UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

ÉCOLE DOCTORALE
DROIT ET SCIENCES POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET DE GESTION



Les opérations des Nations unies en République démocratique du Congo : de la MONUC à la MONUSCO, un champ d'expérimentation du maintien de la paix ?

Tristan ETUMBA LONGILA BOYENGO

Laboratoire de droit international et européen (LADIE UPR 7414)

Présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en droit d'Université Côte d'Azur
Dirigée par : Anne Millet-DEVALLE, professeure des universités, chaire Jean MONNET, directrice du Laboratoire de droit international et européen
Soutenue le : 14 juin 2022

Devant le jury, composé de :
Jacques ABEN, professeur des universités, Université Montpellier III (rapporteur)
Jules LEPOUTRE, professeur des universités, Université de Corse (rapporteur)
Jean-Pierre MAVUNGU MVUMBI DI-NGOMA, professeur des universités, Université protestante au Congo à Kinshasa, juge à la Cour constitutionnelle de République démocratique du Congo
Anne MILLET-DEVALLE, professeure des universités, Université Côte d'Azur (directrice)

Les opérations des Nations unies en République démocratique du Congo : de la MONUC à la MONUSCO, un champ d'expérimentation du maintien de la paix ?

Jury **:**

Directrice de thèse :
Anne MILLET-DEVALLE, professeure des universités, Université Côte d'Azur

Rapporteurs
Jacques ABEN, professeur des universités, Université Montpellier III
Jules LEPOUTRE, professeur des universités, Université de Corse

Examinateurs :
Jean-Pierre MAVUNGU MVUMBI DI-NGOMA, professeur des universités, Université protestante au Congo à Kinshasa, juge à la Cour constitutionnelle de République démocratique du Congo

Les opérations des Nations unies en République démocratique du Congo : de la MONUC à la MONUSCO, un champ d'expérimentation du maintien de la paix ?

Résumé

Les présences de forces de maintien de la paix des Nations unies (NU) sur le territoire de la République démocratique du Congo (RDC), de 1960 à 1964, puis de 1999 à nos jours, témoignent des crises politiques et sécuritaires ainsi que des violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire affectant cet État. La construction d'une mémoire congolaise sur les opérations de maintien de la paix, l'analyse des interventions et actions des NU permettent de mesurer leur adaptation à la situation particulière de la RDC, autorisée par la plasticité de la Charte, mais également l'impact de ces opérations spécifiques sur la transformation doctrinale et opérationnelle du maintien de la paix. Une méthodologie transversale croisant les méthodes historique, juridique et sociologique conduit à l'appréhension complexe des OMP, à la mise en évidence d'un véritable champ d'expérimentation opérationnel du maintien de la paix. Celui-ci peut être caractérisé par la dilatation des acteurs et du concept. Si la modélisation des opérations intègre des champs pluriels, notamment la consolidation de la paix, des pratiques d'actions socio-humanitaires, cette évolution révèle également les limites des moyens et l'efficacité relative de ces interventions au regard de la persistance de conflits meurtriers.

Mots clés : RDC, droit international, ONU, Union africaine, sécurité collective, droit humanitaire, droit de la sécurité internationale, opérations de maintien de la paix, Chapitre VI, Chapitre VII, Chapitre VIII, consolidation de la paix, sécurité régionale, Kivu, Casques bleus, Conseil de sécurité, Monusco, ONUC

United Nations operations in the Democratic Republic of the Congo: from MONUC to MONUSCO, a field of experimentation in peacekeeping?

Abstract

The presence of United Nations (UN) peacekeeping forces on the territory of the Democratic Republic of Congo (DRC), from 1960 to 1964, then from 1999 to the present, reflects the political and security crises as well as the massive violations of human rights and humanitarian law affecting this state. The construction of a Congolese memory on peacekeeping operations, the analysis of UN interventions and actions allow to evaluate their adaptation to the particular situation of the DRC, authorized by the plasticity of the Charter, but also the impact of these specific operations on the doctrinal and operational transformation of peacekeeping. A cross-cutting methodology combining historical, legal and sociological methods leads to a complex understanding of PKOs and to the identification of a real field of operational experimentation in peacekeeping. This field can be characterized by the dilation of the actors and the concept. If the modeling of operations integrates multiple fields, notably peace building, and socio-humanitarian action practices, this evolution also reveals the limits of the resources and the relative effectiveness of these interventions in the context of the persistence of murderous conflicts.

Keywords : *DRC, international security law, collective security, peacekeeping operations, Chapter VI, Chapter VII, Chapter VIII, peace building, regional security, Kivu, Blue Helmets, UN, Security Council, Monusco, ONUC*

L’Université Côte d’Azur n’entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à son auteur.

À mon père,

Pour tout et pour toujours !

Ma reconnaissance éternelle.

REMERCIEMENTS

J'adresse tout d'abord mes remerciements les plus sincères et les plus respectueux à l'endroit de la directrice de ma thèse, Madame Anne-Sophie Millet-Devalle, pour ses précieux conseils et ses fructueuses directives, sa prévenante disponibilité et ses encouragements tout au long de mon travail de recherche et de rédaction. Puis-je à mon tour, avec autant de rigueur et de justesse, empreindre toute personne de l'esprit, des valeurs et des principes qu'elle m'a inculqués !

Je tiens également à remercier le Laboratoire de droit international et européen de l'Université Côte d'Azur, l'École doctorale DESPEG, leurs membres et leur personnel, qui se sont toujours montrés professionnels et disponibles à mon égard.

J'exprime ma sincère reconnaissance et toute ma déférence aux membres du jury d'avoir consenti à examiner ma thèse et participer à ma soutenance.

En dehors des membres d'Université Côte d'Azur, mes remerciements s'adressent à tous les autres contributeurs et parties prenantes ayant concouru à la production de cette thèse.

Tout d'abord, je destine mes remerciements et ma reconnaissance à « l'éminence académique » qui m'a initié à la recherche universitaire et scientifique, le recteur de l'Université protestante au Congo, Monseigneur Ngoy Bolia, pour ses recommandations méthodologiques, ses avis scientifiques et son aide avisée à ces travaux.

Ensuite, je consacre ma gratitude au professeur Jean-Pierre Mavungu Mvumbi, du département de droit international de l'Université protestante au Congo à Kinshasa, pour le temps consacré à la dispensation d'avis et de contributions méthodologiques, mais aussi de partages d'expériences.

Enfin, je réserve un égard particulier au général Babacar Gaye, mon précieux parrain auprès des institutions des Nations unies, tant au siège à New York que sur le terrain au sein de la Mission d'organisation des Nations unies pour la stabilisation du Congo, la Monusco ; sans cet auxiliaire si inattendu qu'inestimable, bien des ressources et des appréhensions concrètes du système onusien ne m'auraient jamais été ouvertes, rendues disponibles et si bien… offertes. Merci pour ce privilège d'aperception !

Par ailleurs, je sais tout particulièrement gré à tous les membres de ma famille pour m'avoir accompagné et soutenu tout au long de ce cheminement universitaire, de ce parcours de recherche scientifique, de cette aventure les éloignant souvent de moi.

Nos sacrifices ne relevèrent certes pas du même registre, ne se confondirent pas toujours dans les vécus, mais se partagèrent dans une commune et persévérante certitude de la nécessité de surmonter ensemble cette joyeuse et bénéfique épreuve.

Mes remerciements à cette formidable famille pour sa contribution à la nécessaire dimension humaine que nécessite un travail aussi astreignant que l'élaboration et la réalisation d'une thèse.

À mon père, père et mentor, le général Didier Etumba Longila, pour son accompagnement moral et intellectuel empli d'énergie communicative et structurante ;

À ma mère, Germaine Mayiza Nsenga, pour ses si tendres et si réconfortants encouragements ;

À ma sœur, pour notre complicité, pour son décèlement de mes vagues à l'âme qui, par une expression du visage depuis si longtemps entre nous comprise et partagée, comme un rituel muet bien maîtrisé, s'effaçaient d'un trait de plume ;

À mon épouse, Christine Nsemi Batesa, pour son indéfectible soutien, pour sa capacité, avec amour et raison, à dissiper les doutes passagers, les inévitables incertitudes, les immanquables hésitations, les incontournables tentations au renoncement ;

À mes deux chers et tendres enfants, Carl Didier Etumba Longila, quatre ans, et Pierre Yves Etumba Longila, deux ans, mes phares éblouissants dans ces nuits qui refusaient parfois de laisser poindre le jour, mes lumières du matin qui me redressaient au réveil, estompaient tout découragement par la force indicible qu'ils me transmettent en ravivant la flamme de l'espérance et en ranimant le sens, pourtant chaque soir oublié, à révéler à ma vie.

À vous tous, merci !

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

AANE : acteurs armés non étatiques
ABAKO : Alliance des Bakongo
ACM : actions « civilo-militaires »
ACP : pays Afrique, Caraïbes et Pacifique
ADC : Alliance des démocrates congolais
ADF-NALU : *Allied Democratic Forces* et *National Army for the Liberation of Uganda*, Forces démocratiques alliées-Armée de libération de l'Ouganda
AFDL : Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo
AGNU : Assemblée générale des Nations unies
ALPC : Alliance pour la libération du peuple congolais
ANC : *African National Congress*, Congrès national africain
ANR : Agence nationale de renseignement
APCLS : Alliance des patriotes pour un Congo libre
ASADHO : Association africaine des droits de l'homme
BAD : Banque africaine de développement
BCECO : Bureau central de coordination
BCHA : Bureau de la coordination des affaires humanitaires
BCNUDH : Bureau conjoint des Nations unies des droits de l'homme
BHCDH : Bureau du haut-commissariat des droits de l'homme
BIT : Bureau international de travail
BUNADER : Bureau national de démobilisation et de réinsertion
C.I.J. : Cour internationale de Justice
CAI : conflits armés internationaux
CAI I : conflits armés internes internationalisés
CANI : conflits armés non internationaux
CCLAM : Centre congolais de lutte anti-mines
CCNCC : Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
CCP : Comité de consolidation pour la paix
CÉDEAO : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC : Conférence économique des États d'Afrique centrale
CÉI : Commission électorale indépendante
CHÉSD : Collège des hautes études de stratégie et défense
CÉMAC : Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CÉNCO : Conférence épiscopale nationale du Congo
CÉNI : Commission électorale nationale indépendante
CÉPGL : Communauté économique des pays des Grands Lacs
CERF : Fonds central d'intervention d'urgence
CGDDR : Comité de gestion des fonds de DDR
CIAT : Comité international d'accompagnement de la transition
CICR : Comité international de la Croix-Rouge
CIRGL : Conférence internationale sur la région des Grands-Lacs
CLP : capacités locales de paix
CMIC : *Civil-Military Cooperation*, coopération « civilo-militaire »
CNDP : Congrès national pour la défense du peuple
CNLAM : Commission nationale de lutte anti-mines
CNSA : Conseil national de suivi de l'accord politique et du processus électoral
COCOVINU : Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations unies
COFED : Fonds européen de développement en RDC
COMESA : Marché commun de l'Afrique orientale et australe
COMIFAC : Commission des forêts d'Afrique centrale

CONADER : Commission nationale de désarmement, de démobilisation et de réinsertion
COP : Conférence de Paris
CPI : Cour pénale internationale
CPS : Conseil de paix et sécurité
CS : Conseil de sécurité
CSA : Conseil supérieur audiovisuel
CSRP : Comité de suivi de la réforme de la police
CVR : (projet) de réduction de violence communautaire
DDR : désarmement, démobilisation et réintégration
DDRR : désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion
DDRRR : désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration
DÉMIAP : détection militaire anti-patrie
DFID : Département britannique pour le développement international
DI : droit international
DIH : droit international humanitaire
DOMP : Département des opérations de maintien de la paix
DSCRP : Document de la stratégie de croissance et de la réduction de pauvreté
DSP : division spéciale présidentielle
EAFGA : enfants associés aux forces ou groupes armés
EDAN : États dotés de l'arme nucléaire
ENDAN : États non dotés de l'arme nucléaire
EPU : examen périodique universel
EUPOL : Mission de la police de l'Union européenne
EURAC : Réseau européen pour l'Afrique centrale
EUSEC : Mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de renforcement du secteur de la sécurité
EX-FAZ : ex-forces armées zaïroises
FAAC : Force africaine en attente
FAC : Forces acquises au changement
FAO : *Food and Agriculture Organization*, Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FAPC : Forces armées du peuple congolais
FARDC : Forces armées de la République démocratique du Congo
FAZ : Forces armées zaïroises
FCP : Fonds de consolidation pour la paix
FDLR : Forces démocratiques de libération du Rwanda
FEC : Facilitation élargie de crédit
FIDH : Fédération internationale pour les droits humains
FINUL : Force intérimaire des Nations unies au Liban
FMI : Fonds monétaire international
FNL : Forces nationales de libération du Burundi
FNUD : Fonds des Nations unies pour la démocratie
FOMAC : Force multinationale d'Afrique centrale
FORDEFRENU : Force de déploiement préventif des Nations unies
FORPRONU : Force de protection des Nations unies
FPR : Front populaire rwandais
FRPI : Force de résistance patriotique de l'Ituri
FUNU : Force d'urgence des Nations unies
GANUPT : Groupe d'assistance des Nations unies pour la période de transition
GEC : Groupe d'étude sur le Congo
GNRRR : Groupe mixte de réflexion sur la réforme

GRIP : Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité
GT : Groupe tactique
GTSÉ : Groupe technique de sécurisation électorale
GTZ : *Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit*, Coopération technique allemande
HCDH : Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme
HCR : Agence des Nations unies pour les réfugiés
IFRI : Institut français des relations internationales
ILP : initiatives locales de paix
KfW : *Kreditanstalt für Wiederaufbau*, Établissement de crédit pour la reconstruction
KFOR : Force pour le Kosovo
LAM : lutte anti-mines
LRA : *Lord Resistance Army*, Armée de résistance du seigneur
M23 : Mouvement du 23 mars
MANUA : Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan
MAP : mandat d'arrêt provisoire
MCV-E : Mécanisme conjoint de vérification élargie
MDNAC : ministère de la Défense et des Anciens Combattants
MINUAD : Mission conjointe des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour
MINUAR : Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda
MINUCI : Mission des Nations unies en Côte d'Ivoire
MINUK : Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo
MINUSCA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilité en Centrafrique
MISCA : Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine
MLC : Mouvement de libération du Congo
MNRD : Mouvement national pour la restauration de la démocratie
MNS : Mécanisme national de suivi
MONUC : Mission de l'organisation des Nations unies en RDC
MONUOR : Mission d'observation des Nations unies en Ouganda et au Rwanda
MONUSCO : Mission d'organisation des Nations unies pour la stabilisation du Congo
MONUSOM : Mission d'assistance des Nations unies en Somalie
MPR : Mouvement populaire de la révolution
NEPAD : *New Partnership for Africa's Development*, Nouveau Partenariat de développement de l'Afrique
NU : Nations unies
OCHA : *Office for the Coordination of Humanitarian Affairs*, Bureau de coordination des affaires humanitaires
OCP : opérations de consolidation de la paix
ODD : objectifs de développement durable
OFAC : Observatoire des forêts d'Afrique centrale
OHADA : Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
OI : Observation indépendante
OIF : Organisation internationale de la Francophonie
OIT : Organisation internationale du travail
OMD : Objectifs du millénaire pour le développement
OMP : Opérations de maintien de la paix
OMS : Organisation mondiale de la santé
ONG : Organisation non-gouvernementale
ONGD : Organisation non-gouvernementale de développement
ONU : Organisation des Nations unies

ONUB : Opération des Nations unies au Burundi
ONUC : Organisation des Nations unies au Congo
ONUCI : Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire
ONUSIDA : Programme commun des Nations unies sur le VIH/sida
ONUST : Organisme des Nations unies chargé de la surveillance de la trêve
OTAN : Organisation du traité de l'Atlantique nord
OUA : Organisation de l'Union africaine
OXFAM : *Oxford Committee for Famine Relief*
PAM : Programme alimentaire mondial
PAQ : Plan d'action quinquennal
PAREC : Programme œcuménique de transformation des conflits et réconciliation
PATA : Plan d'action triennal actualisé
PESC : politique étrangère et de sécurité commune
PESD : politique européenne de sécurité et de défense
PFNLA : point focal national pour la lutte anti-mines
PNC : Police nationale congolaise
PNDDR : Programme national de démobilisation, de désarmement et de réinsertion
PNUD : Programme des Nations unies pour le développement
PSDC : politique de sécurité et de défense commune
PTEIB : Projet de transfert interbassin
PTTE : pays pauvres très endettés
PUSIC : Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo
RAF : Réseau action femme
RCA : République centrafricaine
RCD : Rassemblement congolais pour la démocratie
RCDN : Rassemblement des Congolais démocrates et nationalistes
RDA : *Rangely Development Agency*, Agence de développement de Rangely
RDC : République démocratique du Congo
RSS : réforme du secteur de la sécurité
RSSG : Représentant spécial du Secrétaire général
SADC : *Southern African Development Community*, Communauté de développement de l'Afrique australe
SADCBRIG : *Southern African Development Community Brigade*, Brigade de la Communauté de développement de l'Afrique australe
SADF : Solidarité agissante pour le développement familial
SCNK : Société civile du Nord-Kivu
SDN : Société des nations
SMI : structure militaire intégrée
SOFA : *Status of Forces Agreement*, accord de statut des forces
SPLA : *Sudan People's Liberation Army*, Armée de libération du peuple soudanais
STAREC : Programme de stabilisation et de reconstruction
SWAPO : *South West African People's Organization*, Organisation du peuple du Sud-Ouest africain
SWAPOL : *Swaziland for a positive living*, Swaziland pour une vie positive
TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TPO : *Transcultural Psychosocial Organization*, Organisation psychosociale transculturelle
TUE : traité sur l'Union européenne
UA : Union africaine
UDPS : Union pour le progrès social et de la démocratie
UE : Union européenne
UEPNDDR : Unité d'exécution de programme national de désarmement, démobilisation et

réinsertion
UN : Nations unies
UNAVEM : Mission de vérification des Nations unies en Angola
UND : Union nationale des démocrates
UNESCO : *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization*, Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFICYP : *United Nations Peacekeeping Force in Cyprus*, Force des Nations unies chargée du maintien de la paix à Chypre
UNHCR : *United Nations High Commissioner for Refugees*, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
UNICEF : *United Nations Children's Fund*, Fonds des Nations unies pour l'enfance
UNIDDRS : *United Nations Inter-Agency Working Group on Disarmament*, Groupe de travail inter institutions des Nations unies sur le désarmement
UNITA : Union nationale pour l'indépendance totale d'Angola
UNMACC : *United Nations Mine Action Coordination Centre*, Centre de coordination des nations unies de lutte anti-mines
UNMAS : Lutte anti-mines des Nations unies
UNPFA : *United Nations Population Fund*, Fonds des Nations unies pour la population
UNSSSS : *International Security and Stabilization Support Strategy*, Stratégie d'appui des Nations unies pour la sécurité et la stabilisation à l'Est de la RDC
UNYOM : *United Nations Yémen Observation Mission*, Mission d'observation des Nations unies au Yémen
UPC : Union des patriotes congolais
UPDF : *Uganda People's Defence Force*, Force de défense du peuple ougandais
URSS : Union des républiques socialistes soviétiques
USA : *United States of America*
ZD : zones dangereuses

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Section 1. Un conflit déterminé par son contexte géographique

Section 2. L'ancrage de la République démocratique du Congo au sein de l'ONU et du système des Nations unies

Section 3. La République démocratique du Congo, cible géostratégique des Nations unies

Section 4. Présentation de la recherche

PREMIÈRE PARTIE : LA RDC, CHAMP OPÉRATIONNEL DE LA DILATATION DU MAINTIEN DE LA PAIX

CHAPITRE I. LA PROLIFÉRATION DES ACTEURS DU MAINTIEN DE LA PAIX EN RDC

Section 1. Une synergie des institutions onusiennes

Section 2. La difficile coordination des acteurs régionaux

Section 3. Les acteurs internes

CHAPITRE II. LA DIVERSIFICATION DES MODES DE MAINTIEN DE LA PAIX EN RDC

Section 1. Une architecture complexe du soutien de la paix en RDC

Section 2. Les périmètres multiples de la diplomatie préventive

Section 3. Le maintien de la paix classique, phase incidente de l'instauration de paix en RDC

Section 4. L'imposition de la paix, une phase coercitive nouvelle pour les OMP

Section 5. La consolidation de la paix comme phase finale et reconstruction post conflit

SECONDE PARTIE : LA RDC, CHAMP D'EXPÉRIMENTATION DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

CHAPITRE I. LA RESTAURATION DE L'ÉTAT CONGOLAIS PAR LES NATIONS UNIES

Section 1. L'intervention des Nations unies dans la réforme constitutionnelle d'un État en faillite

Section 2. L'intervention des Nations unies dans la consolidation et la réhabilitation de l'autorité de l'État

Section 3. L'engagement onusien en faveur de l'amélioration de la gouvernance en RDC

Section 4. La participation de la RDC aux conventions internationales, un ancrage dans la légalité internationale

CHAPITRE II. VERS UNE PRATIQUE DES ACTIONS SOCIO-HUMANITAIRES POUR LA PAIX ET LA STABILITÉ EN RDC

Section 1. Les Nations unies, acteurs centraux de pilotage du désarmement

Section 2. La dynamique des opérations civilo-militaires en RDC impulsée par les Nations unies

Section 3. La protection des civils, enjeu majeur des OMP en RDC

Section 4. Le rôle des OMP en matière d'organisation de la gestion d'afflux massifs de refugiés

CONCLUSION GÉNÉRALE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La République démocratique du Congo connaît une insécurité chronique qui déstabilise continuellement l'ensemble de la région des Grands Lacs dont elle fait partie. Les causes originelles qui provoquent cette permanence d'insécurité et de conflits armés sont principalement géopolitiques, économiques, identitaires et politiques[1].

Ainsi, à la fin du XXe siècle, cet État devint le théâtre d'affrontements conduisant à un conflit régional et humanitaire sans égal depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, s'accompagnant de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, crimes d'agression, violations de droits de l'homme, portant à la fois atteinte aux libertés fondamentales de l'homme et aux règles fondamentales d'humanité[2].

Face à ces affres, la communauté internationale réagissait en utilisant les différents modes opératoires prévus par le système de sécurité collective afin de tenter d'y remédier et de ramener la paix dans l'État congolais et dans son espace régional.

Les multiples méthodes du maintien de la paix utilisées ou expérimentées qui seront l'objet de cette thèse devront être analysées en tenant compte du contexte spécifique intégrant les potentialités en tous genres que renferme ce pays, tout en tenant compte de leur impact sur la paix et la stabilité des relations de la RDC avec ses partenaires régionaux.

Ainsi, les caractéristiques géopolitiques et historiques de la RDC imposent des contraintes aux multiples missions de paix envoyées et expérimentées dans ce sous-continent.

Cette démarche implique le rappel non seulement de toutes les étapes qui ont engendré les crises et l'insécurité dans cette nation pluriethnique et pluriculturelle, mais aussi des diverses négociations politiques et diplomatiques soutenues par la communauté internationale dont de multiples acteurs ont tenté, avec plus ou moins de réussite, de réguler les situations de crise, en sollicitant l'ensemble des potentialités des mécanismes des opérations de maintien de la paix.

SECTION 1. UN CONFLIT DÉTERMINÉ PAR SON CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

La RDC, pays à potentiel géologique, écologique et humain souvent qualifié de « scandaleux » par son abondance, réunit 453 ethnies réparties dans les 26 provinces de son territoire, dont les principales sont l'Équateur, le Kongo-central, le Haut-Katanga, le Haut-

[1] A. Lewin, *L'ONU pourquoi faire ?,* Paris, Découvertes Gallimard, 2006, p. 66 ; voir W. Kumaba Mbuta, *L'ONU et la diplomatie des conflits en RDC,* Paris, L'Harmattan, 2012, p. 17.
[2] G. Abi-Saab, *La communauté internationale saisie par le droit/essai de radioscopie juridique,* Bruxelles, Bruylant, 1998.

Lomami, Haut-Uélé, Bas-Uélé, Ituri, Kasaï, Kasaï-Central, Kasaï-Oriental, Kinshasa, Kwango, Kwilu, Lomami, Lualaba, Maï-Ndombe, le Maniema, le Nord-Kivu et le Sud-Kivu[3]. Elle fut colonisée, de 1885 à 1908, par le Roi Léopold II, puis, de 1908 à 1960, par le Royaume de Belgique[4]. Elle obtint finalement son indépendance le 30 juin 1960 et, dès cette date, connut des turbulences liées à des crises récurrentes dues notamment à la convoitise sur les ressources naturelles, aux désaccords politiques, aux conflits ethniques, tribaux ou claniques[5] qui ont perduré cinquante ans. Jusque ici, elle a été dirigée par quatre présidents de la République ayant marqué son histoire, en l'occurrence Joseph Kasa-Vubu (1960-1965), Joseph-Désiré Mobutu, (1965-1997) qui la rebaptisera Zaïre en 1971, Laurent-Désiré Kabila (1997-2001),Joseph Kabila (2001à 2019) et Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo de 2019 à nos jours[6]. Dans un pays longtemps isolé sur la scène internationale, le quatrième président de la République accéda à la tête de l'État le 26 janvier 2001 avec pour défi de redynamiser la politique étrangère de la RDC, d'en réformer les secteurs de la défense et de la sécurité, et d'y ramener une paix définitive afin d'organiser des élections démocratiques, transparentes, libres sur toute son étendue[7].

À cette dynamique interne s'ajoute une multitude de stratégies de résorption des conflits mises en place notamment par l'appui d'organisations régionales (l'Union européenne, l'Union africaine, la Communauté des États d'Afrique australe, la Conférence internationale de la région des Grands Lacs, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale) et des Nations unies.

Après un aperçu géographique déterminant à la fois les conflits et le rétablissement de la paix, nous aborderons dans notre travail introductif l'implication des Nations unies pour la paix en RDC, l'historique des opérations de maintien de la paix en RDC allant de l'ONUC à la MONUSCO et, enfin, les méthodes et techniques de recherche scientifique qui seront mobilisées.

La configuration géophysique du pays, qui passe par ses reliefs, son environnement géologique, hydrologique, est déterminante pour la compréhension de la thématique mais

[3] J. Endundo Bononge, *Atlas forestier interactif de la RDC*, Ministère de l'environnement et de la conservation de la nature,p. 2.
[4] Idem*,* p. 3.
[5] L. Martens, *Kabila et la révolution congolaise : panafricanisme ou néocolonialisme*, Anvers, EPO, 2002, p. 1.
[6] T. Etumba, *La politique étrangère en RDC, cas 2001-2009*, Mémoire de fin d'études en droit, UPC, 2008-2009, p. 1-3 ; voir I. Ndaywell, *Histoire générale de la RDC : de l'héritage ancien à la République démocratique,* Bruxelles, De Boeck et Larcier, Département Duculot, 1998.
[7] J. Kabila Kabange, « Adresse à la nation de son Excellence Joseph Kabila, président de la République et commandant suprême des Forces armées congolaises à l'occasion de son investiture 26 janvier 2001 »*, JORDC, Recueil de textes pour le dialogue inter congolais*, n° 42*,* mai 2001, Kinshasa, p. 12.

aussi pour mesurer l'intérêt des acteurs des crises et de leur résolution pour la situation de cet État.

La RDC est un immense pays situé au centre de l'Afrique. Elle a une superficie aux dimensions sous-continentales, qui s'étend sur 2 345 410km[28]. Elle partage également ses frontières avec neuf autres pays : la République du Congo-Brazzaville à l'Ouest, le Soudan du Sud et la République centrafricaine au Nord, le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda et la Tanzanie à l'Est, enfin, au Sud, par l'Angola et la Zambie[9]. Bien que la RDC ait autant de voisins, il faut cependant noter que ses frontières terrestres issues de la Conférence de Berlin en 1885 demeurent stables et n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque contestation de la part des groupes armés non étatiques et n'ont pas non plus connu des crises les déstabilisant comme au Soudan par exemple[10]. Le contentieux entre la RDC et l'Angola sur les frontières maritimes concernant l'exploitation pétrolière n'est évidemment pas prise en compte, puisque le différend se règle par la voie pacifique et, de la sorte ne constitue pas non plus une crise latente.

En dehors de ses neufs pays frontaliers, la RDC partage à l'extrême ouest une autre frontière avec l'océan Atlantique qui reste un atout majeur pour le pays quant à son ouverture mondiale[11].

La RDC est traversée par plusieurs types de cours d'eau : fleuve, rivières, lacs (Tanganyika, Édouard, Upemba, Moero, Pool Malebo, Albert, Maï-Ndombe et Tumba). Le fleuve Congo[12] revêt une importance capitale et primordiale pour la croissance durable du pays et du continent dans son ensemble, compte tenu de son potentiel extraordinaire[13]. Il prend sa source dans la province du Lualaba et finit sa course dans l'océan Atlantique[14]. Il constitue une

---

[8] J.-C. Olombi, *Guerre et paix : leçons de l'intervention de l'ONU en RDC*, L'Harmattan, 2015, Paris, p. 25-29.
[9] T. Etumba, *op. cit.,* p. 52.
[10] Nguya Ndila, *Frontières et voisinage en RDC,* Kinshasa, Cedi, 2006, p. 115-126.
[11] J.-C. Olombi, *op cit.*, p.26.
[12] Idem.
[13]Ledit fleuve a une longueur estimée à 4320 km ce qui le place en seconde position après le Nil en Égypte, *op.cit.*, p. 2 ; voir A. Sall, *La compétitivité future des économies africaines*, Paris, Karthala 1999 ; voir G. Borgniez, *Problèmes hydrologiques au Congo belge et au Rwanda-Urundi*, Bruxelles, Institut royal colonial Belge, section des sciences techniques, mémoires in-8, 1952.
[14] J.-C. Olombi, *op.cit.,* p. 26 ; voir Administration du fonds spécial de S.M le Roi des Belges, *Notes sur la question des transports en Afrique*, Bruxelles, 1918, hors commerce, bibliothèque et musée de la guerre, p. 135-141 ; Article 35 (chapitre VI) de l'*Acte général de Berlin du 26 février 1885* ; G. De Courcel*, L'influence de la conférence de Berlin de 1885(sur le droit colonial international)* ; thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris, faculté de Droit, 5 décembre 1935, p. 403-417 ; L. Wiener, professeur à l'Université libre de Bruxelles, *Les chemins de fer coloniaux d'Afrique,* Bruxelles-Goemaere, Paris-Dunod, 1930, p. 6 ; voir *Décret du 15 janvier 1910 organisant les territoires du Congo français en AEF ;* voir aussi P. De Pedrals, « L'étude d'une réforme administrative en AOF et AEF », *Revue politique et parlementaire,* 1964 ; voir J.-P. Chrétien, *L'Afrique des Grands Lacs. Deux mille ans d'histoire,* Paris, Aubier, 2000 ; voir B. Emerson, *Léopold II, le royaume et l'empire*, Paris-Gembloux, Ducolot, 1980 *;* voir F. Goffart, *Géographie physique, politique et économique du Congo,* Bruxelles, Misch et Thron, 2e éd., 1908 ; Voir M. Devallou (Inspecteur général des ponts et chaussées,

excellente voie de communication et de navigation dans tout le pays en formant avec ses affluents un réseau de 14 166 km.[15]

Le climat de la RDC est à la fois chaud, humide et même équatorial[16], l'Équateur, traversant le pays comme un diamètre dans une circonférence. Il faut noter que le Congo n'a, en tout et pour tout, que deux saisons régulières durant l'année. La saison des pluies, qui va de mi-septembre à début juin, et la saison sèche, qui commence en mi-juin jusqu'en début septembre[17]. Le Congo bénéficie de plusieurs forêts, qui lui servent de vecteur et de réserve pour la préservation de son environnement et de son écosystème : la forêt équatoriale et vierge, la savane, les forêts tropicales ou les galeries forestières[18].

§1. Un potentiel géologique convoité

La RDC est l'un des rares pays dans le monde dont le sol regorge d'une aussi grande diversité de ressources minières et naturelles. On y trouve le cobalt, le colombe-tantalite, le cuivre, le cadmium, le pétrole, le diamant, l'or, l'argent, le zinc, le manganèse, l'étain, le germanium, le gaz méthane, l'uranium, le radium, la bauxite, le fer, etc.[19] Ainsi, ces ressources ont fait l'objet de convoitises de la part de certains pays qui ont justifié leur intervention dans les affaires intérieures congolaises par des préoccupations sécuritaires et humanitaires[20].

§2. Un potentiel écologique, enjeu de sécurité internationale

Les eaux et forêts de la RDC constituent des enjeux internationaux, qui constituent des enjeux pour la paix et le développement, mais constituent également des ressources convoitées et potentiellement sources des conflits.

2.1. Un potentiel important dans le cadre des négociations climatiques internationales

---

inspecteur général des travaux publics des colonies, Rapporteur général du Congrès), « Aperçu général sur les moyens de communication aux colonies », *Rapport du congrès international et inter colonial des transports,* organisé par l'Union coloniale française des 19-22 octobre 1931 à Paris-exposition coloniale internationale, p. 33.

[15] Idem.

[16] *Ibidem.*

[17] www.fao.org, *Géographie, climat et population*, Aquastat, p. 1-9.

[18] B. Dickson, V. Kapos, P. Lola, L. Mane, L. Miles, B. Monika, C. Musampa, B. Ravilious, M. Osti, *Cartographie des bénéfices potentiels liés à la biodiversité dans le cadre de la REDD+, UN-REDD Programme*, FAO, PNUD, UNEP ; voir Ph. Hugon, *Géopolitique de l'Afrique*, Paris, Armand Colin, 2006.

[19] L. Michel, *Ressources naturelles en Afrique : une bénédiction ?*, Bruxelles, CEP, 2015, p. 17-21, p. 74-80; E. Mabi Mulumba, *Les dérives d'une gestion prédatrice : le cas du Zaïre devenu RDC,* Kinshasa, CRP, 1998 ; voir C. Musala, « Le Kivu, charnière entre l'Atlantique et l'océan Indien », *Notes de l'IFRI,* mars 2007 ; voir Mwabawele, « Les armes à feu en Afrique pourquoi faire ? », *Séminaire de développement et coopération*, Berlin, 2003 ; voir H. Ngbanda, *Crimes organisés en Afrique centrale,* Paris, Duboiris, décembre 2004 ; voir J.-C. Shanda Tonme, *L'Afrique et la mondialisation,* Paris, L'Harmattan, 2009.

[20] F.-K. Owona Mfegue, *Les ressources naturelles dans les conflits armés en RDC,* Paris, L'Harmattan, 2012, p. 93-94.

La RDC, à l'échelle mondiale, se trouve au centre de la problématique environnementale à laquelle est confrontée la planète. Elle a désormais un rôle majeur à jouer pour compenser les éléments perturbateurs de l'écosystème planétaire ayant entraîné le réchauffement climatique. Ce changement climatique, provoqué par des activités humaines dans les pays du Nord[21] dont les activités, notamment industrielles, émettent des gaz à effet de serre qui, à leur tour, détruisent la couche atmosphérique de la planète, mettant ainsi en danger la continuité de l'espèce humaine[22].

La communauté internationale, ayant pris conscience de ce fléau, décida de prendre des engagements pour trouver une solution. Plusieurs protocoles, accords, négociations ont été adoptés par les États afin de favoriser le respect de l'écosystème et combattre les gaz à effet de serre, en particulier le Protocole de Kyoto, signé le 11 décembre 1997 lors de la 3e conférence des parties à la convention à Kyoto[23], précédée par d'autres initiatives telles que la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) née du Sommet de la terre à Rio en 1992 qui avait pour buts de rechercher les causes du changement climatique et d'étudier des modalités de financement par les pays développés des actions des pays en développement pour la défense de notre couche atmosphérique. Ladite Convention délimite l'action internationale que doivent mener les États membres pour diminuer le taux élevé de gaz à effet de serre[24]. Le sommet de Copenhague, qui s'est tenu au Danemark du 7 au 18 décembre 2009, est aussi une illustration de l'engagement pris par les nations dans leur souci de restaurer la qualité de notre environnement[25], même s'il demeure évasif puisque les pays industrialisés y ont adopté une position ambivalente et affiché leur manque d'intérêt. Un des membres de la délégation chinoise affirmera que leur politique était plus axée sur leurs intérêts de croissance économique que toute autre chose. Le négociateur Xie Zhenhua le dit en ces termes : *«* Pour nous, c'était notre souveraineté et notre intérêt national »[26]. Il y eut en 2010, le Sommet de Cancun au Mexique, qui était un rappel des devoirs que les pays devaient effectuer pour la préservation climatique et de la biodiversité[27]. La Conférence Rio^{+}20 en

[21] S. Maljean-Dubois, M. Wemaere, *La diplomatie climatique*, *les enjeux d'un régime international du climat*, Paris, A. Pedone, 2010, p. 9-17 ; voir F. Gemenne, *Géopolitique du climat, Négociation, Stratégie, Impacts*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 44-75.
[22] Idem.
[23] Protocole de Kyoto 1997 ; voir DIAF, *Concessions forestières de la RDC*, Direction des inventaires et aménagement forestiers (DIAF), ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme, Kinshasa, RDC ; voir *Étendue et perte du couvert forestier en RDC de 2000 à 2010*, Observation satellite de forêts d'Afrique centrale (OFAC), Kinshasa, RDC ; voir *Forêts d'Afrique centrale évaluées par télédétection (FACET)*, 2010 ; Voir Groupe d'experts ONU en RDC 2010, *Rapport final sur l'environnement du Groupe en RDC*, Conseil de Sécurité 29 novembre 2010.
[24] F. Gemenne*, op. cit.,* p. 17.
[25] *Conférence sur le climat*, Paris, 2015, ministère des Affaires étrangères, Quai d'Orsay.
[26] www.lefigaro.fr. « Ladiplomatie climatique a dessiné un nouveau monde », *Figaro*, 21 décembre 2009.
[27].www.pnue.org

2012, avait permis d'adopter un document final dénommé *L'avenir que nous voulons*[28]. Ce sommet avait pour objet la réduction de la pauvreté, la promotion de la justice sociale et la protection de l'environnement dans une planète de plus en plus peuplée[29]. La Conférence de Paris COP 21 en 2015 était plus novatrice que les précédentes compte tenu du fait que, pour la première fois, les États membres des Nations unies sont parvenus à un accord sur les règles à respecter pour lutter contre le réchauffement climatique en optant pour les mêmes procédés tels que la réduction de l'émission de gaz à effet de serre à moins de 2° C car juste avant celle-ci les États, surtout les plus industrialisés, se focalisaient davantage sur la compétitivité économique que sur la protection environnementale de la planète[30]. La Conférence de Marrakech COP 22 demandait aux États en 2016 d'observer et d'appliquer les décisions prises à Paris pour éviter l'accentuation du réchauffement climatique[31], puis la conférence de Bonn COP 23 en 2017 constatait, comme à Marrakech, le manque d'engagement des 184 pays signataires mais cette fois exigeait de ceux-ci une réaction prompte suite au danger qu'encourait la planète si rien n'était fait au plus vite[32].

Dans le cadre de ces différents sommets, la RDC n'a cessé de rappeler l'importance qu'elle attache à l'initiative internationale REDD+ qui est ciblée sur l'aide apportée à la lutte contre le réchauffement climatique provenant des gaz à effet de serre.

Pour cela, la RDC rappelle systématiquement l'apport substantiel en matière financière et technologique que devraient apporter les pays les plus industrialisés aux pays en développement pour permettre une politique mondiale à suivre contre la dégradation environnementale. Pour ce faire, la RDC a exigé que l'initiative REDD+ soit mentionnée expressément dans tous les documents que signeraient les États en la matière, afin d'accroitre les chances de lutter profondément contre la crise planétaire[33].

La Convention-cadre sur la biodiversité du 29 décembre 1993 a, quant à elle, pour but la conservation biologique, l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique, le partage juste et équitable des avantages de l'utilisation des ressources génétiques[34]. Des

---

[28] Idem.

[29] *Document final, L'avenir que nous voulons*, Rio+20 ; voir *Objectifs d'Aichi, 2011 à 2020*, Nations unies, Convention sur la diversité biologique, 1992.

[30] www.un.org/sustainabledevelopment/fr/cop21.

[31] cop22marrakechcop.22/ma/fr.

[32] cop23-unfcc https/cop 23.unfcc.int/fr.

[33] www.radiookapi.net, « La Rdc veut l'initiative Redd+ dans la cop 21 », le 7 décembre 2015.

[34] *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage justice et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique*, texte et annexe ; voir. *Conservation de la diversité biologique : lois et mesures législatives* ; voir *Conservation des ressources génétiques : lois et mesures législatives* ; voir aussi *Diversité biologique : coopération internationale* ; voir *Conservation de la diversité biologique* ; voir *Convention sur la diversité biologique (1992)*, 29 octobre 2010, voir *Conférence des Parties à la convention sur la diversité biologique*, 2010, Nagoya (Japon).

protocoles spécifient les principes qu'énumère la Convention-cadre. Il y a lieu également de mentionner le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la convention sur la diversité biologique signé le 29 janvier 2000. Le suivant est celui de Nagoya, axé sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages consécutifs provenant de leur utilisation à la Convention de la biodiversité[35]. Cet ensemble de textes conventionnels préconise des efforts intergouvernementaux qui ont été manifestés pour la conservation de la nature.

La RDC, en tant qu'État membre des Nations unies ayant participé aux différentes assises internationales sur l'environnement telles que les conférences des Nations unies sur l'environnement de 1972 et 1992, est engagée dans les dynamiques initiées par ces processus. Ce faisant, elle a aussi mis en œuvre une politique de protection de l'environnement définie en quatre axes qui consiste à mettre en place les grandes orientations en matière de protection environnementale, à exécuter une politique de gestion du bassin du Congo, à prévenir les risques causées par la déstructuration de l'environnement par la pollution et tout autre forme de nuisance chimique ou biotechnologique et, enfin, à faire de la RDC un pôle incontestable parmi les États membres de l'ONU, sur les questions environnementales[36].

La position de la RDC sur la problématique est néanmoins ambiguë puisqu'elle ne met pas assez ses atouts en avant pour réellement contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique. Il faut retenir que l'une des plus riches forêts du monde se trouve dans ce pays et qu'elle pourrait de fait jouer un rôle de leader dans la protection environnementale, posture qui lui revient naturellement. Cependant, sa vision en la matière demeure encore floue et relève de l'affichage. D'ailleurs, le représentant spécial du secrétaire général des Nations unies invitait le gouvernement de la RDC à prendre des mesures d'urgence pour mener des actions audacieuses et inspirantes en vue de protéger la nature car elle était un acteur de premier plan sur la problématique dont il est question[37].

Après avoir rappelé les outils mis à la disposition de la communauté internationale pour la sécurité « écosystémique » de la planète, il importe d'observer quelles sont les actions menées au niveau régional, du moins en Afrique centrale où la plupart des pays sont traversés par le

[35] *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage justice et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique*, texte et annexe ; voir *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* et *Les objectifs de Aichi*, voir objectifs 1-8.

[36] Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 contenant des règles relatives à la protection de l'environnement en RDC, *JORDC,* 10 juillet 2011, p. 1-3 ; voir *Protocole de Cartagena textes et annexes sur la prévention des risques biotechnologique*, le 29 janvier 2000.

[37] www.monusco.unmissions.org, « Les Nations unies invitent la RDC à se mobiliser pour protéger l'environnement », *Nations unies*, 6 juin 2017.

bassin du Congo, pour parer à la variabilité climatique. Le bassin du Congo est, en effet, une des sources pouvant contribuer à apporter une solution au défi du changement climatique.

2.2. Le bassin du Congo, enjeu universel, environnemental et forestier

Le bassin du Congo est un socle sur lequel la planète pourrait s'appuyer pour lutter contre le déséquilibre dont souffre l'écosystème planétaire[38]. On peut ainsi souligner que le bassin du Congo a une superficie de 520 millions d'hectares, la forêt y représente 38,4 % de l'espace[39]. On y trouve plus de 10 000 espèces végétales, 400 espèces de mammifères, 216 espèces d'amphibiens, 280 espèces de reptiles et plus de 900 de papillons[40].

Le bassin du Congo est tellement riche en biodiversité qu'il est le second poumon de la terre après l'Amazonie[41]. Malgré toutes ses richesses et ce potentiel, il est souvent victime de manque de vigilance de la part des acteurs nationaux, étant exposé au braconnage d'espèces animales, à l'exploitation illégale du bois et à la déforestation abusive faite par les opérateurs économiques[42].

À ce propos, lors d'un sommet sur l'environnement et les forêts à Brazzaville, Jacques Chirac soulignait en ces termes que « Le commerce illicite du bois tropical des forêts du Bassin [du Congo] entraînera des pertes économiques de l'ordre de 10 à 15 millions d'euros chaque année »[43]. Cette déclaration démontrait à quel point la déforestation du bassin du Congo est massive. Ses conséquences sont en outre nocives pour l'humanité et peuvent menacer la survie de celle-ci.

Néanmoins, toutes les nations ont les yeux tournés vers le bassin du Congo qui se révèle être un atout déterminant dans le redressement écosystémique de la terre. Avec un taux de 24,5 gigatonnes de biomasse de carbone, couvrant ainsi 28 % de toute la superficie de la RDC concentrées dans les forêts montagnardes et afro-montagnardes[44], il s'avère être la pierre

---

[38] J.-P. Segihobe Bigira, *Partenariat pour les forêts du bassin du Congo et développement durable : le droit à l'épreuve des enjeux*, Louvain-La-Neuve, L'Harmattan-Academia, 2012, p. 9-23.
[39] B. Dickson, *op. cit.,* p. 5.
[40] J.-L. Ewangue, *Enjeux géopolitiques en Afrique centrale*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 107-143 ; voir http//www.un-redd.org/multiplebenefitspublications/tabid/5954/default.aspx ou www.carbon-biodiversity.net; voir aussi le *Programme ONU-REDD* et l'*Initiative collaborative des Nations unies sur la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts (REDD) dans les pays en développement*. Le programme a été lancé en 2000 et se fonde sur le pouvoir fédérateur et l'expertise technique de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).
[41] *Ibidem*, p. 18.
[42] wri.org/interactive-forest-atlas
[43] www.comifac.org; voir COMIFAC 2010. *Accord de coopération entre les gouvernements de la RDC et la République du Congo relatif à la mise en place de la binationale Lac Tumba*. Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC).
[44] B. Dickson, *op. cit.,* p. 3-11.

angulaire de la problématique, étant donné que le maintien de son carbone forestier contribuerait largement à la sauvegarde climatique[45].

Il convient de noter qu'en Afrique centrale, le projet de l'ONU-REDD+, évoqué *supra,* demeure l'une des meilleures clefs pour protéger le patrimoine forestier[46].

La RDC n'est certes pas le seul État du bassin du Congo, mais en recouvre près de la moitié. À ce sujet, lors du Sommet de la terre en 2002 à Johannesburg, Jacques Chirac le soulignait encore comme suit: « C'est dire toute l'attention que le monde accorde particulièrement au massif forestier du bassin du Congo ; et lorsqu'on se représente le poids de la RDC dans les écosystèmes forestiers, soit 47 % de l'ensemble des forêts du bassin du Congo, l'on ne peut qu'intégrer la RDC dans la réflexion des mécanismes innovants de financements d'une gestion durable des forêts du bassin du Congo »[47].

Cette allocution indiquait clairement que la RDC est susceptible de jouer un rôle conducteur en Afrique centrale pour la lutte contre le dérèglement climatique. Le bassin s'élargit au-delà des frontières de la RDC : on le retrouve au Cameroun, au Gabon, en Guinée équatoriale, en République centrafricaine, en République du Congo[48]. En Afrique centrale, les États auront compris que le bassin du Congo s'impose en tant que base pour l'épanouissement de la région.

La RDC doit consacrer suffisamment de moyens financiers afin de pouvoir en tirer les dividendes à travers quelques innovations, qui permettent à la région de protéger l'environnement contre toutes sortes de désagréments. La bonne gouvernance est aussi un élément essentiel pour la gestion écologique et économique du Bassin, car elle incitera les

[45] Idem ; p. 11 ; voir *La découverte de l'environnement côtier et marin en Afrique de l'Ouest*, Cahier de connaissances, PRCM, Programme régional d'éducation à l'environnement-PREE, Guinée-Bissau, 44 pages SBN ; voir *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les objectifs d'Aichi* « Vivre en harmonie avec la nature », *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, un cadre d'action échelonné sur dix ans pour tous les pays et les parties prenantes engagés à préserver la biodiversité et accroître ses avantages pour les peuples*, 2011-2020 décennie des Nations unies pour la biodiversité.

[46] *Document projet ONU Redd+, cartographie de la RDC*, p. 2 voir L. Masseguin, « Feux de forêt : le bassin du Congo brûle aussi », *Libération,* 2019.

[47] www.comifac.org; voir *Document de stratégie de réduction de la pauvreté*. Comité national de lutte contre la pauvreté, p. 137, Brazzaville, République du Congo ; voir *Rapport national sur la diversité biologique*. Rapport élaboré par le gouvernement Congolais conformément à la décision II/17 de la Seconde Conférence des parties de la convention sur la diversité Biologique sous la coordination du Ministère de l'industrie et de l'Environnement, Brazzaville, Congo ; voir *Rapport national d'investissement ébauche à soumettre au gouvernement du Gabon* ; *Conférence de haut niveau sur l'eau pour l'agriculture et l'énergie en Afrique : Les effets du changement climatique*, p. 10 ; voir J.-P. Segihobe Bigira, *Partenariat pour les forêts du bassin du Congo et développement durable : le droit à l'épreuve des enjeux*, Louvain-La-Neuve, L'Harmattan-Academia, 2012.

[48] Idem.

pays concernés à avoir une politique cohérente quant au développement durable et à la lutte contre la pauvreté dans la région[49].

Sous l'égide de l'ONU, la COMIFAC et l'OFAC, au sein duquel sont regroupés les États ayant en commun le Bassin, ont décidé de mettre en marche un mécanisme appelé REDD$^+$ qui servirait de canevas pour les États dans la gestion de leurs forêts, la consolidation des acquis forestiers et le combat, à l'échelon mondial, contre les perturbations climatiques[50].

Le REDD$^+$ est ainsi un vaste programme de financement en exécution dans la région de l'Afrique centrale depuis 2010. Ce plan REDD$^+$ est un schéma sur lequel vont se baser les États pour mener à terme leur politique forestière et climatique. Les États, en Afrique centrale, exécutent les objectifs ciblés par celui-ci, notamment la réduction des émissions en provenance de la déforestation, de la dégradation des forêts, ainsi que la conservation des carbones, la gestion durable des forêts et l'accroissement des stocks de carbone des forêts[51]. La RDC, ne souhaitant plus être un acteur virtuel, a entrepris d'exercer cette planification qui augmentera toutes les capacités de ses forêts en lui donnant un réel leadership dans la région en la matière. Pour ce faire, le REDD+ vise à doter le pays d'une stratégie nationale et concrète, un plan de marche associé, un programme outillé et prêt à s'engager dans le système REDD+ international[52].

Plusieurs rencontres des chefs d'État et de gouvernement de la région ont lieu chaque année afin de conscientiser les peuples de la région sur la fonction première qu'ils ont à jouer sur la protection du patrimoine forestier. Les gouvernements doivent s'impliquer activement dans la préservation des forêts de la région. Le bassin du Congo deviendrait le point focal de développement permettant la garantie écosystémique de la région, l'objectif étant dorénavant de transformer ce bassin, objet de convoitises, en un élément de convergence économique pour le développement de l'Afrique centrale.

---

[49] *Ibidem.*

[50] www.comifac.org; voir V. Omasombo., *Situation actuelle des espèces phares dans la réserve proposée de Lomako*. Report for USAID/CARPE, *Africain Wildlife Foundation*, 2000 ; voir B. Ouedraogo*, Évaluation des politiques de prix du bois-énergie dans la région d'Ouagadougou : évidence empirique du modèle AIDS en absence d'information sur les prix*, 2008*,* p. 13 ; voir N. Pertuisot et L. Durrieu De Madron, *Étude comparative des législations forestières des pays du bassin du Congo*. Rapport d'étude COMIFAC.TEREA, Libreville, 2008, p. 98 ; voir PFBC (Partenariat pour les forêts du Congo), *Les forêts du bassin du Congo. État des forêts*, 2006. COMIFAC, p. 256 ; voir PNUD, Programme des Nations unies pour le développement *Online at* ; http/hdr.undp.org/en/statistics/november11th, 2008 *;* voir PNUD, *Rapport sur la pauvreté rurale au Cameroun*, 2006*.* PNUD, Yaoundé ; voir PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain*, 2007-2008*,* p. 391, New York : Programme des Nations unies pour le développement ; voir G. Pallares, « Bassin du Congo : déchiffrer le passé pour prédire l'avenir » *Forests News*, 2019.

[51] B. Dickson, *op.cit.* ; voir la nature du progrès rapport annuel 2010.

[52] J. Endundo Bononge, *op.cit.,* p. 6-9 ; voir J.-P. Segihobe Bigira, *op. cit*., p. 58-73.

La consolidation des acquis du Bassin servirait de pont pour la sécurité régionale, en particulier et en général, en Afrique. Les États d'Afrique, par le biais du REDD +, ont donc adopté un plan de convergence sous-régionale devant cibler les objectifs communs en matière de conservation de la nature.

Le bassin du Congo est de la sorte un enjeu universel incontestable inscrit dans le processus de mondialisation, susceptible de constituer un facteur de développement et de solidarité entre les États afin de protéger l'humanité de manière responsable.

2.3. Le bassin du fleuve Congo, enjeu hydrologique et régional

Le bassin du fleuve Congo constitue également un atout majeur pour la lutte contre les fléaux environnementaux que connait la planète depuis la fin du XXe siècle. Avec ses ressources inépuisables, il peut aider certains pays de la région à combattre l'assèchement de leurs cours d'eaux qui est le fruit du réchauffement climatique ; ce qui, une fois de plus, place la RDC en position de jouer un rôle majeur sur la scène diplomatique.

L'étude sur les variations extrêmes du lac Tchad démontre combien la dégradation climatique a détruit son hydrogéologie, en déséquilibrant sa nappe phréatique. Les périodes 1975-1985 puis 1993-1997 ont été les plus désastreuses suite à l'augmentation de la teneur en gaz carbonique de l'atmosphère. Il y a lieu de citer l'impact des activités humaines notamment les pratiques agricoles qui génèrent beaucoup de carbone sans oublier évidemment aussi les effets dus aux échanges des masses océaniques[53].

Devant ce bouleversement environnemental, le bassin du Congo, avec son amas hydrologique, serait la seule voie permettant la régénération écologique de cette région dévastée par l'assèchement du lac Tchad consécutif aux élévations soudaines des températures[54]. Si, déjà, le général Thilo prévoyait en son temps un projet envisageant le détournement des eaux de l'Ubangi vers le Chari pour la prévention de la lutte contre l'abaissement de son niveau d'eau[55], aujourd'hui il s'avère plus que nécessaire de le protéger en misant sur des tactiques diplomatiques, politiques et socio-économiques[56].

---

[53] B. Pouyaud et J. Colombani, « Les variations extrêmes du Lac Tchad : l'assèchement est-il possible ? », *Annales de géographie,* 1999, p. 1-23 ; voir J. Tilho, *Documents scientifiques de la mission Tilho (1906-1909)*, Imprimerie nationale, Paris, 2 vol., 1910 *;* voir G. Vuillaume, « Bilan hydrologique mensuel et modélisation sommaire du régime hydrologique du Lac Tchad », *Cahiers ORSTOM. hydrologie*, vol. XVIII, n°1, 1981, p. 23-72.

[54] Idem.

[55] B. Pouyaud et J. Colombani, *op. cit.,* p. 1-23.

[56] J.-P. Segihobe Bigira, *op. cit*., p. 12.

La Commission du Projet de transfert interbassin[57] est ainsi une entité capable de rassembler tous ces arguments permettant de lutter contre l'assèchement du lac Tchad.

Le Projet de transfert interbassin est alors devenu l'objet d'un droit conventionnel pour la gestion écologique et économique[58]. Le PTEIB aide la RDC à rentabiliser et canaliser toutes ses ressources d'eau aux fins de la bonne répartition aux pays victimes de la sécheresse au sein de la région. Comme le REDD+, il lutte contre la pauvreté en sensibilisant les populations aux questions écologiques[59]. En ce qui concerne le projet Transaqua, la RDC reste sceptique, estimant qu'il risque d'entrainer un bouleversement géopolitique sur le continent africain dans les années à venir et serait susceptible de provoquer une « guerre de l'eau »[60].

Ainsi, le PTEIB a été souscrit pour les stratégies régionales suivantes : arrêter l'assèchement du lac Tchad, par un apport d'eau du bassin du fleuve Congo en visant la restauration graduelle d'un niveau écologique normal ; maintenir les activités socio-économiques telles que l'irrigation, la pêche, l'élevage, la fourniture d'eau potable. Il s'agit aussi de construire un barrage multifonctionnel dans la région de Palambo qui servirait à l'étiage pour satisfaire les besoins énergétiques de la ville de Bangui et des deux Congo ; enfin permettre la navigation du lac Tchad afin de désenclaver la région[61]. La RDC est un pourvoyeur incontestable de l'eau pour la région.

Le principal objectif ici aura été de montrer à quel point la RDC constitue, grâce à ses atouts majeurs, un élément crucial pour la sécurité humaine régionale et internationale. À travers sa politique régionale, qui passe par le bassin du Congo, elle peut être un stimulateur et déclencheur de paix, de coopération, avec les autres nations. Sa stratégie diplomatique s'éloigne de toute politique de protectionnisme ou d'autarcie qui ne ferait que l'exclure du « nouvel ordre mondial ». C'est pour cela qu'au regard du droit international général, elle évolue au sein de multiples organisations de coopération et de sécurité dont la principale est l'Organisation des Nations unies.

L'implication des Nations unies en faveur de la sécurité et de la paix en RDC constitue, à ce titre, un élément central d'une étude sur le maintien de la paix dans cet État.

---

[57] www.pteib.org ; voir *Programme de développement durable du bassin du lac Tchad (PRODEBAL)* ; voir *Projet d'appui à l'initiative du bassin du lac Tchad (PAIBLT)* ; voir *Préservation du lac Tchad : contribution à la stratégie de développement du Lac (FFEM-AFD).*

[58] Idem.

[59] www.pnue-un.org.

[60] B. Musavuli, « RD Congo : le projet Transaqua et la guerre de l'eau », *Agora vox*, Kinshasa, 2018, p. 1.

[61] Idem ; voir J.-P. Musangania, « Sauver le lac Tchad par le bassin du Congo », *La Croix*, 2018.

SECTION 2. L'ANCRAGE DE LA RDC AU SEIN DE L'ONU ET DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

L'ONU est l'organisation internationale par excellence qui contribue à la paix, à la sécurité[62] et au respect des droits de l'homme par les États membres[63]. Bien avant l'existence de cette dernière, la Société des nations (SDN)[64], son ancêtre, s'assignait déjà en 1919 les buts de désarmement, de prévention de guerre en privilégiant le principe de négociation pour la résolution des conflits[65].

Après son échec[66], la volonté des grandes puissances de se doter d'une organisation internationale efficace privilégiera des règles communes pour maintenir la paix et la sécurité dans le monde[67], le développement entre les nations basé sur des relations amicales, fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine, du droit des peuples, de la coopération internationale entre les membres sur le plan socio-économique.

La RDC, accédant au statut d'État, a alors trouvé naturellement sa place dans ce « centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes »[68].**§1. La RDC, État membre de l'ONU**

La RDC est en effet devenue membre des Nations unies en 1960, juste après son accession à l'indépendance politique et économique[69], à l'issue d'un processus d'adhésion marqué par le contexte de décolonisation.

1.1. L'adhésion de la RDC à l'ONU

La charte des Nations unies énonce les modalités d'adhésion des différents États membres au sein de l'organisation internationale. L'admission de la RDC n'a présenté aucune spécificité par rapport à celle des autres États, car les dispositions de la Charte généralisent les critères

---

[62] *Charte des Nations unies*, article 1, alinéa 1.
[63] Idem.
[64] A. Lewin, *op. cit*., p. 18-20.
[65] A. Hasbi, *ONU et ordre mondial : réformer pour ne rien changer,* Paris, L'Harmattan, 2005, p. 15 ; voir J.-P. Mavungu, *Cours d'organisations internationales*, Université protestante au Congo, première licence, 2016-2017, Kinshasa, p. 5 ; voir G. Devin, *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 2e éd., 2011 ; voir P. Chaigneau, *Dictionnaire des relations internationales,* Paris, Economica, 1998, p. 75 ; voir A. Stevenson et R. Sciora, *Planète ONU : les Nations unies face aux défis du XXIe siècle,* Genève, éd. du Tricorne, 2009, p. 12.
[66] G. Devin, *op. cit.*, p. 28.
[67] A. Pellet et J.-P. Cot, *La Charte des Nations unies, commentaire article par article*, Paris-Bruxelles, Economica-Bruylant, 2005, p. 38 ; voir H. Thierry, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », (dir.) H. Thierry, J. Combacau, S. SUR., Ch. Vallée, *Droit international public,* Paris, Montchrestien, 4e éd., 1984, p. 477 ; voir aussi l'excellente bibliographie essentielle contenue dans D. Nguyen Quoc, P. Daillier et A. Pellet, *Droit international public,* Paris, LGDJ, 2e éd., 1980, p. 424.
[68] *Charte des Nations unies*, article 1.
[69] J.-P. Segihobe Bigira, *Le Congo en droit international, essai d'histoire agonistique d'un État multinational*, Bruxelles, Presses Universitaires Ryckmans, 2011, p. 5.

auxquels doit répondre tout État désireux d'être membre des Nations unies ; ce qui s'explique par l'objectif de l'ONU de pouvoir mettre les États membres sur un pied d'égalité, en rejetant toute forme de discrimination raciale, sociale, sociétale, économique, politique[70]. On retiendra, à ce propos, la déclaration de Moscou, le 30 octobre 1943, lors du processus de création de l'ONU, qui précisait que la nouvelle organisation serait ouverte à tous les États grands ou petits, discours intronisant l'universalité de l'organisation[71].

De ce qui précède, il vaut mieux décrire l'adhésion de la RDC dans un contexte général que particulier, bien que l'on doive reconnaître que l'intérêt de l'ONU en 1960 pour le Congo était subjectivement ou objectivement fondé sur des raisons de paix postcoloniale en vue de consolider l'indépendance politique et économique fraîchement acquise[72].

L'article 4 de la Charte énonce dans son paragraphe 1 : « Peuvent devenir membres des Nations unies, tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente charte et, au jugement de l'organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire »[73]. En ce moment, la RDC doit présenter un idéal de paix pour espérer être un membre à part entière des Nations unies[74]. Cet État devra appliquer, dans son ordre interne, tous les principes et fondements qui résultent de la Charte. C'est une prédisposition de fait que doit contenir le droit positif de la RDC afin d'être compatible avec les principes du droit international, la non-discrimination raciale, le respect de frontières existant depuis la conférence de Berlin en 1885[75], et, de cette manière, être dans la logique des exigences conçues par la Charte. En y adhérant, la RDC doit non seulement contribuer au processus de maintien de paix mais aussi être exemplaire dans l'observance des principes de la Charte, car elle est la source des obligations pour tout État membre et prévoit des sanctions en cas de non-respect, qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion pure et simple[76]. Si le premier paragraphe du même article vise davantage le volontarisme de paix émanant de la RDC, le deuxième tient compte de la physionomie juridique que présente un État membre, du caractère pacifique de ses relations extérieures, afin d'espérer être membre. Le deuxième paragraphe énonce que l'admission,

[70] Charte des Nations unies, préambule.
[71] J.-P. Cot et A. Pellet, *op.cit*., p. 168.
[72] J.-P. Segihobe, *op. cit*., p. 215-237.
[73] Charte des Nations unies, article 4 ; voir *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations unies*, volume I, New York, 1955, par. 32-37.
[74] J.-P. Cot et A. Pellet., *op. cit*., p. 168.
[75] F. Vunduawe Te Pemako et J.-M. Mboko Dj'andima, *Droit constitutionnel congolais, textes et documents fondamentaux*, Louvain-La-Neuve, L'Harmattan-Academia, vol. 1, 2012, p. 36-49.
[76] *Charte des Nations unies*, article 6.

comme membre des Nations unies, de tout État remplissant ces conditions, se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité[77].

On voit que l'adhésion de la RDC à l'ONU est l'apanage fusionnel non seulement de deux organes, en l'occurrence l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, mais aussi de la bonne foi qu'aurait un État membre selon la résolution 2625[78] ; ce qui exige indépendance et souveraineté de tout État membre. La RDC doit contrôler un territoire, une population, une administration publique dans un espace donné et développer des relations amicales qui interdisent le recours à la force[79]. La RDC doit être autonome, unifiée pour être membre des Nations unies, afin d'éviter la problématique d'adhésion que posaient les États divisés tels que la RFA et la RDA et cela, bien qu'ils répondissent tous, aux quatre premiers caractères[80]. Comme l'affirmait la Cour permanente de justice internationale, dans son arrêt sur l'affaire du Lotus (7 septembre 1927, série I, n°10) : « Le droit international régit les rapports entre des États indépendants. Les règles de droit, liant les États, procèdent donc de la volonté de ceux-ci[81]. »

La conformité aux règles de la Charte de l'ordre interne de la RDC a été systématiquement respectée dès son adhésion. Cette opération ne relève pas d'un mécanisme spécifique puisque l'État membre est censé déjà observer ces conditions. L'article 103 de la Charte élucide l'interrogation, puisqu'il organise la hiérarchie des normes en droit international[82].

Nonobstant, l'adhésion de la RDC à l'ONU se fit le 20 septembre 1960, quelques mois après son accession à l'indépendance, compte tenu de la complexion pacifiste que possédait l'État membre, surtout dans un contexte de guerre froide entre l'OTAN et le pacte de Varsovie[83].

1.2. La participation à l'ONU

La RDC est État membre qui développe une stratégie d'optimisation de sa présence dans les instances des Nations unies[84]. D'abord parce qu'en y adhérant, il a accepté les conditions exigées par l'organisation internationale –voir *supra*– et ensuite par le fait qu'il exerce son pouvoir dans toutes les structures de l'ONU à travers sa voix délibérative, en commençant par

[77] *Charte des Nations unies*, article 4 du par. 2.
[78] Assemblée générale des Nations unies, *Résolution 2625*, 24 octobre 1970 ; voir les résolutions dudit organe 2626 du 24 octobre 1970 ; 2633, 11 novembre 1970 ; 2634, 12 novembre 1970 ; 2642, 20 novembre 1970 ; 2668, 7 décembre 1970.
[79] Charte des Nations unies, article 2 ; voir V.-R. GOY, « La réunification du Yémen », *AFDI,* vol. 36, 1990, p. 249-256.
[80] J.-P. Cot et A. Pellet, *op.cit.,* p. 169.
[81] P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Droit International public,* Paris, Dalloz, 2016, p. 1-35.
[82] *Charte des Nations unies*, articles 103 et107.
[83] J.-P. Segihobe Bigira, *op cit.*, p. 5.
[84] J.-C. Olombi, *op. cit*., p. 13-22.

l'Assemblée générale[85]. La RDC a été à deux reprises membre élu du Conseil de sécurité, et ce, durant les années 1982-1983 et 1990-1991[86]. Le fait que ce pays ait été par deux fois membre du Conseil de sécurité démontre son intérêt pour les questions de paix et de sécurité, et sa conscience de sa position dans le continent et des enjeux qu'il représente pour la sécurité internationale.

La RDC est aussi active dans les différentes commissions (la commission de désarmement et de démobilisation, la commission économique et financière, la commission des questions sociales, humanitaires et culturelles, la commission des questions spéciales et de décolonisation, la commission des questions administratives et budgétaires et la commission juridique) de l'Assemblée générale afin de faire entendre sa voix pour défendre les intérêts collectifs acceptés par chaque État membre lors de son adhésion à l'ONU[87]. La RDC, en tant que pays en voie de développement, peut intervenir directement dans l'orientation et dans la planification des Nations unies sur un pied d'égalité avec les grandes puissances mondiales. Elle n'est pas astreinte par les insuffisances politico-économiques que présente sa gouvernance.

Il faut noter que la RDC fait partie du Mouvement des non-alignés, posture qui lui assura une neutralité pendant la guerre froide[88]. Ce mouvement, qui tire son existence de la conférence de Bandung en 1955 qui créa une catégorie d'États, définis comme étant ceux du « tiers-monde », qui se cherchaient encore en matière de développement et de diversification économique. La déclaration de 1979, à la Havane, a tracé ensuite les grandes lignes de démarcation face aux pays développés, que chaque pays du mouvement des non-alignés devait adopter pour asseoir une égalité entre États, notamment par le respect de la souveraineté et de l'indépendance de chacun, la lutte contre le racisme, l'impérialisme, le colonialisme, le néocolonialisme, contre toute forme d'agression étrangère ou d'occupation[89]. La RDC fait partie des États qui ont adhéré à cette déclaration, ce qui contribuait à lui donner une stature internationale incontestable pour défendre ses idéaux, intérêts et influencer le développement d'un droit international jusqu'alors émanant d'États développés. L'adhésion de la RDC à l'ONU n'est qu'un aspect de sa participation au système international multilatéral. À l'approche politique qui est celle de l'ONU s'ajoute une intégration de la RDC

[85] www.un.org/fr/ga.
[86] www.un.org/fr/sc/members:elected.asp.
[87] www.un.org/fr/ga/about/background ; voir F. Mestre-Lafay, *L'ONU*, Paris, Presses universitaires de France, 2013, p. 20-27.
[88] https://akadem.org/media.documents.
[89] Idem.

aux organisations techniques et spécialisées du système des Nations unies, pour atteindre avec efficacité les buts définis par la charte des Nations unies.

1.3. La participation de la RDC aux institutions du système des Nations unies.

Les institutions spécialisées des Nations unies sont très actives en matière de développement et présentent donc un intérêt crucial pour la stabilité de la RDC. Certaines de ces organisations entrent directement en phase avec les questions sécuritaires. Le HCR (Haut-Commissariat pour les réfugiés) est par exemple un partenaire direct de la RDC, il appuie les opérations humanitaires en faveur des réfugiés[90]. L'institution spécialisée accompagne le gouvernement congolais dans la politique de réinsertion de ces derniers en leur donnant toute l'assistance sociale possible pour qu'ils regagnent leurs lieux d'origine.

Il est important de retenir que la plupart de ces organisations ont établi des relations avec la RDC juste après son indépendance et d'autres durant l'époque du Zaïre dans les années soixante-dix. Le pays est ainsi très ancré dans le système des Nations unies, dont plus de 21 institutions spécialisées y sont représentées : de l'UNICEF qui intervient en matière de protection des enfants durant les conflits armés, au BCNUDH qui tient au respect de droit de l'homme comme préalable à toute cessation des conflits ou encore du PNUD qui balise la voie de développement dans différents secteurs du pays[91].

Dans le domaine de la sécurité humaine, déterminant pour l'évolution pacifique du pays, les différentes institutions spécialisées et organes subsidiaires du système des Nations unies sont extrêmement actives en RDC.

L'État congolais est ainsi membre de la Banque mondiale et du FMI depuis le 28 septembre 1963. Ces institutions y ont financé de nombreux projets de développement qui ont aidé le gouvernement congolais à subvenir aux besoins de la population. Il faut souligner que les

[90] https://cd.one.un.org/content/unct/rdc/home. La majorité des personnes relevant de la compétence du HCR en RDC sont des déplacés internes (PDI). Le déplacement interne a connu une pointe en 2008, quand quelques 3,4 millions de Congolais se retrouvaient déplacés internes sur le territoire de la RDC. Le HCR dirige depuis 2005 le cluster global de protection (*Global Protection Cluster*). Ce dernier a été créé dans le but de rendre plus efficace la coordination et la coopération à l'égard de la protection des déplacés internes. 561 073 déplacés internes sont récemment retournés dans leurs foyers. En même temps, des réfugiés congolais ont quitté les pays voisins pour également retrouver les provinces marquées par le conflit à l'Est de la RDC, ainsi que l'ancienne province de l'Équateur. Ces groupes rencontrent régulièrement des difficultés lorsqu'il s'agit de réintégrer leur communauté d'origine respective, notamment pour des raisons de conflits fonciers. Favorisant les solutions durables, le HCR apporte également son soutien aux réfugiés et déplacés retournés afin de faciliter leur réintégration dans la communauté.

[91] http://cd.one.un.org/content/unct/rdc/home voir les 21 institutions spécialisées (BM, FMI, BCNUDH, FAO, FIDA, HCR, MONUSCO, OCHA, OIM,OIT, OMS, ONUDI, ONU-habitat, ONU-femmes, ONUSIDA, PAM, PNUD , UNESCO, UNPFA, UNICEF, UNMAS, UNAPS,VNU) ; voir P. Sands,« Vers un accès universel aux soins », *Le Monde diplomatique*, 2019 ; voir Manière de voir, « Francophonie », *Le Monde diplomatique*, 2019, voir, S. Szurek, « Pluie de critiques sur les Casques bleus », *le Monde diplomatique*, 2019, voir S. Tharoor, « Diriger l'ONU, un drôle de métier », *Le Monde diplomatique*, 2016 ; voir, J.-M. Dumay, « Désordre planétaire », *Le Monde diplomatique*, 2019.

relations ont été souvent tumultueuses entre les deux institutions internationales et la RDC car les premières exigent la transparence dans la gestion de la chose publique, le respect de la bonne gouvernance et de la démocratie, conditions exigées pour un apport financier[92]. On se souviendra ainsi de l'accablant rapport Blumenthal, particulièrement pessimiste quant à la gestion des fonds apportés par les bailleurs. Son auteur estimait que Mobutu pillait le pays et se servait de ces fonds à des fins personnelles, précisant en ces termes que Mobutu « ne gère pas le Zaïre mais le vampirise[93]. » Cette situation conduisit à une rupture entre la RDC et les bailleurs de fonds pendant plusieurs années jusqu'à l'avènement de Joseph Kabila en 2001[94].

En matière de sécurité sanitaire, l'OMS intervient activement dans un secteur crucial pour la RDC en proie à un déficit sanitaire depuis un demi-siècle[95]. Outre des actions sur le long terme, elle a pour but d'accompagner le gouvernement dans la lutte contre les pandémies et les endémies telles que le paludisme, le SIDA, Ebola, le Covid-19, et travaille conjointement avec la RDC en la matière depuis le 20 septembre 1960[96].

Dans le domaine de la sécurité alimentaire, la FAO est un autre partenaire privilégié depuis l'adhésion du pays à l'ONU dès 1960, qui contribue à la planification des politiques publiques du pays en matière de développement agricole. Le PAM s'inscrit dans la même voie que la FAO en se focalisant sur les milieux en proie à des conflits armés tels que l'Est du pays au Nord et au Sud-Kivu pour des crises causant principalement la faim et la pauvreté[97].

L'OIT interagit depuis l'adhésion de la RDC en tant qu'État membre pour inspecter le respect du droit de travail dans la gestion quotidienne du système professionnel[98].

Le Congo démocratique est ainsi un pays qui est résolument tourné vers les Nations unies pour défendre ses intérêts et veiller sur la vie de ses citoyens. Il faut comprendre que l'intervention du système des Nations unies en RDC est essentielle à la stabilité et à la garantie de la paix et au développement durable. Le système des Nations unies implanté en RDC n'agit pas de façon uniquement réactive mais planifiée et préventive, tenant compte du nombre d'habitants et du potentiel du pays.

---

[92] https://cd.one.un.org/content/unct/rdc/home.
[93] Archives 1er mai 1995, « La plaque tournante Zaïroise » ; voir www.voltaire.net.org
[94] J. Kabila Kabange, « Adresse à la Nation de son Excellence Joseph Kabila, président de la République et commandant suprême des forces armées congolaises à l'occasion de son investiture 26 janvier 2001 », *JORDC,* Recueil des textes pour le dialogue inter congolais, n° 42*,* mai 2001, p. 12.
[95] Idem.
[96] *Ibidem.*
[97] *Ibidem.*
[98] *Ibidem.*

Bien que ces institutions ne soient pas orientées directement vers la dimension militaire du règlement des conflits armés, elles permettent que l'ONU soit en alerte quant aux crises qu'a connues le pays et favorisent l'émergence d'un contexte moins belligène.

1.4. La participation institutionnelle

La RDC est représentée par une mission permanente auprès des Nations unies à New York, dirigée par l'Ambassadeur Ignace Gata et une autre mission près les Organisations internationales à Genève, dirigée par l'Ambassadeur Mukongo. Contrairement à d'autres pays notamment ceux de l'Afrique de l'Ouest comme le Sénégal, le Mali ou le Burkina Faso, la RDC est très faiblement présente et active dans les institutions spécialisées des Nations unies, son gouvernement mène une politique timorée qui ne lui permet pas de postuler aux postes qui lui seraient accessibles dans le cadre de la répartition géographique existant au sein du système[99]. Néanmoins, plusieurs Congolais ont été ou sont présents dans le système des Nations unies à des postes de responsabilités. Il y a lieu de citer le professeur Jean-Pierre Mavungu qui fut juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice, monsieur Mwilambwe plusieurs fois représentant de l'Unicef pour la RDC, ou encore Raymond Tshibanda, fonctionnaire au Haut-Commissariat pour les réfugiés[100].

§2. L'adhésion de la RDC aux principes onusiens de bon voisinage

Un pays si grand et de telle envergure ne peut rester indifférent aux événements qui touchent à la stabilité de la région dans laquelle il se trouve. La RDC, en tant que signataire des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et sur les relations consulaires de 1963 s'engage à coopérer économiquement, culturellement, politiquement par les voies diplomatiques dans le seul but de préserver ses relations amicales avec les pays voisins[101].

La RDC est tenue de cohabiter avec ses voisins selon les principes du droit international, en toute sécurité, pour éviter tout conflit armé dans la zone, elle doit lutter contre les massacres et les atteintes aux droits humains[102], alors que plusieurs États de la région sont également fragilisés par des problèmes comparables : le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda.

Afin de contribuer à la sécurisation durable et efficiente dans la région, cet État exerce des stratégies qui passent par une politique d'ouverture vers ses neuf voisins. Cette politique régionale exige une neutralité politique, une vocation africaine, une coopération régionale, un non-recours à la force et le respect des frontières issues de la décolonisation[103]. Le bon voisinage sert de fondement et de principe directeur dans la politique étrangère de la RDC[104].

---

[99] J.-P. Cot et A. Pellet, *op. cit.*, p. 870-874.
[100] I. Kwandja Ngembo, « La représentation de la RDC au sein des organisations internationales », *AFFOI*, Ottawa, 6 novembre 2012.
[101] *La convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961,* Article 3.
[102] E. Mbunsu Bindu, *Les conflits au Nord Kivu,* 2e éd., Kinshasa, imprimerie Jules Impress, 2006, p. 2-12.
[103] T. Etumba, *op. cit.,* p. 13.
[104] J.-B. Labana Lasay'abar et Lofembe Benkenya, *La politique étrangère de la RDC* : *structures, fonctionnement et manifestations,* Kinshasa, Sirius, 2008, p. 28.

Ces mots pourraient passer pour des slogans s'il n'y avait aucune volonté de conciliation régionale de la part de la RDC et de ses voisins.

Pour ce faire, la RDC s'inscrit dans des groupements régionaux qui sont susceptibles non seulement de favoriser son intégration en tant qu'acteur régional majeur mais également d'apporter la paix et le développement dans son milieu.

De fait, la RDC est membre de plusieurs organisations régionales qui définissent, à travers des sommets, traités, conventions, négociations, des objectifs de paix durable en Afrique et structurent sa politique de bon voisinage. Il s'agit des organisations de coopération et de sécurité régionales : l'UA, CIRGL, SADC, CPGL, ACP…ou encore des organisations de coopération économique et monétaire telles que la CEEAC, COMESA, la CEMAC.

Dans sa politique régionale et de voisinage, la RDC met en pratique une diplomatie de proximité, de laquelle découle une diplomatie de coopération militaire, afin qu'il y ait des objectifs communs de prévention des conflits armés avec ses voisins[105].

La communautarisation des avantages économiques et douaniers avec les pays environnants ne saurait rester à l'écart de ses ambitions régionales, étant donné que les États se focaliseront dans la même ligne de conduite en matière de lutte contre la corruption, d'aide humanitaire et du libre-échange de richesses et de libre-circulation de personnes[106], en créant un marché commun[107], et ce, en conformité avec les règles de droit du commerce international.

Le bon voisinage, en tant que catalyseur de la politique extérieure, s'inscrit dans une codification du droit régional, favorisant l'entente de toute la communauté des Grands Lacs[108]. La stabilité régionale entre la RDC et ses voisins ne peut être dissociée de sa politique de bon voisinage, les deux concepts étant parallèles et corolaires pour la paix effective dans la région des Grands Lacs. C'est dans cette optique qu'en 2006, à Nairobi, est né le Pacte de stabilité, de paix et développement dans ladite région. Il est la matérialisation de la conscience prise par tous, dans le seul souci de la restauration d'une paix, cette fois, consolidée et réelle.

Ce pacte porte sur le respect de la démocratie et de la bonne gouvernance. Il prévoit également des sanctions contre les violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants,

---

[105] *Pacte sur la stabilité régionale dans la région des Grands Lacs*, 14 décembre 2006.

[106] Idem ; voir J. Hostie, « Examen de quelques règles de droit international public dans le domaine des communications et du transit », *RCADI,* 1932*,* II, p. 421 ; voir V.-D. Luff, *Le droit de l'organisation mondiale du commerce,* Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ*,* 2003 ; voir T.-F. Gatt, *Droit international et commerce mondial,* Paris, LGDJ, 1968.

[107] G. Boerck, « La balkanisation de la RDC, dossier du Nord, Sud-Kivu », *Réseau paix pour le Congo*, 2011, p. 16.

[108] T. Etumba., *op. cit*., p. 15.

l'assistance humanitaire aux personnes déplacées, la gestion de l'information et de la communication dans la région des Grands Lacs[109]. Ce document propose une approche pragmatique pour l'éradication des groupes armés, des belligérants, de la prolifération des armes légères, la violation continue des droits fondamentaux entre la RDC et ses voisins.

Plusieurs actions opérationnelles des Nations unies ont aussi contribué à la politique de bon voisinage entre les États de la région des Grands Lacs. Il s'agit, par exemple, de l'opération Turquoise coordonnée par la France sous l'autorisation du Conseil de sécurité qui créa, en 1996, une zone humanitaire spéciale allant du sud-ouest du Rwanda jusqu'à Cyangungu au Kivu dans le but de protéger des réfugiés[110]. Ce texte exigeait une large coopération du gouvernement Kengo, du nom du Premier ministre du Zaïre d'alors.

Que ce soit la Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR)[111], la Mission de l'organisation des Nations unies en RDC (MONUC)[112] ou encore les Opérations des Nations unies au Burundi (ONUB)[113], ces opérations de maintien de la paix ont toujours été fondées sur la perspective d'une entente cordiale entre les États de la région, voie idéale d'une résolution profonde des conflits régionaux qui gangrènent cet espace[114].

Cette problématique renvoie, de fait, à l'analyse de l'évolution structurelle et idéologique des opérations de maintien de la paix en RDC sur une cinquantaine d'années.

SECTION 3. LA RDC, CIBLE GÉOSTRATÉGIQUE DES NATIONS UNIES

La RDC, avec ses épisodes d'insécurité interne et externe majeurs et les épiphénomènes (déplacés internes, réfugiés, pauvreté, prolifération des armes légères…) provenant des crises à répétition, constitue un paradigme de l'évolution des crises et conflits contemporains qui a permis à l'ONU d'expérimenter de nouveaux types d'opérations de maintien de la paix adaptés à ces mutations.

§1. La RDC, un paradigme de conflictualité contemporaine

Les conflits en RDC peuvent être analysés dans le cadre d'études de polémologie relatives aux métamorphoses des conflits armés.

[109] Pacte sur la stabilité régionale dans la région des Grands Lacs, 14 décembre 2006.
[110] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 929*, 22 juin 1994.
[111] www.un.org/fr/Peacekeeping/missions/past/UNAMIR.
[112] www.un.org/fr/Peacekeeping/missions/past/MONUC.
[113] www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/ONUB.
[114] www.un.org, « Opérations de maintien de la paix ».

Ainsi, ils correspondent parfaitement aux tendances bien connues rappelées, notamment par l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI)[115] :

- le caractère croissant des conflits qui se développent depuis les années quatre-vingt-dix ;
- la rareté des conflits interétatiques ;
- la prédominance des conflits intra ou infra-étatiques ;
- la prédominance des victimes parmi les non-combattants.

Ces caractéristiques permettent néanmoins de distinguer les situations de tension de celles de guerre, même si leurs périmètres sont de plus en plus flous, comme l'insinuait Thomas Hobbes, pour lequel « La guerre ne consiste pas seulement dans la bataille et dans les combats effectifs, mais dans un espace de temps où la volonté de s'affronter en des batailles est suffisamment avérée (…), allant dans ce sens, aussi longtemps qu'il n'y a pas d'assurance du contraire, tout autre temps se nomme paix[116]. »

1.1. Des facteurs multiples de conflictualité

Depuis son accession à l'indépendance, la RDC n'a jamais vraiment connu un temps de répit du fait de multiples crises qui ont désorganisé son économie, sa vie sociale et même son environnement. En effet, plusieurs éléments sont à prendre en compte dans la déstabilisation du pays, notamment politiques, ethniques ou tribaux et économiques car le conflit armé résurgent n'est pas apparu *ex nihilo* mais a eu, comme point de départ, différentes causes.

Le premier facteur est sans doute politique car à l'aube de l'acquisition de cette indépendance tant désirée, une discorde apparaitra très tôt entre le président de la République Joseph Kasa-Vubu et le Premier ministre Patrice Emery Lumumba sur la gestion du conflit sécessionniste naissant au Bakwanga sous le contrôle de Kalonji Ditunga Mulopwe au Kasaï-Oriental et au Katanga sous l'emprise de Tshombe[117]. Le Président voulant demander un appui logistique et financier aux anciens colons belges et à l'ONU, et le Premier ministre se targuant de nationalisme, exigea la seule intervention de l'armée nationale congolaise pour redresser la situation de crise. Quinze jours plus tard, ravisé, le Premier ministre demandait officiellement l'intervention onusienne car la crise prenait de l'ampleur de façon impressionnante[118]. Face à

[115] H. Mova Sakanyi, *La science des relations internationales : essai sur le statut et l'autonomie épistémologiques d'un domaine de recherche*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 306.
[116] T. Hobbes, *Léviathan*(1651), Gallimard, Folio, Essai, 2000, chapitre 13.
[117] J.-P. Segihobe Bigira, *op.cit.*, p. 187-188.
[118] J.-C.Willame*, «* Patrice Emery Lumumba, la crise congolaise revisitée », *Outre-Mers Revue d'histoire*, 1992 ; voir « La politique africaine de la Belgique à l'épreuve/les relations belgo-zaïroises », *Les Cahiers du CEDAF-ASCOC studies*, Bruxelles, 1985.

l'amalgame, Lumumba était pointé du doigt par ses pairs comme celui qui avait provoqué les désordres socio-politiques compte tenu de son appartenance idéologique proche des communistes, ce qui aboutira à son arrestation et à sa mort quelques temps après. Cet épisode est la première cause qui freina toute réconciliation entre les figures emblématiques du monde politique congolais[119]. Antoine Gizenga, vice-Premier ministre, va se réfugier à Stanleyville pour former un autre gouvernement afin de chasser Kasa-Vubu du pouvoir[120]. Une autre branche va émerger de cette opposition socio-politique, celle de Pierre Mulele qui formera une rébellion contre le régime en place, en se revendiquant comme l'héritier de la doctrine du Lumumbisme[121]. Quelques années plus tard, Mobutu prenant le pouvoir dans un contexte d'incurie des politiciens adopta, comme première décision celle d'exécuter de façon sommaire ses collaborateurs (Mahamba, Kimba, Bamba et Adoula) qu'il soupçonnait de fomenter un coup d'État contre sa personne, ce qui entraîna des tensions intenses dans le milieu socio-politique du Congo, en 1966[122]. Il faut préciser que les mésententes politiques empêchant toute réconciliation vont atteindre leur point de non-retour avec la création de l'Union pour le progrès social et de la démocratie (UDPS) dirigé par Étienne Tshisekedi. Par la suite, le pays va s'engager dans une période durant laquelle vont prospérer le népotisme, la corruption, le clientélisme, la mauvaise gouvernance, qui vont détruire complètement le tissu économique du pays, le rendant dépendant de l'importation puisque ne produisant plus de denrées alimentaires[123]. L'inflation fut également au rendez-vous compte tenu du manque d'investissements locaux et étrangers dans tout le pays[124].

Une autre cause provoquant la multiplicité des conflits fut sans doute l'absence de la démocratie comme valeur républicaine pour faire respecter les libertés fondamentales pendant plus de trente ans et dont on peut aujourd'hui encore ressentir les effets[125]. Longtemps, les autorités politiques ont joué la carte du séparatisme et du culte de la personnalité pour se maintenir au pouvoir le plus longtemps possible. Le régime Mobutu en sera l'illustration étant donné la très forte tendance séparatiste et tribale de l'époque[126]. Ce régime jouera de la menace séparatiste pour intimider les plus faibles. L'armée devenait la propriété privée du clan Ngbandi, seuls ceux faisant partie de la tribu devaient espérer monter en grade le plus

[119] Idem.
[120] A. Gizenga, *Ma vie et mes luttes*, Paris, L'Harmattan, 2006.
[121] Idem ; voir sankurunews2.blogspot.com, « Pierre MULELE : la naissance, la vie et la mort », *Sankurunews*, le 7 octobre 2008.
[122] J.-C. Olombi, *op. cit*., p. 39-42.
[123] Idem, p. 43.
[124] *Ibidem.*
[125] C. Braeckman, *L'enjeu congolais : l'Afrique centrale après Mobutu*, Paris, Fayard, 1999, p. 35.
[126] Idem.

rapidement possible : pour les autres, c'était un parcours du combattant[127]. La garde civile et la division spéciale présidentielle étaient toutes deux réservées à ceux appartenant audit clan. Cette façon d'agir se répercutait systématiquement dans les autres institutions publiques du pays. Bien que de nos jours cette pratique ait diminué, elle continue à faire obstacle à la méritocratie comme mode de réussite sociale[128]. Enfin, une des causes les plus déterminantes est aussi ethnique : en Ituri, les ethnies Hema et Lendu se sont lancées dans une lutte acharnée pour détenir la suprématie sur les terres et, de la sorte, s'emparer des richesses convoitées tant par les Congolais eux-mêmes que par leurs voisins[129].

1.2. Des conflits multidimensionnels : conflits armés internationaux (CAI), conflits armés non internationaux (CANI), conflits armés internes internationalisés (CAI internationalisés)

La RDC, d'un point de vue analytique, pourrait être considérée comme un exemple de tous les types de conflits s'étant déroulés dans la région des Grands Lacs. Elle a vécu la pire des guerres depuis la Deuxième Guerre mondiale qui suscita la fondation des Nations unies afin que pareille situation ne se reproduise plus. La RDC, vers la fin du vingtième siècle, eut à faire face à un conflit de type régional, presque continental, qui avait en son sein tous les genres de fléaux que présentaient la guerre de 39-45 (épuration ethnique, génocide, faim et pauvreté, crimes de guerre et crimes contre l'humanité)[130]. Ainsi, la RDC fit l'objet d'une attention approfondie non seulement de la part des Nations unies en ce qui concernait les mutations de la pratique et de la doctrine de maintien de la paix, dans le contexte de la fin de la Guerre froide, mais a été également un cas d'école pour les réflexions et recherches sur la pertinence des catégories de conflits armés définies par le droit international humanitaire dans le cadre des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977[131]. Il sied de noter que cet exercice ne saurait se substituer aux attributions du Conseil de sécurité en matière de qualification des conflits. Il permet juste d'observer la perméabilité des frontières entre les différents types de conflits armés que renferme la crise congolaise de par sa nature, en dehors des choix par nature politiques du Conseil de sécurité.

S'il n'existe pas de définition juridique internationale des conflits armés en tant que tels, l'article 2 commun aux quatre conventions de Genève donne depuis 1949 une définition du

[127] C. Braeckman, *Le dinosaure : le Zaïre de Mobutu*, Paris, Fayard, 1991, p. 20-49.
[128] Idem.
[129] I. Unyon Vakpa, *Le conflit en Ituri*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 3-9.
[130] https://www.icrc.org/fre/assets/files/others,« Comment, le terme conflit armé est-il défini en droit international humanitaire ? CAI, CANI ».
[131] www.un.org/fr/peacekeeping/ressources, Doctrine Capstone « Théorie sur les OMP », *Politiques et directives*, 2015.

conflit armé international entraînant l'application du droit humanitaire. Le protocole additionnel I de 1977 aux conventions de Genève ainsi que la jurisprudence des tribunaux internationaux ont élargi la définition des conflits armés internationaux et fourni des critères d'interprétation de cette définition. Selon le droit humanitaire conventionnel, le conflit armé international désigne les conflits armés qui opposent deux ou plusieurs États parties aux Conventions de Genève, ainsi que les cas d'occupation militaire de tout ou partie du territoire d'un État signataire et les guerres de libération nationale (GI., GII., GIII., GIV. art. 2 commun, GPI. art 1.3-4). La définition de l'article 2 commun aux conventions de Genève de 1949 recouvre les cas de guerre déclarée mais aussi tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs hautes parties contractantes, mêmes si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

Ainsi, la définition selon le droit conventionnel du CAI se présente comme étant un conflit qui oppose deux ou plusieurs parties aux conventions de Genève ainsi que le cas d'occupation militaire de tout ou partie du territoire d'un État signataire et les guerres de libération nationale[132].

La situation en RDC a été sur ce plan complexe dès 1998 : alors que Laurent-Désiré Kabila avait fait appel aux forces armées du Rwanda et de l'Ouganda dans son offensive contre le président Mobutu, après qu'il les eut invitées à se retirer, ces troupes se sont soulevées à Kinshasa, puis ont entrepris une marche pour la conquête de cette ville assistées de supplétifs congolais.

La guerre des Six Jours de Kisangani est l'illustration claire d'un CAI. Si, juste avant, les deux armées rwandaise et ougandaise prétendaient venir en aide au peuple congolais pour créer les conditions propices à son autodétermination, dans le cas cité, les deux armées s'affrontèrent sans merci sur le sol congolais, le déstabilisant stratégiquement, géographiquement pour avoir la main mise sur les richesses de son sous-sol[133]. Le Conseil de sécurité à travers la résolution 1304 condamnait fermement l'intrusion des deux forces armées des États rwandais et ougandais comme une violation grave du droit international[134]. Le président Paul Kagame admit officiellement dans une interview donnée au *Washington Post* que l'armée rwandaise se battait en RDC contre celle de l'Ouganda dans le but de contrôler

[132] Conventions de Genève, article 2 ; voir http://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/conflit-arme-international/ ; voir aussi R. Bartels, « *Timelines, borderlines and conflicts. The historical evolution of the legal divide between international and non-international armed conflicts* », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 873, mars 2009, p. 35-67.

[133] M. Tshiyembe, *La guerre des Six Jours à Kisangani, leçons géopolitiques et géostratégiques,* Paris, L'Harmattan, 2009, p. 1-15 ; voir J.-L. Ewangue, *Enjeux géopolitiques en Afrique centrale*, Paris, L'Harmattan, 2009.

[134] Conseil de sécurité, *Résolution 1304.*

les richesses qui émanciperaient leur économie et serviraient leur développement. Les caractéristiques d'un conflit armé international qui engage deux États avec leurs armées qui violent sciemment la souveraineté d'un État tiers étaient alors présentes. Mais, à côté de ce CAI, on peut également observer des situations correspondant à un conflit armé non international en RDC. Le conflit armé non international est défini comme un conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes[135]. Les caractéristiques de ce type de conflit armé impliquent en premier lieu que les hostilités atteignent un niveau minimal d'intensité, qu'elles aient un caractère collectif ou que le gouvernement soit obligé d'avoir recours à la force militaire contre les insurgés. Deuxièmement, les groupes armés non gouvernementaux impliqués doivent être des parties aux conflits ce qui veut dire des forces armées organisées[136].

Le RCD–KML, le MLC ou les Maï-Maï ont été ainsi durant longtemps des protagonistes clés dans la résolution interne du conflit congolais. Durant les deux décennies du conflit, les rébellions précitées avaient toutes pour objectif d'évincer le pouvoir fraichement conquis par l'AFDL.

Mais la RDC a également été en proie à un troisième type de conflit armé, plus complexe à définir, le conflit interne internationalisé, caractérisé par l'intervention d'un État tiers en soutien à un ou des groupes armés non gouvernementaux opposés aux forces armées étatiques[137]. La complexité induite par l'hétérogénéité d'acteurs armés, à la fois étatiques, non étatiques et internationaux, débordant sur les territoires d'État non officiellement parties au conflit, a soulevé des problèmes de qualification et de droit applicable aux différents acteurs et situations.

En RDC, plusieurs groupes armés ont entretenu des liens étroits avec des pays étrangers et leurs armées[138]. Il fut notoire que le MLC évoluait sous la bannière de l'Ouganda et le RCD, le CNDP et récemment le M 23, sous la bénédiction du Rwanda.

La jurisprudence internationale a défini les critères d'internationalisation d'un conflit armé qui n'oppose pas directement deux ou plusieurs États et qui n'est donc pas international au

[135] CICR, *Manuel du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, 14e éd., Genève, CICR, 2011, p. 36-37 ; « Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne », 12 août 1949, article 3 ; voir CICR, *Violence et usage de la force*, Genève, CICR, 2015, p. 30-38 ; voir A. Cattaruzza et P. Sintes, *Géopolitique des conflits*, Paris, Bréal, 2016.
[136] Idem.
[137] S. Vite, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 873, mars 2009, p. 69-94. Disponible en ligne sur https://www.icrc.org/fre/assets/files/other.irrc-873-vite-fre.pdf.
[138] Idem.

sens littéral de la définition, en analysant le soutien et le contrôle étatiques de l'action de groupes armés non étatiques.

Plusieurs décisions de la Cour internationale de Justice et des tribunaux pénaux internationaux ont examiné les conditions permettant d'attribuer à un État tiers l'action de groupes armés non étatiques et donc de requalifier un conflit interne en conflit international internationalisé[139].

D'ailleurs, plusieurs mesures de répression furent prises par la communauté internationale sur la cessation immédiate de telles pratiques car les principes d'intangibilité et d'inviolabilité des frontières, et de la souveraineté de la RDC étaient violés indirectement par le Rwanda et l'Ouganda essentiellement[140]. Ce pays a en réalité surmonté toutes ces difficultés liées à la plurivalence des conflits tantôt humanitaires, régionaux, internes et internationaux.

Ces recoupements entre différents types de conflits et les menaces pour la paix et la sécurité régionale ont conduit les Nations unies à faire du territoire congolais une priorité pour l'agenda du Maintien de paix. Cela allait demander un engagement de leur part hors norme pour tenter, d'une part, de sécuriser un pays mutilé par les ravages de la guerre d'autre part, de tester leurs capacités à maintenir, à contenir et à renforcer la paix dans un espace à proie à des conflits complexes.

---

[139] J.-G. Stewart, « Vers une définition unique des conflits armés dans le droit international humanitaire : une critique des conflits armés internationalisés ». *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 850, juin 2003.
TPIY, Tadic, 15 juillet 1999 : « Un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international (ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international) si i) les troupes d'un État interviennent dans le conflit ou encore si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État » (IT-94-1-A.par. 84). Les tribunaux internationaux ont tenté de préciser les notions de soutien direct et de contrôle permettant éventuellement d'attribuer à un État la responsabilité des actions d'un groupe armé non étatique ou de requalifier ce groupe en agent de l'État. Il a un accord général sur le fait que, pour internationaliser un conflit, il faut que le contrôle d'un groupe armé par un État tiers aille au-delà du simple soutien matériel (le TPIY, dans l'affaire Tadic, exige un contrôle global sur un groupe armé pour qu'on puisse lui attribuer la responsabilité des actes commis par ce groupe. Ce contrôle global implique que non seulement l'État tiers équipe et finance un groupe armé mais également qu'il coordonne ou participe à la planification d'ensemble de ses activités militaires. Il ne serait pas nécessaire de prouver que l'État tiers est directement impliqué dans les décisions concernant chaque action militaire spécifique. Cette théorie du contrôle global et des critères qui y sont associés a été développée dans les décisions ultérieures des tribunaux pénaux internationaux. Il existe cependant une controverse entre la Cour internationale de justice et les tribunaux pénaux internationaux concernant le niveau de contrôle exigé pour considérer qu'un groupe armé agit en fait au nom d'un État tiers et engage sa responsabilité. Au lieu du « contrôle global » défini par les tribunaux pénaux internationaux, la CIJ exige un « contrôle effectif », notion plus contraignante qui implique une absence d'autonomie du groupe armé vis-à-vis de l'État tiers concerné. La Cour internationale de justice a tenté de réconcilier ces deux notions en estimant dans une décision de 2007 qu'on pourrait se contenter de prouver l'existence d'un contrôle global pour qualifier une situation de conflit armé international. Par contre, elle réaffirme que ce contrôle doit être quasiment total s'il s'agit d'engager la responsabilité de l'État en droit international en lui imputant les actes criminels commis par un groupe armé étranger.

[140] « François Hollande et l'Afrique », *L'Express*, 16 décembre 2014 ; *Discours de François Hollande lors du 14e sommet de la Francophonie*, 14 octobre 2012, Kinshasa.

1.3. Des violations majeures des droits de l'homme et du droit international humanitaire

Des violations des droits humains et de droit humanitaire furent enregistrées massivement à l'Est de la RDC. Celles-ci faisaient partie d'un tableau sombre de toute la région des Grands Lacs qui interpellait l'action onusienne pour contrer ses affres. La RDC constitue, pour les Nations unies, un point central du maintien et de la consolidation de la paix dans toute la région des Grands Lacs. Au travers de multiples déclarations et résolutions, cette organisation a manifesté l'intérêt géopolitique, sécuritaire et aussi humanitaire qu'elle portait à l'avenir de cette nation, qui ne saurait être séparé ou confondu avec celui de ses partenaires régionaux (Rwanda, Ouganda, Burundi, Tanzanie).

Il convient de citer quelques décisions des Nations unies ayant attiré l'attention des acteurs politiques de cet État et de la communauté internationale afin de résoudre ces conflits récurrents. En premier lieu, il faut rappeler que c'est en RDC que fut mise sur pied, dès 1963, la première opération de maintien de paix de grande envergure, par Dag Hammarskjöld[141]. Ceci présageait la préoccupation des Nations unies pour la paix dans la région des Grands Lacs et son ambition d'y faire appliquer pleinement les règles résultant de la Charte. En mars 1997, par la déclaration S/PRST/1997/11, le président du Conseil de sécurité « se préoccupait gravement de la détérioration de la situation dans la région des Grands Lacs et dans l'Est du Zaïre »[142] compte tenu des scandales humanitaires, à cet endroit, des problèmes ethniques entre Hutu et Tutsi que vivait le Rwanda, plus précisément à Gisenyi et à Kigali, non loin de la frontière zaïroise. L'année suivante, en août 1998, le président du Conseil de sécurité se déclarait « profondément inquiet par la poursuite du conflit armé en RDC, qui menaçait la paix, la sécurité et la stabilité dans la région sans oublier les graves conséquences humanitaires »[143]. Il insistait encore « sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies »[144]. L'Assemblée générale de l'ONU, le 24 février 2000, se déclarait de même

> préoccupée par les répercussions néfastes du conflit sur la situation des droits de l'homme et ses graves conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile de tout le territoire de la RDC ; la situation inquiétante des droits de l'homme en RDC, notamment dans l'Est du pays, et la persistance de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, souvent impunies, qui sont commises sur tout le territoire, et, à cet égard, condamnait les massacres

[141] HCNUDH, *Rapport du projet* Mapping *concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la RDC*, août 2010, p. 239, par. 423, 426, 434.
[142] Conseil de sécurité des Nations unies, *Déclaration du Président du Conseil de sécurité*, S/PRST/1997/11, 7 mars 1997.
[143] Conseil de sécurité des Nations unies, *Déclaration du président du Conseil de sécurité*, S/PRST/1998/36, 11 décembre 1998.
[144] Idem.

> perpétrés pendant les conflits, principalement ceux qui ont eu lieu en 1998 et 1999 à Kasika, Makobola, Kamituga, Kavumu, Kilungutwe, Kasanga, Kazima, Mboko, Kabare, Mwenga, Libenge et Kasala.

Ensuite, dans le même ordre d'idée[145], la résolution 1484 du Conseil de sécurité du 30 mai 2003 autorisait « le déploiement, jusqu'au 1er septembre 2003, d'une force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia, en coordination étroite avec la MONUC », ce qui fournira une base juridique à l'opération Artémis de l'Union européenne afin de mettre fin aux atrocités et aux combats qui aggravaient la situation sécuritaire et humanitaire dans la région en Ituri[146]. Afin de garantir sa politique en matière de paix et de sécurité internationales dans cet espace, pour la toute première fois, l'Assemblée générale, le 22 décembre 2008, dans sa résolution S/RES/1856, non seulement condamnait « de façon claire et nette, les attaques du CNDP de Laurent Nkunda » qui ne respectait pas l'esprit et la philosophie de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka mais s'indignait aussi « du mouvement illicite des armes à destination des groupes armés » [147].

Le déplacement forcé des personnes durant les conflits armés est aussi un obstacle pour la pérennisation de la paix. Sur les 27 millions de déplacés internes dans les pays tels que le Sri Lanka, le Darfour, au Moyen-Orient, en Asie mineure et en RDC[148], 1,9 million se trouvaient en RDC dans le Nord et le Sud-Kivu, souffrant de malnutrition, de faim, des épidémies et du bafouement des droits humains[149].

L'instabilité causée par les conflits armés se répercuta sur les populations civiles, essentiellement sur les femmes et les enfants. L'ensemble des mouvements rebelles recrutaient par la force les enfants de moins de quinze ans et les inséraient dans leurs bataillons, à des fins purement militaires[150]. Ces mouvements purent intégrer jusqu'à 30 000 enfants, ce qui fut une des causes de l'arrestation de Thomas Lubanga et de son transfèrement à la Cour pénale internationale en 2006. Il fut finalement condamné le 10 juillet 2012 à quatorze ans d'emprisonnement avec comme charges le recrutement et l'utilisation des enfants soldats[151].

---

[145] Assemblée générale des Nations unies, *Résolution A/RES/54/179*, 24 février 2000.
[146] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1484*, 30 mai 2003.
[147] Assemblée générale des Nations unies, *Résolution S/RES/1856*, 22 décembre 2008.
[148] www.un-hcr.org.
[149] Idem.
[150] *Rapport du rapporteur spécial pour la RDC*, E/CN4/1997/6 et add.2, 31 décembre 1996 et 2 avril 1997 et A/52/496, 17 octobre 1997, A/53/365, 10 septembre 1998, E/CN.4/1999/31, 8 février 1999 et A/54/361, 17 septembre 1999. Voir également la résolution de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme dans la RDC, A/RES/53/160, 9 février 1999.
[151] Idem.

Il convient de citer aussi les violations graves du DIH perpétrées par les troupes rebelles, notamment les massacres, les mutilations et les viols répertoriés (jusqu'à 12 000 cas saillants) et les déplacements en masse des populations suite aux guerres[152]. Vingt ans plus tôt, le génocide rwandais semblait prémonitoire, faisant suite à la déstabilisation de l'espace régional, préoccupante pour la paix en République démocratique du Congo[153]. Des membres des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), ayant statut de réfugiés, s'introduisaient en RDC, fuyant le nouveau régime de Kigali, et cette situation avait créé une catastrophe humanitaire dans la région. Cette situation n'a pas échappé à l'attention du Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations unies, qui s'est intéressé à ce problème épineux et sensible. Ainsi, le 20 juin 2014, soit vingt ans après, il a organisé une réunion tripartite RDC-HCR-Rwanda afin de voir dans quelle mesure il était possible soit de rapatrier ce groupe dans son pays d'origine, soit simplement d'appliquer le point 5 de l'article 1. C'est de la Convention sur les réfugiés de 1951, qui dispose que « tout refugié qui se retrouve dans les conditions de retourner dans son pays, si les conditions de sa fuite sont éteintes, peut refuser de se réclamer de la protection de son pays dont il a nationalité, s'il invoque des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ». Le gouvernement congolais, par le biais de son ministre de l'Intérieur, monsieur Richard Muyej, refusait ce deuxième argument qu'il considérait inopérant et inopportun quant à la stabilité de la région. On peut également rappeler que le mouvement de *Lord Resistance Army* (LRA) de Joseph Kony s'est retrouvé dans le même cas de figure puisque provenant de l'Ouganda, sans omettre d'autres situations similaires au Darfour, au Soudan, au Burundi[154].

Face à ce chaos régional, l'ONU avait porté son action dans la région et en RDC en vue d'accomplir pleinement les objectifs de paix et de sécurité internationales que lui attribue la Charte, à travers des OMP solides et adaptées à ces « polycrises »**.**

§2. La RDC, champ historique d'expérimentation de nouveaux types d'OMP

La RDC a connu plusieurs opérations de maintien de la paix sur son territoire, allant de la période de son accession à l'indépendance jusqu'à nos jours. Une analyse comparée des trois OMP, l'ONUC, la MONUC et la MONUSCO, marquant le passé, le présent, et dans une autre mesure le futur de la RDC, permet de mettre en exergue la diversité des missions de chacune, qui divergent considérablement compte tenu des assignations contextuelles les concernant

[152] www.un-hcr.org voir France.24.com, « Affaire Thomas Lubanga ».
[153] *Le Monde,* « Document génocide à Kigali 20 ans *»,* 2014.
[154] *Convention de Genève du 28 juin 1951 sur les réfugiés*, article 5 : « Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette convention, aux réfugiés. »

qu'autorise le Conseil de sécurité, bien que leur point commun reste le maintien de la paix et de la sécurité en RDC.

2.1. Le précédent de l'Organisation des Nations unies au Congo (ONUC), une mission coercitive au service de l'intégrité territoriale

La mauvaise préparation de la décolonisation par la Belgique ayant rapidement entraîné des troubles un peu partout dans le pays, le gouvernement belge, qui avait temporairement maintenu un contingent militaire dans le pays, avait décidé de le renforcer pour maintenir l'ordre. Le Congo, faute de cadres civils et militaires, avait rapidement sombré dans le chaos et son gouvernement fit appel à l'ONU pour contraindre les militaires belges à quitter son territoire et pour rétablir l'ordre public[155]. Cette opération des Nations unies au Congo a été le paradigme de toutes formes de maintien de la paix dans cette nation. Elle a été marquée par le contexte de l'époque (décolonisation, guerre froide), allant de la crise institutionnelle à l'installation des institutions politiques après indépendance.

2.1.1. La crise institutionnelle

L'ONUC est la toute première OMP réalisée en RDC. Elle devait relever les défis postcoloniaux dont souffrait le Congo après son indépendance. Le pays vécut une crise de légitimité grave entre les autorités civiles et militaires au point que celui-ci fut exposé à plusieurs sécessions engrangeant l'insécurité nationale. Le pays se retrouva dans un imbroglio tel que les institutions issues des élections n'arrivaient plus à réorganiser les pouvoirs de l'État. Le risque d'une escalade de la crise devenait de plus en plus évident, cette mission de maintien de paix avait de la sorte le mandat de veiller à ce que le pays ne bascule pas dans une guerre civile[156].

2.1.2. Les tentatives de partitions internes de la RDC en 1960

Les deux principales tentatives de sécessions furent celles du Katanga et du Kasaï. La province cuprifère du Katanga fut proclamée indépendante le 11 juillet 1960 par Moise Tshombe, qui en devint le président, suite à des multiples désaccords politiques avec Patrice Emery Lumumba, le Premier ministre du gouvernement central[157]. Cette dislocation provoqua

[155] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 143*, 17 juillet 1960 ; voir Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 145*, 22 juillet 1960, *Résolution 146*, 9 août 1960, et la *Résolution 157*, 14 septembre 1960 ; voir M. Paunet, « L'intervention de l'ONU au Congo a-t-elle surtout servi les intérêts de l'occident ? » *Le Monde diplomatique*, 1967, voir A. Chereau, « Le siège de Jadotville : l'échec de la première grande mission de maintien de la paix de l'ONU », *SONU Antene International Security et Défense*, 2017, voir Th. Vircoulon, « Ambiguïtés de l'intervention internationale en RDC », *Politique africaine*, 2005.
[156] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 161*, 21 février 1960.
[157] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 169*, 24 novembre 1961 ; voir J.-P. Segihobe Bigira, *op.cit.,* p. 187-191 ; voir I. Ndaywell, *Histoire générale du Congo: de l'héritage Ancien à la RDC,* Kinshasa, 1998, p.

plusieurs exactions au Katanga et ailleurs, remettant en cause la souveraineté et l'indépendance tant désirées par les autochtones[158]. Malgré cette partition, quelques tribus dans la province du Katanga demeurèrent hostiles aux revendications que prônaient les autorités provinciales, celles d'autonomie et de liberté, et s'engagèrent dans une rébellion pour la défense de leurs droits et commencèrent la lutte contre le pouvoir autoproclamé au Katanga[159]. Par effet d'entraînement, le 8 août de la même année, le Kasaï, à son tour, proclama son autonomie vis-à-vis de l'État, considérant qu'il pouvait faire chemin seul suite à une forte croissance économique venant de l'exploitation du diamant industriel de Bakwanga[160].

Ainsi, Kalonji, nouveau président, fit cette déclaration qui porte à croire que les pesanteurs sécessionnistes étaient principalement d'ordre socio-économique conduisant à une guerre économique locale [161] : « …mais, mon âme de nationaliste invétéré ne pouvait se résoudre à proclamer l'indépendance que nous avions déjà gagnée, je me décidai à proclamer l'autonomie du Sud-Kasaï, pour sauver le peuple en danger de mort »[162]. Quelques autres foyers de tensions se profilaient déjà à l'Équateur avec Bolikango, de même avec l'ABAKO, dont le vice-président Moanda aspirait à un État du Kongo-Central, sans pour autant oublier quelques mutineries au sein de l'Armée nationale congolaise par la proclamation de la neutralisation des institutions politiques que fit Mobutu[163].

Face à ce désordre institutionnel, le gouvernement demanda une intervention militaire à l'ONU, permettant le déploiement des forces d'interposition pour la gestion d'un conflit qui était interne[164]. N'étant pas parvenu à maîtriser la crise par des mesures propres, le gouvernement central s'adressa à l'institution internationale, moins de quinze jours après la proclamation de l'indépendance, pour solliciter une assistance militaire[165].

---

568 ; voir L.-F. Vanderstraeten, *Histoire d'une mutinerie, juillet 1960, de la force publique à l'ANC,* Bruxelles, Duculot, 1985*,* p. 458 ; voir J.-C. Willame, *Patrice Lumumba, la crise congolaise revisitée,* Paris, Karthala, 1990, p. 153.

[158] Idem.

[159] B. Lugan, *Les guerres d'Afrique : des origines à nos jours*, Paris, Rocher, 2013, p. 311-315.

[160] J.-P. Segihobe, *Op.cit.*, p. 187 ; voir P. DEVOS*, La décolonisation : les évènements du Congo de 1959 à 1967,* Bruxelles, ABC, 2e éd., 1975*,* p. 129.

[161] E. Delbecque et C. Harbulot*, La guerre économique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010.

[162] A. Kalonji, *La sécession du Sud-Kasaï, la vérité de Mulopwe,* Kinshasa-Paris, Kakangayi, L'Harmattan, 2005, p. 1-20; voir L. DE Witte, *L'assassinat de Lumumba,* Paris, Karthala, 2000.

[163] Idem.

[164] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 143 du 14 juillet 1960*. Cette résolution a été adoptée en rapport avec la demande d'assistance militaire adressée au Secrétaire général par le Président et le Premier ministre de la République du Congo ; voir J.-D. Ingange Wa Ingange, *Recueil des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU relatives à la RDC*, Kinshasa, École de savoir, 2013, p. 11.

[165] D. Kitsikis, *Le rôle des experts à la conférence de la paix de la gestation d'une (politique) technocratie en politique internationale,* Ottawa, éd. de l'Université d'Ottawa, 1997, p. 227.

La résolution 161 du 21 février 1961 décrivait toutes les modalités auxquelles s'en tenait l'intervention de l'ONU à Léopoldville au Congo. Il s'agissait de

> maintenir l'intégrité territoriale et son indépendance politique, d'aider le gouvernement central à rétablir et à maintenir l'ordre public, empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo, assurer l'évacuation immédiate de tous les personnels, contingents de l'ONU, fournir une assistance technique[166].

Cette résolution n'était pas l'unique du Conseil de sécurité dans les conflits armés du Congo à l'époque. Bien que celle-ci ait défini le mandat de l'intervention des Nations unies sur le territoire congolais, elle fut tout simplement l'émanation d'une précédente résolution 143 du 14 juillet 1960, qui visait globalement une assistance militaire dans le souci d'aider son gouvernement à prendre des mesures de sûreté afin de rétablir l'ordre public[167].

Une troisième résolution, le 24 novembre 1961, fut adoptée par le Conseil de sécurité qui se voulait plus engagée, formelle dans son exercice de maintien de paix puisqu'elle demandait au Secrétaire général de prendre des mesures coercitives, ce qui conférait une dimension et un caractère interventionniste à la présence des contingents des NU en RDC. La résolution 169 préconisait ainsi

> une action vigoureuse, un emploi de la force sur le lieu concerné autant que faire se peut et de placer en détention, dans l'attente de poursuite légales, ou expulser tous les personnels, militaires et paramilitaires, et conseillers politiques étrangers ne relevant pas du commandement des Nations unies ainsi que les mercenaires[168].

Il s'agissait bien de la première opération d'imposition de la paix, conférant aux forces des Nations unies le droit de recourir à la force, au service d'objectifs multiples.

Cette opération fut révélatrice de son caractère totalement novateur, intégrant les préoccupations de sécurité classiques et celles de sécurité humaine, de *State Building* et de bonne gouvernance. Le texte présente les préoccupations géopolitiques, régionales et humanitaires en matière de protection des civils qu'avaient déjà les Nations unies au moment de l'intervention de l'ONUC dans cet État membre. Il faut retenir que la mission de l'ONUC consistait essentiellement en la légitimation des institutions politiques en place, qui étaient anéanties par les morcellements du pays consécutifs aux conflits internes postindépendance.

---

[166] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 161*, 21février1960 ; D. Baw, *Le Katanga, notes sur le pays, ses ressources et l'avenir de la colonisation*, Bruxelles, Larcier-Librairie Falk Fils, 1920.

[167] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 143*, 14 juillet 1960 *;* voir Ch. Rousseau*, Droit international Public,* Tome 1, Paris, Sirey, 1970, p. 87, qui semble se rallier à la position de Ch. Visscher lorsqu'il ajoute ; on a parfois considéré le préambule des traités comme doué d'une force obligatoire inférieure à celle disposée. Mais c'est là une opinion isolée ; voir Ch. Visscher, *Problème d'interprétation judiciaire en Droit international public*, Paris, Pedone, 1963, p. 61 ; voir Charte des Nations unies, article 1 ; voir encore Assemblée générale des Nations unies, A/RES/2734 du 16 décembre 1970 portant sur la *Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale*.

[168] Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 169 *;* voir J.-P. Cot et A. Pellet*, La Charte des Nations unies, commentaires article par article* ; Paris-Bruxelles, Economica-Bruylant, 1985, p. 10 ; voir G. Scelle, *Précis de droit des gens,* Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1934, p. 257.

Ainsi, l'opération avait pour vocation d'assister le gouvernement à constituer un État capable d'assurer l'ordre sur son territoire, doté d'une administration publique fiable, d'une armée républicaine, d'une police compétente, d'une justice indépendante et d'une organisation des pouvoirs législatif et exécutif respectant le principe de séparation des pouvoirs, en effaçant tout amalgame institutionnel dans le fonctionnement de l'État. À ces différents égards, elle était annonciatrice de la MONUC.

2.2. La Mission des Nations unies au Congo (MONUC), une mission d'assistance étatique

La MONUC est l'une des plus importantes expéditions de paix organisées par l'ONU en vue du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix dans le monde. Avant d'aborder ses missions, il s'agit d'analyser, d'un point de vue juridique, l'accord de Lusaka, qui marque la raison d'être de la MONUC en RDC, en éclairant le cadre consensuel dans lequel s'inscrit l'opération, par la présentation des différentes parties prenantes lors de sa signature pour en décrypter les objectifs, et enfin en définir la nature juridique.

2.2.1. Fondement de l'accord de Lusaka

L'accord de cessez-le-feu de Lusaka marque une étape importante dans la résolution du conflit congolais, il est adopté au moment où la RDC était confrontée à des conflits internes, régionaux et devenait la seule voie de reconquête de la paix par les parties concernées. Il est entériné par la résolution 1234 de l'ONU, telle qu'adoptée par le Conseil de sécurité lors de la séance du 9 avril 1999[169], il est un processus de paix entre le gouvernement congolais et les représentants de multiples rebellions : le MLC, le RCD, le RCD-KML, les Maï-Maï, qui balkanisaient le pays en le rendant totalement ingouvernable[170]. Le texte avait pour but le cessez-le-feu et l'esquisse de pistes de solutions pour une sortie de crise à l'amiable. Le contenu dudit accord dissipait tout équivoque qui proviendrait des parties concernées quant à la recherche de la paix. Il se veut restreint dès son prélude face aux fondements de la Charte des Nations unies. L'accord se veut doctrinal, dans la mesure où il est la référence pour les parties aux conflits quant au respect du droit international général. D'ailleurs, dans son article 2, alinéa 1 à 4, celui-ci insiste notamment « sur l'égalité souveraine entre les États membres, la coexistence pacifique qui interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec le but des Nations unies ; le recours aux moyens pacifiques dans le

[169] W. Kumaaba Mbuta, *op. cit*., p. 127.
[170] T. Ngoy, *L'Accord de Lusaka : la paix piégée ?,* Kinshasa, Cerbipad, 2002, p. 1-35.

règlement des différends internationaux »[171] : l'accord de Lusaka est un instrument de droit international répondant à l'essence même des objectifs de paix et de sécurité internationales des Nations unies.

Le président Zambien, Fréderic Ciluba, lors de l'ouverture du sommet de Lusaka en avril 2000, exprimait l'importance de l'accord pour la région : « Le processus de paix en RDC est nôtre… Nous avons négocié et signé l'accord et donc nous devons l'appliquer intégralement »[172]. Toutes les parties devaient appliquer avec minutie les règles en découlant, puisqu'il devenait la seule issue pour la résolution des conflits en RDC et dans la région. L'UE exprima son attachement à ce texte lorsque la classe politique du pays demanda au président de la République une révision expresse de l'accord de Lusaka : « L'accord de Lusaka reste le seul instrument consensuel de référence servant aujourd'hui de fondement à une solution négociée et à l'action de la communauté internationale et en particulier à celle de l'ONU et de l'OUA en faveur du retour de la paix en RDC et dans la région[173]. »

L'Accord est néanmoins restreint, par le fait que l'objet principal de l'accord est la paix avant toute autre chose. On peut déjà s'en apercevoir dans les lignes précédentes et c'est l'unique point qui intéresse profondément les protagonistes.

Bien qu'il présente, en amont, quelques ambitions superficielles et circonstancielles sur la restauration de la démocratie, la création d'une armée républicaine, le respect des droits de l'homme, en aval, sa préoccupation substantielle demeure la fin des hostilités, donc la paix qu'il considère comme un prérequis pour la suite de l'organisation des relations entre les participants de l'Accord. Le communiqué final de ce dernier, appuyé par les résolutions 1258 et 1273, affirmait, pendant la même année, que l'accord représentait une base viable pour la paix en RDC et les signataires étaient unanimes pour considérer que l'accord constitue la condition *sine qua non* de relations sereines entre la RDC et ses voisins[174].

L'accord de Lusaka est le document officiel qui permit la création et le déploiement de la MONUC en RDC, les OMP classiques étant des opérations consensuelles impliquant l'accord de l'État sur le territoire duquel elles sont déployées. Il est l'axe par lequel toutes les parties prenantes peuvent défendre vraisemblablement leurs causes (ONU, SADC, OUA, UE, RDC). Par leurs acceptations, il devient opposable à tous ceux qui ne l'auront pas respecté et donne, par ricochet à la région des Grands Lacs, le moyen d'un développement intégral. Cet accord

[171] T. Ngoy, *op. cit*., p. 1-35.
[172] Idem, p. 20.
[173] *Ibidem.*
[174] Idem ; voir H. Kelsen, *The law of United Nations,* Londres, Stevens and Sons Ltd, p. 3-12; voir enfin O. Schascher « *The relation of Law, politics and actions in the United Nations* », *RCADI,* 1963-II, n° 909, p. 1963.

avalise le retour de la paix en RDC, mais ne prend pas suffisamment en compte des éléments déterminant une paix durable qui y sont simplement implicites[175].

Le texte ne définit pas explicitement les voies et moyens de l'établissement des conditions d'une paix durable telles que la justice sociale, la démocratie, la coopération régionale, le respect du principe de non-ingérence, le respect des droits de l'homme.

De même, les questions essentielles de justice, telles que les crimes les plus graves (de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, crimes d'agression), n'ont pas été traitées à leur juste mesure, raison pour laquelle malgré son application, d'autres conflits ont pu resurgir dans la région. L'accord aurait dû prévenir d'autres crises ; au lieu de cela, il aura été seulement provisoire et momentané.

Il aurait pu être prévisible en plaçant des dispositifs conséquents quant à la prohibition des actes criminels, en proposant au Conseil de sécurité, aux organismes régionaux, des modalités de répression bien définies contre les mouvements rebelles. Au vu de l'examen de ce texte, l'accord de Lusaka constitue, en fin de compte, malgré son importance politique, un instrument affaibli par ses lacunes et sa nature juridique indéfinie.

2.2.2 Nature juridique de l'accord

Il est bien évident que l'accord est un acte juridique consensuel sous-entendant une dimension d'échange de volontés, étayé par les consentements des parties prenantes. Il est dans ce cas obligatoire et opposable à tous, en tant qu'instrument de mise en œuvre de droit international pour la résolution du conflit régional[176].

Il existe plusieurs termes prévus par le droit des traités, lorsqu'il y a compromis entre les sujets de droits internationaux. Au nombre de ceux-ci, on peut citer notamment le traité, la convention, l'accord, le protocole, le pacte, le code de bonne conduite, le procès-verbal approuvé[177].

Au regard de cet ensemble des termes, qu'était vraiment la nature de ce cessez-le-feu de Lusaka ?

Il ne s'agit pas d'explorer toutes ces terminologies puisqu'elles peuvent être commutatives, inter changées lors de l'adoption d'un document d'ordre international. À ce sujet, la C.I.J.

---

[175] T . Ngoy, *op. cit*., p. 30.

[176] Idem ; voir Y. Daudet, « Les conférences des Nations unies pour la codification du droit international », *Abstract,* Paris, 1968, la CDI a été créée en 1947 par la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale. Elle est composée de 34 juristes représentant les grands systèmes juridiques du monde. Elle a pour tâche de contribuer au développement progressif du droit international et à sa codification, conformément à l'article 13 de la Charte des Nations unies.

[177] *Ibidem.*

émit un avis, le 1er juillet 1994, sur la délimitation maritime et les questions territoriales laissant une liberté aux participants de choisir l'appellation[178].

C'est donc le terme « traité » qui fera l'objet de cette analyse juridique. Le terme « traité » se présente comme un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle qu'en soit sa dénomination particulière[179].

L'article 2, paragraphe 1, énonce quelles sont les personnes habilitées à prendre part à la signature d'un traité. Il s'agit des États entre eux, des États et des organisations internationales, sous réserve des adaptations nécessaires, et, enfin, des organisations internationales entre elles, sous la même réserve[180].

Les parties à l'accord de Lusaka furent les États (RDC, Angola, Zambie), les organisations régionales, OUA et SADC, et les représentants des mouvements rebelles : MLC, RCD-GOMA, RCD-KML, Maï-Maï[181]. À l'instant, on déchiffre un vice de forme dans les procédés. Il serait abscons d'en déceler la vraie nature. Les mouvements rebelles, n'étant pas des sujets de droit international et pas assujettis à celui-ci, créent une confusion quant à la nature juridique. Ils ne sont pas à confondre avec les mouvements de libération nationale, qui peuvent cosigner des traités avec des États pour des accords d'indépendance, des traités relatifs à la conduite de la lutte armée[182]. Le droit international reconnaît seulement les mouvements de libération nationale dans le but de faire respecter les fondements de la Charte, des droits des peuples à disposer librement d'eux-mêmes[183]. Dans ce cas, il s'agirait simplement du principe d'autodétermination d'un peuple manœuvré par les règles de droit de

---

[178] T. Ngoy, *op. cit.,* p. 32.

[179] *Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969*, Article 2.1.a. ; voir P.-M. Dupuy, *Les grands textes du droit international public*, Paris, Dalloz, 6e éd., 2008, p. 331.

[180] Convention de Vienne sur les traités*, op.cit.*, L'article 50 prévoit un cas supplémentaire de vice du consentement, distinct des précédents, encore qu'on ait pu à bon droit y percevoir des liens aussi bien avec les hypothèses de dols que de contrainte : il s'agit de la corruption du représentant d'un État que l'on pourrait sans doute rencontrer plus particulièrement dans le cas des accords à caractère économique (fournitures d'équipements, investissements) encore que la pratique répertoriée soit très discrète sur ce point. La corruption, acte illicite, doit pouvoir être imputable à l'État qui l'a entreprise, aux conditions prévues par le droit de la responsabilité internationale.

[181] T. Ngoy, *op. cit*., p. 45-76, À cinq jours de la signature de l'accord de Lusaka , Paul Kagame tenait des propos qui fragilisait la portée de l'Accord : « S'il reste des Interahamwe au Congo, il peut encore faire la guerre pendant des années dans ce pays .La dictature au Congo pourrait avoir continué des centaines d'années sans notre implication mais tant que cette dictature continuera à armer les Interahamwe et les pousse à traverser nos frontières, cela veut dire que vous m'invitez dans votre territoire .Les Interahamwe doivent être désarmés si nous avons d'autres alternatives que d'aller les chercher et les combattre. Nous avons un problème de sécurité qui vient du Congo et nous ne pouvons permettre que cela continue. Notre intervention au Congo peut continuer des années sans problèmes.

[182] *Déclaration sur les droits des peuples à la paix du 12 novembre 1984*.

[183] Assemblée générale des Nations unies, *Résolution 39/11*, 12 novembre 1984.

la sécurité internationale[184], les groupements de rebelles ne peuvent bénéficier d'aucun statut lors des négociations internationales, car ils ne sont pas sujets de droit international[185] ; il est clair que la procédure est exceptionnelle, *sui generis*. Il peut encore s'agir d'un détournement de procédure qui biaise la notion juridique de traité international[186].

En tant que non-sujets de droit international, les seings des mouvements rebelles remettent en question l'authenticité dudit document puisqu'ils pourraient le rendre caduc, dans le fond tout comme dans la forme. Or, de par la nature du traité, il ne saurait qu'être appliqué à des personnes morales, stables, et non à des mouvements plus ou moins organisés ou pérennes. Un traité doit être, pour les parties, dès son entrée en vigueur, appliqué de bonne foi, les liant selon le principe *pacta sunt servanda*, afin de résoudre profondément les mésententes[187].

Au regard de ce qui précède, il s'agit donc d'un accord atypique, qui n'est pas en soi un traité, tel que l'entend la convention de Vienne du 23 mai 1969. Ceci préfigurait déjà le genre de régime politique abstrus que connaîtrait le pays, composé d'un président et de quatre vice-présidents de la République. Il est un non-accord, car il ne mit pas totalement fin aux crises dans l'État congolais[188]. L'accord s'apparente à un simple procès-verbal connotant la particularité et la partialité de chaque intervenant. C'est un texte de compromis, ne bénéficiant pas des garanties de stabilité offertes par le traité classique. Jean-François Guilhaudis et Louis Balmond dans un article soulèvent le caractère parfois inefficace, douteux et hasardeux que peut détenir un accord de cessez-le-feu dans le cadre de la résolution d'un conflit armé : « les accords de cessez-le-feu, provisoires ou pas, sont souvent sans effet durable, mais il arrive que le feu, cesse réellement que la paix revienne. Il peut aussi cesser sans qu'il y ait d'accord formel la prévoyant[189]. »

L'accord de Lusaka ouvrit cependant la voie aux Nations unies pour la création d'une structure de maintien de la paix en RDC afin de susciter la renaissance de cet État membre qui était meurtri par toutes sortes d'atteintes des principes des droits humains. Par la résolution

---

[184] M. Ozden et C. GOLAY*, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et sur la souveraineté permanente de leurs ressources Naturelles sous l'angle des droits humains,* Genève, Cetim, 2010, p. 5 ; voir Assemblée générale des Nations unies, Résolution 1514, 14 décembre 1960.

[185] Idem.

[186] O. Corten, *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article,* Bruxelles, Bruylant, 2006.

[187] Convention de Vienne sur le droit des traités, *Op.cit.*, article 26 ; voir dans son avis consultatif relatif aux réserves à la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide déjà citée, la CIJ avait déjà observé : les principes qui sont à la base de la convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel ; voir notamment les observations de M. Virally, « Réflexions sur le *jus cogens* », *AFDI,* 1966*,* p. 5 et R. Kolb*, Théorie de* jus cogens *international, essai de relecture du concept,* Paris, PUE, 2001, p. 401.

[188] T. Ngoy, *op cit.,* p. 31.

[189] J.-F. Guilhaudis et L. Balmond, « Conflits, grandes épidémies, catastrophes, victimes », *PSEI*, n°4, 2016, p. 116-121.

1279 du Conseil de Sécurité, l'ONU créa la MONUC, en date du 30 novembre 1999, en lui déléguant des attributions précises pour le retour effectif de la paix en RDC, en particulier et en général, au sein de la région des Grands Lacs[190].

2.3. Un conflit multidimensionnel déterminant l'intervention de la MONUC

Le Congo démocratique, ex-Zaïre, depuis la Deuxième République, sous le maréchal Mobutu, a connu un régime dictatorial et autoritaire, allant de 1965 à 1997, qui ne favorisait pas la cohésion nationale, la démocratie, le pacte républicain entre toutes les institutions politiques. La longue transition de 1990 à 1997, imposée par le Maréchal, ainsi que l'absence totale d'élections libres et transparentes (présidentielles, législatives, municipales) étaient à la base de frustrations créant de la sorte des scissions politiques, tribales ou ethniques. Entre temps, de 1994 à 1996, un conflit régional de grande ampleur naquit à l'Est de la RDC et dans toute la région des Grands Lacs, après le génocide rwandais deux ans plus tôt[191].

Le pays devenait un État en ébullition, un foyer de tension où plus rien ne pouvait être contrôlé par l'autorité en place. Laurent-Désiré Kabila, assisté par l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL), débarquait à Kinshasa, la capitale politique du pays, le 17 mai 1997, avec pour objectif de libérer cette nation qui fut dirigée sans partage par Mobutu. Malgré cette guerre de « libération »[192], plusieurs problèmes d'ordre économique et ethnique resurgissaient, des désaccords politiques entre Étienne Tshisekedi, L.-D. Kabila et les mouvances de l'ancien régime, sans aboutir à une réconciliation nationale. La deuxième guerre, dite aussi « d'occupation », de la RDC, détruisit toutes les institutions politiques et publiques du pays. Cette nation était en plein déclin dans tous les secteurs tant au niveau sécuritaire, socio-économique que politique et humanitaire, au point que cette crise sans précédent plongea les pays de la région dans un marasme diplomatique.

Les forces d'occupation causèrent énormément d'irrégularités dans la gestion de la chose publique ; le pays se fragmenta en cinq, dominé par des mouvements rebelles tels que le MLC, le RCD-KML, le RCD, les Maï-Maï ou encore les ADF-NALU ; chacun d'entre eux ayant son administration propre, sa législation, sa coopération, sa police et son armée[193].

---

[190] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1279*, 30 novembre 1999 ; voir les déclarations du président du Conseil de sécurité des Nations unies, *S/PRST/2000/28* ; 7 septembre 2000 :« La situation concernant la RDC », *S/PRST/2000/20* ; 2 juin 2000 : « La situation concernant la RDC, S/PRST/2000/1 » ; 5 mai 2000 : « La situation concernant la RDC », *S/PRST/1999/21* ; 8 juillet 1999 : « Maintien de la paix et de la sécurité consolidation de la paix après les conflits », *S/PRST/1999/17* ; 24 juin 1999 : « La situation concernant la RDC ».

[191] H. Dumas, *Le génocide au village : le massacre des Tutsi au Rwanda*, Paris, Seuil, 2014, p. 3-12.

[192] P. Verri, *Le dictionnaire des conflits armés,* Genève, CICR, 1988, p. 37.

[193] E. Mbunsu Bindu, *op.cit.,* p. 50.

Le gouvernement exerçait son autorité uniquement sur Kinshasa, la capitale et d'autres provinces restées sous son contrôle notamment le Bas-Congo, le Bandundu, le Katanga, le Maniema et les deux Kasaï. Les autres provinces, à savoir la Province-Orientale, l'Équateur, le Nord et Sud-Kivu étaient exposées aux conflits armés et mettaient en danger les populations civiles, compte tenu des violations des droits de l'homme, des déplacés et des réfugiés (jusqu'à 1 300 000 personnes) allant de la zone de l'Équateur jusqu'aux frontières avec le Rwanda[194].

Le conflit en RDC avait plusieurs causes : le manque total de démocratie était bien entendu « crisogène » ; s'y ajoutaient des causes endogènes provoquées par le séparatisme ethnique et tribal ; enfin des causes exogènes dues à la déstabilisation que vivait toute la région des Grands Lacs sur le plan sécuritaire et humanitaire. L'intervention des Nations unies était plus que nécessaire pour la reconstruction du pays et la réhabilitation de tous les secteurs de développement en restaurant la démocratie, en redynamisant sa politique étrangère et en le dotant des institutions politiques crédibles, stables et légitimes.

La MONUC aurait ainsi un exercice plus complexe, de par la position géographique qu'occupe le pays dans le continent. Elle ne pouvait pas exclure les autres États car la paix en RDC impliquait dorénavant les pays l'environnant, dans une moindre mesure, l'épisode du génocide rwandais l'interpelant[195].

La MONUC devait se déployer préventivement au maintien de la paix. Pour ce faire, elle n'avait guère le choix que d'être une mission polyvalente dans le but d'atteindre tous les objectifs, tracés par le Conseil de sécurité. Il y a lieu de préciser qu'elle a progressé en fonction des défis qui surgissaient sur terrain puisqu'à la base, elle devait être une mission d'observation. Pour mener à terme ces missions, quatre objectifs lui ont été assignés : imposition de la paix, construction de la paix, prévention des conflits et consolidation de la paix[196].

En tant que mission d'imposition de la paix, sur base du chapitre VII, elle peut faire usage de la force selon le mandat du Conseil de sécurité, dans le seul but de réguler une situation de conflit armé si, et seulement si, l'agresseur est promptement identifié et s'attaque

---

[194] F. Boyenga,« La tentative d'une balkanisation en RDC », *Mokengeli,* Kinshasa, 2017, p. 1 ; voir M. Kambera Muhindo*, Regard sur les conflits des nationalités au Congo, cas des Hutu et Tutsi (Banyamulenge) aux Kivu, 1re partie, aspect juridique,* Kinshasa, Yira, 1998, p. 17.

[195] J.-P. Chrétien et M. Kabanda, *Rwanda racisme et génocide, l'idéologie hamitique,* Paris, Belin, 2013.

[196] G. Bakandeja Wa Mpungu, R. Kienge-Kienge, A. Mbata Betukumeso Mangu, *Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en RDC,* Kinshasa, Presses de l'Université de Kinshasa, 2007, p. 142.

délibérément aux civils[197]. D'une part, dans le cadre pur du maintien de la paix, cette définition entraîne, *lato sensu*, une possibilité de légitime défense des forces des Nations unies au cas où elles seraient victimes d'une attaque quelconque[198].

D'autre part, cette phase apparaît comme l'expression du contenu de la Charte afin de faire respecter les règles de droit international lors des violations graves des droits de l'homme, du droit humanitaire ; donc le contingent envisagerait aussi de s'imposer par la force dans le cas cité ci-dessus, afin de ramener la paix, et ce, en toute neutralité[199].

L'objectif de prévention des conflits est aussi assigné à la MONUC en faveur de la paix en RDC. Il consista, principalement, à exacerber une diplomatie préventive et anticipative afin de contourner tous les désaccords susceptibles de provoquer des conflits armés entre les parties tant sur le plan interne que régional[200].

La construction de la paix se réalisa avec l'appui de la résolution 1596 du Conseil de sécurité, qui déclarait ouvertement un embargo sur les armes pour les groupes armés signataires de Lusaka, dans le but d'empêcher le détournement des objectifs assignés par l'accord[201].

Dès la résolution 1493, on constatait également la ferme ambition du Conseil de sécurité de lutter contre les éléments perturbateurs de paix, puisqu'elle donnait au gouvernement congolais ainsi qu'à la MONUC l'autorisation de désarmer, de démobiliser et de réinsérer toutes les forces négatives, au sein des Forces armées de la RDC et d'appuyer leur réintégration dans la société[202].

La quatrième étape est le fait que la MONUC prit en compte les problèmes de la vie quotidienne du pays. Elle assista le gouvernement dans la gestion de la chose publique. Elle prit en compte les facteurs sociopolitiques qui demeurent la problématique au cœur du conflit que traverse la RDC à chaque époque. Ainsi, la MONUC essaya de mettre en œuvre la réconciliation nationale. Il fallait revaloriser chaque institution politique notamment : présidence de la République, gouvernement, Parlement ainsi que les cours et tribunaux du pays à travers des élections démocratiques, libres et transparentes. Elle a travaillé, sans relâche, pour la remise sur pied de tous les secteurs de développement, pour une meilleure sécurisation de ses frontières et une défense accrue de l'intégrité territoriale[203]. Mais elle ne

---

[197] Idem, p. 143.
[198] Idem ; voir *Charte des Nations unies*, article 51.
[199] B. Boutros-Ghali, *op .cit*., p. 10.
[200] G. Bakandeja Wa Mpungu, R. Kienge-Kienge, A. Mbata Betukumeso Mangu, *op.cit.,* p. 144.
[201] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1596*, 18 avril 2005.
[202] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1493*, 28 juillet 2003.
[203] *Constitution de la RDC du 18 février 2006*, articles 100 à 224 ; voir *Programme minimum de partenariat pour la transition et la relance (P.M.P.T.R.) en RDC*. Document préparé par le gouvernement de la RDC avec le

put le faire activement car le Conseil de sécurité limitait son mandat à un certain seuil, lui accordant plutôt des « esquisses » ou des prémices.

Dans le pragmatisme de paix, la MONUC participa à la création des institutions d'appui à la démocratie, servant de renfort et de repère aux différentes phases dans l'exécution de leurs tâches. On peut ainsi évoquer la commission électorale indépendante, la Haute Autorité des médias, l'Observatoire national des droits de l'homme, la Commission vérité et réconciliation, la Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption[204].

Le Conseil de sécurité a donné à la MONUC l'aval d'exécuter son mandat pour les missions suivantes : la protection des personnes civiles ; l'organisation des élections libres, transparentes et démocratiques ; le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des mouvements rebelles ; la réforme du secteur de sécurité, armée et police ; l'appui au rétablissement d'un État de droit ; la promotion et défense des droits de l'homme ; l'assistance technique comme appui à l'élaboration de la législation essentielle et l'appui logistique[205].

La MONUC aura donc été davantage une mission d'assistance étatique telle que la concevaient les Nations unies, en dehors de sa prérogative principale, qui était celle de maintenir la paix. Elle permit au pays de se doter de vraies institutions pour la toute première fois depuis l'indépendance. Avec seulement 5537 personnes dans son effectif total, lors de ses opérations de maintien de la paix, elle ne fut pas néanmoins suffisamment préparée pour

---

soutien de la Banque mondiale, du Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD) et de la Mission de l'Organisation des Nations unies en RDC (MONUC), novembre 2004, p. 217-228.

[204] J. Coulon et M. Liégeois, *Dictionnaire mondial des opérations maintien de la paix*, Canada, Athéna, 3e éd. p. 150.

[205] G. Bakandeja Wa Mpungu, R. Kienge-Kienge, A. Mbata Betukumeso Mangu*, op.cit*., p. 146 ; voir A. Camus, *Du droit de se faire justice dans la société internationale depuis 1945,* Paris, LGDJ, 1983 ; R. Aron, *Paix et guerre entre les nations,* Paris, Calman-Lévy, 1984 ; S. Calogeropoulos-Stratis*, Le recours à la force dans la société internationale,* Lausanne-Paris, LEP-LGDJ, 1986 ; A. De Lapradelle. *La paix moderne (1899-1945*). *De la Haye à San Francisco*, Paris, éd. internationales, 1947 ; G. Kaeck Kenbek, *De la guerre à la paix,* Genève, Naville, 1940 *;* UNESCO, *Paix sur terre. Anthologie de la paix,* Paris, UNESCO, 1980 *;* voir R. Kolb*, Le droit relatif au maintien de la paix internationale. Évolution historique, valeurs fondatrices et tendances actuelles,* Paris, Pedone, 2005 ; voir J. Zourek, *L'Interdiction de l'emploi de la force en droit international*, Leiden, Nijhoff, 1974 *; v*oir R. Ben Achour, *«* Les opérations de maintien de la paix *» ;* voir J.-P. Cot, A. Pellet, M. Forteau, *La Charte des Nations unies. Commentaire article par article*, Paris Economica, 2005*,* p. 265-286 ; P. Daillier, *«* Les opérations multinationales consécutives à des conflits armés en vue du rétablissement de la paix *», RCADI*, vol. 314 ; 2005, p. 233-431 ; P.-É. Deldique, *Le mythe des Nations unies. L'ONU après la guerre froide,* Paris Hachette, 1994 ; M. Flory, *Maintien de la paix et diplomatie coercitive, l'organisation des Nations unies à l'épreuve des conflits de l'après-guerre froide*, Bruxelles, Bruylant, 2003 ; voir I. Moulier, *L'ONU et les opérations de maintien de paix,* Paris Pedone, 2002 ; M.-C. Smouts*, L'ONU et la guerre. La diplomatie en Kaki,* Bruxelles, Complexe, 1994 ; J.-S. Sutterlin*, The United Nations and the maintenance of International Security. A Challenge To be Met,* London, Paeger, 1995 *;* Nations unies*, L'opération de Nations unies et de maintien de la paix*, New York, 1993 *;* Nations unies, *Le maintien de la paix face à des nouveaux défis : questions/réponses,* SL, NU, New York, 2004.

stabiliser le pays[206], mettant en évidence la question cruciale des moyens accordés aux OMP. Il y avait de nouvelles instances mais encore fragiles pour la stabilisation, car la persistance de quelques groupes armés récurrents défigurait ce néo-système. Il fallait créer une autre opération, chargée de conforter la paix en RDC dans toutes ses dimensions**.**

2.4. Une période transitoire entre la MONUC et la MONUSCO

La MONUC étant devenue chancelante, il fallait définir une autre mission de maintien de la paix, plus réactive face à l'ampleur de la situation. La MONUC était considérée comme indécise, impuissante devant la percée de l'ennemi, ce qui ouvrit la porte à d'autres rébellions telles que celle du Congrès national pour la défense des peuples de Nkunda et Mutebusi, qui refusèrent de se désarmer, de se réinsérer au sein des FARDC[207].

Malheureusement, cette situation délicate s'accrut sans que la MONUC soutienne les FARDC avec des appuis de combats aériens, pour combattre les groupes armés, dans la partie Est du pays. Celle-ci jouait alors davantage son rôle « primitif » d'observation des Nations unies, sans avoir le libre arbitre sur le terrain[208]. La MONUC était fragilisée par la réticence des États fournisseurs d'y impliquer assidument leurs troupes, ceci entraînant le désengagement des troupes face à une attaque rebelle. Il y avait un problème de dysfonctionnement dans le commandement onusien, expliquant la démission du général Vicente de Villegas, nommé commandant des forces de la MONUC[209], ce qui ne contribua en rien à la bonne marche des opérations de maintien de la paix de la MONUC en RDC.

Suite à cette inefficacité relative, se profilait un retrait dans l'immédiat des troupes de la MONUC et le gouvernement de la RDC demanda un désengagement de la MONUC le 30 juin 2010, puisqu'elle se retrouvait limitée du fait du nouveau contexte d'insécurité que vivait le pays post-Lusaka[210].

La résolution 1906 du 23 décembre 2009 recommandait alors au Secrétaire général d'évaluer toutes les stratégies mises sur pied par la MONUC en RDC en vue du rétablissement de la

---

[206] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1279*, 30 novembre 1999.
[207] S.-A. Scott, *Laurent Nkunda et la rébellion du Kivu,* Paris, Karthala, 2008, p. 12-19.
[208] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1925*, 28 mai 2010.
[209] *Idem.*
[210] T. Ngoy, *op.cit*., p. 36 ; voir G. Abi-Saab, *The United Nations opération in the Congo (1960-1964),* Oxford, University Press, 1978*;* Kambayi Bwatshia Luendu*, Évolution des rapports politiques entre l'ONU et la République du Congo Léopoldville (1960-1962)*, mémoire des Arts (histoire), Montréal, Université de Montréal, 1976 ; C. Nguya-Ndila Malengana, « L'ONU au Congo en réponse au défi de décolonisation »,Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en RDC*, Actes des journées scientifiques de la faculté de droit de l'Université de Kinshasa (18-19juin 2007)*, Kinshasa, Presse de l'Université de Kinshasa, 2007,p. 121-151 ; J.-P. Segihobe Bigira*, op. cit.* ; R. Simmonds*, Legal problem arising from the United nations operations in the Congo*, La Haye, Nijhoff, 1968 *;* M. Sruelens, *The United nations in the Congo or ONU Cand international politics,* Brussels, Max Arnold publisher, 1976 ; M. Virally, *«* Les Nations unies et l'affaire du Congo en 1960 *», AFDI*, 1960, p. 557-597.

paix[211] et de détailler les progrès que devaient réaliser son successeur. Ce qui porte à croire que la RDC est un élément géostratégique crucial pour la paix dans la région, étant donné qu'il ne s'agissait plus d'un désengagement mais plutôt d'une reconfiguration du mandat de la MONUC, en lui assignant des fonctions plus larges, détaillées et robustes[212]. Il y a eu d'ailleurs une expansion dans les missions des OMP suite aux essoufflements de celle-ci qui furent dépassées par la crise « iturienne ». En outre, à côté du chapitre VII, le chapitre VIII de la Charte sera mobilisé et l'opération Artémis, qui sera issue des accords régionaux, aura la possibilité d'intervenir conjointement avec la MONUC pour réguler la crise.

2.5. La Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation de la RDC (MONUSCO), la coercition au service de la reconstruction

La résolution 1925 reconfigure la MONUC qui devient MONUSCO, en lui accordant des tâches plus vastes et des moyens plus conséquents afin de lutter contre la recrudescence des conflits armés en RDC, principalement au Nord et Sud-Kivu. Elle était plus robuste face à la présence des groupes armés et devait ramener la stabilité dans le pays[213].

Cette résolution appelait, à la convenance de chaque partie, à la stabilisation réelle. Elle était décisive quant à l'établissement d'un État de droit, à une installation permanente de l'administration territoriale dans les parties enclavées du pays. Elle prévoyait un rôle de premier plan pour le Secrétaire général qui devait faire rapport au Conseil de sécurité de l'évolution du mandat de la MONUSCO afin d'en tirer des conclusions pour le bon déroulement des OMP en RDC[214].

Par ailleurs, elle demande à tous les États de la région des Grands Lacs de s'impliquer activement et non passivement, chacun en ce qui le concerne, pour le retour de la paix en RDC.

Ainsi, la MONUSCO est la réaffirmation des buts que son prédécesseur n'a pu atteindre. Il s'agit notamment de consolider la paix dans le pays, de protéger les populations civiles, d'apporter de l'aide humanitaire, achever le programme DDR, éradiquer les groupes armés

---

[211] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1925*, 28 mai 2010.
[212] Idem.
[213] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1925*, 28 mai 2010.
[214] *Idem* ; voir « Arrêt 19 décembre 2008 », CIJ, *Recueil 2008*, p. 631 ; voir A. Mampuya Kanunk'a-Tshiabo, *Le conflit armé au Congo-Zaïre : ses circonstances et sa gestion sous l'angle du droit des Nations unies,* Nancy, A.MA.ÉD., 2001 ; V. Mbavu Muhindo, *Le Congo-Zaïre d'une guerre à l'autre. De libération en accusation (chronique 1996-Lusaka 1999),* Paris, L'Harmattan, 2003 *;* voir Bokona Wipa Bonzali, « La mission de l'organisation des Nations unies au Congo (MONUC) fondement et régime en droit international », *Annales de la faculté de droit*, Université de Kinshasa, vol. XI-XVII, 2004.

FDLR, LRA, ADF-NALU et M 23, et réformer de manière profonde l'armée ainsi que de la police[215].

Elle a aussi reçu mandat de travailler étroitement avec la justice nationale et internationale afin de traquer toutes les personnes ayant commis des actes de crimes de guerres, des crimes contre l'humanité, des violations des droits de l'homme[216]. Bosco Ntanganda en fera ainsi les frais suite à ces actions musclées des nouvelles OMP[217].

Le 20 décembre 2012, on assistait néanmoins à un autre carnage en RDC qui provoqua le déplacement massif des populations, essentiellement au Nord-Kivu. La ville de Goma tombait entre les mains des rebelles du M 23, mouvement rebelle né de l'imprécision des accords du 23 mars entre le gouvernement congolais et le CNDP. Cette situation ayant attiré l'attention du Conseil de sécurité, ce dernier vota, *in extremis*, quelques jours avant, une résolution qui est une première depuis le début des OMP des Nations unies et qui changea complètement la conception des opérations des Nations unies en matière de paix et de sécurité internationales.

Il s'agit de la résolution 2098, qui donne ouvertement aux forces onusiennes la possibilité et la capacité d'intervenir militairement en toutes circonstances afin de chasser les forces rebelles[218]. Elle vise le respect de l'intégrité territoriale du pays, l'éradication par l'emploi de la force, des groupes armés. C'est ainsi que deux mois plus tôt, le président Hollande, venu en RDC lors du 14e sommet de la francophonie le 12 octobre 2012, insista sur la notion de « l'intangibilité des frontières de la RDC » pour une paix stable dans la région[219].

La MONUSCO est tout simplement un « perfectionnement » de l'opération précédente, compte tenu des limites de la MONUC. Si elle n'a pas réussi à atteindre tous les buts octroyés le CS et mis en œuvre par le Secrétaire général, elle a eu néanmoins le mérite d'avoir ramené la paix dans une grande partie du pays notamment à l'Est (Province-Orientale, Nord-Kivu, Sud-Kivu). Le 5 novembre 2013, la fin du M23 était annoncée par son plus haut responsable,

---

[215] A. Mukajimweyi Lukese, *La mission de l'organisation des Nations unies pour la stabilité de la paix en RDC,* p. 20-24, voir Assemblée générale des Nations unies, *Aspect administratif et budgétaire du financement des opérations de maintien de la paix des Nations unies*, 7 avril 2011 *;* B. Amuli, « Comprendre le mandat de la MONUSCO »*,* octobre 2010*, Échos de la MONUSCO*, Division de l'information publique de la MONUSCO, vol. n°3, 31 août 2010.

[216] Idem.

[217] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1925*, 28 mai 2010.

[218] Conseil de sécurité, *Résolution 2098*, 28 mars 2013 ; voir P. Manin*, L'ONU et Le maintien de la paix, Le respect du consentement des États,* Paris*,* LGDJ, 1971 ; É. Lagrange, *Les opérations de maintien de la paix et chapitre VII de la Charte des Nations unies*, Paris, Montchrestien, 1999 ; voir O. Fleurence., *La réforme du Conseil de sécurité : l'état du débat depuis la fin de la guerre froide,* Bruxelles, Bruylant, 2000 ; voir aussi Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 377*, « l'Union pour la Paix », adoptée le 3 novembre 1950 ; voir T. Terrif et J.-F. Keeley*« The United Nations, Conflict Management and Spheres of Interest », International Peacekeeping,* vol. II, n°4, Winter 1995, p. 510-535.

[219] l'Express.fr, « François Hollande et l'Afrique », *L'Express*, 16 décembre 2014, « Discours de F. Hollande lors de 14e sommet de l'Organisation internationale de la Francophonie à Kinshasa ».

le pasteur Runiga, après avoir été défait par les FARDC dans l'opération « pomme-orange » avec l'appui de la MONUSCO[220]. D'autres opérations conjointes avec les FARDC ont été poursuivies, comme *Sokola 1* contre les AFD-NALU, et ont permis de restaurer l'autorité de l'État dans des zones occupées par le passé : c'est le cas pour Rutshuru, Kibati, Sake, Goma, Rumangabo, Bunagana, Masisi, qui furent longtemps abandonnés à leur triste sort. Les opérations conjointes, FARDC et MONUSCO, ont continué en vue de traquer les mouvements rebelles restants (ADF NALU, FDLR). Cette dynamique a justifié l'adoption par le Conseil de Sécurité de la résolution 2147, qui renouvelait le mandat de la MONUSCO en lui octroyant toujours les pouvoirs de protection des civils et de raffermissement des objectifs que poursuivait la résolution 2098[221].

Cette vue d'ensemble de l'évolution des opérations de paix menées par l'ONU en RDC permet un constat d'approche empirique de l'adaptation du système de maintien de la paix confronté à des situations de violence prolongée et protéiformes.

SECTION 4. PRÉSENTATION DE LA RECHERCHE

La présentation succincte des principales opérations de maintien de la paix menées en RDC permet de mettre en évidence que les crises multidimensionnelles ayant affecté cet État ont conduit l'ONU à adapter ses opérations à un contexte particulièrement complexe, introduisant de nombreuses innovations dans la conception, le mandat, les moyens des OMP.

Ces constats permettent de s'interroger sur le caractère de « laboratoire » de la RDC en matière de maintien de la paix. Ils déterminent donc une problématique relative à la qualification de la RDC en tant que véritable champ d'expérimentation pour ces opérations.

Il s'agira de démontrer que les opérations menées par l'ONU en RDC entre 1960 et 2019 constituent des modèles pour l'évolution structurelle des OMP.

Celle-ci est couramment décrite par la doctrine à travers trois générations d'OMP.

À titre liminaire, il est nécessaire de rappeler que l'adoption de la Charte constitutive de l'ONU avait constitué un vrai espoir quant à la garantie de la paix et de la sécurité internationales de toute la planète, mais que l'avènement de la guerre froide et des instabilités de la période post-guerre froide ont occasionné la résurgence des conflits armés qui ont gravement porté atteinte à la paix et à la sécurité internationales, conduisant le Conseil de

[220] L. Mende, *Point de presse du 5 novembre 2013 sur les opérations des FARDC ayant causé la défaite du M 23*.
[221] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 2147*, 31 mars 2015.

sécurité de l'ONU, conformément aux dispositions de l'article 39 de la Charte, à exercer ses attributions en matière de sécurité collective[222].

On rappellera que globalement les opérations de maintien de la paix ont évolué en fonction du contexte, du milieu ou de la demande auxquels elles étaient confrontées sur terrain. On sait que nulle part la Charte des Nations unies ne définit l'existence et la pratique des opérations de maintien de la paix ; elles ont été tout simplement le fruit d'un commun accord entre les Nations unies et les États membres afin de multiplier les possibilités de veiller sur la paix et la sécurité internationales, l'organisation internationale n'ayant pas d'armée propre[223]. C'est sans doute pour cela que la doctrine des OMP a connu des mutations qui s'étendent sur trois générations. En 1948, on comptait déjà une première opération de maintien de la paix au Moyen-Orient dénommée l'ONUST (Organisme des Nations unies chargé de la surveillance de la trêve)[224]. C'est en 1956 que va être utilisé, pour la première fois, le terme « opération de maintien de la paix » et cela, lorsque Dag Hammarskjöld, secrétaire général des Nations unies, diligenta, au canal de Suez, des soldats pour s'interposer entre les Égyptiens et les Israéliens dans le cadre de la tension grave qui y régnait[225].

La définition classique des opérations de maintien de la paix proposée par exemple par le Dictionnaire de droit international public

> une opération internationale non coercitive des Nations unies réalisée par des contingents nationaux volontaires décidés par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale et consistant en l'observation ou l'interposition lors d'un différend pour sauvegarder ou garantir la paix sur le territoire d'un État qui a donné son consentement à l'opération[226],

paraît dès lors trop restrictive, impliquant le consentement et la non-coercition, alors que l'exemple de la RDC indique que les forces des Nations unies peuvent avoir un mandat les autorisant à faire usage de la force et que le consentement de l'État sur le territoire duquel doit se dérouler l'opération n'est plus une exigence.

Il s'agit de définir à présent les opérations de maintien de la paix comme étant des opérations polyvalentes appelées à maintenir la paix et la sécurité internationales, mais aussi à faciliter le processus politique, à protéger les civils, à aider au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des anciens combattants, à faciliter des élections libres, à protéger et à promouvoir les droits de l'homme, et à rétablir la paix[227]. Cette définition est le condensé de

[222] *Charte des Nations unies,* article 39.
[223] *Charte des Nations unies,* article 105.
[224] www.un.org/operations/history.
[225] A. Novosselof, *Le Conseil de sécurité des Nations unies entre impuissance et toute puissance*, Paris, CNRS « Biblis », 2016, p. 136-149.
[226] J. Salmon, dir., *Dictionnaire de Droit International Public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, p. 808.
[227] peacekeepingun.org/maintiendelapaix.

toute l'étude que nous allons mener tout au long de notre thèse. Elle renferme les trois générations d'OMP que les Nations unies ont développé ces dernières années, qui dessinent désormais un continuum englobant la durée et tous les facteurs d'une crise. Tous les rudiments liés à la première génération s'y retrouvent dès lors que l'objectif premier est de « maintenir la paix et la sécurité », cela renvoie aux types de missions originelles que réalisait l'ONU qui étaient celles d'interposition et de cessez-le-feu, de trêve. Ensuite, on peut déceler les prémices s'accordant à la réalisation de la deuxième génération, ajoutant à l'objectif premier ceux visant à « faciliter le processus politique, à protéger les civils réintégrer des anciens combattants ». À cette étape, la mission prend plus de volume, de responsabilité, plus d'ambition, pour s'affirmer sur la scène internationale et, enfin, on constate dans cette même définition, les prérequis liés à la troisième génération des OMP puisqu'on peut y ajouter des actions de (re)construction politique de l'État visant « à faciliter des élections libres, à protéger et à promouvoir les droits de l'homme, aider à rétablir un État de droit ». En fait, c'est un approfondissement de la deuxième génération souvent essoufflée comme nous pourrons le voir avec la MONUSCO. Cette définition nous semble plus appropriée car elle nous projette directement dans l'évaluation des OMP en RDC. Bien que celle-ci regroupe les trois générations des OMP, elle les fragmente aussi d'autant plus qu'en la parcourant, les trois générations ne se relaient pas mais sont bien distinctes en fonction de l'époque et de l'ampleur de la situation qui mettrait en déroute la paix et la sécurité internationales, dessinant une fragmentation entre les générations d'OMP[228].

Au fur et à mesure que les opérations de maintien de la paix se sont développées, on peut constater la fragmentation de l'ensemble de leurs logiques qui les divisent tant dans leur forme que sur le fond. Si, à la base, le père fondateur de celles-ci, Dag Hammarskjöld les considérait comme des opérations de trêves dans un espace en conflit, organisées par les États et le système onusien, une trentaine d'années plus tard, le Conseil de sécurité se présente comme le seul maître à bord dans les réalisations des OMP et affirme clairement ses compétences en matière de paix et de sécurité internationales, tout en prenant soin de répartir les branches constituant la portée dogmatique des OMP de deuxième génération ; entre autres, la diplomatie préventive, le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et la consolidation de la paix. Bien que la nouvelle génération des OMP s'assimile fortement à la deuxième, il convient de relever que dans la troisième génération, l'intervention des organisations régionales est omniprésente puisqu'on assiste à une montée en puissance de la notion de la sécurité collective, avec sa dimension régionale désirée par le Conseil de sécurité lui-même.

[228] D. Lilly, « Protection of civilians sites: a new type of displacement settlements », *Humanitarian Exchange Magazine*, *op.cit.*

§1. Des opérations de maintien de la paix limitées et peu efficaces

Les OMP de la première génération demeurent les plus simples et essentiellement militaires car elles ont été créées par le Conseil de sécurité avec le moins d'ambition possible, du fait du contexte de la Guerre froide. Elles n'ont pas pour objectif de mettre fin à un conflit armé, car elles ne possèdent aucun moyen coercitif pouvant contraindre les parties en conflit en cas de non-respect des principes de la Charte. Elles tiennent surtout compte, dans leurs actions, de la cessation des hostilités, de la préservation d'une trêve et de la baisse de tension dans la région considérée comme « conflictogène »[229]. Elles jouent davantage le rôle d'observateur que de régulateur d'un conflit puisque les « Casques bleus » auront pour seule et unique mission de s'interposer entre les parties et ne peuvent, en aucun cas, utiliser la force armée, si ce n'est en cas de légitime défense[230]. Ces opérations de maintien de la paix sont la résultante d'une synergie entre les Nations unies et les États membres ou encore des rapports dans le domaine entre les États fournisseurs et l'État hôte, dans le cadre du chapitre VI et sous-entendus par l'expression « chapitre VI et demi de la Charte »[231]. Tout comme en matière de financement, elles sont fondées sur l'article 17, paragraphe 2, qui dispose que les dépenses de l'Organisation sont supportées par les membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale[232]. Ainsi, le consentement demeure l'un des traits caractéristiques dans ce type des OMP ; il est sans doute le plus fondamental puisqu'on le retrouve à tous les niveaux de mise en œuvre de cette dernière.

Il faut retenir que les belligérants doivent exprimer leur consentement avant tout déploiement[233]. Cette caractéristique resurgit même dans la planification interne des Nations unies dans les questions de paix et de sécurité internationales. Le 17 septembre 1960, suite au blocage des membres du Conseil de sécurité sur la situation grave que traversait la République démocratique du Congo, celui-ci décida de faire intervenir l'Assemblée générale pour des recommandations appropriées en vertu de la résolution 377 du 3 novembre 1950, étant donné que l'utilisation du veto, par certains membres permanents du Conseil, l'empêchait d'exercer sa responsabilité en matière de paix et de sécurité internationales[234].

La neutralité est aussi un élément très important dans le déroulement des OMP de première génération puisqu'elles se fondent sur la souveraineté, l'indépendance de chaque État et la

[229] *Ibidem* ; voir M. Hamdi, *Les opérations de consolidation de la paix*, Université d'Angers, 2010, p. 12.
[230] É. Lagrange, *Les opérations de maintien de la paix et le chapitre VII de la Charte de l'ONU,* Paris, Montchrestien, 1999, p. 5.
[231] *Charte des Nations unies*, articles 33-37.
[232] *Charte des Nations unies*, article 17.
[233] É. Lagrange, *op. cit.*
[234] J.-P. Cot et A. Pellet*, op. cit*.

liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes ; de ce fait, elles respectent le principe de non-ingérence dans les activités des États. Elles ne sont pas vouées à défendre les intérêts d'une des parties en conflit, sinon cet acte irait à l'encontre de la nature profonde du système des Nations unies[235].

[235] *Charte des Nations unies*, articles 2 et 7.

§2. Des opérations de maintien de la paix plurifonctionnelles

Le Conseil de sécurité, considérablement affaibli, à tout le moins empêché pendant toute la période de la guerre froide par le droit de veto que détenaient les États membres permanents, certains étant membres de l'OTAN et d'autres du Pacte de Varsovie, n'exprimait pas ou rarement une vision commune en matière de paix et de sécurité internationales[236]. Avec la chute du Mur de Berlin, tous les États se tournaient au contraire vers l'ONU qui était susceptible de devenir désormais, le centre d'un nouvel ordre international[237].

Cette fin de la Guerre froide provoqua, on le sait, une renaissance du Conseil de sécurité, qui avait pour but de rechercher la paix et la sécurité selon le nouveau visage que présentait le monde[238]. Pour ce faire, il fallait que le Conseil de sécurité opte pour un modus opérandi plus approfondi dans sa manière d'appréhender et de résoudre les conflits en tout genre. Il faudra attendre 1992 avec l'Agenda pour la paix du secrétaire général Boutros Boutros-Ghali qui, pour la première fois, explicitait les grandes phases d'une opération de maintien de la paix. Il s'agit de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix, du maintien de la paix et enfin de la consolidation de la paix[239]. Cette structuration a marqué un tournant décisif quant aux aspirations du Conseil de sécurité face à ce qui menaçait la paix et la sécurité internationales. C'est dans cette période que l'on a assisté à l'émergence d'une deuxième génération des OMP.

Ces opérations de maintien de la paix ont, pour la plupart, concerné des conflits internes, régionaux ou encore humanitaires, et s'appuyaient directement sur l'article 39 du chapitre VII de la Charte[240]. Les missions seront alors de taille plus importante que celles des premières générations puisqu'elles seront à la fois composées des personnels civils et militaires dont la synergie les aide à mieux atteindre leurs objectifs, sans oublier une contribution permanente et accrue des grandes puissances.

Ce faisant, elles impliquent la coopération avec le gouvernement du pays hôte. Elles portent sur un dialogue plus ouvert avec les parties en conflit, elles travaillent étroitement avec les ONG afin d'évaluer la situation humanitaire sur le terrain, sensibilisent les belligérants sur le respect des droits de l'homme ; elles se chargent également de la démobilisation, du désarmement et même de la réinsertion des anciens combattants, et apportent un appui logistique quant à la préparation électorale, car la démocratie est aussi leur cheval de bataille.

---

[236] A. Novosseloff, *op. cit.*, p. 14.
[237] Idem.
[238] M. Hamdi, *op.cit*., p. 14.
[239] B. Boutros-Ghali, *op. cit.,* p. 5-7.
[240] *Charte des Nations unies*, l'intégralité du chapitre VII.

Elles se déroulent généralement dans des environnements hostiles, ce qui leur donne des tâches plus complexes et variées, car les crises auxquelles elles sont confrontées sont multidimensionnelles. Il convient de rappeler que leurs déploiements s'effectuent sous le consentement du pays hôte et qu'elles tiennent compte du principe d'impartialité et de celui de la légitime défense[241]. Le cas de la MONUC en RDC est ainsi un vrai exemple à prendre en compte dans l'analyse des opérations de deuxième de génération. Lors de l'intervention de la MONUC dans ledit pays, on a pu constater un recours croissant des Nations unies au strict respect du DIH et des droits humains ainsi qu'à celui des civils sur le terrain des conflits, avec l'accord bien entendu de l'État hôte. Il s'agit ainsi bel et bien de l'archétype d'une opération de deuxième génération.

§3. Des opérations de maintien de la paix orientées vers la consolidation de la paix

Il est nécessaire de rappeler que c'est à partir de la deuxième génération qu'est utilisé le terme « consolidation ». C'est en 1995 qu'a eu lieu l'une des premières opérations de consolidation de paix, dirigée par l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), en Bosnie. Ensuite, toujours par cette dernière, en 1999, au Kosovo ou encore celle de l'Union européenne en RDC avec Artémis en 2003[242].

Hormis les OMP classiques des Nations unies, il se dégage, dans cette dernière génération, des OMP qui appellent à l'intervention des organisations régionales telles qu'envisagées par le chapitre VIII de la Charte des Nations unies[243]. Dans cette troisième génération, on constate que le Conseil de sécurité délègue une partie de son pouvoir aux organisations régionales qui deviennent le pilier des nouvelles OMP[244] et cela, bien que ce soit lui qui les autorise[245]. Ces OMP s'assimilent très fortement à celles de la deuxième génération mais en dehors des questions électorales, démocratiques ou d'insécurité, elles ont pour mission de stabiliser, reconstruire et développer un État post-conflit[246]. Ces opérations de maintien de la paix ont pour objectif la restauration d'un État de droit, la protection des déplacés internes, le désarmement des belligérants, le rapatriement des réfugiés, la surveillance des droits de l'homme. Elles participent activement aux réformes institutionnelles de l'État et, enfin, renforcent l'action gouvernementale du pays concerné. Elles veillent au développement

[241] A. Novosseloff, *op. cit.*, p. 145.
[242] J. Aben, « Le financement des opérations de l'Union européenne », *Communication au colloque la défense européenne 1945-2016*, faculté de droit de Montpellier, 27 mars 2017 ; D. Iagolnitzer, *Le Droit international et la guerre. Évolution et problèmes actuels,* Paris, L'Harmattan, 2007.
[243] *Charte des Nations unies*, l'intégralité du chapitre VIII.
[244] A. Novosseloff, *op cit.*, p. 201.
[245] J.-P. Cot, A. Pellet et M. Forteau, *op. cit.* ; voir aussi D. Charles-Philippe*, La guerre et la paix : approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie,* Paris, Presses de Sciences Po, 2006 *;* voir Kwamkouassie*, Les rapports entre l'Organisation des Nations unies et l'Union africaine,* Bruxelles, Bruylant, 1978.
[246]*Ibidem.*

durable, à la croissance économique et empêchent toutes tentatives d'exploitations illégales des ressources naturelles[247]. Elles sont donc plus complètes et consolidées que les précédentes, car les causes des conflits exigent un traitement conséquent. Elles ont toujours mandat d'imposer la paix par la force, raison pour laquelle elles n'attendent pas nécessairement un consentement quelconque, et peuvent se déployer en fonction du principe d'ingérence humanitaire du moment où un conflit donné aggraverait toute situation touchant aux règles de droit international humanitaire[248].

On sait que les OMP sont issues de la carence du Conseil de sécurité qui ne pouvait agir en raison de l'utilisation du droit de veto et que leur genèse-création par l'Assemblée générale explique les principales caractéristiques initiales d'une OMP. C'est une opération qui nécessite le consentement de l'État sur le territoire duquel elle est déployée ; c'est une opération qui est fondée sur le principe de non-utilisation de la force armée sauf en cas de légitime défense personnelle. Ces caractéristiques, avouons-le, se maintiennent aussi longtemps que le Conseil de sécurité fonctionne dans un environnement politique où le veto risque de le paralyser. La dynamique internationale jouant sur le paysage international s'est totalement modifiée avec la chute du Mur de Berlin : le Conseil de sécurité avait les coudées franches et pouvait à tout instant décider de lancer soit une opération de maintien de la paix soit une opération d'imposition de la paix. On conçoit que la frontière entre les deux types d'opérations ait tendance à disparaitre allant jusqu'à créer cette hybride qualifiée de troisième génération, à savoir une OMP fondée sur les chapitres mi-VII et mi-VIII en raison du caractère coercitif de son mandat[249].

On pourrait imaginer que deux types d'opérations ayant un même créateur et une même mission puissent être utilisés de façon relativement interchangeable.

Il n'en est cependant rien, car il ne faut pas oublier que, pour l'instant, les opérations ont un pouvoir coercitif différent, c'est-à-dire un dispositif militaire défensif et léger, une opération du chapitre VII, dotée d'un dispositif militaire offensif, qui peut être extrêmement lourd. C'est parce que les deux types d'opérations ne répondent aux mêmes exigences sur le terrain, qu'on

[247] W. Kumaba Mbuta*, op.cit*., p. 221 ; voir Fact Sheeteu *Led military operation in Republic democratic of Congo Operation (Artemis)*, www.monuc.org) ; voir H. Védrine, « Ce que doit faire la France en Afrique », *Jeune Afrique,* n° 2411, 25-31 mars 2005, p. 44-45 ; voir F. Petiteville*, La politique internationale de l'Union européenne,* Paris, Presses Sciences Po, 2006, p. 71.

[248] M. Forteau et A. Rougier, *La théorie de l'intervention d'humanité,* Paris, Dalloz, 2014, p. 468.

[249] J. Aben, « Le Kosovo en quête de paix 1945-2013 », in *La fabrique de la paix. Acteurs, processus, mémoires* (s. dir. Antoine Coppolani, Charles-Philippe David et Jean-François Thomas), Laval, Presses Universitaires de Laval, 2015, p. 225-238.

ne peut transformer sans risque une OMP en opération coercitive. Le rapport Trucy[250] mettait clairement cette difficulté en évidence :

> La tâche de maintien de la paix et la tâche d'imposition de la paix sont deux tâches bien distinctes et qui ne peuvent être mélangées sans susciter de graves mécomptes. Des contingents équipés pour le maintien de la paix et l'aide humanitaire ne peuvent, sans que leur sécurité soit compromise, être transformés du jour au lendemain par une simple résolution du Conseil de sécurité, en troupes appelées à se battre[251].

Il s'avère alors indispensable de s'interroger sur l'apport de l'expérience congolaise à la définition des différentes opérations de maintien de la paix qu'elle a connues depuis l'indépendance jusqu'à nos jours. De l'ONUC à la MONUC, la RDC est le pays d'Afrique ayant reçu le plus grand nombre et la plus longue durée des missions des Nations unies ; ce qui permet d'évaluer ces opérations et de s'interroger sur la « transposabilité » des cadres définis pour la RDC à d'autres types de conflits, afin de déceler une éventuelle dynamique initiée par ces pratiques, susceptible de se diffuser au sein de la communauté internationale.

Si la littérature scientifique est pléthorique en matière d'analyse des OMP, certains ouvrages présentent des orientations importantes pour la réflexion relative au cadre congolais.

La vision française des opérations de maintien de la paix, écrit par Yves Daudet, le général Philippe Mourillon et Marie-Claude Smouts, qui met en exergue des visions nationales des opérations de maintien de la paix de différents États, a une résonnance particulière avec l'approche de cette thèse en rejetant toute analyse unidimensionnelle des opérations de maintien de la paix et en privilégiant une approche multidimensionnelle, c'est-à-dire destinée à rendre compte de toutes les facettes extrêmement diverses et de la grande complexité de ces mécanismes[252].

L'analyse des opérations de maintien de la paix de la région de la Macédoine par Svetlana Zasova met également l'accent sur la plasticité la notion :

> L'opération de maintien de la paix des Nations unies en Macédoine est ainsi devenue une opération à part entière, et elle s'est enrichie de nombreuses attributions au fur et à mesure de la réalisation de son mandat. Elle constituait une opération de maintien de la paix de première génération à son départ, assurant principalement le respect des frontières macédoniennes. Elle devint par la suite une opération de maintien de la paix qui alliait les attributions des opérations de première et de seconde génération, à mesure que certains événements faisaient craindre qu'une menace interne ne s'ajoute à la menace externe initiale[253].

---

[250] *Rapport au Premier ministre* du Sénateur Trucy, Opérations de maintien de la paix, 4 février 1994.
[251] Idem.
[252] Y. Daudet, *La vision française des opérations de maintien de la paix*, Paris, éd. Montchrestien, 1997, p. 13
[253] S. Zasova, *« Macédoine : Forpronu-Macédoine, Fordeprenu (1993-1999) »*, Pédone-Paris, 2004, p. 52-65.

Cette étude met en perspective cette opération et l'évolution des opérations de maintien de la paix. L'élément par lequel cette opération se démarque des autres opérations, note l'auteur, est en outre, clairement le fait qu'elle constitue le premier déploiement préventif dans l'histoire des Nations unies[254]. Par son approche comparative, son étude nous aide à appréhender les différentes formes d'opérations de maintien de la paix dans le contexte de la RDC.

S'appuyant sur une interprétation large de la notion de menace contre la paix et la sécurité, Karine Bannelier et Cyrille Pison dans leur ouvrage *Recours à la force autorisé par le Conseil de sécurité : droit et responsabilité* explorent, quant à eux, l'autorisation du recours à la force au service d'objectifs plus ou moins ambitieux, « Le principe selon lequel le Conseil de sécurité peut autoriser aux États, des coalitions ou des organisations internationales à intervenir militairement sur le territoire d'États indépendants ne fait ainsi plus guère débat ». En revanche, ils démontrent que le contenu de ces autorisations, leur interprétation et surtout leur mise en œuvre continuent à être largement scrutées faisant fréquemment l'objet de controverses[255].

Les mêmes auteurs poursuivent en soutenant que « les contestations qui accompagnent la mise en œuvre effective des résolutions du Conseil de sécurité n'ont rien d'étonnant ». La multiplication de ces autorisations a en effet introduit dans le système de sécurité collective un fort élément de décentralisation en accordant des pouvoirs tout à fait extraordinaires à ceux qui répondent aux résolutions du Conseil. Bien que nécessaires au bon fonctionnement du système de sécurité collective, les autorisations du Conseil de sécurité présentent le risque que les puissances autorisées à recourir à la force utilisent ce mandat pour justifier des interventions qui seraient autrement illicites, servant leurs intérêts propres davantage que ceux de la communauté internationale[256].

Leur étude ne se limite pas en effet au déclenchement d'une opération militaire et au cadre de l'autorisation imposé par le Conseil de sécurité. Elle se déploie ensuite tout au long des hostilités avec le respect du droit des conflits armés et du mandat donné, et connait son épilogue dans la reconnaissance de la responsabilité des Nations unies et/ou des différents acteurs en cas de violation du mandat ou du droit des conflits armés.

---

[254] Idem.
[255] K. Bannelier et C. Pison, *Le recours à la force autorisé par le Conseil de sécurité : droit et responsabilité,* Paris, A. Pedone, 2014, p. 7.
[256] T. Christakis, « Acteur vigilant ou spectateur impuissant ? Le contrôle exercé par le Conseil de sécurité sur les États autorisés à recourir à la force », *Revue Belge de droit International*, 2004/2, p. 498-528.

Par rapport aux moyens d'action que l'ONU emploie en vue du maintien de la paix, les travaux de Ronald Hatto sont également clairs et pertinents dans la mesure où son ouvrage repose sur l'idée selon laquelle « Les États restent les acteurs les plus importants dans la pratique du maintien de la paix »[257]. Comme nous le savons bien, l'ONU n'a pas de budget propre ni d'armée permanente pour la mise sur pied des OMP. Il est inadmissible et voire même impossible de demander à l'ONU de faire davantage pour protéger les populations en danger, mais elle ne peut le faire sans l'autorisation de ses États membres.

De plus, puisque ces contributions sont volontaires, les États qui fournissent des troupes peuvent retirer leurs soldats d'une mission s'ils considèrent que la situation est trop dangereuse. Il est donc futile de demander davantage à une organisation qui est par essence limitée dans ses possibilités d'action. Ultimement, ce sont les États membres et surtout les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, qui sont responsables de ce que certains considèrent être l'inaction ou le manque d'efficacité de l'ONU.

Pour Ophélie Thielen, abordant la question du recours à la force dans les opérations de maintien de la paix contemporaines, depuis le débat des années 2000, le monde assiste à une évolution remarquable du mandat de certaines opérations de maintien de la paix onusiennes, dépassant la légitime défense individuelle, autorisant désormais expressément les Casques bleus à faire un usage offensif de la force dans le cadre de leur mission. Ces opérations sont qualifiées de « robustes » dans le jargon administratif onusien. Une telle évolution soulève, bien évidemment de nombreuses questions juridiques auxquelles l'organisation n'a pour le moment apporté que des réponses parcellaires et qui restent difficiles à appréhender en droit international. Au-delà de ce constat, l'auteur retient surtout l'un de traits essentiels de l'histoire du système de sécurité collective qu'elle appelle « l'empirisme », à savoir l'idée d'une construction réalisée au gré des besoins de l'organisation face à la succession de la situation auxquelles elle a entendu réagir et des contraintes politiques et juridiques qui ont pesé sur elle dans chaque cas, sans cohérence juridique ni réflexion stratégiques d'ensemble[258], analysant les efforts de rationalisation et de théorisation entrepris, parmi lesquels, en 2004, le rapport dit « Brahimi ».

En effet, le groupe d'étude sur les opérations de la paix des Nations unies, présidé par Lakdhar Brahimi, fut créé le 21 août 2000. Ce travail avait pour but l'amélioration de la gestion des opérations complexes mises sur pied par l'ONU depuis la fin des années 1980.

[257] R. Hatto, *Le maintien de la paix : l'ONU en action*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 6.
[258] O. Thielen, *Le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix contemporaines*, Paris, LGDJ, t. 28, 2013, p. 1.

Parmi les sujets examinés par le Rapport, ceux qui restent d'une grande actualité sont l'utilisation de la force pour protéger les civils (maintien de la paix robuste), l'importance de l'intégration des missions (synergie entre les différents acteurs) et l'amélioration des opérations de désarmement, démobilisation et réinsertion.

Mais ces tentatives paraissent inabouties : ainsi, les règles d'engagement sont désormais plus aisément identifiables ; pour autant, la pluralité des autorités chargées de l'interprétation et la relative généralité desdites règles laissent subsister une grande diversité des pratiques. La plupart des États et des organisations internationales ou régionales à dimension militaire, même restreinte, ont aujourd'hui leur propre catalogue de règles d'engagement :

> Coexistent donc une multitude de documents ayant le même objet, mais non nécessairement le même contenu, cette multiplicité résultant d'une divergence d'appréhension philosophique de l'usage de la force, armée ou non, dans ses objectifs et fonctions stratégiques, politiques et militaires et, plus prosaïquement, des divergences terminologiques et définitionnelles des termes clés conditionnant l'usage de la force. La rédaction de ces catalogues multinationaux pose certaines difficultés particulières car doivent être garanties leur interopérabilité avec les catalogues nationaux et leur comptabilité avec les législations nationales, notamment pénales, qui continuent de s'appliquer aux soldats. Doit, en outre, parfois être assurée par leur compatibilité avec les dispositions constitutionnelles de certains États, lorsque celles-ci prohibent toute action militaire autre que strictement défensive[259].

De toute évidence, les États conservent ainsi le droit de garantir que les règles d'enregistrement communes sont conformes à leur norme fondamentale, à leurs obligations internationales spécifiques, voire à leur politique de participation aux opérations de maintien de la paix.

Si les analyses des OMP dans le cadre de la pratique onusienne et régionale abondent, il n'existe pas en revanche d'ouvrage spécifique, et peu d'articles consacrés aux opérations en RDC, dont l'étude permet pourtant de confronter les mécanismes et moyens d'actions des organisations internationales à un contexte politique et militaire complexe, protéiforme, éprouvant les systèmes existants et suscitant leur adaptation.

Sur le plan théorique, cette étude se veut une contribution scientifique rigoureuse à l'instar d'autres recherches sur la question des interventions des Nations unies dans les opérations de maintien de la paix. Elle s'inscrit également dans la logique du fonctionnement du système international défendant les valeurs et les principes fondamentaux contenus dans la Charte de l'ONU. Sur le plan pratique, ce travail se propose d'évaluer les éléments de réussite et de faiblesse de ces opérations pour proposer un modèle plus efficient pour l'action globale du CS en matière de sécurité internationale.

[259] O. Thielen, *op. cit.,* p. 9.

Ces objectifs impliquent un recours aux méthodes historique, juridique et sociologique dont chacune joue un rôle dans la démonstration.

La conflictualité, qui constitue, selon la classification d'Émile Durkheim, un « fait social pathologique »[260], nécessite en outre une analyse transversale, obéissant à une méthodologie axée sur la recherche des causes déterminantes de la situation, parmi les faits sociaux antécédents, les déterminismes sociaux et les phénomènes collectifs.

Cette approche sociologique est indissociable d'une recherche fondée sur la méthode historique qui, pour Cuvillier, permet d'établir des relations entre les faits sociaux dans la mesure où elle replace ces faits dans leur milieu d'origine ou de naissance et fournit les conditions concomitantes[261]. Par rapport au thème examiné, cette méthode du recours aux faits expliquant l'évolution historique de différentes opérations de maintien de la paix déployées sur le territoire congolais avec toutes les contraintes y afférentes, s'avère nécessaire et pertinente. Cette méthode va aussi contribuer à mieux cerner les faits historiques et le contexte ayant amené le Conseil de sécurité de l'ONU à se saisir du cas de la RDC et à adopter les différentes résolutions fixant les mandats de diverses OMP.

Le recours à la méthode juridique a principalement consisté dans l'exégèse des différents instruments juridiques internationaux, régionaux et conventionnels visant le déploiement des forces onusiennes en RDC. C'est en même temps une démarche interprétative consistant à analyser les instruments juridiques, dans un contexte de diplomatie normative, en vue d'en cerner l'étendue et les limites. Elle consiste en réalité à exposer et analyser le droit positif mais aussi à confronter les faits et le droit, à analyser les politiques juridiques de la RDC, de l'ONU, et des différents acteurs du maintien de la paix dans la région, en contextualisant le recours aux différents outils de la sécurité internationale.

Ces faisceaux d'analyses des opérations des Nations unies qui se sont déroulées en RDC permettent de mettre en évidence une dynamique de dilatation du champ opérationnel du maintien de la paix dans cet État (Première partie) dont l'aboutissement constitue un champ d'expérimentation des opérations de consolidation de la paix (Deuxième partie).

[260] É. Durkheim, *Les Règles de la méthode sociologique* (1894), Paris, Payot, coll. « Petite Bibliothèque Payot », 2009.
[261] A. Cuvillier, *Manuel de Sociologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1950 ; voir toujours le même auteur, *Sociologie et problèmes actuels*, Paris, J. Vrin, p. 230.

PREMIÈRE PARTIE

LA RDC, CHAMP OPÉRATIONNEL DE LA DILATATION DU MAINTIEN DE LA PAIX

La RDC est l'un des seuls pays au monde à avoir expérimenté sur son territoire le déploiement d'autant d'acteurs préoccupés par la recherche de la paix dans la région des Grands Lacs et par l'équilibre international. On y assiste ainsi à une série de pratiques internationales, allant de l'autorisation du Conseil de sécurité à l'intervention onusienne, en passant par une intervention extérieure de l'Union européenne, et par l'approche de l'Union africaine sur le plan sécuritaire et collectif, intégrateur en matière d'économie. Une diversité, qui tient tout son fondement dans la charte des Nations unies, à travers son article 1, alinéa 1, qui énonce que

> le but des États membres est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre de rupture de la paix, et de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, à l'ajustement, au règlement de différends ou de situations de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix[262].

Cet article, à lui seul, synthétise la motivation de chaque acteur devant exercer son action dans le pays concerné, d'autant plus qu'il est renforcé par un autre énoncé du même article qui précise que les Nations unies sont l'orbite par laquelle cette diversité opérationnelle se justifie et s'effectue[263.]

L'alinéa 4 le précise en ces termes : « Les Nations unies doivent être un centre ou s'harmonisent les efforts des Nations vers ces fins communes »[264] . Ces deux énoncés sont essentiels dans la pratique de maintien de la paix, coordonnée par celles-ci, puisqu'ils démontrent toute l'anticipation stratégique en la matière qu'avait déjà cette organisation lors de sa création. Les rédacteurs de la Charte des Nations unies, dans le contexte post Seconde Guerre mondiale[265], avaient prévu des verrous nécessaires contre des conflits aussi complexes et surréalistes que celui de la RDC. C'est sur la base de ces dispositions que, face à une situation aussi déconcertante que celle des Grands Lacs, RDC comprise, furent mobilisés, pour la première fois, autant d'acteurs pour venir au secours de ce pays, qui était alors en perdition.

Le Congo et la région des Grands Lacs se retrouvèrent donc dans un dédale stratégique, qui exigerait la participation d'une pluralité d'acteurs (chapitre I), qui expérimentèrent plusieurs modes de maintien de la paix (chapitre II), dans le seul but de combattre les forces en

[262] *Charte des Nations unies*, article 1.
[263] Idem
[264] *Ibidem*, alinéa 4.
[265] M. Kassovitz, Documentaire, Seconde Guerre mondiale « Apocalypse la Deuxième Guerre mondiale, l'agression », 2009.

présence, à l'Est du pays et de redonner l'espoir de la non-implosion de toute la région des Grands Lacs[266].

CHAPITRE I. *LA PROLIFÉRATION DES ACTEURS DU MAINTIEN DE LA PAIX EN RDC*

Les conflits internes et externes affectant la RDC sont caractérisés par un nombre très important d'acteurs ayant contribué directement ou indirectement à la régulation de la crise.

Dans le contexte de la multiplicité des conflits qui ont entraîné une myriade d'exactions dans cette zone, il s'agit d'identifier les intervenants qui ont pu contribuer à une meilleure application des normes du droit international. Ainsi, dans une approche élargie à la fois de sécurité collective mais également de sécurité coopérative, nombre d'acteurs de la communauté internationale seront mobilisés, afin d'assurer une sécurité permanente dans la région, qui était quasiment abandonnée à son propre sort depuis le génocide de 1994 au Rwanda[267], pour tenter de stopper la spirale des crises que vivait la RDC.

Chacun de ces acteurs, confrontés à ces défis, est soumis à ses propres contraintes sur les plans structurel, sécuritaire et temporel, et agit dans un système au sein duquel se développent des interactions avec les autres acteurs, permettant de mesurer la volonté de la communauté internationale d'en finir avec les activités des groupes armés non étatiques à l'Est de la RDC.

Quatre types d'acteurs sont principalement à l'œuvre : des institutions internationales, diverses, mais établissant des synergies entre elles par-delà leur apparente fragmentation ; des organisations régionales à compétences différentes, efficacité variable, dont la complémentarité n'est pas toujours avérée ni exclusive d'avec l'ONU ; des acteurs étatiques classiques et des acteurs non étatiques, dont les liens avec les précédents sont parfois ambigus, transformant le Congo en un vaste champ opérationnel des politiques interventionnistes de chacun des acteurs pour une résorption de la crise régionale.

SECTION 1 : LA SYNERGIE NÉCESSAIRE DES INSTITUTIONS ONUSIENNES

Les organes internationaux les plus classiques ayant œuvré au maintien de la paix en RDC sont, bien entendu, le Conseil de sécurité, le Comité spécial de maintien de la paix de

[266] C. Braeckman, *L'enjeu congolais. L'Afrique centrale, après Mobutu,* Paris, Fayard, 1999, p. 428.
[267] C. Braeckman, « Du Rwanda au Zaïre : l'onde de choc d'un génocide », *Le Monde diplomatique*, 1996, p. 18.

l'Assemblée générale et le Secrétariat général ; mais il faut y ajouter le rôle non négligeable joué par la C.I.J., la CPI, le CIAT et l'OIF, qui ont contribué, chacun dans leur sphère de compétence, et relativement efficacement, à l'instauration de la paix et de la sécurité régionales. Ils ont substantiellement accompagné l'État congolais dans ses réformes, ses mutations, en constituant un réseau cohérent contribuant au maintien de la paix, mêlant institutions politiques et juridictionnelles, organes interétatiques et intégrés, structures spécifiques ou généralistes.

§1. Le Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité est bien entendu l'acteur central ayant fortement contribué à l'arrêt du conflit armé, en tant qu'organe décisionnel dans lequel se concentrent tous les modes d'intervention en matière de la paix et de sécurité internationales[268]. Devenu, de par la Charte[269], le principal régulateur du maintien de la paix dans les régions en conflit, il intervient essentiellement dans toutes les branches des OMP, allant de l'autorisation de l'intervention directe ou indirecte en vue de la paix, dans une région donnée, jusqu'à la consolidation de la situation proprement dite.

La phase initiale, qui est celle de la qualification du conflit armé, permet de justifier l'intervention du Conseil, de la contextualiser, afin de comprendre la synergie des acteurs. La qualification du conflit est le point de repère qui permettra non seulement une étude exégétique et succincte sur le fond du problème, mais aussi de comprendre quel devait être le genre d'intervention pour réguler la crise et surtout de saisir le niveau d'adaptabilité de l'organe dans un nouveau genre de conflit, à la fois complexe et multidimensionnel, tel que décrit auparavant.

1.1. La qualification du conflit par le Conseil de sécurité : ancrage juridique des stratégies d'interventions en RDC

Le Conseil de sécurité n'aurait pas été capable de résoudre l'équation. La qualification juridique du conflit congolais était le préalable et le point d'ancrage de la densité de l'intervention onusienne dans le territoire congolais afin de préserver la paix et la sécurité régionales.

---

[268] *Charte des Nations unies*, article 24 ; voir C. Denis, *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité : portée et limites*, Bruxelles, Bruylant, 2004.

[269] F.-C. Mougel et S. Pacteau, *Histoire des relations internationales de 1815 à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 2016, p. 83 ; voir *ABC des Nations unies*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 65.

La RDC, pays aux dimensions presque continentales, pourrait prêter à confusion, en matière de qualification exacte, avec un conflit tirant ses origines du génocide rwandais[270], d'une part, et des conflits ethnocides, politiques parfois même économiques, d'autre part.

Le Conseil de sécurité dut donc faire preuve de beaucoup d'habileté et d'agilité, afin de trouver une qualification juridique qui ne signifie pas un test des capacités du Conseil de sécurité mais plutôt une manœuvre légale, que lui permet la Charte onusienne. Les catastrophes humanitaires sont évidentes, elles ont fait partie des guerres à répétition qu'a connues le pays. Il était donc capital pour le Conseil de sécurité de bien qualifier le conflit.

En rapport avec ces questionnements de fond et de forme, le conflit en soi était-il interne, international, internationalisé, ou le tout à la fois ? Menaçait-il la sécurité internationale ? Il faut analyser la qualification du conflit par le Conseil de sécurité, en s'attachant aux interprétations qu'il a dû donner pour engager une intervention des forces onusiennes en RDC afin d'y maintenir la paix et, par ricochet, dans toute la région des Grands Lacs.

La qualification juridique du conflit par le Conseil de sécurité est de la seule responsabilité de l'organe onusien qui a le pouvoir de définir le genre de conflit en présence. Aucun des autres organes ne détient ce pouvoir. Cette dévolution de la Charte au Conseil de sécurité est résumée dans l'article 24, qui lui donne expressément le pouvoir de garantir la paix et la sécurité internationales. Il le précise en ces termes : « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'organisation, les membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs, que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom[271] ».On voit clairement que cet article confère au Conseil de sécurité la conduite de toute intervention tant onusienne, qu'européenne, africaine ou encore de la sécurité collective. Il détient, de la sorte, les rênes en matière de maintien de la paix en RDC. C'est donc le Conseil de sécurité qui détient le pouvoir d'impulsion pour résoudre, profondément, une crise donnée, en l'occurrence, celle de la RDC et des pays environnants.[272].

La qualification du conflit armé définit le cadre par lequel s'exécuteront les OMP, leur financement, leur déploiement et leur action. Cette qualification aide les autres organes quant

[270] L. De Lacger, *Rwanda. Première Partie : Le Rwanda Ancien,* Namur, Grands Lacs, 1939, p. 30.
[271] *Charte des Nations unies*, article 24 ; voir C. Denis, *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité : portée et limites*, *op. cit*. ; voir aussi A. Pellet et J. Cot, *op. cit*. ; voir R.-J. Dupuy, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire,* Paris, Economica/UNESCO, 1986, p. 43-46 ; voir J. Combacau, « Le pouvoir de qualification du Conseil de sécurité »,*Les 70 ans des Nations unies : quel rôle dans le monde actuel*, Paris, A. Pedone, 2014, p. 25-36 ; voir *Rapport de la mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs,* S/2002/537, 13 mai 2002 ; voir *Rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale,* S/2003/653, 17 juin 2003 ; voir *Rapport sur la mission du Conseil de sécurité auprès de l'Union africaine, au Rwanda, en RDC et au Liberia,* S/2009/303, 11 juin 2009.
[272] Idem.

à la manière de procéder, pour restaurer la paix dans un espace en crise, une qualification qui se fait sur base des droits « obligationnels », voulus par la Charte. Le Conseil est le point de convergence, que ce soit pour les organes ou pour les membres. Une fois que celui-ci donne la marche à suivre quant aux OMP à déployer, tous la valident sans remettre en cause leur conception et leur mise en œuvre, sous la houlette dudit organe[273].

L'article 25 *«* est une image concrète du désir de la charte de l'ONU de voir tous les États membres exécuter les prescrits qui en proviennent et de les rendre en harmonie avec leurs droits internes, pour éviter toute éjection de l'Organisation »[274].

Cet article montre à quel point le Conseil de sécurité est le principal organe qui régit les questions de paix et de sécurité internationales[275] et cela, dans le *statu quo* tout comme dans le déroulement des conflits. La compétence est d'attribution, dit-on : il va de la responsabilité internationale de celui-ci de veiller au bon fonctionnement des normes impératives du droit international, de prévenir les conflits armés et de les gérer, en tout temps, pour protéger les vies humaines et à assurer l'intégrité territoriale de chaque État membre[276].

La qualification d'un conflit armé par le Conseil de sécurité est un ancrage juridique pour tout type de conflit armé, puisqu'il tire sa substance, d'une part, de la Charte, de façon générale, qui est l'instrument juridique par excellence du système onusien dans lequel est inclus le Conseil de sécurité et d'autre part, spécifiquement ou selon son adaptabilité au conflit, en vertu des chapitres VI à VIII[277]. Il détient le pouvoir de créer librement le genre d'intervention onusienne adaptée au contexte retrouvé sur le milieu opérationnel. Cette partie trouve pleinement son fondement, cette fois, dans l'article 24, alinéa 2, qui stipule : « Dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et X. »[278]

Selon l'article, la qualification est l'élément clé dans toute la procédure du maintien de la paix, telle que voulue par le Conseil de sécurité. À présent, il faut comprendre la notion sur

---

[273] O. Corten., *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article,* Bruxelles, Bruylant, 2006

[274] Charte des Nations unies, article 25 ; voir *Rapport de la mission du Conseil de sécurité en RDC et en Angola,* S/2016/757, 28 novembre 2016.

[275] A. Pellet et J.-P. Cot, *op. cit.,* p. 892.

[276] J.-M. De Lasablière, *Le Conseil de sécurité des Nations unies, ambitions et limites,* Paris, A. Pedone, 2014, p. 28 ; voir R. Dumas et Ch. Crettien*, Nouveaux enjeux internationaux. Guerre ou paix*, Paris, Le cherche midi, 2008.

[277] J. Combacau, *Le pouvoir de sanction de l'ONU,* Paris, A. Pedone, 1974, p. 110 ; voir www.un.org/un-charter VII et VIII; voir É. David, « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés », *ULB*, 2007.

[278] J.-M. Sorel, « L'élargissement de la notion de menace contre la paix », *SFDI*, Paris, A. Pedone, 1995, p. 3-57.

l'inamovibilité interprétative de la qualification du Conseil de sécurité, au cas où celui-ci donnerait l'impression de se tromper, face à la posture à adopter durant un conflit. On peut voir combien de l'épisode de la Cour internationale de Justice sur les affaires militaires en RDC[279] apportait des doutes, à posteriori, quant à la qualification du Conseil de sécurité sur le genre de conflit en RDC à prendre en compte. La Cour condamna en 2005 l'Ouganda à payer des dommages et intérêts à la RDC, puisqu'elle considéra que cette dernière avait été violée dans son intégrité, mais cela avait un impact mineur, puisqu'avant cela, le Conseil de sécurité n'avait jamais désigné l'Ouganda comme agresseur. Bref, cette décision de la Cour ne préfigura pas grand-chose, dans l'optique du Conseil de sécurité. Cela constitua un coup d'épée dans l'eau, dans la procédure du Conseil de sécurité[280].

Cela étant, le pouvoir du Conseil de sécurité est discrétionnaire tout simplement[281] Le Conseil de sécurité dispose d'une marge de manœuvre en matière d'OMP, sans pour autant être blâmé par la suite. On peut voir plusieurs exemples faisant de lui le seul constructeur de l'action ou de l'inaction onusienne. L'épisode du génocide rwandais mit en confusion cet organe avec les tergiversations relatives à la MINUAR, surtout dans la conception de la qualification du type (crise politique, interne ou ethnique, génocide) de crise à adopter pour le Rwanda ; ce qui se fit ressentir en RDC aussi. On peut aussi rappeler, sur un plan opposé, la perspicacité du Conseil de sécurité, lors de la mise en exergue de la résolution 687, qui demandait à l'Irak à se retirer du Koweït et exigeait le respect des normes de *jus cogens* contre les autorités irakiennes, considérant qu'en l'absence de retrait, l'usage de la force était justifié[282].

En observant ces deux tendances, il est d'évidence que la qualification d'une situation par le Conseil de sécurité comporte des conséquences majeures. De par sa nature, qui est de veiller à la sécurité internationale, il ne peut qu'être obsédé par l'idée de la force qu'il autorise soit toujours utilisée en dernier recours et, parfois, moins encore. Le Conseil de sécurité est, de ce fait, le pilier du non-recours à la force entre les États membres[283].

Ainsi, le conflit congolais fut atypique, puisqu'il avait une complexité d'éléments le constituant comme jamais connu auparavant et tout cela rendit difficile sa lecture et sa qualification. Les membres du Conseil de sécurité n'approuvèrent pas les exposés de la SADC, qui parlaient, eux, d'une agression armée, provenant de trois pays notamment : le

[279] Cour internationale de Justice, *Affaires des activités armées sur le territoire du Congo* (RDC c. Ouganda), Arrêt, 19 décembre 2008, CIJ, 2005, p. 631.
[280] Idem.
[281] J.-M. De La Sablière, *op. cit*., p. 39.
[282]Idem.
[283] W. Kumaaba Mbuta, *op. cit*., p. 127.

Rwanda, le Burundi et l'Ouganda[284]. Les membres du Conseil de sécurité estimèrent d'abord qu'il s'agissait, de prime abord, d'un simple conflit interne, avec une connotation ethnocide, conflit perdurant entre les Hema et les Lendu[285]. Ensuite, ils dirent qu'il y avait un possible soutien de ces trois nations aux groupes armés non étatiques et reconnurent certaines activités militaires, sans pour autant employer expressément le terme « agression », ce qui changea la nature de son action et l'élan de la mission de maintien de la paix, qui allait être déployée sur le sol congolais. La position de celui-ci se fit pressante pour une intervention collective et bienveillante quant au sort des populations en détresse. Les Nations unies, à l'époque, avaient un regard tourné vers un supposé regain de crise génocidaire au Rwanda et ne comprirent pas très bien celle de la RDC, qui était plus effrayante que celle d'en face[286]. Ce conflit congolais se présenta comme une suite de la grande période dictatoriale des 32 ans de règne de Mobutu, créant un désordre institutionnalisé, qui déstabilisa les pays voisins, avec la collaboration des Interahamwe, certains groupes armés en RDC[287]. On parlait déjà d'un État défaillant qui n'exerçait aucun leadership, bien que parmi les causes, il y avait cependant des groupes armés non étatiques, qui profitaient des événements pour contrôler les richesses tant convoitées. On était donc dans une situation d'une grande confusion, qui ne permettait pas une activité collective des acteurs internationaux.

Enfin, c'est en date du 9 avril 1999 que la résolution 1234 dénonça une ingérence extérieure dans les affaires intérieures de l'État[288] et, de ce fait, interpela les parties sur le respect du principe d'inviolabilité des frontières, sans pour autant citer clairement les États concernés. Ladite résolution déclara :

> Le Conseil de sécurité rappelle que tous les États membres doivent respecter l'intégrité territoriale, l'indépendance et de la souveraineté nationale de la RDC et des autres États de la région, et qu'ils sont notamment tenus de s'abstenir de recourir à la menace ou l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale, ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière[289].

En 2000, plus précisément à Kisangani, le conflit armé atteignit son point culminant, avec l'affrontement des deux armées étrangères, rwandaise et ougandaise, qui furent l'une et l'autre à la quête de ressources naturelles. Ces armées firent de la RDC un grand théâtre des hostilités, un champ de bataille au sens le plus classique, où l'on compta des milliers de morts en seulement six jours[290].

---

[284] R. Le Marchand, *Rwanda and Burundi,* Londres, Pall Mall Press, 1970, p. 197-226.
[285] W. Kumaaba Mbuta, *op. cit*., p. 130.
[286] J.-P. Harroy, *Le Rwanda de la féodalité à la démocratie,* Paris, Hatier, 1985.
[287] D. Murego, *La révolution rwandaise 1959-1962*, Louvain-La-Neuve, UCL, Institut des Sciences politiques et sociales, 1975, p. 882.
[288] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1234*, 9 avril 1999.
[289] Idem.
[290] P. Verri, *op.cit*., p. 37-39.

Le Conseil de sécurité, face à un conflit aussi complexe, préféra privilégier la diplomatie préventive, pour éviter l'escalade de la crise régionale. Il adopta une position d'impartialité, pour mieux cerner la crise dont il était question, pour mieux résoudre à la source le conflit.

Depuis la Deuxième Guerre mondiale[291], la planète n'avait plus connu pareilles catastrophes humanitaires, violations des droits et autres menaces, aussi désolantes, contre la stabilité internationale. De la sorte, le Conseil de sécurité assuma sa responsabilité internationale, en usant de sa capacité d'interprétation des faits, qui demeure son ultime moyen de ramener la paix en RDC, ainsi que dans les alentours. Au regard de tout ce que nous venons de voir, la situation peut être analysée sous l'angle des catégories établies par le *jus in bello* : le conflit interétatique, le conflit interne internationalisé ou le conflit interne[292]. Dans l'alinéa 5 de sa résolution 1234, le Conseil de sécurité se déclarait « préoccupé par toutes les violations de droit international humanitaire, commises en RDC, y compris les actes de violences et de haine ethnique ou les incitations à de tels actes, imputables à toutes les parties au conflit »[293].

Cette partie est très révélatrice, dans ce sens qu'elle sous-entend l'absence de choix du Conseil, qui reconnait tous les maux de guerre que traversait le pays. Le Conseil de sécurité situait, à travers cette résolution, la crise à trois échelons : interne, humanitaire et interétatique[294], ce qui veut dire que dans sa conception, il s'oriente vers une qualification du conflit tenant compte de sa dimension interne mais également de l'ensemble des parties, étatiques ou non, ce qui pourrait donc être qualifié de conflit interne internationalisé[295]. Il était plus qu'urgent que les acteurs interviennent pour stopper non seulement cette hémorragie, qui nuisait au développement mais aussi la situation humanitaire qui aggravait davantage ce conflit.

Olivier Corten, dans son ouvrage consacré au *Droit contre la guerre*, souligne que « L'intervention humanitaire est une question délicate et ne se prête pas à des réponses faciles. Toutefois, ce qui est certain, c'est qu'aucun principe, même pas celui de souveraineté, ne saurait excuser des crimes contre l'humanité[296]. »

La qualification juridique, une fois établie, est aussi un but essentiel de notre prospection. Il faut voir, dès à présent, comment l'organe agit pour résoudre une crise et quels sont les

[291] P. Lévi, « Si c'est un homme », *Le Monde*, 24 mars 2017, p. 1.
[292] P. Verri*, op. cit*., p. 37.
[293] Conseil de sécurité des Nations, *Résolution 1234*, 9 avril 1999 ; voir encore la *résolution 1258*, 6 août 1999 dudit organe.
[294] J.-C. Willame, *L'Odyssée Kabila,* Paris, Karthala, 1999, p. 64 ; voir J. Mutambo, *Les Banyamulenge,* Kinshasa, saint Paul, 1997, p. 100.
[295] P. Verri*, op.cit.,* p. 37.
[296] O. Corten, *Le droit contre la guerre,* Paris, A. Pedone, 2008, *op. cit*., p. 40-365.

pouvoirs, dont il se sert, pour asseoir son autorité, la garantir, afin de remplir ses attributions telles qu'énumérées dans la Charte. La RDC a expérimenté les modes dont use chaque acteur pour accomplir sa mission.

Le Conseil bénéficie, en fait, d'une inamovibilité interprétative des faits, durant tout son exercice, lors du maintien de la paix. Cela étant, il convient maintenant de voir comment le Conseil de sécurité autorise ces OMP et ce qu'il en est de leur coordination par ce dernier. Car, le Conseil peut autoriser de façon explicite des OMP, tout comme il peut le faire de manière implicite.

Il y a ici une volonté ferme, dans la manière de procéder du Conseil de sécurité, afin de résoudre une crise donnée. On peut conclure que l'autorisation d'intervenir est la seconde étape dont use l'organe après avoir qualifié la situation.

1.2. La dualité de l'autorisation du Conseil de sécurité dans la pratique d'un maintien de la paix

Il y a, en effet, une certaine dualité quant à l'autorisation, dans la pratique du maintien de la paix, du Conseil de sécurité[297]. L'autorisation explicite se réfère clairement aux chapitres issus de la Charte, pour montrer la détermination de ce dernier, ayant pour finalité la paix internationale, mais cela laisse sous-entendre aussi une crainte du Conseil de sécurité de s'estimer peu habile et agile à réguler ledit conflit ; voilà pourquoi il s'appuie sur des résolutions, qui lui servent de références implicites généralement et explicites rarement, pour mieux coordonner son action, ce qui affirme cette forte dualité, dans la manière d'autoriser l'organe.

Bien qu'elle puisse prêter à confusion, cette façon d'agir, afin d'autoriser une intervention quelconque, peut être nécessaire du moment où tous les moyens sont permis pour emmener les États membres à parer à l'expansion d'un conflit armé.

Chacune des formes d'autorisation qu'utilise le Conseil de sécurité pour mener à bien ses missions internationales doit ainsi être envisagée.

1.2.1 L'autorisation explicite du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix en RDC

Le Conseil de sécurité intervient, dans l'exercice du maintien de la paix, de façon continue et permanente et c'est ainsi qu'il est exclusivement l'organe transversal, dans tous les énoncés

[297] *Charte des Nations unies*, lire en intégralité le chapitre VII, voir K. Boustany, « La qualification des conflits en droit international public et le maintien de la paix », *Revue québécoise de droit international*, 1989 ; voir J. Grignon, « Les difficultés entourant la qualification d'une situation de conflit armé non international en droit international humanitaire : exemple de la Syrie », *Sécurité mondiale*, 2012.

de la Charte, que ce soit de manière expresse ou sous-entendue[298], pour d'autres cas. Son influence se dessine déjà dès le préambule de la Charte onusienne[299]. Les chapitres VI et VII lui donnent déjà une place de choix dans le règlement pacifique[300] des différends ou encore dans l'exercice de la diplomatie préventive[301].

On peut voir combien il fut en parfaite harmonie avec le Secrétaire général lorsque le Congo, État jeune, était menacé de sécession. On saluera l'action fusionnelle entreprise par Dag Hammarskjöld, alors Secrétaire général et le Conseil de sécurité, pour une mise en place commune d'une force d'interposition ayant pour objectif l'endiguement du conflit[302].

Le Conseil de sécurité n'a pas les pleins pouvoirs, dans les précédents chapitres de la Charte. Le chapitre VII est celui qui donne le feu vert dans la mission de paix et de sécurité internationales que lui confère la Charte. Sur la base de l'utilisation qui en est faite, il est possible de dégager des axes de la *realpolitik* du Conseil de sécurité, lorsqu'il est face à un conflit armé, à l'instar du cas sous examen.

1.2.1.1. Le chapitre VII, référence doctrinale du maintien de la paix

Le chapitre VII de la Charte[303] est la « colonne vertébrale » du pouvoir du Conseil de sécurité, en ce qu'il s'agit d'un chapitre qui accorde, on le sait, expressément de l'autorité, du pouvoir de contrôle à l'organe[304]. Il apparait très emblématique à ce stade.

On peut observer combien le titre *Actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression*[305] est évocateur. C'est le chapitre le plus descriptif de la charte des Nations unies, car il révèle les projets onusiens de protection des États contre toute forme d'agression. Il se veut frondeur, face aux conflits latents, que pourrait subir le monde. Ce chapitre justifie à lui seul l'existence du Conseil de sécurité au sein des institutions du système des Nations unies et de l'ONU. Il dégage, en soi, une sorte de conscience collective que doivent détenir les États membres pour préserver la paix et cela, bien entendu, sous l'égide du Conseil de sécurité.

---

[298] N. Kreipe, *Les autorisations données par le Conseil de sécurité des Nations unies à des mesures militaires*, Paris, LGDJ, 2009, p. 67-96.
[299] O. Corten et P. Klein, *L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires : Droit d'ingérence ou retour aux sources ?, EJIL*, 1993, p. 506-533.
[300] B. Boutros-Ghali, *op. cit*., par. 43, pour qui le Conseil de sécurité ne peut entreprendre une action militaire au titre de l'article 42 de la Charte « que lorsque les moyens pacifiques ont échoué ».
[301] J.-B. Duroselle, « Paix et Guerre entre les nations. La théorie des relations internationales selon Raymond Aron », *Revue française de science politique*, 1962, p. 973.
[302] J.-M. De La Sablière, *op. cit.,* p. 20.
[303] N. Kreipe, *op.cit*., p. 67-96 ; voir Rapport du groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations unies dit aussi « Rapport Brahimi » du 20 août 2000.
[304] A. Pellet et J.-P. Cot, *op. cit. ;* voir Charte des Nations unies, articles 40à 42.
[305] J.-M. De La Sablière, *op. cit.* p. 125 ; voir L.-A. Silicianos, *Le contrôle du Conseil de sécurité des actes de légitime défense*, *SFDI*, Paris, A. Pedone, 1995, p. 59-95.

Le chapitre VII donne l'aval au Conseil de sécurité d'autoriser, de déployer et même de justifier les opérations de maintien de la paix à venir[306], quand bien même les OMP ne sont pas prévues par la Charte. De l'article 39 à 51, on décèle une effervescence du Conseil de sécurité, qui se démarque complètement des autres organes : on pourrait même dire qu'y est affirmée son indépendance[307].

Dans le circuit du maintien de la paix, du rétablissement de la paix, ce chapitre confère une suprématie à l'organe, éclipsant d'ailleurs presque tout le système onusien. L'article 39 dudit chapitre met l'accent sur le constat de la menace, de la rupture de la paix : cet article est catégorique dans son approche en cas de non-respect ou de la violation du droit international. Il dénote, en effet, que la seule alternative au conflit dans un État membre, pourra être soit l'usage de la force soit les sanctions ciblées en cas de récidive, bien entendu[308], tout en tenant compte du large spectre d'actions non coercitives qui peuvent également être employées par le CS.

D'ailleurs, les articles 40, 41 et 42 de la Charte permettent de placer le rétablissement de la paix au cœur des exigences qu'impose le Conseil de sécurité aux membres de l'Organisation, pour empêcher tout débordement de l'insécurité et de la menace en soi[309]. On comprend que le Conseil de sécurité se veut défiant devant quiconque ne prendrait pas en compte les obligations internationales. Bien que, dans le cas de la guerre d'occupation du Congo[310], le terme agression soit évité, il y a une forte pression du chapitre VII sur les groupes armés non étatiques qui permet néanmoins de traiter le conflit armé[311].

Le Conseil de sécurité peut, on le sait, décider, à travers les articles 40, 41 et 42, d'éradiquer toute situation de menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'acte d'agression, en usant d'une gamme de mesures progressives. Pour montrer le caractère tranchant du Conseil de sécurité, l'article 43 évoque l'ossature, que pourraient constituer des accords permettant le maintien de paix, afin de réguler une crise. Les articles 44 à 48 sont tout simplement la

[306] R.-J. Dupuy, *Manuel des organisations internationales*, Londres, Nijhoff, 1998, p. 564-603.
[307] *Charte des Nations unies*, articles 39 à 51.
[308] L.-A. Silicianos, *Crises internationales et intervention internationale,* Athènes, A.-N. Sakkoulas, 1994, p. 189-232.
[309] J. Verhoeven, « États alliés ou Nations unies ? L'ONU face au conflit entre l'Irak et le Koweït », *AFDI*, 1990, p. 145-194.
[310] Ministère des Droits humains, « La guerre d'agression en RDC : trois ans de massacres et de génocide « à huis clos », *Livre blanc,* 1999.
[311] B. Stern et al., *Guerre du Golfe-le dossier d'une crise internationale 1990-1992*, Paris, La documentation française, 1993, p. 408 et s. ; voir N. Kreipe, *op. cit*., p. 70.

continuité de ce que dispose le précédent article 43 car ils donnent plus de détails sur ce qui peut constituer la charpente des opérations coercitives[312].

Par exemple, l'article 47 alinéa 4 développait l'idée selon laquelle le Conseil de sécurité peut mettre sur pied des institutions régionales, chargées de préserver la paix dans les espaces régionaux, dans le monde, institutions qui lui servent de substitut pour que l'action entreprise par le Conseil de sécurité soit efficace et mieux adaptée : « Des sous-comités d'États-majors régionaux peuvent être établis par lui », avec son autorisation et après consultation des organismes approuvés[313].

L'article 48 dudit chapitre confirme cela et fait de lui le porte-étendard du droit international, bien plus que les autres organes[314].

L'article 51 est dans la logique opérationnelle des mesures nécessaires adoptées par le Conseil de sécurité pour maintenir la paix et la sécurité internationales, ce qui peut inclure le déploiement de Casques bleus, une fois l'action du Conseil de sécurité fondée sur le chapitre VII[315].

Malgré les discussions relatives au « chapitre VI et demi » ou « VI bis », qui correspondent essentiellement à une vision classique, originelle des OMP, le chapitre VII est l'essentiel de la base juridico-légale de la création des OMP, même si les résolutions ne les mentionnent pas. Ce chapitre VII devient le substratum juridique du maintien de la paix, donc le moyen légal dont dispose le Conseil de sécurité pour prétendre à une action interventionniste sur le sol congolais. Et de ce fait, il est la référence doctrinale du maintien de la paix sous toutes les formes et la base légale de l'autorisation explicite du Conseil de sécurité pour une intervention, qui peut être prolongée par des interrogations relatives à l'application de ce chapitre VII, comme cela a été le cas en RDC, afin de déployer les OMP sur terrain.

1.2.1.2. L'utilisation du chapitre VII pour la résolution du conflit congolais

Si l'essentiel du chapitre VII de la Charte des Nations unies consiste à définir les conditions de l'action du Conseil de sécurité dans une situation, un espace en conflit ou une zone qu'il considère comme sensible en matière de sécurité et à définir le mécanisme coercitif prévu par la Charte, on peut s'interroger sur sa mise en œuvre pour mettre fin à cette guerre et sur les résultats obtenus.

---

[312] *Charte des Nations unies*, articles 43 à 47.
[313] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1279*, 30 novembre 1999.
[314] *Charte des Nations unies*, article 48.
[315] Idem, article 51.

Les OMP des Nations unies se sont déployées par la seule autorisation du Conseil de sécurité qui, réellement, constate des violences graves portant atteinte à la dignité humaine et qui menaçaient toute la région des Grands Lacs. Peu importe, en premier lieu, qui en était le responsable, le constat est l'élément favorable pour autoriser une intervention, tandis que la qualification est un simple préalable[316].

En examinant la situation du conflit armé en RDC telle qu'elle a été présentée supra, il est clair que la RDC est finalement un lieu où peut vraiment s'expérimenter le chapitre VII et cela dans toute son étendue.

La décision du Conseil de sécurité, sur le mandat de la MONUC en RDC, montre bien comment l'applicabilité de ce chapitre VII est pertinente pour la résolution des conflits en RDC. Le Conseil de sécurité a donné un mandat complet à la MONUC (interposition, déploiement préventif, assistance électorale et protection des civils) afin de rendre efficaces les résultats qui en découleront[317].

En mettant en exergue le chapitre VII, le Conseil de sécurité impose à la RDC et aux autres États membres une démarche à suivre pour la résolution du conflit. Généralement, à ce point, le temps de la négociation est rompu et ce sont les obligations de chacun des protagonistes qui importent, sous peine d'être sanctionnés en cas de non-exécution. Cette mise en œuvre fut évidente, vu le nombre de défis que devaient relever les Casques bleus en RDC. Le Conseil de sécurité avait prévu un mandat plurivalent, compte tenu aussi de la complexité du conflit. Le maintien de la paix en RDC a constitué la plus lourde mission qu'ait déployée le Conseil de sécurité depuis sa création.

Le chapitre VII fut la seule disposition d'une relative efficacité pour les conflits armés en RDC. On constate en effet que le chapitre VI, en tant que règlement pacifique des différends, n'aurait d'ailleurs pas servi à grand-chose, si ce n'est qu'à la préparation de l'utilisation du chapitre VII par le Conseil de sécurité. Bien évidemment, si l'on avait appliqué directement ce dernier dans le conflit congolais, cela aurait été perçu comme une décision hâtive et immature de la part de l'organe, car celui-ci ne peut se substituer, en aucun cas, à une cour de

[316] A. Pellet et J.-P. Cot, *op. cit.,* p. 657.
[317] A. Novosseloff, *op. cit.,* p. 30-37; voir Conseil de sécurité, *Résolution 1291*, 24 février 2000; voir aussi les résolutions dudit organe, *1316*, 23 août 2000 ; *1323*, 13 octobre 2000, *Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur le déploiement préliminaire des Nations unies en RDC,* S/1999/790, 15 juillet 1999, « Deuxième rapport du Secrétaire général sur le déploiement préliminaire des Nations unies en RDC », *S/1999/166*, 1er novembre 1999.

justice mais doit plutôt être un cadre incitant les États membres au respect du droit international ou les y ramenant de manière progressive[318].

La RDC n'ayant guère d'autre alternative, il fallait qu'elle intègre les exigences des résolutions adoptées sur le fondement du chapitre VII de la charte onusienne pour, d'une part, se conformer aux normes impératives du *jus cogens* et, d'autre part, devenir l'exemple à suivre, dans toute la région, en matière de recherche de paix intégrale.

Le Conseil de sécurité, à travers ce chapitre VII, autorisa un déploiement des OMP avec une mission progressivement élargie. La résolution 1279, créant la MONUC, la limita d'abord à une simple mission d'observation ; ensuite avec la dégradation du contexte, cette mission se vit renforcée et ses attributions, multipliées et élargies, désormais, à celles de démobiliser, de désarmer, d'appuyer logistiquement et techniquement le gouvernement, pour l'organisation des élections dans tout le pays, tel que cela a été prévu dans les résolutions 1565 et 1596[319].

La résolution 1279 renvoie directement aux dispositions du chapitre VII : on peut le décrypter durant tout l'énoncé. La résolution 1279 est très explicite quant au déploiement, au fonctionnement et au suivi strict des règles dictées par le Conseil de sécurité. On lit bien que le Conseil de sécurité veut susciter une mobilisation collective, pour éradiquer le conflit en RDC. On voit qu'il atteste cela lorsqu'à l'alinéa 8, il juge préoccupante, la situation humanitaire en RDC et engage tous les États membres à répondre aux appels humanitaires globaux et futurs.

Il y a donc, dans cette résolution, une objectivité, qui reflète la ténacité de la communauté internationale qui s'appuie sur le chapitre VII : un Conseil de sécurité déterminé à mettre en œuvre des opérations, qui appliqueront sa seule volonté ferme de restaurer la paix et pas celle des autres, même pas celle du Secrétaire général[320]. Un organe qui se définit, dorénavant, comme étant « maître absolu » pour mettre fin à la situation catastrophique en RDC.

---

[318] M. Voelckel, « La coordination des forces d'intervention de l'ONU dans le cadre du chapitre VII : bilan, prospective et perspectives », *SFDI*, Paris, 1995, p. 161-190.

[319] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1279*, 30 novembre 1999 ; voir encore dans le même cadre, *1533*, 12 mars 2004, *1552*, 27 juillet 2004 ; *1555*, 29 juillet 2004 ; *1565*, 1er octobre 2004 ; *1592*, 30 mars 2005 et *1592*, 18 avril 2005 ; voir, S. Bastid, « La thèse française est basée sur l'article 2, par. 7 de la charte des Nations unies », *Le Monde diplomatique*, 1959.

[320] P. Daillier, « Élargissement et diversification de l'intervention des Nations unies au titre du chapitre VII de la Charte », *SFDI*, Paris, A. Pedone, 1995, p. 121-160.

Un autre fait qui prouve que cette référence au chapitre VII est explicite, c'est lorsque, dans l'alinéa 5, paragraphe 2, le Conseil décide de créer la MONUC et énumère les fonctions qu'il lui assigne[321].

C'est une preuve de cette autorisation préalable de l'action à ce niveau. Le Conseil de sécurité décide lui-même de mettre un terme au conflit, en déployant son contingent, comme il le conçoit librement sans l'accompagnement des États membres pour des raisons qui lui sont propres, et il donne le cap à suivre. L'autorisation est explicite car l'organe cité ne recourt à personne pour agir dans une crise qu'elle soit, selon lui, humanitaire, politique, interne ou internationale, et définit à travers ses résolutions les missions à entreprendre. Il y a un principe de subordination, d'injonction entre lui et les autres acteurs (États membres ou forces de maintien de la paix).

Tout au long de la résolution, le chapitre VII est mêlé à la conception de l'opération et à son effectivité. Le Conseil de sécurité dit clairement qu'il « décide aussi que la MONUC, dirigée par le représentant spécial du Secrétaire général, conformément aux résolutions 1258 et 1273 »[322].

L'autorisation explicite a aussi été à la base de l'adoption de la résolution 1484 qui mit sur pied l'opération Artémis. Le recours au chapitre VII était propice quant à la situation grave que traversait la RDC et, par ricochet, la région des Grands Lacs[323].

Sans l'intégration du chapitre VII, la problématique de la qualification aurait persisté et n'aurait pas aidé à la cessation des conflits en RDC, car le problème du conflit congolais divisa les acteurs, quant à sa gestion proprement dite.

Le recours au chapitre VII non seulement demeura le point commun entre les acteurs, mais aida aussi à organiser la coordination de la diversité des acteurs et de leurs actions pour ramener la paix.

La référence explicite au chapitre VII qu'on peut qualifier de « tonitruante », manifeste fermement la volonté du Conseil. Le Conseil peut néanmoins mener des opérations plus discrètes sur la base d'une autorisation implicite. Ce qui amène à dire qu'en tout temps, le Conseil peut autoriser une intervention onusienne pour garantir la paix et la sécurité internationales, et que, même sans référence explicite au chapitre VII, le Conseil peut mener des opérations plus discrètes.

---

[321] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1279*, 30 novembre 1999 ; voir Ph. Bretton, « Remarques sur le *jus in bello* dans la guerre du Golfe », *AFDI*, 1991, p. 139-164.
[322] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolutions 1258*, 6 août 1999.
[322] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1273*, 5 novembre 1999.
[323] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1484*, 30 mai 2003.

1.2.2. L'autorisation implicite du Conseil de sécurité dans la pratique du maintien de la paix

Une autorisation large et peu circonscrite par le Conseil de sécurité donne par sa méthode la possibilité ou la chance aux États membres, aux organismes régionaux ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations unies de s'impliquer utilement dans le maintien de la paix. La conscience collective, qui donne naissance à la sécurité est quelque chose d'acquis pour les États membres, sous l'instigation exclusivement réservée et ordonnée par le Conseil de sécurité. Elle repose sur certains principes des Nations unies, afin d'espérer réguler la crise. Le Conseil de sécurité, en autorisant, implicitement une intervention onusienne, se réfère fréquemment à la primordialité du droit humanitaire international pour convaincre les acteurs de l'urgence de résoudre ledit conflit armé[324].

Le DIH devient l'élément symptomatique qui déclenche l'autorisation implicite du Conseil de sécurité et permet d'attirer l'attention des protagonistes au conflit armé. D'ailleurs, la responsabilité de protéger est une preuve subséquente de ce style d'autorisation qui octroie au Conseil de sécurité un droit d'interventionnisme humanitaire sur ce qui se tramerait durant un conflit armé. Le Conseil de sécurité a été conçu par la charte de l'ONU de manière ingénieuse ; à tel point, qu'il faut utiliser soit le caractère obligatoire face aux États membres soit faire usage du langage diplomatique humanitaire, pour pousser les membres à agir dans le sens que le Conseil désire, tout en ne bafouant pas leur souveraineté. Cette hypothèse se confirme lorsque, dans ses résolutions, le Conseil déclare qu'il autorise les États à user « de tous les moyens nécessaires pour accomplir les objectifs assignés »[325].

Le Conseil de sécurité, depuis sa création, a davantage employé l'autorisation implicite pour réguler les crises : on voit qu'il préfère adopter une position plus consensuelle que solitaire ou intempestive comme dans l'autorisation précédente sous le chapitre VII, position normative du bon fonctionnement de la sécurité collective.

À ce stade de l'autorisation implicite, le Conseil de sécurité fait preuve de beaucoup d'inventivité, pour créer une synergie avec les États membres, afin d'éviter les actes illicites que pourraient poser ces derniers dans leurs préoccupations individuelles. Il doit être créatif pour bien adapter la solution au problème, de peur de voir les États redéfinir leurs intérêts qui amenuiseraient ceux de la sécurité collective. Voilà pourquoi il est intéressant de voir le

[324] A. Novosselof, *op.cit.,* p. 226-229 ; voir *Charte des Nations unies*, article 24, par. 2-27 ; voir aussi Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolutions sur la situation au Soudan 2024*, 14 décembre 2011 ; *2138*, 13 février 2014 ; au Libéria, *Résolution 1521*, 22 décembre 2003 ; en Angola, *Résolution 747*, 24 mars 1992.
[325] O. Corten, *op. cit.,* p. 575 ; voir Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 866*, 22 septembre 1993.

pouvoir discrétionnaire et d'inventivité[326] du Conseil de sécurité, lors d'un conflit armé. On voit que le pouvoir de créativité du Conseil de sécurité s'affirme dans l'autorisation implicite.

Le chapitre VII, ne faisant pas allusion au droit humanitaire, avait besoin d'être appuyé par l'esprit créatif que détiendrait le Conseil de sécurité pour combler ses lacunes. Les résolutions sur ledit pays ont pu interpeller la Communauté internationale sur la situation grave qui sévissait en RDC. Les résolutions, adoptées par le Conseil de sécurité, mettent souvent l'accent sur le respect du DIH, pour restaurer pleinement la paix dans le pays.

1.2.2.1. Un Conseil de sécurité créatif et adapté à la résolution du conflit

Le Conseil de sécurité possède un pouvoir de créativité et d'adaptabilité qui lui permet de contenir les conflits surgissant. Il peut, par ses résolutions, montrer aux autres acteurs la démarche collective à entreprendre pour préserver la paix ; des résolutions qui sont applicables, compte tenu de leur caractère primordial au niveau international ; des résolutions qui sont l'émanation de la bonne foi de l'organe à résoudre profondément les crises.

Ce pouvoir repose notamment sur deux critères :

– la liberté d'opinion qu'a le Conseil dans sa prise de décision ; ce qui lui donne un caractère discrétionnaire et d'inventivité qu'il exerce dans le but d'entraîner tous les acteurs à suivre scrupuleusement les prescrits de la Charte.
– La liberté d'action que ne détient aucun autre organe des Nations unies, comme dit *supra* ; elle intervient dans presque tout le système onusien. Pour ce faire, il opte soit pour des résolutions, soit pour des déclarations du Président[327]. Des résolutions, il faut le dire, qui ont apporté une certaine révolution dans le chef des Nations unies, en matière de maintien de la paix.
– Il faut, à présent, montrer, par des exemples concrets, l'influence de certaines résolutions du Conseil de sécurité, sur l'autorisation d'intervenir des Casques bleus dans un conflit

[326] N. Kreipe, *op. cit*., p. 147-217 ; voir J.-M. De La Sablière, *op. cit.,* p. 45 ; voir Conseil de sécurité, *Résolution 1616*, 29 juillet 2005 ; mais aussi la *Résolution 1621*, 6 septembre 2005, *Résolution 1628*, 30 septembre 2005 ; *Résolution 1635*, 28 octobre 2005 et *Résolution 1649*, 21 décembre 2005.
[327] A. Novosseloff, *op. cit,* p. 17-19 ; voir J. Westmoreland-Traore, « Droit humanitaire et droit d'intervention », *RDUS,* 2003, p. 175-177 ; voir É. Decaux, *Droit international public,* Paris, Dalloz, 1997, p. 17 ; *Rapport de la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*, Durban, 31 août au 8 septembre 2001, p. 103 ; voir notamment *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations unies,* A/Rés./2625(XXV), 24 octobre 1970, doc. off. AG NU, 25e session, suppl. n° 28, p. 131, doc. NU A/5217 (1970) ; *Acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe* ; voir Cour Internationale de Justice, *Recueil des arrêts et avis consultatifs*, « Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci » (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt, 27 juin 1986, CIJ, Recueil 2008, p. 253.

donné. Après cela, il sera question d'analyser le rôle majeur joué par cet organe, dans la pratique du droit et qui fait de lui, un créateur systématique du droit.

Le DIH est un droit essentiel dans le maintien de la paix. Le Conseil de sécurité, pour veiller à la protection des populations, doit inciter les États membres, les autres acteurs, à faire de leur mieux pour sauvegarder la paix sans équivoque. On peut voir combien, en RDC, il a été question de rappeler le caractère *erga omnes* du DIH, les obligations des États à cet égard, afin de justifier l'action du Conseil de sécurité. Ce qui constitue, en fait, une autorisation implicite du Conseil de sécurité, concernant l'intervention onusienne[328]. Dans une autorisation implicite, le Conseil de sécurité met plus l'accent sur un droit d'intervention humanitaire, qui devient automatiquement une intervention de contrainte.

Le Conseil de sécurité, en tant que plaque tournante des enjeux de paix internationale, a été préparé par la Charte à faire face davantage au droit de la guerre qu'au droit humanitaire, au *jus ad/contra bellum* qu'au *jus in bello*. Ainsi, il intervient implicitement dans les questions de droit humanitaire, pour permettre, indirectement, l'action opérationnelle des Nations unies.

En particulier, en l'absence de consensus quant à une solution politique à une situation de crise, la pratique du Conseil illustre une stratégie tendant à placer la protection de l'homme au centre de la régulation de la crise. Les victimes des conflits et des violations du DIDH et du DIH, si nombreuses dans les conflits armés conduisent le Conseil de sécurité à se révéler créatif et inventif, pour permettre une intervention onusienne solide et bien paramétrée.

En même temps, il aide à concrétiser les prescrits du chapitre VII. Par exemple, le Conseil fait référence, implicitement, au chapitre VII, de par la résolution 1332 et par lequel il fait un récapitulatif des autres résolutions 1234, 1258, 1265, 1273, 1291, tout en privilégiant davantage les motifs humanitaires que la menace à la paix ou la rupture de la paix y compris la transmission des maladies pandémiques ou endémiques durant les conflits armés. Par exemple, le Conseil de sécurité s'est déclaré

> profondément préoccupé par la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats par des forces et groupes armés, y compris les recrutements, à travers les frontières et les enlèvements d'enfants ; se déclarant gravement préoccupé par les difficultés auxquelles se heurtent des organismes

[328] P.-M. Eseimann et P. Pazartis, *La Jurisprudence de la Cour Internationale de Justice*, Paris, A. Pedone , 2008, p. 631 ; voir Cour internationale de Justice, recueil des arrêts et avis consultatifs, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci,* arrêt, 27 juin 1986, CIJ, Recueil 2008, p. 253; voir encore le même organe, *Actions armées frontalières et transfrontalières*, (*Nicaragua c. Costa Rica)*, Ordonnance, 19 août 1987, CIJ, Recueil 2008, p. 279 ; voir, *Actions armées frontalières et transfrontalières*, (*Nicaragua c. Honduras*), arrêt, 20 décembre 1988, CIJ, Recueil 2008, p. 280 ; voir F. Voeffrey*, L'*actio popularis *ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales,* Paris, Presses Universitaires de France, 2004.

> d'aide humanitaire, notamment du fait de la poursuite des hostilités, pendant la remise de l'assistance de l'acheminement des secours à de nombreux réfugiés et personnes déplacés »[329]

En parcourant la résolution, on voit que celle-ci considère le DIH comme la seule ambition du Conseil de sécurité, pour enrayer la crise et met le conflit armé, proprement dit, de côté. C'est un maniement du DIH par le Conseil de sécurité, avec pour but d'être le plus convaincant possible et de renforcer les attributs de la sécurité collective, le recours au DIH se substituant à une approche politique. Cette résolution démontre comment les maladies épidémiques ou pandémiques peuvent se constituer en facteurs déclencheurs des conflits armés en RDC ou partout ailleurs. D'ailleurs le professeur Louis Balmond dans un article paru en 2016 rappelle le rôle essentiel que doit jouer le Conseil de sécurité dans la lutte contre le VIH/SIDA ou encore Ebola tout en respectant les tâches des organismes détenant les compétences directes en la matière. Cette étude pertinente fait les liens de causalité qui existent entre la sécurité sanitaire et la sécurité collective. Elle explique clairement que l'absence de sécurité sanitaire, l'accroissement des épidémies dans des zones à conflit peut mettre à mal la sécurité collective et de la sorte être effectivement une menace à la paix et la sécurité internationales[330]. La RDC est bien le cas de figure qui reflète cette analyse.

Le Conseil de sécurité annexe toute une panoplie d'actes criminels gravissimes que causent les groupes armés, dans l'objectif premier de mobiliser les concepts de la sécurité collective en RDC. Pour attirer chaque acteur, elles passent par les causes profondes de la médiocrité, causée par les actes des groupes armés, qui éloignent tout droit international. Le droit international devient son seul refuge, quant au déploiement des OMP, pour veiller à la protection des populations. Avec les déboires que connut la région des Grands Lacs, chaque État membre interpréta les faits à sa manière et seul le droit humanitaire international, propulsé par le Conseil de sécurité, servit de tremplin pour des missions de paix. Le Conseil de sécurité fit montre d'ingéniosité, en contournant les violations de la Charte par des États membres et en traçant, de fait, une ligne à suivre par tous les acteurs pour restaurer la paix en RDC.

Une des résolutions implicites fut la résolution 1565 qui déclare notamment :

> Le Conseil de sécurité autorise la MONUC de recourir à tous les moyens nécessaires selon les capacités et dans les zones où ses unités sont déployées, pour mener à bien les tâches qui lui sont attribuées parmi lesquelles, la protection des civils »[331]. C'est un exemple patent d'une autorisation implicite qu'autorise, qu'utilise le Conseil de sécurité, afin de faire appliquer le *jus in bello* ou le *jus ad bellum,* pour le maintien de la paix, car le Congo démocratique est une nouvelle expérience

[329] Idem.
[330] L. Balmond, « Sécurité sanitaire et sécurité collective », *PSEI*, n°3,2016.
[331] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1565*, 1er octobre 2004 ; voir toujours Conseil de sécurité des Nations unies, les *résolutions 1489*, 26 juin 2003 ; *1493*, 28 juillet 2003, *1501*, 26 août 2003.

> pour ce dernier. Ainsi, dans certains cas, il paraît plus implicite que dans d'autres, car il accorde à la pratique du maintien de la paix, la probabilité de s'accommoder librement au contexte sur terrain. C'est dans cet ordre d'idée que le général Patrick CAMMAERT, premier commandant de la division Est de la MONUC, s'exprimant sur les nouveaux types des conflits en RDC, disait qu'il « s'agissait des opérations qu'on n'envisageait pas, il y a quelques années et qu'elles ouvraient un nouveau chapitre, étant donné la mosaïque que présentaient ces OMP, à la fois humanitaire, humaniste, militaire, diplomatique et politique »[332]. On peut ainsi relever que par-delà la sécurité collective, le Conseil introduit des préoccupations de sécurité humaine : « Gravement préoccupé par le fait que le conflit grossit le taux d'infections du VIH/SIDA, en particulier, parmi les femmes et les jeunes filles[333].

Il faut, certes, retenir que le Conseil de sécurité, en RDC, n'a ménagé aucun effort pour stabiliser et consolider la paix dans le pays. Il s'est montré, de plus en plus, créatif et inventif avec la résolution 2098, qui institua une brigade d'intervention. En RDC, le Conseil de sécurité s'est toujours montré très réactif et surprenant. Au fur et à mesure, il a pris certes du temps pour mesurer l'ampleur du conflit mais s'est tout aussi investi pour lutter contre les causes provoquant ces affrontements dans la région.

Il a été, dans la résolution du conflit congolais, un organe tentaculaire, qui s'est attaqué aux problèmes tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire. D'ailleurs, en RDC, l'autorisation implicite, qui est le plus souvent liée à l'application du droit humanitaire, montre bien comment le Conseil de sécurité englobe les différents facteurs du conflit, en commençant par la nécessité de protéger l'homme, son environnement. Une autre résolution qui fera souvent l'objet de notre travail, est la résolution 2098, car, avec elle, le Conseil de sécurité atteint sa plénitude dans son approche compréhensive des OMP, pour atteindre efficacement les buts ciblés. Il va donc falloir étudier la pertinence de cette résolution.

1.2.2.2. Approche fusionnelle des deux autorisations

La pertinence de la résolution 2098 est illustration de la complémentarité et du continuum de l'autorisation implicite et explicite du Conseil de sécurité, ainsi que du dépassement historique du cadrage de la charte onusienne dans sa globalité. C'est, à ce stade qu'il démontre sa créativité comme jamais auparavant : le Conseil de sécurité est monté au-dessus de la mêlée en matière de paix et sécurité internationales ; il a démontré aux États membres qu'il était le seul créateur des actes unilatéraux en la matière, et ne comptait céder sa place à aucun organe, ce qui est bien loin de l'époque de la résolution Dean Acheson. Il dut entrer en jeu, suite à la désolation que causa le M 23 dans les Grands Lacs. Il dirigea, de main de

[332] www.un.ord/presse/fr/2006/conf.presse.cammaert.doc.html ; voir Conseil de sécurité, *Résolutions 1522*, 15 juin 2004, 1533, 12 mars 2004 ; voir A. Novosselof, *op. cit.,* p. 142.

[333] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1332*, 14 décembre 2000 ; voir aussi les résolutions *1291*, 24 février 2000 ; *1313*, 13 octobre 2000 ; *1316*, 23 août 2000 et *1355*, 15 juin 2001 ; voir E. Lagrange, *La représentation institutionnelle dans l'ordre international. Une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales,* La Haye, Kluwer, 2002, p. 608 ; voir Groupe inter agences des Nations unies pour les actions préventives (2012), *Guide pratique pour la prévention et la gestion des conflits liés à la terre et aux ressources naturelles*.

maître, toutes les opérations diplomatiques et militaires, devant aider au processus de paix définitive.

La résolution 2098[334] est la plus emblématique de l'action du CS dans ce conflit puisqu'elle apparaît une charnière ou une interface des deux autorisations et qu'elle met en lumière l'affirmation du chapitre VII ; ce qui fait qu'elle devient ainsi une référence exceptionnelle de l'action du Conseil de sécurité. Dans ce texte de 2013, le Conseil décide le déploiement « à titre exceptionnel et sans créer de précédent » d'une « brigade d'intervention », chargée de « neutraliser » et de désarmer les groupes armés menaçant l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'Est de la RDC. Mais elle l'est plus encore puisque pour l'une des rares fois où l'on pouvait observer une conciliation idéologique du maintien de la paix entre les membres permanents sans qu'il n'y ait un véto de la part de la Russie qui a tendance à prendre ses distances lorsqu'il s'agit des missions de paix qui revêtent des aspects militaires accrus qui vont donc plus dans le sens d'imposer la paix et moins dans le sens de maintenir tout simplement la paix par des forces d'interposition par exemple[335].La Russie est de la sorte un membre conservateur et nostalgique qui peut naviguer à contre-courant de l'évolution globale du maintien de la paix. Cette fois-là, face à l'impérativité du principe de responsabilité de protéger sans équivoque, les cinq membres permanents votaient la résolution 2098 qui restait la seule alternative pour résoudre la crise spiralée.

Cette résolution fera, semble-t-il, à jamais date dans le système onusien, même si elle a connu une notoriété moindre que d'autres relatives à des situations plus médiatisées que celle de la RDC. On voit combien, tout au long du texte, il y a une approche fusionnelle entre le chapitre VII et les actions humanitaires à mener impérativement par la MONUSCO, pour défendre le droit de la Charte et le droit international dans son ensemble. La référence est explicite : « Agissant en vertu du chapitre VII »[336], ce qui montre un attachement du Conseil de sécurité au chapitre VII, qui est le nerf du maintien de la paix. Et par la suite, on peut entrevoir l'insistance sur la protection des civils, qui se veut très détaillée.

La résolution 2098 tire sa portée de la responsabilité de protéger et de l'objectif d'organiser une protection accrue des personnes vulnérables. Cette fois, il ne s'agit plus d'une dualité dans la manière d'autoriser l'intervention, par le Conseil de sécurité, mais d'un fusionnement pour répondre activement à la multiplicité des actions des groupes armés à l'Est du pays.

---

[334] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 2098*, 28 mars 201 ; voir également la *Résolution 1952*, 29 novembre 2010, 1991, 28 juin 2011.
[335] L. Balmond, « La politique étrangère de la Fédération de Russie à travers les résolutions récentes du Conseil de sécurité », *PSEI*, n°5,2016, p. 21.
[336] Idem.

Le Conseil de sécurité, en adoptant cette résolution, transforma même l'analyse de la nature que revêtait le conflit, car, après son adoption, certains États membres furent sanctionnés pour leurs accointances avec les groupes armés étatiques[337]. Cette résolution permit aussi des opérations conjointes musclées, FARDC-MONUSCO, pour lutter contre les groupes armés non étatiques et rajouta la nécessité de la nomination d'une envoyée spéciale pour les Grands Lacs.

1.3. Le Conseil de sécurité : organe de la régulation de crise en RDC

Le Conseil de sécurité, pendant dans son action, revêt un caractère qui lui est propre. Cette attitude, selon la volonté politique qui parvient à s'y définir, peut permettre de régler les crises, comme on l'a déjà vu, et comme c'est le cas en RDC. Il s'y dégage des pratiques politiques et diplomatiques entre les membres permanents. Chacun des quinze membres veille à ses intérêts géopolitiques ou stratégiques, et/ou exprime ceux de groupes au sein desquels il occupe une position particulière. Ces atermoiements, comme toujours, influencent l'option finale, qu'exprime le Conseil de sécurité.

Cette diplomatie interne au Conseil est déterminée principalement par les plus grandes puissances planétaires dont les membres permanents, bien évidemment, ne s'entendent pas toujours, compte tenu de leurs intérêts souvent divergents[338], même si elle intègre, on le sait, le jeu des membres élus et des groupes auxquels ils appartiennent. La division et le blocage du Conseil de sécurité dont une des illustrations les plus connues est celle de la Syrie, au sujet de laquelle l'opposition irréductible de la Russie et de son président Vladimir Poutine, empêcha une intervention militaire[339]. D'ailleurs son représentant au Conseil de sécurité trouva comme échappatoire de dire que son pays n'appuyait pas le régime d'el-Assad, mais n'acceptait pas les violences et les répressions contre les manifestants pacifiques[340]. On peut rappeler que le Président Obama défendait une action militaire, qui conduirait au départ de Bashar el-Assad, du fait de l'emploi par ce dernier d'armes chimiques. Mais les membres permanents ne sont pas toujours divisés et tout dépend de l'orientation politique de chaque pays en fonction de la période[341]. Il suffit, pour s'en convaincre, de noter que les membres permanents ont pu faire front commun pour infliger des sanctions à la Corée du Nord lorsqu'elle refusait d'arrêter ses essais nucléaires.

---

[337] *Ibidem.*
[338] www.un.org/members ; voir *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, 18 avril 1961 ; voir aussi *Déclaration d'Alma-Ata adoptée*, 21 décembre 1991.
[339] I. Delanoë, « Russie : Les enjeux du retour au Moyen-Orient », *Les carnets de l'observatoire franco-russe*, 2016.
[340] L. Balmond, *op. cit* .p. 21-25.
[341] Idem ; voir A. Crobert, « Dans le secret du Conseil de sécurité », *Géopolitique*, 2016.

Bien entendu, ils peuvent aussi se mettre d'accord et de manière totale, notamment dans les affaires humanitaires, qui constituent parfois un substitut à une solution politique aux conflits. Il y a une sorte de dépassement politique des membres permanents. En effet, à cet instant, les intérêts politiques peuvent être réaménagés, ce qui a permis d'obtenir une résolution face à la situation à Benghazi[342].

Le Conseil de sécurité est un organe où se rencontrent parfois des incompréhensions ; un organe diplomatique, n'accordant parfois pas beaucoup de temps à des négociations entre les membres qui ont des conceptions et des intérêts divergents, et chacun a sa propre approche stratégique du droit international. Mais il permet néanmoins des échanges sur le droit international voire même une promotion de celui-ci[343]. C'est le droit international, qui sert ainsi de point de convergence aux États membres, afin de mettre en œuvre des OMP, tout en n'en levant pas toutes les ambiguïtés...

C'est dans cet ordre d'idées qu'en date du 15 juin 2016, les ambassadeurs des cinq membres permanents se sont rendus à Beni pour se rendre compte des tueries en masse qui s'y commettaient et dénoncèrent formellement ces atrocités commises par les groupes armés non étatiques. À la même occasion, le Conseil de sécurité mena une action diplomatique forte, notamment en rencontrant le président Joseph Kabila et en lui exprimant le vœu de voir un Congo stable et prospère, ce qui devait se confirmer par le respect global de la constitution du 18 février 2006[344].

Le Conseil de sécurité est, en cela, l'organe typique et attitré de la résolution du conflit congolais, car pour la RDC, il y a toujours eu, dans la plupart des cas, unanimité et consensus dans les décisions prises ou à prendre, compte tenu de la dégradation du droit humanitaire en RDC et dans les Grands Lacs.

Le Conseil de sécurité, dans sa capacité de garantir pleinement la paix et la sécurité internationales, est devenu, au fil de temps, un protecteur du droit international. Dans un rôle diplomatique, il rappelle à chaque acteur aux conflits ses exigences face du droit international. C'est le rôle qu'il tient de manière pérenne ces dernières années. On se rappellera de sa résolution 1502, en 2003, adoptée à l'unanimité, qui, après l'attentat contre le personnel des

[342] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1973*, 17 mars 2011.
[343] J.-M. De La Sablière, *op. cit.,* p. 292.
[344] https//monusco.unmissions.org « RDC : à Beni, le Conseil de sécurité s'inquiète des actes de terrorisme », 14 novembre 2016 ; voir Ph. , « Responsabilité des États pour actes accomplis en application du chapitre VII de la Charte », *RGDIP*, 2008 *;* voir G. Cahin, « La notion de pouvoir discrétionnaire appliquée aux organisations internationales », *RGDIP,* 2003, p. 535 *;* voir B. Rouylagrangeer-Hameray, « Les compétences implicites des Nations unies », *RCADI*, 1963, p. 108, p. 312-421 *; Charte des Nations unies*, article 29 ; *Charte des Nations unies*, article 97 ; *Charte des Nations unies*, article 99.

Nations unies à Bagdad, réaffirma « qu'ayant la responsabilité du maintien de la paix et la sécurité internationales… Il se doit donc de promouvoir et d'assurer le respect des principes et des règles de droit international humanitaire »[345].

Dans cette résolution, le Conseil de sécurité montre son attachement indéfectible au droit international et combien il compte le promouvoir de toute façon et quels qu'en soient les obstacles qui résulteraient de la pression des conflits armés.

Un attachement certes indirect et biaisé par le statut de membre permanent qui contribue fortement au bon déroulement des travaux au sein du Conseil de sécurité et aux équilibres internationaux. Le Conseil de sécurité, à travers le droit de véto, bénéficie d'une sécurité, qui donne le droit à chaque membre de s'exprimer librement, sans être influencé par qui que ce soit[346]. L'article 27 de la charte[347] des Nations unies consacre le droit de véto des États membres permanents, ceux-ci pouvant, chacun, être indépendant et conscient de son vouloir ou non d'agir dans tel ou tel autre cas de figure[348].

Le droit de véto, certes critiqué, est essentiel dans la pratique du maintien de la paix puisqu'il permet un équilibre permanent au sein du Conseil de sécurité et octroie à chaque État membre permanent une certaine crédibilité[349], ce qui veut dire qu'aucun d'entre eux ne peut subir les injonctions d'un autre. Il sied, ici, de rappeler en l'espèce la bravoure dont fit preuve Jacques Chirac, président de la France, lorsqu'il refusa d'engager ses armées dans l'opération contre le régime irakien, estimant que l'on pouvait dénoncer les mauvaises pratiques du régime par la diplomatie et que ce n'était pas l'axe du mal, comme le prétendaient certains[350].

Donc, à la lumière de ce qui précède, il y a lieu d'affirmer que le Conseil de sécurité, par sa structuration, a contribué énormément à la paix et surtout à la promotion du droit international. Cela étant, le Comité spécial du maintien de la paix de l'Assemblée générale, qui est un sous-organe de l'Assemblée générale des Nations unies, est également un acteur, très présent dans la reformation ou la refondation du maintien de la paix en RDC.

---

[345] J.-M. De La Sablière, *op. cit*., p. 294 ; voir Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolutions 1501*, 26 août 2003 et *1502*, 26 août 2003.

[346] Idem, p. 42-43.

[347] *Charte des Nations unies,* Article 27 ; www.un.org/un-charter ; voir pour une expression récente des incertitudes et des interrogations suscitées par la notion de communauté internationale et ses rapports avec la société civile internationale.

[348] *Charte des Nations unies,* article 27.

[349] A. Novosseloff, *op. cit.,* p. 276 ; voir A. Novosseloff, « Le processus de décision au sein du Conseil de sécurité des Nations unies : une approche historique », *Revue d'Histoire diploma*tique, 1995, n°3, p. 273-304.

[350] H.-R. Jacques, « La France utilisera son droit de veto contre la guerre en Irak », *Les Echos.fr*, 11 mars 2018, p. 1.

§2. Le Comité spécial du maintien de la paix de l'Assemblée générale, sous-organe réformateur du système onusien de paix et de sécurité internationales

L'Assemblée générale fera l'objet de notre étude en ce qui concerne les acteurs, certes pas dans son contenu classique, qui est une chambre de résonnance de la volonté collective des États membres, des multiples recommandations faites en toutes les matières par les 193 membres qui la constituent mais plutôt une étude axée sur un comité bien spécifique chargé de proposer des débats au sein de l'Assemblée générale des Nations unies sur les questions de maintien de paix, le Comité spécial du maintien de la paix ou Comité 34.

Ce comité a été créé le 18 février 1965 par la résolution 2006 de l'Assemblée générale avec pour objectif d'entreprendre des études sur la faisabilité des OMP autorisées par le Conseil de sécurité, surtout en matière de financement, pour permettre aux missions onusiennes d'être à la hauteur des attentes du Conseil de sécurité[351].

Il est composé de 34 États membres et deux grands groupes, l'un dirigé par l'Union européenne qui parle au nom de ses 27 membres pour assurer l'esprit consensuel lors des débats et l'autre du Mouvement des non-alignés (MNA)[352]. Le Comité spécial pour le maintien de la paix rassemble tous les États membres œuvrant dès le déclenchement des OMP jusqu'à leurs consolidations : c'est un lieu de rencontre où s'entérinent les discussions sur l'évolution du maintien de la paix tant dans sa forme structurelle, à savoir le financement, la contribution des contingents par les États contributeurs, mais aussi au niveau fonctionnel du maintien de la paix concernant la réforme sur la protection des civils, la réforme du secteur de sécurité ou encore sur la prévention ou la riposte contre des maladies les plus graves. Pendant les OMP, il est une sorte de baromètre du maintien de la paix qui n'a bien entendu aucune décision à prendre en la matière[353].

La naissance de ce comité, dans le but d'aider l'Assemblée générale des Nations unies à surmonter les problèmes financiers liés aux OMP, est particulièrement liée à l'histoire des crises en RDC : ainsi, en 1962-63, suite aux aggravations en matière de finances que connaissait l'ONUC compte tenu de la réticence de certains membres permanents à financer une fois de plus ladite mission[354], l'Assemblée générale, par la résolution 1620, créait le Groupe de travail des 15 chargés d'étudier le cas de l'ONUC afin de trouver des solutions appropriées qui permettraient de couvrir le coût des opérations de maintien de la paix[355].

[351] Assemblée générale des Nations unies, *Résolution 2006.*
[352] operations.net/rop « Comité des 34, Comité spécial de maintien de la paix ».
[353] Idem.
[354] www.operationspaix.net.
[355] M. Flory, « L'Organisations des Nations unies et les OMP », *AFDI*, 1965.

Très vite ce groupe s'élargit à 33 sous la demande expresse du système onusien qui voulait des réponses approfondies concernant la problématique[356] ; la Chine les rejoignant seulement 26 ans plus tard c'est-à-dire en 1988, formant ainsi le bloc des 34[357]. Cette volonté assidue de l'Assemblée générale à vouloir perfectionner les OMP dans tous leurs aspects tant financiers que fonctionnels mais pas opérationnels (ce qui relève strictement du Conseil de sécurité) se poursuit jusqu'à ce jour grâce aux discussions qui se tiennent dans le Comité spécial du maintien de la paix qui est une part importante de l'activité de l'Assemblée générale des Nations unies en la matière.

Le Comité spécial de maintien de la paix a demandé en 2018 la réforme du secteur « paix et sécurité » des Nations unies pour lutter contre des nouveaux fléaux tels que le terrorisme et la drogue, une nécessité évidente vu la problématique des ADF-NALU dans la ville de Beni qui sont déjà assimilés à des terroristes[358]. Ledit comité priorise de nos jours la question sur la protection des civils comme étant le mode actuel le plus important pour rendre cohérentes et efficaces les OMP. Le représentant du Brésil dans le comité soulignait que la protection des civils n'avait pas besoin d'action forcément coercitive mais qu'elle devait s'appuyer sur la reconstruction, la médiation et les mesures d'alerte précoce pour être tangible[359]. Monsieur Ladsous, secrétaire général adjoint aux OMP et Ameerah Hap, secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, ont expliqué audit Comité l'évolution substantielle qu'a connue la MONUSCO puisqu'à l'origine, elle n'était qu'une mission de cessez-le-feu à travers la MONUC et qu'en 2014, elle a pu réaliser des missions de maintien de la paix robustes grâce à la résolution 2098 dont les troupes sont interventionnistes, partiales et offensives dans le but de protéger concrètement les civils[360]. À voir ces deux exemples, on peut conclure que le Comité spécial de maintien de la paix est un acteur essentiel dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans le cas de la RDC, il a permis une certaine adaptabilité du corpus du maintien de la paix dans des contextes de conflits de plus en plus multidimensionnels et complexes, et, de la sorte, fait de l'Assemblée générale un acteur à prendre dans une certaine mesure en compte dans notre étude.

En tant que sous-organe qui impulse les réformes dudit secteur, en 2011, le comité spécial de maintien de la paix définissait des stratégies pour rendre les OMP efficaces dans des contextes de plus en plus compliqués, tirant les enseignements de la situation en RDC et de l'action des

[356] Idem.
[357] *Ibidem.*
[358] Assemblée générale des Nations unies, *AG/PK/230* ; Assemblée générale des Nations unies, AG/PK/217 ; voir AFRIKARABIA, « Daesh et ADF se rapprochent au Nord-Kivu », *Médiapart*, 2019.
[359] un.org/press/fr/cont.
[360] Idem.

NU dans cette zone. Le document rappelait l'importance et l'existence d'un document de partenariat renouvelé pour définir un nouvel horizon des OMP qui encourageait un dialogue permanent entre pays contributeurs et le Secrétaire général. Ce document précisait qu'il fallait que les nouvelles OMP soit capables d'améliorer leurs actions afin d'assister les populations en détresse durant les conflits et insistait sur la déontologie mais aussi sur la discipline des Casques bleus durant les opérations onusiennes afin d'éviter tout dérapage immoral[361], après des allégations relatives, notamment, au comportement des CB en RDC, et mettait en place le Groupe de travail plénier pour ce faire[362]. Les Casques bleus sont en effet à l'intersection de l'action multidimensionnelle que mène le Comité spécial du maintien de la paix se préoccupant de l'image du Casque bleu, de sa légitimité et donc de son respect sur le terrain des opérations. En 2015, le Comité exprimait son inquiétude quant à la multiplication d'actes meurtriers contre les soldats de la paix[363].

On est bien dans un cas où le Secrétaire général de l'ONU sera l'autre acteur à étudier après les deux précédents, son rôle étant tout aussi déterminant que celui du Conseil de sécurité.

[361] Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, session de 2011 du 9 mai 2011.
[362] Assemblée générale des Nations unies *AG/PK/219.*
[363] Idem.

§3. Le Secrétaire général

Outre le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, en tant qu'organe des Nations unies, est un autre acteur clé dans tout le processus de maintien de la paix, et ce rôle s'est particulièrement illustré dans le cas de la RDC, quels que soient les Secrétaires successifs.

3.1. La dynamique de l'action du Secrétaire général dans la pratique du maintien de la paix

Le constat qui s'impose est celui de secrétaires généraux jouant un rôle de plus en plus important dans le processus de paix en RDC, malgré la crise originelle de la mort de Dag Hammarskjöld.

La fonction a évolué au fur et à mesure que, sur terrain, le Secrétaire général intervenait dans la sensibilisation de la Communauté internationale pour ramener la paix en RDC et dans la région des Grands Lacs. En tant qu'organe de l'ONU, il est évident que le Secrétaire général est l'acteur qui vient juste après le Conseil de sécurité, compte tenu de leur collaboration intense[364] et de ses attributions spécifiques. Pour mener à bien son action diplomatique dans la vie internationale, il bénéficie, depuis la Charte de San Francisco en 1945, d'un statut équivalent à celui d'un chef d'État, qui contribue à l'exercice de sa fonction diplomatique et favorise ses rencontres avec les chefs d'État et les chefs de gouvernement de la planète.

Sous la Société des nations (SDN), le Secrétaire avait, on peut le rappeler, un rôle très administratif, qui ne lui permettait pas de jouer un véritable rôle politique et diplomatique. Désormais, la Charte des Nations unies lui confère le pouvoir d'être co-auteur[365] de la prévention des conflits, de la gestion des conflits, au même titre que le Conseil de sécurité. D'ailleurs, il est la référence du Conseil de sécurité en matière d'intervention onusienne. Il soumet au Conseil de sécurité des rapports qui lui servent de « boussole » dans sa prise des décisions[366]. L'article 99 de la Charte des Nations unies énonce ainsi qu'il participe aux débats et aux travaux du Conseil de sécurité, qu'il a le droit d'avoir la maîtrise des informations et le droit de mener des enquêtes pour l'optimisation des résultats, dans le processus du maintien de la paix[367]. Cette activité prépondérante du Secrétaire général fait de lui une figure de premier plan, dans le système onusien dans son ensemble. Il défend la politique globale de l'ONU auprès des États membres et se présente de plus en plus comme en étant le garant.

---

[364] J.-M. De La Sablière, *op. cit.,* p. 69.
[365] Idem ; voir J. Siotis, *Essai sur le secrétariat international*, Genève, Droz, 1963, p. 202-208.
[366] *Rapport du Secrétaire général de l'ONU*, S/2011/552, 26 mars 2011, « Les fruits de la diplomatie préventive ».
[367] Charte des Nations unies, article 99.

Il ne se porte pas garant à la place du Conseil de sécurité, en matière de paix et de sécurité internationale, mais en devient l'exécutant principal. Pour ce faire, il est le porte-voix du Conseil de sécurité, partout où le besoin s'en ressentirait, mais exerce aussi, on le sait, une diplomatie personnelle, qui est variable selon les personnalités des différents secrétaires. Ban Ki-Moon constata que durant l'année 2008, il avait passé 103 jours sur la route, faisant des rencontres bilatérales ; 350 réunions avec des chefs d'États, chefs de gouvernements et ministres des Affaires étrangères dans 35 pays de la planète[368]. Un regard qui laisse entendre une mobilisation très forte du Secrétaire général de l'ONU dans les conflits armés en RDC et révèle que B. Ki-Moon était un Secrétaire au fait des affaires, pour cadrer les décisions prises par les membres du Conseil de sécurité.

Il est de fait nécessaire d'examiner en profondeur la participation du Secrétaire général des Nations unies dans la résolution des conflits en RDC. Son rôle pourrait se limiter à la mise en confiance des acteurs et des États membres pour réguler une crise manifeste. Il est doté tout de même d'un pouvoir d'influence qui lui assure une crédibilité internationale dans l'exercice de son pouvoir. Ce qu'il faut retenir, c'est que chaque Secrétaire général a contribué selon sa vision à l'évolution du système onusien ainsi qu'à la dilatation du concept de maintien de la paix, soit par le fait de poursuivre ou de raffermir les innovations de ses prédécesseurs, ou, en tout cas, d'initier de nouveaux modes qui pérenniseraient le maintien de la paix en tant qu'épicentre de l'activité onusienne. À ce titre, il joue le rôle de « gardien du temple » du maintien de la paix alors que le Conseil de sécurité en est le créateur.

Il sied de citer quelques actions marquantes dirigées par les neuf secrétaires généraux de l'ONU. Le tout premier secrétaire général, norvégien, Trygve Lie, exerçant son mandat de 1946 à 1953, a certainement eu la tâche plus difficile que celle de ses successeurs, qui sera celle notamment d'asseoir l'institution ONU dans le concert des nations en pleine période trouble post Deuxième Guerre mondiale. Son activité diplomatique consista à œuvrer pour la prise de conscience collective quant aux buts essentiels de l'organisation tels que définis dans le préambule de la Charte de l'ONU, en résumé à préserver les générations futures des fléaux causées par les deux guerres mondiales (1914-1918 ensuite 1940-1945)[369]. Politique qui se confirma lors de son intronisation en ces mots : « L'avenir de tout le monde civilisé est en jeu »[370]. Cet entérinement des valeurs universelles et d'humanité par tous les peuples sous son impulsion diplomatique, conduisit à l'adoption par les États membres de la Déclaration

[368] ABC des Nations unies, *op.cit*., p. 21 ; voir www.un.org/sg/fr « Le rôle du Secrétaire général de l'ONU » ; voir H. Sabalbal, *L'évolution des fonctions du Secrétaire général de l'ONU,* Maîtrise en Droit, Université de Laval, Québec, 2013, p. 2-9.
[369] Préambule de la Charte des Nations unies.
[370] un.org/un70/fr/timelines/secret.

universelle des droits de l'homme en 1948[371]. Le deuxième secrétaire général, suédois, est bien l'une des figures prééminentes du maintien de la paix puisque c'est lui qui en est le père fondateur ou le concepteur. Avec lui, le maintien de la paix va prendre corps en 1956 avec la FUNU I[372] pour la première fois en Égypte lors de la crise du Canal de Suez et de la sorte, l'inauguration des OMP comme ordre onusien désormais. En RDC, il se consacra ardemment à résoudre le conflit congolais en y déployant les Casques bleus avec des missions précises allant bien au-delà de la simple interposition. D'ailleurs, il trouva la mort en Zambie lors d'un accident par avion après des négociations en RDC avec le président Katangais Moïse Tshombe pour la libération des Casques bleus incarcérés à Jadotville[373] (Likasi aujourd'hui) et il fit aussi le rappel aux parties en conflit que l'application immédiate de la résolution 161 des Nations unies était la seule issue pour une sortie de crise[374].

U Thant, troisième secrétaire général des Nations unies, ressortissant du Myanmar, va diriger le Secrétariat général durant dix ans de 1961-1971. Bien entendu, il va poursuivre avec le maintien de paix en RDC avec l'ONU mais aussi lancer d'autres opérations de maintien de la paix tel que l'UNYOM et bien d'autres. Il mit un accent particulier sur le respect des normes impératives de la Charte de l'ONU pour favoriser les valeurs de coexistence pacifique entre les États[375].

Avec le quatrième secrétaire général Kurt Waldheim, autrichien, de 1972 à 1981, l'ONU va donner à ce poste la vraie stature internationale qu'il a de nos jours, il ne sera plus un simple décideur étant à la périphérie des enjeux internationaux mais va devenir un contrepoids des violations des normes internationales, ce qui fera de lui (malgré le passé de K. Waldheim) une police des valeurs de la Charte face à ses pairs, les chefs d'États[376]. Il va défendre auprès des autres nations les valeurs d'équité les plus chères qui ont permis la naissance de l'ONU, ce qui veut dire le bien-fondé de l'égalité des peuples, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'égalité des sexes et la prohibition de toute discrimination raciale[377]. D'ailleurs, soucieux de faire prévaloir les valeurs d'humanité ainsi que celle de l'universalité, il se tint pour la première fois en Afrique, une réunion du Conseil de sécurité[378]

[371] Déclaration universelle des droits de l'homme du 10juillet 1948 voir F. Julien, « Universels, les droits de l'homme », *Le Monde diplomatique*, 2008 ; voir sciences po.fr, « La déclaration des droits de l'homme, plus que jamais », *Sciences Po*, 2018.
[372] Assemblée générale des Nations unies, *Résolution 998* ; voir M. Hyppolite, « L'intervention des Nations unies », *Revue française de science politique*, 1969.
[373] perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet.com.
[374] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 161*.
[375] un.org/un70/fr/timelines/secret.
[376] un.org/un70/fr/timelines/secret.
[377] Idem.
[378] *Ibidem*

durant son mandat, affirmant l'objectif de bannir toutes formes de discriminations vis-à-vis des pays dit en voie de développement, l'Afrique en comptant une majorité. L'OMP FUNU II lors de la crise du Kippour sera lancée également sous son mandat[379].

Le cinquième Secrétaire général (1982-1991), le Péruvien Javier Perez de Cuellar prit ses fonctions dans un contexte où sa stature étant consolidée, le Secrétaire général pouvait jouer un rôle en amont tout comme en aval dans la résolution pacifique des conflits. On peut percevoir que sous son mandat fut davantage mis en avant l'apport du Secrétaire général dans la prévention des conflits pour anticiper et dissiper tout conflit armé à travers cette technique de médiation permanente avec les acteurs étatiques. Il fit de la veille et de l'anticipation stratégique pour soit faire aboutir des négociations ou envisager des sanctions pour les nations qui ne respecteraient pas les prescrits de la charte des Nations unies. On relève une auto-émancipation de l'organe pour résoudre les conflits, il y a comme un déterminisme politique et idéologique dans le chef du Secrétaire général. Pour la première fois, le Secrétaire général mit en place un bureau pour les urgences dans les régions d'Afrique ravagées par la sécheresse et la faim. Il milita auprès du Conseil de sécurité pour des sanctions contre l'Afrique du Sud dans le cadre de l'apartheid[380]. Enfin il sera lui-même à la tête des négociations qui eurent pour objectif de réconcilier les îles Falkland et le Royaume-Uni, et il facilita de même un cessez-le-feu entre l'Irak et l'Iran[381]. Cette expansion de la fonction du Secrétaire général s'explique par le fait qu'à cette époque l'action du Conseil de sécurité était en chute libre suite aux vétos qu'entretenaient la Russie et la Chine en pleine guerre froide par peur de voir le communisme baisser d'influence idéologique et géopolitique[382]. On constate, à cette époque, un accroissement du rôle du Secrétaire général pour pallier les difficultés du Conseil de sécurité au point que ce fut une période creuse du maintien de la paix dans son sens large, il n'y avait plus d'OMP sur terrain.

---

[379] https://www.un.org/peacekeeping/missions/past/fune2.htm; voir J. Perez De Cuellar,« Le rôle du Secrétaire général de l'ONU » , *RGDPI*, 1985,n°2, p. 286-289 , voir aussi J. Perez De Cuellar, « Anarchie ou ordre » *Rapports annuels*, 1991, Nations unies, p. 28 ; voir M. Virally, « Le rôle politique du Secrétaire général des Nations unies », *AFDI,* 1958, p. 360-399 ; voir aussi S. Marti,« M. Javier Perez de Cuellar , l'homme qui a incarné la renaissance des Nations unies », *Le Monde*, 1992 ; voir encore C-A. Fleschhauer,« Le Secrétaire général de l'ONU : sa position et son rôle », *Pouvoirs*, 2004, p. 75-87 ; voir de même F. Thomas,« The Secretary-general's Role in conflict resolution : past, present and pure conjecture », *European Journal of international Law*, 1995, p. 360-387.

[380] un.org/un70/fr/timelines/secretaire-general.

[381] A. Gauric, « Les Malouines, trente ans de conflit irrésolu », *Le Monde*, 2002 ; voir AFP, « Iles Malouines, l'Argentine et le Royaume-Uni sont prêts à faire la paix », *Le Point*, 2016 ; voir aussi A. Dignat, « Londres reconquiert les Malouines », *Le Média de l'Histoire*, 2011.

[382] G. Day, *Le droit de veto dans l'organisation des Nations unies*, p. 71-75 ; voir aussi P.-F. Bruguière, « La règle de l'unanimité des membres permanents au Conseil de sécurité », *De Lacharrière René*, 1953 ; voir F. Honti, « Le veto soviétique, pierre d'achoppement de tout règlement pacifique », *Le Monde diplomatique,* 1961 ; voir P. Quilès, « Droit de veto au Conseil de sécurité, parlons-en ! », *Le Monde*, 2011 ; voir encore R. Baron, « Au Conseil de sécurité de l'ONU, une longue histoire de blocages », *Le Monde*, 2013.

Durant son mandat (1992-1997), l'égyptien Boutros Boutros-Ghali se focalisera sur l'assistance humanitaire et la diplomatie humanitaire, dès son élection au Secrétariat[383]. C'est sous son mandat que les OMP sur terrain vont reprendre leur élan comme seule alternative aux conflits armés dans toutes les régions du monde, un regain dû à la chute du Mur de Berlin en 1989 et à l'éclatement de l'Union des républiques socialistes et soviétiques[384]. B. Boutros-Ghali va diriger de main de maître l'ONUSOM[385] qui sera chargée de mettre fin au conflit somalien et va mettre en place la FORPRONU[386] pour les règlements des conflits yougoslaves. Ce qui frappe le plus durant son exercice de pouvoir, c'est la rédaction de deux documents : le premier, l'Agenda pour la paix, qui va réellement définir les grandes phases du maintien de la paix (diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix, consolidation de la paix[387]). À ce stade, les acteurs du maintien de la paix seront mieux orientés et pourront plus aisément œuvrer pour la paix, une fois les étapes résolutives de conflit énumérées, on est loin d'une navigation à vue. Le deuxième document, *Les trois agendas : paix, développement, démocratie*, paru en 2002, va conduire les Nations unies à adopter un programme du millénaire pour assurer le développement humain dans toutes les régions du monde[388]. Il va donner lieu aux programmes OMD et ensuite ODD[389]. À travers ces deux documents, il a réalisé une diplomatie mondiale qui a fait du Secrétaire général des Nations unies un gouvernant international sans complexe, ouvert et tout aussi exigeant quant au respect du droit international. Toutefois, en 1994, avec le génocide rwandais, bien que présents avec la MINUAR[390], les Nations unies et le Secrétaire général démontrèrent leurs limites par manque d'orientation des Casques bleus durant la crise, la France se retrouvant esseulée dans la lutte contre l'extension du conflit en pleine opération turquoise[391]. Avant de mourir, B. Boutros-Ghali exprima ses regrets quant au désastre rwandais qu'il n'a pas pu éviter, en ces mots : « Je me sens humilié avec ce qui s'est passé au Rwanda. J'ai été un des

[383] O. Corten et P. Klein, « La redéfinition du mandat et des moyens d'action des forces des Nations unies », *AFDI*, 1993, p. 103-105 ; voir O. Corten, « Droit à l'assistance humanitaire : un droit si nouveau ? » dans « Les défis du nouvel ordre mondial », Association droit des gens, *Les dossiers du GRIP*, juin 1993, p. 36-42.
[384] R. Fremder, « Le mur de la honte s'écroule », *Le Media de l'Histoire*, juin 2007.
[385] Conseil de sécurité, *Résolutions 733 et 746.*
[386] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 745*.
[387] B. Boutros-Ghali, *op. cit*. ; voir A. Guillemet, « Secrétaire général de l'Onu, l'apogée d'une carrière », *SFDI*, 2016 ; voir aussi B. Boutros-Ghali« La crise de la Ligue Arabe », *SFDI*, 1958, p. 87-137 ; voir encore B. Boutros-Ghali, « Le Secrétaire général de l'ONU : entre urgences et durée », *Politique étrangère*, 1996, p. 407-414.
[388] B. Boutros-Ghali, *Paix, développement et démocratie, trois agendas pour gérer la planète*, Paris, Pedone, 2002, p. 232.
[389] https//www.ecologique-solidaire.gouv.fr.
[390] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 872*.
[391] Conseil de sécurité, *Résolution 929* ; voir J. Lebrun, « France et Rwanda, 25 ans après l'opération Turquoise », *France Inter*, 2019.

premiers à parler du génocide mais je n'ai pas réussi à ébranler l'opinion publique. Les États sont restés insensibles à mes appels »[392].

Concernant notre étude, l'autre limite désolante du Secrétaire général dans sa diplomatie internationale, fut son incapacité à convaincre les autorités zaïroises de créer une zone tampon à l'intérieur du Zaïre pour assister de manière humanitaire les réfugiés provenant du Rwanda voisin[393]. De cette absence stratégique naquit une confusion générale, où l'on avait au même endroit des réfugiés, des déplacés internes, des Interahamwe fuyant des représailles au Rwanda et, plus tard, des multiples groupes armés non étatiques prêts à enfoncer la région des Grands Lacs dans un chaos total.

Le septième secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, ghanéen, de 1996 à 2007, accéda au Secrétariat dans un contexte géopolitique extrêmement difficile, avec des conflits concomitants dans plusieurs régions dans le monde : cycle infernal des guerres que vivaient les Balkans et résurgence des conflits armés dans la région des Grands Lacs, avec toutes ses répercussions touchant aux violations les plus graves des droits de l'homme. Ces fléaux vont exiger du Secrétariat de revoir de fond en comble la stratégie d'intervention onusienne sur tous les plans. C'est avec lui que les Nations unies se lancèrent dans une grande réforme du système de maintien de la paix ainsi que du respect des droits de l'homme. Pour ce faire, il nomma une vice-secrétaire générale, Louise Fréchette qui fut chargée de suivre et d'évaluer les résultats des réformes et de mettre en place une politique de tolérance zéro pour l'application stricte des réformes tant au sein des Nations unies qu'au niveau des États membres[394].

Il pilota les réformes du maintien de la paix selon les recommandations du Rapport Brahimi qui proposait que l'on rationnalise la procédure du déclenchement des OMP, en préparant mieux les contingents et les moyens financiers et logistiques, qui seraient adaptés à chaque crise afin de mieux les gérer[395]. En dehors de cela, il a beaucoup contribué au dialogue inter congolais et au déploiement de la MONUC dès le 30 novembre 1999[396]. C'est sous son mandat que le respect de la femme, tant dans les conflits armés ou dans la vie courante, devint un élément important dans la vision des Nations unies : bien que la notion existait déjà comme vu *supra*, un accent particulier sera mis sur l'émancipation de la femme dans la vie socio-professionnelle surtout avec l'adoption de la résolution 1325 par le Conseil de

[392] J.-L. Le Touzet, « Boutros Boutros-Ghali mort avec ses regrets », *Libération*, 2016.
[393] Interview de Boutros Boutros-Ghali, *Documentaire la Guerre des Grands Lacs.*
[394] un.org/un70/fr/timelines/secretary-general.
[395] A. Novosseloff, « Dix ans après le Rapport Brahimi sur les opérations de maintien de la paix des Nations unies. Quel bilan d'une décennie des réformes ? », *AFRI*, 2010.
[396] Conseil de sécurité, *Résolution 1279*.

sécurité[397]. Sous son mandat sera créé le Fonds central d'intervention d'urgence (CERF) pour répondre aux crises humanitaires soudaines[398].

Le huitième secrétaire général, le Sud-coréen Ban Ki-Moon, exercera deux mandats, durant lesquels il va axer ses initiatives sur la poursuite des réformes du maintien de la paix avec l'adoption en 2008, d'un document fondateur, la doctrine Capstone, dans laquelle sont définies les modalités de chaque phase du maintien de la paix à savoir la médiation, l'assistance humanitaire, la prise en charges des réfugiés et des déplacés[399], la conduite des opérations robustes, le désarmement, la réinsertion des acteurs non étatiques et la reconstruction des pays dévastés par la guerre[400]. C'est surtout avec Ban Ki-Moon que les Nations unies mirent en œuvre la politique de consolidation de paix pendant et après le conflit, jusqu'ici attribut réservé aux organisations régionales telle que l'Union européenne[401].

La RDC sera ainsi un élément clé dans la nouvelle pratique de maintien de paix que mènent les Nations unies puisqu'on verra la MONUC se transformer en MONUSCO dans le seul but de stabiliser la paix en mettant en place des programmes d'aides humanitaires, de rééducation communautaire renforcées et approfondies, afin de rétablir profondément la paix[402]. Son mandat va marquer les esprits avec la mise en avant du respect des libertés de chaque individu, il va condamner à maintes reprises les répressions contre les homosexuels et demander la dépénalisation de l'homosexualité tout en condamnant tout acte homophobe provenant des États membres[403]. Ce geste fut un tournant décisif dans l'usage et l'observance des droits humains par les États membres. La lutte contre le réchauffement est un point qui a impacté aussi son mandat, bien que très faible au départ avec la légèreté avec laquelle les États membres ont traité la question à Copenhague. C'est avec les autres sommets de la terre surtout celui de la Cop 21 à Paris que les premiers succès de la diplomatie climatique de Ban Ki-Moon vont se manifester dans la sphère internationale avec des résultats consensuels pour

[397] Conseil de sécurité, *Résolution 1325* ; voir CICR, « Les femmes et la guerre », *ICRC*, 2008 ; voir Nations unies, « Il faut accorder la priorité aux besoins des femmes », *Onu infos*2003 ; voir *Résolution 2005/2215 du Parlement européen sur la situation des femmes dans les conflits armés et leur rôle dans la reconstruction et le processus démocratique dans les situations de post-conflit*.
[398] https://news.un.org/tags/cerf.
[399] un.org/70/timelines/secretary-general ; voir observatoireboutros-ghali.org, « Maintien de la paix : questions doctrinales et institutionnelles », *observatoire Boutros-Ghali*, 2018 ; voir aussi opérationspaix.net « Doctrine Capstone » ; voir mondial-atlas.sciencespo.fr, B.Gerchicoff, « Évaluer la doctrine du maintien de la paix », *Analyse stratégique*, 2013, p. 729-741.
[400] Idem.
[401] un.org/press/fr/2009, *Communiqué de presse du Secrétaire général de l'ONU du 22 juillet 2009* ; voir R. Hatto, « Géopolitique du maintien de la paix des Nations unies », *lediploweb.com*, 2018.
[402] Conseil de sécurité, *Résolution 1925*.
[403] Le Point, « Droit des gays : Ban Ki-Moon interpelle des dirigeants africains peu réceptifs », *AFP*, 2012.

la toute première fois[404]. Les États grands producteurs industriels comme la Chine et les USA s'engageaient à produire moins de deux degrés Celsius d'émission de gaz à effet de serre afin d'accélérer le processus de sauvegarde climatique, la Chine avec cette adhésion politique, obtenait les premières retombées positives en 2018 avec une couche atmosphérique saine. Fier de la Cop 21[405], Ban Ki-Moon se confiait lors d'une interview en disant : « Les négociations vers un accord sur les changements climatiques à Paris sont les plus complexes et les plus importantes jamais tentées, je suis rassuré quant aux progrès réalisés jusqu'à présent »[406]. Cependant, il faut rappeler que Ban Ki-Moon était entré en fonction dans un contexte très tumultueux que traversait la planète, les crises migratoires, le printemps arabe, 65 millions de réfugiés[407] dans le monde et le terrorisme[408]. On voit bien qu'il n'a pas su être convaincant quant à ces calamités qui divisent le monde. Les inégalités ainsi que le terrorisme se sont accrus, favorisant la croissance des poches d'insécurité et l'émergence de l'État islamique. Seuls les États par autorisation présumée du Conseil de sécurité ont pu réguler les crises comme le cas échéant en Syrie et en Libye à travers la coalition internationale. Lui et son prédécesseur Kofi Annan ont tenté de résoudre le conflit syrien par la médiation mais le blocage du Conseil de sécurité par les intérêts géopolitiques de la Russie ne leur ont pas facilité la tâche[409].

Le neuvième secrétaire général, le Portugais Antonio Guterres, entama, dès sa prise de fonction le 1er janvier 2017, une diplomatie personnelle en faveur du respect des droits de l'homme et des valeurs démocratiques par les États. Pour ce faire, il insista en RDC sur le respect de la constitution et appela à la levée de l'interdiction à manifester pour rendre effectifs les prescrits de la Charte des Nations unies. Il y accompagna la CENI dans le processus électoral afin de permettre la première alternance politique du pouvoir et d'assurer

---

[404] J.-M. Dumay, « Environnement, climat et désordres », *Le Monde diplomatique*, 2016 ; voir P. Descamps, « Comment éviter le chaos », *Le Monde diplomatique*, 2015 ; voir A. SINAI, « Le théâtre d'ombres des négociations », *Le Monde diplomatique*, 2015 ; voir A. Guterres, « La génération montante face à l'urgence climatique », *Nations unies*, 2019.

[405] E. Martin, « Deux degrés de plus, deux degrés de trop », *Le Monde diplomatique*, 2015 ; voir E. Pang, « Ban Ki-Moon parle du changement climatique et de la responsabilité sociale », *Stanford Daily*, 2019.

[406] news.un.org/fr/story/2015, « Ban KI-MOON reste encouragé par le progrès des négociations à la conférence sur le climat », *ONU Info*, 2015 ; voir news.un.org/fr/story/2015, « Ban Ki-Moon attend de la Cop 21 un sursaut mondial », *ONU Info*, 2015 ; voir encore news.un.org/fr/story/2015,« Ban Ki-Moon compte sur les gouvernements pour mettre en œuvre l' accord sur le climat », *ONU Info*, 2015 ; voir M. Lamoureux, « Pour Ban Ki-Moon, le combat climatique ne peut être stoppé » *Sciences et Avenir* ; voir aussi « Selon Ban Ki-Moon, le monde a atteint un point de non-retour climatique », *AFP*, 2018.

[407] refugeesmigrants.un.org/zh, « Réfugiés et migrants : Ban Ki-Moon appelle à la solidarité et à ne pas attiser les peurs », *UNHCR*, 2016 ; voir Nations unies, « Traite d'êtres humains : Ban Ki-Moon appelle à protéger les droits des migrants et réfugiés », *UNHCR*, 2016.

[408] R. Tshatshe, « À Goma, Antonio Guterres dévoile le soutien de l'ONU aux FARDC pour lutter contre le terrorisme », *l'interview.cd,* 2019.

[409] F. Coffrini, « Koffi ANNAN [*sic*] reconnaît l'échec de sa mission en Syrie », *AFP*, 2012 ; voir encore B. Zagdoun, « Véto, échec des médiations… Comment la Syrie révèle l'impuissance de l'ONU », *Franceinfo*, 2018 ; voir K. Anan, « C'était l'ONU », *Nations unies*, 2018.

de la sorte au peuple congolais le droit de disposer de lui-même[410]. En matière de maintien de la paix, il demanda davantage de pragmatisme, de volonté et d'engagement dans le chef des Nations unies afin de rendre plus efficaces les OMP. Un document *Action pour le maintien de la paix* sera ainsi présenté par le Secrétaire général aux États membres, aux organisations régionales dans le but de renforcer le maintien de la paix dans toutes ses dimensions et de le rendre beaucoup plus fonctionnel[411]. On tend ainsi à une forme de codification du maintien de la paix qui ne dit pas encore son nom. Ce document, dans son article 2, renvoie à la sécurité collective et à la responsabilité ultime des États face à la résolution des crises : « Aujourd'hui le maintien de la paix fait face à ses défis stratégiques et son succès dépend de la participation de tous les acteurs, dont l'engagement collectif doit être renouvelé[412]. » En RDC, lors de sa visite, le Secrétaire général encourageait la lutte contre Ebola et avait visité tous les campements sanitaires installés à Beni par l'OMS afin de combattre la propagation du virus[413].

La diplomatie a toujours été liée aux questions de maintien de la paix tout au long du parcours du Secrétaire général, on est tenté de parler d'une diplomatie de maintien de la paix. Dans la présentation de chacun d'eux, on peut bien déceler que les OMP sont une part essentielle de leur fonction. Soit parce qu'ils les conçoivent et les proposent au CS, soit parce qu'ils les exécutent, les adaptent ou encore participent à leur imposition. Une influence au fil des ans qui leur a valu reconnaissance ou déchéance…

3.2. Une participation croissante de l'organe dans la prise de décisions du maintien de paix

Le Secrétaire général des Nations unies est le principal responsable du cadre opérationnel des Casques bleus et de la mise en œuvre des phases de maintien de la paix (diplomatie préventive, maintien de la paix proprement dit, rétablissement de la paix, imposition de la paix et consolidation de la paix)[414]. Il met en œuvre tous les moyens possibles pour l'exécution des OMP ; il mobilise les financements, organise le déploiement sur le terrain et sensibilise la Communauté internationale quant à l'urgence de cette mission de maintien de paix et conjointement avec le Conseil de sécurité. Il est la seule interface entre le processus

[410] M. Segar, « Antonio Guterres appelle à la fin de l'interdiction de manifester », *Reuters*, 2018.
[411] Nations unies, *Action pour le maintien de la paix*, UN, 2019 ; voir A. Guterres, « Le maintien de la paix est rentable, mais doit« [s']adapter à la nouvelle réalité », *Nations unies*, 2018.
[412] Idem, voir article 2.
[413] lacroix.com, « À Beni, Antonio Guterres sur le front d'Ebola et des groupes armés », *La Croix*, 2019
[414] *Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la Stabilisation en RDC,* S/2010/512, 8 octobre 2010 ; voir aussi *Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants dans les conflits armés,* S/2010/369, 9 juillet 2010 ; voir encore *Rapport intérimaire du Secrétaire général de l'ONU sur la prévention des conflits armés,* S/2003/888, 12 septembre 2003 ; voir B. Boutros-Ghali , *Agenda pour la paix, op. cit.,* p. 5-7.

décisionnel de maintien de la paix et la praticabilité de celui-ci sur terrain ; il est donc le trait d'union entre la vision onusienne des OMP et la concrétisation d'user de tous les moyens nécessaires pour faire exister la notion de la sécurité collective. Le Secrétaire général des Nations unies doit avoir un appui de l'ensemble de la société internationale, afin de mener à bien ses objectifs d'importance primordiale[415].

L'article 97 le désigne *expressis verbis* comme étant le plus haut fonctionnaire [416] de l'Organisation.

Le fait d'être au niveau administratif le plus élevé lui donne les moyens de sa politique. Il est assisté par un Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, aux opérations de maintien de la paix pour parfaire les missions qui lui sont octroyées par la Charte de l'ONU. Il nomme ses représentants, des envoyés spéciaux, des émissaires dans le seul but de rendre efficaces, précises les opérations de maintien de la paix, notamment en RDC.

Il les nomme à sa guise, ce qui veut dire qu'il a, à son tour, un certain pouvoir discrétionnaire que lui donne la Charte, de façon implicite. Le Secrétaire général a les moyens, en pratique, de mener réellement une action politique internationale auprès des États membres. Un rôle parfois ambigu dans le maintien de la paix, puisqu'il doit veiller à mettre tout le corpus onusien en conformité avec les OMP.

Le Secrétaire général des Nations unies est le seul organe qui orchestre le fonctionnement, de fond en comble, des OMP, sous la demande du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité laisse cette charge entièrement dévolue au Secrétaire général, qui devient, désormais, le reflet de la volonté internationale qui est celle d'en finir avec les conflits armés. D'ailleurs, l'article 98 est très explicite en la matière en ce qu'il déclare : *«* Le Secrétaire remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes ». Il reçoit donc mandat du Conseil de sécurité en matière de sécurité internationale, qui le désigne comme l'ordonnateur principal des OMP[417].

Le Secrétaire général est un greffier, dans l'action du Conseil de sécurité, pour parfaire le projet des chapitres VII et VIII, et bien au-delà. Il a la responsabilité de tout le maintien de la paix tant dans son processus que dans sa finalisation.

---

[415] Charte des Nations unies, article 97 ; voir J.-M. De La Sablière, *op.cit.,* p. 69 ; voir J. Dhommaux*, «* L'Universalité du droit international des droits de l'homme : du *pactum ferendum* au *pactum », AFDI*, 1989, p. 399-423 *;* voir K. Mbaye, *Les droits de l'homme en Afrique,* Paris, A. Pedone, 2e éd. 2002 *;* P. Tavernier*, Recueil juridique des droits de l'homme en Afrique*. *Les années 1996-2000*, Bruxelles, Bruylant, 2002 ; voir un.org, « Les discours de haine embrasent le monde », *Nations unies*, 2019

[415] H. Sabalbal, *op. cit.,* p. 7 ; voir J.-P. Cot et A. Pellet, *op. cit.,* p. 2036-2037.

[416] *Charte des Nations unies, article 97* ; voir J.-P. Cot et A. Pellet, *op.cit.*

[417] Idem*, article 98* ; voir *Trent-et-unième Rapport sur la Mission de l'Organisation des Nations unies en RDC,* S/210/365, 30 mars 2010 ; voir *Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo, MINUK,* S/2010/169, 6 avril 2010.

Le Secrétaire général se trouve ainsi « entre le marteau et l'enclume », en ayant à la fois comme ordonnanciers, le Conseil de Sécurité et parfois l'Assemblée générale. En1963, ne voulant attendre la concorde de deux organes. Dag Hammarskjöld pas sa immédiatement à l'action pour tenter de sauver la situation[418] dans un contexte inquiétant, que connaissait déjà la RDC depuis 1960. La responsabilité du Secrétaire général peut être limitée ou étendue selon le contexte que définit le Conseil de sécurité, mais il est devenu, d'une manière générale, un acteur extrêmement important dans le maintien de la paix. Il peut voir son pouvoir s'étendre par défaut sans que lui-même soit pleinement au contrôle. C'est en cas de force majeure tout simplement que s'accroissent ses attributions et compétences. Les multiples hésitations du Conseil de sécurité, après la Guerre froide avaient bloqué la direction que devait prendre ce dernier pour lutter contre les guerres dans la nouvelle configuration du monde. Le Secrétaire général devint dans cette période un acteur qui s'affirmait de plus en plus à la fois dans l'exercice du maintien de la paix et dans la définition de la doctrine des OMP. C'est pour cela que la publication de L'*Agenda de la paix* fut une réalisation majeure du Secrétaire général des Nations unies, qui était, en fin de compte, la figure emblématique de la structuration du maintien de la paix[419]. Il n'y avait pas un renoncement de la part du Conseil de sécurité mais une délégation de pouvoir pour une orientation intelligible et cartésienne des prochaines OMP.

Pour ce qui concerne la résorption du conflit en RDC, si l'on peut rappeler à quel point la personnalité du Secrétaire général de l'ONU, M. Hammarskjöld, avait influé sur le cours de la première intervention des NU au Congo, en interprétant les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale[420], son intervention depuis 1999 n'a cessé de monter en puissance.

Le Secrétaire général a joué un rôle accru et manifeste, tant en amont qu'en aval. Il a effectué des missions multiples pour aider les protagonistes des conflits armés à résoudre et à négocier la paix. Il a été en avant-garde depuis le début du processus de paix à Lusaka, jusqu'à celui de Sun City[421]. On peut observer combien il s'est engagé simultanément auprès du Conseil de sécurité. Pour sécuriser la paix mondiale, la résolution 2147 fut adoptée dans cet ordre d'idées : « Le Conseil de sécurité lui demanda de poursuivre les OMP et d'accroître leurs

---

418 www.un.org/peacekeeping/operationsdemaintiendelapaix, « Dag Hammarskjöld, second secrétaire des Nations unies », *Nations unies-Maintien de la paix*, 2011 ; voir J. Siotis, *op.cit.*, p. 202-208.

419 B. Boutros-Ghali, *Agenda de la paix*, à lire en intégralité ; voir le même auteur, *Les Nations unies et le Rwanda 1993-1996*, New York, 1996, par. 161 ; voir G. Picot, « L'ONU devrait être réorganisée sur une base de fédéralisme régional », *Le Monde Diplomatique*, 1960.

420 M. Gendebien, *L'Intervention des Nations unies au Congo, 1960-1964,* éd. Mouton et Cie, Paris, La Haye, 1967 ; voir M. Paunet, « L'intervention de l'ONU au Congo a-t-elle surtout servi les intérêts de l'Occident ? », *Le Monde diplomatique*, 1967.

421 J. Olombi, *op.cit*., p. 85-86.

contingents militaires, afin de réguler définitivement la crise ». En tout cas, il faut reconnaître que sa fonction a évolué énormément durant la crise en RDC et dans les Grands Lacs[422].

Cette posture lui a donné un statut de dédoublement fonctionnel, en ce qu'il était à la fois un stratège politique et un stratège administratif pour faire aboutir les ambitions de la Charte.

Le Secrétaire général devint l'acteur indissociable du processus de paix en RDC, tant sur le plan décisionnel que structurel. Il a dû s'imposer face aux États membres, pour rappeler l'urgence et l'ampleur de la catastrophe humanitaire sans précédent dont la RDC était victime. Lors d'un discours, en janvier 2000, il en situa les enjeux régionaux : « J'ai invité les chefs d'États et les ministres des Affaires étrangères de la SADC, qui étaient de passage, pour examiner les conflits en RDC »[423]. Cette stature s'est agrandie, au fil du temps et sans cesse, si bien que plus les conflits surgissaient, plus le secrétaire général occupait une place centrale dans le dispositif des OMP.

Cette position ayant évolué au fil du temps, elle est actuellement bien davantage en retrait : le secrétaire général de l'ONU a certes félicité la RDC pour les progrès réalisés dans l'organisation des élections, présidentielle, législatives et provinciales, prévues pour le 23 décembre 2018. Mais le communiqué du bureau d'Antonio Guterres ne soulignait plus l'importance d'avoir des élections crédibles, libres et transparentes. Alors que le gouvernement congolais multipliait les pressions sur la mission de l'ONU en RDC, le Secrétaire général s'est contenté de réaffirmer « le plein soutien des Nations unies à la République démocratique du Congo dans la réalisation » des élections dans les délais prévus. Dans une période de tension et de remise en question de la MONUSCO, le Secrétaire général apparaît en retrait par rapport au Conseil de sécurité, en visite à Kinshasa du 5 au 7 octobre 2018. On voit bien là à l'œuvre le subtil jeu institutionnel au sein de l'organisation.

Quel que soit son rôle, il n'est pas exercé seul : le concept d'opération intégrée donne au représentant spécial du Secrétaire général (RSSG), chef de mission, la responsabilité de coordonner l'ensemble des moyens de l'ONU dans le pays de déploiement. Dans cette perspective, l'un de ses adjoints se voit confier la charge délicate de coordinateur humanitaire. En étroite coopération avec le Bureau des Nations unies pour la coopération humanitaire (OCHA), qui se trouve à cet effet en dehors de la structure du DOMP, il coordonne les acteurs humanitaires présents dans la zone de déploiement.

---

[422] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 2147*, 28 mars 2014 ; voir *Cinquième rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la Mission de l'Organisation des Nations unies au Congo,* S/2000/1156, 6 décembre 2000.
[423] *Rapport du Secrétaire général de l'ONU,* S/2000/28, 17 janvier 2000 ; voir aussi *Neuvième Rapport sur la Mission des Nations unies en République Centrafricaine,* S/2000/24, 17 janvier 2000 ; voir encore *Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le rôle des OMP dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, S/2000/101*, 11 février 2000.

3.3. Les auxiliaires du Secrétaire général de l'ONU

Le Secrétaire général, pour atteindre ses objectifs, a des adjoints et représentants, qui lui servent d'appui dans le domaine du maintien de la paix. Le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), est l'organe politique, qui organise le déroulement des missions de paix[424]. Il est dirigé par un secrétaire général adjoint, qui suit, de très près, l'exercice global du maintien de la paix et conseille le Secrétaire général quant à l'option à lever. Il peut aussi suivre les élections dans un pays, lorsque le contexte l'exige.

En RDC, par manque d'organisation des élections en 2016, Hervé Ladsous, directeur du DOMP, exigea la tenue des élections et rappela leur importance dans la vie démocratique du pays. Il nomma un émissaire chargé de suivre et d'évaluer le processus électoral pour le respect de l'accord du 31 décembre 2016, entre le gouvernement et l'opposition[425]. Le secrétaire général adjoint aux Affaires humanitaires, certes moins connu que le directeur du DOMP, ne joue pas un rôle insignifiant[426]. Il veille, d'abord au respect strict du DIH, lors d'un conflit armé et organise les financements en faveur des ONG, pour éviter que les zones en conflit ne tombent dans un chaos humanitaire ; il surveille la situation des personnes déplacées et des réfugiés en leur apportant toute l'assistance nécessaire à leur survie. Pour ce faire, il travaille surtout avec le PAM (Programme alimentaire mondial) et le HCR. Quand le génocide rwandais éclata, le secrétaire général adjoint aux Affaires humanitaires organisa, sous l'impulsion de Boutros Boutros-Ghali, alors secrétaire général de l'ONU, une zone tampon pour permettre aux Interahamwe d'entrer au Zaïre, en s'éloignant de la frontière rwandaise. Malheureusement, le FPR réagit vite contre eux par peur de représailles et estimant qu'ils avaient le soutien de Mobutu[427].

Le représentant spécial du Secrétaire général participe pleinement et profondément à la bonne marche des OMP. Pour la RDC, il est le chef de la MONUSCO ; il représente le Secrétaire général et réalise les missions que celui-ci lui confie sur le terrain des OMP. La RDC a vu se succéder plusieurs représentants spéciaux, durant toute l'existence de la MONUC-MONUSCO : William Swing, Roger Meece, Martin Kobler, Alan Doss, Maman Sidikou. Depuis le 27 décembre 2017, c'est Leila Zerrougui (Algérie), qui a été nommée Représentante spéciale et chef de la Mission des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO).

---

[424] www.un.org/about/dpko ; voir A. Novosseloff*, op. cit*., p. 321.
[425] *Rapport du secrétaire général de l'ONU, S/2017/718, 15 août 2017 sur les progrès accomplis dans la mise œuvre de l'accord politique*, 31 décembre2016 ; voir *Rapport sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région,* S/2017/825, 29 septembre 2017.
[426] www.un.org/fr/aboutun/structure.chart.pdf.
[427] Ch. Onana, *Ces tueurs tutsi au cœur de la tragédie congolaise,* Paris, Duboiris, 2009.

Le Représentant suit constamment la politique nationale du pays, qui est toujours en lien direct avec le déroulement des OMP. Le représentant spécial attire l'attention du Secrétaire général sur la direction à prendre pour résoudre un conflit. Il est « l'œil » de celui-ci, aux fins de la surveillance, de l'évaluation et de l'actualisation des OMP en RDC[428].

Le service est étoffé, car le SG lui a affecté un représentant spécial adjoint pour les opérations et l'état de droit au sein de la MONUSCO (David Gressly), une représentante spéciale adjointe auprès de la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Elle assume aussi les fonctions de coordonnatrice résidente des Nations unies et de coordonnatrice humanitaire et représentante résidente du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), actuellement Kim Bolduc.

Du 13 au 14 août 2016, le représentant spécial du Secrétaire général en RDC, présenta ses condoléances aux populations de Beni et au peuple congolais, suite à la tuerie de civils, survenue, durant la nuit, dans le village de Rwagoma et condamna cet acte barbare, en réitérant son soutien aux FARDC et à la PNC pour protéger les civils de Beni[429]. Cet appel pressant du Représentant spécial montre la hauteur de la fonction : il devient le gardien du droit international en RDC. Il contribue, en tant que représentant, à la non-violation des droits de l'homme ; il incite les États membres à l'observance des prescrits de la Charte et rappelle aux parties la nécessité de poursuivre l'enrayement des conflits.

Il établit un rapport annuel, qu'il soumet au Conseil de sécurité. Le Secrétaire général désigne aussi un commandant de la force opérationnelle sur terrain. Il s'agit toujours d'une autorité militaire, avec grade de général, qui commande les troupes onusiennes des Casques bleus. Il est le chef du contingent militaire et traduit la volonté opérationnelle sur terrain du Secrétaire général[430].

Il constitue un rouage essentiel, dans le déroulement des OMP car il tient à ce que les Casques bleus ne commettent aucun acte qui violerait les droits humains, en particulier le DIH. Il collabore aussi largement avec l'armée ou la police du pays concerné pour obtenir des résultats probants et pérennes.

[428] *Fiche technique*, 28 février 2015, En janvier 2011, le titre d'information sur les missions de consolidation, du rétablissement de la paix de la paix de l'ONU a été modifié et renommé.
[429] J.-J. Wondo, « La MONUC joue-t-elle le rôle des FARDC ? », *desc-wondo.org*, 19 décembre 2013.
[430] https://monusco.unmissions.org/echos-monusco.

Le Secrétaire général intervient généralement dans les négociations politiques, afin de prévenir les conflits ou de pousser les acteurs à la cessation des hostilités[431]. Souvent, le secrétaire général de l'ONU nomme des émissaires pour réaliser ce genre de missions. Il s'agit généralement des chefs d'États ou des personnes ayant marqué l'histoire par leur objectivité et leur rationalité.

L'envoyé spécial aide à informer le secrétaire général de la vraie situation sur le terrain opérationnel, sert d'évaluateur des positions prises par lui quant aux OMP ou aux situations susceptibles de créer ou d'aggraver une crise. En RDC, l'envoyé spécial du secrétaire général fait le déplacement dans les Grands Lacs pour besoin soit de renseignements, soit de prévenir, soit de désamorcer ; mais toujours il dénonce les agissements des uns et des autres. Il a un rang suffisamment élevé qui lui permet de faire ses recommandations au secrétaire général, en toute indépendance.

Lors de la signature de l'accord de la Saint-Sylvestre en 2016, l'envoyé spécial félicita la « Conférence épiscopale nationale du Congo »(CENCO) d'avoir conclu un compromis politique de grande envergure, qui garantirait des élections, fin 2017, libres, transparentes et démocratiques[432].

Moustapha Niasse ou Ketumile Masire ont été d'un soutien solide dans la conclusion de l'accord de Sun City entre les parties en conflit en RDC. Dans les Grands Lacs, ils ont aidé à aplanir beaucoup de divergences, qui persistaient entre les États membres de la région. Saïd Jinnit, lui aussi, sillonna tous les pays des Grands Lacs pour défendre l'intérêt qu'il y avait à signer l'accord d'Addis-Abeba, à le rendre effectif et praticable.

Dans le cadre de l'ONU, l'autre organe intégré qui a contribué dans une certaine mesure au rétablissement de la paix et au respect du droit international a été la Cour internationale de Justice, grâce à l'arrêt du 19 décembre 2005, sur les affaires militaires en RDC[433]. Le 23 juin 1999, en effet, fut introduite auprès de la Cour internationale de Justice une requête, qui ne changea peut-être pas la nature du conflit mais conduisit à un autre cap dans la manière d'appréhender le conflit ici concerné[434].

§4. La Cour internationale de Justice

[431] *Rapport spécial sur l'examen stratégique de la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC,* S/2017/826, 29 septembre 2017.
[432] *Rapport du secrétaire général de l'ONU, S/2017/718, 15 août 2017, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'accord politique*, 31décembre 2016.
[433] A. Biad, *op. cit.,* p.113.
[434] Idem.

La RDC, dans sa demande écrite à la Cour, expliqua que la RDC était victime d'agression par les États rwandais et ougandais. Elle précisa combien ces États avaient profité du désordre en RDC et, en même temps, demanda les réparations pour les dommages causés par leurs destructions commises entre les années 1998 et 2003[435].

La C.I.J., une fois la requête admise, dut mener des recherches appropriées et approfondies pour présenter ses conclusions sur l'affaire. La C.I.J. était bel et bien compétente à statuer sur l'affaire, comme l'entend la Charte, dans son article 92[436]: «… la C.I.J. constitue l'organe judiciaire principal des Nations » et selon le Statut de la Cour, dans l'article 93, « Tous les membres sont *ipso facto* parties au statut de la CIJ »[437].

La Cour apportait donc une valeur ajoutée certaine à la question de la RDC, et une visibilité politique, tant au niveau des obligations *erga omnes*[438], constituant ainsi l'essence même du droit international général, qu'en matière de rétablissement de la paix totale, car la mise en évidence des violations du droit international permet de contribuer à résoudre en profondeur la crise. Le cas de la RDC, qui est tout aussi complexe que tragique, a bénéficié de la compétence de la C.I.J. Si cette Cour n'était pas intervenue, cela aurait été considéré par la RDC comme un déni de justice ou un déni de droit international au sens vrai du mot. Elle n'avait que le seul choix de statuer sur ces actes infractionnels que vivait la région. Ce faisant, elle était l'un des acteurs au premier abord pour protéger les droits de l'État et les droits de l'homme, mais ne remplaça pas le Conseil de sécurité, qui resta capital quant à la nouvelle stratégie onusienne pour ramener pleinement la paix.

L'analyse juridique de la situation de la RDC tant sur le plan de l'occupation que sur celui de la substitution de l'autorité de l'État et de l'exploitation illégale de ses ressources minières était capitale. Faute de preuves, la C.I.J. estima imprécises les allégations de la RDC. Cependant, la RDC poursuivait l'Ouganda, cette fois, sur la violation massive des droits de l'homme par ses forces armées et sur la violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État[439].

---

[435] A. Tshilemba Ntumba, « La guerre fait rage à Masisi entre les Maï-Maï et les troupes de l'AFDL », *La tempête des tropiques*, n°747, 6-8 septembre 1997 ; voir aussi M. Lady Luya, « À la suite d'une attaque foudroyante–Bukavu à feu et à sang », *Le Palmarès,* n°1106, 20 décembre 1997.

[436] Charte des Nations unies, article 92, www.icj-cij.org/fr ; voir, J.-Ph. Bufferne, « La fonction de la Cour internationale de Justice dans l'ordre juridique international : quelques réflexions », *Revue québécoise de droit international*, 2002.

[438] A. Biad, *op. cit.,* p. 117.

[439] Idem.

La Cour observa une violation récurrente de l'article 2, §4, de la Charte des Nations unies commise par l'Ouganda dans les années 2000 à 2004[440]. Par cette observation, il reconnut aussi une présence permanente de l'Ouganda dans les affaires internes d'un autre pays, membre des Nations unies. La Cour décida de contraindre l'Ouganda à payer des réparations, des dommages et intérêts à la RDC, pour toutes les violations graves qui lui ont été causées sur son territoire[441].

L'Ouganda n'eut guère le choix que de respecter le verdict issu de la Cour internationale de Justice. Cette reconnaissance fut validée par la C.I.J. dans le but de rappeler les devoirs de chacun quant au respect des lois universelles.

Bien que l'impact de cette condamnation ne fût pas le même que celui du Conseil de sécurité, il faut y voir un tournant essentiel dans le cadre de l'ONU, en termes de perception du conflit congolais. L'Ouganda était face à une décision qui lui était opposable et applicable dès cet instant.

Malheureusement, plus de dix ans plus tard, après la formulation des réparations estimées à plusieurs milliards de dollars, l'arrêt n'était toujours pas exécuté, du fait de la lenteur de l'Ouganda à mettre en œuvre la décision et à cause de son manque de bonne foi quant à la situation sus-évoquée. Aujourd'hui, on peut dire que la Cour internationale de Justice a contribué, d'une certaine façon, à la paix en RDC, plus en tant qu'organe de pression qu'en tant qu'organe juridictionnel, car l'Ouganda laisse l'impression de remettre en question sa compétence, en tant que plus haute instance judiciaire sur le niveau international. L'Ouganda, n'étant lié à la Cour que par le fait d'être membre des Nations unies et ne se voyant tenu à aucune obligation devant celle-ci, interpréta les faits à sa façon et cela, pour éviter toute responsabilité. Car seul le Conseil de sécurité peut sanctionner un État membre ou prendre des mesures pour l'obliger à exécuter un arrêt. L'apport majeur de la Cour a été essentiellement sur le plan onusien, en ce qu'elle a montré désormais un contrôle des organes des Nations unies sur la gestion du conflit et cela, même si son intervention se fait en marge du processus du maintien de la paix mais pas éloignée quant au message adressé à chaque membre pour le respect du droit international, en particulier pour les parties en conflit.

Hors du cadre onusien, la Cour pénale internationale a joué un rôle non négligeable dans l'établissement d'une synergie entre les différents acteurs du maintien de la paix, ce qui

[440] D. Perrin, *La Cour internationale de Justice et l'Afrique,* Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2005 ; voir *Charte des Nations unies, article 2, par.4*.
[441] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1674 (2006), 28 avril 2006, sur la protection des civils dans les conflits armés*, spéc. par.4 ; dans le même ordre d'idées, la *Résolution 1706*, 31 août 2006 sur la situation au Soudan ; voir P.-M. Dupuy, « La position française en matière d'asile diplomatique », *AFDI*, 1976, p. 743.

constitue une approche incontestablement novatrice dans l'architecture des institutions participant à l'édification d'un contexte de paix.

§ 5. La Cour pénale internationale

Le statut de la CPI, existant depuis 1998[442], a traversé des années et fait l'objet de polémiques, suite notamment à ses procédures mal interprétées dans le continent africain[443]. Les États devaient ratifier le statut de Rome pour être membres de la CPI. Alors, en quoi a consisté la participation active de la Cour pénale internationale dans la restauration de la paix ?

Elle a, en tant que Cour, en premier lieu, mené plusieurs investigations sur les crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou crimes d'agression. Il était nécessaire pour le Congo de ratifier le statut de Rome pour espérer voir être mis hors d'état de nuire tous les criminels, qui sévissaient sur son territoire. Le procureur Luis Moreno Ocampo prit en charge le dossier congolais pour bloquer toutes ces velléités, qui mettaient en péril l'humanité[444].

Le premier à faire les frais de la justice pénale internationale fut, sans doute, Thomas Lubanga, qui était un acteur central du recrutement des enfants soldats dans les conflits armés[445]. Ensuite, quelque temps plus tard, ce fut Germain Katanga, qui avait commis des exactions, en tuant des pygmées au Sud-Est du pays. Puis, la Cour pénale internationale a obtenu l'arrestation de Jean-Pierre Bemba, président du Mouvement de libération du Congo (MLC) qui était le principal mouvement d'opposition au président de la République démocratique du Congo, suspecté de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, pour viols, tortures et pillages commis en République centrafricaine en 2002 et 2003.Jean-Pierre Bemba fut arrêté en Belgique, après qu'il fut appelé par le président Ange-Félix Patassé à lui venir en aide pour sauver les restes d'un régime vacillant[446]. Cependant, son armée commit en RDC des massacres, des vols à mains armées et des violations massives des droits de l'homme[447]. Bosco Ntangada fut interpellé pour les mêmes causes, d'une part, pour avoir entravé considérablement le processus de maintien de la paix et, d'autre part, en tant

---

[442] W. Bourdon, *La Cour pénale internationale, le Statut de Rome,* Paris, Seuil, 2000.

[443] *Statut de la Cour pénale internationale*, le texte du Statut de Rome, 17 juillet 1998, et amendé par les procès-verbaux, 10 novembre 1998, 8 mai 2000, 16 janvier 2002. Le statut est en entré en vigueur, le 1er juillet 2002, p. 1-10, voir, Human rights watch, « CPI : un soutien renforcé est nécessaire pour remédier aux lacunes », *Human rigths watch*, 2019.

[444] jeuneafrique.com, « Louis Moreno, l'accusateur accusé. », *Jeune Afrique*, 4 octobre 2017, p. 1.

[445] *Jugement première instance, Affaire n°ICC-01/04-01/06*, CPI ,14 mars 2012 ; voir CPI, *Procureur contre Thomas Lubanga Dyolo,aff.n°ICC-01/04-01/2006, Arrêt portant une décision sur la confirmation des charges*, 29 janvier 2007, p. 68-69, par. 236 et 237.

[446] courpenaleinternationale/amnestyinternational/amnesty.org.

[447] P.-M. Eisemmann et P. Pazartis*, op.cit*., p. 631 ; voir CIJ, *Arrêt, 26 novembre 84*, Recueil 2008, p. 245.

qu'instigateur de la création du M23, qui commit des violations importantes du DIH sur le sol congolais, éclipsant de la sorte toute notion de droit international[448].

La CPI est, de fait, une cour qui contribue appréciablement à la restauration de la paix en RDC en mettant en exergue une lutte contre l'impunité. En septembre 2016, madame Fatouma Bensouda, procureure de la CPI, dénonça le comportement essentiellement de la garde républicaine et de la police nationale congolaise dans leur mauvaise gestion des manifestants ; attitude qui conduisit à plus de 20 morts et menaça de sanctionner les personnes responsables de troubles publics, tant du côté des forces de sécurité, de la majorité que de l'opposition qui a pour habitude de pousser les gens aux manifestations non pacifiques, consistant à brûler les biens publics et privés[449].

La CPI a été d'une grande utilité, dans la stabilité internationale car, elle a pu interpeller et mettre en détention certains autres individus auteurs de crimes internationaux : Charles Taylor, Radovan Karadic, Vladic, Laurent Gbagbo, Jean-Charles Blégoudé, etc.[450]

Mais bon nombre de pays africains, dont l'Afrique du Sud, expriment depuis plusieurs années leur désarroi face à la tendance de la Cour à se pencher plus vers les dirigeants africains que d'autres.[451] L'Afrique du Sud proposa même un retrait collectif et immédiat des pays de l'Union africaine du statut de la Cour pénale internationale, compte tenu de sa partialité présumée. Elle porte ainsi la controverse au plus haut niveau international. Charles Taylor, l'ancien président libérien purgeant sa peine après sa condamnation, ne comprit pas pourquoi il dut croupir en prison à Scheveningen pendant que Prince Johnson, auquel on attribue des crimes, y compris celui de Samuel Doe, ex-Président du Libéria, a toujours été libre et même candidat à la présidence de ce pays[452]en 2017.

Le rôle de la Cour pénale internationale est à prendre différemment, dans le cas de la RDC. En tout cas, c'est grâce à son activité que plusieurs acteurs majeurs du conflit ont pu être mis hors d'état de nuire.

---

[448] A. Nzoveni, « Le M 23 et le Rassop accusés de former une rébellion contre la RDC », *Kinshasa Times*, 21 mai 2018, p. 1, voir, Justice Info, « CPI : Bosco Ntanganda est jugé 18 fois coupable », *AFP*, 2019.

[449] CPI, *Eléments des crimes, Article 8-crime de guerre* ; voir l'avant-dernier élément de chaque crime sous-jacent ; voir dans l'écrit l'article le dernier élément sous-jacent ; voir encore IIcibrazz.com, F. Bensouda, « Violence en RDC : je n'hésiterai pas… », *AFP*, septembre 2016.

[450] *Statut de Rome de la CPI*, article 8, par. 1 et 2.

[451] www.courrier international, « Afrique du Sud. La justice invalide le retrait de la CPI », *Courrier international-Paris*, 23 février 2017.

[452] jeuneafrique.com, « L'horrible fin de Samuel Doe, », *Jeune Afrique,* 2015.

Enfonçant le clou, le Burundi décidait de se retirer officiellement le 27 octobre 2017 de l'institution internationale plus pour des raisons de crainte d'interpellation par celle-ci, dues aux crimes internationaux que les autorités infligent à leurs sujets[453].

§6. L'OIF, partie intégrante dans la résolution de la crise de la RDC

L'OIF est une très grande organisation, qui regroupe près de la moitié des États de la planète qui ont en commun la langue française[454]. Elle les accompagne, dans des programmes sectoriels bien définis tels que l'éducation, la santé, le développement dans les coins ruraux, la paix et la démocratie entre autres[455]. La RDC occupe donc une place de choix dans cette organisation, car elle est considérée comme un potentiel majeur pour l'organisation, que ce soit en matière de ressources humaines ou en potentiel de tous genres[456]. Elle ne saurait se désintéresser de l'avenir de ce pays, surtout que celui-ci traverse une crise majeure depuis deux décennies. Elle participe activement à des opérations dans le secteur des élections, qui est un élément non négligeable de tout le processus de maintien de la paix.

Elle a aussi aidé la RDC par le financement pour l'éducation, afin que celle-ci lutte contre l'analphabétisme, qui reste un des grands échecs que connaît le pays en dehors d'autres comme des désaccords dus aux élections souvent contestées tant en 2006 ainsi qu'avec celles de 2011[457]. Plus récemment, elle a dénoncé certaines violences perpétrées par les acteurs tant de l'opposition que de la majorité, lors du report des élections de 2016 et avait demandé à la CENI de prendre toutes les dispositions quant à la publication, sans tarder, du calendrier électoral pour éviter d'autres crises[458].

Mais elle a surtout joué un grand rôle dans le rappel aux Nations unies de la protection des frontières de la RDC telles que voulues par la conférence de Berlin en 1885[459].

Lors du sommet de la Francophonie, en 2012 à Kinshasa, le président François Hollande insista, dans son discours, sur la valeur de l'intégrité territoriale de la RDC et sur l'intangibilité non négociable de ses frontières[460]. Celui-ci demanda, par ailleurs, à toute la

---

[453] Amnesty international France, 27 octobre 2017.
[454] L'OIF en action 2006-2014 : *Rapport Cmf –DAKAR*, voir, OIF, « La francophonie sur la scène internationale : débat organisé à l'OIF/New York », *Francophonie*, 2016.
[455] http/www.francophonie.org.
[456] V. Higueux, « François Hollande et le tango kinois », *L'Express*, 11 octobre 2012, p. 1.
[456] http/ www.francophonie.org.
[457] https/apf.francophonie.org, *Délégation à la paix et à la démocratie et des droits de l'homme, Élections présidentielle et législatives en RDC*, OIF, p. 5-25.
[458] http/apf.francophonie.org*, Déclaration de Michelle JEAN sur l'inquiétante violation des droits de l'homme dans le monde*, septembre 2017.
[459] J.-P. Segihobe Bigira, *op .cit.,* p. 43-57.
[460] www.francophonie.org, « Discours de M. Hollande tenu à Kinshasa », *14e Sommet de l'Organisation internationale de la francophonie*, 13 octobre 2012.

Communauté internationale, en commençant par l'OIF, de s'impliquer pour que jamais ne soit remise en cause, par qui que ce soit, cette notion d'intangibilité des frontières. Il ne se limita pas à cette question mais releva aussi les valeurs démocratiques et des droits de l'homme, que devait avoir chaque État membre, dont la RDC, pour garantir la paix et la sécurité internationale[461].

D'ailleurs, il demanda aux chefs d'États africains de respecter la constitution de leurs pays, car les changements intempestifs de la loi fondamentale pourraient être source de conflit armé. L'OIF est un garant, entre autres, de la paix mondiale, à travers ces pratiques qui s'accommodent tout à fait avec les droits internationaux[462] qui s'en trouvent renforcés.

L'OIF a donc contribué nettement au processus de paix en RDC, car ce pays représente un potentiel énorme pour l'avenir de l'humanité et des peuples francophones.

La plupart des pays de l'Afrique centrale et de la région des Grands Lacs font partie de l'OIF. La langue française est aussi un atout pour la RDC, afin d'être vecteur sécuritaire pour affirmer le bon voisinage, la démocratie, la bonne gouvernance et les droits de l'homme.

Le Comité international d'accompagnement de la transition (CIAT) est aussi un des contributeurs à la paix tant convoitée en RDC et dans les Grands Lacs, comportant des éléments universels et régionaux. Son approche sembla se limiter à la seule RDC mais en réalité, elle toucha autant toute la région des Grands Lacs. Comme défendu plus haut, il est en effet impossible d'imaginer une quelconque régulation de la crise en RDC sans penser à une approche transversale avec les Grands Lacs.

§7. Le CIAT, une représentation internationale pour la garantie de paix en RDC

Le Comité International d'accompagnement de la transition (CIAT)[463], organe emblématique de la synergie entre les acteurs universels et régionaux, a étroitement travaillé dans l'accomplissement de sa mission avec le gouvernement de la RDC, dans le but d'exécuter les directives du Conseil de sécurité et de le représenter activement pour contraindre les belligérants à renoncer à leurs manœuvres dilatoires.

Il est un corps exécutif international, chargé de veiller au bon déroulement du processus de maintien de paix et d'évaluer le respect des engagements pris dans le cessez-le-feu de Lusaka et dans l'accord de Sun City.[464] Il se compose des envoyés spéciaux provenant des pays

[461] Idem.
[462] *Ibidem.*
[463] U. Solinas, « Le Comité international d'accompagnement à la transition : son rôle et ses activités », *Reliefweb*, 10 mai 2004, p. 1.
[464] Idem.

membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que de ceux de l'Union européenne et de l'Union africaine. Il était l'organe de contrôle, l'alter ego du gouvernement congolais en matière de paix et de sécurité et de diplomatie, en vue de bien faire exécuter les Accords politiques entre les pays membres de la région et de la sorte, éviter, à tout prix, une autre résurgence de la crise. Le CIAT était un délégué spécial des Nations unies pour surveiller la bonne intégration des normes impératives du droit international général par chaque partie en présence à Sun city. Elle ne fut pas une administration internationale tutélaire en RDC mais un simple accompagnateur dans les processus de paix et électoral.

Le Secrétaire général, dans son rapport de 2005, estima qu'il avait des tâches multiples, consistant notamment en la coordination des entités politico-économiques, afin que le pays retrouve une certaine confiance et une sérénité, de même qu'il appuyait aussi la réforme du système de sécurité et défense et accompagnait le pays dans l'amélioration de son administration publique et territoriale et à engager un dialogue régional permanent[465].

Le CIAT était en RDC pour poser les bases de la consolidation de la paix. Il a permis que les États, après maintes conférences au niveau des chefs d'États, puissent avoir l'ambition de créer, sous les auspices des Nations unies, des entités régionales, notamment en matière de préservation de la paix, pour lutter concrètement et efficacement contre les groupes armés, le sous-développement et la pauvreté.

Le CIAT a certes aidé la RDC au niveau régional mais n'a pas fortement dénoncé les violations continues de droit de l'homme et du DIH qui s'y commettaient, en sa présence. Il a été davantage observateur de l'avancement du maintien de la paix dans tout le territoire qu'autre chose.

La mission prit fin en décembre 2006, après l'organisation des premières élections en RDC.

L'examen de l'action du CIAT permet notamment d'examiner la question de la multiplication des acteurs régionaux. Une fois le CIAT terminé, il sied de voir comment les acteurs régionaux ont mis en œuvre des stratégies de paix et de sécurité. C'est le cas de l'Union africaine, l'Union européenne, la CIRGL, la SADC, la CEEAC. S'il ne faut pas écarter les organisations régionales d'intégration économique de ce processus, il faut disséquer, avant cela, l'exercice des acteurs œuvrant dans le domaine de la sécurité collective, qui seront l'objet de notre travail, le reste étant de simples compléments[466].

---

[465] *Rapport du Secrétaire général de l'ONU,* S/2005/320, 26 mai 2005 ; voir *Dix-huitième Rapport du Secrétaire général de l'ONU,* S/2005/460, 13 juillet 2005.

[466] *Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement de la région des Grands Lacs*, 14 décembre 2006.

SECTION 2. LA DIFFICILE COORDINATION DES ACTEURS RÉGIONAUX

Les acteurs régionaux se caractérisent par leur profusion, tant interne à la région et à l'Afrique –l'UA, la CIRGL, la SADC, la CEEAC et la CEPGL–, qu'externe, avec la présence de l'UE.

§1 Le chapitre VIII de la Charte des Nations unies à l'épreuve des conflits en RDC

Le jeu du chapitre VIII de la Charte des NU est à cet égard fondamental. Le chapitre VIII est controversée car il va bien au-delà du chapitre VII, qui relève exclusivement du Conseil de sécurité, ce dernier est donc plus facile à interpréter car il émane de la seule décision de celui-ci. Le chapitre VIII est en effet complexe puisque d'autres acteurs, régionaux, entrent scène. La complexité est accrue par le fait que ceux-ci ne sont pas officiellement partie intégrante des Nations unies comme les États membres, ils ont au sein de l'ONU, un statut[467] d'observateurs ou « d'assistant de fait » car la Charte fait à peine allusion aux mécanismes régionaux et ne précise pas les modalités de partenariats. Malgré cela, lors de la 5776e séance du Conseil de sécurité CS/9163, Ban Ki-Moon reconnaissait une forte participation des organisations régionales dans le maintien de la paix comme appui essentiel à sa politique internationale de paix et de la sorte exigeait du département des Nations unies aux affaires politiques d'accroître les moyens conjoints de prévention de conflit tout comme de consolidation de paix avec les partenaires régionaux afin d'obtenir des résultats immédiats et substantiels dans les régions en crise[468]. La résolution 1631 constitue à ce titre un pacte scellé entre le Conseil de sécurité et les organisations régionales en vue de mener de manière renforcée, coordonnée et conjointe des opérations de maintien de la paix devenues complexes. Pour ce faire, la résolution développe des piliers essentiels qui permettent cette « joint-venture » entre l'ONU et les partenaires régionaux avec pour but principal d'enrayer les conflits dans toutes les régions du monde. Les piliers précités sont les suivants : la création d'une commission de consolidation de la paix, la détermination à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales afin de maintenir la paix et la sécurité internationales, de la contribution par les États et aux organisations internationales pour un appui efficace aux organisations régionales africaines en vue de parfaire leur mission de diplomatie préventive et de gestion de crise, du développement par les Nations unies de capacité de déploiement de force des organisations régionales sur le terrain, etc.[469]. Pour matérialiser cette action partenariale entre l'ONU et les

[467] www.opération.net, ROP, *Chapitre VIII de la Charte des Nations unies*.
[468] UN Security Council, « Le Conseil de sécurité souligne la contribution utile des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », *Reliefweb,* 2016 ; voir Conseil de sécurité, *Résolution 1631.*
[469] Conseil de sécurité, *Résolution 1631.*

organisations régionales, il faudra retenir qu'elle passe essentiellement par la « métamorphose » du chapitre VII qui s'adapte en tout état de cause à de nouvelles situations qui peuvent freiner la mission principale du Conseil de sécurité. Il conviendra d'abord d'étudier l'autorisation présumée du Conseil de sécurité dans le cadre du chapitre VIII et ensuite les conséquences de la prise en compte des questions humanitaires dans l'utilisation du chapitre VII sur la pratique du chapitre VIII, qui constituent en réalité les deux modes d'actionnement du chapitre VIII par le Conseil de sécurité.

1.1. L'autorisation présumée dans le cadre du chapitre VIII de la charte des Nations unies

La synergie entre les acteurs onusiens et les acteurs régionaux s'opère généralement de manière automatique, une fois que les valeurs universelles et les fondements de la Charte onusienne ne sont pas violés par les acteurs régionaux. Il faut que ces organisations régionales agissent selon les buts et principes des Nations unies[470]. Le chapitre VIII est l'expression de cette autorisation présumée du chapitre VII que le Conseil de sécurité accorde aux structures régionales afin de faire respecter les normes du droit international sans toutefois attendre une désignation formelle de celui-ci. C'est à cette étape que naît réellement la sécurité collective au sens de la Charte des Nations unies[471]. L'article 52 de la Charte énonce que rien n'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords et leurs activités soient compatibles avec les buts des Nations unies[472]. Plus le loin dans son alinéa3, le même article demande aux États membres d'organismes régionaux de résoudre leurs différends dans un cadre régional en vue d'encourager le maintien de la paix dans les régions du monde[473], le Conseil de sécurité donne quitus aux États membres, pouvoir de réguler à leur niveau une crise, il y a déjà une activation sous entendue du chapitre VII. Il sied de noter qu'autorisation présumée du Conseil de sécurité ne veut pas dire se substituer à celui-ci dans les prérogatives qui sont siennes car la qualification d'une situation reste son attribut essentiel[474]. Cette action émanant de l'autorisation présumée peut avoir beaucoup de limites au niveau fonctionnel et opérationnel du maintien de la paix car le Conseil de sécurité ne donne aucun critère d'éligibilité, de

[470] *Charte de Nations unies*, article 52 ; voir J.-P. Cot et A. Pellet*, op.cit*., p. 797-802.
[471] Université de Montréal, « Sécurité collective », *Réseau de recherche sur les OMP,* 2016.
[472] *Charte des Nations unies*, article 52 voir U. Villani, « Les rapports entre l'ONU et les organisations internationales dans le domaine du maintien de la paix », *RCADI*, 2008.
[473] Idem, alinéa 3.
[474] *Charte des Nations unies,* chapitre VII ; voir C. Zorgbibe, « Chapitre 7. Pour une refonte de la Charte des Nations unies », *Cairn.info,* 2003 ; voir aussi Ph. Weckel, « Le Chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de sécurité », *AFDI*, 1991.

création d'organismes régionaux, laissé entièrement à la seule volonté des États membres. D'ailleurs le Secrétaire général de l'ONU, dans son rapport du 7 avril 2008 au Conseil de sécurité, estimait qu'il était plus que nécessaire que celui-ci organise la répartition des responsabilités entre les Nations unies et les organisations régionales en matière de paix et de sécurité internationales et ajoutait qu'il fallait que cela repose sur des mécanismes cohérents[475]. Ce type d'autorisation qui est basique en fonction du chapitre VIII a deux avantages : la protection rapide au niveau réactionnel des droits de l'homme et la mise en œuvre humanitaire adaptée et instantanée face à la crise, cela peut permettre au Conseil de sécurité de gagner en temps dans son objectif de défendre les peuples de la terre et de la sorte de renforcer la prise de conscience collective pour la paix et la sécurité internationales[476]. Néanmoins, l'intervention au niveau régional peut aussi étendre considérablement les pouvoirs du Conseil de sécurité. En 1998, l'OTAN intervint militairement sans attendre le déblocage du Conseil de sécurité, bloqué par les velléités russe et chinoise, en Serbie pour obliger le président Milosevic à appliquer les décisions du Conseil de sécurité S/RES/1999 en vue de la protection des minorités ainsi que de leur autodétermination[477]. On peut considérer que les principes directeurs de droit international ont permis l'action coercitive sans une autorisation avérée, ce qui permit d'utiliser l'OTAN comme bras armé pour maintenir la paix. Le Conseil de sécurité, avec le temps, à commencer à utiliser des formes plus explicites pour mieux stabiliser la sécurité collective, bien que l'on note encore une absence de coordination des acteurs régionaux par celui-ci, par manque de texte suffisamment précis pour instituer cette synergie onusienne-régionale. De ce fait, l'autorisation présumée peut devenir un atout important dans les résolutions des différends par les organisations régionales car elle trouve son fondement dans l'article 52, alinéa 2 : « Les membres des Nations unies qui concluent ces accords constituant ces organismes doivent faire leurs efforts pour régler de manière pacifique les différends, par les moyens desdits accords, les différends d'ordre local avant de les soumettre au Conseil de sécurité »[478].

En RDC, c'est au niveau de la prévention des conflits que l'on perçoit une forme d'autorisation présumée avec l'intervention des différentes organisations régionales telles que l'UA, la CIRGL, la SADC. On peut dire que le Pacte de Nairobi, l'Accord du 24 février 2013,

[475] C. Delice, « Le Chapitre VIII de la Charte des Nations unies reconnait l'existence des organismes régionaux, leur confère un rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et définit le cadre de leurs relations avec l'ONU », *Réseau de recherche sur les OMP*, 2011 ; voir Ch. Rousseau, « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1991.
[476] *Charte des Nations unies,* article 24 ; voir Th. Vircoulon, « Le maintien de la paix, version ONU : radiographie d'une impuissance », *Le Monde*, 2017.
[477] Conseil de sécurité*, Résolution 1999.*
[478] *Charte des Nations unies,* article 52, alinéa *2*.

l'Accord du 23 mars 2009 ou encore le dialogue inclusif de Sun City entrent bien dans le cadre d'une autorisation présumée du Conseil de sécurité. L'autorisation explicite du chapitre VII peut revenir dans le cadre du chapitre VIII, cette fois teintée d'une dimension humanitaire par l'action jointe ONU-organisations régionales, surtout que le Conseil de sécurité a commencé de plus en plus à exiger ce genre de coopération ou partenariat ONU-organismes régionaux dans le cadre d'interventions humanitaires dépassant le chapitre VII mais entrant aussi dans son nouveau cadre.

1.2. La prise en compte des questions humanitaires dans la pratique du chapitre VIII

Les Nations unies ont commencé à développer la question de l'intervention humanitaire dans les années quatre-vingt-dix[479], la résolution 46/182 de l'Assemblée générale instituant une approche internationale de l'assistance humanitaire[480]. Les opérations de maintien de la paix ne contenaient pas, à travers leurs résolutions fondatrices, des habilitations explicites relatives l'assistance humanitaire, cela était fait de façon implicite, comme vu dans les points précédents. En RDC, le Conseil rappelait quelques préoccupations humanitaires, par exemple avec la résolution 1332[481], sans pour autant dénoncer ou trouver des solutions palliatives quant aux conséquences néfastes que provoquaient ce manque immédiat d'assistance humanitaire. Les questions humanitaires furent longtemps gérées par les organisations régionales après une autorisation présumée de la part du Conseil de sécurité[482] et pas par les Nations unies ou encore gérée au niveau des institutions internationales (PAM, FAO, etc.) sans répondre proportionnellement aux crises. On connaît bien aujourd'hui les développements de la notion du devoir d'ingérence humanitaire par les Nations unies, mais là n'est pas la problématique à traiter pour l'instant. Ici, il s'agit d'examiner la période ayant « humanitarisé » le chapitre VII de la Charte des Nations unies et ses conséquences sur l'action régionale. Cette notion d'« humanitarisation » est proposée pour la première fois par la France lorsqu'elle occupait la présidence du Conseil de sécurité en 1990, en utilisant l'argument humanitaire comme alternative au désastre que traversait le Rwanda avec la rébellion du FPR et le génocide en 1994, elle estimait que la phase humanitaire était au sens vrai des termes curatif et final pour la résorption des conflits pendant l'activation du chapitre

[479] D. Ambrosetti, « L'humanitaire comme norme de discours au Conseil de sécurité ; une pratique légitimatrice socialement sanctionnée », *The journal*, 2009.
[480] Assemblée générale des Nations unies, *Résolution 46/182*.
[481] Conseil de sécurité, *Résolution 1332*.
[482] E. Spiry, « Interventions humanitaires et interventions d'humanité, la pratique française face au droit international », *RGDIP*, 1998, p. 424 ; voir J. Aben, « Commerce de guerre ou de paix : un dilemme pour les relations entre la France et le tiers monde », *Revue de la Défense nationale*, n° 451, février 1985, p. 65-74.

VII par le Conseil de sécurité[483]. La France optait pour une vision simultanée du déclenchement des OMP et de l'aide humanitaire pour parfaire ou perfectionner les opérations de paix internationale. L'opération Turquoise en est l'illustration. De plus en plus au niveau régional, cette option couplée des OMP allait se transposer dans l'ordre local compte tenu du *leadership* de la France dans les missions internationales à l'époque, l'humanitarisation du chapitre VII devenait un concept franco-onusien pour répondre efficacement aux conflits armés et leurs conséquences, qui par la suite est devenu universel. Cette nouvelle ère de collaboration entre le Conseil de sécurité et les organisations régionales redonnait de l'espoir à l'humanité et renforçait la sécurité collective qui devenait concrète en ayant pour premier objectif la contribution humanitaire dans tout conflit.

Deux exemples vont illustrer parfaitement cette humanitarisation du chapitre VII des Nations unies dans le cadre du chapitre VIII, il s'agit en premier lieu de la KFOR, on note qu'ici le Conseil de sécurité décide de s'engager dans les opérations de rétablir la paix et qu'il valide en amont et en aval le déroulement des opérations et s'assure que les OMP vont évoluer dans le cadre de la résolution 1244 adoptée le 10 juin 1999[484] qui se focalisait sur la réaction humanitaire pendant le déclenchement du chapitre VII. Dans son exposé, le Conseil de sécurité cite sans ambages son désir de résoudre le conflit et ses catastrophes humanitaires, « Résolu à remédier à la situation humanitaire qui existe au Kosovo et à faire en sorte que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et liberté, le Conseil précise que la situation dans la région continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales »[485]. On est alors très clairement dans une symbiose entre le chapitre VII qui place la situation humanitaire parmi les principales menaces à la paix et la sécurité, et une mobilisation sous entendue des partenaires en tout genre onusien ou régional appelés à éteindre le conflit dans toute sa gravité[486]. Il est capital de rappeler que la KFOR est une constitution de forces multinationales de l'OTAN qui intervinrent sous le mandat de l'ONU pour ramener la paix. On est dans un cas de figure de partenariat stratégique entre le Conseil de sécurité et un organisme régional en vue de réguler d'abord le conflit, ensuite de le stabiliser et enfin de reconstruire le pays après la dissipation du conflit. L'accompagnement humanitaire dans ce territoire par les Nations unies et son partenaire régional devenait le point d'ancrage de leur démarche pour créer un environnement propice à la paix au Kosovo. On assista nettement à une humanitarisation du chapitre VII dans la mise en œuvre du chapitre

[483] D. Ambrosetti, *op.cit. ;* voir R. Kolb, « De l'assistance humanitaire : la résolution sur l'assistance adoptée par l'Institut de droit international », *Reports and documents*, 2003 ; voir aussi *A/RES/43/131* et *A/RES/45/100.*
[484] Conseil de sécurité, *Résolution 1244.*
[485] Idem.
[486] J. Aben, *op. cit*., p. 225-238.

VIII puisque le Conseil de sécurité s'y trouve aux premiers abords tant dans l'identification du conflit que dans la situation humanitaire, et ce, en pleine activation du chapitre VII, qui va de la constatation des faits, de la qualification des faits jusqu'au déploiement des forces dans leur opérationnalisation sur terrain.[487]

Cette vision d'institutionnalisation humanitaire du chapitre VII va changer le type de mission des Nations unies avec comme aboutissement la création de la MINUK. Bernard Kouchner alors représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, l'exprimait en ces termes : « Il ne s'agit pas uniquement de rétablir la paix et d'assurer le retour de populations chassées par la guerre, mais de reconstruire une société complètement disloquée, de créer un environnement démocratique, de remettre sur pied une économie ruinée et d'assurer la renaissance d'une culture dont le droit à l'existence qui a longtemps été nié »[488].

En RDC, l'Union européenne va intervenir en 2003 pour stopper la crise en Ituri. Elle fonde son action de la résolution 1484[489]. Le Conseil de sécurité dans le cadre du chapitre VII, va exiger le déploiement d'une force multinationale pour mettre fin aux multiples massacres et exactions commises entre 1997-2003 afin de permettre la reconstruction et le développement dans cette partie du pays. Une des missions essentielles que lui confère le Conseil de sécurité, c'est d'apporter toute l'assistance humanitaire possible en vue d'endiguer toute crise humanitaire. Dans le cadre du chapitre VIII, l'Union européenne va diriger l'opération dénommée Artémis dans le but de suppléer les insuffisances de la MONUSCO qui ne cernaient pas les handicaps socio-culturels que connaissait l'Ituri. Il fallait un relais avec une organisation régionale : l'UE, qui mettrait l'accent sur les défis de pauvreté, ethniques et humanitaires du territoire[490].

Une autre hypothèse confortant l'humanitarisation du chapitre VII dans le cas de la RDC est sans doute la portée structurelle et opérationnelle de l'UE dans les questions de paix et sécurité. Cette organisation régionale met en avant les missions de Petersberg [491] qui incluent des missions humanitaires, cela ne pouvait qu'influencer le nouveau visage du chapitre VII des Nations unies qui voulait s'adapter aux différents types de conflits. Ce qu'il faut retenir c'est qu'en RDC, le chapitre VIII se réalisa avec « humanitarisation » du chapitre VII avec

[487] J. Lepoutre, Nationalité et souveraineté, 2e éd., Paris, Dalloz, 2020 ; J. Aben, « Le Kosovo en quête de paix 1945-2013 », in *La fabrique de la paix. Acteurs, processus, mémoires* (s. dir. Antoine Coppolani, Charles-Philippe David et Jean-François Thomas), Laval, Presses Universitaires de Laval, 2015, p. 225-238.
[488] OTAN, « Le défi de la reconstruction du Kosovo », *éd. web*, 1999, p. 12-15 ; voir *La Croix*, « Bernard Kouchner est reconduit comme administrateur du Kosovo », *La Croix*, 2000 ; voir encore Communiqué de presse SG/T/2205*, Les activités du Secrétaire général à Pristina les 13 et 14 octobre 1999.*
[489] Conseil de sécurité, *Résolution 1484*.
[490] N. Bagayoko Penone, « L'Opération Artémis, un tournant pour la politique européenne de sécurité et de défense », *Afrique contemporaine*, 2004.
[491] N. Gros-Verbeyde, « Il y a 20 ans les missions de Petersberg », *Bruxelles 2*, 2012.

une coordination marquante du Conseil de sécurité. Il s'agit de souligner qu'au départ, il y avait une absence de coordination entre le Conseil de sécurité et les organisations régionales, ce qui n'est plus le cas depuis la KFOR et surtout l'opération Artémis. L'expérience de l'opération Artémis a été marquante dans l'évolution vers une organisation de la cohérence de l'organisation collective pour la paix basée encore sur le droit international coutumier même si le droit international est encore circonspect à ce sujet et pose des limites au sujet de ce partenariat entre l'ONU et les organisations régionales, cependant une autre absence de coordination subside encore entre les acteurs régionaux et le Conseil de sécurité qui interviennent dans le conflit en RDC.

De la sorte, l'étude abordera les questions liées, dans un premier lieu, à la CIRGL, en l'occurrence, son cadre normatif, un système de sécurité collectif durant les conflits armés entre la RDC et ses voisins. La configuration régionale est capitale, afin de dégager le rôle de chacun. Nous analyserons d'abord les organisations régionales jouant des rôles modestes pour examiner ensuite, de manière croissante, les organisations ayant un poids plus significatif.

§2. La Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) : une configuration régionale de paix et de sécurité

La Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, qui comprend onze États membres, qui sont l'Angola, le Burundi, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République démocratique du Congo, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, le Soudan, la Tanzanie et la Zambie, correspond globalement à une région en proie aux conflits armés et au désordre institutionnel[492].

De fait, elle a donné pour objectif à « la région des Grands Lacs, à travers des efforts conjugués et coordonnés et dans un cadre régional pour la prévention, la gestion et la résolution pacifique des conflits, de se transformer en un espace de paix et de sécurité durable ». Chaque décennie, s'y vivent des tragédies dépassant parfois tout entendement. On y recense des problèmes politiques, liés à la mauvaise gouvernance, à l'exploitation abusive des ressources naturelles par des groupes armés, aux violations massives des droits de l'homme, à la non-observation accentuée du DIH, à des crimes de guerre et même à un génocide, pour ne citer que ceux-là[493].

Rien qu'en 2017, on a pu observer une instabilité généralisée dans la région, avec la situation fragile au Burundi, due à des désaccords politiques et à une prétendue ingérence rwandaise

[492] M. Djidda, « La sécurité collective », *djibba-over-blog,* 21 juillet 2013.
[493] I. Unyon Vakpa Katumba Oruma, *Le conflit armé en Ituri, la problématique de sa prévention et de sa gestion,* Paris, L'Harmattan, 2009, p. 59-61.

dans les affaires burundaises ; une omniprésence politique du président Paul Kagame, qui est accusé de réduire à néant les potentiels adversaires politiques et un manque d'élections en RDC, sans oublier l'éternel conflit des ethnies, qui ravage les populations de la région[494].

Une contrée vivant, tous les jours, dans le mépris total des droits humains qui empêche l'essor socio-économique de toute la région et la condamne à être ou à vivre sur un des seuils les plus bas de la planète. Une région embourbée par l'exploitation illégale des ressources naturelles, par des crises politiques tonitruantes et par des conflits ethnocides continus entre les Hema et les Lendu, les Hutu et les Tutsi, etc.

Christophe Boltanski dépeint un tableau sombre de ce que représente la région aujourd'hui. Ce dernier conclut en disant, en filigrane, que la région des Grands Lacs traverse une situation très chaotique : « Dans la région des Grands Lacs, la guerre est la continuation de l'économie par d'autres moyens, l'argent tiré du sous-sol servant à acheter des armes, à financer des milices et donc à prolonger le conflit ». Bref, poursuit-il, « l'instabilité du Congo dépend de la stabilité ou non de la sous-région »[495]. Face à cette dégringolade, qui affectait l'ensemble de la région, la CIRGL devait, une fois créée, mettre en œuvre une politique régionale et se garder de se comporter en donneuse des leçons face à la situation dramatique de la RDC. Cette politique générale régionale devrait porter sur la lutte contre les problèmes qui gangrènent la sous-région en y apportant des solutions pragmatiques telles que le désarmement et la démobilisation des groupes armés non étatiques, leur rapatriement et la cessation de toutes formes d'hostilités[496]. La conférence du Nord et Sud-Kivu sur la paix et la sécurité jeta justement les bases nécessaires à l'assise d'une paix régionale et durable[497].

La CIRGL, faisant preuve d'un déterminisme tous azimuts pour atteindre ses buts, dut convaincre l'UA et l'UE quant au danger qu'encourait la région, si aucune résolution rapide n'était formulée. C'est ainsi que, dès sa création, un secrétaire exécutif fut désigné pour montrer aux autres partenaires précités la nécessité d'intervenir collectivement ou séquentiellement pour imposer une paix durable en RDC et dans la région.

---

[494] EURAC-Réseau européen pour l'Afrique centrale, p. 1-8.

[495] www.lesinfluences.fr/christopheboltanski-grand.html.

[496] R. Pourtier, « Le Kivu dans la guerre : acteurs et enjeux », *EchoGéo*, 2009.

[497] potentiel.cd, « RDC : conférence sur la paix, la sécurité et le développement du Kivu. Goma : dernier verrou d'une paix totale », *Le Potentiel,* 24 décembre 2007 ; voir aussi G.Basue BABU Kazadi, *Vie internationale,* Kinshasa, PUIS, 2004 ; voir Bulabula Sayeman, *Droit international humanitaire*, Louvain-La-Neuve, Bruylant-Academia, 2010 ; voir D. Carreau, *Droit international*, Paris, Pedone, 2004 ; voir J. Combacau et S. Sur, *Droit international public,* Paris, Montchrestien, 2001 ; voir O. Corten, *Méthodologie du droit international public,* Bruxelles, éd. de l'Université Libre de Bruxelles, 2009 ; voir É. Lagrange, *Les opérations de maintien de la paix et le chapitre VII de la Charte des Nations unies,* Paris, Montchrestien, 1999 ; voir A. Mampuya Kanunk'a Tshiabo, *Désuétude du système de sécurité collective,* Kinshasa, PUZ, 1986.

La CIRGL organisait pour ce faire des sommets de chefs d'États. Sa première conférence fut organisée pour attirer leur attention quant à la sécurité globale de la région.

La CIRGL repose juridiquement sur le pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement de la région des Grands lacs, appelle aussi pacte de Nairobi[498].

La CIRGL organisa un pacte intergouvernemental entre les États signataires, pacte qui scella une entente sur l'arrêt des conflits entre les membres et balisa une nouvelle voie pour un développement intégral de toute la région des Grands Lacs[499]. Les chefs d'États prirent des engagements fermes, en termes de respect mutuel, qui allait changer le visage de la région des Grands Lacs.

En effet, ce pacte était complet par le fait qu'il renfermait les exigences sécuritaires de la région et les échanges régionaux, favorisant l'intégration économique de chaque État membre. Mais ce qu'il y a de marquant ou d'innovant dans ce pacte, c'est notamment le protocole sur la non-agression et la défense mutuelle dans la région des Grands Lacs et le protocole de la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de toute forme de discrimination[500]. Jamais dans cette région, une institution régionale n'était allée aussi loin, celle-ci constituant une première dans la gestion régionale du conflit par les acteurs. Si ce pacte comportait des engagements politiques innovants et restaurateurs de paix au niveau de la région, c'est parce que cela faisait partie du jeu architectonique pour résoudre le conflit. La CIRGL avait la vocation de mettre sur pied tous les objectifs de paix et de bonne gouvernance, de développement économique et de questions humanitaires. Cette convention est dénuée de toute forme d'imprécision, ce qui faisait la faiblesse de l'accord de Sun City. Ce cadre juridique a entraîné une réduction sensible des activités ou de l'influence des groupes armés non étatiques à l'Est. Le pacte devint la doctrine pour tous les acteurs qui l'avaient ratifié et cela, à l'instar de ce que préconise l'article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités[501].

Le pacte de Nairobi est l'instrument juridique standard, qui réunit les États signataires dans leur but de rétablir la paix.

---

[498] enact-kpstreamhouse.org/ireglrtreaty.
[499] *Pacte de Nairobi, sur la paix, la sécurité et la stabilité*, décembre 2006.
[500] www.icglr.org,« Protection, assistance et recherche des solutions durables en faveur des populations déplacées » ; voir « Prévention, lutte contre l'exploitation sexuelle, l'abus et la violence sexuelle et Assistance aux victimes » ; voir le site www.humanitarianresponsability.info.
[501] *La convention de Vienne sur le droit des traités*, *op.cit.*, article 53.

2.1. La CIRGL : la mise en évidence du protocole de non-agression et de défense mutuelle

Le protocole de non-agression et de défense mutuelle mis en avant par la CIRGL révolutionne le cadre de défense de la région des Grands Lacs.

Le protocole s'apparente nettement aux prescrits de la charte onusienne, quant au renoncement formel à la force, au soutien des opposants armés ou groupes armés sur le territoire d'un État membre, à la coopération, à tous les niveaux, pour le désarmement. Il s'agit de veiller à ce que tout État membre s'y conforme, faute de quoi, une réunion serait convoquée à son encontre[502].

La question est de savoir si tel a toujours été le cas.

Pour y répondre, la référence à ce protocole a été plutôt mitigée. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler que quand le M 23 attaqua la ville de Goma, sous l'influence avérée du Rwanda, rien ne s'ensuivit de manière stricte et formelle. Par contre, c'est la communauté internationale qui s'en inquiéta, haussa le ton en interrompant l'envoi de fonds au Rwanda et le sanctionna, en considérant que ces fonds seraient abusivement utilisés pour renforcer les groupes armés non étatiques en RDC[503]. Les autres pays de la région et la CIRGL eurent une position mitigée et dubitative quant à la décision à prendre alors que ce protocole délimitait expressément les zones spéciales pour la sécurité frontalière, dont fait partie intégrale l'axe Nord-Kivu, Sud-Kivu, Kigali[504]. Un protocole, peu connu, si bien que suite à son inefficacité, le Président Nkurunziza, du Burundi, accusa encore le Rwanda voisin d'être à l'origine non seulement de l'insécurité dans la zone frontalière dans son pays mais également des conflits ethnocides récurrents[505]. Le protocole aura été au final un simple slogan dissipant les intérêts égoïstes et les agendas cachés de chaque signataire. Il aurait pu, en tant qu'instrument juridique, régler la problématique des conflits régionaux mais il resta stagnant, n'apportant pas des résultats escomptés. Les autres protocoles auront été faibles dans leur entendement et sont plutôt secondaires, car l'expression « la paix et la sécurité » reste l'intersection des problèmes de la région.

Les États de la région durent, impérativement, appliquer, en amont, les dispositions de la Charte de l'ONU et en aval, le protocole d'accord de non-agression de la CIRGL, pour

[502] J. Ollandet, *op.cit.*, p. 146-158 ; voir A. Kilomba Sumaili, « La CIRGL et le règlement des différends dans la région des Grands Lacs : cas de la rébellion du M23 », *Revue québécoise de droit international*, 28 janvier 2015, p. 1-16.
[503] « Addendum au Rapport intérimaire du groupe d'experts sur la RDC », *S/2012/348*, 26 juin 2012.
[504] Idem.
[505] J.-P. Harerimana, « Dans un rapport, le Burundi accuse le Rwanda de chercher à le déstabiliser », *www.rfi.fr/afrique,* 20 mai 2016.

amenuiser leurs divergences. La CIRGL a vocation d'être la table ronde de toutes les possibilités pour ramener le calme entre les pays membres. Force est de constater qu'elle poursuit son chemin malgré ces tumultes et autres désagréments. Elle devait intégrer, dans sa dynamique, des facteurs géopolitiques, géostratégiques, politiques, sociaux et même sociologiques, pour répondre adéquatement aux divers événements fâcheux, qui y surviennent. Elle devait miser énormément sur la RDC, qui est la pièce centrale du puzzle, en vue de la résolution définitive de la crise, surtout par le fait qu'elle est entourée de neuf voisins.

2.2. La CIRGL, système de sécurité régionale adapté aux conflits naissants dans la région

La Conférence internationale de la région des Grands Lacs devait s'adapter aux turbulences que créent les conflits continus en RDC. Pour ce faire, à Dar-es-Salam en 2004[506], les chefs d'États décidèrent de mettre en œuvre des mécanismes tant au niveau interne de la RDC qu'au niveau régional afin de traduire fermement leur volonté de débarrasser la zone des affrontements continus. En 2000, les Nations unies adoptèrent ainsi les résolutions 1291 et 1304, qui exigeaient un mécanisme régional pour évaluer, éradiquer et contenir les conflits dans l'espace régional[507].

La CIRGL travailla conjointement avec les gouvernements de chaque État pour institutionnaliser un dialogue entre les États signataires en son sein. Mais nous voudrions ici voir son incidence sur la RDC, sous l'angle de la diversification des acteurs. La RDC est le point de départ, pour d'abord comprendre les ébranlements successifs qu'a vécu la région, ensuite pour analyser la manière dont la CIRGL put gérer cette crise multiforme et aiguë.

2.2.1 De la gestion systémique et paroxystique de la crise

Une gestion par le système devait s'adapter au paroxysme atteint par le conflit, pour la mise en avant d'une pratique intelligente et bien élaborée pour régler les conflits. Bien entendu, celui-ci est similaire à celui de la RDC, toujours au centre de toutes les mésententes, des

---

[506] J. Ollandet, *La conférence internationale sur la région des Grands Lacs : une dynamique nouvelle d'intégration en Afrique*, Kinshasa, L'Harmattan-Paris, 2015, p. 59-111 ; voir CIRGL, *Déclaration de Dar-es-Salam*, novembre 2004 ; voir « Déclaration du président du Conseil de sécurité de l'ONU sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région », *S/2016/232,* du 1er avril 2016.

[507] Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 1304*, 16 juin 2000 ; voir Basue Kazadi, *«* Un cadre objectif pour la reconnaissance des droits de l'homme *», Annales de la Faculté de Droit,* éd. spéciale 59e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Kinshasa, PUK, décembre 2007 ; voir A. Bischoff, « RD Congo : cinq questions et quelques vérités sur le Kivu *», Supplément au Potentiel,* vendredi 19 décembre 2008*;* voir S.-M. Fouda, « Des arrangements institutionnels pour une véritable intégration régionale en Afrique *», L'intégration régionale en Afrique centrale, bilan et perspective,* ouvrage collectif publié sous la direction de Hakim Ben Hammouda, B. Bekolo-Ebe et Touna Mama, Paris, Karthala, 2003.

convoitises et des conflits d'intérêts. Il est impossible de dissocier les traitements des deux affaires, l'une reposant sur l'autre, car une gestion approfondie permettrait une désescalade consécutive aux différends que connaît la région.

La CIRGL aurait pu, si elle avait existé bien avant, asphyxier les multiples conflits vécus dans les Grands Lacs, dont le génocide perpétré au Rwanda[508]. Malheureusement, la notion de la sécurité humaine, au niveau de la région, n'a jamais été une priorité, car les pays membres de la CIRGL sont plus intéressés à l'usage abusif de la force qui supplante toute vision de développement.

Le paroxysme des crimes était bel et bien atteint tant sur le plan historique, géopolitique qu'humain, qui entraîna les Grands Lacs dans une destruction de son tissu socio-économique de manière continue. L'approche de la CIRGL est systémique, parce qu'elle va, à travers ses instruments juridiques, ses organes, mettre sur pied les conditions viables d'une paix projetée.

Elle est au centre des interactions avec les autres acteurs pour restaurer pleinement la paix, à savoir : la SADC, l'UA, la CEEAC et le COMESA. Le point qui suit consistera à étudier comment la CIRGL a géré le conflit dans toutes ses dimensions. Elle dut y consacrer des moyens financiers et juridiques pour arriver non seulement à convaincre mais surtout à conjuguer les efforts, qui passent par un respect du DI, du DIDH et du DIH, par les États membres et par le renoncement clair à toutes pratiques les violant.

2.2.2 Les renforcements des capacités régionales pour résoudre le conflit

Le renforcement des capacités par la CIRGL est une nécessité pour que la région des Grands lacs devienne plus respectueuse du droit international. Pour ce faire, les acteurs intervenants ainsi que les parties en conflit devaient adopter un code de conduite, qui empêcherait tout débordement dans la manière de lire les crises et tout dérapage en matière de respect du droit international. La CIRGL était, en cela, le forum régional qui pouvait analyser les causes des conflits et les combattre continuellement. Ledit forum devait outrepasser les intérêts privés et devenir le forum où se réglementent pacifiquement les conflits mais aussi le centre des décisions conjoncturelles et contextuelles de prévention des conflits. Ce renforcement s'effectua au niveau du Sommet des Chefs d'États et des gouvernements et sur le plan interne des pays. Le cas de la RDC est la catégorie, qui nous intéresse puisque c'est de cette expérimentation que nous tirerons nos conclusions.

[508] *Rapport du Secrétaire sur la préparation d'une conférence internationale sur la région des Grands Lacs*, S/2003/1099, 17 novembre 2003.

Au niveau régional, il était convenu, par les chefs d'États, de constituer une plateforme qui servirait désormais de centre de réflexion en vue du programme d'actions à mener contre les fléaux qui empoisonnent la région.

Les chefs d'État avaient comme ambition de faire de cet espace un milieu où règnent la paix et la sécurité. Ils voulaient prévenir les conflits en tous genres en éradiquant tout symptôme qui pourrait mettre à feu et à sang leur espace immédiat. Ces derniers se dotèrent d'un agenda fixe et d'un chronogramme, destiné à régler toutes les problématiques liées au désarmement, au rapatriement des groupes non étatiques, au développement des zones frontalières et à la sécurité humaine, à la lutte contre les armes légères et de petit calibre, à la lutte contre le terrorisme, à la lutte contre les mines antipersonnel[509].

On voit bien que la CIRGL a diversifié ses missions, afin d'avoir une polyvalence sectorielle corrigeant chaque violation commise dans la région.

Ce mécanisme est au cœur de l'organe régional, car c'est de lui que proviennent les décisions sur la mise en œuvre de toutes les opérations encadrées et appliquées par la CIRGL. Il a fait preuve d'ambition et d'innovation, plus que l'UA, dans ce sens qu'il est beaucoup plus précis dans son planning et le transpose directement dans l'ordre interne des États, sans attendre l'aval du Conseil de sécurité mais il l'en informe tout de même. Les présidents des États de la région demeurent tous attachés à la CIRGL qui constitue, pour eux, une voie pour faire entendre et dénoncer unanimement les violations du droit international.

Dans l'accomplissement de leur mission de contrôle, les chefs d'États sont assistés par le comité interministériel[510], qui suggère les travaux à l'assemblée constituante de la CIRGL et met en exécution les décisions prises par eux sur tous les plans.

---

[509] http://www.icglr.org/paixetsécurité ; voir A. Mampuya Kanunk'a Tshiabo*, Le conflit armé au Congo-Zaïre, ses circonstances et sa gestion sous l'angle du droit des Nations unies,* Nancy, Armaed, 2001 *;* R. Lukunda Vakala-Mfumu, *La conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs : coquille vide ou nécessité impérieuse pour le redécollage du Congo démocratique,* Kinshasa, CEDI, décembre 2004 ; voir J. Mbaya Kankwenda*, L'économie politique de la prédation au Congo-Kinshasa des origines à nos jours, 1885-2003,* Kinshasa, ICREDES*, 2005 ;* R. Minami Bihuzo*, Du pacte de stabilité de Nairobi à l'acte d'engagement de Goma. Enjeux et défis du processus de paix en RDC,* Kinshasa, CEPAS/RODHECIC, 2007 *;* voir Mopo Kabanda, *Les crimes économiques dans les Grands Lacs africains. 5 millions de morts pour enrichir les multinationales occidentales, le Rwanda, l'Ouganda et leurs complices congolais,* Paris, Ménaibuc*,* 2006 ; F. Reyntjens*, La Guerre des Grands Lacs. Alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux*, éd. en Afrique centrale*,* Paris, L'Harmattan, 1999 *;* voir Sabakinu Kivilu dir.*, Les conséquences de la guerre de la RDC en Afrique centrale,* Kinshasa, PUK, 2002 ; voir A. Shyaka*,* dir., *La résolution des conflits en Afrique des Grands Lacs,* Kigali, éd. de l'Université nationale du Rwanda, septembre 2004 *;* voir J.-C. Willame, *L'accord de Lusaka chronique d'une négociation internationale,* Paris, L'Harmattan, 2002 ; voir Wola Bangala*, L'ONU et la crise des Grands Lacs en RDC (1997-2007),* Paris, L'Harmattan, 2009.

[510] www.icglr.org/index.php/fr.

Le comité interministériel est le plus souvent composé des ministres de la défense des pays respectifs ou des ministres des affaires étrangères. Ce mécanisme, durant la dernière décennie, a accompagné la RDC dans le mécanisme de paix et a entretenu un dialogue permanent avec la MONUSCO. La CIRGL et la MONUSCO ont organisé plusieurs rencontres conjointes afin d'évaluer militairement les réponses apportées par la MONUSCO en ce concerne les crises à répétition à l'Est et la prolifération des groupes armés non étatiques sur le terrain. En septembre 2012, l'équipe militaire devait identifier le nombre exact des groupes armés non étatiques afin d'y apporter des réponses proportionnées dans le Sud-Kivu principalement. Le général Mwakibolwa qui était le chef de la délégation CIRGL saluait les objectifs atteints par la MONUSCO depuis sa création en 2010 à savoir l'éradication des groupes armés non étatiques FDLR, ADF, RAIA MUTOMBOKI, pour stabiliser la région. Il considérait que ce travail était capital pour favoriser le bon voisinage dans la région des Grands Lacs[511]. Le 7 mai 2015, la CIRGL condamnait les attaques des ADF contre la MONUSCO qui avaient conduit à la mort deux Casques bleus tanzaniens[512]. En 2018, la CIRGL et la MONUSCO évaluaient de manière plus approfondie les questions qui empêchaient la dissolution finale des groupes armés et la protection des populations civiles. Conjointement, les deux institutions notaient qu'il fallait continuer le déploiement des forces MONUSCO-FARDC à Bijombo pour mieux sécuriser la ville d'Uvira, et, par ricochet, poursuivre les coupeurs de route qui intimidaient les populations sur la route nationale cinq qui constituait de plus en plus un site d'insécurité dans le territoire d'Uvira[513]. Un dialogue important s'est tenu à Nairobi, le 22 février 2018 avec le groupe tripartite ONU-UA-CIRGL, pour promouvoir le rôle des femmes dans le processus de paix mené au sein de la région des Grands Lacs, tant dans la direction que dans la conduite pour lutter contre les violations des droits de l'homme qui touchent souvent les femmes et les enfants[514].

Pour faire aboutir ces objectifs de paix et de sécurité régionale, la CIRGL demande aux États membres de suivre scrupuleusement les dispositions de la Charte onusienne et bénéficie des avantages issus des accords régionaux prévus par celle-ci. La CIRGL, le 7 mai 2015,

[511] Nations unies, « Une équipe d'évaluation militaire de la CIRGL en visite dans le Sud-Kivu », *MONUSCO*, 2012 ; voir Nations unies, « Les questions sécuritaires au menu de la visite d'une délégation de la CIRGL à Uvira », *MONUSCO*, 2018.
[512] icglr.org/index.
[513] Nations unies, « Les questions sécuritaires au menu de la visite d'une délégation de la CIRGL à Uvira », *MONUSCO*, 2018.
[514] Nations unies, « L'ONU, l'UA et la CIRGL en partenariat pour une mission conjointe de solidarité en faveur des femmes dans la région des Grands Lacs », *UN,* 2018.

condamna de même avec fermeté les attaques dirigées, le 5 mai 2015, en RDC, contre une patrouille de la MONUC en territoire de l'Est à Beni[515].

La CIRGL, dans une approche décentralisée, prévoit également un mécanisme national de suivi, qui fait office de représentation locale.

2.3. Le Mécanisme national de suivi

Ce mécanisme, dès sa création, devait assurer la supervision dans chacun des États membres de l'accord du 24 février 2013[516]. Il fallait qu'il en assure le suivi et la coordination des activités post-conflits et humanitaires, qui avaient pour objectif principal de consolider la paix au niveau national et par ricochet, au niveau régional. L'accord d'Addis-Abeba est un canevas qui traite toutes les questions profondes liées aux conflits armés répétitifs. Le Mécanisme national de suivi négocia l'accord de cessation des hostilités avec le M23 pour exiger des parties l'arrêt de toute activité conflictuelle. L'accord donna au Mécanisme national la mission d'encadrer le désarmement, le rapatriement des groupes rebelles et de veiller à la transition de réintégration des groupes armés non étatiques. Il effectua une mission d'interface entre l'Union africaine et la CIRGL, afin de faire participer tous les acteurs à une solution convaincante.

Cet organe était donc sensé venir en appui à la MONUSCO, dans le but d'accroître les chances d'une RDC de plus en plus stable et prenant part au concert des Nations, en renouant activement avec le développement économique. Dans cet ordre d'idées, le mécanisme national a contribué énormément à la réforme des différents vecteurs de défense et de sécurité. Il a souffert cependant de plusieurs dysfonctionnements, notamment du fait du manque criant de moyens financiers et logistiques dans la politique gouvernementale qui, en l'espèce, semblait plutôt ambiguë quant à l'exécution du projet issu dudit mécanisme.

François Mwamba démissionna de son poste de coordonnateur du MNS, après un désaccord avec le gouvernement congolais sur la manière de traiter les questions majeures sur le désarmement des M23[517].

---

[515] Idem.

[516] J. Ollandet, *op. cit*., p. 165-172 ; voir *Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC,* S/2015/74*1*, 28 septembre 2015 ; voir aussi *Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région,* S/2015/173, 11 mars 2015.

[517] www.radio.okapi.net, « François Mwamba démissionne de son poste de coordonnateur de MNS », 13 février 2017.

Les dissensions coexistant entre les dirigeants ne permirent nullement une politique cohérente définissant l'action à mener. Aujourd'hui, le MNS s'est fragilisé et n'arrive pas à mobiliser les ressources nécessaires à l'évolution du projet[518].

En dehors de ces mécanismes complexes et en partie insatisfaisants, la SADC a mobilisé ses instruments juridiques au service d'une volonté régionale de résorption des conflits dans cette zone.

§3. La SADC, influence régionale pour la résorption des conflits

La SADC est une organisation régionale interétatique qui compte seize États membres : l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, les Comores, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, le Mozambique, l'Ile Maurice, la Namibie, les Seychelles, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie, le Zimbabwe et la RDC[519].

Il peut donc avoir une influence considérable dans la gestion d'un conflit dans cette zone, tant sur le plan humanitaire que sécuritaire. En fait, son fonctionnement en RDC remonte à bien longtemps. On se souviendra de l'époque où elle avait mené des négociations à l'Outenika, aux fins d'arracher un accord entre Laurent-Désiré Kabila et Joseph-Désiré Mobutu, pour une transition de deux années, médiation qui avait échoué du fait de la détermination de l'AFDL de libérer le pays de sa dictature de trente-deux années[520]. Elle est une institution régionale au sein de laquelle s'organise aussi un vaste réseau économique pour le développement de l'Afrique australe[521].

La SADC a développé beaucoup d'accointances avec le système des NU en matière de paix et de sécurité. Elle a aussi son propre pacte de défense et son protocole de coopération en matière de politique de défense et de sécurité[522], si bien que les deux annihilent toute possibilité de recourir à la force ou d'intervenir dans les affaires internes d'un État membre. Elle travaille conjointement avec la CIRGL, pour pousser les États à s'interdire toute violation des normes impératives de droit international. Il convient de voir quelle a été l'imprégnation de la crise en RDC par la SADC, qui, par le biais dudit pacte, est sensée pouvoir agir contre tout conflit latent dans la zone. Nous pensons bien que le lecteur observera que l'intérêt de notre sujet porte plus sur celui du Pacte de la défense que sur un autre protocole de la SADC.

3.1. Le Pacte de défense de la SADC : un texte non pratiqué au bilan mitigé ?

[518] www.politico.cd, « Embrouilles sans fin au Mécanisme national de suivi de l'accord-cadre d'Addis-Abeba. », 14 avril 2017.
[519] www.sadc.int.
[520] H. Ngbanda, *Ainsi sonne le glas, op. cit.,* p.110-125.
[521] www.sadc.int.
[522] Idem.

Le Pacte de défense mutuelle de la SADC est une alliance entre les États membres, qui s'accordent à garantir la souveraineté politique, sécuritaire et économique de chaque membre. Ce pacte a pour but extrême la protection des populations, celles-ci étant des potentiels de l'organisation et la mise sur pied, le plus rapidement possible, d'une force régionale, chargée de veiller à la sécurité de la zone[523]. Mais la question majeure est de savoir quelle a été l'influence de la SADC et de ses organes sur la paix et la sécurité dans la région d'Afrique australe.

La SADC a organisé ses structures de manière à rejeter, en bloc, toutes velléités consistant à désorganiser complètement la région sur le plan humanitaire ou sécuritaire. Ce pacte de défense mutuelle insiste, dans la zone SADC, sur l'attachement à la sécurité collective et lutte contre toutes les pratiques ne cadrant pas avec les objectifs universels ou le cadre onusien. Pour ce faire, la SADC s'est dotée d'un organe de politique, de défense et sécurité, qui définit les projets auxquels s'attèle la SADC afin de les synchroniser avec les prescrits de la Charte. Ses options sont de faire en sorte que tous les peuples de la terre soient égaux et capables de disposer d'eux-mêmes et vivent sans aucune discrimination raciale ou autre[524]. L'organe est chargé de faire une anticipation stratégique, afin d'être le centre où se régulent et sont surveillés de près les accords de paix et de sécurité entre les membres de la SADC.

L'organe est ainsi chargé de prévenir, de régler et même de réglementer les conflits dans la région[525]. Cet organe de la SADC est au cœur de la stratégie, en matière de résolution des conflits et d'interpellation des États membres quant à la non-violation du droit international général. L'organe travaille stratégiquement avec la CIRGL, car les attributions vont de pair poursuivant quasiment les mêmes objectifs au nombre desquels nous pouvons citer la protection des zones frontalières (voir *supra*). Elle a d'ailleurs créé en 2008 la brigade de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADCBRIG)[526], en tant que composante régionale de la Force en attente de l'Union africaine pour des interventions exclusivement réservées aux membres, en vue d'assurer la concorde dans sa zone.

La SADCBRIG est une brigade ayant comme programme d'action l'intervention d'une force régionale en cas de menace et de rupture de la paix. Elle se compose des ressources promises par les États membres de la SADC et comprend des composantes militaire, policière et civile. D'ailleurs, le Président Jacob Zuma, de la République Sud-africaine -dans le discours lors de

[523] www.opérations.net « Réseau de recherche sur les opérations de paix », SADC.
[524] *Charte des Nations unies*, Préambule ; voir Conseil de sécurité des Nations, *Résolution 1209*, 19 novembre 1998.
[525] www.opérations.net, « Réseau de recherche sur les opérations ».
[526] Idem.

la guerre du M23 affirmant « *Enough is Enough* »- demanda la création de ce type de force d'intervention rapide, au sein de la SADC, qui mettrait en échec le M23, conjointement avec les FARDC et la MONUSCO[527].

Une première réunion d'engagement, tenue le 10 juillet 2017, à New York, a permis d'adopter des accords mutuels SADC-MONUSCO.

Lors d'une deuxième réunion en février 2018, la SADC a exprimé son inquiétude face à la détérioration de la situation politique, de sécurité et humanitaire dans l'est de la RDC, ainsi qu'à la mauvaise façon d'interpréter le concept d'opérations de la FIB dans le cadre de son mandat intégré à la MONUSCO, en particulier la réduction de sa capacité opérationnelle qui le prive de sa capacité à combattre les groupes armés illégaux. Le 26 juin 2018, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies et chef de la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), madame Leila Zerrougui, s'est rendue au secrétariat de la SADC et a rencontré le secrétaire exécutif de la SADC, Dr Stergomena Lawrence Tax à Gaborone, au Botswana. L'objectif de cet engagement était d'échanger des points de vue sur la coopération existante et sur les moyens de renforcer la collaboration et le partage d'informations entre la MONUSCO et la SADC, dans un processus de mise en cohérence des efforts internationaux et sous-régionaux, particulièrement intéressant pour l'analyse de l'évolutions des OMP.

La SADC accorde une grande importance à la défense mutuelle ; elle investit énormément, sur le plan logistique, les moyens nécessaires quant aux infrastructures sécuritaires de la zone. D'ailleurs, son pacte de défense renvoie nettement à la Charte onusienne, dans son principe d'interdiction de recourir à la force entre les États parties[528]. Il est raisonnable que la SADC préserve les États de conflits intermittents, symptomatiques et latents. Ce pacte est la pierre angulaire pour le respect mutuel entre les États parties. Toutefois, ce pacte laisse des possibilités multiples d'interprétations contestables, sans prévoir de sanctions. La SADC renvoie cela à d'autres alors qu'avec son influence, elle aurait pu rapprocher les divergences des membres et renforcer la sécurité. À travers le *Regional Early Warning System* (REWS), l'organe phare de la SADC, il y a moyen d'investiguer un conflit armé dans son espace et d'en définir le genre, de réunir les renseignements nécessaires à l'analyse des circonstances[529]. Malgré cela, la zone SADC reste un endroit où de multiples exactions sont

[527] RTNC, « Déclaration de Jacob Zuma au parlement de la RDC », *Journal télévisé*, mai 2012.
[528] Martin J.-C., « The Ethiopian Military Intervention in Somalia (2011-) », in Tom Ruys et Olivier Corten (dir.) avec Alexandra Hofer, *The Use of Force in International Law. A Case-based Approach*, Oxford University Press, Oxford, 2018, p. 803-811
[529] www.opération.net « Réseau de recherche OMP ».

commises et l'impact de l'organisation, en tant qu'organe de sécurité, est de plus en plus faible et superficielle. Depuis l'avènement de la CIRGL, la SADC a nettement reculé et apparaît de plus en plus comme un simple observateur sans résultats probants. Néanmoins, ces dispositions confirment sa volonté de défendre l'intérêt collectif, qui passe par les membres de cette zone.

L'article 6 du pacte de défense affirme que la SADC est l'organisation d'autodéfense collective et que « toute attaque armée, perpétrée contre les États parties, sera considérée comme une menace à la paix et à la sécurité régionales. En réponse à une telle attaque, une action collective immédiate sera mise en œuvre et sur recommandation de l'organe, le sommet des États membres ordonnera l'action collective. Chaque État partie participera à cette action collective, l'attaque armée ayant été jugée inappropriée. Toute attaque armée et toute action, prise en retour, seront immédiatement signalées au Conseil de sécurité des Nations unies »[530].

La SADC doit être plus réactive, afin d'attirer l'attention de toute la Communauté internationale face aux dangers qui minent la zone, car elle a les possibilités financières, et logistiques d'être plus ancrée dans la résolution des conflits, qui la touchent directement.

3.2. Les potentialités de l'article 6 du Pacte

L'article 6 est impressionnant par ses ambitions. Même le Conseil de sécurité n'a jamais été aussi pointilleux en matière paix et de sécurité. Il est nécessaire de préciser, dès l'abord, qu'« action collective » n'est pas à confondre avec sanctions punitives. Tant que cela n'est pas signalé en tant que synonyme de mesures coercitives, on reste dans le cas de figure d'une supposition, soit de dénonciation diplomatique soit d'intervention militaire. En étudiant le cas de la RDC, depuis qu'elle est en guerre, en tant que membre de la SADC, on peut s'interroger, depuis le début, sur l'absence d'engagement strict tant sur le plan militaire que diplomatique et même collégial pour respecter l'esprit de l'article 6 du pacte de défense mutuelle[531].

Laurent-Désiré Kabila demanda une implication forte de la SADC pour affirmer que le Rwanda, bien que non-partie de la SADC, menace un pays membre de celle-ci[532]. La SADC avait adopté une position ambivalente dans le conflit congolais, en dehors du Zimbabwe, de l'Afrique du Sud et de la Namibie, qui optèrent pour une diplomatie agressive pour la

[530] www.sadc.int, « Pacte de défense de la SADC », 26 août 2003, article 6.
[531] Martin J.-C., « *The Ethiopian Military Intervention in Somalia* (2011-) », in T. Ruys et O. Corten (dir.) avec Alexandra HOFER, The Use of Force in International Law. A Case-based Approach, Oxford University Press, Oxford, 2018, p. 803-811
[532] C. Braeckman, « De Mobutu à Kabila en passant par Machiavel », *Le Soir,* 17 mai 2017.

résolution du conflit voire même pour une action militaire au besoin. Mais les autres États membres que sont le Botswana, la Zambie, la Tanzanie, le Swaziland étaient plutôt mitigés[533]. Dans un cas pareil, il aurait pu être question de réelle action collective des membres de la SADC. La réponse, face à la résurgence du conflit, n'aurait pu tarder, compte tenu du caractère tranchant de la disposition mais on eut l'impression que cette formule n'était pas pratiquée ou, qu'en tout cas, elle recevait un accueil mitigé : l'aspect militaire des crises ne sera évoqué que beaucoup plus tardivement, après deux décennies de conflit… Malgré cette possibilité d'intervention militaire, la SADC n'aurait assurément pas été au rang des Casques bleus mais elle aurait montré un sens de responsabilité régionale. Ceci étant, nous pensons que la SADC est appelée à faire beaucoup de réformes stratégiques afin de s'émanciper un peu de l'Union africaine. Les dirigeants de la SADC doivent concentrer leurs efforts afin de la rendre plus active sur le plan sécurité et défense, car elle l'est un peu plus sur le plan économique, en dépit des étapes inévitables à franchir pour ce faire.

Vu son potentiel régional, elle pourrait apaiser complètement les conflits armés, qui touchent la RDC, un de ses membres. La SADC, en outre, possède des ressources importantes, par-delà celles de la CIRGL, tant logistiques que technologiques, pour faire face à toute éventualité. Son problème n'est pas d'ordre structurel mais plutôt d'ordre politique, opératif et opérationnel dans la zone. Le Pacte fut pratiquement inappliqué, ce qui confère à l'action de l'organisation régionale un impact très limité, ses membres paraissant dispersés.

3.4 La Brigade d'intervention rapide de la Monusco : l'intégration de la SADC dans la sécurité collective pratique

On le sait, la Brigade d'intervention rapide est née par la volonté du Conseil de sécurité d'en finir définitivement avec les acteurs non étatiques qui détruisent des vies à l'Est de la RDC. C'est donc la résolution 2098 qui permettra cette innovation ou disons-le cette évolution considérable dans la vision onusienne du maintien de la paix et par ricochet donnera des vraies responsabilités à la SADC en tant qu'organe régional chargé d'organiser concrètement les contingents qui pourront mener des actions de traques, d'éradication des groupes armés non étatiques.

En premier lieu , il faut savoir que c'est une brigade composée de 3000 soldats provenant de l'Afrique du Sud, de la Tanzanie et du Malawi principalement, qui auront pour objectif de réguler la crise en faisant usage de la force dans le but premier d'imposer la paix et dans un but second de faire respecter les normes impératives du droit international des droits de

[533] Idem.

l'homme. Cette force d'intervention sera, dès le début, un sujet de polémique entre les États contributeurs. Elle a également divisé les cinq membres permanents du Conseil de sécurité sur certains principes « indérogeables » du droit international[534]. Les États contributeurs par exemple ne voyaient plus l'utilité ou encore la nécessité de la mettre en action puisque le M23 était complètement défait bien avant la mise en œuvre de la résolution 2098. Le M23 était, en ce moment-là, considéré comme le centre de gravité de la crise dans les deux Kivu[535] . Pour les cinq membres permanents, c'était l'éternelle question de non-ingérence qui fut brandit par la Chine et la Russie[536]. Toutefois, bien après, le véto n'intervint plus, au vu de la gravité des crimes commis sur terrain par les groupes armés non étatiques, et la brigade reçut la mission de neutraliser les groupes armés non étatiques. On doit signaler aussi le scepticisme de la part des organisations des droits humains qui pensaient qu'une présence de la FIB pourraient accroitre les dérapages ou les violations des droits de l'homme en tout temps par le fait que les poursuivis ou les recherchés pourraient se déchaîner en mettant en place un circuit de représailles contre les populations déjà meurtries[537]. Le 18 octobre 2013, soutenant les FARDC qui avaient déjà battu en brèche le M23, bien qu'ils intervinrent que très timidement à Kanyaruchinya, la Brigade d'intervention entrait en jeu et promettait de lutter contre les guerres récurrentes à l'Est et surtout au Nord-Kivu. Le porte-parole du contingent Malawite, le lieutenant Benson rappela ainsi : « Nous sommes ici pour soutenir le gouvernement congolais. Le Congo fait partie de l'ONU et les Congolais doivent nous voir comme leur serviteur. Nous sommes conscients de l'ampleur de la tâche qui nous attend mais nous sommes ci pour accomplir cette tâche qui nous a été assignée »[538]. Plusieurs actions furent menées à Beni où la crise avait atteint son paroxysme, ce qui conduit à se poser la question de l'impact immédiat de la FIB pour réellement détruire les groupes armés non étatiques. Plus récemment, en 2019, le Commandant de la FIB, le Général Patrick Njabulo Dube a tenu une réunion à Paida avec les membres de l'opération Sukola 1 pour discuter des voies à entreprendre afin d'atteindre les résultats tant attendus qui sont d'imposer la paix en détruisant les sites et les bastions des ADF[539]. Lors d'une entrevue avec la presse locale, le président Kabila déclarait que la solution contre le M23 doit être inscrite en trois volets

534 J.-C. Martin et N. Thomé (dir.), *La démocratisation du système des Nations Unies : fascicule de documentation*, [s. n.], 2000, 627 p.
535 France24.com, « L'ONU crée une force armée pour combattre les rebelles dans l'Est de la RDC », *France 24,*2013.
536 Idem.
537 fidh.org, « Une brigade d'intervention au sein de la MONUSCO nécessiterait la mise en place de mécanismes supplémentaires de protection des droits humains », *FIDH,* 2013.
538 monusco.unmssions.org/lestroupesmalawites.
539 Idem.

notamment diplomatique, militaire et politique[540]. On peut observer que les deux premiers volets ont réussi avec succès, grâce à la diplomatie congolaise : pour la première fois, le Rwanda faisait l'objet des sanctions de la part de L'ONU. L'UE, grâce à la solution militaire a pu neutraliser, avec les FARDC, la plupart des forces négatives en présence à l'Est, bien entendu dans une certaine mesure avec l'apport de la MONUSCO.

Le problème en RDC a toujours été au niveau politique puisque l'on ne voit aucune stratégie mise en place pour parer aux conflits à répétitions. La bonne gouvernance, la lutte contre la pauvreté, la lutte contre la corruption, la solidarité des communautés ayant comme trait d'union le développement ne sont qu'utopies et illusions et cela ne favorise pas une paix renforcée et consolidée. Dans ces conditions, l'action de la FIB ou de n'importe quel acteur ou sous acteurs ne saurait être bien évaluée[541]. La situation est encore plus inquiétante depuis l'arrivée au pouvoir du Président Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo, et l'absence de stratégie pérenne en matière sécuritaire. De fait, les crises ne sont plus traitées malgré tous les outils que accordés par l'ONU et la MONUSCO. On assiste à une multiplication des groupes armés non étatiques à Beni malgré l'action de la FIB. Le 6 août 2020, sept chefs d'État de la SADC dont le président Tshisekedi s'opposaient à la proposition des Nations unies de reconfigurer la FIB afin de la rendre plus efficace pour neutraliser plus rapidement les forces négatives à Beni : « On a pris note avec inquiétude de la décision unilatérale prise par les Nations unies de reconfigurer la FIB, contrairement à la position adoptée par la SADC » et a réitéré la position adoptée par la SADC telle qu'elle a été soumise au Secrétaire général des Nations unies, appelant à ce que la FIB ne soit pas reconfigurée. »[542]. Finalement, le 27 novembre 2020 s'est tenu à Gaborone un sommet de la troïka de la SADC et des pays contributeurs de la FIB qui constatait l'accroissement des actes de violences et des actes de terrorisme à Beni et se ravisait en acceptant la proposition des Nations unies, en n'utilisant plus toutefois le terme « reconfigurer » mais plutôt celui de « réalignement » des effectifs de la FIB afin de permettre à celle-ci de disposer de deux unités de réaction rapide pour mieux mener ses missions d'appoint[543]. Il aura été nécessaire d'aborder l'action de la FIB dans une sous-section de la SADC et pas dans le volet de l'imposition de la paix étant donné que la création de la FIB a permis à la SADC de devenir un organe régional complet, capable de traiter de fond en comble les questions de paix et de sécurité régionale. Le Conseil de sécurité

[540] TopCongo.fm, « Entrevue de Christian Lusakueno au Président Kabila », 2012.
[541] J.-K. Stearns, « Le recours à la force est-il utile en l'absence de stratégie politique ? », *GEC*, décembre 2015.
[542] lemonde.fr, « La RDC s'oppose à la reconfiguration d'une brigade spéciale de la force onusienne », *AFP*, 2020.
[543] *Communiqué de la SADC*, « Sommet de la Troïka de l'organe et des pays contributeurs des troupes à la Brigade d'intervention de la force de la Monusco du 27 novembre 2020 ».

étant l'organe des Nations unies qui promeut le droit, s'est arrangé de donner à la SADC un vrai contenu pour une action conséquente aux conflits qui gangrènent depuis peu son espace, ce qui constitue un aspect saillant de la gestion des crises et des OMP en RDC, en matière de structuration des rapports entre l'ONU et les organisations régionales[544].

Sur le plan régional, la Communauté économique des États d'Afrique centrale a joué un rôle plus modeste que la SADC.

§4. La CEEAC : la Conférence économique des États d'Afrique centrale

La CEEAC est également un acteur qui a accompagné la RDC dans le processus de maintien de la paix. On ne peut pas dire qu'elle a été un acteur de premier plan ; néanmoins, elle a aidé à une conscientisation régionale quant aux méfaits de la crise que traversait toute la région, étant donné que le Congo était touché par les conflits armés, de façon répétitive et continue. D'ailleurs, on notera souvent en RDC, l'intervention du président Denis Sassou Nguesso pour demander à tous les acteurs des pays de la région de contribuer à la cessation de conflits armés en RDC[545].

La CEEAC a aussi un organe qui lui permet de suivre l'évolution des questions de paix et de sécurité régionales, dénommé le CPS. Il inclut les sommets de chefs d'États, des ministres de la Défense et des chefs d'état-major[546].

Le Conseil de Paix et de Sécurité (COPAX) est l'organe opérationnel. Le COPAX prévoit un Mécanisme d'Alerte Rapide (MARAC). Il s'agit d'un système de « collecte, à l'échelle de chaque pays membre, de l'information tactique et stratégique sur les risques, les causes et les dynamiques conflictuelles dans la CEEAC ». Le MARAC est doté d'un Centre d'observation et de surveillance. Celui-ci alimente une banque de données sur la sous-région et permet de structurer et de mettre en action les capacités intégrées (négociation, résolution des problèmes, médiation, facilitation et assistance technique).

La Force multinationale de l'Afrique Centrale (FOMAC) est le bras armé du COPAX. Elle est une force non permanente constituée de contingents nationaux interarmées, de polices et de modules civils en vue d'accomplir, à titre préventif ou opérationnel, des missions de paix, de sécurité et d'assistance humanitaire. Elle est mobilisée à la requête soit d'un État membre, soit de l'ONU ou de l'UA. Son déploiement est géré par les instances politiques de la

[544] Martin J.-C., « The Ethiopian Military Intervention in Somalia (2011-) », in T. Ruys et O. Corten (dir.) avec A. Hofer, *The Use of Force in International Law. A Case-based Approach*, Oxford University Press, Oxford, 2018, p. 803-811.
[545] « Sassou à Kinshasa », *Les Dépêches de Brazzaville,* octobre 2013.
[546] www.ceeac-eccas.org/index.php/es/component/content/category/15-dihpss.

COPAX (Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement). La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement prend toutes les décisions engageant le COPAX. Il en est de même du Conseil des ministres des Affaires étrangères ou des Relations extérieures, de la Défense ou des Forces armées, de l'Intérieur ou de la Sécurité, ou de tout autre ministre commis par son État.

La Commission de Défense et de Sécurité (CDS) est l'Organe consultatif. Elle est composée des chefs d'état-major des forces armées, des chefs de police et des experts des ministères en charge des questions de diplomatie, de défense et de sécurité. Elle examine plusieurs questions (administratives, techniques et logistiques), évalue les besoins des opérations de maintien de la paix et organise des manœuvres militaires périodiques conjointes.

Le Pacte d'Assistance Mutuelle (PAM) est un protocole d'entente par lequel les Etats membres se proposent, dans la limite de leurs possibilités, de prêter main forte à l'un des signataires victime d'une agression armée en mettant des contingents de leurs armées à la disposition de la FOMAC.

L'activation de chacun des instruments ci-dessus est conditionnée par la demande formelle de l'un des Etats membres ou son représentant. Le déploiement de la FOMAC est très structuré. Il obéit à une décision collégiale des chefs d'Etat et de gouvernement dont le Président en exercice de la CEEAC assure le monitoring quotidien.

Il convient de noter que les mécanismes élaborés dans le cadre de la CEEAC sus mentionnés n'ont pas été sollicités. Néanmoins, il convient de signaler que les éléments des Forces armées de la RDC ont été déployés en République centrafricaine en 2013 dans le cadre de la CEEAC dans une mission de stabilisation de la République centrafricaine.

Ses objectifs sont de veiller à ce que s'applique intégralement le respect intangible des frontières, l'égalité des peuples, la non-discrimination et l'interdiction du recours à la force.

Il est en cela un reflet régional du Conseil de sécurité, ce qui est normal, compte tenu de l'universalité et de l'uniformité, que veut la Charte onusienne[547].

Ce qu'elle a de particulier et de pragmatique, c'est qu'à travers la FOMAC, elle organise des exercices militaires, pour voir comment réagiraient leurs forces conjointes en cas d'attaque[548]. Cela prouve, à raison, qu'elle est l'instrument d'une certaine sécurité collective régionale pour garantir la paix. Il faut noter que le Rwanda ne faisait plus partie du conglomérat dénonçant

[547] Idem.
[548] *Ibidem ;* voir E. Kwam Kouassi, *Organisations internationales africaines*, Paris, éd. Berger-Levrault, 1987, p. 201.

certaines approches partisanes, mais après huit ans de retrait, il est redevenu un État membre[549].

Cette intégration rassura les autres pays, car c'était un signal fort quant à la normalité en matière de paix et de sécurité dans la région. La CEEAC étant un acteur discret dans la sécurité de la RDC, d'autres États ont mis à disposition une partie de leurs forces pour une paix voulue durable. Il s'agit du Zimbabwe, de l'Ouganda, de la Namibie, du Tchad et du Soudan.

§5. Les États invités aux conflits congolais

La RDC, une fois la dictature terminée, dut de nouveau, à partir du 2 août 1998[550], faire face à une guerre terrible qui, cette fois, alerta les pays africains dans leur ensemble. Les pays environnants manifestèrent leur inquiétude quant à la question épineuse du Congo démocratique. Une stupeur s'installa dans la région d'Afrique centrale, des Grands Lacs jusqu'en Afrique subsaharienne. La hantise de voir soit l'épisode de génocide rwandais[551] se répéter soit des millions de réfugiés ou de millions de personnes déplacées du centre au sud de l'Afrique, les obséda. Les pays de la SADC ou d'autres organismes, tels que ceux de la CEEAC, montèrent au créneau pour exprimer leur préoccupation et demandèrent des solutions immédiates. Selon leur entendement, certains régimes africains de la zone virent d'un mauvais œil ce désastre, qui pouvait mettre à mal leur pouvoir. Il y a lieu de subdiviser ces cinq pays qui ont activement œuvré pour la paix avec leurs forces armées en RDC soit car ils redoutaient un effet de contagion soit simplement par solidarité régionale.

5.1. L'Angola, la Namibie et le Zimbabwe dans le conflit armé en RDC

Ces trois États sont de ceux qui ont dénoncé, au su et au vu de tout le monde, le danger que courait la région si la RDC se retrouvait esseulée dans un contexte tragique. Ils employèrent des moyens diplomatiques et militaires conséquents pour faire pression sur les groupes armés non étatiques qu'ils considéraient comme une gangrène qui s'installait dans les Grands Lacs. Un mois après la déclaration de guerre le 2 août 1998, les troupes rebelles se retrouvèrent à Kenge, au Bandundu, à Madimba, au Bas-Congo, avec pour but de faire partir Laurent-Désiré Kabila et son pouvoir, à peine conquis[552].

L'Angola décida alors d'intervenir militairement, pour barrer l'évolution des groupes armés non étatiques et arrêta une centaine de rebelles qui furent remis au gouvernement congolais.

[549] www.ceeac.fr.
[550] www.cheikfitanews.net.
[551] F. Reyntjens, *La Guerre des Grands lacs,* Paris, L'Harmattan, 1999, p. 51.
[552] Idem.

C'est le 19 août 1998 qu'il fut décidé par les pays amis et environnants d'apporter un soutien militaire à Laurent-Désiré Kabila, pour sauvegarder l'intégrité territoriale du pays[553].

Ainsi, le Zimbabwe et la Namibie intervinrent rapidement pour renforcer les capacités militaires, tant sur le plan opérationnel que sur celui de la prévention[554]. Ces deux pays mirent 10 000 éléments de toutes parts pour protéger les sites les plus importants en RDC. Ils eurent aussi mandat de protéger les civils, dont les femmes et les personnes les plus vulnérables[555]. Les États réagirent différemment : d'une part, ceux qui voulaient soutenir la RDC et d'autre part, ceux qui adoptèrent une position neutre, quant à une intervention collective. On aurait fini avec le conflit armé congolais, dès cette époque, si le consentement avait été commun. Ils ont agi en ordre dispersé, certains préférant rester en marge du conflit et donc de l'action collective proprement dite.

Cet état de fait remit en cause l'urgence et la compréhension, voire la définition du conflit par tous les acteurs. Ainsi, face aux tergiversations du Conseil de sécurité quant à qualification du conflit, la SADC qui percevait mieux le problème, pouvait résoudre le problème en amont et servir de base de données au Conseil de sécurité. Compte tenu des liens forts entre les dirigeants du Zimbabwe, de l'Angola, de la Namibie, des voix s'élevèrent pour dire qu'il ne s'agissait pas vraiment d'une intervention collective de la SADC, mais que ces États, lors de leur intervention, auraient jeté leur dévolu sur les ressources naturelles du pays telles que le diamant, l'or, le cuivre, le cobalt... Les critiques ajoutèrent que l'intervention de ces pays était basée sur des intérêts économiques discutables [556] car, pour ceux-ci, c'était une question de solidarité régionale.

5.2. Le Tchad et le Soudan

Ces deux pays intervinrent pour deux raisons principales : tout d'abord pour apporter assistance à un pays en danger et, ensuite, pour éviter toute situation explosive en Afrique, le voisinage étant le moteur de leur participation en vue de la paix en RDC.

Le Tchad vint en aide au Nord-Est de la RDC, pour stopper l'avancée des troupes ougandaises qui pénétraient continuellement et régulièrement en RDC. Le Tchad dénonça un comportement barbare, qui mettait à mal les principes de l'Union africaine. Il agit alors de façon singulière, sans une coordination vraiment conjointe avec les FARDC, les FAC

[553] *Ibidem.*
[554] F. Reyntjens, La *Guerre des Grands lacs, Op. cit.,* p. 7-22.
[555] C. Braeckman, *Les nouveaux prédateurs politiques des puissances en Afrique centrale*, Paris, Fayard, 2003.
[556] Idem.

d'antan[557]. Cet apport n'eut cependant guère d'impact du fait du manque de suivi et d'implication des deux armées. Le Soudan intervint, à son tour, parce qu'il avait des problèmes d'ordre politico-militaire avec l'Ouganda et qu'il estimait qu'il fallait combattre les troupes ougandaises présentes en RDC, en vertu du principe : « L'ennemi de mon ennemi est mon ami »[558]. Pour le Soudan, en effet, l'Ouganda était à la base de la déstabilisation de son territoire avec la SPLA et de son côté, Kampala accusait Khartoum en disant que la LRA était créée, de toutes pièces, par le Soudan[559].

Les États peuvent encore agir pour veiller à la lettre aux exigences de la Conférence de Berlin de 1885[560]. L'Union africaine, en tant qu'organisation continentale, est également venue au soutien de l'État congolais bien que certains de ses membres aient été des parties actives dans les conflits qui affectaient la RDC.

§6. L'Union africaine : organisation collective de maintien de la paix en RDC

L'UA est un organe spécialement en phase avec les questions de paix et de sécurité, que rencontre le continent africain dans son ensemble[561]. Il s'agit d'apprécier à quel niveau elle a contribué au maintien de la paix, de manière concrète ou si elle s'est défaussée sur les Nations unies. Ce décryptage nous poussera à faire, pour toutes fins utiles, des études comparées de l'apport de l'UA dans un autre milieu, pour voir quel est son mode approprié de gestion des conflits, et rappeler les évolutions doctrinales de l'UA, notamment la progression idéologique depuis l'OUA jusqu'à l'Union africaine.

Il sied de rappeler que, lorsqu'il s'agit du maintien de paix, comme c'est le cas ici, on est bien dans l'obligation de nous appesantir sur chacune de ses phases que sont la diplomatie préventive, le maintien de la paix, le rétablissement de la paix, l'imposition de la paix et la consolidation de la paix afin de dégager la contribution de cette organisation dans le cadre de ces différents processus[562].

6.1. De l'OUA à l'Union africaine : une progression idéologique du maintien de la paix

À l'instar de l'ONU dont la doctrine du maintien de la paix a évolué, le passage de l'OUA à l'UA a permis des mutations importantes dans la prise en compte des OMP par l'organisation régionale.

---

[557] *Ibidem.*
[558] O. Ndeshyo Rurihose, *Manuel de Droit communautaire africain,* Kinshasa, E.S., 2011, p. 323-328.
[559] G. Khan*, «* Offensive conjointe contre l'Armée de résistance du Seigneur », *RFI,* 15 mars 2002.
[560] *Acte général de Berlin du 26 février 1885*.
[561] http://au.int/node.
[562] B. Boutros-Ghali, *op.cit.,* p.7.

Dans le cadre de l'ONU, on constate la mise en œuvre de stratégies en fonction du contexte conflictuel exposé par le Conseil de sécurité tandis que dans le cas de l'OUA, il y a un sentiment d'inachèvement et d'incomplétude puisqu'on n'y note rien de visible en tout cas de palpable en matière de processus de paix.

L'OUA, en tant qu'organe interétatique, créé en 1963[563], avait pour but de rassembler les États africains, pour prendre en charge leur destin, et ce, dans les secteurs économique, coopératif et politique, pour faire de l'Afrique un continent émergent et dynamique. Mais on peut nettement constater que cette organisation ne prit pas trop en compte les défis sécuritaires, laissant aux États membres la primauté dans ce domaine, par peur, sans doute, d'ingérence et en ayant une approche minimaliste de la régionalisation de défense et sécurité.

L'omission des questions sécuritaires était flagrante, au point qu'on pouvait la lire dans l'organigramme de l'institution. Il existait uniquement, en effet, deux organes principaux dans l'OUA, en l'occurrence la Conférence des chefs d'États et le Secrétaire général de l'UA. Et même dans ses instances spécialisées, il était curieux de constater qu'il n'y avait aucune référence à un quelconque sous-organe de paix et de sécurité[564]. La Charte constitutive de l'OUA ne prévoyait aucune institution en matière de paix et sécurité ce qui laissait présager une inorganisation collective au cas où l'un de ses membres aurait été menacé. Cependant, une commission de médiation, prévue dans l'article XIX, était la seule possibilité dont elle disposait pour veiller à la sécurité des États membres : « les États membres s'engagent à régler leurs différends par voie pacifique. Et à cette fin, ils créent une commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage »[565].

Cette commission paraissait immature dans le processus de maintien de la paix, car elle ne se focalisait que sur le règlement pacifique des différends, dans le cadre du chapitre VI de la Charte mais laissait largement l'OUA hors du chapitre VIII. C'est finalement en 1993 que l'organe commencera à songer, de plus en plus, à une réforme profonde du système et à utiliser le principe d'intervention militaire dans son champ d'action[566]. Cependant, la situation s'embrasait déjà en Éthiopie et en Érythrée[567]. L'OUA avait réellement besoin de renouveler sa vision, sa structure, pour, enfin, devenir un acteur s'inscrivant dans les standards des organisations régionales du chapitre VIII de la Charte, ce qui veut dire un acteur qui prendrait

[563] www.africa-eu-partnership.org, *Le Partenariat Afrique-UE*, « De l'Organisation de l'Unité africaine à l'Union africaine : 50 ans de marche vers l'unité africaine », 28 mai 2013 ; voir M. Bhuiyan, « L'Union africaine adopte certaines des réformes proposées par Paul KAGAME », *Le Monde*, 2018.
[564] BBC Afrique, « De l'OUA à l'UA : l'institution et ses dirigeants *», News Afrique*, 14 mars 2017.
[565] O. Ndeshyo Rurihose, *L'héritage de l'OUA à l'UA, la quête permanente de l'unité africaine,* Kinshasa, EUA, 2010, p. 263, Il convient de faire observer que cette commission n'a jamais été saisie d'aucun litige.
[566] www.africa.union.org.
[567] Idem.

en compte toutes les causes du conflit et appliquerait, en toute légitimité et légalité, les moyens nécessaires à une paix durable.

Cette organisation deviendrait le pilier sur lequel se reposerait le continent africain pour être un porte-étendard des normes impératives de droit international en matière de paix et de sécurité. Dans cet objectif, une refonte totale de l'organisation était envisagée : elle fut accélérée par le déphasage observé avec un Conseil de sécurité fulgurant dans la période post-guerre froide. Le Conseil de paix et de sécurité est ainsi un des principaux organes ayant été intégré dans la nouvelle configuration.

6.2. Le Conseil de paix et sécurité : facteur déterminant pour la prévention et la gestion des conflits par l'UA

Jusqu'ici, l'OUA n'était nullement dotée d'une structure régissant strictement les crises. Le Conseil de paix et sécurité, communément appelé CPS, aura été un facteur essentiel quant à la direction à prendre par l'UA, en matière de paix et sécurité et de gestion des conflits. Il fut créé le 9 juillet 2002, à Durban et avait, de la sorte, une certaine similitude avec le Conseil de sécurité, non seulement de par sa vocation, ses attributions mais aussi par sa définition tranchante du non-respect du droit international[568]. En effet, l'Acte constitutif de l'UA montre l'attachement du Conseil de paix et sécurité au respect mutuel entre les États membres et ne tolère aucune dérive. Ainsi, dans son article 2, il déclare : *«* la défense de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de ses membres fait partie de ses objectifs »[569]. La fermeté du ton employé dans ce texte manifeste à la fois le consensus des États membres de l'organisation et l'autonomie de l'Union africaine par rapport à ses membres, dont il peut exiger des comptes, s'ils ne respectent pas le droit international. Dès cet instant, on entrait dans une nouvelle phase, qui allait faire participer activement l'UA à la gestion des conflits, conflits qui portent atteinte au développement dans son espace.

Le Conseil de paix et sécurité manifeste, à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble et de ses États membres en particulier, son engagement dans une construction de la sécurité totalement africaine, qui promeut le bon voisinage et demande de la sorte aux États d'intégrer, dans leur gestion de la chose publique, les valeurs démocratiques et de bonne gouvernance[570]. De ce fait, le Conseil de paix et sécurité est l'organe régional central en

[568] G. Mvelle, *L'Union africaine : fondements, organes, programmes et actions*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 15.
[569] *Acte constitutif de l'UA*, article 2.
[570] G. Mvelle, *L'Union africaine face aux contraintes de l'action collective,* Paris, LGDJ, 2013 ; voir Mwayila Tshiyembe, *L'Union africaine face aux enjeux de paix, de sécurité et de défense,* Paris, L'Harmattan, 2003*,* p. 215 ;voir aussi F. Musso, « Les mesures mises en place par l'UA face à la lutte contre le terrorisme en particulier contre le groupe Boko Haram », *PSEI*, n° 6,2017.

matière de stabilisation de paix et de sa consolidation pour une Afrique respectable. En ces termes, il est le relais entre les États membres et l'UA proprement dite. Le Conseil de paix et sécurité contrôle, une fois conçue, toute la chaîne de maintien de la paix, qui va des négociations à une action militaire, en passant par les autres tentatives de rétablissement de la paix.

Le Conseil de paix et sécurité, qui était préparé aux interprétations des conflits, chercha à réguler tous les genres de crises que vivait le continent et cela, que ce soit sur le plan transfrontalier, sécuritaire ou de reconstruction. On peut rappeler combien le Conseil de paix et sécurité s'insurgea contre le recrutement des enfants soldats et non scolarisés dans les conflits armés, lors de sa 706e session[571].

Le Conseil de paix et sécurité allait suivre tous les problèmes liés au conflit en RDC, sous tous leurs aspects. Il faisait de la protection des civils son argument pour restaurer la paix en Afrique. L'UA acquit ainsi, et progressivement, une certaine maturité dans la gestion des conflits. Comme dit plus haut, le Conseil de paix et sécurité mène plusieurs opérations pour sensibiliser ses membres aux prescrits de l'Acte constitutif ; il exige des États de tenir compte des libertés fondamentales telles que le droit de vote. Un communiqué de la 713e session, lors de la réunion du Conseil de paix et sécurité sur l'analyse post-élections et les prochaines élections en Afrique, félicita les États qui avaient adopté la pratique démocratique comme seul modèle.

L'UA et le Conseil de paix et sécurité voulaient que ses membres s'accoutument au respect de leurs obligations respectives et prennent la mesure de l'importance de l'organisation des élections pour accéder au pouvoir. Mais les États ont pu contourner leurs souhaits, car on avait déjà, au Togo, un nombre illimité de candidatures à la magistrature suprême, au Rwanda et au Congo-Brazza se profilaient deux référendums constitutionnels incongrus et au Congo Démocratique, on assista à une ambivalence étonnante du Conseil de paix et sécurité ; d'un côté, un dialogue se fit le 18 octobre 2016, sous l'égide de l'Union africaine pour un report des élections par désaccord entre autorités congolaises quant au calendrier à adopter et, de l'autre côté, le dialogue de la Saint-Sylvestre, car celui de l'Union africaine n'aurait pas résolu le problème.

Le Conseil de paix et sécurité de l'UA s'est révélé autonome en Afrique face au Conseil de sécurité. Il faut cependant préciser que les deux ont énormément collaboré sur les questions des conflits armés et ont, tant bien que mal, travaillé conjointement pour restaurer la paix en

[571] http://au.int/fr/node ; voir F. Talonto, *Union africaine et développement : entre espoirs et illusions*, Paris, L'Harmattan, 2004.

Afrique, dans le cadre du chapitre VIII de la Charte des Nations unies relatif aux accords régionaux entre le Conseil de sécurité et les organisations régionales.

Le Conseil de paix et sécurité peut intervenir de plusieurs manières, soit directement, soit indirectement, soit de façon hybride. Cette structure, dans son objectif ultime de mettre fin aux conflits armés[572], a parfois renforcé les pouvoirs du Conseil de sécurité et les a aussi parfois effrités.

Le Conseil de paix et sécurité de l'UA est parfois resté distant de certains conflits en Afrique. On retiendra son intervention musclée dans les OMP en Somalie avec l'AMISOM, les OMP du Darfour avec la MINUAD, les OMP aux Îles Comores avec le MAES, ainsi que la MISCA en République Centrafricaine[573]. Au Darfour, on observa une opération conjointe entre l'ONU et l'UA, qui donna mandat à la MINUAD de réguler la crise au Darfour[574]. Le Conseil de paix et de sécurité avait été en avant-garde de toutes les opérations sur terrain, pour refonder les bases d'une paix au Soudan.

L'action du Conseil de paix et sécurité n'est pas à minimiser sur la scène internationale. Il est d'ailleurs la parfaite illustration de collaboration, sur le plan des accords régionaux entre l'ONU et les organismes régionaux parce qu'il est au milieu des multiples causes génératrices des conflits (crises politique, sociale, sociologique, humanitaire), et il est en cela, sur le plan global, le meilleur interlocuteur et relai du Conseil de sécurité en Afrique. Il tient d'ailleurs chaque année, une réunion consultative conjointe, mettant l'accent -dans le cadre des dispositions du chapitre VIII de la Charte des Nations unies- sur le rôle des accords régionaux dans le règlement pacifique des différends d'ordre local sur la responsabilité première du Conseil de sécurité s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations unies et le mandat du Conseil de paix et de sécurité en matière de promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, lequel mandat est énoncé dans le protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union

---

[572] Idem.

[573] www.opérationde paix.net « Réseau de recherche », Conseil de paix et de sécurité ; voir *Rapport d'activités du Secrétariat Exécutif 2012-2013 de la CIRGL*, Luanda, Angola, 14 janvier 2014 ; voir *Rapport d'activités du Secrétariat Exécutif 2012-2013*, 14 janvier 2014, Réunion ordinaire du Comité interministériel régional ; voir J.-J. Wondo Omanyundu, *Les armées au Congo-Kinshasa radioscopie de la force publique aux FARDC,* Saint-Légier, Monde nouveau/Afrique nouvelle, 2013. Voir www.cirgl.fr/discours du Secrétaire exécutif CIRGL/2011, 2012, 2013; voir la *Déclaration de Petersberg en 1992* qui affirme la compétence de l'Union de l'Europe occidentale pour « les missions humanitaires et d'évacuations, la mission de maintien de la paix et les missions de force de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix », (art. 17, par.2, UE) ; ce qui explique la notion de mission de Petersberg.

[574] *Rapport mensuel du Secrétaire général de l'ONU sur le Darfour,* S/2006/1041, 28 décembre 2006 ; voir spécialement *Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'opération hybride au Darfour,* S/2007/759, 24 décembre 2007 ; voir toujours *Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le déploiement de l'opération hybride au Darfour,* S/2008781, 12 décembre 2008 ; voir encore D. Bangoura, *L'Union africaine face aux enjeux de paix et sécurité*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 19.

africaine. Dans ce contexte, et compte tenu de l'importance que revêt une étroite coopération entre l'ONU et l'Union africaine, les deux conseils envisagent la possibilité d'envoyer sur les lieux de conflits en Afrique des missions conjointes du Conseil de sécurité de l'ONU et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Les modalités de ces missions seront examinées et arrêtées au cas par cas par les deux conseils[575].

La prévention est en fait son atout originel tandis que la gestion est un trait caractéristique développé, il y a très peu, dans sa manière d'appréhender les conflits.

Qu'en est-il en RDC ? A-t-il été aussi actif et présent, comme ailleurs, ou tout simplement inexistant ?

La RDC est un cas de figure bien plus coûteux et contraignant pour l'UA que d'autres pays. Le non-repérage, de façon instantanée, de certaines des parties prenantes des conflits rend difficile la résolution du problème congolais.

Bien que l'on puisse assister à une émergence d'une Afrique de défense[576], en RDC, l'action du Conseil de paix et sécurité a été plus générique que particulière.

On peut tout d'abord rappeler qu'au moment de l'éclatement du conflit, l'UA n'existait pas et que l'OUA était en voie d'extinction. Le Conseil de paix et de sécurité naquit seulement en 2002, lorsque les premiers accords de paix en RDC furent signés. La crise de la RDC, dans sa complexité, dépassait l'entendement de l'UA, qui avait d'abord besoin d'une réforme en profondeur.

Le Conseil de paix et de sécurité de cette organisation régionale dut mettre en fonction ses propres principes en RDC, où la situation était chaotique. On se rappellera qu'en 2013, sous le mandat de madame Nkosazama Zuma, fut créée la FAAC (Force africaine en attente) pour le rétablissement de la paix. Mais celle-ci, en tant que brigade d'intervention africaine, n'eut pas vraiment d'impact, d'autant plus qu'elle était fondée dans la période post-conflit de la RDC[577].

En outre, le Conseil de paix et de sécurité a un cycle de décision encore bien plus lourd que celui de l'ONU ce qui ne facilite pas une intervention stratégique et efficace en RDC. Son fonctionnement n'est pas non plus strict comme celui du Conseil de sécurité, qui a, en plus, une place prépondérante en matière de paix internationale. Sur le plan politique, le Conseil de paix et de sécurité court le risque d'être supplanté, vassalisé, par la Conférence des chefs

[575] Conseil de sécurité, *SC/13430*, 19 juillet 2018.
[576] O. Ndeshyo Rurihose, *Manuel des droits communautaires africains*, *op.cit*.
[577] www.peaceeau.org, « La force africaine en attente », *FAA*, 2015.

d'État, au lieu de développer une action de gestion proprement dite des crises, en amont tout comme en aval. Néanmoins, il a eu à prendre certaines décisions, à travers ses résolutions, pour rappeler les devoirs et les obligations internationales. À titre d'exemple, le Conseil de paix et de sécurité, au cours de sa 671e réunion, le 27 mars 2017, demanda le redoublement des efforts pour la stabilisation de la RDC et la réalisation ferme du processus électoral, surtout après l'assassinat de 42 policiers à Kananga, tout en réaffirmant son indignation de la situation à l'Est du pays[578].

Sa participation, en RDC, a été de second plan et n'a pas vraiment marqué les esprits. Il devra encore subir quelques mutations, au sein de l'organisation régionale, pour être réellement efficace.

L'Union africaine est une organisation collective dans laquelle se concrétise le maintien de la paix. Elle est dotée, en effet, de plusieurs organes pour parfaire ses missions. Une organisation inadaptée à ses débuts en 1963 et plus ou moins aguerrie de nos jours, puisque, à l'observer, elle se présente désormais comme une base-arrière des chefs d'États africains qui s'y retrouvent notamment pour se soutenir contre vents et marrées et contre les critiques extérieures. Elle est interventionniste davantage dans la solidarité et le bon voisinage que dans la poursuite des atteintes portées aux droits de l'homme et la résolution de conflits. Elle aurait dû, seule, avoir les moyens de sa politique et non compter sur l'Union européenne, de qui elle reçoit 80 %[579] de son budget annuel. Elle n'est pas très fédératrice non plus, et ne parvient pas à organiser la cohérence de l'action des organisations sous-régionales : contrairement au Conseil de sécurité qui parvient relativement à ses objectifs, l'Union africaine aurait dû contrôler et coordonner, à travers les instruments juridiques, les actions des organisations œuvrant dans la sous-région telles que la SADC, la CIRGL, la CEEAC, la CEPGL. Mais au lieu de cela, l'Union africaine laisse à chacune de ces organisations sus-énumérées la liberté de connaître le conflit, de le résoudre ou de le gérer comme elles l'entendent. Ce qui est une erreur, étant donné que cela effrite la capacité de résorption des conflits par le système de défense et sécurité africain et même du Conseil de sécurité. Néanmoins, il faut reconnaître qu'elle s'est beaucoup améliorée, au fil de sa présence continue en RDC. Elle est aussi un acteur qui revendique le respect des règles électorales et de démocratie[580].

---

[578] BBC Afrique, 42 policiers décapités, 22 mars 2017 ; voir O. Ndeshyo Rurihose, « Le système africain de sécurité collective », *Annales de la Faculté de Droit,* éd. spéciale Droits de l'homme, 59e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Kinshasa PUK, décembre 2007.

[579] www.jeuneafrique.com/politiquefinancement-union.

[580] T. Kibangula, « Dialogue en RDC : l'accord politique reporte les élections d'ici avril2018 », *Jeune Afrique,* 17 octobre 2016.

Mais le manque d'émancipation de l'Union africaine fait qu'elle ne peut avoir de grandes ambitions en matière de maintien de la paix, si ce n'est de valider les positions du Conseil de sécurité, du fait de son manque de moyens.

De ce fait, en 2018, les membres du Conseil de sécurité de l'ONU et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ont salué le concours essentiel apporté par l'Union africaine dans les efforts de prévention, de gestion et de règlement des conflits et des crises en Afrique, et le rôle crucial qu'elle joue en la matière, et examiné les possibilités de financement des activités menées par l'Union africaine en faveur de la paix et de la sécurité. Les résolutions 2320 (2016) et 2378 (2017) du Conseil de sécurité insistaient sur la nécessité de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine et autorisées par lui en vertu de l'autorité qu'il tient du chapitre VIII de la Charte. Le rapport annuel 2018 du Secrétaire général sur la coopération entre l'ONU et l'Union africaine expose d'ailleurs en détail les travaux menés pour renforcer les mandats des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine, ainsi que les activités de gestion et de contrôle y relatives et l'application du principe de responsabilité

> des opérations mandatées ou autorisées par l'Union africaine ont pu être mises en place mais les cadres opérationnels et financiers de l'Union africaine devront encore être renforcés pour permettre aux missions de l'Union africaine de bien planifier et financer leurs activités, de les mener à bien et de les évaluer correctement.

L'Union africaine prévoit de conjuguer les efforts pour appuyer les dispositifs relatifs aux droits de l'homme, à la déontologie et à la discipline, lesquels sont indispensables pour favoriser l'application du principe de responsabilité, la transparence et le respect des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que les normes de déontologie et de discipline de l'ONU.

L'UA en RDC a conçu un processus de négociation, qui avait partiellement réussi, en aboutissant au retrait des forces du M23 de Goma et permis leur rapatriement. En somme, l'accord d'Addis-Abeba est l'action la plus réussie réalisée par l'UA en RDC, mais aussi dans les Grands Lacs. Lors des épisodes précédents, y compris celui du génocide rwandais, elle n'était pas très ancrée. L'accord du 31 décembre 2016 constitue également un accord conclu sous les auspices de l'UA et constitue un autre élément d'engagement de l'organisation régionale dans l'ajustement de la situation, emblématique des promesses de la coopération entre l'organisation universelle et régionale.

6.3. L'accord-cadre d'Addis-Abeba sous l'égide conjointe ONU-UA

L'accord d'Addis-Abeba a été signé le 24 février 2013, par les pays de la région des Grands Lacs, pour alterner avec la période des conflits. Il se voulait conforme et participatif au rétablissement de la paix au sein de la région[581].

L'accord d'Addis-Abeba était mieux cadré que tous ses prédécesseurs, car pour la première fois, on voyait tous les pays de la région en faire leur référence doctrinale, sans doute parce que certains de ces pays subissaient des sanctions de la part de la communauté internationale[582]. Les pressions de l'Union européenne méritent ainsi d'être saluées, l'UE ayant suspendu sa coopération militaire et de développement avec le Rwanda, pour l'obliger non seulement à cesser tout soutien au M23 mais aussi à signer un accord en vue du renoncement d'influence qu'il apportait aux groupes armés non étatiques[583].

Cet accord substantiel devait mettre en exergue tous les facteurs ayant empêché l'essor des Grands Lacs et traiter des causes, les unes après les autres, en l'occurrence, le rapatriement, la réinsertion, l'éducation, l'interdiction formelle aux États membres de recourir à la force ou de s'immiscer dans les affaires intérieurs des États[584].

Si le premier paragraphe dudit accord se félicite de l'évolution du processus de paix, le second paragraphe, en revanche, tempère le constat avec réalisme en déplorant le cycle des conflits récurrents et des violences persistantes dans l'Est de la RDC, causés notamment par les groupes armés étatiques et non étatiques. D'abord, cet accord est différent des premiers, en ce que :

- il est le fruit de l'UA et de la communauté internationale ;
- il crève l'abcès en dénonçant les vraies causes des conflits ;
- il désigne chacun des responsables véritables des conflits qui, pourtant, sont aussi acteurs au sein de la région ;
- il donne, face à cela, des directives à chaque État membre pour uniformiser les objectifs ciblés ;

---

[581] A.-R. Mugaruka, « Analyse de l'Accord-cadre d'Addis-Abeba », *Congo Forum*, septembre 2013 ; *Déclaration des chefs d'État et de gouvernement des États membres de la CIRGL sur la situation sécuritaire dans l'Est de la RDC*, Addis-Abeba (Ethiopie), 15 juillet 2012 ; lire point IV de la *Déclaration du 4e Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement*, Kampala, 8 octobre 2012 ; voir Radio-télévision nationale congolaise, *Adresse du chef de l'État*, le 15 décembre 2012, ; voir Ch. Boltanski, *Minerais de sang, les esclaves du monde moderne*, Paris, éd. Bernard Grasset, 2001 ;voir M.-F. Cros et F. Misser, *Géopolitique du Congo (RDC),* Bruxelles, Complexes, 2006 *; voir* C.-P. David*, La guerre et la paix. Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, Paris, Presses de Sciences Po, 2000.

[582] *L'Accord d'Addis-Abeba*, 24 février 2013.

[583] Idem.

[584] *Ibidem*.

– on peut ainsi souligner qu'il est un accord qui va bien au-delà du dévouement de la SADC et de la CIRGL.

Il convient de voir quelles en étaient les directives. L'accord-cadre prévoyait, en effet, un certain nombre des directives, que les États parties s'engageaient à introduire dans leur ordre juridique interne. Les États étaient tenus de respecter les principes démocratiques, de lutter contre la pauvreté et la corruption et d'avoir une justice saine ainsi que l'indépendance des institutions politiques de leurs pays[585]. Cette communautarisation était essentielle puisqu'elle donna un nouveau gage exigeant que cessent toutes sortes de violations, quelles qu'elles soient, c'est-à-dire criminelles, sexuelles, morales et autres sur les populations, et que les droits de l'homme ainsi que le DIH fussent au cœur des préoccupations majeures des États membres. L'intégration économique et les échanges internationaux étaient aussi au cœur du projet pour une assise de paix efficace, si bien qu'il était envisagé la fin de l'exploitation illégale des ressources naturelles en RDC et proposé un schéma réaliste et pragmatique pour un développement économique pour tous[586]. Cet accord-cadre s'intéressa aux réformes du Congo, ce qui permit une prise de conscience des États de l'espace régional de l'intérêt commun des perspectives de développent et de l'impasse que constituaient les conflits armés[587].

L'accord-cadre d'Addis-Abeba est ainsi un élément important et assez exemplaire de la puissance dynamique des normes internationales dont la négociation est la meilleure garantie de respect par les parties prenantes : le terme « cadre » signifie, en fin de compte, le recadrage de la situation dans cette partie de la planète, mobilisateur quant à cet objectif. Cela s'explique en ce sens qu'il fut adopté à l'unanimité, malgré quelques atermoiements du M23 à signer et à devenir un parti politique sous la direction du pasteur Jean-Marie Runiga. Celui-ci sera à chaque fois évalué et suivi par la CIRGL, compte tenu de l'influence sous-régionale de celle-ci[588]. Il constitue un processus conjoint entre les Nations unies et l'UA. Dans la résolution 2277, le Conseil de sécurité rappelait son attachement aux prescrits de l'accord ce qui dénote une synergie entre les deux structures afin de neutraliser les groupes armés non étatiques.

L'accord du 24 février 2013 présente néanmoins certaines imperfections, en l'occurrence, le fait que :

– il ne cite pas nommément les pays pouvant être agresseurs ;

[585] A.-R. Mugaruka*, op. cit.,* p. 2-5.
[586] Idem.
[587] *Ibidem.*
[588] T. Kibangula, « Jean-Marie Runiga entre la Bible et la kalachnikov *», Jeune Afrique,* 27 septembre 2012.

– il ne condamne pas formellement les groupes armés non étatiques ;

– il ne prévoit point de dispositions sur des sanctions quelconques en cas de violation.

Dire, en soi, qu'il était imparfait serait faux et exagéré. Il constituait plutôt un cadre évolutif et non exhaustif, bien qu'il ne soit pas assez directif, pour contraindre sérieusement les groupes armés, surtout non étatiques.

L'implication des chefs d'États et de gouvernements, ou des chefs rebelles n'était cependant presque pas organisée, ce qui jetait un flou sur sa consistance et sa substantialité, laissant une marge de manœuvre pour une autre guerre éventuelle.

6.4. L'accord du 31 décembre 2016

Suite à un premier accord politique conclu le 18 octobre 2016 sous les auspices de l'Union africaine, sous la facilitation du togolais Edem Kodjo[589], un « accord politique global et inclusif » a été signé le 31 décembre 2016 à Kinshasa, accompagné par des médiateurs de la Conférence épiscopale nationale du Congo (CENCO). L'accord qui porte sur l'organisation des élections reprend largement les dispositions constitutionnelles, en définissant des principes de gouvernance en période préélectorale et électorale, la légitimité du président de la République et la désignation du Premier ministre durant cette même période, et le processus électoral et la création du Conseil national de suivi de l'Accord politique et du processus électoral (CNSA).

Cet accord fit également l'objet d'un appui systématique du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine qui, dans une déclaration conjointe du 19 juillet 2018, ont appelé tous les partis politiques, leurs partisans et autres acteurs politiques en RDC à rester attachés à « l'Accord du 31 décembre 2016, qui est la seule voie viable hors de la situation politique actuelle ». Pour le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'UA, il était essentiel que le gouvernement et tous les acteurs de la RDC respectent les engagements pris dans l'accord du 31 décembre. Ils ont exhorté le gouvernement à appliquer d'urgence les mesures de confiance prévues par l'accord et à organiser des élections le 23 décembre 2018, comme le prévoyait le calendrier électoral.

Les membres des deux Conseils ont pris note des progrès réalisés dans la préparation des élections avec le soutien de la MONUSCO, tout en reconnaissant les défis qui restent à

[589] *Accord du dialogue national* signé le 18 octobre 2016 à la Cité de l'OUA. Cet accord avait pour but final l'organisation des élections apaisées, crédibles et transparentes en RDC (Préambule, par.1).

relever. Ils ont appelé la CENI à poursuivre sa coopération avec la MONUSCO tout au long du processus électoral.

Ils ont également salué l'engagement de l'ONU, de l'UA, de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), de la Communauté économique des États d'Afrique centrale, de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), l'Union européenne (UE) et l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) pour soutenir le processus électoral et la mise en place d'une équipe conjointe d'experts de ces organisations et encouragé la CENI à utiliser leur soutien.

Les membres du Conseil de sécurité des Nations unies et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ont appelé à une meilleure coordination entre l'ONU, l'UA, la CIRGL, la SADC, l'UE et l'OIF pour soutenir la mise en œuvre de l'accord du 31 décembre 2016 et le processus électoral[590].

Il s'agit là d'une dernière manifestation de l'approche englobant l'action des organisations universelles et régionales permise par le chapitre VIII de la Charte, mentionnant ou rappelant l'importance d'une autre organisation régionale extérieure à la zone, mais qui y a joué un rôle déterminant : l'Union européenne.

§7. L'Union européenne : acteur sécuritaire et humanitaire dans le conflit en RDC

L'UE est un acteur incontournable dans le processus du maintien de la paix en RDC, apportant une contribution cruciale à la résolution de la crise tout comme dans l'ensemble des Grands Lacs[591].

Elle a mis progressivement en place une stratégie de défense et de sécurité pour sortir la RDC du gouffre dans lequel elle s'était retrouvée. Il fallait que l'UE fît recours non seulement à son arsenal juridique mais également à son arsenal opérationnel, pour restaurer pleinement la paix en RDC.

Dans ce travail, il sied de mettre l'accent sur l'opération Artémis, les missions EUSEC et EUPOL qui ont constitué le cœur de la participation de l'UE. S'y est ajouté un fort engagement dans la coopération bilatérale Union européenne-RDC en matière d'environnement, d'éducation et de développement pour permettre à la RDC de lutter efficacement contre les causes profondes de ces conflits.

[590] Conseil de sécurité, *SC/13430*, 19 juillet 2018.
[591] A.-I. Turke, *La géopolitique des premières missions de l'Union européenne en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 55-108.

Ainsi, l'UE est aussi un acteur du développement que nous conjoignons au plan humanitaire dans un continuum qui caractérise désormais son action extérieure civile organisée autour du concept de sécurité humaine. L'autre volet de cette action extérieure, en matière de sécurité dont le volet militaire met en évidence la capacité de l'UE à aider la RDC à retrouver la paix[592].

7.1. De la PESD à la PSDC

L'UE avait pour but, dès sa mise sur pied, d'asseoir une vision, une orientation commune des pays membres d'abord en matière économique, ensuite en matière de défense et, finalement, dans tous les secteurs[593].

Après l'éclatement de l'Union soviétique, la nouvelle configuration géopolitique a conduit à intégrer dans le traité de Maastricht en 1992[594], une référence à la défense dans le cadre de « la Politique étrangère de sécurité commune»[595] (PESC).

L'Union européenne pouvait effectuer dans ce cadre des missions dites de « Petersberg »[596] : humanitaires, d'évacuation, de maintien de la paix et de force de combat pour la gestion de crise.

Si la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) est instituée par le traité de Maastricht, le sommet franco-britannique de Saint-Malo de 1998 définissait le cadre et les objectifs d'une politique de défense et de sécurité européenne. La Politique européenne de sécurité et de défense (PESD), alors intégrée à la PESC, était ainsi officiellement créée l'année suivante afin de gérer collectivement les crises internationales au moyen de plusieurs instruments militaires et civils.

La PESC est désormais intégrée, depuis le traité de Lisbonne, au sein d'un ensemble plus large intitulé « action extérieure de l'Union européenne » (Titre V du TFUE et cinquième

---

[592] J. Aben, « Le financement des opérations de l'Union européenne », *Communication au colloque la défense européenne 1945-2016,* faculté de droit de Montpellier, 27 mars 2017

[593] P. Pascallon et A. Dumoulin, *Quelle politique de sécurité et de défense pour l'Europe*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 99-125 ; voir J.-P. Roux, *L'Europe de la défense. Il était une fois*, Paris, L'Harmattan, 2005 ; voir M. Scialon, « Qu'est-ce que l'Europe de la défense ? », *Défense nationale et sécurité collective*, avril 2007 ; voir G. Teissier, « Donner du sens à l'Europe de la défense », *TTU*, n° 608, 13 décembre 2008.

[594] M. Lefèbvre, *La politique étrangère européenne*, Paris, PUF, 2011, p. 44-46, voir C. Marin, « L'Union européenne, une association unique d'États », *Le Monde diplomatique*, 2013.

[595] F. Picod et C. Kaddous*, Traité sur l'Union européenne,* Paris, Lexisnexis, 2017.

[596] La déclaration de Petersberg, adoptée à l'issue du conseil ministériel de l'UEO de juin 1992, a institué des missions permises par la mise à disposition, par les pays de l'UE des unités militaires provenant de tout l'éventail de leurs forces conventionnelles, pour l'UEO, mais également l'OTAN et l'Union européenne. Ces missions couvrent : des missions humanitaires ou d'évacuation de ressortissants; missions de prévention des conflits et de maintien de la paix, des missions de forces de combat pour la gestion des crises y compris des opérations de rétablissement de la paix, des actions conjointes en matière de désarmement, des missions de conseil et d'assistance militaires, des opérations de stabilisation après la fin des conflits.

partie du TFUE), qui comprend en outre la politique commerciale commune, la coopération avec les pays tiers et l'aide humanitaire.

Parmi les objectifs de la PESC, définis par l'article 21 du TUE, figurent la consolidation et le soutien à la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et les principes du droit international, la préservation de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale qui donnent à l'UE la possibilité d'agir, de contenir ou de prévenir un conflit dans le continent ou ailleurs[597].

Le traité de Lisbonne a en outre modifié profondément la PESD, rebaptisée « politique de sécurité et de défense commune » (PSDC) afin d'appuyer le caractère communautaire de la défense elle-même.

Cette politique de défense était l'émanation des accords régionaux avec le Conseil de sécurité. L'UE pouvait défendre les intérêts universels qui passent par le respect du droit international. L'UE a porté une attention particulière aux missions humanitaires d'évacuation, de reconstruction et de développement (Missions dites « Petersberg »), contrairement aux Nations unies à la même période[598]. Le Congo sera, sous cette forme et pour l'UE, emblématique de la sécurité régionale à préserver. La PESC, notamment la période post-guerre froide avait des défis, en Europe, à relever. Il fallait redonner confiance aux États membres, compte tenu de l'embrasement de la situation en Europe de l'Est (ex-Yougoslavie, en particulier Serbie, Kosovo, Balkans)[599]. Cette crise n'a pu être résolue dans le cadre de la PESC, qui était encore balbutiante, et devait être transformée afin de s'adapter et de répondre substantiellement aux conflits à venir. Les objectifs de la PSDC [600] sont, depuis le traité de Lisbonne, définis par l'article 42 du traité sur l'Union européenne (TUE). Celui-ci stipule que l'UE peut avoir recours à des moyens civils et militaires en dehors de l'Union « afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies ». Sans remettre en cause le caractère spécifique des politiques de sécurité et de défense de chaque État membre (notamment dans le cadre de l'OTAN dont 22 des 27 pays de l'Union sont membres), la PSDC

[597] *Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007*, article 21.
[598] europe.eu//european-union/index.fr.
[599] J. Reed, *La guerre dans les Balkans*, Paris, Seuil, 1916, p.3-9.
[600] A. Dumoulin et N. Gros-Verheyde*, La politique européenne de sécurité et défense commune*, Bruxelles, Du Villard, 2017 ; voir M. Liégeois et Th. Balzacq, *La sécurité internationale après Lisbonne. Nouvelles pratiques dans l'Union européenne*, Louvain-La-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2013.

poursuit également l'objectif, à terme, d'une défense commune (art. 42 TUE)[601] pour davantage d'efficience[602].

Cette restructuration, nécessaire, allait forger un déterminisme européen en matière de paix et de sécurité. D'ailleurs, Tony Blair s'exprima en démontrant combien l'Europe devait se démarquer pour garantir la paix et la sécurité internationales à sa convenance

> L'Europe doit également disposer d'une capacité d'évaluation de situations, de sources de renseignements et d'une planification stratégique, sans duplication inutile, en prenant en compte les moyens actuels de l'UE et l'évolution de ses rapports mensuels. L'UE pourrait jouer le rôle d'une organisation régionale phare, qui pourrait lutter contre les violations des droits de l'homme, les dictatures et instaurer la bonne gouvernance et la justice dans les pays partenaires[603].

Cet engagement européen allait être par ailleurs considérablement onéreux compte tenu des moyens financiers devant être injectés pour lutter contre les crises, exiger une forte détermination, une forte perspicacité dans une société complexe comme la RDC et dans le conflit multidimensionnel qui y sévissait.

L'UE au Congo s'engagea, pour la deuxième fois[604], dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense, dans une opération militaire qui a permis d'atténuer le conflit iturien ayant causé des dégâts atroces dans le chef des populations. Cette mission a largement contribué à dessiner sa manière de procéder dans le maintien de paix. L'opération Artémis, mission suppléante à celle de la MONUC qui atteignait ses limites dans cette partie du territoire, en est l'illustration[605].

7.2. L'opération Artémis (6 juin-6 septembre 2003), un engagement européen adapté à la gestion profonde du conflit en RDC

La RDC donnait du fil à retordre à la MONUC, surtout en Ituri, où le conflit était à la fois ethnocide et économique. Il fallut absolument une mission d'appui pour, dans tous les cas, stabiliser la paix fragilisée par les guerres ethnocides à répétition et par les violations des droits de l'homme en tous genres[606]. L'importance de cette mission permit d'assouplir les

---

[601] Idem.

[602] europa.eu//european-union/index-fr ; voirtouteleurope.eu, « La politique de sécurité et de défense commune(PSDC) », *Toute l'Europe*, 2019.

[603] A. Rayroux, *L'Union européenne et le maintien de la paix en Afrique,* Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2017 ; voirtouteleurope.eu, « Europe de la défense : lancement d'une nouvelle structure de coopération », *Toute l'Europe*, 2018.

[604] La première opération de gestion de crise de l'UE n'est pas une opération militaire mais une opération de police, la mission de police de l'Union européenne (MPUE), lancée en Bosnie-Herzégovine en janvier 2002. Le 31 mars 2003, a été lancée la première opération militaire de l'UE, l'opération Concordia, en Macédoine.

[605] N. Bagayoko-Penone, « L'opération Artémis, un tournant pour la politique européenne de sécurité et de défense ? », *Afrique contemporaine*, 2004/1 (n° 209), p. 101-116.

[606] A.-I. Turke, *La géopolitique des premières missions de l'Union européenne en Afrique*, op.cit., p. 71-73 ; voir R. Sciora, *L'ONU dans le nouveau désordre mondial*, Paris, De l'atelier, 2015, p. 44-57.

opérations de maintien de la paix de la MONUC, d'une part, mais avec son type d'action, elle dut, d'autre part, s'accommoder avec les réalités du terrain, car l'Ituri dépassait le simple fait d'organiser une rébellion pour s'emparer du pouvoir. On était face à un problème sociologique qui était crisogène et criminogène, et donc humanitaire.

La PESD permettait à l'UE d'agir pour répondre aux attentes du Conseil de sécurité. L'Ituri était le point-clé de l'ensemble du conflit en RDC et même de la région des Grands Lacs. Cette province est en effet l'archétype du conflit congolais : un espace où se concentrent des crises ethniques, politiques, l'exploitation illégale des ressources naturelles, les affrontements de groupes armés non étatiques : LRA, ADF NALU, FDLR, RCD-GOMA, RCD-KML. Le Secrétaire général des Nations unies nota ce désordre dans son rapport S/2003/2011 du février 2003, appuya aussi cette hypothèse en dénonçant et en déplorant les conditions de sécurité de la ville de Bunia (Ituri), qui n'arrêtaient pas de se détériorer et s'inquiéta du fait que des affrontements entre ethnies se multipliaient de plus en plus. Face à cette détérioration, une intervention était nécessaire pour faire cesser les atrocités en Ituri, intervention, qui prendrait en compte le *jus gentium* pour stabiliser le territoire. La problématique était complexe, à tel point qu'il fallut y répondre de manière globale et intégrée, ce qui impliquait des volets relatifs à l'éducation, au développement et à l'intégration sociétale et économique. L'opération Artémis était alors la seule alternative à la question de la sauvegarde de la paix en Ituri.

L'opération Artémis demeura une priorité pour les Nations unies, grâce au chapitre VII de la Charte, qui balisa la voie à ce genre d'intervention prenant effectivité via le chapitre VIII. Le 12 juin 2003, commença une période critique pour les nouvelles formes de maintien de paix, qui furent menées en Ituri, dirigées essentiellement par l'UE.

Sur la base de la résolution 1484 du 30 mai 2003[607] du Conseil de sécurité et de la position commune du Conseil européen 2003/423/PESC[608], l'opération Artémis devait appuyer la MONUSCO, en mettant en place un réseau d'intervention humanitaire, un appui militaire et logistique consistant pour la MONUSCO, afin d'enrayer le conflit. L'UE, avec cette mission de maintien de la paix, avait l'objectif de tester, de façon ultime, sa capacité à mesurer le

[607] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1484*, 30 mai 2003. Par la résolution 1484, le CS de l'UN a autorisé le déploiement, jusqu'au 1er septembre 2003, d'une force multinationale intérimaire, destinée à contribuer au rétablissement des conditions de sécurité et à l'amélioration de la situation humanitaire dans la ville de Bunia, capitale de l'Ituri. Cette force a ainsi été explicitement mandatée pour assurer la sécurité des camps de déplacés, sécuriser l'aéroport de Bunia et protéger les populations civiles, ainsi que le personnel onusien et les agences humanitaires présents dans la région. Il s'agissait d'assurer le contrôle de la situation dans l'attente du renforcement du mandat et des effectifs de la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC). Le mandat de l'opération relevait du chapitre VII de la Charte et le recours à la force était donc autorisé.

[608] *Position commune 2003/423/PESC*.

conflit mais aussi sa rapidité à répondre concrètement aux catastrophes trouvées sur terrain. L'accomplissement des missions de Petersberg[609]a démontré leur caractère créatif, intégré et plus efficace en matière de recours à la force que celles des Nations unies. Mieux définies dès la conception, mieux réparties dans la zone en conflit et davantage participatives, les opérations de l'UE ont apporté une contribution décisive à la résolution, en profondeur, de la crise iturienne[610]. Elles ont comme point essentiel, la préoccupation humanitaire, la mise en œuvre du DIH, pour stabiliser la paix en Ituri ou dans les Grands Lacs par ricochet. Elles ont démontré la capacité de l'UE d'être un acteur sécuritaire et humanitaire à la fois car, en Ituri, Artémis a permis de régler la crise en résolvant les désaccords identitaires (communautaires), en participant à l'éducation, sur le plan sociétal, des populations et en aidant à une reconstruction de certains besoins socio-infrastructurels de base. Sur le plan sécuritaire, en tant que première mission à caractère militaire sans apport extérieur, contrairement à Concordia[611], Artémis était, tant bien que mal, parvenue à mettre en œuvre une certaine pacification. Les disputes de terre, les tueries en masses cessèrent, compte tenu du fait que l'UE poursuivait les groupes rebelles et tous ceux qui se livraient au commerce illégal. L'opération Artémis étant, de prime abord, humanitaire, devait éviter que l'Ituri ne sombrât dans un désastre sans fin.

Pour l'UE, cette opération était fondatrice en un nouveau genre et novatrice à plusieurs titres : elle était la première à se dérouler hors du continent européen, alors que le champ d'expérimentation de la PESD s'était jusqu'ici situé dans les Balkans, le lancement sur le continent africain d'une opération militaire apparaissait en effet comme un véritable précédent. Sur le plan des moyens également, l'UE manifestait son autonomie en mobilisant des moyens exclusivement européens, sans recourir aux capacités de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

En lisant la résolution 1484, on voit que la mission était à la fois humanitaire et sécuritaire. La résolution la définit en ces mots :

> autorise, au 1er septembre, le déploiement d'une force multinationale presqu'intérimaire d'urgence à Bunia, en coordination étroite avec la MONUC ; en particulier, son contingent déployé dans la ville en vue de stabiliser les conditions de sécurité et améliorer la situation humanitaire […] si la situation l'exige, à assurer la sécurité[612].

---

[609] A.-S. Millet-Devalle, *L'Union européenne et le droit international humanitaire*, Paris, A. Pedone, 2010, p. 80-85.
[610] A.-I. Turke, *op. cit*., p. 71.
[611] Idem *;* voir R. Chemain et A. Pellet, *La Charte de Nations unies, constitution mondiale ?,* Paris-Cahiers internationaux N° 20, A. Pedone, 2006.
[612] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1484*, 30 mai 2003 ; voir I. Unyon Vakpa*, La Province de l'Ituri. Rôle des communautés de base face aux enjeux géostratégiques, géopolitiques et socio-économiques*, Paris, L'Harmattan, 2016.

La résolution, en tant qu'instrument juridique, est applicable, opposable et très explicite dans le format que le Conseil de sécurité octroie à la mission. Ceci démontre combien le Conseil de sécurité, dès le début du conflit, redoutait déjà le désordre humanitaire dans toute la région des Grands Lacs, notamment le déplacement forcé des personnes vers le Soudan du Sud ; en RDC, les réfugiés coincés entre la faim et la pauvreté.

Le Conseil de sécurité, dans sa veille stratégique, en avait saisi l'importance, en laissant la tâche du conflit iturien à l'UE qui, par ses missions de Petersberg, était mieux adaptée au conflit et outillée pour ce faire. La mission était effectivement bien assimilée au contexte que l'on retrouvait dans cette zone.

La contribution européenne n'a pas été limitée au cadre des conflits armés, le terme « résolution de la crise » ayant un périmètre très vaste. On peut le voir dans le cadre électoral, conflit armé, réintégration, etc.

L'UE a diligenté une mission importante, qui allait sécuriser le pays entier pour l'organisation des élections justes, libres, équitables. Comme on peut le comprendre, l'Union européenne s'engagea fermement dans l'organisation électorale, pas seulement parce qu'elle donnerait de nouveaux dirigeants au peuple en tant qu'étape démocratique mais parce qu'aussi des élections mal organisées, mal préparées pourraient être la cause d'un autre conflit comme dans le passé récent de la RDC.

7.3. L'apport de l'EUFOR à la sécurisation électorale

L'analyse de l'action de l'EUFOR permet de mesurer l'apport européen au processus électoral en RDC[613]. C'est une autre mission de l'UE en faveur de la paix, accompagnant le gouvernement congolais vers le processus électoral de 2006.

Il sied de voir l'apport de l'EUFOR dans l'organisation des élections, qui se voulaient crédibles, transparentes et démocratiques[614]. Après l'opération Artémis, il fallut une autre mission de paix, de courte durée, qui interviendrait en RDC dans le seul but de sécuriser les élections qui inquiétaient la communauté internationale, car elles devaient se dérouler dans un pays de plus 50 millions d'individus, à vaste étendue territoriale et post-conflit et où les poches d'insécurité persistaient, surtout à l'Est. Le Conseil de sécurité adopta la résolution 1671, autorisant une opération militaire de l'UE d'entre les deux tours de l'élection

[613] A.-I. Turke, *op. cit*., p. 91 voir touteleurope.org, « Qu'est-ce que l'Eufor », *Toute l'Europe*, 2017.
[614] J.-P. Mavungu Mvumbi, « Réflexion sur la coopération multisectorielle entre l'UE et à la RDC au regard des conventions de Lomé et de l'accord de Cotonou », *Droit et développement,* Revue de la Faculté de Droit, Kinshasa, Edpuc, avril, 2007, p. 235-258.

présidentielle[615]. L'approbation par le Conseil de l'UE du concept de gestion de la crise s'est faite le 23 mars 2006, et l'adoption de l'action commune 2006/319 PESC le 27 avril : la décision de lancement de l'opération n'a pu être effective avant le 12 juin 2006. L'opération fut réussie malgré les conditions posées par l'Allemagne, qui exigeait un groupement tactique (GT) robuste et compact, c'est-à-dire avec l'ensemble des moyens nécessaires pour sa mission : soldats, équipements… Elle s'est achevée le 30 novembre 2006[616]. Elle a permis, pour l'UE, d'éprouver la constitution des groupements tactiques tant pour la constitution des forces nécessaires à une opération que pour leur mobilisation.

Un contingent de 1200 personnes participa à la mission EUFOR, pour garantir des élections en bonne et due forme[617]. L'EUFOR a travaillé en RDC, dans les conditions les plus difficiles, suite à la situation critique que traversait la RDC. Elle allait tenir compte du contexte tumultueux que vivait le pays. Elle avait une triple mission, qui était celle de veiller à la sécurité nationale, humanitaire et de veiller sur la sécurité de chaque candidat à l'élection présidentielle, chacun se réclamant prochain vainqueur de la présidentielle. Cette mission, dite réellement de Petersberg, répondait aux principes voulus par l'UE pour résoudre les crises.

Elle avait un calendrier bien établi, sur la base duquel elle devait atteindre les objectifs qui lui étaient assignés par ses fondateurs, une mission d'autant plus difficile, due à la proximité avec les acteurs, d'une part, et au chronogramme exigeant des résultats fiables dans un vaste territoire ayant plusieurs défis à relever[618], d'autre part. Cependant, elle dut y faire face afin de faire triompher la pratique du droit international une fois de plus. Pour ce faire, elle répondit substantiellement aux attentes de la MONUC, qui était débordée par l'étendue et le caractère protéiforme que présentait la crise en RDC.

Lors du premier tour de l'élection présidentielle, Joseph Kabila obtint 45 % des voix, Jean-Pierre Bemba 20 %. Ce dernier contesta les résultats et mit ses milices en marche pour saper les institutions politiques et publiques en place[619].

Suite au concours des opérations conjointes MONUC-EUFOR, le calme revint dans la capitale. En dehors de cette mission, l'EUFOR avait d'autres activités parallèles, telles que la protection des infrastructures du pays. Le jour du vote, comme convenu, elle fit office de grand observateur du déroulement des élections.

---

[615] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolutions 1671*, 25 avril 2006, *1621*, 6 septembre 2005, *1628*, 30 septembre 2005, *1649*, 21 décembre 2005, *1669*, 10 avril 2006.
[616] *Position commune du Conseil de L'UE, 2006/319/PESC*.
[617] Th. Fusalba, « À partir du moment où l'EUFOR est engagée, les négociations sont terminées », *Reliefweb*, 19 octobre 2006.
[618] A.-I. Turke, *op. cit*., p. 91.
[619] Idem.

7.4. Les limites de l'EUFOR

Les limites relevées, concernant l'EUFOR, s'expliquent d'abord sur le plan temporel. La mission ne dura que quatre mois, dans un pays à conflits répétitifs. Cette composante européenne aurait pu rester bien plus longtemps, afin de seconder activement la MONUC. Le manque de vecteurs stratégiques de l'armée congolaise fit que l'EUFOR prit sur elle toute la surveillance aéroportuaire, en y installant ses bases, pour ce qui est de la ville de Kinshasa, au niveau des aéroports de Ndjili et Ndolo. Une vision congolaise du commandement militaire en la matière divisa leur avis sur l'engagement européen, certains préférant la MONUC, d'autres, une continuité opérationnelle conjointe[620].

Le contingent de l'EUFOR était de petite taille, par rapport aux objectifs ciblés dans toute la région des Grands Lacs bien évidemment quand on sait que la situation de la RDC entraîne inexorablement celle de la région. La mission repartit et laissa, au moins, un pays capable d'organiser ses propres élections, qui ont permis au peuple de se choisir ses dirigeants sur le plan législatif et exécutif. L'EUFOR était passive, en termes de contenance de conflit armé et sécuritaire car elle était plus tournée vers la protection logistique et technique de la CEI, devenue CENI[621].

Deux missions de politique de sécurité et de défense commune (PSDC) de l'UE ont été ensuite mises en place pour appuyer les processus de réforme des forces de défense (FARDC-forces armées de la RDC) et de sécurité (PNC-police nationale congolaise). EUPOL, la mission de police de l'UE en RDC accompagne le processus de réforme de la PNC depuis 2007. La deuxième mission PSDC est l'EUSEC[622] : mission de conseil et d'assistance en matière de réforme du secteur de sécurité en RDC dans le domaine de la défense, en place depuis 2005. Le principal objectif de l'UE consistait à aider et soutenir le gouvernement congolais pour assurer la sécurité dans l'ensemble du pays et créer un environnement favorable au développement. En parallèle, l'engagement de l'UE dans la réforme du secteur de la sécurité (RSS) était également censé garantir une bonne coordination entre les différentes interventions bilatérales en matière de RSS menées par les Etats membres de l'UE en RDC[623].

7.5. L'EUSEC, création et acquis dans le processus de maintien de paix en RDC

[620] Représentation militaire de l'UE, Dossier EUFOR RDC, *op. cit.*, p. 8-22.
[621] T.-P. Lunga, *L'Union européenne face à la réforme des armées en RD Congo*, Mémoire de master II Droit international, Bruxelles, École Royale Militaire, 2012-2013, p. 40-55.
[622] *Action commune 2005/355/PESC.*
[623] EURAC, *Le soutien de l'UE à la réforme du secteur de la sécurité en RDC : vers une amélioration de la gouvernance des forces de sécurité congolaises ?*, 2016,https://www.eurac-network.org/sites/default/files/rapport_le_soutien_de_lue_a_la_reforme_du_secteur_de_la_securite_en_rdc_-_eurac_-_fevrier_2016.pdf.

Ici, il faut bien comprendre que nous ne parlerons pas de la réforme de l'armée, qui sera analysée dans notre troisième chapitre, mais plutôt de l'apport européen, qui passe par l'EUSEC, qui a renforcé les capacités des FARDC[624].

Le contexte dans lequel évolua l'EUSEC en RDC était caractérisé par une ambiance, à cette époque, d'embrasement du pays suite aux multiples conflits armés en RDC, mais aussi de fortes tensions due à un projet de fusion militaire entre les FARDC et les factions rebelles, projet qui était sensible quant à la survie des peuples congolais et à la stabilisation de la région des Grands Lacs[625].

Ainsi, l'EUSEC fut mise en place par l'adoption de la position commune 2005/355/PESC, pour assister la RDC dans le processus de maintien de la paix, surtout sur le plan militaire, pour réinitialiser complètement les FARDC[626]. L'EUSEC, en tant qu'instrument de l'UE, agissait en partenariat avec la MONUC et les partenaires traditionnels et bilatéraux, pour réaliser sa mission originelle. Ce faisant, l'EUSEC a misé sur la réforme de l'armée dans le secteur administratif, technique et de formation.

Il convient de voir quel a été son soutien tant financier que technique, pour permettre une refondation profonde de l'armée, afin d'avoir des forces de défense et de sécurité adaptées aux crises prochaines ou latentes[627]. Ce processus bien conçu et préparé allait avoir un impact sur la réorganisation du maintien de la paix dans toute la région.

L'EUSEC était habilitée à reconstituer l'armée congolaise, véritable ticket stratégique européen pour mieux opérationnaliser les FARDC.

Les financements de ces projets étaient colossaux pour la remise à niveau du fonctionnement militaire de la RDC. L'UE a contribué massivement à une réforme au plan administratif, en identifiant le nombre des soldats en RDC par un enrôlement drastique. Il a aidé à l'assainissement, en termes de fraude due à la multiplication des emplois fictifs au sein de l'armée ; il a permis aussi la clarification du système de paie des militaires par la bancarisation[628]. D'ailleurs, le colonel Nuremberg, responsable opérationnel de l'EUSEC,

[624] T.-P. Ilunga Ngoyi Kabale, *op. cit.,* p. 60.
[625] A.-I. Turke, *op. cit*., p. 97.
[626] *Position commune UE n°2010/565/PESC*, 18 mars 2014.
[627] Commission européenne, *Évaluation de la coopération de l'Union européenne avec la République démocratique du Congo 2008-2013*, *Rapport final, Volume I-Rapport principal*, août 2014, https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/strategic-evaluation-cooperation-ec-democratic-republic-congo-1334-main-report-01408_fr_1.pdf.
[628] T.-P. Ilunga Ngoyi Kabale, *op. cit*., p. 30.

précisa que ce mode de paiement par virement bancaire obligeait à faire un inventaire rigoureux des effectifs[629].

L'EUSEC apporta sa technologie européenne sophistiquée pour pallier les lacunes anciennes des FARDC, sur le plan logistique, opératif et fonctionnel.

Sa participation revêtit une importance capitale, dans la réorganisation de toute la chaîne de commandement des FARDC. L'EUSEC organisa des séminaires pour l'encadrement des officiers, afin d'enseigner et d'expliquer, de manière approfondie, les règles opérationnelles d'engagement et le droit international, pour en prévenir toute violation, le moment venu sur terrain, avant, pendant, après l'engagement opérationnel des troupes. La formation demeura ainsi une pièce maîtresse du puzzle, pour restructurer entièrement cette armée. Sans cette formation, on aurait affaire à une armée complètement livrée à elle-même, ce qui risquait de causer, outre des catastrophes humanitaires, une spirale dans la conflictualité.

L'armée bénéficia aussi d'un apport logistique considérable de la part de l'UE, à travers l'EUSEC. Elle accompagna l'armée congolaise dans la maîtrise de son armement, pour éviter la reproduction de l'épisode où le Maréchal Mobutu et ses généraux des FAZ achetaient des armes pour faire face à la rébellion en 1997, sans que personne, ni les FAZ ni les mercenaires, ne puissent les manipuler par manque de connaissance poussée en artillerie logistique. Ces armements ont ensuite été laissés longtemps à l'abandon à Banana[630].

Enfin, l'EUSEC a permis que l'armée congolaise soit dotée d'un répertoire identifiable de toutes sortes d'armements, enregistrés pour en permettre la traçabilité. De la sorte, elle a financé toutes les constructions des différents dépôts d'armes. L'EUSEC a effectué un travail considérable et remarquable en créant également, conjointement avec les FARDC, une base de données pour les anciens combattants, qui devint une branche spéciale du ministère de la Défense.

L'EUPOL constitue un autre volet de l'action de l'UE en RDC, en matière de réforme du secteur de la sécurité.

7.6. L'EUPOL, appui à la réforme du secteur de la sécurité

La mission de Police européenne avait pour mission d'assister les services de sécurité dans leur réforme, tout comme dans leur perfectionnement et principalement la police. Elle fut

[629] Idem.
[630] F. Zalumeti, « Signature du programme d'action de la mission EUSEC en RDC, juillet 2015-juin2016 », *Reliefweb,* 2 décembre 2015.

créée par l'Action commune de l'UE 2004/494/PESC du 17 mai 2004[631] avec pour but de restaurer la Police et la rendre capable de veiller à la protection des civils et ainsi qu'à leurs biens, dans un contexte de conflit multidimensionnel. Au départ, elle se nomma EUPOL-Kinshasa mais compte tenu du fait de l'aggravation du conflit, elle dut se reconfigurer pour mener des missions plus étendues, au niveau national car elle avait la tâche d'accompagner la Police dans sa mission de maintien d'ordre public tout comme dans celle de restauration de l'autorité de l'État, dans les zones reconquises par les FARDC. Elle a fait un travail de second plan si on le compare à celui de l'EUSEC, mais les conditions pour un autre programme PARP vinrent consolider ses acquis et créer une police digne de ce nom[632]. Un autre contributeur EURAC participa énormément à la réforme du secteur de sécurité en RDC et en Afrique centrale. Elle recommanda l'insertion de la bonne gouvernance dans les secteurs de sécurité et le respect des droits de l'homme pour rendre l'armée et la police plus compétitives professionnellement.

7.7. L'EURAC ; un réseau européen d'avenir pour la sécurisation des Grands Lacs africains

L'EURAC est le réseau qui engage les réformes dans le secteur de sécurité mais sert aussi de réseau d'alerte en matière des droits humains pour l'UE en Afrique centrale. Selon elle, la RSS en RDC est un pilier pour la sécurisation de toute la région des Grands Lacs dans le sens qu'il faut absolument que les FARDC et la police deviennent des acteurs irréprochables tant dans leur approche opérationnelle sur terrain ou encore dans les négociations diplomatiques afin de pouvoir soit accompagner la MONUSCO de façon très efficace dans ses missions de prévention ou de gestion de crises, mais surtout les suppléer en cas de besoin nécessaire, ou de les remplacer totalement un jour, valablement. De la sorte, il faut que ceux-ci maitrisent les fondements du maintien de la paix, d'aide humanitaire ou de la protection des civils sans omettre celui des droits de l'homme[633]. Cette transformation des FARDC et des autres forces de sécurité mieux outillées, aiderait la RDC et la région des Grands Lacs bien entendu à se développer plus rapidement car une sécurité bien orientée et bien cadrée en RDC dissiperait tous les groupes armés non étatiques, l'exploitation illégale des ressources et, dans ce sens, favoriserait des échanges commerciaux formels entres les pays de la région. Kofi Annan disait « qu'il n'y a pas de développement sans sécurité, il n'y a pas de sécurité sans développement et il ne peut y avoir ni de développement ni de sécurité, si les droits humains ne sont pas

[631] A.-I. Turke, *op. cit*., p. 94.
[632] www.cofed.cd/projet/programme-dappui-a-la-reforme-de-la-police-nationale-parp/ ; voir C. Balleix, *L'aide européenne au développement*, Paris, La documentation Française, 2010, p. 30-36.
[633] Union européenne, « Le soutien de l'UE à la réforme du secteur de la sécurité en RDC », *EURAC*, 2016.

respectés »[634]. L'EURAC est quant à lui engagé de façon permanente et continue à poursuivre les réformes pour rendre opératives les forces de sécurité de la RDC au niveau régional, contrairement à l'EUSEC et à l'EUPOL qui furent temporaires, point que nous développerons dans notre troisième chapitre. L'EURAC a été une des organisations qui ont condamné ouvertement la rébellion des M23 et leurs partenaires[635] . C'est d'ailleurs lui qui a été à la base des sanctions qu'ont connues certains pays dont le Rwanda suite à l'assistance logistique aux troupes du M23[636]. Le réseau européen de l'Afrique centrale demandait que les États membres de l'UE gèlent les aides budgétaires accordées au Rwanda et aux autres pays qui soutenaient la rébellion du M23 et saluait les initiatives régionales de l'UA pour la nomination d'un envoyé spécial pour les Grands Lacs[637]. En ce sens, il a beaucoup contribué à sécuriser la région jusqu'à ce jour puisque son engagement est durable et s'étend sur l'avenir car les forces de sécurités congolaises sont perfectibles et peuvent devenir perfectionnées en maîtrisant les enjeux géostratégiques régionaux qui passent par la médiation et la prévention. Pour la législature européenne de 2019-2024, les députés européens s'engagent dans leur action à promouvoir la démocratie, la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles ainsi que le respect des droits humains dans la région des Grands Lacs afin de redynamiser la vision de paix intégrale et de sécurité régionale qu'envisage l'Union européenne[638]. L'EURAC fit entre autre un plaidoyer fort auprès de l'UE concernant la crises des Grands Lacs africains, à tel point que celle-ci put investir à travers la Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique, des sommes substantielles dans les pays de la région des Grands Lacs pour lutter contre le terrorisme, l'accroissement des réfugiés et des personnes déplacées durant les conflits, des sommes importantes qui permirent de combattre les fléaux des Grands Lacs, à savoir 432 millions d'euros pour le Burundi, 620 millions d'euros pour la RDC et 460 d'euros millions pour le Rwanda[639]. Cet engagement européen prouve à suffisance que la RDC est aussi la cible géostratégique de l'UE pour un regain de paix efficace dans cette partie du monde. On voit très bien que dans la conceptualisation du conflit en RDC, cette dernière axe son action sur le plan d'une synergie régionale pour consolider la paix de façon durable. C'est toute la nuance que l'on peut déceler entre la politique de l'UE et celle des Nations unies en matière de paix et de sécurité internationales.

[634] Idem ; voir *Rapport des ONG Eastern du Congo*, FIDH, ASADHO, EURAC, « Prendre position sur la réforme du secteur de la sécurité ».
[635] D. Rostagno, *L'UE : une pression forte sur le Rwanda et l'Ouganda lui est demandée face au soutien au M 23*, Gaspard, 2012.
[636] Idem.
[637] *Ibidem.*
[638] EU-Legislature 2019, « Democracy, human rights and Natural resources in the DRC », *Memorandum 2019*, 2019.
[639] Idem.

L'UE ne passe pas par les autres organisations régionales pour atteindre ses objectifs de paix et de sécurité, elle a ses organes spécifiques en la matière qu'elle cordonne directement tel que l'EURAC pour des résultats probants, bien que les Nations unies possèdent dans leur giron d'autres institutions typiques d'alerte l'OCHA, ou le BHCH. Cependant, il n'y a aucune coordination entre les organes onusiens OCHA-FAO, par exemple, et encore moins entre les organes humanitaires onusiens et les organisations régionales ; situation aggravée par des défauts de coordination entre le Conseil de sécurité et les organes régionaux. Il faut pour plus d'objectivité à l'avenir que le Conseil de sécurité adopte une résolution qui créerait un département chargé de suivi et d'évaluation régionale pour éviter cette dispersion évidente dans le partenariat que mènent les Nations unies avec les organisations régionales.

SECTION 3. LA COOPÉRATION DES FARDC AUX OMP DANS LES ZONES DE CONFLIT

Les FARDC ont connu une montée en puissance durant les années 2007-2014, compte tenu des réformes de 2010 et des opérations succinctes menées à l'Est du pays, de la traque des groupes armés notamment les FDLR, ADF-NALU, MAÏ-MAÏ, COBRA MATATA, RAIA MUTOMBOKI, etc.[640]

Pour ce faire, plusieurs opérations seront mises en œuvre pour contrer les groupes armés, qui condamnaient la vie de toute une région par leurs exactions. Il faut préciser que les FARDC ont toujours bénéficié d'un appui logistique et technique massif de la MONUC-MONUSCO, pour réaliser leur but de protection de l'intégrité nationale. Il va donc falloir explorer, de même, la partie des opérations conjointes MONUSCO-FARDC, pour mettre en exergue l'efficacité des Nations unies, en tant qu'acteur général ou global.

Les FARDC ont mené plusieurs opérations en vue de ramener la paix en RDC. Il convient de les examiner pour connaître valablement leur place dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte onusienne.

Les FARDC sont un acteur crucial du processus de maintien de la paix, car, non seulement elles sont en lien direct avec le corpus de la résolution du conflit sur le plan interne, mais également par le fait qu'elles sont en première ligne, aux côtés des Nations unies, pour être un contrepoids à la propagation du conflit armé et participer à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité et par ricochet au respect des normes auxquelles elles font référence

[640]Ch. Kasereka, «Les enfants rejoignent volontairement les groupes armés en RDC », *www.voxafrique.net,* 22 mai 2008.

(droit des conflits armés, droits de l'homme, droit international humanitaire, droit de l'environnement…)

C'est de cette façon que nous verrons leurs positions durant les différentes opérations qui ont été menées.

§1. Les opérations Umoja, Kimia et Amani Léo

Ces opérations devaient avoir comme objectif final de protéger les frontières et les populations de toutes les menaces tangibles.

L'opération Amani Léo se démarque des autres opérations menées par les FARDC depuis l'époque coloniale : il y avait une forte présence de directives de droit international et une coordination à la fois opérationnelle et humanitaire cadrée par les FARDC elles-mêmes[641].

Une opération innovante, de protection des civils ainsi que des déplacés à l'Est du pays, intégrée au sein d'un programme, conçu par le gouvernement, dont le président était l'abbé Malu Malu alors que le coordonnateur des opérations militaires était le lieutenant-général Didier Etumba avec comme coordonnateur des questions socio-humanitaires le professeur Mashako Mamba[642]. Cette opération a permis d'arrêter certains criminels provenant des pays voisins pour déstabiliser l'Est du Congo.

Pour la première fois, les FDLR furent démantelés complètement : il y eut 153 capturés et 103 rapatriés au Rwanda.

L'opération Umoja Wetu qui lui fit suite, avait comme objectif d'arrêter les rebelles du CNDP qui n'avaient pas adhéré au processus DDR[643]. Une opération qui avait, après la conférence dans les deux Kivu, impliqué les pays de la région, créé un réseau d'échanges d'informations et de renseignements sur les groupes armés en position, principalement les FDLR, les CNDR, opération qui aboutit d'ailleurs à l'arrestation de Nkunda[644]. Le général Ngenda Imana, en tant que représentant de l'état-major congolais, estima qu'à la fin de cette opération, le Rwanda considérait qu'il n'avait plus rien à faire en RDC, du fait de la débâcle, en grande partie, des FDLR.

L'opération Kimia avait, quant à elle, comme objectif d'anéantir complètement les FDLR, pour garantir la paix dans les Kivu. Au total, 5000 combattants rebelles furent battus, grâce à l'élaboration d'un plan conjoint d'attaque FARDC-MONUC. L'aide humanitaire, apportée

[641] J.-J. Wondo Omanyundu*, op.cit.*, p. 277-280.
[642] *Idem.*
[643] *Ibidem.*
[644] AFP, « L'équilibre bouleversé depuis l'arrestation de Laurent NKUNDA », *Jeune Afrique,* 27 janvier 2009.

par la MONUC, avait enrayé tous les dangers qu'encouraient les réfugiés et les personnes déplacées lors des conflits.

§2. L'opération Pomme-orange

Cette opération a marqué l'histoire des FARDC depuis sa création : d'abord, parce qu'elle était concomitante à l'adoption de la résolution 2098[645] qui renforça le mandat de la MONUSCO, en lui donnant les moyens d'intervention pour neutraliser complètement les assaillants, ensuite par le fait que l'armée congolaise était en plein processus de réforme et s'imprégnait déjà des prescriptions de standards internationaux. Exécutée le 26 août 2013 par le général Didier Etumba, telle que voulue par Joseph Kabila et suivie sur le terrain par le général de brigade Bahuma[646], la réforme planifiée devait être réalisée par les FARDC, pour mesurer leur performance, en étant appuyées par une MONUSCO confortée par cette nouvelle résolution du Conseil de sécurité. Elle devait récupérer treize contrées occupées par le M23 depuis le 20 décembre 2013 : Mujoja, Kibati, Kilimampoka, Kanyanza, Kanyamahoro, Kibumba, Gasizi, Kalengera, Rulera, Kahunga, Nyongera, Rugari, Rumangabo, Ntamungenga[647].

Elle restera gravée dans les esprits comme étant la meilleure des opérations menées par les FARDC, car, pour la première fois, toutes les ROE furent maîtrisées par la chaîne de commandement. Aucune violation du DIH ne fut commise, car la capture était le simple mot d'ordre donné, avant le début des opérations. Le général d'Armée Didier Etumba, dès l'enclenchement opérationnel, insista sur le respect des droits humains, sur l'observation des principes du DIH, sur la proportionnalité entre la défense et l'attaque, sur la protection des populations et ajouta que celui qui ne s'y conformerait pas serait sanctionné immédiatement[648].

L'opération prit fin le 5 novembre 2013, avec, comme réussite, la reprise des treize localités ci-haut citées. La MONUSCO y contribua, avec ses hélicoptères et avec le déploiement sur terrain des Casques bleus qui devaient aussi traquer le M23.[649]

Pour la première fois, les Nations unies expérimentèrent une autre dimension de leur capacité de restaurer la paix, en travaillant conjointement avec les forces armées nationales. Cette

[645] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 2098*, 28 mars 2013 ; voir aussi *Résolution 2053*, 27 juin 2013 dudit organe.
[646] Voir digitalcongo.net, « Victoire des FARDC sur le M23 », 15 novembre 2013.
[647] www.jeuneafrique.com , « RDC: silence assourdissant de Kigali depuis la débâcle du M 23 ».
[648] Rtnc, *Parade militaire à Tshanzu*, Journal télévisé, novembre 2015.
[649] Idem.

capacité, qui passait par une symbiose avec les FARDC, constituait ainsi l'un des nouveaux modes de maintien de la paix les plus prometteurs.

CHAPITRE II. *LA DIVERSIFICATION DES MODES DE MAINTIEN DE LA PAIX EN RDC*

Le présent chapitre sera consacré à la diversification des modes de maintien de la paix dans les conflits armés en RDC, particulièrement emblématique de l'importante évolution des OMP, dans le contexte de ce qui a été qualifié de « double dilatation » des opérations multidimensionnelles[650]. La première, latérale, par l'incorporation progressive de nouveaux volets d'action dans les mandats des opérations. La seconde, longitudinale, insère les opérations de paix dans un continuum allant de la prévention des conflits à la consolidation de la paix.

En effet, il sera question de voir les modes opératoires usités par l'ensemble des intervenants, tels que présentés dans le précédent chapitre, pour concrétiser le droit international, au sens propre du terme. Cela étant, il va s'agir d'étudier chacun d'entre eux et de déterminer leur rôle qualitatif dans la résorption du conflit congolais. Ces modes de maintien de la paix s'exerçaient sur un territoire très vaste avec un conflit armé dévastateur en termes de vies humaines, d'atteintes à l'environnement, qui condamnait le sous-continent africain à rester cloîtré dans le sous-développement. Une déstabilisation s'installa dans le pays et dans la région des Grands Lacs qui exigeait une action massive de chacun des acteurs qui ne pouvaient qu'agir que sur la base du droit international. Les Nations unies étant la figure emblématique du jeu international, avaient cette mission de coordonner la mise à disposition des différents modes devant résoudre le conflit armé régional, de la manière la plus efficace possible. Pour cela, la prévention des conflits et la gestion des conflits armés durent se poursuivre, en utilisant chacune des grandes phases de maintien de la paix et leurs modes opératoires. Il faut retenir que la tâche pour les Nations unies fut particulièrement complexe compte tenu de la diversité des modes qu'il fallait mettre en application. Il fallait donc bien les répartir et savoir surtout bien les mettre en œuvre, à temps, dans ce pays en ébullition, où tout pouvait soit déraper par une autre escalade de la crise soit tout simplement se bloquer par la mauvaise foi des parties négociatrices durant les conflits.

Il fut donc question que les Nations unies ne perdent plus le temps et mettent en exergue des modes efficaces pour préserver la paix de plus de 150 millions d'habitants dans la région de

[650] M. Liégeois, « Quel avenir pour les Casques bleus et le maintien de la paix ? », *Politique étrangère*, 2013/3 (Automne), p. 65-78.

Grands Lacs[651] qui encouraient un danger avec la crise que traversait le Congo. Ces modes allaient servir à concilier les peuples, à réorganiser les pays membres de la région autour d'une pensée commune quant au développement intégral et à sauvegarder surtout le principe d'intégrité territoriale et d'indépendance politique et économique de chacun d'entre eux. La sécurité collective fut éprouvée pour contraindre les États membres à opter directement pour l'application de modes qui respectent certaines normes non seulement qui sont prévues par les instruments juridiques ou les traités internationaux, puisqu'il s'agit du droit international, mais aussi qui peuvent découler directement de la volonté du Conseil sécurité ou de la conscience collective, élément intrinsèque de la sécurité collective.

Dans la diversité de ces modes, il est nécessaire d'évoquer l'architecture du maintien de la paix dans laquelle s'insèrent les modes opératoires du processus, D'abord, une architecture mise en évidence par la doctrine Capstone, approuvée en janvier 2008 par Jean-Marie Guéhenno, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, qui constitue le document de base sur lequel repose la politique de maintien de la paix onusienne[652].

La pertinence de chaque mode sera confrontée au contexte congolais et comparée à celle d'autres opérations. Une étude comparative des OMP en RDC, Namibie, Rwanda, Côte d'Ivoire sera ensuite exposée afin de vérifier si leurs modalités sont uniformes ou contradictoires.

SECTION 1. UNE ARCHITECTURE COMPLEXE DU SOUTIEN DE LA PAIX EN RDC : LA SIMULTANEITÉ DES PHASES

Il sied avant tout de savoir que l'architecture du maintien de la paix est primordiale car elle permet de bien identifier les modalités qui peuvent être utilisées pour davantage d'efficacité, étant donné la complexité du conflit congolais. Une architecture qui commence toujours par les deux thèmes de la prévention et de la gestion des conflits car c'est d'elles qu'émanera le contenu opérationnel du mandat défini par le Conseil de sécurité pour satisfaire ses ambitions de paix et de sécurité internationales.

Dès 1992, dans son célèbre rapport « Un agenda pour la paix », le secrétaire général Boutros Boutros-Ghali conceptualisait l'action de l'ONU pour l'Après-Guerre froide sous une forme

[651] P. Mathieu et J.-C. Willame, *Conflits et guerres au Kivu et dans la région des Grands Lacs : entre tensions locales et escalade régionale*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 179-196 ; voir J.-M. Sindayigaya, *Grands Lacs : démocratie ou ethnocratie ?,* Paris, L'Harmattan, 1998.

[652] Nations unies, Département des opérations de maintien la paix, Département de l'appui aux missions, *Opérations de maintien de la paix des Nations unies Principes et orientations*, janvier 2008, version révisée 2010.

graduelle et séquentielle : prévention des conflits, rétablissement de la paix, maintien de la paix, imposition de la paix et consolidation de la paix.

> Dans cet éventail de moyens d'action, l'imposition de la paix relève d'un statut distinct, puisque sa mise en œuvre, sous l'autorité du Conseil de sécurité, ne peut être confiée qu'au DOMP. Elle est donc nécessairement sous-traitée à une organisation, une alliance régionale ou une coalition de circonstance. Les autres modalités sont considérées comme partie intégrante d'un continuum où elles apparaissent dans un ordre chronologique. La prévention des conflits intervient ainsi avant l'apparition de la phase violente ; le rétablissement de la paix prend place en périphérie immédiate du déclenchement des hostilités ; le maintien de la paix sera utile dès les premiers résultats obtenus par la modalité précédente, à tout le moins, entre un cessez-le-feu et le consentement des parties au déploiement de Casques bleus ; enfin, la consolidation de la paix accompagne la phase post-conflit[653].

Le rapport Capstone quant à lui définit le maintien de la paix au sein d'un « éventail des activités de paix et sécurité » incluant la prévention des conflits, le rétablissement de la paix, l'imposition de la paix et la consolidation de la paix.

Cette approche idéale et séquentielle des opérations de paix s'appuie sur une conception stéréotypée des conflits : les conflits violents évoluent en traversant phases de naissance, de croissance, de maximum d'intensité et puis de décroissance pour finir par disparaître. La situation dans l'Est de la RDC depuis 2008 démontre que ce schéma ne résiste guère à la vérification empirique. Les conflits connaissent des évolutions erratiques où les reprises soudaines de la violence et les ruptures inattendues des négociations succèdent aux phases d'accalmies des combats et de progrès vers une solution politique. Cette volatilité tant politique que militaire affecte la pertinence du modèle séquentiel et impose à l'ONU de mettre en œuvre concomitamment les différents volets de ses actions. Dans l'Est de la RDC, l'ONU a mené simultanément des actions de prévention de la reprise de la violence, de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix. De surcroît, dans les limites imposées par leurs mandats, les Casques bleus de la MONUC puis de la MONUSCO ont conduit au niveau tactique des actions d'imposition de la paix aux fins de protection des civils.

Les différents acteurs qui ont participé, de manière stratégique et tactique au retour de la paix en RDC, ont donc employé des modes de maintien de la paix qui permirent d'atteindre des objectifs que fixait le Conseil de sécurité, pour assurer une certaine stabilité dans le pays. Ils ont fait une utilisation massive et globale des modes opératoires rendus possibles par l'évolution du droit onusien, allant de la simple négociation à la protection humanitaire.

[653] M. Liégeois, « Quel avenir pour les Casques bleus et le maintien de la paix ? », *Politique étrangère*, 2013/3 (Automne), p. 65-78.

La confrontation de cette architecture aux « polycrises » affectant la RDC permettra un système qu'il va falloir étudier pour bien comprendre l'implication de chaque acteur, pour réussir à ramener la paix sur le territoire national et partout ailleurs. On verra donc, de manière palpable, comment ce déroulement du processus de paix s'effectue dans un pays en conflit ou post-conflit, cette architecture sera présentée à partir des observations que nous ferons, au fur et à mesure, sur la diplomatie préventive, le maintien de la paix, le rétablissement de la paix, l'imposition de la paix et la consolidation de la paix[654]. C'est à partir de cette nomenclature que nous pourrons dégager les modes qui vont constituer le soubassement de notre chapitre. Ces grandes phases renfermaient toutes les modalités devant renforcer le droit international, en l'occurrence, les droits humains, le droit humanitaire international, le droit environnemental et le droit des gens pour permettre un maintien de la paix uniforme et homogène.

Il faut dire que l'applicabilité de tous ces droits constitue le corpus du droit interventionniste des Nations unies en RDC ainsi que des autres acteurs des droits qui, en soi, furent des modes opératoires consistant à résoudre profondément la crise dans le pays ici concerné. Cette architecture, tracée par les Nations unies a été, sans doute, un *melting pot* de toutes les phases pour, d'une part, permettre l'action en profondeur de chaque acteur et, d'autre part, l'exhibition des différents modes pour conforter la paix dans un pays dévasté, près de deux décennies, par la guerre. Il faut voir chaque mode dont il est ici question, afin de capter quelle était la perspective de la sécurité collective pour réorganiser, de fond en comble, la région des Grands Lacs. Il sied, pour cela, de comprendre que les Nations unies appliquèrent les mêmes modes, non seulement pour ramener l'apaisement en RDC, mais aussi, par ricochet, pour rappeler aux autres pays des Grands Lacs leurs engagements pour un dénouement rapide des crises incessantes.

Une architecture contenant plusieurs phases[655], qu'on ne saurait désunir, compte tenu de l'arrangement méthodique fait par les Nations unies pour éviter toute brûlure d'étapes. On peut voir combien cette structuration, désirée par les Nations unies, est implacable et inchangeable, car on ne peut commencer après l'éclatement d'un conflit qu'à employer le mode de diplomatie préventive qui donne la chance aux différents protagonistes, dans un conflit armé, de négocier toute voie de sortie, le rétablissement de la paix étant souvent considéré comme son prolongement. Celui-ci ne saurait être driblé par le maintien de la paix,

[654] R. Hatto, *Le maintien de la paix, l'ONU en action,* Paris, Armand Colin, p. 25-45 ; voir G. Devin, *op. cit*., p. 97-103.
[655] R. Sciora, *op. cit*., p. 33-34.

qui aide au déploiement du contingent militaire, en vue de l'exécution du schéma voulu par le Conseil de sécurité en temps de crise.

L'imposition de la paix est, en effet, le moment où les Nations unies décident de faire appliquer pleinement les instructions et obligations de la Charte onusienne en recourant, s'il le faut, à la force[656]. La stabilisation et la consolidation de la paix[657] sont parallèles car elles sont l'achèvement et la finalisation du processus de maintien de la paix. Elles mettent l'accent sur le droit humanitaire international pour parfaire les prescrits du préambule de la Charte des Nations unies. Une fois ceci élucidé, nous pouvons commencer à les étudier, une à une, pour savoir ce qui a été fait, dans le cadre de la RDC, pour y résorber le conflit armé ; le conflit armé, bien entendu multidimensionnel, qui aura demandé parfois un surpassement des dispositions de la Charte pour prévenir et résoudre les cas graves touchant au droit international.

Aux deux grandes parties que sont la prévention des conflits armés et la gestion des conflits armés, s'intègrent en réalité les cinq phases de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix, du maintien de la paix, de l'imposition de la paix et de la stabilisation ou la consolidation de la paix, toutes appuyées et soutenues par les modes diversifiés par le poids du conflit armé. Si Ronald Hatto montre dans son schéma global de maintien de la paix un entrecoupement entre les phases dans leur action, nous nous pencherons sur l'intervention de chacune d'entre elles ayant créé des modes de façon foisonnante afin de résorber la crise. Les phases ne sont pas notre objectif direct mais demeurent les canaux par lesquels vont passer les Nations unies pour pacifier le pays. Ce sont des fils conducteurs.

D'ailleurs, comme on pourra le voir, c'est grâce à cette progressivité du maintien de la paix que la RDC a pu bénéficier de tous les modes opératoires qu'emploient les Nations unies, pour garantir la paix et la sécurité, en commençant par la diplomatie préventive.

SECTION 2. LES PÉRIMÈTRES MULTIPLES DE LA DIPLOMATIE PRÉVENTIVE

La diplomatie préventive est une notion qui est de plus en plus privilégiée de nos jours. Elle revêt un caractère anticipateur de tout conflit armé[658], souvent utilisé par le Conseil de sécurité, de concert avec le Secrétaire général, pour éviter tout bouleversement dans les

[656] Idem.
[657] *Ibidem.*
[658] R. Hatto, *op. cit.*, p. 51.

grandes régions du monde[659]. Elle est considérée comme la quintessence de la prévention des conflits, que prévoient la Charte, notamment avec son chapitre VI. En RDC, elle a été d'une utilité exceptionnelle puisqu'on peut observer combien elle a pu préserver les paix nationale et régionale dans différentes phases des crises. Elle a été utilisée, de la manière la plus impressionnante, par le Conseil de sécurité, en parfaite symbiose avec le Secrétaire général, pour contraindre les parties à cesser toutes intentions de recourir à la force. Les négociations de Kampala entre le Gouvernement et le M23 en sont l'illustration juste, de même que dans les efforts engagés d'organisation des élections du 23 décembre 2018.

§1. La spécificité du concept de « diplomatie préventive » dans le cadre de la sécurité collective

Il faut reconnaître que l'Agenda pour la paix a été d'une innovation comme jamais vue auparavant dans le décryptage des OMP. Il octroiera aux acteurs du maintien de la paix la possibilité d'avoir la maîtrise des grandes phases à emprunter pour résoudre une crise dont la diplomatie préventive[660]. Bien qu'elle ait été, pour la toute première fois, utilisée par Dag Hammarskjöld qui comprit déjà en 1956 l'imperfection qu'apportait l'expression « prévention des conflits armés », suite à son caractère indéfini et préféra employer celle de « diplomatie préventive ». Elle a connu une évolution considérable de nos jours au point de devenir la phase de résolution la plus privilégiée et la plus usitée par les acteurs internationaux, pour garantir la paix et la sécurité internationales[661]. Ce concept intervient dès lors que le Conseil de sécurité de l'ONU, qui est l'organe par excellence du maintien de la paix, s'arroge par exemple le droit de mener une enquête internationale pour mesurer et qualifier les faits sur terrain. Dès cet instant, il y a démarquage avec la notion globale de la prévention des conflits armés. On parle d'action préventive ou de diplomatie préventive[662] en ce que « Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et la sécurité internationales »[663].

---

[659] *Charte des Nations unies,* chapitre VI ;voir http://www.un.org/undpa/fr/diplomacy-mediation ; voir https://unchronicle.un.org/fr/article/la-diplomatie-pr-ventive-aux-nations-unies ; voir aussi R. Kolb, *Le droit relatif au maintien de la paix internationale, Évolution historique valeurs fondatrices et tendances actuelles,* Paris, A. Pedone, 2005.
[660] B. Boutros-Ghali ; *op.cit.*
[661] http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/history.html.
[662] http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/un_role.html.
[663] *Charte des Nations unies*, article 34.

D'ailleurs, le professeur Trêves parle, dans son article « La prévention des conflits armés internationaux dans la déclaration adoptée, en 1988, par l'Assemblée générale de l'ONU », des conflits qui ont déjà une consistance, de ce fait, nécessitant la responsabilité de protéger[664]. Elle est spécifique dans le sens où elle agit dès le moment où les tensions entre parties à un conflit deviennent palpables et sous-jacentes. Les deux termes sont, en fait, la même chose, sauf qu'à l'époque de la guerre froide aucun conflit n'était anticipé par le Conseil de sécurité, qui voyait ses pouvoirs nettement réduits par les deux blocs, tant celui de l'OTAN que celui du Pacte de Varsovie[665]. On parlait, dans ces cas-là, de prévention des conflits armés mais, aujourd'hui, la diplomatie préventive est très appropriée du fait de l'émancipation du Conseil de sécurité dans les parvis de la sécurité collective. Il émane de l'orientation unique de l'organe pour dérouter un conflit à venir. Bien que l'expression « prévention des conflits armés » soit aussi employée jusqu'à ce jour, elle reste néanmoins une expression tout simplement générique qui ne renferme pas assez le *leadership* des Nations unies dans le domaine international. Cependant, la notion de diplomatie préventive, telle que spécifiée par Boutros Boutros-Ghali, apporte un certain modernisme dans la manière de procéder, en vue de la dissipation d'une crise en gestation qui, pouvant devenir un conflit armé[666], relève du Conseil de sécurité. D'ailleurs, en lisant le chapitre VI on comprend le rapprochement entre la notion de la diplomatie préventive et celle de prévention des conflits.

1.1. Le chapitre VI : consécration de l'action préventive par les acteurs du maintien de la paix

La Charte des Nations unies consacre, au chapitre VI, les dispositions prévues pour régler pacifiquement les conflits[667]. Ce chapitre est l'expression réelle et vitale de la Charte quant à la résolution des conflits armés. On voit combien, à ce stade, le texte propose des méthodes pour parvenir à éteindre un conflit latent.

La Charte préconisait déjà aux parties aux conflits armés d'user de méthodes ouvertes pour régler pacifiquement leurs différends.

D'ailleurs, dans l'article 33 du chapitre VI sont proposés des moyens à mobiliser pour résoudre les crises ; preuve que la voie pacifique est la seule à envisager[668]. Au nombre de ces

---

[664] T. Treves, « La prévention des conflits internationaux dans la déclaration adoptée en 1988 par l'assemblée générale de l'ONU », *AFDI,* 1988, p. 437-453.
[665] O. Pick, « La dissolution du Pacte de Varsovie », *Revue de l'OTAN*, 8septembre 2002 ; voir A. Dumoulin, « Les relations OTAN-UE 1989-91 à 2005 : rivalité, complémentarité, compétitivité ou harmonisation réelle ? », dans P. Pascallon dir., *Quel avenir pour l'OTAN ?*, Paris, L'Harmattan, 2007.
[666] B. Boutros-Ghali, *Supplément à l'Agenda pour la paix*, doc. A/50/60-S/1995/1, 1995.
[667] *Charte des Nations unies,* article 33.
[668] Idem *;* voir *Charte des Nations unies,* article 36 ; voir aussi dans ledit document, les articles 37 et 38.

moyens sus évoqués, on peut citer : la négociation, l'enquête, l'arbitrage, la conciliation et enfin le règlement judiciaire[669].

La disposition donne aux États toute latitude sans leur imposer de choix quant aux moyens à choisir. Ils ont ce droit avant toute autre alternative qui pourrait être mise en exergue par le Conseil de sécurité dans son seul but de garantir effectivement la paix.

Ces moyens ont été, tous, pratiqués en RDC dans le seul but de contenir différentes crises. On peut voir combien ce pays a expérimenté multiples accords politiques qui ont, de la sorte, ramené une certaine accalmie dans le pays.

Cependant, l'article 34 est l'élément le plus crucial dans les procédés de diplomatie préventive, étant donné qu'il fait allusion à l'enquête internationale comme pouvoir du Conseil de sécurité, afin de déterminer les causes profondes d'une crise[670]. On a vu, en RDC, combien l'enquête internationale a permis de qualifier un conflit et de déterminer les missions de paix qui allaient s'ensuivre[671]. Plusieurs enquêtes furent menées au moment des massacres des Tutsi dans l'Est en 1998[672] et plus récemment au Kasaï, concernant les tueries continues[673]. Les autres articles sont des conséquences logiques émanant des premières. En fait, le chapitre VI est une vraie consécration de l'action préventive des Nations unies. Le Conseil de sécurité privilégie toujours la voie des négociations pour par exemple permettre un cessez-le-feu immédiat entre deux parties rivales lors d'un conflit pour empêcher la répétition d'une crise.

Par cette approche de diplomatie préventive, dans sa mise en exergue relevant du cadre de la sécurité collective lors du conflit préexistant en RDC, on peut voir combien les Nations unies s'en sont servi pour essayer de sauvegarder la paix, dans une circonstance tout aussi chancelante qu'aggravante. Nous allons voir combien cette expérimentation a évolué au fil du temps et cela depuis la fin des années 1990 jusqu'à ce jour.

Il importe cependant de souligner que celle-ci n'est pas statique et qu'elle a connu des transformations, en vue de solutions qu'il fallait urgemment trouver.

La RDC étant un terrain où s'est nettement exercé ce mode opératoire, il est judicieux de voir quel a été son impact dans la résolution du conflit.

1.2. La RDC : l'expérimentation d'une approche évolutive de la diplomatie préventive

[669] *Ibidem.*
[670] *Charte des Nations unies*, article 34.
[671] Idem.
[672] C. Boisbouvier, « Massacre de Tingi-Tingi : Reed Bory témoigne », *RFI*, 14 mars 2017.
[673] *Commission d'enquête du système de gestion de la sécurité des Nations unies chargée d'élucider l'attentat ayant entraîné la mort de deux membres du groupe d'experts à Kananga*, S/2017/917, 1er novembre 2017.

La RDC fournit de multiples exemples d'utilisation de méthodes de prévention des conflits armés. Même les Nations unies, en tant qu'organisation internationale, ont beaucoup évolué dans leur manière de circonscrire le conflit, de le qualifier et de l'appréhender. Ainsi, la diplomatie préventive, qui n'était qu'une simple phase de résolution des conflits, a connu aussi des changements compte tenu du visage que présentait surtout la deuxième guerre, dite d'occupation du Congo[674]. Il faut retenir qu'à la base, la diplomatie préventive avait un fondement non coercitif. Mais depuis ces dernières années elle intègre de plus en plus d'aspects coercitifs.

Pour comprendre comment on en est arrivé à cette situation, nous allons successivement rappeler les caractères de la diplomatie préventive traditionnelle non coercitive, des différents moyens qu'elle encadre et de la diplomatie coercitive, qui se rapproche par ailleurs d'autres notions, qui sont davantage celles de la diplomatie de défense, au service des droits de l'homme et du DIH.

§2. La diplomatie préventive traditionnelle et non coercitive

Il sied de noter ici que, contrairement à une vision superficielle, la diplomatie préventive a joué un grand rôle dans le désamorçage des conflits armés en RDC. Elle est composée de plusieurs moyens de résolution pacifiques des conflits parmi lesquels : la négociation, la médiation, l'arbitrage, la conciliation, le principe de non-agression et du non-recours à la force[675]. Elle compte toujours pour les mesures non coercitives prises ou à prendre par le Conseil de sécurité, telles qu'instituées par le chapitre VI. Pour toutes fins utiles, nous allons analyser chacun de ses moyens pour résoudre pacifiquement les conflits, moyens qui, soit dit en passant, sont bien essentiels aux dispositifs du système de sécurité de l'ONU et au cœur de l'esprit de la Charte.

L'objectif est d'analyser les différents moyens utilisés pour mettre en œuvre une action préventive non coercitive. Ces actions sont par ailleurs indépendantes du principe de non recours à la force posé par l'article 2, §4. Une fois cette règle respectée par chaque Etat, celui-ci ne peut contrarier la décision du Conseil de sécurité.

2.1. L'interdiction de recourir à la force

[674] Musavuli, « RD-CONGO : les crimes de la Deuxième Guerre du Congo et l'impunité sous Joseph Kabila », *Agoravox,* 4 août 2017.
[675] *Rapport du Secrétaire général de l'ONU*, S/2011/552*, «* Les fruits de la diplomatie préventive ».

Le non-recours à la force est un des tous premiers modes convenus par les Nations unies pour l'aboutissement concret d'un schéma concerté pour l'arrêt objectif des hostilités[676]. On pourrait dire qu'il a permis de mettre en recul et de dissuader toutes les forces négatives, qui souhaitaient s'emparer de la RDC. Le principe d'interdiction de recourir à la force est l'illustration de ce qui a toujours été voulu par les Nations unies, depuis leur création à San Francisco en 1945[677]. Il est l'origine des objectifs globaux que s'assignent les Nations unies, en vue d'éloigner toute intention de guerre vis-à-vis d'un autre État membre.

Le principe d'interdiction du recours à la force pour régler les différends entre États s'appuie on le sait sur l'article 2, §4 de la Charte des Nations unies qui stipule : « les membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force », ainsi que sur le droit coutumier.

On ne saurait s'écarter de cette logique qui constituait une innovation, qui voulait de démarquer des lacunes que comportait la SDN, avec ses délais de grâce trimestriels entre les États, qui conduisit à l'émergence de l'axe du mal[678]. Le principe de non-recours à la force dans le cadre de l'ONU est sans appel et ne laisse, en aucun cas, d'ouverture aux États membres de l'interpréter sournoisement.

Le principe de non-recours à la force est d'ailleurs le préalable, avant d'entamer tout processus de paix. D'où l'utilisation de cessez-le-feu ou de la cessation des hostilités avant toute négociation. D'ailleurs, Gauthier Rybinski, spécialiste des questions politiques et stratégiques, établit une démarcation entre les deux termes. Selon lui, en effet, le cessez-le-feu est un accord écrit qui engage les deux parties prenantes à un conflit pour l'arrêt des conflits ; à titre d'exemple, l'accord de Lusaka. En revanche, la cessation des hostilités est un accord verbal entre les parties prenantes pour l'arrêt immédiat des conflits armés. Il est généralement provisoire pour permettre l'accélération de l'aide humanitaire[679] dans une zone bien définie.

Après cette parenthèse, revenons au principe du non-recours à la force dans la prévention des conflits armés. Ce principe de non-recours à la force balise les voies de la diplomatie préventive puisqu'elle met en échec toutes les velléités de chaque partie voulant recourir à la force ou déclarer la guerre pendant les premiers germes d'une crise[680]. Elle est « l'obligation

[676] O. Corten, *op.cit*., p. 77 ; voir J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 12e éd., 2016, p. 562-564 ; voir P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *op.cit*., p. 610-614.
[677] G. Le Floch, « Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore une valeur positive ? », *Revue internationale interdisciplinaire*, n°57, 2009.
[678] *Pacte de la SDN,* article 12.
[679] G. Rybinsky, *Débat France 24 sur le conflit syrien*, octobre 2012.
[680] *Charte des Nations unies,* article 2, par. 4 ; voir O. Corten et P. Klein ; « L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires : droit d'ingérence ou retour aux sources ? », *European Journal of International Law,* vol. 4, 1993, p. 506-533 ; voir R. Kolb, « Le droit international public et le concept de guerre civile depuis 1945,

internationale », en ce qu'à défaut de garantir la paix et la sécurité internationales de façon absolue, elle l'impose en tant que norme intangible. La diplomatie préventive n'était pas ignorée par la réglementation du recours à la force définie par la convention de La Haye, en 1907, relative au règlement des conflits internationaux, qui stipule dans son article 1er : « En vue de prévenir, autant que possible, le recours à la force dans les rapports entre États, la puissance contractante convient de réunir tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux »[681]. Désormais, l'analyse conceptuelle du principe d'interdiction démontre que celui-ci est « l'âme » de la notion de la diplomatie préventive, qui, sans le non-recours à la force, serait insensée et injustifiée car le Conseil de sécurité connaît à l'avance la mauvaise foi dont pourrait faire preuve un État membre ou, en tous cas, la capacité de contourner le principe. D'ailleurs, l'article 2, §3, place désormais au centre du droit de la Charte la diplomatie préventive en prônant des moyens pacifiques pour garantir la paix et la sécurité internationales[682]. Cette disposition ne fait aucune concession quant à la voie à engager pour régler les différends. Le fait d'employer pacifiquement les moyens dénote que c'est la manière première qu'obligent les Nations unies, pour éviter ou terminer un conflit, à ses membres. Le principe d'interdiction de recourir à la force est placé au plus haut niveau du droit international général, en ce qu'il est la norme impérative pour tout État membre, afin d'éviter le pire sur la scène internationale. En effet, elle est une règle coutumière opposable à tous.

Le principe d'interdiction de recourir à la force a été appliqué en RDC pour résoudre les conflits. Cependant, il n'a jamais connu le succès escompté suite au contournement de plusieurs pays voisins, perpétrant ce que la RDC considère comme des crimes d'agression, principalement à l'Est de la RDC. Ce principe de base dans les relations interétatiques fut toujours mis de côté car ces derniers ayant leurs motivations qui furent celle notamment de prendre les richesses de ce pays, souvent objet de convoitises. Malgré cela, les négociations se poursuivirent à travers maints accords politiques qui confirmaient l'insistance des Nations unies sur le règlement pacifique des différends.

2.2. Les accords politiques en RDC, expression du chapitre VI

La RDC est un État qui a fait de multiples expériences des accords politiques. Très vite, après la deuxième guerre d'occupation, lors de plusieurs rencontres entre le gouvernement de la

---

Relations internationales, n° 105, 2001, p. 9-29 ; voir D. Momtaz. « La délégation par le Conseil de sécurité de l'exécution de ses actions coercitives aux organisations régionales », *Annuaire français de droit international,* vol. 43, 1997, p. 105-115 ; voir aussi D. Momtaz, « L'intervention d'humanité. De l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force », *Revue internationale de la Croix-Rouge,* vol. 82, 2000, p. 89-102

[681] *Charte des Nations unies,* article 2, par. 4.

[682] *Charte des Nations unies,* article 2, par. 3.

RDC et les membres permanents du Conseil de sécurité, les parties se sont prononcées quant à la crise. Il y eut des options qui furent fréquemment levées dans les accords politiques pour une conciliation de points de vue, afin de cesser tout conflit armé. Les Nations unies ont piloté plusieurs accords politiques, pour tenter de ramener une accalmie, une fois le conflit armé entamé. Ces accords politiques ont été l'expression directe du chapitre VI qui était le socle des moyens orchestrés par les Nations unies pour faire obstacle à toute intervention étrangère dans le pays[683]. Les accords politiques, qui ont été préparés sous les auspices de l'ONU, correspondent, d'une manière ou d'une autre, à chaque mode qu'emploient les Nations unies pour résoudre efficacement tout conflit armé. Il est nécessaire d'étudier chaque stade de diplomatie préventive pour mieux saisir la conduite opérationnelle des Nations unies en la matière. Cette analyse nous permettra de faire un distinguo entre les types de pourparlers conclus entre le gouvernement et les groupes rebelles, qui ont participé à la mutation de la diplomatie préventive. Cela permettra aussi de comprendre que, bien qu'il s'agisse de synonymes, chacun des modes formant la diplomatie préventive détient sa spécificité.

La négociation est vue comme une série des séquences au cours desquelles les négociateurs proposent des stratégies divergentes mais doivent trouver les points convergents en faisant des offres et demandes qui aboutissent à des concessions. Elle est comme un art de persuasion et comme un jeu à deux niveaux où politique intérieure et relations internationales sont indissociables[684]. On peut voir comment les toutes premières négociations au Zaïre ont été un échec cuisant étant donné qu'aucune des deux parties ne concédait quoique ce soit. Qu'il s'agisse du Maréchal Mobutu ou de Laurent-Désiré Kabila, aucun des deux rivaux ne voulait céder à la proposition de l'autre : le premier proposa un retrait des troupes de l'AFDL, avant tout partage de pouvoir et le second refusant d'ailleurs toute formule conditionnée, demanda le départ, sans plus tarder, de l'autre du pouvoir[685].

On peut dire que c'est une procédure qui consiste à harmoniser les points de vue entre soit deux États membres de l'ONU ou non-membres, ou encore un État, membre ou non, avec des belligérants, afin de résoudre leurs différends de la manière la plus pacifique. La RDC a expérimenté, à plusieurs reprises, cette phase qui doit conduire à un accord de cessez-le-feu ou de paix. Il suffit, pour s'en convaincre, de penser aux accords de Lusaka, de Sun City et plus récemment, de Kampala, puis à l'accord du 18 octobre 2016 de la cité de l'Union africaine et à l'accord de la Saint-Sylvestre du 31 décembre 2016. Le gouvernement

[683] *Charte des Nations unies,* chapitre VI.
[684] *Rapport du Secrétaire général*, S/2011/522, « Les fruits de la diplomatie préventive », Nations unies ; voir I. Ben Yacine Diallo, *Introduction à l'étude et la pratique de la négociation,* Paris, Pedone, 1998.
[685] H. Ngbanda, *op.cit. ,* p. 319-320.

congolais, par l'entremise du ministre Mende, et le M23, représenté par le pasteur Runiga, estimèrent notamment que les négociations de Kampala demeuraient « l'unique voie pour la résolution des conflits armés en RDC ».[686] La négociation reste donc la voie par excellence pour l'instauration de la paix régionale dans les Grands Lacs.

La médiation est parfois confondue avec la négociation[687], alors que bien différente de la précédente, elle fait intervenir une personne tierce dont le rôle est généralement d'aider les parties en conflit à résoudre pacifiquement leurs mésententes. Il peut s'agir, notamment, d'anciens chefs d'État ou d'une personnalité choisie par les parties ou les Nations unies ayant marqué l'histoire compte tenu de leur engagement pour des causes nobles.[688] Généralement, il y a plus de chance que les opérations diplomatiques aboutissent quand on suit ce mode, puisque la pression internationale va croissant. La médiation a connu énormément de succès en RDC, à tel point que ce pays a connu toutes sortes de médiateurs : ceci démontre l'engagement total de la communauté internationale pour en finir avec les conflits armés en RDC. L'Accord global et inclusif et l'accord de Lusaka ne sont pas les seuls car toute une série d'accords a suivi les deux précédents. L'accord issu des opérations d'Amani avait été signé par le gouvernement et les autres groupes armés mais le CNDP, se revendiquant d'un statut spécial, ne se voyait pas être traité de la même manière que les autres groupes armés non étatiques qu'il estimait mineurs. Ainsi, un facilitateur fut désigné par l'ONU et l'UA, en la personne de l'ancien président nigérian Olisegum Obasanjo[689]. Pour la conférence internationale sur la région des Grands Lacs, ces négociations étaient primordiales afin d'aplanir les divergences entre la RDC et le Rwanda sur l'approche du conflit armé, la RDC, se sentant agressée et le Rwanda s'estimant investi de la mission de protéger la minorité tutsi partout où elle était discriminée, ce qui ne fut en aucun cas une discrimination déplorée en RDC. De la sorte, fut désigné le Tanzanien Benjamin William Nkapa, pour une conférence déterminante et révélatrice, qui amena les parties prenantes à adopter le pacte de la sécurité, de la stabilité et du développement dans les Grands Lacs pour dissiper tout malentendu entre les pays concernés par la crise régionale[690]. L'acte d'engagement entre les Maï-Maï, le CNDP

[686] http://www.rfi.fr/afrique/20121220-kampala-negociations-entre-kinshasa-le-M23-restent-point-mort, À Kampala, les négociations entre Kinshasa et le M 23 restent au point mort.
[687] G. Balanda Mikuin, *Le droit des organisations internationales*, *op. cit*., p. 24. ; voir Issa Ben Yacine Diallo, *Introduction à l'étude et la pratique de la négociation,* Paris, Pedone, 1998.
[688] *Rapport du Secrétaire général de l'ONU, S/2002/1180*, 18 octobre 2002 ; voir Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1417*,14 juin 2002 ; voir encorehttp://www.un.org/undpa/fr/diplomacy-mediation, Département des affaires politiques, diplomatie-prévention-action.
[689] www.rfi.fr,« Rencontre Obasanjo-Nkunda sur fonds de violents combats », *RFI*, 17 novembre 2008.
[690] RDC, *Accord de Paix entre le gouvernement et le CNDP*, Goma, 23 mars 2009.

et le gouvernement inaugura la conférence sur la paix, la stabilité et le développement des deux provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, sous l'égide d'un facilitateur de l'ONU[691].

Les bons offices font de même partie de l'arsenal dont usent les Nations unies pour régler pacifiquement les différends dans les conflits armés. Cette technique est parfois très proche de la médiation et les frontières sont assez perméables. Le rôle d'une mission de bons offices est en principe beaucoup plus restreint que celui d'un médiateur se limitant à faciliter les contacts entre les parties, proposer un cadre stable et neutre pour qu'une négociation puisse s'établir, ou vérifier des points de fait, qu'ils soient concordants ou discordants. Ce rôle peut, à la demande des parties, à la faveur de la confiance instaurée dans le cadre des premières rencontres, évoluer vers une véritable médiation. Lorsqu'il s'agit d'un État tiers, avec toutes les institutions politiques qui encadrent les pourparlers et essaient de parrainer les parties, il y a de fait une autorité morale sur les parties en conflit[692]. On peut parler du cas de l'Afrique du Sud envers la RDC, celui-ci ayant offert ses bons offices au gouvernement, au RCD, MLC, Maï-Maï… pour trouver le terrain d'entente à Sun City[693].

Dans certains contentieux, les différentes techniques peuvent être mêlées dans un continuum temporel permettant à l'État de définir la stratégie la plus adaptée au contexte. Ainsi, dans le cadre du contentieux maritime entre la RDC et l'Angola, les instances internationales ont été sollicitées par la RDC. Dès le 11 mai 2009, la République démocratique du Congo avait déposé, une requête sur la délimitation de ses frontières maritimes aux Nations unies, en faisant savoir à la Commission quelles étaient les limites du plateau continental que la zone de la côte congolaise détenait depuis le traçage des frontières et, de la sorte, démontrait l'occupation et l'exploitation illégale des ressources minérales par l'Angola, intéressé par les réserves de pétrole abondantes dans ladite zone. Le document déposé par le gouvernement congolais s'intitulait *Information préliminaire à la commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76, paragraphe 8 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 février 1982 dite convention de Montego Bay* » et un autre document intitulé *Loi portant délimitation des espaces maritimes de la République démocratique du Congo, concernant son projet d'extension du plateau continental au-delà de 200 milles marins et ce, au titre du paragraphe 76 de la convention de Montego Bay*.

La RDC a ensuite annoncé, dans un courrier adressé au Secrétaire général des Nations unies le 11 avril 2014, son intention de saisir le Tribunal international du droit de la mer afin de

[691] http://www1.rfi.fr/actufr/articles/097/article_61109.asp, *Ouverture de la conférence sur la paix dans le Kivu.*
[692] *Rapport du Secrétaire général,* S/2011/522*, «* Les fruits de la diplomatie préventive *».*
[693] www.humanité.fr, Espoir de cessez-le-feu pour l'Afrique des Grands Lacs, *L'Humanité*, 30 novembre1998, p. 1.

régler pacifiquement ce contentieux maritime dont les enjeux sont considérables ; mais cette intention n'a pas été mise en œuvre et des tractations sont encore en cours entre Kinshasa et Luanda pour la délimitation du plateau continental disputé.

La RDC et l'Angola partagent en effet une frontière maritime de 37 km où se trouve une importante réserve pétrolière en plein océan Atlantique. La zone maritime détenant la majeure partie de la réserve est revendiquée par la RDC en tant qu'appartenant à ses eaux territoriales[694]. Kinshasa réclame à Luanda ses blocs 14 et 15 en insistant sur l'exploitation abusive de cette ressource par l'Angola. Kinshasa précisait que plus de 250 000 barils/jour y sont exploités à son insu et menaçait de demander des dommages et intérêts à cet égard auprès de la Cour internationale de Justice. Ainsi, Kinshasa préfère mener une bataille d'ordre diplomatique[695] et insiste sur le respect de la Convention de Montego Bay, qui détermine les limites des plateaux continentaux de chaque État car la RDC estime que ce serait le seul moyen de régler pacifiquement le conflit pétrolier qui pourrait conduire à un conflit sans précédent, vu les intérêts en jeu[696]. Un non-règlement pacifique créerait le chaos et la déstructuration de toute l'Afrique centrale et de la région des Grands Lacs[697].

Bien que les négociations ne soient pas encore terminées, elles ont pour objectif de régler anticipativement ou d'étouffer les symptômes d'un conflit régional et même continental. Enfin, l'enquête internationale peut globaliser chacune des étapes précitées. Mais intervient généralement dans la recherche d'un mobile ayant conduit à un conflit armé. Elle est l'étape la plus rude car elle précède généralement une opération de paix. Elle est généralement à mi-chemin entre la diplomatie préventive et le maintien de la paix. C'est pour cela qu'elle peut s'assimiler parfois au déploiement préventif[698].

À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de retenir que les accords politiques ont énormément aidé à la limitation des conflits dans la région des Grands Lacs. On croirait que dans le cas échéant, c'est l'unique mode que veulent mettre en exergue les Nations unies pour contraindre les parties en conflit. On peut noter des similitudes sur les différents accords, notamment en termes de désarmement et démobilisation des groupes armés et du partage du

---

[694] http://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/1178526/2010/11/04/L-ONU-arbitre-du-differend-petrolier-entre-l-Angola-et-la-RDC.dhtml, *ONU arbitre du différend pétrolier entre l'Angola et la RDC.*

[695] https://www.lenouvelafrique.net/news/2009/11/21/l-angola-et-la-r-d-congo-divises-il-y-a-lieu-de-tirer-cette-affaire-au-clair-en-vue-de-preserver-la-paix-entre-les-deux-pays-11-2009.

[696] *Convention de Montego Bay sur le droit de la mer signée*, 10 décembre 1982.

[697] S. Bakayoko, « Le régime juridique conventionnel des cours d'eau internationaux », dir. M. Arcari, L. Balmond et A.-S. Millet-Devalle, *La gestion des espaces en droit international européen,* Naples, Scientifica, 2016, p. 143-145 ; voir L. Balmond, « Conclusions du colloque franco-italien sur la gestion et la recomposition : aspects de droit international et européen », Université de Nice Sophia Antipolis, septembre 2014.

[698] G. Assonitis, « Aspects juridiques de déploiement préventif des Forces des Nations unies : le cas de la République de Yougoslavie », *Dadun,* 1994, p. 2-14.

pouvoir qui refont souvent surface. On eut l'accord de Lusaka, les accords de Pretoria I et II, l'accord de Sun City[699], l'accord du 23 mars 2009 avec le CNDP[700] et l'accord-cadre d'Addis-Abeba[701]. Malheureusement, ces accords politiques n'ont jamais prévenu les conflits au sens propre du terme. Ils ont tout simplement contribué à la désescalade d'une crise donnée ; ils ont très peu traité les problèmes sociaux qui peuvent parfois être le fond des problèmes, afin d'éradiquer complètement le conflit ; des accords qui ont faiblement pris en compte la problématique des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que les problématiques environnementales. À plusieurs reprises durant les conflits armés, les parcs Virunga et Garamba[702] ne furent pas épargnés par les groupes armés malgré les accords signés entre les parties. Une diplomatie classique qui a plus été le début de plusieurs essais que vont tenter les Nations unies pour trouver des conciliations de points de vue entre les protagonistes. Une nouvelle forme de diplomatie va faire surface, de nos jours, et va constituer un virage dans la logique des Nations unies et transformer l'action de la sécurité collective. Une diplomatie préventive qui s'est manifestée, de plus en plus, dans l'environnement politique de la RDC à travers la multitude des accords. Une approche qui a été évolutive, compte tenu du fait que les Nations unies ont largement dépassé la mission diplomatique que prévoit la Charte. En RDC, les Nations unies ont développé d'autres stratégies pour stopper certaines crises, qui conduiraient à des risques de guerre civile ou d'autres conflits armés. On peut voir que bien après les accords précités, d'autres encore vont resurgir pour stabiliser le pays. Les concertations nationales furent menées par les Nations unies dans le but de réconcilier les candidats à la présidentielle de 2011 qui revendiquaient chacun la victoire[703].

Un autre dialogue, dit du 18 octobre 2016, vint sous la médiation de l'Union africaine, avec comme médiateur Edem Kodjo, toujours sous la haute surveillance du Conseil de sécurité[704]. Un troisième dialogue, dit « accord de la Saint-Sylvestre », avec comme médiateurs la CENCO et le nonce apostolique, proposa des pistes de solution pour le respect du calendrier électoral[705]. Il y a, en effet, une approche évolutive de la diplomatie préventive dans le cycle des OMP en RDC. Cette diplomatie s'est métamorphosée pour donner forme à un autre type

[699] www.jeuneafrique.com, « Chronologie », *Jeune Afrique*, 28 février 2006.
[700] *Accord de paix entre le Gouvernement et le CNDP,* voir le préambule, Goma, 23 mars 2009.
[701] *Accord-cadre d'Addis-Abeba*, 24 février 2013, document à lire en intégralité ; *voir Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région,* S/2013/773, 23 décembre 2013.
[702] https://afrique.lalibre.be/9158/rdc-*parcs-nationaux-la-plus-grande-menace-ce-sont-les-groupes-armes/*.
[703] AFP, « RDC : ouverture des concertations nationales boudées par l'opposition », *Jeune Afrique,* 7 septembre 2013.
[704] H. Bangre, « Accord politique en RDC : Edem KODJO défend son dialogue envers et contre tout », *Le Monde,* 20 octobre 2016.
[705] https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/RD-Congo-laccord-Saint-Sylvestre-2017-01-01-1200814018.

de diplomatie qui, elle, fait pression sur les acteurs en conflit pour se départir d'un conflit. Le rétablissement de la paix pourra nous donner un aperçu sur cet autre type de diplomatie.

§3. Le rétablissement de la paix, phase cruciale d'une diplomatie appuyée par les Nations unies

Le rétablissement de la paix est une période qui renforce l'engagement des Nations unies, de par sa diplomatie structurelle, à inciter les parties en conflit à renoncer, de toute urgence, aux conflits. C'est un moment fort de la diplomatie préventive car là se développent des stratégies pour empêcher non seulement l'accroissement des conflits dans un espace donné mais également pour faire impérativement valoir le droit international parmi les États membres[706]. Le Secrétaire général, ici, devient celui qui impulse et encadre tout le processus. Il est judicieux de voir cette nouvelle diplomatie, imprimée par le Secrétaire général, pour étouffer tout conflit, d'où qu'il vienne, avec l'autorisation nécessaire du Conseil de sécurité. C'est le durcissement de la diplomatie préventive, d'où un engagement synergique du Conseil de sécurité et du Secrétaire général. La diplomatie coercitive est une phase conjoncturelle qui intervient au fil des opérations de paix et conforte davantage le processus.

3.1. Diplomatie coercitive avec effet persuasif pour le règlement des différends

Avant d'analyser son développement dans le cadre des conflits en RDC, il faut définir exactement la diplomatie coercitive. Elle est une forme de diplomatie dont usent les Nations unies pour l'extinction totale des conflits, un vecteur de diplomatie pour annihiler tout ce qui empêche le respect du droit international. Dès cet instant, la diplomatie coercitive prend le devant sur la scène internationale et commence à envisager l'usage de la force, si cela s'avérait nécessaire[707]. Elle a de fait un effet persuasif pour amener les parties à un différend et les États membres à mettre en œuvre pleinement la volonté internationale ; c'est un forcing qui est mené pour que chacun réponde de ses obligations. Otto Von Bismarck disait déjà que « la diplomatie sans la force ressemblait à de la musique sans instruments »[708] !

Pour être efficace et accomplir ses objectifs dans le domaine de la sécurité, la diplomatie devrait en effet, inclure la perspective du recours à la force. La perspective est le mot clé, dans le sens où, il annonce juste une modification de l'action de diplomatie préventive dans l'exercice de prévenir des conflits. Cette nouvelle forme de diplomatie émergeant, pendant la guerre du Golfe et surtout durant les deux guerres du Congo démocratique, a changé la donne en limitant les dérives des parties prenantes, lors des négociations : souvenons-nous des

[706] R. Hatto, *op. cit.,* p. 51.
[707] M. Gounelle, *Relations internationales*, Paris, Dalloz, 2006, p. 60-64.
[708] O. V. Bismarck, *Citations célèbres*, lefigaro.fr.

insuffisances de l'accord de Lusaka. D'ailleurs, en 1966, Thomas Schelling développait déjà l'approche contemporaine, considérant la diplomatie et la force comme des compléments et non des alternatives. Ce principe annonçait déjà la diplomatie coercitive de nos jours puisqu'elle désignait la vraie portée que devait avoir ce mode de règlement des différends pour restaurer la paix[709].

Dès cette approche, on cessa ainsi de considérer les relations entre puissances, entre États comme des jeux desquels l'ONU serait exclue. Le Conseil de sécurité abondant dans ce sens, adopta une nouvelle stratégie en matière de prévention de conflits en RDC et dans les Grands Lacs. Il conçut une action coercitive qui palliait l'action préventive et pouvait prévenir, stabiliser et consolider la paix dans les Grands Lacs, et permettait au Conseil de sécurité de gagner du temps et de renforcer ses atouts. Cette stratégie se voulait plus pratique et pragmatique à la fois puisqu'elle allait contraindre non seulement les groupes armés mais aussi les États membres qui auraient l'intention d'appuyer les mouvements rebelles à l'Est du pays. Il faut, en somme, reconnaître que, suite à l'épisode du M23[710], le Conseil de sécurité mit en œuvre cette stratégie dans le but de pacifier durablement le pays.

La diplomatie coercitive n'est donc pas le fait d'user, *in fine*, de la force mais c'est plutôt de prévoir d'user de la force en amont, ce qui permet de dissuader d'abord les acteurs non étatiques et d'entrevoir la force si nécessaire, dès les premiers pourparlers, tout comme de les persuader du bon usage du droit international.

C'est une nouvelle forme de diplomatie. D'une part, la résolution 2098 affirme la possibilité d'agir avec la force par les Nations unies dès son entrée en vigueur et la résolution 2147 renforce les pouvoirs et attributions de la MONUSCO.[711] Cette diplomatie est donc l'ultime degré des règlements pacifiques des différends puisque le fait d'utiliser le terme « force » peut détourner les États de poursuivre leurs ambitions de guerre.

Il s'agit, selon le Conseil de sécurité, d'une diplomatie coercitive, tendant à réprimer les auteurs de crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou crimes d'agression ou, à tout le moins, d'anticiper considérablement et efficacement ce genre d'actes. Dans cette stratégie, la force est envisageable mais ne fait pas partie centrale du mode ; ceci renvoie donc au chapitre VI et au chapitre VII dans ses articles 41 et 42[712] ; les deux chapitres qui, à ce niveau, forment

[709]M. Liégeois, « Rapport final établi dans le cadre du programme de bourse de recherche individuelle de l'OTAN », *Stratégies de maintien de la paix de l'OTAN, Organisation du traité de l'Atlantique du nord,* juin 1997, p. 20-23.
[710] M. Gouby, « Kinshasa remporte sa première victoire sur la guérilla prorwandaise », *Le Figaro,* 30 novembre 2013.
[711] I*dem.*
[712] *Charte des Nations unies,* articles 41et 42.

la plénitude et la complétude des phases du système onusien pour résoudre les conflits. Si les conflits ne revêtaient des caractères protéiformes, la diplomatie coercitive aurait pu tout résoudre. On ne parle certainement pas de dissuasion mais de persuasion. Bien qu'elle ne puisse pas user de la force pour mener à bien ses objectifs, elle n'a pas une préoccupation majeure de remporter une guerre, comme le ferait une armée classique.

À ce stade, le Conseil de sécurité préfère engager un état de non-guerre, afin d'accorder, dans son action, un recours aux sanctions soit économiques soit diplomatiques, étant donné que le but, c'est de contraindre une ou des parties à revenir dans la légalité internationale. Le recours à la force armée est envisagé dans l'article 42, à la suite de l'article 41[713], ce qui est bien entendu significatif dans le cadre de la diplomatie coercitive. La notion est mise en réserve et sert de pression sur les parties pour soit s'abstenir soit avoir une seule voie qui resterait la négociation : ceci est une tactique de persuasion et non de dissuasion puisqu'il ne s'agit pas d'un supposé rapport de force entre le Conseil de sécurité et les acteurs au conflit étatiques ou non, mais plus d'une imprégnation à caractère obligatoire et objectif du droit international. Cette tactique de persuasion, par le Conseil de sécurité, est née juste après l'éclatement de l'URSS avec l'émergence incontestable de l'organe précité. En RDC, elle s'est affirmée, de plus en plus ces vingt dernières années, comme un concept-clé pour le dénouement des conflits pour empêcher des violations portant des atteintes graves aux droits humains.

Le Conseil de sécurité n'est pas le seul organe à agir dans cette perspective et certains de ses membres, notamment les membres permanents, peuvent parfois mener en parallèle ce type d'actions. Il y a lieu ainsi de citer, en avril 1997, Bill Richardson, ambassadeur des Nations unies sous l'administration Clinton, qui vint demander au Maréchal Mobutu de quitter le pouvoir, suite à une forte avancée des rebelles, lui rappelant que si cela n'était pas fait, son corps risquerait d'être traîné en pleine rue par une population révoltée. La mission ne se limita pas à un éventail d'émotions mais insista sur le manque, durant son régime, du respect des droits humains et qu'il était temps, pour les USA, que toutes dévastations cessent[714]. On est bien dans un cas de figure de diplomatie coercitive car, il y a le ton qui monte, à travers la persuasion de s'en tenir au droit international, comme référence dans les relations interétatiques.

Le terme persuasion convient dans notre analyse car le Conseil de sécurité ne laisse pas le choix à la partie à contraindre et l'empêche d'être mal intentionnée face aux exigences de la

[713] *Idem*.
[714] H. Ngbanda, *op. cit*., p. 346 ; voir www.jeuneafrique.com, « Mobutu : les derniers jours d'un condamné », *Jeune Afrique*, le 30 mai 2017.

Charte, de par son langage diplomatique ferme et parfois intraitable sur les questions relevant du droit international, ce qui l'oblige à être conforme à la Charte pour éviter toutes retombées négatives. La diplomatie coercitive, dans la prévention des conflits armés, a donné naissance à quatre autres formes de diplomatie.

Il est très important de nous y pencher, compte tenu de leur caractère coercitif et anticipatif, qu'utilise le Conseil de sécurité pour venir à bout d'un conflit armé à plusieurs paliers, comme c'est le cas sous examen. Pour ce faire, il convient de voir la diversité technique utilisée par les Nations unies pour soutenir la diplomatie coercitive.

3.1.1. Le quadruplet stratégique employé par la diplomatie coercitive

Les Nations unies, de par leur adaptabilité à tout conflit en général et à celui de la RDC en particulier, ont dû mettre sur pied d'autres sous-formes de diplomatie pour appuyer le processus de rétablissement de la paix qui intervient parfois tout au long du processus de maintien de la paix. Elles manient plusieurs techniques diplomatiques qui renforcent leurs politiques au cas où la Charte serait dépassée et mal interprétée par les États membres. Ces techniques sont utiles à la pérennisation de la diplomatie coercitive, pour réellement prévenir les conflits et les dissoudre. Elles sont l'embrasement de cette diplomatie coercitive pour consolider la paix. Elles interviennent même au moment de mise en œuvre du droit humanitaire international. Ces techniques sont :

- une diplomatie de défense régionale ;
- une diplomatie tournée vers des sanctions ;
- une diplomatie dédiée aux droits de l'homme ;
- une diplomatie humanitaire effectuée par le CICR.

La première consistant à rapprocher les États membres de la région des Grands Lacs à adopter un langage commun en matière de paix et sécurité régionales notamment. La MONUSCO est au centre dudit programme. Le second est de l'apanage du Conseil de sécurité qui peut définir les sanctions encourues par un État membre qui ne respecterait pas les résolutions ou les accords.

Les deux dernières s'adressent unilatéralement à tous les acteurs aux conflits et concernent principalement la protection des populations civiles soulignant que si ces dernières ne sont pas respectées, certaines sanctions pourraient être prises notamment par la Cour pénale internationale. Ce quadruplet stratégique appuie la diplomatie coercitive menée par les Nations unies.

3.1.2. La diplomatie préventive de défense régionale

Ce type de diplomatie est aussi une source non négligeable de la diplomatie coercitive pour l'éradication des conflits. La diplomatie coercitive aura permis, au fil des ans, d'accentuer la diplomatie préventive de défense entre les États membres, afin de réguler ou de prévenir les conflits. En effet, le fait de dire « diplomatie préventive de défense » augure une certaine coercition qui conduit un État à abandonner toute idée hasardeuse de choix d'une option belliqueuse. La diplomatie de défense est la technique qui permet aux États membres des Grands Lacs africains d'avoir une optique consensuelle dans leurs activités militaires, afin de bannir tout dérapage conduisant à une guerre. Elle se rapporte étroitement à la prévention des

conflits. L'OTAN est un grand spécialiste de cette diplomatie de défense qui a réussi et continue d'assurer la sécurité des pays de l'Atlantique Nord[715]. En RDC, une diplomatie de défense régionale est née, surtout après l'accord de Sun City, où l'on put apercevoir des bribes de ce qui allait constituer cette diplomatie[716]. Il faut noter que c'est grâce à la MONUC-MONUSCO que l'on eut les premières tentatives de cette diplomatie qui conquit aussi les pays environnants car tous étaient impliqués à la résorption du conflit congolais, de manière directe ou indirecte. En 2012, la coopération MONUC-FARDC lança l'opération Amani Kamilifu, de courte durée, qui avait pour but de traquer 500 soldats des FDLR dans la zone Est de la RDC[717]. Mais plusieurs opérations ont permis la coopération, sous l'appui de la MONUSCO, des forces armées ougandaises et congolaises pour des échanges d'informations sur la localisation exacte des forces négatives, en l'occurrence, les LRA et les autres, que sont les ADF NALU. Le général Didier Etumba des FARDC et le général Aronda de l'Ouganda se retrouvèrent à Dungu pour discuter des questions militaires les plus stratégiques, afin de lever les options communes sur la position à prendre face aux groupes armés non étatiques[718].

De nos jours, l'outil militaire ne sert plus principalement à déclarer la guerre à un autre État ou à le dissuader, mais il sert soit à renforcer la diplomatie militaire soit à prévenir les conflits, en ayant une coopération franche entre États. L'on peut observer le parfait mariage, qui découla des FARDC et du ministère des Affaires étrangères pour contraindre le M 23, tant sur le terrain des combats que sur celui des négociations.[719] Ce qui prouve que les FARDC sont parties prenantes de la politique diplomatique de gestion des conflits armés. Cette activité requiert aussi des échanges informels avec les Affaires étrangères.

Dans cette étape, le ministère de la Défense et celui des Affaires étrangères contribuent à l'action internationale du pays. Pour résoudre les conflits armés en RDC, la diplomatie de défense, à travers les FARDC, appliquent la veille stratégique, l'anticipation stratégique, la prospective stratégique pour coopérer avec les États mais aussi prévenir considérablement les conflits[720]. Le général Didier Etumba mit en œuvre cette trilogie avec l'état-major général, afin de pouvoir réduire la résurgence des crises en discutant méthodiquement avec les états-majors des pays voisins, essentiellement le Rwanda, l'Ouganda, l'Angola et le Burundi, pour cerner les difficultés dans la région et favoriser les échanges des renseignements et de

[715] H. Zipper de Fabiani*, Diplomatie de défense et diplomatie préventive vers une nouvelle symbiose entre diplomatie et défense*, *www.afri-ct.org,* 2002, p.615-617.
[716]*Accord de Sun City*, 19 avril 2002.
[717] J.-J. Wondo, *op. cit.,* p. 277-280.
[718] .
[719] *Ibidem*.
[720] D. Etumba, D. Amuli, C. Mbala et D. Kahimbi, *Approches croisées sur la République démocratique du Congo*, Travaux du Collège des hautes études de stratégie et de défense, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 15-61.

cette manière aider de façon indirecte à la planification du développement de la région et de la lutte contre la pauvreté, dans une approche de coopération civilo-militaire. Cette stratégie fut appuyée par l'ancien président Joseph Kabila qui, interviewé par France 24, lors de la conférence sur les investissements privés CISP patronné par l'ONU, dira : « Le grand ennemi dans les Grands Lacs, c'est la pauvreté, base matricielle des conflits récurrents »[721].

La RDC déploie plusieurs coopérations militaires avec les autres pays à travers la CEEAC, la CIRGL, pour rendre efficace sa vision de paix intégrale. En janvier 2009, des opérations conjointes se tinrent entre FARDC-FRD pour le délogement des FDLR, mais elles firent piètre figure suite au manque de confiance et de planification opérationnelle entre les deux pays, ce qui créa une réticence du côté congolais, le percevant comme un cheval de Troie pour insécuriser de nouveau l'Est, compte tenu des propos douteux des autorités politiques et militaires rwandaises[722].

La diplomatie préventive de défense est un élément capital de la diplomatie coercitive pour veiller à la paix de façon permanente et collective.

Le général Ngenda Imana, haut responsable militaire au Rwanda, précisa ainsi que les opérations conjointes FARDC-FRD étaient capitales pour réduire l'influence des FDLR dans la région[723]. Tout ceci démontre l'importance cruciale d'un partenariat pour la paix au cœur de la diplomatie préventive pour résoudre les crises au sein de la région.

Dans l'avenir, on pourrait envisager la création par l'ONU d'une structure chargée de mettre en accord et en confiance les pays des Grands Lacs pour travailler collectivement, afin de résoudre aussi collectivement les crises. Une résolution portant création d'une force spéciale commune pour les Grands Lacs pour négocier, débattre avec les autorités militaires de la région dans le but de communautariser leur vision pour la paix régionale et de défense collégiale serait d'un apport certain. Elle veillerait sur le respect des accords ou des traités de paix, sur l'application stricte des opérations conjointes et sur le retrait des forces conjointes, une fois la crise résolue et aidera au développement collectif de la région, au travers de formations de défense et stratégie ou d'intelligence économique. Sous tutelle de la CIRGL, elle pourrait être dénommée force régionale pour les Grands Lacs « FRGL », une force qui, en réalité, serait le prolongement extérieur de la MONUSCO sur le plan régional.

---

[721] « Discours du chef de l'État J. Kabila, sur les investissements internationaux dans les Grands Lacs », *https://www.voxafrique.com,* 11 janvier 2012.
[722] F. Kuediasala, « Opération conjointe RDC-Rwanda à l'Est : les inquiétudes se mêlent à la confiance », *Le Potentiel,* 10 février 2009.
[723] J.-J. Wondo, *op. cit*, p. 280.

Cette force pourrait faire un déploiement préventif avant toute situation opérative et pourra devancer toute crise dans tout l'espace régional, ce qui irait de l'intérêt collectif et contribuerait à la protection des populations.

Le Congo démocratique a déjà posé des jalons, en créant un Institut des hautes études de stratégies et défense qui fonctionne conjointement avec l'Institut Thémis dans le sens d'accroître les facteurs et les idées de diplomatie de défense stratégique pour une coopération accrue, renforcée entre les États membres de l'Afrique centrale ou des Grands Lacs.

3.2. Une diplomatie tournée vers les sanctions

Si l'on emploie l'expression de « diplomatie tournée vers les sanctions », on pourrait être tenté d'user de celle de « diplomatie des sanctions militaires » qui est néanmoins incorrecte puisqu'elle laisserait entendre un pouvoir incontrôlé et abusif du Conseil de sécurité. Cette autre forme de diplomatie fait partie intégrante de la diplomatie coercitive[724].

3.2.1. Des régimes de sanctions relatifs à la RDC et au Rwanda

Depuis 2003, la RDC fait l'objet de sanctions : un embargo sur les armes à l'encontre de groupes armés, et également des sanctions individuelles à l'encontre de personnes et entités qui se livrent à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la RDC ou concourent à de tels actes.

Ces sanctions, qui ont été imposées à la RDC par le Conseil de sécurité grâce à l'adoption de la résolution 1493, avaient pour objectif de soutenir l'Accord global et inclusif signé en décembre 2002 : « la Résolution 1493 (2003) interdit à tous les États, et en particulier ceux de la région –y compris la RDC– de fournir une quelconque assistance directe ou indirecte, notamment militaire et financière, à tous les groupes armés étrangers et congolais opérant sur le territoire congolais, dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans l'Ituri, parmi lesquels figurent les groupes armés qui n'étaient pas parties à l'Accord global et inclusif »[725].

Pour ce qui concerne l'embargo sur les armes, la résolution 1596 (2005), l'embargo sur les armes a élargi les mesures restrictives à tous les destinataires sur l'ensemble du territoire congolais, mais en prévoyant des dérogations pour les forces gouvernementales : tout envoi autorisé d'armes ou de matériel connexe doit se faire dans ce cas exclusivement sur les sites de destination désignés par le gouvernement, en coordination avec la mission onusienne, et doit être notifié à l'avance au Comité de sanctions. La résolution 1807 (2008) du 31 mars

[724] Aben J, « Commerce de guerre ou de paix : un dilemme pour les relations entre la France et le tiers-monde » *Revue de la Défense nationale,* n°451, février 1985, p. 61-74.
[725] M. Luntumbue, « Contribution des sanctions ciblées au maintien de la paix, leçons tirées de la RDC et de la RCA », *Observatoire B. Boutros Ghali du maintien de la paix,* décembre 2020.

2008, a ensuite prévu que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait plus au gouvernement de la RDC, mais à toutes les entités et personnes non gouvernementales opérant sur le territoire congolais.

En matière de sanctions individuelles, la résolution 1596 (2005) imposait l'interdiction de voyager ainsi que le gel des avoirs appartenant à des personnes ou entités désignées par le Comité des sanctions pour la RDC.

Mais surtout, en 2016, plusieurs résolutions vont cibler davantage des personnes dont l'action est particulièrement néfaste à la résolution du conflit : La résolution 2293 précise que ces mesures de sanctions ciblées s'appliquent aux personnes et entités qui se livrent à des actes compromettant la paix, la stabilité ou la sécurité en RDC. La même année, la résolution 2293 (2016) ciblait les membres des directions politique ou militaire des groupes armés étrangers opérant en RDC, « qui font obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes ». La résolution 2293 concernait quant à elle, pour la première fois, les personnes qui « recrutent ou utilisent des enfants pour le conflit armé, en violation du droit international applicable ». Enfin, la résolution 2293 ciblait les auteurs des entraves à l'assistance humanitaire ou à sa distribution.

Des sanctions ont été infligées aussi aux généraux congolais qui avaient la réputation de saper les droits de l'homme soit durant les conflits armés soit dans le cadre des processus politiques. Il s'agit du général Olenga, du général Delphin Kahimbi, du général Kanyama[726]. Ces derniers ne furent pas sanctionnés directement par le Conseil de sécurité mais étaient ciblés par ses membres permanents. Le général Amisi, quant à lui, était directement sanctionné par les Nations unies et Washington puisqu'il était tenu responsable de l'approvisionnement en armes des groupes rebelles à l'Est du pays alors que lui s'affirmait loyaliste[727]. Un autre général, John Numbi, se verra infliger des sanctions de gel des biens par l'UE et les E.-U. puisqu'il était suspecté de travailler à l'encontre de l'expression des droits de l'homme en RDC qui conduisit à la disparition d'un activiste des droits de l'homme M. Chebeya[728]. Le président Kabila le démit de ses fonctions en tant que chef de la police après dénonciation de plusieurs ONG.

[726] V. Duhem, RDC : « Selon le Rapport final des experts de l'ONU, le Rwanda et l'Ouganda soutiennent le M 23 », *www.jeuneafrique,* 17 octobre 2012, *op. cit.*
[727] RFI, *RDC* : « Sanctions américaines contre deux généraux congolais », 29 septembre 2016.
[728] Idem.

Le régime de sanctions a été modifié et reconduit à plusieurs reprises, les résolutions s'adaptant aux évolutions des crises : la résolution 2528 (2020) a prolongé ce régime jusqu'en juillet 2021.

Cette diplomatie des sanctions n'est pas limitée à la RDC mais tient compte des prolongements extérieurs des crises. Ainsi, dès 2012, elle a également joué un grand rôle dans l'arrêt immédiat de tout soutien du Rwanda au mouvement rebelle M23.

Cette situation marqua un tournant dans l'implication indirecte et directe du Rwanda dans les conflits armés congolais. Suite à la résolution 1807 du Conseil de sécurité, un régime de sanctions visa le Rwanda, compte tenu de son appui avéré au groupe armé M23[729]. Le comité des sanctions dénonça les violations de l'embargo sur les armes, qui lui permettait de venir en soutien au M 23, en lui procurant des armements, des soldats -à peu près 2000-, et même un appui financier[730]. En 2014, la résolution 2078 du Conseil de sécurité condamnait ouvertement le M23 ainsi que ses différents soutiens au niveau étatique ; ce qui démontrait sa détermination d'en finir avec l'influence des groupes armés non étatiques qu'étouffait le droit international.

Ces sanctions devaient mettre fin à une assistance, de plus en plus importante, apportée par le Rwanda au M23 qui s'accaparait plusieurs territoires congolais. La communauté internationale s'indigna de ces actes, qu'elle considéra comme une violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État. Plusieurs autorités furent sanctionnées par les pays occidentaux car ceux-ci constatèrent un appui nuisible contre l'expression collective du maintien de la paix. C'était perçu comme une entrave à la conception de la Charte de l'ONU.[731] Parmi ces autorités rwandaises sanctionnées, il y a eu le général James Kaberebe, ministre de la Défense ; le général Jacques Nziza, secrétaire général à la Défense ; le général Charles Kayonga, chef d'état-major général des FRD et le colonel Gakurda[732].

Ainsi, les Nations unies entraînèrent les États membres dont les plus grandes puissances militaires, notamment les USA, la France et l'Allemagne, à rompre toute coopération militaire avec le Rwanda, car cette pratique ne servait pas à la défense du Rwanda après l'épisode du génocide mais finalement à déstabiliser un État voisin[733]. Ces sanctions militaires ont facilité la restauration de l'État de droit en RDC. Celui-ci était en train de réaffirmer sa souveraineté

[729] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1807*, 31 mars 2008 ; voir les résolutions *1794*, 21 décembre 2007, *1843*, 20 novembre 2008, *1856*, 20 décembre 2008, *1857*, 22 décembre 2008.
[730] Idem.
[731] U. Suares, « RDC : l'ONU dénonce l'appui extérieur au M 23 », *RFI*, 28 novembre 2012.
[732] U. Suares, *op. cit.*
[733] « Addendum au Rapport intérimaire du groupe d'experts sur la RDC », *S/2012/348*,4 juillet 2012 ; voir G. Mathé, « Kigali éclaboussé par le rapport des experts de l'ONU », *GLPIC*, 17 juillet 2012.

et accusa le Rwanda d'être le pourvoyeur de l'éclatement des conflits armés. Ce que réfuta madame Mushikiwabo, ministre des Affaires étrangères rwandaise à New-York en affirmant que les accusations de toute part contre son pays étaient infondées[734].

La RDC put regagner chaque contrée que contrôlaient les groupes armés non étatiques.

La diplomatie tournée vers les sanctions diplomatiques consista non pas à isoler le Rwanda sur la scène internationale mais poussa la RDC et le Rwanda à négocier pour une voie de sortie de crise. En effet, la résolution 2053 interdisait clairement toute tentative d'appui au M23 sous quelques formes que ce soient : « Le Conseil condamne, en effet, la mutinerie menée par Bosco Ntanganda et le soutien extérieur apporté à tous les groupes armés. Il exige que toutes les formes d'appui qu'ils reçoivent cessent immédiatement »[735]. Grâce à ces sanctions, l'ONU a pu, malgré tout, garantir une certaine stabilité régionale et rétablir la paix de façon continue. Elle est une décision exprimée par le Conseil de sécurité, ce qui montre bien la pugnacité de l'organe à cet égard et prouve qu'il ne comptait pas se laisser duper par des États membres défendant des positions contraires aux faits établis. En effet, cette diplomatie est tournée vers les sanctions et devient l'outil, au premier rang, qu'adopte le Conseil de sécurité pour apaiser les conflits en sanctionnant les États apportant leur soutien à des groupes armés non étatiques, en l'occurrence le M23 qui déstabilisait ainsi toute une région. Cette politique répressive a permis d'obliger les États membres à se concerter sur les visions communes de sécurité régionale.

En dehors de la diplomatie de défense, une autre diplomatie faisant surface se développait de plus en plus dans la résolution des conflits. Elle tient compte de la protection des civils et des personnes vulnérables[736] lors des conflits armés et, de la sorte, essaie de défendre leurs droits souvent négligés. Une diplomatie efficace qui a suscité une cohésion régionale dans le secteur de défense. Des pays comme la Belgique et la France participent intensément à ce que la RDC puisse accroître sa coopération régionale en la matière, afin de devenir rassurante quant au bon voisinage, en respectant les droits de l'homme[737]. Cette diplomatie tournée vers les sanctions était aussi une sorte de « miroir » d'une autre diplomatie des droits de l'homme que nous verrons plus tard. Il s'agit ici d'analyser, dans le contexte des OMP, le lien entre les régimes de sanctions et les dispositifs de la MONUC, puis de la MONUSCO, ainsi que leur influence sur l'exécution des mandats de ces missions.

---

[734] V. Duhem, RDC : « Selon le rapport final des experts de l'ONU, le Rwanda et l'Ouganda soutiennent le M 23 », *www.jeuneafrique,* 17 octobre 2012.
[735] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 2053*, 27 juin 2012.
[736] www.un.org/issues/civilian.
[737] https//cd.ambafrance.org

Le mandat de la MONUSCO prévoit la mission de surveillance de l'application de l'embargo sur les armes, et doit fournir au Groupe d'experts institué par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, tout renseignement utile à l'application des mesures de sanctions. Le Groupe d'experts doit rendre compte au Comité des sanctions pour la RDC, créé par cette même résolution.

3.2.2. Le Comité des sanctions pour la RDC, véritable illustration organique de la diplomatie coercitive

Le Comité des sanctions pour la RDC est un organe subsidiaire créé par le Conseil de sécurité dans le but de mettre en œuvre la diplomatie coercitive pour freiner tout acte qui saperait le droit international en RDC, que ce soit par les groupes armés ou par la pratique détournée du gouvernement congolais qui pourrait aussi favoriser certaines dérives contre le droit international, le droit du désarmement. L'article 29 de la Charte est très explicite à ce sujet lorsqu'elle énonce que « Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions »[738], appuyé par l'article 41 qui autorise le Conseil À employer des mesures pour faire exécuter ses décisions. Il poursuit en précisant que le Conseil crée des organes subsidiaires pour faire appliquer ces mesures, communément appelées sanctions[739]. C'est d'ailleurs à ce stade que l'on comprend bien le pouvoir créateur du Conseil de sécurité qui consiste à façonner des organes qui peuvent en tout temps renforcer l'applicabilité ou la praticabilité du droit international. Au fil des ans, le Conseil a créé plusieurs comités des sanctions pour plusieurs pays du monde, ce qui dénote l'obstination du Conseil de sécurité à faire de la diplomatie coercitive un outil pour toute résolution des conflits ou du moins pour tout blocage de l'extension des conflits. On peut voit qu'il met exergue plusieurs comités de sanctions qui se configurent en fonction du conflit ; ceci donne lieu à un rappel sur un des traits caractéristiques sus-évoqué qui est sa capacité d'adaptabilité aux conflits. On peut citer le comité des sanctions créé en application de la résolution 421 concernant l'Afrique du Sud[740], le comité des sanctions créé en application de la résolution 1718 de la République populaire de Corée[741], le comité des sanctions créé en application de la résolution 724 concernant la Yougoslavie[742], le comité des sanctions créé par la résolution 1737[743] concernant l'Iran, etc. Ceci montre combien le Conseil de sécurité, par les sanctions qu'il inflige dans toutes les régions, demeure attaché aux prescrits de la Charte qu'il manie

[738] *Charte des Nations unies,* article 29.
[739] Idem, article 41.
[740] *Ibidem*, *Résolution 421*.
[741] Conseil de sécurité, *Résolution 1718.*
[742] Idem, *Résolution 1724.*
[743] *Ibidem*, *Résoluton1737*.

lui-même. La RDC ne ferait aucune exception sur la question, notamment du fait de la prolifération des armes légères que l'on observe dans son territoire. Par la résolution 1533, le Conseil de sécurité avait créé pour la RDC en 2004 un comité des sanctions qui allait travailler en deux volets ; un premier par lequel il devait contrôler et interdire tout transfert d'armes à la RDC, la fourniture d'une assistance par d'autres pays aux groupes armés tant étatiques que non étatiques. Dans le deuxième volet, le Conseil demandait au comité de surveiller les gels des avoirs, les voyages contre certains groupes, les restrictions par rapport à l'aviation et, pour ce faire, la résolution créa un groupe d'experts chargé d'aider le comité des sanctions sur terrain par une évaluation permanente[744]. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité condamnait ouvertement le flot d'armes continu dans le pays qui enrayait toute possibilité de paix régionale et rappelait le respect à toutes les parties en conflit de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493. Le Conseil de sécurité estimait que le non-respect par ces derniers constituait une violation flagrante du droit international. Le Conseil de sécurité étant habitué aux interprétations illicites des États membres qui pourraient prétendre se ravitailler en armes pour défendre leurs intérêts souverains, d'une part ; d'autre part, les groupes armés seraient tentés comme Laurent Nkunda de s'approvisionner en armes pour protéger les minorités tutsi en RDC contre les FDLR, ce qui fut son leitmotiv, ce qui parut comme des sortes d'affronts au droit international. Imaginons un instant en RDC que le flot en armement soit incontrôlé, c'est toute la région des Grands lacs qui imploserait. Le Conseil de sécurité, comme le permet l'article 29 de la Charte, décidait de créer ce comité des sanctions pour empêcher tout sabordage du droit international. Le Conseil de sécurité, par la résolution 1533, lui donnait les tâches de surveiller et de prendre des mesures quant aux violations de la résolution 1493 particulièrement dans son paragraphe 20 qui exigeait que les États prennent des mesures dans un délai de douze mois pour empêcher toute fourniture, tout transfert en armes de manière directe ou indirecte aux groupes armés non étatiques opérant à l'Est du pays[745]. Dans la résolution 1807, le Conseil de sécurité interdisait aux pays de fournir les armes ou de les transférer à des groupes armés non étatiques, l'accent était plus mis sur ces derniers principalement, car ils étaient pointés du doigt comme étant en collaboration avec les pays ayant une frontière commune avec les régions de l'Ituri et des Kivu[746]. La résolution 2021 ne faisait que renforcer la position du Conseil de sécurité qui allait à l'encontre de la prolifération des armes légères en RDC[747].

[744] Conseil de sécurité, *Résolution 1533.*
[745] Idem, *Résolution 1493.*
[746] *Ibidem*, *Résolution 1807*.
[747] Conseil de sécurité, *Résolution 2021.*

La résolution 2078 reconduisait les sanctions prévues par la résolution 1807, afin, d'une manière ou d'une autre, de sécuriser les zones en proies de conflits armés qui étaient aggravés par l'émergence du M23 et, de la sorte, le Conseil de sécurité désapprouvait les soutiens du Rwanda et de l'Ouganda à ce groupe armé non étatique[748]. La résolution 2198 du Conseil de sécurité insistait sur la neutralisation des groupes armés par la MONUSCO mais condamnait aussi de la façon la plus tenace la fourniture en armes par les groupes armés non étatiques à l'Est notamment. On voit très bien l'acharnement du Conseil de sécurité en matière de lutte contre la prolifération des armes légères qu'il considère finalement comme une violation du droit international[749]. Les résolutions 2360 et 2424 prolongent l'embargo sur les armes et sur les transports transfrontaliers imposées aux groupes armés non étatiques[750]. Le Conseil de sécurité en a fait son cheval de bataille ces dernières années dans le but de contraindre les groupes armés non étatiques à stopper toutes tentatives de violation des droits de l'homme mais surtout d'exercer des pressions pour pousser les groupes armés non étatiques à renoncer aux conflits par manque d'approvisionnement ; cela fait partie d'un des modes qui constitue la diplomatie coercitive telle qu'engagée par ledit organe. Le 1er juillet 2019, le Conseil de sécurité, par sa résolution 2478, décida de prolonger cet embargo sur les armes jusqu'en 2020 sans oublier le prolongement de celui du gel des avoirs des personnes visées par les sanctions susmentionnées. On est vraiment à cette étape dans la forme la plus aiguisée de la diplomatie coercitive ; elle fait pression de façon agressive pour arrêter toutes velléités de la part des groupes armés non étatiques. Tout ce travail du comité de sanctions porté en réalité sur les sanctions militaires est un résultat de longue haleine menée par le groupe d'experts dudit comité qui fait une diplomatie coercitive de terrain à travers ses enquêtes.

3.2.3. Le groupe d'experts sur la RDC du comité des sanctions, auteur de nouvelles enquêtes internationales

Plusieurs rapports du groupe d'experts du comité des sanctions du Conseil de sécurité sur la RDC ont permis que le Conseil de sécurité ait une diplomatie coercitive très élargie et mieux étoffée, ce qui permit de sanctionner les groupes armés non étatiques et les auteurs des crimes les plus affreux et odieux en RDC. Leur action en matière d'informations sur terrain et de propositions sur la position que doit prendre le comité des sanctions passe éventuellement par les rapports du groupe qui sont transmis directement au Conseil de sécurité.

[748] Idem, *Résolution 2078*.
[749] Conseil de sécurité, *Résolution 2198*.
[750] Idem, *Étude sur les résolutions 2360 et 2424* dudit organe.

Dans son rapport *S/2004/551*, le Groupe d'experts se donnait la tâche en dix semaines de pouvoir compiler les multiples anomalies liées à la prolifération des armes légères en RDC afin de faciliter les missions d'inspection dans les sites aéroportuaires de la RDC par la MONUC[751]. Ce rapport fut nettement appuyé par le Secrétaire général de l'ONU qui, dans son quatorzième rapport sur la MONUC, demandait que le groupe d'experts rassemble le maximum de moyens mis à sa disposition pour mieux recueillir les informations et mieux mener les enquêtes préliminaires[752]. Le Groupe releva beaucoup d'interactions malsaines entre certains groupes armés non étatiques et d'autres pays de la région des Grands Lacs mais nota de même des dérives graves de la part de certaines autorités militaires du pays qui s'évertuaient à se procurer des armes légères et de gros calibres de façon suspecte. Le groupe d'experts dans sa lettre en date du 15 juillet 2004 constatait une faiblesse généralisée des institutions nationales de la RDC qui n'arrivaient pas à maîtriser et à contrôler leurs frontières aériennes, routières et lacustres. Il relevait une porosité frontalière qui faisait que la circulation des armes dans le territoire était très incontrôlée dans un espace très vaste possédant 430 aérodromes mal équipés et déplorait, en même temps, le remplacement en Ituri de l'Union européenne par la MONUC, moins équipée, et notait que cela avait permis une résurgence du trafic d'armes illicite en Ituri, où d'ailleurs, ce sont les groupes armés non étatiques qui contrôlaient toutes les frontières[753]. Poursuivant ces enquêtes, il observait qu'une activité intense de transport d'armes était réalisée par le commandant de la force aérienne en la personne du général John Numbi à des destinations bien précises comme Lubumbashi, pour des raisons inexpliquées et infondées. Il précisait que les pratiques irrégulières en matière d'aviation étaient le nœud du problème car elles contenaient des immatriculations, des identifications, des itinéraires de vol d'aéronefs ou des manifestes de cargaison tous illégaux et illicites mettant ainsi en branle la sécurité de tout le pays[754]. Le soutien logistique à Mutebusi et à Nkunda en matière d'armement était aussi cité dans leur rapport d'enquête puisque le groupe d'enquête dénonçait à cette époque, les intrusions des forces de défense rwandaises signalées en 2004 aux deux Kivu. Bien que signataire de l'accord de Sun City et bénéficiaire à tout de point de vue des retombées de l'accord, Jean-Pierre BEMBA déjà vice-président de la RDC fut accusé par le groupe d'experts d'avoir introduit à Gbadolite en RDC à l'aide d'un Antonov 26 des armes lourdes et des munitions importantes en provenance de Basankusu. Mbiato Konzoli, son conseiller militaire refusait tout contrôle et inspection de la

[751] Rapport du Groupe d'experts sur la RDC, *S/2004/551*.
[752] Quatorzième Rapport du Secrétaire général sur la MONUC, *S/2003/1098*, par. 72.
[753] Rapport du Groupe d'experts sur la RDC, *S/2004/551* ; voir Conseil de sécurité, *Résolution 1533* ; Conseil de sécurité, *Résolution 1698*.
[754] Idem.

part de la MONUC en prétextant que le vice-président avait affrété un avion de sa société privée pour le transport des familles de ces anciennes troupes[755]. Pour ce faire, des recommandations furent menées par le Groupe d'expert au Comité des sanctions, par lesquelles il demandait au Rwanda et à l'Ouganda de mieux contrôler leur système douanier et d'immigration dans les frontières partagées avec les deux Kivu pour le premier et avec l'Ituri pour le second, afin d'éviter au maximum le transfert d'armes aux groupes armés non étatiques en RDC et appelait à la mise sur pied au plus vite d'un mécanisme de vérification conjoint adopté à Abuja par Kabila et Kagame en date du 25 juin 2004[756]. Il exigeait de la RDC de mettre en place des mécanismes devant lutter absolument contre la circulation illicite des armes à l'intérieur de son territoire car cela troublait la sécurité intérieure du pays et lui demandait de concrétiser la surveillance effective de tout l'espace aérien. Pour finir, il proposait un renforcement technologique (radars, drones et satellites) de la MONUC pour parfaire ses missions d'inspection et d'interdiction sur la fourniture et le transfert des armes aux groupes armés non étatiques[757]. Le rapport S/2008/772 est innovant dans ce qu'il illustre la diplomatie du groupe d'experts dudit comité pour mener à la fois ces enquêtes mais donner aussi les moyens au comité des sanctions de bloquer l'activité des groupes armés non étatiques, une fois leurs financements identifiés[758]. Mouktar Koukouma Diallo, coordonnateur de l'équipe d'experts, précisait qu'il avait avec son équipe parcouru les capitales européennes, principalement Paris, Londres, et New York dans le but d'y rencontrer les ONG afin d'attirer leur attention sur ce qui se passait dans le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et en Ituri surtout concernant les activités illicites des FDLR-FOCA, du CNDP. En premier lieu, il se félicitait des progrès accomplis grâce au programme Amani qui avait aidé à la cessation des activités de 22 groupes armés non étatiques. C'est aussi grâce à ces intenses enquêtes que certains groupes armés non étatiques s'étaient résolus à arrêter leurs expansions ainsi que leurs activités illégales. Le groupe d'enquête, après avoir interrogé certains déserteurs du CNDP, comprit que les financements provenaient des individus fortunés établis au Rwanda et à Goma essentiellement[759]. D'autres moyens d'obtention d'informations financières furent aussi les taxes au niveau local qu'imposait le CNDP, les taxes à l'impôt de capitation et à l'impôt foncier ; plus grave encore l'impôt sur les personnes déplacées qui devaient quitter les campements humanitaires et travailler dans leurs terres. Un autre moyen vu *supra* était aussi

[755] *Ibidem.*
[756] Rapport du Groupe d'experts sur la RDC, *S/2004/551* ; voir Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur la RDC, *S/2011/345* ; voir encore Rapport final du Groupe d'experts sur la RDC, *S/2011/738.*
[757] Idem.
[758] Rapport su Groupe d'experts sur la RDC, *S/2008/772.*
[759] Idem.

l'accaparement des sites douaniers par le CNDP pour accroître ses besoins financiers[760]. Quant au FDLR, il était accusé par le groupe d'experts d'organiser des convois de minerais dus à l'exploitation illégale des ressources qu'il organisait dans certaines zones du pays principalement à Kasugho et à Kirumba pour asseoir son hégémonie. Le groupe d'enquête allait plus loin dans son investigation en notant une certaine complicité entre les FDLR et certaines unités des FARDC dans l'exploitation illégale des ressources minières. Il a noté une activité mixte des membres des FADRC de la 15e brigade et les FDLR pour contrôler la vente du cannabis à Miriki et parfois une lutte acharnée entre les deux pour l'acquisition des concessions minières à Bisie et à Masenghu pour les commercialiser illégalement. Il s'agissait spécialement de la 85e brigade des FARDC ; ce qui veut dire qu'il s'agissait d'une organisation hiérarchisée par les FARDC[761].

Ce rapport condamnait le recrutement d'enfants par la PARECO et les violations des droits de l'homme dont furent victimes les femmes et les enfants suite à cette catastrophe dans les Grands Lacs. Le groupe d'experts condamnait dans son rapport la manière de procéder du gouvernement à travers le programme Amani en tant que processus de paix. Il estimait que le fait de donner les moyens financiers de façon non coordonnée avec les instances onusiennes chargées de ce type d'appui social pouvait réalimenter les groupes armés non étatiques et violait de la sorte l'embargo sur le trafic illicite d'armes à l'Est de la RDC[762]. Le groupe d'experts condamnait le fait que l'on ait remis au chef du Rassemblement de l'unité de la démocratie, RUD, une somme de 2500 dollars américains pour l'achat des vivres et des médicaments. Il constatait de même que la 15eme brigade des FARDC transférait des armes et des munitions à certains groupes armés non étatiques de la région[763]. Il demandait des sanctions contre les commandants de cette brigade par les plus hautes instances de l'armée congolaise. Le rapport S/2017/1091 rappelait les conditions dans lesquelles furent adoptées la résolution 1533 dans le souci d'arrêter les violations en tout genre des droits de l'homme et condamnait fermement les tueries par les groupes armés non étatiques de deux soldats de la paix, des casques bleus, ainsi que celles de deux membres du groupe d'experts répondant aux noms de Zaidan Catalan et Michael Sharp, par la suite insistait sur la continuation de ses enquêtes tant au niveau national qu'international[764]. Ce rapport s'inscrivait dans les mêmes exigences de la résolution 2293 du Conseil de sécurité[765]. Le dernier rapport S/2019/469

[760] *Ibidem.*
[761] Rapport du Groupe d'experts, *S/2008/772 ;* voir Rapport final du Groupe d'experts*/2010/596*.
[762] Idem.
[763] *Ibidem.*
[764] Rapport du Groupe d'experts, *S/2017/1091*.
[765] Conseil de sécurité, *Résolution 2293*.

rappelait l'impact positif que devait avoir la première passation de pouvoir pacifique dans le pays sur la suite des événements. Le groupe d'experts démontrait aux comités de sanctions combien il était important que le gouvernement congolais saisisse cette occasion pour éradiquer tous les maux liés aux groupes armés non étatiques qui continuaient à violer les droits de l'homme et le droit humanitaire international tout en exploitant l'étain, la tantale, pour le financement de leurs opérations et notait un fort déploiement du NDC-R et du CNRD dans le Masisi avec plus de 4000 combattants en activité[766].

Le groupe d'experts a beaucoup contribué au renforcement de la diplomatie coercitive à travers son réseau d'enquête et de renseignements. Grâce à son action, le Conseil de sécurité a pu condamner et sanctionner plusieurs auteurs de violations du droit international, tant du côté congolais, celui des groupes armés non étatiques, que de celui des pays qui leur venaient en appui. Pour parfaire sa mission d'enquête, le Conseil de sécurité agit à trois niveaux : en premier en diligentant une enquête internationale musclée qui s'effectue par le groupe d'experts dudit comité, en second en constatant les faits par des informations crédibles, attestées et tamisées par le groupe d'enquête pendant l'inspection et la vérification des sites ciblées par la MONUSCO, et, enfin, en troisième lieu en tirant les conclusions dont procèdent généralement des sanctions précises. Les caractères drastique et musclé des enquêtes internationales du groupe d'experts reposent essentiellement sur le fait que celui-ci dépasse la simple observation dans les prospections qu'il réalise, il surveille tous les agissements des groupes armés non étatiques dans la forme concernant leurs activités en approvisionnement d'armement qui sapent le droit international mais surtout sur le fond, concernant leur moyens de financement et en exigeant l'engagement de responsabilités le plus rapidement possible, pouvant conduire à des interpellations par les cours et tribunaux concernés ou encore à des sanctions « punitives » ciblées de la part du Conseil de sécurité. L'autre élément qui renvoie à ces caractères drastique et musclé provient de la note-clé S/2006/997 du président du groupe de travail officieux du Conseil de sécurité adressée au président du Conseil sur les questions générales relatives aux sanctions. Cette note précise dans « la conception des sanctions » quelle méthodologie le Conseil de sécurité doit utiliser pour sanctionner les personnes ciblées. Ainsi, la note proposait une évaluation ou une pré-évaluation de la part du Conseil avant de concevoir celles-ci pour être sûr que ces dernières aboutiraient convenablement et seraient exécutées par les parties en conflit ; entre autres, elle définissait clairement les sanctions et les critères de leur allègement ou de leur levée. Ladite note demandait au président du Conseil de sécurité le renforcement et l'appui des groupes d'experts dans leurs missions car ils étaient

[766] Rapport du Groupe d'experts sur la RDC, *S/2019/419*.

l'une des plus grandes innovations du Conseil de sécurité. Pour finir, il demandait au Conseil de sécurité que les enquêteurs se munissent des renseignements et preuves les plus concrets (images, vidéos, enregistrements, tableaux contenant des preuves détaillées) dans le cas de non-application ou de violation des sanctions tout en précisant les noms des personnes ou des États concernés[767]. La liste n'est pas exhaustive mais ces points démontrent déjà combien fut bien étoffée l'action du groupe d'experts pour renforcer la diplomatie tournée vers des sanctions.

Le bilan de cette diplomatie est largement en demi-teinte selon M. Luntumbue :

> Les pressions diplomatiques ont joué un rôle limité sur les pays riverains dans le cas du régime de sanctions ciblées en RDC, mais ce sont des sanctions bilatérales, notamment économiques, avec la suspension de l'aide bilatérale de la Suède, des Pays-Bas et de la Grande-Bretagne à l'égard du Rwanda, qui ont infléchi le soutien allégué aux rebelles du CNDP et du M23 ; on peut penser que la mise en œuvre de sanctions secondaires à l'égard des pays riverains bénéficiaires de l'exploitation des ressources de l'est du Congo pourraient également avoir des effets déterminants sur l'économie de guerre dans l'est du Congo notamment. Dans nombre de cas, l'inscription sur la liste de sanctions n'est pas suivie de la mise en branle de mécanismes judiciaires permettant l'appréhension des auteurs présumés des crimes de guerre, de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire, faute de moyens et de volonté politique. C'est le cas dans les exemples déjà évoqués des leaders du M23 établis en Ouganda et au Rwanda[768].

3.3. Une diplomatie dédiée aux droits de l'homme

La diplomatie coercitive se présente sous une autre forme qui est celle de la protection des civils, des enfants et des femmes durant tout le conflit armé[769]. De plus en plus, est observée en RDC une permanence des questions des droits de l'homme dans la résolution des conflits. Elle trouve sa place tout au long du maintien de la paix. C'est juste un retour aux sources en la matière, puisque l'on constate que le cadre de la politique étrangère des Nations unies est fondé sur une référence aux droits de l'homme, dès son préambule. D'ailleurs, la Charte elle-même consacre l'engagement des États membres à coopérer au « respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de sexe, de race, de langue ou de religion dans son article »[770]. Une diplomatie qui ne saurait être vidée de son contenu par le fait qu'elle protège l'homme *stricto* ou *lato sensu*. De la sorte, elle peut évoluer vers une action coercitive car tout est mis en jeu pour sécuriser l'homme.

La RDC ayant été pendant longtemps le théâtre de la violation en tous genres des droits de l'homme, avec des traitements dégradants majeurs sur les personnes en zone des conflits armés, il était urgent que les Nations unies mobilisent le système de la sécurité collective pour

[767] Note du président du Groupe de travail de conseil de sécurité officieux, *S/2006/997*.
[768] M. LUNTUMBUE, *op.cit.* p.18.
[769] Idem.
[770] *Charte des Nations unies*, Préambule.

mettre fin aux violations des droits de l'homme par les groupes armés, y compris par le gouvernement congolais, si le besoin le justifiait.

Le caractère intransigeant de la communauté internationale sur le non-respect des droits de l'homme tient au fait que les droits de l'homme sont le sujet centrifuge et centripète de l'action du maintien de la paix. Une diplomatie des droits de l'homme d'abord idéaliste, puis réaliste et enfin devenue dans certains cas effective, grâce, à l'origine, à la politique étrangère du président Jimmy Carter qui encourageait les Nations unies à recourir aux sanctions en réponse aux violations des droits de l'homme, politique qui mit fin aux programmes d'aide alimentaire et militaires à des pays considérés comme portant des atteintes graves aux droits de l'homme[771], une politique des droits de l'homme qui soutenait la création des procédures permettant à la Commission des droits de l'homme d'examiner les situations de violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme partout dans le monde.

Le bureau conjoint des Nations unies des droits de l'homme est justement chargé de mener à bien cette forme de diplomatie qu'il considère centrale pour la survie de la région des Grands Lacs. En 2014, le BCNUDH condamna ainsi fermement les attaques des ADF-NALU contre les populations civiles dans le territoire de Beni, au Nord-Kivu. En ciblant de manière indiscriminée, hommes, femmes et enfants, ils ont tué sans retenue, en massacrant le plus possible. Un rescapé, non autrement identifié, affirma les faits en ces mots dramatiques : « Quand ils attaquent, ils cherchent la partie occipitale de la tête. Ils tapent avec le marteau et une fois la personne à terre, ils cherchent à écraser la tête ou ils s'attaquent ensuite au cou de la victime pour couper. » Ces enquêtes ont aussi révélé des usages d'armes à feu sur des personnes sans défense[772].

La BCNDUH a également dénoncé des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle des personnes. Ce bureau a dénoncé des attaques violentes d'au moins trente-cinq villages, situés dans les groupements de Bambuba, Kisiki et Batagi Mbau. Des violences sexuelles, commises par les ADF-NALU, ont été répertoriées par le BCNDUH, des pillages et d'autres appropriations illégales[773]. Le Secrétaire général veille à une diplomatie au service des droits de l'homme en RDC, en s'appuyant sur une politique de dénonciation de tout acte de

[771] S. Guillet, *Diplomatie et droit de l'homme,* Paris, Documentation française, 2008, p. 19-22 et 78-80.
[772] MONUSCO*,* Nations unies, droits de l'homme*, Rapport du bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises par les ADF-NALU dans la Province du Nord-Kivu,* avril 2012-2013, octobre 2014, p. 1-15 ; voir A. Durand, « La participation de Gustave Moynier à la fondation de l'institut de droit international *»,* 1873, *Revue internationale de la Croix rouge,* novembre-décembre 1994, p. 506-606.
[773]MONUSCO, Nations unies, droits de l'homme, *Rapport du bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme sur les violations de droit international commises par les combattants des Forces alliés démocratiques ADF dans le territoire de Beni, province du Nord-Kivu, entre le 1er octobre et 31 décembre 2014*, mai 2015, p. 1-20.

violations de droit de l'homme, y compris la violation de la liberté d'opinion, de pensée, de religion, d'expression, issue de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte de 1966. Cette volonté ferme s'exprime dans les différents organes de l'organisation. Le Conseil de sécurité s'appuie sur ces violations pour caractériser des menaces à la paix et la sécurité internationales, par exemple dans la résolution 2277 qui porte spécialement sur la protection des civils en cas de conflit armé. D'où la motivation profonde de ne réduire nullement les effectifs de la MONUSCO, dont les effectifs restent de plus de 13 000 soldats[774]. Cette autre forme de diplomatie est donc également coercitive dans ce sens où elle persuade les États membres de respecter les traités internationaux qui protègent les droits de l'homme[775]. La RDC a d'ailleurs milité pour occuper un des sièges au sein du Conseil des droits de l'homme, pour faire prévaloir la pratique de ce type de droit et prouver à la communauté internationale que le pays appuie la défense des droits humains. Cependant, les États-Unis, par la voix de Nikky Haley, ambassadrice auprès des Nations unies, a plaidé pour que celle-ci n'intègre pas le pré carré du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de l'inobservation des droits de l'homme dont fait preuve le pays et surtout dans le Kasaï. La détérioration des affaires des droits de l'homme et du droit humanitaire fait que la RDC ne pouvait prétendre à aucune place parmi les États défenseurs des droits de l'homme[776]. À la surprise générale, la RDC a été quand même élue au Conseil des droits de l'homme avec 151 voix contre 93 alors que la majorité absolue est à partir de 97 voix. Est-ce un camouflet ou une contradiction pour la communauté internationale ? L'un ou l'autre, peu importe. Ce qui est certain, c'est que la situation des droits de l'homme doit s'améliorer nettement en RDC. C'est aussi l'une des raisons qui auront poussé le pays à réclamer ce siège pour mieux défendre ses réformes en la matière bien qu'elles restent insuffisantes.

Les Nations unies optent pour cette forme de diplomatie pour protéger les civils et empêcher les massacres récurrents que connurent les peuples de la RDC. Une diplomatie qui est impulsée par des textes, résolutions et des organes (Déclaration universelle des droits de l'homme, Charte internationale des droits de l'homme) ou un conseiller spécial pour la prévention du génocide qui facilite la supervision au niveau des États membres. De cette façon, il permet l'assise d'une diplomatie agressive des droits de l'homme pour le respect formel des fondements de la protection humaine, d'une part, et, d' autre part, il met en œuvre une diplomatie répressive des droits de l'homme pour conduire à la condamnation des auteurs des crimes contre l'humanité. Les sanctions entrent bien dans le cadre de la diplomatie des

[774] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 2277*, 29 mars 2016.
[775] M. Liégeois, *op cit*.
[776] F. Couteau, « La RDC élue au Conseil des droits de l'homme », *RFI*, 18 octobre 2017 ; voir P. Benetti, « La RDC en quête d'un siège au Conseil des droits de l'homme des Nations unies », *Le Monde,* 2017.

droits de l'homme. En 2014, le conseiller spécial pour la prévention du génocide Adama Dieng, en étroite collaboration avec la CIRGL, installa le comité national de la CIRGL pour la prévention des crimes de génocide, crimes de guerres, crimes contre l'humanité en RDC[777], en l'occurrence Juan Mendez, ancien conseiller spécial qui rappelait la nécessité que les Nations unies et les dirigeants du monde sensibilisent leurs forces pour répondre rapidement à la situation des crises humanitaires et des violations des droits de l'homme qui ne cessaient de croître dans les régions du monde, mais surtout en Afrique, et il insistait sur le devoir de protection incombant à tous pour éviter les génocides. Il expliquait qu'en Afrique la situation des massacres en RDC, au Soudan étaient déjà proches de cas de génocide[778]. Plusieurs autorités civiles furent sanctionnées par l'UE et les États-Unis pour violations des droits de l'homme avérées dans le Kasaï ; il s'agissait d'Emmanuel Shadari, d'Évariste Boshab tous deux ministres de l'Intérieur, Kalev Mutond, directeur de l'Agence nationale des renseignements et bien d'autres. Le bureau du HCDH, comme le BCNUDH, a pour but de surveiller la situation des droits de l'homme en RDC et surtout de lutter contre la propagation des violences sexuelles commises par les groupes armés non étatiques. Le bureau HCDH doit recueillir le plus de renseignements possibles sur les violations de droits de l'homme, ouvrir les enquêtes et présenter les rapports aux Nations unies comme ce fut le cas avec le Rapport *Mapping* des violations commises en RDC entre 1993-2003[779]. D'autres rapports ont été établis par le BHCDH ces dernières années constituant une base de données importantes pour l'action des Nations unies, à savoir : le rapport A/HCR/24/33 du haut-commissaire des Nations unies au conseil des droits de l'homme qui félicitait le gouvernement congolais d'avoir mis en place une commission nationale des droits de l'homme pour la lutte contre les violations des droits de l'homme et de la détermination de celui-ci d'instaurer au sein des FARDC pendant leurs opérations la notion de la lutte contre les violences sexuelles. Il déplorait néanmoins, par la suite, la poursuite à l'Est du pays des exactions et des traitements dégradants dont souffrait la population suite au non-respect des droits de l'homme, condamnait tout autant les représailles des groupes armés envers la population[780]. Un autre rapport du haut-commissaire A/HRC/19/48 mettait en exergue les causes profondes liées aux violations des droits de l'homme notamment les faiblesses structurelles des institutions étatiques, du système judiciaire et des forces de sécurité, et surtout demandait par ricochet au

[777] mediacongo.net, « Installation du comité national pour la prévention des crimes de génocide, crimes de guerre », *Médiacongo*, 2014.
[778] M.Kimani, « Protéger les civils du génocide », *Afrique Renouveau*, 2006.
[779] *Rapport du Projet* Mapping *concernant les plus graves violations de droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*.
[780] ohchr.org/fr/countries, *Rapport du haut-commissaire des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en RDC A/HRC/24/33*,2015 ; voir Conseil des droits de l'homme, *Résolution 27/27.*

gouvernement congolais de promouvoir la liberté de la presse[781]. Dans le même ordre de la diplomatie des droits de l'homme voulue par les Nations unies, plusieurs rapports sur la situation des droits de l'homme par le haut-commissaire sont à retenir. Il s'agit du rapport A/HRC/13/64, A/HRC/30/32, A/HRC/16/27qui montre une diplomatie des droits de l'homme suffisamment extravertie et engagée pour redonner au droit international sa place incontournable dans les relations entre États, mais surtout une imprégnation absolue ou systémique des normes impératives du droit international par chaque État membre des Nations unies[782]. Le BHCDH peut aussi organiser des enquêtes internationales dans le cadre de la diplomatie des droits de l'homme pour situer le niveau de violation des droits de l'homme en RDC, les difficultés que connaissent les personnes déplacées de manière à permettre aux Nations unies d'en tirer les conclusions qui, généralement, amènent à des sanctions « punitives » des auteurs qui commettent des crimes inadmissibles.

Le deuxième rapport A/HRC/13/63 de sept experts des Nations unies fustigeait clairement les violences sexuelles contre les femmes commises par des hommes en uniforme comme par des civils y compris les pratiques discriminatoires vivant à réduire les droits des femmes dans la société[783]. Le rapport du représentant du Secrétaire général A/HRC/8/6/Add.3 rappelait à la huitième session du Conseil des droits de l'homme combien la crise humanitaire à l'Est de la RDC, liée aux personnes déplacées, allait crescendo puisqu'on avait environ 800 000 personnes déplacées au Nord-Kivu, 300 000 personnes déplacées au Sud-Kivu et plus de 500 000 personnes déplacées depuis la guerre de 2003 disséminées en Angola, en Centrafrique, etc. De cette manière, il proposait un schéma simple qui consistait à réconcilier les communautés ethniques, à lutter contre l'impunité et la justice transitionnelle et exhorter le gouvernement congolais à résoudre les conflits fonciers entre communautés ituriennes. Ce bureau organise des ateliers d'intégration et d'information sur les droits de l'homme en général pour renforcer la diplomatie des droits de l'homme entre les Nations unies et le gouvernement congolais. Le Haut-commissariat des droits de l'homme pour les Nations unies invitait le gouvernement congolais à faire cesser toutes les atrocités dont fut victime la population du Kasaï[784]. L'Union européenne et les Nations unies décidaient de sanctionner le général Éric Ruhorimbere pour avoir usé d'un recours excessif de la force qui a conduit à des

[781] ohchr.org/fr/countries, *Rapport du haut-commissaire des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en RDC A/HRC/19/48*, 2015 ; voir Conseil des droits de l'homme, *Résolution 16/25.*
[782] ohchr.org/fr/countries, *Rapport du haut-commissaire des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en RDC A/HRC/13/64, A/HRC/30/32, A/HRC/16/27*, 2011 ; voir Conseil des droits de l'homme, *Résolution 13/22* et *Résolution 10/33*.
[783] *Deuxième rapport conjoint des sept experts sur la situation des droits de l'homme en RDC, A/HRC/13/63* voir *Troisième rapport conjoint des sept experts sur la situation des droits de l'homme en RDC, A/HRC/16/68*.
[784] rapport-irri-kasai.fr.

massacres innombrables au Kasaï, y compris la mort du chef coutumier Kamuena Nsapu[785]. Vu la situation qui se dégradait sans cesse, le HCDH a rencontré à plusieurs reprises les autorités congolaises pour exiger le renforcement sur les capacités en matière de droit de l'homme avec les institutions nationales, en promouvant les droits des femmes, des mineurs et des groupes vulnérables, d'appuyer la société civile et de la sensibiliser quant à son rôle qui est celui d'assurer une protection accrue et pointilleuse de tous les citoyens durant tout le processus électoral[786]. Récemment en pleine période électorale, Michelle Bachelet, Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme dénonça les massacres de 890 personnes tuées à Yumbi dans l'Ouest de la RDC durant les affrontements entre les Banunu et les Batende et précisait que cela avait provoqué le déplacement de 16 000 personnes au total, conduisant à une énième crise humanitaire. Elle s'exprimait en ces termes : « Il est crucial que toute cette violence fasse l'objet d'une enquête approfondie, rapide et que ces auteurs soient traduits en justice »[787].

D'autres institutions contribuent aussi à cette diplomate des droits de l'homme en RDC afin de défendre les droits des peuples. Il s'agit entre autres des ONG *Human Right Watch*, Amnesty international, la FIDH plus encore le Conseil des droits de l'homme.

3.3.1. Le Conseil des droits de l'homme, organe régulateur des violations des droits de l'homme en RDC

Le Conseil des droits de l'homme a été créé en 2006 sous la décision 60/251 de l'assemblée générale du 15 mars 2006[788], avec pour objectif d'évaluer la situation des droits de l'homme de chaque État membre et exiger de ceux-ci l'application stricte des fondements de ce droit essentiel. Alors très vite, il va suivre de très près la situation en RDC qui était déjà très alarmante à travers ces multiples violations des droits de l'homme, un cas de figure complexe, inquiétant et très préoccupant pour les Nations unies. Pour preuve, plusieurs résolutions du Conseil de sécurité dénonçaient les gravissimes cas de violences que vivaient les populations à l'Est du pays. La résolution 1612 demandait la création d'un mécanisme de surveillance et d'information pour empêcher la continuation des violations des droits de l'homme et de la sorte identifiait les six plus grands crimes que commettaient les groupes armés non étatiques qui furent : les meurtres ou les mutilations d'enfants, les enlèvements, les recrutements des enfants par les groupes armés non étatiques, viols d'enfants et d'autres actes graves de violences sexuelles, les attaques contre les écoles et des hôpitaux, le refus d'autoriser l'accès

[785] webdoc.rfi.fr/rdc-kasai-violence.
[786] ohchr.org/fr/countries/africa.
[787] Libre Afrique, « Au moins 890 morts dans les violences de la mi-décembre à Yumbi », *AFP*, 2018.
[788] Assemblée générale des Nations unies, *Résolution 60/251.*

des organismes d'aides humanitaires aux enfants. Ce mécanisme de surveillance et d'information en matière des droits de l'homme avait des attributions confiées par le Conseil de sécurité qui aideraient les Nations unies à donner à la RDC une ligne directrice en matière des droits de l'homme. Ce mécanisme devrait fournir des informations exactes et objectives, afin d'aider à la planification des politiques et des programmes de développement et déclencher une réponse humanitaire constructive ; ce qui veut dire améliorer les efforts des plaidoyers locaux et régionaux[789]. La résolution du Conseil de sécurité 1906 prorogea d'un an le mandat de la MONUC en lui donnant des instructions précises sur le fait que la protection des civils devaient être au cœur de son action car la situation des violations de droits de l'homme, du non-respect du DIH constituaient encore une menace à la paix et à la sécurité internationales. Kevin Kennedy, directeur de l'information de la MONUC expliqua que les priorités désormais pour la MONUC étaient d'assurer la protection des civils sous menace imminente de violence ainsi que le respect du DIH, des droits de l'homme et du droit des réfugiés[790]. La résolution 1925 est née elle aussi dans le but de reconfigurer la mission de paix des Nations unies qui connaissait des limites importantes sur l'action à mener sur terrain en matière des droits de l'homme suite à la multiplication incontrôlée et insaisissable des violations des droits de l'homme. Cette mutation apporta un changement non seulement sur la dénomination qui insérait le terme stabilisation mais également dans l'accentuation du devoir de protection des Nations unies qui passe toujours par les droits de l'homme[791]. La résolution 1952 est une des plus tranchantes dans ce sens qu'elle insistait sur la cessation de toutes activités des différents groupes armés non étatiques qui constituent le noyau des violations des droits de l'homme et condamnait le mouvement continu des armes légères à l'intérieur de la RDC[792].

Ces résolutions furent adoptées dans le cas de la RDC par le Conseil de sécurité dans la perspective de rétablir cette crise interminable qui était souvent le fruit des violations et des exactions commises par les groupes armés non étatiques. Chacune de ses résolutions montre que le Conseil de sécurité fait clairement allusion à la place centrale que doit avoir les droits de l'homme pendant les hostilités. La résolution 1991 démontre la volonté ferme du Conseil de sécurité de vouloir en finir en RDC avec les violations des droits de l'homme en tout genre. La résolution 1991 du Conseil de sécurité précisait qu'aux termes de l'adoption de celle-ci, la protection des civils devait être la priorité lorsqu'il s'agissait de décider de l'usage

[789] Conseil de sécurité, *Résolution 1612.*
[790] Conseil de sécurité, *Résolution 1906* ; voir Le Potentiel, « La résolution 1906 du Conseil de sécurité devrait rassurer la RDC », *Reliefweb*, 2009.
[791] Conseil de sécurité, *Résolution 1925.*
[792] Conseil de sécurité, *Résolution 1952.*

des capacités et des ressources disponibles par la MONUSCO et exigeait la cessation par les acteurs non étatiques des actes de violences et des violations des droits de l'homme contre la population civile[793]. Il est évident que les Nations unies faisaient des droits de l'homme en RDC non plus une recommandation mais plutôt une obligation pour tout acteur dans le conflit qu'il soit du type étatique ou non. Dans cet environnement, consacré essentiellement sur les droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme allait mener une offensive diplomatique de grande envergure pour dénoncer l'absence des droits de l'homme dans le pays mais aussi encourager la MONUSCO à lutter contre ses violations en tout genre et contraindre le gouvernement congolais à prendre des mesures pour arrêter les violences. Le Conseil des droits de l'homme adopta aussi des résolutions qui permirent à la communauté internationale de saisir la gravité du bafouement des droits de l'homme dans ce pays. Il sera important d'inciter quelques-uns, ce qui nous aidera à mieux maîtriser la diplomatie dont il est question, coordonnée par le Conseil des droits de l'homme en dehors de celle du Conseil de sécurité. La résolution 10/33 du Conseil des droits de l'homme proposait une évaluation de la crise sur les droits de l'homme en RDC par les États membres afin d'éviter que le pays ne sombre encore, et encore, dans les violations les plus graves. Ce faisant, il souhaitait un examen périodique universel (EPU) sur la situation des droits de l'homme en RDC pour freiner un regain de la crise des droits de l'homme mais surtout pour faire pression sur le gouvernement congolais afin qu'il traite avec minutie la question des droits de l'homme[794]. La résolution 13/22 ou 16/35 du Conseil des droits de l'homme appelait la communauté internationale à appuyer l'action au niveau national par le gouvernement pour améliorer la situation des droits de l'homme[795]. En 2008, le Conseil des droits de l'homme organisait une session spéciale consacrée à la situation en RDC. Le Conseil demandait aux parties en conflit de faciliter l'assistance humanitaire et de cesser immédiatement toutes les violations de droits de l'homme en particulier les violences sexuelles, le recrutement par les milices des enfants soldats et soulignait l'importance de traduire en justice les auteurs »[796]. Le Conseil des droits de l'homme demandait un rapport des experts internationaux sur la crise des droits de l'homme qui prévalait en RDC. Il adoptait une résolution qui a fait date puisqu'elle a donné une ligne directrice au gouvernement congolais, dans sa façon d'aborder la question des droits de l'homme. Le gouvernement commençait à prendre à cœur la problématique et l'urgence de

[793] Conseil de sécurité, *Résolution 1991.*
[794] Conseil des droits de l'homme, *Résolution 10/33 ;* voir monde-diplomatique.fr, « Soixante-dix ans après la Déclaration universelle des droits de l'homme : une vocation des Nations unies ».
[795] Conseil des droits de l'homme, *Résolution 13/22* ou encore *Résolution 16/35.*
[796]humanrights.ch/fr/droitshumains, voir Human Rights, « Le Congo en guerre à nouveau sous l'œil de l'ONU », *Tribune des droits humains*, 2008 ; voir encore Human Rights, « Les Congolais fuient la guerre par milliers », *Amnesty international Suisse*, 2008 ; voir aussi M. SCHINK, « Ces gens sont des rescapés de l'enfer », *Tribune de Genève*, 2008.

ces droits. La résolution A/HRC/S-8/1 de l'Assemblée générale par le biais du Conseil rappelait que les parties au conflit devait respecter les principes issues de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la déclaration de l'état de paix et de la sécurité adopté par l'assemblée générale de l'Union africaine et le pacte de Nairobi, et se déclarait préoccupée par la dégradation du droit humanitaire, de la situation des réfugiés et des personnes déplacées[797]. A la 39[e]session du Conseil des droits de l'homme, la France se disait toujours préoccupée par la poursuite des exactions et de la violation des droits de l'homme en RDC, notamment par une augmentation de ces violations surtout en matière des droits civils et politiques et rappelait l'importance du droit de manifester pendant la période des élections par les populations[798]. À cet égard, le Conseil des droits de l'homme appelait le gouvernement congolais à ne pas utiliser la force contre les manifestants, à respecter la constitution du 18 février 2006 pour donner la chance aux Congolais de vivre leur première alternance politique depuis 1960[799]. Sur la situation au Kasaï, le Conseil des droits de l'homme a adopté à l'unanimité la résolution A/HRC/38.8L par l'envoi rapide de deux experts internationaux Barry Wally Ndiaye et Sheila B. Keetaruth dans le Kasaï afin d'enquêter sur les tueries en masse ainsi que leurs motivations. De la sorte, le Conseil des droits de l'homme condamnait fermement les actions destructives menées par les Kamwina Nsapu, ce qui constituait des violations de droit de l'homme terribles[800]. Les deux experts envoyés pour seconder techniquement la justice militaire congolaise rendirent un rapport sur la situation critique que vivait le Kasaï à la quarante-et-unième session du Conseil des droits de l'homme, rapport qui expliquait leur méthodologie d'enquête sur terrain afin de permettre à l'ONU d'en connaître les contours[801]. Ce rapport des deux experts (A/HRC/41/31) préconisait la lutte contre l'impunité et la corruption dans le Kasaï comme remède pour avoir une justice mieux orientée afin de mieux poursuivre les auteurs des crimes, le présent rapport insistait sur le fait qu'on était bien dans le cas de figure de la commission des crimes internationaux[802]. L'ambassadeur Mukongo de la RDC à l'ONU renchérissait en disant que cette résolution apportait toute l'assistance technique dont la RDC avait besoin en matière des droits humains. Un autre point à étudier dans la diplomatie dédiée aux droits de l'homme est le rôle substantiel joué par les ONG en ce sens qu'elles sont souvent les premiers acteurs à attirer l'attention des

[797] Assemblée générale des Nations unies, *Résolution A /HRC/S-8/1* ; voir Ph. TEXIER, « Droits de l'homme, une réforme en demi-teinte », *Le Monde diplomatique*, 2006.
[798] ohchr.org/en/hrbbodies/hr.
[799]Idem.
[800]Assemblée générale des Nations unies, *A/HRC/38.8L.*
[801] Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'équipe des deux experts sur la situation au Kasaï*, juillet 2019.
[802] Assemblée générale des Nations unies, *A/HRC/41/31*.

organisations internationales et étatiques puisqu'elles donnent de informations crédibles sur terrain qui contribuent à lutter contre l'expansion des conflits armés.[803]

3.3.2. Le rôle substantiel des ONG dans la diplomatie des droits de l'homme : *Human Rights Watch*, *Amnesty international*, la FIDH

Il faut retenir que les ONG ont l'avantage d'évoluer sur le terrain des affrontements ou du moins d'avoir des relais de par leur proximité avérée avec les populations soit pour les éduquer, soit pour les encadrer pendant les opérations à caractère humanitaire, et donc à ce titre elles ont la maîtrise de toutes les informations qui se propagent entre les communautés, les clans. Elles vivent la réalité des conflits. *Human Rights Watch* est créée en 1991 sous le nom de *Helsinki Watch*, elle avait à l'origine l'objectif de soutenir et de protéger les groupes dissidents d'Europe de l'Est. En RDC, elle va jouer un rôle de sensibilisation et de mobilisation auprès de la communauté internationale. Dans sa mission de protéger les peuples face à des violations évidentes de droit de l'homme, *Human Rights Watch* a beaucoup contribué à la surveillance de la bonne application des droits de l'homme par le pays[804]. La RDC ses dernières années a été identifiée comme un pays où étaient bafoués les droits de l'homme. En 2008, *Human Right Watch* attira l'attention des acteurs internationaux notamment les Nations unies, le Conseil de sécurité, l'Union africaine sur la dangerosité des crises à répétition qui continuaient en RDC malgré l'organisation des élections 2006 et la signature de l'accord global inclusif de 2003. Elle sensibilisait la communauté internationale en ces termes :

> Deux ans après ces élections historiques qui étaient censées apporter la stabilité, on constate les violences, l'impunité et les effroyables violations des droits humains se poursuivent encore en RDC[805]. Au cours de l'année des centaines de civils ont été tués, des milliers de femmes et des filles violées et 400 000autres ont fui leurs foyers, faisant passer à plus de 1,2 million de personnes, le nombre des déplacés[806].

L'organisation rappelait toute absence de respect des droits de l'homme qui se caractérisait par l'interdiction de la liberté de la presse par le gouvernement, les tueries du Bas-Congo et les attaques perpétrés contre son chef Nemuanda Nsemi[807]. En 2012, une intense activité diplomatique sera lancée par *Human Rights Watch* qui constatait un regain de violence au

[803]Nations unies, « Le Conseil des droits de l'homme décide de dépêcher deux experts internationaux sur les événements au Kasaï », *Onu Info*, 2018.
[804] https://www:hrw:org/rdc.
[805]Idem.
[806] Conseil norvégien pour les réfugiés, « Quel avenir pour les personnes déplacées vivant dans le camp Masisi-centre ? », *NRC*, 2016 ; voir Observatoire des situations de déplacement interne ; voir J.THYS, « *Human Rights Watch* taxe l'UE, l'ONU et les champions des droits de l'homme de mollesse », *Le Monde*.
[807] Human Rights Watch, « On va vous écraser ! La restriction de l'espace politique en République démocratique du Congo », *Le Monde*, 2008.

lendemain des élections de 2011 suite aux doutes sur la véracité des résultats[808]. En 2016, après les dénonciations par *Human Rights Watch* relatives à la non-organisation des élections comme prévu, le gouvernement décidait d'expulser Ida SWAYER, directrice adjointe delà division Afrique d'*Human Rights Watch*, du territoire congolais, prétextant qu'elle y était entrée de façon frauduleuse, ce que réfutait l'activiste des droits de l'homme en disant qu'il s'agissait plutôt d'une censure[809]. En 2013, *Human Rights Watch* accusait aussi le M23 d'avoir commis des actes de violations multiples qui gangrènent le développement de la région et invitait les Nations unies à prendre des mesures nécessaires pour y remédier[810], épisode qui rappelait déjà en 2006 sa dénonciation concernant les actes de violences perpétrés par le CNDP de Laurent Nkunda. *Human Rights Watch* ne se limite pas seulement à pousser les États à trouver les solutions mais à travers sa politique d'observation et d'évaluation des droits de l'homme, amène les Nations unies à renouveler des stratégies pour garantir le respect des droits humains[811]. *Human Rights Watch* proposait des pourparlers au niveau de la région pour faire cesser ces atrocités afin que les responsables soient poursuivis en justice et demandait en plus que les commandants des brigades à l'origine de ces crimes ne servent pas dans l'armée congolaise. Récemment, les FARDC avaient réussi à détruire les campements des FDLR à Kitshanga et à tuer le chef des FDLR Sylvestre Mudacumura qui commettait les pires violations de droits de l'homme. *Human Rights Watch* les félicitait, mais rappelait qu'il fallait mettre hors d'état de nuire d'autres responsables des crimes internationaux qui évoluent dans l'armée nationale tout comme dans les groupes armés non étatiques[812]. Daniel Bekele, haut cadre de *Human Rights Watch*, s'indignait du manque de poigne constaté dans le chef des Nations unies concernant la poursuite des personnes qui violent sans cesse les droits de l'homme et invitait la CPI à remplir ses missions qui sont celles de poursuivre les auteurs de crimes internationaux[813]. En 2019, *Human Rights Watch* précisait que 1900 civils avaient été tués dans les deux Kivu, que pareille situation devait éveiller la conscience de la communauté internationale, proposait de la sorte que les droits de l'homme soient une priorité pour les nouveaux dirigeants[814]. Cet organisme établissait conjointement avec le GEC un rapport « Congo l'oublié ! », très sombre sur la crise humanitaire en RDC qui démontrait

[808] hrw.org/fr/news/2011/12/2.
[809] BBC, « Ida Sawyer de *Human Rights Watch* expulsée », *News Afrique*, 2017.
[810] Radio Okapi, « Rdc : *Human Rights Watch* accuse le M 23 de crimes de guerre à Rutshuru », MONUSCO, 2012.
[811] J. Mitari, « *Human Rights Watch* appelle l'ONU à se montrer ferme vis-à-vis du Rwanda », *Jambon News*, 2013.
[812] Human Rights Watch, « Un chef rebelle des FDLR déclaré à la CPI, tué en RDC », *Human Rights Watch*, 2019.
[813] hrw.org/fr/news/2011/10/1.
[814] Human Rights Watch-RDC, 1900 civils tués au Kivu en deux ans, *Human Rights Watch,* 2019.

l'inexistence de toute structuration des droits de l'homme et droit humanitaire dans ce pays notamment à l'Est où l'on assistait à une forte hausse des violations du droit international, les personnes déplacées atteignaient un chiffre record variant entre 1,8 million et 2 millions, tout comme le nombre de groupes armés non étatiques doublait pratiquement, opérant dans les deux Kivu, on passait de 70 à 120 au total[815].

Amnesty international agit dans le même objectif : le 12 juin 2012, dans un rapport, elle exigeait que les dirigeants du monde prennent les mesures pour la cessation de l'approvisionnement en armes en RDC qui continuait à provoquer des homicides (Y*ou resist, he'll shot you*[816]). Dans son rapport annuel de 2017, elle dénonçait en RDC les violences sexuelles, les violences policières et le manque de respect des libertés fondamentales au Kasaï provoquant jusqu'à 35 000 réfugiés en Angola[817]. La FIDH, quant à elle, par le biais de son secrétaire avait dénoncé le manque de légitimité et de crédibilité lié aux élections du 30 décembre 2018, suite aux arrestations arbitraires et au glissement qui était à la base dudit processus biaisé. De cette façon, elle présentait une feuille de route au nouveau président Félix Tshisekedi basée sur cinq piliers pour le renforcement des droits humains en RDC, il s'agissait notamment de la lutte contre l'impunité, du respect des droits fondamentaux et de la promotion du dialogue politique, de la construction d' une société égalitaire en promouvant les droits des femmes et l'égalité de genre, de la prise en compte des réformes institutionnelles pour appuyer le droit et la démocratie et, enfin, du renforcement de la coopération avec la communauté internationale et les mécanismes des droits humains[818].

Il était important de rappeler l'action diplomatique menée par les ONG en RDC pour le respect des droits humains par toutes les institutions. Cette diplomatie des droits de l'homme interpelle les efforts des organisations internationales, des Nations unies, des États, les ONG tant que déployant tous les moyens offerts par leur statut consultatif auprès des OI.

Cette diplomatie rencontre souvent celle du Secrétaire général des Nations unies, lors de ses bons offices en RDC, pour qu'une approche coercitive enraye les violations des droits fondamentaux[819]. Il y a une forte baisse d'influence des pratiques portant atteinte aux droits humains dans les zones des conflits armés depuis qu'elle est mise en marche par les Nations

[815] Congo Research Group, Groupe d'étude sur le Congo, « Congo, l'oublié, les chiffres derrière la plus longue crise humanitaire en Afrique, *Human Rights Watch*, baromètre sécuritaire du Kivu, NYU, CIC, Center on international cooperation, *GEC,* 2019.
[816]Amnesty international, « RDC. L'approvisionnement en armes alimente les homicides illégaux et les viols », RDC, Communiqué de presse, 2012.
[817]amnesty.org/fr/latest/resea, « Rapport 2017/18 d'Amnesty international : la situation des droits humains dans le monde ».
[818]www.fidh.org, « RDC : cinq priorités pour les droits humains adressées au président Félix TSHISEKEDI ».
[819]« Discours du Secrétaire général, Journée des droits de l'homme du 10 décembre 2016 », *www.un.org*, 12 décembre 2016.

unies et les ONG, dans le but de protéger la population qui est toujours en danger en zone en conflits. Le Secrétaire général souhaita renforcer les Casques bleus avec 320 soldats supplémentaires pour les conflits post-électoraux[820], ce qui illustre l'interaction de la diplomatie coercitive avec la protection des droits de l'homme. Ainsi, une diplomatie de défense régionale, une diplomatie tournée vers les sanctions et la diplomatie dédiée aux droits de l'homme forment un triptyque ou une trinité en quête de robustesse, souvent encouragée par le Conseil de sécurité.

[820]jeuneafrique.com, « RDC : A. GUTERRES veut renforcer la présence de l'ONU à l'approche des élections », 10 mars 2017.

3.4. La diplomatie humanitaire, une stratégie à deux vitesses pour dissoudre les conflits

Cette diplomatie humanitaire emprunte deux canaux irriguant les OMP pour tenter d'atténuer les catastrophes humanitaires dans un pays aussi dévasté par des guerres continues. Il s'agit de la diplomatie principalement impulsée par le CICR et de celle encadrée par les Nations unies.

3.4.1. La diplomatie humanitaire, une diplomatie impulsée par le CICR, *Geneva Call* et *Interpeace*

La RDC est un pays en proie à des conflits armés répétitifs, où la protection des victimes concerne autant les personnes ne participant pas ou plus aux hostilités[821]. La diplomatie humanitaire est l'apanage principalement du CICR, mais également de *Geneva Call* ou encore d'*Interpeace*, ONG qui usent d'une stratégie d'influence à la fois sur les acteurs non étatiques, les États membres et les autres acteurs, pour les convaincre quant à la mise en œuvre des obligations du droit international et DIH[822]. La persuasion est ici l'élément central d'une diplomatie visant à impliquer activement toutes sortes d'acteurs pour empêcher ou arrêter de manière définitive les violations du droit humanitaire. La diplomatie humanitaire n'est pas à confondre avec la diplomatie classique des États membres qui, elle, repose essentiellement sur les intérêts politiques[823], car il n'y a pas d'États amis mais juste des intérêts entre eux[824]. Ce qui est loin de constituer la nature de la diplomatie humanitaire qui, à travers le CICR et les États membres, vise à alléger les souffrances que subiraient les parties ou les civils dans un conflit armé[825]. Cette diplomatie, axée sur la protection des victimes, peut présenter un caractère coercitif lorsque le constat de violations majeures du DIH peut entraîner l'autorisation par le CSNU de l'usage de la force pour faire cesser ces violations, dans une perspective « d'ingérence humanitaire ».

Le CICR a pour principal rôle en RDC de promouvoir les fondements du DIH. Il y mène des actions diplomatiques pour faciliter les missions humanitaires et les évaluer dans les zones de conflits. Il travaille étroitement avec le gouvernement pour lui transmettre les données concernant la prévention, la gestion des crises humanitaires mais contribue aussi à l'action onusienne pour rendre les opérations d'assistance humanitaires plus efficaces et plus rationnelles. À cet effet, en 2018, le CICR, lors d'une de ses déclarations aux Nations unies, déclara que les OMP étaient l'instrument le plus tangible que possédaient les Nations unis

[821] Voir les *Quatre Conventions de Genève et les protocoles additionnels*.
[822] www.icrc.org, Diplomatie humanitaire et communication du CICR, « RDC la fragmentation de la violence fait exploser… », *CICR*, 18 mai 2018.
[823] Idem.
[824] J.-F. Guilhaudis, *Manuel de relations internationales contemporaines*, 2e éd., Paris, Litec, 2010.
[825] K. Annan, *Interventions : une vie entre la guerre et dans la paix*, Paris, Odile Jacob, 2013, p. 112-113.

pour garantir l'action humanitaire et protéger les civils en danger grâce à ses missions de stabilisation et de neutralisation de menace de la sécurité[826]. Le président du CICR, Peter Maurer rencontra en 2018, le président Kabila pour un échange sur les problèmes d'insécurité à l'Est du pays, les deux Kasaï et la multiplication sans cesse des groupes armés non étatiques. Face à cet accroissement de violation du droit humanitaire, il démontrait à celui-ci que le CICR avait changé de stratégie pour s'adapter à la nouvelle dimension que prenait la crise en général. Pour ce faire, il insistait sur le fait que la sécurité dans la région était un défi majeur pour faciliter l'acheminement des besoins du type humanitaire et poursuivre le dialogue avec les groupes armés non étatiques pour une compréhension approfondie par ceux-ci du rôle essentiel du CICR qui allaient les amener à arrêter de viser la population en commettant des massacres, des tueries et des violations des droits de l'homme[827]. Il appelait toute la communauté internationale à prendre à cœur la gravissime situation humanitaire que vit la RDC depuis deux décennies et que l'extension de la crise au Kasaï et au Tanganyika la rendait encore plus compliquée et complexe[828]. Cependant, suite à une action diplomatique assidue tant avec le gouvernement qu'avec les groupes armés, le CICR obtint la libération de 27 agents de l'ICCN incarcérés par les groupes armés non étatiques qui s'étaient introduits frauduleusement au parc Kahuzi-Bienga[829]. Au niveau régional, le CICR a mis sur pied une stratégie globale de 2017-2020 pour arriver à contenir de manière durable les catastrophes humanitaires qui se produisent dans les Grands Lacs africains principalement au Rwanda, au Burundi, en Ouganda et en RDC. Le CICR veut promouvoir dans la région des Grands Lacs la justice sociale, veut faire de la protection des civils un point indissociable de tout action humanitaire, veut, de même, créer des synergies entre les peuples de la région au niveau professionnel pour favoriser le développement économique donc l'émergence de la région qui serait un contrepoids aux crises régénératrices[830]. L'Appel de Genève fait de la diplomatie humanitaire pour l'accès de l'aide humanitaire dans les zones dirigées par les acteurs armés non étatiques pour l'acheminement des soins médicaux, des denrées alimentaires et des besoins de première nécessité et, en même temps, exige aux parties en conflit de respecter les

[826] Déclaration du CICR sur les OMP des Nations unies ; voir icrc.org/fr/documents/déclaration ; voir CICR, « L'essentiel du Droit humanitaire », *ICRC*, 2018

[827] rdc-congoleaks.net/politique.

[828] CICR, « RDC : la fragmentation de la violence fait exploser les besoins, selon le président du CICR », *ICRC*, 2018 ; voir icrc.org/fr/document, « Déclaration du CICR aux Nations unies sur les OMP », 2008 ; voir I. Vichniac, « Les perspectives d'action de la Croix-Rouge internationale », *Le Monde diplomatique*, 1959.

[829] Communiqué de presse, « RDC : le CICR facilite la remise de 27 personnes aux autorités dans le Sud-Kivu », 2018 ; voir icrc.org ; voir CICR, « RDC, Notre action en 2018 », *ICRC,* 2018.

[830] eda.admn.ch/deza/fr/home ; voir Ph. RYFMAN, « L'action humanitaire non gouvernementale : une diplomatie alternative ? », *cairn.info,* 2010 ; voir aussi P. BUIRETTE, « L'ONU, la Croix-Rouge et l'action humanitaire », *cairn.info*, 2019.

règles du droit de la guerre[831]. Il s'agit aussi d'une diplomatie de « protection civile ». La négociation de l'accès humanitaire avec les groupes armés non étatiques est au centre de l'attribut que possède l'Appel de Genève qui consiste à créer une interaction d'engagement humanitaire en tout temps entre les ONG, le gouvernement et les acteurs non étatiques pour lutter contre les dangers humanitaires provoqués par les conflits armés[832]. Cette négociation repose sur deux facteurs : d'abord, la capacité de l'ONG à bâtir des relations avec des intermédiaires et interlocuteurs de confiance dans les zones concernées par les projets, ensuite, la capacité de l'ONG à tenir ses promesses et à répondre aux besoins locaux[833]. L'Appel de Genève fait aussi de la protection des civils sa priorité et dans son action diplomatique rappelle sans cesse les fondements de droits de l'homme aux AANE pour empêcher que les civils ne soient des cibles. Il s'agit d'une diplomatie humanitaire « à deux courants » : convaincre les AANE pour l'accès et le secours humanitaires et renforcer les Nations unies dans leurs interventions humanitaires. En accord avec la MONUSCO, plus de quarante enfants quittaient ainsi les groupes armés grâce au plaidoyer exercé par l'appel de Genève, le nombre des enfants recrutés par les groupes armés non étatiques avait considérablement baissé[834]. Des pourparlers se sont tenus entre l'APCLS et l'Appel de Genève pour l'acheminement humanitaire dans le Nord-Kivu et la non-violence contre les autres ONG qui avaient la même ambition. Le lieutenant-général Buigo Karari signait dans ce cadre une déclaration d'engagement humanitaire pour faciliter l'action des ONG qui viennent au secours des populations en détresse[835]. *Interpeace* vient en troisième lieu dans l'analyse qui relève de la diplomatie humanitaire. Celle-ci celui-ci s'est fait remarquer dans la synergie des échanges intercommunautaires du Rwanda, du Burundi et de la RDC. Cette diplomatie humanitaire entre les sociétés civiles encadrée par *Interpeace* appuie l'aide au développement dans la région. Les pourparlers entre les sociétés civiles des pays cités aident les communautés à maîtriser les causes des multiples antécédents qui ont suscité les conflits dans la région des Grands Lacs. Cette organisation a lancé en 2014 un dialogue transfrontalier dans le Nord et le Sud-Kivu pour approfondir la coopération intercommunautaire dans la région des Grands Lacs, et ce, dans tous les secteurs : environnement et écologie, démocratie, lutte contre la pauvreté, liberté d'expression. Cet organisme a organisé une université alternative en RDC qui réfléchit sur les réformes institutionnelles et sur la transformation sociale de l'enfant

[831] genevacall.org/fr/mission.
[832]Idem.
[833]*Ibidem*
[834] genevacall.org/fr/rdc, « 40 enfants soldats quittent les rangs des mouvements armés suite aux efforts de sensibilisation de l'appel de Genève » ; voir F. MBUSA, « RDC : 40 enfants soldats sauvés par *Geneva Call* des rangs des groupes armés », *GLPIC*, 2017.
[835]genevacall.org/fr/rdc.

et de la femme post-conflit, méthode qui leur donne un rôle dans la société de réintégration[836]. En matière écologique, il encadre les réinsérés, les femmes et autres sur la diplomatie climatique, la sauvegarde climatique et la protection des écosystèmes. En ce qui concerne les libertés fondamentales, il insiste depuis 2015 sur la liberté d'expression de la presse qui doit être mise en avant par le gouvernement congolais[837].

3.4.2. Une diplomatie humanitaire induisant un droit d'ingérence sous l'encadrement des Nations unies

L'interventionnisme humanitaire est devenu au fil du temps, l'essence de toute intervention onusienne que ce soit au niveau diplomatique, au niveau « stratégico-opérationnel » tout comme au niveau des synergies entreprises avec les autres organismes nationaux ou régionaux. Cette assistance humanitaire globale dirigée par les Nations unies sera renforcée en 2017 avec l'adoption de quatre résolutions de l'Assemblée générale qui la régissent en tant que principes directeurs actuels suite aux besoins humanitaires accrus fortement ces dernières années. Monsieur Kornelios Korneliou, alors vice-président de l'Assemblée générale, expliquait que les financements des projets humanitaires coûtaient désormais 23,5 milliards de dollars américains, du fait d'une remontée significative des catastrophes humanitaires dans les régions du monde. Il précisait que l'assistance humanitaire devait être la priorité de l'ONU, « Les hôpitaux sont toujours bombardés et l'accès humanitaire toujours entravé, c'est inacceptable ». Il s'agit donc parmi ces actes précités, de la résolution A/73/L.18/Rev.1 portant sur la coopération en matière d'aide humanitaire à la suite des catastrophes naturelles ; de la phase de secours et de développement, celle-ci préconisait la création d'un fonds central pour les interventions d'urgence à hauteur d'un milliard de dollars américains pour consolider la coordination de réaction humanitaire face aux catastrophes naturelles[838]. Il s'agit également ensuite de la résolution A/73/L.51 qui portait sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et sur la protection du personnel des Nations unies, demandant l'amélioration de la coordination entre l'organisation et les pays hôtes, conformément aux dispositions permanentes du droit international et des législations nationales pour faciliter le déploiement du matériel destiné à assurer le travail du personnel d'aide humanitaire[839]. La troisième résolution A/73/L.53 portait sur la commission des Casques bleus : participation des volontaires aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement de

[836]interpeace.org/resource.
[837]pole-institute.org/tags/interpeace ; voir S. Bussard, « *Interpeace*, construire la paix avec les strates de la société », *Le Temps*, 2018.
[838] Assemblée générale des Nations unies, *Résolution A/73/L.18/Rev.1* ; voir un.org/press/fr/2018 ; voir aussi RDC, « L'approche cash, une solution qui gagne du terrain », *Bulletin humanitaire*, 2018.
[839] Assemblée générale des Nations unies, *A/73/L.51* ; voir D. Turpin, « ONU, CICR et droit humanitaire », *Revue québécoise de droit international*, 1993.

coopération technique pour le développement des entreprises par les organismes des Nations unies. Cette dernière encourageait les Casques bleus à poursuivre leurs opérations humanitaires car elles étaient le moyen le plus propice de l'ONU pour atténuer les crises humanitaires et surtout être capables de les prévenir compte tenu de leur proximité avec les acteurs sociaux sur terrain[840]. La quatrième résolution A/73/L.61 porta sur le renforcement de la coordination d'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations unies qui exigeait que tous les États membres et les organismes humanitaires des Nations unies prévoient une stratégie d'ensemble pour faire accepter aux organes juridiques internes des États que l'aide humanitaire devait être fournie selon les principes régissant le DIH[841].

On comprend que l'assistance humanitaire, par l'appui de ces quatre résolutions, devient la clé de l'action onusienne, il est clair que les réponses durables des Nations unies dans les conflits armés doivent être, en finalité, humanitaires pour éteindre tout type de conflit armé.

Un déploiement diplomatique humanitaire par les Nations unies s'est instauré pour exiger la cessation des catastrophes humanitaires en RDC. Il sied de citer quelques résolutions qui ont de plus démontré ces dernières années l'intransigeance du Conseil de sécurité sur la question humanitaire. Dès la création de la MONUSCO, avec la résolution 1925, le Conseil de sécurité parlait pour la première fois de la reconfiguration de la mission et lui donnait feu vert de s'adapter en tout temps aux problèmes sur terrain, poursuivait en mentionnant l'expression « protection effective des civils », en soulignant que le gouvernement de la RDC devait coopérer avec l'ONU et les acteurs concernés pour, de toute urgence, mettre fin à des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en luttant contre l'impunité et traduisant en justice leurs auteurs, tout en fournissant aux victimes des soins médicaux, des secours humanitaires et d'autres formes d'aide[842]. On perçoit bien dans cette lecture, le militantisme du Conseil de sécurité pour faire du DIH, le but ultime voir maximal du maintien de la paix étant donné que la MONUSCO était un nouveau genre de mission de paix que lancèrent les Nations unies depuis 2010. La résolution 2053 du Conseil de sécurité était plus claire et plus élaborée dans la façon dont la MONUSCO devait conduire le nouveau type d'opération à la fois militaire et humanitaire.

À ce niveau, le Conseil de sécurité déplora l'absence de prise en compte par les parties au conflit des principes du DIH et de leur volonté de la pratiquer comme seule alternative aux conflits récurrents.

---

[840] Assemblée générale des Nations unies, *Résolution A/73/L.53* ; voir M. Bélanger, « Le DIH, de La Haye à New York », *Revue humanitaire*, 2007.
[841] Assemblée générale des Nations unies, *Résolution A/73/L.61*.
[842] Conseil de sécurité, *Résolution 1925.*

> Exprimant sa profonde préoccupation devant la détérioration de la situation en matière de sécurité dans les provinces orientales de la RDC, notamment les attaques contre le personnel de maintien de la paix et le personnel humanitaire qui ont limité les opérations humanitaires, l'accès aux zones de conflit où vivent les populations civiles vulnérables,

et, de cette manière, appelait les groupes armés à faciliter de toute urgence un accès humanitaire sans aucune entrave[843]. On décèle une injonction du Conseil de sécurité auprès des acteurs non étatiques dans la diplomatie humanitaire qu'il actionne pour assurer la mise en œuvre du DIH. On est effectivement dans les traits caractérisant la diplomatie coercitive. La résolution 2098 du Conseil de sécurité en ce qui concerne le DIH use d'un ton ferme, d'un ton coercitif pour empêcher toutes violations du DIH ; la Brigade d'intervention rapide avait pour objectif de protéger les civils, cette résolution faisait du DIH, le porte-étendard de la mission réadaptée des Nations unies en RDC[844]. Le Conseil, sans demi-mesure, demanda au gouvernement congolais, conjointement avec la MONUSCO, de mettre sur pied les plans existants pour assurer la protection des civils contre les abus de violations de droit de l'homme[845]. Le Conseil de sécurité devait rendre multidimensionnelles les capacités opérationnelles de la MONUSCO pour espérer enfin stabiliser le pays à tous les niveaux. Cette stratégie pluridimensionnelle basée sur la consolidation de la paix, les opérations de grande envergure de désarmement et de rapatriement appuyé par la coalition civilo-militaire, sur le suivi du processus électoral et la refondation institutionnelle ne pouvait se réaliser sans la référence au droit humanitaire international et à celui des droits de l'homme dans les conflits armés en RDC. Il était plus qu'urgent que la MONUSCO fasse de la protection des civils qui constitue le tandem DIH-DIDH, l'essentiel de sa mission. Le Conseil de sécurité adopta la résolution 2147 qui se penchait sur la redynamisation de la protection des civils comme seule possibilité pouvant entraîner la neutralisation définitive des groupes armés non étatiques. Le Conseil de sécurité, dans sa capacité d'adaptabilité aux contextes de menace et de rupture de la paix, adopta une autre résolution très explicite qui donnait feu vert à la MONUSCO de stopper tout type d'entrave au droit humanitaire international. La résolution 2211 autorisait la MONUSCO de faire usage de toutes les capacités et ressources disponibles pour atteindre les objectifs de protection des civils en assurant une protection de ceux qui seraient victimes des violences physiques et sexuelles tout en dissuadant les groupes armés de commettre ces graves violations et au besoin en intervenant pour mettre fin à tous ces pratiques. Deux termes renvoient immédiatement au concept de l'usage de la force dans le cadre humanitaire. On le voit dans l'expression « usages des capacités et ressources disponibles » et dans « intervenant pour mettre fin ». Il est clair que la protection des civils

[843] Conseil de sécurité, *Résolution 2053.*
[844]Idem ; voir *Résolution 2098*.
[845] Conseil de sécurité, *Résolution 2098* ; voir operations.net, « La brigade d'intervention de la MONUSCO ».

pour la MONUSCO, dès cet instant, devenait la priorité des priorités. Enfin le Conseil de sécurité exhortait la MONUSCO à travailler conjointement avec le gouvernement congolais afin de déceler les menaces qui pèsent sur les civils et de la sorte appliquer avec les FARDC, les plans d'intervention civilo-militaire pour protéger les civils des violations alarmantes des droits de l'homme et du DIH. La résolution 2409 instituait la protection des civils durant le processus électoral comme priorité dans la consolidation du nouveau mode de maintien de la paix et demandait à la brigade d'intervention de la MONUSCO de neutraliser définitivement les groupes armés non étatiques en RDC puis faisait de l'accord de la Saint-Sylvestre la feuille de route pour des élections transparentes et apaisées en RDC, sans oublier de préciser que la mission devait apporter un soutien aux opérations électorales sur le plan technique et logistique. Dans la récente résolution 2463 concernant le retrait progressif de la MONUSCO en RDC, le Conseil de sécurité, bien que reconnaissant un certain espoir de de paix depuis l'alternance politique en décembre 2018, relevait malgré tout l'aggravation de la crise humanitaire, due aux activités déstabilisatrices des acteurs non étatiques et donc autorisait la MONUSCO à faire de la protection des civils, une priorité première et stratégique[846] pour en finir avec les conflits armés.

La diplomatie humanitaire encadrée par les Nations unies est bien différente de celle impulsée par le CICR. Le CICR applique la sienne dans les conflits armés depuis le XIXe siècle, dans un contexte consensuel impliquant le dialogue avec les autorités gouvernementales, tandis que celle des Nations unies a évolué jusqu'à devenir un autre type d'action inclue dans la diplomatie coercitive ; une diplomatie humanitaire des Nations unies qui encadre l'action humanitaire menée par la voie des institutions spécialisées pour aider à la lutte contre la pauvreté, contre la faim et favoriser le développement dans les zones de conflits, dans une période qui dépasse largement celle du conflit proprement dit, avec une dimension préventive puis de reconstruction. Elles travaillent concomitamment avec la FAO, le PAM, le PNUD, l'UNICEF, etc.[847]. À côté de cette action humanitaire classique du système des NU, il y a, de plus en plus, une diplomatie humanitaire employée par les Nations unies, qui peut songer à l'emploi de la force, au cas où les situations de détresse s'aggravaient davantage. On le sait, en Somalie, l'ONU, en pleine négociation pour l'aide humanitaire, envisagea la force pour assister les victimes du conflit et cela créa les conditions d'un « droit d'ingérence », qui dépassait le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État[848]. Mais il ne s'agissait pas là de la phase de consolidation de la paix, dans laquelle le degré d'utilisation de

[846] Conseil de sécurité, *Résolution 2463* ; voir les *Résolutions 2389, 2409* et*2424* dudit organe.
[847]S. Brunel, *Les Nations unies et l'humanitaire : un bilan mitigé*, Paris, IFRI, 2005, p. 313-315.
[848]Idem.

ce droit d'ingérence est juste évoqué et très faible ; le cas échéant, nous sommes dans une diplomatie humanitaire, faisant office de diplomatie coercitive pour garantir la paix internationale.

Ce quadruplet stratégique de la diplomatie coercitive permet de comprendre ce que renferme ce nouveau concept. Après en avoir analysé les deux premières phases, dans le contexte des conflits en RDC, il est nécessaire d'examiner une autre phase, avec les modes qui encerclent son intervention. Le 19 septembre 2017, le secrétaire général Antonio Guterres, exposant son rapport annuel sur les travaux de l'Organisation en ouverture de la 72e session de l'Assemblée générale, précisa combien la situation de droit humanitaire s'était dégradée, combien cette crise gagnait du terrain dans toutes les régions du monde. Par ailleurs, il exhorta les États membres à engager une action collective pour empêcher cette dérive rappelant les outils de la diplomatie coercitive. Les sanctions économiques ne sont pas prises en compte car elles font partie d'un large éventail qui peut dépasser le cadre de droit des conflits armés[849]. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH/OCHA), autre structure importante des Nations unies, permet de mieux comprendre la concrétisation de cette diplomatie humanitaire.

3.4.3. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, parachèvement de la diplomatie humanitaire des Nations unies en RDC

Le BCHA (ou OCHA), créé par la résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations unies en 1991, a pour objectif de renforcer le secours humanitaire des Nations unies pour lutter contre les catastrophes naturelles ou contre les séquelles humanitaires que causent les conflits armés[850]. Il est dirigé par le Secrétaire général adjoint pour les affaires humanitaires et secours d'urgence en la personne de monsieur Mark Lowcock[851]. Le Bureau joue un rôle très important dans les négociations au niveau de la diplomatie humanitaire et dans la pratique humanitaire pour imposer l'application immédiate du DIH. En RDC, il a joué un rôle de plaidoyer humanitaire pour inciter le gouvernement, les ONG locales ou internationales à mobiliser l'assistance nécessaire pour les réfugiés et les déplacés de guerre à l'Est de la RDC[852]. En 2004, Le BCHA dénonçait les multiples massacres que les FNI avais commis en Ituri et exigeait que cette partie du pays devienne une priorité humanitaire pour la MONUC suite aux exactions qui y étaient commises[853]. Celui-ci poursuivait son action en précisant qu'en plus des massacres sur terrain, il y avait des urgences humanitaires auxquelles devaient

[849]O. Auradou et A. Feyt, « COP21 : Trump annonce le retrait des USA », *ladepeche.fr*, l2 juin 2017.
[850] Assemblée générale des Nations unies, *Résolution 46/182.*
[851] OCHA, cd.one.org/content/unct.
[852] RDC, *Plan de réponse humanitaire,* 2018.
[853]*Communiqué de presse des Nations unies AFR/1108-IHA/1013 du 11 février 2005*.

répondre les agences humanitaires pour sauver la vie des populations[854]. Il mettait en place un monitoring pour aider les agences humanitaires tels que la FAO, le PNUD, le PAM, à répondre efficacement à la crise humanitaire qui s'y profilait. Le tableau que dressait le BCHA était tellement sombre qu'il exigeait une réaction rapide. Il précisait que pour la résorption du conflit, il était capital de résoudre des problèmes de bases comme le manque d'eau, l'assainissement, l'électricité, la lutte contre la faim et la rééducation des personnes[855]. En 2006, le BCHA créa le Fonds humanitaire de la RDC dans le but de lutter contre tous les fléaux qui aggravent la situation humanitaire de la RDC, ce fonds évalué à 69,5 millions de dollars américains a servi à étouffer l'aggravation de la crise humanitaire durant le conflit en Ituri, il a aidé à mettre en œuvre plus 1416 projets survenus aux besoins de 2,4 millions de personnes[856]. Ce fonds humanitaire est la preuve matérielle que la situation humanitaire ou la protection des civils en RDC a impliqué un effort particulier des Nations unies. Ce fonds humanitaire en RDC a été créé pour améliorer la réponse humanitaire de manière plus efficace et coordonnée. Le BCHA a ainsi mobilisé en 2018 les donateurs de la RDC pour apporter une assistance humanitaire urgente et ciblée afin de réduire la pauvreté et les crises humanitaires. La réunion de Genève, sous le plaidoyer fait par le BCHA, avait pu sensibiliser les acteurs tels que les USA, la Commission européenne (par le biais d'ECHO), le CERF, la Belgique et la Suède qui ont octroyé un fonds considérable pour la crise en RDC, évalué à 528 millions de dollars américains compte tenu de la crise majeure que traversait le pays. Ils ont même, durant leurs interventions, fait des parallèles entre la crise syrienne et congolaise, d'où la nécessité de la capitalisation d'une réponse adaptée à la crise, tant sur le plan des risques de contagion dans la région, que de la propagation de la crise humanitaire[857]. Le porte-parole du BCHA, Jens Laerke se félicitait de la diplomatie humanitaire accomplie en faveur de la RDC par le BCHA en disant que la réunion de Genève avait pu mobiliser plus d'un demi-milliard de dollars. Selon lui, l'objectif était de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour une assistance humanitaire « musclée » en RDC, qui traversait une crise longtemps oubliée parmi les crises dans le monde. À cet égard, le gouvernement congolais accusait les Nations unies de gonfler les chiffres de personnes déplacées entre quatre et six millions alors que, selon lui, ce nombre ne dépassait pas les 230 000, position que réfutait Jens Laerke en précisant « Autant que je sache, les 100 millions de dollars vont aider des déplacés à rentrer au Congo. C'est une preuve que le gouvernement est d'accord avec nous

[854] *Plan de réponse humanitaire 2018*.
[855] *Plan de réponse humanitaire 2017.*
[856] Fonds humanitaire, *Rapport annuel RDC*.
[857] ONU info, « Les bailleurs de fonds promettent 528 millions de dollars américains pour l'aide humanitaire », *Nations unies*, 2018.

sur le fait qu'il y un problème humanitaire »[858]. En 2018, Kim Bolduc et son équipe humanitaire ont présenté un plan de réponse humanitaire pour endiguer les crises humanitaires en RDC qui consistait à relever les facteurs de crises humanitaires dues aux affrontements FARDC-acteurs non étatiques, aux violences intercommunautaires et propagation d'Ebola et du choléra. Pour répondre, elle proposa un canevas à suivre par les agences humanitaires pour des réponses adéquates à savoir l'opérationnalisation multisectorielle, la vulnérabilité, la centralité du plan de protection des civils, la « redevabilité » entre les populations affectées, la rapidité et l'efficacité de la réponse planifiée. Le BCHA est en effet une structure humanitaire complète dans ce sens qu'il agit, en amont, pour négocier et orienter toutes les actions humanitaires, par la diplomatie, et en aval, il coordonne et évalue chaque action humanitaire sur le terrain des conflits armés[859], de manière opérationnelle. La réponse humanitaire évolue en fonction des années et des contextes. La difficulté est que, chaque année, les Nations unies doivent affronter les mêmes questions sur le plan humanitaire en RDC sans aucun texte légal au niveau international et humanitaire. Le BCHA doit mettre en place une convention de collaboration pour l'action humanitaire entre les Nations unies et les autres acteurs aux conflits armés pour penser au fur et à mesure à une coordination collective, soutenue et programmé dans le temps, en cas de non-respect du calendrier conjointement validé, ou de manquement, le Conseil de sécurité pourrait sanctionner les acteurs États, ONG, acteurs non étatiques qui auront entravé le processus humanitaire volontairement ou involontairement. Sans un profilement sur le respect du DIH et sur la stricte application de la pratique du DIH, cela ne serait qu'une diplomatie humanitaire non aboutie car sans résultats effectifs et concrets.

SECTION 3. LE MAINTIEN DE LA PAIX CLASSIQUE, ETAPE PRÉALABLE À L'INSTAURATION DE LA PAIX EN RDC

Le maintien de la paix est la troisième phase que nous analyserons. Elle n'est pas celle qui permet de résoudre les conflits, intervenant accessoirement pour permettre le règlement des différends, voie privilégiée des Nations unies puisque moins coûteuse et non frontale ; ce qui évite la mort inutile des contingents civilo-militaires qui, parfois, ne s'engagent pas. Mais elle demeure bien plus centrale que les autres car c'est elle qui forme le corpus légal, opérationnel, militaire et stratégique des OMP.

[858] google.fr/amp/s/dw.cc ; voir E. Camus, « Pourquoi le droit humanitaire est toujours mal appliqué ? », *Le Monde*, 2014.
[859] *Plan de Réponse humanitaire 2018* ; voir A. Gresh, « Droit humanitaire », *Le Monde diplomatique*, 2006.

Bien qu'il ait, dans sa forme, connu des mutations allant de la première à la troisième génération d'opérations, le maintien de la paix en RDC prouve encore qu'il y a des problèmes de fond dans la doctrine du maintien de la paix, qu'il faut nécessairement résoudre pour préciser ses contours. Il s'agit de codifier son déroulement, du moins dans le fonctionnement et la précision de la durée, pour éviter des dépenses exorbitantes comme en RDC. Ceci nous renvoie à une analyse approfondie de la planification et des financements du maintien de la paix en RDC.

Ronald Hatto analyse les périodes qui ont permis l'assise de la phase du maintien de la paix. Il parle ainsi de six périodes[860]. On peut rappeler les trois premières, qui sont les plus essentielles :

- la période de résurgence qui a donné lieu au lancement de trois nouvelles opérations autour de l'État d'Israël et confirmé l'existence du maintien de la paix en tant qu'instauratrice de paix sans équivoque et entérinée par les États membres.
- La période d'entretien qui ressemble à la période de mise en sommeil dans la mesure où aucune nouvelle opération n'a été mise sur pied. Il est possible que ce soit le regain des tensions entre USA et URSS, suite à l'invasion de l'Afghanistan par les troupes soviétiques en 1979 et l'apparition d'une seconde guerre froide après l'arrivée de Ronald Reagan qui explique cette absence du maintien de la paix (1918-88)[861].
- Enfin, la période d'expansion qui a débuté en 1988 avec l'envoi d'une mission de bons offices entre l'Afghanistan et le Pakistan et d'une mission d'observation entre l'Irak et l'Iran. Cette période a connu des hauts et des bas, entre 1995-1999, mais reste toujours d'actualité et de plus en plus extravertie[862].

L'étude menée par Ronald Hatto est illustrative de ce que représente le maintien de paix, au fil du temps. La doctrine du maintien de la paix, en tant que simple phase des OMP, présente des lacunes et des insuffisances. L'auteur du livre *L'ONU en action*, à travers ses six périodes, présente l'imperfection, l'incohérence et l'irrégularité du maintien de la paix, ce qui veut dire qu'il jette le pavé dans la mare, en émettant un doute de façon sous-entendue sur la crédibilité du maintien de la paix à garantir la paix et la sécurité internationales qui n'arrive pas à se circonscrire ou à se développer succinctement dans le temps ce qui pose problème quant à son évaluation.

[860] R. Hatto, *op. cit.,* p. 41-42.
[861] Idem.
[862] Idem.

Dans une note publiée par l'Institut français des relations internationales (IFRI), Marc-André Lagrange et Thierry Vircoulon dressent également un bilan sombre de la présence onusienne en RDC. Ils soulignent qu'après dix-sept ans de présence et plus de dix milliards de dollars américains dépensés, la MONUSCO n'a qu'un très maigre bilan sécuritaire : la neutralisation d'un groupe armé, le M23, contraste avec les nombreuses tueries de civils dans les Kivu. Ils ajoutent que beaucoup d'observateurs perçoivent la MONUSCO comme un simple observateur coûteux à l'organisation, surtout en 2016[863]. Ils fustigent la politique dualiste du maintien de la paix en RDC, tantôt l'alternance circonstancielle entre politique de conciliation et tantôt une politique de résultats reflétant l'absence d'une ligne claire du Conseil de sécurité en RDC. La MONUSCO coûte environ un milliard et demi de dollars américains aux Nations unies alors que les opérations de paix, de façon globale, coûtent 7,5 milliards pour le reste des régions en conflits.

La Charte, à travers son chapitre VII sur la menace contre la paix, rupture contre la paix, est annonciatrice d'une rupture sans équivoque entre « paix et sécurité internationales » et« guerre et insécurité internationales ». Le maintien de la paix n'étant pas prévu par la Charte, il est beaucoup plus souple et son application repose sur le déploiement des contingents légèrement armés, avec des Casques bleus provenant essentiellement de moyennes puissances militaires.

De même, le maintien de la paix s'appuie sur le consentement de l'État hôte, avant tout déploiement. Cette condition peut rendre la dissuasion des parties complètement éphémère, avec la seule présence des Casques bleus. Le maintien de la paix tire sa légitimité internationale des idéaux onusiens. L'absence de consentement des parties posa de graves problèmes à l'ONUC, qui ne put faciliter la tâche aux contingents sur place[864]. Le maintien de la paix a été conçu sur mesure pour garantir la paix et la sécurité internationales. Il faut retenir que ce processus de phase en phase n'est pas automatisé. Voilà pourquoi il convient de revenir sur tous les accords qui permettent notamment son déroulement et le processus tels que

sous-entendus par la Charte.

Le maintien de la paix fait partie des grandes phases des opérations expérimentées en RDC. Sur ce plan, il paraît judicieux d'étudier le maintien de la paix, de son commencement à son évaluation, exercice périlleux compte tenu du contexte et des métamorphoses que connut cette

[863]T. Vircoulon et M.-A. Lagrange, « Réflexions sur 17 ans de présence de l'ONU en RDC », Paris, IFRI, avril 2016, p. 1-20.
[864]*Ibidem*.

phase surtout durant ces vingt dernières années. Il faudra définir le contenu exact du maintien de paix mais étudier aussi, d'une part, sa pratique et d'autre part, tout son processus, afin de montrer ou de démontrer l'action effective des Nations unies pour la paix durable en RDC et le maintien de l'ordre public international, de façon générale. Il sera exposé, tout au long de cette section, les modes de financement, la planification opérationnelle, l'accord des statuts des forces, d'où la question discutable des privilèges et immunités et bien d'autres éléments ayant maintenu la paix et la sécurité internationales dans le territoire congolais et bien au-delà, dans la région des Grands Lacs.

1. Des changements conceptuels autour du maintien de la paix

Comme dit plus haut, le maintien de la paix relève quelques ambigüités, dans sa définition originelle, puisque tout au long de son étude, on relève une ambivalence dans le chef des Nations unies, quant à sa vraie valeur ou son vrai poids. Il apparaît parfois comme une rupture totale avec le désordre international mais aussi comme un simple parcours, qui a des insuffisances et des limites. L'expression « maintien de la paix » a été utilisée pour la première fois, dans le cadre de la force d'urgence des Nations unies non seulement pour son utilité descriptive, mais surtout comme moyen de distinguer les nouvelles procédures de celles qui caractérisent la sécurité collective. La méthode utilisée par le maintien de la paix pour séparer les belligérants était déjà différente de celle envisagée par la sécurité collective[865].

1.1. Du corpus du maintien de la paix proprement dit

Le maintien de la paix est un corpus important pour la paix et la sécurité en RDC, il exige énormément d'engagements internationaux, qui corroborent les politiques nationales pour permettre l'effectivité des OMP sur terrain. L'analyse de l'institutionnalisation du maintien de la paix implique l'examen de la question des financements des OMP, de la mise en déploiement des OMP ainsi que leur planification sans pour autant oublier celle de l'imbrication entre les politiques nationales ou publiques et les politiques onusiennes pour ramener la paix.

1.2. L'imbrication des politiques publiques nationales et onusiennes pour la paix en RDC

Cette méthode est nécessaire puisqu'elle permet de comprendre la contribution de chaque acteur au maintien de la paix proprement dit. De même, elle circonscrit parfaitement les

[865] R. HATTO, *op. cit.,* p. 43 ; voir Assemblée générale des Nations unies, *Résolution 377*, 3 novembre 1950.

enjeux tant nationaux, régionaux qu'internationaux pour chaque intervenant, afin de rendre fluide ou convergente toute hypothèse de regain de paix en RDC.

En effet, il existe déjà un enchevêtrement considérable des politiques publiques et onusiennes pour parvenir à la concrétisation du maintien de la paix. Elles se traduisent par l'adoption ou l'application d'actes juridiques, tels que le statut des forces, la convention des privilèges et immunités de 1946, signée par les États membres, qui définit le rôle des États membres soit hôtes soit contributeurs pour l'assise de paix durable et effective dans un espace en proie des conflits armés.

Cette imbrication entre droit national et international produit une interactivité pour mettre en place un système de sécurité efficace, mais aussi une référence juridique fournie pour le renforcement de la pratique des opérations afin d'atteindre les objectifs de restauration totale de paix.

En fait, il s'agit des politiques publiques nationales et internationales qui doivent absolument mettre en œuvre des modules devant cadrer avec la faisabilité des opérations de maintien de la paix. J.-C.Thoenig souligne qu'une politique publique est une réalité objective car elle affecte des individus, des groupes des organisations ou des classes dans leurs attitudes, dans leurs intérêts ou dans leurs situations. L'action gouvernementale produit et engendre des effets pratiques qui peuvent se traduire par un impact sur les valeurs matérielles, mais aussi sur des symboles ou des représentations[866]. Il poursuit en ces termes : « Une politique publique peut donc transformer la nature des enjeux et la structure des situations ». On perçoit que le terme « public » est strictement réservé à l'État, qui est le détenteur de la puissance publique, mais la définition dévoile aussi le caractère évolutif des Nations unies qui se présentent, de plus en plus, comme l'autorité publique internationale en matière surtout de paix et de sécurité internationales[867].

Il est donc possible de considérer le maintien de la paix comme une catégorie de politique publique du moment où il comporte des mesures décisionnelles et concrètes comme le déploiement d'observateurs, de soldats ou encore des mesures d'embargo ou l'acheminement d'une aide humanitaire.

D'ailleurs, Jean-Claude Thoenig, dans sa théorie, parle du concept désignant les interventions d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité gouvernementale sur un domaine spécifique de la société ou d'un territoire. C'est pour cette raison que dans la vision

[866]R. Hatto, *op. cit.,* p. 58-60 ; voir L. Kopelmanas, *L'organisation des Nations unies, l'organisation constitutionnelle des Nations unies*, Paris, Sirey, 1947, p. 327.
[867]R. Hatto, *op. cit.*

commune et coordinatrice des politiques publiques, à la fois nationales et onusiennes, il y a des éléments favorisant la mise en œuvre du maintien de la paix, dans son ensemble[868]. Les deux acteurs vont devoir, en premier lieu, identifier le problème, formuler mutuellement des solutions, la prise des décisions communes, la mise en œuvre du programme et enfin l'achèvement de l'action. Cette imbrication des politiques publiques apporte une manière de penser qui relativise toute action de l'ONU, du moment que l'organisation internationale n'est pas la seule concernée dans le maintien de la paix.

Le maintien de la paix devient un concept selon la formulation des solutions voulue par l'État et les Nations unies. Cette pratique conduit à certaines imperfections comme toute action publique mais préserve cet équilibre tant recherché pour des opérations réussies. Ce sont les deux acteurs principaux qui dessinent, l'un en amont, et l'autre en aval, le maintien de la paix.

Le maintien de la paix est une politique publique cohérente dans la forme, c'est-à-dire que tous les États membres s'impliquent pour la paix internationale, dès que l'un d'eux est en désarroi, ce qui renforce le principe d'universalité « pas d'États petits ou grands »[869]. Cependant, dans le fond, il présente une incohérence du moment que l'État concerné ne participe en rien dans le déroulement des opérations, et que ce sont les États tiers de faible ou moyenne puissance qui participent au détachement des contingents, au lieu des États les plus puissants.

Philip Cunlife souligne, à propos du mécanisme de prise de décision collectif des Nations unies destiné à déployer des Casques bleus, qu'il s'agit, en fait, d'un système de gouvernance reflétant les inégalités de l'ordre international. L'imbrication des politiques publiques nationales et onusienne crée une sorte de *Path Dependance* qui ne centralise toujours pas les questions liées aux conflits armés (causes ethniques, identitaires, crisogènes, exogènes et endogènes), mais prend en compte généralement les intérêts dissimulés entre les politiques publiques, qu'elles soient nationales ou onusiennes. Il s'agit, davantage dans ce cas, du rapport de force entre politiques nationales et internationales qu'autre chose[870].

Il y a lieu de citer l'épisode récent entre le gouvernement et la MONUSCO en RDC : la suspension de toutes opérations conjointes FARDC-MONUSCO pour l'anéantissement des groupes armés, essentiellement basés à l'Est de la RDC (FDLR, ADF-NALU, MBORORO,

[868]Idem, p. 58-65.
[869]www.un.org./peacekeeping/opérations/principles.
[870] R. Hatto, *op. cit.,* p. 61-64 ; voir Y.DAUDET, « *Les aspects financiers et budgétaires et juridiques » ;* voir M. Larhant, *Les finances de l'ONU ou la crise permanente*, Paris, Sciences Po, 2016 ; voir B. Stern, *La vision française des opérations de maintien de la paix*, Tokyo et Paris, United Nations University Press et Montchretien, 1997, p. 63-115 ; voir aussi G. Devin, *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 2e éd., 2011.

RAÏA MUTOMBOKI, etc.). Le 30 janvier 2016, un accord fut signé entre l'armée et la MONUSCO afin de redéfinir les priorités des opérations conjointes, comme le voulaient les résolutions 2098, 2147 et 2277[871]. Cette dernière prévoyait de cibler clairement en premier les groupes armés non étatiques en activité, dont les ADF et les FDLR, et, ensuite, les autres groupes armés. Il prévoyait, de même, la mise en place de plusieurs niveaux de coordination, d'officiers de liaison, et un système d'évaluation tous les 45 jours[872].

La résolution exigeait comme avenant aux statuts des forces une présence accrue des soldats congolais au front. La MONUSCO apporterait, selon les accords, un soutien logistique, transports et évacuations sanitaires, ainsi que l'appui au combat et le soutien aux renseignements. Le gouverneur du Nord-Kivu rappela, dans son discours après l'entente, que le plus important était que les deux forces agissent ensemble de telle façon que, le plus rapidement possible, les populations se sentent sécurisées par la conjonction des efforts de l'ONU et du gouvernement congolais[873].

Ce cas de figure est le plus révélateur puisqu'on sent que les divergences entre les acteurs (État et ONU) sont au niveau politique. Les uns, « les FARDC », s'estimant capables de relever le défi suite à leur restructuration, tandis que les autres voulaient appliquer pleinement le droit international, qui semble négligé par les intervenants de tous bords, tant du côté hôte que du côté contributeur. On est en quelque sorte dans un conflit d'intérêts chevauchants entre souveraineté et responsabilité de protéger du Conseil de sécurité, conciliant ici les principes d'universalité et d'humanité.

De ce compromis naquit un accord entre le gouvernement congolais et l'ONU, pour la mise en œuvre d'une mission internationale qui allait réguler le conflit congolais. L'accord des statuts des forces « SOFA » allait servir de référence pour régir les assignations de la MONUC. En fait, il faisait « force de loi », afin d'éviter des perturbations liées aux « egos » de parties prenantes ; ce qui veut dire tant pour le gouvernement, la mission et les composantes qui sont tous sous le contrôle du Conseil de sécurité d'une manière ou d'une autre.

1.3. L'Accord de statut de forces pour les forces onusiennes en RDC

Avant d'exploiter le contenu de cet accord, il faut d'abord relever le caractère général et univoque que détient tout accord de statut des forces d'une mission quelconque à l'étranger.

[871] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 2098*, 23 mars 2013 ; voir aussi *Résolutions 2053*, 27 juin *2012* et*2076*, 2 novembre 2012, *2078*, 28 novembre 2012.
[872]rfi/.fr, « Ce que dit l'accord entre la MONUSCO et l'armée », *RFI*, 3 janvier 2016.
[873]Idem.

En effet, un accord de statut des forces ne peut, quelle que soit son étendue, si large soit-il, déroger à certains principes fondamentaux qui le régissent. Ceux-ci font état de sa raison d'être. Il évolue perpétuellement entre le droit interne d'un État et le droit de l'État qui envoie ses troupes en y insérant le droit de la Charte de l'ONU.

Cette situation peut donner lieu à des tensions dans sa conception et sa négociation et même durant son application, mais en fait, une fois signé par les parties, il devient opposable à toutes. Dans sa pratique, il tient compte de la souveraineté de l'État hôte, en respectant l'apport de l'armée régulière du pays ; il signale toujours l'autorisation soit du Conseil de sécurité soit de l'État hôte ; il clarifie de même le statut des troupes étrangères provenant des États contributeurs, en leur donnant des immunités que nous pourrons voir dans la suite, afin de permettre, le plus vite possible, leur action sur terrain. Le SOFA renferme, dans son contenu, des dispositions claires sur les visas d'entrée pour les troupes étrangères, les immunités juridictionnelles et autres[874].

On peut effectivement constater que l'accord de statut des forces de la MONUC, signé le 4 mai 2000, regroupe ces différents points tels que vus précédemment. On retrouve une énumération des composantes de l'Organisation MONUC, du représentant spécial du Secrétaire général, à la composante militaire en passant par la composante civile et en définissant les attributions de chacun. On peut noter encore dans son article IV du point 5, l'insistance de celui-ci sur l'impartialité et l'observation nette des valeurs internationales par les troupes onusiennes durant la régulation des conflits[875]. Il demande aux troupes des États contributeurs de s'en tenir scrupuleusement aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels du 8 juin 1977[876]. L'accord définit aussi, comme vu plus haut, les privilèges et immunités des personnels de l'ONU.

Il fait allusion aux exonérations douanières pour le bien-fondé de la mission, sans restriction aucune. Il prescrit les conditions contractuelles de la MONUC avec ses cocontractants pour faciliter la mission. Il définit aussi l'inviolabilité des locaux de la MONUC sur tout le territoire. En matière de juridiction, l'accord précise que tous les membres, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction. Et il précise que l'immunité aura effet même s'ils

[874] *Accord du 4 mai 2000 RDC-ONU*, Statut des Forces.
[875] Idem.
[876] *Conventions de Genève*, 12 août 1949, ainsi que ses protocoles additionnels.

ne sont plus membres de la MONUC ou employés par elles et après que les autres présents accords auront expiré[877].

On peut ainsi redouter que l'immunité de juridiction favorise des dérapages des personnels onusiens dans le chef de la population.

Plusieurs cas confirment les inquiétudes de la part des populations et des ONG. En effet, entre 2014 et 2015, on recensa quatre-vingt cas d'abus sexuels en RDC par les Casques bleus, portant atteinte gravement au modèle des droits humains prôné par la communauté internationale[878]. Dans le 52e point sur la juridiction définie par le SOFA, le législateur renvoie la responsabilité au représentant spécial, en ajoutant la présentation des preuves d'infractions afin que celui-ci confirme les faits ou non, s'il accepte les charges reprochées à un membre du personnel tant militaire que civil alors le juge d'instruction peut engager une procédure pénale, sinon l'affaire est automatiquement classée[879]. L'accord, le cas échéant, vient suspendre l'indépendance d'enquête de toutes formes de justice tant nationale qu'internationale. En tant que politique, le représentant spécial, en général, ne cautionnerait pas de telles allégations pour préserver l'image onusienne sur la scène internationale. On voit bien que les Nations unies sont en contradiction parfois dans l'application même du droit international qu'elles défendent. Elles se retrouvent piégées entre être et ne pas être le pourvoyeur clé de la paix internationale. Les Nations unies doivent, en principe, devenir justiciables pour contraindre sérieusement leurs troupes sur terrain à respecter les normes de droit international.

D'ailleurs, le professeur Yves Daudet lança un débat, ces dernières années, sur la création d'une justice des Nations unies pour dissocier l'immunité des Nations unies de celle de ses personnels, car il estime que les autorités de l'ONU en confondent encore les contours et les associent, pour éviter tout chantage créant une violation abusive de l'article 105 de la Charte qui prévoit les privilèges et immunités pour l'atteinte de ses buts dans un territoire donné[880].

La section 29 de la Convention sur les privilèges reflète les insuffisances que provoquent les Nations unies dans ce manque d'attention envers ses composantes. S'il n'y a pas de levée d'immunité, l'organisation devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

– les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'organisation serait partie ;

[877]*Accord des statuts des forces*, 4 mai 2000, RDC-MONUC.
[878]S. Myre, « Nations unies, les Casques bleus auraient commis plus de de quatre-vingt abus sexuels en 2014 », *Jeune Afrique,* 19 mars 2015.
[879]*Accord des statuts des forces*, 4 mai 2000, RDC-MONUC.
[880]*Charte des Nations unies*, article 105.

– les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général[881].

Yves Daudet démontre combien il était invraisemblable de la part de madame O'Brien, Secrétaire générale adjointe de l'ONU, d'accorder une fin de non-recevoir aux collectifs des avocats de l'Institut de la justice et de la démocratie en Haïti demandant au Secrétaire général de l'ONU d'indemniser les victimes du choléra, alors que le contingent népalais était à la base de cette épidémie désastreuse[882]. L'on perçoit tout de suite que le souci des Nations unies est plus lié aux interprétations du Conseil de sécurité pour rétablir la paix qu'à autre chose. D'où, la nécessité de ne pas freiner cet élan, en y apportant des impasses judiciaires dues au non-respect du droit par ses contingents qui sont les soldats de la paix internationale sous toutes ses formes.

C'est ainsi que la situation des viols en RDC n'est pas encore élucidée et cela, non par la volonté des Nations unies, mais plutôt à cause de l'inexistence d'une structure judiciaire compétente. L'accord est donc perfectible, dans le sens où, en dehors de ses avantages en matière de transport, de communication, d'inviolabilité des locaux, du statut du personnel, sur le plan juridictionnel, un problème se pose évidemment en ce qu'il ne démontre en rien les sanctions à prendre par les instances politiques et judiciaires pour stopper toutes dérives. L'accord doit marquer, comme les attributs, les limites, les dérives de chaque composante, y compris le gouvernement, pour espérer répondre aux attentes maximales du Conseil de sécurité.

1.4. Déploiement évolutif selon le contexte des OMP en RDC

Le déploiement des forces de maintien de la paix en RDC dépendait de la situation trouvée sur terrain. Le contexte étonnant, pluridimensionnel, congolais requiert une adaptation conséquente à la planification de la paix. Un conflit hors du commun ayant plusieurs séquences, à la fois politique, ethnique, de convoitises liées aux ressources naturelles, aux agressions supposées extérieures et autres. Il fallait que ce déploiement soit à la hauteur de la tâche qui lui incombait. Le maintien de la paix a lui-même émané d'une improvisation en 1956 ; de la sorte il ne saurait être figé en matière de mise en exécution, qui passe par son déploiement et son financement[883].

---

[881] *Convention sur les privilèges et immunités du Conseil de sécurité*, 3 février 1946, section 29.
[882] Y. Daudet, *70 ans des Nations unies, quel rôle dans le monde actuel ?, op. cit.,* p. 239-243.
[883] R. Hatto, *op.cit.,* p. 43 ; voir J.-M. GUEHENNO, « Les nouveaux défis pour l'ONU et le Conseil de sécurité », *Politique étrangère*, Paris, IFRI, 2003, p. 69-80.

Le Conseil de sécurité, dans le premier déploiement en Égypte, se trouva écarté du jeu puisque ce déploiement des forces internationales fut le fruit du commun accord entre l'Assemblée générale et les États membres désireux de rétablir la paix dans le pays et dans le Moyen-Orient[884].

En fait, la notion du déploiement, en ce temps-là, ne fut pas l'apanage du Conseil de sécurité, ce qui empêcha la vraie qualification du conflit par l'organe désigné par la Charte de l'ONU et créa un départ très timide des Casques bleus dans le jeu international. Il n'était pas facile de contextualiser le conflit, puisqu'une ambivalence légale entourait le maintien de la paix, dès sa création.

On peut donc observer que cette ambivalence légale entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale cachait deux problèmes : le premier, se rapportant aux compétences des organes onusiens responsables de la création du maintien de la paix, et le deuxième, relatif au déploiement et à la présence des troupes de l'ONU à l'intérieur des frontières de l'État[885].

Ayant perdu la main, notamment après l'éclatement de l'URSS, l'Assemblée générale abandonna toute initiative d'intervention militaire, le Conseil de sécurité restant le seul à concevoir et à déployer une mission de paix en RDC.

Vu le désastre dans la région des Grands Lacs, le Conseil de sécurité décida, en premier lieu, d'y envoyer une mission d'observation et, enfin, de voter la résolution 1279 pour la création de la MONUC [886] qui avait pour but d'observer le cessez-le-feu entre les parties, le désengagement des forces et de maintenir les liaisons avec toutes les parties. Et au fur et à mesure, le Conseil de sécurité accrut ses fonctions qui devenaient d'ordre militaire, politique ou relatives à l'État de droit ou encore aux renforcements des capacités, à savoir le règlement des conflits ou l'appui technique et logistique aux élections[887].

Le déploiement des forces onusiennes a été progressif et adapté aux circonstances, justifiant l'emploi de l'expression de « cible géostratégique des Nations unies ». C'est ainsi que les Nations unies, après l'échec de l'ONUC, ont voulu sculpter le déploiement des forces onusiennes à la taille du conflit.

On voit très bien que l'ONUC fut une improvisation, compte tenu de l'inexpérience, des tensions sociopolitiques qui se déroulèrent au jour le jour en RDC. L'ONUC, à l'époque, n'a pas tenu compte de l'espace régional dans lequel se trouvait la RDC, encore moins des

[884]Idem.
[885] R. Hatto, *op. cit.*
[886]Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1279*, 30 novembre 1999.
[887]www.un.org.monusco.background.

facteurs politiques tels que les causes du coup d'État du Colonel Mobutu en 1960, ou encore de la sécession katangaise, ou plus encore les influences occidentales qui tenaient le pays comme leur chasse gardée[888]. L'ONUC manqua d'adaptation et de maîtrise, dans une mission qui était totalement inadaptée aux tensions politiques de l'époque et ne prenait pas encore en compte les conséquences futures qui se profilaient déjà.

L'appréhension par le CS du contexte de l'époque fit de l'ONUC un déploiement peu efficace. Malgré un contingent de 13 500 militaires et quelques 5000 personnels civils, la situation s'avéra insurmontable car l'ONUC. La MONUC et la MONUSCO ont tiré les conséquences du problème du « rouleau compresseur » du conflit congolais : on mesure une conceptualisation de chaque déploiement des forces onusiennes qui ne sont plus standardisées comme l'étaient celles de l'ONUC. Les MONUC, MONUSCO ont déployé la première entre 5000 et 13 000 personnes ; la deuxième jusqu'à 20 000 personnes depuis la résolution 2277 pour protéger les civils principalement. Les deux missions ont tenu compte de l'appui aux élections en mettant en place des missions d'observations électorales, du changement de l'environnement opérationnel. On peut voir entre elles la coexistence du parfait relais entre les opérations de deuxième et troisième générations.

Bien que les ambitions aient été en partie atteintes, il faut noter aussi les faiblesses, surtout de la première mission de la MONUC. La communauté internationale, tergiversant sur la vraie nature du conflit congolais, créa d'abord une mission d'observation très faible, ce qui conduisit à un déploiement hésitant et chancelant, et elle prit tout son temps pour circonscrire le vrai problème des crises répétitives en RDC. Cependant, la MONUSCO fit ses preuves en se démarquant par la création par le Conseil de sécurité d'une brigade d'intervention pour traquer les groupes armés notamment, à l'Est du pays (voir *supra*).

Pour conclure, on peut souligner que depuis le déploiement des opérations de deuxième génération, les forces onusiennes avaient toujours comme point de repère l'ordre politique, militaire et régional afin d'atteindre le but fixé des Nations unies ; le cas contraire serait un échec cuisant dû à la non-constatation des faits par le Conseil de sécurité. Malheureusement la RDC se retrouvant dans le piège, le passage entre les deux générations des OMP a subi les mêmes erreurs du passé qui faisaient suite aux interprétations diverses de chaque membre permanent du Conseil de sécurité, le Rwanda en étant d'ailleurs la victime attitrée avec la MINUAR. Cela renvoie toujours au principe selon lequel« les mêmes causes produisent les mêmes effets », car pendant le début de la guerre d'occupation, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ne prirent pas en compte, lors du déploiement des OMP, les

[888] R. Hatto, *op. cit.,* p. 40.

traumatismes du génocide rwandais et toutes les conséquences qui conduisirent à ce déferlement de violence au sein de la région des Grands Lacs.

La RDC a ainsi connu plusieurs opérations, les missions sur place devant se déployer avec pour objectif de pacifier complètement le pays. Elle a connu des conflits externes et internes qui rendaient floue aussi toute intervention motivée du Conseil de sécurité. Par exemple, on aurait pu, pour éviter l'agression des armées extérieures, opter pour un déploiement préventif, à l'image de la FORDEFRENU en Macédoine, née de la balkanisation de l'ex-Yougoslavie, pays qui se sentait menacé par ses voisins, notamment la Serbie et le Kosovo[889]. Cette recette aurait pu résoudre la moitié du problème des Interahamwe, FDLR, au lieu d'introduire les réfugiés à l'intérieur du Zaïre, comme le voulait Boutros Boutros-Ghali. Le gouvernement s'opposa à cette formule avec le soutien de Mobutu suite aux dissensions intérieures dans la région des Grands Lacs que ce dernier connaissait mieux que le Secrétaire général de l'ONU de l'époque[890]. Cette insuffisance avérée de l'ONU enclencha une autre guerre sans fin dans la région des Grands Lacs jusqu'à deux décennies plus tard.

Pourtant, l'Agenda pour la paix préconisait déjà, en 1992, le déploiement préventif. Ce qui revient à dire que ce ne fut pas un manque de volonté du Conseil de sécurité de résoudre le conflit Congolais mais une interprétation confuse de la situation en RDC. L'Agenda pour la paix le prévoyait en ces termes : « Le moment est venu de se préparer à des situations appelant à un déploiement préventif qui pourrait s'effectuer en différentes circonstances et selon les modalités variées. En cas de crises nationales, par exemple, des dispositions pourraient être prises à la demande du gouvernement ou de toutes les parties concernées avec leur consentement ». En cas de différend[891] entre deux États, il serait possible d'agir s'ils estiment salutaire d'autoriser, l'un et l'autre, une présence de Nations unies de part et d'autre de la frontière pour empêcher les hostilités d'éclater et cela, grâce à une initiative de cet ordre. Par ailleurs, lorsque ce pays se sent menacé par un voisin, il peut demander le déploiement d'une présence des Nations unies sous une forme appropriée de son côté de la frontière seulement.

On peut dire que le déploiement global a été adapté à la crise congolaise essentiellement avec la MONUSCO. Aujourd'hui, une réadaptation est toujours en cours en vue de mieux pacifier le pays et la région des Grands Lacs. C'est pour cela qu'il y a eu plus de rajouts des effectifs du contingent que de diminutions en vue de dissiper les lacunes de départ de la MONUC.

[889]S. Zasova, *op. cit*., p. 76-85.
[890] Ch. Onana, *op. cit.*
[891] R. Hatto, *op. cit.*, p. 82-83.

Les contributions financières permettant ces opérations constituent un autre élément déterminant pour rendre efficace leur déroulement.

1.5. Du financement des OMP en RDC

Le financement n'est pas spécifique ou spécialisé dans la forme générale. Ce sont les mêmes procédures permettant la pratique du mécanisme de maintien de la paix, qui est l'objectif de la phase que nous explorons. Dans le fond, chaque mode opératoire bénéficie de son propre mode de financement par les Nations unies[892].

Il faut noter le flou des financements, au départ, incertains qu'augurait la première OMP en 1956 jusqu'en 1973 sous la FUNU[893]. C'est avec la résolution 310 du 11 décembre 1973 que se sont révélés, au grand jour, les modes de financements des OMP par les Nations unies[894]. Cette question des financements a progressé avec le temps, à l'instar du système de maintien de la paix onusien lui-même. Dès les premières années de la FUNU (Force d'urgence des Nations unies), plusieurs divergences se firent sentir entre les principaux organes de l'ONU[895].

Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale étaient dans l'incapacité de peser les vrais besoins en déterminant les besoins logistiques, financiers et budgétaires. Le Secrétaire général, pour pallier ce handicap, créa un compte spécial FUNU pour répondre aux urgences sur terrain. Cet acte entraîna une incertitude quant au déroulement des OMP et même à leur nature.

La confusion se créa dans la gestion des contingents et du personnel qui, au lieu de recevoir leurs salaires des organismes onusiens, les obtenaient de leurs armées respectives. Bien que l'ONU, n'ayant pas d'armée, doive prendre en charge les militaires, par exemple ceux qui se retrouvaient dans les missions respectives et d'ailleurs désavantagées par le nouvel environnement, les langues, l'ignorance culturelle, religieuse par rapport à leurs collègues restés dans leurs armées respectives[896].

C'est ainsi que la cinquième commission de l'Assemblé générale, chargée des questions administratives et budgétaires, dans un rapport du 30 novembre 1956, proposa l'indemnité de service pour les soldats déployés au sein de la FUNU. Il fallait, à tout prix, trouver un

[892] M. Larhant, *op. cit*.
[893] R. Hatto, *op. cit.*, p. 40-41.
[894] Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 3101*, 13 décembre 1973.
[895] www.peaceopstraning.org, *Preview*.
[896] Idem.

compromis pour désamorcer la crise entre l'ONU et les États membres qui ne voulaient pas se substituer aux Nations unies même s'ils en étaient membres[897].

Finalement, il fut accordé un montant de 86 cents, au lieu d'un dollar pour chaque soldat de la FUNU en 1956. La FUNU, mission importante de l'époque, traversa un calvaire par manque de financements appropriés, étant donné l'absence de tout acte légal devant régir le processus des OMP. Enfin, en 1973, le Conseil de sécurité exigea une révision concernant le financement des OMP, qu'il considéra comme le pilier de l'efficacité des OMP. L'Assemblée générale décida alors de créer deux types de budgets : le budget ordinaire et le budget des OMP[898]. Cette répartition budgétaire et financière aura aidé à impliquer totalement les Nations unies dans la résolution d'un conflit donné. Il était ridicule de croire à une paix internationale sans miser ou parier sur sa mise en œuvre[899].

Plus de 40 ans plus tard, l'effort financier des Nations unies est tangible puisqu'elles ont réparti les catégories de chaque État contributeur pour le maintien de la paix. Les Nations unies ont coordonné l'action des États membres, afin que ces derniers prennent conscience de l'importance des contributions au niveau de l'échiquier international et de cette manière, ils participent activement à réalisation de la sécurité collective. Il y a lieu de déduire que le financement des OMP fait même partie intégrante de la notion de la sécurité collective. Un État qui ne saurait contribuer par l'envoi des troupes, peut le faire financièrement pour préserver la paix. Force est de constater que le Conseil de sécurité met très peu l'accent sur le financement des OMP, qui est pourtant le centre de la conscience collective[900].

Pour l'exercice 2019, le financement global des OMP s'élevait à 6,7 milliards de dollars américains[901]. Cet extrait montre l'effort des Nations unies pour aboutir à une paix durable, mais cet engagement ne peut être suffisant, au regard, et de la multiplicité des crises dans les régions du monde, et de la demande des États membres pour résoudre leurs conflits internes et externes ; presque toutes les régions du monde étant touchées par un conflit.

Il est clair que le financement actuel par les Nations unies ne dissipe pas les conflits armés dans le monde du fait de l'insuffisance de moyens ; la situation financière des États n'étant pas statique, l'Assemblée générale peut recevoir les quotes-parts de chacun d'entre eux selon

[897]R. Hatto, *op.cit.,* p. 83-84 ; voir la cinquième commission qui traite des questions financières et budgétaires de l'ONU.
[898] Assemblée générale des Nations unies, *Résolution 3101*, 11 décembre 1973.
[899]Idem, p. 85.
[900]www.un.org/operationsfinancing.
[901]www.org.un.

la résolution A/RES/55/235 du 23 décembre 2000, pour permettre une bonne affectation aux OMP sur terrain[902].

À travers quelques statistiques, il est judicieux de connaître le financement des OMP par pays et catégorie, ce qui fait aussi partie des modes que nous explorons dans ce thème du maintien de la paix. En 2016, il y avait eu dix gros contributeurs aux OMP pour la garantie de la paix et de la sécurité internationales. On peut noter : les Etats-Unis (28,47 %), la Chine (10,25 %), le Japon (9,68 %), l'Allemagne (6,39 %), la France (6,28 %), le Royaume-Uni (5,77 %), la Russie (3,99 %), l'Italie (3,75 %), le Canada (2,92 %) et l'Espagne (2,44 %)[903].

La RDC perçoit, à travers la MONUSCO, un financement colossal quant à l'exécution des OMP dans son territoire évalué à 1 114 619 500 dollars américains soit 16,5 % du budget total des OMP[904]. Les Nations unies ont accru sensiblement le personnel militaire et civil pour réadapter la mission des Nations unies, dans le cadre de la crise politique postélectorale. La résolution 2098 donna à la MONUSCO un personnel de 19 815 agents pour la traque des groupes armés ; la résolution 2147 prorogea le mandat de la MONUSCO et de la brigade de l'intervention. Bien que la résolution 2211, sous la demande du gouvernement, prévoyait de réduire le volume du personnel, elle fut contrée par la résolution 2277 qui garda les effectifs et renvoya la fin du mandat de la MONUSCO au 31 mars 2017[905].

Les Nations unies établirent les effectifs de la manière suivante : 22 016 personnels en uniforme dont 19 815 militaires, 760 observateurs militaires, 391 personnels de police, 1050 membres d'unités de maintien de l'ordre. Voici comment se constituent, à ce jour, les effectifs de la MONUSCO pour veiller au retour de la paix en RDC et dans la région des Grand Lacs. Pour ce faire, le budget de la MONUSCO est voté par l'Assemblé générale et est évalué à 1 235 723 100 dollars américains, faisant l'objet d'une affectation spéciale, suite aux prérogatives extraordinaires confiées à la MONUSCO[906].

Le financement de la MONUSCO est adapté aux ressources du système onusien pour l'atteinte de ses objectifs. Cependant, bien que la demande sur les opérations de la MONUSCO reste manifeste, la cinquième commission de l'AGNU et Antonio Guterres proposaient pour l'exercice de cette mission en 2020, une baisse de 8,2 % du montant prévu, suite à la réduction considérable de la présence de la MONUSCO dans tout le pays, beaucoup plus concentrée au Kasaï et à l'Est du pays. C'est aussi une preuve de la réadaptation continue

[902]www.un.org/operationsfinancing.
[903]Idem.
[904]peacekeeping.un.org/fr,« Comment sommes-nous financés ? »
[905]Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolutions 2098,* 28 mars 2011 ; *2211,* 26 mars 2015 ; *2277,* 30 mars 2016.
[906]www.un.org/mission/monuscofacts.

de la MONUSCO en fonction du contexte présenté dans le pays[907]. Un mode qui démontre l'engagement international dans le maintien de la paix en RDC. À ce point, nous avons vu comment se met en place une OMP dans le sens global du terme, en ayant souligné les interrogations sur les échanges afin de les créer, l'influence du Conseil de sécurité sur le SOFA, leurs déploiements et leurs financements. Il convient de voir un autre sur le plan opératif des missions de paix en RDC, les cadres invariants du maintien de la paix.

§2. Les cadres invariants du maintien de la paix

La phase du maintien de la paix repose sur certains principes, auxquels elle ne saurait déroger, à savoir : le consentement, l'impartialité et la légitime défense. Il convient de les examiner dans le contexte de la RDC car ils constituent une trinité dans la mise en exécution du maintien de la paix proprement dit.

Comme évoqué dans notre introduction, le consentement pendant le maintien de la paix permet aux Casques bleus de réaliser leur mission. C'est une étape essentielle dans le positionnement de l'ONU pendant le déroulement du conflit armé. Il aide à la participation à tendance tripartite pour résoudre le conflit, ce qui veut dire, État membre fournisseur de forces, ONU, État hôte. Cette trilogie permet aisément de comprendre l'application de l'accord des statuts de force, avec la cohabitation entre les trois entités pendant le déroulement des OMP[908]. Les OMP, à ce stade, sont le fruit concerté de cette tripartition. L'État hôte doit nécessairement donner son aval pour le déclenchement des opérations.

L'impartialité est le mode qui exige le respect du droit international général par les Casques bleus lors de la régulation d'un conflit donné. Cette notion renvoie évidement à l'attachement aux principes humanitaires et des droits de l'homme. L'impartialité fait que les Casques bleus ne doivent prendre en aucun cas parti pour qui que ce soit lors du processus de maintien de la paix, la neutralité est aussi l'autre synonyme qui explique cette notion.

Un troisième cadre invariant du maintien de la paix classique est sans doute la légitime défense, qui, elle, opte pour une utilisation minimale de la force lorsqu'on est attaqué, en parlant des Casques bleus, bien sûr ou encore de la posture que devrait adopter un État victime d'agression par un autre et enfin de l'action de la sécurité collective face à

[907]un.org/press/fr/2019.

[908]O. Thielen, *op.cit*., p. 9 ; voir « La Cour internationale de Justice avait déjà fait référence à cette théorie, s'agissant de la personnalité juridique internationale des Nations unies » ; Recueil des arrêts et avis consultatifs, « Réparation des dommages subis au service des Nations unies », *Avis consultatif du 11 avril 1949*, p. 178-179 ; voir M.-F. Furet, l'article 43, *La Charte des Nations unies commentaire par article par article*, *op.cit.*, p. 1266-1268 ; voir aussi J. Combacau et S. SUR, *op. cit*, p. 65.

l'obligation d'humanité pour préserver et dire le droit. Ces trois éléments forment la trinité du maintien de la paix classique ou originel tel que souhaité par Dag Hammarskjöld[909].

Cependant, la légitime défense peut répondre à des ambiguïtés conceptuelles qui ne facilitent pas toujours son assimilation et ont présenté des aspects particuliers dans le cadre des opérations qui se sont déroulées en RDC.

§3. La légitime défense : une notion controversée dans le maintien de la paix traditionnel

La légitime défense a une portée claire dans sa forme lors des OMP, mais peut poser un sérieux problème de fond dans ce même type d'opération. En effet, elle peut créer une controverse autour de celui qui doit l'appliquer face aux affres que crée le conflit armé ; elle peut amener au discrédit de la mission des Nations unies, qui est censée veiller au respect du cessez-le-feu ou de la paix ce qui explique les limites de la légitime défense voulue par la Charte de l'ONU.

La MONUC fut plusieurs fois accusée par le gouvernement congolais de son incapacité à réagir face aux groupes armés qui sévissaient volontairement à l'Est du pays, en décimant des vies humaines. Parfois elle fut même traitée de complice, d'où la mise en œuvre de son mandat de protéger les civils tel que voulu par la résolution 1565[910].

3.1. La légitime défense individuelle dans le cadre des OMP en RDC

Appliquée aux OMP, la légitime défense individuelle est un principe intégral des Nations unies pendant l'exécution d'un mandat. Les Casques bleus peuvent notamment faire usage de la force pour se défendre s'ils sont attaqués personnellement, voire contraindre les groupes armés à quitter leurs positions en cas d'agression envers leurs personnels.

Le Secrétaire général précisa pendant le déploiement de la FINUL que la légitime défense inclut le fait que les Casques bleus ont la possibilité de riposter à toute tentative de faire obstacle par la force à une opposition à l'exécution de leur mandat est inexistant dans le cas du maintien de la paix traditionnel. Le recours à la force, dans toute sa capacité, ne peut être mentionné dans ce mandat compte tenu de son caractère fort d'interposition, de préservation, de trêves ou de cessez-le-feu[911].

Le recours à la force pourrait en fait changer « le corpus juridique » de ladite mission. On peut voir en 1956, lorsque le major-général Burns demanda un renforcement de l'opération

[909]R. Hatto, *op. cit.*, p.39-43.
[910]Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 1565*, 1er octobre 2004.
[911] O. Thielen, *op. cit.,* p. 13 ; voir T. Findlay, « La problématique de l'utilisation de la force dans le cadre d'opérations de paix », *Guide du maintien de la paix*, Montréal, 2007, p. 113-126.

afin de mettre les Casques bleus en mesure de contraindre les deux États, égyptien et israélien au respect de leurs obligations et d'empêcher et de dissuader toute violation de cessez-le-feu. Le Secrétaire général réitéra que l'usage de la force armée ne pouvait ni ne devait être envisagé comme ayant cette finalité de contraindre les parties ; cela était à prohiber[912].

On peut d'abord dire que le droit de légitime défense individuelle est nettement lié à l'individu en tant qu'être humain, comme le dispose le préambule de la Charte des Nations unies sur « l'égalité entre tous les humains » et ensuite activer selon les difficultés rencontrées sur terrain. L'absence d'harmonisation des règles sur l'interopérabilité des contingents est aussi un questionnement. À ce stade, se pose la problématique du titulaire onusien ayant le droit de riposter en cas de légitime défense[913].

En absence d'un cadre normatif de légitime défense, il n'est pas évident d'en déceler les tournures. Les Nations unies n'ont pas développé une réglementation en signalant les tenants et les aboutissants de la légitime défense qui aideraient les détenteurs du droit de légitime défense d'user pleinement de celui-ci. Elles l'ont de fait mis dans une situation délicate et hésitante.

Dans cet ordre d'idées, signalons que l'ONU, par la résolution 161, permit l'usage de la force dans le cadre de la légitime défense, faute d'avoir défini les règles et les dispositions du droit de légitime défense.[914] Cette résolution exigeait la mise en œuvre, dans le cadre de la légitime défense individuelle, de toutes les actions requises, éventuellement armées, visant à empêcher le déclenchement d'une guerre civile. La résolution 1493 demandait aux Casques bleus de prendre les moyens nécessaires pour s'acquitter de leurs éventuelles missions de paix sans aucune entrave ; cela dénote aussi de la possibilité que la résolution leur donne pour agir en cas de légitime défense, une fois que leur but serait interféré par les groupes armés non étatiques[915].

L'expérience du Congo a permis aux Nations unies d'être moins intransigeantes avec la notion de la légitime défense individuelle, en ce qu'elle n'était pas offensive mais défensive et surtout positionnelle à l'attaque. La légitime défense individuelle bien qu'autorisée, fait partie de l'appréciation de celui qui en jouit, le Casque bleu. Il n'y a pas d'approfondissement juridique à ce sujet et c'est ce qui pose sans doute des problèmes à son usage.

---

[912]Idem, p. 14 ; voir septième *Rapport sur la responsabilité des organisations internationales présenté par M.-G. Gaja*, rapporteur spécial A/CNl/4/610, 27 mars 2009.
[913]*Charte des Nations unies*, Préambule.
[914]Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 161*, 21 février 1961.
[915] Conseil de sécurité, *Résolution 1493*,28juillet 2004.

S'agissant de la légitime défense dans les OMP, les Secrétaires généraux, à des époques diverses, se sont exprimés sur le sujet, d'autant plus que la Charte est muette là-dessus. Ils ne peuvent laisser sans défense les Casques bleus qui remplissent une mission décidée par le Conseil de sécurité. Cependant, l'usage de la force doit être encadré, circonscrit afin d'éviter tout débordement.

Dans une première hypothèse, « La légitime défense comprend la résistance à toute tentative d'obstruction par la force à l'accomplissement des tâches prévues par le mandat du Conseil de sécurité »[916].

Dans une deuxième hypothèse,

> La légitime défense inclut la protection des positions, des locaux et des véhicules des Nations unies soumis à une attaque armée, de même que le soutien à d'autres membres de la Mission des Nations unies soumis à une attaque armée. Les situations dans lesquelles les troupes peuvent être autorisées à utiliser la force de se retirer d'une position qu'elles occupent sur ordre de leurs commandants, les tentatives de les désarmer de force et les tentatives de les empêcher par la force de remplir les missions qui leur ont été confiées par leurs commandants[917].

Enfin, dans une troisième hypothèse, il s'agit de

> L'emploi de la légitime défense pour les OMP, en différenciant les opérations basées sur le chapitre VI de la Charte et celles fondées sur le chapitre VII […], les missions de la paix décidées en vertu du chapitre VI (dont sans pouvoir coercitif) ont le droit de faire usage de la force en état de légitime défense.

Dans les trois hypothèses décrites ci-dessus, que les forces des Nations unies aient été autorisées ou non de faire usage de la légitime défense, il leur revient, au cas par cas, d'apprécier la dangerosité d'une situation sur le terrain susceptible de mettre leur vies en danger ou de les empêcher d'accomplir leur mission, particulièrement la protection des populations civiles, ou encore la protection de leurs matériels et des biens appartenant aux Nations unies, susceptible d'appliquer la légitime défense. Comme pour les États, la situation sur le terrain l'emporte sur toute autre considération. Cependant, des limites s'imposent pour éviter l'application disproportionnée de la force par rapport à la menace ou à l'attaque[918]. Le rapport du Secrétaire général, après le déploiement de la FINUL, consista à définir les limites et les contours de la légitime défense collective en ces termes « la légitime défense comprend la résistance à toute tentative de l'empêcher d'exercer ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité »[919]

---

[916] D. Hammarskjöld, 9 octobre 1958, doc. N.U. A/3943, par.179 ; cité par M. Couston, *op. cit.,* p. 232.
[917] « Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la création de l'UNFICYP », 1er septembre 1964, *Doc N.U. S/5950*, par.13, cité par M. Couston, *op. cit.*, p. 232.
[918] M. Couston, *op. cit.*, p. 233.
[919] Idem.

Joseph Kabila rappela à une délégation des Nations unies, venue à Kinshasa le 10 novembre 2016, le manque d'efficacité du Conseil de sécurité des Nations unies lors de l'arrestation de Patrice Lumumba par les colons belges, sans la moindre intervention des soldats onusiens ghanéens, qui étaient simples observateurs appliquant la seule légitime défense individuelle. Ce qui rappela, par la même occasion, le massacre de Sabra et Chatila au Liban qui, fut leur échec cuisant suite au non-interventionnisme des Casques bleus[920].

À présent, il convient de voir l'autre partie sur la légitime défense conceptuelle des OMP.

3.2. La légitime défense collective, concept ambigu dans la situation de la RDC

L'article 51 de la Charte des Nations unies énonce les conditionnalités exactes concernant les éléments substantiels qui déclenchent la légitime défense.

Il est essentiel d'étudier le cas de la RDC pour circonscrire l'adaptabilité de cet article dans le cas de celui-ci ou du moins son application, ce qui permettra de mieux révéler l'action du Conseil de sécurité et celle de la communauté internationale pour veiller à l'intégrité territoriale de la RDC. En premier lieu, il conviendra d'analyser d'abord l'article 51 et en second lieu, le transposer dans le contexte de la RDC pour en tirer les conclusions. Selon l'article 51 de la Charte:

> Aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures pour maintenir la paix et la sécurité internationales Les mesures prises par des Membres dans l'exercice du droit légitime défense sont immédiatement prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix921.

La RDC a vu sur son territoire l'intervention de plusieurs partenaires internationaux pour défendre son intégrité territoriale. Il s'agit des États invités par exemple, qui venaient empêcher toute tentative de balkanisation de la RDC par les multiples groupes non étatiques qui se formaient déjà en 1998, il y a deux décennies. Le Zimbabwe, la Namibie, l'Angola intervinrent en RDC pour réguler la crise déclenchée par une prétendue agression armée venue des pays voisins notamment le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi[922]. Leur leitmotiv était la solidarité internationale, le pacte de la SADC ou encore le principe de bon voisinage sans omettre bien entendu le principe du devoir de coopérer entre les États membres selon la

[920]V. Laroche-Signorile, « Il y a 35 ans le massacre de Sabra et Chatila au Liban », *Le Figaro,* 15 septembre 2017.
[921]*Charte des Nations unies*, article 51.
[922] C. Braeckman, « La mort de Kabila ; nouvelle donne de la guerre en RDC *», Politique Africaine*, 2001.

résolution 2625 de l'Assemblée générale923. Ils estimaient, conjointement avec la RDC, que celle-ci était victime d'agression de la part des Rwanda, Burundi et de l'Ouganda qui enviaient les ressources minérales du pays notamment à l'Est. Il était difficile d'interpréter le conflit qui s'observait au Congo, avec d'anciens groupes armés non étatiques venus du Rwanda, les FDLR qui fuyaient les représailles du nouveau régime au Rwanda, ceux-ci commençaient à instaurer un régime de terreur à l'Est d'une part, d'autre part on assistait à une guerre de libération qui réorganisait le pays dans différents les secteurs après la chute du Maréchal Mobutu, appuyée par le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda[924]. L'accord de Lemera qui créait cette coalition pour renverser Mobutu disait clairement que la RDC obtiendrait l'appui militaire et technique du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda. Aux problèmes d'antan post génocide, présence des FDLR, nombre inquiétant de réfugiés et des personnes déplacées, problèmes humanitaires et ethniques récurrents, s'ajoutait le refoulement en masse au sein de l'armée et dans d'autres secteurs, des Banyamulenge accusés pour certains d'être rwandais[925]. Une énorme ambiguïté de l'action du droit légitime défense se profilait déjà car le Conseil de sécurité ne qualifiait pas une agression ayant pour conséquence, une intervention collective ou individuelle des États. On était dans un conflit qui dépassait le simple cadre de l'agression, conflit armé qui renfermait des germes de crise sous-jacents ethnique, humanitaire, sociale, etc. Le terme « agression » ne saurait cependant être à l'écart de notre analyse. On peut rappeler que la résolution 3314 de l'Assemblée générale définit l'agression dans son article premier comme étant l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou toute manière incompatible avec la Charte des Nations unies. Le Rwanda, l'Ouganda ou le Burundi n'ont été désignés comme agresseurs puisqu'il n'y a jamais eu de guerre ouverte entre la RDC et eux. D'ailleurs, l'article 3 de la résolution 3314 énumère les cas de figure dans lesquels on peut parler d'agression armée d'un État par un autre à savoir : l'invasion d'un territoire par d'autres États ou toute occupation militaire de celui-ci, le bombardement des forces aériennes d'un État dans un autre État, le blocus des ports et aéroports d'un État par les forces armées d'un autre État, l'attaque par les forces armées d'un État contre les forces aériennes, navales d'un autre État pour ne citer que ceux-là[926.] Il n'y a pas eu ce genre d'attaques en RDC provenant des pays précités, ce qui ne permettait pas une interprétation aisée des faits par le Conseil de sécurité qualifiant une quelconque agression et donc un déclenchement de la

[923] Assemblée générale des Nations unies, *Résolution 2625.*
[924] Accord de Lemera.
[925]Idem ; voir M. Ruhimbika, « Les Banayamulenge (Congo-Zaïre) entre deux guerres », *Cahier d'Études africaines*, 2001.
[926] Assemblée générale des Nations unies, *Résolution 3314.*

légitime défense qu'elle soit individuelle ou collective. Deuxièmement, la légitime défense répond toujours à deux critères qui sont la nécessité et la proportionnalité pendant l'attaque[927]. Comment la RDC pouvait-elle répondre promptement aux attaques alors que le discernement du conflit congolais était compliqué par les acteurs nationaux et régionaux, chacun interprétait les faits à sa façon, l'acteur déstabilisant était tantôt en interne tantôt parmi les réfugiés provoquant d'ailleurs les massacres de Tingi-Tingi[928.] Les États invités intervenaient pour appuyer la RDC dans le cadre d'une légitime défense présumée par le Conseil de sécurité sans connaitre les fondements et les contours du terme « agression » inscrit dans la résolution 3314 de l'Assemblée générale ; cela fut dû aux motivations panafricanistes prônés par Laurent-Désiré Kabila, Robert Mugabe et Edouardo Dos Santos[929]. Cependant, le Conseil de sécurité qui était le seul habilité à qualifier le conflit disait que c'était un conflit interne internationalisé et de la sorte écartait toute ambition de légitime défense individuelle ou collective en RDC. La position du Conseil de sécurité permit de traiter les causes profondes du conflit congolais qui touchaient au Grands Lacs. Laisser les États interpréter ce conflit selon leur bon vouloir aurait conduit à la dislocation politique du continent africain.

Le concept légitime de défense individuelle ou collective est ambigu. On serait tenté de dire que dans la forme, les États volontaires à la régulation de la crise eurent raison d'intervenir pour protéger les populations, ce qui relève de leur responsabilité principale « du devoir de protection », laissant penser à de la légitime défense préventive mais dans le fond, on perçoit une interprétation des États dépassant les normes de droit international qui donnent au Conseil de sécurité les moyens de qualification d'agression armée. Le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État fut le seul remède du Conseil de sécurité pour contraindre le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda d'arrêter leurs manœuvres subreptices en RDC, ce qui donna lieu à un régime de sanctions de la part du Conseil de sécurité qui constatait l'appui logistique du M23 par le Rwanda et l'Ouganda en 2013[930].

La légitime défense reste globalement un concept controversé. Elle promeut l'attachement du Conseil de sécurité à garantir la paix et la sécurité internationales. Le rapport du Secrétaire général, après le déploiement de la FINUL, consista à définir les limites et les contours de la légitime défense collective en ces termes « la légitime défense comprend la résistance à toute

[927] B. Sierpinski, « La légitime défense en droit international : un concept ambigu ? », *Revue québécoise de droit international*, 2006.
[928] Ch. Cosset, « Dix points clés pour comprendre la guerre au Nord-Kivu », *L'OBSRue89Afrique*, 2012.
[929] J.-C. Willame, « Laurent-Désiré KABILA : les origines d'une anabase », *UCL et CEDA*, 2001.
[930] B. Nabli, « Les révolutions et le principe de non-ingérence », *IRIS*, 2007.

tentative de l'empêcher d'exercer ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité »[931].

Il en ressortit clairement que l'usage de la force est un domaine réservé aux Casques bleus pour défendre les prescrits de la résolution qui fondent leur mandat afin d'assurer la paix internationale. La légitime défense de l'OMP est un moyen non prévu par la Charte et mis en place par le Conseil de sécurité en vue d'imposer en quelque sorte les principes de maintien de la paix pour remplir pleinement les missions qui lui assignées par la Charte et précisées par la résolution fondant l'OMP. On voit que dans le conflit donné, les Nations unies tiennent compte, en premier lieu, de leurs intérêts quant à la concrétisation totale de leur mandat[932].

Il s'agit là d'une logique purement partisane pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales. La légitime défense de l'OMP peut cependant prêter à confusion surtout quand il s'agit de défendre le mandat de l'ONU. Cette situation peut conduire à des débordements si toutefois les cadres juridiques et opérationnels ne sont pas bien définis pour une assimilation nette des acteurs sur le terrain, en commençant par le représentant spécial qui est le commandant suprême de l'OMP. Cette condition peut amener à changer la nature complète de la mission. On peut voir en RDC combien les missions ont évolué par souci de contraindre réellement les groupes armés, au regard de la crise multidimensionnelle qu'a connue le pays.

En définitive, la légitime défense, dans la pratique des Nations unies pour préserver la paix, ne renvoie en aucun cas à « l'illicéité du recours à la force », lui-même étant partie intégrante du code onusien dans son ensemble. Par ailleurs, elle reste toujours une notion controversée, de par son dualisme inopérant par manque de règles strictes, ce qui veut dire que dans les deux types de légitime défense, il y a des difficultés d'exécution ou encore de délimitation. Son caractère sujet à interprétations résonne comme une prise de distance des Nations unies face aux crises, en mettant à mal son interprétation et sa vigueur. Cette notion présente des écueils et des contradictions sur les agissements des Casques bleus.

Après avoir vu les cadres invariants du maintien de la paix traditionnel, il nous convient de voir une autre étape qui regroupe plusieurs modes pour le règlement des conflits. Le dualisme constaté met en difficulté le détenteur de la légitime défense car ne sachant pas quand en faire usage, cela revient à sa propre intuition. Elle aurait pu être sérieusement réglementée et

[931] O. Thielen, *op. cit.*, p. 19 ; voir Note du Secrétaire général sur le rôle et le fonctionnement de la Force des Nations unies à Chypre, S/5653, 11 avril 1964, *Revue des Nations unies*, 1964, p. 29-31.
[932] O. Thielen, *op. cit.*, p. 19.

documentée pour permettre à celui qui la met en œuvre de savoir comment orienter sa décision.

Un des cadres invariants dans le maintien de la paix est aussi parfois les accords régionaux entre les organismes et le Conseil de sécurité pour sécuriser les États membres. Ceci fait partie d'un classique du maintien de la paix, qu'il convient de voir pour circonscrire cette phase parmi tant d'autres. Les accords régionaux sont prévus par le chapitre VIII qui définit clairement leur objectif et fournit la base constitutionnelle pour la participation des organisations régionales au maintien de la paix et de la sécurité internationales. On pourrait dire que le Conseil de sécurité préfère responsabiliser collectivement pour que les acteurs les plus directement concernés prennent en main la paix et la sécurité internationales.

§4. Les accords régionaux : responsabilisation des acteurs régionaux dans le maintien de la paix en RDC

Les accords régionaux sont issus, comme vu *supra,* du chapitre VIII[933]: l'article 52[934] prévoit l'implication d'accords ou d'organismes régionaux dans le règlement pacifique des différends. On relève classiquement une forte influence des organismes régionaux sur le maintien de la paix, à partir des années 1990, surtout en Afrique et au Moyen-Orient[935], ce qui modifia la théorie et la pratique de la sécurité collective. Ce chapitre prit toute son envergure en RDC, après la mission Artémis ou encore avec la CEDEAO en Côte d'Ivoire[936].

L'examen du chapitre VIII proprement dit permet de rappeler le cadre permettant aux organisations régionales de faire partie -pas seulement intégrante mais partie prenante- du règlement d'un conflit armé. L'Article 53 de la Charte est ainsi le *substratum* de l'action coercitive et collective.

Le chapitre VIII, de par cette disposition de la Charte, renvoie à la case départ car il renferme les ingrédients pour une autre autorisation explicite du Conseil de sécurité, au cas où des tentatives de règlement pacifique n'auraient pas abouti. Il est celui qui donne aux organismes régionaux la possibilité d'œuvrer directement à la sécurité collective. C'est à cet instant même que la sécurité collective cesse d'être un slogan mais devient une réalité comme vu *supra*. On peut déceler un jumelage entre les mesures coercitives et les mesures collectives : il y a une forme de juxtaposition pour résoudre la crise en profondeur. L'usage de la force est bel et bien

[933]*Charte des Nations unies*, chapitre VIII.
[934]www.un.org/un-chapterVIII, article 52.
[935]M. Couston, *Droit de la sécurité internationale*, Bruxelles, Larcier, Collection Paradigme, 2016, p. 190-192.
[936]P. Samba Ndiaye, *Les organisations internationales africaines et le maintien de la paix : l'exemple de la CEDEAO*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 280-287.

envisagé et monte de cran mais ne reste pas la seule option à prévoir. Cela dépend toujours du contexte trouvé sur terrain. On passe au maintien de la paix, dans son sens le plus brut, qui puisse exister pour respecter ou faire respecter la Charte et sans aucune réserve. Le Conseil, bien que non apparent forcément, reste le chef d'orchestre de toute la procédure des organismes régionaux dans le maintien de la paix.

Cela fut le cas pour l'UE en RDC avec l'opération Artémis : afin que cette opération de paix soit au point, il y eut des devoirs d'informations de la part de l'UE au Conseil de sécurité. L'opération Artémis fut le produit de l'autorisation du Conseil de sécurité pour ramener le calme en Ituri[937]. Les missions de Petersberg furent mises en avant et pas nécessairement l'emploi de la force qui dépendrait de l'évolution du conflit et de l'assignation du mandat par le Conseil de sécurité. Une opération qui avait justement ravi au maintien de la paix de la MONUC toutes compétences, compte tenu des faiblesses que présentait cette dernière.

Dans le cas de la CEDEAO, en Côte d'Ivoire, cette dernière travailla concomitamment avec le Conseil de sécurité pour demander une réconciliation nationale qui tardait à venir. D'ailleurs, à travers les résolutions 1527 et1528[938], le Conseil de sécurité soutint vivement l'action de cette dernière et exigea un autre dialogue qui parviendrait à concilier les points de vue et à stabiliser la Côte d'Ivoire.

Le dernier article (54) est simplement un rappel fait aux autres acteurs concernant la primauté qui est réservée au Conseil de sécurité en matière de paix et de sécurité internationales. Il a peu d'incidence sur les accords régionaux tels que le conçoit le chapitre dont il est ici question[939].

Les accords régionaux sont efficaces lors du maintien de la paix car ils deviennent l'axe qui réunit les parties prenantes les plus pertinentes et suscite la sécurité collective. Dans le cas de la RDC, l'Union européenne est intervenue pour, en premier, soutenir l'aide humanitaire à Bunia mais a pu, de la sorte, expérimenter ces missions sur ce territoire complexe[940]. Ceci aura constitué un des points essentiels du maintien de la paix en RDC.

Il y a lieu de noter que les mécanismes de sécurité collective existant dans la région, tels que ceux prévus dans le cadre de la CEEAC et de la SADC, et auxquels la RDC est partie, n'ont

[937]*Charte des Nations unies, article 53,* par. 1 ; voir J.-P. Cot et A. Pellet, *Charte des Nations unies : commentaire article par article,* Paris, Économica, 2005.
[938]Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolutions 1527*, 4 février 2004, et *1528*, 27 février 2004 ; voir en ce sens, le « Commentaire de l'article 34 du projet d'articles de la CDI de 1982 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales », *Ann. CDI*, 1982, vol. II.
[939]G. Devin, *op. cit*., p. 97*, Charte des Nations unies*, chapitre VIII, article 54.
[940]Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1484*, 30 mai 2003 ; voir aussi les *Résolutions 1493*dudit organe, 28 juillet 2004, et *1499*, 13 août 2003.

pas été mis en fonction pour sauver la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC. Ce qui est regrettable et pathétique.

Les actions menées par l'Angola, la Namibie et le Zimbabwe, pays membres de la SADC, ont été faites à titre individuel. Le Conseil de sécurité ne se fonde pas en effet toujours sur l'article 53 pour prendre des décisions d'autorisation de mesures coercitives par des arrangements régionaux : en 2012 et 2014, agissant dans le cadre du chapitre VII de la Charte, le CS réitéra par exemple son support aux initiatives prises par l'Union africaine pour faciliter l'action régionale contre la *Lord's Resistance Army* (LRA) en RDC[941]. De même, en 2012, il avait demandé de nouveau à l'Union africaine et à toutes les organisations sous-régionales compétentes de s'employer davantage à soutenir les efforts de stabilisation, notamment dans les domaines de la sécurité et de la lutte contre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles (Dix-septième alinéa du préambule) [942]

SECTION 4. L'IMPOSITION DE LA PAIX, UNE PHASE COERCITIVE NOUVELLE POUR LES OMP

L'imposition de la paix est une phase cruciale pour l'analyse des OMP en RDC, car elle implique l'usage de mesures coercitives pour établir la paix et la sécurité internationales. L'imposition du maintien de la paix se définit comme l'étape qui comprend l'application de toutes les autorisations explicites ou implicites pour enrayer la crise. D'ailleurs, l'usage de la force à ce stade ne subit plus aucune hésitation face à l'état des choses. L'imposition de la paix, qui est aussi une émanation du chapitre VII, énonce que les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide d'un comité d'état-major[943]. On comprend, à travers cet article, que l'imposition de la paix s'annonce et devient l'épicentre de l'action de l'ONU sur le terrain opérationnel.

L'usage de la force en soi n'est pas vraiment le premier vouloir des Nations unies, afin de contenir les conflits. C'est une notion dont le Conseil de sécurité use avec précaution, voire réticence, en dernier recours. La phase d'imposition de maintien de la paix peut se confondre avec les précédentes phases puisqu'on a déjà fait allusion à ce recours à la force tardant à venir. On voit en Libye, en 2011, combien le Conseil de sécurité s'abstint d'employer

[941] *Résolution 2053* (2012), par. 21. ; *Résolution 2147* (2014), par. 30.
[942] Conseil de sécurité, *Résolution 2053*, 27 juin 2012.
[943] *Charte des Nations unies*, article 46 ; Conseil de sécurité des Nations unies, les *Résolutions 660*, 2 août 1990 ; *661*, 6 août 1990 ; *662*, 9 août 1990.

l'expression « emploi de la force » mais renvoya plutôt la responsabilité aux États d'user de la force dans le cadre de la protection des civils[944].

La résolution 1973 est bel et bien une source d'usage de la force qui permit à la coalition internationale d'agir pour imposer la paix.

Ceci n'est pas à confondre avec le cadre des OMP : ici nous restons dans le contexte de l'autorisation de recourir à la force octroyée par le Conseil de sécurité pour pacifier un pays. La notion d'autorisation présumée peut avoir tout son sens dans le cadre du Conseil de sécurité. Il préfère laisser aux États membres la possibilité de « prendre le taureau par les cornes » pour faire respecter les droits fondamentaux[945]. La guerre du Golfe en est une illustration claire, où l'on avait vu les pays occidentaux obtenir l'aval auprès du Conseil de sécurité pour faire usage de la force afin de faire cesser l'annexion du Koweït par l'Irak[946]. L'expression « user de la force » ne sera plus à éviter à ce niveau mais sera ensuite incorporée dans le mandat de certaines OMP. En RDC, où il y a eu deux opérations de la MONUC-MONUSCO, il est question de savoir quand a été autorisé et mis en œuvre ce recours à la force, puisqu'il est certain qu'à l'état primitif de la MONUC il n'a jamais été question d'appliquer la force comme mode d'action. Il faut donc chercher l'élément déclencheur de ce nouveau mode opératoire[947].

§1. Le recours à la force, trait caractéristique principal de l'imposition de la paix

Il s'agit d'analyser la substance du recours à la force dans les opérations de paix. Le recours à la force est un concept compliqué et nébuleux car il n'est pas évident d'en évaluer les limites, dans le cadre de la proportionnalité et de l'état de nécessité pour les Casques bleus ou les forces des organisations régionales, qui peuvent songer à user de la force pour des paramètres d'imposition du mandat dans un espace donné. À partir de cette phase, l'attitude des Nations unies, face aux conflits, se durcit et peut envisager de traquer les forces rebelles ou les groupes armés non étatiques. Le recours à la force est une expression appropriée en matière de sécurité collective pour imposer la paix à toutes les parties en conflit.

1.1. L'emploi licite de la force sous les mandats MONUC-MONUSCO

[944]K. Banellier et C. Pison, *Le recours à la force autorisé par le Conseil de sécurité, Droit et responsabilité, op.cit.,* p. 138-139.
[945]Conseil de sécurité, *Résolution 1973*, 17 mars 2011 ; voir K. Banellier et C. Pison, *Le recours à la force autorisé*, *op.cit.* ; voir encore Conseil de sécurité, *Résolution 1970*, 26 février 2011.
[946] Conseil de sécurité, *Résolution 678*, 29 novembre1990 ; voir les résolutions allant dans le sens cité notamment *660*, 2 août 1990, et *664*, 18 août 1990 ; voir ministère de la Défense, *Manuel de droit des conflits armés*, Direction des affaires juridiques.
[947]Idem.

L'usage ou le recours de la force est un exercice qu'il faut absolument circonscrire tant juridiquement que politiquement. Il s'amoindrit par le fait que la notion de la légitime défense, déjà très controversée et floue, ne permet pas un déploiement actif des contingents dans les zones de conflits.

Dès cet instant, il devient une expression « tabou » dans la Charte, qu'il faut introduire en toute licéité, en lui donnant le cadre juridique approprié, afin d'optimiser sa capacité et son rendement. Alors, l'emploi ne peut être licite que lorsqu'il y a une autorisation du Conseil de sécurité, allant par exemple dans le sens de prévenir ou arrêter un crime contre l'humanité, crime de guerre ou encore d'épuration ethnique. La décision du Conseil de sécurité reste la pierre angulaire de l'usage de la force par les Casques bleus, cette notion étant dévolue entièrement à l'appréciation du Conseil de sécurité. Le cas du Rwanda est captivant dans le sens que s'il s'agissait bien d'un génocide avec la perte de vies humaines, évalué à près d'un million, aucune décision d'usage de la force ne fut adoptée pour étendre le mandat des Casques bleus présents qui auraient pu arrêter les groupes qui perpétraient les massacres[948].

Le Conseil de sécurité a marqué des hésitations dans la proportion d'usage de la force, étant donné que parfois il laisse aux États membres le pouvoir de l'insérer dans les opérations de maintien de la paix. Lorsqu'on voit que le Conseil de sécurité utilise, dans certaines de ses résolutions, l'expression des « moyens nécessaires », cela peut aussi renvoyer à une certaine ouverture de l'organe dans ses rapports avec les missions de paix, en matière d'usage la force. Si la force onusienne n'est pas précisément préparée aux conflits, elle peut l'employer et en courir des risques multiples, tant pour sa propre sécurité qu'en matière de violation des droits humains[949]. En recevant un mandat descriptif du Conseil de sécurité, la mission de paix ne saurait dépasser les prévisions du Conseil de sécurité duquel elle émane ; elle optera pour un usage minimal de la force dans le cadre de la défense des droits fondamentaux et de la réalisation de la mission.

L'emploi licite de la force ne saurait être que par la seule autorisation du Conseil de sécurité soit implicitement soit explicitement par l'adoption de ses propres résolutions. Mais il tire aussi sa substance du catalogue des règles d'engagements, ce catalogue créant une démarcation éloquente entre l'usage de la force et la légitime défense dans ses dispositions relatives aux modalités d'exécution des règles opérationnelles d'engagement (ROE). Il prévoit donc que l'usage de la force et de la contrainte militaire, au-delà de la légitime

[948]J.-P. Chrétien et M. Kabanda, *op. cit*., p. 116-125.
[949]M. Grange, « Le Conseil de sécurité des Nations unies, acteur du développement de droit humanitaire et de droit de l'homme », *Le Conseil de sécurité des Nations unies entre puissance et impuissance,* dir. A. Novosselof, *op. cit.*, p. 225-227.

défense, peut être autorisée et mise en œuvre dans les conditions fixées par les règles d'engagement propres à l'opération, dans tous les cas, déterminées par les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité[950].

Ceci nous amène à comprendre qu'il y a de fortes hésitations du Conseil de sécurité dans sa façon d'appréhender à la fois le droit de légitime défense des forces de maintien de la paix et le recours à la force. La légitime défense, dans les OMP, n'ayant aucune mention légale sur le principe de nécessité et de proportionnalité, dissipe toute intervention du recours à la force dans son action. Il est impératif de mettre en place un instrument juridique devant codifier les principes d'usage de la force quand cela est nécessaire, afin d'éclipser tout frein qu'apporte le droit de légitime défense pendant un conflit. Généralement, le recours de la force est utilisé pour renforcer le droit international et donner du crédit à l'action des Nations unies en tant que promoteur de la paix universelle. Elles n'ont pas de cible, ce qui pourrait émietter le principe d'impartialité qui reste un des principaux caractères des OMP toutes générations confondues[951]. Durant l'opération Madek, les Casques bleus recoururent ainsi à la force pour bloquer l'avancée démesurée de l'armée croate pour reconquérir ses positions, celle-ci ne respectant pas les accords. Les Casques bleus intervinrent pour faire respecter leur mandat[952].

L'usage de la force doit avoir certaines exigences pour être reconnue comme minimale ou en tout cas linéaire et équilibrée pour ne pas toucher aux principes protecteurs des droits humains. Cette notion ne saurait faire l'objet d'un *aberratio ictus,* d'une erreur de tirs quelconque, de la part des Casques bleus qui sont les représentants mêmes de la stabilité internationale[953] ; ce qui serait un cauchemar, en plus, pour les populations sur le terrain des opérations. Il faut que cet emploi de la force, où qu'il se déroule, réponde à certaines conditions pour qu'il soit cohérent.

Le Conseil de sécurité étant l'enceinte où se planifient les opérations de maintien de la paix, il est de son devoir de prévoir le genre de crise qui en découlerait si l'usage de la force était appliqué par les Casques bleus de manière inattendue ou excessive[954]. Pour cela, il prévoit une

---

[950] K. Bannelier et C. Pison, *op. cit.*, p. 138 ; voir « Déclaration du président du Conseil », *S/PRST/1998/35,* 30 novembre 1998 ; voir la résolution 1975 sur la Côte d'Ivoire du 30 mars 2011 ;pour une étude du concept de « responsabilité de protéger » ; voir N. Andersson et D. Lagot, *Droit international et conflits armés*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 22-23 ; voir N. Andersson et D. Lagot, *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires »*, Paris, L'Harmattan, 2012.

[951] www.geolinks.fr, « Doctrine Capstone, ONU : 68 ans d'opérations de maintien : quel bilan ? », *Geolinks*, 26 septembre 2016.

[952] https/www.journal.forces.gc.ca.

[953] Idem.

[954] *Ibidem ;* voir par exemple L.-A. Silicianos, « Entre multilatéralisme et unilatéralisme, l'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force », *RCADI,* 2008, p. 436.

succession d'éléments qui peuvent confirmer un usage de la force tel que convenu par les Nations unies.

Il va falloir les énumérer pour montrer que cette fois-là, les opérations de maintien de la paix par l'entremise des Casques bleus s'adaptent à l'usage de la force à appliquer en fonction de l'escalade ou de la désescalade de la crise. On est dans un mode opératoire du système onusien qui est statique. Le terme « minimal » n'est qu'un mot renfermant toute la doctrine qu'élabore le Conseil de sécurité en la matière.

L'emploi de la force doit être une expression qui valorise les Nations unies, en les présentant comme exemplaires dans le suivi des principes de droit des conflits armés. Elles doivent montrer aux autres protagonistes, en tant qu'usagers de la force, notamment les FARDC et la PNC qui sont habilitées à pratiquer la force, comment le faire en respectant le *jus in bello*. Ainsi, le Conseil de sécurité exige que l'on emploie la force de manière limitée quant à sa portée opérationnelle et temporelle. L'emploi de la force doit provoquer le moins d'instabilité et de violences possibles et l'intervention doit être judicieuse et justifiée. Ces règles sont les plus importantes, qui démontrent une logique dans l'usage de la force lors des opérations[955].

En RDC, l'usage de la force fut appliqué par les Nations unies en tant que mode opératoire pour restaurer la paix. C'est un passage obligé pour faire en sorte que les conflits armés s'estompent. Le Conseil de sécurité décida de passer à la vitesse supérieure pour protéger les civils et contenir toutes les conséquences qui en découleraient[956]. Quelle était donc la motivation des Casques bleus pour en arriver à employer la force ? Ce qui était le moyen, en fin de compte, de réguler la crise. Le Conseil de sécurité se retrouva dos au mur puisqu'au départ, il semblait minimiser un conflit qui s'enracinait au point de faire imploser la région des Grands lacs et ses populations. La protection des civils était le motif avancé par le Conseil de sécurité pour accentuer la pression sur les Groupes armés non étatiques qui tuaient, sans pitié, les populations civiles.

Ce motif est devenu, ces dernières années, le modèle des opérations de paix, qui se dérouleront dans le monde. On dirait que le Conseil de sécurité a enfin trouvé sa parade pour faire valoir ses objectifs, qui sont devenus insolubles face à la ruse des États membres. Ce faisant, le Conseil de sécurité prit une résolution, qui servit de moteur pour mettre à l'abri les populations, lors des conflits armés.[957] La résolution 1265 est formelle quant à la volonté de

[955]T. Christakis, « L'encadrement juridique des opérations militaires autorisées par le Conseil de sécurité et le concept de « *Responsabilty while protecting*, *RwP* », *Le recours à la force autorisé*, *op. cit.,* p. 135-142
[956]X. Zeebroeck, M. Memier et P. Sebahara, *La mission des Nations unies en RD Congo : bilan d'une décennie de maintien de la paix et perspectives*, Bruxelles, Les Rapports du GRIP*,* 2011.
[957]Idem.

l'organe de protéger les civils durant les conflits armés et donc cet instant commence sérieusement à envisager le recours à la force comme solution au maintien de la paix. On peut, en effet, lire :

> *condamne vigoureusement le fait de prendre pour cibles les civils délibérément touchés par les conflits ainsi que les attaques lancées contre tout objet protégé par le droit international et demande à toutes les parties de mettre fin à des telles pratiques*[958].

Le Conseil de sécurité a changé sa façon de procéder : si avant on constatait un usage de la force délégué aux États membres, au cas où un État était attaqué par un autre, pour sauvegarder son intégrité territoriale et son indépendance, permettant de répondre promptement, ici on est dans un cas de figure autre quand il s'agit de la protection des civils, il est au premier rang dans ce mode d'imposition de la paix qui jusqu'ici était la grande inconnue.

La situation de la RDC est passionnante par le fait qu'on voit que les Nations unies ont évolué parallèlement avec les conflits récurrents, si bien qu'en fin de compte, la résolution 2098 n'est pas unique mais la plus fascinante. La responsabilité de protéger sera scrutée afin de dégager les conditions auxquelles les forces onusiennes peuvent être autorisées à user de la force.

1.2. La responsabilité de protéger, apposition de l'usage de la force dans le maintien de la paix

Bien que l'on puisse rappeler que l'intervention belgo-américaine de Stanleyville-Paulis au Congo, en vue de protéger les populations congolaises contre les massacres de leur armée, fut justifiée par la nécessité de « protéger les vies humaines, sans distinction de nationalité ou de couleur » et dans le strict respect des Conventions de Genève de 1949[959], la responsabilité de protéger est, on le sait, un concept plus récent, dont l'origine est la résolution de l'Assemblée générale par sa résolution 60/1 dans le but de pousser les États membres à lutter contre les crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes d'agression et génocide. C'est un procédé qui engage depuis 2005, la responsabilité des États dans le maintien de la paix et la sécurité internationales[960] non seulement, mais également accorde pour la première fois de manière officielle à la sécurité collective la possibilité de réguler un conflit dans un État au cas où celui serait dépassé par les événements néfastes. Cette notion est déterminante quant à la

[958]Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1265*, 17 septembre 1999.

[959] A. Gérard, « L'opération Stanleyville-Paulis devant le Parlement et les Nations Unies », *RBDI*, 1967/1, p. 260; Institut royal des relations internationales (Bruxelles), « Chronique de politique étrangère », vol. XVIII, nos 5-6, 1965, p. 465-770.

[960] Assemblée générale des Nations unies, *Résolution 60/1*, 16 septembre 2005 ; voir P.-M. Dupuy, *op. cit*., p. 160-192, « Convention pour la prévention et le répression du crime du génocide » ; voir encore dans l'organe précitée la « Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations unies :principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », 16 décembre 2005.

protection des personnes les plus vulnérables dans les conflits armés internes ou internationaux. Elle est d'actualité, quand bien même elle n'est pas employée dans les crises actuelles, notamment dans une Syrie dévastée[961] ou au Yémen. La protection des civils est l'activité principale des Nations unies de nos jours : on a quitté la simple interposition jusqu'à atteindre cette catégorie des OMP, qui fait partie de l'organisation onusienne désormais et s'est renforcée par la notion de responsabilité de protéger qui peut engager la force sans atermoiement comme dans les épisodes précédents. Elle a auguré une nouvelle ère dans les OMP qui renvoie déjà à des OMP de quatrième génération compte tenu de son caractère prompt et immédiat dû à la dégradation du respect du droit humanitaire et des droits de l'homme, et à la croissance du terrorisme. Une conception qui apporte un débat élevé au sein des membres des Nations unies, où certains pensent que la responsabilité de protéger se substitue aux termes d'user de la force pour protéger les civils. Cependant, le Brésil a proposé une autre appellation, sans doute plus appropriée, la « protection responsable », estimant que la première est dépassée et peut aller au-delà du simple cadre de la protection des civils[962]. La protection responsable est une opposition directe au sens procédural du maintien de la paix, comme le veut le Conseil de sécurité, car elle peut éclipser les autres phases de maintien de la paix telles que vues auparavant.

Théodore Christakis précise que le mandat de la protection des civils doit être clair et limité dans le temps[963]. En RDC, la responsabilité de protéger n'est pas nouvelle, elle fut déjà expérimentée depuis la MONUC. Bien qu'innovante, cette technique fut déjà exercée du temps de la MONUC pour veiller sur la population à l'Est qui était victime des guerres incessantes. Les résolutions 1565 et 1592 du Conseil de sécurité octroyèrent un mandat précis à la MONUC : protéger les civils qui étaient piégés entre les groupes armés faisant usage de violences[964]. Cette responsabilité se poursuivra par l'usage des hélicoptères pour contrer tous ceux qui s'en prendraient à la population civile, disons que l'on était déjà dans une phase expérimentale d'un nouveau concept sans le dire. Ici il n'est pas question de traquer les groupes armés de façon volontaire mais d'empêcher que les civils soient absorbés par les violences dans les zones de conflits[965]. La responsabilité de protéger est un renforcement juridique de l'usage de la force, dans ce sens qu'elle éveille la vraie nature juridique que contient ce mode opératoire. L'usage de la force, à ce stade, n'est plus un vague concept mais

[961] www.unesco.org, « La Syrie en bref, Réponse de l'Unesco », Nations unies, 20 octobre 2017.
[962] K. Bannelier et C. Pison, *op. cit.,* p. 124-150.
[963] Idem, p. 142.
[964] *Rapport du GRIP,* « L'évolution du mandat de la MONUC à la MONUSCO, Résolution 1565 du Conseil de sécurité ».
[965] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1562*, 17 septembre 2004.

s'impose dans la vie internationale. La protection des civils est l'élément moral justifiant de l'usage de la force : dès cet instant elle s'applique immédiatement.

En 2009, l'opération *Umojawetu* fut un des rares moments où l'on n'a pas vu, au premier plan, la MONUC en matière opérationnelle, mais pourtant ce qui marque en lisant le rapport du GRIP sur les missions de la paix en RDC, ce qui retient l'attention, ce sont les termes « Pacification forcée » et « stratégie forcée » que contenait ledit rapport, signalant qu'on était en pleine phase d'imposition de la paix, caractérisée par un usage de la force qui s'expliquait depuis la résolution 1592 sur la protection des civils. Les résolutions 1794 et 1856 vont dans le même ordre idée qui est celui d'assurer une sécurité aux personnes vulnérables dans les guerres[966]. La MONUSCO ne rompt pas avec la MONUC, elle reste dans la perspective de mettre les civils au cœur de ses opérations, comme en atteste la résolution 2098.

Toutefois, en RDC, le recours à la responsabilité de protéger a été ambivalent : A. J. Bellamy dans un article faisant le point sur le principe de la responsabilité de protéger élabore des tableaux contenant les situations de crises humanitaires depuis 2001 dans lesquelles un recours à la responsabilité de protéger a été utilisée mais sans recours à la force : la RDC y figure (au même titre que la Géorgie (2008), la Birmanie (cyclone Nargis 2008), Gaza (2009), le Sri Lanka (2008-2009), la Somalie (depuis 2006), etc. Il aboutit au constat selon lequel, le rejet de la responsabilité de protéger dans ces situations était dû à l'absence de volonté politique au sein de l'ONU[967].

Pourtant, en RDC, l'imposition de la paix a été intimement liée à la responsabilité de protéger pour pacifier un État.

Les Nations unies, lors de l'usage de la force, doivent nécessairement respecter un code de bonne conduite, qui insiste sur le professionnalisme, l'intégrité et la dignité dans le chef des Casques bleus, pour ne pas décrédibiliser la réputation des Nations unies.

Les Casques bleus ont fait un usage raisonnable de la force, notamment grâce à l'expérience du commandant de la mission de paix. Le code de bonne de conduite ne suffit pas dans un milieu aussi complexe, qui pourrait troubler le sujet censé user de la force dans toutes ses formes, allant de la légitime de défense à la responsabilité de protéger. Les normes de bonne conduite devraient être codifiées par les Nations unies pour délimiter l'usage de la force par les forces onusiennes et l'intervention militaire dans son ensemble. Il serait juste d'avoir un

[966]Idem ; voir Conseil de sécurité, *Résolutions 1794* du 21 décembre 2007 et *1856*,22 décembre 2008.
[967] « The Responsibility to Protect — Five Years On », *Ethics & Int'l Aff.*, vol. 24, n° 2, 2010, p. 143-169.

code militaire qui freinerait toute appréhension individuelle de la part d'un Casque bleu, puisque les OMP peuvent être de véritables opérations militaires.

1.3. Vers un code militaire onusien pour résoudre les conflits

Il est nécessaire que les Nations unies se dotent d'un code militaire pour encadrer les comportements dans les opérations destinées à résoudre les crises. Cet ajout permettrait au détenteur de la possibilité d'user de la force de mieux comprendre le contexte et réagir très vite face aux affres que causent les conflits. Bien qu'il faille tenir compte de la complexité de chaque conflit et de son originalité, il faut néanmoins unifier les catalogues des règles opérationnelles selon les dispositions de la Charte et du *jus in bello* pour obtenir des résultats positifs et éviter le tâtonnement des troupes pendant l'exécution du mandat de la protection des civils par exemple. Le fait que les catalogues des règles d'engagements pour les OMP ne sont pas exhaustifs et approfondis et ne font pas office de lois, mais de simples références ne saurait changer définitivement la donne[968]. De même, la circulaire du Secrétaire général du 6 août 1999 sur le respect du DIH par les forces des Nations unies n'en tient pas lieu.

Depuis 2004, la MONUC a reçu le mandat de protéger les civils. Elle n'a pas pu mener efficacement cette mission, notamment du fait des atermoiements provoqués par le manque des textes applicables en matière de recours à la force proprement dite. Le Conseil de sécurité devrait encadrer la pratique du recours à la force par les Casques bleus par l'exécution d'un code militaire, afin de rendre fluide la chaîne de commandement des OMP. Il est plus que nécessaire d'avoir un code militaire onusien pour améliorer les facteurs d'atteinte de paix et de sécurité internationales.

Cette question a engagé plusieurs débats au sein du Conseil de sécurité. Les échanges ont permis l'émergence de propositions relatives à la possibilité de la codification d'un code militaire onusien. Les mesures envisagées sont les suivantes :

- le catalogue doit clarifier, de manière relativement satisfaisante, la question des conditions et circonstances de la légitime défense du personnel et des biens des forces de maintien de la paix ainsi que le niveau de force et les moyens autorisés pour la mise en œuvre de la riposte.
- Les opérations de maintien de la paix robustes, dotées de l'autorisation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'exécution de tout ou partie de leur mandat se

[968] O. Thielen, *op. cit.*, p. 150-175 ; voir « Rapport du comité ad hoc chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations unies et du personnel associé, travaux pour la période du 28 mars au 8 avril 1994 », U.N. Doc, 16 mars 1997, par. 87.

situant à un niveau de violence intermédiaire entre les opérations militaires dans le cadre des conflits armés.

- Définir clairement les conditions de soutien logistique et militaire de l'exécution du mandat aux forces du pays hôte pour éviter les désaccords qui font perdre inutilement les temps[969].
- Et enfin, mettre à disposition le code militaire onusien pour une meilleure audition et une meilleure information dans l'hypothèse d'un usage de la force et du degré de la force qu'il faut employer ; tout ceci aiderait à gagner le temps, à réduire sensiblement le coût des missions et à minimiser les risques tant du côté des Casques bleus que de la population.

Il en surgirait une organisation plus efficace, plus objective et plus compétitive dans le concert des nations. Ce code faciliterait le contrôle du Conseil de sécurité sur les soldats et susciterait des possibilités de sanctions importantes, en cas de violations par ses troupes. Le code militaire deviendrait une référence déterminante dans la vie des Nations unies et impliquerait, par ricochet, des États membres à sensibiliser leurs contingents quant au respect du code et du droit international humanitaire.

Les contingents de la RDC déployés en RCA étaient accusés de ne pas respecter les exigences professionnelles, étaient aussi accusés de multiples exactions par la population et l'ONU par le canal de la MINUSCA exigea leur départ. Ce qui n'a pas été prouvé, faute de preuves et faute de code militaire onusien pour contrôler la violation d'un tel instrument ou pas. Son existence améliorerait sensiblement le respect du droit international dans le déroulement des OMP[970]. En ce qui concerne cette codification, qui pourrait être adoptée par le procédé conventionnel, elle aiderait les Casques bleus à évaluer le degré de force à employer et quand il faut précisément le faire.

Par-delà le souhait de codifier les normes sur l'usage de la force, l'expérimentation de la gradation du recours à la force en RDC met en lumière le caractère parcellaire des textes régissant la mise en œuvre de la force et de la contrainte dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

1.4. L'expérimentation de la gradation du recours à la force en RDC

[969]Idem.
[970]H. Bangre, « Centrafrique : l'ONU exclut le contingent de la RDC de la MINUSCA », *Le Monde*, 8 janvier 2016 ; voir Conseil de sécurité, *Résolution 2149*, 10 avril 2014 ; voir aussi dans le même sens, *Résolution 2117*, 5 décembre 2013.

La RDC est le pays qui a le plus expérimenté les différentes formes de recours à la force. D'abord quasi absent, ce recours à la force est devenu sélectif puisque tourné seulement vers la protection des civils et, enfin, global car concentré sur tous les éléments pouvant ralentir le rétablissement de la paix. Il convient, dans ce paragraphe, de voir comment s'est accru le degré d'usage de la force pour régler ce conflit multidimensionnel et de comprendre quelles avaient été les motivations du Conseil de sécurité pour voter la résolution 2098. Celle-ci a marqué un tournant normatif décisif de la part du Conseil de sécurité, dans sa conception opérationnelle des OMP et surtout dans son champ d'application qu'est la région des Grands Lacs.

1.5. Du recours à la force : un concept gradué par la volonté internationale

Le recours à la force est un concept, on le sait, encadré par la Charte, dont les brèches sont exceptionnelles. Néanmoins, en RDC, on a pu observer une utilisation du concept qui est présenté comme le seul probable rempart à la crise. En fait, le recours à la force est un pouvoir préexistant depuis la création des Nations unies, désormais omniprésent pour la gestion des conflits.

Dès l'introduction de la MONUC en 1999, le recours à la force devait être utilisé de façon limitée dans le seul cadre du droit de légitime défense. C'était une manière indirecte pour recourir à la force pour défendre les intérêts propres aux Nations unies[971]. D'ailleurs, les Nations unies, de manière générale, n'ont jamais considéré le principe d'user de la force dans la conduite des opérations et les actions de maintien de la paix comme constitutifs d'actions militaires à proprement parler.

Ceci prouve à suffisance que le recours à la force est à l'origine un mode non exclu mais peu envisageable dans l'encadrement opérationnel du Conseil de sécurité. Bien que la MONUC, depuis sa création, n'ait pas vocation à recourir à la force pour garantir la paix, elle n'écartait pas toute éventualité qui pourrait la surprendre et la pousser à recourir à la force *stricto sensu*.

Ceci est le degré le plus bas d'usage de la force, il est quasi nul et ne peut garantir une stabilité telle que recherchée, si ce n'est que le fait de permettre la protection des locaux de l'organisation dans l'État hôte. On peut le voir dans les résolutions 1279 jusqu'à 1493.

Le Congo devra donc attendre cinq ans après la création de la MONUC et après le dialogue inter-congolais, qui identifia les rebelles aux mêmes assises du traité de paix pour espérer obtenir du Conseil de sécurité le mandat sur la protection des civils. Ce mandat était censé accroître les capacités de la MONUC pour veiller sur la population civile. Ce mandat fut

[971] X. Zeebroeck, *op. cit.,* p. 10-40.

freiné par le manque de clarté dans la dissociation entre le droit de légitime défense et le recours à la force. Cette perturbation n'aida pas à un bon usage réel de la force sur terrain.

Malgré ce mandat relatif à la protection des civils, les groupes armés n'étant pas parties prenantes à l'accord et même récidivistes, en dépit de celui-ci, continuèrent à tuer les populations sans une intervention structurée de la MONUC. On compta ainsi jusqu'à 500 000 morts entre l'Ituri et le Sud-Kivu par les FPRI, les Maï-Maï et le CNDP de Nkunda[972]. Le Conseil de sécurité et le gouvernement de la RDC optèrent alors pour des opérations conjointes pour non seulement user désormais de la force mais surtout repousser tous les groupes armés pour protéger les civils. La conférence sur la région des Grands Lacs pour la paix au Nord et au Sud-Kivu exigea une utilisation de la force fréquente pour ramener la paix dans les deux provinces. C'est ainsi que les conditions furent toutes réunies pour permettre des opérations conjointes FARDC-MONUC, pour protéger strictement les civils et on assista donc à un recours à la force du second degré, plus « musclé » et mieux structuré, pour garantir la paix et la sécurité internationales.

Enfin, en 2008, pour la première fois, un plan conjoint des opérations signé par le chef d'état-major général, Didier Etumba et le commandant de la MONUC, le général Babacar Gaye, pour protéger les civils et, au besoin, combattre certains groupes armés à Rumangabo, Walikale, Inumu, Kitsanga, Uvira et bien d'autres villes, fut adopté. Il n'était certes pas question de combattre directement tous les groupes armés non étatiques, principalement le CNDP, mais de les empêcher de violenter les populations environnantes[973].

Ces opérations conjointes ont permis de redorer le blason terni des FARDC et de la MONUC sous le programme Amani. C'était la première fois que le recours à la force, dans les OMP en RDC, devenait effectif et réellement usité. On n'assista plus à des tergiversations, d'où le démantèlement, à cette époque, des réseaux exploitant illégalement les ressources naturelles de la RDC et plusieurs arrestations des criminels de guerre, tel que le colonel Biamungu, accusé de plusieurs crimes de guerre et contre l'humanité commis en mai 2002, en tuant non seulement les populations mais également les officiers qui se révoltaient contre le CNDP, surtout à Kisangani dans la province de la Tshopo[974].

---

[972] HCNDUDH, « Rapport du projet *Mapping* concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars et juin 2003 sur le territoire de la RDC », août 2010, p. 238, par. 422 ; voir Nations unies, « Situation des droits de l'homme en RDC *», 55e session*, New York, septembre 2000, p. 5-13 ; voir encore ministère des Droits humains, *Livre blanc*, tome III, du 11 juillet 1999 au 31 décembre 1999, Kinshasa, janvier 2000, par. 5.

[973]EMG, *Plan des opérations conjointes FARDC*, décembre 2008-janvier 2009.

[974]https/www.hrw.org/french/reports/drc2k2.

Ce faisant, le recours à la force modéré ne favorisa pas un retour à la paix durable. On assista à une sorte de parodie, étant donné que le mandat de la MONUC était requalifié, notamment pour protéger les civils, mais aussi pour contraindre réellement les groupes armés sur terrain : le vrai problème des groupes armés devait être traité en profondeur. Cela incombait au Conseil de sécurité qui devait fédérer les moyens possibles afin de ramener la paix. L'institution devait permettre une intervention plus robuste pour stopper le *statu quo* crisogène que traversait la région des Grand Lacs. Il était important que le Conseil de sécurité dépasse les limites antérieures des OMP et prenne en main le conflit congolais pour préserver la paix et ouvrir une nouvelle page de l'histoire de cet espace régional. Le Conseil de sécurité, de par sa responsabilité de protéger, s'engagea à faire du recours à la force une possibilité de faire échec aux groupes armés en les ciblant directement.

Ici, on voit que la notion de la responsabilité de protéger, est un *continuum* d'interventions tant sur le plan réactif, préventif que reconstructif dans les OMP, laisse aisément la place au recours à la force pour la poursuite des actions de maintien de la paix. La responsabilité de protéger se présente comme le degré suprême du recours à la force, dans le sens où le Conseil de sécurité est le seul organe de décision de ce dernier pour garantir la paix et la sécurité internationales.

Compte tenu du fait que celui-ci n'avait plus d'autres moyens pour remplir les fonctions, le Congo a expérimenté une gradation, lente mais effective, du recours à la force. Ce recours à la force peut toutefois être considéré comme une pratique inadaptée au conflit en RDC. Il ne se déploie pas en fonction du contexte mais plutôt en fonction de la qualification du conflit par le Conseil de sécurité et de son bon vouloir, parfois fluctuant. On peut encore parler de cette gradation, bien que sous-entendue, mais préexistante, dès le début de l'utilisation de la diplomatie coercitive, qui annonçait déjà l'évolution de la position des Nations unies à travers cette phase dans le maintien de la paix[975]. Le recours à la force est introduit, de manière opérationnelle, pour appuyer les opérations précédentes car si elle avait pris place plutôt, cela aurait mis à mal l'éthique onusienne, qui repose sur l'impartialité, comme dit *supra*. Ce recours à la force a donné un envol aux OMP qui stagnaient encore.

La MONUSCO, avec ses opérations conjointes assistant les FARDC, bien définies et bien structurées, a réussi à faire du recours à la force le mode opératoire pour lutter efficacement contre des groupes armés non étatiques mieux identifiés. C'est un mode d'action qui interagit entre les phases du conflit, par gradation, pour asseoir les prescrits de la Charte des Nations unies. L'imposition de la paix, envisagée comme une phase du maintien de la paix, a

[975]J.-M. De La Sablière, *op. cit.*, p. 125-129.

amélioré, de manière significative, le rôle des OMP pour sécuriser la RDC et la région des Grands Lacs. Cette phase laisse ensuite la place à une autre, qui est de loin moins éphémère que les précédentes.

Il s'agit d'un point essentiel dans le retour à la stabilité d'un pays qui souffre de multiples conflits comme la RDC. Il faut donc décrire et signaler à quel moment il est déclenché pour terminer le conflit. Ce qui est intéressant, c'est qu'ici le dénouement du conflit est géré en amont, puisque touchant tous les aspects de la sécurité, humaine et militaire. La consolidation de la paix qui passe par la stabilisation de la paix sera le cycle suivant qui devra être analysé pour une compréhension globale de ces OMP en RDC.

La dénomination même de la MONUSCO, Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation du Congo, était programmatrice quant aux opérations de paix qui allaient désormais faire surface en RDC[976], opérations essentiellement liées au droit humanitaire. Il n'est pas question, à ce niveau, d'examiner son action pour venir en aide aux réfugiés et aux déplacés encerclés par les groupes armés, car cela sera vu dans un autre chapitre, *infra*. Mais, il est nécessaire de préciser que c'est l'argument humanitaire qui a surtout enclenché cette gradation du recours à la force. On peut déceler que c'est dans les résolutions 1925,2098, 2147, 2277, 2348 que l'évolution de ce concept s'effectue vraiment, une sorte de recours à la force humanitaire[977].

La RDC était un champ opérationnel des interventions humanitaires pour préserver les peuples de tous risques ou catastrophes humanitaires[978]. On y rencontrait une désolation humanitaire comme jamais connue dans la région des Grands Lacs. Des milliers de déplacés, de réfugiés et l'absence totale des ressources primaires comme les aliments, la santé et la vie, ont provoqué le déclenchement du processus humanitaire en RDC pour parvenir à réduire les crises de cet ordre. On a évoqué déjà dans le chapitre précédent la question de l'autorisation implicite du Conseil de sécurité, qui s'appuyait souvent sur les affaires humanitaires pour intervenir dans un conflit.

À ce point, il est question de voir l'action humanitaire comme mode opératoire de résorption de conflit et non comme un simple outil mobilisé du fait de la perception par la Communauté internationale, le Conseil de sécurité, d'une situation humanitaire insoutenable. Le CS,

[976]Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1925*, 28 mai 2010 ; voir aussi *Résolutions 1952*, 29 novembre 2010, *2021*, 29 novembre 2011, *2078*, 28 novembre 2012.
[977] Conseil de sécurité, *Résolutions 1925, 2098, 2147*.
[978]*Résolution 43/141 de l'Assemblée générale des Nations unies relative à l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*, 8 décembre 1988.

lorsqu'il adopte des résolutions relatives à la consolidation de la paix ou pour faire valoir le droit humanitaire, est pleinement acteur du processus de maintien de la paix.

§2. La mobilisation du droit et de l'action humanitaire dans le processus de maintien de la paix en RDC

La mobilisation du droit humanitaire international se fait dans un espace en conflit avec certains codes qui incluent une action humanitaire, une assistance qui est d'office généralisée puisqu'elle touche tous les acteurs et a des conséquences sur les causes amplifiant les conflits, y compris les réformes institutionnelles : la limitation de la violence dans le cadre du conflit est une des conditions de réussite du processus de réconciliation et de reconstruction. Il sied de rappeler que la MONUC ne mit pas l'accent sur les réformes des institutions publiques comme sources de paix, contrairement à la MONUSCO. L'utilisation du DIH mais également de l'action humanitaire doivent être justifiées et expliquées pour que les opérations des Nations unies ne paraissent pas insensées et incomprises par le pays où elles se déroulent. Ce déclenchement s'intègre dans un mouvement de globalisation du droit international, au sein duquel le Conseil de sécurité joue un rôle central, pour sécuriser, à tout prix, les peuples. Il s'opère de manière soudaine et intuitive car il y a comme un couplage entre la communauté internationale et la Charte, surtout en matière de droit international à ce stade.

Le droit humanitaire, non mentionné dans la Charte a longtemps été tenu à l'écart par les Nations unies. On peut rappeler qu'en mai 1968, la Conférence internationale sur les droits de l'homme à Téhéran organisée par les NU, l'Assemblée générale avait adopté la résolution (2444) sur « le respect des droits de l'homme dans les conflits armés » ouvrant une nouvelle ère dans l'utilisation du DIH par l'ONU. L'AGNU a, par exemple, depuis lors adopté de très nombreuses résolutions sur ce thème, le SG rédigeait également des rapports sur ces thématiques, intégrant les droit de Genève, droit de La Haye et droits de l'homme.

Comme l'explique Danielle O'Donnell[979], « Les mécanismes des droits de l'homme des Nations unies s'appliquent de plus en plus dans le droit humanitaire».

Pour le Conseil de sécurité, il était évident que la consolidation de la paix et dans une moindre mesure l'imposition de la paix faisaient du droit humanitaire l'un des modes opératoires pertinents pour stabiliser le pays. Le droit international humanitaire coutumier a en outre beaucoup influencé la résolution du conflit dans les Grands Lacs[980]. Il fut plus que nécessaire de l'utiliser, notamment dans ses dimensions de protection des civils ou d'encadrement des moyens de guerre pour arriver à mettre sur pied un programme efficient et responsable pour désarmer et rapatrier les groupes armés non étatiques. Sans une application internationale

[979]Danielle O'Donnell «Tendances dans l'application du droit international humanitaire par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, numéro 831, septembre 1998, p. 517-541.
[980] J. d'Aspremont Et J. de Hemptine, *Droit humanitaire international*, Paris, A. Pedone, 2012, p. 31.

humanitaire accrue, cela aurait complètement dissipé les bénéfices des premières interventions des Nations unies, y compris celles ayant fait usage de la force, surtout dans des contrées où les conflits se régénéraient. Ces opérations de consolidation de la paix furent la phase qui allait traiter, de manière consécutive, tous les conflits.

2.1. L'appui sur le droit international humanitaire coutumier

Le droit coutumier est un droit qui participe valablement à la dilatation du maintien de la paix pour la résolution des conflits. On peut dire que c'est un droit humaniste dans ce sens qu'il réveille la conscience collective des États quant à la résolution des conflits qui touchent l'homme et son environnement immédiat sans pour autant être écrit ou être conventionnel[981]. Un droit qui favorise l'action des États cherchant à contenir les crises qui sont un contrepoids quant à leur pérennisation. C'est donc par une pratique acceptée comme le droit et convaincue que les États encadrent les méthodes et moyens de guerre, protègent les personnes ne participant pas ou plus aux hostilités, coutume, on le sait, particulièrement utile dans le cadre des conflits non internationaux peu encadrés par le droit conventionnel. En 2005, l'étude d'experts commanditée par le CICR démontrait que les règles de droit international coutumier étaient bien plus adaptables, adaptées et parfois détaillées que celles du droit conventionnel dans les conflits armés internes. L'Étude sur le droit international humanitaire coutumier met ainsi en exergue 161 règles pour humaniser les conflits dont la plupart sont applicables tant aux conflits armés internationaux qu'internes. Elles sont basées, notamment, sur les principes de distinction, les méthodes de guerre spécifiques, des principes relatifs à l'emploi des armes et des principes sur le traitement des civils et des personnes hors de combat[982]. Ces règles coutumières s'avèrent particulièrement opératoires dans cette la phase mi-imposition, mi-consolidation de la paix, notamment dans le cadre l'acheminement de l'aide humanitaire, avant même que puissent commencer les opérations d'aide au développement. Le droit international humanitaire coutumier s'avère être le droit reliant les États ou les parties même en conflit car n'étant pas écrit mais assimilé, il transcende les velléités ou les intérêts égoïstes des États et des groupes armés non étatiques qui sont souvent le produit des interprétations illicites du droit conventionnel. Les actions de consolidation de paix menées par le CICR, Geneva Call ou encore Interpeace auprès des différents acteurs des conflits relèvent d'ailleurs essentiellement du droit international coutumier.

Les Nations unies, pour favoriser le respect du DIH par-delà les processus de ratification des traités en la matière, prennent appui sur le droit coutumier pour défendre les personnes

[981] icrc.org/fr/guerre et droit, voir CICR, « Le droit international humanitaire coutumier », CICR, 2010.
[982] CICR, « Liste des règles coutumières du DIH », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2005.

vulnérables lors des conflits[983]. Si certaines parties du DIH étaient considérées comme du droit coutumier, avant même l'étude du CICR en la matière, c'est parce que certains principes humanitaires sont antérieurs à la codification ou à l'existence de différentes sociétés internationales. Les principes du DIH ont une prééminence effective, compte tenu du fait qu'ils sont invoqués depuis des siècles, par l'ensemble des civilisations, en tant que principes modérateurs dans les conflits armés, tant internationaux que non internationaux[984]. L'*opinio juris* a conduit les États, de manière écrite ou verbale, à créer certaines organisations ou adopter des traités, qui forment le socle du droit international humanitaire, tel que nous le connaissons de nos jours[985]. C'est à partir de ce moment que l'on put créer, en 1863, après la bataille de Solferino et sous l'impulsion d'Henri Dunant, le CICR, qui constitua le socle de la négociation des conventions relatives au droit humanitaire[986].

En RDC, la prise en compte par cet État des normes conventionnelles et coutumières du droit international coutumier se fit davantage dans l'ordre du discours que du respect sur le terrain. C'est encore un droit très « chancelant », qui a du mal à s'insérer dans le droit congolais. Rappelons le problème que vivait la RDC entre 1994-1996, lorsqu'une foule provenant du pays voisin, fuyant les représailles du nouveau pouvoir rwandais, bouscula les frontières congolaises pour un asile forcé[987]. Les réfugiés étaient plus d'un million[988]. Le massacre qui se déroula dans les camps Mugunga I et Mugunga II, avec plus de cent mille personnes disparues[989], laissa abasourdie la communauté internationale qui était totalement dépassée par les deux cataclysmes humanitaires successifs que vivaient les Grands lacs (génocide et guerres du Congo). Si les États n'arrivaient plus à assumer leurs responsabilités, il fallait bien que le Conseil de sécurité en devînt le détenteur. Cette situation est bien contraire à celle du Rwanda car, en RDC, les Nations unies, bien plus tard à travers la MONUSCO, avaient déjà tiré les leçons du passé pour contrer l'imminente crise qui risquait de devenir tentaculaire.

Les Nations unies ont ainsi pris appui sur les violations massives du droit international humanitaire, notamment coutumier, pour coordonner toutes les activités liées au rétablissement de la paix et coordonner l'action des États membres, du CICR, des ONG… pour accomplir ses missions rendues possibles par une interprétation extensive de la Charte.

---

[983]Idem, p. 31-34.
[984]*Ibidem.*
[985] J. d'Aspremont et J. de Hemptine, *op. cit*., p. 31-41.
[986] www.icrc.org, « Qui nous sommes ? ».
[987]C. Braeckman, *Kabila prend le pouvoir, les prémisses d'une chute-La campagne victorieuse de l'AFDL-Le Congo aujourd'hui,* Bruxelles, Complexes, 1999, p. 8-23.
[988]Idem.
[989] Rapport de Médecins sans frontières (MSF)*, traque et massacres des réfugiés rwandais au Zaïre-Congo 1996-1997*, novembre 2008.

L'opération à mi-chemin entre la fin de l'imposition de la paix et le début de la consolidation de la paix est un fait d'avant-garde, s'appuyant sur le DIH, qui justifie des opérations humanitaires ou civilo-militaires dans la partie en conflit. Le caractère *erga omnes* des obligations[990] vient aussi en appui à l'exercice humanitaire pour contenir les conflits dans leur sens le plus large.

2.2. L'obligation *erga omnes*, mode opératoire pour les défis humanitaires

L'utilisation des obligations *erga omnes* est révélatrice, dans le cadre de notre étude, d'une approche proactive qui a favorisé un maintien de la paix « effectif » comme voulu par les Nations unies, confortant profondément l'efficacité de la sécurité collective. L'obligation *erga omnes* signifiant « à l'égard de tous », prouve à suffisance que le droit des conflits armés ne saurait éviter de s'appliquer à la situation de la RDC[991]. Le DIH et ses obligations impératives permettent d'assister humanitairement les peuples les plus démunis : il est donc particulièrement adapté à la définition d'une réponse collective.

L'obligation *erga omnes* devint un moyen utilisé dans le cadre de la sécurité collective pour protéger les civils et permettre aux réfugiés de reprendre une vie normale. Le droit humanitaire fut ainsi utilisé pour freiner toute expansion des risques sécuritaires emmenant aux catastrophes humanitaires dans une zone telle que Beni où les épidémies, les pandémies comme Ebola pourraient très vite se propager. Le mode d'activation humanitaire du CS permit l'exécution de missions humanitaires et fut, de la sorte, intransgressible par qui que ce soit. Dorénavant, l'intérêt collectif reposait sur l'intervention humanitaire en RDC, compte tenu des conditions tragiques décrites ci-dessus. En clair, l'obligation *erga omnes* est une obligation conventionnelle et n'est pas non écrite comme *l'opinio juris*[992]. Avec l'attention stratégique portée par le Conseil de sécurité à la protection des civils et l'assistance humanitaire, on assistait à une certaine humanisation de la sécurité collective en RDC, les États membres prenant conscience du devoir de protection humaine par tous, vision qui supplante leurs intérêts ou se substitue à des choix politiques en évitant un blocage du Conseil. En lisant toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la RDC allant de la résolution 1925 depuis la reconfiguration de la MONUSCO jusqu'à la résolution 2643, on peut remarquer une insistance répétitive du respect des droits humains et du DIH[993].

---

[990] J.-M. Henckaerts, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier : une contribution à la compréhension et au respect des droits conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2005, p. 289-330.
[991] Idem.
[992] Idem.
[993] Lire les résolutions 1925 à 2643 du Conseil de sécurité.

Les conventions de Genève de 1949 et leur premier protocole énoncent dans leur article 1er, l'obligation par les hautes parties contractantes de respecter et de faire respecter en toutes circonstances toutes les règles de droit humanitaire international[994], c'est dès ce stade que le droit humanitaire international devient supérieur à toutes normes et se substitue même au droit international général dans un espace de conflit armé, en tant que *lex specialis*. Le non-respect du droit international humanitaire, dans ce cas est considéré comme une violation, tout État à l'obligation d'aider un autre État qui aurait besoin d'aide d'urgence humanitaire, le droit humanitaire international devient le trait d'union entre les États lorsqu'un d'entre eux encourt des risques d'aggravation humanitaire. Le CICR déclarait ainsi « que si une puissance manque à des obligations, les autres parties contractantes peuvent et doivent chercher à la ramener au respect de la convention »[995]. En 2018, le HCR avait protesté contre le refoulement de 330 000 personnes fuyant la RDC pour se réfugier en Angola suite à l'insécurité au Kasaï. Les autorités angolaises disaient qu'il s'agissait des personnes venues illégalement, ce que réfutait le HCR en accusant l'Angola de ne pas respecter les conventions internationales et de les violer en agissant de la sorte[996]. L'Angola craignait une répétition de la crise humanitaire qui avait secoué le Zaïre en 1996 et conduit à la rébellion. Pour le HCR, l'Angola ne respectait pas l'article 1er de ladite convention et violait ainsi l'obligation *erga omnes* qui est celle d'apporter obligatoirement l'assistance humanitaire aux réfugiés fuyant le Kasaï. Les Nations unies ont développé deux types d'obligation *erga omnes* dans leur approche humanitaire en RDC. Il s'agit de l'obligation de prévention et de l'obligation de réaction face aux violations des droits de l'homme. L'obligation de prévention aide à créer des échanges d'information sur terrain pour informer les populations sur le rôle de l'humanitaire[997]. Ce rôle peut aller bien au-delà du cadre du conflit armé et l'acceptation des missions humanitaires en période de guerre a aussi des conséquences sur l'accès aux populations dans les phases suivantes. Ainsi, les Nations unies à travers l'OCHA, l'OMS, UNICEF et le PAM organisaient une vaste mobilisation pour lutter contre Ebola en RDC. Elles organisaient la vaccination de plus de 17 000 personnes, elles organisaient le traitement de 1300 personnes avec des thérapies expérimentales dans quatorze centres de traitement,

[994]K. Dormann et J. Serralvo, « L'article 1 commun aux conventions de Genève et l'obligation de prévenir les violations du droit international humanitaire » *Les conventions de Genève et leurs protocoles*. Lire l'article 1 du premier protocole.

[995] S. Villalpando, *Chapitre II. Le rapport juridique perturbé : obligation* erga omnes *et droits omnium au niveau de la règle primaire*, Graduate Institute Publications, 2005 ; V. Mommaerts, *Obligations incombant aux États tiers du fait de la violation des règles impératives et des obligations* erga omnes *du droit international*, UCL, Mémoire 2015.

[996]RFI, « Angola : l'ONU condamne les expulsions massives de réfugiés congolais », *RFI*, 2017.

[997]R. Humbert, « Quelle est l'efficacité des moyens de contrôle du droit international humanitaire ? », *International Youth Assembly for Human Rigths*, 2016 ; voir V. Mommaerts, *op.cit.*

elles prévoyaient le contrôle de 20 000 contacts pour s'assurer que les gens contrôlées ne tombent malades, plus de 10 000 sites de lavage de mains furent crées en RDC, plus de 440 000 patients et contacts ont bénéficié d'une aide alimentaire et enfin des repas quotidiens ont été apporté à 25 000 écoliers provenant des zones touchées pour renforcer la confiance[998]. L'ONG *Africa CDC* sous le parrainage des Nations unies et de l'UA formait et sensibilisait les populations contre Ebola pour éviter toute propagation dans les autres entités territoriales de la RDC.

Vu l'état de désastre humanitaire dans lequel se retrouve la RDC, il était d'évidence que l'ONU intervienne avec des partenaires tant nationaux qu'internationaux pour créer les conditions d'une paix durable, ce qui à proprement dit est une obligation *erga omnes*. À ce stade, on ne parle plus uniquement de restauration de la paix, puisque le faire ignorerait la portée du concept des phases du maintien de la paix. L'expression « paix durable » est celle qui concentre mieux la pensée des Nations unies lorsqu'elles entreprennent cette dernière phase des opérations de maintien de la paix. Un autre mode qui permet d'atteindre ces objectifs est sans doute la notion d'ingérence humanitaire utilisée par les Nations unies.

2.3. L'ingérence humanitaire, perméabilité du *jus in bello* et du *jus ad bellum* dans un espace en conflit armé

L'ingérence humanitaire, puis la responsabilité de protéger, est devenue progressivement un droit universel que détient chaque acteur national ou international pour contrer le conflit armé[999]. Il faut retenir qu'elle est opposée au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État. S'apparentant au *jus ad bellum,* qui rappelle la notion de guerre juste bien entendu[1000], l'ingérence humanitaire relie en quelque sorte le *jus ad bellum* et le *jus in bello*[1001], relativisant la traditionnelle imperméabilité entre les deux corpus. Bien avant d'en tirer les leçons, il est judicieux de se pencher sur la notion d'ingérence humanitaire, invoquée dans les conflits en RDC, dans le cadre matériel et temporel de la phase d'imposition de la paix, une fois la force usée. À l'étape embryonnaire d'une intervention humanitaire dans un pays, il est clair que le consentement de l'État ne saurait être violé, compte tenu de son droit étatique et de sa souveraineté à tous points de vue.

L'état de nécessité ne saurait être oublié, puisqu'il s'agit de préserver le droit des personnes en danger par un environnement marqué par des crises sociologiques sans précédent. En

[998] africacdc.org/press-cer
[999] N. Herlemont-Zoritchak, « Droit d'ingérence et droit humanitaire, les faux amis », *Revue humanitaire.*
[1000] http://www.un.org/fr/sc/repertoire/principles.shtml, *Répertoire de la pratique du conseil de sécurité*.
[1001] D. Cumin, *Le droit de la guerre : traité sur l'emploi de la force armée en droit international*, vol. 1, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 69-221 ; voir D. Cumin, vol 2, p. 465-563 ; voir D. Cumin, vol 3, p. 1301 et s.

RDC, il était évident que les Nations unies vinrent à l'aide de toute la partie Est du pays pour apporter un appui sur le plan humanitaire à des populations en grande détresse[1002]. L'ingérence humanitaire, bien qu'elle soit le fruit de cette capacité que possède le Conseil de sécurité pour garantir la paix et la sécurité internationales, n'a pas été confectionnée essentiellement par lui ; il a été élargi par les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU qui voulait en faire une doctrine collective, afin de faire vivre pleinement la coopération entre les États membres évoquée par la Charte, mais aussi sur le plan humanitaire, afin de réguler les conflits[1003].

L'Assemblée générale adopta des résolutions qui allaient participer à l'émergence du droit d'ingérence humanitaire pour ne pas laisser les victimes esseulées. On peut rappeler les deux résolutions qui transformeraient le déroulement du droit des conflits armés. La première résolution 43131, du 8 décembre 1988, dans laquelle l'organe imposait les États à ne pas laisser sans assistance les victimes[1004]. La seconde, 45 100, du 14 décembre 1990, détaillait les couloirs d'apport humanitaire dans les zones de conflits[1005]. Des résolutions qui annoncèrent déjà une intervention humanitaire audacieuse, destinée à ne laisser, en aucun cas, les peuples sans protection universelle. Cela donna une assurance quant à l'ampleur des opérations de consolidation de paix. En RDC, les opérations de maintien de la paix se réalisèrent sous l'impulsion de la MONUSCO dans le but de concrétiser la paix durable.

Dans ce pays, il était nécessaire que le maintien de la paix se fît pour assurer un destin meilleur à ce pays. Le droit d'ingérence humanitaire n'est pas une transgression quelconque mais une responsabilité de protéger dans le cadre humanitaire. L'ingérence humanitaire s'est réalisée en RDC par la présence de la brigade d'intervention qui devait intervenir dans le cadre humanitaire principalement.

L'usage de la force fut aussi intégré mais passa au deuxième plan, en renfort pour stabiliser une situation humanitaire gravissime. La RDC, à travers la MONUSCO avec les résolutions 2098 et 2348[1006], a vu se succéder plusieurs sortes d'opérations de paix : celle que nous venons d'évoquer n'est pas la dernière. La résolution 2348, assez édifiante, rappelle combien aucun État, quoiqu'il advienne dans ses affaires internes, ne peut être toléré par le système de sécurité collective comme un danger pour ses concitoyens[1007]. Le droit d'ingérence

[1002] J.-C. Olombi, *op. cit*., p. 55.
[1003]Assemblée générale des Nations unies, Résolution 2625, 24 octobre 1970
[1004]Assemblée générale des Nations unies, *Résolution 43131*, 8 décembre 1988, voir http://www.un.org/fr/sections/documents/general-assembly-resolutions/.
[1005]Idem, voir *Résolution 45100*du même organe de l'Assemblée générale, 14 décembre 1990
[1006]Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolutions 2098*, 28 mars 2013 ; *2348*, 31 mars 2017.
[1007]Idem.

humanitaire, à travers la résolution 2348, a permis de poursuivre, en RDC, les opérations humanitaires parce qu'elles ont créé un environnement propice, favorable et rassurant quant à la suite des évènements qui furent globalement l'organisation de l'élection présidentielle dans l'esprit de l'accord du 31 décembre 2016 ; le respect de la constitution et du mandat présidentiel, ainsi que l'organisation des élections générales en décembre 2018 au plus tard. La MONUSCO poursuivit, par le biais du droit humanitaire, ses objectifs de protection des civils et de garantie humanitaire, en rajoutant les effectifs qui étaient avant évalués à 16 500 et s'élèveront ensuite à plus de 19 000 Casques bleus. Cette résolution déplore aussi la situation humanitaire au Kasaï qui s'aggravait au jour le jour, la découverte des charniers, sans compter la présence des réfugiés en Angola et les déplacés internes[1008]. Le Conseil de sécurité exhorta la MONUSCO à user de tous les moyens pour réaliser le retour à la vie normale des populations.

Il s'agit d'un cumul de missions, qui montre bien que nous sommes dans le cas d'un usage du DIH et une conformité évidente du droit de la guerre à tous les niveaux puisqu'en fin de compte, les Nations unies n'attendent plus le consentement de l'État congolais pour agir dans des cas de grande détresse. Le droit d'ingérence humanitaire est le couronnement du *jus in bello* et du *jus ad bellum* puisqu'il leur donne une certaine unité, dans ce sens qu'il s'agit d'une sorte de « guerre juste » que font les Nations unies dans le but de préserver l'humanité et que, dans la praticabilité de cet ensemble, le *jus in bello* est celui qui fortifie la paix en œuvrant de la manière la plus concrète pour le respect de l'être humain en temps de guerre, les droits de l'homme étant davantage des droits constants. Ce droit d'ingérence humanitaire a permis d'outrepasser toutes intentions de violences internes ou externes au sein ou à l'égard de la RDC, pour restructurer la paix internationale.

Les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou les crimes d'agression tels que décrits par le tribunal de Nuremberg et par la suite le Statut de Rome sur la CPI[1009] vont justifier l'utilisation dogmatique du droit d'ingérence humanitaire qui va devenir un droit qui va lier davantage le droit des conflits armés et le droit humanitaire. La MONUSCO va assister les FARDC pour leur permettre de mener des opérations légales, conformes aux obligations définies par le DIH en matière de méthodes et moyens de guerre, de protection des personnes ne participant pas, ou plus, aux hostilités pour éviter inutilement les pertes de vies humaines ;

[1008] *Ibidem.*
[1009] TMIN, *Procès de grands criminels de guerre devant le tribunal militaire internation*al, Nuremberg ,vol. I, p. 231 et 232 ; voir V. Laroche-Signorille, « Histoire, il y a 70 ans, au procès de Nuremberg le couperet tombe pour les criminels nazis », *Le Figaro*, 30 septembre2016.

par exemple une formation et un encadrement destinés à préserver notamment les prisonniers de la torture et des traitement inhumains et dégradants.

À cette phase, le maintien de la paix aboutit donc fréquemment à une forme d'ingérence humanitaire qui est son trait caractéristique le plus probant, par ses méthodes radicales destinées à lutter contre la propagation des conflits armés et par le fait qu'il impulse le *jus in bello* et le *jus ad bellum.* C'est ici que l'on voit comme une coentreprise des deux droits pour dessiner les contours d'un troisième qui est le droit d'ingérence humanitaire pour garantir définitivement la paix. Ce droit d'ingérence humanitaire s'est encore affirmé durant la crise de la covid-19 qui menace la stabilité internationale lorsque le Conseil de sécurité votait la résolution 2532 demandant la cessation immédiate des conflits armés dans le monde pour raison de pause humanitaire de 90 jours consécutifs devant permettre l'acheminement par les organes humanitaires de toutes formes d'aide et d'assistance aux femmes, aux enfants, y compris leur secours sauf pour les régions envahies par les terroristes comme l'État islamique ou le Front al-Nosra[1010]. Comme on peut le voir ici, le Conseil de sécurité proclame un droit d'ingérence humanitaire dans ce sens qu'il dicte sa nouvelle vision pour protéger les peuples de toutes les régions du monde, mission première depuis sa création. Un droit d'ingérence humanitaire de plus en plus orienté par la Commission de consolidation de la paix de manière consultative qui est une nouvelle structure des Nations unies qui appuie les objectifs humanitaires engagés par le système onusien, dans un processus d'accompagnement utile à la restauration des crises humanitaires en RDC. Il sied donc d'étudier cette commission de consolidation de paix et de mesurer son impact dans la consolidation de la paix en RDC.

SECTION 5. LA CONSOLIDATION DE LA PAIX COMME PHASE FINALE ET RECONSTRUCTIVE POST CONFLIT

La consolidation de la paix est souvent perçue comme la période les plus cruciales du maintien de la paix. Elle pourrait d'ailleurs être vue comme le summum de tout le processus, compte tenu de son caractère entièrement centré sur la sécurité humaine. Généralement, elle se déploie lorsque l'intensité des conflits armés diminue et cède de plus en plus à une action coordonnée des Nations unies et des autres OI régionales pour protéger les populations. Les opérations de consolidation de la paix s'annoncent dès que la protection des civils devient un fondement opérationnel de celles-ci. On ne peut pas dire qu'elles aient reçu un adoubement

[1010] Conseil de sécurité, *Résolution 2532* ; voir L. Balmond, « Le Conseil de sécurité des Nations unies face à la pandémie de covid-19 : pourquoi ce silence ? », *PSEI*, n° 14, juin 2020.

des chapitres pertinents de la Charte des Nations unies mais sont par contre une effluence de cette dernière en tous points de vue[1011].

La consolidation de la paix s'appuie sur certains préceptes, qui existaient bien avant la Charte, faisant de cette phase la seule qui présente des caractéristiques coutumières ou un état primitif dans la pratique constante des États depuis aussi longtemps que les conflits armés existent. Il va donc ici être question de comprendre les motifs qui ont conduit les Nations unies à miser sur l'action humanitaire pour restaurer la paix en RDC. Cette phase identifie les problèmes auxquels s'attaquer, à savoir les réfugiés, les déplacés, la redynamisation sociétale, le DDR ou encore le rapatriement des groupes armés non étatiques pour stabiliser l'espace en conflit. La MONUSCO a tracé les grandes lignes de cette nouvelle forme de maintien de la paix et a pu bloquer toute dispersion humanitaire dans les Grands Lacs.

§1 - Les origines de la consolidation de la paix

Boutros Broutros-Ghali, dans un document qui fut considéré comme le complément de l'Agenda pour la paix, avait cette fois-ci le seul but d'exalter la phase de consolidation de la paix[1012]. L'« Agenda pour la démocratisation et le développement » était ainsi la base de ce qui composerait les missions de consolidation de la paix[1013]. Il était opportun que les Nations unies et les autres partenaires eussent une politique consensuelle en RDC, ce qui aiderait au développement durable et empêcherait une autre résurgence des conflits. Il faut retenir qu'un des plus grands problèmes de la RDC n'est pas forcément les conflits mais plutôt leur résurgence qui était un casse-tête pour la communauté internationale.

La consolidation de la paix, avec ses programmes humanitaires, de réintégration sociale et sociétale, de réformes institutionnelles, de démocratisation, qui passe par l'assistance électorale et le développement durable était la voie qui allait protéger les civils et dissiper les conflits armés de manière définitive[1014]. Le Kosovo est la parfaite image que l'on peut avoir d'une opération de consolidation de la paix, dans ce sens que tout était mis en fonction pour ramener une paix durable, et ce, en usant de toutes les ressources nécessaires quant à la synergie des organisations internationales. On mesure, dans le cadre du maintien de la paix au Kosovo, un refus de celles-ci de renoncer[1015]. Il y a un mélange fonctionnel des plus impressionnants, avec l'OTAN, qui est en avant-garde pour sauvegarder la paix régionale de façon globale, et, ensuite, la KFOR (branche militaire) et la MINUK (branche civile), toutes

[1011] R. Hatto, *op. cit.*, p. 53.
[1012] B. Boutros-Ghali, *Le supplément, op.cit.,* p. 8-9.
[1013]http://www.un.org/fr/development/dev.agenda/dev.agenda.shtml.
[1014]PBSO, « Notes sur la consolidation de la paix », *Nations unies*, juin 2015.
[1015]Idem.

deux créées par la résolution 1244 du Conseil de sécurité, sont en base-arrière afin d'anéantir tout dérapage humanitaire[1016]. La consolidation de la paix est une association durant ces opérations de maintien de la paix, des accords régionaux et des interventions humanitaires, diligentées par le Conseil de sécurité pour engager sans nul doute le territoire dans une paix durable.

Cette opération de consolidation avait des objectifs dédiées à l'humanitaire et au développement en veillant sur les réfugiés et au maintien de l'ordre public. La consolidation de la paix peut, s'il le faut, conduire à une sorte de tutelle internationale pour des raisons de nécessité, si, bien entendu, la situation est plus que déplorable. Dans le cas de la RDC, on est loin de ce schéma. Il y a eu une forte présence des ONG qui ont illustré la cohérence des opérations civiles et militaires, du PNUD, et du HCR, ayant contribué à une consolidation de la paix par le fait que la MONUSCO a participé à l'organisation des deux premières élections, à l'émergence d'un État de droit et aux réformes institutionnelles[1017]. La consolidation renferme, de façon amoindrie, chaque trait vu auparavant, certainement puisqu'elle est la phase dernière ou la phase pleine des OMP. Dans les politiques communes onusiennes, il y a un dialogue entre partenaires pour créer une synergie, d'où une certaine imbrication du type onusien comme vu *supra*, si bien qu'ils peuvent faire usage de la force dans le but de protéger les civils et de contrer tout risque humanitaire. La MONUSCO usa encore de la force en 2012 alors que son mandat était déjà de consolider la paix pour empêcher toute atteinte aux populations dans le cadre humanitaire.

§1. La Commission de consolidation de paix, du renforcement stratégique des opérations de maintien de la paix

La Commission de paix (CCP) a été créée en 2005, de manière commune par la résolution 60/180 de consolidation de l'Assemblée générale et par la résolution 1645 du Conseil de sécurité avec pour mission de mettre en œuvre les stratégies de pérennisation de la paix qui passent par le financement des actions humanitaires ciblées et approfondies. Deux volets forment ses attributs principaux à savoir, en premier, la sensibilisation de tous les acteurs de l'ONU, afin qu'ils mobilisent les fonds appropriés pour une réponse adéquate devant consolider ou stabiliser le conflit en mettant en avant aussi le DIH qui reste la pierre angulaire pour le bon déroulement de toute opération onusienne ; en second lieu, de détenir toutes les renseignements propices à une action de consolidation de la paix efficace en faisant des

[1016] *Ibidem.*
[1017] http://acpcongo.com/acp/28-officiers-des-fardc-formes-aux-operations-civilo-militaires-a-likasi/, 28 officiers des FARDC formés aux opérations civilo-militaires à Likasi.

recommandations nécessaires aux organes de l'ONU en la matière pour la pérennisation de la paix[1018]concernant principalement la reconstruction et le développement. La Commission de consolidation de paix est un organe intergouvernemental consultatif qui appuie les efforts de paix dans les pays sortant d'un conflit[1019]. Cho Tae-Yul, nouveau président de la commission, le 25 janvier 2017, disait faire de la pérennisation de la paix sa priorité durant son mandat, et que cette notion, désormais majeure, allait contribuer à transformer le nouveau paysage de la sécurité mondiale, concept qui cadrait à la fois avec le développement, la consolidation de la paix et la prévention des conflits. Le 30 juin de la même année, la Commission de la consolidation de la paix et la Banque mondiale faisaient une déclaration commune dans laquelle les deux structures souhaitaient concilier leurs approches de développement devant appuyer les efforts de consolidation de paix[1020]. Il était plus qu'urgent que la Commission de consolidation de paix dirige son apport dans le déploiement de consolidation de la paix qui devenait une nécessité pour stabiliser, enrayer et prévenir d'autres conflits, on était dans un cycle de diplomatie de consolidation de la paix mené par ladite commission au vu de la situation dans toutes les régions du monde. Pour ce faire, madame Luiza Ribeiro Viotti jugeait essentiel que les Nations unies améliorent leur capacité de prévenir les conflits qui passait, selon elle, bien évidemment par les financements de consolidation de la paix bien orientés et affectés afin d'éviter une résurgence des conflits. Elle exigeait une affectation de financements importants pour la consolidation de la paix par les Nations unies en ces termes :

> Entre 2015-2016, la communauté internationale a dépensé 71 milliards de dollars pour financer le maintien de la paix, l'aide publique au développement ou encore venir en aide aux réfugiés qui se trouvent en détresse par les pays donateurs. (…) Nous ne pouvons pas nous permettre de dépenser de telles sommes pour répondre aux crises et investir si peu dans les efforts de prévention[1021].

Il est d'évidence que l'expression « effort de prévention » sous-entend la phase de consolidation qui est la seule à pouvoir pérenniser la paix proprement dite voulue par le système onusien. Pour mener à bien ses missions trois structures furent créées, l'une par le Secrétaire général des Nations unies qui nomma un sous-secrétaire général des Nations unies à la consolidation de la paix, Oscar Fernandez-Taranco, qui fut chargé de diriger le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, et les deux autres par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations unies[1022] : le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et le Fonds pour la consolidation de la paix. Le Bureau a été de même créé par les résolutions

[1018] un.org/peacebuilding/fr.
[1019]Idem.
[1020]*Ibidem.*
[1021]un.org/press/fr/2017/ccp12.
[1022]http://www.un.org ; www.operationsnet, Bureau de consolidation de la paix.

60/180 de l'Assemblée générale et la résolution 1645 du Conseil de sécurité de l'ONU. Un bureau chargé d'appuyer et de mettre en œuvre les recommandations provenant du CCP ; il est animé par un comité d'experts chargés d'identifier les stratégies pour le renforcement de la consolidation de la paix[1023].

Le Fonds pour la consolidation de la paix est le fer de lance de la Commission de consolidation de paix, dans ce sens que c'est par son intermédiaire qu'est mise en exergue la vision de pérennisation de la paix. Il a été créé depuis 2006 et a permis le financement de plus 129 projets dans trente-trois pays au total. Depuis 2007, le Fonds a alloué une somme de 356,4 millions de dollars pour appuyer les réformes institutionnelles, les mesures de démilitarisation, de DDR, mesures de réconciliation nationale, de la promotion de la femme, des droits humains, la réinstallation des déplacés et de la reconstruction des infrastructures. Afin de rendre sa stratégie cohérente, le Fonds de consolidation de la paix emploie deux moyens par lesquels, il répond efficacement sur les problèmes relevant de la Commission de consolidation de la paix[1024]. Il s'agit du dispositif d'intervention immédiate qui répond aux menaces de processus de paix et au dispositif d'appui à la consolidation de la paix qui appuie les projets de règlements pacifiques de différends, la revitalisation économique et des services administratifs.

En RDC, le FCP a davantage misé sur la reconstruction des infrastructures et la promotion de la femme qui a été longtemps l'objet de toutes sortes de violations des droits humains dans le pays. Le KfW, qui est le grand donateur allemand, a contribué quant à lui à hauteur de 20 millions d'euros à la construction des infrastructures économiques, routières, sociales et a doté les zones les plus reculées tel qu'au Bandundu et à Rutshuru de machines pour la transformation des produits agricoles. Ce fonds a permis la création spéciale d'un autre Fonds des femmes pour la paix et l'action humanitaire provenant du donateur japonais afin de permettre l'émancipation de la femme, à savoir 892 857 dollars américains, octroyés pour que les femmes affectées par les violences sexuelles et morales bénéficient d'une réponse humanitaire efficiente devant améliorer leur vie sociale post-conflit[1025].

L'analyse de ces acteurs de consolidation de la paix ne doit pas faire l'économie critique concernant le CCP. En premier lieu, le CCP a tendance à considérer le Burundi, la Sierra Leone, la RCA comme les pays prioritaires de la politique onusienne de consolidation de la paix alors que la RDC renferme tous les éléments pouvant faire partie de ce cercle. La RDC

[1023]Idem.
[1024]*Ibidem.*
[1025]zoom-eco.net/developpement.

est nettement relayée en seconde position, ce qui fragilise cette phase de consolidation[1026]. Deuxièmement, les financements de consolidation restent encore les plus faibles par rapport aux autres phases de maintien de la paix alors que c'est celle qui empêche ou prévient toute forme de résurgence des conflits. Troisièmement, on ne sent pas la présence et l'implication des cinq pays permanents au Conseil de sécurité, sauf du Royaume-Uni, ce qui amoindrit tout de même l'influence de cette commission dans sa contribution pour la paix[1027].

§2. La consolidation de la paix, une approche plurielle pour l'arrêt des conflits armés en RDC

En RDC, les phases de maintien de la paix ont été très créatives dans la recherche de la paix, comme nous avons pu le décrire *supra*, mais la phase de consolidation qui dure déjà depuis des années a permis à la MONUSCO d'assister la RDC dans plusieurs domaines ; car cette étape de consolidation est en fait la dernière dont disposent les Nations unies pour garantir le processus de maintien de la paix, un processus qui s'avère être de plus en plus long compte tenu de plusieurs facteurs : la résurgence des conflits armés, la pauvreté, les désaccords humanitaires, etc. Au fond, il n'existe pas vraiment de plan directeur concernant la consolidation de la paix, puisque c'est une phase qui doit apporter des réponses en fonction du contexte trouvé sur terrain.

Ainsi, le Secrétaire général des Nations unies voit cette phase comme une période des mesures destinées à réduire le risque de retomber dans une situation de conflit en renforçant les capacités nationales de règlement de conflits[1028].

L'approche de l'Union européenne est plus explicative et plus directe dans sa conception de consolidation de la paix, qu'elle perçoit comme une étape post-conflit de reconstruction de réinstauration de l'État et de développement. Sans doute comme vu *supra*, cette différence de perception tient au fait que l'UE s'est spécialisée dans le *peace building* bien avant les Nations unies et l'entier système de la sécurité collective[1029].

Certains experts, de nos jours, tels que le groupe d'Utstein qui est un organe fusionnel entre le groupe ONU et le groupe des institutions internationales (IFI) dans leur vision de la paix, considère que l'expression « consolidation de la paix » est certes appropriée mais peu fondée, et préfère parler de « pérennisation de la paix »[1030]. Cette option correspond à une vision très

[1026]un.org/press/fr /content/peacebuilding.
[1027]operations.net/ROP, Bureau d'appui à la consolidation de la paix.
[1028]un.org/peacebulding.fr.
[1029]dppa.un.org/fr/europeen-un.
[1030] H. Johnson, « Les cadres stratégiques pour la consolidation de la paix », *Afrique contemporaine,* n°209, 2004, p. 7 à 21.

élargie du concept de « *consolidation de la paix* » qui renferme *in globo*, *in toto,* tous les facteurs pérennes pour une paix efficace et durable ; bien entendu, cette optique va bien au-delà du seul volet post-conflit et sécuritaire que peut contenir la mention « *consolidation de la paix* ». Ledit groupe pense qu'il faut mettre en avant les défis climatiques, les défis sociaux, les financements pour la lutte contre la pauvreté, l'éducation, le désarmement, la reconstruction, les droits de l'homme afin d'asseoir une stratégie pérenne qui cristallise l'arrêt des conflits, d'ailleurs de la vision de ce groupe se dégage trois dimensions devant asseoir la consolidation de paix. Elles sont complémentaires et elles se relaient durant toute l'action onusienne, il s'agit de la dimension sécuritaire, politique, économique et sociale[1031]. On peut voir que pendant la consolidation de la paix, plusieurs éléments se combinent pour la rendre concrète et effective. Le centre de gravité est la sécurité, qui justifie de sa mise en œuvre et le processus conduit sur plusieurs autres débouchés qui consolident cette sécurité encore faible due aux irrégularités ou aux équilibres instables que créent les autres phases de maintien de la paix, l'ordonnancement des trois premières phases entre diplomatie préventive et imposition de la paix (usage de la force) cède la phase à un *peace building* plus consensuel, mieux équilibré quant aux résultats finaux de paix.

2.1. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité : union conceptuelle et juridique autour de la consolidation de la paix

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations unies ont adopté aux soixante-douzième session de l'Assemblée pour l'une (AGNU), soixante-treizième année pour l'autre (CS), donc communément la résolution A/72/707-S/2018/43 instituant la forte volonté de deux organes de faire de la consolidation et de la pérennisation de la paix l'essentiel des missions et des préoccupations onusiennes.

Au niveau conceptuel, il est clair que, pour les deux organes, la consolidation de la paix est la phase de prévention et de stabilisation après le déclenchement des hostilités, qui doit avoir pour finalité absolue la paix résolue. On peut voir à ce stade une insistance commune, partagée par les deux organes, à mettre sur pied une coordination cohérente dans l'interaction entre les organisations régionales, sous-régionales, avec l'ONU, pour l'assise de paix durable, notion qui était encore très floue, souvenons-nous, lors des phases précédentes. A ce sujet M. Nuculeascu en tant que président de la Commission de la consolidation de la paix (CCP), et M. Chergui, commissaire aux questions de paix, ont rappelé sans ambages l'importance ou du moins la nécessité du financement de l'Union africaine pour le traitement à fond des multiples

[1031] Idem.

crises à répétition dans le continent, du renforcement des partenaires ONU-Afrique afin de garantir la pérennisation de la paix pour l'horizon 2030[1032].

Les deux organes ont à travers cet instrument juridique élaboré un plan d'action commun pour la consolidation et la pérennisation de la paix. Les Nations unies vont exiger une implication des acteurs régionaux pour parfaire cette phase. Elles vont insister sur l'appui international envers les pays de régions données comme le Sahel, les Grands Lacs africains pour un engagement collectif de sécurité et une compréhension globale par les acteurs concernés afin de résoudre durablement les conflits[1033]. Les deux organes martelèrent l'importance de l'interaction innovante et permanente qui doit persister entre l'ONU, les organisations régionales (UA, UE, OTAN), la Banque mondiale, l'alliance pour le Sahel par exemple ; option devant permettre une action coordonnée, contrôlée et cohérente mais surtout stratégique pour que cette fois-ci la consolidation de la paix ne soit plus un simple slogan. Cette résolution redonne promptement vie au Conseil économique et social qui, selon l'AGNU et le CS, doit désormais jouer un rôle central dans le développement humain et économique afin d'éradiquer toute crise et donc faire de la paix consolidée et pérenne un fait réel. Ladite résolution préconise également l'accroissement des activités de trois départements-clés des Nations unies pour garantir la consolidation de la paix : le département des affaires politiques, le département des opérations de maintien de la paix, le département d'appui aux missions auraient pour compétence de veiller à ce que les questions électorales, de désarmement, de l'État de droit, des réfugiés, de dialogue permanent entre le gouvernement et les acteurs non étatiques soient poursuivis afin d'assurer continuellement la phase de consolidation[1034].

Le Secrétaire général saluait ces initiatives de renforcement partenarial de développement durable qui aideraient à l'émergence de sociétés de plus en plus pacifiques. Il le confirmera en ces mots : le développement durable inclusif est une fin en soi « mais c'est aussi le meilleur outil du monde contre les conflits violents et l'instabilité ». Au niveau conceptuel, le Secrétaire général, étant le trait d'union des deux organes, ne donne pas une analyse systémique de la consolidation de la paix[1035].

Le niveau juridique est celui qui pourra réellement inaugurer cette entente bipartite entre les organes sur la consolidation de la paix. Dans les résolutions 70/262 de l'AGNU et 2282 en 2016, les deux organes ont tenu à sensibiliser les États membres pour les conduire à

[1032] Résolution AGNU-CS, A/72/707-S/2018/43 ; voir *Résolution 377*, Nations unies.
[1033] Idem.
[1034] *Ibidem*.
[1035] *Résolution AGNUCS A/72/707-S/2018/43* ; voir *Résolution 377*, Nations unies.

s'impliquer activement dans la mise en œuvre de la pérennisation de la paix à tous les stades du conflit, les deux organes relevaient la nécessité par les États de s'en imprégner afin de lutter contre la résurgence des conflits dans le monde. Les résolutions susmentionnées constituent le socle des opérations nationales de consolidation de paix que chaque pays doit mener avec son gouvernement[1036]. Une manière pour les deux organes de dire que la consolidation de la paix est une affaire conjuguée par la fusion des opérations d'ordre public intérieur d'un État membre et des opérations de sécurité internationale façonnées par les exigences de la sécurité collective. Les Nations unies se doivent bien entendu d'être le moteur principal dans ces opérations quasi-jointes. Le terme « quasi-jointe » s'explique par le fait qu'une opération de consolidation de la paix, bien qu'elle soit le fruit synergique des États membres et des Nations unies, a un contenu idéologique, légal, budgétaire et logistique relevant premièrement des Nations unies, qui en fait a une primauté de fait et de droit sur l'action de consolidation de paix, même s'il ne s'agit pas de porter atteinte à la souveraineté d'un État membre. Pour rappel, dans son rapport A/69/968-S/2015/490, le groupe consultatif des experts chargé du dispositif de consolidation de la paix fustigeait le manque de promptitude de l'action internationale, son inconséquence à bloquer la résurgence des conflits suite à une conceptualisation peu soutenue, peu imprégnée de ce qu'est vraiment la consolidation de la paix.

Les deux organes se sont donné pour objectif de financer les projets de reconstruction et de développement dans les zones de conflits en mettant l'accent sur les jeunes et les femmes, très souvent victimes des conflits à répétition[1037].

Cette brève présentation de la vision des organes précités en matière de consolidation de la paix permet de comprendre l'action onusienne en RDC en matière de consolidation de la paix, et le rôle de la MONUSCO en la matière.

2.2. La triple action impulsée par l'ONU pour la concrétisation de la consolidation de la paix en RDC

La consolidation de la paix est la finalité de toute opération de paix dirigée par la MONUSCO, qui met en œuvre tous les moyens financiers, logistiques, juridiques, humains, humanitaires pour, non seulement stopper les conflits, mais empêcher toute régénération dudit conflit, surtout dans le cas sous examen avec une guerre qui perdure pendant plus de deux décennies, les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité depuis la naissance de la

[1036] *Résolution AGNU 70/262* ; voir *Résolution 2282* du Conseil de sécurité.
[1037] Nations unies, *Rapport du groupe des experts A/69/968*, S/2015/490 ; voir *Résolution 1325* du Conseil de sécurité

MONUSCO, allant de la résolution 1925 à 2582, sont en accord avec la nouvelle politique de la MONUSCO qui met en exergue les opérations de consolidation de la paix. À ce niveau, nous n'allons pas démontrer tous les processus de consolidation de la paix, qui seront identifiés dans le chapitre IV de notre travail, mais il s'agira plutôt d'étudier l'action générale de la MONUSCO en la matière, d'autant plus que rappelons-le, c'est une mission de stabilisation, terme qui renvoie nettement et objectivement à la consolidation de paix sur le terrain des conflits. Il sied d'étudier les deux dernières résolutions du Conseil de sécurité qui peuvent bien démontrer la ténacité des Nations unies à consolider profondément la crise tentaculaire qui sévissait en RDC.

La résolution 2463 comme nous l'avions vu *supra* renforçait la vision onusienne concernant la protection des civils, la réforme des institutions de la RDC mais bien au-delà prorogeait déjà le mandat de la brigade d'intervention rapide de la MONUSCO. D'ailleurs il est important de préciser que le représentant de celle-ci demandait au Conseil de sécurité l'octroi, par le précité, d'un équipement approprié pour permettre à la brigade de faire face réellement à la guerre asymétrique contre les ADF. Cette partie est très essentielle dans ce sens qu'elle dévoile la volonté irréversible du système onusien de consolider fermement la paix mais avec comme préalable, la neutralisation des groupes armés non étatiques. On assiste là clairement à une demande de réadaptation de la MONUSCO et ses composantes pour l'atteinte sans atermoiements des objectifs de droit international[1038]. La résolution 2528 bien que moins explicite puisqu'elle met l'accent sur les enquêtes internationales que doivent mener le groupe d'experts des Nations unies sur les tueries dans le Kasaï, proroge jusqu'au 1er juillet 2020 le mandat de la MONUSCO bien évidemment avec toutes les missions lui assignées, ce qui démontre que les Nations unies tiennent à poursuivre les opérations de consolidation de la paix en RDC et à en faire la seule voie pour éviter toute rechute de la RDC dans les conflits armés. Enfin, la résolution du Conseil 2556, parmi les plus récentes félicitait le président Félix Tshisekedi et son gouvernement pour les efforts déployés en vue de la réconciliation nationale, de sa volonté et de celle son gouvernement de faire du pays un État de droit et présentait aussi une feuille de route à la MONUSCO jusqu'au 20 décembre 2021, basée sur deux priorités stratégiques notamment la protection des civils et l'appui au renforcement des institutions de l'État qui passe par les principales réformes de la gouvernance et de la sécurité[1039] : on est très objectivement dans une phase de consolidation de la paix.

[1038] *Résolution 2463* du Conseil de sécurité.
[1039] *Résolution 2556*du Conseil de sécurité.

Pour une opération de consolidation de la paix réussie, the *Center Civilians in Conflict* (Civic) associe trois acteurs indissociables afin d'obtenir progressivement des résultats palpables dans les zones de conflit. Cette action tripartite va aider à la pérennisation de la paix à tous les niveaux : humanitaire, protection des civils, réformes institutionnelles, développement durable. Le Civic plaide dans son exposé pour une interaction permanente entre le gouvernement congolais, la MONUSCO et le Secrétaire général de l'ONU afin d'asseoir les bases d'une paix pérenne.

Ainsi, le groupe Civic recommande aux opérateurs de consolidation de la paix de mettre en œuvre une politique diversifiée qui aiderait à lutter profondément contre la régénération du conflit congolais. Le groupe Civic pense que le SGNU doit doter la MONUSCO d'une formation de son personnel afin de renforcer les capacités. Cette option permettrait à la MONUSCO de se doter d'une dimension empirique sur le rôle approfondi qu'il doit jouer dans la consolidation de la paix[1040].

Ensuite, il demande au SGNU d'adopter un plan coordonné entre les organismes et les pays des Grands Lacs afin de trouver une solution globale et collective adaptée aux maux que traverse la région. À la MONUSCO, le groupe Civic recommande la mise en œuvre d'une politique de protection civile accrue et planifiée afin de consolider la paix, recommande aussi le dialogue permanent entre la MONUSCO et le gouvernement afin que les deux acteurs dégagent les moyens financiers, logistiques ciblés pour garantir une paix efficace et durable. Enfin pour le gouvernement congolais, le Civic exige la mise en place des institutions crédibles par le biais des élections, et recommande une justice équitable et une bonne gouvernance du pays qui serait en fait, le début d'un développement intégral. C'est seulement avec cette triple action, que la MONUSCO peut espérer obtenir les résultats escomptés[1041].

Les deux chapitres suivant illustrent les détails de la consolidation de la paix en RDC, avec la participation de la MONUSCO aux élections en République démocratique du Congo, la réinstauration de l'État et enfin les actions civilo-militaires qui montre la diversité et la portée de cette action de pérennisation de paix. La MONUSCO a énormément contribué à consolider la paix, mais, se retrouve très souvent tiraillée entre velléités malencontreuses et maladroites de ses dirigeants pour son départ, ce qui laisse un goût d'inachevé et le manque d'enthousiasme politique manifesté par les dits dirigeants souvent comme le constate le Civic :

[1040] Center for civilians in conflict, « Préparer l'avenir du maintien de la paix en RDC », *CIVIC,* octobre 2019.
[1041] Idem.

> par l'agacement des États membres, parfois quand une mission de maintien de la paix entreprend quelque chose puisse cesse de le faire, personne n'a ni l'argent, ni l'espace politique, ni la capacité d'assurer la moindre tâche[1042].

Il faut tout même noter que c'est grâce au dynamisme de Leila Zerrougui que le Congo a connu sa première alternance politique pacifique, cela fait partie des actions préventives tendant à consolider la paix. N'eût été son engrangement à mettre en œuvre une politique d'apaisement entre les quatre meneurs des élections du 30 décembre 2018 (Kabila, Shadari, Tshisekedi et Fayulu) le pays aurait sombré de nouveau dans une crise électorale pire que dans le passé[1043].

On peut considérer cette démarche comme un facteur probant et concret de la consolidation de la paix. Leila Zerrougui continue d'insister sur les réformes institutionnelles et sur la détermination de la MONUSCO d'accompagner le gouvernement à consolider la paix et à se construire un environnement serein et sécurisé pour les générations futures, acte faisant suite à la crise qui se profile entre le président Tshisekedi et le président Kabila, qui mettent fin à leur coalition FCC-CACH compte tenu des désaccords autour de la gestion du pays, le premier revendiquant plus de pouvoir, le second rappelant les fondements constitutionnels comme seuls références à l'exercice dudit pouvoir. La consolidation de la paix en RDC risque de connaitre quelques dérapages inattendus dus à la lassitude et à la légèreté dont fait preuve le gouvernement congolais. Récemment, le ministre Ruberwa en charge des réformes institutionnelles a été accusé de fomenter une balkanisation de la RDC en plaçant comme bourgmestre adjoint de la commune de Minembwe un ressortissant munyamulenge comme lui alors que cette opération faisait partie des procédés de consolidation de la paix validés par le ministre de l'Intérieur Gilbert Kankonde en vue de renforcer la solidarité entre les peuples qui se livrent une guerre acharnée depuis des années principalement entre les Bembé et les Banyamulenge tutsi disséminés entre Fizi et Uvira. D'ailleurs le président de la République Félix Antoine Tshisekedi pour éviter la vindicte populaire dira par la suite ne pas être informé de quoi que ce soit dans ce dossier, ce qui est une irresponsabilité politique vu la compétence de garantir l'intégrité territoriale que lui octroie la constitution de la RDC. La MONUSCO continue jusqu'à ce jour d'appuyer la réconciliation entre les communautés côte-à-côte, en privilégiant des actions solidaires, constructives pour tous dont celle énumérée[1044].

[1042] *Ibidem*.

[1043] election–net.com, Joseph Kabila à Leila Zerrougui « Si la RDC réussit à organiser les élections, c'est une réussite pour la Monusco ».

[1044] BBC NEW, « Minembwe, pourquoi des Congolais ont forcé TSHISEKEDI à suspendre l'élection d'une commune ? »,2017.

Il s'agit, pour mieux comprendre la démarche des Nations unies dans le cadre des OMP en RDC, tant en matière d'ambitions, de périmètre des opérations, d'articulation entre leurs différentes phases, de revenir sur d'autres OMP ayant présenté des éléments intéressants pour l'évolution de la doctrine du maintien de la paix, en Namibie, en Côte d'Ivoire et au Rwanda.

§3. Un parallèle avec les différentes OMP des Nations unies en Afrique

Il est ici question d'effectuer des études comparées entre ces différentes OMP afin de savoir si ces modes sont généralement exploités par le Conseil de sécurité de façon homogène ou si le cas de la RDC était juste une exception de par les dimensions de ce conflit pluridimensionnel. Le GANUPT sera notre première comparaison quant aux résultats attendus. C'est une étude expérimentale des modes opératoires des OMP et une panacée historique de ces trois OMP.

3.1. Le GANUPT, d'une opération de maintien de la paix classique à l'adaptation aux problématiques de reconstruction

Il est judicieux, avant d'entrer dans le vif du sujet, de souligner que le Groupe d'assistance des Nations unies pour la période de transition (GANUPT), en tant qu'opération de maintien de la paix, n'avait pas la tâche facile dans un territoire Sud-Ouest africain où les incertitudes d'indépendance politique se confirmaient puisque l'Afrique du Sud avait pris la tutelle du pays, après la capitulation de l'Allemagne[1045]. La situation était celle d'un territoire, qui n'était pas souverain, au sens réel du terme, colonisé par un autre qui y exporta en outre ses méthodes d'*apartheid*[1046]. Le GANUPT devait mettre sur pied un processus de décolonisation et de démocratisation du pays pour faire prévaloir le droit international. La Résolution 435 du Conseil de sécurité donna un mandat précis au GANUPT, seule organisation habilitée à organiser des élections crédibles, qui seraient reconnues par la Communauté internationale[1047]. Elle refusa toute interférence de l'Afrique du Sud dans le processus, puisque cette dernière n'avait aucun idéal de paix pour permettre l'autodétermination du peuple namibien. Le GANUPT fit face à une crise régionale, compte tenu des acteurs qui envahissaient le territoire namibien, profitant de la situation créée par la présence illégale sud-africaine, révélatrice des stratégies de soutien, pendant la guerre froide, de l'Union soviétique (Angola, Cuba) et de l'UNITA qui représentait, en quelque sorte, les intérêts américains[1048].

[1045] I. Moulier*, L'ONU et les opérations de maintien de la paix, Namibie Ganot 1989-1990,* Paris, A. Pedone, p. 1-20.

[1046] Idem.

[1047] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 435*, 29 septembre 1978 ; voir M. Bocarly, « Aspects juridiques de la mise en œuvre de la Résolution 435 du Conseil de sécurité des Nations unies sur l'indépendance de la Namibie », *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, avril-juin 1992, p. 146.

[1048] I. Moulier, *op.cit*., p. 18-38 ; voir *Déclaration de Montego de la commission par le protocole de Brazzaville contenant des recommandations pour le retrait des troupes de la SWAPO de Namibie*, 9 avril 1999.

Cette complexité régionale et idéologique allait mettre en difficulté la destinée de tout un territoire, où s'affrontaient par acteurs interposés les puissances occidentales et l'URSS. Le Conseil de sécurité, face à ces deux courants, parut fragilisé et inopérant. Seul le GANUPT, en tant que son émanation, put être envisagé pour favoriser le règlement du conflit. Le Conseil de sécurité définit les modes opératoires essentiels de cette OMP visant à participer à une indépendance crédible du pays.

Une série de négociations et d'accords entre la *South West Africain people Organization* (SWAPO) et l'*African national Congres* (ANC), permit d'obtenir l'acceptation des principes d'indépendance et de décolonisation, bases sur lesquelles les États membres de la région de l'Afrique australe, notamment l'Angola, l'Afrique du Sud et Cuba signèrent un accord dénommé *Governorsisland,* auquel personne ne pouvait déroger car l'urgence de voir une nation libre s'imposait[1049]. Un accord portant essentiellement sur le respect du principe d'intégrité territoriale, de l'indépendance politique de chacun et du bon voisinage. Un autre accord fut signé, le protocole de Genève, faisant équivalence à un cessez-le- feu demandant, sous l'égide des États-Unis, la mise en place immédiate d'une opération de maintien de la paix capable d'accompagner le retrait des groupes combattants, d'une part, et, d'autre part, de mettre en jeu les moyens possibles pour faire de la Namibie un pays indépendant[1050].

Le 13 décembre 1988, les parties signèrent à Brazzaville un autre accord nécessité par les imperfections du premier, qui permettait la mauvaise foi des acteurs précités[1051]. Il fallait absolument que la Namibie devint indépendante pour être un État à part entière. Ce faisant, une logique tripartite de l'Angola, de l'Afrique du sud et de Cuba se dessina pour permettre, de manière consensuelle, un engagement onusien afin de déployer le processus de maintien de la paix. L'accord de New York engagea les principaux acteurs des relations internationales de l'époque, afin de trouver une solution quant à la problématique namibienne. Dès ce moment, on put observer une intense activité diplomatique pour, à la fois, prévenir que le conflit n'émerge à nouveau et déployer une intervention onusienne pouvant, d'une part, s'adapter et, d'autre part, résoudre le conflit armé[1052], conduisant à une série d'accords. Il apporta une anticipation stratégique en définissant le genre de mission qui pourrait être diligentée sur place. Cette diplomatie préventive avait toute sa place dans le giron onusien pour tenter de mobiliser le système de sécurité collective quant au conflit namibien. L'accord de New York

[1049]*Rapport du Secrétaire général de l'ONU*, S/20883, 6 octobre 1989, p. 5, par. 13.
[1050]Idem ; p.41 ; *Rapport du Secrétaire général*, S/20412, 23 janvier 1989, p.22-23 ; voir principe C des « principes d'un règlement pacifique dans le sud-ouest de l'Afrique » ; voir aussi ce principe visait expressément l'Afrique du Sud et ses nombreuses offensives armées au Sud de l'Angola
[1051]*Déclaration de Montego*, 9 avril 1989, *op. cit*.
[1052]*Ibidem, op. cit*., p. 44-45 ; voir P. Decraene, « La Namibie : une décolonisation ratée », *Monde et cultures*, 1990-91, p. 198.

est très révélateur, en ce qu'il confirma ce qui a été dit au départ concernant la diplomatie coercitive. Un accord qui nous montre, déjà à l'époque, combien cette autre forme de diplomatie était fonctionnelle, contrairement à ce que l'on pourrait croire.

À partir de la signature, l'accord de New York, sous les auspices du Conseil de sécurité, fut établi un *linkage* entre l'exigence de retrait simultané des troupes cubaines et angolaises dans les vingt-sept mois, après le début du déploiement du GANUPT[1053]. D'ailleurs, un autre fait qui stigmatise cette diplomatie coercitive employée par le Conseil de sécurité est sans doute la création de l'UNAVEM, qui avait pour objectif de mener des vérifications sur ledit accord en Angola. Le terme vérification est utilisé à la place d'enquête qui est le plus souvent utilisé dans la diplomatie, ce qui laisse entendre un caractère fort et catégorique de la direction que voulaient prendre les Nations unies dans la crise en Namibie. De plus, la résolution 626, créant cet organisme de vérification, lui donna un État d'esprit de coercition, qui pouvait emmener le Conseil de sécurité à devenir intraitable, si l'Accord angolo-cubain n'était pas respecté par les protagonistes[1054].

Une fois ce paramètre surmonté, la question de la mise en œuvre de la résolution 485 du Conseil de sécurité, soulevait des problèmes du même ordre que ceux qui se sont posés dans le contexte de la RDC[1055]. Il fut établi que la Namibie devait bénéficier de sa souveraineté économique et politique comme tout autre pays. Cette mission devait obtenir l'appui des États membres, un financement et accorder des privilèges et immunités au contingent militaire et autres intervenants pour garantir l'opérabilité de la mission onusienne[1056]. Il a fallu attendre 11 ans, donc en 1989, pour voir, après multiples tractations, le GANUPT démarrer ses activités qui ne furent pas négligeables, compte tenu des problèmes régionaux, de l'indépendance d'États et territoires coloniaux, ainsi que de l'*apartheid*. Les Nations unies se retrouvèrent dans une avalanche de crises, six ans avant celles de la RDC. Pour accomplir convenablement ses missions, le GANUPT eut un contingent typiquement militaire, composé de 4650 hommes pouvant plafonner jusqu'à 7500 hommes, capables de détenir des armes de défense en cas de légitime défense classique comme le précisait Kurt Whaldeim : « les éléments militaires, y compris les unités de contrôle, seraient équipés d'armes de

[1053] Nations unies, *Les Casques bleus. Les opérations de maintien de la paix des Nations unies*, New York, publication du Département de l'information des Nations unies, 1996, p. 218.
[1054] I. Moulier, *op.cit.*, p. 45-46.
[1055]Idem ; voir *Rapport du Secrétaire général des Nations unies*, S/20338, 17 décembre 1988, p. 123, par. 3 ; voir Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 640*, 29 août 1989.
[1056]*Ibidem, op.cit.,* p.49-52 *;* voir *Rapport du Secrétaire général des Nations unies*, S/12827, 29 août 1978 ; voir *Rapport du Secrétaire général des Nations unies*, S/20412, p. 16, par. 49, ainsi, « Les membres permanents financent 46,2 % du budget ordinaire de l'ONU et 56,12 % du budget total des opérations de maintien de la paix » *;* voir encore F. Delon, « La concertation entre les membres permanents du Conseil de sécurité », *AFDI,* 1993, n° 8, p.57.

défense. »[1057]. La mission GANUPT était composée d'une administration civile chargée de faire l'évaluation sur le processus électoral et donner un crédit sur l'applicabilité des droits de l'homme. La section policière, composée 1500 policiers, obtint mandat pour maintenir l'ordre public[1058]. La phase de maintien de la paix classique a été bel et bien expérimentée. On peut ainsi établir un certain parallélisme entre les OMP en Namibie et RDC. Bien qu'au Congo la police ait une faible présence, elle agit quand même depuis les débuts de l'ONUC[1059]. On est bien dans une autre phase, sur le point de la forme, tous les contours montrant bien que jusque-là, l'ordre chronologique des phases est tenu : d'abord la diplomatie préventive puis l'édification du maintien de la paix. La légitime défense reste la composante essentielle de la phase telle que vue en Namibie, quels que soient les risques de menaces, on ne peut la perturber. S'il y a une certaine ressemblance à ce titre entre les deux situations, qu'en est-t-il des autres phases ainsi que des modes opératoires mis en exergue en Namibie ?

Il faut rappeler que ces opérations de maintien de la paix se déroulent dix ans avant celles de la RDC et qu'elles ont été de courte durée, ce qui impacte fortement la comparaison.

Le GANUPT s'est déroulé en testant tous les modes possibles qui augureraient une nouvelle donne politique en Namibie. La liberté des peuples namibiens devint sa priorité pour préparer l'indépendance certes, mais confirmait aussi l'emprise des Nations unies face à toute dérive internationale. Il est évident que, en Namibie, devaient être mis en jeu d'autres modes qui activeraient une réconciliation régionale en Afrique australe. La mission GANUPT se poursuivit et se concrétisa en se focalisant sur le démantèlement ou la désarticulation des forces dites « négatives » (les *koeveot*, les *ombagos*) et sur le contrôle de l'agissement des forces de sécurité et défense de l'Afrique du Sud, notamment la SWAPOL, la SADF et la SWAFT. Cela devait se faire en un temps record et de manière bien détaillée, en respectant les clauses des accords. Bien qu'il s'agisse du maintien de paix, on peut percevoir encore les traces du rétablissement de la paix qui use encore d'une certaine diplomatie pour restaurer la paix durable[1060]. Il y a une imbrication entre les phases dès ce moment, ce qui est rare. Mais dans certains cas, les Nations unies, tenant à leur réputation pendant le cessez-le-feu en plein déploiement, peuvent poursuivre ces opérations de diplomatie coercitive, pour contenir les crises. Il y eut alors comme un glissement du rétablissement de la paix, qui se confirma dans la phase du maintien de la paix pour l'achèvement de la mission. Le maintien de la paix doit

[1057] I. Moulier, *op.cit*., p.53.
[1058]Idem*, op. cit.,* p. 55-57 ; voir *Rapport du Secrétaire général des Nations unies*, S/20412, 23 janvier 1989, p. 12, par. 39*,* p. 12 ; voir *Rapport du Secrétaire général des Nations unies, S/12827*, 29 août 1978.
[1059]Idem*.*
[1060] I. Moulier, *op. cit*., p.72-77 ; voir *Déclaration explicative du Secrétaire général des Nations unies*, S/2047, 10 février 1989, p. 2, par. 5 ; voir encore *Rapport du Secrétaire général de l'ONU*, S/20412, 23 janvier 1989, p. 10, par. 54.

avoir des principes directeurs auxquels personne ne saurait déroger, tels que le consentement, l'impartialité ou encore la légitime défense[1061]. Cependant, dans le cadre de la Namibie, le maintien de la paix classique allait être remis en question, le GANUPT œuvrant dans un contexte de partialité, soutenait la SWAPO, qui était le parti phare de la Namibie, et d'opposition au système colonial sud-africain. Cela remit en question les fondements du maintien de la paix, en tant que mécanisme ayant pour base la neutralité et l'impartialité dans les conflits mondiaux[1062].

L'imposition de la paix est presqu'inexistante dans le cas du GANUPT, puisqu'on ne retrouva pas l'expression « emploi de la force », qui, comme on l'a dit avant, est un des moments forts de ladite phase. Certaines de nos conclusions nous pousseraient à dire que les phases se succédaient de façon hiérarchisée. Or, Isabelle Moulier, dans son ouvrage consacré au GANUPT, met en évidence une liaison directe entre le rétablissement de la paix et la consolidation de la paix, la phase d'imposition n'étant pas prévue. Cela s'explique par le fait que les Nations unies n'avaient reçu aucun mandat d'user expressément de la force de la part du Conseil de sécurité. Tout était donc très confus, au point que la légitime défense, avec les armes d'infanterie, resta le seul moyen d'user de la force de façon très minime et constitua un mot tabou pour permettre aux parties de s'accorder durablement[1063]. Ce choix de l'ONU en faveur de l'emploi minimal de la force dans un contexte où il n'y avait pas de conflit résurgent avec les forces qui se trouvaient soit en Angola soit en Afrique du Sud, a permis de ne pas dévier le problème principal qui était celui de permettre l'autodétermination d'un peuple.

Il y a un niveau ici très insignifiant d'imposition de la paix, comme quasi inexistant dans tout le processus, ce qui montre tout même que l'architecture des modes opératoires ne saurait être désarticulée. Cela prouve que certaines phases, dans les OMP, peuvent avoir plus d'importance selon le mandat qu'octroie le Conseil de sécurité. Isabelle Moulier montre bien dans son étude que l'imposition du maintien de la paix était réduite mais qu'il existait toutefois bien dans la chaîne du maintien de la paix et cela, en ces termes :

> le Secrétaire général estima dans la perspective d'une rationalisation des opérations du GANUPT qu'il était maintenant possible d'assigner aux observateurs militaires certaines tâches précédemment réservées à l'infanterie sans compromettre la capacité opérationnelle des forces[1064].

[1061] R. Kolb, *op. cit.*, p. 62-69.
[1062] I. Moulier *op. cit.*, p. 92-96 ; voir I. Diener, « Namibie : mission accomplie », *L'ONU et la guerre-la diplomatie en kaki* », Bruxelles, Complexe, 1994, p. 43.
[1063] Idem, p. 54.
[1064] I. Moulier, *op. cit*., p. 76-77.

Ici, on est clairement dans une opération de renfort pour maximiser les chances d'obtention de la paix ; il y a une radicalisation du GANUPT dans la réalisation de ses missions essentielles. On était dans une forme d'imposition de la paix qui taisait son nom. Ensuite, on observera une période de consolidation de la paix avec la participation accrue du HCR, qui assista les Namibiens qui fuyaient les violences des milices et un environnement hostile, propice à la faim ainsi qu'aux maladies. Les opérations civilo-militaires s'organisèrent dans la plus grande sérénité conjointement avec le PAM, le PNUD, l'UNICEF, l'UNESCO et les ONG. Ces organisations contribuèrent au rapatriement de 75 000 réfugiés en Namibie[1065]. L'appui des églises faisant partie de la société civile était significatif, puisqu'elles formaient les déplacés quant à la conduite sociétale à avoir une fois rapatriés. Elles luttaient aussi contre l'*apartheid* qui demeurait le problème central de tout un système dévasté par l'absence de libertés fondamentales.[1066] Le GANUPT engagea aussi des troupes militaires pour exécuter des missions humanitaires qui encadraient les populations en extrême détresse. Ladite mission organisait des campagnes de réconciliation nationale en vue notamment de la libération des prisonniers politiques, pour permettre la tenue directe des élections et rendre enfin le pays indépendant. Pour ce faire, il fallait absolument, comme point de départ, commencer par abroger toutes les lois discriminatoires. Par la suite, l'un des grands défis fut d'organiser et de superviser des élections qui soient justes et crédibles[1067].

Enfin, il fallait que le GANUPT se constitue en une entité de tutelle administrative pour accompagner les institutions naissantes avec une constitution ayant des principes directeurs édictés en 1982, qui organisaient politiquement le nouveau pays. On voit ainsi combien ces opérations de maintien de la paix en modifièrent les phases et diversifièrent les modes opératoires constituant la portée du processus. D'ailleurs, Isabelle Moulier limite sa prospective parce qu'elle considère que le type de pacification mené en Namibie était celui de la deuxième génération. Ce qui est sans doute juste mais incomplet puisqu'il y a une influence forte des opérations de troisième génération, qui renferme une forme de droit d'ingérence humanitaire pour mettre fin aux violations des droits humains d'un peuple et protéger les victimes d'un conflit complexe. Toutes les formules donnant lieu à ces types d'opérations étaient réunies : la pacification, le déploiement, le rapatriement, la démobilisation et l'émancipation totale. Une opération qui commença très tardivement par la multiplication des

[1065]Idem, p. 173-175.
[1066]*Ibidem*, p.84.
[1067] I. Moulier, *op. cit.*, p. 85-93 ; voir. G. Primosch, « *The roles of United Nations Civilian Police (UNCIVPOL) with in United Nations Peace-Keeping Operations », ICLQ,* vol. 43*,* n°2,1994, p.429 *;* voir *Rapport du Secrétaire général des Nations unies*, S/20883, 6 octobre 1989, p. 8, par. 22 ; voir aussi *Rapport du Secrétaire général des Nations unies*, S/20412, 23 janvier 1989, p. 13, par. 41.

débats sur la question entre les protagonistes, mais fut très agile et adaptée au conflit, ce qui a permis sa réussite. Ces évolutions peuvent être confrontées, *a contrario*, à la pratique des NU dans le cadre de la MINUAR.

3.2. La MINUAR, entre ambitions d'ingérence et absence de crédibilité

Le génocide rwandais, comme souligné dans l'introduction, fut lourd d'implications en matière de destruction de l'équilibre régional[1068], avec un impact fort sur le Congo, à peine deux années plus tard. On peut rappeler que les exilés constituant le Front populaire rwandais (FPR), formèrent un groupe de rébellion contre le pouvoir du président Habyarimana, dans les années 90[1069], avec, à sa tête, Paul Kagame. Cette situation était notamment le fruit des cassures socio ethniques que vivait un État composé à 85 % de Hutu et à 15 % de Tutsi, qui s'estimaient marginalisés par le pouvoir politique. Finalement, les accords d'Arusha furent signés entre le gouvernement et le FPR le 6 avril 1994, pour un cessez-le-feu[1070]. Cependant, cet acte va être considéré par les milices hutues et les forces d'autodéfenses populaires comme un acte de trahison de la part du leader. Ce qui créa un tollé à Kigali, où la Radio des mille collines appelait déjà à l'écrasement des tutsi « cafards »[1071]. Après la destruction de l'avion transportant le président Habyarimana et son homologue burundais Cyprien Ntaryamira suite à un tir de missile SA-16[1072], les massacres commencèrent dès le 7 avril 1994 et, le lendemain, étaient assassinés la Première ministre, Agathe Uwilingiyimana et dix soldats belges, commis à sa protection, faisant partie de sa garde rapprochée[1073]. Ces violations des droits de l'homme, des règles du droit humanitaire, furent qualifiées d'enrayement pur et simple du droit naturel, du droit fondamental, du droit universel[1074]. Déjà, à partir du 19 juillet 1994, lorsque Pasteur Bizimungu, venant du MNRD et Paul Kagame, du FPR, prirent le pouvoir, la peur des représailles parmi ceux qui avaient participé au génocide commença à se faire sentir. Certains d'entre eux se réfugièrent en RDC et d'autres, dans les autres pays voisins. Le pic de la crise fut atteint en 1996, époque à laquelle commença la descente aux enfers de toute la région des Grands Lacs[1075].

La Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) était déjà en action depuis 1993, avec pour but d'assister le peuple rwandais dans le suivi et le respect de

[1068] A. Plauchut, *L'ONU face au génocide rwandais : le silence des machettes*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 41-43 ; voir B. Poreau, *Prévention du génocide : L'enseignement du Rwanda*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 9-16.
[1069] J.-P. Chrétien et M. Kabanda, *op. cit*., p. 1-25.
[1070] J.-M. De La Sablière, *op. cit*., p. 189.
[1071] A. Elongo, « Métaphore du cafard ou discursivité du génocide dans le style de Scholastique Mukasonga », *Synergies Afrique des Grands Lacs*, N° 3, 1er mars 2014, p. 45-62.
[1072] M. Malagardis, « Sur le tarmac, Habyarimana a hésité », *Libération*, 11 janvier 2012.
[1073] Idem.
[1074] R. Dallaire, *J'ai serré la main du diable, la faillite de l'humanité au Rwanda,* Québec, Libre Expression, 2004, p. 10-35.
[1075] Accord d'Arusha entre le gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, août 1993.

l'Accord d'Arusha[1076]. Elle jeta les fondements quant à la paix dans le pays, due à la préoccupation de voir la région éclater complètement. Le Conseil de sécurité la réforma une fois que le génocide devint le problème principal à résoudre, posant des questions quant à son adaptation au contexte précédant le génocide et surtout à son adaptabilité dans ce contexte d'une gravité rare.

Les Nations unies se prononcèrent avec réticence, face à cette situation qui les dépassait déjà. On peut voir combien, dans le début des années 1990, les Nations unies s'étaient retranchées et ne firent aucune démarche consécutive, étant plutôt absentes de grandes orientations de cessez-le-feu. Il s'agissait du premier conflit d'envergure génocidaire depuis la fin de la Guerre froide, jetant un jour cruel sur les lacunes de la Charte et des modes opératoires des Nations unies pour sécuriser les populations. On vit plutôt que c'était la France qui joua un rôle clé pour s'interposer entre les parties, ce qui n'était pas le niveau le plus pertinent dans un tel contexte[1077].

En 1992, une mission d'observation MONUOR avait été mise sur pied pour voir combien les populations étaient délaissées et qu'il fallait dégager un plan d'action global pour les Nations unies, en donnant les informations en temps réel. La résolution 872 créa ensuite la MINUAR qui devait assister les parties dans le règlement pacifique des différends. La MINUAR n'avait guère le choix que de restaurer la paix dans un pays qui allait bientôt créer une régionalisation des tensions politico-ethniques dans les Grands Lacs[1078]. La MINUAR, malheureusement, se montra défaillante en tous points de vue et ne put parachever les phases et les modes opératoires du maintien de la paix globale.

Les acteurs diligentant les différentes procédures de maintien de la paix s'éclipsèrent face à des circonstances de plus en plus graves. Le Secrétaire général qui activait depuis1956 la diplomatie préventive, se limita là à une simple observation des faits et n'apporta aucune analyse efficace quant à la résolution de la crise. Il ne proposa aucune stratégie pour prévenir le génocide, alors que ses troupes étaient sur place depuis l'année d'avant, si bien que les gestations pro-génocides qui s'y dessinaient, notamment par les *Hutus Power*[1079], étaient bien connues.

Le Conseil de sécurité avait diminué les chances de rétablir la paix puisqu'il ne brandit point son chapitre VII en méconnaissant les tenants qui venaient des causes historiques et les

[1076]www.un.org/unmissions/MINUAR.
[1077] *Charte des Nations unies*, chapitre VII.
[1078]Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 846*, 22 juin 1993 ; voir J.-M. De La Sablière, *op. cit.*, p. 192.
[1079] J.-M. De La Sablière, *op. cit.*, p. 194.

aboutissants provenant des rancœurs ethniques. Cela l'isola complètement sur la scène internationale. Les accords d'Arusha semblaient être privilégiés par les États membres, et cela se démontra par le fait que la résolution 909 ne fit qu'une simple réévaluation de la MINUAR, au lieu de l'adapter « circonstanciellement » à la crise[1080].

Cette mission ne tint pas compte des réalités génocidaires sur terrain, se limitant à la formation d'un gouvernement d'union nationale. La MINUAR, contrairement à la première opération vue, était biaisée et vouée à l'échec avec des phases inexistantes et des modes d'action imprécis, ne permettant pas que fussent garanties la paix et la sécurité internationales[1081].

Il faut retenir un problème d'adaptabilité, une action faible du Secrétaire général et du Conseil de sécurité et un oubli de la Charte, aboutissant et retentissant à ce cas de figure. Le départ étant mauvais, cela obscurcit tout le processus de maintien de la paix, les Nations unies se cantonnant à la formation d'un gouvernement d'union nationale, au lieu de s'intéresser aux causes profondes du génocide. De notre étude, il ressort que la chaîne constituante des OMP n'avait jamais pris l'élan qu'il fallait pour faire face au génocide. Cependant, il convient de voir le cas de la Côte d'Ivoire, avec l'ONUCI, pour se rendre compte de la relativité du processus du maintien de la paix. Le fait que les Nations unies n'aient pas adapté la résolution de la crise au conflit provoqua une cancérisation des épiphénomènes, qui enfoncèrent la région davantage. Aujourd'hui encore, les conflits armés et ethnocides, l'exploitation illégale des ressources naturelles, le recrutement d'enfants soldats et les groupes armés non étatiques sont d'actualité. Sur le plan de la consolidation de la paix, ces OMP étaient déficientes, ne portant aucun signe d'ingérence humanitaire ou de responsabilité de protéger, qui pouvait montrer un engagement efficace des Nations unies. C'est le 22 juin 1996 que fut adoptée la résolution 929 du Conseil de sécurité, qui permit la création d'une zone humanitaire spéciale pour empêcher l'afflux massif des réfugiés[1082]. On était bien loin du maintien de la paix classique mais dans un cas de figure exceptionnel, qui requérait une attention particulière et spécifique tout simplement. On ne peut pas dire, dans la MINUAR, que les OMP ont été un succès, tant elles ont été timides, confuses et inadaptées.

[1080] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 872*, 12 juillet 1993 ; voir *2^e^rapport intérimaire du Secrétaire général de l'ONU sur la Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda*, S/1994/360, 30 mars 1994 ; voir *Rapport du Secrétaire général de l'ONU pour l'assistance au Rwanda*, S/1994/470, 20 avril 1994 ; voir *Rapport intérimaire du Secrétaire général de l'ONU pour l'assistance au Rwanda : additif*, S/1995/107/ADD.1, 16 février 1995.

[1081] J.-M. De La Sablière, *op. cit.*, p. 197.

[1082] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 929*, 22 juin 1994, *résolutions 2112*, 30 juillet 2013 et *2226*, 25 juin 2015 ; voir *Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda*, S/1996/149, 29 février 1996.

3.3. L'ONUCI, une opération hybride affinée par l'expérimentation des acteurs internationaux

L'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) constitue un autre exemple méritant de s'insérer dans une approche comparative des OMP en Afrique, par ses dimensions de diplomatie préventive, coercitive, de responsabilité de protéger, d'articulation entre organisation universelle et régionales. Cette mission eut la tâche de redonner au peuple ivoirien son ancienne réputation[1083] de peuple en paix, l'État jouant un rôle pacificateur dans la sous-région. Elle dut s'engager dans un pays où le problème identitaire ne laissait la chance à personne de jouir de ses droits fondamentaux. Le problème de l'« ivoirité » posa un sérieux problème en 2000, entre Alassane Ouattara et Henri Konan Bedié[1084]. Le premier étant musulman, considéré comme allochtone ou allogène par le second, qui, se réclamant Baoulé de la majorité ethnique, se considérait comme seul candidat à la présidence[1085]. Cette situation chaotique conduisit à des heurts dans tout le pays avec à la clé, un coup d'État fomenté par le général Robert Gueï, entraînant, une déstabilisation de la région de l'Afrique de l'Ouest dans son ensemble[1086]. L'année suivante, après une courte transition, des élections furent organisées, qui amenèrent Laurent Gbagbo au pouvoir, sans pour autant mettre fin à la partition de fait du pays, aux divisions entre les Baoulés, Bétés et les musulmans, plongeant ainsi le pays dans un marasme presqu'indescriptible[1087].

Les Ivoiriens se réfugiaient dans les pays environnants, avec des risques d'extension de la crise, de maladies épidémiques, comme cela se passe dans tous les conflits armés[1088]. La crise humanitaire battit son plein sans omettre les viols, les meurtres et les tueries. La Côte d'Ivoire était coupée en deux : au Nord, les Forces nouvelles dirigées par Guillaume SORO et le gouvernement dans la partie Sud[1089]. Encore une fois, les Nations unies étaient la seule institution capable de venir en aide à ce pays, au bord de la guerre civile. C'est en 2003 que sera mise en place la MINUCI, chargée de mener les enquêtes pour l'appréhension juste du

---

[1083]J.-J. Konadje, *L'ONU et le conflit ivoirien : les enjeux géopolitiques de l'intervention 2002-2010*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 158-171 ; voir K.-A. Assouman, *Le rôle des Nations unies dans la résolution de la crise ivoirienne*, Paris, L'Harmattan, 2011 ; voir P. Duval, *Côte d'ivoire : chroniques de guerre 2002-2011*, Paris L'Harmattan, 2012 ; voir Ph. Assale, *Reconstruire les forces de défense et de sécurité en Côte d'ivoire : contribution citoyenne*, Paris, L'Harmattan, 2011 ; voir P. Duval, *Fantôme d'ivoire*, Monaco, Rocher, 2003 ; voir Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1528*, 27 février 2004.
[1084]F. Gaulme, « *L'ivoirité » : recette de guerre civile*, Paris, SER, 2001, p. 292-304.
[1085]J.-M. De La Sablière, *op.cit*., p. 198.
[1086] P. Prier, « Les coulisses d'un coup d'État », *Le Figaro,* 27 décembre 1999, p. 1-2.
[1087]J.-M. De La Sablière, *op.cit.*, p. 198.
[1088]*Rapport de la commission d'enquête internationale sur les allégations de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*, A/HRC/17/48, 8 juin 2011 ; voir Conseil des droits l'homme de l'ONU, *Résolution 16/25*, 14 septembre 2005 ; voir *Vingt-neuvième rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les opérations des nations unies en Côte d'ivoire*, S/2011/807, 30 décembre 2011.
[1089] J.-M. De La Sablière, *op .cit*., p. 198.

Conseil de sécurité. Rappelons que la qualification par le Conseil de sécurité est toujours annonciatrice de la forme résolutive que prendrait la crise[1090]. Compte tenu de l'enchaînement des effets de la crise sur les populations, sur le tissu économique du pays, la CEDEAO, encouragée par les Nations unies, mit en œuvre une diplomatie préventive afin d'éviter toute forme de réveil des conflits armés. Après de multiples négociations, cela conduisit à un accord entre les deux parties, essentiellement en deux volets : le déploiement d'une mission consistante onusienne et la réforme des institutions nationales, qui conduiraient, cette fois, à des élections indépendantes et crédibles et ouvertes.

Les accords de Linas-Marcoussis étaient la seule feuille de route des Nations unies en vue de préserver la paix dans toute la région[1091]. Finalement, la résolution 1528 créa l'ONUCI, avec pour objectif de sécuriser la transition et le gouvernement d'union nationale, pour des élections apaisées. Elle prévoyait que les troupes françaises, avec l'opération Licorne, viendraient en appui, au cas où certaines difficultés d'ordre logistique, géographique ou géopolitique surviendraient[1092]. L'ONUCI, contrairement à la MINUAR, fit preuve de flexibilité et d'inventivité dans le sens qu'elle appliqua d'abord les stratégies de diplomatie préventive avec la MINUCI, mais on peut noter combien le Conseil de sécurité fit un bloc pour contrer l'action du président Laurent Gbagbo dans ses manœuvres dilatoires[1093]. L'opération Licorne et l'ONUCI veillèrent à ce que Laurent Gbagbo n'ait plus, lors de la période transitoire, un pouvoir absolu et, de cette manière, renforcèrent nettement ceux du Premier ministre, pour faire un contrepoids[1094]. Les Nations unies, le Conseil de sécurité, l'Union africaine et la CEDEAO poursuivirent leurs négociations d'évaluer les objectifs fixés. Le Secrétaire général Kofi Annan nomma Thabo Mbeki pour suivre toutes les réalisations, en vue de mettre en œuvre rapidement un processus électoral, où tout ivoirien pourrait se porter candidat président, si l'âge ne le lui interdisait pas, sans distinction ethnique. Le concept de l'« ivoirité » devait être proscrit sur le champ[1095].

On peut constater ici les effets d'une synchronisation de la diplomatie préventive et de la diplomatie coercitive, ainsi que d'une répartition des tâches bien définie entre la France et le Conseil de sécurité. Les Nations unies ont eu tendance à faire de la diplomatie préventive pour le respect de l'accord de Linas-Marcoussis son premier atout, d'où l'engagement du

[1090] J.-M. De La Sablière, *op. cit*., p. 197.
[1091]Idem, p. 199.
[1092]Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1528*, 27 février 2004.
[1093]www.un.org/missions/past/minuci, Mission des Nations unies en Côte d'Ivoire (MINUCI).
[1094] J. Aben, « Licorne ou la guerre si nécessaire, pour maintenir ou imposer la paix », in *Stratégique*, 2017/4, N° 117.
[1095]J.-M. De La Sablière, *op. cit*., p. 197-201.

président Blaise Compaoré, auprès de la CEDEAO, pour accompagner les parties en conflits[1096]. Il ressort aussi une délégation du pouvoir du Conseil de sécurité qu'il accorde à la France pour agir en son nom, tout en faisant de la diplomatie coercitive le pilier de son action en tenant compte de la réduction des pouvoirs du président sur des questions de défense, et en exigeant le respect des droits de l'homme. Les leçons tirées du Rwanda en 1994, la crainte que la situation de la Côte d'Ivoire dégénère dans une région où déjà le Libéria et la Sierra Léone avaient connu des guerres civiles atroces, étaient prégnantes. L'opération Licorne reçut du Conseil de sécurité la possibilité de neutraliser les armes lourdes des « forces négatives »[1097]. Pour ce faire, l'usage de la force était requis pour mener ce genre d'opérations. Bien qu'étant une opération menée par la France, Licorne reçut une autorisation directe du Conseil de sécurité et constitua un des embranchements du maintien de la paix, une autre délégation du pouvoir de l'organe en matière d'imposition de la paix[1098].

En 2010, une fois les élections organisées, les premières tensions se manifestèrent, alors que les résultats n'étaient toujours pas proclamés après dix jours. Finalement, Laurent Gbagbo s'autoproclamera président de la République, ce qui offusquera toute une classe politique, poussera Guillaume Soro à démissionner, en tant que Premier ministre, tout en se retranchant dans le camp du vainqueur Alassane Ouattara. C'est une période de longue confusion qui démarra entre les deux camps. Le pays plongea, de nouveau, dans une crise humanitaire qui nécessitait l'arrêt immédiat des conflits[1099]. Nicolas Sarkozy, prenant la parole dans une interview sur I-Télé, déclara fermement que le président de la Côte d'Ivoire était Alassane Ouattara et que tout devait être pris en compte pour remettre les Ivoiriens dans leurs droits[1100]. Etait-ce déjà un coup d'envoi d'un droit d'ingérence humanitaire ? Nul ne doute, puisque la gravité perdurant aurait déstructuré complètement la région et menacé les droits humains, justifiant une intervention « musclée » au sens large du terme pour remettre le pays sur les rails.

Finalement, le 11 avril 2011, Laurent Gbagbo sera récupéré par les forces françaises, appuyées par l'ONUCI qui, par la suite, le transféra à la CPI suite à sa demande. Cette opération peut être considérée comme une réussite compte tenu du fait que les débordements

[1096]B. Jaffré, « La méthode du médiateur Blaise Compaoré, récit de la négociation d'avril 2012 à Ouagadougou », *Mediapart,* 29 juillet 2013.
[1097]J.-M. De La Sablière, *op. cit.*, p. 201-203.
[1098] J. Aben, « Licorne ou la guerre si nécessaire, pour maintenir ou imposer la paix », in *Stratégique*, 2017/4, N° 117.
[1099]L. Bigot, « Côte d'Ivoire : mais qui a gagné la présidentielle de 2010 ? », *Le Monde*, 6 septembre 2010.
[1100]Conférence de presse sur I-Télé « *Nicolas Sarkozy sur la crise en Côte d'ivoire* » ; voirhttps://www.afrique-sur7.fr/57744/cote-divoire-a-abidjan-nicolas-sarkozy-se-rememore-la-crise-postelectorale/.

furent évités au maximum, y compris durant la période de vide politique[1101]. Une opération hybride, qui a connu l'intervention coordonnée des acteurs internationaux pour connaître un aboutissement assez positif, avec notamment la France et l'opération Licorne, la CEDEAO, l'UA et le Conseil de sécurité. Aucune divergence ne fut retenue entre les acteurs qui s'accordaient pour garantir la paix et la sécurité internationales[1102].

Ces trois types d'OMP ont chacune leurs particularités ; elles constituent les tempéraments que peuvent avoir les Nations unies pour résoudre un conflit. Les acteurs jouent un rôle déterminant la configuration des OMP. Ces trois études montrent globalement combien l'action onusienne dépend de la perspicacité des acteurs, de l'adaptabilité de chaque mode d'opération durant un conflit, mais surtout de l'évolution du mandat et de la composition des forces.

Le cas namibien était un classique qui montre combien les phases ainsi que leurs modes avaient un agenda et un objectif précis, qui était l'indépendance de toute une nation. Le Conseil de sécurité était mieux préparé à résoudre le conflit, puisque la diplomatie préventive comme coercitive furent des phases bien élaborées, donnant une impulsion au reste des phases. Le Rwanda a, quant à lui, connu l'une des périodes les plus sombres du maintien de la paix, le Conseil de sécurité souffrant nettement d'un manque de créativité et d'une faible interprétation de la crise, bloquant tout processus de maintien de la paix efficace. En Côte d'Ivoire, le succès aura été relatif, compte tenu de l'identification immédiate des causes des conflits par le Conseil de sécurité, de la mise en œuvre par ce dernier de toutes ses possibilités en vue de restaurer la paix, et du rôle affirmé d'un pays tiers, la France en l'occurrence.

Ces différentes conflictualités et les réponses apportées par les OMP sont riches d'enseignement pour la situation en RDC : une bonne opération de paix doit avoir un critérium qui lui soit propre, notamment le bon déroulement des accords signés entre les parties ; le mandat clair et précis qu'assigne le Conseil de sécurité aux Casques bleus ; les moyens financiers ainsi que la disposition de la sécurité collective à renforcer l'action des membres permanents.

Dans ce chapitre, nous avons effectué un tour d'horizon de chaque mode employé dans les OMP pour mettre fin, temporairement ou définitivement, au conflit et venir en aide aux victimes et populations civiles. Ces modalités s'expriment dans les phases des OMP pour

[1101] lemonde.fr, « La chute de Laurent Gbagbo », *Le Monde*, 12 avril 2011.
[1102] J. Aben, « Licorne ou la guerre si nécessaire, pour maintenir ou imposer la paix », in *Stratégique*, 2017/4, N° 117.

rendre consistantes et moins laborieuses les activités onusiennes dans un espace donné afin de terminer profondément la crise.

Ces interactions multiples peuvent donner lieu à une réhabilitation de l'environnement étatique du pays qui fait l'objet de l'opération, comme cela a été tenté en vue de permettre une installation de l'État de droit en RDC, permettant de mesurer l'impact des réformes engagées par l'ONU pour faire de la RDC un pays répondant aux exigences du droit international.

SECONDE PARTIE

LA RDC, CHAMP D'EXPÉRIMENTATION DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

La RDC, étant donné la foison d'acteurs et de modes opératoires pour le maintien de la paix, qui se sont imposés sur son territoire, s'impose comme un champ d'expérimentation pour l'ONU et les organisations régionales de sécurité. Les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles des Nations unies nécessitent l'adoption, par l'ensemble des acteurs, d'une vision stratégique commune. La capacité des Nations unies à organiser une réponse véritablement globale aux crises complexes constitue en effet l'un de ses atouts majeurs, théorisé par le concept de « missions intégrées » afin de maximiser l'impact global du soutien apporté aux pays sortant d'un conflit. Sur le plan institutionnel, afin de réunir ces capacités, les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles des Nations unies sont dirigées par un représentant spécial du Secrétaire général qui détient l'autorité globale sur les activités des Nations unies et établit le cadre général qui devrait guider les activités de la mission et l'équipe–pays des Nations unies. Le Représentant spécial est appuyé dans cette tâche par un représentant spécial du Secrétaire général adjoint qui a aussi les titres de « Coordinateur résident » et de « Coordinateur humanitaire ». Cette fonction qui comporte « trois chapeaux » sert d'interface principale entre l'opération de maintien de la paix et l'équipe-pays des Nations unies, dirige la coordination des efforts humanitaires et de développement transmet les préoccupations exprimées par l'équipe-pays des Nations unies au Représentant spécial du Secrétaire général.

Les différentes situations auxquelles les multiples acteurs du maintien de la paix ont été confrontés notamment permis d'expérimenter la cohabitation et l'imbrication des actions militaires et civiles dans ces opérations.

Les Nations unies ont réalisé, depuis leur création, plusieurs types d'OMP pour protéger les civils souvent victimes des conflits armés[1103]. On peut voir que chaque opération onusienne s'apparente, en effet, à un chapitre qui en définit le rôle, le cadre ainsi le fonctionnement sans omettre la mise en œuvre qui est tacite ou informulée. Dans les aspects civils de consolidation de la paix, le Conseil de sécurité a utilisé le chapitre VIII, qui était le ressort de premier degré capable de régler les conflits récurrents que connaissait le pays, notamment avec un État désorganisé, une pauvreté omniprésente, une économie affaiblie par les deux premières causes[1104]. Ce type d'OMP des Nations unies allait structurer une synergie efficace entre le Conseil de sécurité et les autres organismes régionaux (ONU-UE, ONU-UA, ONU-CIRGL) pour refonder complètement la société congolaise, que ce soit sur les plans institutionnels, économiques, humanitaires et sociaux. Les Nations unies, en collaborant intensément avec les

[1103]www.un.org, « Protection des civils ».
[1104]www.un.org, « un-charter », *Chapter VIII*.

organisations régionales, auront pour vision de restaurer l'État congolais, de veiller au respect des droits de l'homme, de protéger les personnes civiles et les déplacés, d'apporter l'assistance électorale[1105]. Elles seront, dans cette étape, la coordination de toutes les opérations civilo-militaires, qui passent aussi par le désarmement, la démobilisation et la réinsertion et l'implication des ONG[1106]. Les aspects civils de réhabilitation de l'État et ceux de la consolidation de la paix vont de pair et cela, en vue de la paix totale en RDC. On peut même dire qu'il y a un syncrétisme entre les deux thèmes, car l'un ne saurait se défaire de l'autre pour l'obtention d'une paix complète. Ainsi, les questions de restauration de l'État sont indissociables des actions socio-humanitaires.

[1105]Idem.
[1106] C. Garda, « Le rôle de la coopération civilo-militaire dans la reconstruction de la paix », Paris, *Irenees.net*, 2002.

CHAPITRE I. *LA RESTAURATION DE L'ÉTAT CONGOLAIS PAR LES NATIONS UNIES*

L'émergence ou la renaissance de l'État congolais a toujours fait l'objet de toutes les négociations ou conférences de paix en RDC depuis la période postindépendance. Ensuite, pendant la Conférence nationale souveraine en 1990 et même jusqu'à Sun City, lors du dialogue inter congolais[1107], la restauration de l'État congolais a été au centre des préoccupations majeures des acteurs, telle que vu *supra* (premier chapitre), surtout en ce qui concerne les Nations unies, qui détenaient le rôle phare de réguler la crise en RDC. L'ONU est le seul acteur qui avait une perspective construite de ce que pouvait être un État redynamisé et réhabilité après des multiples conflits armés. Cette organisation plaidait, entre autres, pour des réformes ajustées afin de rendre le pays capable de répondre, lui-même, aux prochains défis. Le bon fonctionnement des institutions nationales, passant par des réformes solides et par la mise en place d'une politique de bonne gouvernance, devait être[1108] l'un des buts recherchés tant par la communauté internationale que par le système de sécurité collective, afin de remettre sur pied un Etat qui était en voie de dislocation. On peut soutenir cet argumentaire par le fait que non seulement la RDC n'était plus une terre où s'appliquait le droit international, dans toute son expression, mais aussi par le fait que le tissu économique périclitait, du jour au jour, notamment du fait de la pauvreté qui rongeait le pays, avec une absence totale d'investissements étrangers et de toute compétitivité sectorielle[1109]. Pour remédier à ces insuffisances, les Nations unies estimèrent qu'il fallait mettre en place une nouvelle constitution avec pour objectif de redessiner les axes majeurs d'un programme pluriannuel de redressement économique adopté par le gouvernement depuis 2003[1110]. Elles avaient conscience que ce ne serait pas une recette miracle quant à la complexité du conflit congolais mais ce serait quand même le point de départ d'une nouvelle ère de paix en RDC et dans la région des Grands Lacs, car elle renfermerait les modes de fonctionnement de chaque institution reformée (président de la République, Parlement, gouvernement, armée, police et justice, etc.)[1111].

[1107] N. Elebe Ma Eleb, « RDC. Le secteur de la justice et de l'État de droit », *Open Society Foundations*, Johannesburg, juillet 2013.
[1108] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 2086*, 21 janvier 2013.
[1109] *Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté de seconde génération (DSCRP 1 et DSCRP2)*, Kinshasa, 2001-2015, p. 40-47.
[1110] *Constitution de la RDC, 18 février 2006*, L'exposé des motifs, JORDC, n° 47, 18 février 2006.
[1111] M. Michel, *Refonder l'État au Congo-Kinshasa pour stabiliser une nation à la dérive*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 15.

Une fois cet élan pris, la RDC pouvait croire en un avenir radieux, loin des querelles politiques, des guerres meurtrières et des politiques économiques de prédation dues à la mauvaise gouvernance, à la corruption et à un taux d'investissement faible tant local qu'international, sous le règne du Parti-État[1112].

Le Mouvement populaire de la révolution (MPR), Parti-État, avait complètement désorganisé les institutions politiques et publiques du Zaïre (RDC) durant une trentaine d'années et avait ruiné la croissance économique qu'avait le Congo belge à l'époque[1113]. On assista à des détournements en masse des deniers publics, le budget de l'État étant fait en fonction d'une personne, l'armée n'avait pas de caractère national et était simplement tribale. Le Maréchal Mobutu réduisit à néant les symboles étatiques et dissipa toute symbiose entre les gouvernants et les gouvernés. Plus grave, ce fut le délitement de l'État congolais, zaïrois d'antan, qui s'affirma quotidiennement, laissant place à la corruption, aux exactions, aux tueries sommaires et extrajudiciaires, bref l'essence étatique n'existait plus. La RDC apparaissait en très bonne place dans les indicateurs classiques des *faille states*[1114].

Comme si cela ne suffisait pas, la période, qui affecta le pays et dès 1996, toute la région des Grands Lacs, avait décimé tous les secteurs et les infrastructures, agricoles, sociales, humanitaires, environnementales[1115]. Rien ne laissait entrevoir une porte tournée vers un Congo prospère, fruit d'institutions stables et pérennes. Le pays était, en ce temps, le théâtre des pires atteintes au droit international général que l'on aurait pu imaginer. Il faut, tout de même, rajouter aussi l'instabilité quasi-omniprésente des institutions depuis l'indépendance, compte tenu de l'incohérence des hommes politiques dans la gestion décentralisée et publique des provinces du pays[1116]. Cette crise, de manière globale, ne pouvait pas permettre la montée en puissance de la démocratie et de la bonne gouvernance : on était face à un État disparate, disloqué, affecté par des facteurs « conflictogènes », crisogènes, qui poussèrent l'ONU à

[1112] D'après la Cour des comptes européenne, « La RDC est largement considérée comme un des États les plus fragiles au monde. Son incapacité à fournir des services de base à sa population constitue un indicateur probant de cette fragilité » ; lire Cour des comptes européenne, « L'aide de l'Union européenne à la gouvernance en RDC », rapport spécial, n°9 ; lire aussi Kankwenda Mbaya et Mabika Kalanda, Introduction, Kankwenda Mbaya (dir.), *Le Zaïre. Vers quelles destinées ?,* Sénégal, Codesria, 1992 ; voir R. Thamba, « Financement et régulation internationaux du processus électoral en RDC », http://www.general.assembly.org, 15 avril 2014.

[1113] A. Huybrechts, *Bilan économique du Congo 1908-1960,* Paris, L'Harmattan, 2010, p. 19-23.

[1114] *The Failed States Index ; the Fragile States Index.*

[1115] Cour des Comptes européenne, *op. cit*., p. 9.

[1116] Le mot « balkanisation » est employé assez fréquemment par certains commentateurs de l'actualité, africaine en général et congolaise en particulier, pour qualifier des plans ou des intentions dont le point commun est la mainmise économique –appuyée plus ou moins par une mainmise politique– sur des zones intéressantes du continent africain, au détriment de l'État censé y exercer sa souveraineté. Dans sa version la plus élaborée, le discours sur la « balkanisation du Congo » dénonce l'existence d'un véritable plan concerté entre les puissances économiques dominantes du monde, d'après lequel, derrière la face apparente de l'histoire, se déroulerait inexorablement un plan jalonné par les dates d'un « agenda caché », *Dialogue des peuples, La balkanisation de la RDC,* Kinshasa, juillet 2011.

intervenir. Parmi lesdits facteurs, on peut citer l'exploitation illégale des ressources naturelles par les groupes armés[1117], qui condamnait l'émancipation économique de l'Etat[1118]. Il était capital que les Nations unies vinssent assister l'État congolais dans son processus de réforme, afin de lutter efficacement contre la propagation des conflits armés en RDC et dans la région des Grands Lacs, au risque de voir un État membre complètement dissous par les crises en tous genres.

SECTION 1. L'INTERVENTION DES NATIONS UNIES DANS LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE D'UN ÉTAT EN FAILLITE

Les Nations unies considéraient que les conflits congolais étaient liés aux institutions, de manière directe ou indirecte, suite à leur fragilité d'origine dans ce pays. La nécessité de l'intervention de l'ONU, dans la réforme institutionnelle, s'avéra plus qu'urgente pour redresser le pays sur tous les plans. Comment pouvait-on, par exemple, penser organiser les élections dans un pays qui aspirait à la démocratie sans pour autant réformer profondément les éléments constitutifs de l'État congolais ?[1119] Cela était utopique, car plus personne, que ce soient les belligérants ou le gouvernement, n'avait confiance dans les institutions de façade qu'on voyait dans le pays. Il faut préciser que les guerres à répétition vécues par la RDC, sont en grande partie le produit de l'absence des élections crédibles depuis plus ou moins 1965[1120]. Les Nations unies, en tant qu'instance représentative des États dans le monde, en est le forum suprême, et l'organisation capable de rétablir la paix en RDC, en appuyant le processus des élections crédibles, d'où la place centrale des réformes institutionnelles dans son agenda. Ce ne fut pas de l'ingérence mais simplement un appui objectif à la RDC, en tant que partie intégrante des Nations unies.

Les Nations unies conceptualisèrent le manque d'institutions fortes comme étant la boucle qui a conduit à l'insécurité dans toute la région des Grands Lacs. Il leur était donc nécessaire de piloter et encadrer toutes les réformes des institutions du pays, pour espérer un retour de la paix de façon durable[1121]. Pour J. Du Bois De Gaudusson, « On assiste à l'émergence d'une

---

[1117] P. Kambale Naivasha, « Gouvernance, sécurité et réformes institutionnelles en RDC : opportunités d'engagement pour la mise en œuvre de l'Accord-Cadre », *http://www.Lepotentielonline.com,* 15 avril 2015.

[1118] www.un.org/fr/humanitarian/overview/idp.html.

[1119] S. Andzoka Atsimou, *L'ingénierie constitutionnelle, solution de sortie de crise en Afrique ? Les exemples de l'Afrique du Sud, de la République démocratique du Congo, du Burundi et du Congo-Brazzaville*, L'Harmattan, 2015 ; R. Likibi, *Le rôle de l'O.N.U. dans la construction démocratique des États en Afrique noire : l'ingénierie démocratique*, thèse, Université Nancy II, 2002.

[1120] *Constitution du 18 février 2006*, Préambule.

[1121] K. P. Ziegler, « Democratic Republic of the Congo: The Transitional Constitution of April 1, 2003 », International Joumal of Constitutional Law, vol. 3, n° 4, 2005, p. 662.

prise en charge de la question constitutionnelle par les organisations internationales. [...] Il en est notamment ainsi dans le processus de sortie de crise dont l'issue est assurée par la communauté internationale »[1122].

La MONUC organisait ainsi des rencontres sociales pour expliquer au peuple ce que représentaient les élections libres, démocratiques et transparentes et lui montrer qu'il était le réel détenteur du pouvoir, car depuis 40 ans, il n'y a jamais eu de vote, qui aurait pu donner lieu à des institutions fortes, légitimes et surtout crédibles face à la Communauté internationale[1123]. Les Nations unies donnèrent au gouvernement issu du dialogue inter congolais (Lusaka, Sun City) la possibilité d'adopter une nouvelle constitution ; de réformer l'armée, la police, les services de sécurité ainsi que l'administration publique, sans oublier les cours et tribunaux[1124].

En fait, la question de la survie de l'État congolais était au centre de la guerre, qui sévissait depuis une décennie, si bien qu'il devint urgent que l'ONU intervint, de façon programmatique, d'une part, pour enrayer la guerre et pour restructurer les institutions presque désuètes, d'autre part, il fallait engager le pays dans les réformes institutionnelles, pour éviter que celui-ci ne sombre, de nouveau, dans le chaos.

D'ailleurs, la communauté internationale encouragea cet épilogue pour espérer voir un Congo à nouveau debout ; hypothèse, par ricochet, qui allait conforter la paix et la sécurité internationales.

Les Nations unies, pour ce faire, misèrent sur la réconciliation entre les protagonistes, ce qui allait être le lancement de cette réforme tant voulue par les signataires de l'accord de Sun City[1125]. C'est ainsi que, pour la première fois dans l'histoire du pays et sous la houlette des Nations unies, émergea un pouvoir exécutif dirigé pour la première fois par un président et quatre vice-présidents (le premier chargé des finances, le second chargé des questions de défense et sécurité , le troisième chargé des questions de reconstruction et développement et le quatrième chargé des questions sociales et culturelles)[1126].

Cette répartition au sommet de l'État montrait bien les dégâts antérieurs qu'a connus le pays sur tous les plans. On voit bien qu'aucun secteur du pays n'est mis à l'écart, ce qui montre la

---

[1122] « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », in *Renouveau du droit constitutionnel*, *Mélanges L. Favoreu,* Dalloz, 2007, p. 623

[1123]www.un.org/fr/peacekeepingmissions/monusco/background/html.

[1124]Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1635* ; voir L. Lufakalyo, « Le dialogue politique inter congolais pour la paix et le développement durable », *irenees.net*, janvier 2016.

[1125] Accord global et inclusif. « Accord global et inclusif sur la transition en RDC », *Journal officiel,* n° spécial du 5 avril 2003*,* p. 2-7.

[1126]Idem.

gravité du conflit traversé depuis des décennies. Les Nations unies durent rassembler tous les protagonistes pour mettre tout le monde d'accord sur le canevas qu'elles proposaient pour réformer la société congolaise.

§1. L'exigence onusienne d'une réforme institutionnelle

Le Secrétaire général adjoint des Nations unies aux affaires humanitaires déclara, dans cet ordre d'idées, que la MONUC devait commencer à réformer en profondeur les institutions du pays pour préserver la paix : « Le problème du Congo ne se limite pas aux groupes armés ; c'est un problème d'État. C'est un problème d'édification de la nation. Les institutions existent bien en théorie mais en pratique, il faudra du temps pour se consolider »[1127]. De même, cette situation fragile des institutions publiques, qui étaient des mirages, ne rassurait pas la Communauté internationale et cela, suite notamment à l'impétuosité des conflits en RDC. La guerre dissipait toute structuration du tissu économique, pour booster l'intégration économique des pays de la région des Grands Lacs, qui passe par la RDC et celle-ci étant faible, rien ne pouvait transformer la région en zone de développement. Albert Yuma, président de la FEC, appuyait cette pensée-là en ces termes : « Les milieux d'affaires, dans la région, ont besoin d'un climat de confiance avant de pouvoir investir et de créer des emplois. Malheureusement, l'État est encore fragile »[1128].

Un autre problème, interpellant l'intervention onusienne dans la réforme, fut celui de l'identité des minorités à l'Est du pays, qui condamnait davantage les Tutsi discriminés du Congo, appelés aussi Banyamulenge, qui se retrouvaient rejetés par la société congolaise, ce qui les contraignait à être influencés par les pays étrangers, principalement le Rwanda et l'Ouganda[1129]. De ce cycle vicieux, naissaient même des idées sur la sécession du territoire de Minembwe, pour en faire la République des volcans, appartenant aux Tutsi[1130].

Les Nations unies, à ce stade, restèrent le seul rempart pour protéger l'intégrité territoriale de la RDC et ramener les tribus à la réconciliation nationale.

[1127] http://www.unocha.org/.

[1128] M.-F. Cros, « RDC : Albert Yuma va revoir unilatéralement les partenariats miniers », *La Libre Afrique*, 21 novembre 2017.

[1129] www.le millénairerdc.com/pagesrégiondesgrandslacs/la problématique des Tutsi en RDC ; voir Ch. Onana, *Ces tueurs tutsi au cœur de la tragédie congolaise,* Paris, Duboiris, 2009.

[1130] M. Paluku, « L'Affaire Territoire Minembwe présage-t-il un Troisième Tour des armes ? », *Benilubero.online,* 5 mars 2004.

Les problèmes fonciers et de partage de la terre persistèrent encore au Nord du pays, plus précisément en Ituri, où les locaux se disputaient la chefferie et le contrôle des terres, comme si l'on retournait à l'époque médiévale ou féodale[1131].

Il fallait nécessairement l'implication des Nations unies pour l'organisation des élections locales, pour la désignation des autorités des chefferies et des secteurs, pour mettre en confiance toutes les populations afin d'éviter des tueries entre Hema et Lendu, qui obscurcissait le destin de toute la région des Grands Lacs[1132]. Des élections, notons-le, qui passeraient par l'adoption d'une constitution et des réformes profondes, permettraient une décentralisation avérée en vue de l'émancipation totale du pays.

La réhabilitation des infrastructures était aussi dans le programme des Nations unies pour faciliter la circulation des biens et des personnes.

Un des points les plus importants fut que le pays avait une armée déstructurée, suite à la désorganisation de l'État, et une police inexistante. Les deux structures avaient besoin du soutien des Nations unies pour parvenir à combattre, sur terrain, les groupes armés, qui dévastaient son territoire, en y commettant des crimes en masse en tous points de vue. Le départ de Mobutu laissa un système de sécurité creux et vidé de tout son sens profond, original et originel. L'arrivée de l'AFDL n'améliora pas vraiment le sort de l'armée, ce mouvement étant étourdi par le désordre trouvé dans les composantes FARDC, FAC ou ex-FAZ. Pour ce faire, elle créa un système uniforme, en octroyant le grade de commandant à tout le monde, peu importe d'où l'on venait et quel que soit le grade qu'on avait précédemment. Ce qui diminua encore les performances de l'armée, qui fut condamnée à compter davantage sur l'appui militaire provenant des États amis, comme nous l'avions vu dans le chapitre premier.

Joseph Kabila qui fut, en 2001, désigné comme étant coordonnateur du gouvernement, ce qui veut dire chef de l'Exécutif, devait vite entamer la réforme du système de sécurité et défense et poursuivre les négociations avec les Nations unies, afin d'organiser les élections proprement dites, qui donneraient aux institutions, président, Parlement, gouvernement et juridictions, une légitimité.

Celles-ci, correctement alignées, favoriseraient le retour à la paix effective. Étant donné que toute l'attention est portée aux Nations unies à travers sa colossale mission, il sied de voir

[1131] P. Mathieu et J.-C. Willame, *Conflits et guerres au Kivu et dans la région des Grands Lacs*, *op. cit*., p. 11-20 ; voir I. Unyon Vakpa*, Le conflit en Ituri, op cit.,* p. 25-26.
[1132]Idem*.*

quelles sont les résolutions du Conseil de sécurité en tant qu'organe d'action, résolutions qui ont imposé des réformes institutionnelles en RDC.

Les résolutions du Conseil de sécurité se sont toujours penchées sur les réformes institutionnelles en RDC, comme étant l'une des voies nécessaires à une vraie garantie de la sécurité intérieure et extérieure de la RDC.

La résolution 2086[1133] du Conseil de sécurité exhorta les États membres de l'Union africaine et de la SADC, à faire des réformes constitutionnelles ; la résolution 2098[1134], sur la mise en œuvre de la brigade d'intervention rapide de la MONUSCO, exigea la réforme profonde du secteur de défense et sécurité pour renforcer les capacités et les nouvelles missions de la MONUSCO. Plus récemment, la résolution 2348[1135] du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité, demandait, *expressis verbis,* l'appui total de la MONUSCO aux réformes de l'État, principalement au niveau des services de défense et de sécurité[1136], ainsi que la poursuite en justice des personnes ayant violé les principes des droits de l'homme et du droit humanitaire international. La réforme de l'État est la base de la cessation totale des conflits dans la région des Grands Lacs.

Ces résolutions dénotent la ferme volonté manifestée par le Conseil de sécurité, en vue de rétablir toutes les institutions de la RDC, qui devenaient de plus en plus opaques.

L'accord-cadre sur la paix, la sécurité dans la région des Grands Lacs faisait des réformes institutionnelles dans tous les pays des Grands lacs un marchepied pour la paix régionale, permettant de renouer avec la paix entre eux et de renoncer aux conflits armés[1137]. C'est ainsi que furent créés des mécanismes nationaux de suivi et de contrôle pour veiller à l'application dudit accord. Les Nations unies dirigent, de manière indirecte, les réformes institutionnelles en RDC. Comme les résolutions le démontrent, l'absence de réformes selon les orientations définies à New-York est une source d'agacement continu pour les Nations unies : sans ces réformes, la paix est impossible, ce serait « bâtir sur du sable ». Ces réformes ont été diligentées par les NU de façon à restructurer le pouvoir constitutionnel, légal et sécuritaire du pays, tant pour la consolidation et la réhabilitation de l'État que l'élaboration d'un nouveau cadre constitutionnel et légal, l'organisation constitutionnelle dans une situation post-conflit, permettant de mesurer les réformes engagées.

[1133] Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 2086*, 21 janvier 2013.
[1134] Conseil de sécurité de l'ONU, *Résolution 2098*, 28 mars 2013.
[1135] Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution 2348, 31 mars 2017.
[1136] K. Ayoub, *L'ONU face à l'irrationnel en RDC*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 153-160.
[1137] Accord-cadre d'Addis-Abeba, *op. cit.,* 24 février 2013.

Si la nécessité interventionniste constitue le point de départ, il s'agira d'examiner ensuite non seulement la consolidation et la réhabilitation de l'État mais aussi la réforme tant de la défense et la sécurité que de l'administration publique et de la justice, devant aboutir à la tenue des élections crédibles comme résolution finale à la crise de légitimité.

§2. L'élaboration d'un nouveau cadre constitutionnel et légal de transition

L'élaboration d'une nouvelle constitution constitua la preuve par excellence d'une réussite totale des buts poursuivis par le dialogue de Sun City[1138]. En même temps, elle permit au pays d'avoir un leadership, car jusqu'ici, le Congo n'avait aucune constitution depuis la guerre de libération. Il y avait, lors de la présidence de M'Zee Laurent-Désiré Kabila, uniquement un décret-loi 97[1139], ce document ne précisant rien ni sur la manière de gérer le pays ni sur l'organisation des élections ou des forces de défense et sécurité. De même, l'accord global inclusif de l'époque, qui devenait la base des données en 2003, multipliait les postes : on avait désormais le système d'un Président et quatre vice-présidents pour la direction du pays, ce qui sortait de l'ordinaire des systèmes politiques connus jusqu'ici dans la sphère politique mondiale.

Le 4 avril 2003[1140], fut signé, par les parties prenantes, l'Accord global inclusif avec pour principal objectif de mettre sur pied une nouvelle constitution, qui sera désormais la seule issue pour toute résorption de conflits et qui devait cimenter la réconciliation nationale. Pour ce faire, le Sénat, dès son intronisation, présentait, en juin 2003, un avant-projet de texte afin de rapidement sceller les nouvelles bases institutionnelles[1141].

Ainsi, un référendum fut organisé pour valider le contenu de cette nouvelle loi fondamentale : le oui l'emportera à 60%. Bien que plusieurs partis de l'opposition fussent sceptiques, le gouvernement estima que c'était la seule option pour sauvegarder la paix en RDC[1142]. En fait, l'opposition craignait une concentration de pouvoirs au niveau du président de la République, estimant que c'était une aubaine quant à la dérive de l'État.[1143] Finalement, elle fut promulguée le 18 février 2006, malgré les quelques contestations autour de son contenu[1144].

[1138] *Accord de Sun-city*, 19 avril 2002.
[1139] *Journal officiel de la RDC*, décret-loi 97, 1997.
[1140] Accord global et inclusif de Sun City, 19 avril 2002.
[1141] Conformément à l'article 104 de la Constitution de la transition du 04 avril 2003, « Le Sénat de la Transition était chargé de l'élaboration de l'avant-projet de Constitution à soumettre au référendum », *voir JORDC,* numéro spécial*,* 5 avril 2003.
[1142] CEI, Commission électorale indépendante, *Résultats officiels, référendum constitutionnel*, 2005.
[1143] *Constitution du 18 février 2006,* Exposé des motifs*, op.cit.*
[1144] *Constitution du 18 février 2006.*

E. H. Mbodj qualifiait ainsi les constitutions de transition de « constitution sans le peuple » et remarquait que la Constitution de transition en RDC avait été rédigée par des autorités qui n'avaient pas reçu de mandat express du peuple souverain[1145].

L. Mve Ella souligne également une autre bizarrerie dans la Constitution de transition de la République démocratique du Congo de 4 avril 2003 : « Alors que le texte prévoit clairement l'existence d'une responsabilité politique du gouvernement de transition devant le Parlement, il reste tout de même curieux de constater qu'aucune mention n'est faite dans le même texte de la contrepartie de ce pouvoir, pourtant indispensable dans la recherche de l'équilibre entre les institutions de tout régime parlementaire »[1146]. On relèvera aussi que la Constitution de transition de 2003 disposait que « Le président de la République en exercice au moment de la promulgation de la Constitution de la transition reste en fonction pour toute la durée de la transition [...] » (article 65) alors que dans le texte du 5 février 2011 qui lui succèdera, l'article retient que « Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois [...] » (article 70).

Il faut néanmoins reconnaître que c'est une constitution qui a été le fruit d'un consensus entre les ONG, la société civile, le gouvernement, le CIAT et la MONUC.[1147]

Le concours d'experts étrangers avait provoqué des méfiances de la population, qui estima que l'identité constitutionnelle de cette loi était floue, car elle traçait les contours d'une constitution taillée sur mesure pour avantager une personne et légitimer le pouvoir en place[1148]. Les critiques n'ont pas cessé de pleuvoir quant à l'élaboration du texte de la part de grands observateurs, qui estimaient que cette loi éclipsait toute objectivité favorisant certaines minorités culturelles et traditionnelles de la RDC[1149].

Mais le parlement congolais réfuta toutes ces critiques en réitérant le fait que cette constitution prenait en compte tous les Congolais et ne se limitait pas aux problèmes des seules minorités tutsi et ou des belligérants.

[1145] « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », *RDP*, 2010, p. 445.

[1146] *La responsabilité de protéger et l'internationalisation des régimes politiques,* Thèse, Université de Lorraine, 2018, p. 398.

[1147] W. Kumaba MBUTA, *op. cit*, p. 291-295 ; voir J.-L. Esambo Kangashe, « La Constitution de la RDC du 18 février 2006 : sources et écritures », G. Bakandeja wa Mpungu, A. Mbata Betukumesu MANGU et R. Kienge Intudi, *Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence Démocratique en RDC,* Actes des journées scientifiques de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa, 18-19 juin 2007, Kinshasa, PUK, 2007, p. 104-115.

[1148] Idem.

[1149] A. Mampuya Kanunk'a-Tshiabo, « Projet de constitution: copie à refaire », *Le Potentiel,* n°3437, 30 mai 2005.

Ce texte fondamental était celui de tous les Congolais, aussi bien les adhérents que les protestataires, capables enfin de conférer et de transférer tous leurs droits aux Congolais. Elle était la voie qui donnait un gage à la population quant à ses libertés fondamentales, quant à sa possibilité d'émettre un vote-sanction. On peut voir, depuis sa promulgation par le président de la République, le 18 février 2006, que la presse fut complètement libéralisée au point que tout le monde pouvait donner son avis sur tout dans un débat télévisé et la présentait comme référence ou comme secours une fois que l'on se sentait menacé[1150]. Cette constitution était dorénavant la doctrine congolaise sur tout point de vue. Une certaine fierté était ressentie dans les milieux publics ou privés du pays. Le sentiment de « naviguer à vue » était proscrit, car les congolais avaient, en leur possession, une loi garantissant la marche du pays. La portée de la nouvelle constitution nous permettra de connaître ses ambitions et son contenu dans un pays post-conflit, mais également de mesurer son impact sur le processus de paix.

2.1. De nouvelles structures institutionnelles

Il va s'agir ici de faire ressortir la portée de la constitution de manière globale pour voir comment elle s'articule. La constitution du 18 février 2006 mentionne, à l'instar de beaucoup, d'autres, les éléments constitutifs de l'État, les limites de son pouvoir coercitif et régalien pour rendre vivants et imposants les attributs étatiques. Elle met un accent particulier sur la souveraineté, qui est le socle de l'indépendance économique et politique chèrement acquises ; elle met en exergue aussi l'intégrité territoriale comme cheval de bataille du fondement entier du système sécuritaire du pays[1151]. Elle crée une mosaïque de la décentralisation du pouvoir dans l'État, avec 26 provinces, pour rendre fluide et rapide le développement total et intégral du pays[1152].

Cette gestion décentralisée renvoie, en droit constitutionnel, à l'État régional ou au régionalisme constitutionnel, bien différent de l'État fédéral, où les provinces sont autonomes dans leurs secteurs économiques, judiciaires, etc.[1153]

[1150] *Constitution du 18 février 2006*.
[1151] Idem, article 1.
[1152] Lire pertinemment l'« Exposé des motifs de la Constitution de la RDC, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 contenant les règles relatives à la révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006 », *JORDC,* n° 52, 5 février 2011.
[1153] En effet, dans le régionalisme constitutionnel, l'autonomie à certaines collectivités locales ou à toutes dépasse le niveau de la simple décentralisation et se trouve consignée dans la constitution, avec détermination des matières. C'est le cas des provinces congolaises sous la Constitution du 18 février 2006 ; Ntumba Luaba Lumu, *Droit constitutionnel général,* Kinshasa, EUA, 2007, p. 64 ; voir, F. Vunduawe te Pemako, « Réflexions sur le régionalisme politique ou la nouvelle décentralisation territoriale », *PNUD,* Mandats, rôles et fonctions des pouvoirs constitués dans le nouveau système politique de la RDC, journées d'informations organisées à l'intention des parlementaires, des députés provinciaux et de hauts cadres de l'Administration (février-juin 2007), Kinshasa, 2007, p. 86; « Réflexion sur le régionalisme politique ou la nouvelle décentralisation territoriale dans la constitution du 18 février 2006 : condition du développement des bases de l'État », *Revue de la Faculté de*

Cette forme d'État était conçue pour permettre l'éclosion d'un pays en voie de développement, capable de devenir une puissance émergente, grâce à un accroissement efficace des échanges commerciaux, régionaux et internationaux. La constitution, chèrement acquise, avait également pour objectif de rendre l'État responsable face à la Communauté internationale et de l'intégrer parfaitement dans le jeu international. Pour cela, la constitution congolaise intégrait une certaine standardisation, une universalisation dans certains principes, à savoir les droits de l'homme, le droit humanitaire et la décentralisation du pouvoir, qui étaient considérés par la MONUSCO comme des moyens d'améliorer la transparence dans la gestion publique et de rapprocher, sans conteste, les collectivités territoriales et le gouvernement [1154], etc.

Décentraliser le pouvoir en RDC aiderait à impliquer et apaiser l'ensemble des acteurs politiques, suite au partage de pouvoirs unanimement revendiqué depuis l'accord de Sun City. D'ailleurs, la répartition des postes des gouverneurs selon les régions qui furent occupées par les mouvements rebelles, en était une illustration négative. À titre d'exemple, le MLC gagna la province de l'Équateur, qui était de son obédience ; le RCD, la province du Nord-Kivu, compte tenu des problèmes liés à la protection des minorités. La décentralisation devait être la voie de bonne gouvernance, l'édification d'une nouvelle direction des politiques sociales et accrues pour réduire sensiblement la misère de la population[1155]. Mais était-ce vraiment cela ? On avait de ces gouverneurs, justement issus de telle ou telle autre faction rebelle, qui dépendaient directement de leurs anciens chefs rebelles, ce qui ne favorisait pas tellement le retour à la paix : ils étaient des vassaux au service de leurs suzerains.

Enfin, la décentralisation devait aussi servir à dissiper les mauvaises gestions dues à un pouvoir trop centralisé postindépendance, qui créa une crise institutionnelle entre le Président et le Premier ministre, laissant encore des traces accablantes jusqu'à nos jours. MOBUTU, en tant que général, estimait que l'unitarisme était nécessaire pour l'assise de l'État. Une fois

---

Droit, n°5, Droit et développement, actes des journées scientifiques organisées par la Faculté de Droit les 27 et 28 avril 2007*,* éd. de l'Université protestante au Congo, 2007, p. 181 ; voir F. Toengao Lokundo, « La réforme sur la décentralisation et le découpage territorial : portée, forces et faiblesses »*, Congo-Afrique,* Actes des journées sociales du CEPAS (du 3 au 5 novembre 2008) *:*enjeux et défis de la décentralisation, *n°433,* Kinshasa, mars 2009, p. 213-231 ; voir A. Kamukuny Mukinay et J. Cihunda Hengelela, « Régionalisation, décentralisation et naissance effective des vingt-cinq nouvelles provinces en RD Congo : défis et perspectives de prévention des conflits »*, Congo-Afrique,* n°434, avril 2009, p. 295-310*;* voir Balingene Kahombo, « L'expérience congolaise de l'État régional. Le contrôle politique du pouvoir central sur les provinces : vers une tutelle déguisée », J.-M. Kumb-ki-Ngimbi, dir., *La décentralisation territoriale en RDC sous le régime de la Constitution du 18 février 2006. Bilan et perspectives,* Kinshasa, 2014, p. 110-113.

[1154] https/monusco.missions.un.org/décentralisation.

[1155]Constitution du 18 février 2006, article 3, *op. cit.*

l'indépendance acquise, il fallait la décentralisation, pour rendre adaptée et continue l'administration publique, dans le but de rapprocher les gouvernants des gouvernés[1156].

Aujourd'hui encore, la décentralisation est d'actualité[1157]. Son impact sur le fonctionnement de l'État congolais a donné des résultats plutôt mitigés puisqu'elle a permis une certaine accalmie dans la pratique politique de l'environnement congolais, mais n'a pas accéléré le développement des provinces comme on le pensait. Sur l'impôt du contribuable congolais, 40% sont reversés aux provinces et 60% reviennent au pouvoir central. On peut constater que cette procédure n'est pas toujours respectée, ce qui provoque la grogne au niveau des gouverneurs des provinces, qui doivent faire face, seuls, à la triste réalité de leurs contrées. L'article 175 de la constitution en vigueur dispose des moyens de départager le pouvoir central et le pouvoir provincial, en cas de conflits en matière de rétrocession publique[1158].

Moïse Katumbi, face à la pollution du Katanga, due à la l'exploitation abusive des ressources minières, se plaignit ainsi d'un taux de rétrocession très faible de la part du gouvernement central, ne lui permettant pas d'assumer toutes les difficultés liées au développement provincial[1159]. Pour concrétiser la décentralisation sous toutes ses formes, il est prévu, par ladite constitution dans son article 200, une conférence des gouverneurs des provinces autant de fois que le chef de l'État la convoquerait[1160]. Elle a pour mission d'évaluer, sur les territoires, les besoins sociaux des populations et pour ce faire, voir ensemble comment les pouvoirs exécutifs central et provincial doivent y répondre efficacement et promptement. Le président de la République la préside, la dirige et propose des pistes de solutions[1161].

La souveraineté est aussi un élément mentionné plusieurs fois dans la constitution du 18 février 2006. D'abord, on voit qu'elle est présentée comme le projet-phare de société qui n'est pas négociable[1162]. La souveraineté, telle que décrite par le législateur, représente l'unité même d'un Congo prospère, affirmé et surtout intégré dans le macrocosme international. Elle

---

[1156]M. Liégeois, *La décentralisation en RDC : enjeux et défis*, Kinshasa, GRIP, 2008, p. 13; voir R. Thamba, « *Organisation des élections locales en RDC: quels enjeux »,* J.-M. Kumbu-ki-Ngimbi, dir., *op.cit.*, p. 203.

[1157] K. Ayoub, *op. cit*., p. 197

[1158]Loi n°08/012, contenant des règles relatives aux principes fondamentaux quant à la libre administration des provinces, col.1, voir article 175 de la constitution congolaise.

[1159]Aux termes de l'article 161, alinéa 3, de la constitution du 18 février 2006, la Cour constitutionnelle connaît des conflits de compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ainsi qu'entre l'État et les provinces.

[1160]*Constitution du 18 février 2006*, article 200.

[1161]Lire les articles 6 à 92 de la loi organique n° 08/016, 7 octobre 2008, contenant des règles relatives à la composition, l'organisation et le fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces, *JORDC*, 49e année, numéro spécial, 10 octobre 2008. Pour plus de détails, lire Loi organique n° 08/015 du 7 octobre 2008 contenant les règles relatives à des modalités d'organisation et de fonctionnement de la conférence des gouverneurs de province, *JORDC*, n° 5, 10 octobre 2008.

[1162]*Constitution du 18 février 2006*, article 1.

est évoquée dès le premier et le second article[1163]. Ensuite, aux termes de l'article 5, se dégage un autre type de souveraineté, qui est celle du peuple en tant que souverain primaire, qui est le seul habilité à élire ses dirigeants comme en 2006, en 2011 et 2018[1164]. Il élit ses dirigeants soit par suffrage universel direct (cas du président de la République, législatives, provinciales ou encore par suffrage universel indirect (cas des sénateurs)[1165].

La loi fondamentale du 18 février 2006, ayant tiré les leçons du passé, a aboli toute mise en œuvre d'un parti politique unique, faisant du pluralisme politique le socle de la démocratie telle que voulue par le législateur.

La nationalité congolaise est aussi une question majeure, qui innerve le texte[1166]. La constitution ne prévoit aucunement une fusion de nationalités en RD Congo. Elle ne donne que la possibilité pour l'exclusivité d'une seule et unique nationalité[1167]. Cela pourrait être compréhensible dans le sens où le Congo a vécu plusieurs conflits armés, qui ont fortement fragilisé son identité nationale et régionale.

Ainsi, le législateur s'était résolu de n'autoriser à personne une nationalité autre que celle du Congo démocratique pour des raisons de sûreté nationale, ce qui peut cependant avoir un impact négatif sur l'attractivité et la compétitivité l'économie congolaise, à travers la réduction des investissements directs étrangers, la constitution aurait dû offrir cet avantage aux autres nations sans octroyer cette possibilité aux ressortissants des pays qui ont des antécédents d'ordre sécuritaire avec la RDC comme c'est le cas du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda, afin d'éviter les fraudes en masses.

Pour rappel, en février 2017, ont été interpellé douze Rwandais ayant des cartes d'électeurs de la RDC par la direction générale de migration[1168], ce qui constitue une fraude et une faute lourde de la part de ces inciviques mais ne peut pas non plus freiner la solidarité internationale avec d'autres pays amis.

Un autre point essentiel est celui de la protection des droits humains : la constitution du 18 février 2006 se voulait explicite en la matière puisqu'elle avait pour objectif d'intégrer le pays dans la légalité internationale[1169]. Elle rejetait toutes formes de discrimination ; elle condamnait les violences sexuelles et réprouvait tout acte qui allait enfreindre la pratique des

[1163]Idem, article 2.
[1164]*Ibidem,* article 5.
[1165] Constitution du 18 février 2006, article 6.
[1166] *Ibidem,* article 10.
[1167]Article 1 de la loi n°04/024 du 12 décembre 2004 relative à la nationalité congolaise, *JORDC*, n°45, 17 novembre 2004.
[1168]J.-M. Kasamba, *Journal télévisé*, Télé 50, 24 février 2017.
[1169]*Constitution du 18 février 2006*, préambule, point 2.

droits humains dans tout le territoire. Cette constitution devait répondre aux questions de la sanction des violations graves des droits de l'homme, devait en définir les peines, surtout dans un pays post-conflit, ce manque constitue une faille sans conteste. Malgré cela, on peut dire que c'est une constitution qui s'est modernisée au point de mettre l'accent sur de nouveaux concepts tels que « parité entre homme et femme » ou de nouveaux modes de gouvernance de la société[1170].

L'analyse des attributions des institutions permet d'évaluer l'efficacité du texte constitutionnel en matière de renouveau tant attendu par les Nations unies[1171].

Les institutions nationales ont une lourde charge, qui est celle de protéger les biens et les personnes, d'assurer le bon fonctionnement des services publics, de mettre en œuvre l'instauration de l'État de droit pour respecter la démocratie, la bonne gouvernance afin de bannir toute logique de corruption, de mauvaise gouvernance et rassurer les partenaires de la RDC, tant sur l'échiquier national qu'international, sur la volonté de cette nation de devenir réellement un État respectueux de droit [1172] et non un État policier.

La constitution met avant les libertés fondamentales qu'elle considère comme le pilier de la reconstruction nationale et de la réconciliation nationale. Elle affirme que les libertés fondamentales doivent être exercées sans frein pour garantir la paix et la sécurité internationales.

Les libertés fondamentales ne peuvent être enfreintes par quiconque d'autant plus qu'elles constituent une base solide et un canal pour la continuité d'un État complexe[1173]. Elles sont garanties par un système de répartition des compétences, « la compétence étant d'attribution ». En droit administratif également, « l'incompétence est la règle et la compétence est l'exception »[1174].

La constitution définit les compétences accordées au chef de l'État, qui ne saurait s'en départir. Ceci afin d'éviter un dérapage vers l'autoritarisme ou la dictature, si la loi fondamentale ne tranche pas assez sur la question. Elle énonce d'abord que le président de la

[1170]Idem.
[1171] *Ibidem.*
[1172] K. Tekilazaya, D. Fataki, M. Wetshok'onda, « RDC. Le secteur de la justice et de l'État de droit », *Open Society Foundations*, Johannesburg, *op. cit.*
[1173] A. Mbata Betukumesu Mangu, « Perspectives du constitutionnalisme et de la démocratie en RDC sous l'empire de la Constitution du 18 février 2006 », B. Bula dir., *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise (Liber amicorum Marcel-Antoine Lihau),* Bruxelles-Kinshasa, Bruylant-PUK, 2006,p. 223.
[1174]C. Kabange Ntabala, *Droit administratif,* Kinshasa, PUK, 1997, p. 27-34.

République est le garant de la Nation et de la constitution, ce qui lui confère la gestion exclusive des questions de défense, de sécurité et de diplomatie[1175].

Le gouvernement conduit la politique nationale, qu'il définit de concert avec le chef de l'État et organise l'État. L'action du gouvernement est surveillée par le parlement, qui peut adresser une motion de défiance soit au Premier ministre soit au ministre en charge du secteur ayant donné lieu à ladite motion.

Le Parlement est une institution bicamérale, qui est composée du Sénat et de l'Assemblée nationale et c'est à ce niveau que sont adoptées toutes les lois. Il est le pourvoir législatif devant régir ou légiférer sur le fonctionnement de la République, comme le veut la constitution[1176]. Il permet de contrôler le gouvernement et les entités qui en découlent.

L'indépendance des cours et tribunaux est aussi mis en avant par la constitution. La Cour constitutionnelle est la plus haute instance judiciaire. La Cour suprême de justice relève du second degré, scindée en Cour de cassation et en Conseil d'État, pour rendre efficace la fonction juridictionnelle[1177], qui ne l'est pas toujours par manque de volonté politique, puisque les interprétations judiciaires empêcheront, à coup sûr, les dérives du pouvoir central.

La femme a aussi une place de choix dans cette constitution : elle est mise au cœur du système conjoint Nations unies-gouvernement tant pour la protection de ses droits, de son emploi que pour sa famille et son émancipation. La constitution prévoit justement la sauvegarde de la femme dans les milieux aux conflits récurrents. Elle le souligne en ces termes : « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits »[1178].

On voit combien la loi fondamentale, fraîchement acquise, a voulu jouer un rôle protecteur pour garantir la sécurité des femmes qui ont été longtemps meurtries par la récurrence des guerres en RDC[1179].

Cette constitution énumère clairement les pouvoirs des corps constitués pour éviter tout chevauchement entre eux et permet l'avènement de nouvelles institutions capables d'assurer l'exercice des fonctions de l'État, en toute sérénité afin d'éviter les crises politiques vécues précédemment, provoquées par les mésententes entre les institutions dès le lendemain de l'indépendance en 1960.

[1175] *Constitution du 18 février 2006,* article 69.
[1176] *Constitution du 18 février 2006*, exposé des motifs*, op.cit.*
[1177] *Constitution du 18 février 2006*, article 152.
[1178] *Constitution du 18 février 2006*, article 14.
[1179] Idem.

La constitution manifeste une ferme volonté de mettre fin aux tumultes qu'a connus la RDC dans le passé, afin d'éviter toute emprise d'une institution sur les autres et de faciliter la renaissance d'un État de droit pour le développement de toute la région des Grands Lacs. Ce texte prétend donc lutter contre la corruption, la mauvaise gouvernance, le détournement des deniers publics, une fois que ses dirigeants seraient issus des élections crédibles, des dirigeants qui seraient de vrais représentants, pour faire la volonté tant souhaitée par le peuple, en tant que souverain primaire.

La loi fondamentale créa les conditions propices à une relance économique efficace et une juste redistribution des richesses et du pouvoir d'achat pour, enfin, consolider l'indice de développement humain en RDC. Il faillait qu'elle permette, en tant que norme suprême et fondamentale du pays, l'épanouissement des principes démocratiques, droits et les libertés, l'alternance et la bonne gouvernance[1180]. Pour parler de la gouvernance politique, on peut comprendre, certes, ce qu'est le président de la République mais il faut aussi comprendre comment fonctionne le mode électoral qui le désigne.

L'exercice du pouvoir du président de la République est limité à deux mandats d'une durée de 5 ans[1181].

La Cour constitutionnelle est la seule habilitée à statuer sur les infractions politiques du président de la République et du Premier ministre. Elle émet aussi des avis consultatifs, si nécessaires au gouvernement ou à d'autres institutions[1182].

Rappelons l'épisode tumultueux où, après requête déposée par la CENI sur les moyens insuffisants pour l'organisation des élections en 2016, la Cour émit un avis qui expliquait que, pour éviter une énième crise institutionnelle, il fallait que le Président exerce ses fonctions jusqu'à l'accession au pouvoir du nouveau président élu[1183]. D'autres institutions, afin d'assurer la démocratie fraîchement acquise, ont été mises en place notamment la CENI, le CSA, la Commission de lutte contre la corruption, le Conseil économique et social, le Conseil sur les droits de l'homme[1184].

Un autre point controversé est le fait que la constitution de la RDC prévoit la révision constitutionnelle par référendum, si besoin s'impose, mais verrouille des révisions constitutionnelles intempestives qui peuvent entraîner le pays dans la dérive dictatoriale

[1180] *Constitution du 18 février 2006*.
[1181] *Constitution du 18 février 2006*, article 220.
[1182] Les juridictions de l'ordre judiciaire sont organisées par la loi organique n°13/011, 11 avril 2013, contenant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
[1183] Cour constitutionnelle, « Arrêt, 8 septembre 2015 », *R.const.0089/2015*, 8 septembre 2015.
[1184] Les juridictions de l'ordre judiciaire sont organisées par la loi organique n°13/011, 11 avril 2013, contenant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

puisque l'histoire constitutionnelle du pays porte à conflit. L'article 220 est, en effet, verrouillé et ne peut faire l'objet d'un changement quelconque, sauf si le peuple le désire par une pétition de 100 000 signatures et le valide par le congrès réuni[1185]. En 2017, dans le contexte pré-électoral, cette question restait la plus épineuse et la plus contradictoire qui soit dans le Congo post conflit.

Cette loi fondamentale s'apparente ainsi, sur de nombreux points, à la constitution française de 1958, de la Ve République, initiée par le général De Gaulle, et cela, sans doute, du fait de l'influence francophone et romano-germanique qui inspire le développement du droit congolais.

Si le texte fondamental est porteur d'espoir, se veut progressiste et conforme aux standards internationaux, il faut néanmoins se garder de tout fétichisme constitutionnel, et ne pas de considérer qu'il s'agit d'une garantie absolue et fiable pour soutenir les Nations unies dans la sécurisation des populations.

2.2. État des lieux sur la constitution du 18 février 2006

La constitution, centrée sur la réforme des institutions, les droits humains et les libertés fondamentales, connaît des freins dans son application. Elle n'a pas été rédigée avec hardiesse pour répondre aux vrais problèmes que vivait le pays. Le fait d'être progressiste ne veut pas dire qu'elle répond correctement au désir du peuple. Il aurait fallu qu'elle soit absolument adaptée aux questions de droits de l'homme et qu'elle crée, par exemple, un tribunal spécial congolais afin de faciliter la réconciliation, mais tel n'est pas le cas. Pire encore, elle est faible en matière de gestion de la chose publique et ne prévoit rien en matière de faute morale. On peut comprendre que cette dernière ait été le fruit de la conception des belligérants, après la deuxième guerre d'occupation 1998-2002, et qu'à cause de cela, il n'ait pas paru souhaitable de mettre l'accent sur les dénonciations des questions portant sur l'exploitation illégale des ressources minières, laissant ainsi libre champ aux belligérants pour continuer à avoir accès à des ressources alimentant leur approvisionnements.

Pour éviter à la RDC de sombrer dans la dictature, le texte ne prévoit pas d'interdiction par exemple de la candidature des anciens rebelles à l'élection présidentielle. Ces lacunes laissent planer le doute quant à l'efficacité de l'émergence d'un Congo en paix, dans une région sûre. La constitution n'a pas prévu une structure pérenne d'évaluation des réformes institutionnelles à tel point qu'aujourd'hui, le besoin se ressent et exige des réformes en

[1185] C. Yatala Nsomwe, *Le référendum et la révisabilité de l'article 220 ;* voir J. Laferrière, cité par O. Dumahel et Y. Meny, *Dictionnaire constitutionnel,* Paris, Presses Universitaires de France, *op. cit*.

profondeur en matière de gestion autonome par les provinces, gestion qui demeure encore floue si bien que le gouvernement central ne rétrocède pas toujours, comme il faut, les moyens alloués aux provinces, donnant l'impression d'avoir un État unitaire faiblement décentralisé.

Cette constitution est également bien vague quant à la stricte observance du droit international dans un pays où les droits de l'homme sont encore violés tous les jours.

Une révision constitutionnelle pourrait être envisagée pour apporter davantage de sécurité juridique sur un certain nombre des faits, tels que le processus électoral, le financement dudit processus, la sécurisation par les forces de défense et de sécurité des candidats et la hiérarchisation du mode électoral.

Ainsi, les Nations unies estimèrent que les élections étaient le seul moyen pour restaurer la paix en RDC et que la constitution du 18 février 2006 seule ne suffirait pas à baliser la voie de la restauration effective de la paix, les élections étant extrêmement difficile à organiser dans un pays post-conflit.

Les Nations unies appuient également la gouvernance politique, économique et financière dans une approche véritablement englobant et prospective du maintien de la paix.

SECTION 2. L'INTERVENTION DES NATIONS UNIES DANS LA CONSOLIDATION ET LA RÉHABILITATION DE L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT

L'inexistence de l'autorité de l'État fut provoquée par les multiples affrontements depuis le début déjà des années 1990. On comptait plus 7 millions de morts et des violations majeures de droits de l'homme comme il en avait rarement été commis depuis l'émergence de l'humanité[1186]. Joseph Kabila, dès son accession au pouvoir après l'assassinat de son père, devait s'atteler, de façon pressante, à réhabiliter l'autorité d'un État qui se désintégrait au jour le jour et de la sorte, condamnait expressément une partie du continent africain à demeurer à la traîne face aux quatre autres continents. D'ailleurs, dans son discours d'investiture, le président Kabila fit montre d'une ferme volonté politique afin de renforcer les pouvoirs de l'État en mettant en avant les réformes des secteurs précités afin de les rendre cohérents et fonctionnels.

Il le déclara en ces termes :

[1186] W. Kumaba Mbuta, *L'ONU et la diplomatie des conflits : le cas de la RDC*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 341-350 ; voir J. Cihunda Hengelela, « Réforme des forces armées de la RDC (FARDC). Une réflexion sur le rôle des partenaires internationaux », *Librairie africaine d'études juridiques.*

> Les défis, en premier lieu, celui de l'instauration de la paix et de la consolidation nationale face à une nation déchirée par plus deux ans de guerre inacceptable. Ce défi repose essentiellement sur le retrait immédiat et sans condition des États agresseurs, en l'occurrence, le Rwanda, le Burundi, l'Uganda et la poursuite, sans relâche, des réformes dans le pays[1187].

De la sorte, Joseph Kabila mettait en exergue le respect strict de l'intégrité territoriale, qui serait une assurance quant à la poursuite du processus des réformes institutionnelles. Le nouveau président se dota d'un plan pour réformer entièrement l'armée nationale, qui serait dorénavant innovante, forte et une police de proximité devant protéger la population pour le maintien de l'ordre public[1188].

En agissant dans cette perspective, il réunissait les conditions propices à une nation forte, respectable, capable d'assurer sa défense à chaque fois que des forces étrangères attaqueraient l'État congolais.

En effet, à la lumière de ce qui vient d'être souligné, la réforme du système de sécurité et défense devenait le *substratum* de la pérennité de l'État, comme l'envisageait son nouveau dirigeant. La consolidation et la réhabilitation de l'État étaient ensemble le cap à atteindre pour davantage réconcilier le peuple congolais avec lui-même. C'est ainsi qu'il fallait d'abord appliquer l'Accord de Lusaka en toute intégralité et ouvrir d'autres négociations pour le partage du pouvoir entre le gouvernement *ad intérim*, dirigé par le président Joseph Kabila et les milices qui pullulaient dans le pays. Les multiples négociations, en l'occurrence, Sun City, Pretoria et Pretoria 2, auguraient non seulement de la fin de la guerre proprement dite mais annonçaient aussi un nouvel ordre politique, qui aurait pour attribut principal de réorganiser l'État en produisant en premier lieu une nouvelle loi fondamentale[1189]. L'élaboration d'un ordre légal redonna l'espoir d'avoir un Congo stable, fort institutionnellement parlant et qui balise le cadre de l'organisation des élections transparentes et démocratiques.

Une nouvelle constitution allait délimiter l'action de chaque pouvoir, législatif, exécutif et judiciaire, tel que le veut la règle sur la séparation des pouvoirs, évitant le chaos des années 1960, comme vu précédemment. Elle établirait clairement les modes de gestion de la décentralisation, qui était la nouvelle forme d'État, que les dirigeants congolais souhaitaient voir émerger. Aussi, cette constitution serait-elle bien différente des précédentes, en mettant l'accent sur le respect strict des droits de l'homme, bien évidemment dans un pays où la pratique des droits de l'homme n'existait plus. L'élaboration de ce cadre légal permettra de mieux cerner le changement de l'État congolais.

[1187] J. Kabila Kabange, « Adresse à la nation de son Excellence Joseph KABILA, président de la République et commandant suprême des forces armées congolaises à l'occasion de son investiture 26 janvier 2001 », *JORDC,* Recueil des textes pour le dialogue inter congolais, n° 42*,* mai 2001, p. 12.

[1188] Idem.

[1189] www.irenees.net/bdf-analyse-1033-fr/html.

§1. Le pilotage des élections par l'ONU, cadre de la résolution de la crise de légitimité

Les élections en RDC constituent bien entendu une source de légitimité des gouvernements, de démocratie et de sécurité pour les Nations unies.

Les Nations unies considèrent classiquement l'organisation des élections comme l'aboutissement d'une étape historique de leur mission à l'issue de chaque opération de maintien de la paix. C'est comme cela qu'elles se portent toujours volontaires pour l'appui technique quant à la sécurité des personnes pendant le processus électoral et pour la mise à disposition des observateurs. William Lacy Swing affirmait que c'était la seule issue possible non seulement pour élire les dirigeants en RDC mais aussi pour enfin obtenir la fin définitive de la crise. En tant que Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies en RDC, il était fier qu'à travers les élections, chaque Congolais élise son président de la République, ses députés afin de rendre sa liberté à la population et faire en sorte que tous soient égaux, la sanction électorale devenant le but suprême des Nations unies après les négociations interminables[1190].

Le processus démocratique avait pour but de finaliser ce que les politiciens n'avaient jamais pu rendre concret et cela, suite à l'absence de tradition électorale. Les Nations unies avaient organisé plusieurs tournées diplomatiques en Afrique, en Europe, en Amérique pour sensibiliser la communauté internationale quant à l'organisation rapide des élections en RDC pour mettre un terme à la spirale de conflits armés dans la région des Grands Lacs. Pour Aldo Ayello, Envoyé spécial de l'Union européenne des Grands Lacs, les élections en RDC devaient « bénéficier du soutien technique et sécuritaire pour enfin tourner la page de la longue dictature qu'a vécue le pays »[1191].

Les élections devraient absolument être organisées en RDC pour d'abord favoriser le repositionnement international du pays comme fixé, dès le départ, par les acteurs internationaux qui étaient contraints d'apporter un appui important sur le plan logistique, technique et intermodal afin d'avoir des dirigeants issus des urnes. Ensuite, la RDC devait, en tant que membre des Nations unies, intégrer la discipline électorale pour son bien-fondé et sa continuité en tant qu'État. En acceptant d'adhérer aux Nation unies, en tant que membre le 20 octobre 1960, la RDC s'imprégna en fait des valeurs universelles qui passent par l'organisation des élections libres, démocratiques et transparentes. D'ailleurs, pour Maurice

[1190]Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1654*, 31 janvier 2006 ; voir *Rapport de la mission du Conseil de sécurité sur le processus électoral en RDC*, S/2006/434, 22 juin 2006 ; voir aussi les résolutions dudit organe, *Résolution 1669*, 10 avril 2006,*1671*, 25 avril 2006,*1693*, 30 juin 2006,*1698*, 31 juillet 2006,*1711*, 29 septembre 2006,*1736*, 22 décembre 2006 ; voir S. Adjovi*, Élection d'un chef de l'État en Afrique,* Paris, L'Harmattan, 2007, p. 162.

[1191] W. Kumaba Mbuta, *op. cit.* p. 307-316.

Duverger, « toutes les nations du monde actuel ne sont pas démocratiques ; la plupart d'entre elles sont répressives mais toutes se réclament de valeurs démocratiques et se réfèrent à un même module démocratique ; tous ou presque recourent au suffrage universel bien que le nôtre ne soit pas libre, comme dans le plus grand nombre des pays et consiste seulement en la ratification obligée des candidats uniques»[1192] .

On perçoit que Maurice Duverger recensait, dans un tout autre contexte, des symptômes conflictogènes dans l'exercice électoral : soit que le candidat gagnant est connu d'avance, soit que les élections viennent renforcer tout simplement le pouvoir en place. Ce faisant, il jette un doute sur la pratique électorale en Afrique ou ailleurs. Cet état de choses ne garantit pas la fiabilité et la légitimité électorale dans un pays complexe et post-conflit comme la RDC. Les Nations unies devaient piloter cette action électorale pour éviter, d'une part, la crise de légitimité et pour rassurer, d'autre part, les factions rebelles sur la réconciliation nationale, qui prenait effet à travers les urnes, puisque tout le monde désormais pouvait, à travers son projet de société, faire valoir ses positions et élire président de la République, député, sénateur, bourgmestre ou chef de secteur. Le dialogue inter congolais, dirigé de main de fer par l'envoyé spécial des Nations unies, Mustapha Niasse, exigeait le terme des élections d'ici le 30 juin 2005, afin qu'il y ait la confrontation démocratique de tous les protagonistes[1193]. Le scrutin électoral à deux tours, adopté par les députés allait créer, de nouveau, des clans politiques et allait pousser chaque groupe rebelle, devenu parti politique, à opérer des choix selon des idéologies et des valeurs communes. Ces élections furent reportées suite à des désaccords sur l'enrôlement, la répartition des postes au sein de la CENI et les tensions politiques qui emmenèrent l'échéance électorale en 2006. Néanmoins, en 2006 se déroula une première élection plus ou moins transparente. Enfin, à travers ce scrutin, les Nations unies, en RDC depuis 1960, auguraient un bel avenir pour toute la région des Grands Lacs.

Ensuite, le parlement décida d'organiser en 2011, un scrutin à un seul tour, pour alléger le coût électoral, compte tenu du fait que le précédent avait coûté plus de 800 millions de dollars américains. En 2011, le président de la République, Joseph Kabila Kabange fut élu avec 48 %, Étienne Tshisekedi arriva en deuxième position avec 32 % et Vital Kamerhe en troisième position avec 7,5 %. Les résultats furent contestés par Étienne Tshisekedi, sans présentation toutefois des preuves de ses allégations auprès de la Cour suprême de la Justice.

[1192]M. Duverger, *Institutions politiques et droit constitutionnel,* cité par J. Niemba Songa*, État de droit, démocratique, fédéral au Congo-Kinshasa. Source de stabilité en Afrique centrale,* Paris, L'Harmattan, 2002, p. 139.
[1193]www.un.org/press/fr/2002/sg ; voir www.dakaractu.com.

Aujourd'hui encore, les élections n'ont pas résolu la crise de légitimité de manière totale, suite aux problèmes liés à la fluidité, à l'agilité constitutionnelle. En effet, les élections à tous les niveaux n'ont pas pu être organisées pour élaguer la crise de façon profonde. Il aurait fallu élire les chefs des secteurs, au niveau local, afin d'éviter les tueries du Kasaï. Il aurait été judicieux, afin de consolider la paix, d'organiser d'abord les élections locales, présidentielles, législatives et enfin provinciales pour réconcilier réellement les gens démunis par la misère et par la dépravation profonde du droit national[1194].

Il serait important de réadapter le système électoral en RDC, qui tiendrait compte des conflits récurrents et de ses germes dans l'Est du pays.

§2. La diligence des organisations internationales pour la réforme des services de sécurité en RDC

La réforme des armées, de la police et des services de sécurité faisait partie du programme des Nations unies, dans leur quête de paix et de sécurité internationales, pour résoudre le conflit congolais. Cette réforme globale permit d'asseoir enfin un État de droit, afin de favoriser le respect des valeurs démocratiques et l'intégration des droits humains dans la gestion quotidienne de l'État.

La réforme de l'armée, qui est le tenant et l'aboutissant de la consolidation de la paix, en tant qu'institution parallèle de la MONUSCO pendant les grandes opérations pour défendre l'intégrité territoriale a été primordiale. La réforme de la police, qui veille au rétablissement de l'ordre public, complète la restauration finale de l'État de droit : elle a été menée grâce au rôle déterminant de l'ONU et de l'Union européenne.

2.1. L'appui de la MONUSCO à la réforme des FARDC

La puissance d'un État se mesure par la capacité dissuasive de son armée[1195]. La RDC a vu son armée perdre sa consistance, suite à l'interminable transition politique du maréchal Mobutu et aux guerres récurrentes qui ont occasionné divisions, défections et même fusion militaire avec des groupes armés. Sous la transition de 1990-1997, le Maréchal Mobutu fit de l'armée nationale son bras armé pour sévir et torturer les opposants à son idéologie. Celle-ci appartenait au clan ngbandi qui était le détenteur attitré de tout le commandement militaire.

L'arrivée de l'AFDL sembla augurer une nouvelle ère pour cette armée mais malheureusement, elle apporta une logique anglo-saxonne dans celle-ci, comme en Ouganda

[1194]www.cosmovisions.com/droitinternational/html.
[1195]Mwayila Tshiyembe, *Géopolitique de paix en Afrique médiane. Angola, Burundi, RDC, République du Congo, Ouganda, Rwanda*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 137.

ou au Rwanda et ne tint pas compte de l'histoire militaire de la RDC, qui remonte à la Force publique, qui était d'influence germano-francophone[1196]. Cette armée devint de plus en plus faible par manque de formation académique et militaire. Elle devint perdante et diminuée et ainsi ne put plus défendre son territoire[1197].

C'est ainsi que les Nations unies considérèrent la question de la réforme de l'armée expresse et immédiate, afin d'espérer contenir le plus durablement possible les conflits[1198]. Les Nations unies ont été la cheville ouvrière de la réforme totale de l'armée tant sur le plan administratif, opératif que sur le plan de son fonctionnement.

L'Accord de Sun City préconisa justement des réformes au sein des services de sécurité, après l'organisation des élections pour consolider davantage la paix en RDC. La réforme de l'armée se subdivisa alors en deux grands axes, à savoir l'intégration et la formation pour l'obtention d'une armée prompte à faire face à toutes éventualités, ce qui veut dire défendre l'intégrité de son territoire mais aussi assimiler les concepts opérationnels sur terrain (CONOPS) en vue de bien maîtriser les règles opérationnelles d'engagement (ROE), et surtout respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire international dans un contexte de conflits armés inquiétants et répétitifs[1199].

L'Armée avait le rôle conjoint avec la MONUSCO, d'encadrer le programme national de désarmement, de démobilisation, d'intégration et d'assister les institutions internationales chargées de le faire[1200].

Le parlement congolais adopta un plan stratégique pour rassembler les conditions de brassage, de refondation effective de l'armée congolaise. L'armée nationale, les FARDC devaient

---

[1196]T. Trefon, *Réforme au Congo (RDC) : attentes et désillusions*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 119-130; voir D. Etumba, D. Amuli, C. Mbala et D. Kahimbi, *op. cit*., p. 221-264.

[1197] J. Cihunda Hengelela*, op. cit*, p. 1.

[1198]J.-C. Olombi, *op. cit*., p. 105-106.

[1199] desc-wondo.org/wp-plan réforme FARDC.

[1200]P. Sebahara,« La réforme du secteur de la sécurité en RD Congo », 13 mars 2006, *http://www.grip.org/bdg/g4600.html,* le 13 mars 2006 ; voir, G. Aundu Matsanza, *L'État au monopole éclaté aux origines de la violence en RD Congo,* Paris, L'Harmattan, 2012, p. 188 ; voir D. Bangoura, *Les armées africaines : 1960-1990,* Paris, CHEAM, 1992, p. 190 ; D. Bangoura, *«* L'armée du Zaïre dans une période de transition politique *», Revue de défense nationale,* avril 1994, p. 123-134 ; voir P. Barril*, Guerres secrètes à l'Elysée (1981-1995),* Paris, Albin Michel,1996, p. 367 *;* voir G. Berghezan et X. Zeebroek*, Armes légères dans l'Est du Congo enquête sur la perception de l'institut,* Bruxelles, GRIP (groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité), 2011, p. 179 ; voir K. Berwouts, *La contribution contre-production de la Belgique,* Bruxelles, La Libre Belgique, 22 juillet 2008 *;* voir J.-D. Biyogue-Bi-Ntougou, *La sécurité des personnes dans le système africain de recherche sécuritaire,* Paris, L'Harmattan, 2009, p. 110 ; voir C. Braeckman, *Le Dinosaure. Le Zaïre de MOBUTU,* Paris, Fayard, 1992 ; voir C. Braeckman, *«* Du Rwanda au Zaïre : l'onde de choc d'un génocide *», Le monde diplomatique,* de 1996, p. 18 ; voir C. Braeckman*, L'enjeu congolais. L'Afrique centrale après Mobutu,* Paris, Fayard, 1999, p. 428 *; voir* G. Chaliand*, L'enjeu africain. Géostratégie des puissances,* Bruxelles, Ed. Complexe, 1984, p. 161 ; voir H. Cheuzeville*, Chroniques Africaines des guerres et d'espérance, RD Congo, Ouganda, Rwanda, Burundi, soudan,* France, éd. Persée, 2002 ; voir J. Chome*, L'ascension de Mobutu. Du sergent Joseph-Désiré au général Sese Seko,* Bruxelles, Complexe, 1974.

commencer sur de nouvelles bases afin d'espérer être une armée républicaine accomplie. Avec l'aide de la MONUSCO, il fallut identifier chaque militaire pour connaître le nombre exact des soldats sur toute l'étendue du territoire. Il fallut créer des passerelles pour former et intégrer les groupes armés ou rebelles, qui renonçaient à la guerre tout en prenant en compte la géopolitique militaire du pays, notamment en incluant des tutsiphones pour garder les équilibres du pays. Il fallut aussi partir du noyau de l'armée, issu de l'armée nationale congolaise et fusionné avec les entités issues des factions rebelles MRD, RCD-GOMA, Maï-Maï principalement.

L'Accord de Sun City préludait cette phase avec la répartition des postes militaires aux différentes composantes issues des négociations et des pourparlers.

Le plus haut poste, au sein de l'armée, celui de chef d'état-major général des FARDC, revint à la composante « gouvernement » ; celui de la Force terrestre au « RDC-Goma » ; celui de la Force navale au « MLC » ; celui de la Force aérienne toujours au gouvernement ainsi que celui des renseignements militaires : ce fut une image importante pour expliquer le genre de fusion militaire selon les accords, à l'instar de ce qui se faisait pour le gouvernement d'union nationale né de Sun City.

Ainsi, le plan stratégique de la réforme militaire se chargea du brassage, de la formation des brigades d'infanteries et d'une force de réaction rapide et défense d'ici 2007-2010[1201].

Il fallut doter ce grand défi de tous les outils juridiques pour sceller le processus entier de la refondation de l'armée. Lesdits outils juridiques furent mis à disposition à travers la promulgation, par le président de la République, de la loi n°04/023 du 12 novembre 2004, portant Organisation générale et fonctionnement de la défense et des Forces armées. Une loi qui, par ses dispositions, se voulait active et anticipative afin de brasser ou intégrer rapidement les acteurs non étatiques, qui sévissaient depuis longtemps.[1202] Cette loi était une émanation de l'accord de Sun City, qui exigeait le brassage et la démobilisation immédiate des groupes armés, comme la milice des tigres, les militaires ex-FAZ surtout la DSP, les ex-gendarmes Katangais, les Maï-Maï, etc. L'article 45 renforçait et détaillait les conditions, les contextes d'éligibilité pour chaque groupe armé à pouvoir être intégré, afin d'éviter inutilement un cheval de Troie au sein de l'armée. Il fallait, en l'espèce, avoir été identifié comme groupe armé, avoir signé l'Accord de Sun City et en respecter les clauses, avoir respecté les institutions de la République en prêtant serment avec renoncement de toute tentative d'insurrection.

[1201] *Plan de la réforme des FARDC*.
[1202] W. Kumaaba Mbuta, *op. cit*., p. 320-323.

L'exécution de ce plan manqua toutefois de confiance et de professionnalisme ou de technicité.[1203]

Après cette promulgation, on assista à des scènes de désolation telles que la reprise de la guerre, le détournement des fonds de ménage d'une armée qui se voulait solide, les viols sur les femmes de manière massive ; des bévues ou des bavures commises par quelques réintégrés… Il fallait absolument opter pour une réforme de l'armée, bien plus profonde et radicale, pour stopper la fragmentation qui se créait au sein de l'armée congolaise. Il était important d'imposer l'unité au sein des FARDC, afin d'élaguer définitivement la problématique d'une armée tendant à se morceler : ex-FAZ, AFDL, RCD-GOMA, MLC. On peut d'ailleurs voir qu'à l'époque de la formule « 1+4 », au niveau de l'exécutif, les divisions de l'armée, issues du RCD-Goma, avaient tendance à coopérer avec le Rwanda, d'où la naissance d'autres rébellions telles que le CNDP, le M 23 et la persistance du M 23.

C'est ainsi qu'en 2008, après la nomination d'un nouveau chef d'état-major général, en la personne du général d'armée Didier Etumba Longila, il fallait absolument redynamiser l'armée, qui ne tenait pas face au CNDP. Le nouveau chef d'état-major avait pour mission principale de réformer totalement les FARDC afin de les rendre dissuasives[1204].

Le général Didier Etumba avait donc la lourde charge de rendre l'armée nationale moderne, efficace et universelle. Cette réforme, appelée aussi Plan de réforme Mwando-Etumba, s'étala entre de 2009-2015. La première étape, pour le nouveau chef d'état-major général des FARDC, était d'identifier tous les problèmes qui empêchaient cette armée d'être républicaine, apolitique et humaniste. Il devait en déceler les failles et apporter les réponses adéquates quant à la restructuration des FARDC, sous l'appui de Nations unies.

Les Nations unies proposèrent au ministre de la Défense, M. Mwando Nsimba, un plan d'action élaboré en trois axes principaux :

- le premier axe était celui de rajeunir les effectifs et entamer un tournant vers la professionnalisation ;
- le deuxième axe prévoyait le recrutement des 10 000 à 20 000 jeunes ;

[1203] *Constitution du 18 février 2006*, article 45.

[1204] Assemblée générale des Nations unies, *Assistance technique et renforcement des capacités*, A/HRC/10/59, 5 mars 2009 ; voir Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/20 et S-8 qui a invité les sept procédures spéciales thématiques dont « Le rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences »,« Le représentant du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'homme, des personnes déplacées dans leur propre pays », « Le rapporteur spécial de l'indépendance des juges et des avocats », « Le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme », etc.

– le dernier axe devait consolider les acquis obtenus[1205].

Ce plan était mieux élaboré que celui de 2004, à tel point que, pour la première fois depuis 1965, les FARDC vont connaître une certaine stabilité, cohésion, cohérence dans leur commandement, qui devait rejeter toute mutinerie, toute influence extérieure de telle ou telle autre frange sur ses structures afin de créer une rébellion. Il y a lieu de noter une réduction considérable des rébellions à ce moment-là.

Le plan Mwando-Etumba sera confirmé par la promulgation de la loi organique n°11/012 du 11 août 2010 portant organisation et fonctionnement des FARDC[1206].

Il fallait absolument redorer le blason de cette armée décousue, qui devait devenir républicaine[1207]. Une armée qui aura pour vocation de sécuriser valablement les frontières du pays dans leur intégrité et en même temps qui exhorterait ses troupes au respect des règles fondamentales d'humanité, des droits de l'homme et même à la loyauté aux institutions issues des élections libres, transparentes et démocratiques. Une armée, désormais, qui ne faisait plus cavalier solitaire mais ferait partie intégrante des institutions publiques afin de veiller à la défense de l'intégrité nationale. Une armée qui ne serait plus à la solde d'un individu, comme sous l'IIe République mais qui répondrait aux aspirations nationales avant toutes choses. Pour ce faire, elle aurait besoin d'un appoint technologique élevé pour relever ce défi[1208].

La MONUSCO apporta son appui à cette refondation en donnant les matériels logistiques convenables pour connaître le nombre exact de militaires dans tout le pays, ce qui avait été méconnu jusqu'alors par la fonction publique. Une opération conjointe de la MONUSCO-FARDC permit d'octroyer à chaque soldat une carte d'identité avec empreinte digitale et carte SIM dans laquelle on trouvait toutes les données familiales sur le militaire, études grade et matricule, ce qui constituait aussi une fiche de paie[1209].

Dès sa prise de fonction en tant que chef EMG, le général d'armée Didier Etumba considéra les fictifs, au sein de l'Armée, comme étant un frein à son développement. Il précisa qu'il fallait retirer les fictifs, qui servaient de gagne-pain à ses prédécesseurs et au ministère de Budget, pour obtenir enfin une réforme solide et durable[1210]. Aujourd'hui, c'est une innovation qui a marqué les esprits à tel point qu'il n'y a plus ni non-paiement des soldes au sein de l'armée ni détournements de soldes et autres primes. Cette réforme aura même permis

[1205]État-major général, *Le profil des forces armées de la RDC,* Kinshasa, p. 11.
[1206] Loi sur la réforme N°11 /012, 11 août 2010.
[1207] M. Michel, *op. cit*., p. 282-285.
[1208]État-major général, Le *profil des forces armées, op. cit.,* p. 11-12.
[1209] www.rtbf.be, « Les effectifs des FARDC désormais connus : 129 000 hommes », *RTBF*, le 25 avril 1999.
[1210]Idem.

que les militaires obtiennent leur solde à la banque de manière permanente. L'armée avait besoin d'un leadership fort afin de rendre ses structures apolitiques, compétitives et bien entendu, au service de la Nation. Pour ce faire, il fallait la restructurer en interne afin qu'elle fasse peau neuve et atteigne les objectifs assignés par la constitution.

La chronologie des événements ayant abouti à une réforme structurelle des forces armées de la RDC permet de mesurer la réalisation de ses objectifs en matière de brassage, de recrutement et d'intégration des groupes armés.

L'une des raisons pour lesquelles fut signé l'Accord de Sun City était la fusion militaire en aval. Malheureusement, la constitution ne mentionna pas la question des réformes de manière spécifique. Mais quoiqu'il en soit, il fallait procéder à une fusion militaire, celle-ci se concrétisant essentiellement par l'intégration des rebelles. La question qui se posa était d'abord de savoir quels étaient les groupes armés non étatiques à intégrer et ensuite quelle était la répartition des quotas au sein de l'armée. Il fallait en finir avec cette multiplicité des forces loyalistes, d'un côté, et rebelles de l'autre, et cela, grâce notamment à l'intégration fusionnelle dans les FARDC, qui était le prix à payer pour la paix afin d'éviter un autre chaos.

Le processus d'intégration prenait en compte aussi le niveau d'éducation et de formation pour garantir la paix régionale. On répartit les groupes armés en tenant compte de la proportionnalité et en fonction du nombre de groupes armés en rébellion. On retrouva plusieurs ex-FAZ à démobiliser, qui étaient devenus hostiles au régime Kabila-père, après la débâcle du Maréchal. Les Ex- Forces gouvernementales représentaient 50 % de l'ensemble des troupes ; les forces du RDC, MLC, RCDKNL, RCDN, 27 % et les Maï-Maï, 21 %[1211].

Le brassage fut, en fait, le seul moyen sur lequel comptait le gouvernement pour ramener la paix. Par ailleurs, ce brassage fut cadré sous l'égide des Nations unies, celles-ci concevant l'intégration comme recours pacifique pour stabiliser la région des Grands Lacs. Les avenants à l'accord Sun City créèrent une structure militaire intégrée (SMI), pour un brassage qui se voulait perfectionné, dans le souci d'anticiper toute tentative de rébellion. Ce programme organisa des programmes d'éducation militaire sur la discipline, le respect de la hiérarchie militaire et de son commandant suprême, l'entraînement commun[1212]. Le brassage fut une nécessité, compte tenu de l'adhésion massive des soldats issus des groupes armés. L'ONU

[1211] *Rapport du Grip sur les groupes armés actifs en RDC* du 2 décembre 2013 ; voir P. Sebahara, « La réforme du secteur de la sécurité en RD Congo », 13 mars 2006.
[1212] P. Sebahara*, op. cit.,* p. 6-12.

considéra que c'était le principal atout dont disposaient les Grands Lacs pour espérer regagner la paix[1213].

Les belligérants, qui avaient la possibilité d'adhérer au brassage, devaient être de nationalité congolaise et par la suite, opter volontairement pour le programme et être aptes physiquement, mentalement, d'une bonne moralité, d'un bon profil psychologique ; avoir fait six ans minimum d'études primaires ; avoir 18 ans d'âge au minimum et 40 ans d'âge au maximum[1214].

La MONUC joua un rôle de premier plan dans le processus de brassage, car elle enregistrait, sensibilisait et mobilisait les candidats susceptibles d'être intégrés. Elle avait aussi le pouvoir de faire intervenir les institutions spécialisées afin de rendre efficaces les opérations soit de réintégration soit de désarmement.

La MONUSCO, étant la plateforme des bases de données sur les groupes armés, coordonna les opérations civiles, militaires pour asseoir une paix durable dans les Grands Lacs et évalua les actions menées par la CONADER et la SMI, en matière d'identification, de sélection, d'orientation, de choix volontaire de la vie civile et de la carrière militaire[1215]. Elle participa activement à la réintégration, au sein des FARDC, de ces groupuscules pour un processus efficace et mieux élaboré. L'étude du GRIP dépeignit un tableau assez sombre de ce processus, sous l'égide de la MONUSCO et en l'occurrence, la complexité d'une réforme efficiente des forces armées[1216]. Elle souligna, par exemple, que malgré les importantes avancées, il fallait une attention soutenue face à l'incertitude sur les militaires à interroger, le manque des moyens, les conditions difficiles dans lesquelles certains sont morts du choléra, de façon malencontreuse ou de tuberculose[1217].

Le processus aura été une réussite malgré les obstacles, car il a permis de discipliner une armée jusque-là dénaturée. Elle avait aidé au démantèlement rapide de certains groupes non étatiques tels que le M23. Grâce à cette réforme, *Global Witness* proclama l'armée congolaise comme étant la dixième en Afrique et soixante-seizième dans le monde[1218]. On était loin de ce qui avait été obtenu par la première tentative de la réforme de 2004, avec la résurgence d'autres foyers de tensions impulsées par Laurent NKUNDA et MUTEBUSI[1219].

[1213]Idem.
[1214] Les Observateurs, « Intégrer l'armée congolaise fierté ou désolation ? », *France 24.com*, 30 août 2012.
[1215]www.htpps/reliefweb.int/, un nouveau centre d'orientation sur le désarmement
[1216] G. Berghezan, « Forces armées de RDC : le chaos institutionnalisé *? », Grip,* 9 janvier 2014.
[1217]Idem.
[1218]G. Berghezan, « Forces armées de RDC : le chaos institutionnalisé. », *op.cit.,* p. 2-7.
[*1219*] J.-J. Wondo Omanyundu, *op. cit*., p. 269-272.

Laurent Nkunda et le CNDP, du fait des faiblesses de la réforme de 2004, reprit les armes et obtint le soutien du Rwanda. Fort de ce soutien du Rwanda, Laurent Nkunda refusa, en 2004, tout brassage et précisa, dans une approche messianique, qu'il avait pour mission divine, entre autres, de protéger la minorité Tutsi pour laquelle il se battait afin de défendre leurs droits contre la crainte des Interahamwe, regroupés désormais au sein des FDLR basés en RDC. Le processus de brassage devint totalement compromis et toute tentative de continuer le brassage fut annihilée, essentiellement à l'Est. On assista alors à un raz-de-marée des fidèles du RCD, qui quittèrent l'armée loyale pour rejoindre Nkunda et son CNDP[1220].

Tel ne fut pas le cas lors de la seconde réforme, qui fut bien maîtrisée et ne permit plus certains dérapages, comme celui-ci.

Le discours belliqueux et ambivalent du président Paul Kagame, condamnant le processus de brassage au sein de l'armée de la RDC et considérant que c'étaient les Tutsi qui étaient victimes et qu'il fallait, à tout prix, les protéger en les alimentant sur le plan logistique pour les amener à se défendre[1221], créa une escalade de la crise qui, à son tour, influa négativement sur une armée presqu'en désuétude.

La réforme de l'armée se poursuivit et le Conseil de sécurité sanctionna l'armée rwandaise à cause de son soutien aux rebelles, puisque cet appui empêchait les Nations unies d'atteindre leurs objectifs en RDC, dont le principal était la réforme de l'armée et qu'elles constatèrent qu'il y avait obstruction volontaire. Le communiqué de Nairobi, allant dans ce sens, exigea des parties congolo-rwandaises l'interdiction formelle de tout soutien des gouvernements aux rebelles, quels qu'ils soient[1222]. Rappelons que Paul Kagame trouva une excuse concernant le Congo, en disant qu'il s'agissait d'un gouvernement qui soutenait activement les FDRL contre son régime et qu'il fallait une réponse sensée du Rwanda pour sécuriser la région des Grands Lacs[1223]. Ce qui était confus et faux, d'après les investigations menées par le Conseil de sécurité.

Le communiqué demanda clairement une collaboration entre les services des renseignements des deux États pour mieux identifier les groupes armés qui sévissaient dans la région et exigea une réforme de l'armée congolaise pour mener, de façon efficace, les opérations conjointes

[1220]G. Berghezan*, op. cit.,* p. 8.
[1221]htpps/www.globalwitness/documents.org, « Face à un fusil que peut–on faire ! », Interview où le président Kagame qualifie Nkunda d'invité du Rwanda.
[1222] Communiqué de Nairobi, https//ungreatlakes.un.missions.org/communique,« Quatrième réunion sur la CIRGL ».
[1223] Le Potentiel, « Guerre au Nord-Kivu : appui du Rwanda au CNDP, Kagame dément sans convaincre », *Politique*, 2008.

avec la MONUSCO[1224]. La réforme de l'armée a en outre permis de recruter de nouveaux jeunes, qui devaient être formés sur le plan académique, tactique, stratégique et militaire.

La coopération militaire avec la Belgique est importante, car après plusieurs années d'éloignement, les écoles militaires, coopérant avec la RDC, avaient pu rouvrir leurs portes pour octroyer à ces jeunes une formation de haut niveau. Cette réforme conçut un organigramme mieux adapté et réactif au conflit sur terrain. L'organigramme de l'armée fut innovant dans le sens où le chef EMG avait besoin de deux adjoints : l'un chargé des opérations et renseignements, le lieutenant-général Amuli ; l'autre, chargé de l'administration et de la logistique, le général-major Mbala, pour rendre performant le mode opératoire de l'état-major des FARDC, sans oublier les appuis des sous-chefs d'état-major ainsi que du commandement des trois zones de défense[1225]. Ainsi, la RDC se dota d'une armée plurivalente et réorganisée, avec le concours financier, logistique et technique des Nations unies lui permettant de faire face aux conflits armés et en ayant un leadership dissuasif dans la région.

Cette dynamique fut renforcée par la loi du 25 janvier 2013/005 portant « statut des militaires des FARDC », réglementant les évolutions en grade, de la carrière, tout comme l'occupation des postes ainsi que la retraite fixée désormais à 60 ans[1226]. L'assainissement permettait d'espérer un Congo sécurisé entièrement, une armée qui, au-delà de tous les courants politiques, aurait comme ultime mission de rassurer le peuple et de protéger les frontières du pays sans équivoque, qui serait à la hauteur de ce que représente son pays sur l'échiquier international.

Le recensement biométrique de 2009 reconfigurait l'armée dans son ensemble. De la sorte, on avait 25 % d'officiers ; 36,9 % d'hommes de troupes et 39 % de sous-officiers[1227]. Les centres de formations des bases de Kitona, Kamina étaient de nouveau opérationnelles pour remettre le moral des troupes au zénith, afin de mieux intégrer les notions opératiques[1228]. La débâcle du M23 a alors mis en évidence le gain de puissance des FARDC.

Une fois l'armée réformée, les Nations unies appuyèrent la réforme des services de sécurité et de défense afin d'assurer la réinstallation et la restauration de l'État dans les zones frappées par la guerre et les rébellions.

[1224]Idem.
[1225] J.-J. Wondo, « Le Plan « Mwando-Etumba 2009-2025 » de la réforme des FARDC », *desc-wondo.org*, 5 juin 2013.
[1226]Idem.
[1227] G. Berghezan, « Forces armées de RDC : le chaos institutionnalisé », *op.cit.*, p. 15.
[1228]Idem.

2.2. Le rôle déterminant de la MONUSCO et de l'EUPOL dans la réforme de la police

L'article 182 de la constitution définit les attributions conférées à la police en tant que garante de la sécurité publique, de la sécurité de la population et de leurs biens et du rétablissement de l'ordre public[1229].

La police assure l'exercice du droit fondamental de tous les citoyens congolais ou étrangers et par ricochet la permanence de l'État ainsi que son assistance dans la vie quotidienne publique ou privée[1230]. Cependant, elle avait été laminée par les conflits armés récurrents qui ont désorienté le pouvoir de l'État, si bien que certains policiers avaient dû rejoindre les milices, une fois l'État déchu à l'endroit où les conflits avaient éclaté.

La police était affaiblie et réduite à sa plus simple expression, compte tenu de centaines des policiers qui s'adonnaient à l'extorsion des biens des populations sensées être protégées par elle, ce qui empêchait toute hypothèse de réconciliation nationale[1231]. On peut rappeler que cette police était née en 1997 des cendres de l'ancienne garde civile de la Deuxième République qui était une institution servant à torturer les populations et à restreindre formellement leurs droits, donc n'ayant aucun soubassement[1232], dès le départ, en tant que service d'ordre public. C'est ainsi que William Lacy Swing, en tant que Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies, disait que « La police était le corollaire de l'armée, qu'il fallait, à tout prix, la réformer pour restaurer l'État de droit ». Il estimait que ces réformes devaient être concomitantes et non successives pour des résultats probants. Il fallait impérativement la former, l'équiper surtout et mieux définir son contenu, puisqu'elle était issue des vestiges de la garde civile[1233].

[1229]Constitution du 18 février 2006, article 183.

[1230]Idem.

[1231] *Ibidem* ; voir Loi n° 04/023, 12 novembre 2004, contenant des règles relatives à l'organisation générale de la défense, *JORDC*, 13 novembre 2004 ; voir Loi n° 81/003,17 juillet 1981, contenant des règles relatives au statut du personnel de carrière des services publics de l'État ainsi qu'aux règlements d'administration spécifiques aux membres des forces armées ;voir, Ordonnance-loi n° 84-036 du 28 août 1984 contenant des règles relatives à la création de la Garde civile ;voir Ordonnance-loi n° 85/035 du 3 septembre 1985 contenant des règles relatives au régime général des armes et munitions ; Arrêté présidentiel 86/014 du 27 juin 1986 contenant des règles relatives à l'organisation du département de la Défense nationale et de la Sécurité du territoire ; voir Ordonnance 86/079 déterminant les caractéristiques des armes à feu admises sur le territoire national à titre d'armes à feu de chasse, de sport ou d'autodéfense et fixant la qualité maximum de munition pouvant être détenues par arme ; voir Ordonnance-loi n° 94/025, 4 avril 1994 contenant des règles relatives à la création d'un corps de transmission au sein des forces armées zaïroises ; voir Décret-loi 226 du 9 mai 1999 instituant le port des grades et signes distinctifs au sein des forces armées congolaise « FAC » ; voir, Décret-loi n° 001/2002 du 26janvier 2002 contenant des règles relatives à l'organisation générale de la défense et forces armées congolaises ; voir Décret-Loi n° 002-2002 contenant des règles relatives à l'institution, organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise ; voir Décret 018/2002 du 24 février 2002 contenant des règles relatives à la création d'un service spécialisé des forces armées congolaises dénommé Direction générale de la détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP).

[1232]refworld.org, « Garde civile du Zaïre ».

[1233]www.hwr.org/fr/report/2007/, « La souffrance de la population civile ».

C'est ainsi que, pour en finir avec le problème que constituait la police, en novembre 2005, fut créé le groupe mixte de réflexion sur la réforme (GNRRR), qui supervisait la réforme à court, moyen et long termes. Elle s'appuyait sur le comité de suivi de la réforme de la police CSRP, qui servait d'évaluateur de tous les projets et partenariat de police, dirigé par le ministère de l'Intérieur[1234].

La loi organique n°11/013 du 2011 créa le Plan d'action triennal actualisé (PATA) pour la mise en œuvre rapide et efficace de la réforme de la police. Elle traça les fondements de leur mise en œuvre comme point de départ, en recadrant les structures fonctionnelles de la police, l'opérationnalité de la nouvelle police nationale congolaise, la formation pour garantir, de façon pérenne, l'évolution ou la maturation de la police nationale congolaise[1235].

Une autre loi de 2012 sur la réforme, cependant, va mettre en exergue le Plan d'action quinquennal (PAQ), qui sera chargé d'activer et d'évaluer, sur terrain, la faisabilité et la praticabilité ou du moins, l'efficacité, afin d'éviter les dérapages permis par le PATA, peu consistant et moins élaboré par manque de financement suffisant[1236].

La mise en œuvre concernant la réforme devait permettre la définition des statuts de la police et devait dégager un organigramme propre à la police, à savoir : un commissaire général avec trois adjoints, le premier chargé des opérations et renseignements, le second chargé de l'administration et de la logistique, et le dernier chargé de la police judiciaire. Sans oublier le changement de dénomination des grades, à travers une autre nomenclature pour qu'on évitât toute confusion avec l'armée. Cette mise en œuvre subdivisa le rôle de la police en deux :

- une police administrative, chargée de prévenir le désordre institutionnel, la déstabilisation de l'État, l'insécurité, la violation des droits de l'homme, le non-respect des citoyens et la réduction des crimes[1237] ;
- une police judiciaire, visant la répression des infractions en tous genres, partant du simple vol, de l'homicide, de l'assassinat au crime de guerre, crime contre l'humanité… Le phénomène « kuluna », à Kinshasa, est à la base de la mise sur pied

[1234]www.consilium.europa.eu/081204, « Plan de la réforme de la police ».
[1235]CSRP, Le plan d'action quinquennal (PAQ) budgétisé de la réforme de la police 2012-2016, Kinshasa, décembre 2012, p. 6-7 ;voir, Décret 024/2002 contenant des règles relatives à la création de la maison militaire du Président de la République ; voir *Constitution de la RDC du 18 février 2006* ; voir Loi organique n° 11/012 contenant des règles relatives à l'organisation et fonctionnement des forces armées de la RDC (FARDC) promulguée le 11 août 2011. Voir, loi organique n° 11/013 contenant des règles relatives à l'organisation et fonctionnement de la PNC promulguée le 11 août 2011, loi organique n° 13/026, 15 octobre 2013, contenant des règles relatives au statut du militaire des forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), *JORDC*, 18 octobre 2013 ; voir *Projet de loi de programme militaire*, Sénat de Belgique, document législatif numéro 3-1578/1, session de 2005-2006, 23 février 2006.
[1236]Idem.
[1237]*Ordonnance n° 017 /58*, 17 juillet 2017.

de cette police, car c'est une sorte de mafia qui pille et terrorise dans la capitale Kinshasa par des meurtres, coups et blessures, des braquages[1238] ;

– en dehors la police judiciaire, il y a aussi la police de brigade d'intervention rapide : celle-ci doit déférer rapidement les criminels, les prévenus auprès du parquet général, pour mieux sécuriser les populations mais elle n'a pas toujours les capacités requises pour ce faire[1239].

Il était donc urgent de mettre en œuvre une réforme[1240] appuyée essentiellement par l'EUPOL et la MONUSCO pour mieux identifier les effectifs et mieux les contrôler et les adapter aux nouveaux défis[1241]. La mise en œuvre était une phase coordonnatrice de tout le recyclage qu'allait subir la police mais elle n'est pas la seule phase dans la réforme globale[1242].

L'opérationnalité était aussi une phase essentielle à ses nouveaux attributs[1243]. Comme son prédécesseur, elle est un acte réformateur pour consolider les acquis d'une police renouvelée. Pour le faire en toute quiétude, il était d'importance que les dirigeants des opérations, au sein de la police, respectent les fondements du droit humanitaire et des droits de l'homme nécessaires à la cessation de toute crise.

Résolument, la MONUC tenait à intégrer les notions de droits de l'homme dans la formation de chaque policier, pour que ne se répète plus le drame du Bas-Congo lorsque la police nationale congolaise affronta la secte Bundu dia Kongo qu'elle estima insurrectionnelle et de ce fait, géra mal les débordements, qui provoquèrent la mort de plus de 800 adeptes de ladite secte, dirigée par NE MUANDA NSEMI[1244]. Pour finir, l'EUPOL exigea la création d'une police de proximité afin de répondre aux besoins de la population, en cas d'insécurité ou de danger[1245].

La formation est le trait d'union entre la réforme proposée par les Nations unies et la pratique opérationnelle et opératique sur terrain[1246]. Elle contribue non seulement à la maîtrise des règles opérationnelles d'engagement, à lutter activement contre la torture dans les prisons, à

[1238] Ph. ALSTON*, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extra judiciaires, sommaires ou arbitraires*, A/HRC/ 14/24/Add.3, 14 juin 2010.
[1239]Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Deuxième Rapport conjoint de sept experts des Nations unies sur la situation en RDC*, A/HRC/13/63 du 8 mars 2010 ; voir H. BANGRE*, «* Opération coup de poing contre les Kuluna de Kinshasa *», Jeune Afrique,* le 29 novembre 2013.
[1240] J.-C. OLOMBI, *op. cit.*, p. 106.
[1241] CSRP, Le Plan d'Action Quinquennal (PAQ), *op.cit*., p. 7-8.
[1242]Idem.
[1243] *Ibidem.*
[1244] B. AMBA WETSHI, « Les massacres du Bas-Congo : 105 tués et 100 blessés selon les Nations unies », *CDF Afrique,* 2007.
[1245]Idem.
[1246]*Ibidem.*

informer sur l'éthique que doit adopter tout policier, lors des opérations mais aussi à l'apprentissage et à la connaissance du matériel d'emploi, à raison du fait que la MONUSCO considérait la police comme une coquille vide, car sans structure dès le début. La loi organique de 2011, comme dit précédemment, disposait de la création par l'UE des écoles et formations pour améliorer le rendement des policiers[1247]. L'appui par les partenaires internationaux était appréciable puisqu'il constituait près de la moitié du budget de la police.

De l'appui et gestion, il convient de préciser que cette étape se concentre sur les équipements et donc sur les nouvelles technologies et l'information, en vue d'aider le policier à mener le travail de manière tactique et stratégique[1248]. Il était capital de pouvoir moderniser la police, car le renouvellement des infrastructures de surveillance routière, logistiques et des transmissions devait améliorer les interventions rapides si bien que la police institua un numéro vert, après minuit, pour la protection des individus.

La MONUC accompagna activement la PNC dans l'acquisition de ses matériels. D'ailleurs, certains kits électoraux seront souvent recyclés pour permettre à la police de réinstaller l'administration territoriale, une fois les territoires reconquis par la RDC[1249].

Enfin, la redevabilité est un aspect qui prend en compte l'aspect démocratique et apolitique, que droit revêtir la PNC, pour mieux protéger les citoyens et surtout ne plus ressembler à la Garde civile qui, sous la Deuxième République, était à la solde du Maréchal Mobutu[1250].

La PNC fut invitée à rendre compte, de manière annuelle, au niveau intérieur, tout comme extérieur notamment au PNUD, à l'Union européenne…, qui ont été plus que présents dans cette réforme, à travers l'EUPOL qui exigeait toute neutralité de cette institution dans les affaires politico-étatiques. L'EUPOL fournissait des conseils dans le but de renforcer les capacités opératoires de la PNC et contribuait au transfert des compétences et techniques des formateurs européens à leurs homologues congolais[1251].

L'EUPOL RDC contribua, conjointement avec la police, non seulement à la formation des policiers à veiller à la sécurité des Congolais mais également à la sécurisation des élections en 2011[1252]. Elle a aidé à la sensibilisation et à la mobilisation des moyens, par d'autres partenaires, pour le financement de la PNC, en tant qu'institution garante du processus électoral, et à la concrétisation de la nouvelle police de proximité.

[1247] CSRP, *Le plan d'action quinquennal (PAQ)*, *op. cit*., p. 9.
[1248] Idem.
[1249] *Ibidem.*
[1250] CSRP, *Le plan d'action quinquennal (PAQ)*, *op.cit*., p. 8-9.
[1251] http://www.eeas.europa.eu/csdp.
[1252] A.-I. Turke, *op. cit*., p. 94-95.

Ainsi, l'EUPOL a pu apporter un soutien financier à la PNC de 25 millions d'euros pour la sécurisation du processus électoral de 2011 dans son entièreté[1253]. Le PNUD a contribué efficacement à la réforme de la police, à travers le PN JIGA, en renforçant les capacités opérationnelles et opératives pour la réintégration effective de l'État dans les zones dévastées par la crise[1254]. Elle organisa plusieurs séminaires avec les hauts cadres de la police pour rappeler l'importance des normes impératives du droit international, des droits de l'homme et des libertés les plus fondamentales dans un État qui se voulait démocratique, afin de mieux former les générations futures aux enjeux qu'encourait la police réformée.

Les résultats restent encore mitigés malgré la forte implication de l'EUPOL RDC. Les tracasseries policières se poursuivent encore, plusieurs années après la réforme annoncée. Les agents de l'ordre semblent encore tentés de faire des intimidations, des malversations et parfois de s'écarter des principes des droits humains. La FIDH, l'ASADHO, *Amnesty international* dénoncèrent le manque de professionnalisme de la PNC. Lors de la grande vague d'opérations lancées pour capturer les jeunes criminels, la plupart ont été tués devant leurs familles, de manière extrajudiciaire et sommaire sans respecter la procédure[1255]. Cette situation a jeté un doute sur l'approfondissement de la réforme déployée par l'EUPOL pour raffermir la PNC.

§3. La réforme de l'administration publique

L'administration publique est aussi au cœur de la refondation de l'État congolais. L'administration du Congo était restée inchangée depuis 1960 et n'avait pu s'adapter à l'évolution du continent africain et de la planète. L'administration publique est un élément crucial à la bonne gouvernance, tout comme à la croissance économique[1256]. À titre d'exemple, on peut voir qu'au royaume de Belgique, après la démission d'Yves Le Terme, en tant que Premier ministre, celui-ci fut un an sans chef de gouvernement mais que l'administration, cadrée, continua à faire fonctionner les services publics[1257]. C'est dans ce sens que le cas de l'administration publique de la RDC est à réformer, car ses défaillances contribuent à accentuer les sources des conflits.

En effet, marquée par la guerre, la corruption, la lutte pour le contrôle des ressources naturelles et de graves violations des droits de l'homme, notamment de terribles violences

[1253]Idem.
[1254]www.cd.undp.org, « Appui à la réforme de la police en RDC : introduction à la police de proximité ».
[1255]Ph. Alston, *op. cit.,* RENHADOC, *Rapport annuel sur la situation générale des droits de l'homme de la RDC*, mars 2012.
[1256]Ministère de la Fonction publique (RDC*), Note conceptuelle sur la stratégie révisée de la réforme de l'administration publique de la RDC*, septembre 2012, p. 1.
[1257]www.le figaro.fr, « Belgique, 18 mois de crise politique », dans *Le Figaro,* le 8 décembre 2012.

sexuelles, la RDC a considérablement souffert ces dernières années et a toujours subi les répercussions des conflits continuels. Ceci a beaucoup affecté les institutions du pays y compris son système judiciaire qui s'efforce, péniblement, de répondre aux besoins de la population[1258].

L'UE, l'Agence française de développement et la MONUC dénoncèrent les lacunes de l'administration publique congolaise[1259], soulignant que les conflits récurrents avaient provoqué la dégradation de l'administration publique en RDC, la désagrégation de l'appareil coercitif de l'État et empêché son action économique et sociale, condamnant la région des Grands Lacs. Il n'existait plus en RDC de services publics proprement dits, la notion d'intérêt général étant totalement ignorée.

La faiblesse de l'État était l'une des causes principales des conflits continus de l'Est du pays. Le manque de modernisation dans la fonction publique ternit l'avenir de toute la région des Grands Lacs. Le personnel pléthorique, le tribalisme, le népotisme, le clientélisme au sein des structures de l'État détruisirent le tissu socio-politique du pays. La Banque mondiale avait par exemple coupé, en 1990, toute coopération bilatérale avec le Zaïre, suite à tous ces fléaux qui l'excluaient du concert des Nations[1260]. L'administration publique congolaise devint, à son tour, une problématique internationale, car elle était à la base de certains conflits notamment l'exploitation illégale des ressources naturelles[1261].

La réforme de l'administration publique devait être l'objet de l'action des Nations unies, afin d'avoir un État restauré. Il était important de la réformer, de la moderniser et de l'assainir complètement. Les Nations unies, à travers les institutions spécialisées de *Bretton Woods*,[1262] insistèrent particulièrement sur le recadrement de toute l'administration publique, et de la nécessité pour le Congo d'avoir un véritable appareil d'État. Les réformes entamées n'ont pas atteint à ce jour les résultats escomptés. Près de trente ans plus tard, la Banque mondiale est toujours confrontée à une situation préoccupante...

§4. L'action des Nations unies en matière de protection des droits de l'homme en RDC

[1258] www.cd.undp.org, « La RDC se dote d'une nouvelle politique nationale de la réforme de la justice », *Nations unies*, 5 mai2017.
[1259]Idem.
[1260] http/www.banquemondiale.org/fr/country/dr/overview.
[1261]A. Matata Ponyo Mapon, « Préface », ministère de la Fonction publique (RDC), *Cadre stratégique général de la réforme et modernisation de l'Administration*, *op. cit.,* p.4.
[1262] P. Languetin, « La Suisse et les institutions de *Bretton Woods* », *Annuaire Suisse-Tiers monde*, 1991, p. 171-181.
[1262]Idem.

La RDC, si son histoire n'est pas comparable à celle de la Shoah[1263], a été l'un des lieux où se sont passées les pires atrocités commises durant le 20e siècle et le suivant. Les droits humains y ont été bafoués dans des proportions impressionnantes, durant le règne du Maréchal Mobutu, ainsi que pendant les guerres, surtout celle d'occupation. Mais déjà sous Léopold II, à l'époque coloniale Belge, les autochtones firent l'objet d'atrocités, par exemple des membres coupés pour refus d'obtempérer à l'emprise coloniale dans l'exploitation du caoutchouc[1264] (Affaire des « mains coupées », *Commission d'enquête sur les exactions commises dans l'État indépendant du Congo*, 1904).

Les Nations unies vont faire tout ce qui est de leur pouvoir pour mettre en œuvre le droit international, afin d'obliger les institutions de sécurité et défense au respect scrupuleux des normes relatives aux droits de l'homme, telles que posées dans la Déclaration du 10 décembre 1948[1265], notamment la consécration, pour tout homme le droit à la vie, à la personnalité juridique et exigeait la liberté de tous et l'égalité entre peuples.

C'est dans cet ordre idée que les Nations unies luttent, en RDC, contre toutes sortes des violences, soient-elles physiques, sexuelles, humanitaires… qui exposent toute la population, notamment de l'Est du pays. On peut citer la situation du Kasaï, où les deux experts des Nations unies, Zahida Katalan et Michael Sharp, sont venus dans le but d'examiner la situation des droits de l'homme, compter la présence de cinquante-deux charniers sur place[1266]. Tous deux ont été assassinés par des milices dans des circonstances non élucidées jusqu'à ce jour. D'ailleurs par sa résolution 2582 du 29 juin 2021, le Conseil de sécurité a rappelé sa détermination à l'élucidation de ces meurtres.

Les Nations unies ont toutes les raisons d'estimer que la RDC n'est pas un bon élève en matière de droits de l'homme, au point de s'arroger le droit de tirer la sonnette d'alarme à chaque fois que le besoin s'impose pour obtenir une part de vérité dans cette affaire[1267].

Le bureau conjoint des Nations unies des droits de l'homme (BCDH) estima que l'année 2016 avait été marquée par une grande recrudescence des violences en matière de droits de l'homme et que cela devenait de plus en plus inquiétant pour le sort de l'humanité. Dans ce

---

[1263] M.-A. Anglada, *Le violon d'Auschwitz*, Paris, Stock, 1994.
[1264] A. Hochschild, *Les Fantômes du roi Léopold : la terreur coloniale dans l'État du Congo*, 1884-1908, Paris, Tallendier, 2007.
[1265] *Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948*.
[1266] « Commission d'enquête du système de gestion de la sécurité des Nations unies chargée d'élucider l'attentat ayant entrainé la mort de deux membres du Groupe d'experts à Kananga », *S/2017/917*,1er novembre 2017 ; voir « Rapport du Secrétaire général sur la mission de l'Organisation des Nations pour la stabilisation du Congo », *S/2017/826*,29 septembre 2017.
[1267] www.monusco.unmssions.org, « Aperçu de la situation des droits de l'homme en RDC en 2017 », *BCNUDH-HCDH,* octobre 2017.

présent rapport, il est dit que les Nations unies avaient répertorié 5190 cas de violation des droits de l'homme, 30 % de plus que l'année précédente[1268]. Elles insistèrent sur le fait que la violation des droits de l'homme était liée, en grande partie, aux problèmes politiques, étant donné le manque de volonté d'organiser les élections par les opérateurs politiques et la répression brutale engagée par la police nationale[1269].

Si elles dénoncent les groupes armés qui continuent à sévir et à inquiéter la population, étant responsables des affres contre les droits de l'homme à plus de 38% (par exemple, en juin et octobre 2016, plus de cinquante personnes furent tuées à Beni ; alors qu'en juin 2017, plus de soixante-dix personnes ont perdu la vie par les agressions des ADF-Nalu ou des Maï-Maï, sortis des forêts[1270]), d'autres violations ne leurs sont pas imputables et tiennent à l'organisation de l'Etat. Les Nations unies, par le biais d'Andrew Glimour, dénoncèrent la détérioration des droits de l'homme, après tant d'années d'efforts conjoints pour pallier ce fléau[1271], mais cette approche extérieure n'a pas été sans conséquences sur la contestation d'une ingérence dans les affaires intérieures congolaises. Cette ambivalence a été parfaitement exprimée par M[me] Marie-Ange Mushobekwa, ministre congolaise des Droits humains, qui présenta les mesures de décrispation prises par le gouvernement congolais, en expliquant que la RDC avait connu des crises répétitives, « qui ont parfois freiné l'élan des droits de l'homme en RDC et que le gouvernement mettait tout en œuvre pour garantir les droits de l'homme mais en précisant qu'il refusait tout diktat »[1272].

Les Nations unies ont toujours déclaré que le respect des droits de l'homme était une condition *sine qua non* pour émanciper les peuples. À travers le troisième rapport conjoint des experts sur le territoire de la RDC A/HRC/16/68[1273], on peut voir que les Nations unies sont tenaces quant à la surveillance des droits de l'homme dans le pays. Elles y notent la montée des crimes, une situation des droits de l'homme catastrophique si bien qu'elles ont appelé d'urgence les autorités à y remédier. Cette résolution permit la désignation de six experts pour mener des enquêtes quant à la dégradation des droits de l'homme et demanda la nomination

[1268] Assemblée générale des Nations unies, *Conseil des droits de l'homme, situation des droits de l'homme et activités du bureau conjoint des Nations unies pour les droits de l'homme en RDC*, A/HRC/30/32 du 2 juillet 2015.
[1269] Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Haut- Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en RDC*, A/HRC/19/48 du 13 janvier 2012 ;voir *Rapport de la Haut-commissaire des Nations unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en RDC*, A/HRC/16/27 du 10 janvier 2011 ; voir MONUSCO, « Haut-Commissariat des droits de l' homme des Nations unies, Rapport préliminaire sur les violences perpétrées à Kinshasa, 19-21 Septembre 2016 », *Reliefweb*, 7 octobre 2016.
[1270] www.politico.cd, « Accusé de politiser sur la crise à Beni, le GEC répond », *Politico,* 25 septembre 2017.
[1271] Déclaration Andrew Glimour, www.radio.okapi.net,5 mai 2017.
[1272]rfi.fr, « La RDC élue au conseil des droits de l'homme de l'ONU », *RFI*, octobre 2017.
[1273] Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport conjoint des experts des Nations unies sur les Droits de l'homme*, A/HRC/16/68, 9 mars 2011.

d'un envoyé spécial pour l'assise des droits de l'homme[1274]. Le but, ici, était d'accroître la vigilance sur le respect des droits de l'homme exercée par le Secrétaire général des Nations unies. C'est comme cela que sera mise sur pied rapidement l'Agence nationale contre les violences faites à la femme et à la jeune fille, financée par l'ONU elle-même[1275]. Le gouvernement se montra très coopératif à cet égard, à travers les renseignements qu'il mettait à la disposition des experts et de la représentante.

L'autre rapport pertinent est, sans doute, le deuxième rapport des experts sur la RDC : il mit en garde ouvertement toutes les institutions de sécurité et défense de la RDC, comme les FARDC, l'ANR, la police, la DEMIAP, la MONUC et même les autres groupes armés tels que LRA, FLDR et autres, sur l'observance stricte des droits de l'homme et exhorta -comme dans la résolution 1533- le gouvernement à fournir plus d'efforts sur le plan technique, afin de contenir sensiblement les violences les plus dangereuses et crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crimes d'agression, etc.[1276]

Ce qui vient d'être dit est juste le revers de cette résolution ; l'envers sera exclusivement réservé au chapitre suivant.

Dans ce fameux rapport, le groupe constata que, dans le rang des forces précitées, se trouvaient toujours des auteurs d'actes graves et insista sur la réforme des services de défense et sécurité ainsi que de la justice.

L'application des droits de l'homme par les précités devint alors un préalable pour toute continuité des opérations de maintien de la paix en RDC.

En dehors de ces deux rapports sus évoqués, d'autres travaux du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations unies de droits de l'homme tels que (A/HCR/30/32), (A/HRC/34/22), (A/HRC/19/48), (A/HRC/16/27), (A/HRC/13/64) vont dans le sens du renforcement de l'assise des droits de l'homme et deviennent, par le fait du droit international, l'apanage des Nations unies en RDC[1277]. La MONUSCO préconisa au gouvernement, lors de la promulgation de la constitution du 18 février 2006, la création d'un conseil consultatif des droits de l'homme, pour veiller à sa diffusion, qui passe bien évidemment par l'appropriation de ce droit ou de cette culture comme mode de fonctionnement de l'État congolais. Il est clair que le Congo démocratique, en relisant son histoire politico-judiciaire, le contexte de son émergence, n'est pas le bon exemple en matière des droits de l'homme mais il y a quand

[1274] Idem, voir www.ochchr.org/HCDH/resolutions.
[1275] cd.one.un.org/onu-femmes.html.
[1276] Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution 1533 du 4 mai 2004.
[1277] www.ohcrh.org/HCDH/resolutions.

même des avancées qui se manifestent, si on les mesure par une simple comparaison avec les vingt-cinq dernières années, la situation des droits de l'homme y était plus que déplorable puisque le principe de l'égalité entre les peuples, sans discrimination de sexe, race, de religion, était une fable ou un simple un vœu pieux.

Les droits de l'homme restent l'axe majeur par lequel les Nations unies pensent ramener la paix en RDC.

La création de la Cour pénale internationale a changé également la donne, avec le spectre dissuasif de la répression. La perspective d'un jugement des auteurs de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres, puis la condamnation des auteurs des crimes internationaux pour atteintes graves aux droits les plus fondamentaux des personnes en RDC et dans la région des Grands Lacs constitue une évolution singulière et subjuguant, certains anciens chefs d'États africains ayant été incarcérés, suite aux crimes commis contre leurs peuples[1278].

À l'instar du tribunal de la Yougoslavie ou du tribunal pénal pour le Rwanda, certains défenseurs de droits de l'homme demandaient la création d'un tribunal Pénal pour la RDC aux Nations unies, suite aux tueries massives qu'a vécues la nation congolaise, demande acceptée mais pas octroyée, car le problème congolais est bien plus complexe, suite notamment aux facteurs multiples à élucider d'abord (réconciliation nationale fragile, crises politiques et conflits armés à répétition)[1279]. Le docteur Mukwege, Prix Nobel de la paix appuyé par l'Union européenne plaide pour la mise sur pied d'un tribunal pénal pour la RDC qui jugerait tous les auteurs des crimes odieux commis en RDC. Pour ce faire, il présente le Rapport *Mapping* comme étant la référence sur la documentation de toutes ses atrocités commises en RDC[1280].

Les Nations unies, via la MONUSCO, ont préféré d'abord stabiliser le pays avant de penser à ce genre d'initiative requérant une paix consolidée et durable. Lors des affrontements de septembre et décembre 2016 en RDC, du fait du report de l'organisation des élections par la CENI, de nombreuses pertes en vies humaines furent à déplorer. Suite à la riposte disproportionnée de la police, madame Fatouma Bensouda, procureure auprès de la CPI, déclara suivre de près la situation des droits de l'homme en RDC et que des interpellations

[1278] L. Wamba Katansi, *Cour pénale internationale, tribunaux pénaux internationaux : crimes, châtiments et dispositif d'encerclement des criminels de guerre dans la région des Grands Lacs Africains*, Kinshasa, PFDUC, 2010.
[1279] Idem.
[1280] N. Chahed, « L'UE plaide pour la création d'un tribunal pénal international en RDC », *Afrique*, 2020.

allaient s'en suivre[1281]. Argumentaire balayé par le gouvernement congolais qui rappela le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État et dit s'en référer à sa justice nationale. Profitant de cette crise, l'Afrique du Sud exhorta les membres de l'Union africaine à quitter, d'un commun accord, la CPI, puisqu'il n'y avait que les Africains qui y étaient jugés. Dès lors, les rapports entre justice internationale et nationale se trouvent questionnés, la réforme de la justice congolaise étant la clé de la crédibilité des poursuites et des sanctions[1282].

§5. Une réforme de la justice congolaise planifiée par les Nations unies : du projet *Mapping* aux propositions de la MONUSCO

La réforme de la justice est aussi un axe prioritaire des Nations unies pour faire prévaloir le respect des droits de l'homme, du DIH, etc.[1283] Cela était préfiguré depuis Sun City, avec passage de l'accord qui était introduit pour tenir compte des objectifs des Nations unies pour réconcilier les protagonistes. La création d'une justice indépendante était un atout nécessaire à la stabilisation du pays, une justice, cette fois-ci, qui ne serait pas à la solde des autorités pour traquer la population et servant à intimider les opposants, la société civile, comme ce fut sous la Deuxième République[1284].

Les Nations unies devaient désormais réagir en exhortant le gouvernement d'union nationale à mettre sur pied une justice équitable et égalitaire afin de juger les criminels et être le miroir du suivi de tous les instruments juridiques du droit international général, réorganisé par la RDC, elle-même et évalué par l'ONU. Les Nations unies mirent en place un plan de réforme de la justice, qui allait permettre au pays de sortir de son impasse, en luttant contre l'impunité, les crimes de droit commun et les crimes du DIH[1285].

Le rapport du projet *Mapping* des Nations unies, publié en 2010, exigea une réforme correcte du système judiciaire d'un Congo en plein déclin ; compte tenu des atrocités enregistrées durant les 30 dernières années, il était urgent de procéder à cette réforme pour espérer devoir recréer un État de droit[1286]. L'État congolais envisageait des réformes au niveau de la justice depuis 1968, puisque sa pratique était émaillée des pratiques ségrégationnistes et coloniales mais elle dut attendre la période post-conflit pour être reformée sous l'impulsion de la

[1281] *Ibidem.*
[1282] www.le figaro.fr, « Pourquoi les États africains se retirent de la CPI », 3 décembre 2017
[1283] J.-C. Olombi, *op. cit*., p. 109-114 ; voir T. TREFON, *op. cit*., p 87-98.
[1284] Matadi Nenga Gamanga, *La question du pouvoir judiciaire en RDC. Contribution pour une théorie de réforme*, Bruxelles, Droit et idées nouvelles, 2011, p. 7.
[1285] Amnesty International, « Il est temps que justice soit rendue ; la RDC a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice », http://www.amnesty.org, consulté le 5 mars 2015. amnesty.orgmnesty.org
[1286] Rapport du projet *Mapping* concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la RDC août 2010.

MONUSCO. Le projet *Mapping* des Nations unies, publié en 2010, demandait en premier lieu une évaluation complète du système judiciaire congolais afin de faciliter les objectifs de la MONUSCO[1287].

Le gouvernement congolais en reconnut l'urgence et accepta d'évaluer profondément son système judiciaire. Les magistrats, qui sont de hauts fonctionnaires, étaient eux-mêmes plongés dans des actes illégaux et infractionnels tels que la concussion, la corruption. Une réforme avec l'appui des Nations unies s'avérait plus que nécessaire pour sauver le pays[1288].

De par cette déclaration du gouvernement, issue du DSCRP II qui est un plan conjoint de ce dernier et les Nations unies, les deux structures ont mis en exécution un plan global dénommé « Les objectifs du développement durable ». La MONUSCO proposa des réajustements au sein de la justice congolaise, principalement sur le plan de la formation, du recrutement, de la technologie de soutien au travail, de modernisation du cadre juridique et législatif, de l'amélioration de l'accès à la justice, de la lutte contre la corruption[1289]. Suite aux élections contestées par Étienne Tshisekedi, qui fut perdant face à Joseph Kabila, celui-ci, reçu par les quinze membres du Conseil de sécurité, plaida en janvier 2013, pour un dialogue nommé « les concertations nationales », dont l'objet porterait sur la véracité du scrutin électoral de 2011 et la réforme complète de la justice[1290].

Les Nations unies, par le biais du représentant spécial, demandèrent un dialogue franc entre les protagonistes dans les Grands Lacs et une réforme de la justice pour mieux traiter le contentieux électoral, car entre Joseph Kabila et Étienne Tshisekedi, le vainqueur était connu malgré le fichier électoral compromis. Il restait encore des contentieux ou litiges relatifs à l'élection des parlementaires, contentieux qui furent mal résolus par la Cour suprême. La MONUSCO, ayant constaté une recrudescence de la violation des droits de l'homme, proposa, pour redynamiser la justice congolaise, la création de deux organes : l'un, qui lutterait contre l'impunité et l'autre, qui serait chargé de la lutte contre les violences sexuelles.

[1287] On peut citer l'ordonnance-loi n°68/248 du 10 juillet relative à l'organisation et la compétence judiciaires ; l'ordonnance-loi n°68/246 du 10 juillet 1968 portant statut des magistrats ; l'ordonnance-loi n° 68/247 relative à l'organisation du barreau , du corps des défenseurs judiciaires et à la règlementation de la représentation et de l'assistance des parties devant les juridictions ;l'ordonnance-loi n°68/449 du 2 décembre 1968 relative au contrôle des activités des officiers de police judiciaire; l'ordonnance-loi n°68/450 du 2 décembre relative aux costumes des magistrats et greffiers de la Cour suprême de justice ; l'ordonnance-loi n°68/036 du 20 janvier1968 portant création des tribunaux du travail ; l'ordonnance-loi n°69/2 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice..., la liste n'étant pas exhaustive ; lire Matadi Nenga Gamanga, *La question du pouvoir judiciaire*, *op.cit*., p. 8.

[1288] K. Tekilazaya, D. Fataki, M. Wetshok'onda, *op cit.,* p. 35-50.

[1289] RDC Document de la Stratégie et de Croissance*, op. cit*., p. 51.

[1290] https/démocratie.chrétienne.org ; voir *Publications des résultats électoraux à la présidentielle par la CENI*, 28novembre 2011.

Ainsi, le président de la République Joseph Kabila nomma un conseiller spécial en charge de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux et une représentante du chef de l'État, chargée de la lutte contre les violences sexuelles en RDC[1291].

À la suite d'un rapport du conseiller spécial du chef de l'État en charge de la bonne gouvernance, le procureur général de la République traduisait en justice certains membres du gouvernement et certains mandataires pour enrichissement illicite. Mais cette requête du procureur général de la République ne reçut aucune suite, à cause notamment des pesanteurs bien plus fortes que les décisions judiciaires, car dans ce pays, les intérêts individuels, claniques supplantent l'intérêt général[1292]. Le fait de poursuivre cette action aurait conduit sans doute à une nouvelle crise armée. Par contre, sur le plan des violences sexuelles, rien qu'en 2013-2014, plus de 159 cas ont été traités, surtout à l'Est du pays, où la justice a été rendue aux victimes, après l'incarcération de leurs bourreaux[1293] sous la responsabilité de Jeanine Mabunda, représentante du président Kabila, chargée du suivi concernant les violences sexuelles. Au niveau institutionnel, la justice congolaise a connu des réformes radicales telles qu'énoncées dans la constitution du 18 février 2006. Il suffit, pour s'en convaincre de citer la création non seulement de la Cour constitutionnelle mais aussi de la Cour de cassation et du Conseil d'État. La constitution sus-évoquée a, par ailleurs, prévu des juridictions spécialisées pour avoir une juridiction dite de proximité (Tribunal de grande instance, tribunal de paix, tribunal de commerce, tribunal de travail).

La mise en place de la Cour constitutionnelle est une grande progression dans le système judiciaire congolais, ce qui n'empêche pas les critiques qui lui sont adressées d'être à la merci des hommes politiques du pouvoir en place, ce qui relève de problèmes structurels de gouvernance. Si le bilan est ainsi très nuancé et dans l'ensemble insatisfaisant, il n'en demeure pas moins que l'ONU et les organisations internationales, par un jeu d'appui et de pressions, d'évaluations successives, ont joué un rôle déterminant dans une dynamique vertueuse qui rencontre encore de nombreux obstacles.

En matière de respect de la souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat il y a peu failli et encore fragile, force est de constater l'ambivalence du rôle des organisations internationales, tant en matière de consolidation et réhabilitation des fonctions étatiques que de gouvernance.

[1291] Discours du chef de l'État, Joseph Kabila, à la clôture des concertations nationales, octobre 2014, https/www.femmesfortes, 9juillet 2004.

[1292] La lettre du conseiller spécial du chef de l'État au procureur général de la République, référencée : CAB/CSBG/1320/SEC/ASA 3813/2017 du 4 août 2017.

[1293] C. Braeckman, *L'homme qui répare les femmes : violences sexuelles au Congo, le combat du Docteur Mukwege,* Bruxelles, Grip, 2012.

SECTION 3. L'ENGAGEMENT ONUSIEN EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE LA GOUVERNANCE EN RDC

La gouvernance politique en RDC, impulsée par les Nations unies, devait reconstituer une ambiance positive au sein de la région des Grands Lacs. Seules les valeurs démocratiques pouvaient stabiliser et consolider la paix dans l'espace régional. Le CIAT, comme dit dans notre premier chapitre, avait, en 2003, pour but de veiller à la bonne application des accords de Lusaka, de Sun City et de la mise en place des institutions démocratiques, issues des élections libres, transparentes et crédibles. Le Comité international pour l'accompagnement à la transition (CIAT), avait coordonné différents types d'opérations politiques, liées à un bon déroulement de la transition politique. Le CIAT avait pour ligne de mire l'évaluation et le suivi de tout l'accord global et inclusif pour éviter l'émergence d'un autre conflit et amener le peuple congolais à se choisir, pour la première fois, ses dirigeants par la voie démocratique.

Chaque membre du CIAT fut désigné par le Conseil de sécurité et représenta les cinq membres permanents de l'organe[1294]. Il veillait à l'appui non seulement politique des Nations unies en RDC mais aussi technique pour l'organisation des élections provinciales, législatives et présidentielles. Pour cette fin, il recruta un nombre d'observateurs venant des organismes régionaux pour mener à bien la période électorale : ceux-ci vinrent de la SADC, de la CEDEAO, de l'UE, de la CEEAC et de la CEPGL[1295].

Le CIAT participa au renforcement des capacités en vue de la publication d'un calendrier électoral pour 2006, à la mobilisation des financements électoraux, évalués à plus de 700 millions d'euros, à la supervision du déploiement de l'EUFOR et à la formation de plus de 25 000 agents électoraux à travers le pays. Le CIAT créa le Groupe technique de sécurisation électorale (GTSE), qui fut composé des représentants du gouvernement, de la MONUC, de l'UE et des institutions de *Bretton Woods*.

La CEI, devenue CENI, a bénéficié d'une aide importante du CIAT, pour une bonne gouvernance politique en RDC sans faille, bien préparée[1296].

Les élections, en 2011, furent un autre test pour la RDC en matière de gouvernance : le scrutin est passé de deux tours à un tour et cela, par faute de moyens, étant donné l'absence de l'appui international. On aura constaté un scrutin émaillé de beaucoup de désaccords, allant du fichier électoral aux résultats.

[1294] *Charte des Nations unies*, article 23.
[1295] *Communiqué du Comité international pour l'accompagnement à la transition*, 9 juin 2005.
[1296] Secrétaire général de l'ONU, *Vingtième rapport du Secrétaire général de l'ONU en RDC*, S/2005/832 du 28 décembre 2005, par.18.

L'Union européenne dénonça, par la Haute représentante de l'organisation, une légèreté dans le processus électoral qui allait aggraver la crise et remettre en cause la légitimité des institutions du pays[1297]. Le problème, au niveau de l'élection présidentielle, était cependant bien moindre que ceux qui entachèrent les élections législatives, avec des députés qui donnèrent l'impression d'être davantage nommés qu'élus.

Les Nations unies, dans ce contexte, jouèrent le rôle de simple observateur ni plus ni moins. Était-ce la raison de la dérive électorale ? Non, certes la contribution des NU aurait aidé davantage le processus électoral mais devant le Congrès sur l'état de la Nation, Joseph Kabila estima le Congo mûr et souverain, pour faire face seul au processus global des élections. En réalité, les députés provinciaux ainsi que les sénateurs ont été reconduits et cette situation va non seulement créer une situation de crise d'illégitimité et d'illégalité politiques, mais elle va aussi empêcher les élections locales et annuler tout espoir de paix consolidée, comme le désirait la MONUSCO.

L'ONU a alors réagi vigoureusement, par l'adoption de la résolution 2277 sur l'accroissement du contingent militaire de l'ONU et de la demande, par le Conseil de sécurité, *expressis verbis*, d'un dialogue, sous l'égide de l'UA, pour de prochaines organisations électorales apaisées[1298].

§1. La mise en œuvre de la décentralisation politique et administrative : un cadre d'action territorial privilégié par les organisations internationales

À ce stade, il n'est pas question de faire un dédoublage de ce qui a été déjà dit précédemment mais il est plutôt question de voir la complicité entre les Nations unies et le gouvernement en matière de décentralisation, mode de gouvernance politique. Dans les pages antérieures, la décentralisation avait été citée comme un simple point de la constitution du 18 février 2006, mais, ici, il va s'agir de relever comment les Nations unies, avec ses institutions spécialisées, ont pu participer à cet effort de réorganisation complète de l'État congolais.

La décentralisation politique et administrative, de manière sous entendue, intéresse, au plus haut point, l'action des Nations unies en RDC. Un pouvoir trop concentré dans une étendue aussi grande conduirait à la dictature pure et simple. Si la constitution prévoit, classiquement, les trois pouvoirs, le texte consacre également « le pouvoir central, ainsi que les entités décentralisées »[1299]. La RDC est ainsi désormais un État unitaire, fortement décentralisé, qui

[1297] M. Madoungou, « Du rôle du Comité international d'accompagnement de la transition en RDC », *http://www.démocratie.francophonie.org,* consulté le 7 septembre 2011.
[1298] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 2277*, 29 mars 2016.
[1299] *www.congoforum.be.*

accorde aux gouvernements des provinces le pouvoir exécutif provincial, pour mener à bien les missions publiques. Les provinces bénéficient d'une gestion autonome de leurs ressources économiques, humaines et financières[1300].

Les Nations unies, à travers leurs institutions spécialisées, que l'OMS, le PNUD, l'UNPFA, l'OXFAM, vont diriger des programmes au niveau provincial, qui constitue leur assise.

Ainsi, en matière de santé publique pour accompagner le gouvernement dans le développement intégral de chaque province, les entités décentralisées obtiennent des aides du COFED, des Nations unies, pour investir sur les premières nécessités de l'homme afin de lutter contre la pauvreté (On peut rappeler qu'en 2013[1301], la RDC était classée dernière dans le monde en matière d'indice de développement humain.)

Le découpage territorial a conduit à la création de 26 provinces, au lieu des 11 provinces existant antérieurement, poussant l'ONU et la MONUSCO à s'adapter à la situation, afin de développer chaque province nouvellement créée, à travers l'aide humanitaire, l'aide aux personnes déplacées et la surveillance des frontières, etc.[1302]

La décentralisation, par ricochet, est le fruit de l'action des Nations unies afin d'accroître rapidement le développement en RDC[1303]. Elle met en évidence la capacité de l'organisation universelle d'imposer, dans le cadre du maintien de la paix, un modèle d'organisation constitutionnelle et administrative, dans une démarche qui se rapproche d'un véritable protectorat international, avec des mécanismes d'intervention moins apparents que ceux qui ont été mis en œuvre au Kosovo, mais qui traduisent néanmoins des choix politiques effectués au niveau universel.

§2. L'appui des Nations unies à la relance économique en RDC : la Stratégie de croissance et de la réduction de pauvreté

Après les multiples conflits armés, il fallait conjointement que le gouvernement congolais et les Nations unies élaborent un plan de lutte contre la pauvreté et de relance économique pour une paix vraisemblable. Les indicateurs étaient toujours au plus bas depuis 1980, au point

---

[1300] J.-M. Kumbu-ki-Ngimbi, *« Conclusion générale* », J.-M. Kumbu-ki-Ngimbi dir.*, op. cit.,* p. 276.
[1301] www.le monde fr.
[1302] J.-M. Kumbu-ki-Ngimbi, *« Conclusion générale »,* Kumbu-ki-Ngimbi J.-M., dir., *op. cit*., p. 276.
[1303] F. Vunduawe Te Pemako, *Traité de droit administratif,* Bruxelles, Afrique éd., Larcier, 2007, p. 58-59 ; voir L'international Bar Association's Human Rights Institute (IBAHRI) et l'International Legal Assistance Consortium (ILAC)*,* « Reconstruire les tribunaux et rétablir la confiance : une évaluation des besoins du système judiciaire en RDC *» Un rapport du consortium international pour la coopération juridique (International Legal Assistance Consortium) et de l'International Bar Association's Human Rights Institute,* août 2009*, http://www.eeas.europa.eu/csd,*consultéle 20 janvier 2015 ; voir les articles 197, alinéa 7, et 198, alinéa 10 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC du 18 février 2006, *JORDC,* 5 février 2011.

qu'il était urgent de mettre en œuvre un programme homogène qui reformulerait les bases de l'économie congolaise[1304].

La Commission européenne, alors présidée par M. Baroso, estima que la pauvreté du pays était due au refus des hommes politiques congolais d'appliquer le contrat social pour une meilleure gouvernance[1305].

Ce plan, dénommé Document de la stratégie de croissance et de la réduction de pauvreté par l'ONU (DSCRP), devait restaurer l'État dans son sens le plus profond.

Les travaux de l'ONU et du PNUD soulignent depuis longtemps que le sous-développement est un facteur de crise. En RDC, il a conduit à de nombreux conflits armés, à l'exploitation illégale des ressources naturelles, aux violences sexuelles et à la mauvaise gouvernance. Le Congo démocratique, qui, autrefois, était considéré au même rang économique que le Canada et le dragon chinois, et qui d'ailleurs classé dans les années 1970 comme le deuxième pays d'Afrique le plus industrialisé, se retrouva, dès les années 80, fortement en déclin. Et pire encore, dans les années 90, avec le génocide rwandais et ses guerres à répétition, le pays connut une spectaculaire baisse de production du cuivre, du cobalt, du diamant, baisse due notamment à la mauvaise gestion des gouvernements de la Deuxième République. Les autres gouvernements, après le régime Mobutu, n'ont pas été[1306] plus performants, dans le contexte des guerres à répétition.[1307]

Deux programmes DSCRP I et II ont été conçus pour renforcer les OMD et les ODD avant 2015, et pour contrecarrer les signaux embryonnaires des conflits armés (faim, pauvreté, maladies etc.) En outre, les OMD devaient motiver les gouvernements des États membres des Nations unies, dont la RDC, à s'inscrire tous dans la voie de développement. C'est ainsi qu'en 2006, le DSCRP sera mis en œuvre par le gouvernement congolais dans le but de lutter contre la pauvreté, ce plan étant un autre moyen indirect mais efficace de garantir la paix et la sécurité internationales autrement[1308].

Les Nations unies, conjointement avec le gouvernement congolais, vont décider de la mise en œuvre rapide du programme Document stratégique de croissance et de la réduction de la pauvreté (DSCRP), document qui était destiné à sortir le pays de sa crise récurrente. Pour ce faire, il fallait que toutes les populations, de manière équitable, puissent bénéficier de

[1304]Idem p, 7 ; Kankwenda Mbaya, *Le Zaïre vers une nouvelle destinée, op.cit.,* p. 33.
[1305]Cour des comptes, p. 8.
[1306]FEC, *État des lieux de l'économie congolaise. Problèmes et pistes de solutions pour la relance économique de la RDC*, Kinshasa, mars 2007, p. 1 ; voir K. Ayoub, *op. cit*., p. 205-229.
[1307]Idem.
[1308] DSCRP 2, p. 8.

l'éducation, de l'épanouissement socio-économique, et surtout de la paix et du développement durable[1309]. En juillet 2006, les Nations unies vont initier ce programme, qui sera chargé d'assister celui des OMD pour mieux atteindre ses objectifs de lutte contre la pauvreté en RDC.

Il a été élaboré, en grande partie, par les bailleurs des fonds les plus connus que sont le FMI, la BAD et la Banque mondiale. Le DSCRP I avait pour mission de renforcer les capacités et attributs en matière de sécurité régionale. En d'autres termes, ce plan devait faire du pays, un vecteur régional en matière sécuritaire et économique pour éviter la reprise des conflits armés. Il a été une figure de proue dans la redynamisation du secteur public-privé, en dotant l'économie du pays d'un plan à suivre, alors que la planification avait disparu du pays depuis des lustres. Il a permis à la RDC de souscrire à l'OHADA, afin de développer sensiblement ses échanges commerciaux avec les partenaires régionaux, membres de la COMESA, de la SADC, des États de la région et cela, dans l'optique de consolider la paix en RDC. Une fois la paix établie, des pourparlers reprirent avec les bailleurs des fonds, dont le FMI et la Banque mondiale essentiellement, pour l'obtention de ce que l'on nomme « Facilitation élargie de crédit »(FEC), pour faire face à cette pauvreté affectant une population vivant avec une moyenne d'un dollar par jour[1310].

Ce faisant, le DSCRP I aida la RDC à atteindre le point d'achèvement, en 2009, des PPTE (pays pauvres très endettés) mais n'a pas pu enrayer complètement les éléments générateurs des conflits armés comme la pauvreté, la faim, un environnement malsain, et cela, dans un contexte de prolifération des armes légères et petits calibres.

Face à ce bilan peu satisfaisant en matière de sécurité humaine, les Nations unies, à travers les institutions spécialisées, proposèrent un renouvellement du programme, transformé pour être plus musclé et mieux outillé. Ce nouveau programme dénommé DSCRP II[1311] devait s'inscrire dans le cadre des ODD. Le but de celui-ci fut d'améliorer considérablement la vie de la population et de créer des programmes efficients qui, cette fois, allaient avoir des résultats réels et pas virtuels comme son prédécesseur. L'ONU accompagna le gouvernement dans sa lutte contre le VIH/SIDA, les maladies pandémiques et endémiques qui sont aussi une des causes faisant éclater les conflits armés. Pour ce faire, les deux acteurs, conjointement, devaient prendre en compte les facteurs démographiques, géopolitiques et

[1309] *Document de la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté, Deuxième génération 2011-2015*, Kinshasa, vol. 1, 2011, p. 8 ; voir, *Perspectives économiques en Afrique 2013 : perspectives économiques en Afrique 2013*, OECD, 27 mai 2015.
[1310] Idem.
[1311] A. Muzito, DSCRP, *Document de la stratégie*, *op. cit*., p. 8-9.

géoéconomiques[1312]. Le DSCRP II est, en effet, beaucoup plus harmonieux que son prédécesseur, puisqu'on va assister à une croissance économique évaluée entre 7 à 8% par an et à une baisse de tension, au niveau des groupes armés non étatiques jusqu'à leur disparition presque totale[1313]. Ce programme a connu une certaine montée en puissance, aidant la région des Grands Lacs à produire un accord tel que celui d'Addis-Abeba, qui devait privilégier la paix durable par un développement fort et certain.

Afin de garantir la paix durable, le DSCRP II mit en place une compilation d'objectifs et de moyens qui lui servira de guide pour ses réalisations, notamment le renforcement de la gouvernance et la paix, la diversification de l'économie en accélérant la croissance et promouvant l'emploi, l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base et le renforcement du capital humain, la protection de l'environnement et la lutte contre les changements climatiques. Il s'agit d'un cadrage macro-économique de la stratégie, avec un scénario de mise en œuvre et de suivi de la stratégie. Tel était l'arrangement des Nations unies pour sortir le pays de la grogne sociale, afin de résorber pleinement la crise dans la région des Grands Lacs.

Les résultats de ce programme restent mitigés, compte tenu du fait que la crise socio-économique s'est poursuivie par manque d'intransigeance du gouvernement et parfois de manque de suivi de la part de la MONUSCO, par le fait que, d'une part, on résout la crise armée mais pas ses facteurs régénérateurs comme la pauvreté, la faim, le manque d'autonomisation de la femme, les violences sexuelles, d'autre part, etc. Dans ce contexte socio-économique toujours fragile, l'ancrage de la RDC dans la légalité internationale est d'autant plus nécessaire.

SECTION 4. LA PARTICIPATION DE LA RDC AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES, UN ANCRAGE DANS LA LÉGALITE INTERNATIONALE

Dépassant les seules réformes juridiques internes, les Nations unies ont contribué à ancrer la restauration de l'État de droit en RDC en s'appuyant sur le droit international.

Le Congo, en tant qu'État souverain, est partie prenante depuis son indépendance à de nombreux instruments juridiques, au premier titre à ceux qui ont permis son adhésion en tant que membre des organisations du système des Nations unies. Bien d'autres normes internationales constituent des outils de préservation de la paix, de respect du droit des

[1312] Idem.
[1313] *Ibidem.*

peuples à disposer d'eux-mêmes, normes de *jus cogens* ou pas, afin de conforter la place de la RDC dans le concert des nations pacifiques, la justice internationale, ou simplement contribuer à l'instauration d'un État de droit, qui tient compte de la démocratie, de la bonne gouvernance et des normes internationales impératives pour garantir la paix et la sécurité internationales et les droits fondamentaux.

La suprématie du droit international, dans l'avènement d'un État de droit, est avérée sans ambiguïté. Tenant compte de la hiérarchie introduite par l'article 103 de la Charte des Nations unies, « En cas de conflit entre les obligations des membres des Nations unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de toute autre accord international, les premières prévaudront »[1314], le droit constitutionnel congolais depuis la constitution du 18 février 2006, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC[1315], définit précisément la place des traités et accords internationaux dans l'ordre juridique ainsi que leur mode de négociation et les procédures d'engagement.

En particulier, selon l'article 215 de la constitution du 18 février 2006,

> Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie. Si la Cour constitutionnelle consultée par le président de la République, par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat, par un dixième des députés ou un dixième des sénateurs, déclare qu'un traité ou un accord international comporte une clause contraire à la constitution, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution[1316].

La constitution définit les compétences des personnes habilitées à négocier et ratifier les traités et les accords internationaux : classiquement, c'est le président de la République qui a cette charge, le gouvernement conclut les accords non soumis à ratification après délibération en conseil des ministres et information de l'Assemblée nationale et le Sénat[1317]. Il faut cependant relever que les membres du gouvernement peuvent être munis des pleins pouvoirs conférés par le président de la République pour négocier et conclure des traités et accords internationaux[1318] . En outre, les pleins pouvoirs ne sont pas exigés de certaines personnalités considérées comme représentants l'État : Premier ministre, ministre des Affaires étrangères, ministre de la Coopération internationale et régionale pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité, chefs des missions diplomatiques pour l'adoption d'un traité conclu

[1314] Charte des Nations unies*, op. cit.*
[1315] *Journal officiel de la RDC*, numéro spécial, 52e année, 5 février 2011.
[1316] *Constitution de la RDC*, article 215.
[1317] Voir notamment l'article 213 de la *Constitution du 18 février 2006*, rappelé par l'article 66 de l'ordonnance du 3 mai 2007. Cette Constitution a été légèrement modifiée par la loi du 20 janvier 2011 visant huit articles sur les 229 dispositions.
[1318] Article 67 de l'ordonnance du 3 mai 2007.

avec leurs services respectifs, personnes accréditées par le président de la République pour représenter la RDC dans une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un des organes pour l'adoption du texte du traité au sein de cette conférence, de cette organisation ou de cet organe[1319] ; ordonnance n° 07/017 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le gouvernement ainsi qu'entre les membres du gouvernement.

Le droit international a été, en fin de compte, un outil de la restauration de l'État de droit en RDC et cela, grâce à sa primauté sur l'ordre juridique interne dans le pays[1320].

La RDC s'est engagée sur la voie du renforcement des droits de la personne humaine, dès 2001 en adhérant le 11 novembre 2001 au protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/RES/54/263) ; en s'attaquant juridiquement à la question des enfants soldats en ratifiant le 11 novembre 2011 le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000, A/RES/54/263, en ratifiant le 23 septembre 2010 le protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[1321].

La RDC est également devenue partie au protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1998, entrée en vigueur le 25 janvier 2004, sans faire de déclaration prévue par l'article 34, point 6 du protocole, de manière à permettre les personnes physiques et les ONG ayant statut d'observateurs auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'y avoir directement accès.

On peut également rappeler que la RDC a ratifié le 11 avril 2002[1322] le Statut de la Cour pénale internationale de 1998.

En matière d'armes, la RDC a ratifié le 2 mai 2002 la convention interdisant les mines anti-personnel de 1997, ainsi que, le 12 octobre 2005, la convention interdisant les armes chimiques de 1993[1323]. La loi du 7 juin 2005 a autorisé la ratification du traité de Pelindaba de

[1319] Idem.
[1320] *Constitution du 18 février 2006*, article 215.
[1321] Loi n° 06/016 du 12 juin 2006 autorisant la ratification par la République démocratique du Congo du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
[1322] Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 754, p. 73
[1323] Loi n° 05/011 du 21 juillet 2005 autorisation la ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée par la conférence générale sur le désarmement, le 13 janvier 1993, *JO RDC* 2005 n° 15.

dénucléarisation de l'Afrique. La RDC a également signé le 18 mars 2009 la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008.

Les efforts de la RDC ont porté particulièrement sur les engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité :

– loi n° 06/012 du 12 juin 2006 autorisant l'adhésion de la République démocratique du Congo au protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée ;
– loi n° 06/013 du 12 juin 2006 autorisant l'adhésion de la République démocratique du Congo au protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
– loi n° 06/014 du 12 juin 2006 autorisant la ratification par la République démocratique du Congo de la convention des Nations unies contre la corruption.

La RDC, dans sa pratique étatique, a intérêt à s'appuyer sur le droit international pour espérer être en bon voisinage avec les pays de la région des Grands Lacs. En matière d'insertion dans la région, la RDC a ainsi adhéré au protocole au traité instituant la communauté économique africaine relatif au parlement panafricain. La loi n° 10/002 du 11 février 2010 a autorisé l'adhésion de la République démocratique du Congo au traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)[1324].

Les accords plurilatéraux constituent également un instrument privilégié de stabilisation régionale, par exemple la Convention d'exploitation du *Pool Malebo* entre la République du Congo et la République démocratique du Congo du 22 novembre 2005 ou encore le protocole d'accord tripartite relatif aux modalités d'entretien des voies navigables d'intérêt commun entre la République centrafricaine, la République du Congo et la République démocratique du Congo du 28 mai 2008.

Pour ce qui concerne les engagements climatiques et environnementaux internationaux, la RDC a adopté la loi n°17/009 du 21 novembre 2017 autorisant la ratification par la République démocratique du Congo de l'accord de Paris en vertu de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques signée à New York le 22 avril 2016. La loi n° 09/005 du 31 décembre 2009 a autorisé la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des

[1324] http://www.leganet.cd/legislation/tables/droitdestraites.htm.

forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), et celle du 11 février 2010, la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique.

À ce stade, on voit combien le droit international général[1325] a contribué à l'assise de paix durable en RDC. Grâce à sa polyvalence qui fait de lui le vrai régent de la régularisation de la crise, il est l'expression, par excellence, d'une inscription dans la communauté internationale. Selon Antonio Truyol, de la *Sociedad de derecho internacional*,

> le droit international ne peut plus se contenter de délimiter entre elles des compétences étatiques. Il doit affronter l'établissement d'un ordre communautaire propre aux dimensions de la planète, dont l'objectif primordial et immédiat n'est autre que celui d'une promotion équilibrée et harmonieux du développement de l'humanité considérée comme un tout[1326].

À ce titre, on peut rappeler que certains des traités ratifiés par la RDC sont en outre porteurs d'une possibilité de réaction de la Communauté internationale à leurs violations, dans le cadre d'un droit international global et du *jus cogens* : sans la convention sur le génocide, la communauté internationale n'aurait par exemple jamais réagi pour résoudre ou prévenir d'autres crises dans la région des Grands Lacs.

La RDC, en tant qu'État membre de l'ONU, a largement expérimenté, dans son territoire, les acquis du droit international général. Dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité, elle doit rendre compte de son intégration internationale et de son respect du droit international auprès des organisations internationales, régionales et des autres États membres. La C.I.J., dans son *obiter dictum* dans l'affaire *Barcelona Traction*, énumérait les liens entre les États et le droit international, qui créeraient une interaction positive permettant de préserver la prééminence des droits des traités sur les droits internes des États, en ces termes :

> Une distinction essentielle doit, en particulier, être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale, dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État, dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés : les obligations, dont il s'agit, sont des obligations *erga omnes*.

Enfin, le schéma du *jus cogens* présente un intérêt dans le cadre de la restauration de l'État de droit. La RDC, pays où se sont consommées toutes sortes de crimes contre l'humanité, d'agression, devait impérativement ou scrupuleusement observer ce droit international pour redynamiser un État qui doit respecter un noyau dur de droits fondamentaux[1327].

[1326] D. Hahim, *op. cit*., p. 144.
[1327] J.-C. Olombi, *op. cit*., p. 102 ; voir K. Ayoub, *op. cit*., p. 179-204.

Ce processus n'est pas sans ambiguïtés : entre une restauration de l'État, pilotée par les Nations unies pour permettre le respect de normes de *jus cogens* et le retour du pays dans une situation de respect des droits humains propice à son développement économique et social, et une réduction sensible des attributs de souveraineté nationale, une « mise sous tutelle » ou un « protectorat » de la RDC, dont les résultats sont largement en demi-teinte, et facilement attribuables, par les autorités nationales, à l'ingérence des Nations unies. La population congolaise est aux prises avec des analyses ou perceptions confuses.

Sans l'intervention des Nations unies et de certaines organisations régionales, le Congo démocratique n'aurait pas pu restructurer ses institutions et organiser ses premières élections, qui restent le fruit des efforts et pressions onusiennes et européennes. Les Nations unies ont été au contrôle d'un pays presque balkanisé par les guerres récurrentes, qui condamnaient tous les pays des Grands Lacs. Le fait de mettre en place un projet de consolidation de l'État démontre que les opérations de maintien de la paix impliquent une action de longue haleine, à la fois politique, juridique, administrative, mais également sociale et humanitaire.

CHAPITRE II. *VERS UNE PRATIQUE DES ACTIONS SOCIO-HUMANITAIRES POUR LA PAIX ET LA STABILITÉ EN RDC*

Les Nations unies ainsi que les autres acteurs œuvrent à l'extinction de toute intention de guerre entre les parties en conflit.

Les questions liées au désarmement des groupes armés, spécialement la réinsertion et la réintégration des mouvements rebelles, auxquelles travaillent des acteurs tels que l'UNICEF, le PNUD ou encore le CICR, et bien d'autres, participent à des actions socio-humanitaires pour la paix en RDC. Rappelons que le désarmement s'effectue tant pour les milices nationales de Pierre Mulele et Laurent-Désiré Kabila en tant que force d'autodéfense populaire contre les influences étrangères (Maï-Maï raia Mutomboki, Maï-Maï Cassidien, Maï-Maï Mazembe, Maï-Maï yakutumba et Maï-Maï Werrason, Maï-Maï Nyatura, les Maï-Maï corps du Christ, Mundundu 40, Maï-Maï Shikito, Maï-Maï la réforme)[1328] que pour les groupes armés non étatiques. La situation des groupes armés non étatiques (GANE) sera au cœur de ces analyses, car ils permettent de voir largement ce qu'est le processus total du désarmement, qui implique un programme complet allant du désarmement au rapatriement. Étant donné que le rôle de ces acteurs est de prime abord humanitaire, les thématiques de protection des enfants, des civils et des personnes vulnérables et la protection des réfugiés durant les conflits qui ont gangrené la région des Grands Lacs ont une importance majeure. C'est ainsi que le désarmement des GANE conduit à analyser les problématiques de droit de désarmement, discipline qui interagit dans le passage entre la période de consolidation, de stabilité et de paix proprement dite. Cette approche de désarmement (section 1) constitue un préalable au développement des opérations civilo-militaires (section 2), dont la doctrine onusienne a fait l'objet d'une importante évolution : il s'agira de situer les actions en RDC par rapport à celle-ci.

SECTION 1. LES NATIONS UNIES, ACTEURS CENTRAUX DE PILOTAGE DU DÉSARMEMENT

Le désarmement en RDC constitue, de nos jours, une étape décisive et déterminante quant à la résorption totale d'un conflit récurrent. Il permet, sur le plan social, une réintégration positive des rebelles dans la nouvelle société. Il contribue au respect des valeurs internationales des États membres de l'ONU pour garantir la paix et la sécurité internationales.

[1328] J.-K. Stearns et C. Vogel, *op. cit*. p. 2-7.

Le droit du désarmement est un droit dynamique et en perpétuelle évolution. Il convient d'en analyser les caractéristiques essentielles, nécessaire à l'examen de la situation en RDC. Ainsi, celui-ci se définit comme étant le processus par lequel un État s'engage à détruire, en totalité, une ou plusieurs catégories de matériel à vocation militaire. Le désarmement est en général mené dans le cadre d'un accord multilatéral ou bilatéral ; il correspond à une volonté de réduire les risques des conflits dans un souci constant de paix et de sécurité. C'est un acte politique fort tant sur le plan national que sur le plan international[1329]. Il n'est pas exclusif du droit de la non-prolifération, qui l'accompagne ou le précède, en limitant les catégories et quantités d'armes disponibles.

Les droits du désarmement et de la non-prolifération sont étroitement liés aux OMP dans leur amplification, leur gestion et dans leur extension. Ils sont l'étape finale qui constitue la réussite voulue par les Nations unies pour régler un conflit armé. Les droits du désarmement et de la non-prolifération interfèrent dans toutes les phases des missions de paix, allant de la prévention des conflits à la consolidation ou à la stabilisation de la paix. Ils s'intègrent dans la transition en vue du rétablissement de la paix. À titre d'exemple, les Nations unies engageaient la RDC dans le processus du désarmement considérant que c'était la voie par excellence pour la paix régionale définitive.

De fait, l'accord de Sun city, qui se voulait plus efficace que celui de Lusaka, préconisait des solutions en matière de désarmement pour garantir la paix et la sécurité régionale. L'absence opérationnelle du désarmement engendrera des conséquences dans toute la région des Grands Lacs, vu le nombre grandissant des groupes armés opérant dans l'espace régional. Ainsi, l'Accord de Sun City, dans ses recommandations au Secrétaire général pour rendre efficace l'apport des Nations unies dans le conflit congolais, prévoyait la nomination immédiate d'un envoyé spécial, mandaté pour veiller au respect des règles de droit du désarmement pendant les OMP en RDC afin de pousser les États concernés indirectement par la crise régionale (Rwanda, RDC, Burundi, Ouganda) à mettre en application, sans tarder, les résolutions de Sun city en matière de désarmement, d'organiser des activités humanitaires et de consolider la paix en réconciliant les communautés issues des zones de conflit[1330]. La place centrale des OMP en tant que moteur du désarmement s'est affirmée encore davantage avec l'accord du 24 février 2013, dite aussi accord-cadre d'Addis-Abeba, impulsé par les Nations unies, avec la

[1329] R. Popa, *La mission du désarmement de L'ONU en IRAK, bilan d'une expérience sans précédent*, Paris, A. Pedone, p. 15-21 ; voir J.-M. Lavieille, *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 31-48 ; voir CABT, *Convention de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques ou à toxine, Traité sur les forces conventionnelles en Europe*, CFE, ENMOD, TIFEN.
[1330] Temps couvert sur Sun City, « Processus de paix congolais », p. 2–3.

création du mécanisme national de suivi en RDC, qui avait pour but de suivre le processus de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement des groupes armés non étatiques présents dans le territoire congolais[1331].

On peut d'ailleurs lire et comprendre, dans la Résolution 2098, le rôle prépondérant joué par l'ONU pour mener à bien les opérations de désarmement en RDC. On peut encore déceler l'importance qu'attachent les Nations unies dans la pratique des OMP pour parvenir, d'une part, à contrôler la situation de crise en RDC, d'autre part, à faire respecter, dans la région des Grands Lacs, de droit humanitaire, le *jus in bello*, pour préserver l'humanité.

On peut donc voir utilisés, dans la résolution 2098, les mots clés tels que : « souligne l'importance de cet accord pour la stabilité, à long terme, de l'Est de la RDC et de la région » ; ensuite dans les lignes suivantes « encourage, à cet égard, la mise en place d'un mécanisme régional de suivi et pour chaque pays un mécanisme national de contrôle du respect des engagements par les tiers »[1332].Cette résolution, qui encadre la nouvelle forme de maintien de paix projetée par l'ONU, à travers la brigade d'intervention, connote un engagement ferme de l'ONU pour résoudre le conflit régional par le processus du désarmement[1333].

On peut constater, de même, combien l'Assemblée générale, comme l'énonce le chapitre IV dans son article 11[1334], met l'accent sur les règles de désarmement comme cycle opérateur de la sécurité internationale. Bien encore, le Conseil de sécurité qui est le détenteur de la pratique des OMP, reçoit le pouvoir par la Charte, dans son article 26[1335], de réglementer toutes sortes d'armements dans les régions du monde : l'article 26, s'il n'a pas été rédigé, tant s'en faut, dans la perspective des OMP, offre au CS un canal par lequel il peut résoudre la problématique des armements dans ce contexte, notamment en désarmant les groupes armés non étatiques. L'article 47 est le plus explicite de tous dans ce sens, dans sa référence au « désarmement éventuel » dans des situations de maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Le désarmement prend une place charnière entre l'exercice des OMP et la régulation du conflit proprement dite. Le Conseil de sécurité responsabilise les États membres face leur propre appréhension du désarmement.

[1331] Accord-cadre d'Addis-Abeba, 24 février 2013.
[1332] *Résolution 2098 des Nations unies du 28 mars 2013*.
[1333] Idem.
[1334] www.un.org-un-charter-chapter-IV.
[1335] Article 26, www.un.org-sections-un-charter-chapter-V.

Le désarmement, en tant que phase inéluctable des OMP, devient le dernier garde-fou des Nations unies pour garantir la paix durable. Le processus DDR permet aux Nations unies de rendre la paix effective dans le sens où il traite non seulement les questions liées à la prévention des conflits pour éviter un revirement de la précédente situation de crise mais aussi les problèmes se rapportant à l'émancipation ou à la rééducation des communautés locales sur le plan des droits de l'homme, sur la protection des personnes vulnérables. Le désarmement est en fait la vraie opportunité de paix que l'on peut retrouver dans une société en conflit armé. Le processus du désarmement en RDC est le cœur du déroulement des OMP en zone de conflit puisqu'il permet le retrait des armes se trouvant aux mains des combattants, l'intégration des combattants dans les structures militaires et la réintégration des combattants à la société sur les plans social et économique[1336].

La RDC est un cas de figure impressionnant. Le coût et l'ampleur sans précédent des opérations des Nations unies en vue de désarmement des groupes armés, essentiellement à l'Est du pays, permettent un retour d'expérience irremplaçable. Parmi les raisons relevant de cette exemplarité, il y a, en premier lieu, la complexité du conflit congolais, la multiplicité d'antécédents des groupes armés, et, en second lieu, l'énormité de budget lié à la réinsertion sociale destiné à la réalisation d'un droit du désarmement qui se veut universel et crédible.

Le droit de désarmement est un droit interétatique, dont certaines sources sont applicables au conflit en RDC, mais qui présente des lacunes pour réaliser le désarmement des groupes armés non étatiques. Dans cette étape, il conviendra de souligner l'apport de ces instruments et les limites qui freinent considérablement le processus de désarmement total dans la région des Grands Lacs afin de voir si les sources intégrées dans le droit international général sont réellement adaptées au but de désarmer les groupes armés non étatiques afin de restaurer pleinement la paix.

Avant d'explorer la pratique et la praticabilité du processus de désarmement encadré par l'ONU, il convient de voir les sources du droit du désarmement qui faciliteront notre prospection en la matière, tant dans le domaine des mines anti personnel (MAP) qu'en matière d'armes légères et de petit calibre ou d'embargo.

§1. La mise en œuvre par les Nations unies du droit relatif à l'interdiction des mines antipersonnel en RDC

Les mines anti-personnel sont actuellement estimées à 60 à 110 millions, disséminées dans 64 pays, causant 26 000 victimes annuelles.

[1336] UN, http/www.org//fr/peacekeeping/issues/ddr.shtml.

En RDC, les mines anti-personnel constituent, de nos jours, une des plus grandes calamités ralentissant le développement et impactant l'intégrité physique de la population, sans oublier les troubles psycho-traumatiques qu'elles peuvent apporter[1337].

L'enquête nationale de contamination (2013) répertoriait ainsi 130 zones dangereuses (ZD) pour une surface estimée à 1,8 million de m^2 qui sont la somme de 76 zones minées pour une surface totale de 1,4 million m^2 et de 54 zones pour une surface de 411 050 m^2. Il est à noter cependant que ce résultat ne prend pas en compte les territoires d'Aru (province de l'Ituri) et Dungu (province du Haut-Uélé), dans lesquels aucune enquête n'a pu être menée en raison de l'insécurité. En 2016, un total de 37 903 m^2 ont été remis à disposition par les organisations internationales (35 032 m^2 dépollués et 2871 m^2 remis à disposition au travers d'enquêtes techniques). En date du 1er novembre 2017, on comptait encore 48 zones dangereuses représentant une surface de 978 563m^2 demeurent ouvertes[1338]

Plusieurs organismes et personnalités sont engagés dans la lutte contre les mines terrestres. Il y a lieu de citer le CICR qui lutte contre toutes sortes de mines antipersonnel et armes à sous munitions dans des pays tels que la RDC, Chypre, Népal, Afghanistan, Somalie, Liban, Soudan du Sud, Tchad et autres[1339]. Comme le relevait le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki Moon, dans son discours du 14 avril 2015, lorsqu'il désignait l'acteur Daniel Craig, mandataire mondial des Nations unies pour l'élimination des mines et engins explosifs à New York en ces mots :

> Les mines terrestres et les munitions non explosées font, chaque année, des milliers de morts et de blessés. Elles obligent à fermer les routes et empêchent les enfants à aller à l'école, entravent l'économie sociale plus que tout ; elles empêchent surtout le déploiement des Casques bleus et le personnel des organismes humanitaires[1340].

Il était question, à travers ces dires, de démontrer combien les mines anti personnel font des ravages et surtout, sur le plan de notre prospection, combien elles enfreignent et gâchent les possibilités de garantie de paix et de sécurité internationales par les Nations unies. L'emploi des mines est destructeur des communautés et ne peut permettre la pratique des OMP en zone de conflits.

Les Nations unies sont venues appuyer l'engagement conventionnel de la RDC pour mettre en œuvre des textes relatifs aux MAP.

[1337]Centre congolais de lutte antimines, *Stratégie nationale de lutte antimines* 2018-2019.
[1338]http://www.the-monitor.org/en-gb/reports/2017/congo-democratic-republic-of/mine-action.aspx.
[1339] www.un.org « lutte anti-mines ».
[1340]Idem.

1.1 L'engagement conventionnel de la RDC en faveur de l'interdiction des MAP

La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques du 10 octobre 1980, entrée en vigueur le 2 décembre 1983, avait pour but de limiter l'utilisation des armes telles que les mines antipersonnel qui provoquaient des blessures graves et traumatiques durant les conflits ; de mettre fin à ces procédés qui n'avaient aucun respect des normes régissant une guerre conventionnelle car ces armes touchaient aussi les civils et les personnes vulnérables et encore même les soldats, pas forcément dans un espace de guerre proprement dite[1341].

La présente convention, et son protocole II sur les mines et autres pièges, qui limite l'emploi des mines antipersonnel qui explosent au contact d'une personne ou à sa proximité[1342], ont servi de fondement au Conseil de sécurité pour prendre des mesures coercitives et cohérentes pour stopper l'utilisation des mines antipersonnel qui étaient inutiles puisqu'elles ne sécurisaient rien et aggravaient le nombre de victimes du conflit.

C'est ainsi qu'en 1997, les Nations unies vont créer les services de lutte anti-mines qui auront la mission spécifique de lutter contre tous types de mines anti personnel (mines terrestres, munitions non explosées) qui freinaient considérablement l'essor du pays et sa sécurité ainsi que son épanouissement. Ce service a permis de garder en éveil les catégories sociétales contre le danger permanent que représentent ces mines antipersonnel.

Un fonds spécial a été mis en place par les Nations unies pour financer les organismes humanitaires et pour définir rapidement les objectifs de lutte contre leurs exploitations qui tuent des communautés entières. Il y a lieu d'observer que les armements annihilent l'existence au sens propre de la RDC et un usage abusif de ces mines antipersonnel et d'autres armes classiques éclipsent toute applicabilité du droit international général. C'est pour cela, comme vu précédemment, le Conseil de sécurité surveille l'utilisation des armements des États membres avec possibilité de les mettre sous embargo, à tout moment, pour éviter l'aggravation d'une crise manifeste et aggravée. La convention du 10 avril 1981 et ses cinq protocoles condamnent clairement ou encadrent l'utilisation de certaines armes classiques ayant des effets traumatiques sur les individus[1343]. Notre étude entre dans le cadre de ladite

[1341] Convention sur certaines armes classiques, 10 octobre 1980, relative à l'interdiction ou la limitation de certains armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, relatif aux éclats non localisables par rayon X dans le corps humain ; voir *Manuel de droit des conflits armés*, p. 53.
[1342] https://treaties.un.org –pages-viewdetails.
[1343] La convention du 10 avril 1981 relative à l'utilisation des armes classiques ayant effets traumatiques sur les individus ; voir J.-M. Lavieille, *op. cit.*, p. 265-290.

convention de manière globale étant donné les conséquences traumatisantes que procurent les mines antipersonnel sur les personnes durant et après les conflits armés.

Toutefois, ladite convention n'était pas une référence suffisante pour traiter la problématique, car elle ne pose pas d'interdiction absolue et complète. Elle n'interdit que certaines mines, risquant de toucher des civils ou de tromper par leur emplacement la bonne foi de l'adversaire, elle se contente d'interdire de diriger ces armes contre des civils ou des biens civils, elle oblige les parties à déminer après le conflit, à prendre des précautions pour protéger les civils.

La convention du 3 décembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi ou le stockage, la production ou le transfert des mines antipersonnel, ratifiée par la RDC le 2 mai 2002, est plus efficace par rapport au protocole dans le sens où elle privilégie les considérations humanitaires et pose ainsi une interdiction globale et non plus seulement des limitations pour des usages conformes au DIH. Elle rappelle les destructions que causent ces mines antipersonnel et tient au respect du fondement sur la lutte contre la prolifération des mines antipersonnel du moment où elle évoque, dans son article 8, les mesures nationales, par chaque État membre, à prendre pour garantir la paix et la sécurité internationales en ces termes :

> Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle[1344].

L'approche universelle a été en outre renforcée par la position commune africaine sur les MAP.

Cette étape, qui fut déterminante pour la sécurité africaine, a apporté des avancées significatives dans la lutte contre la prolifération des mines antipersonnel. L'Union africaine adoptait, le 7 septembre 2004, cette position pour éliminer définitivement les mines terrestres qui causaient des dégâts considérables, en particulier dans les périodes post conflictuelles. Elle avait pour objectif de renforcer le concept de la sécurité collective puisqu'elle s'appuyait sur la convention des armes classiques qui interdit le stockage, l'emploi, et devenait, de la sorte, une référence doctrinale en matière de paix et de sécurité régionales[1345]. Elle s'attachait à éliminer systématiquement les mines antipersonnel et à transformer l'Afrique en espace exempt des mines terrestres et antipersonnel. En mai 1999, lors de la conférence de Maputo, les Nations unies demandaient aux États membres de l'Union africaine de créer une structure

[1344] La Convention du 3 décembre 1997 relative à l'interdiction de l'emploi ou le stockage, la production ou le transfert des mines antipersonnel ; voir J.-M. Lavieille, *op. cit*., p. 265-290 ; voir encore B. Elomari et B. Barrillot, *Élimination des mine antipersonnel : éléments pour le contrôle et la vérification, le cas de la France*, Lyon, Handicap International, 1998.
1345www.peaceau.org;

qui favoriserait une paix et un développement durables afin de bannir la pratique des mines terrestres qui causaient la pauvreté et les crimes les plus horribles, qui ont contribué au chaos dans l'Afrique des Grands Lacs[1346].

Sous l'impulsion de l'ONU, se créait le NEPAD, le Nouveau partenariat de développement de l'Afrique, qui devait garantir de l'aide humanitaire et des subventions aux organisations régionales pour la paix pérenne et éviter l'implantation, encore une fois de plus, des mines terrestres[1347]. Une détermination collective qui s'exprimait par les États africains afin de protéger les populations victimes des mines terrestres mais invitait aussi la communauté internationale au redoublement des efforts pour lutter contre le fléau des mines. On peut le voir dans la déclaration solennelle de la position commune, dans son alinéa 1, qui précisait sa logique en ces termes :

> souligne que la crise humanitaire, provoquée par les mines antipersonnel, ne peut être résolue que d'une manière coordonnée et globale, sur base non seulement d'une assistance durable de la communauté internationale et de l'adoption des mesures nationales et régionales requises mais aussi du renforcement de la coopération interafricaine. Ceci prouve à suffisance l'engagement interafricain dans le processus de lutte contre la prolifération des mines antipersonnel en Afrique[1348]

1.2. L'appui de la MONUSCO à la mise en œuvre du droit international des MAP

Au niveau de la mise en œuvre nationale, à la suite de la promulgation de la loi n°11/007 du 6 juillet 2011 portant sur la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel en République démocratique du Congo, un programme national de lutte antimines a été adopté, régi par le Plan stratégique 2012-2016. Ce dernier a expiré en décembre 2016 après avoir orienté et facilité la réalisation de l'enquête nationale de contamination par mines antipersonnel et armes à sous munitions qui a permis au pays de définir avec précision la problématique et le défi restant et de mettre en œuvre l'article 5 de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ainsi que d'autres piliers de la lutte antimines.

La République démocratique du Congo a présenté sa demande d'extension du délai conventionnel dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 5 précité et a obtenu le délai buttoir du 1er janvier 2021 pour se libérer de toutes les mines antipersonnel. Une nouvelle stratégie nationale de lutte antimines qui vise la période 2018-2019 a été élaborée par le Centre national congolais de lutte antimines, les autorités nationales de la République

1346 Idem.
1347 www.un.org-magazine-december2011.
1348 Idem.

démocratique du Congo à travers les représentants de tous les ministères sectoriels et services impliqués dans cette lutte, les représentants de la société civile et les opérateurs internationaux de la lutte antimines (LAM) présents sur le territoire national, notamment du Service de lutte antimines des Nations unies (UNMAS), qui a validé le programme.

Le Service des Nations unies a joué un rôle intermédiaire crucial dans la coordination des activités et le renforcement de capacités du Programme de la LAM en RDC de 2003 à 2015.

L'UNMAS faisait partie de la mission de la paix de la MONUSCO. La résolution 1925 des Nations unies mandatait l'UNMAS pour le renforcement de capacités nationales de la LAM et le soutien à la reconstruction via la dépollution des routes et des infrastructures. En 2013, les activités de déminage ont été transférées à l'équipe-pays des Nations Unies et aux autorités congolaises. L'UNMAS a alors depuis opéré sur deux projets distincts avec, d'une part, le soutien au Gouvernement congolais, et, d'autre part, le soutien à la MONUSCO. Depuis mars 2014, le déminage ne fait plus partie du mandat de la MONUSCO.

En 2003, le gouvernement congolais a en effet délègué les pouvoirs aux Nations unies *via* la création du Centre de coordination des Nations unies de lutte antimines en RDC (UNMACC). En 2008, le Point focal national pour la lutte antimines (PFNLA) était mis en place pour assurer la mission de coordonner l'ensemble des activités en attendant la mise en place d'un centre formel. La CNLAM et le CCLAM seront créés par la loi n°11/007 du 9 juillet 2011. UNMACC et le CCLAM travailleront de concert jusqu'en 2015, année qui vit la formalisation par arrêté ministériel et décrets de la responsabilité des deux organes nationaux majeurs alors en charge de l'organisation et du fonctionnement du Programme :

1. La Commission nationale de lutte antimines (CNLAM)

La CNLAM est un organe politique d'orientation qui se réunit deux fois par an. Il est composé de représentants du Parlement, du gouvernement et de la société civile comme suit :

- parlement : deux députés nationaux et deux sénateurs ;
- gouvernement : ministères de la Défense nationale, Intérieur, Santé, Affaires humanitaires ;
- société civile : cinq membres issus des organisations œuvrant dans la LAM.

2. Le Centre congolais de lutte antimines (CCLAM)

Le CCLAM est l'organe technique et le point central de coordination des activités de LAM sur le territoire national.

Début 2016, le transfert par l'UNMAS au CCLAM de toutes les activités de coordination du Programme de la LAM en RDC devient effectif. L'UNMAS fournit un soutien continu au Programme en termes de renforcement des capacités de gestion de l'information et de gestion stratégique et continueront de fournir cet appui aussi longtemps que ce dernier sera requis par le gouvernement.

Les mesures de non-proliférations sont également très efficaces dans le cadre des embargos, en tant que mesure de coercition par le Conseil de sécurité pour le contrôle d'usage d'armement.

§2. La synergie des acteurs de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre

2.1. Les embargos des organisations universelles et régionales, une mesure de coercition pour la prévention du conflit armé

L'achat incontrôlé des armements, la fourniture ou la vente constitue une inquiétude majeure du Conseil de sécurité qui a pour but de stabiliser la paix et de libérer la RDC de ces groupes armés et ainsi que de leurs pratiques infernales. Il convient de voir comment les mesures de prévention ou coercitives avaient conduit à l'apaisement du conflit armé en soi aussi bien dans le sol congolais qu'ailleurs dans son espace régional. La RDC est sous embargo depuis 2003, décision prise par le Conseil de sécurité par la résolution 1493[1349] et une autre résolution 1807 qui confirmait cette option de contraindre la RDC, en matière d'armement, afin de lutter contre le trafic des armes dans son territoire[1350]. La résolution 1493 fut renforcée par une autre résolution 1533 qui avait défini ce que feraient la MONUC et ses services en vue de bloquer le mouvement d'armes et leur fourniture dans les Kivu. Elle faisait de la surveillance des groupes armés une des activités principales des Nations unies en RDC pour pallier la déstructuration de toute la région. Ces résolutions faisaient de l'embargo un vecteur dirigé par le Conseil de sécurité pour garantir la paix et la sécurité internationales. Elles ont été tout à fait adaptées au conflit armé à l'Est du pays, conflit qui se nourrissait substantiellement d'achats d'armes et de la suppression massive des populations par des tueries. L'embargo était une pièce maîtresse dans la vision d'imposition de la paix des Nations unies. Pour mieux juguler la circulation d'armes en RDC, le Conseil de sécurité a élargi l'embargo à l'ensemble de la RDC par sa résolution 1596 du 18 avril 2005. Toutefois, la surveillance du respect de l'embargo, pour la MONUC, est restée concentrée sur le Nord et

[1349] https//monuc.unmissions.org-sites-files
[1350] « Résolution 1807 », 31 mars 2008, www.un.org–documents-resolutions

le Sud Kivu et dans l'Ituri. Un groupe d'experts est chargé de vérifier l'application de la résolution.

La MONUC a pu alors s'imposer, au niveau politique et diplomatique, comme l'acteur le plus puissant de la scène congolaise face à un gouvernement pléthorique, sans légitimité démocratique et extrêmement divisé.

En effet, l'embargo, à ce stade, n'est pas un complot international que l'on fomente contre la RDC pour saper tous ses attributs de souveraineté nationale, de défense et de sécurité, mais plutôt une mise en garde devant prévenir d'autres conflits armés qui aboutiraient à la commission de crimes contre l'humanité.

L'embargo est bel et bien une mesure qui permet de prévenir les ferments des conflits, les crimes contre l'humanité et les crimes d'agression. Au Congo-Kinshasa, cet embargo a permis de contrôler les flux des armements au sein du territoire congolais ; il a aidé l'ONU à décourager toute initiative de rébellion contre le pouvoir central et surtout à protéger les civils qui étaient au milieu de conflits internes, régionaux, avec de lourdes conséquences humanitaires.

L'embargo est une sanction punitive du Conseil de sécurité qui n'a pas pour but de mettre sous tutelle un État, mais plutôt de l'accompagner dans la gestion et la régulation de la crise. Il oblige la RDC à poursuivre sa quête d'idéal de paix, tel que prescrit lors de son adhésion au sein des Nations unies. Cet embargo des Nations unies, source officielle du désarmement, ne vaut que pour le Congo Démocratique en tant que territoire objet d'une prolifération des armes légères, ce qui a été appuyé par la résolution 2293[1351] qui fait office en la matière de surveillance dans les fournitures, le transfert et la production des armes classiques en tout genre, rien qu'en RDC[1352]. Cet état de choses ne permet, en aucun cas, la stabilisation totale de la Région compte tenu des précédents dus à la convoitise et bien d'autres causes multiples car l'intervention des autres États est très faible. Il aurait fallu mettre simultanément sous embargo tous les pays de la Région afin d'éviter l'alimentation des groupes armés non étatiques en armes, encore moins le ravitaillement.

Le Conseil de sécurité veille à la stricte application de l'embargo sur les armements de la RDC. Il joue un rôle de police en la matière pour éviter que les groupes armés non étatiques s'approvisionnent en armes et continuent à sévir la population. C'est dans ce souci que le Conseil de sécurité, toujours par la résolution 2293, impliquait activement la RDC, en tant

[1351]Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 2293*, 23 juin 2016.
[1352]*Idem.*

qu'État membre, non seulement dans la surveillance du trafic des armes mais demandait également aux États de la région de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect depuis leur territoire ou par les nationaux des armes en utilisant des moyens de transport quelconque et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance etc. »[1353].

Il sied de rappeler l'épisode où le Secrétaire général Ban Ki-Moon des Nations unies menaçait ouvertement la RDC des sanctions punitives après avoir établi un lien avec la Corée du Nord en matière de vente et transfert d'armes légères et de petits calibres. Ce que réfutait clairement le gouvernement congolais estimant infondés les propos du Secrétaire général[1354].

Les acteurs régionaux jouent un rôle crucial en matière d'embargo. L'Union européenne en particulier, par sa décision 2010/788/PESC du Conseil, décida de contraindre tous trafics d'armes en RDC, allant dans le même ordre d'idée que les Nations unies en vue de poursuivre leurs objectifs de paix et sécurité internationales[1355].

En effet, l'UE et l'ONU ont toujours fait front commun pour combattre systématiquement et conjointement, la disposition des armes et leur transfert selon l'esprit de la résolution 2293. Cependant certains pays se comportent en récidivistes en violant l'embargo sur les armes en RDC tel que confirmé dans un rapport d'experts de l'ONU.

Le 12 octobre 2012, un rapport d'experts de l'ONU fut transmis au Secrétaire général qui décryptait la participation active et massive du Rwanda et de l'Ouganda dans la fourniture des armes au M 23 à l'Est du pays et fustigeait cette violation de l'embargo dans le pays, en accusant le général James Kabarebe d'être à la tête de ceux qui fournissent des armes de gros à petit calibre, qui causent des affres criminelles en RDC. D'ailleurs, ce rapport demandait des sanctions punitives à l'encontre du Rwanda[1356].

C'est pour cette raison qu'il convient de voir, au niveau régional, quelles sont les sources ou les accords qui peuvent convenir pour stabiliser la paix fragile dans les Grands Lacs africains, ceux-ci pouvant encadrer, de manière directe, les États par le biais de l'UA à s'en tenir au strict respect des protocoles régionaux ratifiés par les Africains eux-mêmes.

2.2. L'avènement d'un droit régional concernant les armes légères, petits calibres et mines anti personnel

[1353] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 2293*, 23 juin 2016.
[1354] AFP, « RDC : Pyongyang-Kinshasa, les accusations onusiennes sont pour mensonge, selon le gouvernement congolais », *Vox Afrique*, le 14 mai 2016.
[1355] Position commune de l'UE décision 2010/788/PESC.
[1356] l'humanité.fr, « L'ONU dénonce le soutien apporté aux rebelles par le Rwanda », *L'Humanité*, 28 juin 2012

L'Afrique, à travers ses organisations tant continentales que régionales, souscrit à la lutte contre la prolifération des armes légères, petits calibres et des mines antipersonnel, qu'elle considère comme une violation flagrante de droit international. En premier lieu, il convient de voir la position commune africaine sur les mines anti-personnel pour mieux exprimer la position africaine en la matière.

Une autre source à étudier, dans le cadre de notre travail sera la déclaration de Bamako sur la prolifération des armes légères et de petits calibres. Celle-ci, bien plus décisive que la précédente sur les mines antipersonnel, a contribué à cerner le problème de manière globale.

2.2.1. La déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et petits calibres

Vu les poches d'insécurité récurrentes et subsistantes en Afrique dues aux trafics incontrôlés d'armes, il était urgent que l'Union africaine prît des mesures efficientes pour faire progresser le niveau de lutte contre la prolifération des armes légères et à petits calibres en adoptant des règles strictes auxquelles aucun État membre ne pouvait déroger. Entre 1990 et 2000, toutes sortes de conflits armés se manifestaient dans les Etats africains : crises en Sierra Léone, au Libéria, en Ethiopie, en Erythrée, au Rwanda, au Burundi, dans les deux Congo et bientôt en Côte d'Ivoire[1357]. Cette situation provoquait une prolifération d'armes légères et à petits calibres dans toute l'Afrique et l'enfonçait davantage dans la pauvreté et la faim.

C'est la décision AHG/Déc.137 du 14 juillet 1999 de l'Union africaine qui exigeait une résolution purement africaine en la matière afin de résoudre, de façon approfondie, la prolifération de ces armes légères et à petits calibres. Une déclaration précieuse car elle va définir pour la première fois les préceptes et les grandes lignes de cette lutte contre la prolifération des armes légères et à petits calibres. Ce plan devait être transféré dans les ordres juridiques nationaux pour plus de fluidité quant à la lutte de la circulation des armes légères dans le continent. Ce faisant, le Conseil de paix et de sécurité de l'UA se disait gravement préoccupé par la prolifération des armes légères qui aggravaient les conséquences dévastatrices telles que la criminalité, le terrorisme et le déplacement forcé des personnes et qui ont des effets pervers sur les femmes, les enfants, les réfugiés[1358]. Cette déclaration, en effet, fait partie des sources africaines de lutte contre la prolifération des armes légères, qui a

[1357]Ph. Hugon, « Les conflits armés en Afrique : mythes et limites de l'analyse économique » *Revue Tiers Monde*, n°176, 2003, p. 800-856.

[1358]*Déclaration de Bamako sur la position africaine, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre*, AHG/Déc.137 ; *voir Déclaration relative à l'interdiction de l'usage des balles explosives en temps de guerre*, signée à Saint-Pétersbourg le 11 décembre 1868 ; voir *Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain*, signée à La Haye le 29 juillet 1899.

renforcé les avancées considérables dans le domaine de désarmement dans le continent africain. La déclaration intervient par ricochet aussi dans la lutte contre le terrorisme dans le continent et est consolidée par les actions provenant des organismes sous régionaux tels que la CIRGL, qui est plus active dans la région des Grands Lacs pour lutter contre toute prolifération des armes légères et à petits calibres en Afrique. Elle est une source incontestable du droit de désarmement régional certes pas par sa valeur juridique mais plutôt par les transpositions nationales des États membres. Elle est donc une source classique quant à la non-prolifération des armes légères. L'étude sur la CIRGL permettra de compléter la présentation de ce mouvement.

2.2.2. La CIRGL, acteur du droit de désarmement dans les Grands Lacs

La conférence sur la région des Grands Lacs a mis sur pied un programme de désarmement et de lutte contre la prolifération des armes légères, qui a pour objectif de sécuriser suffisamment la région des Grands Lacs. Elle a développé l'idée, lors de sa première conférence des chefs d'État, de la création et la gestion commune par les membres, de dix zones opérationnelles pour mieux circonscrire son action et contraindre les groupes armés, pullulant dans la région, à renoncer à leurs pratiques criminelles[1359]. Pour ce faire, un programme d'action élabore la faisabilité et l'évaluation de ces différentes opérations en matière de désarmement sur terrain. Ce programme a été subdivisé en deux grandes parties, à savoir, la gestion conjointe de la sécurité aux frontières communes et la coopération interétatique sur la paix et la sécurité[1360].

La RDC est un acteur clé dans la région des Grands Lacs, du fait de sa position géostratégique, géopolitique et de son immense territoire mais surtout des problèmes à traiter concernant la fusion, dans ce pays, des groupes non étatiques et étatiques qui opèrent sur terrain, mettant parfois à mal le principe de bon voisinage. Un épisode récent est emblématique, dans lequel on a vu l'Angola déployer son armée au niveau de la frontière du Kasaï-Cabinda-Kahemba, suite à la désolation que vivait la population environnante due aux exactions des Kamwena Nsapu, « mouvement coutumier et insurrectionnel »[1361]. Tout ceci provoquait des déplacements massifs et déstabilisait une fois de plus la région des Grands Lacs.

Le désarmement est un facteur important dans la résolution de la crise et il a motivé plusieurs partenaires de développement pour éradiquer les crises liées tant à l'usage des mines antipersonnel qu'à la prolifération des armes légères et à petits calibres dans l'espace régional.

[1359] https//www.icglr.org-paix-et-securite
[1360] https//ww.icglr.org>index.php.
[1361] rfi.fr, « Violences au Kasaï-Kamuina Nsapu : la mort d'un chef, *RFI,* 12 août 2016.

D'ailleurs, le Conseil de sécurité, à travers une déclaration de son président, a félicité la CIRGL des efforts fournis pour rétablir la paix en RDC car celle-ci constitue une menace et une rupture contre la paix dans toute la région des Grands Lacs. Cette déclaration met à jour la volonté du Conseil de sécurité de coopérer avec les organes régionaux pour lutter contre la prolifération des armes légères dans la région des Grands Lacs. La CIRGL met en place une politique de désarmement pour contraindre les États membres à poursuivre le programme de lutte anti-prolifération des armes classiques. Les chefs d'État s'impliquent activement afin de rendre leur région exempte de pollution d'armement. La CIRGL tient à la réduction des armes car si tel n'est pas le cas, une implosion due au manque de contrôle des armements peut conduire à un désastre régional. Les sources sont édifiantes dans cette étude car elles sont des références concrètes sur la manière de désarmer les groupes armés non étatiques par exemple. En tant que sources, qu'elles soient écrites ou coutumières et fondées sur une pratique commune, elles aident à contraindre les groupes armés quant à l'acceptation de leurs obligations. Elles s'expérimentent à travers des opérations civilo-militaires qui ont pour objectif de consolider la paix. Il faut voir à présent cette expérimentation de désarmement selon les règles de droit universel.

§3. L'expérimentation des pratiques de désarmement des groupes armés non étatiques

Le droit du désarmement a été intégré de manière massive dans la pratique des OMP en RDC et sérieusement développé dans l'exécution des opérations civilo-militaires que supervisèrent les acteurs précités, essentiellement les Nations unies. La RDC a donc expérimenté ce cumul d'opérations de tout genre, à la fois centrées sur la sécurité et sur la reconstruction d'une société qui passe d'abord par le désarmement substantiel et effectif. En fin de compte, le désarmement est une action humanitaire et sécurisante pour les communautés ; il devient la plaque tournante et génératrice de la paix régionale dans les Grands Lacs. Il y a plusieurs facteurs ou caractéristiques qui favorisent sa concrétisation, qu'il y a lieu de voir pour mieux comprendre le fonctionnement du désarmement contemporain.

3.1. Des processus de vérification complexes

Le droit du désarmement possède certaines caractéristiques lui permettant de réglementer le processus global du désarmement en RDC. Il a un caractère consensuel de par les multiples accords qui constituent ce corpus et appuient celui de la sécurité collective. La première caractéristique est celle du mécanisme de contrôle et de suivi institutionnel pour le respect des obligations entre parties[1362]. Cette caractéristique est essentielle dans le sens où elle permet

[1362] R. POPA, *op. cit*., p. 21-23.

une évaluation permanente par les institutions politiques des États de la praticabilité des textes sur les opérations du désarmement. Cette étape implique généralement la participation de toutes les autorités publiques pour la rendre effective. La deuxième caractéristique est celle de la vérification, qui est tout simplement un processus qui suppose que l'on établisse des faits ; que l'on procède à leur analyse et, enfin, que l'on dégage leur signification juridique par rapport aux normes de références. Les vérifications sont l'ensemble des mesures tendant à établir que des États ne méconnaissent pas leurs engagements en matière de désarmement ou de limitation des armements. Ce processus porte à la controverse car il peut s'agir d'un *monitoring* visant à recueillir des informations, des renseignements ; ceci est le cas, pour citer comment à travers ses services de renseignements, la MONUC, qui suivait de très près le désarmement en Ituri, situation très délicate et dangereuse ; tout comme il peut se faire que les Nations unies sanctionnent un État qui violerait les normes de droit international du désarmement[1363] après des preuves flagrantes imputant des infractions à celui-ci.

Le système de vérification[1364] peut favoriser également une « évaluation conjointe » des services concernés et des organisations internationales afin de faire aboutir convenablement les opérations de désarmement, ce qui fait que le schéma ne débouche généralement pas sur une démonstration du respect de la norme mais sur la constatation que sa violation ne peut être établie et que son respect est ainsi présumé. Le terme « conjoint » engage la responsabilité des parties prenantes au processus du désarmement qui impose une ligne de conduite à toutes et cela, afin de franchir l'étape décisive de la non-prolifération des armes. Ce mécanisme écarte toute hypothèse de désarmement forcé puisqu'il sous-entend un consentement provenant de l'État soucieux de mener les opérations de désarmement. Bien entendu, un État qui s'abstiendrait de réaliser une telle procédure, se retrouverait sanctionné par le Conseil de sécurité qui est l'instance suprême des Nations unies en matière des questions de paix et sécurité internationales.

Enfin, le mécanisme des inspections est l'un des traits caractéristiques et essentiels du désarmement. Il est inclus dans celui de vérification mais n'en est pas moins important dans le sens où il est la finalité procédurale du processus dans son ensemble. Comme le montre E. Chauvistre, les inspections ont été longtemps assimilées à la première phase du processus de vérification, la phase d'établissement des faits, *fact finding*[1365]. Elles permettraient d'aller

[1363]Idem.
[1364] Voir S. Sur, *La vérification en matière de désarmement*, RCADI, 1998, p.13-102.
[1365] R. Popa, *op. cit*., voir interview de Brian Urquhart au UN News center, 22 septembre 2011, à l'occasion de la commémoration du cinquantième anniversaire de la mort de Dag Hammarskjöld. Brian Urquhart a écrit une biographie sur l'ancien secrétaire général, Hammarskjöld, W.W. Norton and Company, rééd. 1995 ; voir K.

recueillir les informations nécessaires au contrôle du suivi par les États de leurs obligations en matière de désarmement. Cependant, les inspections ont dépassé tout entendement de vérification car, elles peuvent être ordinaires, de routine ou encore de défi. Il est des cas où les inspections se font sur une base périodique, conformément à un accord préexistant.

À ce stade, les grands traits caractéristiques régissant le droit du désarmement et ses différents traités sont utiles pour analyser les méthodes employées par le droit du désarmement. Bien qu'il faille noter que dans le Congo démocratique, parler de désarmement veut dire la lutte contre la prolifération des armes légères et des mines antipersonnel qui ont sévi tant dans les territoires de l'Est du pays comme partout ailleurs dans les Grands Lacs. Ce travail fait abstraction des organes tels que l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui se concentre sur la surveillance de non acquisition de l'arme nucléaire par les ENDAN et de la gestion des EDAN pour éviter toute catastrophe humanitaire ou naturelle[1366].

Dans ce travail, il sied de montrer la différence entre le désarmement dans le cadre d'accords interétatiques et le désarmement des groupes non étatiques, dont le cas de figure s'apparente à la problématique traitée en RDC. C'est ainsi que nous orienterons notre étude d'abord sur l'appui des Nations unies à la société civile en vue de stopper la prolifération des armes légères, à petit calibre, ce qui permet de rappeler l'influence de la société civile dans le processus de paix inter congolais. Ensuite, il conviendra de faire une prospection sur la nécessité de vérification coercitive des Nations unies pour les groupes rebelles à accepter le désarmement comme seule voie de sortie pour une fin définitive des conflits armés et le seul moyen de leur réinsertion au sein de la société et qui leur permet d'être amnistiés définitivement. Nous observerons quels sont les moyens utilisés par les Nations unies pour désarmer autant de groupes armés composés, au total, de 350 000 rebelles[1367]. L'apport des Nations unies est l'essence de notre thèse dans la partie désarmement que nous explorons, mais il sera question de faire quelques esquisses de l'action du gouvernement congolais, afin d'évaluer la synergie coexistant entre les Nations unies (MONUC, PNUD, UNICEF etc.) et les programmes initiés par le pouvoir exécutif congolais sous l'égide de celles-ci. On voit très bien qu'à tous les niveaux, les Nations unies contribuent, de façon indirecte ou directe, au processus de désarmement total des groupes armés non étatiques.

Pour ce faire, il va falloir recourir, en premier lieu, aux sources du droit de désarmement, qui ont été le fil conducteur permettant la stabilisation de la RDC et des Grands Lacs. Il faut

---

Annan, *Interventions une vie entre la guerre et dans la paix*, Paris, Odile Jacob, 2013, sous-chapitre « une nation sauvée : le Timor oriental », p. 118-131.

[1366] R. Popa, *op. cit.,* p. 25.

[1367] www.cea.fr, « Les accords multilatéraux de désarmement entre les EDAN-ENDAN »

souligner que la RDC n'est pas le seul pays à avoir expérimenté ce genre de désarmement des groupes armés. On peut citer le cas de l'Irak avec la COCOVINU qui fut chargée de mener les inspections auprès des milices armés pour stabiliser la paix en Irak[1368] ; encore la MANUA (Mission d'Assistance des Nations unies en Afghanistan) qui joua un grand rôle dans la confortation sécuritaire du pays en démobilisant, désarmant et en réintégrant les talibans dans la vie communautaire. Le désarmement en Afghanistan fut tellement prioritaire pour les Nations unies, car il était censé augurer un nouvel espoir dans les communautés, justifiant que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la MANUA jusqu'en mars 2011, à travers la résolution du 23 mars 2010[1369].

3.1.1 L'appui des Nations unies à la société civile

L'appui des Nations unies à la société civile est une pratique omniprésente dans la recherche de paix et de l'émancipation des peuples que soutient l'ONU pour renforcer le principe de l'égalité des peuples en excluant toute discrimination. On peut ici souligner que la résolution 1794 l'encourage vivement[1370].

Cet appui s'exerce bien entendu en temps de paix, par exemple en matière de santé pour ce qui concerne l'apport de l'ONUSIDA qui consiste à appuyer la société civile dans sa lutte contre le SIDA, par des dons pharmaceutiques et autres[1371]. Mais dans les situations de conflit et post conflit, le rôle de l'ONU est encore davantage crucial.

Ainsi, la MONUSCO a apporté un appui substantiel à la société civile pour rendre efficaces et efficients les opérations civilo-militaires, le désarmement, les affaires civiles et les affaires politiques touchant aux conflits armés congolais. Rappelons la forte implication de la MONUC et du CIAT, lors de la mise en place de l'accord de Sun City qui exigeait par exemple que la commission de lutte contre la corruption, la commission électorale indépendante (CEI), le Conseil supérieur de l'audiovisuel devaient, tous les quatre, être dirigés par la société civile pour répondre réellement aux aspirations socio-politiques du peuple[1372]. Cet appui nécessaire des Nations unies à la société civile faciliterait la mise en place d'un courant démocratique stable et contribuerait à l'émergence d'une bonne gouvernance qui, par la suite, engagerait le pays dans une réforme institutionnelle avérée. D'ailleurs, l'UND PKD partage cette vision et demande un soutien permanent des Nations unies à la société civile pour stabiliser profondément le pays.

[1368] R. Popa, *op. cit.,* p. 25-35.
[1369] http//www.ritimo.org. « Le rôle des Nations unies en Afghanistan ».
[1370] Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 1794, 21 décembre 2007 ; voir *Vingtième rapport du Secrétaire général de l'ONU*, S/2007/671.
[1371] www.unaids.org/fr.
[1372] *Temps couvert sur Sun City*, *op. cit.*

L'ONG PAREC est l'une des 1400 ONG répertoriées par les Nations unies, qui a vocation depuis 2005, de restaurer la paix en RDC, en utilisant des méthodes certes peu connues, mais innovantes et surtout attrayantes pour les groupes armés non étatiques. Sous la conduite du pasteur Ngoy Mulunda, qui en est le président, elle organisa et lança, en effet, des opérations dénommées « armes à feu contre 100 dollars américains » à Kinshasa, qui avaient pour but de récupérer les armes légères à Kinshasa après le brassage des troupes rebelles du MLC et du RCD[1373].

Opération de grande envergure réussie, puisqu'au total, 12 090 armes furent récupérées et contraint les troupes du MLC et du RCD à rejoindre définitivement les FARDC[1374].

Cette campagne de pacification a été appuyée par les Nations unies au regard des résolutions 1756 et 1856 du Conseil de sécurité[1375].

Une deuxième campagne, appelée « armes à feu contre 50 dollars américains », à l'Est, fut mise en place pour désarmer, démobiliser les combattants dans les localités de l'Est. La symbiose PAREC, PNDDR, CONADER permit de démobiliser à peu près 132 000 individus dans une opération difficile à mener, compte tenu du nombre de gens à traiter. Le pasteur NGOY MULUNDA qui était le porte-voix de la société civile, remerciait les Nations unies pour leur concours à la pacification de l'Est et à son pragmatisme dans des opérations de désarmement qui auront été une réussite totale tant sur le plan social que politique[1376].

On peut aussi noter l'action du PNUD, qui travaille conjointement avec la société civile, pour rendre concrets les objectifs du millénaire du développement ainsi que les objectifs du développement durable.

Les deux programmes de DSCRP (1 et 2) sont les fruits de la réflexion fusionnelle des Nations unies menée par le PNUD et la société civile en RDC pour élaguer complètement les souffrances et les crimes que vivaient les populations.

Le processus de désarmement est complexe : il faut distinguer processus de Désarmement, Démobilisation et Réintégration (DDR) pour les groupes armés nationaux et de Désarmement, Démobilisation, Rapatriement, Réinsertion et Rétablissement (DDRRR) pour les groupes armés étrangers.

[1373] C. Boisbouver, « Daniel Ngoy Mulunda, un pasteur en eaux troubles », *Jeune Afrique 1*, 22 décembre 2011.

[1374] www.allafrica.com>stories

[1375] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution S 1756*, 15mai 2007 et *1856*, 22 décembre 2008 ; voir d'autres résolutions du Conseil de sécurité allant dans le même sens : *1797*, 30 janvier 2008 ; *1799*, 15février 2008 ; *1843*, 20novembre2008 et *1857*, 22décembre 2008

[1376] radiookapi.net, « Nord-Kivu : le Parec remet plus de 7500 armes à la base logistique des FARDC », *Radio Okapi,* 3 juillet 2011.

Si les groupes armés nationaux sont concernés par le DDR assuré par l'État congolais à travers le Programme national de désarmement, démobilisation et réintégration (PNDDR), la section DDRRR de la MONUSCO s'emploie à désarmer, démobiliser et rapatrier les combattants étrangers. Il s'agit principalement, pour ce dernier groupe, des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR), les Forces nationales de libération du Burundi (FNL), la coalition *Allied Democratic Forces* et la *National Army for the Liberation of Uganda* (ADF-NALU) et la *Lord's Resistance Army* (LRA), opposée aussi au pouvoir en Ouganda.

Cet apanage fusionnel a permis de donner un contenu structurel à la CENI, de reformer les systèmes de défense et sécurité et d'exercer la démocratie ainsi que la bonne gouvernance. L'UNPFA, qui est le plan-cadre des Nations unies à l'assistance à la société civile, élabore les programmes sectoriels dans lesquels il appuie la société civile en RDC, notamment l'agriculture, l'environnement, l'éducation, le transport, la santé…

Ce faisant, les Nations unies ont mis en place le FNUD « Fonds des Nations unies pour la démocratie », afin de renforcer le dialogue démocratique et pousser les acteurs politiques à comprendre que la voie démocratique est le seul moyen de conquérir et d'exercer le pouvoir[1377]. Un appui financier à la société civile quant à la responsabilité électorale de chaque individu. Les Nations unies voulaient voir chaque Congolais s'imprégner totalement des valeurs onusiennes pour permettre au pays de se reconstruire après autant de conflits armés.

En effet, l'appui à la société civile, dans la pratique des OMP, est nécessaire dans ce sens qu'il permet, à travers les négociations entre les Nations unies et société civile, de connaître les causes profondes du conflit et de jeter les bases de résolution de la crise.

Les Nations unies et la société civile forment un binôme pour résoudre le conflit multidimensionnel de la RDC et de la région des Grands Lacs. Il fallait absolument que les Nations unies travaillent avec la société civile pour comprendre non seulement les vraies aspirations du peuple mais également redonner aux Congolais une opportunité d'exercer en tout temps leur droits pour être enfin un peuple émancipé et digne. Pour œuvrer en toute sérénité une fois les aspirations maitrisées, les Nations unies devaient mener des investigations pour stopper toute pratique contraire au droit international et, le cas échéant, elles devaient mettre en œuvre une vérification coercitive qui mettrait en exergue les textes relatifs au désarmement pour restaurer pleinement la paix.

[1377] www.un.org/events/demo_civilsoc.

3.1.2. La nécessité d'une vérification coercitive par les Nations unies

Il est opportun, à ce niveau, de voir la nécessité de la vérification coercitive entreprise par les Nations unies. Le territoire congolais est tellement vaste, qu'avoir plusieurs foyers de tensions endigue complètement la garantie de la sécurité internationale prônée par le Conseil de sécurité. Avec 350 000 combattants entre la RDC et les Grands Lacs, il fallait absolument les désarmer, les démobiliser pour ramener la paix et prévoir des sanctions, en cas de récidive par les groupes armés non étatiques et étatiques[1378]. Quelque quarante partenaires internationaux mettaient sur la table un montant de 500 millions de dollars américains pour démanteler tous les réseaux où proliféraient les armes légères ou à petits calibres[1379]. Il fallait la participation de sept pays concernés dans les opérations de désarmement notamment le Rwanda, l'Angola, la RDC, le Burundi, la République du Congo, la République centrafricaine et la CIRGL qui était l'institution régionale qui supervisait la concrétisation sur le terrain des opérations[1380].

Ces opérations prévoyaient sur le terrain, non seulement le déploiement des coordinations d'équipes de démobilisation mobile, la coordination des opérations conjointes entre la MONUC et la SMI, mais aussi le critérium voulu pour être répertorié comme élément à traiter[1381]. Il était essentiel que les prétendues anciennes recrues proviennent de façon certifiée d'un groupe armé quelconque ; en second lieu, il fallait un enrôlement physique de la personne faisant partie du groupe armé et que celui-ci détienne une arme individuelle et ait été dans un commandement bien établi et connu, être identifié par les compagnons d'armes comme un combattant provenant de telle ou telle autre unité. Il fallait être capable et être à l'aise dans le maniement d'armes lourdes. Sur la base de ces critères objectifs qu'employaient les Nations unies et leurs partenaires pour démobiliser complètement les groupes armés non étatiques, ces opérations ont été réalisées à l'Est du pays où se concentraient les groupes armés non étatiques[1382]. Mais l'intérêt était régional compte tenu de certains groupes armés qui étaient de la DSP en provenance de Brazzaville ou de Luanda[1383].

[1378] Y. Conoir et G. Verna, *DDR : désarmer, démobiliser et réintégrer*, Laval, PUL, 2005, p. 97-115.

[1379] *DDR en RDC*, Banque Mondiale septembre 2009, p.3, voir « *Security Sector Reform in the Congo* », *Africa Report*, n°104, 13 février2006, ICG. Les factions présentes en Ituri comprenaient: les FIPI (Front pour l'intégration et la paix en Ituri), l'UPC (Union des patriotes congolais), les FAPC (Forces armées du people congolais), le FNI (Front des nationalistes et intégrationnistes), le PUSIC (Parti pour l'Unité et la Sauvegarde de l'Intégrité du Congo), les FRPI (Forces de résistance patriotique d'Ituri), et les FPDC (Forces populaires pour la démocratie au Congo).

[1380] Idem.

[1381] *Ibidem.*

[1382] Note d'analyse, M. Kasongo et P. Sebahara, *Le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des combattants en RDC,* Bruxelles, GRIP, 2006.

[1383] P. Yengo, *La guerre civile du Congo Brazzaville* 1993-2002, Paris, Essai, 2006.

Ce climat créait une atmosphère de défiance et de méfiance entre les protagonistes éclipsant toute intention de paix, en particulier en Ituri, le conflit iturien étant un exemple typique de l'intervention onusienne en matière de vérification coercitive et de lutte contre la prolifération des armes légères en tant qu'obstruction à l'application du droit international et à la doctrine onusienne.

3.2. Le conflit en Ituri, exemple typique de l'intervention onusienne en matière de vérification coercitive

Le conflit iturien est un exemple concret illustrant le souci de l'ONU de résorber la crise à travers ces opérations de vérification coercitive. Ainsi, le conflit iturien a la particularité de ressembler à la fois à une guerre civile, à une invasion des armées étrangères accompagnée d'atteintes graves et massives aux droits humains entre les ethnies de la province d'Ituri. Ce conflit fut alimenté par des haines ethniques entre les Hema et les Lendu, qui sévissaient déjà depuis l'époque coloniale[1384]. Une espèce de conflit local enraciné par les disputes de terres, des chefferies et d'appartenance culturelle et identitaire, qui devenaient des échappatoires ou des leitmotivs pour développer des violences entre populations.

Ainsi, les lacunes de l'action étatique en matière de sécurité publique ouvraient la voie à la création de groupuscules, qui s'adonnaient à l'exploitation illégale des ressources naturelles et pactisaient, de ce fait, avec les armées étrangères pour revendre les richesses de la RDC et en échange se procuraient des armes. La province d'Ituri, livrée à elle-même entre 1999 et 2002, devenait la réserve stratégique de certains pays étrangers notamment le Rwanda et l'Ouganda[1385].

Le panel des experts de l'ONU, qui a enquêté sur l'exploitation illégale de la RDC, dénonçait cette pratique et poursuivait en affirmant que les présidents Kagame et Museveni étaient devenus les parrains de l'exploitation illégale des ressources naturelles et de la continuation du conflit congolais parce qu'ils avaient donné indirectement une opportunité unique aux cartels criminels d'organiser et d'opérer dans une zone fragile et sensible[1386].

Bien des cas de figures montrent l'implication forte de certains acteurs étrangers dans le pays, telle que nous l'avons plusieurs fois démontré, tout au long de notre travail. Il faut circonscrire le vrai problème pour mieux comprendre cette nécessité de vérification coercitive

[1384] I. Unyon Vakpa*, Le conflit en Ituri*, *op.cit.,* p. 25-30.
[1385]« Rapport spécial sur les événements d'Ituri, janvier 2002-décembre 2003 », *S/2004/573*, p. 19, par. 42 www.hrw.org/fr/report,« Ituri couvert de sang » *Human Right Watch*, février 2003.
[1386]Idem, p. 22, par. 52 ; voir J. Van Puijenbroek, D. Nkoy Elela, E. Mongo Malolo, « DDR en Ituri, succès, faiblesses, perspectives », *Ikvpax christi*, juin 2008, p. 8-12 ; voir aussi « Exposé de Monsieur François Xavier Duku, Chef d'antenne de l'UE-PNDDR en Ituri à la Conférence sur le DDR, la sécurité et la réconciliation en Ituri », octobre 2008.

dans l'espace iturien, qui est une cible condensée de toutes sortes de crises vécues dans les Grands Lacs. Donald Crumney dit que « le défi réel est de situer la violence dans son cadre social, d'évaluer ses racines dans le conflit social et de comprendre comment les gens en sont arrivés-la »[1387]. Cette expression démontre qu'il faut aller plus loin pour non seulement contextualiser le moment de guerre en Ituri mais également ressortir l'urgence sur cette vérification coercitive par l'ONU pour désarmer, démobiliser et rapatrier les groupes concernés. Les Nations unies étaient l'organisation possédant les outils capables de faire ce genre d'opérations.

La MONUC devait faire face à une multitude de problèmes tant logistiques qu'humains et financiers pour mener les opérations. Elle a élaboré des programmes ambitieux et gigantesques pour contrer le danger imminent, permanent, représenté par la présence des groupes armés en RDC qui risquaient de susciter une implosion au sein des Grands Lacs africains.

Pour donner à la MONUC les moyens de faire respecter l'embargo sur les armes à destination de l'Est de la RDC, le Conseil de sécurité a autorisé la MONUC le 12 mars 2000 (résolution 1533) à

> *saisir ou recueillir, comme il conviendra, les armes ou tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la RDC constituerait une violation des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 (l'embargo sur les armes), et à disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée.*

La MONUC subdivisa les groupes à démobiliser comme suit : les groupes armés non étatiques d'abord et, ensuite, les forces armées congolaises avaient bénéficié aussi des programmes mis en place par les Nations unies pour maîtriser les règles de désarmement et les règles opérationnelles d'engagement tout en acceptant la fusion militaire avec les membres du RCD-GOMA, du RCD-KML, du MLC et, enfin de compte, les Nations unies mobilisèrent la communauté internationale pour agir pleinement dans le sens de restaurer la paix en RDC[1388]. Plusieurs cas de figure en RDC ont montré l'attention qu'accordaient les Nations unies à la résolution effective du conflit récurrent en RDC. Pour mieux comprendre cette nécessité, il faut étudier un cas précis qui renferme tous les signes négatifs qui poussèrent les

[1387] Rapport du projet *Mapping* concernant les violences les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la RDC, p. 225, p. 404-412 ; voir M. Debos, *Le métier des armes au Tchad, le gouvernement de l'Entre-Guerre,* Paris, Karthala*, 2013, p. 20*, voir M. Bedjaoui, *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du conseil de sécurité,* Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 634 ; voir M. Bertrand*, L'ONU*, Paris, La Découverte, 2000, p. 123 ; voir M. BETTATI, *Le droit d'ingérence : mutation de l'ordre international,* Paris, Odile Jacob*,* 1996*,* p. 384.
[1388] *Accord global et inclusif signé à Sun City le 19 avril 2002*.

Nations unies à réagir promptement pour non seulement désarmer mais aussi sanctionner les récidivistes.

Le contexte du conflit iturien est donc marqué par plusieurs guerres ayant détruit le tissu économique de la province et désolidarisé les ethnies en place suite à des fractions sociétales sans précédent. Cela remonte déjà à 1998 avec l'arrivée du mouvement rebelle RCD qui, selon les Ougandais voisins, clamant haut et fort que ce mouvement était à la solde du Rwanda, les empêchait de prendre possession du butin, en l'occurrence de l'or, qui contribue à la croissance économique de la région[1389]. Le RCD, dirigé dès lors par Wamba dia Wamba et Azarias Ruberwa, se retrouvait fractionné en deux sections de dissidence au sein du mouvement. Antipas Mbusa Nyamwisi prenait la direction de l'aile Beni en créant le RCD-KML et bien d'autres groupes armés, à l'Est du Congo démocratique[1390].

Le chaos régional s'illustrait fortement dans cette contrée iturienne, marquée par une lutte acharnée entre les Banyero, les Hema, les Gegere, les Lendu.

Les élites créaient un retour authentique de la féodalité du Moyen Âge où les suzerains dominaient sans pitié. Voulant être autonomes, indépendants de l'ethnie adverse, des cohortes d'autodéfense des peuples se créaient en vue de prendre le contrôle sur le territoire iturien. On notait la présence des groupes armés suivants : UPC, FPRI, FAPC, PUSIC, FNI, ALPC, MLC et le RCD-GOMA[1391]. La plupart de ces groupes armés obtenaient des soutiens provenant soit de l'armée rwandaise soit de l'armée ougandaise pour désorganiser l'autorité de l'État ou carrément la dissoudre afin d'accéder aux butins. Et même des groupes armés hostiles aux régimes ougandais tels qu'UPDF, intervenaient pour appuyer ces fragmentations au sein de la société et cette méthode opposant les uns aux autres provoquait la prolifération des armes légères en Ituri.

3.3. La prolifération des armes légères : une obstruction à l'application du droit international et à la doctrine onusienne en RDC

La prolifération des armes légères est une des causes principales qui ont poussé les institutions internationales à mener l'opération de vérification coercitive. On peut constater, dans les éléments qui précédent, combien les armes légères, à petits calibres, ont proliféré en RDC, si bien que presque tout le pays a été touché. L'Équateur, le Katanga, les Kivu, la Province-Orientale (Tshopo, Haut-Uélé, Bas-Uélé) sont fortement concernés par cette

[1389] C. Braeckmann, *L'enjeu congolais : l'Afrique centrale après Mobutu*, Paris, Fayard, 1999, p.15-28.
[1390] l'humanité.fr, « Wamba Dia Wamba, coincé entre Kigali et Kampala », *l'humanité.fr,* 18 août 1999.
[1391] J. K. Stearns et C. Voguel, *op.cit.* ; voir M. WERY et B. Adam, *Armes légères : Destructions massives*, Bruxelles, 2004.

problématique[1392]. Il est essentiel de revenir sur l'Ituri, qui reste l'échantillon où on retrouve tous les genres de conflits qu'a vécus la RDC, où a été expérimentée la pratique de la doctrine onusienne de lutte contre la prolifération des armes légères.

La prolifération des armes légères s'est accrue en Ituri bien plus rapidement qu'ailleurs du fait de la gravité des événements locaux[1393].

Depuis les années 2002 et 2003, la province de l'Ituri a connu un accroissement d'armes légères et à petits calibres déstabilisant tout le pays. Une enquête a été faite conjointement par les Nations unies et le ministère de la Défense pour identifier les caches d'armes notamment à Bunia, Bavi, Kasengi, Avebi, et plusieurs autres endroits stratégiques où résident les factions rebelles[1394]. Les questions essentielles étaient la réconciliation entre communautés, la sécurité communautaire, la mise en place des actions d'éducation de la population au développement communautaire et, enfin, la mise en place d'un programme DDR convaincant. En août 2007, une autre étude locale conjointe KV-*Pax Christi* et le Réseau *Haki na Amani* a démontré un accroissement continu des armes légères et à petits calibres tant au sein des communautés ituriennes que dans les groupes locaux, ce qui obstruait tout élan de paix dans les Grands Lacs. Face à cette montée incontrôlée de la présence d'armes, il fallait une intervention rapide des Nations unies pour contrer cette menace déconcertante.

La prolifération des armes légères provoquait des dégâts collatéraux sur les personnes civiles et les personnes vulnérables, les viols sur les femmes, les tueries, les vols et les pillages massifs. Plusieurs techniques de dissimulation d'armes par la population iturienne ont été utilisées pour empêcher les opérations du désarmement. Ces communautés demandaient, de même, la fin ou la cessation des hostilités pour recouvrer une vie normale. Les communautés avaient institué des caches d'armes pour échapper à la doctrine onusienne qui encourage la paix et la stabilité[1395].

L'étude menée précisait que si l'arme est dissimulée plus proche de la résidence, elle servirait à des vols et tracasseries ; par contre, si elle est gardée loin de l'habitation, elle serait utilisée

[1392]www.diplomatie.gouv.fr>IMG, carte administrative de la RDC

[1393]editions-sources–du –nil.over-blog.com, « Laurent Nkunda, enjeu diplomatique », é*d. Sources du Nil,* 30 juillet 2009.

[1394] J. Van Puijenbroek, D. Nkoyelela, E. Mongomalola, *op. cit*, p. 34-38 ; voir « Étude conjointe KV-PC et RHA », février-juin 2008, les témoignages recueillis en territoires de Mahagi et Irumu, Données recueillies sur terrain sept.-oct. 2007, Observation recueillie en territoire de Djugu, De nombreux enquêtés du territoire de Djugu ont noté la mafia qui entourait les actions de CONADER, notamment la remise de macarons et du filet de sécurité à des individus n'ayant déposé aucune arme, préjudiciant ainsi les vrais bénéficiaires. Selon certains enquêtés d'Aru, des responsables de la CONADER auraient retiré 200 macarons de démobilisés, et ces derniers n'ont jamais bénéficié de l'argent du filet de sécurité ; voir Collectif Études sécuritaires, *Armes légères : syndrome d'un monde en crise*, Paris, L'Harmattan, 2006.

[1395]Écoles d'été du CERIUM, « La doctrine onusienne », *United Nations Peace operations*, 2010.

pour l'autodéfense communautaire. Les enquêtes diligentées par l'ONU, dans les quatre districts, élucidaient bien les méthodes employées par les communautés pour leurs armes[1396]. La MONUC retrouvait leurs armes dans les ruches d'abeilles, des troncs d'arbres secs, les parois de murs d'une case, un trou aménagé à la position centrale de la salle de séjour d'une habitation, un trou aménagé dans le pot d'argile, une arme dissimulée dans les marécages d'une rivière… La circulation d'armes était de plus en plus importante dans les territoires d'Aru, Mahagi et Irumu. Le peuple d'Ituri était pris en otage suite aux massacres perpétrés par les groupes armés non étatiques. La prolifération des armes légères anéantissait complètement toutes formes d'actions civilo-militaires engagées par les Nations unies. De ce fait, cette organisation devait multiplier les efforts pour arriver à lutter contre ce système destructeur de la région, en mettant en pratique sa doctrine et en incitant les pays membres à être conscients des enjeux s'y rapportant. Une obstruction est, en effet, palpable puisque la prolifération des armes légères ne facilitait pas le respect des normes internationales et éclipsait toute praticabilité des missions de paix de l'ONU et l'UE.

La MONUSCO s'est adaptée pour suivre l'évolution de la réalité sur le terrain afin de remplir sa mission de protection des civils et de stabilisation.

Elle a adopté le DDR-deuxième génération avec une nouvelle stratégie baptisée« Réduction de violence communautaire » (CVR) qui vise à réduire les niveaux élevés de violence dans les communautés congolaises et à atteindre un objectif de sécurité et de stabilité[1397].

Pour François Grignon, représentant spécial adjoint *ad intérim* du Secrétaire général des Nations Unies en RDC chargé des opérations, pour mettre fin aux conflits armés en Ituri, « Il faut combiner dialogue et approche militaire pour une paix durable ». Et d'ajouter que dans le cadre de la protection des civils, « des Casques bleus sont déployés dans des zones où il n'y a pas la présence des FARDC »[1398]. C'est notamment le cas dans le territoire de Djugu et de Loda où des Casques bleus uruguayens ont été déployés. Une présence onusienne accueillie avec joie par les habitants qui vivaient jusque-là dans la peur.

[1396] J. Van Puijenbroek, D. Nkoyelela, E. Mongomalola, *op. cit.*, p. 20-30 ; voir HCDNUH, Rapport du projet *Mapping* concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre 1993 et 2003, p. 713-715 ; pour les EAFGA, le ratio « homme/arme » n'a pas été retenu comme une condition obligatoire. Les points opérationnels de désarmement ont été fixés respectivement dans les sites suivants de transit : à Bunia et Marabo en Territoire d'Irumu, à Kpandroma et Bule en territoire de Djugu. Quant aux EAFGA identifiés dans les groupes armés, la directive de MDNAC prévoyait qu'ils soient démobilisés et pris en charge par les agences de protection de l'enfance de l'UNICEF.

[1397] https://monusco.unmissions.org/ddrrr.

[1398]23 juillet 2019, https://peacekeeping.un.org/fr/francois-grignon-le-retrait-de-la-monusco-de-la-rdc-se-fera-de-facon-responsable-et-durable.

Il conviendra donc de voir la dynamique des opérations civilo-militaires non seulement en définissant leur approche globale mais en décryptant l'appui efficient de leurs impacts sur les institutions gouvernementales.

SECTION 2. LA DYNAMIQUE DES OPÉRATIONS CIVILO-MILITAIRES EN RDC IMPULSÉE PAR LES NATIONS UNIES

Depuis les années 90, la prise en charge multilatérale de la question de la paix s'est concrétisée par l'affermissement et le renouvellement d'un concept ancien, né pendant les guerres coloniales de l'armée française, alors que l'armée de terre intégrait aux opérations un volet civil, afin de vaincre une adversité sporadique, mais aussi et surtout de pouvoir rester sur le long terme sur un territoire avec des troupes trop peu nombreuses pour véritablement le quadriller[1399]. Il s'agissait bien, dès l'origine, d'assortir la présence des forces armées d'actions améliorant concrètement et rapidement les conditions d'existence des populations, afin de mieux faire accepter la présence des forces militaires.

Désormais, il s'agit de favoriser l'acceptation de forces déployées pour une durée limitée. Très à la mode au milieu des années 1990, le concept d'approche globale a réellement émergé avec la crise afghane lorsqu'il est apparu clairement que l'action militaire seule ne réglerait pas le problème dans ce pays. Dès février 2008 la France a demandé à l'OTAN[1400] de s'intéresser à une approche globale pour les crises africaines et afghanes. Le principe a été accepté à Bucarest en avril 2008 et mis en place en Afghanistan à l'automne 2009.

La prise en charge multilatérale de la question de la paix implique que la résolution d'un conflit n'est plus uniquement affaire de puissance armée. Il s'agit également d'agir, au plus près du terrain, dans les domaines socio-économiques. Un nouveau mode de gestion des crises s'est instauré progressivement, sous l'impulsion notamment des Anglo-Saxons, qui s'est traduit en France par le concept des actions civilo-militaires(ACM) (*Civil Military Cooperation*, *CIMIC*, en anglais). Partant du principe que la paix se construit aussi bien sur les plan diplomatique, politique et militaire qu'humanitaire, économique et industriel, elles visent à mobiliser les expertises publiques et privées dans le but de participer à la restauration de la société du pays concerné par la période de crise ou de conflit.

[1399] Assemblée nationale, *Rapport d'informationn°3661 déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission de la défense nationale et des forces armées sur les actions civilo-militaires et présenté par Guy Chambefort et Philippe Folliot*.

[1400] Entérinée lors du Sommet de Bucarest en avril2008, l'élaboration de l'approche globale a été réaffirmée par l'OTAN lors du sommet de Lisbonne en novembre2010.

Dans ce grand désastre sécuritaire qu'est la RDC, il est plus qu'évident que les Nations unies s'impliquèrent activement pour ramener la paix définitive. Il fallait mettre en place des opérations qui prenaient en compte toutes les catégories d'acteurs concernées pour consolider la paix, ce qui veut dire que les organisations internationales, non gouvernementales, étatiques, paraétatiques et même hybrides, toutes s'unissaient pour faire front commun afin de résoudre le conflit de manière approfondie. Le premier objectif de cette dynamique se reflétait dès le moment où une réforme de l'armée congolaise, adaptée aux conflits, était exigée par l'ONU : les militaires devaient maîtriser les règles opérationnelles d'engagement, le respect du DIH, des droits de l'homme et tenir compte du concept opérationnel sur terrain[1401] ; l'armée était obligée de se transformer en devenant une institution soucieuse de secourir les réfugiés, les personnes vulnérables et de protéger les civils. Une fois ces objectifs atteints, les Nations unies se devaient de financer ses institutions spécialisées telles que le PNUD, l'UNICEF…, pour l'achèvement rapide des besoins liés au développement des communautés concernées par les conflits. Il était primordial de réorganiser la police et l'administration territoriale pour une réinstallation de l'État dans les anciennes zones occupées. Lors de la libération du territoire de Rutshuru par les FARDC, durant l'opération SUKOLA I, Alan DOSS, chef de la MONUSCO, s'estimait heureux des efforts conjoints FARDC-MONUSCO pour avoir réussi à vaincre le M23, en ajoutant que le reste était de stabiliser le territoire de Rutshuru, en ayant une action civilo-militaire accrue qui aiderait à sécuriser les populations. L'objectif était le retour des personnes déplacées, la reprise des activités publiques et la restauration de l'État dans cette région et de redonner confiance aux communautés qui étaient longtemps meurtries par les incessantes guerres[1402]. L'on décèle que la dynamique des opérations civilo-militaires est une boussole pour les acteurs du maintien de la paix pour l'aboutissement à une paix effective. Un ensemble de programmes a été mobilisé pour matérialiser ces actions civilo-militaires.

Parmi ces différents types d'opérations conjointes, les opérations de désarmement ainsi que leurs organes ont été encadrés par les Nations unies. Il y a lieu de voir l'implication de la CONADER, du PNDDR, de l'UNPDDR, de l'UNICEF, du PNUD et du STAREC.

La mise en avant de ces programmes s'explique par le fait que toutes naissent de la seule volonté des Nations unies de résoudre le conflit congolais, d'où celui des Grands Lacs. La coordination civilo-militaire en RDC est composée de l'apport de chacune d'entre elles pour

[1401] A. Legault, *Le mariage civilo-militaire*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 61-75.
[1402]htpp://monuc.unmissions.org, « Alan Doss se félicite de l'évolution positive de la situation en RDC » United Nations, août 2009.

rendre effectives les dispositions de la charte onusienne en matière de paix et de sécurité internationales.

Cette panoplie se matérialise en plusieurs branches qui assurent son exécution : les opérations de paix intégrées, les missions de protection, les opérations de soutien de l'aide humanitaire par les militaires, les opérations d'encadrement et rééducation communautaire et d'assistance civile et enfin, les opérations de l'Appui au désarmement, démobilisation et à la Réinsertion et à la réforme de secteur de sécurité et à la défense[1403] ; sans oublier les échanges d'informations et de renseignements entre les pays de la région des Grands Lacs pour favoriser la paix durable[1404]. À travers ces options, l'on pourra comprendre le rôle joué par les opérations civilo-militaires en RDC. Il y aura lieu de faire une démonstration, en introduisant tous les programmes qui ont permis leurs applications ou leurs expérimentations globales. Il va falloir les explorer, un à un, afin de tirer une conclusion juste de ce qu'ont été ces opérations civilo-militaires en RDC et ainsi répondre à la question de savoir si elles ont été efficaces ou pas. Ou en tout cas dérisoires. Mais avant d'en arriver au point sus évoqué, il est nécessaire de développer une approche sur l'action civilo-militaire : de quoi se compose t-elle ? Et comment s'exécute-t-elle ? De telle sorte que nous ayons les éléments nous permettant de poursuivre notre étude.

§1. Approche globale des opérations civilo-militaires appliquées en RDC

Les opérations civilo-militaires sont, à elles seules, la phase de constitution et de stabilisation durant les OMP des Nations unies. On peut dire qu'elles sont le tronc commun des OMP puisqu'il s'agit non seulement de transformer une crise en mettant ensemble les partenaires civils externes et locaux pour ramener la paix en se fondant sur les retraits des troupes rebelles, mais aussi de l'assistance civile[1405] des populations, en les rééduquant sur le plan du droit international, intellectuellement et même culturellement. Ces opérations civilo-militaires contribuent tant à l'appui humanitaire dans les zones dévastées par la guerre, en même temps incitent le HCR ou le BCUDH à veiller sur la protection des réfugiés qu'à la protection des civils. On peut dire qu'elles existent depuis la création de la Croix-Rouge ; elles sont moyennement accrues pendant la guerre froide mais essentiellement développées durant la période post-guerre froide avec les montées en puissance de l'OTAN et de l'UE, surtout dans l'épisode du Kosovo, lors de la guerre des Balkans[1406]. Il faut tout même noter que les

[1403] C. HOLSHEK, *La coordination civilo-militaire dans les opérations de paix,* USA, Harvey J, p. 9-41 ; voir A. LEGAULT, *Le mariage civilo-militaire*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 61-75.
[1404] Idem.
[1405] *Ibidem.*
[1406] A. MEAD, *Kosovo mon pays en guerre*, Paris, Flammarion, 2003, p. 12-22.

interactions civilo-militaires sont codifiées dans les conventions de La Haye de 1908 et de Genève en 1949[1407]. Mais elles ne présentaient aucun impact significatif durant ladite période. Enfin, les actions civilo-humanitaires ont une capacité d'influence certaine sur les organisations internationales, sociales, ONG, ONGD et même étatiques, vu qu'elles sont centrées sur l'homme, d'où l'importance de les approfondir dans notre quatrième chapitre. Dans leurs actions socio-politiques, l'homme est au centre de la crise et au centre de la paix ; donc au centre de la sécurité. Cette idée est renforcée par le rapport du développement humain publié en 1994, dans lequel le PNUD avait identifié la sécurité des communautés et la résilience de la société, d'où le développement du concept « la sécurité humaine ».

Les opérations civilo-militaires sont gérées par des militaires, des policiers préparés aux éventuelles pratiques permettant de susciter la confiance des populations. L'une des missions principales de l'EUSEC fut de former les FARDC à l'adaptation à ce nouveau genre d'opérations stratégiques.[1408] Leur déploiement est une gestion interactive et stratégique entre l'environnement et les communautés locales, toutes les deux étant concernées fortement par la crise.

C'est pour cela que le colonel Holshek, dans son ouvrage sur la coordination civilo-militaire dans les OMP, conseille, le cas échéant, de penser globalement et agir localement ou penser stratégiquement, tout en agissant tactiquement, pour ce faire, lors des opérations civilo-militaires[1409]. Il est impossible de déployer de telles opérations sur terrain sans tenir compte de l'exploitation illégale des ressources naturelles en RDC, qui reste la pierre angulaire du conflit en RDC, mais surtout sans prendre en compte l'intégration des partenaires régionaux sur le plan décisionnel, qui supplante les actions diplomatiques ou d'ailleurs militaires.

Cette réflexion a été appuyée par le rapport 2015 du groupe indépendant de haut niveau, chargé d'étudier les opérations de l'ONU : plutôt que les engagements militaires et techniques, « les solutions politiques devraient toujours guider la conception et le déploiement des OMP de l'ONU »[1410].

C'est au début du déploiement des premières opérations[1411] civilo-militaires en 2003, telle qu'Artémis en Ituri[1412], que les ONG ont commencé à faire pression sur les multinationales,

[1407] C. HOLSHEK, *op. cit*., p 15
[1408] H. Zerrougi, « Mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de la réforme de la sécurité en RDC », *www.operations.net*, 1[er]mars 2012
[1409]Holshek*, op. cit.*, p. 15.
[1410]« Rapport du Secrétaire général de l'ONU : coopérer pour la paix : vers le maintien en partenariat », *S/2015/446*, 17 juin 2015.
[1411] Rapport du Secrétaire général sur les moyens civils à mobiliser dans les situations post conflictuelles, 6 janvier 2014.
[1412]*Idem.*

en dénonçant l'exploitation illégale des matières premières telle que le colombo-tantalite qui, une fois transformé industriellement, permettait la fabrication des téléphones Nokia. Ce scandale toucha, en aval, à la réputation de la marque qui fut conduite à changer de dénomination[1413]. L'action civilo-militaire, à travers les ONG, avait réussi à convaincre Nokia sur la provenance malsaine des produits servant à fabriquer ses produits.

Il convient de dire que les conflits à l'Est du Congo ont essentiellement détérioré le tissu économique du pays et empêché le développement de la région des Grands Lacs. Mais il faut noter aussi que les catastrophes naturelles ont occasionné énormément de déplacés et condamné ceux-ci à l'errance, en rappelant l'épisode du volcan Nyiragongo, qui avait créé un déplacement massif des populations durant la guerre au Nord-Kivu et détruit toutes les infrastructures de premier plan du pays dans la région. La nécessité d'un plan de sauvetage, piloté par la triangulaire Nations unies-UE-gouvernement, était plus que nécessaire pour atteindre les objectifs assignés à Sun City. C'est ainsi qu'il convient de voir quel aura été le soutien de ces opérations civilo-militaires dans le processus du désarmement, lui qui est un processus inclus dans ce domaine.

1.1. La diversité des appuis de l'action civilo-militaire au processus du désarmement en RDC

Les opérations de désarmement ont été le fruit des acteurs à la fois nationaux et internationaux pour stabiliser la paix dans toute la Région des Grands Lacs. Il y a lieu de citer la CONADER, le PNDDR et l'UEPNDDR, qui ont coordonné ensemble ces opérations, sans pour autant oublier l'apport des organisations, comme dit plus haut, telles que le PNUD et l'UNICEF[1414]. Celles-ci, de facto, se matérialisent dans une action civilo-militaire musclée qui engage les communautés et les organisations précitées sous l'égide des Nations unies. Rappelons que les Nations unies restent la plateforme offrant une assise opérationnelle à l'ensemble de ces actions. Déjà, au tout début de la mise en œuvre de l'Accord de Sun City, l'ONU, à travers son envoyé spécial Moustapha Niasse, demandait au gouvernement congolais d'union nationale de prendre les mesures nécessaires quant à la concrétisation finale du processus du désarmement ; les composantes estimant d'ailleurs que le désarmement était l'élément déclencheur de paix durable. Cela explique l'appui diversifié dans le processus du désarmement pour tenter de résoudre la crise, avec la participation de plusieurs organismes pour parfaire le droit du désarmement. Cet appui va des organismes internationaux aux

[1413] J. Morio, « Raccrochez, c'est une horreur», *Le Monde*, 4 novembre 2014.
[1414] Rapport de l'ONU, « Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations unies dans l'appui de la réforme du secteur de la sécurité », *A/62/659*, 29 mai 2009.

organes nationaux en passant par les organismes ayant statut privé tels que les ONG. Nous verrons, dans les lignes suivantes, les différentes étapes et les missions chargées de désarmer les groupes armés non étatiques, afin de comprendre à quel niveau les intervenants ont pu rendre ces événements possibles à travers les opérations civilo-militaires qui tiennent une place majeure au sein des OMP, tant en matière d'acceptation par les populations des forces et de leurs missions qu'au final, de réalisation de la consolidation de la paix. Il conviendra de voir, en premier lieu, l'apport de la CONADER.

1.1.1. L'apport de la CONADER dans la pratique des opérations en RDC

La CONADER est la Commission nationale de désarmement, créée par le gouvernement congolais en vue de vérifier, inspecter tout le processus du désarmement en cours. Elle fut créée en 2003, ensuite confiée au pasteur Daniel Kawata, qui avait la charge d'en assurer la direction. Il faut reconnaitre qu'elle était en fonctionnement à une période difficile durant laquelle les rebelles furent obligés de signer des accords issus de Pretoria 1, Pretoria 2 et Sun City. La commission travaillait étroitement avec le ministère de la Défense pour superviser, en même temps, le processus de fusion militaire, de réintégration dans les rangs des FARDC, des rebelles issus des groupes armés, dont essentiellement le MLC, le RCD-Goma, le RCD-KML et enfin les Maï-Maï[1415].

L'accord global inclusif désignait le Conseil supérieur de défense comme étant l'organe suprême chargé de suivre les missions de concertation et de consultation sur le désarmement complet des groupes armés et la formation d'une armée reformée, structurée et intégrée. C'est ainsi que le président de la République, en tant que coordonnateur de ce conseil supérieur, promulguait les décrets liés à la concrétisation de ces opérations de désarmement et donnait, de ce fait, à la CONADER tous les outils possibles lui permettant d'atteindre ses objectifs. Le 18 décembre 2003, le président Joseph Kabila signait des décrets s'y rapportant :

- le décret n°03/041 portant création du comité interministériel et de l'orientation en matière du DRR ;
- le décret n°03/042 portant création d'une commission nationale de désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion (CONADER) ;

[1415]DDR en RDC mise à jour, p. 2. ; voir K. Ayoub, *L'ONU face à l'irrationnel en RDC*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 153-160.

– le décret n°03/43 créant le comité de gestion des fonds de DDR, dénommé CGDDR chargé de la gestion financière et de la passation des marchés. Celui-ci n'a pas joué un grand rôle puisque l'essentiel de ses missions furent confiées à la CONADER.[1416]

La CONADER avait reçu le mandat de piloter le Programme national de désarmement, de réintégration et de réinsertion (PNDDR). Pour pallier certaines de ses insuffisances liées à sa structuration plus politique que militaire, le président de la République promulguait un autre décret n°04/26 le 26 janvier 2004, créant la SMI, structure militaire intégrée, pour l'appuyer dans ses missions multiples et complexes[1417].

1.1.2. Le PNDDR, un plan de sortie de crise, de paix et sécurité régionale encadré par la MONUC

Ce programme aura duré au total sept années, ayant débuté en 2004 et pris fin en 2011. Il comportait trois phases notamment la première, qui était dite « DDR » (Désarmement, démobilisation et réintégration) ; la seconde, « Désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion » et enfin une troisième phase de « Désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration » dans le cas des FDLR par exemple.

1.2. Un programme interféré par les ambitions régionales

Le PNDDR n'était pas aussi simple qu'on pourrait le croire puisqu'il était, à première vue, impossible de le mettre en œuvre, compte tenu de la convoitise des ressources naturelles, de la résurgence des groupes armés, de la multiplication des crises socio-humanitaires. Il fallait d'abord identifier les groupes armés concernés par cette mesure, d'une part, et tenir compte de la présence sur le sol congolais de certaines armées étrangères, qui prétextaient venir sécuriser leurs frontières -frontières reculant au jour le jour-, d'autre part. Il fallait donc tenir compte de ces facteurs majeurs pour espérer mener, avec succès, ces opérations de désarmement de plus en plus contradictoires. La MONUC avait pour mission d'identifier et de catégoriser chaque groupe afin de ne pas tomber dans une situation confuse et diffuse[1418].

Le programme devait avoir une vision régionale afin de ne laisser de côté aucun élément qui pourrait retarder l'exécution du projet. Toute la communauté internationale encourageait le processus comme étant l'assise de la stabilité de la paix dans la région. D'ailleurs, l'Afrique du Sud, par le biais de son état-major, conjointement avec la MONUSCO, était chargée d'évaluer la démobilisation totale des groupes armés étrangers, qui profitaient du désordre

[1416] *Journal officiel RDC* sur la création du CONADER, le 20 décembre 2003.
[1417] Idem, le 28 janvier 2004.
[1418] Y. Conoir et G. Verna, *op. cit*., p. 223-239 ; voir « Rapport de Pax Christi-Uvira, les anciens combattants à l'est de la RDC quelle réintégration communautaire ? Cas de Fizi et Uvira », 2014-2015, p. 4.

pour assouvir leur ravitaillement en ressources naturelles de la RDC[1419]. Il y eut des résultats partiels qui ont permis aux Nations unies de cerner les difficultés que poseraient les prochains programmes, s'ils avaient lieu. Ce qui constitua la première phase du PNDDR dans sa totalité.

1.2.1. Résultats partiels de la phase 1 du PNDRR

La phase DDR, malgré les nombreux obstacles, fut quand même un exploit compte tenu des 186 000 combattants traités et les 132 000 démobilisés, dont 30 000 enfants[1420]. Il y eut toutefois plusieurs dysfonctionnements au sein de la CONADER qui ne facilitèrent pas l'achèvement du projet et des disparités de plus six millions de dollars américains, dans la gestion du processus entier[1421]. Ceci obstrua complètement le processus du désarmement et ne conforta pas le regain de la paix, car le traitement fallacieux des dossiers ne fit qu'aggraver les cas traités et provoqua de nouveau une catastrophe régionale. La réintégration au sein des forces armées était un échec, compte tenu du fait que certains réintégrés avaient des problèmes d'obtention de matricules et se retrouvaient dans l'impossibilité de toucher leurs soldes ; la mauvaise prise en charge n'avait permis aucune compréhension des termes « droits de l'homme » qui semblaient être un mirage pour les concernés[1422]. De nouveau, on avait des défections dans l'armée régulière. Pire encore, malgré le suivi du PNDDR, les velléités politiques reprenaient le dessus sur les voies démocratiques, militaires et rationnelles. Il y a lieu de rappeler l'épisode post électoral entre Joseph Kabila et Jean-Pierre Bemba. Alors que Bemba était perdant face à Kabila, résultats confirmés par la communauté internationale, validés par la CENI, celui-ci refusa sa défaite, demandant aux militaires, anciennement sous son contrôle, d'envahir Kinshasa pour prendre le pouvoir revenant démocratiquement à KABILA, par la force.[1423]

Cela présageait un avenir sombre quant au processus du désarmement, de démobilisation et de réinsertion des anciens combattants. Ainsi, commençait la deuxième phase du PNDDR qui se voulait robuste et efficace dans une région de l'Afrique dévastée, plus que jamais, par l'incertitude.

1.2.2 La phase II, une amélioration limitée du programme

La phase II du programme national de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réinsertion a été évolutive, après le constat de l'échec de la phase précédente. Il fallait poursuivre une nouvelle façon de gérer ces conflits, qui rajoutaient une couche de désarroi

[1419]Idem.
[1420]Y. Conoir et G. Verna, *op. cit.*, p. 223-225.
[1421]Idem.
[1422]*Ibidem*.
[1423] CODHO, « Attaque imminente des soldats du MLC *», Cyberpress*, 22 mars 2007.

dans la province de l'Ituri et enfonçaient davantage la région des Grands Lacs. Cette fois, les problèmes étaient amplifiés, ce qui inquiétait particulièrement la communauté internationale. Une nouvelle approche était nécessaire pour essayer de résoudre la problématique iturienne. Le désarmement des combattants ne pouvait se faire comme partout ailleurs à Goma, Bukavu, Ruzizi, Walikale, Rumangabo, suite à la cacophonie qui subsistait en ce lieu et dissipait tout contrôle international permettant une émergence de paix. Il est intéressant d'analyser la spécificité du désarmement en Ituri puisque le terme « réinsertion », faisant intrusion à ce niveau, change complètement la perspective.

1.3. Des opérations progressives de DDRR liées aux défis sécuritaires en Ituri

Les opérations du désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réinsertion se sont faites progressivement, après l'échec patent du Programme national de désarmement et réintégration et de réinsertion, qui ne permettait, en aucun cas, la stabilité de la province d'Ituri. Le second programme va avoir un impact considérable sur la transition pacifique dans la contrée et va développer le concept de « réinsertion » et garantir la problématique de la sécurité que les phases précédentes n'avaient pu combler. Il faut noter que la première phase du programme ne concernait que les mouvements cosignataires de l'accord de Sun City mais celui-ci, en revanche, comprenait non seulement les mouvements politico-militaires mais également les communautés en conflit dans l'Ituri pour sa réunification totale et son développement urbain[1424]. Il convient donc de se concentrer sur les échecs ayant engendré la non-adaptation de la première phase en Ituri.

1.3.1. Une esquisse du processus de désarmement diligentée par les Nations unies en Ituri

L'Ituri est en fait le banc d'essai qui nous permet de mieux expérimenter l'action civilo-militaire dans le pays afin désarmer complètement les groupes armés non étatiques. En Ituri, il y eut trois tentatives du PNDDR I avant que les Nations unies ne songent à un nouvel échelon. Cette fois, la deuxième phase du programme ciblait tous les facteurs tant socio-culturels, économiques, géologiques qu'environnementaux, qui enfonçaient, de plus en plus, le territoire. La première période allait de 2004 à 2005 ; la deuxième période, de 2005 à 2006 et enfin, la troisième période, de 2006 à 2008[1425].

Comme dit plus haut, l'Ituri est un cas de figure qui renferme réellement tous les genres de crises qu'a connus le pays depuis son accession à l'indépendance. Voilà pourquoi nous ferons

[1424]Y. Conoir, *op. cit.*, p. 226-229 ; voir J. Van Puijenbroek, D. Nkoyelela, E. Mongomalola*, op. cit*, p. 1-19, 24-50.
[1425]Idem*,* p. 12-18.

une étude sur les trois périodes ayant permis d'intenses opérations civilo-militaires, en se focalisant sur les rapports entre ce programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion (PNDDR) et la doctrine onusienne sur le terrain.

1.3.2. Un programme de désarmement et de démobilisation faible éclipsant toute action civilo-militaire des Nations unies

Dans cette étape, le plus grand souci est de faire un parallélisme entre la doctrine onusienne et le PNDDR afin de comprendre quel rôle aura joué l'action civilo-militaire pour restaurer la paix, bien entendu, en prenant en compte les genres d'opérations mis en exergue par les Nations unies pour contraindre les parties en conflit au désarmement. Ce programme de démobilisation, de désarmement et de réinsertion « PNDDR » n'a pas suivi, à la lettre, les principes onusiens en matière d'opérations civilo-militaires, du fait du manque des moyens financiers, logistiques et éducatifs. On pouvait noter certains désaccords entre la MONUSCO et le gouvernement pour atteindre les objectifs assignés et il faut rappeler que les guerres récurrentes n'ont pas aidé à la réussite totale du désarmement puisque les Nations unies ont dû malheureusement recourir à la force alors que l'un des principes phares des opérations civilo-militaires est de trouver des solutions alternatives à l'emploi de la force. La réticence des chefs coutumiers et des acteurs locaux ou leur double jeu empêchait le traitement, en profondeur, du processus du désarmement en Ituri. On constatait un refus d'appliquer le droit international, il y avait comme une résistance organisée par les couches sociales pour ne pas donner d'effectivité aux opérations civilo-militaires en Ituri. Ce climat de méfiance éclipsait toute doctrine onusienne en matière d'action civilo-militaire sensée restaurer la paix durable, il y avait peu de possibilités de procéder à la paix intégrée pour désarmer les groupes armés non étatiques. Cette période n'a pas du tout affranchi les conflits en Ituri par le fait qu'elle était mal adaptée au problème que traversait la province[1426]. Seulement 20 % des GANE avaient été démobilisés et réintégrés au sein des forces armées régulières. Le reste ne se sentait pas concerné, tout en estimant qu'ils étaient parties prenantes de l'accord de Sun City sous, bien sûr, l'égide des Nations unies ; ce qui laissait une grande marge de manœuvre pour des actes criminels. Tout le monde hésitait : que ce soit les groupes armés, les milices des communautés refusant toute idée d'être à la solde de l'autre, dans une ambiance incertaine malgré les usages opérationnels des Nations unies pour les sécuriser[1427]. Certains encore doutaient de la crédibilité des ONG chargées de contribuer au désarmement[1428], à la démobilisation et à la réintégration. Après la bataille de Loga, suite à la prise en otage des

[1426] I. Unyonvakpa*, op. cit.,* p. 72-84
[1427] J. Van Puijenbroek, D. Nkoyelela, E. Mongomalola, *op. cit.*, p. 8 et 35.
[1428]Idem, p. 24-28.

Casques bleus, seules quelques personnes vinrent se présenter essentiellement par peur des représailles.

Enfin, on put seulement désarmer et démobiliser, réintégrer 1220 effectifs en Isiro, 3388 à Djugu, 5335 à Irumu, 969 à Mahagi et à Mambasa seulement 17, pour un total de 11 029 personnes. En ce qui concerne les armes, les matériels récupérés étaient vraiment anecdotiques par rapport aux efforts déployés : on eut un total de 5403 armes individuelles et collectives, 158 grenades, 549 mines, 395 matériels radios et 276 753 cartouches de tous calibres[1429].

Ce faisant, un rapport d'Amnesty International estima que le problème n'était pas traité à sa racine, raison pour laquelle il fallait accroître et redéfinir les contours des prochaines opérations civilo-militaires. Selon Amnesty International,

> la prolifération, dans la région, des groupes armés à connotation ethnique ou communautaire est le résultat du vide créé par la désintégration de l'autorité de l'État en Ituri après la guerre. Le programme était censé apporter des éléments de réponse à ce problème et jeter les bases d'une opération de démobilisation au niveau national et d'une véritable réforme de l'armée. Le programme DDR, en Ituri, devrait s'intituler « DRC Désarmement et réinsertion communautaire[1430]. »

Ce programme aurait eu pour objectif d'assurer la décompression militaire de la région, ce qui veut dire démilitariser la zone, désarmer les combattants, stopper la prolifération des armes légères et assurer la pacification. À ce stade, on comprend que les opérations civilo-militaires mieux définies et un PNDDR mieux planifié aideraient à résoudre les problèmes liés à la fois à des réalités complexes et connexes. Il y a lieu de noter qu'alors que les autres groupes armés, dans le Nord et le Sud-Kivu, revendiquaient ou poursuivaient plutôt le contrôle de Kinshasa mais le conflit iturien, par contre, n'en faisait pas une priorité ; c'était la domination ethnique qui motivait la guerre dans cette partie du Congo, bien qu'il y ait eu des assouvissements pour les ressources naturelles par les autres groupes armés mais en plus dans cette région, les déchirures ethniques rendaient encore plus sombre l'avenir du pays[1431].

1.4. Des opérations civilo-militaires plus robustes et intégrant les ONG sur le terrain

À ce niveau , il sied de relever que ces opérations civilo-militaires sont devenues robustes et mieux élaborées suite à l'assistance des différentes organisations gouvernementales qui ont apporté assistance civile et soutien d'aide humanitaire immédiat afin de lutter non seulement contre la prolifération des armes légères mais également contre la lutte contre la pauvreté, contre les violences sexuelles touchant les femmes et les filles. La réinsertion s'activait grâce

[1429] *Ibidem,*
[1430] H. Cheuzeville, « Une tragédie sans fin, télécommandée par Paul Kagame », *Le Congolais*, 27 juillet 2012.
[1431] Y. Conoir et G. Verna, *op. cit*., p. 234.

à un processus beaucoup fluide que le précédent et qui misait sur la rééducation de chaque individu provenant des groupes armés non étatiques.

La deuxième période a débuté au premier semestre 2005 pour prendre fin en novembre 2006. L'opération est devenue plus diversifiée. Elle fut émaillée de plusieurs réclamations provenant des démobilisés qui, eux, estimaient qu'ils étaient livrés à eux-mêmes après leur acceptation et leur adhésion au processus du désarmement, grâce à la coopération de la MONUC et des ONG. Ce processus avait permis de démobiliser quelques 16 000 combattants et de récupérer quelques 9 000 armes. Pour ce faire, des financements ont été donnés par la CONADER qui, elle, était chargée du suivi et de l'évaluation du PNDDR. Cependant, bon nombre des ex-combattants estimaient que les financements et les technologies mises à leur disposition étaient sous-dimensionnés face à leurs attentes et donc, très vite, la tension remonta et céda la place à des tentations de regagner les anciens groupes armés ou encore les tout nouveaux groupes armés, récemment créés, tels que le CNDP, pour trouver leur compte[1432]. On a pu constater une diminution assez considérable du nombre d'armes puisque certains d'entre eux avaient renoncé à ces pratiques de retourner dans les groupes armés mais la question de la réinsertion dans les communautés continuait à poser problème[1433].

Suite au dysfonctionnement tant financier que structurel de la CONADER, plusieurs combattants se contentaient juste d'un apparat, le temps d'avoir son certificat, avant de reprendre les basses besognes telles que les vols à mains armées, et les coupes devenaient leurs nouveaux hobbies[1434].

La FAO, Caritas et ADDRA étaient les OI et ONG chargées d'appuyer la CONADER pour l'aider à atteindre le maximum de démobilisés. Le mécontentement se fit entendre, suite au manque d'intégration et d'adhésion à ce processus des ONG de la province d'Ituri, ce qui ne facilita pas les opérations de désarmement et de réintégration ou encore de réinsertion, qui devenaient quasi impossibles. Le projet avait connu une faible participation des communautés, un prolongement inexpliqué du rassemblement des démobilisés dans le site de transit. En outre, l'éloignement des centres de démobilisation décourageait les personnes, tout comme le non-engagement du gouvernement congolais dans le soutien des démobilisés. Au total, il y a eu seulement 130 démobilisés à Isiro, à Djugu, un total de 3821 personnes, à Irumu, un total de 2 549, auxquelles s'ajoutent 125 personnes à Mahagi et 98 à Mahamba[1435].

[1432] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1807*, 31 mars 2008.
[1433] Y. Conoir et G. Verna, *op. cit*., p. 223-234.
[1434] Idem.
[1435] J. Van Puijenbroek, D. Nkoyelela, E. Mongomalola, *op. cit.*, p. 1-19, 24-50

Selon le PNUD, plus de 6000 armes et 355 981 munitions de tous calibres[1436] furent récupérées. L'association SAVE THE CHILDREN s'y investit, aux côtés de la MONUSCO, pour rendre effectif l'objectif défini par le Conseil de sécurité en matière de désarmement. Ainsi, on note la montée de certaines ONG, une fois les missions de l'ancienne MONUC transformées en nouvelle MONUSCO, redessinant les contours des opérations civilo-militaires de plus en plus enrichies. C'est ainsi qu'on put voir la TPO (*Transcultural Psychosocial Organization*) dans les Kivu, qui était chargée de prendre en charge psychologiquement les enfants et les personnes ayant vécu des horreurs dans les zones en conflits.

Suite à l'expérience sur terrain, ces OMP totalement conçues par les Nations unies avaient enfin atteint une certaine maturité qui allait changer de façon significative les opérations civilo-militaires sur terrain pour désarmer le plus rapidement les groupes armés non étatiques**.**

À la fin de la deuxième période du DDR, l'Ituri était en proie à plusieurs conflits armés, qui ne garantissaient pas toujours la paix dans cette contrée. Plusieurs groupes armés résiduels proliféraient encore et entravaient considérablement la reconstitution d'une société durable et la réconciliation tant iturienne que nationale.

De ces groupes armés, on peut noter : le FNI de Peter Karim, FRPI de Cobra Matata et le MRC de Matthieu Ngudjolo. Le DDR, durant sa troisième période, avait essentiellement pour objectif d'élaguer toutes les erreurs commises par les deux précédentes phases, en mettant sur pied des instruments juridiques qui permettraient une adaptation, une assimilation, une reconnaissance des opérations de désarmement dans le chef des groupes armés et des populations civiles à réinsérer dans la vie normale.

Cet exercice donne lieu à une description de certaines dates clé ayant conduit à la concrétisation du processus du désarmement durant sa troisième période. Le 15 novembre 2006 était créée une commission conjointe sur la réforme du secteur sécuritaire qui recommandait le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des trois groupes armés de l'Ituri[1437]. Du 29 novembre au 14 décembre 2006, il y eut la signature des accords pour la paix en Ituri par le gouvernement de la RDC, respectivement avec le FNI, le MRC et FRPI. Enfin, une grande mission de reconnaissance mixte entre la MONUC, le PNUD et le MDNAC.[1438]

[1436]Idem, p. 14-17.
[1437]*Ibidem.*
[1438] I. UNYONVAKPA*, op. cit.,* p.116-117.

C'est à cette époque que s'affirmait davantage la méthode de réinsertion que celle de réintégration puisque le problème persistant, à ce niveau, était lié plus aux communautés qu'aux groupes armés traditionnels. Cette phase a été, à la fois, la plus révélatrice dans le sens où elle avait eu pour objet de cerner tous les contours liés aux deux échecs précédents mais elle demeura aussi la plus faible tant dans le nombre des démobilisés que dans sa pratique à tendance mafieuse. Les chefs de guerre faisaient de cette troisième période un vrai fonds de commerce, en élaborant des fausses listes qui n'intégraient pas les personnes à traiter ou à démobiliser : ils y inscrivaient leurs membres de famille en leur donnant des armes pour que ceux-ci aillent se faire démobiliser et gagner de l'argent dans une opération qui était censée conforter la paix. En effet, ceux-ci pouvaient obtenir, pour une arme qui s'achète à 50 USD dans la région et un kit de sortie au centre de transit, un montant global de 150 USD pendant les trois mois de service de reconstruction communautaire ; un montant de 100 USD à la sortie du site pour le transport ; un montant de 50 USD à la fin du service de reconstruction communautaire en attendant l'étape du projet de réinsertion durable. Un kit de réinsertion avec une valeur totale, *per capita*, de 600 USD[1439]. Une telle somme n'est pas négligeable dans des milieux aussi ruraux. Elle peut servir à se refaire une vie convenable, tout comme à s'approvisionner en armes de tout calibre et récidiver à nouveau. Elle n'aura donc pas aidé à consolider la paix tant recherchée, l'attraction de l'argent défiant tout sens de la mesure, le progrès social et l'intérêt général. Durant cette troisième période, c'est, au total, 3 665 combattants qui ont été démobilisés, en l'occurrence, 602 combattants du FNI, 428 du MRC et 2 335 combattants du FRPI[1440]. Il y a lieu de constater que le nombre des démobilisés va décroissant, de la première période à la troisième période, ce qui permet de mesurer l'échec du PNDDR I dans le processus du désarmement en Ituri. Dans cette succession d'échecs, on peut noter des causes variées, tant la mauvaise évaluation des opérations de désarmement, des fraudes en masse dues aux avantages que les bénéficiaires pourraient avoir, un délai très court pour cette phase qui fit que certains ne purent s'enrôler et n'eurent d'autres choix de retourner dans les anciennes pratiques donc les crimes en tout genre au sein des groupes armés non étatiques nouvellement crées[1441] .

Le programme national de désarmement II ou DDRR a ensuite concrétisé le processus de réinsertion en Ituri.

[1439] Y. Conoir et G. Verna, *op. cit*, p. 206-207 ; voir J. Van Puijenbroek, D. Nkoyelela,E. Mongomalola*, op. cit.*, p. 18-22.
[1440]I. Unyonvakpa, *op. cit*., p. 118-122.
[1441]Idem.

1.5. PNDDR II : un processus fédérateur des actions menées par les O.I. pour la confortation de la paix par l'ONU

Ce programme présente un intérêt capital puisqu'il met en lumière la praticabilité et l'exemplarité des structures internationales dans leur recherche constante de consolider la paix, à travers des plans d'actions précis, détaillés et logiques pour la protection des populations tant civiles que militaires et cela, que ce soit en Ituri ou ailleurs.

1.5.1. L'apport de l'UNICEF dans les zones conflictuelles en RDC

La contribution de l'UNICEF dans le PNDDR, plus précisément à Kinshasa et dans les provinces de l'Équateur, avant son démembrement, du Nord-Kivu et dans le district de l'Ituri, actuelle province de l'Ituri, entre juin et juillet 2011, a connu des évolutions, en particulier le programme de l'UNICEF relatif aux enfants associés aux forces ou groupes armés (EAFGA) mis en œuvre en 2007[1442].

En effet, ce programme, justifié par l'aggravation du contexte géopolitique, sociopolitique, sécuritaire et économique, due aux conflits armés dans les zones de la RDC ci-haut citées d'une part, et au déficit en interventions de tous les acteurs tant nationaux qu'étrangers dans la protection des enfants ainsi qu'au recrutement des enfants par les forces rebelles ou groupes armés sur le terrain de combat, d'autre part.

L'évaluation des résultats du programme de l'UNICEF, relatif aux enfants associés aux groupes armés, reste difficile à apprécier, faute d'outils et de mécanismes d'évaluation en place, étant donné que ce programme était inscrit dans le contexte socio-politique et institutionnel. Il y avait des interrogations sur les choix des partenariats et sur l'évolution des besoins depuis la dernière évaluation à jour, d'une part, et sur son impact qui devrait être saisi en termes de prévention ou de la réduction du recrutement et de l'utilisation des enfants par les groupes armés ainsi que sur leur réinsertion effective dans la vie de la société, d'autre part.

Retenons que son efficacité et son rendement sur le terrain, au niveau pratique, sont en relation avec le nombre d'enfants, effectivement des forces et groupes armés et réinsérés dans la vie civile, en plus de ses succès, échecs, opportunités, difficultés rencontrés ainsi que des solutions adoptées pour y remédier.

Ainsi, ce programme était en définitive inscrit dans une perspective de protection des enfants associés aux forces ou groupes armés (EAFGA). Et pour une meilleure explication dans ce point, nous analysons la méthode utilisée par l'UNICEF sur le terrain des opérations et nous

[1442]S. Bodineau, *Rapport d'évaluation du programme 2007-2011 pour les enfants associés aux forces et aux groupes armés en RDC*, UNICEF RDC, 2011.

présenterons le contexte sociopolitique et institutionnel dans lequel le programme s'est développé ; les activités proprement réalisées à cet effet par ses partenaires, tout en en faisant un état des lieux.

1.5.1.1. Les contributions réalisées par l'UNICEF relatives aux EAFGA

Il est important de rappeler la contribution de l'UNICEF dans la redynamisation des EAFGA pour ramener une paix effective. Ceci est, en fait, pour nous, une autre opération civilo-militaire des Nations unies qui sera une réponse murie quant à la non-protection des enfants par les groupes armés. Il fallait donc un programme cohérent qui permettrait d'arrêter tout recrutement des enfants et de les réintégrer dans la société active.

C'est depuis 1996 que ces recrutements massifs ont débuté, mettant à mal le respect du droit international et le respect des libertés fondamentales de tout être humain. Aucune province de la RDC n'en est réellement épargnée. Même l'Équateur, le Bas-Uélé, le Haut-Uélé, le Nord-Ubangi, le Sud-Ubangi et les deux Kivu sont concernés par ce fléau détruisant l'avenir socio-économique du pays. Les provinces de la RDC ont souvent été déstabilisées par le recrutement, de force, des enfants dans les groupes armés pour servir aux besoins des groupes armés non étatiques[1443]. De la sorte, pour mieux comprendre les modalités d'intervention de l'UNICEF depuis 2007, un bref rappel historique des actions développées dans ce cadre en RDC en général et en particulier en Ituri est nécessaire.

1.5.1.2. Multiples formes d'intervention de l'UNICEF

Plusieurs interventions de l'UNICEF, dans le PNDDR II, étaient toutes inscrites en fonction du contexte géopolitique, de la présence d'acteurs de protection de l'enfance et de la disponibilité des ressources financières.

Durant la période de 2003 à 2007, le PNDDR II mena des activités de défense et de sensibilisation à l'intention des EAFGA et au même moment, il organisa leur retrait et une prise en charge afin d'une réunification familiale pour la réinsertion dans la vie civile. Ce faisant, 30 000 enfants ont été réintégrés dans la société sous diverses formes. Ces activités étaient exécutées dans le cadre des programmes pilote du gouvernement de la RDC, à l'issue des différents engagements pris lors des accords de paix et de cessez-le-feu de Lusaka en 1999[1444].

Les missions de l'UNICEF étaient composées de deux volets :

[1443] « Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés », *S/2002/1999*, 26 novembre 2002 ; voir « Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur les enfants et les conflits armés en RDC », *S/2008/693*, 10 novembre 2008 ; voir Y. Conoir et G. Verna, *op. cit*., p. 248-449.
[1444] S. Bodineau, *op. cit*., p. 19.

– le volet d'évaluateur des autres ONG,

– celui de la lutte contre le recrutement des enfants dans les zones en conflit.

Il était plus que nécessaire, après Sun City, que l'épisode du recrutement des mineurs par Thomas Lubanga ne se répétât pas et cela, par la mise en application de ces modes opératoires civilo-militaires en vue de ramener la paix substantielle dans les Grands Lacs. On en dégagea des points de repères, servant de bases essentielles pour la pacification du pays et pour résoudre les problèmes de fond qui gangrenaient les conflits dans cette zone de turbulences, principalement à l'Est du pays.

Parmi les points issus de l'accord de paix de Sun City, on peut citer un engagement du RCD-Goma de ne plus recruter les enfants de moins de 18 ans dans leurs rangs. La signature entre les parties présentes prévoyait aussi d'appuyer immédiatement les opérations de désarmement et de démobilisation pour sécuriser complètement l'Est du pays.

La création du Bureau national de démobilisation et de réinsertion, BUNADER, le 13 janvier 2001, structure gouvernementale du processus, par arrêté du ministère des Droits humains, sera modifiée quelques mois après pour transformer le BUNADER en structure interministérielle associant le ministère de la Défense au ministère des Droits humains[1445].

Il était désormais question de la mise en exécution directe de ces objectifs pour éviter la désolation à l'Est de la RDC. Pour assurer la protection des enfants en zone de conflits, qui fait partie d'une des rubriques des actions civilo-militaires, il fallait mettre en place une équipe chargée de suivre le non-recrutement des enfants sous la supervision de l'UNICEF, qui est, en fait, le représentant exécutif des Nations unies en la matière.

Le CONADER ayant passé la main à l'UEPNDRR, celle-ci, amoindrie, ne joua plus un rôle d'acteur dans le processus DDR et se contenta de relever quelques statistiques pour la confirmation du projet. En décembre 2007, il décomptait 30 594 enfants des forces armés, dont 23 060 auraient été réintégrés, alors que 16 722 auraient bénéficié d'appui en réinsertion économique ; 7 000 scolarisés et 10 200 formés. Ce programme continua, fit preuve de son efficacité, de sa capacité à freiner les escarmouches pouvant recréer les conditions d'une autre guerre. Mais à cause notamment du manque de moyens financiers permanents, les opérations de réinsertion et de réintégration s'estompèrent, empêchant, du même coup, la poursuite objective des assignations de départ. C'est d'ailleurs à cause de l'absentéisme total de la

[1445]*Accord de Sun City, op.cit.* ; voir Les données se trouvant dans la base des données ASR (Applicatif de suivi de la réinsertion) collectées jusque maintenant par les partenaires sur les terrains indiquent 3571 enfants. Mais certains partenaires comme AVREO, AFEDEM, MIDIMA, n'ont été formés que récemment à l'utilisation de cette base. Si on prend en compte les enfants qu'ils ont pris en charge avant de les reporter sur la base, le chiffre atteint environ 4500 enfants.

communauté internationale sur ce point que les conditions de l'émergence du M23 se reconstituèrent et que cette rébellion mit, de nouveau, l'Est de la RDC dans une situation de dérive totale.

Le Conseil de sécurité, malgré son pouvoir créateur, n'arrivait toujours pas à galvaniser ses organismes que sont notamment l'UNICEF et le BCNUDH pour traiter spécifiquement et de manière fine la question de l'enfant.

Pourtant, en adoptant les résolutions 1539 et 1612, il laissa l'impression de baliser sérieusement la voie au règlement de la situation dramatique que vivaient les enfants en RDC. Le Conseil de sécurité, à travers ces deux résolutions, mit en place un mécanisme de surveillance et de communication lui permettant, ainsi qu'aux autres institutions internationales, de suivre, de très près la situation des enfants en RDC, surtout dans les zones de conflits[1446]. Ainsi, l'UNICEF reçut mandat de communiquer, d'échanger les informations sur la situation préoccupante des enfants, principalement à l'Est et implicitement, renforça les missions de protection des enfants de la MONUSCO.

Le Conseil de sécurité aurait dû s'occuper de la pratique socio-humanitaire des enfants en finançant, en veillant et en évaluant lui-même ces opérations.

On meut également souligner que le BIT avait développé, à partir de son expertise, un certain nombre de pratiques en matière de réinsertion économique des enfants sortis des forces et groupes armés non étatiques en RDC, qui sont désormais un cadre pour l'ensemble des actions pilotées par les organisations internationales dans les zones de conflit.

Il faut globalement saluer l'apport de l'UNICEF dans une opération socio-humanitaire, mais finalement aussi civilo-militaire car on voit une franche collaboration entre l'UNICEF et les Casques bleus de la MONUSCO. Elle a réellement servi de soutien au gouvernement congolais et à l'UEPNDDR qui était affaibli par manque d'indépendance financière et politique, à l'instar de la CONADER. D'ailleurs, l'UNICEF s'est substitué, un moment donné, au CONADER pour aider au désarmement bien au-delà de sa mission d'origine.

Dans ces opérations, l'UNICEF a usé de certaines méthodes -juridiques, humanitaires ou encore prenant appui sur une approche sociologique communautaire-, afin de mobiliser de manière efficace les milliers de belligérants.

1.5.1.3 Les opérations menées par l'UNICEF, centre de l'action civilo-militaire en RDC

[1446] Conseil de sécurité des Nations unies, Résolutions 1539, 22 avril 2004 ; 1612, 26 juillet 2005 ; www.un.org/document/résolutions ; voir R.-J. Dupuy, « Le développement du rôle du conseil de sécurité : *Peace-keeping and peace-building* », dans *The development of the role of the Security Council*, Nijhoff, 21-23 juillet 1992.

Les opérations civilo-militaires se sont orientées sur la survie et la réinsertion des enfants dans la société civile. L'UNICEF a permis d'encadrer les enfants sortant des groupes armés qui étaient abandonnés à leur propre sort, suite à l'inconséquence du gouvernement congolais quant à la résolution de la crise[1447]. Pour ce faire, elle emploie certaines méthodes qui aident à enrayer la souffrance que subissent les enfants pendant la période en conflit tout comme post-conflit. L'UNIDDRS, *United Nations DDR Standards*, avec le soutien des Nations unies, a financé toute l'action civilo-militaire destinée à protéger les enfants d'abord contre le recrutement, mais également contre les dérives délinquantes et criminelles et l'analphabétisme. De ce fait, il devient le centre des opérations civilo-militaires compte tenu de la participation massive des ONG qui interviennent dans les zones post-conflits autour de son action.

On peut ainsi mesurer le rôle joué par les Nations unies dans les conflits en RDC pour non seulement créer les conditions favorables au retour à la paix mais également miser encore sur une paix régionale durable dans les Grands Lacs, c'est-à-dire poursuivre deux objectifs bien distincts.

L'UNICEF travaillait concomitamment avec le PNDDR pour démanteler le réseau important des enfants captifs de cette nouvelle forme de tragédie. L'UNICEF exigea du programme EAFGA de mettre à pied d'œuvre des programmes efficients et cohérents pour une réintégration des enfants sortant des groupes armés et regagnant la vie sociétale. La CONADER, vu plus haut, était une sorte de prolongement de l'UNICEF, dans les zones où elle ne pouvait atteindre ses objectifs. L'UNICEF mit l'accent sur la rééducation totale des enfants, en construisant des écoles, en développant les sites ruraux avec l'inauguration des puits avec eau potable pour éviter les épidémies, en apprenant aux nouveaux dans la société des rudiments agricoles, de pêche et élevage, en donnant parfois quelques financements pour la création des PME afin d'avoir une accréditation sociale plus facile et aisée[1448]. Grâce à cette dynamique, l'UNICEF, assisté par le PIFAN, accéléra le processus de réintégration des enfants avec une vitesse impressionnante, qui permit même de défaire les réseaux mafieux liés à l'exploitation illégale des ressources minières et énergétiques du pays[1449]. Dans les 300 000 combattants démobilisés, on pouvait déjà compter entre 2005-2008, 27 000 à 30 000 enfants complètement désarmés et démobilisés qui reprirent le chemin de l'école ou d'autres activités rurales. Un bilan plus ou moins positif grâce à la synergie créée entre l'UNICEF-

[1447] Y. Conoir et G. Verna, *op. cit*., p. 495 ; voir M.-A Perouse De Montclos, *Les humanitaires dans la guerre*, Paris, La documentation française, 2012.
[1448]www.unicef.org/drcongo/french; voir L. Dervieu, *Vers une éducation à la paix*, Paris, L'Harmattan, 2005.
[1449]*DDR en RDC*, mise à jour, p. 2.

PIFAN, pour en finir définitivement avec le recrutement forcé des enfants. Encore en 2006, on évalua le financement de la Banque mondiale aux environs de 500 millions de dollars américains, pour réinsérer 21 362 enfants, dont 3 538 filles[1450]. Des programmes de sensibilisation en matière des droits humains furent organisés par l'UNICEF et la SKIFA, financés par la *Nulsi Country Demobilization et Reintegration* pour interdire aux enfants les violences sexuelles, le port des armes, le vol à mains armées. L'UNICEF releva d'ailleurs que, par manque de conscience, les enfants, dans les zones de conflits, étaient ceux qui à la fois subissaient et pratiquaient les violences sexuelles.

Des approches universelles, basées sur les droits fondamentaux, le préambule de la Charte, le droit de la Haye et la convention de Genève, le droit international, aident les enfants à bénéficier du principe d'égalité pour tous et par tous ; des approches qui poussent légalement le gouvernement congolais à apporter son soutien psychologique et financier à la réintégration et à la réinsertion économique des enfants.

Ces approches servent de moteur par la concrétisation des projets initiés par l'UNICEF pour l'atteinte de ses objectifs. Elles auront permis de rétablir un certain nombre de faits sur terrain, tel que la prise en charge des enfants, leur protection de façon permanente, leur réinsertion au sein de la société mais le soutien aussi socio-humanitaire que possible pour veiller à la survie de la région des Grands Lacs. La question est de savoir si elles ont réellement servi à résorber la situation de crise ? Ou ont-elles juste été des slogans pour juste garantir la réputation de l'UN dans les zones de conflits ?

Les approches, que cite Sylvie Bodineau, sont les suivantes : approche basée sur les droits, approche holistique, participation des enfants à la communauté, approche inclusive, approche communautaire[1451]. En effet, ces approches sont les éléments constitutifs des opérations civilo-militaires menées par l'UNICEF pour assurer aux enfants, issus des groupes armés, une protection judiciaire et physique à la fois. Elles intègrent le droit applicable en la matière, telle que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui insuffle déjà dans son préambule l'émancipation nécessaire à l'enfant pour bien grandir, dans son alinéa 6, en ces mots « reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension »[1452].

[1450] S. Bodineau, *op. cit.*, p. 19-22.
[1451] Idem, p. 16.
[1452] *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, article 6.

Ces approches sont effectivement l'émanation du droit international et de la doctrine onusienne, car elles tirent leur consistance des missions de paix que mène la MONUSCO. Des approches qui ont permis à restaurer pleinement l'État sur l'ensemble de son territoire et éviter des frustrations sociales inutiles.

L'évolution des programmes de l'UNICEF s'est réalisée dans un contexte particulier du fait de la recrudescence des conflits armés à l'Est du pays, difficile à gérer, compte tenu des tensions continues dans la région des Grands Lacs. Il fallait, très rapidement, identifier les points de réussite en soulignant les engagements pris par les parties tout en redoublant les efforts pour l'aboutissement d'une solution définitive. L'UEPNDDR et le ministère de la Défense nationale, en les appuyant par des données géopolitiques, institutionnelles, géoéconomiques, pour une mise en œuvre adaptée, ces deux organes perçurent l'importance du PNDDR, en tant que seul cadre opérationnel pour protéger les enfants dans les zones de conflits, alors que les Nations unies, en tant que plaque tournante de ces opérations, durent mettre en place un cadre stratégique intégré, qui avait pour rôle de consolider et de stabiliser la paix et de veiller concrètement à la sortie des enfants des groupes armés non étatiques.

L'UNICEF, en menant ces opérations, dut travailler en union totale avec le STAREC pour arriver à concrétiser en toute intégrité les objectifs fixés par les Nations unies. Les programmes de soutien au processus d'intégration et de formation des FARDC aidèrent l'UNICEF à atteindre ses buts, en formant les anciens rebelles aux notions de droit humanitaire et de droits humains, non seulement pour arrêter le recrutement des enfants mais aussi pour apporter des informations sur les valeurs universelles qui régissent le monde.

L'affaire des enfants en RDC a été dévolue à la seule UNICEF et pas aux autres institutions internationales qui devaient lui servir de soutien, si ce n'est un maigre appui, qu'elle a reçu du PNUD. Malgré l'arrestation de Thomas Lubanga et Matthieu Nguadjolo, d'autres enfants subirent ce sort, défiant toutes les libertés fondamentales. On peut voir la LRD, les ADF-NALU, les MAÏ-MAÏ recruter encore des enfants, sous prétexte de manipulation[1453]. Cette nouvelle dimension des conflits a justifié, une fois de plus, le recrutement des jeunes enfants et milices ainsi que de nombreux foyers d'insécurité et de déplacements massifs de population, rendant, de plus en plus difficiles, les activités de réinsertion. Très vite, entre 2009 et 2010, l'UNICEF, par manque de moyens du gouvernement congolais, reprit la direction du processus du désarmement, démobilisation, réintégration, réinsertion, assistée par SCNK, IFESH, MONUC, pour démobiliser les enfants vers Dungu et Aru, qui devenaient des

[1453]https//www.icc-cpi.int/about, Cour pénale internationale, *Criminal Court*.

terroristes et pas de simples rebelles[1454]. En 2010, la MONUC devint la MONUSCO et fit de la protection des enfants sa priorité sous les instructions du Conseil de sécurité, qui constata une recrudescence ou même une régénération du phénomène de « recrutement des enfants ».

L'UNICEF considéra que le gouvernement congolais n'avait pas assez mis l'accent sur la démobilisation des groupes armés, pour faciliter celle des enfants œuvrant dans les mouvements rebelles. Les groupes pullulaient toujours dans les frontières Nord-Ouest, Est et même Sud-Est de la RDC, suite à une irrégularité de l'action gouvernementale en matière de désarmement. Le mécanisme de contrôle et de suivi était dépassé par les événements, du fait de la résurgence des conflits dans les territoires du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et des insuffisances économiques du pays ne favorisant pas la réinsertion.

[1454]S. Bodineau, *op. cit*, p.17 ; voir Pour le cas des enfants étrangers sortant de groupes armés congolais et de tous les enfants (congolais et étrangers) sortant de groupes armés étrangers (ex : LRA, FDLR, ADF Nalu) non pris en compte par le PNDDR, des normes et procédures de prise en charge et de recherche et réunification familiale ont été développées sur la base des mandats des différentes agences comme le CICR, MONUSCO DDRRR, PAM, UNHCR, etc.

1.5.2. PNDDR II : l'apport du PNUD à l'effectivité du processus de réinsertion des groupes armés et des milices

Le PNDDR II se veut plus pratique et plus dynamique que le PNDDR I. C'est à son niveau que l'on perçoit une volonté du programme des Nations unies d'en découdre avec les groupes armés en Ituri.

Pour ce faire, il va élaborer des structures efficaces et robustes pour concrétiser son plan. Il dépassera le cadre fixé par Sun City, puisera ses ressources dans l'acte de Dar-es-Salem, signé le 16 mai 2003, qui ciblait tous les groupes armés pour la cessation totale des hostilités, pour tout cantonnement de leurs troupes et pour la démilitarisation de l'Ituri sur la base de principe d'impartialité et de simultanéité. Le plan de l'acte d'engagement de Dar-es-Salem consistait en la réhabilitation des communautés d'accueil, au désarmement de quelque 15 000 combattants, en la réinsertion communautaire des ex-combattants et leurs dépendants ainsi qu'en l'incorporation, dans les forces armées de la RDC, des volontaires déclarés aptes. Cet acte d'engagement était très large, quant aux prescrits de Sun City et donnait lieu à un processus de réinsertion plus complet, ou même encore plus préventif que ne le fut le premier[1455]

Ainsi, il conviendra de voir, dans cette étape, l'apport du PNUD dans le processus de réinsertion-intégration de groupes armés en Ituri, bien entendu dans le cadre de renforcement d'appui communautaire.

Pour mieux remplir sa mission, le nouveau cadre du DDRR dû s'accompagner de projets de développement destinés à rassurer la population, dissiper tout climat d'insécurité et ramener la confiance entre les communautés. Le PNUD avait donc un rôle d'information, de supervision d'un partage équitable de richesses entre communautés, puisque tout le monde apporterait son édifice dans le projet de développement. Son apport serait bien plus effectif au processus de réinsertion, apport qui manquait considérablement au premier programme, car ce dernier ne s'appuyait qu'essentiellement sur la CONADER. Le programme a intégré tous les secteurs économiques locaux : l'agriculture, la boucherie, l'élevage, la boulangerie, la briqueterie, la coiffure, le commerce, l'élevage, l'exploitation forestière, la formation professionnelle, la menuiserie, la pêche, la pharmacie, la poissonnerie, la relance économique, la science, le transport, le microcrédit, le moulin, l'infrastructure, l'eau et l'assainissement[1456].

[1455]Y. Conoir, « Mettre fin à la guerre, construire la paix, La contribution du programme National DDR en RDC à la paix dans la région des Grands Lacs africains », *TDRP*, mai 2012, p. 6-8.
[1456] Ministère de la Défense nationale et des Anciens combattants, *Plan global de désarmement, démobilisation et Réintegration (DDR III), programme National de désarmement et de Réinsertion (PNDDR)*, *op. cit.*, p.18 ;

Un projet ambitieux va naître, qui est celui de démobiliser plus de 10 000 combattants. Le PNUD va être la plaque tournante de toute la sphère chargée de programmer le projet de réinsertion des ex-combattants. Il va s'appuyer sur le réseau HAKI NA AMANI qui a assisté ce dernier dans l'identification des communautés les plus reculées. Il va mettre en œuvre dix projets essentiels pour un coût de 256 497 dollars américains pour 346 080 bénéficiaires, qu'il répartira de la sorte : 345 capacités locales de paix et initiatives locales de paix (CLP/ILP) mises en place dans le district de l'Ituri ; 200 femmes représentant 90 organisations féminines formées sur « le rôle de la femme dans la prévention, la gestion et la résolution pacifique des conflits en Ituri » ; 125 organisations féminines mobilisées dans le cadre de la célébration du mois de la femme à Aru, Irumu, Mahagi et Mambasa ; 87 représentants des autorités politico-administratives, coutumières formés pour informer, rééduquer les communautés[1457].

La stratégie du « barza communautaire », instaurée par le PNUD, a permis aux territoires du Mahagi, d'Aru en passant par Irumu, de démanteler les poches de résistance au programme DDRR. Le PNDDRII s'améliora, de plus en plus, puisque la réconciliation était le seul mot d'ordre. Cette stratégie rappelait « *la Gachacha »,* tribunal rural Rwandais, qui avait permis aux ex-Interahamwe d'avouer les crimes commis et d'être pardonnés légalement, donc amnistiés par les institutions républicaines rwandaises. Le PNUD, bien qu'il ait abattu un travail considérable, subit néanmoins une lourdeur administrative due au manque de coopération des autochtones qui voyaient, d'un mauvais œil, leur participation[1458]. Cette étude avait aidé à résoudre momentanément la crise au niveau du pays, mais avait néanmoins ramené la paix en Ituri puisque les communautés vivaient de nouveau ensemble. Un troisième programme fut alors mis en œuvre pour désarmer les groupes armés restant.

1.6. PNDDR III : la réponse au désarroi stratégique causé par les groupes armés dans les zones en crise

Le « désarroi stratégique » est une expression pertinente pour décrire le désastre qu'ont créé les conflits armés, en apportant à la fois une crise multidimensionnelle dans la région des Grands Lacs et même le terrorisme. Cette notion est née durant la période post-guerre froide, qui laissa le monde dans un vide stratégique, après la chute du Mur de Berlin. Il fallait, à tout prix que les grandes puissances redéfinissent la géostratégie des crises dans le globe, compte

---

voir P. Sebahara, La Réforme du secteur de sécurité RD Congo*, GRIP& Fondation Friedrich Ebert*, 13 mars 2009, *Résolution 1493*, 28 juillet 2003, demande à la Monuc d'assister le gouvernement de transition pour les différents programmes.

[1457] www.undp.org/DRC.

[1458] J. Van Puijenbroek, D. Nkoyelela, E. Mongomalola, *op. cit.*, p. 25, 27, 32 ; voir pour plus d'informations sur le programme multi-pays de démobilisation et réintégration ; voir le *Rapport final du MDRP, 2010* à http//www.mdrp.org/pdfs/MDRP_final_report_fn.pdf.

tenu des aspirations singulières des États rendant plus complexe une société marquée par le terrorisme et des crises tant financières qu'économiques. Dans la région des Grands Lacs, s'y ajoute la lourde problématique des conséquences du génocide au Rwanda, augurant d'un désarroi stratégique spécifique, puisque se multipliaient les groupes armés à l'Est de la RDC, sans que la communauté internationale y prêtât attention, condamnant ainsi la région des Grands Lacs à un triste sort.

Ces groupes armés à l'Est du pays n'ont pas favorisé l'adaptation du processus de désarmement au sein des communautés. Il y a lieu de voir les cas de figure des FDLR et des ADF-Nalu, qui n'ont pas facilité le processus, compte tenu de leur origine et de leurs revendications.

1.6.1. Les FDLR, un obstacle au processus DDRRR

Il est évident que depuis le génocide au Rwanda, les FDLR constituent un obstacle à la résolution définitive de la paix en RDC. La problématique des FDLR remonte en 1994, puisqu'elle se compose des différents chefs militaires ayant fui la répression du nouveau gouvernement post-génocide qui les pointaient du doigt et les poursuivaient même en RDC, en exterminant femmes et enfants, d'où une situation humanitaire catastrophique ne permettant pas un retour au calme et éloignant toutes perspectives de réconciliation entre peuples rwandais[1459].

Les FDLR recrutaient dans leurs rangs les plus jeunes et leur transmettaient d'office les idéologies extrémistes, ethniques, séparatistes contre le pouvoir en place au Rwanda. Les FDLR comptaient 7000 personnes dans les troupes, qui manifestaient un danger permanent dans toute la région des Grands Lacs. Il fallait absolument les désarmer, les démobiliser, les réinsérer et ensuite les rapatrier chez eux pour redéfinir l'avenir autrement. Lors de la déclaration de Rome en 2005, ce groupe armé s'engagea à participer pleinement au processus DDRRR, pour accroitre les chances de paix au sein des Grands lacs. Pour les raisons sus évoquées, il devenait quasi impossible de croire en cette formule, étant donné leur méfiance quant à la crédibilité du gouvernement rwandais[1460].

Un plan conjoint des deux gouvernements, congolais et rwandais, dut être mis en place pour garantir le processus DDRRR et, de ce fait, était lancé le PNDDR.

[1459] H. Romkema, « Conflit et transition, opportunités et contraintes relatives au désarmement et au rapatriement des groupes armés étrangers en RDC ; cas des FDLK, FNL et ADF-NALU » *Conflits and Transition consultancies,* juin 2007, p. 8-9.
[1460] Idem.

1.6.2. Une exécution tripartite du rapatriement des groupes armés non étatiques dans la région des Grands Lacs

Sous l'encadrement des Nations unies et de la CIRGL, avec le gouvernement de RDC, il fut dégagé par la tripartite les grandes orientations communes quant au rapatriement des rebelles tout en respectant les libertés et droits humains des populations. Pour ce faire, chacun devait respecter ses engagements afin de renforcer les opérations civilo-militaires en RDC[1461] et le droit mis en place par les Nations unies pour encadrer le désarmement.

Le gouvernement de la RDC dut réitérer son engagement pour l'amélioration du programme DDRR, en renforçant les capacités de planification et de coordination du processus des opérations. De même, le gouvernement dut s'exprimer, par la voix d'une déclaration officielle, sur son mécontentement quant à la présence de groupes armés à l'Est du pays[1462].

En outre, il dut dénoncer les pratiques de violation des droits humains et celles liées à l'exploitation illégale de ressources du pays. Au gouvernement incombait la responsabilité de diriger les FARDC à combattre tous les groupes armés et surtout les FDLR en particulier. Il chargea la PNC de maintenir l'ordre public et de restaurer l'État de droit dans les contrées récupérées. Le gouvernement de la RDC dut s'assurer que toute forme de collaboration entre les politiques et les groupes armés cesse. Seul le gouvernement congolais était l'instrument apte de pouvoir gérer la politique de la RDC dans la région des Grands Lacs[1463].

Le gouvernement du Rwanda dut poursuivre la mise en œuvre du programme rwandais afin de faciliter le retour de ses citoyens dans leur pays. Il échangeait de façon continue les informations de sensibilisation avec la RDC pour perfectionner ces opérations sensibles. Le gouvernement rwandais dut réfléchir sur les options possibles au regard des 200 à 300 responsables de FDLR, qui refusaient le rapatriement volontaire et utilisaient tous les moyens possibles pour faire obstruction au processus de désarmement de FDLR[1464]. Pour ce faire, il estimait que chacun devait retourner librement au Rwanda sans que cela fasse l'objet d'un débat quelconque.

En ce qui concerne la MONUC, elle devait instruire et permettre, de façon logistique, ces missions à l'intérieur du Kivu pour protéger, aider et rapporter immédiatement tout candidat, qui exprimait son désir de rapatriement. La MONUC dut partager son expérience avec le gouvernement de la RDC, afin d'élaborer un programme de stratégie nationale et évaluation

[1461] STAREC infos, *Bulletin hebdomadaire d'information de la zone sortie des conflits armés*, 11 décembre 2009.
[1462] J. Van Puijenbroek, D. Nkoyelela, E. Mongomalola, *Pax Christi, op. cit.*, p. 14-16.
[1463] H. Romkema, *op. cit.*, p. 11.
[1464] Idem.

du processus de désarmement, ce qui la poussa à prolonger son mandat, en augmentant l'effectif pour procéder au désarmement forcé[1465].

Il était nécessaire de développer une stratégie commune visant l'éradication totale des FDLR qui constituaient le groupe le plus puissant à l'Est de la RDC, puisqu'ils contrôlaient une portion de territoire plus grand que les autres groupes armés.

1.6.3. Le désarmement et le rapatriement de FDLR

Le rapatriement volontaire, dans le cadre de DDRRR, a réussi à ramener un certain nombre de Rwandais dans leur pays d'origine. Selon la MONUC, en septembre 2003, elle recensait 2259 personnes ; 5058 personnes en janvier 2004 et enfin 6712 personnes en septembre 2007. Le grave danger aura été leur réintégration sociale dans leur pays d'origine, compte tenu du fait qu'après leur quinzaine d'années passée au Congo, ils avaient pu s'intégrer parfaitement au sein de la population[1466].

Le gouvernement de la RDC rappela, pour toutes fins utiles, à l'opinion tant nationale qu'internationale qu'à la date du 18 avril 2014, les responsables de la force négative rwandaise FDLR avaient adressé une lettre à plusieurs personnalités du monde pour les informer de leur engagement à procéder, à partir du 30 mai 2014, au désarmement volontaire de leurs combattants, devant témoins, dans les provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu.

Il va sans dire que l'on ne peut pas aborder le processus de désarmement des FDLR sans faire allusion à leur effectif, évalué, en octobre 2012, à 1200 combattants, par l'équipe militaire d'évaluation, organe sous-régiment, mis sur pied en septembre 2012, par le Sommet des Chefs d'État de la CIRGL et composé des Experts militaires de tous les pays membres.

Depuis le démarrage du processus de désarmement volontaire des FDLR, le gouvernement de la RDC, la MONUSCO, la SADC, la CIRGL, l'UA et le MCV-E, témoins du déroulement dudit processus, ont enregistré les résultats fort insuffisants ci-après :

- le 30 mai 2014 : désarmement volontaire de 103 combattants à KATEGU, au Sud-Kivu ;
- le 9 juin 2014 : désarmement volontaire de 83 combattants à KIGOGO, au Sud-Kivu ;
- Le 28 décembre 2014 : désarmement volontaire simultané de 83 combattants à BULEUSA, au Nord-Kivu et 67 combattants à BURHINY, au Sud-Kivu, soit un total

[1465] *Ibidem.*
[1466] H. Romkena, p. 5-10.

de 336 combattants ne représentant que 28% de l'effectif attendu et évalué à 1200 combattants.

À cet égard, l'opinion se souviendra que la SADC et la CIRGL avaient décidé, au cours de la réunion ministérielle conjointe, tenue le 2 juillet 2014 à Luanda, en Angola, qu'à l'expiration du délai de six mois tombant à échéance le 2 janvier 2015, l'option militaire serait déclenchée contre les combattants FDLR qui n'auraient pas volontairement déposé les armes. À la date du
2 janvier 2015, une évaluation de ce processus ainsi que la suite à y réserver dut faire l'objet d'une réunion à Kinshasa avec les deux organisations sous-régionales précitées, élargies à la MONUSCO et à la représentation de l'UA.

En attendant, le gouvernement prit à témoin les tergiversations, les blocages, les manœuvres dilatoires, voire la mauvaise foi, dont ont fait montre les FDLR durant ce processus qui, comme on le constate, n'avait pas du tout atteint les objectifs escomptés sept mois après[1467].

1.6.4. Des entraves au processus DDRRR causées par la guerre asymétrique des ADF

Les ADF qui, au départ, ressemblaient fortement aux FDLR en ce qu'ils avaient des revendications partisanes ciblées contre le gouvernement ougandais ont ensuite connu une mutation de leurs objectifs et méthodes, qui s'apparentent désormais avec des techniques djihadistes, se rapprochant étrangement de l'État islamique, Daesh[1468].

Depuis leur création en 1996, les Forces démocratiques alliées ont fait des montagnes du Ruwenzori leur bastion. En 2000, l'ADF avait déstabilisé complètement une partie du Nord-Kivu et de l'Ouest de l'Ouganda, en attaquant plusieurs centres urbains, locaux pour empêcher les activités économiques dans les localités ciblées. Leur objectif principal était de libérer l'Ouganda du pouvoir de Yoweri Museveni, d'où la dénomination de l'ADF-NALU (l'armée nationale de libération de l'Ouganda). Cette dynamique expliquait la détermination conjointe de deux mouvements. Au fil du temps, une branche intermédiaire se constitua dans les ADF-NALU, dénommée *Uganda freedom fighters*, mouvement qui était composé des membres de la fondation islamique *salaf*. Ceux-ci réclamaient la suprématie de la religion musulmane sur toutes les autres. De plus en plus, se joignaient dans la radicalisation des ADF-NALU, des Soudanais, des Somaliens, des Tanzaniens, des Kenyans, des Djiboutiens et des Éthiopiens transformant ainsi la vision originelle pour laquelle le groupe armé ADF-

[1467] *Déclaration officielle du gouvernement* par L. Mende, 30 décembre 2014.
[1468] sud-ouest.fr, « Pourquoi la France utilise le terme Daesh plutôt qu'État islamique ? » *sud-ouest.fr*, 15 septembre 2015 ; voir J. Baud, *La guerre asymétrique ou la défaite du vainqueur*, Monaco, éd. du Rocher, 2003, p. 83-96.

NALU fut créé. On était dans une situation bien plus complexe que celle des FDLR, car on faisait face à des tueries en masse des chrétiens et non des tueries liées à la conquête des territoires pour exploiter des richesses naturelles. Le groupe armé dissipait toute initiative de désarmement, compte tenu de la difficulté pour les FARDC comme pour la MONUSCO, de les identifier pour ensuite mener des opérations tangibles afin de les ramener dans leur pays d'origine[1469]. Dorénavant, les ADF étaient des terroristes, menaient une guerre non conventionnelle et obstruaient non seulement le processus du désarmement, mais également la stabilité de la région des Grands Lacs. On comptait en août 2016, près de 50 morts à Beni, tués froidement par les ADF, pour terroriser la région et restreindre au maximum la liberté de religion des autres[1470].

1.6.5. De l'anéantissement du M 23 par le PNDDR III

Au total, 1800 membres du M 23 ont été répertoriés en vue d'être inscrits dans le programme DDRRR. C'est au total 400 qui ont pu être désarmés au Nord-Kivu ainsi que 700 entre le Nord-Kivu et Sud-Kivu, pour soit rapatriement dans le pays d'origine soit réintégration au sein des FARDC. Il faut noter que le M23 fut rapidement maîtrisé, grâce aussi à l'appui de la communauté internationale, qui constatait que le territoire congolais était une nouvelle fois victime de la violation de son intégrité totale[1471].

1.7. Le STAREC : une action civilo-militaire garante de l'intégration des groupes armés dans les zones post-conflits en RDC

Le STAREC est issu de la Conférence de paix et de Sécurité du Nord et Sud-Kivu, et a succédé au programme Amani. Tous les deux sont l'émanation des Nations unies. Le STAREC est un programme de stabilisation et de reconstruction des zones sortant des conflits armés. L'Union Européenne, soutenant la résolution 1493, exigea, en son temps, un plan de reconstruction des zones affectées par les conflits notamment le Bas-Uélé, le Nord-Uélé, l'Ituri et les Kivu. Il faut préciser que l'Union Européenne est un acteur de la reconstruction des zones post-conflits. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir l'épisode du Kosovo, pays détruit par la guerre, pour lequel l'Union Européenne a proposé et mené un plan de reconstruction et de développement[1472].

[1469] H. Romkema, *op. cit.*, p. 9, 70-75.
[1470] J.-K. Stearns et C. Vogel, *op.cit*., p. 9-13.
[1471] A. Balde, RDC : l'armée en passe d'anéantir les rebelles du M 23 ?, *afrik.com*, 30 octobre 2013.
[1472] STAREC INFOS, Bulletin hebdomadaire d'information du programme de stabilisation et reconstruction des zones sortants des conflits armés AEP, 23 octobre 2009 ; voir D. Bresson*, Le «* Peace UN Building *» : concept, mise en œuvre*, *débats*, Paris, L'Harmattan, 2012.

La conférence sur la paix, la sécurité et le développement du Nord et Sud-Kivu devait mettre en place un système, réparateur et rénovateur pour arrêter l'hémorragie issue des perpétuels conflits, dénommé STAREC. L'amélioration de l'appareil sécuritaire et environnemental devenait au centre du programme STAREC. Une fois les groupes rebelles désarmés, démobilisés, il fallait non seulement songer à leur rééducation, mais aussi à la réinstauration de l'État dans les zones anciennement occupées.

Le STAREC, depuis 2007, permet à l'État de recouvrer pleinement ses fonctions de coercition (administration publique, décentralisation, armée, police, reconstruction et développement). Le STAREC était la plaque tournante, après Amani, pour tenter de résoudre pacifiquement la crise. Le STAREC obtenait pleinement l'appui de la MONUC pour la protection des réfugiés en leur donnant les conditions nécessaire à leur encadrement. De même, le STAREC était la plateforme des programmes de développement social, initié par les partenaires de développement (GTZ, DFID, PNUD) pour régler les causes profondes liées à la crise. Pour ce faire, un projet infrastructurel a été mis en exergue pour relier les tronçons entre la Province-Orientale, le Nord et le Sud-Kivu : Sake-Masisi, Masisi-Nyabondo, Nyabondo-Nalikale.

Un autre plan conjoint, STAREC-MONUC, fut mis en place pour accompagner les FADRC à devenir une armée répondant aux normes modernes et universelles, en organisant des séminaires sur les droits de l'homme, permettant à ceux-ci de maîtriser la théorie du caporal-chef. Le STAREC avait vocation d'organiser, en soi, le retour des personnes désarmées, déplacées et réfugiées et leur réintégration totale au sein de la société régulière. Elle se compose des plusieurs composantes pour l'atteinte de ses objectifs :

- composante sécuritaire, qui est une suite logique d'Amani, veille à la réinstauration de la police ;
- composante humanitaire et sociale, qui soutient et protège les civils et les personnes les plus vulnérables ;
- composante reconstruction, qui aide à la redynamisation des infrastructures routières et hospitalières, d'ailleurs financées totalement par l'UNICEF, à hauteur de 8 millions USD.

La compétence de relance économique permet la création des investissements directs étrangers et locaux pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles. Des investissements, qui éclipseraient tout de suite les conflits dans les zones reculées, compte tenu de l'emploi que ces derniers régénéraient, le STAREC a obtenu, à 80%, l'aide des

Nations unies, à travers l'UNSSSS « stratégie d'appui des Nations unies pour la sécurité et la stabilisation à l'Est de la RDC ». Cet organisme démontre, à suffisance, l'implication effective des Nations unies dans le processus de réhabilitation de la paix en RDC. Il sert, en fait, de représentation internationale, quant à la mise en œuvre et au suivi, ainsi qu'à l'évaluation du projet STAREC. Elle fait appel à une approche collective et synchronisée pour rendre plus rapide le respect du droit humanitaire international sur terrain[1473].

Il est une structure qui se compose de plusieurs objectifs à la fois sécuritaire, humanitaire et économique. Pour ce faire, le STAREC mit en place une police des frontières chargée de veiller sur les frontières et de coordonner les différents renseignements entre les pays de la région des Grands Lacs, renseignements permettant d'échanger sur les risques encourus du fait des causes sous-jacentes que crée la guerre (exploitation illégale des ressources naturelles, guerre ethno-frontalière, divergences sociologiques). Le STAREC était pour un Congo désormais sécurisé, une des seules options menant directement à la paix durable. Cette police des frontières, à la frontière rwando-congolaise de la corniche, avait pour mission d'assurer la surveillance des territoires maritime, terrestre et aérien pour protéger, de manière très rapprochée, les populations et y faire régner l'ordre public mais aussi lutter contre le trafic de drogue. Le général Bisengimana exhorta cette police, nouvellement créée, à combattre la criminalité transfrontalière afin de sécuriser parfaitement la région des Grands Lacs. Le STAREC jeta les bases d'une nouvelle entité chargée de protéger les civils.[1474]

Ainsi, sur le plan sécuritaire, le STAREC est effectivement un garant qui assure la paix en RDC. Le STAREC est un plan ambitieux, auquel tous les acteurs s'accordaient à reconnaître qu'il était la dernière chance de résolution du problème congolais. Le STAREC, au final, avait pour but de consolider les acquis des opérations dans les zones libérées et des accords conclus par le gouvernement avec les groupes armés ; renforcer les capacités opérationnelles des FARDC dans ces zones ; éviter la résurgence des groupes armés ; prévenir les exactions contre les populations civiles ; assurer le paiement régulier des FARDC et de la PNC ainsi que leur logement temporaire ; restaurer l'autorité de l'État par le déploiement du personnel judiciaire, pénitentiaire, de l'administration civile, le parachèvement de l'intégration des éléments FARDC et groupes armés, les activités DDR et de réinsertion communautaire[1475]. Le STAREC est une structure justement polyvalente, destinée à répondre au déficit à la fois sécuritaire, social que connait la RDC depuis des décennies. Pour remplir à bien ses missions

[1473] STAREC INFOS, *op. cit*., 1, n°002, 30 octobre 2009.
[1474] Idem.
[1475] *Ibidem*.

telles qu'énoncées sur le plan sécuritaire, un comité technique armé, un comité technique SMI-DDR, un comité technique justice et un comité ressources naturelles ont été mis en place.

Ainsi, l'apport sécuritaire du STAREC a constitué un outil majeur du retour de la paix dans la région des Grands Lacs et pour garantir la sécurité régionale.

Son apport humanitaire, au niveau du Nord et du Sud-Kivu, pour la sauvegarde des populations, a été également non négligeable, compte tenu de la baisse du nombre de déplacés à l'Est de la RDC.

Le STAREC a énormément contribué à l'évacuation de personnes en danger et au retour des personnes déplacées dans leur territoire d'origine. Il faut noter que les camps des déplacés furent plus concentrés dans la ville de Goma qu'ailleurs depuis 2003. Ceci montre combien la question des déplacés, est une pièce maîtresse du puzzle de l'expérimentation des pratiques sociales devant ramener une paix conséquente.

Les camps Mugunga I et Mugunga II concentraient, à eux seuls, beaucoup de déplacés qui déferlaient dans toute la région, ne sachant où aller. Au total, le PNUD et le FAO les évaluèrent à plus 50 000 déplacés, ce qui constituait un frein au développement de la région des Grands Lacs. La crise identitaire des populations atteignit un point culminant avec le camp Mugunga III et le pillage continu des ressources naturelles et les déplacements intermittents qui causaient la destruction totale du tissu environnemental par la déforestation, etc. Le STAREC prit toutes les dispositions humanitaires pour régler ce problème de très grande portée, en assistant le PAM dans sa distribution des vivres, ou des lits pour la survie des populations en détresse. Et ce programme incita la FAO à multiplier le programme agropastoral pour l'auto-prise en charge des populations ; une fois la paix relative retrouvée dans les villages environnant Goma.

Toutes ces pratiques ont été pilotées par le triptyque MONUC-gouvernement-UE pour asseoir l'irréversibilité de la réinstauration de l'État dans les zones touchées par les conflits, dans son ensemble. Le STAREC a participé au démantèlement total des camps des déplacés, qui a aidé à une paix superficielle, mais aussi a aidé à mettre des bases solides pour préparer les opérations conjointes MONUC-FARDC.

Les opérations civilo-militaires du STAREC s'étendent même au Maniema et au Katanga pour la mise en œuvre de la poursuite de certains récalcitrants, qui y avaient trouvé refuge. Rappelons que la vocation du STAREC est non seulement provinciale, régionale mais aussi nationale, compte tenu des besoins préventifs, en matière de conflits armés que rencontre le

gouvernement congolais. Il est impossible de parler des opérations civilo-militaires en RDC sans faire allusion au programme STAREC qui demeure un des programmes phares conjoints utilisés par le triangle précité. L'Union européenne met l'accent sur les programmes sociaux, scolaires et éducatifs tels que la construction des écoles, si bien que plus de 500 ont été construites entre 2009 et 2012, sous la supervision du Bureau central de coordination (BCECO).

L'Union européenne organisait des camps de formation, d'une part pour les civils et pour les policiers afin de mieux garantir la protection de ceux-ci, d'autre part. L'EUPOL, comme vu dans les chapitres précédents, contribua de la sorte à la détermination totale du conflit et ce, en utilisant le STAREC comme une illustration positive et opérative en RDC.

Le STAREC, aujourd'hui, poursuit son chemin mais par manque de moyens financiers, logistiques conséquents et subséquents, ses actions demeurent encore insuffisantes. Il n'en demeure pas moins que le STAREC a été une structure qui a énormément contribué à la consolidation et stabilisation la paix en RDC.

SECTION 3. LA PROTECTION DES CIVILS, ENJEU MAJEUR DES OMP EN RDC

La MONUC-MONUSCO a eu pour mission la définition et la mise en œuvre des modalités pratiques de la protection des civils dans les guerres, conflits armés et violences en RDC, sans que les écueils de cette protection soient totalement surmontés.

§1. Une protection robuste des populations nécessitée par la permanence des exactions contre les civils

Les multiples conflits qui se sont déroulés en RDC ont conduit le Conseil de sécurité à réagir promptement pour toute cessation de la crise.

Plusieurs situations emblématiques des atrocités commises contre les civils ont été particulièrement documentées par des ONG.

La situation dans la province de l'Ituri a été particulièrement tragique et significative de la nécessité d'une réaction du Conseil de sécurité en matière de pratique des OMP.
La province de l'Ituri subissait, entre 1999 et 2003, des violences en tous genres : violences sexuelles, violences humanitaires qui ont été dénoncées par *Human Wright*, dans un rapport publié, qui décrivait la situation catastrophique de la province et de même, exigeait l'arrêt de toute exploitation minière de manière illégale des ressources naturelles. Il y eut, au moins,

5000 civils morts des suites des tueries en masse. D'autres ONG établirent un décompte allant jusqu'à 50 000 victimes fin 2007[1476].

Les massacres de Kakobola et la tragédie de Mwenga ont également suscité un appel à la Communauté internationale

Dans la localité de Kakobola, l'agence missionnaire, Misna, exigeait une enquête spéciale suite aux exactions commises par les armées étrangères sur le sol congolais : 700 personnes civiles sont mortes, des milliers de cases de villages brûlées sans état d'âme. On voit combien la violation du droit international avait atteint des sommets et qu'il fallait absolument que les Nations unies s'impliquent pour remédier à la catastrophe humanitaire que vivait la région des Grands Lacs[1477].

Le 16 mars 2000, quinze femmes furent enterrées à Mwenga, après avoir été violées par les miliciens, qui les torturaient. *Human Right Watch* interpellait la communauté internationale afin de mettre fin à cette situation. Ces pratiques inhumaines générèrent en outre des maladies en tous genres, empêchant l'épanouissement de la société congolaise. Les droits humains étaient complètement bafoués. L'exploitation illicite de l'or et du coltan était au centre de cette action horrible et de ces crimes que l'on peut qualifier de crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Yvon Kasela, rescapé de cette tragédie, demanda une participation active de la MONUC pour protéger les populations et contrer ces affres, qui décimaient des générations.

Le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-Moon, fit une déclaration au conseil des Nations unies, lors de la 5781e séance, invitant le Conseil de sécurité et les États membres, qui ne siègent pas au Conseil de sécurité, à faire de la protection des civils, une priorité absolue :

> Le Secrétaire général mit l'accent sur quatre défis, qui présentent une importance particulière pour tous, à savoir le refus de l'accès aux civils dont les vies sont menacées, les violences sexuelles, odieuses et leurs conséquences dévastatrices sur les individus comme sur les communautés, la nécessité de répondre, de façon plus cohérente, aux problèmes de logements, la terre et la propriété ; l'interdiction des munitions en groupes dont les effets sur le plan humanitaire sont inacceptables[1478].

Pour ce dernier, il est important de faire de la protection des civils une priorité, la protection de l'homme doit devenir l'action opérative des Nations unies. Plusieurs autres responsables des NU ont confirmé cette idée, tel que John Holmes, qui dénonça les exactions humanitaires, qui sévissaient toute la région des Grands Lacs. Il démontrait au Conseil de sécurité l'urgence

[1476] Human Rights Watch, « RDC, Ituri : Couvert de sang, Violence ciblée sur certaines ethnies dans le Nord-Est de la RDC », Vol. 15, N° 11(A), *Human Rights Watch*, juillet 2003, p. 1. ; voir M. Conan et B. Thomas-Tual, *Du droit de la sécurité et de la défense*, Paris, Mare et martin, 2016, p. 257-259.
[1477] Observatoire des conflits pour la paix en Afrique des Grands Lacs (OCPAGL), *op.cit.,* Nairobi, 2002, p. 29.
[1478] *Déclaration du Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations unies*, CS/9174, 20 novembre 2007.

de protéger les populations qui vivaient un enfer avec l'absence des libertés de tous genres, des déplacements internes en masse, des massacres des populations minoritaires, des attaques ayant pour but d'instituer la stupeur et le traumatisme de tous genres, qui éloignaient toute sortie de crise. On voit bien que la situation atteignait un point culminant et qu'il fallait absolument protéger les populations, afin d'éviter un autre génocide après celui du Rwanda. D'ailleurs, des prévisions amenaient à craindre que le génocide congolais soit plus grave que le précédent. Ne pas protéger les civils serait, pour les Nations unies, laisser toute une région brûler à feu et à sang et mettre en danger la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC.

Le Conseil de sécurité dut reformer la MONUC, en déterminant ses nouvelles missions, dont celle de protéger les civils, comme activité principale des Casques bleus.

John SAUVER affirma l'idée, en précisant que l'adoption de la résolution 1674 par le Conseil de sécurité augurait une nouvelle doctrine « de protection des civils » et d'ailleurs celui-ci insistait sur le fait que les États membres devaient mettre en œuvre cette doctrine pour garantir la paix et la sécurité internationales au vrai sens du terme.

1.1. L'usage de la force pour la protection des civils dans les zones de combat en RDC

Après que les populations de la province de l'Ituri eurent connu, en 2003, deux fois successives le massacre ayant ainsi provoqué le traumatisme dans leur chef et de la prise de Bukavu en 2004, la MONUC a fait preuve d'un volontarisme plus affirmé dans le recours limité à la riposte au niveau local. Les directives opérationnelles des unités combattantes de la MONUC fixaient les conditions dans lesquelles ces dernières pouvaient utiliser des moyens militaires, en particulier, les hélicoptères d'attaque, en cas de légitime défense, lors de la protection des populations dans les zones de combat.

Cependant, ces directives ont été instruites par le commandant de la MONUC de manière à permettre aux chefs d'unités de prendre des décisions en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain, sans devoir systématiquement en référer à l'État-major du commandant de la Force, à Kinshasa. Lesdites directives étaient baptisées « Le maintien de la paix robuste *» et* cela a été rendu possible par une conjonction d'éléments découlant de la résolution 1565 [1479]:

- l'arrivée de 5900 hommes de troupes supplémentaires ;
- la création, le 14 février 2005, d'un commandement opérationnel pour tout l'Est de la RDC. Basé à Kisangani, il se situe, pour la première fois, dans l'histoire onusienne, au niveau de la division (14 500hommes) ;

[1479] Conseil de sécurité des Nations unies, *Résolution 1565*, 1eroctobre 2004.

– la mise au point, depuis le 7 février 2006, de nouvelles règles d'engagement qui permettent, si nécessaire, des actions offensives pour assurer la mise en œuvre du mandat ;
– l'envoi de forces spéciales, capables de remplir des missions de renseignement.

1.2. Du concept « maintien de la paix robuste »

Ce concept est à la fois ambigu et énigmatique, le maintien de la paix étant toujours quelque chose de robuste en soi de par sa composition très complexe et gigantesque à travers les organes chargés de le concrétiser. Pour ce faire, le maintien de la paix tient toujours aux principes de neutralité, d'interposition, de cessez-le-feu ou de surveillance des territoires, qui renvoie au principe d'intégrité territoriale, donc en même temps à la protection des civils, de façon sous entendue. Il faut signaler qu'à ce stade, robuste voudrait plutôt dire que

> les Nations unies, pour garantir la paix et la sécurité internationales, peuvent s'arroger du fait du pouvoir inventif du Conseil de sécurité, certains pouvoirs, en dépassant ses règles primaires telles que celles de la légitime défense ou la simple observation, afin d'agir en situation très délicate pour garantir les principes d'universalité et d'égalité des droits humains, qui restent leur suprême ambition. Robuste peut laisser sa place à renforcée, dans le cas échéant puisque celui-ci ne s'attribue pas un nouveau pouvoir, étant déjà sous-entendu « protection des civils » mais clarifie simplement sa position face aux crimes de guerres, qui sévissent dans un espace donné. Cette nouveauté amène, dans la doctrine de l'ONU, la notion de « maintien de la paix robuste[1480].

§2. Les écueils de la protection « robuste » des civils à l'Est de la RDC

Sur le terrain, la protection des civils par la MONUC a rencontré cependant de nombreuses difficultés qui sont à la fois d'ordre politique et d'ordre opérationnel. Au plan politique, ces difficultés sont liées à la contradiction qui peut apparaître lors de l'usage de la force contre l'une des parties au conflit, alors que la philosophie qui guide les opérations de la mission de la paix sur les zones de conflit n'autorise pas la MONUC à prendre parti.

2.1. La difficile adaptation des principes de maintien de paix classique

En fait, sur le plan pratique et opérationnel, des problèmes entravaient nettement la volonté internationale des Nations unies de protéger les civils, qui se retrouvaient pris au piège entre l'impartialité des Casques bleus durant les conflits, la légitime-défense et la cessation de ces crimes, qui devenaient insurmontables et insupportables. Comment préserver la paix dans un échelonnement inédit des crimes de guerres et de l'humanité, qui se propageaient dans la région des Grands Lacs ? Ensuite, comment faire pour mieux contrôler l'usage de la force des forces onusiennes, qui pourraient devenir abusif et démesuré ? Et provoquer d'autres conflits, à long terme. La MONUC devait développer d'autres stratégies et méthodes pour préserver sa neutralité, d'une part et faire sa mission de protéger en même temps, d'autre part.

Le sens de la mesure de cette emploi de la force devenait le centre de la mission des Nations unies afin d'éviter tous dérapages. Le degré de précision des opérations était laissé à l'appréciation et à la seule responsabilité du commandant chargé des opérations. Il devait faire appel à un sens équilibré et professionnel dans sa prise de décision pour permettre une

[1480] X. Zeebroek, M. Emier et P. Sebahara, *op. cit*., p. 12.

bonne adaptation de la situation. Cette stratégie aidait la mission onusienne à passer à une phase décisive. Dans son intervention lors du conflit congolais, elle accroissait ses objectifs, qui allaient bien au-delà d'une simple interposition mais devait protéger les civils et les personnes vulnérables.

C'est ainsi que, comme le soulignait le général Patrick Cammaert, premier commandant de la division Est, une action offensive pourra être entreprise, par exemple, dans le cas où un ou des groupes armés « choisissent de ne pas désarmer et commettent régulièrement des actes de violence à l'encontre des civils au mépris de la paix, de la loi et de l'ordre ». Toutefois, même dans ce cas, une action ne sera éventuellement entreprise que si trois circonstances précises sont réunies[1481] :

- une menace imminente de violence physique sur la population locale ou sur le personnel de la MONUC ;
- une intention hostile persistante ;
- l'absence de civils sur le théâtre des opérations.

En effet, nous ne pouvons perdre de vue que l'usage de la force par la MONUC n'était pas sa mission première. Elle y était obligée compte tenu des paramètres que vivait la mission sur terrain. Elle suppléait les FARDC et la police en apport logistique et technique, lors des combats pour protéger pleinement les civils. La résolution 1565 lui donnait la possibilité de protéger les civils pour assurer la paix et la sécurité internationales.

2.2. Le choix des moyens de la protection des civils

L'usage des hélicoptères était l'équilibre parfait recherché par les forces onusiennes pour protéger les civils, car il respecte les conditions d'intervention que souhaite le Conseil de sécurité des Nations unies pour réguler un conflit donné. Elles permettent à la fois de dissuader l'action des groupes armés, ce qui laisse une large manœuvre aux négociations ainsi qu'au cessez-le-feu. N'oublions pas que cette phase est la plus propice pour résoudre un conflit et ce, de manière pacifique. Cet usage d'hélicoptères pour protéger les civils permet de réagir vite, de gagner du terrain et d'éviter les pertes de vies humaines tant dans les troupes que dans les populations. Ces opérations telles que citées permettent aussi une précision dans les actions menées ; elles aident à identifier promptement la cible sans hésitation pour éviter tout dérapage. Il faut préciser que ces adaptations aériennes se font en tant qu'ultime recours, lorsque les forces onusiennes terrestres ou les FARDC sont dépassées par la situation et ont un besoin urgent d'appui pour protéger immédiatement les populations. Cela résulte, en soi,

[1481] P. Cammaert, «Contemporary UN Peace Operations: Problems and Opportunities», *MONUC Force Review* n°1, janvier 2007, p. 11.

d'une gradation opérationnelle bien orchestrée. L'usage de ces hélicoptères aura permis d'épargner des vies, de stopper les déplacements internes dans le pays, de se pencher fermement sur la problématique des réfugiés et de localiser les états-majors des groupes armés.

Une étude du GRIP de 2011, précisait que ces appareils de combat assurent aux forces onusiennes une efficacité redoutable contre les milices, compte tenu de leur habileté, de leur rapidité et de leur souplesse d'utilisation. Ils procurent en plus, un avantage comparatif exceptionnel dans des opérations de basse intensité, opposant des forces asymétriques. Ils peuvent servir aussi bien à l'escorte, à la surveillance, au renseignement, à l'alerte précoce qu'à des opérations de combat. Leur seul défaut, mais de taille est leur coût prohibitif à l'emploi[1482].

> Toutefois, il convient de noter que des hélicoptères comme outils de combat présentent des nombreuses qualités, mais cela ne signifie pas qu'on puisse en faire l'usage n'importe comment et en faire n'importe quoi. Les conditions et les règles d'utilisation de ces outils de combat sont très strictes et souvent bien différentes des doctrines d'emploi de ces systèmes d'armes en situation de guerre. Alors que, dans une bataille, dont ils seraient l'un des protagonistes, c'est l'usage maximum de la force face au danger qui serait la règle, les équipages d'hélicoptères sont maintenant tenus d'appliquer les principes suivants :
> – usage minimum de la force pour remplir ses objectifs ;
> – usage du feu proportionnel à la menace, c'est-à-dire qu'il doit être :
> • précis,
> • efficace,
> • à la mesure de ce que la situation requiert ;
> – en dernier recours ;
> – après tir de sommation ;
> – sans provoquer aucun dommage collatéral[1483].

Enfin, l'usage de ces engins a été une aubaine pour la sauvegarde des peuples dans la région des Grands Lacs. Cependant, les critiques fusaient de partout pour condamner cette façon de voir et de mettre en cause le Conseil de sécurité dans l'utilisation des hélicoptères de manière irrégulière. Les autorités congolaises souhaitaient un soutien permanent et régulier dans la pratique des opérations aériennes, ce qui entrait en contradiction avec les modes opératoires du Conseil de sécurité dans un conflit armé. Les démarches administratives pour l'entrée en jeu des hélicoptères demandaient un certain temps et cela ne facilitait, en rien, l'aboutissement total des opérations. Les divergences entre la MONUC et le gouvernement, dans certains points opératifs ralentissaient cette séquence « protection des civils ».

Le transfèrement des Missions MONUC-MONUSCO a amené cette composante « hélicoptère » à être considérablement réduite. Il y avait désormais 23 hélicoptères au lieu de 51 hélicoptères. Cette situation réduisait la capacité d'appui aux opérations, le Conseil de

[1482] X. Zeebroek, M. Memier et P. Sebahara, *op. cit.,* p. 10-13.
[1483] P. Behl, « Use of attack helicopters in UN peacekeeping operations », *MONUC Force Review*, n° 1, janvier 2007, Kinshasa, p. 16 à 22.

sécurité estimant que c'était une nouvelle dimension, de stabilisation, et qu'il fallait poursuivre ce but mais avec moins d'intensité, surtout avec le départ du contingent indien, qui fut le plus grand donateur en logistique aérienne.

SECTION 4. LE RÔLE DES OMP EN MATIÈRE D'ORGANISATION DE LA GESTION D'AFFLUX MASSIFS DE RÉFUGIÉS

La protection des réfugiés reste une des questions majeures à traiter dans notre recherche. Elle est issue de plusieurs instruments juridiques, qui encadrent cette protection tant sur le plan juridique que matériel, en particulier la convention de Genève de 1951 et son protocole de 1967. La convention de Genève de 1951 portant sur le statut des réfugiés définit des normes applicables et favorables pour la protection des réfugiés, qui ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination quelconque (race ou religion de la part du pays d'accueil), doivent en tout temps y être libres et bénéficier des garanties de non-expulsion n'occasionnant pas un retour involontaire au pays d'origine.

La protection des réfugiés est un problème moderne qui en appelle à plus d'implication pour les États membres des Nations unies, afin de préserver la paix et la coexistence entre les peuples. Aujourd'hui encore, on peut observer que les réfugiés sont au cœur de la vie internationale, bien plus encore depuis les événements de la Syrie, qui a provoqué le déplacement des millions de personnes dans les États voisins et en Europe[1484]. Cette question est tout aussi un problème complexe car les motivations migratoires du réfugié divergent en ce sens que les uns fuient leur pays d'origine pour des raisons politiques, d'autres par peur des guerres cycliques ou tout simplement pour rechercher une meilleure qualité de vie socio-économique ou finalement par peur d'être la cible de nouveaux hommes forts du régime en place pour des raisons raciales, ethniques ou tribales[1485]. Ce mouvement crée une sorte de flux mixtes que l'on peut constater dans la plupart des zones en conflit. Une fois le réfugié bien identifié par le pays d'accueil, il doit se voir octroyer un statut protecteur spécifique en vertu du droit international des droits de l'homme.

La RDC est victime des mêmes difficultés qui débutaient en avril 1994, lorsque les Hutu échappaient aux poursuites du nouveau pouvoir FPR « Front patriotique rwandais ». Ils avaient peur des représailles de ce gouvernement qui protégeait essentiellement les victimes

[1484] www.la-croix.com, « Le nombre de réfugiés syriens a franchi la barre des cinq millions », *La Croix*.
[1485] J.-F. Guilhaudis et L. Balmond, « Conflits, grandes épidémies, catastrophes, victimes », *PSEI*,n° 4, 2016, p. 316-325.

du génocide Rwandais, donc les Tutsi[1486]. Ainsi, en 1994, commençait un déferlement des populations en RDC, qui venaient s'y réfugier dans la crainte d'exactions provenant de la partie adverse. La RDC, Zaïre à l'époque, n'avait guère le choix que de répondre à l'appel des populations, compte tenu de sa participation aux Nations unies en tant que membre, pour la garantie de la paix et de la sécurité internationales, dépositaire des valeurs de la sécurité collective et de l'égalité des peuples ainsi que des droits humains. Il fallait absolument que la RDC examinât la situation des Hutu au regard des textes internationaux auxquels elle était partie prenante, pour éviter tout massacre se profilant à l'avenir.

On relèvera en outre ici la difficulté de mise en œuvre de l'article 1F de la Convention de 1951 relatif à l'exclusion du statut de réfugié (destiné à éviter l'impunité d'auteurs de crimes particulièrement graves) et de celle de l'article 33 (2), qui protège l'Etat d'accueil contre un réfugié représentant une menace ou un danger pour la sécurité du pays où il se trouve[1487].

Le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu le 31 janvier à New York, dans son article 2, dans son paragraphe 2, énonce les faits suivants : « Afin de permettre au Haut-Commissariat ou à toute autre institution des Nations unies, qui lui succéderait, de présenter des rapports aux organes compétents des Nations unies, les États parties au présent Protocole s'engagent à leur fournir, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées relatives[1488] » *:*

- au statut des réfugiés ;
- à la mise en œuvre du présent protocole ;
- aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur, en ce qui concerne les réfugiés.

Dans le point suivant, il y aura lieu de voir quel aura été l'effet de la problématique des réfugiés sur la conception et le déroulement des opérations de maintien de la paix.

§1. Les réfugiés, une nouvelle forme de surprise stratégique

Il est nécessaire, dans nos recherches, d'explorer la notion de surprise stratégique qui, de plus en plus, fait partie de nouveaux concepts utilisés dans les conflits et permet de mieux cerner les causes et effets des crises dans le monde.

[1486] H. Kome, *Opportunités*, *op. cit*.
[1487] J.-Y. Carlier, P. D'huart, « L'exclusion du statut de réfugié, cadre général », in *Asile et extradition, théorie et pratique de l'exclusion du statut de* réfugié, V. Chetail, C. Laly-Chevalier, Bruylant, 2014.
[1488] Protocole relatif aux statuts des réfugiés, article, par. 2.

1.1. Définition du concept de surprise stratégique

À ce niveau, il est important de voir ce que revêt la notion de « surprise stratégique », avant d'en faire une analyse plus approfondie.

La surprise stratégique est une notion, qui a traversé le temps et a marqué le siècle précédent par sa récurrence dans les conflits armés, allant de la Deuxième Guerre mondiale à nos jours. Le général Didier Etumba définit la surprise stratégique comme étant les effets majeurs qui affectent durablement les secteurs de la vie d'un pays, d'une nation et qui traverse, par son retentissement particulier, les frontières[1489]. Ensuite, d'après Corentin Brusttein, le concept de surprise stratégique traduit généralement l'idée d'une menace mal ou non anticipée, frappant un État de manière inattendue et ébranlant ses conceptions et sa posture de sécurité[1490]. Il y eut plusieurs surprises stratégiques qu'il y a lieu d'énumérer pour exposer un bref aperçu de cette notion, et ainsi éclairer la problématique des réfugiés en RDC.

1.2. Une analyse didactique du concept

L'analyse relative à la RDC peut s'appuyer sur quatre événements illustrant la surprise stratégique et en mettant en évidence les caractères principaux, dans le contexte très particulier des réfugiés sur le sol congolais.

Le génocide rwandais provoquait une nouvelle crise dans la région des Grands Lacs, créant le déplacement des personnes et des réfugiés dans cet espace régional. On comptait, selon l'UNHCR, 1 200 000 réfugiés, compliquant la sécurité régionale et la survie des populations. Désormais, la région des Grands Lacs n'avait plus le même visage, laissant place à des massacres, des exterminations massives[1491]. Entretemps, naissait une guerre de libération, qui avait pour but de chasser la dictature de Mobutu, et mettait la région dans un dédale stratégique, laissant toute la communauté internationale en émoi. Quatre catégories d'affrontement, bien distinctes, se dégageaient de ce retentissement particulier des réfugiés en RDC, dépassant les frontières du pays[1492]. Il y avait les forces armées rwandaises (à dominance tutsi) aux anciens génocidaires hutus « Interahamwe » ; les forces armées burundaises (à dominance tutsi) à leurs adversaires extrémistes hutus. Le gouvernement ougandais, à deux groupes rebelles différents et le mouvement de libération (AFDL) contre la dictature. Tous ces affrontements vont disséminer plus de 300 000 réfugiés dans les forêts du

[1489] D. Etumba, D. Amuli, C. Mbala et D. Kahimbi, *op. cit.,* p. 26-29.
[1490] Idem.
[1491] HCR-COD, www.unhcr.org ; voir D. Kevonian, *Réfugiés et diplomatie humanitaire : les acteurs et la scène proche-orientale pendant l'Entre-Deux-Guerres*.
[1492] « Réfugiés et déplacés dans le monde en 2015 », *Rapport HCR-géoconfluences* ; D. Kevonian, « Réflexions pour une Europe sociale : la question des réfugiés et le tournant des années 1929-1933 », dans organisations internationales et architectures européennes (1929-1939).

Zaïre, réclamant leur intégration dans le pays tout en déstabilisant, encore à ce jour, l'Est du pays[1493]. C'est, en effet, une surprise stratégique, puisqu'après le génocide, personne ne s'attendait à ce que la crise se transpose au Zaïre par l'arrivée massive des réfugiés, faisant ainsi du pays le théâtre de plusieurs conflits : humanitaire, ethnique, régional et international. D'ailleurs, le HCR souligna la présence des nombreux autres oubliés de faim et de maladies, parce que les autorités zaïroises et de l'AFDL refusaient aux agents humanitaires le droit d'entrer dans les zones sinistrées pour fournir leur assistance ou encore les conditions de sécurité les empêchaient de faire leur travail.

§2. La gestion des afflux massifs des réfugiés en RDC

Les opérations humanitaires forment l'essentiel de la protection des réfugiés, opérations que l'ONU déploie pour sécuriser toute la région des Grands Lacs. Généralement, ces opérations sont encadrées par les OMP, le HCR et le CICR pour faciliter la protection internationale des démunis qui viennent pour la plupart des pays environnants[1494]. Cette façon de faire requiert une méthode précise pour arriver à gérer la population des réfugiés, qui s'est avérée être une bombe à retardement pour la RDC et ses voisins : rappelons la crise advenue du fait que le Burundi accusait les FARDC d'avoir sommairement tué 34 réfugiés burundais qui essayaient de s'infiltrer dans le territoire congolais[1495].

La méthode de coordination implique l'accès au logement, l'accès aux soins de santé et d'assurer la cohésion sociale pour permettre un retour aisé et pratique des réfugiés sans entraver le droit international humanitaire bien entendu[1496]. Cette méthode de coordination implique une certaine collaboration entre les États concernés afin de réinsérer correctement les réfugiés qui quittent leur État pour plusieurs raisons notamment sociales, politiques, crisogènes car cela peut emmener à des représailles si aucun État de part et d'autre ne respecte clairement ses engagements en la matière. Cette méthode doit répondre à la standardisation pour tous les acteurs afin de réussir cette étape cruciale qui est celle du rapatriement des réfugiés et en zones post-conflits.

La gestion des afflux massifs par les OMP, le HCR et le CICR se fait en premier par le plaidoyer direct, la planification stratégique, un forum consensuel pour les réfugiés, un groupe de travail, une équipe multisectorielle et opérationnelle, etc. Ces différents modes de coordination aident à la création des commissions et à la levée d'option conjointe entre les

[1493]Idem.
[1494]www.unhcr.org/fr; voir *La convention relative aux statuts des réfugiés*.
[1495]www.la-croix.com, « 34 réfugiés burundais tués en RDC », *La Croix,* 16 septembre 2017.
[1496]www.unhcr.org/fr, « Modèle de coordination du HCR pour les réfugiés ».

Nations unies et les pays concernés pour protéger les réfugiés sous les exigences de droit international, ce que proposa la Conférence de paix et de sécurité du Nord et du Sud Kivu

2.1. Une analyse critique de la loi n°021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en RDC

Bien entendu, cette loi tient toute sa portée des traités internationaux tels que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 ainsi qu'à la convention de l'Unité africaine du 1969, régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique[1497].

La loi, dans sa section 1, reprend fidèlement le texte de la convention de Genève.

Dans son article 1[er], elle est exhaustive dans le sens où elle définit clairement les modalités d'obtention du statut de réfugié :

> Toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de race, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne veut se réclamer du pays de la protection de ce pays, ou que si elle n'as pas de nationalité se trouve dans un pays où elle avait résidence habituelle à la suite d'un événement, elle a la crainte d'un événement ou encore toute personne qui fait d'une occupation extérieure ou d'une domination étrangère troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine, est obligée de chercher asile à l'extérieur[1498].

L'article 2 reprend les conditions de déchéance du statut de réfugié, à savoir, lorsque la personne a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux y relatifs :

- elle a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil, avant d'y être admise comme réfugiée ;
- elle s'est rendue coupable d'agissements, contrairement aux buts, aux objectifs et aux principes des Nations unies ou de l'Union Africaine.

L'article 3 poursuit la même démarche que le précédent et précise que « l'examen du dossier est individuel ». L'article 4 précise les éléments de la cessation du statut de réfugié, ce qui correspond au cas d'une personne qui s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ou encore perdu sa nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté[1499].

[1497] *Convention de Genève du 28 juillet 51 relative au statut des réfugiés* ; voir *Convention de l'U.A. sur les réfugiés*.
[1498] *Loi n°021/2002*, 16 octobre 2002 contenant les règles relatives au statut des réfugiés, article 1.
[1499] Idem.

Enfin, du fait que les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ont cessé d'exister, ne peut plus continuer à refuser d'y retourner. Le suivant, l'article 5, poursuit dans le même sens. Les articles 6 à 12 créent les organes compétents en matière d'éligibilité et des procédures applicables (la commission nationale pour les réfugiés), de sa composition, de son fonctionnement et du secrétariat permanent[1500].

Les articles 13 à 17 sont consacrés aux conditions de délibérations, de recours, du processus d'éligibilité et du dépôt de la demande[1501].

Toutefois, la loi sur le statut des réfugiés est incomplète dans le sens où elle expose les conditions d'obtention de statut et de déchéance, donnant quelques modalités du processus global, sans pour autant garantir la protection, le rapatriement et même la réinsertion.

Bien que la Commission nationale des réfugiés soit chargée d'assurer la protection administrative et juridique des réfugiés, il eût fallu en faire une section, pour développer les conditions d'assurance de cette protection, la protection pouvant être aussi sociopolitique ; dans un contexte identitaire spécifique, certains Banyamulenge, par manque de garantie, se sentant assimilés aux Tutsi provenant du Rwanda, alors qu'eux sont natifs congolais.

La loi ne concerne pas non plus des conditions d'accueil des réfugiés. Il faut pourtant se souvenir qu'en 1994-1996, combien le gouvernement zaïrois tergiversa pour recevoir les réfugiés, provenant du Rwanda, alors que le Secrétaire général des Nations unies, Boutros Boutros-Ghali, réclamait la création d'une zone tampon, à l'intérieur du Zaïre, pour mieux protéger les réfugiés en danger malgré les prescrits de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

La loi ne met pas un accent impératif sur la collecte des fonds, des moyens pour aider les réfugiés. Elle s'avère donc trop superficielle pour un enjeu aussi crucial dans cet État : la thématique exploitée par la loi est vaste, mais son champ d'action demeure très faible. Elle conduit l'État à être désintéressé et désengagé sur le sujet des réfugiés, compte tenu de sa dysharmonie.

2.2. Des traitements pour la sauvegarde des réfugiés

La RDC accueille plusieurs catégories réfugiés : burundais, rwandais et ougandais et même centrafricains. Encore, en août 2014, la RDC comptait 70 000 réfugiés, originaires de la RCA, ayant fui la dégradation politique de leur pays, sans oublier 245 000 réfugiés du Rwanda et

[1500] Idem, article 6 à 12.
[1501] *Ibidem*, article 13 à 17, voir www.unhcr.org.

autres. On comptait encore 2,7 millions de déplacés en RDC, rien qu'en 2014, ce qui inquiétait les Nations Unies, dans son souci de protéger les populations[1502].

Nombre de réfugiés et déplacés congolais en 2014

Chiffres prévisionnels RDC			Nbre de personnes assistées par le HCR	Décembre	Nbre assistant par HC
Réfugiés	RCA	75000	25000	50000	30000
	Rwanda	129440	20000	109440	20000
	Pays divers	2150	2150	2240	2240
Réfugiés	RDC	53640	53640	41100	41100
Déplacés internes	RDC	2 658000	1860600	2658000	1860600

Source : Agence congolaise des réfugiés (2015)

À partir de l'année 2009, l'objectif principal du HCR était d'apporter assurance et assistance pour faciliter la réintégration initiale des réfugiés et des déplacés en collaboration avec le gouvernement.

Pour ce faire, l'UNHCR allait mettre en œuvre des partenariats avec d'autres organismes pour remédier au problème des réfugiés. Il y a lieu de citer le PAM, qui apportait l'aide alimentaire nécessaire à la survie des réfugiés, puisque la faim est un autre fléau à combattre dans ces genres de situations. Sans oublier l'UNICEF, le PNUD mais aussi le Bureau de coordination des affaires humanitaires, OCHA, qui supervisaient toutes ces opérations humanitaires[1503]. On peut prendre le cas des Enyele, lors des affrontements entre le gouvernement et les rebelles précités, dans la province de l'Équateur : l'OCHA coordonnait les manœuvres d'insertion des enfants réfugies à l'école avec l'appui du CEMIR (Commission d'entraide pour les migrants et les réfugiés) pour préserver le savoir des enfants égarés par la guerre[1504]. Enfin, le MDA-Médecins d'Afrique apportait une assistance sanitaire et médicale pour éviter toutes sortes d'épidémies dans les camps de réfugiés de Brazzaville. Cependant, à l'Est, compte tenu

[1502]www.unhcr.org, The UN Refugee Agency, « Profil d'Opérations 2015, RDC Environnement opérationnel ».
[1503]Idem.
[1504]fr.wfp.org, « Le HCR et le PAM ensemble pour apporter une assistance aux réfugiés centrafricains en RDC », *PAM, Lutter contre la faim dans le monde*, le 8 mars 2013.

des multiples soubresauts, il n'était pas facile d'avoir un programme substantiel. Il fallait miser sur des programmes plus efficaces quant à l'ampleur des dégâts causés sur terrain[1505].

En dehors de l'aide alimentaire, il y aura des programmes d'insertion des refugiés tels que l'apprentissage des métiers pour réduire cette dépendance alimentaire, pour baliser la voie de l'autosuffisance et de rapatriement en toute sécurité. Ensuite, depuis 2015, des certificats de statut de réfugié devaient être donnés à chaque concerné pour l'amélioration de leur protection. Le HCR travaille désormais avec le gouvernement pour minimiser les risques de violences en leur accordant toute protection quant au non-refoulement à leur égard[1506]. Ainsi, par une action de proximité et un travail avec la société civile, le HCR envisagera la protection fondée sur la collectivité et l'autonomisation des ménages des réfugiés urbains, qui ont besoin des particuliers. Le HCR continue, à ce jour, à exiger des parties de respecter les stratégies globales pour le rapatriement des réfugiés rwandais, tel que vu dans les points supra[1507].

§3. Le CICR, institution d'appui socio-humanitaire pour la paix en RDC

La CICR, en tant qu'institution, a contribué à la nouvelle pratique humanitaire en RDC, pour consolider la paix sur le territoire congolais. C'est un acteur non étatique qui a contribué à la stabilité de la région des Grands Lacs, grâce à son plan d'action structuré et efficace. Il a joué ce rôle ayant une double mission : d'une part, améliorer les conditions de vie des personnes handicapées par la guerre et désœuvrées par les conséquences de la guerre et d'autre part, il a apporté assurance humanitaire aux personnes privées de liberté[1508].

Les années 2014 et 2015 sont particulièrement intéressantes quant à l'apport du CICR dans son assistance humanitaire, lors des conflits en RDC.

L'objectif était d'aider au retour des réfugiés, de les rapatrier, en toute sécurité, en respectant les règles fondamentales de l'humanité. Il devait également aider aux soins et bon traitements des prisonniers, en leur administrant des soins appropriés pour lutter contre les épidémies ; ramasser les corps sans vie après les conflits pour éviter les fosses communes avec charnier ; contribuer de même à l'éducation civique des enfants, puis suivre la transition de leur rapatriement, leur réinsertion au sein de l'UNICEF[1509]. Le CICR était le seul organe, par

[1505] Idem.
[1506] www.unhcr.org.
[1507] Idem.
[1508] CICR, *Les principes fondamentaux du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : principes éthiques et outils de l'action humanitaire*, Genève, 2016.
[1509] F. Bugnion, *Le comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, Genève, CICR, 1994, p. 323-342 ; voir www.croixrouge-rdc.org;

excellence, chargé de rappeler aux rebelles, aux déplacés, aux réfugiés les principes de l'humanité et du DIH.

Dans ce cadre, en 2014, plus 272 visites ont été organisées par l'ONU et le CICR auprès 19 200 détenus, dans 74 lieux de détention conformes aux lois congolaises et obtenu la possibilité de faire visiter les prisonniers par leurs proches[1510].

Le CICR continua, en 2015, à veiller et à soutenir les prisonniers au nombre de 282 personnes, qui devaient obtenir les mêmes soins que durant l'année précédente[1511].

La Croix-Rouge donna des formations sur l'agriculture, l'environnement, la santé, la planification familiale pour prévenir les prochains conflits. Être conscient des mauvaises pratiques qu'auguraient les conflits, empêcher le recrutement des enfants et même des rebelles. On assistait d'ailleurs à une repentance radicale des mouvements rebelles à l'Est de la RDC.

Le CICR organisait des campagnes pour assister les réfugiés et pour ramener les populations déplacées à regagner leur territoire d'origine. Le CICR travaillait, de façon permanente et continue aussi, à la réhabilitation d'infrastructures et d'installations sanitaires ainsi qu'à l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable dans les prisons du pays, abritant au total, plus de 17 200 détenus[1512].

Le CICR a poursuivi ses activités, en 2015, même sur la contribution au désarmement et à la démobilisation des insurgés qui devait amener à diminuer sensiblement les groupes armés non étatiques. Le CICR, de cette manière, contribua à la lutte contre la corruption et surtout contre la prolifération des armes légères dans la région des Grands Lacs qui devenait leur mission officielle. Le CICR a récolté 715 porteurs d'armes, et des civils blessés par armes ont bénéficié des traitements sanitaires appropriés[1513].

Enfin, des villes comme Rutshuru, Rumangabo, Walikale, Uvira et bien d'autres, ont été soutenues par le CICR en vue du développement socio-humain en renforçant les capacités des institutions publiques en matière de développement rural, apport en eau potable et en approvisionnement agro-alimentaire.

[1510]Idem.
[1511]*Ibidem*.
[1512]www.cicr.org, voir C. Brustlein, « La surprise stratégique, de la notion aux implications », IFRI-Laboratoire de recherche sur la défense, *Focus stratégique,* n°10, p. 15, voir CHEM, « La surprise stratégique »,*Défense Nationale,* mars 2008, p. 41-50 *;* voir C. Brustlein, *op. cit.*, p.13 ; voir F. Bugnion, *op. cit.*, p. 377 ; voir CICR, *Manuel du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*.
[1513]www.cicr.org.

En conclusion de ce chapitre, ces questions socio-humanitaires, ayant trait au désarmement, à la protection des civils, aux droits de l'enfant, des femmes et au droit humanitaire[1514], requièrent une attention très particulière des Nations unies pour résoudre la crise en RDC. Le rôle des différents acteurs civils a été positif car on ne saurait aucunement redynamiser ou reconstruire cette société sans passer les actions socio-humanitaires qui sont au centre des opérations de maintien de la paix. Leur impact est assez altéré ou dénaturé par la mauvaise synchronisation entre les acteurs nationaux et les acteurs internationaux du fait que la RDC a connu peu de périodes de paix depuis son indépendance en 1960. Néanmoins, il faut reconnaître que c'est aussi grâce à l'exécution des opérations civilo-militaires orchestrées par les Nations unies que l'on a pu obtenir une certaine accalmie persistante.

Les opérateurs politiques congolais doivent intégrer la pratique internationale dans la gestion de la chose publique pour mieux appuyer l'ONU dans ses objectifs humains, environnementaux et humanitaires. C'est de cette synchronisation entre les acteurs nationaux et internationaux, gouvernementaux ou non, que les actions socio-humanitaires dans un Congo post-conflit pourraient étouffer toutes sortes de velléités de reprises de conflits armés dans les Grands Lacs.

[1514] M. Sassoli, A.-A. Bouvier, A. Quintin et J. Garcia, *Un droit dans la guerre ? Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire,* CICR, Genève, 2012, p. 2543-2546.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'évolution de la situation en RDC permet de mettre en perspective les multiples réflexions, théoriques ou pragmatiques, doctrinales ou institutionnelles, relatives aux ambitions, méthodes, moyens, réussites et échecs des opérations de maintien de la paix. L'analyse de la pratique de l'ONU et des organisations régionales, ainsi que des ONG dans les crises affectant cet État éclaire à la fois la complexité et la plasticité de ces opérations dont l'ONU n'a cessé de rechercher la doctrine et d'améliorer les modalités.

Le rapport Brahimi, publié en 2000, contribua certes fortement à changer le visage des opérations de maintien de la paix des Nations unies et en exigea des modifications et des évaluations, afin de les rendre plus robustes, plus adaptées à la situation sur terrain. Le plan, élaboré par Kofi Annan, était, sans doute, très ambitieux pour l'ONU et allait contribuer à faire évoluer sensiblement tous les types d'OMP. Elles étaient d'abord présentées comme de simples OMP de préservation ; elles devinrent ensuite novatrices et consolidatrices pour sauvegarder, de façon approfondie, la paix et la sécurité internationales[1515]. À travers ce rapport très explicite sur la projection des prochaines OMP des Nations unies ainsi que leur doctrine, on pouvait voir que le groupe des experts rédigeant ledit document demandait au Conseil de sécurité ainsi qu'au Secrétaire général, la mise en place des mandats clairs et crédibles pour permettre un déploiement rapide et efficace des Casques bleus dans les zones des conflits, de la planification opérationnelle du maintien de la paix, encadré par les DOMP qui étaient les deux éléments clés fondant les opérations à venir de l'ONU. Ensuite, la doctrine Capstone[1516], capitalisant l'expérience accumulée par l'ONU en la matière, a théorisé en 2008 les fondements doctrinaux du maintien de la paix et professionnalisé la planification, la conduite et la gestion des OMP contemporaines, afin que ces dernières soient mieux adaptées à la multiplication des conflits intra-étatiques et aux environnements de plus en plus complexes.

Même si les frontières sont loin d'être précises entre les différentes catégories d'opérations que la doctrine a souvent qualifié de « générations »[1517], trois groupes ont été répertoriés successivement comme les missions de préservation, dites aussi préventives (1re génération) ;

[1515]www.operations.net, 20 août 2000.
[1516]NU, Département des opérations de maintien la paix Département de l'appui aux missions, *Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : principes et orientations,* 2008, version révisée, 2010.
Le 18 janvier 2008, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Jean-Marie GUÉHENNO, a approuvé la « doctrine Capstone », dont le but est de définir « la nature, la portée et les fonctions essentielles » des opérations de maintien de la paix (OMP) autorisées par le Conseil de sécurité des Nations unies. Cette doctrine a été élaborée par le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et le Département de l'appui aux missions (DAM).
[1517]Idem.

les missions d'imposition de la paix (2e génération) ; et les missions de consolidation de la paix (3e génération), celles-ci ayant marqué le tournant le plus décisif, dans le maintien de la paix, en ce qu'elles s'étaient focalisées sur les organisations régionales, qui, au fur à mesure, ont joué un rôle majeur.

La gravité des crises s'étant déroulées sur le territoire de la RDC a de fait nécessité des interventions, onusiennes ou régionales, cherchant à lui rendre sa stabilité perdue. Ces interventions se sont basées sur les facteurs inhérents à la fois aux crises et aux caractéristiques géostratégiques de cet État singulier, renfermant tant d'enjeux aussi bien économiques, qu'environnementaux, humains, etc. Elles ont illustré la flexibilité, matérielle, formelle, temporelle, institutionnelle et politique du maintien de la paix, mais également leurs lourdeurs, multiples contraintes et lacunes.

Face à la complexité et l'imbrication des crises en RDC, la réflexion prospective et le retour d'expérience ont permis de faire nettement progresser la théorisation des OMP des Nations unies et leur pratique, en prenant en compte la RDC comme point expérimental et cela, depuis la conception de ces opérations dans les années 50.

Il faut cependant noter qu'elles n'ont pas une assise légale provenant de la Charte onusienne, ce qui peut, sans nul doute, gêner leur affirmation dans la pratique internationale.

Ainsi, en juin 2015, le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix (*High-level independent panel on peace operations*, ou HIPPO), constitué à la demande du Secrétaire général, a publié le rapport HIPPO dans lequel il proposait 166 recommandations pour que les opérations de maintien de la paix (OMP) contribuent plus efficacement à la prévention et au règlement des conflits, et qu'elles soient mieux conçues et équipées « pour faire face aux défis de demain ». Le rapport HIPPO, première revue majeure de l'architecture de paix et de sécurité depuis le rapport Brahimi en 2000, proposait de réorienter les OMP autour de quatre grands axes thématiques : la primauté du politique, la capacité d'adaptation aux contextes spécifiques locaux, le renforcement des partenariats et la nécessité de recentrer les missions au niveau du terrain et au profit des populations. Parmi les 166 recommandations faites, celles relatives à la prévention des conflits occupent une place centrale dans le rapport HIPPO, qui demande que les structures onusiennes soient renforcées à ce propos. Le rapport indique en outre qu'il est indispensable que les Casques bleus s'exposent au danger, notamment pour défendre les civils, et que les équipements et les concepts d'engagement doivent être adaptés en conséquence. Le document affirme néanmoins que les OMP ne sont pas pour autant adaptées à la lutte antiterroriste.

Ces OMP reposent sur la seule volonté du Conseil de sécurité, d'une part, et sur le développement de la crise aux lieux du déroulement des conflits, d'autre part, étapes souvent complexes à maîtriser par les acteurs, dès l'éclatement desdits conflits : une théorisation qui s'est exprimée dans le cadre congolais avec pour but de caractériser dorénavant les OMP des Nations unies. La pratique onusienne peut ainsi ériger les expériences congolaises en paradigme de l'ensemble des missions de paix engagées par le Conseil de sécurité.

Paul Tavernier a pu expliquer, dans un exposé dans le cadre de la *Société internationale pour le droit international*, combien la sécurité collective avait subi des métamorphoses pour renforcer les OMP qui s'effectuent dans le monde. On peut ainsi voir combien les rôles de l'Assemblée générale et du Secrétaire général, dans le maintien de la paix, sont mis en avant, dans le but de soutenir le Conseil de sécurité, dans sa quête de paix internationale[1518], une fois ses charges multipliées depuis l'effondrement du Mur de Berlin. Il apparaît ainsi clairement que les OMP deviennent le socle de l'action onusienne, en tout temps, car toute activité des Nations unies a pour but, soit de les éviter, soit de les prévenir, soit aussi de les anticiper ou de les conclure.

Ce qui est tout aussi marquant est le fait que la RDC a revisité chacune des grandes étapes de la reconfiguration du maintien de la paix, permettant d'affirmer qu'elle a réellement expérimenté sur son sol tous les genres de maintien de paix, que l'on pourrait observer dans les décisions directes relatives aux OMP, à quelques exceptions près, comme *Provide Comfort* ou l'opération Harmattan.

La RDC a été au total le théâtre de trois opérations de paix, qui correspondent, chacune, aux trois générations précitées. Elle a pertinemment évolué de façon parallèle avec le dogme onusien en matière de maintien de paix et constitue un champ privilégié sur lesquels peuvent s'appuyer les chercheurs, pour réévaluer l'action globale du maintien de la paix, permettant un décryptage juridique et politique du maintien de la paix. Les conflits en RDC, par leur complexité, ont éprouvé l'adaptabilité de ces missions, des mandats définis par l'ONU, leur plasticité dans des contextes évolutifs. Durant toute cette expérimentation de la gestion des conflits par l'ONU, nous avons pu voir néanmoins que certaines questions sont restées inchangées et sont toujours d'actualité, quel que soit le mandat exécuté par les Casques bleus.

[1518] P. Tavernier, « les métamorphoses de la sécurité collectivité, droit, pratique et enjeux stratégiques », éd. A. Pedone, Paris, 2005, p. 127-145 ; voir B. Boutros-Ghali, « Introduction », dans *Les Casques bleus. Les opérations de maintien de la paix.* 3e éd., Nations unies, New York, Département de l'information, 1996, p. 3-9, voir aussi les expressions « Casques bleus » ou encore « Bérets bleus » (en référence à la couleur de leur casque ou de leur béret), « Forces de maintien de la paix », « Force internationale » sont souvent utilisées pour désigner les OMP.

On peut considérer le maintien de la paix comme un trinôme principalement onusien, composé du Conseil de sécurité qui octroie le mandat ; du Secrétaire général, qui l'exécute et enfin, de l'OMP proprement dite. Dans cette chaîne organisationnelle des missions de paix, il faut en outre tenir compte des exigences légales de la Charte, auxquelles il ne saurait être dérogé. Les OMP seraient donc des missions ponctuelles, précises et prédéfinies, permettant un succès du rétablissement durable de la paix. À la lecture de ces éléments de définition, on pourrait dire que la RDC a connu les meilleures opérations, car réunies toutes trois dans le seul but de restaurer pleinement la paix ; mais est-ce vraiment le cas ? Ce pays a-t-il bénéficié de tous les atouts possibles, lui permettant une reconstruction et un rétablissement de paix sans équivoque ?

Les missions de paix réalisées en RDC ont été d'une efficacité assez relative, quand bien même elles ont aidé non seulement à contenir la multiplicité des groupes armés à l'Est, mais aussi à prévenir ou mettre fin à des violations graves du droit de la sécurité internationale, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, par exemple en éradiquant le recrutement des enfants dans les groupes armés ou en contenant les tendances séparatistes et génocidaires, dans l'ensemble du pays.

À l'heure actuelle, plus de 18 000 hommes sont encore déployés en RDC dans le cadre de la MONUSCO ; depuis 1999, 15 milliards de dollars américains ont été dépensés ; sans résultat véritablement probant toutefois. Pire, les Casques bleus suscitent le plus souvent de la méfiance, voire de la haine de la part des Congolais. Non seulement ils sont accusés de ne pas intervenir pour empêcher les massacres, mais ils sont régulièrement accusés de bavures contre les civils, de collusion avec les groupes rebelles, d'abus sexuels (700 plaintes recensées ces dernières années) et même d'exploitation illégale des ressources minières[1519].

À ce titre, on peut rappeler que les abus commis par les Casques bleus en RDC ont conduit l'ONU à mettre en place des réformes importantes relatives aux normes de conduite des Casques bleus[1520]. Un Groupe de déontologie et de discipline a été créé, et l'ONU a élaboré une triple stratégie pour réprimer toutes les formes de conduite incorrecte, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles, par la prévention des conduites inappropriées, par l'application des normes de conduite de l'ONU et par des mesures de correction. En outre, afin d'améliorer la transparence et la responsabilisation dans le traitement des cas d'inconduites, le Département des opérations de paix a demandé à chaque pays fournisseur de contingents

[1519]T. Dietrich, « Casques bleus en Afrique: la spirale infernale », *L'Opinion,* 8 juin 2018, https://www.lopinion.fr/edition/international/casques-bleus-en-afrique-spirale-infernale-152810.
[1520]https://peacekeeping.un.org/fr/standards-of-conduct

et/ou de police en tenue de définir le cadre juridique applicable à leurs personnels lorsqu'ils sont déployés dans une mission des Nations unies.

Sur le plan des objectifs politiques, l'ONU a revu ses ambitions à la baisse en RDC, préférant tabler sur la stabilisation des conflits plutôt que sur leur résolution.

Cette stratégie s'avère dangereuse : dans son discours de septembre 2020 devant l'Assemblée générale des Nations unies, le Président de la RDC, monsieur Félix Tshisekedi, a souligné que « La paix n'est pas encore retrouvée » dans la partie orientale de la RDC, précisant que des « éléments résiduels de groupes armés, aussi bien nationaux qu'étrangers, y sont encore actifs et continuent à semer la mort et la désolation ». Ces groupes armés n'attaquent d'ailleurs pas uniquement les forces armées gouvernementales (FARDC) mais aussi les Casques bleus de la Mission des Nations unies présente dans le pays (MONUSCO).

Cette préoccupation rejoint celle du Conseil de sécurité qui, par sa résolution 2612 du 20 décembre 2021, tout en se félicitant des progrès accomplis par le gouvernement congolais, rappelle sa mission, sa détermination et ses engagements en raison de la persistance des conflits armés à l'Est et de l'échec à les annihiler.

Vingt années de présence onusienne présentent ainsi des anomalies, que certains aspects de cette étude ont mises en évidence, mais dont la dissection est un travail de longue haleine qui relèvera tant de l'analyse juridique qu'historique que de celle des relations internationales.

Une des premières anomalies, mise en évidence dans notre travail, demeure la faiblesse de la coordination conjointe, entre le gouvernement congolais et la MONUSCO, du fait des imperfections de l'analyse en temps réel de la situation conflictuelle, des difficultés de sa qualification. Ces difficultés ont eu bien entendu un impact et des conséquences directes sur le mandat et les moyens de la MONUSCO, puisque la guerre conventionnelle de 1998 s'est muée en une guerre asymétrique, tendant, de plus en plus, vers le terrorisme subsaharien. Récemment encore, quinze Casques bleus, du contingent tanzanien, ont trouvé la mort, suite à des attaques provenant des ADF-NALU, qui se sont réfugiés en pleine forêt.

Les lacunes en matière de codification, durant le déroulement des opérations de paix, qui constituent pourtant, de nos jours, la raison d'être et la mission première des Nations unies, entravent sérieusement la réaction que pourrait avoir un Casque bleu durant les phases de la mission. Les opérations de paix paraissent, de plus en plus, abstraites alors qu'elles se veulent concrètes par le Conseil de sécurité, pour l'atteinte des objectifs de paix et de sécurité internationales.

En RDC, il a été démontré que la pratique expérimentale et reconfigurée des OMP a présenté des résultats plutôt bons dans la forme (restauration de la paix, restructuration de l'État de droit, reconstruction et développement en cours, etc.) alors que, sur le fond, des problèmes persistent encore notamment, le caractère indéfini de la durée du mandat, le manque des sanctions contre les acteurs qui violent les droits de l'homme et le DIH, et créent une résurgence des conflits armés surtout dans la partie Est du pays, ce qui obstrue le développement du droit international général, l'insuffisance des moyens matériels et humains.

On a vu aussi combien l'intervention onusienne est souvent freinée dans ce pays, par manque de bonne volonté des parties en conflit, ce qui rend parfois cette expérience des Nations unies dans la résolution des conflits, par-delà les moyens employés, désastreuse suite au refus de compromis politique entre les protagonistes. La simple approche sécuritaire via le déploiement d'une force d'interposition a montré ses limites et le rôle crucial du consentement. Pour l'ONU, la voie est étroite quand il s'agit d'accompagner (et non pas de mener) le dialogue politique, et de faire respecter les accords conclus entre les différentes parties locales. Par exemple, de nombreux Congolais attendaient que la MONUSCO fasse davantage pression sur le régime de Joseph Kabila pour que celui-ci organise les élections présidentielles, dont dépendait en grande partie la sortie de crise en RDC.

La RDC est, certes, un champ d'expérimentation mais les problèmes de fond demeurent, qui ternissent aussi la pratique internationale des OMP, renvoyant à la sempiternelle question de la réforme des Nations unies qui serait nécessaire pour parvenir à une certaine homogénéité dans la pratique des OMP, tant dans la forme que dans le fond.

Celle-ci permettrait aux Nations unies d'adopter de nouvelles méthodes qui aideraient l'Organisation à œuvrer profondément dans les zones post-conflits sans être, en permanence, en butte aux problèmes de souveraineté étatique, car le principe d'ingérence humanitaire ne résout que rarement ou temporairement les dommages des conflits armés. Une réforme, qui pourrait anticiper valablement les conflits et leurs causes. Il suffit, pour s'en convaincre, de citer la situation déplorable des Rhigas qui se retrouvent en étau, en Birmanie, sans une vraie dénonciation onusienne : cela montre encore, à n'en point douter, les nombreuses faiblesses de l'ONU. Antonio GUTERRES lui-même, lors de la 72e session de l'Assemblée générale, affirma qu'à l'ONU « Nous n'oublions jamais que si nous sommes-là, c'est pour servir, pour

servir les gens […] Les personnes souffrant de la pauvreté ou de l'exclusion, les personnes, victimes des conflits, les personnes, dont on bafoue les droits et la dignité ! »[1521].

Avec ce rappel, le Secrétaire général dessine les priorités qui devraient être inclues dans les prochaines OMP en RDC, pour être crédibles et pratiques, afin d'étendre les possibilités de réussite de celles-ci.

À n'en pas douter, les prochaines opérations de paix, en RDC ou ailleurs, devront mieux intégrer la dimension du conflit, qu'il soit régional ou autre, afin d'y apporter moyens adaptés pour obtenir des résultats rapides et efficaces.

Par-delà le verrou que constitue actuellement le Conseil de sécurité, les retards ou les blocages en matière de qualification des situations, de décision d'intervention des Casques bleus, qui, tous deux, demeurent ses attributions indiscutées, une réforme peut être encouragée, à l'instar des propositions d'Antonio Guterres. Le Secrétaire général a précisé que ces derniers temps, l'ONU n'avait pas atteint en la matière des résultats satisfaisants, tant du fait de la lourdeur bureaucratique que du recul du multilatéralisme, et que le temps était venu pour remédier à cela.

Les difficultés rencontrées par la MONUSCO ont particulièrement mis en lumière la nécessité de faire évoluer le maintien de la paix, de poursuivre des stratégies claires de résolution des conflits alors que les opérations ont tendance à s'orienter vers des opérations de « gestion des conflits ». Partant de ce constat unanimement partagé, le Secrétaire général des Nations unies, Antonio Gutteres, a annoncé le 28 mars 2018 le lancement d'une nouvelle initiative appelée « Action pour le maintien de la paix » visant à remédier aux défis recensés. Il a formulé « six demandes immédiates » aux États membres de l'ONU, ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité quant au recentrage des OMP qui passera désormais par la définition de mandats clairs et réalistes prévoyant les différentes étapes et les priorités. Il a ensuite demandé d'œuvrer en faveur de solutions politiques et du renforcement des partenariats avec les organisations régionales. Monsieur Guterres a invité les pays hôtes à donner un plein consentement aux OMP et à coopérer activement avec elles. La cinquième demande s'adressait aux pays contributeurs de troupes qui se doivent d'en améliorer la formation et la préparation, y compris l'éthique des Casques bleus et des policiers dans un objectif de performance et afin d'en assurer une meilleure sécurité[1522].

[1521] Centre d'actualités de l'ONU, « Réforme des Nations unies : Antonio GUTERRES pour une ONU du 21e siècle axée sur les personnes et les résultats. »
[1522] ONU, SG, « Déclaration d'engagements communs concernant les opérations de maintien de la paix des Nations unies », 4 pages, octobre 2018.

La RDC a été le cadre d'expérimentations des différentes générations d'OMP, avec des caractéristiques distinctes pour chacune d'entre elles, mais ne se reliant pas du tout, ce qui peut laisser un doute sur la fiabilité de chacune d'entre elles, de par leurs compositions, tout comme dans leur processus fonctionnel et opératif.

Cette situation a créé une discontinuité dans l'intervention onusienne en RDC, car le Conseil de sécurité a laissé planer le doute sur le genre d'opération à mener en RDC depuis presqu'une vingtaine d'années.

Pour ce faire, l'ONU doit s'engager davantage dans le maintien de la paix en RDC, en ayant des règles bien établies sur le processus pour des résultats encore plus probants que ceux, jusqu'ici obtenus : le rôle du chapitre VIII en particulier peut faire l'objet de réflexions renouvelées à l'aune de la coordination nécessaire des organisations régionales qui sont intervenues dans le conflit en RDC, que ce soient l'UA, l'UE, la CIRGL, etc.

Les opérations de maintien de la paix ont montré ainsi leurs limites mais aussi leur pertinence quant à la résolution de la crise congolaise, ce qui reste malgré tout le point le plus positif qui pourrait conduire à une autre forme d'opérations de paix plus précises que les précédentes pour faire face aux nouvelles guerres qui s'installent dans le territoire congolais et dans les Grands Lacs. La réforme qui passe par un certain redimensionnement permettrait donc de peaufiner davantage les ressources tant juridiques, organisationnelles des Nations unies pour parfaire en un temps défini les phases de maintien de la paix. Telle est la conclusion qui permettra de rendre les OMP des Nations unies plus efficaces sur le terrain.

Le 5e président de la RDC, Félix Tshisekedi soutient ainsi la continuité ces OMP menées par la MONUSCO, en demandant un redimensionnement qualitatif de cette dernière pour des résultats plus probants[1523]. En attendant de pouvoir discuter des « contours définitifs de l'avenir de la MONUSCO » en RDC, le président de la RDC, en septembre 2020, a émis le vœu de voir « pendant cette période de préparation à la sortie » un renforcement de la coopération entre la mission onusienne et les FARDC. L'objectif étant, selon lui, de rendre effective « la puissance de feu attendue pour protéger la population et restaurer la paix, la sécurité et l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire national ».

Cette proposition est nourrie de l'expérimentation en cours en RDC qui est à la fois un champ d'expérimentation, d'application mais aussi une base de données conduisant à d'autres types d'interventions onusiennes, puisqu'on y retrouve tous sortes de symptômes de la conflictualité

[1523] MONUSCO, « Conseil de sécurité : un nouveau mandat pour la MONUSCO », *Échos de la Monusco*, 2019

affectant la société internationale contemporaine allant des crimes contre l'humanité jusqu'au terrorisme et même à la piraterie maritime.

Sur la base de la part prise par la communauté internationale dans la réforme des FARDC et de la coopération opérationnelle des forces armées congolaises, tant avec la MONUSCO qu'avec l'UE, on pourrait augurer d'un nouveau type d'opérations de la « quatrième génération » ; ce que laissent entrevoir la résolution 2582 du 29 juin 2021 du Conseil de sécurité et, surtout, la résolution 2612 du 20 décembre 2021 qui reformate le mandat de la MONUSCO, renouvelle et redéfinit les priorités stratégiques de la MONUSCO, notamment en renforçant les mesures en faveur de la protection des civils. Les OMP de la quatrième génération sourdent à la lecture de cette importante et régénératrice résolution.

Les opérations de la quatrième génération auraient à la fois une approche diversifiée face aux métamorphoses que présentent les conflits armés depuis le début de ce siècle, et des moyens solides reposant sur une relation étroite avec l'armée de l'État de déploiement, grâce à un continuum entre la réorganisation de celle-ci et des opérations conjointes avec les forces multinationales.

Par syllogisme, on peut dire que les Nations unies ont besoin, de façon globale, d'une profonde réforme à laquelle la RDC pourrait participer activement, notamment dans le cadre de sa présence à l'Assemblée générale, en proposant, forte de son expérience, une évolution du système de maintien de paix, qui pourrait conduire à cette quatrième génération d'OMP.

Celle-ci serait à la fois concentrée sur les nouveaux défis que doit relever la planète, que ce soit la lutte contre le terrorisme, l'asymétrie, la question périlleuse de l'asile ou de la sécurité des réfugiés, ou encore l'impact du changement climatique sur les questions de sécurité classiques, et construite sur la base d'une étroite coopération avec les forces armées nationales.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

1. Adjovis., *Election d'un Chef de l'État en Afrique,* Paris, L'Harmattan, 2007.
2. Aron R., *Paix et guerre entre les nations,* Paris, Calman-Lévy, 1984.
3. Aundu Matsanza G., *L'État au monopole éclaté aux origines de la violence en RD Congo,* Paris, L'Harmattan, 2012.
4. Ayoub K., *L'ONU face à l'irrationnel en RDC*, Paris, L'Harmattan, 2011.
5. Bakandejawa Mpungu, Kienge-Kienger, Mbata Betukumeso-Mangua, *Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en RDC,* Kinshasa, Presses de l'Université de Kinshasa, 2007.
6. Bangala W., *L'ONU et la crise des Grands Lacs en RDC (1997-2007),* Paris, L'Harmattan, 2009.
7. Bangourad., *L'Union africaine face aux enjeux de paix et sécurité*, Paris, L'Harmattan, 2002.
8. Bangoura D., *Les armées africaines : 1960-1990,* Paris, CHEAM, 1992.
9. Bannelier K. et PISONC., *Le recours à la force autorisé par le Conseil de sécurité : droit et responsabilité,* Paris, A. Pedone, 2014.
10. Barril P., *Guerres secrètes à l'Elysée (1981-1995),* Paris, Albin Michel, 1996.
11. Bedjaoui M., *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du conseil de sécurité,* Bruxelles, Bruylant, 1994.
12. Berthelet P., *Chaos international et sécurité globale*, Publibook, Paris, 2014.
13. Bertrand M., *L'ONU*, Paris, La Découverte, 2000.
14. Bettati M., *Le droit d'ingérence : mutation de l'ordre international,* Paris, Odile Jacob, 1996.
15. Biyogue-Bi-Ntougou J.-D., *La sécurité des personnes dans le système africain de recherche sécuritaire,* Paris, L'Harmattan, 2009.
16. Braeckman C., *L'enjeu congolais : L'Afrique centrale après Mobutu*, Paris, Fayard, 1999.
17. Braeckman C., *Le dinosaure- le Zaïre de Mobutu*, Paris, Fayard, 1991.
18. Chaliand G., *L'Enjeu Africain. Géostratégie des puissances,* Bruxelles, Ed. Complexe, 1984.
19. Cheuzeville H., *Chroniques Africaines des guerres et d'espérance, RD Congo, Ouganda, Rwanda, Burundi, soudan,* France, éd. Persée, 2002.

20. Chome J.*, L'ascension de Mobutu. Du sergent joseph Désiré au général Sese Seko,* Bruxelles, Complexe, 1974.
21. Conan M. et Thomas-Tual, *Du droit de la sécurité et de la défense*, Paris, Mare et Martin, 2016.
22. Corten O., *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités : commentaire article par article,* Bruxelles, Bruylant, 2006.
23. Couston M., *Droit de la sécurité internationale*, Bruxelles, Larcier, 2016.
24. De La Sablière J.-M., *Le Conseil de sécurité des Nations unies, ambitions et limites,* Paris, A. Pedone, 2014.
25. De Witte L., *L''assassinat de Lumumba,* Paris, Karthala, 2000.
26. Debos M., *Le métier des armes au Tchad, le gouvernement de l'entre-guerre,* Paris, Karthala*, 2013.*
27. Delivanis J., *La légitime défense en droit international*, Paris, LGDJ, 1971.
28. Dervieu L., Vers une éducation à la paix, Paris, L'Harmattan, 2005.
29. Devin G.*, Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 2e ed, 2011.
30. Devos P.*, La décolonisation : les événements du Congo de 1959 à 1967,* 2è éd. Bruxelles, ABC, 1975.
31. Dubisson M., *La Cour Internationale de Justice,* LGDJ, Paris, 1964.
32. Dumas H., *Le génocide au village : Le massacre des tutsi au Rwanda*, Paris, Seuil, 2014.
33. Dumas R. et Crettien Ch.*, Nouveaux enjeux internationaux. Guerre ou paix*, Paris, Le cherche midi, 2008
34. Dupuy P.-M. et Y. Kerbrat, *Droit international public,* Paris, Dalloz, 2016.
35. Ewangue J.-L., *Enjeux géopolitiques en Afrique centrale*, Paris, L'Harmattan, 2009.
36. Faith J., *Penser l'après, essai sur la guerre, la sécurité internationale, la puissance et la paix*, Arcane, Paris, 2015.
37. Fleurence O., *La réforme du Conseil de sécurité : l'État du débat depuis la fin de la guerre froide,* Bruxelles, Bruylant, 2000.
38. Gemenne F., *Géopolitique du climat, Négociation, Stratégie, Impacts*, Paris, Armand Colin, 2010.
39. Gizenga A., *Ma vie et mes luttes*, Paris, L'Harmattan, 2006
40. Gounell M., *Relations internationales*, Paris, Dalloz, 2006.
41. Guilhaudis J.-F. et Balmond L., *Relations internationales contemporaines*, Paris, Lexisnexis, 2017.
42. Hasbi A., *ONU et ordre mondiale : réformer pour ne rien changer,* Paris, L'Harmattan, 2005.

43. Hatto R., *Le maintien de la paix : l'ONU en action*, Paris, Armand Colin, 2015.
44. Holshek C., *La coordination civilo-militaire dans les opérations de paix,* USA, Paris, L'Harmattan, 1998.
45. Huybrechts A., *Bilan économique du Congo 1908-1960,* Paris, L'Harmattan, 2010.
46. Kabange Ntabala C., *Droit administratif,* Kinshasa, PUK, 1997.
47. Kalonji A., *La sécession du sud-Kasaï, la vérité de Mulopwe,* Kinshasa-Paris, Kakangayi, L'Harmattan, 2005.
48. Kambera M., *Regard sur les conflits des nationalités au Congo, cas des Hutu et Tutsi (Banyamulenge) aux Kivu, 1re partie, aspect juridique,* Kinshasa, YIRA, 1998.
49. Kamitatu C., *la grande mystification du Congo-Kinshasa : les crimes de MOBUTU*, Maspero, Paris, 1971.
50. Kankwenda Mbaya, *Le Zaïre vers quelle nouvelle destinée,* 1992, p. 33
51. Kankwenda Mbaya J., *L'économie politique de la prédation au Congo Kinshasa des origines à nos jours, 1885-2003,* Kinshasa, ICREDES, 2005.
52. Kirschban J., *Les défis du système de sécurité*, Bruylant, Bruxelles, 2014.
53. Kopelmanas L., *L'organisation des Nations unies, l'organisation constitutionnelle des Nations unies*, Paris, Sirey, 1947.
54. Kumaba Mbuta W., *L'ONU et la diplomatie des conflits : le cas de la RDC*, Paris, L'Harmattan, 2012.
55. Kwam Kouassi E., *Organisations internationales africaines*, Paris, Berger-Levrault, 1987.
56. Labana Lasay'abar et Lofembe Benkenya, *La politique étrangère de la RDC* : *structures, fonctionnement et manifestations,* Kinshasa, Sirius, 2008.
57. Labrecque G., *La force et le droit,* Jurisprudence de la Cour internationale de justice, Cowansville, Yvon Blais-Bruylant, 2008.
58. Labrecque G., *Les frontières maritimes internationales. Géopolitiques de la délimitation en mer,* 2e éd., L'Harmattan, Paris, 2004.
59. Lagrangee., *Les opérations de maintien de la paix et Chapitre VII de la Charte des Nations unies*, Paris, Montchrestien, 1999.
60. Larhant M., *Les finances de l'ONU ou la crise permanente*, Paris, Sciences-Po, 2016.
61. Lefebvre M, *La politique étrangère européenne*, Paris, PUF, 2011.
62. Legault A., *Le mariage civilo-militaire*, Paris, L'Harmattan, 1998.
63. Lejeune Y., *Le traité d'Amsterdam. Espoir et déceptions,* Bruxelles, Bruylant, 1999.
64. Lepoutre J., *Nationalité et souver.aineté*, 2e éd., Paris, Dalloz, 2020.

65. Luff V.-D., *Le droit de l'organisation mondiale du commerce,* Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ*,* 2003.
66. Lugan B., *Les guerres d'Afrique : des origines à nos jours*, Paris, ROCHER, 2013.
67. Lukunda Vakala-Mfumu R., *La conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs : coquille vide ou nécessité impérieuse pour le redécollage du Congo-Démocratique,* Kinshasa, CEDI, décembre 2004.
68. Lwamba Katansi, *Cour pénale internationale, tribunaux pénaux internationaux : crimes, châtiments et dispositif d'encerclement des criminels de guerre dans la région des Grands Lacs Africains*, Kinshasa, PFDUC, 2010.
69. Mabi Mulumba E., *Les dérives d'une gestion prédatrice : le cas du Zaïre devenu RDC,* Kinshasa*,* CRP, 1998.
70. Mampuya Kanunk'a Tshiabo*, Désuétude du système de sécurité collective,* Kinshasa, PUZ, 1986.
71. Mampuya Kanunk'a Tshiabo, *Traité de Droit international Public,* Médias Paul, Kinshasa, 2016.
72. Mampuya Kanunk'a-Tshiabo*, Le conflit armé au Congo-Zaïre : ses circonstances et sa gestion sous l'angle du droit des Nations unies,* Nancy, A.MA.ED., 2001.
73. Manin P.*, L'ONU et Le maintien de la paix, Le respect du Consentement des États,* Paris*,* LGDJ, 1971.
74. Martin J.-C. et Thomé N. (dir.), *La démocratisation du système des Nations Unies : fascicule de documentation*, [s. n.], 2000, 627 p.
75. Martin J.-C., « *The Ethiopian Military Intervention in Somalia (2011-)* », in Ruys T.et Corten O. (dir.) avec Hofer A., *The Use of Force in International Law. A Case-based Approach*, Oxford University Press, Oxford, 2018, p. 803-811
76. Matadi Nenga Gamanga, *La question du pouvoir judiciaire en RDC. Contribution pour une théorie de réforme*, Bruxelles, Droit et idées nouvelles, 2011.
77. Mathias F. et Rougier A., *La théorie de l'intervention d'humanité,* Paris, Dalloz, 2014.
78. Mathieu P. et Willame J.-C., *Conflits et guerres au Kivu et dans la région des Grands Lacs : Entre tensions locales et escalade régionale*, Paris, L'Harmattan, 1999.
79. Mbunsu Bindu E., *Les conflits au Nord Kivu,* 2e éd., Kinshasa, imprimerie Jules Impress, 2006.
80. Mead A., *Kosovo mon pays en guerre*, Paris, Flammarion, 2003.
81. Mejri K., *Le Droit international humanitaire dans la jurisprudence internationale*, L'Harmattan, Paris, 2016.

82. Millet-Devalle A.-S., *L'Union européenne et le droit international humanitaire, Paris,* A. Pedone, 2010.
83. Minami Bihuzo R.*, Du pacte de stabilité de Nairobi à l'acte d'engagement de Goma. Enjeux et défis du processus de paix en RDC,* Kinshasa, CEPAS/RODHECIC, 2007.
84. Mopo Kabanda, *Les crimes économiques dans les Grands Lacs africains. 5 millions de morts pour enrichir les multinationales occidentales, le Rwanda, l'Ouganda et leurs complices congolais,* Paris, Ménaibuc*,* 2006.
85. Mova Sakanyi, *La science des relations internationales : essai sur le statut et l'autonomie épistémologiques d'un domaine de recherche*, Paris, L'Harmattan, 2015.
86. Mvelle G., *L'Union africaine face aux contraintes de l'action collective,* Paris, LGDJ, 2013.
87. Mvelle G., *L'Union africaine : fondements, organes, programmes et actions*, Paris, L'Harmattan, 2007.
88. Mwayila Tshiyembe, *L'Union africaine face aux enjeux de paix, de sécurité et de défense,* Paris, L'Harmattan, 2003.
89. Mwayila Tshiyembe, *Géopolitique de paix en Afrique médiane. Angola, Burundi, RDC, République du Congo, Ouganda, Rwanda*, Paris, L'Harmattan, 2003.
90. Mwayila Tshiyembe, *La guerre des six jours à Kisangani, leçons géopolitiques et géostratégiques,* Paris, L'Harmattan, 2009.
91. Ndaywell I., *Histoire générale de la RDC : de l'héritage ancien à la République démocratique du Congo,* Bruxelles, De Boeck et Larcier, Département Duculot, 1998.
92. Ndeshyo Rurihose, *Manuel de Droit communautaire africain,* Kinshasa, E.S., 2011.
93. Ndeshyo Rurihose, *L'héritage de l'OUA à l'UA, la quête permanente de l'unité africaine,* Kinshasa, EUA, 2010.
94. Ngbanda H., *Crimes organisés en Afrique centrale,* Paris, Duboiris, décembre 2004.
95. Ngoy T., *L'Accord de Lusaka : la paix piégée ?,* Kinshasa, Cerbipad, 2002.
96. Nguya Ndila, *Frontières et voisinage en RDC,* Kinshasa, Cedi, 2006.
97. Nguyen Quoc, Daillier P. et Pellet A., *Droit international public,* 2è éd. Paris, LGDJ, 1980.
98. Niemba Songa J.*, État de droit, démocratique, fédéral au Congo-Kinshasa. Source de stabilité en Afrique centrale,* Paris, L'Harmattan, 2002.
99. Novosselof A., *Le Conseil de sécurité des Nations unies entre impuissance et toute puissance*, Paris, CRNS, Biblis, 2016.
100. Ntumba Luaba Lumu, *Droit constitutionnel général,* Kinshasa, EUA, 2007.

101. Ollandet J., *La conférence internationale sur la région des Grands Lacs : Une dynamique nouvelle d'intégration en Afrique*, Kinshasa, L'Harmattan-Paris, 2015.
102. Olombi J.-C., *Guerre et paix : leçons de l'intervention de l'ONU en RDC*, Paris, L'Harmattan, 2015.
103. Owona Mfegue, *Les ressources naturelles dans les conflits armés en RDC,* Paris, L'Harmattan, 2012.
104. Pascallon P. et Dumoulin A., *Quelle politique de sécurité et de défense pour l'Europe*, Paris, L'Harmattan, 2009.
105. Pellet A. et Cot J.-P., *La Charte des Nations unies, commentaire article par article*, Paris-Bruxelles, Economica- Bruylant, 2005.
106. Pellet A., *Droit international public*, 2e éd., Paris, LGDJ, 1980.
107. Pellet A., *Droit international public,* 8e éd., Paris, LGDJ, 2009.
108. Petiteville F., *La politique internationale de l'Union européenne,* Paris, Presses Sciences Po, 2006.
109. Reyntjens F., *La guerre de grands lacs-Alliance mouvant et conflits extraterritoriaux en Afrique centrale.* L'Harmattan, Paris, 1999
110. Sall A., *La compétitivité future des économies africaines*, Paris, Karthala, 1999.
111. Scott S.-A., *Laurent Nkunda et la rébellion du Kivu,* Paris, Karthala, 2008.
112. Segihobe Bigira J.-P., *Le Congo en droit international, essai d'histoire agonistique d'un État multinational*, Bruxelles, Presses Universitaires Ryckmans, 2011.
113. Segihobe Bigira J.-P., *Partenariat pour les forêts du bassin du Congo et développement durable : Le droit à l'épreuve des enjeux*, Louvain-La-Neuve, L'Harmattan-Academia, 2012.
114. Shyaka A., (dir), *La résolution des conflits en Afrique des Grands Lacs,* Kigali, éd. de l'Université nationale du Rwanda, septembre 2004.
115. Stevenson et Sciora R., *Planète ONU : Les Nations unies face aux défis du XXIe siècle,* Genève, éd. du Tricorne, 2009.
116. Thielen O., *Le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix contemporaines*, Paris, LGDJ, T28, 2013.
117. Trefon T., *Réforme au Congo (RDC): Attentes et désillusions*, Paris, L'Harmattan, 2009.
118. Turke A.-I., *La géopolitique des premières missions de l'Union européenne en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2016.
119. Unyon Vakpa Katumba Oruma, *Le conflit armé en Ituri, la problématique de sa prévention et de sa gestion,* Paris, L'Harmattan, 2009.

120. Van Steenberghe, *La légitime défense en droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2012.
121. Vunduawe Te Pemako et Mboko Dj'andima J.-M., *Droit constitutionnel congolais, textes et documents Fondamentaux*, Louvain-La-Neuve, L'Harmattan-Academia, vol1, 2012.
122. Wiener L., *Les chemins de fer coloniaux d'Afrique,* Bruxelles-Goemaere, Paris-Dunod, 1930.
123. Willame J.-C., *L'Accord de Lusaka chronique d'une négociation internationale,* Paris, L'Harmattan, 2002.

II. ARTICLES

1. Aben J., « Commerce de guerre ou de paix : un dilemme pour les relations entre la France et le tiers-monde » *Revue de la Défense nationale,* n°451, février 1985, p. 61-74.
2. Aben J., « Le financement des opérations de l'Union européenne », *Communication au colloque la défense européenne 1945-2016*, faculté de droit de Montpellier, 27 mars 2017.
3. Aben J., « Licorne ou la guerre si nécessaire, pour maintenir ou imposer la paix », in *Stratégique*, n° 117, 2017/4, p. 253 à 283.
4. Aben J., « Le Kosovo en quête de paix 1945-2013 », in *La fabrique de la paix. Acteurs, processus, mémoires* (s. dir. Coppolani A., David Ch.-Ph. et Thomas J.-F.), Laval, Presses Universitaires de Laval, 2015, p. 225-238.
5. AFP, « Iles Malouines, l'Argentine et le Royaume-Uni sont prêts à faire la paix », *Le Point*, 2016.
6. Ambrosetti D., « l'humanitaire comme norme de discours au Conseil de sécurité ; une pratique légitimatrice socialement sanctionnée », *The journal*, 2009.
7. Amnesty.org/fr/latest/resea, « rapport 2017/18 d'*Amnesty International* : la situation des droits humains dans le monde ».
8. Anan K., « C'était l'ONU », *Nations unies*, 2018.
9. Balmond L., « Sécurité sanitaire et sécurité collective », *PSEI*, n°3, 2016, p. 142.
10. Balmond L., « La politique étrangère de la Fédération de Russie à travers les résolutions récentes du Conseil de sécurité », *PSEI*, n°5, 2016.
11. Balmond L., « Le Conseil de sécurité des Nations unies face à la pandémie de Covid-19 : Pourquoi ce silence ? », *PSEI*, n°14, 2020.
12. Bangoura D., *«* L'armée du Zaïre dans une période de transition politique *», Revue de défense nationale,* avril 1994, p. 123-134.

13. Basue Babu Kazadi G., « Un cadre objectif pour la reconnaissance des droits de l'homme », *Annales de la Faculté de Droit,* éd. spéciale, 59e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Kinshasa, PUK, décembre 2007.
14. Belanger M., « Le DIH, de la Haye à New York », *Revue humanitaire*, 2007.
15. Biyoya Makutu P., « Expériences africaines du recours à la Commission Vérité et réconciliation. Leçons à tirer pour la République Démocratique du Congo », in *Séminaire international sur la gestion de la transition en République démocratique du Congo*, OIF, p. 283-288, en ligne : http://democratie.francophonie.org/article.php3?id_article=1110&id_rubrique=717.
16. Bischoff A., « RD Congo : cinq questions et quelques vérités sur le Kivu », *Supplément au potentiel,* vendredi 19 décembre 2008.
17. Bokona Wipa Bonzali, « La mission de l'organisation des Nations unies au Congo (MONUC) fondement et régime en droit international », *Annales de la faculté de droit*, Université de Kinshasa, vol. XI-XVII, 2004.
18. Boustany K., « La qualification des conflits en droit international public et le maintien de la paix », *Revue québécoise de droit international*, 1989.
19. Boutros Ghali B., *op. cit.* ; voir A.GUILLEMET, « Secrétaire général de l'ONU, l'apogée d'une carrière », *SFDI,* 2016.
20. Boutros Ghali B., « Le Secrétaire général de l'ONU : entre urgences et durée », *Politique étrangère*, 1996, p. 407-414.
21. Boutros Ghali B., « Introduction », *in Les Casques bleus. Les opérations de maintien de la paix.* 3e éd. Nations unies, New York, Département de l'information, 1996, p. 3-9.
22. Boutros Ghali B., *Paix, développement et démocratie, trois agendas pour gérer la planète*, Paris, Pedone, 2002, p. 232.
23. Boutros Ghali B., « La crise de la Ligue Arabe », *SFDI*, 1958, p. 87-137.
24. Boyenga F., « La tentative d'une balkanisation en RDC », *Mokengeli,* Kinshasa, 2017.
25. Braeckman C., « Du Rwanda au Zaïre : l'onde de choc d'un génocide », *Le Monde diplomatique*, 1996, p. 18.
26. Braeckman C., « La mort de Kabila ; nouvelle donne de la guerre en RDC », *Politique Africaine*, 2001.
27. Bruguière P.-F., « la règle de l'unanimité des membres permanents au Conseil de sécurité », *De Lacharrière René*, 1953.
28. Bufferne J.-Ph., « La fonction de la cour internationale de justice dans l'ordre juridique international : quelques réflexions », *Revue québécoise de droit international*, 2002.
29. Buirette P., « L'ONU, la Croix-Rouge et l'action humanitaire », *Cairn.info*, 2019.

30. Bula B. (dir.)*, Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise Liber amicorum Marcel-Antoine Lihau,* Bruxelles-Kinshasa, Bruylant-PUK, 2006, p. 223.
31. Chereau A., « Le siège de Jadotville : l'échec de la première grande mission de maintien de la paix de l'ONU », *SONU Antenne International Security et Défense*, 2017.
32. CICR, « L'essentiel du Droit humanitaire », *ICRC*, 2018.
33. CICR, « Les femmes et la guerre », *ICRC*, 2008 voir Onu infos, « Il faut accorder la priorité aux besoins des femmes », Nations unies, 2003.
34. CICR, « Liste des règles coutumières du DIH », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2005.
35. CICR, « RDC : la fragmentation de la violence fait exploser les besoins, selon le président du CICR », *ICRC*, 2018.
36. CICR, « RDC, Notre action en 2018 », *ICRC,* 2018.
37. *Congo research group*, groupe d'étude sur le Congo, *Human rights watch*, baromètre sécuritaire du Kivu, NYU, CIC, *Center on international coopération*, « Congo, l'oublié, les chiffres derrière la plus longue crise humanitaire en Afrique », *GEC,* 2019.
38. Conseil Norvégien pour les réfugiés, « quel avenir pour les personnes déplacées vivant dans le camp Masisi centre ? », *NRC*, 2016.
39. Corten O., « Droit à l'assistance humanitaire : un droit si nouveau ? » *in Les défis du nouvel ordre mondial*, Association droit des gens, *les dossiers du GRIP*, Juin 1993, p. 36-42.
40. Corten O., *Le droit contre la guerre,* Paris, A. Pedone, 2008, *op. cit*., p. 40-365.
41. Corten O. et Klein P., « La redéfinition du mandat et des moyens d'action des forces des Nations unies », *AFDI*, 1993, p. 103-105.
42. De Pedrals, « L'étude d'une réforme administrative en AOF et AEF *», Revue politique et parlementaire,* 1964.
43. Delice C., « Le Chapitre VIII de la Charte des Nations unies reconnait l'existence des organismes régionaux, leur confère un rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et définit le cadre de leurs relations avec l'ONU », *Réseau de recherche sur les OMP*, 2011.
44. Devallou M., « Aperçu général sur les moyens de communication aux colonies », *Rapport du congrès International et inter colonial des transports,* organisé par l'Union coloniale française du 19-22 octobre 1931 à Paris-exposition coloniale internationale*,* p. 33.

45. Dormann K. et Serralvo J., «L'article 1 commun aux conventions de Genève et l'obligation de prévenir les violations du droit international humanitaire » *Les conventions de Genève et leurs protocoles*. Lire l'article 1 du premier protocole.
46. Durand A., « La participation de Gustave Moynier à la fondation de l'institut de droit international, 1873, *Revue internationale de la Croix rouge,* novembre décembre 1994, p. 506-606.
47. FIDH, « Une brigade d'intervention au sein de la MONUSCO nécessiterait la mise en place de mécanismes supplémentaires de protection des droits humains », *FIDH,* 2013.
48. Mbusa F., « RDC : 40 enfants soldats sauvés par Geneva Call des rangs des groupes armés », *GLPIC*, 2017.
49. Fleschhauer C.-A., « Le Secrétaire général de l'ONU : Sa position et son rôle », *Pouvoirs,* 2004, p. 75-87.
50. Flory M., « L'Organisations des Nations unies et les OMP », *AFDI*, 1965.
51. Fouda M., « Des arrangements institutionnels pour une véritable intégration régionale en Afrique *», in L'intégration régionale en Afrique centrale, bilan et perspective,* Ben Hammouda H., Bekolo-Ebe B.et Touna Mama (Dir.), Paris, Karthala, 2003.
52. Fremder R., « Le mur de la honte s'écroule », *Le Media de l'Histoire*, juin 2007.
53. Garda C., « Le rôle de la coopération civilo-militaire dans la reconstruction de la paix », Paris, *Irenees.net*, 2002.
54. GENEVA CALL, « 40 enfants soldats quittent les rangs des mouvements armés suite aux efforts de sensibilisation de l'Appel de Genève », genevacall.org/fr/rdc.
55. Gerchicoff B., « Evaluer la doctrine du maintien de la paix », *Analyse stratégique*, 2013, p. 729-741.
56. Grignon J., « Les difficultés entourant la qualification d'une situation de conflit armé non international en droit international humanitaire : exemple de la Syrie », *Sécurité mondiale*, 2012.
57. Gros-Verbeyde N., « il y a 20 ans les missions de Petersberg », *Bruxelles 2*, 2012.
58. Guilhaudis J.-F.et Balmond L., « Conflits, grandes épidémies, catastrophes, victimes », *PSEI*, n° 4, 2016, p. 116-121.
59. Guterres A., « La génération montante face à l'urgence climatique », *Nations unies*, 2019.
60. Guterres A., « Le maintien de la paix est rentable, mais doit s'adapter à la nouvelle réalité », *Nations unies*, 2018.
61. Hatto R., « Géopolitique du maintien de la paix des Nations unies », *Le Diploweb.com*, 2018.

62. Human rights watch, « RDC 1900 civils tués au Kivu en 2 ans », *Human rights watch,* 2019.
63. Human rights watch, « CPI : un soutien renforcé est nécessaire pour remédier aux lacunes », *Human rigths watch*, 2019.
64. Human rights watch, « On va vous écraser », la restriction de l'espace politique en République démocratique du Congo, *Human rights watch*, 2008.
65. Human rights, « Les Congolais fuient la guerre par milliers », *Amnesty international Suisse*, 2008.
66. Humanrights.ch/fr/droits humains voir Human rights, « Le Congo en guerre à nouveau sous l'œil de l'ONU », *Tribune des droits humains*, 2008.
67. Hyppolite M., « L'intervention des Nations unies », *Revue française de science politique*, 1969.
68. Johnson H., « Les cadres stratégiques pour la consolidation de la paix », *Afrique contemporaine,* n°209, 2004, p. 7 à 21.
69. Kamukuny Mukinay A. et Cihunda Hengelela J., « Régionalisation, décentralisation et naissance effective des vingt-cinq nouvelles provinces en RD Congo : défis et perspectives de prévention des conflits », Congo-Afrique, n°434, avril 2009, p. 295-310.
70. Keeley J.-F. « The united nations, conflict management and spheres of interest », international peacekeeping, vol. II, n°4, Winter 1995, p. 510-535.
71. Kimani M., « Protéger les civils du génocide », *Afrique renouveau*, 2006.
72. Kumbu-ki-Ngimbi, (dir.), « La décentralisation territoriale en RDC sous le régime de la Constitution du 18 février 2006. Bilan et perspectives », Kinshasa, 2014, p. 110-113.
73. Memorandum 2019, EU-Legislature 2019, « Democracy, human rights and Natural resources in the DRC », 2019.
74. Mavungu Mvumbi J.-P., « Réflexion sur la coopération multisectorielle entre l'UE et à la RDC au regard des Conventions de Lomé et de l'Accord de Cotonou », *Droit et développement,* Revue de la Faculté de Droit, Kinshasa, EDPUC, avril, 2007, p. 235-258.
75. Mbodj El Hadj, « La constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », *RDP*, 2010, p. 441-471.
76. MONUSCO, « Conseil de sécurité : Un nouveau mandat pour la MONUSCO », *Echos de la Monusco*, 2019.
77. Mommaerts V., *Obligations incombant aux États tiers du fait de la violation des règles impératives et des obligations erga omnes du droit international*, UCL, Mémoire, 2015.

78. Musso F., « Les mesures mises en place par l'UA face à la lutte contre le terrorisme en particulier contre le groupe Boko Haram », *PSEI*, n° 6, 2017.
79. Musangania J.-P., « Sauver le lac Tchad par le bassin du Congo », *La Croix*, 2018.
80. Nations unies, «Action pour le maintien de la paix », UN, 2019.
81. Nations unies, « L'ONU, « l'UA et la CIRGL en partenariat pour une mission conjointe de solidarité en faveur des femmes dans la région des Grands lacs », *UN,* 2018.
82. Nations unies, « Les questions sécuritaires au menu de la visite d'une délégation de la CIRGL à Uvira », *MONUSCO*, 2018.
83. Nations unies, « Traite d'êtres humains : Ban Ki-Moon appelle à protéger les droits des migrants et réfugiés, *UNHCR*, 2016.
84. Nations unies, « Une équipe d'évaluation militaire de la CIRGL en visite dans le Sud-Kivu », *MONUSCO*, 2012.
85. Ndeshyo Rurihose, « Le système africain de sécurité collective », *Annales de la Faculté de Droit,* éd., spéciale –Droit de l'homme, 59e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Kinshasa PUK, décembre 2007.
86. News.un.org/fr/story/2015, « Ban-ki-Moon attend de la cop21 un sursaut mondial », *ONU Info*, 2015.
87. News.un.org/fr/story/2015, « Ban-ki-Moon compte sur les gouvernements pour mettre en œuvre l'accord sur le climat », *ONU Info*, 2015.
88. Nguya-Ndila Malengana, « L'ONU au Congo en réponse au défi de décolonisation »,Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence Démocratique en RDC*,* Actes des journées scientifiques de la faculté de droit de l'Université de Kinshasa *(18-19juin 2007*), Kinshasa, Presse de l'Université de Kinshasa, 2007*,* p. 121-151.
89. Novosseloff A., « Dix ans après le Rapport Brahimi sur les Opérations de Maintien de la paix des Nations unies. Quel bilan d'une décennie des réformes ? », *AFRI*, 2010.
90. Observatoire Boutros-Ghali.org, Maintien de la paix, « Questions doctrinales et institutionnelles », *Observatoire Boutros-Ghali*, 2018.
91. OIF, « La francophonie sur la scène internationale : débat organisé à l'OIF/New York », *Francophonie*, 2016.
92. Onu info, « Le Conseil des droits de l'homme décide de dépêcher deux experts internationaux sur les événements au Kasaï », *Nations unies*, 2018
93. ONU info, « Les bailleurs de fonds promettent 528 millions de dollars américains pour l'aide humanitaire », *Nations unies*, 2018
94. Opérationspaix.net « Doctrine de Capstone ».

95. OTAN, « Le défi de la reconstruction du Kosovo », *Edition web*, 1999, p. 12-15.
96. Perez De Cuellar J., « Anarchie ou ordre : rapports annuels », 1991, Nations unies, p. 28.
97. Perez De Cuellar J., « le rôle du Secrétaire général de l'ONU », *RGDIP*, 1985, n°2, p. 286-289.
98. Radio okapi, « RDC : Human rights watch accuse le M 23 de crimes de guerre à Rutshuru » MONUSCO, 2012.
99. Rapport des ONG du Congo, FIDH, ASADHO, EURAC, *Prendre position sur la réforme du secteur de la sécurité*.
100. RDC communiqué de presse, « RDC, L'approvisionnement en armes alimente les homicides illégaux et les viols », *Amnesty international*, 2012.
101. RDC, « L'approche cash, une solution qui gagne du terrain », *Bulletin humanitaire*, 2018.
102. Refugeesmigrants.un.org/zh, « Réfugiés et migrants : Ban KI-MOON appelle à la solidarité et à ne pas attiser les peurs », *UNHCR*, 2016.
103. Robert A.-C., « Dans le secret du Conseil de sécurité », *Géopolitique*, 2016.
104. Kolb R., « De l'assistance humanitaire : la résolution sur l'assistance adoptée par l'institut de droit international », *Reports and documents*, 2003.
105. Rousseau Ch., « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1991.
106. Ryfman Ph., « L'action humanitaire non gouvernementale : une diplomatie alternative ? », *Cairn info,* 2010.
107. Sciences Po.fr, « La déclaration des droits de l'homme, plus que jamais », *Sciences Po*, 2018.
108. Sorel J.-M., « L'élargissement de la notion de menace contre la paix », *SFDI*, Paris, A. Pedone, 1995.
109. Spiry E., « Interventions humanitaires et interventions d'humanité, la pratique française face au droit international », *RGDIP*, 1998, p. 424.
110. Tavernier, « Les métamorphoses de la sécurité collectivité, droit, pratique et enjeux stratégiques », éd. A. Pedone, Paris, 2005, p. 127- 145.
111. Thomas F., « The Secretary- general's Role in conflict resolution : Past, present and Pure conjecture », *European Journal of international law*, 1995, p. 360-387.
112. Toengaolokundo, « La réforme sur la décentralisation et le découpage territorial : portée, forces et faiblesses », *Congo-Afrique,* Actes des journées sociales du CEPAS (du 03 au 05 novembre 2008) : enjeux et défis de la décentralisation, *n° 433,* Kinshasa, mars 2009, p. 213-231.
113. Toute l'Europe, « qu'est-ce que l'Eufor », *Toute l'Europe*, 2017

114. Touteleurope.eu, « Europe de la défense : lancement d'une nouvelle structure de coopération », *Toute l'Europe*, 2018.
115. Touteleurope.eu, « La politique de sécurité et de défense commune (PSDC) », *Toute l'Europe*, 2019.
116. Turpin D., « ONU, CICR et droit humanitaire », *Revue québécoise de droit international*, 1993.
117. UN Security Council, « le Conseil de sécurité souligne la contribution utile des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », *reliefweb,* 2016
118. Un.org, « Les discours de haine embrasent le monde », *Nations unies*, 2019.
119. Union européenne, « Le soutien de l'UE à la réforme du secteur de la sécurité en RDC », *EURAC*, 2016/
120. Université de Montréal, « Sécurité collective », *Réseau de recherche sur les OMP,* 2016
121. Villalpando S., « Chapitre II. Le rapport juridique perturbé : obligation *erga omnes* et droits omnium au niveau de la règle primaire », *Graduate Institute Publications*, 2005.
122. Villani U., « Les rapports entre l'ONU et les organisations internationales dans le domaine du maintien de la paix » *RCADI*, 2008.
123. Virally M., « le rôle politique du Secrétaire général des Nations unies, *AFDI,* 1958, p. 360-399.
124. Vircoulon Th. et Lagrange M.-A., « Réflexions sur 17 ans de présence de l'ONU en RDC », Paris, IFRI, avril 2016.
125. Vircoulon Th., « Ambiguïtés de l'intervention internationale en RDC », *Politique africaine*, 2005.
126. Vunduawe te Pemako, « Réflexions sur le régionalisme politique ou la nouvelle décentralisation territoriale », *PNUD,* Mandats, rôles et fonctions des pouvoirs constitués dans le nouveau système politique de la RDC, journées d'informations organisées à l'intention des parlementaires, des députés provinciaux et de hauts cadres de l'Administration (février-juin 2007), Kinshasa, 2007, p. 86.
127. Weckel Ph., « Le Chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de sécurité », *AFDI*, 1991.
128. Ziegler K. P., « Democratic Republic of the Congo: The Transitional Constitution of April 1, 2003 », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 3, n° 4, 2005, p. 662-673.
129. Zorgbibe C., « Chapitre 7. Pour une refonte de la Charte des Nations unies », *Cairn.info,* 2003.

III. JOURNAUX ET REVUES

1. Bangre H., « Accord politique en RDC : Edem Kodjo défend son dialogue envers et contre tout », *Le Monde,* 20 octobre 2016.
2. Baron R., « Au Conseil de sécurité de l'ONU, une longue histoire de blocages », *Le Monde*, 2013.
3. Bastid S., « La thèse française est basée sur l'article 2, paragraphe 7 de la charte des Nations unies », *Le Monde diplomatique*, 1959.
4. Benetti P., « La RDC en quête d'un siège au Conseil des droits de l'homme des Nations unies », *Le Monde,* 2017.
5. Bhuiyan M., « L'Union africaine adopte certaines des réformes proposées par Paul Kagame », *Le Monde*, 2018.
6. Bussard S., « Interpeace, construire la paix avec les strates de la société », *Le temps*, 2018.
7. Camus E., « Pourquoi le droit humanitaire est toujours mal appliqué », *Le Monde*, 2014.
8. Descamps P., « Comment éviter le chaos », *Le Monde diplomatique*, 2015.
9. Dumay J.-M., « Environnement, climat et désordres », *Le Monde diplomatique*, 2016.
10. Dumay J.-M. « Désordre planétaire », *Le Monde diplomatique,* 2019.
11. Gresh A., « Droit humanitaire », *Le Monde diplomatique*, 2006.
12. Honti F., « le veto soviétique, pierre d'achoppement de tout règlement pacifique », *Le Monde diplomatique,* 1961.
13. Julien F., « Universels, les droits de l'homme », *Le Monde diplomatique*, 2008.
14. Justice info, « CPI : Bosco Ntanganda est jugé 18 fois coupable », *AFP*, 2019.
15. La Croix, « Bernard Kouchner est reconduit comme administrateur du Kosovo », *La Croix*, 2000.
16. *Le Point*, « Droit des gays : Ban Ki-Moon interpelle des dirigeants africains peu réceptifs », *AFP,* 2012.
17. Le Touzet J.-L., « Boutros Boutros-Ghali, mort avec ses regrets », *Libération*, 2016.
18. Lebrun J., « France et Rwanda, 25 ans après l'opération Turquoise », *France inter*, 2019.
19. Libre Afrique, « Au moins 890 morts dans les violences de la mi-décembre à Yumbi », *AFP*, 2018.
20. Manière de voir, « Francophonie », *le Monde diplomatique*, 2019.
21. Marin C., « L'Union européenne, une association unique d'États », *le Monde diplomatique*, 2013.
22. Marti S., « M. Javier Perez de Cuellar, l'homme qui a incarné la renaissance des Nations unies », *Le Monde*, 1992.

23. Martin E., « Deux degrés de plus, deux degrés de trop », *Le Monde diplomatique*, 2015.
24. Masseguin L., « Feux de forêt : le bassin du Congo brûle aussi », *Libération,* 2019.
25. Médiacongo.net, « Installation du comité national pour la prévention des crimes de génocide, crimes de guerre », *Médiacongo*, 2014.
26. Mitari J., « *Human rights watch* appelle l'ONU à se montrer ferme vis-à-vis du Rwanda », *Jambonew*s, 2013.
27. Pallares G., « Questions doctrinales et institutionnelles », *Observatoire Boutros-Ghali*, 2018.
28. Pallares G., « Bassin du Congo : déchiffrer le passé pour prédire l'avenir » *Forests news*, 2019.
29. Pang E., « Ban Ki-Moon parle du changement climatique et de la responsabilité sociale », *Stanford Daily*, 2019.
30. Paunet M., « L'intervention de l'ONU au Congo a-t-elle surtout servi les intérêts de l'Occident ? », *Le Monde diplomatique*, 1967.
31. Paunet M., « L'intervention de l'ONU au Congo a-t-elle surtout servi les intérêts de l'occident ? » *Le Monde diplomatique*, 1967.
32. Picot G., « L'ONU devrait être réorganisée sur une base de fédéralisme régional », *Le Monde diplomatique*, 1960.
33. Quilès P., « Droit de veto au Conseil de sécurité, parlons-en », *Le Monde,* 2011.
34. Rostagno D., « L'UE : une pression forte sur le Rwanda et l'Ouganda lui est demandée face au soutien au M23 », *Gaspard*, 2012.
35. Sinai A., « Le théâtre d'ombres des négociations », *Le Monde diplomatique,* 2015.
36. Sands P., « Vers un accès universel aux soins », *Le Monde diplomatique*, 2019.
37. Schink M., « Ces gens sont des rescapés de l'enfer », *Tribune de Genève*, 2008.
38. Segar M., « Antonio Guterres appelle à la fin de l'interdiction de manifester », *Reuters*, 2018.
39. Szurek S., « Pluie de critiques sur les Casques bleus », *Le Monde diplomatique,* 2019.
40. Tshatshe R., « À Goma, Antonio Guterres dévoile le soutien de l'ONU aux FARDC pour lutter contre le terrorisme », *l'INTERVIEW.CD,* 2019.
41. Tharoor S., « Diriger l'ONU, un drôle de métier », *Le Monde diplomatique, 2016*
42. Texier Ph., « Droits de l'homme, une réforme en demi-teinte », *Le Monde diplomatique*, 2006.
43. Thys J., « Human rights watch taxe l'UE, l'ONU et les champions des droits de l'homme de mollesse », *Le Monde.*

44. Vichniac I., « Les perspectives d'action de la Croix-Rouge internationale », *Le Monde diplomatique*, 1959.
45. Vircoulon Th., « Le maintien de la paix, version ONU : radiographie d'une impuissance », *Le Monde*, 2017.
46. Zagdoun B., « Véto, échec des médiations…Comment la Syrie révèle l'impuissance de l'ONU », *France info*, 2018.

IV. THÈSES DE DOCTORAT

1. Andzoka Atsimou S., *L'ingénierie constitutionnelle, solution de sortie de crise en Afrique ? Les exemples de l'Afrique du Sud, de la République démocratique du Congo, du Burundi et du Congo-Brazzaville*, L'Harmattan, 2015.
2. De Courcel G., *L'influence de la conférence de Berlin de 1885 sur le droit colonial international*, thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris, Faculté de Droit, 1935.
3. Dreux-Breze J., *Le problème de regroupement en Afrique équatoriale (du régime colonial à l'union douanière et économique de l'Afrique centrale)*, thèse pour le doctorat en Droit, Université de Paris, Faculté de Droit et Sciences Economiques, 1966.
4. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma J.-P., *Le règlement judiciaire des différents interétatiques en Afrique*, Edition Universitaire Fribourg, 1992.
5. Minaku Ndjala Ndjoku A., *À la recherche d'un mécanisme efficient de poursuite et de répression des crimes internationaux perpétrés en RDC*, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, Thèse de Doctorat, 2017.
6. Mwilanya Wilondja N., *Le système de sécurité collective de la conférence internationale sur la région des Grands-Lacs : Rationalisation du cadre institutionnel*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Kinshasa, Faculté de Droit.
7. Tshimpe Kadima L., *La politique étrangère de la RDC en Afrique centrale de 2006 à 2014 : rupture et continuité, analyse évaluative des réalisations concrètes et perspectives*, Thèse de Doctorat en Sciences Sociales, Administratives et Politiques, Université de Kinshasa, Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques, 2018.

V. DICTIONNAIRES ET CODES SPÉCIALISÉS

1. Coulon J. et Liégeois M., *Dictionnaire mondial des opérations de maintien de la paix*, Canada, Athéna, 3e éd., p. 150.
2. David E., *Code de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

3. Guillaume G., *Dictionnaire de droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
4. Smouts M.-C., Battistella D. et Vennesson P., *Dictionnaire des relations internationales*, 2e éd., Paris, Dalloz, 2006.
5. Verri P., *Le dictionnaire des conflits armés,* Genève, CICR, 1988, p. 37.

VI. DOCUMENTS OFFICIELS

A. DOCUMENTS INTERNATIONAUX

1. Rapport du Congrès international et inter colonial des transports, organisé par l'Union coloniale française du 19-22 octobre 1931 à Paris-exposition coloniale internationale. Notice bibliographique Congrès international et intercolonial des transports / Organisé par l'Union coloniale française à la demande et sous le patronage du commissariat général de l'Exposition coloniale internationale, 19-22 octobre 1931 | BnF Catalogue général - Bibliothèque nationale de France
2. Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la création de l'UNFICYP, 1er septembre 1964, doc N.U. S/5950, §13.Report on the United Nations Operation in Cyprus /
3. Rapport du Secrétaire général des Nations unies, S/12827, 29 août 1978. Report of the Secretary-General submitted pursant to paragraph 2 of Security Council resolution 431 (1978) concerning the situation in Namibia
4. Rapport du Secrétaire général des Nations unies, S/20338, 17 décembre 1988. Report of the Secretary-General. (un.org)
5. Rapport du Secrétaire général, S/20412, 23 janvier 1989. Further report of the Secretary-General concerning the implementation of Security Council resolutions 435 (1978) and 439 (1978) concerning the question of Namibia.
6. Rapport du Secrétaire général de l'ONU, S/20883, 6 octobre 1989. Report of the Secretary-General on the implementation of Security Council resolution 640 (1989) concerning the question of Namibia.
7. Rapport du Secrétaire général des Nations unies, S/20412, 23 janvier 1989. Further report of the Secretary-General concerning the implementation of Security Council resolutions 435 (1978) and 439 (1978) concerning the question of Namibia.
8. Rapport du Secrétaire général des Nations unies, S/20883, 6 octobre 1989. Report of the Secretary-General on the implementation of Security Council resolution 640 (1989) concerning the question of Namibia.

9. Rapport intérimaire du Secrétaire général de l'ONU sur la Mission des Nations unies pour l'Assistance au Rwanda, S/1994/360, 30 mars 1994. Second progress report of the Secretary-General on the United Nations Assistance Mission for Rwanda.
10. Rapport du Secrétaire général de l'ONU pour l'Assistance au Rwanda, S/1994/470, 20 avril 1994. Special report of the Secretary-General on the United Nations Assistance Mission for Rwanda.
11. Rapport intérimaire du Secrétaire général de l'ONU pour l'Assistance au Rwanda : Additif, S/1995/107/ADD.1, 16 février 1995. Progress report of the Secretary-General on the United Nations assistance mission for Rwanda.
12. Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la Mission des Nations unies pour l'Assistance au Rwanda, S/1996/149, 29 février 1996.
13. Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/1997/11, 7 mars 1997. Statement / (un.org)
14. Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/1998/35, 30 novembre 1998. Statement / (un.org)
15. Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/1998/36, 11 décembre 1998. Statement / (un.org)
16. Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations unies, S/PRST/1999/17, 24 juin 1999 (La situation concernant la RDC). Statement / (un.org)
17. Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur le déploiement préliminaire des Nations unies en RDC, S/1999/790, 15 juillet 1999. Report of the Secretary-General on the United Nations preliminary deployment in the Democratic Republic of the Congo
18. Rapport du Rapporteur spécial pour la RDC. E/CN4/1997/6 et Add.2.31 décembre 1996 et 2 avril 1997 et A/52/496.17 octobre 1997, A/53/365. 10 septembre 1998, E/CN.4/1999/31, 8 février 1999 et A/54/361, 17 septembre 1999.
19. Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations unies, S/PRST/1999/21, 8 juillet 1999 (Maintien de la paix et de la sécurité, la consolidation de la paix après les conflits).
20. Rapport du Secrétaire général sur le déploiement préliminaire des Nations unies en RDC, S/1999/166, 1er novembre 1999. Report of the Working Group on Arbitrary Detention. (un.org)
21. Rapport du Secrétaire général de l'ONU, S/2000/28, 17 janvier 2000. Report of the Secretary-General on the United Nations Interim Force in Lebanon (for the period from 16 July 1999 to 15 January 2000)

22. Rapport sur la Mission des Nations unies en République Centrafricaine, S/2000/24, 17 janvier 2000.

23. Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le rôle des OMP dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, S/2000/101, 11 février 2000. The role of United Nations peacekeeping in disarmament, demobilization and reintegration :

24. Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations unies, S/PRST/2000/1, 5 mai 2000 (La situation concernant la RDC). Statement / (un.org)

25. Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations unies, S/PRST/2000/20, 2 juin 2000 (La situation concernant la RDC). Statement / (un.org)

26. Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations unies, S/PRST/2000/28, 7 septembre 2000 (La situation concernant la RDC). Statement / (un.org)

27. Rapport du groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations unies dit aussi « Rapport Brahimi » du 20 août 2000.

28. Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la Mission de l'Organisation des Nations unies au Congo, S/2000/1156, 6 décembre 2000.

Fifth report of the Secretary-General on the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo

29. Rapport de la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban, 31 août au 8 septembre 2001.

30.Rapport de la mission du Conseil de sécurité dans la Région des Grands lacs, S/2002/537, 13 mai 2002.31 Report of the Security Council Mission to the Great Lakes region, 27 April-7 May 2002

31. Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, S/2002/1999, 26 novembre 2002

32. Rapport du Secrétaire général de l'ONU, S/2002/1180, 18 octobre 2002.Twelfth report of the Secretary-General on the United Nations Organization in the Democratic Republic of the Congo

33. Rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale, S/2003/653, 17 juin 2003.Report of the Security Council Mission to Central Africa, 7 to 16 June 2003

34. Rapport intérimaire du Secrétaire général de l'ONU sur la prévention des conflits armés, S/2003/888, 12 septembre 2003. Interim report of the Secretary-General on the prevention of armed conflict (un.org)

35. Quatorzième Rapport du Secrétaire général sur la MONUC S/2003/1098, paragraphe 72, 2003. Financing of the United Nations Organization Stabilization Mission in the Democratic Republic of the Congo :

36. Rapport du Secrétaire sur la préparation d'une conférence internationale sur la région des Grands Lacs, S/2003/1099, 17 novembre 2003. Report of the Secretary-General on preparations for an international conference on the Great Lakes region (un.org)

37. Rapport spécial sur les événements d'Ituri, janvier 2002-décembre 2003, S/2004/573, p. 19, paragraphe 42, www.hrw.org/fr/report,« Ituri Couvert de Sang » *Human right watch*, février 2003.

38. Rapport du projet Mapping concernant les violaces les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la RDC. Democratic Republic of the Congo, 1993-2003 : (un.org)

39. Rapport du Groupe d'experts sur la RDC S/2004/551, 15 juillet 2004.

40. Rapport du Secrétaire général de l'ONU, S/2005/320, 26 mai 2005. United Nations Population Fund :

41. Rapport du Secrétaire général de l'ONU en RDC, S/2005/832 du 28 décembre 2005.

Twentieth report of the Secretary-General on the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo

42. Rapport du Secrétaire général de l'ONU, S/2005/460, 13 juillet 2005.

43. Rapport mensuel du Secrétaire général de l'ONU sur le Darfour, S/2006/1041, 28 décembre 2006. Monthly report of the Secretary-General on Darfur (un.org)

44. Rapport de la mission du Conseil de sécurité sur le processus électoral en RDC, S/2006/434, 22 juin 2006. Report of the Security Council Mission on the electoral process in the Democratic Republic of the Congo

45. Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'opération hybride au Darfour, S/2007/759, 24 décembre 2007. Report of the Secretary-General on the deployment of the African Union-United Nations Hybrid Operation in Darfur

46. Rapport de MSF Médecins sans frontières, traque et massacres des réfugiés rwandais au Zaïre-Congo 1996-1997, novembre 2008.

47. Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le déploiement de l'opération hybride au Darfour, S /2008/781, 12 décembre 2008. Report of the Secretary-General on the deployment of the African Union-United Nations Hybrid Operation in Darfur

48. Rapport su Groupe d'experts sur la RDC, S/2008/772, 12 décembre 2008.

49. A/HRC/S-8/1, 12 décembre 2008.

50. Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur les enfants et les conflits armés en RDC, S/2008/693, 10 novembre 2008.

51. Rapport sur la responsabilité des organisations internationales présenté par M.-G. GAJA, Rapporteur spécial A/CNl/4/610, 27 mars 2009. RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES - [PDF Document] (fdocuments.net)

52. Résolution 10/33 du 10 mars 2009. Missing persons : (un.org)

53. Rapport sur la mission du Conseil de sécurité auprès de l'Union africaine, au Rwanda, en RDC et au Liberia, S/2009/303, 11 juin 2009. Report of the Security Council mission to the African Union; Rwanda and the Democratic Republic of the Congo; and Liberia

54. Rapport de l'ONU, Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations unies dans l'appui de la réforme du secteur de la sécurité, A/62/659, 29 mai 2008. Financial performance report for the period from 1 July 2006 to 30 June 2007 and proposed budget for the period from 1 July 2008 to 30 June 2009 of the United Nations Operation in Côte d'Ivoire :

55. Rapport sur la Mission de l'Organisation des Nations unies en RDC, S /210/365, 30 mars 2010.

56. Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves de droit de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 93 et juin 2003 sur le territoire de la RDC, août 2010. HCDH | RDC: Projet « Mapping » concernant les violations des droits de l'homme 1993-2003 (ohchr.org)

57. Rapport final du Groupe d'experts S/2010/596, 29 novembre 2010. Rapport final du Groupe d'experts de l'ONU sur la RD Congo (la-croix.com)

58. Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo, MINUK, S/2010/169, 6 avril 2010. Report of the Secretary-General on the United Nations Interim Administration Mission in Kosovo

59. Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants dans les conflits armés, S /2010/369, 9 juillet 2010. Report of the Secretary-General on children and armed conflict in the Democratic Republic of the Congo (un.org)

60. Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la Stabilisation en RDC, S/2010 /512, 8 octobre 2010. Report of the Secretary-General on the United Nations Organization Stabilization Mission in the Democratic Republic of the Congo

61. Rapport du projet *mapping* concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars et juin 2003 sur le territoire de la RDC, août 2010. [PDF] Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo - Business & Human Rights Resource Centre (business-humanrights.org)

62. Rapport du Secrétaire général de l'ONU, S/2011/552, 26 mars 2011, les fruits de la diplomatie préventive. Ftpu (un.org)

63. A/HRC/13/63, 8 mars 2010. A/HRC/13/63 : UN Documents : Security Council Report

64. Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/HRC/ 14/24/Add.3, 14 juin 2010. HCDH | Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (ohchr.org)

65. Rapport conjoint de sept experts des Nations unies sur la situation en RDC, A/HRC/13/63 du 8 mars 2010. Microsoft Word - A HRC 16 68_French_AUV.doc (ohchr.org)

66. Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la RDC août 2010. [PDF] Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo - Business & Human Rights Resource Centre (business-humanrights.org)

67. Rapport d'Evaluation du programme 2007-2011 pour les enfants associés aux forces et aux groupes armés en RDC, UNICEF RDC, 2011. CR2017_04730.PDF (icc-cpi.int)

68. Rapport de la Commission d'enquête internationale sur les allégations de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, A/HRC/17/48, 8 juin 2011. Rapport d'enquête sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de défense et sécurite 26 november-25 décembre 2011 - Democratic Republic of the Congo | ReliefWeb

69. Rapport conjoint des experts des Nations unies sur les Droits de l'homme A /HRC/16/68, 9 mars 2011. UNJHRODecember2015_fr.pdf (ohchr.org)

70. A/HRC/16/68, 9 mars 2011. Microsoft Word - A HRC 16 68_French FOR PROCESSING.doc (bice.org)

71. A/HRC/16/27, 28 février 2011. Microsoft Word - A HRC 16 27 Corr.1 FOR PROCESSING.doc (ohchr.org)

72. Rapport de la Haut-commissaire des Nations unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-commissariat en RDC, A/HRC/16/27 du 10 janvier 2011. Rapport de la Haut-commissaire sur la situation des droits de l'homme et les activités du HCDH -2011 | MONUSCO (unmissions.org)

73. Document de la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté, deuxième génération 2011-2015, Kinshasa, vol.1, 2011. 16_DocumentDeLaStrategieDeCroissanceEtReductionDeLaPauvrete2eGeneration_DSCRP_2011_2015_Vol.1_Octobre2011.pdf (planificationfamiliale-rdc.net)

74. Rapport final du Groupe d'experts sur la RDC, S/2011/738, 2 décembre 2011 Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo [S/2014/42] | MONUSCO (unmissions.org)

75. Joseph Kabila à la 65e session de l'Assemblée générale de l'ONU, *Grands Lacs Magazine*, 2011. - Discours de Joseph Kabila à la 65e session de l'Assemblée générale de l'ONU le 23.9.2010 - Vidéos - Congo Planète (congoplanete.com)

76. Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les opérations des nations unies en Côte d'ivoire, S/2011/807, 30 décembre 2011. Twenty-ninth progress report of the Secretary-General on the United Nations Operation in Côte d'Ivoire

77. Rapport annuel sur la situation générale des droits de l'homme de la RDC, mars 2012. Rapport des experts de l'ONU » GLPIC, 17 juillet 2012. Droits de l'Homme Rapports et Publications | MONUSCO (unmissions.org)

78. Rapport intérimaire du groupe d'experts sur la RDC, S /2012 /348, 26 juin 2012. Report of the Working Group on the Right to Development on its 13th session, Geneva, 7-11 May 2012 (un.org)

79. Rapport final des experts de l'ONU, le Rwanda et l'Ouganda soutiennent le M 23 », *www.jeuneafrique,* 17 octobre 2012. RDC : selon le rapport final des experts de l'ONU, le Rwanda et l'Ouganda soutiennent le M23 – Jeune Afrique

80. Rapport du Grip sur les Groupes armés actifs en RDC du 2 décembre 2013. Groupes armés actifs en R. D. Congo - Situation dans le « Grand Kivu » au 2ème semestre 2013 - Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (grip.org)

81. Déclaration du 5 novembre 2013 sur les opérations conjointes FARDC et MONUSCO, Lambert Mende, Communication, Ministère des Médias et de la Communication Kinshasa. Nord-Kivu : Le bilan des opérations conjointes FARDC-

MONUSCO au centre des échanges entre le gouverneur Constant Ndima et le général Affonso Da Costa | acpcongo

82. Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région, S/2013/773, 23 décembre 2013. Report of the Secretary-General on the implementation of the Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of the Congo and the Region (un.org) Rapport du Secrétaire général sur les moyens civils à mobiliser dans les situations post conflictuelles, 6 janvier 2014. Microsoft Word - 20121207_CivCap_5e_Commission.docx (un.org)

83. Rapport d'activités du Secrétariat Exécutif 2012-2013 de la CIRGL, Luanda, Angola, 14 janvier 2014. Rapport d'activités du Secrétariat Exécutif – Autorité de Développement Intégré des Etats du Liptako-Gourma (liptakogourma.org)

84. Rapport du bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises par les ADF-NALU dans la Province du Nord-Kivu Avril 2012-2013, octobre 2014. UNJHRODecember2015_fr.pdf (ohchr.org)

85. Rapport de Pax Christi-Uvira, les anciens combattants à l'est de la RDC quelle réintégration communautaire ? Cas de Fizi et Uvira, 2014-2015. UVIRA, RAPPORT BIMENSUEL DES CAS DE TORTURE – UMOYA

86. Rapport du bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme sur les violations de droit international commises par les combattants des Forces alliés démocratiques ADF dans le territoire de Beni, province de Nord-Kivu, entre le 1er octobre et le 31 décembre 2014, mai 2015. UNJHRODecember2015_fr.pdf (ohchr.org)

87. A/HRC/30/32, 27 juillet 2015. A/HRC/32/L.34 (ohchr.org)

88. Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région, S/2015/173, 11 mars 2015. Report of the Secretary-General on the implementation of the Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of the Congo and the Region (un.org)

89. Rapport du Secrétaire général de l'ONU : coopérer pour la paix : vers le maintien en partenariat, S/2015/446, 17 juin 2015. Report of the Secretary-General on the protection of civilians in armed conflict (un.org)

90. Rapport du Consortium International pour la Coopération Juridique (*International Legal Assistance Consortium*) et de l'*International Bar Association's Human Rights Institute*, Août 2009, http://www.eeas.europa.eu/csd,consulter le 20 janvier 2015. Reconstruire les tribunaux et rétablir la confiance: une évaluation des besoins du système

judiciaire en République démocratique du Congo | Site officiel de l'Ordre des Avocats du Sénégal

91. Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC, S/2015/741, 28 septembre 2015. Report of the Secretary-General on the United Nations Organization Stabilization Mission in the Democratic Republic of the Congo

92. Rapport préliminaire sur les violences perpétrées à Kinshasa, 19-21 Septembre 2016, *Relief web*, 7 octobre 2016. Rapport préliminaire d'enquête sur les violations des droits de l'homme et violences perpétrées dans le cadre des manifestations de Kinshasa entre les 19 et 21 septembre 2016 (informations mises à jour le 7 octobre 2016) - Democratic Republic of the Congo | ReliefWeb

93. Déclaration du Président du Conseil de sécurité de l'ONU sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région, S/2016/232 du 1er avril 2016.

94. Rapport du Secrétaire général de l'ONU, S/2017/718, 15 août 2017 sur les progrès accomplis dans la mise œuvre de l'accord politique, 31 décembre2016. 2017/718, 15 août 2017

95. Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation du Congo, S/2017/826 du 29 septembre 2017.

96. Rapport du Groupe d'experts S/2017/1091, 22 décembre 2017. Letter dated 22 December 2017 from the Group of Experts on the Democratic Republic of the Congo addressed to the President of the Security Council

97. Rapport sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région, S/2017/825, 29 septembre 2017.

B. DOCUMENTS NATIONAUX

1. Ordonnance-loi n°68/036 du 20 janvier1968 portant création des tribunaux du travail.
2. Ordonnance-loi n°68/248 du 10 juillet 1968 relative à l'organisation et la compétence judiciaires.
3. Ordonnance-loi n°68/246 du 10 juillet 1968 portant statut des magistrats.
4. Ordonnance-loi n°68/449 du 2 décembre 1968 relative au contrôle des activités des officiers de police judiciaire.
5. Ordonnance-loi n°69/2 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de Justice.
6. Ordonnance-loi n°79/028 du 28 septembre 1979 relative à l'organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires.

7. Loi n°81/003 du 17 juillet 1981 contenant des règles relatives au statut du personnel de carrière de services publics de l'État.
8. Ordonnance-loi n°84-036 du 28 août 1984 contenant des règles relatives à la création de la garde civile.
9. Ordonnance-loi n°85/035 du 3 septembre 1985 contenant des règles relatives au régime général des armes et munitions.
10. Ordonnance-loi n° 86/014 du 27 juin 1986 contenant des règles relatives à l'organisation du département de la défense nationale et de la sécurité du territoire.
11. Ordonnance 86/079 du 07 mars 1986 déterminant les caractéristiques des armes à feu admises sur le territoire national à titre d'armes à feu de chasse, de sport ou d'autodéfense et fixant la qualité maximum de munition pouvant être détenues par arme.
12. Ordonnance-loi n° 94/025, 4 avril 1994 contenant des règles relatives à la création d'un corps de transmission au sein des forces armées zaïroises.
13. Décret-loi 226 du 9 mai 1999 instituant le port des grades et signes distinctifs au sein de Forces Armées Congolaises « FAC ».
14. *Journal Officiel de la RDC*, Discours d'investiture de Joseph Kabila, Président de la république, le 26 janvier 2001.
15. Décret-loi n° 001/2002 du 26 janvier 2002 contenant des règles relatives à l'organisation générale de la défense des Forces armées congolaises.
16. Décret 018/2002 du 24 février 2002 contenant des règles relatives à la création d'un service spécialisé des forces armées congolaises dénommé Direction générale de la détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP).
17. Loi n°021, du 16 octobre 2002 contenant les règles relatives au statut des réfugiés.
18. Décret-loi n°002-2002 contenant des règles relatives à l'institution, organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise.
19. Constitution de la transition du 04 avril 2003, *Journal Officiel*, Numéro spécial.
20. Accord global et inclusif sur la transition en R.D.C, *Journal Officiel*, numéro spécial du 5 avril 2003.
21. Loi du 20 décembre 2003 relative à la création du CONADER, *JORDC*.
22. Création du CONADER, le 20 décembre 2003, *JORDC*.
23. Loi n° 04/024 du 12 décembre 2004 relative à la nationalité congolaise, *JORDC*, n°45, 17 novembre 2004.
24. Loi n° 04/023, 12 novembre 2004 contenant des règles relatives à l'organisation générale de la défense, *JORDC*, 13 novembre 2004.

25. Loi n°04/020 du 12 novembre 2004 contenant des règles relatives à l'organisation générale de la défense, *JORDC*, 12 novembre 2004.
26. Constitution de la R.D.C du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in *Journal Officiel de la R.D.C*, 47e année, Numéro spécial.
27. Loi n°08/012 du 31/07/2008 portant principe fondamental relatif à la libre administration des provinces.
28. Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces, *JORDC*, 499e année, Numéro spécial.
29. Loi organique n°07 octobre 2008 portant les règles relatives à l'organisation et fonctionnement de la Conférence des gouverneurs de provinces, *JORDC*, n°5, 10 octobre 2008.
30. Loi n°11/009 du 9 juillet 2011 contenant des règles relatives à la protection de l'environnement en RDC, *JORDC,* 10 juillet 2011.
31. Loi organique n°11/012 contenant des règles relatives à l'organisation et fonctionnement des forces armées de la RDC
32. Loi organique n°13/011 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence de juridiction de l'ordre judiciaire, *Journal Officiel de la RDC.*
33. Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 contenant des règles relatives au statut du militaire des forces armées de la République Démocratique du Congo, *JORDC*, 18 octobre 2013.
34. Accord de Paix entre le gouvernement et le CNDP Goma du 23 mars 2009.

C. JURISPRUDENCE

1. Affaire des Activités armées sur le territoire de la RDC (RDC c. Ouganda), arrêt, 19 décembre 2005*,* C.I.J., Recueil 2005.
2. Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Arrêt, 27 juin 1986, C.I.J., Recueil 2008, p. 253, *Actions armées frontalières et transfrontalières*, (*Nicaragua c. Costa Rica)*, Ordonnance, 19 août 1987, C.I.J., Recueil 2008.
3. Affaire des Actions armées frontalières et transfrontalières, (Nicaragua c. Honduras), Arrêt, 20 décembre 1988, C.I.J., Recueil 2008.
4. CPI, Procureur c. Thomas Lubanga Dyolo,aff.n°ICC-01/04-01/2006, Arrêt portant une décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007.

5. Affaire des Plates-formes pétrolières (Iran c. États-Unis), Arrêt, 6 novembre, 2003, C.I.J, recueil 2003, p. 183, par 43 ; p. 196, par 74 et p. 198, par. 76.
6. Cour constitutionnelle de la RDC : R .const.262 /20015, 8 septembre 2015, sur l'interprétation de l'article 70 de la Constitution du 18 février 2006.

D. Documents internationaux

1. Rapport du Congrès international et inter colonial des transports, organisé par l'Union coloniale française du 19-22 octobre 1931 à Paris-exposition coloniale internationale.
2. Acte général de Berlin du 26 février 1885.
3. Accord de Lemera.
4. Charte des Nations unies du 26 juin 1945.
5. Convention sur les privilèges et immunités du Conseil de sécurité du 13 février 1946, section 29.
6. Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide du 9 décembre 1948.
7. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.
8. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949 (Ière convention).
9. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949 (IIème convention).
10. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 (IIIe convention).
11. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (IVe convention).
12. Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.
13. Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967.
14. Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.
15. Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977.
16. Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977.
17. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980.
18. Convention sur certaines armes classiques du 10 octobre 1980.

19. Convention du 10 avril 1981 relative à l'utilisation des armes classiques ayant effets traumatiques sur les individus.
20. Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.
21. Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.
22. Traité sur les forces conventionnelles en Europe CFE, ENMOD, TIFEN, le 19 novembre 1990.
23. Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992.
24. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 13 janvier 1993.
25. Convention du 3 décembre 1997 relative à l'interdiction de l'emploi ou le stockage.
26. Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 11 décembre 1997.
27. Statut de la Cour pénale internationale, du 17 juillet 1998.
28. Protocole de Cartagena textes et annexes sur la prévention des risques biotechnologiques du 29 janvier 2000.
29. Accord de Statut des Forces RDC-MONUC du 4 mai 2000.
30. Acte constitutif de l'Union africaine du 1 juillet 2000.
31. Accord global et inclusif signé à Sun city le 19 avril 2002.
32. Pacte de Nairobi, sur la paix, la sécurité et la stabilité du 14 décembre 2006.
33. Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne, le traité instituant la Communauté européenne et certains actes connexes du 13 décembre 2007.
34. Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique du 29 octobre 2010.
35. Accord de coopération entre les gouvernements de la RDC et la République du Congo relatif à la mise en place de la binationale Lac Télé-Lac Tumba, août 2010.
36. Accord-cadre d'Addis-Abeba pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région du 24 février 2013.
37. Convention de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques ou à toxines et sur leurs destructions du 10 avril 1972.

VII. SITES INTERNET

1. EC. Europa.ev/climat/site www.wikipedia.fr
2. www.PNUE.org
3. www.un.org

4. www.un.org/sustainabledevelopment/fr/cop21
5. cop23-unfechttps/cop23.unfec.in/fr
6. http//www.un-REDD.org
7. www.carbon-bodiversity.net
8. www.comifac.org
9. www.pteib.org
10. www.pnul-un.org
11. www.un.org/fr/ga
12. www.un.org/fr/sc/member: elected.asp
13. www.un.org/media.document
14. https/akaden.org/media.document
15. http/cd.one.un.org/content/unct/rdc/home
16. www.voltaire.net.org.
17. http/cd.one.un.org/content/unct/rdc/home
18. www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/onub
19. www.unorg/fr/peace keeping/missions/past/monuc
20. www.éd.-harmattan.fr
21. www.un.org « opération de maintien de la paix »
22. www.éd.-harmattan.fr
23. https/www.icrc.org/fre/assets/files/others
24. https/www.icrc.org/fre/assets/files/others
25. www.un-hcr.org
26. www.unhcr.org
27. www.wikipedia-fr consulté en novembre 2008
28. www.wikipedia.org
29. www.monuc-org
30. www.un.org/un-charter
31. http :www.un.org.fr/section/uncharter/chapterV/index.html art. 24
32. www.un-org/fr/sc
33. www.un-org/un-charter vii
34. www.un.org/un-charter
35. www.icj-C.I.J.org/fr
36. www.un.org
37. http:www.icre.org/publication
38. www.un.org/un-charter VII

39. www.un.org/un-charter-vii
40. www.un.org/un-charter-vii
41. www.un.org/un-charter-vi-vi
42. www.un.org/fr/section/charterVII/index.html
43. www.un.org peacekeeping/operation/pkmandates/html
44. www.un.org/documentsresolution
45. http/www.unep.org/french/annualreport2013/docs/unep%20AR2012french%20web.pdf
46. http://www.unepedhi.org/upload/unepdhi/2012africastatusreportsfr.pdf
47. http://www.unepedhi.org/upload/unepdhi/2012africastatutsreportsfr.pdf
48. www.un.ord/presse/fr/2016/fr/2006/conf.presse.cammaert.doc.html
49. www.org/documentsconseil de sécurité/résolution1565
50. www.org/documents conseil de sécurité/résolution 2018
51. www.un.org
52. euronews.com
53. www.france24.fr
54. www.un.org/fr/aboutum/structure.chart.pdf
55. http : www.monusco.un.mission.ord/représentant spécial
56. www.JeuneAfrique.com
57. www.tv5.monde.fr,2007RDC
58. www.politico.cd sur la crise électorale en RDC, septembre 2016.
59. http/www.francophonie.org
60. www.humanitarian responsability.info
61. www.rfi.fr Afrique 2
62. www.icgl.org/index.php/fr
63. www.radio.okapi.net
64. www.sadc.int
65. www.opérations.net
66. www.potentiel.on line. archives1998
67. www.africa.union.org
68. www.operation paix.net
69. www.unionafricaine.home
70. www.jeuneafrique.com
71. http.www.radio Okapi.net 08/07/2015
72. www.ceni.cd
73. www.radioOkapi.net

74. https://www-sfcg.org/wp
75. http://www. Un.org/undpa/fr/diplomacy-mediation
76. www.un.org
77. http://www.un.org/fr/sc/repertoire/principales-es html.
78. www.lemonde.fr
79. www.un.org/fr/humanitarian/overview idp.htl
80. www.dakaractu.com
81. www.cosmovision.com/droit international/html
82. www.htpps/reliefweb.int
83. htpps/www.global mitness/documents
84. www.consilium.europa.eu
85. www.cd.undp.org
86. http/www.banquemondiale.org/fr/country/drc/overview
87. www.ohcrh.org/HCDH/resolution
88. www.lefigaro.fr
89. https/démocratie.chrétienne.org
90. www.lemonde.fr
91. www.un.org-un-charter-chapter-IV
92. unhttp/www.org//fr/peacekeeping/issues/ddr.shtml
93. www.un.org-magazine-december2011
94. www.peaceau.org
95. http//www.ritimo.org/
96. www.diplomatie.gouv.fr
97. www.unicef.org>drcongo>french
98. www.undp.org/DRC
99. www.la-croix.com
100. www.unhcr.org/fr
101. www.opérations.net, 20 août 2000

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

A. Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies

A.1. Résolution 174 (II) du 21 novembre 1947 sur la codification du droit international

A.2. Résolution 377 du 3 novembre 1950 sur l'union pour le maintien de la paix

A.3. Résolution 1514 du 14 décembre 1960 portant déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A.4. Résolution 2006 du 18 février 1965 sur la création du Comité spécial de Maintien de la paix

A.5. Résolution 2625 du 24 octobre 1970 portant déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États, conformément à la Charte des Nations unies

A.6. Résolution 2734 du 16 décembre 1970 portant Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

A.7. Résolution 3101 du 11 décembre 1973 sur le financement de la force d'urgence des Nations unies

A.8. Résolution 39/11 du 12 novembre 1984 portant déclaration sur le droit des peuples à la paix

A.9. Résolution 43/131 du 8 décembre 1988 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre

A.10. Résolution 46/182 du 19 décembre 1991 portant sur la création de l'OCHA

A.11. Résolution 53/160 du 9 février 1999 sur la situation des droits de l'homme dans la RDC l'Assemblée générale

A.12. Résolution 60/180 du 30 décembre 2005 portant sur la création de la commission de la Consolidation de la paix

A.13. Résolution 60/1 du 16 septembre 2005 sur le document final du sommet mondial de 2005

A.14. Résolution 60/147 du 16 septembre 2005 sur les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

A.15. Résolution AGNU–CS, A/72/707-S/2018/43 sur la vision de la consolidation de la paix du 18 janvier 2018

B. Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies

B.1. Résolution 143 du 17 juillet 1960 sur la question du Congo

B.2. Résolution 145 du 22 juillet 1960 sur la question du Congo

B.3. Résolution 146 du 9 août 1960 sur la question du Congo

B.4. Résolution 157 du 17 septembre 1960 sur la question du Congo

B.5. Résolution 161 du 21 février 1961 sur la question du Congo

B.6. Résolution 169 du 24 novembre 1961 sur la question du Congo

B.7. Résolution 421 du 9 décembre 1977 sur la question de l'Afrique du Sud

B.8. Résolution 435 du 29 septembre 1978 sur la situation en Namibie

B.9. Résolution 640 du 29 août 1989 sur la situation en Namibie

B.10. Résolution 660 du 02 août 1990 sur la situation en Irak et Koweït

B.11. Résolution 661 du 06 août 1990 sur la situation en Irak et Koweït

B.12. Résolution 662 du 09 août 1990 sur la situation en Irak et Koweït

B.13. Résolution 664 du 18 août 1990 sur la situation en Irak et Koweït

B.14. Résolution 678 du 29 novembre 1990 sur les États membres qui coopèrent avec le gouvernement koweitien

B.15. Résolution 724 du 15 décembre 1991 sur la question de la Yougoslavie

B.16. Résolution 747 du 24 mars 1992 sur la situation en Angola

B.17. Résolution 846 du 22 juin 1993 sur la situation concernant le Rwanda

B.18. Résolution 872 du 12 juillet 1993 sur la situation concernant le Rwanda

B.19. Résolution 866 du 22 septembre 1993 relative à la situation au Liberia

B.20. Résolution 929 du 22 juin 1994 sur la situation au Rwanda (opération multinationale)

B.21. Résolution 1209 du 19 novembre 1998 sur la situation en Afrique, en ce qui concerne l'importance de l'endiguement des mouvements illicites d'armes en Afrique

B.22. Résolution 1234 du 9 avril 1999 concernant la RDC

B.23. Résolution 1258 du 6 août 1999 sur la situation concernant la RDC

B.24. Résolution 1265 du 17 septembre 1999 sur la protection des civils en période des conflits armés

B.25. Résolution 1273 du 5 novembre 1999 sur la situation en RDC

B.26. Résolution 1279 du 30 novembre 1999 sur la création de la Mission de l'Organisation des Nations unies en RDC (MONUC)

B.27. Résolution 1291 du 24 février 2000 sur la situation concernant la RDC

B.28. Résolution 1304 du 16 juin 2000 sur la situation concernant la RDC

B.29. Résolution 1316 du 23 août 2000 sur la situation concernant la RDC

B.30. Résolution 1313 du 13 octobre 2000 sur la situation en Sierra Léone

B.31. Résolution 1332 du 14 décembre 2000 sur la situation concernant la RDC

B.32. Résolution 1355 du 15 juin 2001 sur la situation concernant la RDC

B.33. Résolution 1373 du 28 septembre 2001 sur l'adoption sur la menace à la paix et à la sécurité internationale résultant d'actes terroristes

B.34. Résolution 1417 du 14 juin 2002 sur la situation en RDC

B.35. Résolution 1484 du 30 mai 2003 sur la situation concernant la RDC

B.36. Résolution 1489 du 26 juin 2003 sur la situation concernant la RDC

B.37. Résolution 1493 du 28 juillet 2003 sur la prorogation du mandat de la Mission des Nations unies en RDC jusqu'au 30 juillet 2004

B.38. Résolution 1499 du 13 août 2003 sur la situation en RDC

B.39. Résolution 1501 du 26 août 2003 sur la situation concernant la RDC

B.40. Résolution 1502 du 26 août 2003 sur la protection du personnel des Nations unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones des conflits

B.41. Résolution 1521 du 22 décembre 2003 relative à la situation au Liberia

B.42. Résolution 1527 du 04 février 2004 sur la situation en Côte d'Ivoire

B.43. Résolution 1528 du 27 février 2004 sur la situation en Côte d'Ivoire

B.44. Résolution 1533 du 12 mars 2004 sur la situation concernant la RDC

B.45. Résolution 1522 du 15 juin 2004 sur la situation concernant la RDC

B.46. Résolution 1552 du 27 juillet 2004 sur la situation concernant la RDC

B.47. Résolution 1555 du 29 juillet 2004 sur la situation concernant la RDC

B.48. Résolution 1565 du 1 octobre 2004 sur la situation concernant la RDC

B.49. Résolution 1592 du 30 mars 2005 sur la situation concernant la RDC

B.50. Résolution 1596 du 18 avril 2005, prorogeant le mandant de la MONUC

B.51. Résolution 1612 du 26 juillet 2005 sur la situation en RDC

B.52. Résolution 1621 du 6 septembre 2005 sur la situation concernant la RDC

B.53. Résolution 1628 du 30 septembre 2005 sur la situation concernant la RDC

B.54. Résolution 1631 du 17 octobre 2005 portant sur la coopération entre l'ONU et les organisations internationales

B.55. Résolution 1635 du 28 octobre 2005 sur la situation concernant la RDC

B.56. Résolution 1645 du 28 octobre 2005 portant sur la consolidation de la paix après les conflits armés

B.57. Résolution 1649 du 21 décembre 2005 sur la situation concernant la RDC

B.58. Résolution 1654 du 31 janvier 2006 sur la situation concernant la RDC

B.59. Résolution 1698 du 5 juillet 2006 sur la situation concernant le RDC

B.60. Résolution 1669 du 10 avril 2006 sur la situation concernant la RDC

B.61. Résolution 1671 du 25 avril 2006 sur la situation concernant la RDC

B.62. Résolution 1674 du 28 avril 2006 sur la protection des civils dans les conflits armés

B.63. Résolution 1737 du 23 décembre 2006 portant sur la non-prolifération des armes nucléaires en Iran

B.64. Résolution 1756 du 15 mai 2007 sur la situation concernant la RDC

B.65. Résolution 1794 du 21 décembre 2007 sur la situation en RDC

B.66. Résolution 1807 du 31 mars 2008 sur la prorogation d'un an du mandat de la MONUSCO

B.67. Résolution 1843 du 20 novembre 2008 sur la situation en RDC

B.68. Résolution 1856 du 22 décembre 2008 sur la situation en RDC

B.69. Résolution 1857 du 22 décembre 2008 sur la situation en RDC

B.70. Résolution 1906 du 23 décembre 2009

B.71. Résolution 1952 du 29 novembre 2010

B.72. Résolution 1925 du 28 mai 2010 sur la décision de proroger jusqu'au 30 juin 2010 le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations unies en RDC

B.73. Résolution 1952 du 29 novembre 2010 sur la situation concernant la RDC

B.74. Résolution 1970 du 26 février 2011 sur la surveillance de l'application des mesures de sanction imposées par le Conseil de sécurité

B.75. Résolution 1973 du 17 mars 2011 sur la situation concernant la Lybie

B.76. Résolution 1991 du 28 juin 2011 sur la situation concernant la RDC

B.77. Résolution 2021 du 5 décembre 2011 sur la situation concernant la RDC

B.78. Résolution 2024 du 14 décembre 2011 sur le rapport du Secrétaire général sur le Soudan

B.79. Résolution 2053 du 27 juin 2012 sur la situation en RDC

B.80. Résolution 2076 du 20 novembre 2012 sur la situation concernant la RDC

B.81. Résolution 2078 du 28 novembre 2012 sur la situation en RDC

B.82. Résolution 2086 du 21 janvier 2013 sur la situation en RDC

B.83. Résolution 2098 du 28 mars 2013 sur la situation concernant la RDC : autorisant le déploiement d'une brigade d'intervention chargée de neutraliser les groupes armés

B.84. Résolution 2112 du 30 juillet 2013 sur la prorogation du mandat en Côte d'Ivoire jusqu'au 30 juin 2014

B.85. Résolution 2117 du 05 décembre 2013 sur la menace contre la paix et la sécurité au Yémen

B.86. Résolution 2138 du 13 février 2014 sur la reconduite du mandat du groupe d'experts jusqu'au 13 mars 2015

B.87. Résolution 2147 du 28 mars 2014 sur la prorogation du mandat de la MONUSCO

B.88. Résolution 2149 du 10 avril 2014 sur la création de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies

B.89. Résolution 2198 du 29 janvier 2015 sur la situation concernant la RDC

B.90. Résolution 2211 du 26 mars 2015 sur la prorogation du mandat de la MONUSCO

B.91. Résolution 2226 du 25 juin 2015 sur la prorogation du mandat en Côte d'Ivoire jusqu'au 30 juin 2016

B.92. Résolution 2277 du 30 mars 2016 sur la prorogation d'un an du mandat de la MONUSCO

B.93. Résolution 2293 du 23 juin 2016 sur la reconduction sur les sanctions concernant la RDC

B.94. Résolutions 2360 du 21 janvier 2017 sur la situation concernant le RDC

B.95. Résolution 2348 du 31 mars 2017 sur la prorogation du mandat de la MONUSCO jusqu'au 31 mars 2018

B.96. Résolution 2424 du 29 janvier 2018 sur la situation concernant la RDC

B.97. Résolution 2463 du 29 mars 2019 sur la situation en RDC

B.98. Résolution 2528 du 25 juin 2020 sur la situation en RDC

B.99. Résolution 2532 du 9septembre 2020 portant sur la covid-19

B.100. Résolution 2556 du Conseil de sécurité du 18 décembre 2020 portant sur la prorogation de la MONUSCO

B.101. Résolution 2582 du Conseil de sécurité du 29 juin 2021 portant sur la prorogation de la MONUSCO

B.102. Résolution 2612 du Conseil de sécurité du 20 décembre 2021 portant sur la prorogation de la MONUSCO

A. RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

Annexe 1

Résolution 174 (II) du 21 novembre 1947 sur la codification du droit international.

174 (II). Création d'une Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité de donner effet à l'Article 13, paragraphe 1, sous-paragraphe a, de la Charte, stipulant que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

Ayant étudié le rapport[1] de la Commission chargée par la résolution 94(I)[2] de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946 d'étudier:

a) Les méthodes par lesquelles l'Assemblée générale devrait favoriser le développement progressif du droit international et sa codification ultérieure;

b) Des méthodes permettant de s'assurer à cette fin la coopération des divers organes des Nations Unies;

c) Des méthodes permettant de s'assurer le concours d'organismes nationaux et internationaux susceptibles d'aider à atteindre ce but;

Reconnaissant l'utilité de créer une commission composée de personnes possédant une compétence reconnue en droit international et dont l'ensemble assure la représentation des formes principales de civilisation et des principaux systèmes de droit,

Décide de créer une "Commission du droit international", dont les membres seront élus à la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale et qui sera constituée et exercera ses fonctions conformément aux dispositions du statut annexé.

Cent-vingt-troisième séance plénière,
le 21 novembre 1947.

STATUT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Article premier

1. La Commission du droit international a pour but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification.

2. Elle s'occupera au premier chef du droit international public, sans qu'il lui soit interdit de pénétrer dans le domaine du droit international privé.

CHAPITRE PREMIER. ORGANISATION DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Article 2

1. La Commission se compose de quinze membres, possédant une compétence reconnue en matière de droit international.

[1] Voir le document A/331.
[2] Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, pages 187-188.

2. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

3. En cas de double nationalité, un candidat sera considéré comme ayant la nationalité du pays dans lequel il exerce ordinairement ses droits civils et politiques.

Article 3

Les membres de la Commission sont élus par l'Assemblée générale sur une liste de candidats présentés par les Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Article 4

Chaque Membre peut présenter quatre candidats au plus, dont deux peuvent être ressortissants de l'Etat qui les présente et deux peuvent être des ressortissants d'autres Etats.

Article 5

Les noms des candidats doivent être communiqués par écrit par les Gouvernements au Secrétaire général avant le 1er juin de l'année au cours de laquelle l'élection a lieu; toutefois un Gouvernement peut, dans des cas exceptionnels, substituer à un candidat qu'il avait présenté avant le 1er juin un autre candidat désigné au plus tard trente jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Article 6

Le Secrétaire général transmet aussitôt que possible aux Gouvernements des Etats Membres les noms qui lui sont ainsi communiqués ainsi que les *curricula vitae* des candidats envoyés par le Gouvernement qui les présente.

Article 7

Le Secrétaire général dresse, par ordre alphabétique, la liste prévue à l'article 3 ci-dessus de tous les candidats dûment présentés et la soumet à l'Assemblée générale aux fins de l'élection.

Article 8

A l'élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Commission réunissent individuellement les conditions requises, et que, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée.

Article 9

1. Sont élus les quinze candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et au moins la majorité des voix des Membres présents et votants.
2. Au cas où plusieurs ressortissants d'un même Etat obtiendraient suffisamment de voix pour être élus, celui qui a obtenu le plus de voix sera élu, et au cas où il y aurait partage égal des voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Article 10

Les membres de la Commission sont élus pour trois ans; ils sont rééligibles.

Article 11

En cas de vacance survenant après élection, la Commission pourvoit elle-même au siège vacant, en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 2 et 8 ci-dessus.

Article 12

La Commission a son siège au siège de l'Organisation des Nations Unies. Elle a toutefois le droit de se réunir en d'autres endroits, après consultation avec le Secrétaire général.

Article 13

Les membres de la Commission reçoivent leurs frais de voyage et, de plus, une indemnité journalière semblable à l'indemnité payée aux membres des commissions d'experts servant le Conseil économique et social.

Article 14

Le Secrétaire général mettra, autant qu'il lui est possible, à la disposition de la Commission le personnel et les facilités dont la Commission aura besoin pour accomplir sa tâche.

Chapitre II. Tâche de la Commission du droit international

Article 15

Dans les articles qui suivent, l'expression "développement progressif du droit international" est employée, pour la commodité, pour couvrir les cas où il s'agit de rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des Etats. De même, l'expression "codification du droit international" est employée, pour la commodité, pour couvrir les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales.

A. Développement progressif du droit international

Article 16

Lorsque l'Assemblée générale renvoie à la Commission une proposition concernant le développement progressif du droit international, la Commission suit, dans les grandes lignes, la procédure suivante:

a) Elle désigne un Rapporteur parmi ses membres;

b) Elle établit un plan de travail;

c) Elle adresse un questionnaire aux Gouvernements et invite ces derniers à lui fournir, dans un délai déterminé, des informations et des renseignements se rapportant aux sujets figurant dans le plan de travail;

d) Elle désigne dans son sein, s'il y a lieu, les membres chargés de travailler avec le Rapporteur à la préparation d'avant-projets, en attendant les réponses à son questionnaire;

e) Elle peut consulter des institutions scientifiques et des experts individuels; ces experts ne devront pas nécessairement être des ressortissants de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général pourvoit, lorsque c'est nécessaire et dans les limites du budget, aux frais de consultations d'experts;

f) Elle étudie les avant-projets du Rapporteur;

g) Lorsqu'elle estime qu'un projet est satisfaisant, elle prie le Secrétaire général de le publier en tant que document de la Commission. Le Secrétariat donnera à ce document la publicité nécessaire et y joindra telles explications et pièces à

07

Article 17

1. La Commission examine également les plans et projets de conventions mutilatérales émanant de Membres des Nations Unies, d'organes principaux de l'Organisation des Nations Unies autres que l'Assemblée générale, d'institutions spécialisées ou d'organisations officielles établies par accords intergouvernementaux en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, que lui transmet à cet effet le Secrétaire général.

2. Si, en de tels cas, elle juge utile de poursuivre l'étude desdits plans ou projets, elle suit, dans les grandes lignes, la procédure ci-dessous:

a) Elle établit un plan de travail, étudie lesdits plans ou projets, et les compare avec d'autres plans ou projets se rapportant aux mêmes sujets;

b) Elle adresse un questionnaire à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organes, institutions spécialisées et organisations officielles spécifiés ci-dessus qui sont intéressés à la question, et les invite à faire connaître leurs observations dans un délai raisonnable;

c) Elle soumet un rapport et des recommandations à l'Assemblée générale. Elle peut aussi, si elle le juge désirable, faire, avant cela, un rapport intérimaire à l'organe ou l'institution dont émane le plan ou le projet;

d) Si l'Assemblée générale invite la Commission à poursuivre ses travaux selon un plan proposé, la procédure décrite à l'article 16 est applicable. Il se peut toutefois que le questionnaire mentionné au paragraphe *c*) du dit article soit inutile.

B. Codification du droit international

Article 18

1. La Commission recherche, dans l'ensemble du droit international, les sujets appropriés de codification, en tenant compte des projets existants, qu'ils soient d'origine gouvernementale ou non.

2. Lorsqu'elle juge la codification d'un sujet nécessaire ou désirable, elle soumet ses recommandations à l'Assemblée générale.

3. Elle donne priorité à toute demande de l'Assemblée générale de traiter une question.

Article 19

1. La Commission adopte, pour chaque cas, le plan de travail qui lui paraît approprié.

2. Elle s'adresse par l'entremise du Secrétaire général aux Gouvernements pour leur demander, avec toute la précision nécessaire, de lui fournir les textes de lois, décrets, décisions judiciaires, traités, correspondance diplomatique et autres documents relatifs aux sujets à l'étude et dont elle croit avoir besoin.

Article 20

La Commission rédige ses projets en articles et les soumet à l'Assemblée générale avec un commentaire comprenant:

a) Une présentation adéquate des précédents et autres données pertinentes y compris les traités, les décisions judiciaires et la doctrine;

b) Des conclusions précisant:

i) L'étendue de l'accord réalisé sur chaque point dans la pratique des Etats et dans la doctrine;

ii) Les divergences et désaccords qui subsistent, ainsi que les arguments invoqués en faveur de chacune des thèses.

Article 21

1. Lorsque la Commission estime qu'un projet est satisfaisant, elle prie le Secrétaire général de le publier en tant que document de la Commission. Le Secrétariat donnera à ce document la publicité nécessaire et y joindra telles explications et pièces à l'appui que la Commission jugera appropriées. La publication doit comprendre les informations fournies à la Commission par les Gouvernements en vertu de l'article 19. La Commission décide si des opinions émises par des institutions scientifiques ou des experts individuels consultés par la Commission doivent être comprises dans la publication.

2. La Commission demande aux Gouvernements de lui faire connaître, dans un délai raisonnable, leurs observations sur ce document.

Article 22

La Commission prépare, à la lumière de ces observations, le texte final du projet et un rapport explicatif qu'elle soumet avec ses recommandations à l'Assemblée générale par l'entremise du Secrétaire général.

Article 23

1. La Commission peut recommander à l'Assemblée générale:

a) De n'entreprendre aucune action, le rapport ayant été publié;

b) De prendre acte du rapport, ou de l'adopter dans une résolution;

c) De recommander le projet aux Membres en vue de la conclusion d'une convention;

d) De convoquer une conférence pour conclure une convention.

2. Chaque fois qu'elle le juge utile, l'Assemblée générale renvoie à la Commission les projets aux fins de réexamen ou de nouvelle rédaction.

Article 24

La Commission examine les moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, par exemple la compilation et la publication de documents établissant la pratique des Etats et des décisions de juridiction nationales et internationales sur des questions de droit international, et elle fait rapport à l'Assemblée générale sur ce sujet.

Chapitre III. Coopération avec d'autres organismes

Article 25

1. La Commission peut consulter, lorsqu'elle le juge utile, tout organe des Nations Unies sur tout sujet rentrant dans la compétence de cet organe.

2. Tous les documents de la Commission transmis aux Gouvernements par le Secrétaire général le seront aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui y sont intéressés. Ces organes peuvent fournir des renseignements et présenter des suggestions à la Commission.

Article 26

1. La Commission peut consulter toute organisation, nationale ou internationale, officielle ou non, sur tout sujet qui lui a été confié, si elle le juge utile à l'accomplissement de sa tâche.

2. Aux fins de la distribution des documents de la Commission, le Secrétaire général établira, après avoir consulté la Commission, une liste d'organisations nationales ou internationales s'occupant du droit international. Il s'efforcera d'inclure à cette liste au moins une organisation nationale de chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies.

3. En appliquant les dispositions du présent article, la Commission et le Secrétaire général se conformeront aux résolutions de l'Assemblée générale et des autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies concernant les relations avec l'Espagne franquiste et excluront des consultations et de la liste les organisations qui ont collaboré avec les nazis et les fascistes.

4. L'utilité de consultations entre la Commission et les organes intergouvernementaux, tels que ceux de l'Union panaméricaine, dont la tâche est la codification du droit international, est reconnue.

Annexe 2

Résolution 377 du 3 novembre 1950 sur l'union pour le maintien de la paix.

377 (V). L'union pour le maintien de la paix

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les deux premiers buts des Nations Unies énoncés par la Charte sont les suivants :

"Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ;

"Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde",

Réaffirmant que, lorsqu'ils sont parties à un différend international, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies demeurent tenus avant tout d'en

[a] Voir la résolution 410 (V), page 35.

rechercher la solution par des moyens pacifiques, en utilisant les procédures énoncées au Chapitre VI de la Charte, et rappelant les succès que l'Organisation a déjà obtenus à plusieurs reprises dans ce domaine,

Constatant l'existence d'un état de tension internationale qui présente un caractère alarmant,

Rappelant sa résolution 290 (IV) intitulée "Eléments essentiels de la paix", selon laquelle c'est à la non-observation des principes de la Charte des Nations Unies qu'est due, au premier chef, la prolongation de la tension internationale, et désirant favoriser davantage encore la réalisation des objectifs énoncés dans cette résolution,

Réaffirmant qu'il est important que le Conseil de sécurité s'acquitte de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il est du devoir des membres permanents d'essayer de parvenir à l'unanimité et de ne recourir qu'avec modération au veto,

Réaffirmant que l'initiative en matière de négociation des accords relatifs aux forces armées prévus à l'Article 43 de la Charte appartient au Conseil de sécurité, et désirant assurer, en attendant la conclusion de ces accords, la mise à la disposition de l'Organisation de moyens pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Persuadée que, si le Conseil de sécurité manque à s'acquitter des fonctions qui lui incombent au nom de tous les Etats Membres, et notamment de celles qui sont visées dans les deux paragraphes précédents, il n'en résulte pas que les Etats Membres soient relevés de leurs obligations ni l'Organisation de sa responsabilité aux termes de la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant, en particulier, qu'une telle carence ne prive pas l'Assemblée générale des droits, et ne la dégage pas des responsabilités, que lui a conférés la Charte en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant, en particulier, qu'une telle carence ne prive pas l'Assemblée générale des droits, et ne la dégage pas des responsabilités, que lui a conférés la Charte en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant que l'accomplissement par l'Assemblée générale de ses devoirs à cet égard demande des moyens d'observation permettant de constater les faits et de démasquer les agresseurs, l'existence de forces armées susceptibles d'être employées collectivement, et la possibilité pour l'Assemblée générale de présenter en temps opportun aux Membres des recommandations en vue d'une action collective qui, pour être efficace, doit être rapide,

A

1. *Décide* que, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la

force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet. Pareille session extraordinaire d'urgence sera convoquée sur la demande soit du Conseil de sécurité par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres soit de la majorité des Membres de l'Organisation ;

2. *Adopte* à cette fin les amendements à son règlement intérieur reproduits en annexe à la présente résolution ;

B

3. *Crée* une Commission d'observation pour la paix qui, pour les années civiles 1951 et 1952, sera composée de quatorze Membres, à savoir : la Chine, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Irak, Israël, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Uruguay, et qui pourra observer la situation dans toute région où il existe un état de tension internationale dont la prolongation risquerait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales ; cette Commission fera rapport à ce sujet. Sur l'invitation ou avec l'assentiment de l'Etat sur le territoire duquel se rendra la Commission, l'Assemblée générale, ou, lorsque celle-ci ne siège pas, la Commission intérimaire, pourra avoir recours à la Commission, si le Conseil de sécurité n'exerce pas les fonctions qui lui sont dévolues par la Charte au sujet de l'affaire considérée. La décision d'avoir recours à la Commission sera prise par un vote affirmatif des deux tiers des membres présents et votants. Le Conseil de sécurité pourra également recourir à la Commission conformément aux pouvoirs que lui confère la Charte ;

4. *Décide* que la Commission aura autorité pour nommer, si elle le juge à propos, des sous-commissions et pour utiliser les services d'observateurs afin de l'aider dans l'exercice de ses fonctions ;

5. *Recommande* à tous les gouvernements et à toutes les autorités de coopérer avec la Commission et de l'aider dans l'exercice de ses fonctions ;

6. *Invite* le Secrétaire général à fournir le personnel et les moyens nécessaires et à utiliser, lorsque la Commission en décide ainsi, le Cadre d'observateurs des Nations Unies prévu dans la résolution 297 B (IV) de l'Assemblée générale ;

C

7. *Invite* chaque Membre à examiner les ressources dont il dispose afin de déterminer la nature et l'importance de l'assistance qu'il serait en mesure de fournir pour mettre en œuvre toute recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale en vue du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales;

8. *Recommande* à chacun des Etats Membres d'entretenir au sein de ses forces armées nationales, des éléments entrainés, organisés et équipés de telle façon qu'ils puissent rapidement servir, conformément aux règles constitutionnelles propres à chaque Etat, comme unité, ou unités de l'Organisation des Nations Unies, sur la recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, sans préjudice de l'emploi de ces éléments dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte;

9. *Invite* les Membres à faire connaître aussitôt que possible à la Commission chargée des mesures collectives prévue au paragraphe 11, les mesures qu'ils auront prises en application du paragraphe précédent;

10. *Invite* le Secrétaire général à désigner, avec l'approbation de la Commission prévue au paragaphe 11, un cadre d'experts militaires que l'on pourrait mettre à la disposition des Etats Membres qui en font la demande et qui désirent obtenir des conseils techniques sur l'organisation, l'entrainement et l'équipement, en vue d'un emploi rapide en tant qu'unités de l'Organisation des Nations Unies, des éléments dont il est fait mention au paragraphe 8;

D

11. *Crée* une Commission chargée des mesures collectives, qui sera composée de quatorze Membres, à savoir : l'Australie, la Belgique, la Birmanie, le Brésil, le Canada, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Mexique, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Turquie, le Venezuela et la Yougoslavie, et lui donne pour tâche d'étudier, en consultation avec le Secrétaire général et avec tels Etats Membres qu'elle jugera à propos, les méthodes, y compris celles qui sont prévues dans la section C de la présente résolution, que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes de la Charte, compte tenu des mesures collectives de légitime défense et des accords régionaux (Articles 51 et 52 de la Charte), et de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le 1er septembre 1951 au plus tard ;

12. *Recommande* à tous les Membres de coopérer avec la Commission et de l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;

13. *Invite* le Secrétaire général à fournir le personnel et les moyens indispensables pour atteindre effectivement les objectifs définis dans les sections C et D de la présente résolution ;

E

14. *Est convaincue*, en adoptant les propositions présentées ci-dessus, qu'il ne suffit pas, pour assurer une paix durable, de conclure des accords de sécurité collective contre les ruptures de la paix internationale et les actes d'agression, mais que le maintien d'une paix réelle et durable dépend aussi de l'observation de tous les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de la mise en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale et par les autres organes principaux des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ; et qu'il dépend, en particulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que de la création et du maintien de conditions favorables au bien-être économique et social dans tous les pays ; et, en conséquence,

15. *Invite instamment* les Etats Membres à se conformer pleinement à l'action conjuguée et à intensifier cette action en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à développer et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à intensifier leurs efforts individuels et collectifs en vue d'assurer des conditions de stabilité économique et de progrès social, en particulier par la mise en valeur des pays et régions insuffisamment développés.

ANNEXE

Le règlement intérieur de l'Assemblée générale est modifié comme suit:

1. Le texte actuel de l'article 8 deviendra l'alinéa *a* dudit article, qui comprendra un alinéa *b* ainsi conçu:

"L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire d'urgence, conformément à la résolution 377 A (V) dans un délai de vingt-quatre heures après la réception par le Secrétaire général d'une demande à cet effet émanant soit du Conseil de sécurité, à la suite d'un vote affirmatif de sept membres de ce Conseil, soit de la majorité des Membres exprimée au cours d'un vote de la Commission intérimaire ou autrement, soit de la majorité des Membres comme il est prévu à l'article 9."

2. Le texte actuel de l'article 9 deviendra l'alinéa *a* dudit article, qui comprendra un alinéa *b* ainsi conçu:

"Le présent article s'applique également à la demande d'un Membre relative à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence prévue dans la résolution 377 A (V). Dans ce cas, le Secrétaire général se met en relations avec les autres Membres par les moyens de communication les plus rapides."

3. A la fin de l'article 10, ajouter le texte ci-après:

"... Lorsqu'une session extraordinaire d'urgence est convoquée en vertu des dispositions de l'alinéa *b* de l'article 8, le Secrétaire général avise les Membres douze heures au moins avant l'ouverture de la session."

4. A la fin de l'article 16, ajouter le texte ci-après:

"... L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire d'urgence est communiqué aux Membres en même temps que la communication concernant la convocation de la session."

5. A la fin de l'article 19, ajouter le texte ci-après:

"... Au cours d'une session extraordinaire d'urgence, des questions nouvelles se rapportant aux sujets qui font l'objet de la résolution 377 A (V) peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants."

6. Avant l'article 65, ajouter un article ainsi conçu:

"Nonobstant les dispositions de tout autre article du présent règlement, et à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, l'Assemblée générale, lors d'une session extraordinaire d'urgence, se réunit en séance plénière seulement et procède immédiatement à l'examen de la question proposée dans la demande de convocation de la session, sans renvoi préalable au Bureau ou à toute autre Commission; les chefs des délégations dans lesquelles avaient été élus le Président et les Vice-Présidents de la session précédente sont respectivement Président et Vice-Présidents de la session extraordinaire d'urgence."

302ème séance plénière,
le 3 novembre 1950.

B

En vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément aux termes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, aux Chapitres V, VI et VII de cette Charte.

L'Assemblée générale

Recommande au Conseil de sécurité

De prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre des mesures prévues par la Charte relativement à toute menace contre la paix, à toute rupture de la paix ou à tout acte d'agression ainsi qu'au règlement pacifique des différends ou des situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

D'élaborer des mesures en vue de mettre en œuvre au plus tôt les dispositions des Articles 43, 45, 46 et 47 de la Charte des Nations Unies concernant la mise à la disposition du Conseil de sécurité de forces armées par les Etats Membres de l'Organisation et le fonctionnement efficace du Comité d'état-major;

Les dispositions précédentes ne sauraient en aucun cas empêcher l'Assemblée générale de remplir les fonctions visées par la résolution 377 A (V).

302ème séance plénière,
le 3 novembre 1950.

C

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a pour fonction essentielle de maintenir et de défendre la paix, la sécurité et la justice entre toutes les nations,

Reconnaissant que tous les Etats Membres ont le devoir de servir la cause de la paix internationale conformément aux obligations que leur impose la Charte,

Reconnaissant que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant l'importance de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité sur tous les problèmes qui pourraient menacer la paix mondiale,

Rappelant la résolution 190 (III) de l'Assemblée générale, intitulée "Appel adressé aux grandes Puissances pour qu'elles redoublent d'efforts en vue de concilier leurs désaccords et d'établir une paix durable",

Recommande aux membres permanents du Conseil de sécurité :

a) De se réunir et d'examiner, collectivement ou de toute autre manière et, le cas échéant, avec d'autres Etats intéressés, tous les problèmes qui pourraient menacer la paix internationale et entraver l'action de l'Organisation des Nations Unies en vue de faire disparaître les désaccords essentiels et d'aboutir à un accord conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte;

---

b) De faire connaître à l'Assemblée générale et, quand celle-ci ne siège pas, aux Membres, dès qu'il y aura lieu, les résultats de leurs consultations.

302ème séance plénière,
le 3 novembre 1950.

---

les Etats intéressés relativement aux questions visées par les recommandations ci-dessus;

2. *Décide* que les dispositions de la présente résolution n'ont aucun effet sur les droits et obligations que la Charte des Nations Unies confère aux Etats, ni sur les décisions ou recommandations du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale ou de tout autre organe compétent des Nations Unies.

308ème séance plénière,
le 17 novembre 1950.

Annexe 3

Résolution 1514 du 14 décembre 1960 portant déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1514 (XV). Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que les peuples du monde se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Consciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples, et d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

Consciente des conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace à la paix mondiale,

Considérant le rôle important de l'Organisation des Nations Unies comme moyen d'aider le mouvement vers l'indépendance dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes,

Reconnaissant que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations,

Convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies,

Affirmant que les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découleraient de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international,

Persuadée que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Se félicitant de ce qu'un grand nombre de territoires dépendants ont accédé à la liberté et à l'indépendance au cours de ces dernières années, et reconnaissant les tendances toujours plus fortes vers la liberté qui se manifestent dans les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance,

---

[36] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 2* (A/4494).

Convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

Proclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

Et, à cette fin,

Déclare ce qui suit:

1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.

5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux

peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

7. Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.

947ème séance plénière,
14 décembre 1960.

1592. (XV). La situation dans la République du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point de son ordre du jour intitulé "La situation dans la République du Congo",

Considérant que les précédentes résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur cette question sont toujours en vigueur,

Décide de maintenir cette question à l'ordre du jour de la reprise de sa quinzième session.

958ème séance plénière,
20 décembre 1960.

Annexe 4

Résolution 2006 du 18 février 1965 sur la création du Comité spécial de Maintien de la paix.

2006 (XIX). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects[10]

L'Assemblée générale,

Préoccupée de la situation à sa dix-neuvième session,

Profondément anxieuse de résoudre d'urgence les problèmes qui ont surgi à ladite session, de manière à permettre à l'Organisation des Nations Unies de continuer à atteindre ses buts,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le plus tôt possible un cours normal à ses travaux,

1. *Invite* le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale, d'urgence, à prendre des dispositions et à organiser des consultations appropriées concernant toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières actuelles de l'Organisation ;

2. *Autorise* le Président de l'Assemblée générale à créer un Comité spécial des opérations de maintien de la paix, sous la présidence du Président de l'Assemblée et avec la collaboration du Secrétaire général, dont la composition sera annoncée par le Président après les consultations appropriées ;

3. *Charge* le Comité spécial, compte tenu des consultations envisagées au paragraphe 1 ci-dessus, d'entreprendre le plus tôt possible une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières actuelles de l'Organisation ;

4. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale le plus tôt possible et au plus tard le 15 juin 1965.

1330ème séance plénière,
18 février 1965.

* * *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[11].

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, ALGÉRIE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BRÉSIL, CANADA, EL SALVADOR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, HONGRIE, INDE, IRAK, ITALIE, JAPON, MAURITANIE, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA *et* YOUGOSLAVIE.

[10] Voir la note intitulée "Rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix", p. 11.

[11] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe No 21, document A/5900.

Annexe 5

Résolution 2625 du 24 octobre 1970 portant déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États, conformément à la Charte des Nations unies.

2625 (XXV). Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, 2327 (XXII) du 18 décembre 1967, 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2533 (XXIV) du 8 décembre 1969, dans lesquelles elle a affirmé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats[1], qui s'est réuni à Genève du 31 mars au 1er mai 1970,

Soulignant l'importance capitale de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Profondément convaincue que l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies lors de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies contribuerait au renforcement de la paix mondiale et constituerait un événement marquant dans le développement du droit international et des relations entre les Etats, en favorisant le règne du droit parmi les nations et notamment l'application universelle des principes consacrés dans la Charte,

Considérant qu'il est souhaitable d'assurer une large diffusion du texte de la Déclaration,

1. *Approuve* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats pour ses travaux qui ont abouti à l'élaboration de la Déclaration;

3. *Recommande* qu'aucun effort ne soit épargné pour assurer une connaissance généralisée de la Déclaration.

1883e séance plénière,
24 octobre 1970.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément no 18* (A/8018).

ANNEXE

DÉCLARATION RELATIVE AUX PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ETATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES

PRÉAMBULE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant, dans les termes de la Charte des Nations Unies, que le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les nations sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont déterminés à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Ayant présent à l'esprit qu'il est important de maintenir et de renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de l'homme et de développer les relations amicales entre les nations indépendamment des différences de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou de leurs niveaux de développement,

Ayant également présente à l'esprit l'importance essentielle de la Charte des Nations Unies pour favoriser le règne du droit parmi les nations,

Considérant que le respect rigoureux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et l'exécution de bonne foi des obligations assumées par les Etats, conformément à la Charte, est de la plus grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour la réalisation des autres objectifs des Nations Unies,

Constatant que les grands changements d'ordre politique, économique et social et les progrès scientifiques qui se sont produits dans le monde depuis l'adoption de la Charte confèrent une importance accrue à ces principes et à la nécessité d'en assurer l'application plus efficace à la conduite des Etats, où qu'elle s'exerce,

Rappelant le principe établi selon lequel l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation ni par tout autre moyen, et consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies examine actuellement la question de l'élaboration d'autres dispositions appropriées inspirées du même esprit,

Convaincue que le respect rigoureux, par les Etats, de l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les affaires de tout autre Etat est une condition essentielle à remplir pour que les nations vivent en paix les unes avec les autres, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales,

Rappelant le devoir des Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout Etat,

Considérant qu'il est essentiel que tous les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Considérant qu'il est également essentiel que tous les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques conformément à la Charte,

Réaffirmant, conformément à la Charte, l'importance fondamentale de l'égalité souveraine et soulignant que les buts des Nations Unies ne peuvent être réalisés que si les Etats jouissent d'une égalité souveraine et se conforment pleinement aux exigences de ce principe dans leurs relations internationales,

Convaincue que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue un

Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Cooperation among States in accordance with the Charter of the United Nations.

Annexe 6

Résolution 2734 du 16 décembre 1970 portant Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.

2734 (XXV). Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies, telle qu'elle est proclamée par la Charte, de préserver les générations futures du fléau de la guerre et, à cette fin, de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et d'unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'afin d'accomplir les buts et principes des Nations Unies les Etats Membres doivent respecter strictement toutes les dispositions de la Charte,

Rappelant sa résolution 2606 (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a notamment exprimé le souhait que la vingt-cinquième année d'existence de l'Organisation des Nations Unies soit marquée par des initiatives nouvelles en faveur de la paix, de la sécurité, du désarmement et du progrès économique et social de l'humanité tout entière, et la conviction qu'il est urgent d'accroître l'efficacité de l'Organisation en tant qu'instrument du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Tenant compte des observations, propositions et suggestions formulées au cours du débat qui a eu lieu à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, ou présentées ultérieurement par les gouvernements des Etats Membres, en ce qui concerne la réalisation de cet objectif, ainsi que du rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la résolution 2606 (XXIV)[35],

Ayant présente à l'esprit la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité à la présente session[36],

Ayant présente à l'esprit la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité à la présente session[36],

Consciente de son devoir d'examiner en profondeur la situation internationale actuelle et d'étudier les moyens et recours fournis par les dispositions pertinentes de la Charte pour ce qui est d'établir la paix, la sécurité et la coopération dans le monde,

1. *Réaffirme solennellement* la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte des Nations Unies en tant que fondement des relations entre Etats, quels que soient leurs dimensions, leur situation géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique et social, et déclare que la violation de ces principes ne saurait être justifiée par aucune circonstance;

2. *Demande* à tous les Etats d'observer strictement dans leurs relations internationales les buts et principes de la Charte, notamment : le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des

---

[35] A/7922 et Add.1 à 6.
[36] Résolution 2625 (XXV).

moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte; le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte; le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes; le principe de l'égalité souveraine des Etats; et le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

3. *Réaffirme solennellement* que, en cas de conflit entre les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront;

4. *Réaffirme solennellement* que les Etats doivent respecter pleinement la souveraineté des autres Etats et le droit des peuples à décider de leur propre destin, à l'abri de toute ingérence extérieure, coercition ou contrainte, en particulier lorsqu'elle comporte la menace ou l'emploi de la force, ouvertement ou non, et s'abstenir de toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de tout autre Etat ou pays;

5. *Réaffirme solennellement* que tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, et que le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte, que le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat résultant de la menace ou de l'emploi de la force, que nulle acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale et que chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer;

6. *Demande instamment* aux Etats Membres d'avoir largement recours, en s'efforçant d'améliorer leur mise en œuvre, aux moyens et méthodes prévus dans la Charte pour le règlement par des moyens exclusivement pacifiques de tout différend ou de toute situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, aux bons offices, notamment ceux du Secrétaire général, ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix, étant entendu qu'en examinant tout différend ou toute situation le Conseil de sécurité doit également prendre en considération le fait que les différends juridiques doivent, en règle générale, être portés par les parties devant la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour;

7. *Invite instamment* tous les Etats Membres à répondre au besoin urgent de convenir de lignes directrices visant à accroître l'efficacité des opérations de maintien de la paix conformes à la Charte, ce qui pourrait permettre à l'Organisation des Nations Unies de faire face plus efficacement aux situations compromettant la paix et la sécurité internationales, et à appuyer en conséquence les efforts faits par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix pour parvenir à un accord sur toutes les questions relatives

à ces opérations et sur des dispositions visant à assurer qu'elles soient financées de façon appropriée et équitable;

8. *Reconnaît* la nécessité de mesures efficaces, dynamiques et souples, conformément à la Charte, pour prévenir et faire cesser les menaces à la paix, mettre fin aux actes d'agression ou autres ruptures de la paix et, en particulier, la nécessité de mesures visant à établir, à maintenir et à rétablir la paix et la sécurité internationales;

9. *Recommande* que le Conseil de sécurité prenne des mesures pour faciliter la conclusion des accords envisagés à l'Article 43 de la Charte, en vue de développer pleinement sa capacité à agir pour imposer le respect de ses décisions, comme le prévoit le Chapitre VII de la Charte;

10. *Recommande* que le Conseil de sécurité envisage, conformément à l'Article 29 de la Charte, chaque fois que cela sera approprié et nécessaire, l'opportunité de créer des organes subsidiaires, sur une base *ad hoc,* et avec la participation des parties intéressées, lorsque les circonstances le justifient, pour aider le Conseil à s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes de la Charte;

11. *Recommande* que tous les Etats contribuent aux efforts déployés pour assurer la paix et la sécurité à toutes les nations et établissent, conformément à la Charte, un système de sécurité collective universelle sans alliances militaires;

12. *Invite* les Etats Membres à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour accroître, par tous les moyens possibles, l'autorité et l'efficacité du Conseil de sécurité ainsi que celles de ses décisions;

13. *Demande* au conseil de sécurité, notamment aux membres permanents, d'intensifier les efforts en vue de s'acquitter, conformément à la Charte, de sa responsabilité principale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

14. *Recommande* que les Etats Membres appuient les efforts faits par le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression en vue de parvenir à conclure heureusement ses travaux en mettant au point la définition de l'agression aussitôt que possible;

15. *Réaffirme* sa compétence, dans les conditions prévues par la Charte, pour examiner et recommander des mesures pour le règlement pacifique de toute situation qu'elle juge de nature à compromettre l'équilibre général ou les relations amicales entre les Etats, notamment les situations résultant d'une violation des dispositions de la Charte qui énoncent les buts et les principes des Nations Unies;

16. *Prie instamment* tous les Etats Membres d'assurer l'application des décisions du Conseil de sécurité conformément aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de l'Article 25 de la Charte et de respecter, ainsi qu'il est prévu dans la Charte, les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement pacifique des différends;

17. *Prie instamment* les Etats Membres de réaffirmer leur volonté de respecter pleinement les obligations qui découlent du droit international, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, ainsi que de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en vue du développement progressif et de la codification du droit international;

---

18. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de tout acte de contrainte ou autre privant les peuples, en particulier ceux qui sont encore soumis à la domination coloniale ou à toute autre forme de domination étrangère, de leur droit inaliénable à la libre détermination, à la liberté et à l'indépendance et de s'abstenir de toute action militaire ou répressive visant à empêcher l'accession à l'indépendance de tous les peuples dépendants, conformément à la Charte et à la poursuite des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que de prêter assistance à l'Organisation des Nations Unies et, conformément à la Charte, aux peuples opprimés dans leur lutte légitime, afin de parvenir à l'élimination rapide du colonialisme ou de toute autre forme de domination étrangère;

19. *Affirme* sa conviction qu'il existe un lien étroit entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement et le développement économique des pays, si bien que tout progrès accompli vers la réalisation de l'un d'eux constituera un progrès vers la réalisation de tous ces objectifs;

20. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les Etas dotés d'armes nucléaires, de faire d'urgence des efforts concertés, dans le cadre de la Décennie du désarmement et par d'autres moyens, pour faire cesser rapidement la course aux armements nucléaires et classiques et en renverser le mouvement, pour éliminer les armes nucléaires et les autres armes de destruction massive et pour conclure un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international effectif, ainsi que de s'assurer que les avantages des techniques d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire soient mis à la disposition de tous les Etats, dans la plus large mesure possible, sans discrimination;

21. *Souligne à nouveau avec insistance* la nécessité d'entreprendre d'urgence, dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, une action internationale concertée fondée sur une stratégie globale visant à diminuer et, en définitive, à éliminer aussitôt que possible le fossé économique qui existe entre les pays développés et les pays en voie de développement, ce qui est étroitement et fondamentalement lié au renforcement de la sécurité de toutes les nations et à l'établissement d'une paix internationale durable;

22. *Réaffirme solennellement* que le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le plein exercice de ces droits et de ces libertés, ainsi que l'élimination de la violation de ces droits, sont urgents et essentiels pour le renforcement de la sécurité internationale, et par conséquent condamne résolument toutes les formes d'oppression, de tyrannie et de discrimination, en particulier le racisme et la discrimination raciale, où qu'elles se présentent;

23. *Condamne résolument* la politique criminelle d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et réaffirme la légitimité de la lutte menée par les peuples opprimés pour voir reconnaître leurs droits et leurs libertés fondamentales et obtenir l'autodétermination;

24. *Exprime sa conviction* que la réalisation de la vocation universelle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, accroîtrait son efficacité sur le plan du renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

25. *Estime* que la promotion d'une coopération internationale entre les Etats, y compris une coopération régionale, sous-régionale et bilatérale, conforme aux dispositions de la Charte et fondée sur le principe de l'égalité de droits des Etats et sur le respect rigoureux de leur souveraineté et de leur indépendance, peut contribuer au renforcement de la sécurité internationale;

26. *Se félicite* de la décision du Conseil de sécurité[37] de tenir des réunions périodiques conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte et exprime l'espoir que ces réunions contribueront de façon importante à renforcer la sécurité internationale;

27. *Souligne* qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies déploie des efforts incessants en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales et prie le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur les mesures prises en application de la présente Déclaration.

1932e séance plénière,
16 décembre 1970.

Annexe 7

Résolution 3101 du 11 décembre 1973 sur le financement de la force d'urgence des Nations unies.

3101 (XXVIII). Financement de la Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies constituée en application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1973, pour la période allant du 25 octobre 1973 au 24 avril 1974[16] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[17],

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses résultant d'opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

[16] A/9285.
[17] A/9314.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Tenant compte également des responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963 et dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

1. *Décide* d'ouvrir un crédit de 30 millions de dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1973 au 24 avril 1974 inclus, et prie le Secrétaire général d'établir un compte spécial pour la Force;

2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice de la position de principe que des Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 18 945 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976[18];

b) De répartir un montant de 10 434 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres économiquement développés qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976;

c) De répartir un montant de 606 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976;

d) De répartir un montant de 15 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les pays suivants, parmi les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 : Afghanistan, Bhoutan, Botswana, Burundi, Dahomey, Ethiopie, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Laos, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Népal, Niger, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Yémen et Yémen démocratique;

3. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution l'expression "Etats Membres économiquement peu développés", à l'alinéa *c* du paragraphe 2 ci-dessus, s'appliquera à tous les Etats Membres, à l'exception des Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie et Etats Membres visés aux alinéas *a* et *d* du paragraphe 2 ci-dessus;

---

[18] Voir résolution 3062 (XXVIII).

---

4. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies à raison de 5 millions de dollars au maximum par mois pour la période allant du 25 avril au 31 octobre 1974 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de maintenir la Force au-delà de la période initiale de six mois, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

5. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Force d'urgence des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général.

2196e séance plénière
11 décembre 1973

Annexe 8

Résolution 39/11 du 12 novembre 1984 portant déclaration sur le droit des peuples à la paix.

39/11. Déclaration sur le droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Droit des peuples à la paix",

Convaincue qu'une proclamation du droit des peuples à la paix contribuerait aux efforts visant à renforcer la paix et la sécurité internationales,

1. *Approuve* la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à cette Déclaration la plus large diffusion possible auprès des Etats, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que des autres organisations appropriées.

57e séance plénière
12 novembre 1984

ANNEXE

Déclaration sur le droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la mission principale de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit les principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Exprimant le désir et la volonté de tous les peuples d'éliminer la guerre de la vie de l'humanité et, surtout, de prévenir une catastrophe nucléaire mondiale,

Convaincue que l'absence de guerre est, au niveau international, une condition primordiale du bien-être, de la prospérité matérielle et du progrès des Etats, ainsi que de la réalisation complète des droits et des libertés fondamentales de l'homme proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Consciente que, en cette ère nucléaire, l'instauration d'une paix durable sur la Terre est une condition primordiale de la préservation de la civilisation humaine et de la survie de l'humanité,

Reconnaissant que chaque Etat a le devoir sacré d'assurer aux peuples une vie pacifique,

1. *Proclame solennellement* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix;

2. *Déclare solennellement* que préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque Etat;

3. *Souligne* que, pour assurer l'exercice du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des Etats tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux sur la base de la Charte des Nations Unies;

4. *Lance un appel* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales pour qu'ils contribuent par tous les moyens à assurer l'exercice du droit des peuples à la paix en adoptant des mesures appropriées au niveau tant national qu'international.

39/12. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1983[34],

[34] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1983*, Autriche, juillet 1984 [GC(XXVIII)/713 et Add.1 et 2]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/39/458 et Add.1).

Annexe 9

Résolution 43/131 du 8 décembre 1988 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre.

43/131. Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats et reconnaissant que c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre se produisant sur son territoire,

Profondément préoccupée par les souffrances des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, par les pertes en vies humaines, les destructions de biens et les déplacements massifs de populations qui en résultent,

Ayant à l'esprit que les catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre ont des conséquences graves sur les plans économique et social pour tous les pays touchés,

Souhaitant que la communauté internationale puisse répondre rapidement et efficacement aux appels à l'assis-

tance humanitaire d'urgence lancés notamment par l'intermédiaire du Secrétaire général,

Consciente de l'importance que revêt l'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre,

Constatant que la communauté internationale apporte une contribution importante au soutien et à la protection de ces victimes, dont la santé et la vie peuvent être gravement menacées,

Considérant que le fait de laisser les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre sans assistance humanitaire représente une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité de l'homme,

Préoccupée par les difficultés que peuvent rencontrer les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre pour recevoir une assistance humanitaire,

Convaincue que, dans la mise en œuvre de l'assistance humanitaire, en particulier dans l'apport de nourriture, de médicaments ou de soins médicaux, pour lesquels l'accès aux victimes est indispensable, la rapidité permet d'éviter que le nombre de ces victimes ne s'accroisse tragiquement,

Consciente que, à côté de l'action des gouvernements et des organisations intergouvernementales, la rapidité et l'efficacité de cette assistance reposent souvent sur le concours et l'aide d'organisations locales et d'organisations non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire,

Rappelant que, dans les cas de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité devraient faire l'objet d'une particulière considération pour tous ceux qui dispensent une assistance humanitaire,

1. *Réaffirme* l'importance de l'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre;

2. *Réaffirme également* la souveraineté des Etats affectés et le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs;

3. *Souligne* l'importante contribution à l'assistance humanitaire qu'apportent les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire;

4. *Invite* tous les Etats qui ont besoin d'une telle assistance à faciliter la mise en œuvre par ces organisations de l'assistance humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de médicaments et de soins médicaux, pour lesquels un accès aux victimes est indispensable;

5. *Lance un appel*, en conséquence, à tous les Etats pour qu'ils apportent leur appui à ces mêmes organisations dans leur action d'assistance humanitaire, là où elle est nécessaire, aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre;

6. *Prie instamment* les Etats situés à proximité de zones victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, particulièrement dans le cas de régions difficiles d'accès, de participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, le transit de l'assistance humanitaire;

7. *Demande* à toutes les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes dans l'assistance humanitaire de coopérer le plus étroitement possible avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe ou tout mécanisme *ad hoc* mis en place par le Secrétaire général à la coordination de l'aide;

8. *Prie* le Secrétaire général de recueillir les vues des gouvernements et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales sur la possibilité de renforcer l'efficacité des mécanismes internationaux et d'accroître la rapidité des secours dans les meilleures conditions pour les victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, là où il le faut, et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session.

75e séance plénière
8 décembre 1988

Annexe 10

Résolution 46/182 du 19 décembre 1991 portant sur la création de l'OCHA.

46/182. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971 et ses résolutions et décisions plus récentes sur l'aide humanitaire, y compris sa résolution 45/100 du 14 décembre 1990,

Rappelant également sa résolution 44/236 du 22 décembre 1989, à laquelle est annexé le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Profondément préoccupée par les souffrances des victimes de catastrophes et de situations d'urgence, les pertes en vies humaines, les flux de réfugiés, les déplacements massifs de populations et les destructions matérielles,

Consciente qu'il faut renforcer encore et rendre plus efficaces les efforts collectifs déployés par la communauté internationale, en particulier par le système des Nations Unies, en vue de fournir une aide humanitaire,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des capacités et de l'expérience des organismes des Nations Unies, ainsi que des arrangements de coordination en matière d'assistance humanitaire[137],

1. *Adopte* le texte figurant en annexe à la présente résolution en vue de renforcer la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution.

78e séance plénière
19 décembre 1991

ANNEXE

I. — PRINCIPES DIRECTEURS

1. L'aide humanitaire est d'une importance capitale pour les victimes des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence.

2. L'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité.

3. La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel du pays touché.

4. C'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence se produisant sur son territoire. Le rôle premier revient donc à l'Etat touché dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'aide humanitaire sur son territoire.

5. L'ampleur et la durée d'un grand nombre de situations d'urgence risquent de dépasser la capacité d'intervention de bien des pays touchés. La coopération internationale en vue de faire face à des situations d'urgence et de renforcer la capacité d'intervention des pays touchés revêt par conséquent une grande importance. Cette coopération devrait être fournie conformément au droit international et à la législation nationale. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant de façon impartiale et dans un but strictement humanitaire devraient continuer à apporter une contribution importante en venant s'ajouter aux efforts nationaux.

6. Les Etats dont les populations ont besoin d'une aide humanitaire sont invités à faciliter la mise en œuvre par ces organisations de l'aide humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de médicaments, d'abris et de soins médicaux, pour lesquels un accès aux victimes est indispensable.

7. Les Etats situés à proximité de zones sinistrées sont instamment priés de participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, le transit de l'aide humanitaire.

8. Les gouvernements concernés, ainsi que la communauté internationale, devraient accorder une attention particulière à la prévention des catastrophes et à la planification préalable dans ce domaine.

9. Il existe un lien manifeste entre les situations d'urgence, le relèvement et le développement. Pour que le passage des mesures de secours au relèvement et au développement se fasse sans heurts, l'aide d'urgence devrait être fournie de manière à appuyer la reconstruction et le développement à long terme. Par conséquent, les mesures d'urgence devraient être considérées comme une étape sur la voie du développement à long terme.

10. En l'absence de croissance économique et de développement durable, un pays est handicapé dans la prévention des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence et la planification préalable dans ce domaine. Nombre de situations de ce genre sont le reflet de la crise latente du développement à laquelle font face les pays en développement. L'aide humanitaire devrait donc s'accompagner d'un engagement renouvelé de contribuer à la croissance économique et au développement durable des pays en développement. Dans ce contexte, des ressources appropriées devraient être assurées pour remédier aux problèmes de développement de ces pays.

11. Les contributions à l'aide humanitaire devraient être fournies d'une manière qui ne porte pas préjudice aux ressources destinées à la coopération internationale pour le développement.

12. L'Organisation des Nations Unies a un rôle central et unique à jouer dans la direction et la coordination des efforts que fait la communauté internationale pour aider les pays touchés. Elle devrait veiller à ce que les secours soient acheminés avec rapidité et sans heurts, dans le plein respect des principes visés plus haut et compte tenu également des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris les résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971 et 45/100 du 14 décembre 1990. Le système des Nations Unies doit être adapté et renforcé afin de pouvoir faire face de manière efficace et cohérente aux problèmes actuels et à venir. Il devrait être doté des ressources correspondant aux besoins futurs, l'insuffisance de ses moyens ayant été l'un des principaux obstacles à l'intervention efficace de l'Organisation des Nations Unies en cas de situation d'urgence.

II. — Prévention

13. La communauté internationale doit aider comme il convient les pays en développement à renforcer leurs capacités en ce qui concerne la

prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets, à la fois sur les plans national et régional, notamment par l'établissement de programmes intégrés ou le renforcement des programmes existant dans ce domaine.

14. Afin de réduire les effets des catastrophes, il faudrait insister davantage sur la nécessité de stratégies d'atténuation des effets des catastrophes, notamment dans les pays sujets aux catastrophes naturelles. Il faudrait accroître l'échange et la diffusion d'informations techniques, existantes et nouvelles, relatives à l'évaluation et à la prévision des catastrophes, ainsi qu'à l'atténuation de leurs effets. Comme demandé dans la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, il faudrait intensifier les efforts afin d'élaborer des mesures visant à prévenir les catastrophes naturelles et les situations d'urgence du même ordre, et à atténuer leurs effets, par le biais de programmes d'assistance technique et de modalités facilitant l'accès aux technologies correspondantes et leur transfert.

15. Il conviendrait de renforcer et d'élargir le programme de formation à la gestion des catastrophes récemment lancé par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et par le Programme des Nations Unies pour le développement.

16. Il faudrait doter de ressources suffisantes et immédiatement disponibles les organismes des Nations Unies contribuant au financement et à la fourniture d'une assistance dans le domaine de la prévention des situations d'urgence.

17. Il est instamment demandé à la communauté internationale de fournir l'appui et les ressources nécessaires aux programmes et activités mis en œuvre aux fins de promouvoir les buts et objectifs de la Décennie.

III. — Planification préalable

18. Les secours fournis par la communauté internationale doivent appuyer les efforts que font les pays en développement pour être mieux à même d'atténuer rapidement et efficacement les effets des catastrophes naturelles et de faire face à toutes les situations d'urgence. Le système des Nations Unies devrait aider plus activement ces pays à renforcer leur capacité de faire face aux catastrophes, aux niveaux national ou régional, selon les cas.

Alerte rapide

19. Sur la base des mandats existants et des arrangements de suivi établis dans le cadre du système, l'Organisation des Nations Unies devrait intensifier ses efforts, utilisant les capacités des organisations et entités compétentes des Nations Unies en vue de centraliser, d'analyser et de diffuser systématiquement les informations disponibles en matière d'alerte rapide concernant les catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre. Dans ce contexte, l'Organisation des Nations Unies devrait envisager d'utiliser, selon que de besoin, les capacités des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dans ce domaine.

20. Les informations en matière d'alerte rapide devraient être communiquées sans entrave ni délai à tous les gouvernements et autorités intéressés, notamment dans les pays sinistrés ou sujets aux catastrophes naturelles. Il faudrait renforcer leur capacité de recevoir, d'utiliser et de diffuser ces informations. A ce sujet, il est instamment demandé à la communauté internationale d'aider ces pays, sur leur demande, à mettre en place des systèmes nationaux d'alerte rapide ou à renforcer ceux qui existent déjà.

IV. — Capacité de réserve

a) *Mécanismes de financement pour imprévus*

21. Les organisations et entités du système des Nations Unies devraient continuer de répondre aux demandes de secours d'urgence dans le cadre de leurs mandats respectifs. Les dispositions prises par ces organisations et entités pour constituer des réserves et autres mécanismes de financement pour imprévus devraient être examinées par leurs organes directeurs respectifs afin de renforcer encore leur capacité opérationnelle d'intervenir rapidement et de façon coordonnée en cas de situation d'urgence.

22. En outre, il est nécessaire de prévoir un mécanisme central de financement complémentaire afin de disposer de ressources suffisantes lors de la phase initiale d'une situation d'urgence qui appelle des mesures à l'échelle du système.

23. A cette fin, le Secrétaire général devrait créer, sous son autorité, un fonds central autorenouvelable d'urgence qui devrait être conçu comme un mécanisme d'autofinancement permettant aux organismes du système d'intervenir rapidement et de façon coordonnée.

---

24. Ce fonds devrait être initialement doté d'un montant de 50 millions de dollars des Etats-Unis. Il serait alimenté par des contributions volontaires. Les donateurs éventuels devraient tenir des consultations à cette fin. Pour atteindre cet objectif, le Secrétaire général devrait leur adresser un appel et convoquer une réunion de ces donateurs au cours du premier trimestre de 1992 afin d'obtenir que des contributions soient versées au fonds sur une base sûre, diversifiée et additionnelle.

25. Des ressources devraient être avancées aux organisations opérationnelles du système, étant entendu que celles-ci rembourseraient le fonds par prélèvement prioritaire sur les contributions volontaires reçues en réponse aux appels conjoints.

26. Le fonctionnement du fonds devrait être réexaminé après deux ans.

b) *Mesures supplémentaires visant à assurer une intervention rapide*

27. En utilisant les capacités existantes des organisations compétentes, l'Organisation des Nations Unies devrait établir un fichier central de tous les personnels spécialisés et équipes de spécialistes techniques, ainsi que des fournitures, matériels et services d'urgence disponibles au sein du système des Nations Unies et auprès des gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales et pouvant être rapidement mis à contribution par l'Organisation des Nations Unies.

28. L'Organisation des Nations Unies devrait continuer à prendre des dispositions appropriées avec les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés pour s'assurer, en cas de besoin, un accès rapide à leurs moyens de secours d'urgence, y compris leurs réserves alimentaires, leurs réserves de secours, leur personnel et leur appui logistique. Dans le cadre du rapport annuel à l'Assemblée générale qui est mentionné à l'alinéa *i* du paragraphe 35 ci-après, le Secrétaire général est prié de rendre compte des progrès accomplis à cet égard.

29. L'Organisation des Nations Unies devrait établir des règles et procédures spéciales pour les cas d'urgence, afin que toutes les organisations puissent décaisser rapidement les fonds d'urgence, acheter les fournitures et le matériel nécessaires et recruter le personnel indispensable.

30. Les pays sujets aux catastrophes devraient mettre au point des procédures spéciales d'urgence, afin d'accélérer l'achat et le déploiement des matériels et fournitures de secours.

V. — Appels communs

31. Lorsqu'une situation d'urgence nécessite une intervention coordonnée, le Secrétaire général devrait veiller à ce qu'un appel initial commun, auquel seraient associées toutes les organisations compétentes du système et qui serait préparé en consultation avec l'Etat touché, soit lancé aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, dans un délai maximal d'une semaine. Dans le cas de situations d'urgence prolongées, cet appel initial devrait être actualisé et précisé dans les quatre semaines suivantes, à la lumière des informations complémentaires reçues.

32. Les donateurs éventuels devraient prendre les mesures nécessaires pour augmenter leurs contributions et en accélérer le versement et notamment prévoir une réserve de ressources financières et autres qui seraient rapidement utilisables par le système des Nations Unies en réponse aux appels communs du Secrétaire général.

VI. — Coordination, coopération et direction des opérations

a) *Rôle de direction du Secrétaire général*

33. Le rôle de direction que joue le Secrétaire général est critique et doit être renforcé pour permettre une meilleure préparation ainsi qu'une intervention rapide et cohérente en cas de catastrophe naturelle ou autre situation d'urgence. A cette fin, il faudra coordonner l'appui aux mesures de prévention et de planification préalable et notamment assurer le recours optimal à un comité permanent interorganisations, à des appels communs, à un fonds central autorenouvelable d'urgence et à un fichier des capacités de réserve.

34. A cette fin, et étant entendu que les ressources nécessaires envisagées au paragraphe 24 ci-dessus seraient fournies, un fonctionnaire de rang élevé (coordonnateur des secours d'urgence) serait nommé par le Secrétaire général et chargé de travailler en liaison étroite avec lui, avec possibilité d'accès direct, en coopération avec les organisations et entités du système des Nations Unies qui s'occupent de l'aide humanitaire, dont les mandats seraient pleinement respectés, et sans préjudice de toute décision que prendrait l'Assemblée générale au sujet de la restructuration globale du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Ce fonctionnaire de

rang élevé combinerait les fonctions de coordination de l'action des Nations Unies actuellement exercées par les représentants du Secrétaire général dans les situations d'urgence complexes et de grande ampleur, ainsi que par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.

35. Sous l'égide de l'Assemblée générale et sous la direction du Secrétaire général, le fonctionnaire de rang élevé exercerait les responsabilités suivantes :

a) Traiter les demandes d'assistance urgente présentées par les Etats Membres touchés lorsqu'une action coordonnée est nécessaire;

b) Garder une vue d'ensemble de toutes les situations d'urgence, notamment en assurant le regroupement et l'analyse systématiques des renseignements obtenus grâce à l'alerte rapide, comme envisagé au paragraphe 19 ci-dessus, afin de coordonner et de faciliter l'aide humanitaire du système des Nations Unies lorsque la situation exige une action coordonnée;

c) Organiser, en consultation avec le gouvernement du pays affecté, une mission commune interorganisations d'évaluation des besoins et préparer un appel unifié qui serait lancé par le Secrétaire général, puis des rapports périodiques sur la situation contenant des renseignements sur toutes les sources d'aide externe;

d) Faciliter activement, y compris par la négociation si nécessaire, l'accès des organisations opérationnelles aux zones sinistrées, pour permettre la fourniture rapide d'une aide d'urgence, en obtenant le consentement de toutes les parties concernées, au moyen de modalités telles que la mise en place, si nécessaire, de couloirs temporaires pour l'acheminement des secours, la désignation de zones et de journées de tranquillité et d'autres mesures analogues;

e) Gérer, en consultation avec les organisations opérationnelles concernées, le fonds central autorenouvelable d'urgence et aider à la mobilisation des ressources;

f) Assurer la liaison avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne les opérations de secours d'urgence des Nations Unies et, si cela est approprié et nécessaire, mobiliser leurs capacités de secours d'urgence, y compris au moyen de consultations menées en sa qualité de président du Comité permanent interorganisations;

g) Fournir des informations récapitulatives, y compris des informations concernant l'alerte rapide en cas de situations d'urgence, à tous les gouvernements intéressés et aux autorités concernées, aux pays particulièrement affectés et sujets aux catastrophes, en faisant appel aux capacités des organisations du système et à d'autres sources disponibles;

h) Promouvoir activement, en collaboration étroite avec les organisations concernées, un passage sans heurts de la phase des secours à celle du relèvement et de la reconstruction, lorsque les opérations de secours dont il s'occupe sont sur le point de s'achever;

i) Préparer à l'intention du Secrétaire général un rapport annuel sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence, contenant notamment des renseignements sur le fonds central autorenouvelable d'urgence, ledit rapport devant être présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

36. Le fonctionnaire de rang élevé devrait être assisté par un secrétariat constitué des services renforcés du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, ainsi que des divers services qui s'occupent à l'heure actuelle des situations d'urgence complexes et qui seraient regroupés. Ce secrétariat pourrait être complété par du personnel détaché par les organismes concernés des Nations Unies. Le fonctionnaire de rang élevé devrait travailler en liaison étroite avec les organisations et entités du système des Nations Unies, ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations non gouvernementales concernées. Au niveau des pays, le fonctionnaire de rang élevé se tiendrait en contact étroit avec les coordonnateurs résidents, auxquels il fournirait des directives au sujet des questions liées à l'aide humanitaire.

37. Le Secrétaire général veillerait à la mise en place des arrangements nécessaires entre le fonctionnaire de rang élevé et toutes les organisations concernées et fixerait les responsabilités en vue d'une action rapide et coordonnée en cas de situation d'urgence.

b) *Comité permanent interorganisations*

38. Il serait créé un comité permanent interorganisations qui serait placé sous la présidence du fonctionnaire de rang élevé, dont le secrétariat serait assuré par les services renforcés du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et aux travaux duquel participeraient toutes les organisations opérationnelles, une invitation permanente étant adressée au Comité international de la Croix-Rouge, à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et à l'Organisation internationale pour les migrations. Les organisations non gouvernementales concernées pourraient être invitées à participer à ses travaux sur une base ad hoc. Le Comité devrait se réunir aussitôt que possible en cas de situation d'urgence.

c) *Coordination au niveau des pays*

39. Dans le cadre global décrit ci-dessus et en vue d'appuyer les efforts des pays touchés, le coordonnateur résident devrait normalement coordonner l'aide humanitaire du système des Nations Unies au niveau du pays. Il devrait faciliter la planification préalable en ce qui concerne le système des Nations Unies et contribuer à un passage rapide de la phase des secours à celle du développement. Il devrait promouvoir l'utilisation de tous les moyens de secours disponibles sur le plan local ou régional. Le coordonnateur résident devrait assurer la présidence d'un groupe de représentants locaux et d'experts du système s'occupant des opérations d'urgence.

VII. — CONTINUITÉ ENTRE LA PHASE DE SECOURS ET CELLE DU RELÈVEMENT DU DÉVELOPPEMENT

40. L'aide d'urgence doit être fournie dans des conditions qui favoriseront le relèvement et le développement à long terme. Les organisations d'aide au développement qui font partie du système des Nations Unies devraient intervenir aussitôt que possible et collaborer étroitement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, avec les responsables des secours d'urgence et du relèvement.

41. La coopération et le soutien de la communauté internationale aux activités de relèvement et de reconstruction devraient se poursuivre avec une intensité soutenue après la phase initiale des secours. La phase de relèvement devrait offrir la possibilité de restructurer et d'améliorer les installations et services détruits pour leur permettre de mieux parer à de futures situations d'urgence.

42. Il conviendrait d'accélérer la coopération internationale pour le développement des pays en développement et de contribuer ainsi à réduire à l'avenir la fréquence et les effets des catastrophes et des situations d'urgence.

Annexe 11

Résolution 53/160 du 9 février 1999 sur la situation des droits de l'homme dans la RDC l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.3)*]

53/160. Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[2] et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Consciente que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[2], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[2], à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3] et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[4],

---

[1] Résolution 217 A (III).

[2] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[3] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, nº 26363.

Prenant note de la résolution 1998/61 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 1998[5],

Ayant pris connaissance du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo[6], et prenant acte du rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général chargée d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans la République démocratique du Congo[7],

1. *Exprime sa profonde préoccupation* au sujet des répercussions du conflit en cours dans la République démocratique du Congo sur la situation des droits de l'homme dans ce pays et de ses conséquences néfastes pour la population civile;

2. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo[6];

3. *Se déclare préoccupée* par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, qui s'est aggravée en raison de la poursuite des hostilités et de la persistance des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier par les exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions, les tortures, les passages à tabac, les arrestations arbitraires et la détention sans procès, les violences sexuelles à l'égard de femmes et d'enfants et l'utilisation d'enfants soldats;

4. *Prie instamment* toutes les parties au conflit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire de la part des forces armées placées sous leur commandement, de s'abstenir de toute incitation à la haine ethnique et de s'interdire de persécuter des civils pour des raisons de nationalité ou d'appartenance ethnique;

5. *Appuie* tous les efforts déployés à l'échelon régional pour régler le conflit par des moyens pacifiques;

6. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à honorer les engagements qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République démocratique du Congo est partie et à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

7. *Souligne* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit secourir et protéger la population civile, y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire de la République démocratique du Congo;

---

[5] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3* (E/998/23), chap. II, sect. A.

[6] E/CN.4/1998/65 et Corr.1.

[7] *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/581, annexe.

/

8. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à rendre librement visite à toutes les personnes détenues sur le territoire de la République démocratique du Congo, et exhorte les autres parties au conflit à faire de même;

9. *Souligne* qu'il faut lever les restrictions qui entravent les activités des organisations non gouvernementales et garantir le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté d'association;

10. *Rappelle et salue* l'intention exprimée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'engager un processus de démocratisation qui, grâce à la création d'institutions démocratiques et à la tenue d'élections, devrait déboucher sur l'instauration d'un État fondé sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme, notamment d'un gouvernement représentatif et responsable, et exhorte le Gouvernement de la République démocratique du Congo à créer les conditions propices à l'enclenchement d'un processus de démocratisation authentique, sans exclusive et pleinement en phase avec les aspirations de la population;

11. *Accueille avec satisfaction* la création, par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de la Commission constitutionnelle, qui a été mise en place le 5 novembre 1997, ainsi que l'élaboration par celle-ci d'un nouveau projet de constitution, et encourage la tenue d'un débat public ouvert et approfondi sur les principes de la nouvelle constitution avant la tenue d'un référendum;

12. *Accueille de même avec satisfaction* l'intention exprimée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de réformer le système judiciaire et d'en rétablir l'efficacité, et demande au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;

13. *Rappelle* la teneur du rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général chargée d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans la République démocratique du Congo[7], et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'enquêter sans tarder sur les allégations figurant dans le rapport de l'Équipe d'enquête et de traduire en justice tous ceux dont il sera avéré qu'ils ont participé à des massacres, des atrocités ou d'autres violations du droit international humanitaire;

14. *Regrette* l'absence de coopération entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial, et demande instamment au Gouvernement de permettre au Rapporteur spécial de se rendre dans le pays;

15. *Salue* l'action du Bureau des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, et encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à lui apporter son entière coopération;

16. *Engage* la communauté internationale à prêter son concours dans le domaine des droits de l'homme, notamment en aidant le Bureau des droits de l'homme à renforcer ses capacités pour continuer de surveiller la situation des droits de l'homme sur tout le territoire de la République démocratique du Congo et d'en rendre compte, à soutenir les efforts que déploie le Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de renforcer l'état de droit et l'administration de la justice, et à fournir à ce pays l'assistance dont il a besoin pour se doter de moyens d'action, en particulier pour soutenir et renforcer les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme;

17. *Souligne* que la question des droits de l'homme devra être pleinement prise en compte dans tout règlement du conflit;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, et demande au Rapporteur spécial de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-quatrième session.

85e séance plénière
9 décembre 1998

Annexe 12

Résolution 60/180 du 30 décembre 2005 portant sur la création de la commission de la Consolidation de la paix.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2005

[*sans renvoi à une grande commission (A/60/L.40)*]

60/180. La Commission de consolidation de la paix

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le document final du Sommet mondial de 2005[1],

Rappelant en particulier les paragraphes 97 à 105 du document final du Sommet mondial,

Sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont liés et se renforcent mutuellement,

Soulignant que l'entreprise de consolidation de la paix et de réconciliation après les conflits doit être menée de façon coordonnée, cohérente et intégrée pour qu'une paix durable puisse s'instaurer,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un mécanisme institutionnel spécial pour répondre aux besoins particuliers de relèvement, de réinsertion et de reconstruction qu'ont les pays sortant d'un conflit, et aider ces pays à jeter les bases d'un développement durable,

Consciente de l'importance cruciale de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour prévenir les conflits, pour aider les parties en conflit à cesser les hostilités et à s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement, et pour mobiliser une attention et une assistance internationales soutenues,

Réaffirmant les responsabilités et fonctions respectives dévolues par la Charte aux différents organes de l'Organisation des Nations Unies et la nécessité de renforcer la coopération entre ces organes,

Affirmant que là où elles sont en place, il appartient au premier chef aux administrations et autorités ou administrations et autorités de transition des pays où un conflit vient de prendre fin ou risque de reprendre de définir les priorités et stratégies qui régiront l'entreprise de consolidation de la paix, celle-ci devant être prise en main par les pays eux-mêmes,

---

[1] Voir résolution 60/1.

Soulignant, à ce propos, qu'il importe de soutenir les efforts des pays qui tentent de créer des institutions ou de rétablir ou réformer celles qui existent au lendemain d'un conflit afin d'assurer une bonne administration, et notamment d'aider les pays à renforcer leurs capacités,

Consciente du rôle important que jouent les organisations régionales et sous-régionales s'agissant de mener des activités de consolidation de la paix au lendemain de conflits dans leur région, et soulignant que la communauté internationale doit les épauler dans leurs efforts de façon soutenue et les aider à renforcer leurs capacités,

Sachant que les pays qui relèvent d'un conflit pourraient apporter une précieuse contribution au travail de la Commission de consolidation de la paix,

Saluant le rôle des États Membres s'agissant de soutenir l'entreprise de maintien et de consolidation de la paix menée par l'Organisation des Nations Unies en mettant des fonds, des contingents et des membres de la police civile à sa disposition,

Prenant note de la contribution importante qu'apportent la société civile et les organisations non gouvernementales, dont les organisations féminines, à l'entreprise de consolidation de la paix,

Réaffirmant que les femmes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe qu'elles participent pleinement, sur un pied d'égalité, à tous efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il serait bon qu'elles soient davantage associées à la prise des décisions qui intéressent la prévention et le règlement des conflits, ainsi que la consolidation de la paix,

1. *Décide*, de concert avec le Conseil de sécurité et en vertu des Articles 7, 22 et 29 de la Charte des Nations Unies, de créer un organe consultatif intergouvernemental dénommé Commission de consolidation de la paix, pour donner effet à la décision prise lors du Sommet mondial de 2005[1];

2. *Décide également* que les principales fonctions de la Commission seront les suivantes :

a) Réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et donner des avis en la matière ;

b) Appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit et favoriser l'élaboration de stratégies intégrées afin de jeter les bases d'un développement durable ;

c) Faire des recommandations et donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors, définir les pratiques optimales, aider à obtenir un financement prévisible pour les premières activités de relèvement et prolonger la période de mobilisation de la communauté internationale en faveur de l'entreprise de relèvement au lendemain d'un conflit ;

3. *Décide en outre* que la Commission tiendra différents types de réunions ;

4. *Décide* que la Commission sera dotée d'un Comité d'organisation permanent chargé d'élaborer le règlement et de régler les questions d'organisation, qui sera composé comme suit :

a) Sept pays membres du Conseil de sécurité, dont des membres permanents, qui seront sélectionnés suivant les règles et modalités qu'arrêtera le Conseil ;

b) Sept pays membres du Conseil économique et social qui seront élus au sein des groupes régionaux suivant les règles et modalités qu'arrêtera le Conseil, une juste place étant faite aux pays qui se sont relevés d'un conflit ;

c) Cinq pays figurant parmi ceux dont les contributions statutaires aux budgets de l'Organisation des Nations Unies et les contributions volontaires aux budgets des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dont un fonds permanent pour la consolidation de la paix, sont les plus importantes, et qui ne relèvent pas des alinéas *a* et *b* ci-dessus, qui seront choisis par les dix pays dont les contributions sont les plus importantes et parmi eux, compte tenu de l'importance des contributions de chacun, à partir d'une liste établie par le Secrétaire général sur la base de la moyenne des contributions annuelles versées au cours des trois dernières années civiles pour lesquelles des statistiques sont disponibles ;

d) Cinq pays figurant parmi ceux qui mettent le plus de militaires et de membres de la police civile à la disposition des missions des Nations Unies, et qui ne relèvent pas des alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus, qui seront choisis par les dix pays dont les contributions sont les plus importantes et parmi eux, compte tenu de l'importance des contributions de chacun, à partir d'une liste établie par le Secrétaire général sur la base de la moyenne des contributions annuelles versées au cours des trois dernières années civiles pour lesquelles des statistiques sont disponibles ;

e) Sept autres pays qui seront élus suivant les règles et modalités que l'Assemblée générale arrêtera, l'attention voulue étant accordée à la représentation de tous les groupes régionaux au sein du Comité, ainsi qu'à celle des pays qui se sont relevés d'un conflit ;

5. *Souligne* que chaque État Membre ne pourra être choisi qu'au titre d'une des catégories visées au paragraphe 4 ci-dessus à la fois ;

6. *Décide* que les membres du Comité d'organisation siégeront pour une période de deux ans renouvelable, le cas échéant ;

7. *Décide également* qu'outre les membres du Comité d'organisation visé au paragraphe 4 ci-dessus, participeront aux réunions que la Commission consacre à tel ou tel pays, à l'invitation du Comité :

a) Des représentants du pays concerné ;

b) Des représentants des pays de la région qui participent aux activités d'après conflit et des autres pays qui prennent part aux opérations de secours ou au dialogue politique, ainsi que des organisations régionales et sous-régionales concernées ;

c) Des représentants des pays qui participent à l'entreprise de relèvement et fournissent des ressources importantes et un nombre élevé de militaires et de membres de la police civile ;

d) Le principal représentant de l'Organisation des Nations Unies sur place et d'autres représentants de l'Organisation, s'il y a lieu ;

e) Des représentants des institutions financières régionales et internationales, s'il y a lieu ;

8. *Décide en outre* qu'un représentant du Secrétaire général sera invité à participer à toutes les réunions de la Commission ;

9. *Décide* que des représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et d'autres bailleurs de fonds institutionnels seront invités à participer à toutes les réunions de la Commission selon des modalités compatibles avec les dispositions régissant leur fonctionnement ;

10. *Souligne* que, chaque fois que possible, la Commission mènera ses travaux en coopération avec les autorités ou les autorités de transition du pays concerné afin que l'entreprise de consolidation de la paix soit prise en main par le pays lui-même ;

11. *Souligne également* que, s'il y a lieu, la Commission mènera ses travaux en étroite consultation avec les organisations régionales et sous-régionales afin d'associer celles-ci à l'entreprise de consolidation de la paix comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte ;

12. *Décide* que le Comité d'organisation arrêtera l'ordre du jour de la Commission, en veillant à l'équilibre dans le traitement de la situation des pays appartenant aux différentes régions, conformément aux principaux objectifs de la Commission énoncés ci-dessus, et en fonction de ce qui suit :

a) Demandes d'avis émanant du Conseil de sécurité ;

b) Demandes d'avis émanant du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, l'État Membre concerné y ayant donné son accord, dès lors que celui-ci se trouve dans une situation exceptionnelle, sur le point de sombrer ou de sombrer de nouveau dans un conflit, et dès lors que le Conseil de sécurité n'est pas saisi de cette situation, conformément à l'Article 12 de la Charte ;

c) Demandes d'avis émanant d'États Membres qui se trouvent dans une situation exceptionnelle, sur le point de sombrer ou de sombrer de nouveau dans un conflit, dès lors que cette situation n'est pas inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ;

d) Demandes d'avis émanant du Secrétaire général ;

13. *Décide également* que la Commission publiera les résultats de ses délibérations, ainsi que ses recommandations, sous la forme de documents de l'Organisation des Nations Unies que tous les organes et entités compétents, y compris les institutions financières internationales, pourront consulter ;

14. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organismes et entités, y compris les institutions financières internationales, à donner suite aux avis de la Commission, selon qu'il conviendra et en fonction de leurs mandats respectifs ;

15. *Décide* que la Commission présentera tous les ans à l'Assemblée un rapport qu'elle examinera à l'occasion d'un débat annuel ;

16. *Souligne* que dans les situations d'après conflit inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et dont celui-ci est activement saisi, en particulier lorsqu'une mission de maintien de la paix des Nations Unies est en cours ou en phase de démarrage, le Conseil étant investi par la Charte de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Commission aura pour vocation première de donner des avis au Conseil lorsque celui-ci lui en fera la demande ;

17. *Souligne également* que les avis de la Commission tendant à ce que les pays qui passent de la phase de transition qu'est le relèvement à celle du développement ne soient pas relégués au second plan présenteront un intérêt particulier pour le Conseil économique et social, organe principal chargé de la coordination, de l'examen des politiques, de la concertation et de l'élaboration de recommandations en ce qui concerne les questions de développement économique et social ;

18. *Décide* que la Commission prendra toutes ses décisions par consensus ;

19. *Note* qu'il importe que les intervenants régionaux et locaux soient associés aux travaux de la Commission et que celle-ci se donne des méthodes de travail souples, notamment qu'elle fasse usage de la vidéoconférence, se réunisse en dehors de New York, et prenne d'autres dispositions pour que les premiers intéressés participent activement à ses délibérations ;

20. *Demande* à la Commission de tenir compte de la question de l'égalité des sexes dans tous ses travaux ;

21. *Encourage* la Commission à tenir des consultations avec la société civile, les organisations non gouvernementales, notamment les organisations féminines, et les entités du secteur privé qui participent aux activités de consolidation de la paix, selon qu'il conviendra ;

22. *Recommande* que la Commission cesse de se pencher sur la situation dans un pays donné lorsque les fondements d'une paix et d'un développement durables auront été établis ou lorsque les autorités du pays considéré le demanderont ;

23. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de créer au Secrétariat, dans les limites des ressources disponibles, un petit bureau d'appui à la consolidation de la paix formé d'experts dans ce domaine et chargé d'aider et d'appuyer la Commission, sachant à ce sujet que l'appui en question pourrait consister à réunir et analyser des renseignements sur les fonds disponibles, les activités de planification menées par les organismes des Nations Unies dans tel ou tel pays, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de relèvement à court et moyen terme et les pratiques optimales touchant les constantes de l'entreprise de consolidation de la paix ;

24. *Demande également de nouveau* au Secrétaire général de créer un fonds permanent pluriannuel pour la consolidation de la paix après les conflits financé à l'aide de contributions volontaires, en tenant dûment compte des instruments existants, l'objectif étant que les ressources nécessaires à la mise en train des activités de consolidation de la paix puissent être immédiatement débloquées et que des fonds suffisants soient mis à disposition pour les opérations de relèvement ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session des dispositions qui auront été prises en vue de l'établissement du fonds pour la consolidation de la paix ;

26. *Demande* aux organes et États Membres visés au paragraphe 4 ci-dessus de communiquer les noms des membres du Comité d'organisation au Secrétaire général de sorte qu'il puisse convoquer la première réunion constitutive du Comité dès que possible après l'adoption de la présente résolution ;

27. *Décide* qu'il sera procédé cinq ans après l'adoption de la présente résolution au réexamen des dispositions qui précèdent, afin de s'assurer que celles-ci permettent à la Commission de s'acquitter des fonctions à elle dévolues, et que

les décisions relatives à ce réexamen et aux changements qui pourraient en résulter seront prises suivant la procédure énoncée au paragraphe 1 ci-dessus ;

28. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session une question intitulée « Rapport de la Commission de consolidation de la paix ».

66e séance plénière
20 décembre 2005

Annexe 13

Résolution 60/1 du 16 septembre 2005 sur le document final du sommet mondial de 2005.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2005

[*sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/60/601)*]

60/236. Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986, 43/222 A à E du 21 décembre 1988, 52/214 du 22 décembre 1997, 54/248 du 23 décembre 1999, 55/222 du 23 décembre 2000, 56/242 du 24 décembre 2001, 56/254 D du 27 mars 2002, 56/262 du 15 février 2002, 56/287 du 27 juin 2002, 57/283 A du 20 décembre 2002, 57/283 B du 15 avril 2003, 58/250 du 23 décembre 2003 et 59/265 du 23 décembre 2004,

Réaffirmant également sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'assurer le respect de l'égalité des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences[1] et les rapports pertinents du Secrétaire général[2],

Ayant également examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[3],

1. *Approuve* le projet de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 2006 et 2007, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences[4], compte tenu des observations formulées par le Comité ;

2. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 2006 et 2007 les modifications qui seraient dictées par les mesures et décisions qu'elle aura prises à sa soixantième session ;

3. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat a tenu compte des dispositions visées dans ses résolutions 53/208 A du 18 décembre 1998, 54/248, 55/222, 56/242, 57/283 B, 58/250 et 59/265 en ce qui concerne le vendredi saint orthodoxe et les

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 32* (A/60/32).

[2] A/60/93 et Corr.1 et A/60/112.

[3] A/60/433.

[4] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 32* (A/60/32), annexe.

fêtes de l'Aïd al-Fitr et de l'Aïd al-Adha, et prie tous les organes intergouvernementaux de respecter ces décisions lorsqu'ils programmeront leurs réunions ;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toute modification apportée au calendrier des conférences et réunions soit strictement respectée, conformément au mandat du Comité des conférences et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question lors de la première partie de la reprise de sa soixantième session ;

6. *Décide également* de reprendre l'examen des rapports du Secrétaire général sur le plan des conférences [5] et sur la réforme du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences[6] en vue de se prononcer à leur sujet.

69e séance plénière
23 décembre 2005

Annexe 14

Résolution 60/147 du 16 septembre 2005 sur les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

[*sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/509/Add.1)*]

60/147. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[2], les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[3],

Affirmant qu'il importe de traiter de manière systématique et approfondie sur les plans national et international la question du droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Considérant qu'en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme le droit international dans ce domaine,

Rappelant l'adoption des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/35 du 19 avril 2005[4] et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/30 du 25 juillet 2005, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter les Principes fondamentaux et directives,

[1] Résolution 217 A (III).

[2] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[3] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[4] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

1. *Adopte* les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, annexés à la présente résolution ;

2. *Recommande* aux États de tenir compte des Principes fondamentaux et directives, d'en promouvoir le respect et de les porter à l'attention des membres des organes exécutifs de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois et les membres des forces militaires et de sécurité, des organes législatifs, des organes judiciaires, des victimes et de leurs représentants, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, des médias et du grand public ;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer aux Principes fondamentaux et directives la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, notamment de les communiquer aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales et de les inclure dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux*.

64e séance plénière
16 décembre 2005

Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law : (un.org)

Annexe 15

Résolution AGNU–CS, A/72/707-S/2018/43 sur la vision de la consolidation de la paix du 18 janvier 2018.

Assemblée générale
Soixante-douzième session
Point 65 de l'ordre du jour
Consolidation et pérennisation de la paix

Conseil de sécurité
Soixante-treizième année

Consolidation et pérennisation de la paix

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Il y a deux ans, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont affirmé de concert leur attachement à la consolidation et à la pérennisation de la paix. Dans deux résolutions identiques portant sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix, à savoir la résolution 70/262 de l'Assemblée générale et la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité, ils ont souligné que les États Membres devaient mieux conjuguer leurs efforts aux fins de la pérennisation de la paix à tous les stades d'un conflit et dans toutes ses dimensions, insistant également sur la nécessité impérieuse de pérenniser la paix en vue de prévenir « le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence des conflits ». Aux termes desdites résolutions, la pérennisation de la paix devait être comprise au sens large comme étant un objectif et un processus tendant à la définition d'une vision commune d'une société, compte tenu des besoins de tous les groupes de la population.

2. Dans les résolutions susmentionnées, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité se sont dits conscients que la pérennisation de la paix constituait une tâche et une responsabilité partagées par le Gouvernement et toutes les autres parties prenantes nationales, et qu'elle devait être reflétée dans chacun des trois piliers de la stratégie d'engagement des Nations Unies à tous les stades du conflit. Ils ont, par ailleurs, réaffirmé la responsabilité première des autorités et des gouvernements nationaux pour ce qui était de recenser, de déterminer et de cibler les priorités, les stratégies et les activités axées sur la pérennisation de la paix et souligné que l'ouverture était essentielle pour faire avancer les processus nationaux et servir les objectifs de consolidation de la paix des pays.

3. Les résolutions précitées ont constitué un jalon important en ce qu'elles ont permis aux États Membres de convenir que les initiatives de pérennisation de la paix étaient certes nécessaires lors de l'éclatement d'un conflit, mais également bien en amont, par le truchement de la prévention des conflits et de l'élimination de leurs causes profondes. Le nombre de pays qui sont en proie à des conflits violents est plus élevé aujourd'hui qu'il ne l'a jamais été au cours de ces 30 dernières années. Les déplacements forcés ont atteint des niveaux sans précédent. Dans bien trop d'endroits,

la cohésion des sociétés et le bien-être des populations sont menacés. Pour définir une vision commune de la société, il importe de s'attaquer à l'origine de ces problèmes. Dans les résolutions susdites, il a été convenu que la communauté internationale devait redoubler d'efforts pour aider les États Membres à prévenir les crises qui font payer un tribut inacceptable et toujours plus lourd sur les plans humain et financier. L'on y a également souligné combien il importait que les femmes participent à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, en constatant aussi qu'il demeurait « nécessaire d'accroître la représentation des femmes à tous les niveaux de décision dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de prévention et de règlement des conflits ». La prise en compte de la problématique hommes-femmes dans tous les débats ayant trait à la pérennisation de la paix doit demeurer au cœur de l'action que mènent l'ONU et la communauté internationale.

4. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 30 des résolutions relatives à l'examen du dispositif de consolidation de la paix. Il rend compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des résolutions et formule des recommandations spécifiques visant à remédier aux lacunes existantes. J'entends forger une vision commune dans l'ensemble du système des Nations Unies et y favoriser le partage de mécanismes et de capacités dans le but d'appuyer de manière adéquate et cohérente les actions qu'entreprennent les États Membres pour consolider la paix et édifier des nations résilientes et prospères, conformément à l'engagement qu'ils ont pris de ne pas faire de laissés-pour-compte.

5. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 décrit la vision commune de la société à laquelle le monde entier aspire. En plus d'être une fin en soi, le développement durable et partagé se trouve également être la meilleure défense contre les risques de conflits violents. En outre, le Programme 2030 promet de ne pas faire de laissés-pour-compte dans l'édification de ce type de sociétés. Dans les deux résolutions citées plus haut, il est convenu que le développement est en soi un objectif essentiel et le concours déterminant apporté par le système des Nations Unies pour le développement à la consolidation de la paix, notamment par ses activités de développement économique et d'élimination de la pauvreté, est salué. Le système des Nations Unies doit continuer à renforcer la coopération et la coordination à cet effet par l'intermédiaire des équipes de pays des Nations Unies sur le terrain ainsi qu'au Siège de l'Organisation, compte tenu du mandat de chacun et dans le respect du principe de prise en main des programmes par les pays et des priorités fixées par les pays touchés par un conflit, y compris dans le cadre global des activités opérationnelles de développement de l'Organisation des Nations Unies.

6. L'ampleur et la nature du défi que constitue la pérennisation de la paix exigent l'instauration, entre l'Organisation des Nations Unies, les autorités nationales et les autres principales parties prenantes, dont les organisations internationales, régionales, et sous-régionales, les institutions financières internationales, les organisations de la société civile, les groupes de femmes, les organisations de jeunes et le secteur privé, de partenariats stratégiques et opérationnels étroits tenant compte des priorités nationales et des politiques des pays. Dans le monde complexe d'aujourd'hui, ces partenariats devraient mobiliser les énergies de tous les secteurs de la société. L'ensemble des partenaires, dont fait partie l'ONU, est appelé à agir de concert pour soutenir les efforts que déploient les autorités nationales.

7. Je suis convaincu que la dispersion de ses interventions compromet la capacité du système des Nations Unies à soutenir les actions qu'engagent les États Membres pour édifier et consolider des sociétés pacifiques, ainsi qu'à affronter rapidement et efficacement les situations de crise et de conflit. J'ai, dès lors, présenté un ensemble de réformes complémentaires, qui devraient permettre à l'Organisation des Nations

Unies de mieux s'adapter à sa mission, notamment dans les domaines du développement, de la gestion, de la paix et de la sécurité. Ces réformes ont notamment pour but d'améliorer la cohérence et le respect du principe de responsabilité dans ces différents secteurs, ainsi que de renforcer la cohésion et les synergies à l'échelle de tout le système des Nations Unies.

II. Renforcement de la cohérence des politiques et des opérations aux fins d'un meilleur appui à la consolidation et la pérennisation de la paix

8. Dans les résolutions susmentionnées, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont réclamé avec insistance une plus grande cohérence dans l'appui international qui vise à aider les États Membres à consolider et à pérenniser la paix. De plusieurs décennies d'expérience et de nombreuses études indépendantes, dont le rapport du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix (voir A/69/968-S/2015/490), il ressort que l'échec des efforts de consolidation de la paix est en grande partie imputable au caractère diffus, inconséquent et parfois contradictoire ou concurrentiel de l'action internationale. Compte tenu de la résurgence des conflits et de l'ampleur des crises et de la détresse que l'on observe dans le monde, les acteurs internationaux et l'ensemble du système des Nations Unies doivent impérativement renforcer la cohérence de leurs politiques et de leurs interventions pour pouvoir améliorer l'appui qu'ils apportent aux États Membres.

9. L'appui le plus déterminant est généralement celui que peuvent fournir d'autres États Membres, souvent en raison de leur proximité géographique ou de liens historiques étroits, ces partenaires étant à même d'assurer l'accompagnement politique et financier nécessaire à l'édification d'une société pacifique. Le dispositif de consolidation de la paix a été créé en 2005, principalement en vue d'institutionnaliser le processus d'établissement de la paix et de mettre en place un mécanisme permanent ainsi que de rassembler les États Membres autour des enjeux inhérents à la consolidation de la paix. Investie d'un rôle unique qui consiste à promouvoir la cohérence intergouvernementale par l'exercice de son mandat transversal, la Commission de consolidation de la paix a déjà diversifié ses méthodes de travail afin de se doter de la flexibilité accrue qu'exige sa fonction de plateforme intergouvernementale spécialisée. Parmi les bonnes pratiques récemment mises en œuvre par la Commission figurent, notamment, la prise en charge des questions transfrontières et régionales dans la région des Grands Lacs et du Sahel, l'appui à la transition au terme d'une opération de paix au Libéria et l'adoption d'une stratégie sur la parité des sexes, qui revêt un caractère novateur pour un organe intergouvernemental de l'ONU. Les États Membres ont également mis à profit le cadre qu'offrait la Commission de consolidation de la paix pour discuter, d'une manière qui se voulait constructive, de la situation au Burkina Faso, en Colombie, au Kirghizistan, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, aux Îles Salomon, en Somalie et au Sri Lanka, à l'initiative des pays concernés. Je me félicite de l'ouverture d'esprit et du sens de l'innovation qui s'illustrent ainsi et j'encourage toutes les autres initiatives susceptibles de renforcer le rôle de la Commission.

10. Des cadres régionaux et d'autres mécanismes plus souples, qui doivent permettre d'harmoniser l'appui intergouvernemental destiné à la pérennisation de la paix, se sont également révélés très prometteurs, surtout lorsqu'ils s'accompagnaient, à l'échelon des pays concernés, de la volonté et de la vision communes nécessaires. La volonté affirmée des pays de la région du Sahel, notamment dans le cadre du Groupe de cinq pays du Sahel, de s'attaquer aux problèmes complexes et

multidimensionnels auxquels ils doivent faire face, illustre bien le rôle moteur assumé, dans ce domaine, par les États Membres. Est également ainsi mis en lumière la nécessité d'adopter une démarche commune à l'échelle du système des Nations Unies et de collaborer étroitement avec des partenaires tels que l'Union africaine, l'Union européenne, la Banque mondiale, l'Alliance pour le Sahel, les États Membres et les pays concernés, de manière à ce que les interventions soient coordonnées, cohérentes, intégrées et axées sur les résultats.

11. Je salue les autres initiatives que prennent les États Membres pour améliorer la cohérence des politiques au service de la pérennisation de la paix. En janvier 2017, le Président de l'Assemblée générale a convoqué un dialogue de haut niveau sur le développement durable et la pérennisation de la paix, auquel j'ai participé et qui rassemblait, pour la première fois, le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil de sécurité, le Président du Conseil économique et social et le Président de la Commission de consolidation de la paix, rencontre qui avait pour objet de promouvoir la coordination et la cohérence des actions entreprises en faveur de la paix et du développement. À l'occasion de sa 34e session, le Conseil des droits de l'homme s'est également penché sur les liens entre la consolidation de la paix et les droits de l'homme. Ces initiatives s'inscrivent dans le prolongement des échanges réguliers que la Commission de consolidation de la paix entretient avec le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité.

12. L'importance que revêtent la cohérence et la complémentarité des travaux des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux des organes directeurs des entités des Nations Unies est capitale. Le rôle que joue le Conseil économique et social en matière de supervision des activités opérationnelles de développement, de coopération pour le développement et d'aide humanitaire et la coordination d'ensemble qu'il assure au sein du système des Nations Unies pour le développement viennent en complément au travail notable qu'accomplissent le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix. Je me félicite de la détermination que manifestent les États Membres dans ce domaine et les encourage à rechercher d'autres moyens de renforcer les liens au niveau intergouvernemental, à l'appui de la pérennisation de la paix sur le terrain.

13. Lorsque l'ensemble des entités des Nations Unies travaillent de concert, dans le cadre des trois grands piliers de l'Organisation et avec tous les partenaires concernés, des résultats tangibles peuvent en résulter pour les populations. La cohérence de l'engagement opérationnel est essentielle à cet égard. La situation en Gambie a révélé l'importance clef que revêtait une mobilisation régionale rapide et soutenue à l'appui d'initiatives nationales de prévention des conflits, par l'intermédiaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, secondée par le Conseil de sécurité, la Commission de consolidation de la paix et un système des Nations Unies coordonné et cohérent. Immédiatement après le règlement pacifique de la crise post-électorale en Gambie, une mission d'évaluation des Nations Unies, une visite du président de la Commission de consolidation de la paix et la mise à disposition, dans des conditions d'urgence, de moyens et de subventions provenant du Fonds pour la consolidation de la paix (PBF) du Programme des Nations Unies pour le développement, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Département des affaires politiques ont apporté un appui déterminant à l'action menée par le nouveau gouvernement pour pérenniser la paix. C'est à l'échelle nationale que les priorités de maintien de la paix ont été définies et que l'appui apporté par l'ONU au niveau du pays a été mis au point, la priorité ayant été accordée à la prise en main durable du programme par le pays.

14. De la même manière, au Libéria, l'on s'emploie à faire en sorte que l'appui de l'ONU se maintienne et demeure cohérent dans un contexte de transition. La

Commission de consolidation de la paix a formulé des avis à l'intention au Conseil de sécurité sur la transition du mandat de l'opération de paix et l'élaboration d'un plan national pour la consolidation de la paix, pris en charge par les acteurs nationaux et appuyé par un dispositif tripartite d'évaluation du relèvement et de consolidation de la paix, qui associe l'ONU, la Banque mondiale et l'Union européenne. Par la suite, la Commission de consolidation de la paix a ouvert un espace de dialogue qui a permis aux responsables des Nations Unies au Libéria et aux États Membres d'étudier la possibilité de dresser un état des lieux des capacités, visant à déceler les lacunes financières et techniques pouvant apparaître après le désengagement de la Mission des Nations Unies au Libéria. Un fonds d'affectation spéciale pluripartenaires, dont le financement a débuté grâce à des apports initiaux du Fonds pour la consolidation de la paix, a été mis en place.

15. C'est dans le cadre des opérations de paix que se dessinent le mieux les perspectives de résultats tangibles sur le terrain lorsque les entités du système des Nations Unies conjuguent leurs efforts. Les opérations de la paix, qu'il s'agisse des missions politiques spéciales ou des opérations de maintien de la paix, peuvent jouer un rôle décisif, pour ce qui est de prévenir l'escalade des conflits et de pérenniser la paix, comme cela a été reconnu et salué dans les résolutions. En coordination avec les acteurs des droits de l'homme, du développement et de l'humanitaire, les opérations de paix de l'ONU procèdent régulièrement à des évaluations stratégiques dans le but de dégager une compréhension commune et de formuler des recommandations sur la meilleure manière d'aider les États Membres à pérenniser la paix. Pour une optimisation de la cohérence et donc des résultats de cet appui, ces évaluations devraient s'articuler davantage avec les cadres stratégiques intégrés et le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, ce qui permettrait aux composantes des missions et aux membres des équipes de pays des Nations Unies de s'appuyer sur les mêmes analyses et de viser les mêmes objectifs, à l'appui des priorités nationales. Un bon exemple en est le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide à la consolidation de la paix et au développement en République centrafricaine, qui accompagne le plan national de relèvement et de consolidation de la paix 2017-2021 et harmonise les priorités nationales avec les impératifs que constituent la paix et la sécurité, la réconciliation, les droits de l'homme et le développement, grâce à l'appui du Fonds pour la consolidation de la paix et de la Commission de consolidation de la paix. Je réaffirme mon engagement en faveur de l'intégration, qui doit permettre d'optimiser les retombées de l'action de l'Organisation dans le contexte des missions. J'ai également demandé que la Politique d'évaluation et de planification intégrées soit révisée, afin que l'ensemble du système des Nations Unies agisse de manière plus cohérente en faveur de la pérennisation de la paix.

16. Dans les principaux domaines d'activité des différents piliers, l'on relève aussi des exemples intéressants d'interaction. Dans 10 pays touchés par des conflits, la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises du PNUD et du Département des opérations de maintien de la paix réunit différentes entités des Nations Unies associées à la promotion de l'état de droit, dans le cadre d'activités conjointes d'analyse, de planification et de programmation. En Somalie, la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie et l'équipe de pays des Nations Unies mettent en œuvre un programme conjoint d'appui aux institutions somaliennes garantes de l'état de droit, qui réunit neuf partenaires des Nations Unies autour d'objectifs stratégiques communs. L'application de ce *modus operandi* a aussi permis de faire en sorte que toutes les entités des Nations Unies accordent la priorité aux questions intersectorielles. C'est ainsi que, dans le cadre des initiatives qu'appuie la Cellule mondiale de coordination, les programmes relatifs à l'état de droit font une place croissante à l'accès des femmes à la justice et que des avancées ont été

constatées dans la réalisation de l'objectif consistant à attribuer 15 % des financements aux dépenses relatives à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes.

17. Les interventions conjointes exigent une répartition cohérente des compétences et la mise en commun des ressources. Le Programme commun du PNUD et du Département des affaires politiques sur le renforcement des capacités nationales de prévention des conflits appuie le déploiement de conseillers pour la paix et le développement dans plus de 40 bureaux de coordonnateurs résidents. Lesdits conseillers fournissent des analyses et des orientations sur les programmes, appuient la prise en compte des risques de conflits dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et les programmes de l'équipe de pays des Nations Unies et renforcent les capacités nationales en matière de prévention. Au Lesotho, par exemple, le conseiller pour la paix et le développement a facilité l'appui de l'ONU aux programmes de réforme, y compris à la concertation et à la recherche de consensus. Le projet conjoint du PNUD, du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et du Département des affaires politiques relatif aux phases de transition des missions de l'ONU illustre également l'interaction entre les piliers. Le défi consiste désormais à transposer ces cas dans la pratique courante, de manière à ce que les États Membres puissent tirer le meilleur parti de l'appui combiné des différents organismes du système des Nations Unies, afin d'en optimiser les effets. À cette fin, je mettrai à profit ces initiatives en encourageant la mise en place d'autres schémas transsystèmes d'appui technique conjoint, qui mettent en commun les capacités et le financement, de manière à permettre l'élaboration d'une programmation au service de la pérennisation de la paix.

18. Mon projet de restructuration du pilier paix et sécurité, soutenu par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/199, contribuera également à rendre l'action des Nations Unies encore plus cohérente (voir A/72/525). Il vise à donner la priorité à la prévention des conflits et à la pérennisation de la paix, à améliorer l'efficacité et la cohérence des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, à mettre en place un seul pilier intégré paix et sécurité qui permette d'en finir avec la fragmentation et à resserrer les liens du pilier paix et sécurité et des piliers développement et droits de l'homme dans le but de renforcer la cohérence et l'interaction entre les piliers. À cette fin, les ressources et les moyens opérationnels existants dans le domaine de la paix et de la sécurité seront réorganisés et regroupés de manière plus rationnelle, notamment par la création d'une structure politique et opérationnelle unique dotée de responsabilités régionales, laquelle soutiendra une approche plus holistique de la consolidation et de la pérennisation de la paix grâce à la définition d'approches et de stratégies régionales, au renforcement des partenariats avec les organisations régionales et à un soutien plus efficace à la Commission de consolidation de la paix.

19. Comme prescrit dans les résolutions relatives à l'examen du dispositif de consolidation de la paix, les fonctions du Bureau d'appui à la consolidation de la paix seront élargies et ce dernier jouera à l'avenir un rôle plus important pour assurer la coordination entre piliers et y renforcer l'aspect relatif à la pérennisation de la paix. Eu égard à ses activités existantes à l'appui du continuum développement-opérations humanitaires-consolidation de la paix, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix fera office de « charnière » entre, d'une part, le pilier paix et sécurité et, d'autre part, les autres piliers ainsi que l'ensemble des acteurs humanitaires. Le Bureau d'appui sera chargé de faire la jonction entre les approches et les outils pertinents pour faire face à toutes les formes de conflit, en tirant parti des compétences spécialisées des organismes des Nations Unies afin de permettre une action cohérente à l'échelle du système et de renforcer les partenariats à l'intérieur et au-delà du système des Nations Unies. Parallèlement à la participation du Sous-Secrétaire général chargé du Bureau

d'appui à la consolidation de la paix à des cadres de travail transversaux, tels que le Comité exécutif du Secrétaire général, à un renforcement sensible du Fonds pour la consolidation de la paix et à un meilleur appui à la Commission de consolidation de la paix, ces mesures permettront de donner un nouveau souffle au Bureau, de revenir sur le concept à l'origine de sa création et d'encourager la cohérence stratégique dans l'ensemble des efforts déployés par le système des Nations Unies au service de la pérennisation de la paix.

20. Pour concrétiser cette idée, je propose un renforcement du rôle et des fonctions du Bureau d'appui au moyen des ressources existantes du pilier paix et sécurité. À cet égard, je demande aux États Membres d'examiner favorablement mes propositions détaillées concernant la restructuration du pilier paix et sécurité et de renforcer les capacités du Bureau d'appui à la consolidation de la paix pour la prévention des conflits et du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix aux fins de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix, notamment par l'intermédiaire du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix dans les missions concernées. J'encourage également les entités des Nations Unies à continuer de détacher du personnel au Bureau d'appui à la consolidation de la paix dans le but de renforcer ses capacités et aussi d'améliorer la synergie et la cohérence à l'échelle du système.

21. Le cadre international des droits de l'homme, notamment les obligations incombant aux États Membres en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, constitue un socle essentiel pour la pérennisation de la paix. Le travail collectif du système des Nations Unies en matière de promotion des droits de l'homme doit permettre de cerner les causes profondes des conflits et de déterminer les possibilités d'intervention. À cet égard, il demeure impératif que le pilier paix et sécurité et le pilier développement fassent le meilleur usage possible des mécanismes des droits de l'homme existants, tels que les procédures spéciales, les organes conventionnels et l'examen périodique universel ainsi que des recommandations qui en sont issues et qui sont destinées aux États membres.

22. Pour mener à bien ces initiatives, l'Organisation devra devenir plus cohérente et s'attacher à étudier, à planifier et à programmer collectivement, en utilisant toute la gamme des outils disponibles pour soutenir les États Membres. Il s'agit de procéder d'abord à une interprétation commune des principaux risques et perspectives propres à chaque État Membre. Une analyse commune de ces paramètres permettra ensuite de dégager des stratégies de développement qui prennent en compte les risques et de mener des actions ciblées destinées à renforcer la résilience et à pérenniser la paix. Les régions ou les États ne connaissent pas les mêmes ensembles ou les mêmes niveaux de risques. Les objectifs de développement durable offrent un cadre de dialogue avec les États Membres sur ces questions. À l'échelon des pays, il conviendrait d'établir une hiérarchisation commune des risques et des perspectives, fondée sur les normes des droits de l'homme et du droit humanitaire universellement reconnues ainsi que sur une analyse approfondie de la problématique femmes-hommes. Les stratégies de consolidation de la paix couplées à des programmes menés par des comités directeurs mixtes, rassemblant les autorités nationales, les Nations Unies et la société civile, se sont révélées utiles. Je demanderai aux hauts responsables des Nations Unies sur le terrain de veiller à ce que des analyses collectives des risques soient menées et de traduire ces analyses en stratégies et en mesures cohérentes au service de la pérennisation de la paix.

23. Dans les résolutions, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont salué la contribution importante du système des Nations Unies pour le développement à la consolidation de la paix et souligné la nécessité de continuer à renforcer la coopération et la coordination à cet effet, en respectant à la fois la prise en main

nationale et les priorités des pays touchés par des conflits. Le développement durable est le but premier et une fin en soi. Il présente également l'avantage de garantir d'une paix durable. L'objectif primordial du système des Nations Unies pour le développement consiste à aider les États Membres à mettre en œuvre le Programme 2030, et à atteindre les objectifs de développement durable, selon le principe de l'appropriation nationale des objectifs.

24. Mon projet de réforme du système pour le développement prévoit une nouvelle génération d'équipes de pays des Nations Unies, mobilisées autour d'un plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et œuvrant sous la houlette d'un coordonnateur résident impartial, indépendant et habilité, et la vocation principale des équipes consistera à fournir un appui commun et à parvenir à des réalisations collectives. Comme indiqué dans mon rapport sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement en vue de de la mise en œuvre du Programme 2030 (A/72/684-E/2018/7), le système pour le développement doit être beaucoup plus cohérent et mieux intégré au niveau national afin d'offrir aux pays les compétences existantes dans l'ensemble du système. Les bureaux de coordonnateurs résidents, mettant à profit le savoir-faire des organismes des Nations Unies résidents et non résidents, devraient être dotés des moyens nécessaires pour servir de plateformes d'analyse et de planification collectives. Les bureaux seraient dès lors chargés de coordonner les stratégies de développement tenant compte des risques et de participer à l'édification de sociétés pacifiques et inclusives. Il importera tout particulièrement de donner un nouveau souffle au plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, pour en faire le principal instrument de planification par pays des Nations Unies, en l'étayant d'une analyse des conflits et du développement entérinée par le Groupe des Nations Unies pour le développement. Les analyses seront mises à jour en permanence afin d'y intégrer des orientations relatives à la prise en compte des risques de conflit et à la pérennisation de la paix et devraient être régulièrement utilisées dans la planification reprise dans les plans-cadres, avec le concours, le cas échéant, des conseillers pour la paix et le développement. Déjà 80 % des plans-cadres lancés en 2017 comprennent des contributions à la pérennisation de la paix. Je veillerai à ce que les plans-cadres tiennent compte des risques et deviennent des outils plus efficaces à l'appui des initiatives nationales visant à renforcer la résilience et à accélérer les phases de transition à l'issue des crises, afin de pérenniser la paix.

25. Dans le domaine de la pérennisation de la paix, les entités des Nations Unies s'adaptent déjà à l'approche transversale dans le cadre de leurs mandats respectifs. Déjà, 77 % des coordonnateurs résidents font état d'une collaboration étroite entre les entités chargées du développement, de la réduction des risques de catastrophe, de l'action humanitaire et de la pérennisation de la paix. Sur 19 entités, 16 ont intégré la consolidation et la pérennisation de la paix dans leurs plans stratégiques, leurs orientations et leurs formations. Par exemple, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a inclus des cibles relatives à la promotion de sociétés pacifiques et inclusives dans son Plan stratégique pour 2018-2021. L'appui à la consolidation de la paix est l'une des principales priorités du plan stratégique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour 2017-2022. Le Programme alimentaire mondial a adopté une politique et des orientations relatives à la consolidation de la paix. Conscient de la primauté des mandats existants, des besoins exprimés par les États Membres et de l'importance primordiale du développement en tant qu'objectif premier, j'encourage toutes les entités des Nations Unies à faire de la pérennisation de la paix un objectif essentiel et à intégrer cette notion dans leurs plans stratégiques mondiaux et nationaux, selon qu'il conviendra.

26. Le Groupe des Nations Unies pour le développement, qui relève de la Vice-Secrétaire générale joue un rôle essentiel en ce qui concerne la cohérence du système des Nations est en passe de devenir encore plus efficient. En étroite collaboration avec

le Comité directeur mixte récemment mis en place et chargé de promouvoir la collaboration dans les domaines de l'humanitaire et du développement, le Groupe des Nations Unies pour le développement mettra davantage l'accent sur la promotion de synergies entre l'action humanitaire et les activités ayant trait au développement, ainsi que sur les liens avec la paix, à l'appui du Programme 2030. En outre, l'appui que l'Organisation apporte aux pays aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable doit reposer sur la stratégie de simplification, d'accélération et d'appui aux politiques, mise au point par le Groupe des Nations Unies pour le développement et tenir compte des risques de conflit, entre autres. Je déploierai des missions multidisciplinaires de simplification, d'accélération et d'appui aux politiques, qui veilleront à ce que l'appui à la planification nationale aux fins de la réalisation du Programme 2030 soit intégré et tienne compte des risques de conflit. Je veillerai également à ce que le « nouveau Groupe des Nations Unies pour le développement », sous la direction de la Vice-Secrétaire générale, continue de promouvoir la coordination et la cohérence entre les piliers, à l'appui du Programme 2030, ainsi que ses liens avec la paix, notamment par l'intermédiaire de ses groupes de résultats.

27. Sans la participation pleine et entière des femmes à la vie de la société, la paix et la prospérité ne sauraient être garanties sur le long terme. Une participation effective des femmes permet de renforcer sensiblement les efforts de protection et accroît l'efficacité de la consolidation de la paix. Des études mettent également en évidence le lien direct entre, d'une part, l'égalité des sexes, et, d'autre part, la résilience aux conflits et la prévention des conflits. Le programme pour les femmes et la paix et la sécurité est donc une composante essentielle de l'action que mène le système des Nations Unies à l'appui des États Membres. Les sept engagements du Plan d'action pour la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la consolidation de la paix, qui doivent permettre d'avancer plus rapidement vers la participation des femmes à la consolidation de la paix, ont aussi pour objectifs d'accroître le financement de la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la consolidation de la paix et d'améliorer l'accès des femmes à la prise de décisions, ainsi que les analyses et la planification tenant compte des disparités entre les sexes. Je demeure résolu à assurer la mise en œuvre intégrale du plan d'action en sept points et je demanderai que l'on procède à un examen et à une mise à jour de tous les éléments du plan à la lumière des réformes que j'ai lancées, bien avant le 20e anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000), de manière à ce que les modifications appropriées soient apportées et que le système des Nations Unies puisse fournir la preuve des progrès réalisés dans ce domaine.

28. Les jeunes représentent le présent, tout autant que l'avenir de la société. Si le vécu en temps de paix et de conflit est différent d'un jeune à l'autre, il reste que les conflits peuvent compromettre les perspectives d'éducation ou d'emploi, créer des traumatismes et susciter une certaine méfiance vis-à-vis des autorités nationales et de la communauté internationale. La plupart des jeunes résistent à la violence ; certains s'engagent activement en faveur de la consolidation et de la pérennisation de la paix, malgré les risques auxquels ils s'exposent. Pourtant, les jeunes restent sous-représentés dans les instances de décision, à tous les niveaux. Il est grand temps que la contribution des jeunes à la pérennisation de la paix soit reconnue à sa juste valeur et soutenue. La question concernant les jeunes, la paix et la sécurité offre à l'Organisation une occasion d'appuyer, de manière cohérente, les jeunes et leur contribution à la consolidation et à la pérennisation de la paix. J'attends avec intérêt les recommandations de l'étude indépendante sur les jeunes, la paix et la sécurité, prescrite par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2250 (2015), ainsi que la poursuite de l'examen de la question, en collaboration avec les États Membres.

III. Appui à la consolidation et à la pérennisation de la paix : direction des opérations, application du principe de responsabilité et capacités

29. Je suis déterminé à améliorer le rôle moteur, le principe de responsabilité et les capacités dans l'ensemble du système des Nations Unies, tant au Siège que sur le terrain, afin que l'Organisation puisse offrir aux États Membres le soutien le plus efficace possible en matière de pérennisation de la paix. Des mesures devront être prises pour veiller à la continuité des programmes de consolidation de la paix, des dirigeants et du personnel concernés durant les différentes phases de l'intervention des Nations Unies afin d'améliorer les transitions, et pour renforcer les capacités des responsables des équipes de pays des Nations Unies afin que les fonctions connexes de consolidation de la paix puissent être absorbées après le retrait des missions mandatées par le Conseil de sécurité.

30. Le fait qu'un modèle de leadership à l'échelle du système des Nations Unies ait été adopté en 2017 illustre bien l'engagement que j'ai pris d'améliorer la direction des opérations dans tout le système. Ma Stratégie sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies vise à remédier au manque de parité à tous les niveaux, principalement aux postes de direction, et à améliorer la culture institutionnelle pour ce qui concerne la problématique femmes-hommes.

31. L'un des objectifs majeurs des propositions de réforme de la gestion approuvées par les États Membres est la décentralisation de la prise de décisions, ce qui permettra de rapprocher celles-ci de leur point d'impact et de rendre la planification et l'élaboration du budget plus efficaces et plus responsables. J'ai l'intention de donner davantage d'autonomie aux chefs de départements, de bureaux, des commissions régionales et des missions, afin que l'autorité conférée en matière de gestion des ressources financières, humaines et matérielles corresponde à la responsabilité déléguée aux fins de l'exécution du mandat. En établissant un lien plus direct entre ressources et résultats, il sera possible d'améliorer la transparence et de mieux appliquer le principe de responsabilité. Face aux urgences, aux nouveaux risques et aux besoins opérationnels actuels, la gestion efficace des ressources renforcera l'appui apporté par l'Organisation, dans des conditions de rapidité et d'efficacité, à la pérennisation de la paix.

32. Mes propositions relatives au repositionnement du système de développement des Nations Unies reposent sur ma conviction qu'une nouvelle génération d'équipes de pays des Nations Unies, appuyées par des coordonnateurs résidents autonomes, impartiaux et compétents, est nécessaire à l'exécution du Programme 2030. Ces propositions se fondent également sur les résultats d'une étude indépendante menée par l'Overseas Development Institute sur les capacités de pérennisation de la paix des organismes, fonds et programmes des Nations Unies. Dans cette étude, l'Institut a conclu qu'il était nécessaire de renforcer les capacités d'analyse des conflits ou des contextes et de traduire ces analyses en programmes tenant davantage compte des risques de conflit. Les coordonnateurs résidents, qui sont tenus de prendre en compte les politiques relatives à l'ensemble des objectifs de développement durable, doivent être mieux préparés à travailler dans les trois domaines interdépendants que sont le développement, l'action humanitaire et la consolidation de la paix. Il leur faudra donc parfaitement comprendre les cadres normatifs des Nations Unies applicables et être capables d'utiliser ces informations pour des analyses, la planification et la conception de programmes à l'échelle du système. En situation de conflit, les coordonnateurs résidents devront veiller à ce que les équipes de pays des Nations Unies collaborent de manière intégrée avec les opérations de paix des Nations Unies afin de contribuer pleinement à renforcer la résilience et à pérenniser la paix. Dans

les contextes qui s'y prêtent, les coordonnateurs résidents, y compris les Représentants spéciaux adjoints du Secrétaire général investis d'une triple responsabilité, doivent recevoir un appui intégré des entités œuvrant dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la consolidation de la paix, afin d'encourager une réponse intégrée respectant les droits fondamentaux et l'égalité des femmes et des hommes. Ils doivent aussi répondre de l'amélioration de la collaboration interorganisations destinée à aider les acteurs nationaux à gérer les risques, à améliorer la résilience et à promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives.

33. Il importe que les responsables sur le terrain reçoivent une assistance du Siège, notamment des conseils, des formations, des moyens supplémentaires mobilisables ainsi qu'un appui de leurs pairs, et que l'autorité leur permettant de prendre des risques calculés en faveur de priorités nationales leur soit déléguée. Les coordonnateurs résidents doivent posséder des compétences dans différents domaines, dont la direction, la promotion du travail d'équipe et la communication, et aussi la planification intégrée, la gestion des risques, la problématique femmes-hommes et les droits fondamentaux, afin d'être en mesure de promouvoir la cohérence dans un esprit de collaboration. Il importe également que les coordonnateurs résidents justifient d'une expérience de travail au sein d'organisations du système des Nations Unies et qu'ils s'emploient à poursuivre leur formation professionnelle. J'encouragerai la diversité des expériences en matière de paix et de sécurité, de développement, de droits fondamentaux et de questions humanitaires pour tous les hauts responsables de l'Organisation, en améliorant et en encourageant de façon appropriée la mobilité interorganisations, notamment entre les trois piliers des Nations Unies.

34. La nécessité d'une gouvernance participative se fait particulièrement sentir lors du retrait d'une opération de paix des Nations Unies. Je recommande qu'à l'occasion d'un retrait, l'on recense les capacités de l'équipe de pays des Nations Unies par rapport aux priorités de consolidation de la paix et que l'on examine la question avec les États Membres par l'intermédiaire de la Commission de consolidation de la paix. C'est ce qui a été fait au Libéria, où l'évaluation des capacités par rapport aux priorités définies dans le plan de consolidation de la paix a été menée dans le cadre d'un projet conjoint du PNUD, du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et du Département des affaires politiques sur les transitions des missions et a montré que des investissements importants devaient être réalisés par l'intermédiaire de l'équipe de pays des Nations Unies en vue d'une poursuite de la consolidation de la paix. Il est essentiel de procéder à une analyse complète de la problématique femmes-hommes et à une planification efficace pour ne pas porter atteinte aux acquis en matière d'égalité des femmes et des hommes après le retrait des opérations de paix. À cet égard, la planification intégrée de la transition en Côte d'Ivoire constitue un autre exemple de bonnes pratiques. Il est vital d'intégrer la planification dès la création de la mission et tout au long de son déploiement. Des capacités supplémentaires de planification doivent aussi être déployées lorsque la situation l'exige.

35. Les équipes de pays des Nations Unies ou les missions ne disposent pas de tous les types de compétences techniques. Les coordonnateurs résidents doivent pouvoir bénéficier des compétences et des moyens de l'ensemble du système des Nations Unies pour mieux exécuter leurs mandats. Je veillerai à ce qu'il leur soit plus facile de tirer parti des avis des centres d'expertise au Siège et à l'échelle régionale. Dans mon rapport sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement, j'ai indiqué que, dans le cadre de l'optimisation des structures régionales, l'Organisation ferait en sorte que le processus d'élaboration et d'examen des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement prévoie une analyse plus approfondie des questions régionales et transfrontières et que les commissions économiques et sociales régionales participeraient activement à ce processus. Les

commissions régionales pourraient aussi appuyer la conduite d'analyses intégrées à l'échelle régionale et jouer un rôle fédérateur pour le dialogue intergouvernemental. À moyen terme, les ressources régionales des Nations Unies devraient être restructurées pour rationaliser et optimiser les effets des activités menées par les Nations Unies dans une région, afin de réaliser les objectifs de développement durable et, dans ce cadre, de pérenniser la paix.

36. Dans le rapport relatif au système des Nations Unies pour le développement, j'ai également formulé des propositions visant à renforcer le rôle des bureaux des coordonnateurs résidents et à faire en sorte que les capacités correspondent aux besoins liés aux priorités nationales, en mettant à profit les avantages comparatifs des organismes des Nations Unies. Il faut continuer d'axer les activités de ces organismes sur trois principes fondamentaux : renforcer la prise en main des programmes par les pays, définir des interventions adaptées aux contextes nationaux et veiller à l'obtention effective de résultats sur le terrain, en matière de développement. Je recommande que, lorsqu'ils examineront les spécificités de chaque contexte, les membres des bureaux des coordonnateurs résidents ou de la présence intégrée dans un pays aient une responsabilité consultative, parallèlement à leurs fonctions d'appui à la planification, à la coordination, au suivi et à l'évaluation et au financement, conformément au plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Je recommande que le Programme commun sur le renforcement des capacités nationales de prévention des conflits, dans le cadre duquel plus de 40 conseillers pour la paix et le développement sont actuellement déployés dans des bureaux de coordonnateurs résidents avec l'accord des gouvernements concernés, serve de modèle pour la mise à disposition de ces capacités renforcées.

37. Dans le cadre de ma proposition de restructuration du pilier Paix et sécurité de l'Organisation des Nations Unies, la structure régionale unique définira des orientations pour les bureaux de coordonnateurs résidents hors missions et leur apportera un appui, en lien étroit avec le Groupe des Nations Unies pour le développement durable. Le Départements des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Département des opérations de paix proposés continueront d'accueillir du personnel spécialisé dans les questions électorales, l'aide à la médiation, les affaires militaires, la police, l'état de droit, les affaires civiles, la réforme du secteur de la sécurité, la lutte antimines ainsi que le désarmement, la démobilisation et la réintégration. Le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Département des opérations de paix proposés continueront également de soutenir la prise en compte de la problématique femmes-hommes par l'intermédiaire de leurs capacités de promotion de l'égalité des sexes, en collaborant étroitement avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Il existe des mécanismes souples permettant de rendre l'expertise nécessaire disponible en temps voulu, notamment l'Équipe de médiateurs de réserve, le Comité consultatif de haut niveau chargé des questions de médiation récemment créé, le fichier unique des spécialistes des affaires électorales, les équipes multidisciplinaires déployées par l'intermédiaire de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises, la liste ExPres d'experts pour interventions en cas d'urgence du PNUD, les conseillers régionaux d'ONU-Femmes sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que les capacités déployées pendant des missions dans le cadre du projet mené conjointement par le PNUD, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département des affaires politiques. Les trois missions politiques spéciales régionales déployées en Afrique centrale, en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale et la présence régionale d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies constituent également des sources non négligeables d'appui et de

conseils à cet égard. Je tirerai parti des bonnes pratiques existantes, à l'heure de fournir l'expertise et les moyens supplémentaires aux coordonnateurs résidents, aux équipes de pays des Nations Unies et aux opérations de paix, afin de répondre aux besoins nationaux, y compris en encourageant toutes les entités à collaborer efficacement dans le cadre de partenariats transversaux.

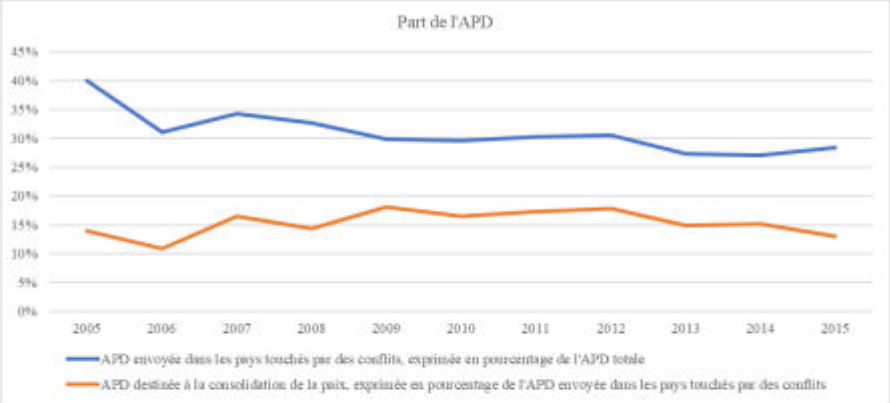
IV. Financement de la consolidation de la paix

38. Dans les deux résolutions identiques sur la pérennisation de la paix, les États Membres ont reconnu que les activités de consolidation de la paix menées par les Nations Unies, y compris celles des équipes de pays des Nations Unies et des composantes de consolidation de la paix des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, avaient besoin d'un financement suffisant, prévisible et durable face aux défis tels que la fragmentation du système, la concurrence pour les ressources, le manque de tolérance au risque et de rapidité, la faiblesse des liens entre les analyses et leur mise en œuvre, et le manque de ressources spécialement affectées à la maîtrise des risques liés au conflit, y compris en période de transition.

39. Le financement des activités de consolidation de la paix des Nations Unies doit être envisagé par rapport à l'ensemble des ressources financières disponibles pour les pays en proie à des conflits violents. Près de la moitié des personnes vivant dans la misère se trouvent dans des pays en situation de conflit et de précarité. Si aucune action concertée n'est entreprise d'ici 2030, ce pourcentage devrait atteindre 80 % d'ici 2035. Les tendances sont démoralisantes : l'aide publique au développement (APD) à destination des pays touchés par des conflits[1] est passée de 40 % de l'ensemble de l'APD (soit l'équivalent de 44,6 milliards de dollars[2]) en 2005 à 28 % (soit l'équivalent de 41,4 milliards de dollars) en 2015. L'importance de la consolidation de la paix dans les pays touchés par des conflits est passée de 18 % de l'APD en 2009 à 13 % en 2015 (voir figure I). En revanche, les sorties nettes de capitaux de ces pays étaient estimées à 53 milliards de dollars en 2016. Chaque année, moins de 2 % de l'APD envoyée aux pays touchés par des conflits a été affectée à la promotion de l'égalité des sexes ou au respect des droits et des besoins des femmes. La communauté internationale doit faire en sorte que des fonds soient octroyés au développement dans les pays fragiles et touchés par des conflits. J'encourage donc les États Membres à aider les gouvernements à planifier et à financer leurs plans nationaux de mise en œuvre des objectifs de développement durable. Pour ce qui concerne les Nations Unies, j'ai souligné dans mon rapport sur le repositionnement du système de développement des Nations Unies que des mesures seraient prises pour renforcer nos capacités afin d'aider les États Membres à financer la réalisation des objectifs.

Figure I

Aide publique au développement pour les pays touchés par des conflits, 2005-2015



Source : Bureau d'appui à la consolidation de la paix, sur la base du Système de notification des pays créanciers de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), OECD.Stat.

40. Comme je l'ai répété à plusieurs reprises depuis ma prise de fonctions, les coûts liés à la réaction aux crises sont excessivement élevés : la communauté internationale a consacré 233 milliards de dollars à l'aide humanitaire, au maintien de la paix et aux dépenses liées à l'accueil de réfugiés dans les pays donateurs au cours des 10 dernières années. Selon une étude menée conjointement par les Nations Unies et la Banque mondiale, intitulée « Pathways for Peace: Inclusive Approaches to Preventing Violent Conflict », une prévention efficace permettrait aux pays touchés et à la communauté internationale d'économiser entre 5 et 70 milliards de dollars par an. Investir dans la prévention donne de bons résultats : cela permet de sauver des vies, de faire des économies et de protéger les acquis en matière de développement. Toutefois, les Nations Unies ne disposent pas de ressources suffisantes pour aider les États Membres à prévenir les conflits violents. En 2015 et en 2016, par exemple, les ressources allouées pour l'année à 15 fonds d'affectation spéciale et programmes mondiaux concernant la paix basés au Siège s'élevaient à 200 millions de dollars environ, selon les rapports disponibles, montant bien inférieur aux besoins réels.

B. RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Annexe 1

Résolution 143 du 17 juillet 1960 sur la question du Congo.

143 (1960). Résolution du 14 juillet 1960

[S/4387]

Le Conseil de sécurité,

Considérant le rapport du Secrétaire général [6] sur la demande pour une action des Nations Unies concernant la République du Congo,

Considérant la demande d'assistance militaire adressée au Secrétaire général par le Président et le Premier Ministre de la République du Congo [7],

1. *Fait appel* au Gouvernement belge pour qu'il retire ses troupes du territoire de la République du Congo;

2. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à prendre, en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, les mesures nécessaires en vue de fournir à ce gouvernement l'assistance militaire dont il a besoin, et ce jusqu'au moment où les forces nationales de sécurité, grâce aux efforts du Gouvernement congolais et avec l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, seront à même, de l'opinion de ce gouvernement, de remplir entièrement leurs tâches;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aura lieu.

Adoptée à la 873e séance par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

---

[6] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année,* 873e séance, par. 18 à 29.

[7] *Ibid., quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960,* document S/4382.

Annexe 2

Résolution 145 du 22 juillet 1960 sur la question du Congo.

145 (1960). Résolution du 22 juillet 1960

[S/4405]

Le Conseil de sécurité,

Ayant considéré le premier rapport du Secrétaire général [8] sur la mise en application de la résolution 143 (1960) du Conseil de sécurité, en date du 14 juillet 1960,

Exprimant son appréciation du travail accompli par le Secrétaire général et de l'appui que tous les Etats Membres qu'il avait invités à lui prêter leur concours lui ont apporté si diligemment et si rapidement,

Notant que, comme le Secrétaire général l'a déclaré, l'arrivée des troupes de la Force des Nations Unies à Léopoldville a déjà eu un effet salutaire,

Reconnaissant qu'il reste urgent de poursuivre et d'intensifier ces efforts,

Considérant que le plein rétablissement de l'ordre public dans la République du Congo contribuerait efficacement au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant que le Conseil de sécurité a recommandé [9] d'admettre la République du Congo à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'entité,

1. *Invite* le Gouvernement belge à mettre rapidement en application la résolution 143 (1960) du Conseil de sécurité touchant le retrait de ses troupes, et autorise le Secrétaire général à prendre à cet effet toutes les mesures nécessaires;

2. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait tendre à empêcher le rétablissement de l'ordre public et l'exercice de son autorité par le Gouvernement congolais, et aussi de s'abstenir de toute action qui pourrait saper l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo;

3. *Félicite* le Secrétaire général de la promptitude avec laquelle il a donné suite à la résolution 143 (1960) et de son premier rapport;

4. *Invite* les institutions spécialisées des Nations Unies à fournir au Secrétaire général l'assistance qu'il pourra demander;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire à nouveau rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aura lieu.

Adoptée à l'unanimité à la 879e séance.

Annexe 3

Résolution 146 du 9 août 1960 sur la question du Congo

146 (1960). Résolution du 9 août 1960

[S/4426]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 145 (1960) du 22 juillet 1960 par laquelle, notamment, il invitait le Gouvernement belge à mettre rapidement en application la résolution 143 (1960) du Conseil de sécurité, en date du 14 juillet 1960, sur le retrait de ses troupes et autorisait le Secrétaire général à mener à cet effet l'action nécessaire,

Ayant pris note du deuxième rapport du Secrétaire général [10] sur la mise en application des deux résolutions susmentionnées ainsi que de la déclaration qu'il a faite au Conseil [11],

Ayant considéré les déclarations faites par les représentants de la Belgique et de la République du Congo au Conseil au cours de la présente séance [12],

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par l'Organisation des Nations Unies dans la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité pour ce qui est du territoire de la République du Congo autre que la province du Katanga,

Notant toutefois que l'Organisation des Nations Unies a été empêchée de mettre en application lesdites résolutions dans la province du Katanga bien qu'elle ait été prête à le faire et ait, en fait, essayé de le faire,

Reconnaissant que le retrait des troupes belges de la province du Katanga sera une contribution positive et essentielle à la mise en œuvre appropriée des résolutions du Conseil,

1. *Confirme* l'autorité donnée au Secrétaire général par les résolutions 143 (1960) et 145 (1960) du Conseil de sécurité et le prie de continuer à s'acquitter de la responsabilité qui lui a été ainsi conférée;

2. *Invite* le Gouvernement belge à retirer immédiatement ses troupes de la province du Katanga selon de promptes modalités fixées par le Secrétaire général et à aider de toutes les façons possibles à la mise en application des résolutions du Conseil;

3. *Déclare* que l'entrée de la Force des Nations Unies dans la province du Katanga est nécessaire à la pleine mise en application de la présente résolution;

4. *Réaffirme* que la Force des Nations Unies au Congo ne sera partie à aucun conflit interne, constitutionnel ou autre, qu'elle n'interviendra en aucune façon dans un tel conflit ou ne sera pas utilisée pour en influencer l'issue;

5. *Invite* tous les Etats Membres, conformément aux Articles 25 et 49 de la Charte des Nations Unies, à accepter et à exécuter les décisions du Conseil de sécurité et à s'offrir mutuellement assistance dans l'exécution des mesures décidées par le Conseil;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre en application la présente résolution et de faire à nouveau rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aura lieu.

Adoptée à la 886e séance par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France, Italie).

[10] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960*, documents S/4417 et Add.1/Rev.1 et Add.2.

[11] *Ibid., quinzième année*, 884e séance, par. 10 à 35.

[12] Il s'agit de la 885e séance, tenue le 8 août 1960, au cours de laquelle le texte, sous forme de projet de résolution, a été présenté.

Annexe 4

Résolution 157 du 17 septembre 1960 sur la question du Congo.

157 (1960). Résolution du 17 septembre 1960

[S/4526]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question inscrite à son ordre du jour tel qu'il figure dans le document S/Agenda/906 [13],

Tenant compte du fait que le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité à la 906e séance a empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Décide qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sera convoquée conformément aux dispositions de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, afin de faire les recommandations appropriées.

Adoptée à la 906e séance par 8 voix contre 2 (Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques), avec une abstention (France).

Annexe 5

Résolution 161 du 21 février 1961 sur la question du Congo.

161 (1961). Résolution du 21 février 1961

[S/4741]

A

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation au Congo,

Ayant appris avec un profond regret la nouvelle du meurtre des dirigeants congolais, M. Patrice Lumumba, M. Maurice Mpolo et M. Joseph Okito,

Profondément préoccupé par les graves répercussions de ces crimes et par le risque d'une guerre civile et d'effusions de sang généralisées au Congo, ainsi que par la menace à la paix et à la sécurité internationales,

Notant le rapport du représentant spécial du Secrétaire général, daté du 12 février 1961 [3], qui expose l'apparition d'une grave situation de guerre civile et les préparatifs faits à cette fin,

1. *Demande instamment* que les Nations Unies prennent immédiatement toutes mesures appropriées pour empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo, notamment des dispositions concernant des cessez-le-feu, la cessation de toutes opérations militaires, la prévention de combats et le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort;

2. *Demande instamment* que des mesures soient prises pour le retrait et l'évacuation immédiate du Congo de tous les personnels militaire et paramilitaire et conseillers politiques belges et d'autres nationalités ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que des mercenaires;

3. *Prie* tous les Etats de prendre immédiatement des mesures énergiques pour empêcher sur leur territoire le départ de ces personnels pour le Congo et leur refuser le passage et autres facilités;

4. *Décide* qu'une enquête impartiale aura lieu immédiatement en vue de déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues et que les auteurs de ces crimes seront châtiés;

5. *Réaffirme* les résolutions 143 (1960), 145 (1960) et 146 (1960) du Conseil de sécurité, en date des 14 juillet, 22 juillet et 9 août 1960, et la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 1960, et rappelle à tous les Etats leurs obligations aux termes de ces résolutions.

---

[3] *Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961*, document S/4691.

B

Le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupé par la détérioration continue de la situation au Congo et par l'existence de conditions qui mettent gravement en danger la paix et l'ordre, ainsi que l'unité et l'intégrité territoriale du Congo, et menacent la paix et la sécurité internationales,

Notant avec un regret et un souci profonds les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'absence générale de légalité au Congo,

Reconnaissant la nécessité impérieuse de restaurer les institutions parlementaires au Congo conformément à la Loi fondamentale du pays, de façon que la volonté de la population se reflète par l'intermédiaire du Parlement librement élu,

Convaincu que la solution du problème du Congo est entre les mains du peuple congolais lui-même, à l'abri de toute ingérence de l'extérieur, et qu'il ne peut y avoir de solution sans conciliation,

Convaincu en outre que toute solution imposée, y compris la formation de tout gouvernement ne résultant pas d'une conciliation véritable, loin de régler aucun problème, augmenterait grandement les dangers de conflit à l'intérieur du Congo et la menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Demande instamment* la convocation du Parlement et l'adoption des mesures de protection nécessaires à cet égard;

3. *Prie* tous les Etats de prêter leur coopération et leur assistance entières et de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires de leur part, en vue de l'exécution de la présente résolution.

Adoptée à la 942e séance par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Annexe 6

Résolution 169 du 24 novembre 1961 sur la question du Congo.

169 (1961). Résolution du 24 novembre 1961

[S/5002]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 143 (1960) du 14 juillet 1960, 145 (1960) du 22 juillet 1960, 146 (1960) du 9 août (1960) et 161 (1961) du 21 février 1961,

Rappelant en outre les résolutions 1474 (ES-IV), 1592 (XV), 1599 (XV), 1600 (XV) et 1601 (XV) de l'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et les buts de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Congo (Leopoldville), tels qu'ils sont énoncés dans lesdites résolutions, à savoir:

a) Maintenir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo,

b) Aider le Gouvernement central du Congo à rétablir et maintenir l'ordre public,

c) Empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo,

d) Assurer le retrait et l'évacuation immédiate du Congo de tous les personnels militaire et paramilitaire et conseillers étrangers ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que de tous les mercenaires,

e) Fournir une assistance technique,

Notant avec satisfaction le rétablissement du Parlement national du Congo conformément à la Loi fondamentale et la formation d'un gouvernement central, le 2 août 1961, qui y a fait suite,

Déplorant toute action armée menée contre l'autorité du Gouvernement de la République du Congo, en particulier les activités sécessionnistes et l'action armée qui sont actuellement menées par l'administration provinciale du Katanga avec l'aide de ressources de l'extérieur et de mercenaires étrangers, et *rejetant entièrement* l'allégation selon laquelle le Katanga serait une « nation souveraine indépendante ",

Notant avec un profond regret les actes de violence commis ces derniers temps et antérieurement contre le personnel des Nations Unies,

Reconnaissant le Gouvernement de la République du Congo comme la seule autorité chargée de la conduite des affaires extérieures du Congo,

Tenant compte de l'impérieuse nécessité d'une action rapide et efficace pour appliquer pleinement les principes et les buts de l'Organisation des Nations Unies au Congo afin de mettre un terme aux difficultés qui assaillent le peuple congolais, action qui est nécessaire dans l'intérêt tant de la paix mondiale et de la coopération internationale que de la stabilité et du progrès de l'ensemble de l'Afrique,

1. *Réprouve énergiquement* les activités sécessionnistes illégalement menées par l'administration provinciale du Katanga avec l'appui de ressources de l'extérieur et secondées par des mercenaires étrangers;

2. *Réprouve en outre* l'action armée menée, dans l'accomplissement desdites activités, contre les forces et le personnel de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Souligne* que lesdites activités doivent cesser immédiatement et *demande* à tous les intéressés d'y renoncer;

4. *Autorise* le Secrétaire général à entreprendre une action vigoureuse, y compris, le cas échéant, l'emploi de la force dans la mesure requise, pour faire immédiatement appréhender, placer en détention dans l'attente de poursuite légales ou expulser tous les personnels militaire et paramilitaire et conseillers politiques étrangers ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que les mercenaires, visés au paragraphe 2 de la résolution 161 A (1961) adoptée par le Conseil de sécurité le 21 février 1961;

5. *Prie* en outre le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le retour de ces éléments sous quelque couvert que ce soit, ainsi que d'armes, équipement ou autre matériel destinés à appuyer lesdites activités;

6. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de fournir des armes, équipement ou autre matériel susceptibles d'être utilisés à des fins bellicistes, et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher leurs ressortissants de fournir lesdites armes, ledit équipement ou ledit matériel, et les prie aussi de refuser de transporter ou de laisser passer en transit lesdites fournitures sur leur territoire, si ce n'est conformément aux décisions, principes et buts de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Invite* tous les Etats Membres à s'abstenir de favoriser, tolérer ou appuyer par action ou omission, directement ou indirectement, des activités dirigées contre l'Organisation des Nations Unies qui aboutissent souvent à des hostilités armées contre les forces et le personnel de l'Organisation;

8. *Déclare* que toutes les activités sécessionnistes dirigées contre la République du Congo sont contraires à la Loi fondamentale et aux décisions du Conseil de sécurité et *exige* expressément que les activités de cette nature actuellement menées au Katanga cessent immédiatement;

9. *Affirme* son plein et ferme appui au Gouvernement central du Congo et sa résolution d'aider ce gouvernement, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, à maintenir l'ordre public et l'intégrité nationale, de fournir une assistance technique et d'exécuter lesdites décisions;

10. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de prêter leur appui, conformément à leurs procédures internes, au Gouvernement central de la République du Congo, en conformité de la Charte et des décisions de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* tous les Etats Membres de s'abstenir de toute action qui risque directement ou indirectement de faire obstacle aux principes et aux buts de l'Organisation des Nations Unies au Congo et est contraire à ses décisions et aux buts généraux de la Charte.

Adoptée à la 982e séance par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Annexe 7

Résolution 421 du 9 décembre 1977 sur la question de l'Afrique du Sud.

Résolution 421 (1977)
du 9 décembre 1977

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, dans laquelle il a constaté, eu égard aux politiques et aux actes du Gouvernement sud-africain, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et a décrété un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

Conscient de la nécessité de disposer d'un mécanisme approprié pour examiner les progrès accomplis dans l'application des mesures prévues dans la résolution 418 (1977),

Notant qu'il a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 418 (1977),

1. *Décide* de constituer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité, composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé d'accomplir les tâches suivantes et de présenter au Conseil un rapport sur ses activités, accompagné de ses observations et recommandations :

[17] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977.*
[18] *Ibid.*, document S/12480.

a) Examiner le rapport que présentera le Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 418 (1977);

b) Etudier les moyens permettant de rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud plus efficace et faire des recommandations au Conseil;

c) Demander à tous les Etats de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils ont prises concernant l'application effective des dispositions énoncées dans la résolution 418 (1977);

2. *Invite* tous les Etats à coopérer pleinement avec le comité en ce qui concerne l'accomplissement de ses tâches touchant l'application effective des dispositions de la résolution 418 (1977) et à lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait demander en application de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'aide nécessaire au comité et de prendre à cette fin les dispositions voulues au Secrétariat, notamment en fournissant le personnel approprié pour assurer le service du comité.

Adoptée à l'unanimité à la 2052e séance.

Annexe 8

Résolution 435 du 29 septembre 1978 sur la situation en Namibie.

Résolution 435 (1978)

du 29 septembre 1978

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 431 (1978) et 432 (1978) du 27 juillet 1978,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978)[61] ainsi que la déclaration explicative qu'il a faite le 29 septembre 1978 devant le Conseil de sécurité (S/12869)[62],

Prenant acte des communications pertinentes adressées au Secrétaire général par le Gouvernement sud-africain,

Prenant acte également de la lettre en date du 8 septembre 1978 adressée au Secrétaire général par le Président de la South West Africa People's Organization[63],

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général pour l'application de la proposition de règlement de la situation en Namibie[64] ainsi que sa déclaration explicative;

---

[58] *Ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1978*.
[59] *Ibid.*, document S/12866.
[60] *Ibid.*, document S/12872.
[61] *Ibid.*, document S/12827.
[62] *Ibid.*, *trente-troisième année*, 2087e séance, par. 11 à 22.
[63] *Ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1978*, document S/12841.
[64] *Ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1978*, document S/12636.

2. *Réaffirme* que son objectif est le retrait de l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie et le transfert du pouvoir au peuple de la Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité;

3. *Décide* de créer sous son autorité, pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois, un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, conformément au rapport susmentionné du Secrétaire général, aux fins d'aider son représentant spécial à exécuter le mandat qui lui a été confié au paragraphe 1 de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité, à savoir assurer dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Constate avec satisfaction* que la South West Africa People's Organization est disposée à coopérer à la mise en application du rapport du Secrétaire général, et notamment qu'elle est prête à signer et à respecter les dispositions relatives au cessez-le-feu, comme l'a exprimé son président dans sa lettre du 8 septembre 1978;

5. *Demande* à l'Afrique du Sud de coopérer immédiatement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

6. *Déclare* que toutes les mesures unilatérales prises par l'administration illégale en Namibie en relation avec le processus électoral, y compris l'établissement unilatéral de listes électorales, ou le transfert du pouvoir, en violation des résolutions 385 (1976), 431 (1978) et de la présente résolution, sont nulles et non avenues;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution le 23 octobre 1978 au plus tard.

Adoptée à la 2087e séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)[65]

Annexe 9

Résolution 640 du 29 août 1989 sur la situation en Namibie.

Résolution 640 (1989)

du 29 août 1989

Le Conseil de sécurité,

Ayant procédé à l'examen critique du processus d'application de la résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978 depuis son début et notant avec préoccupation que les dispositions de ladite résolution ne sont pas toutes pleinement respectées,

Préoccupé par les informations selon lesquelles la population civile serait l'objet de multiples actes d'intimidation et de harcèlement, notamment de la part des

[20] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989.*

éléments du Koevoet intégrés à la police du Sud-Ouest africain,

Conscient des efforts déployés par le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour s'acquitter de sa mission en dépit des obstacles ainsi créés,

Rappelant et réaffirmant toutes ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 435 (1978), 629 (1989) du 16 janvier 1989 et 632 (1989) du 16 février 1989,

Réaffirmant que la résolution 435 (1978) doit être appliquée sous sa forme originale et définitive afin de garantir en Namibie les conditions voulues pour permettre au peuple namibien de participer librement et sans intimidation au processus électoral, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, en vue de l'accession rapide du Territoire à l'indépendance,

Rappelant et réaffirmant son profond attachement à la cause de la décolonisation de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, auxquelles le peuple namibien pourra participer sans intimidation ni ingérence,

1. *Exige* que toutes les parties intéressées, en particulier l'Afrique du Sud, se conforment rigoureusement aux dispositions des résolutions 435 (1978) et 632 (1989);

2. *Exige également* la dissolution de toutes les forces paramilitaires et indigènes et de tous les commandos, en particulier le Koevoet, ainsi que le démantèlement de leur état-major, comme le prévoit la résolution 435 (1978);

3. *Demande* au Secrétaire général d'examiner la situation actuelle sur le terrain afin de déterminer si l'élément militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition a les moyens voulus pour s'acquitter de la mission qui lui a été confiée aux termes des résolutions 435 (1978) et 632 (1989) et de tenir le Conseil de sécurité informé;

4. *Invite* le Secrétaire général à déterminer si l'effectif des policiers de l'unité de contrôle est suffisant et à prendre les dispositions voulues pour le renforcer au besoin, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, pour permettre au Groupe de s'acquitter efficacement de sa mission;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre de la supervision et du contrôle du processus électoral, de veiller à ce que tous les textes législatifs relatifs au processus électoral soient conformes aux dispositions du plan de règlement;

6. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les proclamations soient conformes aux normes internationalement acceptées pour l'organisation d'élections libres et régulières et, en particulier, à ce que la proclamation relative à l'assemblée constituante respecte aussi la volonté souveraine du peuple namibien;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les conditions d'accès de toutes les parties aux médias, en particulier à la radio et à la télévision, pour la diffusion d'informations concernant les élections obéissent aux exigences d'une rigoureuse impartialité;

8. *Lance un appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles coopèrent pleinement avec le Secrétaire général à l'application du plan de règlement;

9. *Soutient sans réserve* le Secrétaire général dans les efforts qu'il fait pour que la résolution 435 (1978) soit appliquée sous sa forme originale et définitive et le prie de faire rapport au Conseil à la fin du mois de septembre au plus tard sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2882e séance.

Annexe 10

Résolution 660 du 02 août 1990 sur la situation en Irak et Koweït.

Résolution 660 (1990)

du 2 août 1990

Le Conseil de sécurité,

Alarmé par l'invasion du Koweït, le 2 août 1990, par les forces militaires de l'Iraq,

Constatant qu'il existe, du fait de l'invasion du Koweït par l'Iraq, une rupture de la paix et de la sécurité internationales,

Agissant en vertu des Articles 39 et 40 de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* l'invasion du Koweït par l'Iraq;

2. *Exige* que l'Iraq retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces pour les ramener aux positions qu'elles occupaient le 1er août 1990;

3. *Engage* l'Iraq et le Koweït à entamer immédiatement des négociations intensives pour régler leurs différends et appuie tous les efforts déployés à cet égard, en particulier ceux de la Ligue des Etats arabes;

4. *Décide* de se réunir de nouveau, selon qu'il conviendra, pour examiner les autres mesures à prendre afin d'assurer l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 2932e séance par 14 voix contre zéro. Un membre (Yémen) n'a pas participé au vote.

Annexe 11

Résolution 661 du 06 août 1990 sur la situation en Irak et Koweït.

Résolution 661 (1990)

du 6 août 1990

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 660 (1990) du 2 août 1990,

Profondément préoccupé par le fait que cette résolution n'a pas été appliquée et que l'invasion du Koweït par l'Iraq se poursuit, entraînant de nouvelles pertes en vies humaines et de nouvelles destructions,

Résolu à mettre un terme à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq et à rétablir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït,

Notant que le Gouvernement légitime du Koweït a manifesté sa volonté de respecter la résolution 660 (1990),

Conscient des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Affirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, face à l'attaque armée dirigée par l'Iraq contre le Koweït, consacré par l'Article 51 de la Charte,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Constate* que, jusqu'à présent, l'Iraq n'a pas respecté le paragraphe 2 de la résolution 660 (1990) et a usurpé l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït;

2. *Décide*, en conséquence, de prendre les mesures suivantes pour obtenir que l'Iraq respecte le paragraphe 2 de la résolution 660 (1990) et pour rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït;

3. *Décide* que tous les Etats empêcheront :

a) L'importation sur leur territoire de tous produits de base et de toutes marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït qui seraient exportés de ces pays après la date de la présente résolution;

b) Toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït, ainsi que toutes transactions faisant intervenir leurs nationaux ou des navires battant leur pavillon ou menées sur leur territoire, portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït et exportés de ces pays après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à destination de l'Iraq ou du Koweït aux fins de telles activités ou transactions;

c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires battant leur pavillon de tous produits de base ou de toutes marchandises, y compris des armes ou tout autre matériel militaire, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et, dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, les denrées alimentaires, à toute personne physique ou morale se trouvant en Iraq ou au Koweït ou à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de l'Iraq ou du

Koweït ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions sus-indiquées de tels produits de base ou de telles marchandises;

4. *Décide* que tous les Etats s'abstiendront de mettre à la disposition du Gouvernement iraquien ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics sise en Iraq ou au Koweït des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques et empêcheront leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire de transférer de leur territoire ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition du Gouvernement iraquien ou des entreprises susvisées de tels fonds ou ressources et de verser tous autres fonds à des personnes physiques ou morales se trouvant en Iraq ou au Koweït, à l'exception des paiements destinés exclusivement à des fins strictement médicales ou humanitaires et, dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, des denrées alimentaires;

5. *Demande* à tous les Etats, y compris aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant tout contrat passé ou toute licence accordée avant la date de la présente résolution;

6. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé des tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations :

a) Examiner les rapports qui seront présentés par le Secrétaire général sur les progrès de l'application de la présente résolution;

b) Solliciter de tous les Etats des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des dispositions de la présente résolution;

7. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité dans l'accomplissement des tâches dont il est chargé, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité et de prendre au sein du Secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin;

9. *Décide* que, nonobstant les paragraphes 4 à 8 ci-dessus, aucune des dispositions de la présente résolution n'interdira de prêter assistance au Gouvernement légitime du Koweït, et demande à tous les Etats :

a) De prendre les mesures appropriées pour protéger les avoirs du Gouvernement légitime du Koweït et de ses institutions;

b) De ne reconnaître aucun régime mis en place par la puissance occupante;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, un premier rapport devant lui être présenté dans les trente jours;

11. *Décide* de maintenir la question à son ordre du jour et de poursuivre ses efforts en vue de mettre rapidement un terme à l'invasion iraquienne.

Adoptée à la 2933e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Cuba et Yémen).

Annexe 12

Résolution 662 du 09 août 1990 sur la situation en Irak et Koweït.

Résolution 662 (1990)

du 9 août 1990

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990 et 661 (1990) du 6 août 1990,

Vivement alarmé par la proclamation par l'Iraq de sa "fusion totale et irréversible" avec le Koweït,

Exigeant à nouveau que l'Iraq retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces pour les ramener aux positions qu'elles occupaient le 1er août 1990,

Résolu à mettre un terme à l'occupation du Koweït par l'Iraq et à rétablir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït,

Résolu également à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït,

1. *Déclare* que l'annexion du Koweït par l'Iraq, quels qu'en soient la forme et le prétexte, n'a aucun fondement juridique et est nulle et non avenue;

2. *Demande* à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne pas reconnaître cette annexion et de s'abstenir de toute mesure et de tout contact qui pourraient être interprétés comme une reconnaissance implicite de l'annexion;

3. *Exige* que l'Iraq rapporte les mesures par lesquelles il prétend annexer le Koweït;

4. *Décide* de maintenir la question à son ordre du jour et de poursuivre ses efforts en vue de mettre rapidement un terme à l'occupation iraquienne.

Adoptée à l'unanimité à la 2934e séance.

Annexe 13

Résolution 664 du 18 août 1990 sur la situation en Irak et Koweït.

Résolution 664 (1990)

du 18 août 1990

Le Conseil de sécurité,

Rappelant l'invasion du Koweït par l'Iraq, qui prétend annexer ce pays, ainsi que ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990 et 662 (1990) du 9 août 1990,

S'inquiétant vivement de la sécurité et du bien-être des nationaux d'Etats tiers qui se trouvent en Iraq et au Koweït,

Rappelant les obligations qui incombent à l'Iraq à cet égard conformément au droit international,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général pour engager d'urgence des consultations avec le Gouvernement iraquien comme suite aux préoccupations et à l'inquiétude exprimées par les membres du Conseil le 17 août 1990,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que l'Iraq autorise, et facilite, le départ immédiat du Koweït et d'Iraq des nationaux d'Etats tiers et qu'il permette aux agents consulaires dont relèvent ces nationaux d'entrer et de se tenir en contact avec ces derniers;

2

2. *Exige également* que l'Iraq ne prenne aucune mesure de nature à compromettre la sûreté, la sécurité ou la santé de ces nationaux;

3. *Réaffirme* comme il l'a déclaré dans sa résolution 662 (1990) que l'annexion du Koweït par l'Iraq est nulle et non avenue, exige en conséquence que le Gouvernement iraquien rapporte les décrets par lesquels il a imposé la fermeture des missions diplomatiques et consulaires au Koweït et retiré son immunité au personnel de ces missions et qu'il s'abstienne désormais de toutes mesures de cette nature;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité dans les meilleurs délais de l'application de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 2937e séance.

Annexe 14

Résolution 678 du 29 novembre 1990 sur les États membres qui coopèrent avec le gouvernement koweitien.

Résolution 678 (1990)

du 29 novembre 1990

Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990 et 677 (1990) du 28 novembre 1990,

Notant que, en dépit de tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Iraq refuse de s'acquitter de son obligation d'appliquer la résolution 660 (1990) et les résolutions pertinentes susmentionnées adoptées ultérieurement, défiant ouvertement le Conseil,

Ayant à l'esprit les devoirs et les responsabilités que la Charte des Nations Unies lui assigne pour ce qui est de veiller au maintien et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales,

Résolu à faire pleinement respecter ses décisions,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte,

1. *Exige* que l'Iraq se conforme pleinement à la résolution 660 (1990) et à toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et, sans revenir sur aucune de ses décisions, décide, en signe de bonne volonté, d'observer une pause pour lui donner une dernière chance de le faire;

2. *Autorise* les Etats Membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien, si au 15 janvier 1991 l'Iraq n'a pas pleinement appliqué les résolutions susmentionnées conformément au paragraphe 1 ci-dessus, à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) et toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région;

3. *Demande* à tous les Etats d'apporter l'appui voulu aux mesures envisagées au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Demande* aux Etats intéressés de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé des dispositions qu'ils prendront en application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à la 2963e séance par 12 voix contre 2 (Cuba et Yémen), avec une abstention (Chine).

Annexe 15

Résolution 724 du 15 décembre 1991 sur la question de la Yougoslavie.

Résolution 724 (1991)
du 15 décembre 1991

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991 et 721 (1991) du 27 novembre 1991,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 11 décembre 1991[196],

Rappelant sa responsabilité principale au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte,

Résolu à assurer que l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie imposé par la résolution 713 (1991) sera effectivement appliqué,

Félicitant le Secrétaire général pour les initiatives qu'il a prises dans le domaine humanitaire,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre 1991[196] et l'en remercie;

2. *Fait siennes* en particulier l'opinion exprimée au paragraphe 21 dudit rapport, selon laquelle les conditions de la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Yougoslavie ne sont pas encore réunies, et celle exprimée au paragraphe 24, selon laquelle la pleine application de l'accord signé à Genève le 23 novembre 1991[197] permettrait d'accélérer l'examené de la question de la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie;

3. *Souscrit* en particulier à la remarque du Secrétaire général selon laquelle la communauté internationale est prête à venir en aide aux peuples yougoslaves, si les conditions décrites dans son rapport sont réunies et, dans ce contexte, fait sienne son offre d'envoyer en Yougoslavie un petit groupe, comprenant du personnel militaire, en tant que partie intégrante de la mission continue de son représentant personnel, afin de faire progresser la préparation de la mise en place éventuelle d'une opération de maintien de la paix;

4. *Souligne* l'opinion selon laquelle l'objectif de la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie serait de permettre à toutes les parties de régler leurs différends de manière pacifique, notamment par le biais des processus de la Conférence sur la Yougoslavie;

4. *Souligne* l'opinion selon laquelle l'objectif de la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie serait de permettre à toutes les parties de régler leurs différends de manière pacifique, notamment par le biais des processus de la Conférence sur la Yougoslavie;

5. *Agissant* au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) *Demande* à tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général dans les vingt jours sur les mesures qu'ils auront instituées pour remplir les obligations fixées par le paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) en vue de mettre en oeuvre un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie;

b) *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé d'accomplir les tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations:

i) Examiner les rapports présentés conformément à l'alinéa *a*);

ii) Demander à tous les Etats de lui communiquer de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils auront prises concernant la mise en oeuvre effective de l'embargo imposé en vertu du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991);

iii) Examiner toute information portée à son attention par des Etats au sujet de violations de l'embargo et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo;

iv) Recommander des mesures appropriées comme suite aux violations de l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie et fournir régulièrement au Secrétaire général des informations pour communication à l'ensemble des Etats Membres;

c) *Demande également* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de ses tâches relatives à la mise en oeuvre effective des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991);

d) *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité et de prendre au sein du Secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin;

6. *S'engage* à examiner les moyens propres à obtenir le respect des engagements contractés par les parties;

7. *Prie instamment* tous les Etats et toutes les parties de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à accroître la tension, à contrarier l'établissement d'un cessez-le-feu effectif, et à empêcher ou retarder une issue pacifique et négociée du conflit yougoslave, qui permettrait à tous les Yougoslaves de décider de leur avenir et de le construire en paix;

8. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts humanitaires en Yougoslavie, en liaison avec le Comité international de la Croix-Rouge, le Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organisations humanitaires appropriées, afin de prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins pressants du peuple yougoslave, y compris les personnes déplacées et les groupes les plus vulnérables affectés par le conflit, et pour aider au retour dans leurs foyers des personnes déplacées;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

Adoptée à l'unanimité à la 3023e séance.

Annexe 16

Résolution 747 du 24 mars 1992 sur la situation en Angola.

Résolution 747 (1992)
du 24 mars 1992

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (qui est devenue la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), comme le Secrétaire général l'a proposé dans la ligne des Accords de paix concernant l'Angola,

Se félicitant des efforts que continue de déployer le Secrétaire général en vue d'appliquer pleinement le mandat confié à la Mission,

Notant avec satisfaction les efforts accomplis jusqu'ici par le Gouvernement de la République populaire d'Angola et par l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola afin de maintenir le cessez-le-feu, mais se déclarant préoccupé par les retards et lacunes qui empêchent de mener à terme certaines tâches fondamentales découlant des Accords,

Soulignant de nouveau l'importance qu'il attache à ce que les parties s'acquittent de bonne foi de toutes les obligations énoncées dans les Accords,

Se félicitant que le Secrétaire général ait désigné un représentant spécial pour l'Angola qui sera chargé de toutes les activités, celles en cours et projetées, de l'Organisation des Nations Unies relatives aux Accords et qui sera également le chef de la Mission,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, en date du 31 octobre 1991[275],

Ayant examiné le nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, en date des 3 et 20 mars 1992[276],

1. *Approuve* le nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, en date des 3 et 20 mars 1992[276], et les recommandations qui y figurent en ce qui concerne le plan d'opération pour l'observation des élections par l'Organisation des Nations Unies et l'élargissement du mandat de la Mission;

2. *Demande* aux parties angolaises de coopérer pleinement avec la représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Angola et avec la Mission, y compris dans l'accomplissement de son mandat élargi;

3. *Souligne* qu'il est indispensable, comme le rappelle le Secrétaire général au paragraphe 18 de son rapport, que la mission d'observation des élections par l'Organisation des Nations Unies ait l'assentiment explicite des deux parties aux Accords de paix concernant l'Angola;

4. *Décide* d'élargir le mandat de la Mission pour le reste de sa durée actuelle afin qu'il inclue la mission prévue au paragraphe 22 du rapport du Secrétaire général;

5. *Demande instamment* aux parties angolaises de se conformer scrupuleusement aux dispositions des Accords et aux délais convenus et, à cette fin, de procéder sans retard à la démobilisation de leurs troupes, à la constitution d'une force armée nationale unifiée, à la mise en service effective d'unités mixtes de police chargées de la surveillance, à l'extension de l'administration centrale et à d'autres tâches fondamentales;

6. *Demande* aux autorités et aux parties angolaises d'achever les préparatifs politiques, juridiques, organisationnels et budgétaires nécessaires en vue d'élections multipartites libres et équitables, qui auraient lieu en septembre 1992, et de consacrer dès que possible toutes les ressources disponibles au processus électoral;

7. *Encourage* tous les Etats à verser des contributions volontaires et prie les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de fournir l'assistance et l'appui nécessaires à la préparation d'élections multipartites libres et équitables en Angola;

8. *Demande instamment* aux parties d'élaborer dès que possible un calendrier précis pour le processus électoral en Angola, de manière que les élections puissent avoir lieu à la date fixée, et prie le Secrétaire général d'apporter sa coopération à cette fin;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation et de lui présenter un nouveau rapport dans les trois mois de l'adoption de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 3062e séance.

Annexe 17

Résolution 846 du 22 juin 1993 sur la situation concernant le Rwanda.

NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/846 (1993)
22 juin 1993

RESOLUTION 846 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3244e séance,
le 22 juin 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 812 (1993) du 12 mars 1993,

Prenant note du rapport intérimaire du Secrétaire général en date du 20 mai 1993 (S/25810 et Add.1),

Prenant note également des demandes formulées par les Gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda concernant le déploiement d'observateurs le long de leur frontière commune, en tant que mesure de confiance temporaire (S/25355, S/25356, S/25797),

Soulignant la nécessité de prévenir une reprise des combats, qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la situation au Rwanda et sur la paix et la sécurité internationales,

Soulignant la nécessité d'une solution politique négociée dans le cadre des accords devant être signés par les parties à Arusha, pour mettre fin au conflit au Rwanda,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour promouvoir une telle solution politique,

Prenant note de la requête conjointe du Gouvernement du Rwanda et du Front patriotique rwandais (FPR) adressée au Secrétaire général concernant la mise en place d'une force internationale neutre au Rwanda (S/25951),

Soulignant l'importance des négociations en cours à Arusha, entre le Gouvernement du Rwanda et le FPR, et exprimant sa disponibilité à envisager d'aider l'OUA à mettre en oeuvre les accords dès qu'ils auront été signés,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (S/25810 et Add.1);

2. Décide de créer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR) qui sera déployée du côté ougandais de la frontière pour une période initiale de six mois, conformément au rapport du Secrétaire général (S/25810 et Add.1) et susceptible d'être révisée tous les six mois;

3. Décide que la MONUOR devra observer la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda vérifier qu'aucune assistance militaire ne parvient au Rwanda, l'accent étant mis essentiellement à cet égard sur le transit et le transport à travers la frontière, par des routes ou des pistes où peuvent passer des véhicules, d'armes meurtrières et de munitions, ainsi que de tout autre matériel pouvant être utilisé à des fins militaires;

4. Prie le Secrétaire général de conclure avec le Gouvernement de l'Ouganda, avant le déploiement complet de la MONUOR, un accord sur le statut de la Mission incluant la sécurité, la coopération et le soutien que le Gouvernement de l'Ouganda fournira à la MONUOR;

5. Approuve l'envoi d'un détachement précurseur dans une période de quinze jours suivant l'adoption de cette résolution ou le plus tôt possible après la conclusion de l'Accord sur le statut de la Mission et le déploiement complet dans une période de trente jours après l'arrivée du détachement précurseur;

6. Prie instamment le Gouvernement du Rwanda et le FPR de respecter strictement les règles du droit humanitaire international;

7. Prie instamment aussi le Gouvernement du Rwanda et le FPR de s'abstenir de toute action susceptible d'entretenir la tension;

8. Se félicite de la décision du Secrétaire général d'appuyer les efforts de paix de l'OUA par la mise à disposition de deux experts militaires, en vue d'apporter une assistance au Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN), en particulier par une expertise logistique afin d'aider à accélérer le déploiement d'un GOMN élargi au Rwanda;

9. Appelle le Gouvernement du Rwanda et le FPR à conclure rapidement un accord de paix global;

10. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur les résultats des pourparlers de paix d'Arusha;

11. Prie aussi le Secrétaire général de lui faire rapport sur la contribution que les Nations Unies pourraient apporter pour aider l'OUA à mettre en oeuvre l'accord susmentionné et de commencer à faire des plans au cas où le Conseil déciderait que cette contribution est nécessaire;

12. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution, dans une période de soixante jours suivant le déploiement de la MONUOR;

13. Décide de rester activement saisi de la question.

Annexe 18

Résolution 872 du 12 juillet 1993 sur la situation concernant le Rwanda.

NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/872 (1993)
5 octobre 1993

RESOLUTION 872 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3288e séance,
le 5 octobre 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 812 (1993) du 12 mars 1993 et 846 (1993) du 22 juin 1993,

Réaffirmant également sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993 relative à la sécurité des opérations des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 1993 (S/26488 et Add.1),

Se félicitant de la signature de l'Accord de paix d'Arusha (y compris ses Protocoles) le 4 août 1993, et exhortant les parties à continuer de le respecter pleinement,

Notant la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, pour permettre aux Nations Unies de jouer leur rôle avec efficacité et succès, les parties doivent coopérer pleinement l'une avec l'autre et avec l'Organisation,

Soulignant l'urgence qui s'attache au déploiement d'une force internationale neutre au Rwanda, telle que soulignée par le Gouvernement de la République rwandaise et par le Front patriotique rwandais, et réaffirmée par leur délégation conjointe dépêchée auprès des Nations Unies,

Rendant hommage au rôle joué par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie dans la conclusion de l'Accord de paix d'Arusha,

Déterminé à ce que les Nations Unies apportent, à la demande des parties, dans un environnement pacifique et avec l'entière coopération de toutes les parties, leur pleine contribution à la mise en oeuvre de l'Accord de paix d'Arusha,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général (S/26488);

2. Décide de créer une opération de maintien de la paix intitulée la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) pour une période

de six mois, étant entendu que celle-ci ne sera prolongée au-delà de la période initiale de quatre-vingt-dix jours qu'une fois que le Conseil de sécurité aura examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables ont été réalisés ou non dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix d'Arusha;

3. Décide que, à partir des recommandations du Secrétaire général, la MINUAR aura le mandat suivant :

a) Contribuer à assurer la sécurité de la ville de Kigali, notamment à l'intérieur de la zone libre d'armes établie par les parties s'étendant dans la ville et dans ses alentours;

b) Superviser l'accord de cessez-le-feu, qui appelle à la mise en place de points de cantonnement et de rassemblement et à la délimitation d'une nouvelle zone démilitarisée de sécurité ainsi qu'à la définition d'autres procédures de démobilisation;

c) Superviser les conditions de la sécurité générale dans le pays pendant la période terminale du mandat du gouvernement de transition, jusqu'aux élections;

d) Contribuer au déminage, essentiellement au moyen de programmes de formation;

e) Examiner, à la demande des parties ou de sa propre initiative, les cas de non-application du protocole d'accord sur l'intégration des forces armées, en déterminer les responsables et faire rapport sur cette question, en tant que de besoin, au Secrétaire général;

f) Contrôler le processus de rapatriement des réfugiés rwandais et de réinstallation des personnes déplacées, en vue de s'assurer que ces opérations sont exécutées dans l'ordre et la sécurité;

g) Aider à la coordination des activités d'assistance humanitaire liées aux opérations de secours;

h) Enquêter et faire rapport sur les incidents relatifs aux activités de la gendarmerie et de la police;

4. Approuve la proposition du Secrétaire général d'intégrer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR), telle qu'établie par la résolution 846 (1993) au sein de la MINUAR;

5. Se félicite des efforts et de la coopération de l'OUA pour aider à mettre en oeuvre l'Accord de paix d'Arusha, et notamment de l'intégration du Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN II) dans la MINUAR;

6. Approuve de plus la proposition du Secrétaire général d'effectuer de façon échelonnée le déploiement et le retrait de la MINUAR et note, dans ce contexte, que le mandat de la MINUAR, s'il est prolongé, devrait s'achever à la suite des élections nationales et de la mise en place d'un nouveau gouvernement au Rwanda, événements programmés pour octobre 1995, en tout état de cause au plus tard pour décembre 1995;

7. Autorise dans ce contexte le Secrétaire général à déployer, dans les délais les plus brefs, pour une période initiale de six mois, un premier contingent à Kigali au niveau d'effectifs spécifié dans le rapport du Secrétaire général, dont la mise en place complète permettra l'installation des institutions de transition et l'exécution des autres dispositions pertinentes de l'Accord de paix d'Arusha;

8. Invite le Secrétaire général, dans le cadre du rapport auquel il est fait référence dans le paragraphe 2 ci-dessus, à faire également rapport sur les progrès de la MINUAR à la suite de son déploiement initial, et se déclare déterminé à examiner en tant que de besoin, sur la base de ce rapport et dans le cadre de l'examen auquel il est fait référence dans le paragraphe 2 ci-dessus, la nécessité de procéder à des déploiements additionnels dont le volume et la composition seront conformes aux recommandations du Secrétaire général dans son rapport (S/26488);

9. Invite le Secrétaire général à étudier les moyens de réduire l'effectif maximum total de la MINUAR, sans que ceci affecte la capacité de la MINUAR à exécuter son mandat, et demande au Secrétaire général, lorsqu'il préparera et réalisera le déploiement échelonné de l'opération, de chercher à faire des économies et de faire rapport régulièrement sur les résultats obtenus dans ce domaine;

10. Accueille favorablement l'intention du Secrétaire général de nommer un Représentant spécial qui prendrait la tête de la MINUAR sur le terrain et exercerait son autorité sur tous ses éléments;

11. Prie instamment les parties de mettre en oeuvre de bonne foi l'Accord de paix d'Arusha;

12. Demande au Secrétaire général de conclure un accord sur le statut de la MINUAR et de tout le personnel qui y participe au Rwanda avec diligence pour que celui-ci entre en vigueur aussi tôt que possible après le début de l'opération, au plus trente jours après l'adoption de cette résolution;

13. Exige que les parties prennent toutes mesures voulues pour garantir la sécurité de l'opération et du personnel qui y participe;

14. Lance un appel pressant aux Etats Membres, aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils fournissent et intensifient leur assistance économique, financière et humanitaire en faveur du peuple rwandais et du processus de démocratisation au Rwanda;

15. Décide de rester activement saisi de la question.

Annexe 19

Résolution 866 du 22 septembre 1993 relative à la situation au Liberia.

NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/866 (1993)
22 septembre 1993

RESOLUTION 866 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3281e séance,
le 22 septembre 1993

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 813 (1993) du 26 mars 1993 et 856 (1993) du 10 août 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 9 septembre 1993 concernant la création envisagée de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) (S/26422 et Add.1),

Notant que l'Accord de paix signé par les trois parties libériennes à Cotonou le 25 juillet 1993 demande que l'Organisation des Nations Unies et le Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) prêtent leur concours pour son application,

Soulignant, comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport du 4 août 1993 (S/26200), que conformément à l'Accord de paix, c'est à l'ECOMOG qu'il incombe au premier chef de superviser l'application des dispositions militaires de l'Accord, le rôle de l'Organisation des Nations Unies étant de contrôler et de vérifier ce processus,

Notant que la MONUL serait la première mission de maintien de la paix que l'Organisation des Nations Unies entreprendrait en coopération avec une mission de maintien de la paix déjà mise sur pied par une autre organisation, en l'espèce la CEDEAO,

Considérant que la participation de l'Organisation des Nations Unies contribuerait pour beaucoup à la mise en oeuvre effective de l'Accord de paix et témoignerait de la volonté résolue qu'a la communauté internationale de résoudre le conflit au Libéria,

Félicitant la CEDEAO des efforts continus qu'elle déploie pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

Félicitant également l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle mène à l'appui du processus de paix au Libéria,

Soulignant qu'il importe que la MONUL et l'ECOMOG coopèrent pleinement et oeuvrent en étroite coordination dans l'exercice de leurs mandats respectifs,

Prenant note du déploiement d'une première équipe d'observateurs militaires des Nations Unies au Libéria qu'il avait autorisé par sa résolution 856 (1993),

Se félicitant de la mise en place de la Commission mixte de contrôle du cessez-le-feu composée des trois parties libériennes, de l'ECOMOG et de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant également de la formation à Cotonou, le 27 août 1993, du Conseil d'Etat de cinq membres représentant les trois parties libériennes, qui doit, conformément à l'Accord de paix, être mis en place en même temps que démarrera le processus de désarmement et qui assurera le fonctionnement au jour le jour du gouvernement de transition,

Notant qu'aux termes de l'Accord de paix de Cotonou, des élections législatives et des élections présidentielles doivent avoir lieu sept mois environ après la signature de l'Accord,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 9 septembre 1993 concernant la création envisagée de la MONUL (S/26422);

2. Décide de créer la MONUL sous son autorité et sous la direction du Secrétaire général par l'intermédiaire de son Représentant spécial, pour une période de sept mois, étant entendu que celle-ci ne sera maintenue au-delà du 16 décembre 1993 qu'une fois qu'il aura examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables ont été réalisés ou non dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix et des autres mesures visant à instaurer une paix durable;

3. Décide que la MONUL comprendra des observateurs militaires ainsi que des composantes soins médicaux, génie, transmissions, transports et élections, dont les effectifs seront au nombre que le Secrétaire général indique dans son rapport, de même que le personnel d'appui minimal nécessaire, et qu'elle aura le mandat suivant :

a) Recevoir toutes informations faisant état de violations de l'accord de cessez-le-feu, enquêter sur ces informations et, s'il ne peut être remédié à la violation, faire connaître ses conclusions à la Commission des violations établie en application de l'Accord de paix et au Secrétaire général;

b) Contrôler le respect d'autres éléments de l'Accord de paix, notamment à certains points de la frontière du Libéria avec la Sierra Leone et d'autres pays voisins, et vérifier l'application impartiale de l'Accord, et en particulier aider à contrôler le respect de l'embargo sur la livraison d'armes et de matériel militaire au Libéria et le cantonnement, le désarmement et la démobilisation des combattants;

c) Observer et vérifier le processus électoral, notamment les élections législatives et les élections présidentielles qui doivent se tenir conformément aux dispositions de l'Accord de paix;

d) Aider, selon qu'il conviendra, à coordonner les activités d'assistance humanitaire sur le terrain avec l'actuelle opération de secours humanitaire des Nations Unies;

e) Elaborer un plan et évaluer les ressources financières nécessaires pour la démobilisation des combattants;

f) Rendre compte au Secrétaire général de toute violation importante du droit international humanitaire;

g) Former les membres des unités du génie de l'ECOMOG au déminage et, en coopération avec l'ECOMOG, coordonner le repérage des mines et aider au déminage et à la neutralisation des bombes non explosées;

h) Sans participer aux opérations d'imposition de la paix, se concerter avec l'ECOMOG dans l'exercice de ses fonctions propres, tant officiellement, par l'entremise de la Commission des violations, qu'officieusement;

4. Se félicite de l'intention que le Secrétaire général a déclarée de conclure avec le Président de la CEDEAO, avant le déploiement de la MONUL, un accord définissant les rôles et responsabilités respectifs de la Mission et de la CEDEAO dans l'application de l'Accord de paix, conformément aux modalités de fonctionnement définies au chapitre IV du rapport du Secrétaire général (S/26422), et prie le Secrétaire général de tenir le Conseil au fait des progrès et de l'issue des négociations qui auront été engagées à cet effet;

5. Encourage les Etats africains à fournir les troupes supplémentaires demandées par la CEDEAO et l'ECOMOG;

6. Se félicite des mesures que le Secrétaire général a prises en vue de créer un fonds d'affectation spéciale qui faciliterait l'envoi de renforts à l'ECOMOG par les Etats africains, aiderait à assurer l'entretien des contingents mis à la disposition de l'ECOMOG par les Etats participants et aiderait aussi à mener les activités de déminage, d'assistance humanitaire et de développement et à faciliter le bon déroulement du processus électoral, et demande aux Etats Membres d'appuyer le processus de paix au Libéria en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale;

7. Prie instamment les parties libériennes d'entamer sans tarder le processus de cantonnement, de désarmement et de démobilisation;

8. Se félicite de la décision de mettre en place le gouvernement de transition et prie aussi instamment les parties libériennes de s'atteler sans tarder à l'exercice des responsabilités de ce gouvernement en même temps que sera mis en train le processus visé au paragraphe 7 ci-dessus et eu égard à l'Accord de paix;

9. Demande au gouvernement de transition de conclure rapidement, et en tout état de cause 60 jours au plus tard après qu'il aura été installé, un accord avec l'Organisation des Nations Unies sur le statut de la Mission afin d'en faciliter le déploiement intégral;

10. Prie instamment les parties libériennes d'arrêter la composition de la Commission électorale de façon que celle-ci puisse rapidement entamer les préparatifs des élections législatives et des élections présidentielles qui devront se tenir d'ici au mois de mars 1994, au plus tard, conformément au calendrier prévu dans l'Accord de paix;

11. Demande aux parties libériennes de coopérer pleinement pour permettre l'acheminement en toute sécurité et par l'itinéraire le plus direct d'une aide humanitaire dans l'ensemble du pays, conformément à l'Accord de paix;

12. Note avec satisfaction que l'ECOMOG s'est déclaré résolu à assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL et prie instamment les parties libériennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de la Mission, ainsi que celle du personnel chargé des opérations de secours, et de se conformer strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

13. Prie le Secrétaire général de lui soumettre des rapports intérimaires sur l'application de la présente résolution, un d'ici au 16 décembre 1993 et un autre d'ici au 16 février 1994;

14. Décide de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 20

Résolution 929 du 22 juin 1994 sur la situation au Rwanda (opération multinationale).

NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/929 (1994)
22 juin 1994

RÉSOLUTION 929 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3392e séance,
le 22 juin 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier ses résolutions 912 (1994) du 21 avril 1994, 918 (1994) du 17 mai 1994 et 925 (1994) du 8 juin 1994, par lesquelles il a défini le mandat et le niveau des effectifs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR),

Déterminé à contribuer à la reprise du processus de règlement politique dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha et encourageant le Secrétaire général et son Représentant spécial pour le Rwanda à poursuivre et à redoubler leurs efforts aux niveaux national, régional et international pour promouvoir ces objectifs,

Soulignant l'importance de la coopération de toutes les parties pour l'accomplissement des objectifs des Nations Unies au Rwanda,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général en date du 19 juin 1994 (S/1994/728),

Prenant en considération les délais indispensables pour rassembler les ressources nécessaires au déploiement effectif de la MINUAR telle qu'elle a été renforcée par les résolutions 918 (1994) et 925 (1994),

Notant l'offre faite par des États Membres de coopérer avec le Secrétaire général pour atteindre les objectifs des Nations Unies au Rwanda (S/1994/734) et soulignant le caractère strictement humanitaire de cette opération, qui sera menée de façon impartiale et neutre et ne constituera pas une force d'interposition entre les parties,

Se félicitant de la coopération entre les Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les États voisins pour restaurer la paix au Rwanda,

Profondément préoccupé par la poursuite des massacres systématiques et de grande ampleur de la population civile au Rwanda,

Conscient de ce que la situation actuelle au Rwanda constitue un cas unique qui exige une réaction urgente de la communauté internationale,

Considérant que l'ampleur de la crise humanitaire au Rwanda constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

1. Accueille favorablement la lettre du Secrétaire général en date du 19 juin 1994 (S/1994/728) et donne son accord à ce qu'une opération multinationale puisse être mise sur pied au Rwanda à des fins humanitaires jusqu'à ce que la MINUAR soit dotée des effectifs nécessaires;

2. Accueille favorablement aussi l'offre d'États Membres (S/1994/734) de coopérer avec le Secrétaire général afin d'atteindre les objectifs des Nations Unies au Rwanda par la mise en place d'une opération temporaire, placée sous commandement et contrôle nationaux, visant à contribuer, de manière impartiale, à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, étant entendu que le coût de la mise en oeuvre de cette offre sera à la charge des États Membres concernés;

3. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise les États Membres coopérant avec le Secrétaire général à mener l'opération décrite au paragraphe 2 ci-dessus, en employant tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs humanitaires énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 925 (1994);

4. Décide que la mission des États Membres qui coopèrent avec le Secrétaire général sera limitée à une période de deux mois suivant l'adoption de la présente résolution, à moins que le Secrétaire général ne considère avant la fin de cette période que la MINUAR renforcée est en mesure d'accomplir son mandat;

5. Accueille avec satisfaction les offres déjà faites par des États Membres concernant des troupes destinées à la MINUAR renforcée;

6. Demande à tous les États Membres de répondre de toute urgence à la demande du Secrétaire général en ressources, y compris en soutien logistique, pour mettre la MINUAR renforcée en mesure d'exécuter effectivement son mandat le plus rapidement possible et prie le Secrétaire général d'identifier les équipements essentiels dont ont besoin les troupes qui doivent constituer la MINUAR renforcée et de coordonner la fourniture de ces équipements;

7. Accueille favorablement, à cet égard, les offres déjà faites par des États Membres concernant du matériel destiné aux gouvernements fournissant des contingents à la MINUAR et engage les autres États Membres à offrir un appui analogue, éventuellement en assurant l'équipement complet des contingents de certains contributeurs de troupes, afin d'accélérer le déploiement de la MINUAR renforcée;

8. Prie les États Membres qui coopèrent avec le Secrétaire général de se coordonner étroitement avec la MINUAR et prie également le Secrétaire général de mettre en place à cet effet les mécanismes appropriés;

/...

9. Exige que toutes les parties au conflit et autres intéressés mettent immédiatement fin à tous les massacres de populations civiles dans les zones qu'ils contrôlent et permettent aux États Membres qui coopèrent avec le Secrétaire général d'accomplir pleinement la mission décrite au paragraphe 3 ci-dessus;

10. Prie les États concernés et, en tant que de besoin, le Secrétaire général de lui présenter régulièrement des rapports, dont le premier sera établi au plus tard 15 jours après l'adoption de la présente résolution, sur la conduite de l'opération et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs cités aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

11. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport sur les progrès réalisés en vue du déploiement complet de la MINUAR renforcée dans le cadre du rapport requis le 9 août 1994 au plus tard au titre du paragraphe 17 de la résolution 925 (1994), ainsi qu'en vue de la reprise du processus de règlement politique en vertu de l'Accord de paix d'Arusha;

12. Décide de rester activement saisi de la question.

Annexe 21

Résolution 1209 du 19 novembre 1998 sur la situation en Afrique, en ce qui concerne l'importance de l'endiguement des mouvements illicites d'armes en Afrique.

NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1209 (1998)
19 novembre 1998

RÉSOLUTION 1209 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3945e séance,
le 19 novembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1170 (1998) du 28 mai 1998, 1196 (1998) du 16 septembre 1998 et 1197 (1998) du 17 septembre 1998,

Rappelant les déclarations de son président en date du 25 septembre 1997 (S/PRST/1997/46), du 16 septembre 1998 (S/PRST/1998/28) et du 24 septembre 1998 (S/PRST/1998/29),

Ayant examiné les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 13 avril 1998 intitulé "Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique" en ce qui concerne l'importance de l'endiguement des mouvements illicites d'armes en Afrique,

Constatant la relation étroite qui existe entre, d'une part, le problème des mouvements illicites d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique et, d'autre part, la paix et la sécurité internationales,

Constatant avec préoccupation que les motifs d'ordre commercial et politique jouent un rôle par trop important dans le transfert illicite et l'accumulation d'armes légères en Afrique,

Soulignant le lien étroit qui existe entre, d'une part, la paix et la sécurité internationales et le développement durable et, d'autre part, la nécessité pour la communauté internationale de faire face d'une manière globale au problème des mouvements illicites d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique, qui concerne non seulement le domaine de la sécurité mais aussi le développement social et économique,

Réaffirmant le droit des États africains à acheter ou à produire les armes nécessaires pour répondre à leurs besoins légitimes en matière de sécurité nationale et de maintien de l'ordre, conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres règles et principes du droit international,

98-36326 (F) /...

Accueillant avec satisfaction l'offre du Gouvernement suisse d'accueillir à Genève, en 2001 au plus tard, une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects,

Accueillant avec satisfaction le processus de négociation à Vienne sur l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, y compris un protocole concernant la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu,

Accueillant avec satisfaction les activités que mène actuellement le Secrétaire général au sujet des armes légères et de petit calibre en application des résolutions 50/70 B et 52/38 J de l'Assemblée générale, y compris les travaux du groupe d'experts gouvernementaux qu'il a nommé, et prenant note des conclusions relatives aux mouvements illicites d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur les armes légères en date du 27 août 1997 (A/52/298),

Accueillant également avec satisfaction la décision prise par le Secrétaire général de coordonner toutes les mesures prises au sujet des armes légères et de petit calibre dans le système des Nations Unies au moyen du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, pour lequel le Département des affaires de désarmement a été désigné comme point de contact,

Saluant les initiatives nationales, bilatérales et sous-régionales prises en Afrique pour combattre les mouvements illicites d'armes, notamment celles prises au Mali et au Mozambique, ainsi que celles prises par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC),

Accueillant également avec satisfaction la décision de l'Organisation de l'unité africaine d'établir un rapport de situation sur l'Afrique contenant des informations détaillées sur l'ampleur du problème de la prolifération des armes légères, ainsi que des recommandations de politique appropriées,

1. Se déclare profondément préoccupé par l'effet déstabilisateur des mouvements illicites d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, à destination et à l'intérieur de l'Afrique et par leur accumulation excessive et leur circulation, qui menacent la sécurité nationale, régionale et internationale et qui ont de graves conséquences pour le développement et la situation humanitaire du continent;

2. Encourage les États africains à légiférer en matière de détention et d'utilisation d'armes à l'intérieur des pays, y compris la constitution de mécanismes juridiques et judiciaires pour l'application effective de cette législation, et à contrôler efficacement les importations, exportations et réexportations d'armes, et encourage aussi la communauté internationale, agissant en consultation avec les États africains, à seconder ces efforts;

3. Souligne qu'il est important que tous les États Membres, en particulier les États fabriquant ou commercialisant des armes, limitent, par exemple au moyen de moratoires volontaires, les transferts d'armes susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver les tensions et conflits existants en Afrique;

/...

4. Encourage les États africains à participer au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, encourage également la création de registres régionaux ou sous-régionaux appropriés sur la base d'accords conclus entre les États africains concernés, et encourage en outre les États Membres à étudier d'autres moyens appropriés permettant de renforcer la transparence dans le domaine des transferts d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique;

5. Demande instamment aux États Membres ayant les compétences voulues de coopérer avec les États africains en vue de renforcer leur capacité à combattre les mouvements illicites d'armes, y compris en identifiant et en interdisant les transferts illicites d'armes;

6. Accueille avec satisfaction la déclaration sur le moratoire adopté le 30 octobre 1998 à Abuja par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO, et engage instamment les autres organisations sous-régionales en Afrique à envisager d'adopter des mesures analogues;

7. Encourage les États africains à examiner les efforts entrepris dans d'autres régions, notamment par l'Organisation des États américains et l'Union européenne, pour prévenir et combattre les mouvements illicites d'armes, et à envisager d'adopter des mesures analogues s'il y a lieu;

---

8. Se félicite que le Secrétaire général ait l'intention d'accorder une haute priorité au rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de faire mieux comprendre les conséquences directes et indirectes des mouvements illicites d'armes, et souligne qu'il est important d'appeler le plus largement possible l'attention du public sur les effets négatifs des mouvements illicites d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique;

9. Encourage le Secrétaire général à étudier les moyens permettant d'identifier les marchands d'armes internationaux qui contreviennent à la législation nationale ou aux embargos décrétés par l'Organisation des Nations Unies sur les transferts d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique;

10. Encourage le Secrétaire général à promouvoir la coopération entre les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les autres organisations pertinentes en vue de rassembler, d'examiner et d'échanger des informations sur la lutte contre les mouvements illicites d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, et de diffuser, s'il y a lieu, des informations sur la nature et la portée générale du commerce international illicite d'armes à destination et à l'intérieur de l'Afrique;

11. Réitère que tous les États Membres sont tenus d'appliquer ses décisions relatives à des embargos sur les armes et, dans ce contexte, prend note des incidences plus générales de l'expérience et des résultats de la Commission internationale d'enquête créée aux termes de sa résolution 1013 (1995) du 7 septembre 1995 et réactivée en application de sa résolution 1161 (1998) du 9 avril 1998, et prie le Secrétaire général d'envisager d'appliquer éventuellement de telles mesures à d'autres zones de conflit en

/...

Afrique en mettant particulièrement l'accent sur la provenance de ces armes, et de lui faire des recommandations s'il y a lieu;

12. Encourage le Secrétaire général à étudier, en consultation avec les États Membres, les moyens permettant de rassembler, d'échanger et de diffuser des informations, notamment techniques, sur les mouvements illicites d'armes légères et de petit calibre et leurs effets déstabilisateurs, afin d'améliorer la capacité de la communauté internationale de prévenir l'exacerbation des conflits armés et des crises humanitaires, ainsi que les moyens permettant d'échanger rapidement des données concernant des violations possibles des embargos sur les armes;

13. Prie le Secrétaire général d'envisager des moyens concrets de collaborer avec les États africains à la mise en oeuvre de programmes nationaux, régionaux ou sous-régionaux concernant la collecte, la neutralisation et la destruction volontaires d'armes, y compris la possibilité de créer un fonds afin d'appuyer ces programmes;

14. Apprécie la contribution importante qu'apportent les programmes de collecte, de neutralisation et de destruction volontaires d'armes dans certaines situations postconflictuelles en Afrique et exprime son intention d'envisager d'inclure, s'il y a lieu, les moyens de faciliter le succès de ces programmes dans le mandat des futures opérations de maintien de la paix qu'il autorisera en Afrique sur la base des recommandations du Secrétaire général;

15. Demande aux organisations régionales et sous-régionales en Afrique de redoubler d'efforts en vue de créer des mécanismes et des réseaux régionaux d'échange d'informations entre les autorités compétentes de leurs États membres afin de lutter contre la circulation illicite et le trafic des armes légères et de petit calibre;

16. Décide de demeurer saisi de la question.

Annexe 22

Résolution 1234 du 9 avril 1999 concernant la RDC.

NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1234 (1999)
9 avril 1999

RÉSOLUTION 1234 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3993e séance,
le 9 avril 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les déclarations de son président en date du 31 août 1998 (S/PRST/1998/26) et du 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36),

Exprimant son inquiétude devant la nouvelle aggravation de la situation dans la République démocratique du Congo et la poursuite des hostilités,

Se déclarant fermement résolu à préserver la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les autres États de la région,

Rappelant que, lors de sa première session ordinaire tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a affirmé, dans sa résolution AHG 16(1), le principe de l'inviolabilité des frontières nationales des États africains, ainsi que l'a mentionné au paragraphe 2 de son communiqué publié le 17 août 1998 (S/1998/774, annexe) l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits,

Préoccupé par les informations selon lesquelles les forces opposées au Gouvernement ont pris dans la partie orientale de la République démocratique du Congo des mesures violant la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale du pays,

Se déclarant préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo, y compris les actes de violence et de haine ethniques ou les incitations à de tels actes imputables à toutes les parties au conflit,

Gravement préoccupé par les mouvements illicites d'armes et de matériel militaire dans la région des Grands Lacs,

Rappelant le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

99-10174 (F) 090499 090499 /...

Se félicitant que le Secrétaire général ait nommé un Envoyé spécial pour le processus de paix concernant la République démocratique du Congo,

Soulignant que le conflit actuel en République démocratique du Congo constitue une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région,

1. Réaffirme que tous les États ont l'obligation de respecter l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres États de la région, et qu'ils sont notamment tenus de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et réaffirme également que tous les États doivent s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des autres États, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. Déplore que les combats se poursuivent et que des forces d'États étrangers demeurent en République démocratique du Congo dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies et demande à ces États de mettre fin à la présence de ces forces non invitées et de prendre immédiatement des mesures à cet effet;

3. Exige l'arrêt immédiat des hostilités;

4. Demande la signature immédiate d'un accord de cessez-le-feu permettant le retrait ordonné de toutes les forces étrangères, le rétablissement de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur tout son territoire et le désarmement des groupes armés non gouvernementaux en République démocratique du Congo, et souligne, dans le contexte d'un règlement pacifique durable, qu'il est nécessaire que tous les Congolais s'engagent dans un dialogue politique ouvert à tous tendant à la réconciliation nationale et à la tenue à une date rapprochée d'élections démocratiques, libres et équitables, et que soient adoptées les dispositions voulues pour assurer la sécurité le long des frontières internationales pertinentes de la République démocratique du Congo;

5. Se félicite que le Gouvernement de la République démocratique du Congo ait l'intention d'engager un débat national ouvert à tous en préalable aux élections et encourage les progrès sur cette voie;

6. Demande à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo de défendre les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, et de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 qui leur sont applicables;

7. Condamne tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, et demande, afin que les responsables soient traduits en justice, qu'une enquête internationale soit ouverte sur tous ces événements, notamment les massacres dans la province du Sud-Kivu et autres atrocités dont le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo fait état dans le rapport présenté conformément à la résolution 1999/61, adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session (E/CN.4/1999/31);

8. Condamne la poursuite des activités de tous les groupes armés en République démocratique du Congo, dont les ex-Forces armées rwandaises, les Interahmwe et autres, et le soutien dont ils bénéficient;

9. Demande que l'aide humanitaire puisse parvenir sans risques et sans entraves à ceux qui en ont besoin en République démocratique du Congo et engage toutes les parties au conflit à garantir la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire;

10. Se félicite que les parties au conflit en République démocratique du Congo aient pris l'engagement de mettre un terme aux combats afin que puisse se dérouler une campagne de vaccination et les exhorte toutes à prendre des mesures concrètes afin de mieux protéger les enfants touchés par le conflit armé dans ce pays;

11. Appuie le processus de médiation régionale mené par l'OUA et la Communauté de développement de l'Afrique australe en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit en République démocratique du Congo et demande à la communauté internationale de continuer de soutenir ces efforts;

12. Demande instamment à toutes les parties au conflit de continuer, dans le cadre de ce processus de médiation régionale, à oeuvrer efficacement à la conclusion d'un accord de cessez-le-feu et au règlement du conflit en République démocratique du Congo, et fait appel à tous les États de la région pour qu'ils créent les conditions nécessaires à un règlement rapide et pacifique de la crise et qu'ils s'abstiennent de tout acte qui risquerait d'aggraver encore la situation;

13. Exprime son soutien à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de paix concernant la République démocratique du Congo, demande à toutes les parties au conflit de coopérer pleinement avec lui dans sa mission d'appui aux efforts de médiation régionale et de réconciliation nationale, telle qu'elle est définie dans son mandat (S/1999/379), et prie instamment les États Membres et les organisations de faire bon accueil à ses demandes d'assistance;

14. Réaffirme l'importance de la tenue sous les auspices de l'ONU et de l'OUA, le moment venu, d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs avec la participation de tous les gouvernements de la région et de toutes les autres parties intéressées;

15. Réaffirme sa disponibilité à envisager la participation active des Nations Unies, en coordination avec l'OUA, notamment par l'adoption de mesures concrètes, viables et efficaces, afin d'aider à l'application d'un accord effectif de cessez-le-feu et à la mise en oeuvre d'un processus convenu de règlement politique du conflit;

16. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de s'attacher, en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'OUA, à promouvoir le règlement pacifique du conflit, de faire des recommandations concernant le rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies à cette fin, et de le tenir informé de l'évolution de la situation;

17. Décide de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 23

Résolution 1258 du 6 août 1999 sur la situation concernant la RDC.

NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1258 (1999)
6 août 1999

RÉSOLUTION 1258 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4032e séance,
le 6 août 1999

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999, et rappelant les déclarations faites par son président les 31 août 1998 (S/PRST/1998/26), 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36) et 24 juin 1999 (S/PRST/1999/17),

Ayant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe,

Ayant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Résolu à remédier avec toutes les parties concernées à la grave situation humanitaire que connaît la République démocratique du Congo en particulier et la région dans son ensemble, et à assurer en toute sécurité le libre retour dans leurs foyers de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées,

Considérant que la situation qui existe actuellement en République démocratique du Congo exige une action urgente de la part des parties au conflit, avec l'appui de la communauté internationale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur le déploiement préliminaire des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/1999/790) daté du 15 juillet 1999,

1. Accueille avec satisfaction la signature à Lusaka le 10 juillet 1999, par les États intéressés, de l'Accord de cessez-le-feu pour la République démocratique du Congo (S/1999/815), qui représente une base viable pour la résolution du conflit en République démocratique du Congo;

2. Accueille également avec satisfaction la signature, le 1er août 1999, de l'Accord de cessez-le-feu par le Mouvement pour la libération du Congo, se déclare profondément préoccupé que le Rassemblement congolais pour la démocratie n'ait pas signé l'Accord et demande à celui-ci de signer l'Accord sans délai afin de susciter la réconciliation nationale et d'apporter une paix durable en République démocratique du Congo;

3. Félicite l'Organisation de l'unité africaine et la Communauté de développement de l'Afrique australe des efforts qu'elles ont déployés pour trouver une solution pacifique au conflit en République démocratique du Congo, et en particulier le Président de la République de Zambie, ainsi que le Secrétaire général, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus de paix concernant la République démocratique du Congo, le Représentant du Secrétaire général dans la région des Grands Lacs et tous ceux qui ont contribué au processus de paix;

4. Demande à toutes les parties au conflit, en particulier aux mouvements de rebelles, de cesser les hostilités, d'appliquer intégralement et sans délai les dispositions de l'Accord de cessez-le-feu, de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies à l'application de l'Accord et de s'abstenir de tout acte de nature à exacerber la situation;

5. Souligne la nécessité de poursuivre un processus de réconciliation nationale véritable et encourage tous les Congolais à participer au débat national qui doit être organisé en application des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu;

6. Souligne également la nécessité de créer un climat favorable au retour en toute sécurité et dans la dignité de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées;

7. Prend note avec satisfaction de la prompte création du Comité politique et de la Commission militaire mixte par les États signataires de l'Accord de cessez-le-feu pour la République démocratique du Congo dans le cadre de leur effort collectif d'application de l'Accord;

8. Autorise le déploiement de 90 membres du personnel militaire de liaison des Nations Unies au maximum, ainsi que du personnel civil, politique, humanitaire et administratif voulu, dans les capitales des États signataires de l'Accord de cessez-le-feu et au quartier général provisoire de la Commission militaire mixte, et, si les conditions de sécurité le permettent, dans les quartiers généraux militaires des principaux belligérants, à l'arrière, en République démocratique du Congo et, selon qu'il conviendra, dans d'autres zones que le Secrétaire général jugera appropriées, pour une période de trois mois, avec le mandat suivant :

- Établir des contacts et assurer la liaison avec la Commission militaire mixte et toutes les parties à l'Accord;

- Aider la Commission militaire mixte et les parties à mettre au point les modalités d'application de l'Accord;

/...

- Fournir une assistance technique, sur demande, à la Commission militaire mixte;

- Tenir le Secrétaire général informé de la situation sur le terrain et aider à mettre au point un concept d'opérations en vue de renforcer éventuellement le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'application de l'Accord une fois qu'il aura été signé par toutes les parties;

- Obtenir des parties des garanties de coopération et des assurances de sécurité en vue du déploiement éventuel d'observateurs militaires à l'intérieur du pays;

9. Note avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de nommer un Représentant spécial qui supervisera la présence des Nations Unies dans la sous-région en ce qui concerne le processus de paix en République démocratique du Congo, et apportera une assistance à l'application de l'Accord de cessez-le-feu, et l'invite à le faire dès que possible;

10. Demande à tous les États et à toutes les parties intéressées d'assurer la liberté de mouvement, la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies sur leur territoire;

9. Note avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de nommer un Représentant spécial qui supervisera la présence des Nations Unies dans la sous-région en ce qui concerne le processus de paix en République démocratique du Congo, et apportera une assistance à l'application de l'Accord de cessez-le-feu, et l'invite à le faire dès que possible;

10. Demande à tous les États et à toutes les parties intéressées d'assurer la liberté de mouvement, la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies sur leur territoire;

11. Demande que l'assistance humanitaire parvienne sans entrave et en toute sécurité à ceux qui en ont besoin en République démocratique du Congo et prie instamment toutes les parties au conflit de garantir la sûreté et la sécurité de tout le personnel humanitaire et de respecter strictement les dispositions pertinentes du droit humanitaire international;

12. Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo et de faire rapport le moment venu sur la future présence des Nations Unies en République démocratique du Congo à l'appui du processus de paix;

13. Décide de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 24

Résolution 1265 du 17 septembre 1999 sur la protection des civils en période des conflits armés.

NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1265 (1999)
17 septembre 1999

RÉSOLUTION 1265 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4046e séance,
le 17 septembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son Président en date du 12 février 1999 (S/PRST/1999/6),

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général lui a présenté le 8 septembre 1999 (S/1999/957) conformément à la déclaration susmentionnée,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général en date du 13 avril 1998 sur "les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique" (S/1998/318) et du 22 septembre 1998 sur "la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit" (S/1998/883), en particulier l'analyse qu'ils contiennent concernant la protection des civils,

Notant que les civils constituent la vaste majorité des victimes des conflits armés et que les combattants et autres éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cibles, gravement préoccupé par les souffrances subies par les civils au cours de conflits armés, du fait, notamment, d'actes de violence dirigés contre eux, en particulier contre les femmes, les enfants et d'autres groupes vulnérables, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, et sachant les effets qu'aura cette situation sur la paix, la réconciliation et le développement durables,

Conscient que sa responsabilité première en vertu de la Charte des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et soulignant l'importance de l'adoption de mesures visant à prévenir et résoudre les conflits,

Soulignant qu'il importe d'étudier les causes des conflits armés de manière globale afin d'améliorer la protection des civils à long terme, notamment en favorisant la croissance économique, l'élimination de la pauvreté, le développement durable, la réconciliation nationale, la bonne gouvernance, la démocratie et l'état de droit et en encourageant le respect et la protection des droits de l'homme,

99-26795 (F) 170999 170999 /...

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que les principes et les dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés sont de moins en moins respectés pendant les conflits armés, et en particulier par les actes délibérés de violence commis contre tous ceux dont la protection est assurée en vertu de ces principes et dispositions, et se déclarant également préoccupé par le déni d'accès, en toute sécurité et sans entrave, aux personnes touchées par les conflits,

Soulignant qu'il importe de diffuser aussi largement que possible les dispositions du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés et de dispenser une formation appropriée, notamment à la police civile, aux forces armées, aux membres des professions judiciaires et juridiques, à la société civile et au personnel des organisations internationales et régionales,

Rappelant la déclaration de son Président en date du 8 juillet 1999 (S/PRST/1999/21), et soulignant qu'il a demandé que soient incluses dans le cadre d'accords de paix spécifiques, le cas échéant, et de manière adaptée cas par cas aux différents mandats de maintien de la paix, des modalités précises touchant le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, y compris la destruction en temps voulu et sans danger des armes et des munitions,

Conscient de la vulnérabilité particulière des réfugiés et des personnes déplacées, et réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer leur protection, en particulier en veillant à la sécurité des camps de réfugiés et de personnes déplacées et en en préservant le caractère civil,

Soulignant les droits et les besoins particuliers des enfants en période de conflit armé, notamment ceux des petites filles,

Reconnaissant l'incidence directe et particulière que les conflits armés ont sur les femmes, comme il est indiqué au paragraphe 18 du rapport du Secrétaire général et, à cet égard, accueillant avec satisfaction les activités en cours du système des Nations Unies relatives à la prise en compte des sexospécificités dans l'assistance humanitaire et aux actes de violence commis contre les femmes,

1. Se félicite du rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999 et prend note des recommandations détaillées qu'il contient;

2. Condamne vigoureusement le fait de prendre délibérément pour cibles les civils touchés par les conflits armés ainsi que les attaques lancées contre des objets protégés par le droit international, et demande à toutes les parties de mettre fin à pareilles pratiques;

3. Souligne qu'il importe de prévenir les conflits qui risquent de mettre en danger la paix et la sécurité internationales et, dans ce contexte, souligne l'importance que revêt l'application de mesures préventives appropriées pour résoudre les conflits, notamment le recours aux mécanismes de règlement des différends mis en place par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organisations ainsi qu'au déploiement préventif de militaires et de civils,

conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents;

4. Demande instamment à toutes les parties concernées de s'acquitter strictement des obligations qu'elles ont contractées en vertu du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, en particulier celles inscrites dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, ainsi que de respecter les décisions du Conseil de sécurité;

5. Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les principaux instruments touchant le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et de prendre les mesures législatives, judiciaires et administratives appropriées pour faire appliquer lesdits instruments sur le plan interne, en faisant appel, le cas échéant, à l'assistance technique des organisations internationales compétentes, notamment le Comité international de la Croix-Rouge et les organes des Nations Unies;

6. Souligne qu'il incombe aux États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes qui sont responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit international humanitaire, affirme la possibilité de recourir à cette fin à la Commission internationale d'établissement des faits, créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, réaffirme l'importance des travaux effectués par les tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, et souligne que tous les États ont l'obligation de coopérer pleinement avec ces tribunaux; et reconnaît l'importance historique de l'adoption, à Rome, du Statut de la Cour pénale internationale qui est ouvert à la signature et à la ratification des États;

7. Souligne qu'il importe de permettre au personnel humanitaire d'accéder sans entrave et en toute sécurité aux civils en période de conflit armé, notamment aux réfugiés et aux personnes déplacées, et d'assurer la protection de l'assistance humanitaire qui leur est destinée, et rappelle à cet égard les déclarations de son Président en date du 19 juin 1997 (S/PRST/1997/34) et du 29 septembre 1998 (S/PRST/1998/30);

8. Souligne que les combattants doivent assurer la sécurité, la protection et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des organismes humanitaires internationaux, et rappelle à cet égard les déclarations de son Président en date du 12 mars 1997 (S/PRST/1997/13) et du 29 septembre 1998;

8. Souligne que les combattants doivent assurer la sécurité, la protection et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des organismes humanitaires internationaux, et rappelle à cet égard les déclarations de son Président en date du 12 mars 1997 (S/PRST/1997/13) et du 29 septembre 1998;

9. Prend note de l'entrée en vigueur de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, rappelle les principes pertinents qui y sont inscrits, demande instamment à toutes les parties à des conflits armés de respecter intégralement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé et, à cet égard, condamne les attaques et l'emploi de la force contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que contre le personnel des organismes humanitaires internationaux, et affirme qu'il est nécessaire de tenir responsables ceux qui commettent de tels actes;

/...

10. Se déclare disposé à réagir face aux situations de conflit armé dans lesquelles des civils sont pris pour cible ou dans lesquelles l'acheminement de l'assistance humanitaire destinée aux civils est délibérément entravé, notamment en examinant les mesures appropriées que lui permet de prendre la Charte des Nations Unies, et prend note à cet égard des recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général;

11. Se déclare disposé à étudier comment les mandats dans le domaine du maintien de la paix pourraient mieux contribuer à atténuer les incidences néfastes des conflits armés sur les civils;

12. Se déclare favorable à l'inscription, le cas échéant, dans les accords de paix et les mandats des missions de maintien de la paix des Nations Unies, de mesures spécifiques et adéquates pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, une attention particulière étant accordée à la démobilisation et à la réinsertion des enfants soldats, ainsi que d'arrangements précis et détaillés pour la destruction des armes et munitions en excédent, et rappelle à cet égard la déclaration de son Président en date du 8 juillet 1999;

13. Note qu'il importe d'inscrire dans les mandats des opérations de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix des dispositions spéciales de protection et d'assistance en faveur des groupes qui ont besoin d'une attention particulière, notamment les femmes et les enfants;

14. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que le personnel des Nations Unies engagé dans les activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix reçoive une formation appropriée en ce qui concerne le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, y compris les dispositions touchant les enfants et les sexospécificités, la négociation et la communication, les spécificités culturelles et la coordination entre civils et militaires, et demande instamment aux États ainsi qu'aux organisations internationales et régionales compétentes de prévoir un volet de formation approprié dans leurs programmes à l'intention du personnel engagé dans des activités analogues;

15. Souligne l'importance de la police civile en tant que composante des opérations de maintien de la paix, apprécie le rôle de la police pour ce qui est d'assurer la sécurité et le bien-être des civils, et reconnaît à cet égard qu'il est nécessaire de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de déployer rapidement des policiers civils qualifiés et bien entraînés;

16. Réaffirme qu'il est prêt, chaque fois que des mesures sont adoptées en application de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à prendre en considération l'effet qu'elles peuvent avoir sur la population civile, en tenant compte des besoins des enfants, afin d'envisager, le cas échéant, des exemptions d'ordre humanitaire;

17. Note que l'accumulation excessive et l'effet déstabilisateur des armes légères entravent considérablement l'acheminement de l'assistance humanitaire et peuvent exacerber et prolonger les conflits, mettre en danger la vie des civils et porter atteinte à la sécurité et à la confiance nécessaires pour le rétablissement de la paix et de la stabilité;

18. Prend note de l'entrée en vigueur de la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et du Protocole modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) annexé à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, rappelle les dispositions pertinentes qui y figurent et note les effets bénéfiques que leur mise en oeuvre aura sur la sécurité des civils;

19. Se déclare à nouveau gravement préoccupé par les effets néfastes et étendus des conflits armés sur les enfants, rappelle sa résolution 1261 (1999) du 25 août 1999 et réaffirme les recommandations qui y figurent;

20. Souligne l'importance de la concertation et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et autres organisations compétentes, y compris les organisations régionales, en ce qui concerne les suites données au rapport du Secrétaire général, et engage le Secrétaire général à poursuivre ses consultations sur la question et à prendre des mesures concrètes afin que l'Organisation des Nations Unies soit mieux à même d'améliorer la protection des civils en période de conflit armé;

21. Se déclare disposé à oeuvrer en coopération avec les organisations régionales pour examiner la manière dont celles-ci pourraient contribuer à renforcer la protection des civils en période de conflit armé;

22. Décide de créer immédiatement un mécanisme approprié chargé d'examiner plus avant les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général et d'envisager des mesures appropriées d'ici au mois d'avril 2000, conformément aux responsabilités qui sont les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies;

23. Décide de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 24

Résolution 1273 du 5 novembre 1999 sur la situation en RDC.

NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1273 (1999)
5 novembre 1999

RÉSOLUTION 1273 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4060e séance,
le 5 novembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999 et 1258 (1999) du 6 août 1999 ainsi que les déclarations faites par son président les 31 août 1998 (S/PRST/1998/26), 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36) et 24 juin 1999 (S/PRST/1999/17),

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant également que l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815) représente une base viable pour la résolution du conflit en République démocratique du Congo,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général daté du 1er novembre 1999 (S/1999/1116),

Notant avec satisfaction le déploiement du personnel militaire de liaison des Nations Unies dans les capitales des États signataires de l'Accord de cessez-le-feu et auprès de la Commission militaire mixte créée par eux, et soulignant l'importance de son déploiement complet, comme le prévoit sa résolution 1258 (1999),

Notant également que la Commission militaire mixte et le Comité politique ont tenu des réunions, comme le prescrit l'Accord de cessez-le-feu,

Priant instamment toutes les parties à l'Accord de cessez-le feu de coopérer pleinement avec l'équipe d'enquête technique dépêchée en République démocratique du Congo par le Secrétaire général comme indiqué dans son rapport du 15 juillet 1999 (S/1999/790), afin de permettre à celle-ci d'évaluer la situation et de préparer les futurs déploiements des Nations Unies dans le pays,

1. Décide de proroger jusqu'au 15 janvier 2000 le mandat du personnel militaire de liaison des Nations Unies déployé en application du paragraphe 8 de la résolution 1258 (1999);

2. Prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte régulièrement de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne la future présence des Nations Unies dans le pays à l'appui du processus de paix;

3. Demande à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de continuer d'en respecter les dispositions;

4. Décide de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 25

Résolution 1279 du 30 novembre 1999 sur la création de la Mission de l'Organisation des Nations unies en RDC (MONUC).

NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1279 (1999)
30 novembre 1999

RÉSOLUTION 1279 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4076e séance,
le 30 novembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999 et 1273 (1999) du 5 novembre 1999 ainsi que les déclarations faites par son Président les 31 août 1998 (S/PRST/1998/26), 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36) et 24 juin 1999 (S/PRST/1999/17),

Ayant à l'esprit les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant également que l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815) représente la base la plus viable pour la résolution du conflit en République démocratique du Congo, et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies y est appelée à jouer dans le respect du cessez-le-feu,

Se déclarant préoccupé par les violations présumées de l'Accord de cessez-le-feu et exhortant toutes les parties à s'abstenir de toute déclaration ou action qui risquerait de compromettre le processus de paix,

Soulignant les responsabilités des signataires pour ce qui est de l'application de l'Accord de cessez-le-feu, et engageant ceux-ci à permettre et à faciliter le déploiement intégral des officiers de liaison des Nations Unies et du personnel nécessaire à l'exécution de leur mandat dans l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo,

Accueillant avec satisfaction les promesses d'appui faites à la Commission militaire mixte par certains États et organisations, et engageant les autres à contribuer, avec les signataires de l'Accord de cessez-le-feu, au financement de cet organe,

99-36818 (F) /...

Jugeant préoccupante la situation humanitaire en République démocratique du Congo et engageant tous les États Membres à répondre aux appels humanitaires globaux en cours et futurs,

Se déclarant préoccupé par les conséquences graves du conflit pour la sécurité et le bien-être de la population civile sur tout le territoire de la République démocratique du Congo,

Se déclarant également préoccupé par l'incidence préjudiciable du conflit sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, en particulier dans l'est du pays, ainsi que par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises sur tout le territoire de la République démocratique du Congo,

Ayant examiné les recommandations du Secrétaire général contenues dans son rapport du 1er novembre 1999 (S/1999/1116),

Réaffirmant qu'il est important que soit menée à bien la mission de l'équipe d'évaluation technique dépêchée en République démocratique du Congo pour évaluer la situation, préparer un éventuel déploiement ultérieur de l'Organisation des Nations Unies dans le pays et obtenir des parties au conflit des garanties fermes quant à la sécurité et à la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994,

Soulignant qu'il est important que le personnel militaire de liaison des Nations Unies soit entièrement déployé conformément à la résolution 1258 (1999),

1. Demande à toutes les parties au conflit de mettre fin aux hostilités, d'appliquer intégralement les dispositions de l'Accord de cessez-le-feu et de recourir à la Commission militaire mixte pour régler les différends relatifs à des questions militaires;

2. Souligne qu'une véritable réconciliation nationale doit constituer un processus suivi, encourage tous les Congolais à participer au dialogue national qui doit être organisé en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et demande à toutes les parties congolaises et à l'OUA de se mettre d'accord sur le médiateur du dialogue national;

3. Se félicite que le Secrétaire général ait désigné son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo pour diriger la présence de l'Organisation des Nations Unies dans la sous-région dans le contexte du processus de paix en République démocratique du Congo et pour aider à la mise en oeuvre de l'Accord de cessez-le-feu;

4. Décide que le personnel dont le déploiement est autorisé aux termes des résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999), y compris une équipe pluridisciplinaire dans les domaines des droits de l'homme, des affaires humanitaires, de l'information, du soutien médical, de la protection des enfants

/...

et des affaires politiques, ainsi que le personnel d'appui administratif, pour aider le Représentant spécial constituera la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) jusqu'au 1er mars 2000;

5. Décide aussi que la MONUC, dirigée par le Représentant spécial du Secrétaire général, conformément aux résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999), s'acquittera des tâches suivantes :

a) Établir des contacts avec les signataires de l'Accord de cessez-le-feu, au niveau des quartiers généraux et dans les capitales des États signataires;

b) Établir une liaison avec la Commission militaire mixte et lui fournir une assistance technique dans l'exercice de ses fonctions découlant de l'Accord de cessez-le-feu, y compris les enquêtes sur les violations du cessez-le-feu;

c) Fournir des informations sur les conditions de sécurité dans tous ses secteurs d'opérations, notamment sur les conditions locales affectant les décisions futures concernant l'introduction du personnel des Nations Unies;

d) Élaborer des plans en vue de l'observation du cessez-le-feu et du dégagement des forces;

e) Maintenir la liaison avec toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu afin de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes déplacées, aux réfugiés, aux enfants et autres personnes touchées et d'aider à la défense des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant;

6. Souligne que le déploiement progressif en République démocratique du Congo d'observateurs militaires des Nations Unies et du personnel de soutien et de protection nécessaire sera sujet à une décision ultérieure, et se déclare résolu à prendre rapidement une décision à ce sujet, sur la base de nouvelles recommandations du Secrétaire général, compte tenu des conclusions de l'équipe d'évaluation technique;

7. Prie le Secrétaire général d'accélérer l'élaboration d'un concept d'opération fondé sur une évaluation des conditions de sécurité, de liberté d'accès et de liberté de mouvement, et sur la coopération de la part des signataires de l'Accord de cessez-le-feu;

8. Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui rendre compte dans les meilleurs délais de la situation en République démocratique du Congo, et de lui soumettre des recommandations au sujet du déploiement de personnel supplémentaire des Nations Unies dans le pays et de sa protection;

9. Prie le Secrétaire général, avec effet immédiat, de prendre les mesures administratives nécessaires à l'équipement de jusqu'à 500 observateurs militaires des Nations Unies, en vue de faciliter les futurs déploiements rapides des Nations Unies, autorisés par le Conseil;

10. Décide de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 26

Résolution 1291 du 24 février 2000 sur la situation concernant la RDC.

NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1291 (2000)
24 février 2000

RÉSOLUTION 1291 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4104e séance,
le 24 février 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999, 1273 (1999) du 5 novembre 1999 et 1279 (1999) du 30 novembre 1999, ainsi que ses autres résolutions pertinentes et les déclarations faites par son Président les 26 janvier 2000 (S/PRST/2000/2), 24 juin 1999 (S/PRST/1999/17), 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36), 31 août 1998 (S/PRST/1998/26) et 13 juillet 1998 (S/PRST/1998/20),

Réaffirmant les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que l'obligation faite à tous les États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant également la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles, et prenant note avec préoccupation des informations faisant état de l'exploitation illégale des ressources du pays et des conséquences que peuvent avoir ces activités sur la sécurité et la poursuite des hostilités,

Appuyant résolument l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815), qui représente la base la plus viable pour le règlement du conflit en République démocratique du Congo,

Réitérant son appel au retrait ordonné de toutes les forces étrangères du territoire de la République démocratique du Congo conformément à l'Accord de cessez-le-feu,

Notant que toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu se sont engagées à localiser, identifier, désarmer et regrouper tous les membres de tous les groupes armés se trouvant en République démocratique du Congo mentionnés au paragraphe 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu et que tous les pays d'origine desdits groupes armés se sont engagés à prendre les mesures nécessaires en vue de leur rapatriement, et notant que les parties doivent s'acquitter de ces tâches conformément aux dispositions de l'Accord de cessez-le-feu,

Approuvant le choix effectué par les parties congolaises, avec l'aide de l'Organisation de l'unité africaine, en ce qui concerne le Facilitateur du dialogue national prévu par l'Accord de cessez-le-feu, et demandant à tous les États Membres d'apporter un soutien politique, financier et matériel à l'action du Facilitateur,

Rappelant le rapport du Secrétaire général en date du 17 janvier 2000 (S/2000/30),

Soulignant sa détermination à collaborer avec les parties afin d'appliquer les dispositions de l'Accord de cessez-le-feu dans leur intégralité, tout en faisant observer que le succès de sa mise en oeuvre dépend en tout premier lieu de la volonté de toutes les parties à l'Accord,

Soulignant à quel point il importe de rétablir l'administration publique sur l'ensemble du territoire national de la République démocratique du Congo, comme il est demandé dans l'Accord de cessez-le-feu,

Soulignant l'importance de la Commission militaire mixte (CMM), et priant instamment tous les États Membres de continuer à lui fournir une assistance,

Soulignant que la phase II du déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) devrait être fondée sur les considérations ci-après :

a) Les parties respectent et appliquent l'Accord de cessez-le-feu et les résolutions pertinentes du Conseil;

b) Un plan viable en vue du désengagement des forces des parties et de leur redéploiement sur les positions approuvées par la CMM est établi;

c) Avant le déploiement des forces de la MONUC, les parties donnent des assurances fermes et crédibles concernant la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et des personnels associés;

Rappelant les principes pertinents contenus dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994, ainsi que la déclaration de son Président en date du 10 février 2000 (S/PRST/2000/4),

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies afin de sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la prévention et au contrôle du VIH/sida et autres maladies transmissibles dans toutes ses opérations de maintien de la paix,

/...

Se déclarant gravement préoccupé par la situation humanitaire qui règne dans la République démocratique du Congo, et encourageant les donateurs à répondre à l'appel global lancé par l'Organisation des Nations Unies à des fins humanitaires,

Soulignant l'importance que des conditions favorables à la passation de marchés et au recrutement sur le plan local par les organismes internationaux revêtent pour l'efficacité des opérations d'assistance humanitaire et autres opérations internationales menées dans la République démocratique du Congo,

Profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, ainsi que par les atteintes qui y sont portées, en particulier par les violations présumées dont fait état le rapport du Secrétaire général,

Profondément préoccupé également par le fait que dans certains secteurs de la République démocratique du Congo les agents des services d'aide humanitaire ont un accès limité aux réfugiés et aux personnes déplacées, et soulignant que les opérations de secours des Nations Unies et celles des autres organismes doivent se poursuivre, de même que les activités de promotion des droits de l'homme et de surveillance de leur respect, dans des conditions acceptables en ce qui concerne la sécurité, la liberté de circulation et l'accès aux secteurs touchés,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. Demande à toutes les parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de cessez-le-feu;

2. Réaffirme qu'il soutient résolument le Représentant spécial du Secrétaire général en République démocratique du Congo et son autorité sur l'ensemble des activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le pays, et demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec lui;

3. Décide de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 31 août 2000;

4. Autorise le renforcement de la MONUC, qui pourra compter jusqu'à 5 537 militaires, y compris jusqu'à 500 observateurs ou davantage, si le Secrétaire général le juge nécessaire et estime que la dimension et la structure de la force dans son ensemble le permettent, auxquels s'ajoutera l'effectif voulu de personnel civil d'appui, notamment dans les domaines des droits de l'homme, des affaires humanitaires, de l'information, de la protection des enfants, des affaires politiques, du soutien médical et de l'appui administratif, et prie le Secrétaire général de recommander immédiatement l'envoi des renforts qui pourraient s'avérer nécessaires pour mieux assurer la protection de la force;

5. Décide que le déploiement échelonné du personnel visé au paragraphe 4 ci-dessus aura lieu lorsque et si le Secrétaire général constate que le personnel de la MONUC peut rejoindre les positions qui lui ont été assignées et s'acquitter de ses fonctions, telles qu'elles sont décrites au paragraphe 7

/...

ci-après, dans des conditions de sécurité acceptables et avec la coopération des parties, et que les parties à l'Accord de cessez-le-feu lui ont donné des assurances fermes et crédibles à cet effet, et prie le Secrétaire général de le tenir au fait de la question;

6. Décide que la MONUC créera, sous l'autorité générale du Représentant spécial du Secrétaire général, une structure commune avec la Commission militaire mixte qui assurera une coordination étroite pendant la période de déploiement de la MONUC et sera dotée de quartiers généraux au même lieu et de structures administratives et d'appui communs;

7. Décide que la MONUC, agissant en coopération avec la Commission militaire mixte, aura pour mandat :

a) De surveiller l'application de l'Accord de cessez-le-feu et d'enquêter sur les violations du cessez-le-feu;

b) D'établir et de maintenir en permanence une liaison sur le terrain avec les quartiers généraux des forces militaires de toutes les parties;

c) D'élaborer, dans les 45 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, un plan d'action pour l'application de l'Accord de cessez-le-feu dans son ensemble, par tous les intéressés, l'accent étant plus particulièrement mis sur les objectifs clefs suivants : collecte et vérification de l'information militaire concernant les forces des parties, maintien de la cessation des hostilités et désengagement et redéploiement des forces des parties, désarmement, démobilisation, réinstallation et réintégration systématiques de tous les membres de tous les groupes armés mentionnés au paragraphe 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu, et retrait ordonné de toutes les forces étrangères;

d) De collaborer avec les parties pour obtenir la libération de tous les prisonniers de guerre et de tous les militaires capturés, ainsi que la restitution de toutes les dépouilles en coopération avec les organismes internationaux d'aide humanitaire;

e) De superviser et de vérifier le désengagement et le redéploiement des forces des parties;

f) Dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, de surveiller l'application des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu concernant l'acheminement de munitions, d'armes et d'autres matériels de guerre à destination du théâtre des opérations, à l'intention notamment de tous les groupes armés mentionnés au paragraphe 9.1 de l'annexe A;

g) De faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de veiller au respect des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les enfants soldats démobilisés, pour autant que la MONUC estime agir dans les limites de ses capacités et dans des conditions de sécurité acceptables, en étroite collaboration avec les autres organismes des Nations Unies, les organisations apparentées et les organisations non gouvernementales;

/...

h) De coopérer étroitement avec le Facilitateur du dialogue national, de lui apporter appui et assistance technique et de coordonner les autres activités menées par les organismes des Nations Unies à cet effet;

i) De déployer des experts de l'action antimines pour mesurer l'ampleur du problème posé par les mines et les engins non explosés, de coordonner le lancement de l'action antimines, d'élaborer un plan d'action et de mener en cas de besoin les opérations d'urgence nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

8. Décide, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que la MONUC peut prendre les mesures nécessaires, dans les zones de déploiement de ses bataillons d'infanterie et pour autant qu'elle estime agir dans les limites de ses capacités, pour protéger le personnel, les installations et le matériel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ceux de la CMM, qui partage les mêmes locaux, assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, et protéger les civils se trouvant sous la menace imminente de violences physiques;

9. Demande aux parties à l'Accord de cessez-le-feu d'apporter un soutien actif au déploiement de la MONUC dans toutes les zones d'opérations où le Représentant spécial du Secrétaire général jugera ce déploiement nécessaire, notamment en donnant des assurances quant à la sécurité et à la liberté de circulation et en faisant participer activement le personnel de liaison;

10. Demande aux gouvernements des États de la région de conclure, selon qu'il y aura lieu, des accords sur le statut des forces avec le Secrétaire général dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, et rappelle qu'en attendant la conclusion de tels accords, le modèle d'accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/1594) s'appliquera provisoirement;

11. Prie le Secrétaire général de continuer, à condition que des progrès militaires et politiques concrets aient pu être observés pour ce qui a trait à l'application de l'Accord de cessez-le-feu et des résolutions pertinentes du Conseil, à prendre les dispositions voulues en vue de déploiements supplémentaires éventuels des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que de faire des recommandations concernant les nouvelles mesures que pourrait prendre le Conseil;

12. Demande à toutes les parties de faire en sorte que le personnel des organismes de secours ait accès, sans entrave ni risque pour leur sécurité, à ceux qui ont besoin d'eux, et rappelle que les parties doivent aussi offrir des garanties en ce qui concerne la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et des organismes de secours humanitaires apparentés;

13. Demande à toutes les parties de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge afin de lui permettre de s'acquitter de ses mandats ainsi que des tâches qui lui sont confiées dans l'Accord de cessez-le-feu;

14. Condamne tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo et alentour, et demande instamment qu'une

/...

15. Demande à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire et la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ainsi que de s'abstenir ou de cesser d'appuyer ceux que l'on soupçonne d'être impliqués dans le crime de génocide, dans des crimes contre l'humanité ou dans des crimes de guerre, ou de s'associer avec eux, de quelque manière que ce soit, ainsi que de traduire les responsables en justice et de permettre que le nécessaire soit fait, conformément au droit international, pour que ceux qui auraient commis des violations du droit international humanitaire aient à en répondre;

16. Se déclare profondément préoccupé par les flux illicites d'armes dans la région, demande à tous les intéressés de mettre fin à ces mouvements et déclare son intention de revenir sur la question;

17. Se déclare vivement préoccupé par les informations suivant lesquelles les ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo sont illégalement exploitées, ce notamment en violation de la souveraineté du pays, demande qu'il soit mis fin à ces activités, exprime son intention de poursuivre l'examen de la question, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte dans les 90 jours des moyens qui pourraient être mis en oeuvre pour atteindre cet objectif;

18. Réaffirme qu'il importe d'organiser, au moment opportun, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, à laquelle participeraient tous les gouvernements de la région et toutes les autres parties concernées;

19. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 60 jours sur les progrès accomplis dans l'application de l'Accord de cessez-le-feu et de la présente résolution;

20. Décide de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 27

Résolution 1304 du 16 juin 2000 sur la situation concernant la RDC.

Nations Unies S/RES/1304 (2000)

Conseil de sécurité

Distr. générale
16 juin 2000

Résolution 1304 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4159e séance, le 16 juin 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1273 (1999) du 5 novembre 1999, 1279 (1999) du 30 novembre 1999, 1291 (2000) du 24 février 2000 et 1296 (2000) du 19 avril 2000, ainsi que les déclarations de son Président en date des 13 juillet 1998 (S/PRST/1998/20), 31 août 1998 (S/PRST/1998/26), 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36), 24 juin 1999 (S/PRST/1999/17), 26 janvier 2000 (S/PRST/2000/2), 5 mai 2000 (S/PRST/2000/15) et 2 juin 2000 (S/PRST/2000/20),

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant également que tous les États ont l'obligation de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant également que tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant également la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles et *prenant note avec préoccupation* des informations faisant état de l'exploitation illégale des ressources du pays et des conséquences que peuvent avoir ces activités sur la sécurité et la poursuite des hostilités,

Exhortant, à cet égard, toutes les parties au conflit dans la République démocratique du Congo et les autres intéressés à coopérer pleinement avec le groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo (S/PRST/2000/20) dans le cadre de son enquête et de ses visites dans la région,

Se déclarant profondément préoccupé par la poursuite des hostilités dans le pays,

Se déclarant indigné par la reprise des combats entre les forces ougandaises et les forces rwandaises à Kisangani (République démocratique du Congo) le 5 juin

[7])

2000, ainsi que par le manquement de l'Ouganda et du Rwanda à l'engagement de mettre fin aux hostilités et de se retirer de Kisangani qu'ils ont pris dans leurs déclarations conjointes du 8 mai 2000 et du 15 mai 2000 (S/2000/445), et *déplorant* les pertes en vies civiles, les risques pour la population civile et les dommages matériels infligés à la population congolaise par les forces de l'Ouganda et du Rwanda,

Réaffirmant son appui résolu à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815) et insistant pour que toutes les parties honorent les engagements pris dans cet accord,

Déplorant les retards enregistrés dans l'application dudit Accord et du Plan de désengagement de Kampala en date du 8 avril 2000, et *soulignant* qu'il importe de donner une nouvelle impulsion au processus de paix afin de le faire progresser,

Se déclarant profondément préoccupé par le manque de coopération du Gouvernement de la République démocratique du Congo avec le facilitateur du dialogue national choisi avec l'aide de l'Organisation de l'unité africaine, et notamment par le fait que des délégués ont été empêchés de se rendre à la réunion préparatoire de Cotonou tenue le 6 juin 2000,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport du 13 juin 2000 (S/2000/566),

Rappelant qu'il incombe à toutes les parties au conflit dans la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans tout le pays,

Se félicitant que les membres du Comité politique de l'Accord de cessez-le-feu aient participé à ses séances des 15 et 16 juin 2000,

Se déclarant gravement préoccupé par la situation humanitaire dans la République démocratique du Congo, qui résulte pour l'essentiel du conflit, et *soulignant* qu'il importe d'apporter une assistance humanitaire substantielle à la population congolaise,

Se déclarant également alarmé par les conséquences funestes de la prolongation du conflit pour la sécurité de la population civile sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, et *profondément préoccupé* par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes qui y sont portées, en particulier dans l'est du pays, notamment dans le Nord et le Sud-Kivu et à Kisangani,

Constatant que la situation dans la République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* à toutes les parties de mettre fin aux hostilités sur tout le territoire de la République démocratique du Congo et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de cessez-le-feu et des dispositions pertinentes du Plan de désengagement de Kampala en date du 8 avril 2000;

2. *Condamne à nouveau* sans réserve les combats entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, et *exige* que ces forces et celles qui leur sont alliées mettent fin aux affrontements;

3. *Exige* que les forces ougandaises et rwandaises, ainsi que les forces de l'opposition armée congolaise et d'autres groupes armés, se retirent immédiatement et complètement de Kisangani, et *demande* à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de respecter la démilitarisation de la ville et de ses environs;

4. *Exige également* :

a) Que l'Ouganda et le Rwanda, qui ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, retirent toutes leurs forces du territoire de la République démocratique du Congo sans plus tarder, conformément au calendrier prévu dans l'Accord de cessez-le-feu et le Plan de désengagement de Kampala en date du 8 avril 2000;

b) Que chaque étape du retrait accomplie par les forces ougandaises et rwandaises fasse l'objet d'une action réciproque de la part des autres parties, conformément au même calendrier;

c) Qu'il soit mis fin à toute autre présence et activité militaires étrangères, directes ou indirectes, sur le territoire de la République démocratique du Congo, conformément aux dispositions de l'Accord de cessez-le-feu;

5. *Exige*, dans ce contexte, que toutes les parties s'abstiennent de toute action offensive pendant le processus de désengagement et de retrait des forces étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude les arrangements relatifs au déploiement du personnel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, comme autorisé et dans les conditions définies par la résolution 1291 (2000), aux fins de la surveillance de la cessation des hostilités, du désengagement des forces et du retrait des forces étrangères, tels qu'ils sont décrits aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus et d'aider à la planification de ces tâches, et le *prie également* de recommander tout ajustement qui pourrait devenir nécessaire à cet égard;

7. *Demande* à toutes les parties, tout en se conformant aux dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus, de coopérer aux efforts de la MONUC pour ce qui a trait à la surveillance de la cessation des hostilités, du désengagement des forces et du retrait des forces étrangères;

8. *Exige* que les parties à l'Accord de cessez-le-feu coopèrent au déploiement de la MONUC dans les zones d'opérations jugées nécessaires par le Représentant spécial du Secrétaire général, notamment en levant les restrictions à la liberté de circulation du personnel de la MONUC et en assurant sa sécurité;

9. *Demande* à toutes les parties congolaises de prendre pleinement part au dialogue national prévu dans l'Accord de cessez-le-feu, et *demande en particulier* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de réaffirmer sa volonté de voir aboutir le dialogue national, d'honorer ses obligations à cet égard et de coopérer avec le facilitateur choisi avec l'aide de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que de permettre que l'opposition et les diverses composantes de la société civile puissent pleinement participer à la concertation;

10 *Exige* que toutes les parties mettent fin à toutes formes d'assistance aux groupes armés visés au paragraphe 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu, ou de coopération avec eux;

11. *Accueille avec satisfaction* les efforts accomplis par les parties afin d'engager un dialogue sur la question du désarmement, de la démobilisation, de la réinstallation et de la réinsertion des membres de tous les groupes armés visés au paragraphe 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu, et *demande instamment* aux parties, en particulier au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Gouvernement du Rwanda, de poursuivre ces efforts en étroite coopération;

12. *Exige* que toutes les parties se conforment en particulier aux dispositions du paragraphe 12 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu, qui concerne la normalisation des conditions de sécurité le long des frontières entre la République démocratique du Congo et ses voisins;

13. *Condamne* tous les massacres et autres atrocités commis sur le territoire de la République démocratique du Congo et *demande instamment* qu'une enquête internationale sur ces événements soit ouverte en vue de traduire les responsables en justice;

14. *Est d'avis* que les Gouvernements ougandais et rwandais devraient fournir des réparations pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'ils ont infligés à la population civile de Kisangani, et *prie* le Secrétaire général de lui présenter une évaluation des torts causés, sur la base de laquelle puissent être déterminées ces réparations à prévoir;

15. *Demande* à toutes les parties au conflit dans la République démocratique du Congo de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire;

16. *Demande également* à toutes les parties de faire en sorte que le personnel des organismes de secours ait accès, sans entrave ni risque pour sa sécurité, à ceux qui ont besoin d'assistance, et *rappelle* que les parties doivent également offrir des garanties en ce qui concerne la protection, la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et des organismes de secours humanitaires apparentés;

17. *Demande* à toutes les parties de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge afin de lui permettre de s'acquitter de ses mandats ainsi que des tâches qui lui sont confiées dans l'Accord de cessez-le-feu;

18. *Réaffirme* qu'il importe d'organiser, au moment opportun, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité africaine, une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, à laquelle participeraient tous les gouvernements de la région et toutes les autres parties concernées;

19. *Se déclare* prêt à examiner les mesures qui pourraient être imposées, conformément aux attributions que lui confère la Charte des Nations Unies, au cas où certaines parties manqueraient de se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution;

20. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 28

Résolution 1316 du 23 août 2000 sur la situation concernant la RDC.

Résolution adoptée par le Conseil de sécuritéà sa 4189e séance, le 23 août 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1273 (1999) du 5 novembre 1999, 1291 (2000) du 24 février 2000 et 1304 (2000) en date du 16 juin 2000, ainsi que l'ensemble des autres résolutions et des déclarations de son Président concernant la situation en République démocratique du Congo,

Prenant note de la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil en date du 14 août 2000 (S/2000/799),

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant qu'il est déterminé à contribuer à l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815) et *notant* les résultats du Sommet de la Communauté de développement de l'Afrique australe, tenu le 7 août 2000, ainsi que du deuxième Sommet des Parties à l'Accord de cessez-le-feu en République démocratique du Congo, tenu le 14 août 2000,

Notant avec préoccupation que l'absence de conditions satisfaisantes d'accès, de sécurité et de coopération a limité la capacité de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) à déployer l'ensemble de ses effectifs autorisés,

Réaffirmant qu'il travaillera avec les Parties à l'Accord de cessez-le-feu et d'autres parties intéressées, y compris des pays susceptibles de fournir des contingents, afin de créer les conditions nécessaires au déploiement tel qu'autorisé par sa résolution 1291 (2000),

Exprimant sa reconnaissance à tous les États qui se sont dits prêts à fournir les contingents nécessaires au déploiement de la deuxième phase de la MONUC,

Demandant au Gouvernement de la République démocratique du Congo et aux autres parties de lever tous les obstacles au déploiement intégral et aux opérations de la MONUC,

Exprimant sa reconnaissance à tous les États qui se sont dits prêts à fournir les contingents nécessaires au déploiement de la deuxième phase de la MONUC,

Demandant au Gouvernement de la République démocratique du Congo et aux autres parties de lever tous les obstacles au déploiement intégral et aux opérations de la MONUC,

Rappelant que toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo ont la responsabilité d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et des personnels associés dans tout le pays,

Félicitant le personnel de la MONUC pour le travail exemplaire qu'il accomplit dans des conditions difficiles, et *notant* l'action énergique menée par le Représentant spécial du Secrétaire général à la tête de la Mission,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 octobre 2000 le mandat de la MONUC;

2. *Souligne* que cette prorogation technique du mandat de la MONUC est destinée à permettre la poursuite des activités diplomatiques à l'appui de l'Accord de cessez-le-feu et à donner au Conseil la possibilité de réfléchir au mandat futur de la Mission et aux éventuels ajustements à y apporter;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport le 21 septembre 2000 au plus tard sur les progrès accomplis quant à l'application de l'Accord de cessez-le-feu et des

résolutions pertinentes du Conseil et de lui présenter des recommandations concernant les mesures qu'il devra prendre par la suite;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 29

Résolution 1313 du 13 octobre 2000 sur la situation en Sierra Léone.

Conseil de sécurité

Distr. générale
4 août 2000

Résolution 1313 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4184e séance, le 4 août 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président sur la situation en Sierra Leone,

Condamnant dans les termes les plus énergiques les attaques armées contre le personnel de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et la détention du personnel de la MINUSIL et *félicitant* la MINUSIL et son commandant des mesures énergiques prises récemment pour faire face à la menace que le Front révolutionnaire uni (RUF) et d'autres éléments armés en Sierra Leone continuent de faire planer sur la Mission,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général du 19 mai 2000 (S/2000/455) et du 31 juillet 2000 (S/2000/751),

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUSIL jusqu'au 8 septembre 2000;

2. *Considère* que les multiples et graves violations de l'Accord de paix de Lomé (S/1999/777) commises par le RUF depuis le début de mai 2000 ont entraîné la désagrégation du climat de tolérance relative que l'Accord avait précédemment permis d'instaurer et qui était fondé sur la coopération des parties, que, tant que des conditions de sécurité permettant de progresser vers le règlement pacifique du conflit en Sierra Leone n'auront pas été mises en place, il subsistera une menace pour la MINUSIL et pour la sécurité de l'État sierra-léonais, et que, afin de contrecarrer cette menace, il convient de renforcer de façon appropriée la structure, les capacités, les ressources et le mandat de la MINUSIL;

3. *Exprime* son intention, dans ce contexte, compte tenu des points de vue du Gouvernement sierra-léonais, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et des pays fournissant des contingents, de renforcer le mandat de la MINUSIL défini dans ses résolutions 1270 (1999) en date du 22 octobre 1999 et 1289 (2000) en date du 7 février 2000, pour y incorporer les tâches prioritaires ci-après :

a) Maintenir la sécurité des péninsules de Lungi et de Freetown et de leurs principales routes d'accès;

b) Décourager et, si nécessaire, s'opposer résolument à la menace d'attaques du RUF en ripostant avec force à tout acte ou toute menace d'utilisation imminente et directe de la force;

c) Se déployer progressivement, selon une structure opérationnelle cohérente avec un effectif suffisant et d'une façon suffisamment concentrée aux emplacements stratégiques clefs et dans les principaux centres de population et, en coordination avec le Gouvernement sierra-léonais, aider par sa présence et conformément à son mandat le Gouvernement sierra-léonais à élargir son contrôle, rétablir l'ordre public et continuer de stabiliser progressivement la situation dans tout le pays et, en fonction de ses moyens, assurer dans les zones où elle est déployée la protection de la population civile contre les menaces de violence physique imminente;

d) Effectuer des patrouilles sur les axes stratégiques de communication, en particulier les principales routes d'accès à la capitale, afin de se rendre maîtresse du terrain, d'assurer la liberté de circulation et de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire;

e) Aider à promouvoir le processus politique devant déboucher, entre autres, sur la relance du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion là où cela est possible;

4. *Considère* que, afin de rendre possible la restructuration de la Force et de lui fournir les capacités supplémentaires dont elle a besoin pour réaliser les tâches prioritaires énoncées au paragraphe 3 ci-dessus, la composante militaire de la MINUSIL devrait bénéficier de relèves accélérées de contingents, selon les besoins, et se voir affecter, entre autres, de nouveaux moyens aériens et maritimes, une réserve renforcée, des communications améliorées et des ressources de combat et de soutien logistique spécialisées;

5. *Constate* que l'offensive menée par le RUF contre la MINUSIL depuis mai 2000 a révélé les graves insuffisances inhérentes à la structure, au commandement et contrôle et aux ressources de la Mission, comme indiqué au paragraphe 54 du rapport du Secrétaire général du 31 juillet 2000 au vu des conclusions de la Mission d'évaluation des Nations Unies qui s'est rendue en Sierra Leone du 31 mai au 8 juin 2000, *se félicite* des recommandations faites et des mesures déjà prises pour remédier à ces insuffisances et *prie* le Secrétaire général de prendre d'urgence de nouvelles mesures pour donner effet à ces recommandations en vue d'améliorer les résultats et les capacités de la Mission;

6. *Souligne* que la réalisation des objectifs de la Mission, y compris les tâches prioritaires énoncées au paragraphe 3 ci-dessus, exige la fourniture à la MINUSIL d'unités complètes, pleinement équipées, dotées des capacités requises, d'une structure et de capacités de commandement et de contrôle efficaces, d'une chaîne unique de commandement, de ressources suffisantes, ainsi que la volonté de mener à bien le mandat de la Mission dans son intégralité, comme l'a autorisé le Conseil de sécurité;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dès que possible, après de nouvelles consultations avec les pays qui fournissent des contingents, un rapport sur les propositions énoncées aux paragraphes 2 à 6 ci-dessus assorti de recommandations concernant la restructuration et le renforcement de la MINUSIL, et *exprime* son intention de se prononcer rapidement sur ces recommandations;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 30

Résolution 1332 du 14 décembre 2000 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1332 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4247e séance, le 14 décembre 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1273 (1999) du 5 novembre 1999, 1279 (1999) du 30 novembre 1999, 1291 (2000) du 24 février 2000, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1304 (2000) du 15 juin 2000 et 1323 (2000) du 13 octobre 2000, ainsi que les déclarations de son président en date des 13 juillet 1998 (S/PRST/1998/20), 31 août 1998 (S/PRST/1998/26), 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36), 24 juin 1999 (S/PRST/1999/17), 26 janvier 2000 (S/PRST/2000/2), 5 mai 2000 (S/PRST/2000/15), 2 juin 2000 (S/PRST/2000/20) et 7 septembre 2000 (S/PRST/2000/28),

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant en outre que tous les États ont l'obligation de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant également la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles et *prenant note avec préoccupation* des informations faisant état de l'exploitation illégale des ressources du pays et des conséquences que peuvent avoir ces activités sur la sécurité et la poursuite des hostilités,

Déplorant la poursuite des hostilités en République démocratique du Congo, les nombreuses violations du cessez-le-feu et l'absence de progrès dans le dialogue intercongolais,

Réaffirmant qu'il appuie l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815),

Se félicitant des accords conclus à Maputo le 27 novembre 2000 concernant le désengagement des forces, ainsi que de la signature de l'Accord de Harare, conformément au plan de désengagement de Kampala,

que les mesures d'ordre pratique nécessaires pour faciliter le déploiement complet de la Mission seront prises en conséquence,

Rappelant qu'il incombe à toutes les parties de coopérer au déploiement intégral de la MONUC,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 6 décembre 2000 (S/2000/1156) et des recommandations qui y figurent,

Rappelant que toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo ont la responsabilité d'assurer la sécurité du personnel militaire et civil des Nations Unies, ainsi que des personnels associés, dans tout le pays,

Se déclarant gravement préoccupé par la situation humanitaire en République démocratique du Congo, qui résulte pour l'essentiel du conflit, et *soulignant* qu'il importe d'apporter une assistance humanitaire plus substantielle à la population congolaise,

Se déclarant également gravement préoccupé par les graves conséquences politiques, économiques et humanitaires du conflit congolais pour les pays voisins,

Se déclarant alarmé par les conséquences désastreuses pour la population civile de la prolongation du conflit sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, et profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les atrocités commises contre les populations civiles, particulièrement dans les provinces de l'est,

Gravement préoccupé par le fait que le conflit grossit le taux d'infection par le VIH/sida, en particulier parmi les femmes et les jeunes filles,

Profondément préoccupé par la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats par des forces et groupes armés, y compris les recrutements à travers les frontières et les enlèvements d'enfants,

Se déclarant gravement préoccupé par les difficultés auxquelles se heurtent les organismes d'aide humanitaire, notamment du fait de la poursuite des hostilités, dans la remise de l'assistance l'acheminement des secours à de nombreux réfugiés et personnes déplacées,

Prenant acte des déclarations faites récemment par le Gouvernement de la République démocratique du Congo ainsi que des assurances que celui-ci a données et des mesures qu'il a prises à l'appui du déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), et *espérant*

Se déclarant gravement préoccupé par les difficultés auxquelles se heurtent les organismes d'aide humanitaire, notamment du fait de la poursuite des hostilités, dans la remise de l'assistance l'acheminement des secours à de nombreux réfugiés et personnes déplacées,

Saluant l'action remarquable du personnel de la MONUC, qui travaille dans des conditions éprouvantes, et *notant* les grandes qualités de dirigeant du Représentant spécial du Secrétaire général,

Se félicitant des initiatives prises par les dirigeants africains, et *insistant* sur la nécessité de procéder de manière coordonnée, en concertation avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, afin de relancer la dynamique du processus de paix,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 juin 2001 le mandat de la MONUC;

2. *Invite* toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka à cesser les hostilités et à continuer d'intensifier leur dialogue en vue de l'application de cet accord ainsi que des Accords de Kampala, Maputo et Harare, et à prendre de nouvelles mesures, dans le cadre desdits accords, pour accélérer le processus de paix;

3. *Invite également* toutes les parties et notamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer d'apporter leur concours au déploiement et aux opérations de la MONUC, y compris en appliquant intégralement les dispositions de l'Accord sur le statut des forces;

4. *Souscrit* à la proposition faite par le Secrétaire général de déployer, dès qu'il considérera que la situation le permet et conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 1291 (2000), des observateurs militaires supplémentaires dans le but de contrôler et de vérifier l'application par les parties du cessez-le-feu et des plans de désengagement adoptés à Lusaka et à Maputo;

5. *Invite* le Secrétaire général à consulter l'OUA et toutes les parties concernées en vue de la possibilité de l'organisation éventuelle, en février 2001, d'une réunion de suivi entre les signataires de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et les membres du Conseil de sécurité;

6. *Prie* dans cette perspective le Secrétaire général de lui présenter, avant la convocation de la réunion proposée au paragraphe 5 ci-dessus, un examen de l'exécution du mandat actuel de la MONUC, y compris une évaluation de la mise en oeuvre par les parties du cessez-le-feu et des plans de désengagement ainsi que des éléments en vue de l'actualisation du concept d'opérations;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter dans ce rapport des propositions sur la situation dans les provinces orientales de la République démocratique du Congo, y compris dans les zones frontalières du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi,

8. *Se déclare prêt* à appuyer le Secrétaire général lorsqu'il décidera, dès qu'il considérera que la situation le permet, de déployer des unités d'infanterie qui apporteraient le moment venu un soutien aux observateurs militaires à Kisangani, et à Mbandaka et, sous réserve des propositions qu'il aurait présentées en vertu du paragraphe 7 ci-dessus, dans d'autres zones où il pourrait l'estimer nécessaire, y compris, éventuellement, à Goma ou à Bukavu;

9. *Prie* en outre le Secrétaire général, agissant en consultation avec toutes les parties concernées, de lui présenter des propositions détaillées concernant la mise en place d'un mécanisme de suivi permanent qui pourrait, en consultation avec les mécanismes existants, s'occuper de manière intégrée et coordonnée du retrait complet des forces étrangères, du désarmement et de la démobilisation des groupes armés, de la sécurité des frontières entre la République démocratique du Congo et le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi, du retour des réfugiés et des personnes déplacées dans de bonnes conditions de sécurité, du dialogue intercongolais et de la reconstruction et de la coopération économiques régionales;

10. *Demande* que les forces ougandaises et rwandaises, ainsi que toutes les autres forces étrangères, se retirent du territoire de la République démocratique du Congo, conformément à sa résolution 1304 (2000) et à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, et exhorte ces forces à prendre d'urgence des mesures en vue d'accélérer leur retrait;

11. *Engage* toutes les parties au conflit à coopérer pour faire avancer le désarmement, la démobilisation, la réinsertion et le rapatriement et la réinstallation de tous les groupes armés visés au chapitre 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, en particulier le Front burundais pour la défense de la démocratie (FDD), les ex-forces armées rwandaises (ex-FAR)/interahamwe et l'Alliance des forces démocratiques;

12. *Appelle* toutes les parties congolaises concernées à coopérer pleinement au dialogue intercongolais, comme prévu dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka;

13. *Lance à nouveau un appel* à toutes les parties au conflit, y compris tous les groupes armés visés au chapitre 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, pour qu'elles prennent des mesures immédiates afin d'empêcher les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de garantir que le personnel humanitaire ait accès, sans entrave et dans de bonnes conditions de sécurité, à tous ceux qui ont besoin de leur assistance, y compris les réfugiés et les personnes déplacées;

14. *Demande* à toutes les forces et groupes armés de mettre fin immédiatement à toutes les campagnes de recrutement, aux enlèvements et à la déportation à travers les frontières, ainsi qu'à l'utilisation d'enfants, et *exige* que des mesures soient prises immédiatement en vue de la démobilisation, du désarmement, du retour et de la réadaptation de tous les enfants victimes de ces pratiques, avec l'aide des organismes et organisations compétents, appartenant ou non au système des Nations Unies;

15. *Souligne* qu'il importe de renforcer la composante droits de l'homme de la MONUC, et *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées à cette fin, notamment par une collaboration et une coordination actives avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme dans le cadre d'une action au niveau du pays;

16. *Exhorte à nouveau* les parties au conflit en République démocratique du Congo et les autres parties concernées à coopérer pleinement avec le groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo (S/PRST/2000/20), dans le cadre de son enquête et de ses visites dans la région;

17. *Invite* toutes les parties à honorer intégralement les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'Accord de cessez-le-feu;

18. *Se déclare à nouveau disposé* à envisager, au cas où les parties ne se conformeraient pas intégralement aux dispositions de la présente résolution, des mesures qui pourraient être imposées conformément aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'elle lui impose;

19. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 31

Résolution 1355 du 15 juin 2001 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1355 (2001)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4329e séance, le 15 juin 2001

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1234 (1999) du 9 avril 1999, 1258 (1999) du 6 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1273 (1999) du 5 novembre 1999, 1279 (1999) du 30 novembre 1999, 1291 (2000) du 24 février 2000, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1304 (2000) du 15 juin 2000, 1323 (2000) du 13 octobre 2000, 1332 (2000) du 14 décembre 2000 et 1341 (2001) du 22 février 2001, ainsi que les déclarations de son président en date des 13 juillet 1998 (S/PRST/1998/20), 31 août 1998 (S/PRST/1998/26), 11 décembre 1998 (S/PRST/1998/36), 24 juin 1999 (S/PRST/1999/17), 26 janvier 2000 (S/PRST/2000/2), 5 mai 2000 (S/PRST/2000/15), 2 juin 2000 (S/PRST/2000/20), 7 septembre 2000 (S/PRST/2000/28) et 3 mai 2001 (S/PRST/2001/13),

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant aussi que tous les États ont l'obligation de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant en outre la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles,

Se déclarant alarmé par les conséquences désastreuses pour la population civile de la prolongation du conflit sur le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier l'augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, et *soulignant* le besoin urgent d'une aide humanitaire substantielle en faveur de la population congolaise,

Se déclarant extrêmement préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les atrocités commises contre les populations civiles, particulièrement dans les provinces de l'est,

Gravement préoccupé par le fait que le conflit grossit le taux d'infection par le VIH/sida, en particulier parmi les femmes et les jeunes filles, dans la République démocratique du Congo,

Profondément préoccupé par la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats par des forces et groupes armés, y compris les recrutements à travers les frontières et les enlèvements d'enfants,

Réaffirmant la responsabilité principale qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'il appuie l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815), ainsi que le plan de Kampala et les sous-plans d'Harare pour le désengagement et le redéploiement,

Réaffirmant que c'est aux parties qu'incombe la responsabilité principale de l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka,

Réaffirmant son appui au dialogue intercongolais et au Facilitateur, et *soulignant* qu'il importe que les parties règlent les questions de fond et les questions de procédure en suspens,

Rappelant qu'il incombe à toutes les parties de coopérer au déploiement intégral de la Mission de l'Organisation des Nations Unies dans la République démocratique du Congo (MONUC),

Approuvant le rapport de la mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs (S/2001/521), et *rappelant* le communiqué publié à l'issue de la réunion du Comité politique de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka en République démocratique du Congo et de la mission du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans la région des Grands Lacs (S/2001/525),

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 8 juin 2001 (S/2001/572) et de ses recommandations,

Constatant que la situation dans la République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

A

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Note avec satisfaction* que le cessez-le-feu entre les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka a été respecté, *se félicite* que le désengagement et le redéploiement aient progressé, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport du 8 juin 2001, et *appelle de nouveau instamment* toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka à appliquer celui-ci ainsi que les Accords de Kampala et d'Harare et toutes ses résolutions pertinentes;

2. *Exige* que le Front de libération du Congo désengage et redéploie ses forces conformément aux sous-plans d'Harare et comme il s'y est engagé auprès de la mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs, à la réunion du 25 mai 2001, et *exprime l'intention* de contrôler ce processus;

3. *Exige une nouvelle fois* que les forces ougandaises et rwandaises, ainsi que toutes les autres forces étrangères, se retirent du territoire de la République démocratique du Congo, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 1304 (2000) et à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, *exhorte* ces forces à prendre les mesures nécessaires en vue d'accélérer leur retrait et *se félicite* à cet égard de la décision des

autorités ougandaises de commencer à retirer leurs troupes du territoire de la République démocratique du Congo (S/2001/461);

4. *Exhorte* toutes les parties à s'abstenir de toute action offensive pendant le processus de désengagement et de retrait des forces étrangères et *se déclare préoccupé* par les informations récentes faisant état d'opérations militaires dans les Kivus;

5. *Exige* que le Rassemblement congolais pour la démocratie démilitarise Kisangani conformément à la résolution 1304 (2000), et que toutes les parties respectent la démilitarisation de la ville et de ses environs;

6. *Exige* que toutes les parties, y compris le Gouvernement de la République démocratique du Congo, mettent immédiatement fin à toute forme d'assistance et de coopération avec tous les groupes armés visés à l'annexe A, chapitre 9.1, de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka;

7. *Prend note* des plans rédigés par le Comité politique pour le retrait en bon ordre de toutes les forces étrangères du territoire de la République démocratique du Congo et pour le désarmement, la démobilisation, le rapatriement et la réintégration de tous les groupes armés dans la République démocratique du Congo (S/2001/521/Add.1), et *exhorte* les parties à arrêter définitivement ces plans et à les appliquer sans plus attendre;

8. En vue de la mise au point définitive de ces plans, *prie* toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait de donner à la Commission militaire mixte, dès que possible, toutes les informations opérationnelles nécessaires sur le retrait, y compris, notamment, l'effectif et la localisation des forces étrangères, leurs zones de rassemblement et itinéraires et calendrier de retrait, ainsi que sur le désarmement, la démobilisation, le rapatriement et la réintégration, y compris, notamment, l'effectif, la localisation et l'armement des groupes armés, et les sites proposés pour leur démobilisation, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse plus facilement planifier l'aide à apporter aux parties dans l'application de ces plans;

9. *Encourage* les Présidents et les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda à intensifier leur dialogue dans le but de parvenir à des structures de sécurité régionales fondées sur l'intérêt commun et le respect mutuel de l'intégrité territoriale, de la souveraineté nationale et de la sécurité des deux États, et *souligne* à cet égard que le désarmement et la démobilisation ainsi que la cessation de tout soutien aux ex-FAR et aux Interahamwe sont essentiels au règlement du conflit en République démocratique du Congo;

10. *Condamne* les incursions récentes de groupes armés au Rwanda et au Burundi;

11. *Se félicite* du dialogue engagé entre les autorités de la République démocratique du Congo et du Burundi, *invite très instamment* celles-ci à poursuivre leurs efforts, *demande* à tous les États de la région d'exercer leur influence sur les groupes armés burundais afin de les encourager à s'abstenir de tous actes de violence, à engager des négociations en vue d'un règlement politique et à adhérer au processus de paix d'Arusha, et *exige* que tous les États de la région mettent fin à tout appui militaire à ces groupes;

12. *Souligne* qu'une paix durable en République démocratique du Congo ne devrait pas être instaurée aux dépens de la paix au Burundi, et *prie* le Secrétaire gé-

néral ainsi que les États Membres intéressés de formuler sans attendre des propositions concernant la meilleure manière de faire face à ces crises interdépendantes;

13. *Accueille avec satisfaction* l'annonce par le Facilitateur du dialogue intercongolais de l'organisation de la Réunion préparatoire du dialogue intercongolais prévue pour le 16 juin 2001, *exhorte* toutes les parties congolaises à engager ce dialogue dans les meilleurs délais, de préférence sur le sol congolais, et à faire en sorte qu'il aboutisse, et *se félicite* à cet égard des mesures que les autorités de la République démocratique du Congo ont commencé à prendre en vue de la libéralisation des activités politiques;

14. *Demande* à toutes les parties concernées de faire en sorte que les questions urgentes concernant la protection des enfants, y compris le désarmement, la démobilisation, le rapatriement et la réintégration des enfants soldats, le sort des filles touchées par le conflit, la protection et le retour en toute sécurité des réfugiés et des enfants déplacés ainsi que l'enregistrement et la réunification des enfants non accompagnés et des orphelins soient abordées dans le cadre de tous les dialogues nationaux, bilatéraux et régionaux, et que des solutions y soient apportées conformément aux pratiques internationales les meilleures;

15. *Condamne* les massacres et atrocités commis sur le territoire de la République démocratique du Congo, *exige* une fois de plus que toutes les parties au conflit mettent immédiatement fin aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et *souligne* que les responsables devront répondre de leurs actes;

16. *Rappelle* à toutes les parties les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la sécurité des populations civiles conformément à la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et *souligne* que toutes les forces présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo sont responsables de la prévention des violations du droit international humanitaire commises sur le territoire qu'elles contrôlent;

17. *Condamne énergiquement* les attaques contre le personnel des organisations humanitaires et *exige* que les auteurs soient traduits en justice;

16. *Rappelle* à toutes les parties les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la sécurité des populations civiles conformément à la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et *souligne* que toutes les forces présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo sont responsables de la prévention des violations du droit international humanitaire commises sur le territoire qu'elles contrôlent;

17. *Condamne énergiquement* les attaques contre le personnel des organisations humanitaires et *exige* que les auteurs soient traduits en justice;

18. *Condamne* l'utilisation d'enfants soldats, *exige* que toutes les forces et les groupes armés concernés mettent un terme à toutes les formes de recrutement, de formation et d'utilisation d'enfants dans leurs forces armées, *exhorte* toutes les parties à collaborer avec l'ONU, les organismes à vocation humanitaire et les autres organisations compétentes, afin d'assurer la démobilisation, la réadaptation et la réinsertion rapides des enfants enlevés ou enrôlés dans les forces ou groupes armés et de leur permettre de rejoindre leur famille et *prie instamment* les États Membres de veiller à l'apport adéquat et soutenu des ressources nécessaires pour assurer leur réintégration à long terme;

19. *Demande* à toutes les parties d'assurer, en conformité avec le droit international applicable, le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, du personnel humanitaire à tous ceux qui ont besoin de secours et l'apport d'une aide humanitaire, en particulier à tous les enfants touchés par le conflit, et *rappelle* que les parties doivent également fournir des garanties quant à la sûreté, à la sécurité et à la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire associé;

20. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer davantage les activités de secours humanitaire dans la République démocratique du Congo et dans les pays voisins touchés par le conflit en République démocratique du Congo;

21. *Exprime* son plein soutien au Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo et *note* que le rapport du Groupe d'experts en date du 12 avril 2001 (S/2001/357) contient des informations inquiétantes sur l'exploitation illégale des ressources congolaises par des individus, des gouvernements et des groupes armés impliqués dans le conflit et sur le lien existant entre l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo et la poursuite du conflit;

22. *Réaffirme* qu'il attache la plus haute importance à la cessation de l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo et qu'il est prêt à envisager les actions nécessaires pour mettre fin à cette exploitation;

23. *Attend* à cet égard la publication de l'additif au rapport du Groupe d'experts, qui devrait comporter une évaluation actualisée de la situation, *prie de nouveau instamment* toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo et les autres parties concernées de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts tout en assurant aux experts la sécurité nécessaire, et *se félicite* que les autorités ougandaises aient mis en place une commission d'enquête sur la question;

24. *Met l'accent* sur le lien existant entre la progression du processus du paix et le redressement économique de la République démocratique du Congo, *accueille avec satisfaction* les réformes économiques que le Gouvernement de la République démocratique du Congo a mises en train, et *souligne* le besoin pressant d'assistance économique internationale;

25. *Souligne* l'importance de la reprise du trafic fluvial, *se félicite* de la réouverture du Congo et de l'Oubangui, *demande instamment* à toutes les parties, et en particulier au Rassemblement congolais pour la démocratie, eu égard à ses déclarations récentes, de coopérer davantage afin de permettre que soient renoués les liens économiques entre notamment Kinshasa, Mbandaka et Kisangani, et *exprime* son soutien au projet de création d'une commission du bassin du fleuve Congo composée des parties congolaises, d'organismes des Nations Unies et de certains pays voisins et placée sous la direction de la MONUC;

26. *Souligne* qu'une paix durable ne pourra s'instaurer que si tous les pays de la région parviennent à définir entre eux les règles qu'il convient d'appliquer pour promouvoir la sécurité et le développement, et *réaffirme* à cet égard qu'une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région, avec la participation de tous les gouvernements de la région et de toutes les autres parties concernées, devrait être organisée le moment venu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

27. *Déclare* qu'il a l'intention de suivre de près les progrès des parties en ce qui concerne l'application des dispositions de la présente résolution et le respect des exigences qui y sont exprimées;

28. *Se déclare* de nouveau disposé à envisager, au cas où des parties ne se conformeraient pas intégralement aux dispositions de la présente résolution et des

autres résolutions pertinentes, les mesures qui pourraient être imposées conformément aux responsabilités et obligations que lui confère la Charte des Nations Unies;

B

29. *Décide* de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 15 juin 2002 et de faire le point sur les développements intervenus tous les quatre mois ou à intervalles plus rapprochés, sur la base des rapports du Secrétaire général;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, une fois que toutes les informations nécessaires auront été fournies par les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, et sous réserve que les parties continuent de coopérer, des propositions concernant les moyens par lesquels la MONUC pourrait les aider à appliquer les plans mentionnés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus et suivre et vérifier leur mise en oeuvre;

31. *Approuve* le concept d'opérations actualisé présenté par le Secrétaire général aux paragraphes 84 à 104 de son rapport du 8 juin 2001, y compris, aux fins de la planification ultérieure, la création d'une composante de police civile et d'une section civile/militaire intégrée pour coordonner les opérations de désarmement, de démobilisation, de rapatriement et de réintégration, le renforcement de la présence de la MONUC à Kisangani, et le renforcement des capacités d'appui logistique de la MONUC pour le soutien à apporter au déploiement actuel et à celui envisagé à l'avenir, afin de préparer la transition en vue de la troisième phase de déploiement de la MONUC, une fois que les informations nécessaires auront été fournies par les parties;

32. *Autorise* à cet égard la MONUC, comme le Secrétaire général l'envisage dans son rapport, à prêter son assistance, sur demande, et dans les limites de ses moyens, pour le désarmement, la démobilisation, le rapatriement et la réintégration, à titre volontaire, de groupes armés, et *prie* le Secrétaire général de déployer des observateurs militaires sur les lieux où il est procédé à un retrait anticipé, afin de surveiller le processus;

33. *Réitère* l'autorisation qu'il a donnée dans sa résolution 1291 (2000) concernant le déploiement d'un effectif militaire de la MONUC pouvant aller jusqu'à 5 537 hommes, y compris des observateurs selon ce que le Secrétaire général jugera nécessaire;

34. *Prie* le Secrétaire général d'étoffer la composante civile de la MONUC, conformément aux recommandations formulées dans son rapport, afin d'affecter dans les zones où la MONUC est déployée des agents spécialisés dans les droits de l'homme afin de constituer une capacité d'observation des droits de l'homme, ainsi que du personnel chargé des affaires politiques civiles et des affaires humanitaires;

35. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que des conseillers en matière de protection des droits de l'homme soient déployés en nombre suffisant pour assurer une surveillance continue et systématique et rendre compte de la manière dont les parties au conflit s'acquittent des obligations en matière de protection des enfants qu'elles ont contractées en vertu du droit humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des engagements qu'elles ont pris auprès du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;

36. *Souligne* qu'il faut amplifier la capacité en matière d'information et, notamment, créer des stations de radio des Nations Unies afin de faire mieux comprendre le processus de paix et le rôle de la MONUC à la population locale et aux parties;

37. *Demande* à toutes les parties au conflit de coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de la MONUC, notamment grâce à l'application intégrale des dispositions de l'Accord sur le statut des forces sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, et *réaffirme* qu'il incombe à toutes les parties d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies ainsi que du personnel associé;

38. *Souligne* la nécessité de colocaliser la Commission militaire mixte et la MONUC à Kinshasa;

39. *Réaffirme* qu'il est prêt à appuyer le Secrétaire général, si et quand celui-ci l'estimera nécessaire et quand la situation le permettra, dans le cadre de dispositifs de sécurité viables, pour le déploiement d'autres personnels militaires dans les zones frontalières de l'est de la République démocratique du Congo;

40. *Exprime* sa satisfaction à l'égard du partenariat instauré avec les parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, lequel a été renforcé pendant la dernière mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs, et *se déclare de nouveau* fermement résolu à continuer de prêter assistance aux parties dans leurs efforts de paix;

41. *Félicite* le personnel de la MONUC du travail remarquable qu'il accomplit dans des conditions difficiles et exprime son ferme appui au Représentant spécial du Secrétaire général;

42. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 32

Résolution 1373 du 28 septembre 2001 sur l'adoption sur la menace à la paix et à la sécurité internationale résultant d'actes terroristes.

Résolution 1373 (2001)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385e séance, le 28 septembre 2001

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1269 (1999) du 19 octobre 1999 et 1368 (2001) du 12 septembre 2001,

Réaffirmant également sa condamnation sans équivoque des attaques terroristes commises le 11 septembre 2001 à New York, à Washington et en Pennsylvanie, et *exprimant* sa détermination à prévenir tous actes de ce type,

Réaffirmant en outre que de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que consacre la Charte des Nations Unies et qui est réaffirmé dans la résolution 1368 (2001),

Réaffirmant la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme,

Profondément préoccupé par la multiplication, dans diverses régions du monde, des actes de terrorisme motivés par l'intolérance ou l'extrémisme,

Demandant aux États de collaborer d'urgence pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment par une coopération accrue et l'application intégrale des conventions internationales relatives au terrorisme,

Considérant que les États se doivent de compléter la coopération internationale en prenant des mesures supplémentaires pour prévenir et réprimer sur leur territoire, par tous les moyens licites, le financement et la préparation de tout acte de terrorisme,

Réaffirmant le principe que l'Assemblée générale a établi dans sa déclaration d'octobre 1970 (2625 XXV) et que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 1189 (1998), à savoir que chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État,

Réaffirmant le principe que l'Assemblée générale a établi dans sa déclaration d'octobre 1970 (2625 XXV) et que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 1189 (1998), à savoir que chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État,

*** Troisième nouveau retirage pour raisons techniques.

d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que tous les États doivent :

a) Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme;

b) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme;

c) Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles;

d) Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes;

2. *Décide également* que tous les États doivent :

a) S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;

b) Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements;

c) Refuser de donner refuge à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs;

d) Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États;

e) Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes;

f) Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou

l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure;

g) Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage;

3. *Demande* à tous les États :

a) De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes;

b) D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme;

c) De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes;

d) De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999;

e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité;

f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé;

g) De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;

4. *Note avec préoccupation* les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une

action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale;

5. *Déclare* que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Décide* de créer, en application de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil et chargé de suivre l'application de la présente résolution avec l'aide des experts voulus, et demande à tous les États de faire rapport au Comité, 90 jours au plus tard après la date de l'adoption de la présente résolution puis selon le calendrier qui sera proposé par le Comité, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution;

7. *Donne pour instructions* au Comité de définir ses tâches, de présenter un programme de travail 30 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution et de réfléchir à l'appui dont il aura besoin, en consultation avec le Secrétaire général;

8. *Se déclare* résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la présente résolution, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Annexe 33

Résolution 1417 du 14 juin 2002 sur la situation en RDC.

Résolution 1417 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4554e séance, le 14 juin 2002

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et les déclarations de son Président concernant la République démocratique du Congo, en particulier la résolution 1355 du 15 juin 2001,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les autres États de la région,

Réaffirmant en outre que tous les États ont l'obligation de s'abstenir de l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Réaffirmant également la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles, et, à cet égard, attendant avec intérêt de recevoir le rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo et sur le lien qui existe entre cette exploitation et la poursuite des hostilités,

Rappelant que toutes les parties au conflit sont tenues de coopérer en vue du déploiement intégral de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC),

Reconnaissant le rôle positif du Facilitateur et du Président de l'Afrique du Sud dans la conduite du dialogue intercongolais à Sun City (Afrique du Sud),

Prenant note de l'idée d'un « rideau » de troupes, évoquée lors de la mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs, et *encourageant* le Secrétaire général, si les parties le lui demandent, à donner pour instructions à la MONUC d'aider à donner corps à cette idée, en vue d'appuyer éventuellement sa concrétisation, y compris par l'envoi d'observateurs,

Reconnaissant le rôle positif du Facilitateur et du Président de l'Afrique du Sud dans la conduite du dialogue intercongolais à Sun City (Afrique du Sud),

Prenant note de l'idée d'un « rideau » de troupes, évoquée lors de la mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs, et *encourageant* le Secrétaire général, si les parties le lui demandent, à donner pour instructions à la MONUC d'aider à donner corps à cette idée, en vue d'appuyer éventuellement sa concrétisation, y compris par l'envoi d'observateurs,

Reconnaissant que l'appui électoral est important pour la réussite de la transition gouvernementale en République démocratique du Congo et *exprimant son intention*, une fois mis en place un gouvernement provisoire ouvert à la participation

de tous, d'examiner le rôle que pourrait jouer la communauté internationale, en particulier la MONUC, dans l'appui au processus électoral,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux parties de régler le conflit,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 5 juin 2002 (S/2002/621) et des recommandations qu'il contient,

Constatant que la situation dans la République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 2003 le mandat de la MONUC;

2. *Demande* aux États Membres de fournir des personnels afin de permettre à la MONUC d'atteindre l'effectif autorisé de 5 537 hommes, y compris les observateurs, dans les délais fixés dans son concept d'opérations;

3. *Prend note* de la recommandation faite par le Secrétaire général de relever le plafond des troupes et exprime son intention d'envisager de l'autoriser dès que de nouveaux progrès auront été accomplis et que les mesures visées au paragraphe 12 de la résolution 1376 (2001) du 9 novembre 2001 auront été prises;

4. *Condamne* les appels à la violence d'inspiration ethnique et nationale ainsi que les tueries et les attaques qu'ont subies les civils et les soldats au lendemain des événements qui ont eu lieu le 14 mai et par la suite à Kisangani, *attend avec intérêt* de recevoir les rapports et les recommandations conjoints de la MONUC et du Haut Commissariat aux droits de l'homme concernant les actes de violence perpétrés à Kisangani et *réaffirme* qu'il considère que c'est au Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma, en tant qu'autorité de facto, qu'il incombe de mettre fin à toutes les exécutions extrajudiciaires, aux violations des droits de l'homme et au harcèlement arbitraire de civils à Kisangani et dans toutes les autres régions tenues par le RCD-Goma, et qu'il exige la démilitarisation de Kisangani;

5. *Condamne* l'exploitation des différences ethniques dans le dessein d'inciter à la violence ou aux violations des droits de l'homme ou de les perpétrer, *déplore* les conséquences humanitaires de tels abus et, à cet égard, *se préoccupe en particulier* de la situation dans la région d'Ituri et dans le Sud-Kivu, notamment dans les Hauts Plateaux, et *demande* aux autorités de facto des régions affectées d'assurer la protection des civils et le respect de l'état de droit;

6. *Réitère* son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général et à tous les personnels dévoués de la MONUC qui évoluent dans des conditions difficiles, *exige* du RCD-Goma qu'il assure plein accès aux personnels de la MONUC et lève toutes restrictions frappant ces personnels, et coopère pleinement avec la MONUC à l'accomplissement de son mandat, et *exhorte* le Rwanda à user de son influence pour amener le RCD-Goma à s'acquitter sans retard de toutes ses obligations;

7. *Rappelant* le paragraphe 8 de la résolution 1291 (2000) du 24 février 2000 et le paragraphe 19 de la résolution 1341 (2001) du 22 février 2001, *appuie* les mesures décrites aux paragraphes 25 et 71 du rapport du Secrétaire général (S/2002/621) et *réaffirme* le mandat confié à la MONUC de prendre les mesures

nécessaires dans les zones de déploiement de ses unités armées et pour autant qu'elle l'estime dans les limites de ses capacités :

- D'assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies et de la Commission militaire mixte se trouvant dans les mêmes localités;
- De veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement de ses personnels;
- Et d'assurer la protection des civils sous la menace imminente de violences physiques;

8. *Demande* à la MONUC de procéder rapidement au déploiement des 85 instructeurs de police supplémentaires dans Kisangani tel que l'a approuvé le Président dans sa déclaration datée du 24 mai 2002, une fois qu'elle aura déterminé que les conditions de sécurité nécessaires sont réunies;

9. *Appuie* la MONUC dans le rôle qu'elle joue dans les opérations de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion autorisées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, *se félicite* de son déploiement dans Kisangani et Kindu, l'*encourage* à agir en toute diligence pour répondre à tout signe d'intérêt porté aux opérations volontaires de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion par les groupes armés non contrôlés dans l'est de la République démocratique du Congo, et ce, dans les limites de ses moyens actuels, *invite* les parties à coopérer pleinement aux opérations de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion, y compris celles concernant les ex-combattants de Kamina, et demande que lui soient fournies les informations nécessaires à la planification visées au paragraphe 12 ii) de la résolution 1376;

10. *Se félicite* de l'engagement pris par le Président de la République démocratique du Congo lors de la mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs de ne pas apporter son appui aux groupes armés visés dans l'annexe A, chapitre 9.1, de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et s'agissant de la coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et, à cet égard, *engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à honorer pleinement cet engagement et à prendre d'urgence toutes les mesures voulues afin que son territoire ne soit pas utilisé pour apporter un appui à ces groupes armés;

11. *Souligne* que la réduction du nombre de forces étrangères sur le territoire de la République démocratique du Congo est encourageante, *exige* le retrait total et rapide de toutes les forces étrangères, conformément à toutes ses résolutions antérieures, sans quoi le conflit ne pourra être réglé, et, à cet égard, *réitère* que toutes les parties doivent remettre à la MONUC, conformément à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et aux résolutions du Conseil, en particulier la résolution 1376 (2001), les plans et calendriers de retrait total de leurs troupes du territoire de la République démocratique du Congo;

12. *Encourage* les parties, singulièrement le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Gouvernement du Rwanda, à régler les questions fondamentales de sécurité qui sont au coeur du conflit et, dans ce contexte, à réfléchir à la possibilité d'arrêter de nouvelles mesures de confiance, telle que l'idée, évoquée lors de la mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs, d'un « rideau » de troupes comme mesure intérimaire tendant à

garantir la sécurité de la frontière lors des étapes ultimes du retrait, et *encourage vivement* les parties à donner suite à leur première réaction positive en concrétisant cette idée;

13. *Exprime de nouveau* son appui au dialogue intercongolais et *encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Mouvement pour la libération du Congo (MLC) et le RCD-Goma à tenir, dès que possible, de nouvelles discussions de bonne foi et sans condition préalable, en tenant compte des progrès accomplis à l'occasion du dialogue intercongolais à Sun City, afin de parvenir à un accord global sur la transition politique, avec l'appui de toutes les parties congolaises au dialogue intercongolais;

14. Tout en réaffirmant que ce dialogue relève au premier chef de la responsabilité des Congolais eux-mêmes, *souligne* l'importance qu'il y a pour l'ONU de prêter un concours fort à ce processus et, à cet égard, *appuie* les efforts déployés par M. Moustapha Niasse, l'Envoyé spécial du Secrétaire général nouvellement désigné;

15. *Demande* à toutes les parties et aux États intéressés de prêter leur pleine coopération au Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo et sur le lien qui existe entre cette exploitation et la poursuite des hostilités;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, au moins tous les quatre mois, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 34

Résolution 1484 du 30 mai 2003 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1484 (2003)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4764e séance, le 30 mai 2003

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo, en particulier la déclaration du 16 mai 2003 (S/PRST/2003/6),

Résolu à promouvoir le processus de paix au niveau national, et en particulier à faciliter la mise en place dans les meilleurs délais d'un gouvernement de transition sans exclusive en République démocratique du Congo,

Se déclarant extrêmement préoccupé par les combats et les atrocités qui ont lieu en Ituri, ainsi que par la gravité de la situation humanitaire dans la ville de Bunia,

Réaffirmant son plein appui au processus politique engagé par la Commission de pacification de l'Ituri, et *demandant* la prompte reprise de ses travaux, ainsi que la mise en place, dans ce cadre, d'un mécanisme de sécurité efficace et sans exclusive pour compléter et appuyer l'administration intérimaire actuelle de l'Ituri,

Considérant qu'il faut d'urgence jeter des bases sûres pour le plein fonctionnement des institutions de l'administration intérimaire de l'Ituri, et constatant que l'Engagement pour la relance du processus de pacification de l'Ituri, signé à Dar es-Salaam le 16 mai 2003, réaffirme l'attachement des parties en Ituri à l'administration intérimaire de l'Ituri et les engage à adhérer à un processus de cantonnement et de démilitarisation,

Saluant les efforts déployés par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) pour stabiliser la situation à Bunia et soutenir le processus politique en Ituri, en particulier l'efficacité de son contingent uruguayen qui y est déployé, considérant qu'il faut appuyer les activités de la MONUC sur le terrain et déplorant les attaques dont la MONUC a été l'objet et la perte de vies humaines qui en a résulté,

Prenant note de la demande que le Secrétaire général lui a adressée dans sa lettre du 15 mai 2003 (S/2003/574) et *prenant note aussi* du soutien exprimé à cette demande par le Président de la République démocratique du Congo, dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général, et par les parties en Ituri, le 16 mai 2003 à

Dar es-Salaam, ainsi que du soutien exprimé par le Président du Rwanda et le Ministre d'État chargé des affaires étrangères de l'Ouganda, à la demande du Secrétaire général, dans des lettres qu'ils lui ont adressées, au déploiement d'une force multinationale à Bunia,

Considérant que la situation dans la région de l'Ituri, et en particulier à Bunia, constitue une menace au processus de paix en République démocratique du Congo, ainsi qu'à la paix et à la sécurité dans la région des Grands Lacs,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Autorise* le déploiement, jusqu'au 1er septembre 2003, d'une force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia, en coordination étroite avec la MONUC, en particulier son contingent déployé dans la ville, en vue de contribuer à y stabiliser les conditions de sécurité et à y améliorer la situation humanitaire, d'assurer la protection de l'aéroport et des personnes déplacées se trouvant dans les camps de Bunia et, si la situation l'exige, de contribuer à assurer la sécurité de la population civile et du personnel des Nations Unies et des organisations humanitaires dans la ville;

2. *Souligne* le caractère strictement temporaire de cette force multinationale intérimaire d'urgence, qui sera déployée pour permettre au Secrétaire général de renforcer la présence de la MONUC à Bunia et, à ce propos, autorise le Secrétaire général à déployer, dans les limites du plafond total autorisé pour la MONUC, une présence renforcée des Nations Unies à Bunia, et le prie de le faire au plus tard au milieu du mois d'août 2003;

3. *Engage* les États Membres à fournir du personnel, du matériel et d'autres moyens financiers et logistiques nécessaires à la Force multinationale et invite ceux qui décident d'apporter une contribution à en informer les responsables de la Force et le Secrétaire général;

4. *Autorise* les États Membres qui participent à la Force multinationale intérimaire d'urgence à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de son mandat;

5. *Exige* que toutes les parties au conflit en Ituri, et en particulier à Bunia, cessent immédiatement les hostilités, et réaffirme que le droit humanitaire international doit être respecté et que ceux qui y contreviennent ne pourront jouir de l'impunité;

6. *Condamne énergiquement* le meurtre délibéré de personnels non armés de la MONUC et des organisations humanitaires en Ituri et exige que les coupables soient traduits en justice;

7. *Exige* que toutes les parties congolaises et tous les États de la région des Grands Lacs respectent les droits de l'homme, coopèrent avec la Force multinationale intérimaire d'urgence et avec la MONUC en vue de stabiliser la situation à Bunia et leur prêtent l'assistance voulue, qu'ils assurent une complète liberté de manoeuvre à la Force et qu'ils s'abstiennent de toute activité militaire, ainsi que de toute activité susceptible de déstabiliser plus encore l'Ituri et, à cet égard, *exige aussi* qu'il ne soit plus apporté aucun soutien, notamment sous la forme d'armes et de tout autre matériel militaire, aux groupes armés et aux milices, et exige en outre que toutes les parties congolaises et tous les États de la région empêchent activement qu'un tel soutien leur soit fourni;

8. *Demande* à tous les États Membres, et en particulier à ceux de la région des Grands Lacs, de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter le déploiement rapide de la Force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia;

9. *Prie* les responsables de la Force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia de lui rendre compte régulièrement, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'exécution du mandat de la Force;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 35

Résolution 1489 du 26 juin 2003 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1489 (2003)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4780e séance, le 26 juin 2003

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1291 (2000) et ses autres résolutions pertinentes concernant la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1468 et 1484,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Déplorant la poursuite des hostilités dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, en particulier dans la province du Nord-Kivu,

Prenant note du second rapport spécial du Secrétaire général, daté du 27 mai 2003 (S/2003/566), et de ses recommandations,

Réaffirmant sa disponibilité à soutenir le processus de paix et de réconciliation nationale, en particulier grâce à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), conformément à la résolution 1291 (2000),

1. *Décide* de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 30 juillet 2003;

2. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 36

Résolution 1493 du 28 juillet 2003 sur la prorogation du mandat de la Mission des Nations unies en RDC jusqu'au 30 juillet 2004.

Résolution 1493 (2003)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4797e séance, le 28 juillet 2003

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant également l'obligation qu'ont tous les États de s'abstenir de faire usage de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État ou de toute autre manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Préoccupé par la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, et *réaffirmant* à cet égard son attachement au respect de la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles,

Saluant la conclusion de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo (signé à Pretoria le 17 décembre 2002), et la mise en place par la suite du Gouvernement d'unité nationale et de transition,

Profondément préoccupé par la poursuite des hostilités dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri, et par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui les accompagnent,

Rappelant qu'il incombe à toutes les parties de coopérer au déploiement intégral de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC),

Renouvelant son soutien à la Force multinationale intérimaire d'urgence déployée à Bunia et *soulignant* la nécessité d'assurer la relève effective et, en temps utile, de la Force, comme il est demandé dans la résolution 1484 (2003), afin de contribuer au mieux à la stabilisation de l'Ituri,

Prenant note du deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 27 mai 2003 (S/2003/566), et de ses recommandations,

Prenant également note du rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale, daté du 18 juin 2003 (S/2003/653),

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Se réjouit* de la promulgation, le 4 avril 2003, de la Constitution de transition en République démocratique du Congo et de la formation, annoncée le 30 juin 2003, du Gouvernement d'unité nationale et de transition, *encourage* les parties congolaises à prendre les décisions requises afin de permettre aux institutions de la transition de commencer à fonctionner effectivement, et les *encourage aussi*, à ce propos, à associer des représentants des institutions intérimaires issues de la Commission de pacification de l'Ituri aux institutions de la transition;

2. *Décide* de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 30 juillet 2004;

3. *Prend note avec satisfaction* des recommandations du deuxième rapport spécial du Secrétaire général et *autorise* l'augmentation de l'effectif militaire de la MONUC jusqu'à 10 800 personnels;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, qui préside le Comité international d'accompagnement à la transition, à la coordination de toutes les activités du système des Nations Unies en République démocratique du Congo, et de faciliter la coordination avec les autres acteurs nationaux et internationaux des activités d'appui à la transition;

5. *Encourage* la MONUC, en coordination avec les autres organismes des Nations Unies, les donateurs et les organisations non gouvernementales, à apporter son assistance, durant la période de transition, à la réforme des forces de sécurité, au rétablissement de l'état de droit et à la préparation et à la tenue des élections sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, et *salue* à cet égard les efforts menés par les États Membres en vue d'appuyer la transition et la réconciliation nationale;

6. *Approuve* le déploiement temporaire de personnels de la MONUC, destinés, durant les premiers mois de l'établissement des institutions de la transition, à participer à un système de sécurité en plusieurs strates à Kinshasa, conformément aux paragraphes 35 à 38 du deuxième rapport spécial du Secrétaire général, *approuve également* la restructuration de la composante police civile de la MONUC, telle qu'elle est décrite au paragraphe 42 de ce rapport, et *encourage* la MONUC à continuer d'appuyer la formation de forces de police dans les régions où la nécessité en est urgente;

7. *Encourage* les donateurs à appuyer la constitution d'une unité de police congolaise intégrée et *approuve* la fourniture par la MONUC de l'assistance supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour en assurer la formation;

8. *Condamne avec force* les violences faites aux civils d'une manière systématique, y compris les tueries, ainsi que les autres atrocités et violations du

droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier la violence sexuelle contre les femmes et les filles, *souligne* la nécessité de traduire en justice les responsables, notamment au niveau du commandement, et *prie instamment* toutes les parties, y compris le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier celles commises contre des civils;

9. *Réaffirme* l'importance d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix, conformément à sa résolution 1325 (2000), *rappelle* la nécessité de s'attaquer à la violence contre les femmes et les filles comme instrument de guerre, et *encourage* à cet égard la MONUC à continuer à s'occuper activement de cette question; et *engage également* la MONUC à déployer davantage de femmes comme observateurs militaires ainsi que dans d'autres fonctions;

10. *Réaffirme* que toutes les parties congolaises ont l'obligation de respecter les droits de l'homme, le droit international humanitaire et la sécurité et le bien-être des populations civiles;

11. *Invite instamment* le Gouvernement d'unité nationale et de transition à veiller à ce que la protection des droits de l'homme, l'établissement d'un état de droit et d'une justice indépendante figurent parmi ses plus hautes priorités, notamment la mise en place des institutions nécessaires, comme prévu dans l'Accord global et inclusif, *encourage* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à coordonner leurs efforts en vue, en particulier, d'aider les autorités de transition de la République démocratique du Congo à mettre fin à l'impunité, et *encourage également* l'Union africaine à jouer un rôle à cet égard;

12. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation humanitaire dans l'ensemble du pays et en particulier dans les régions de l'Est, et *exige* que toutes les parties garantissent la sécurité des populations civiles, permettant ainsi à la MONUC et aux organisations humanitaires d'obtenir un accès total, sans entrave et immédiat aux populations dans le besoin;

13. *Condamne avec force* le fait que des enfants continuent à être recrutés et utilisés dans les hostilités en République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord et le Sud-Kivu et dans l'Ituri, et *réitère* la demande adressée à toutes les parties, dans sa résolution 1460 (2003), de fournir au Représentant spécial du Secrétaire général des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans leurs composantes armées, ainsi que les demandes relatives à la protection des enfants énoncées dans la résolution 1261 (1999) et les résolutions ultérieures;

14. *Condamne avec force* la poursuite des affrontements armés dans l'est de la République démocratique du Congo, spécialement les graves violations du cessez-le-feu qui se sont produites récemment dans le Nord et le Sud-Kivu, y compris en particulier les offensives du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma), *exige* que toutes les parties, conformément à l'Acte d'engagement de Bujumbura du 19 juin 2003, mettent, sans délai ni condition, un terme complet aux hostilités, se retirent sur les positions convenues dans le cadre

des plans de désengagement de Kampala et Harare et s'abstiennent de toute provocation;

15. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent fin aux atteintes portées à la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, *rappelle* que toutes les parties ont l'obligation de donner un accès total et sans entrave à la MONUC pour l'exécution de son mandat, et *prie* le Représentant spécial du Secrétaire général de rapporter tout manquement à cette obligation;

16. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que la poursuite des hostilités dans l'est de la République démocratique du Congo compromet sérieusement l'action menée par la MONUC dans le processus de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinsertion ou réinstallation (DDRRR) des groupes armés étrangers auxquels il est fait référence au chapitre 9.1 de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815), *appelle instamment* toutes les parties concernées à coopérer avec la MONUC et *souligne* qu'il importe que des progrès rapides et sensibles soient accomplis dans ce processus;

17. *Autorise* la MONUC à aider le Gouvernement d'unité nationale et de transition à désarmer et à démobiliser les combattants congolais qui pourraient décider volontairement de prendre part au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) dans le cadre du programme multinational de démobilisation et de réinsertion, dans l'attente de l'établissement d'un programme national de DDR en coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes concernés;

18. *Exige* que tous les États, et en particulier ceux de la région, y compris la République démocratique du Congo, s'assurent qu'aucun soutien direct ou indirect, notamment militaire et financier, n'est apporté aux mouvements et aux groupes armés présents en République démocratique du Congo;

18. *Exige* que tous les États, et en particulier ceux de la région, y compris la République démocratique du Congo, s'assurent qu'aucun soutien direct ou indirect, notamment militaire et financier, n'est apporté aux mouvements et aux groupes armés présents en République démocratique du Congo;

19. *Exige* que toutes les parties donnent libre accès aux observateurs militaires de la MONUC, y compris dans tous les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière, et *prie* le Secrétaire général de déployer des observateurs militaires de la MONUC dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri et de lui faire régulièrement rapport sur la position des mouvements et groupes armés, et sur les informations relatives à la fourniture d'armes et à la présence militaire étrangère, notamment en surveillant l'usage des aérodromes de cette région;

20. *Décide* que tous les États, y compris la République démocratique du Congo, prendront, pour une période initiale de 12 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif, en République démocratique du Congo;

21. *Décide* que les mesures imposées par le paragraphe 20 ci-dessus ne s'appliqueront pas :

– Aux fournitures destinées à la MONUC, à la Force multinationale intérimaire d'urgence déployée à Bunia et aux forces intégrées de l'armée et de la police nationales congolaises;

– Aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et à l'assistance technique et à la formation connexes, dont le Secrétaire général aura été notifié à l'avance par l'intermédiaire de son Représentant spécial;

22. *Décide* qu'à la fin de la période initiale de 12 mois, le Conseil de sécurité réexaminera la situation en République démocratique du Congo et en particulier dans l'est du pays, en vue de renouveler les mesures stipulées au paragraphe 20 ci-dessus si aucun progrès significatif n'a été enregistré dans le processus de paix, en particulier sur le plan de la cessation de l'appui aux groupes armés, d'un cessez-le-feu effectif et des progrès dans le DDRRR des groupes armés étrangers et congolais;

23. *Se déclare déterminé* à surveiller attentivement le respect des mesures stipulées au paragraphe 20 et à envisager l'adoption de nouvelles dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité de leur suivi et de leur application, notamment la création d'un mécanisme de surveillance;

24. *Demande instamment* aux États voisins de la République démocratique du Congo, et particulièrement au Rwanda et à l'Ouganda, qui ont une influence sur les mouvements et groupes armés opérant dans le territoire de la République démocratique du Congo, de l'exercer positivement pour obtenir de ces derniers qu'ils règlent leurs différends par des moyens pacifiques et qu'ils se joignent au processus de réconciliation nationale;

25. *Autorise* la MONUC à prendre les mesures nécessaires, dans les zones de déploiement de ses unités armées et, pour autant qu'elle l'estime dans les limites de ses capacités, afin :

– D'assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies;

– De veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement de ses personnels, y compris en particulier ceux chargés de missions d'observation, de vérification et de DDRRR;

– D'assurer la protection des civils et des agents humanitaires sous la menace imminente de violences physiques; et

– De contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire;

26. *Autorise* la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans le district de l'Ituri et, pour autant qu'elle l'estime dans les limites de ses capacités, dans le Nord et le Sud-Kivu;

27. *Prie* le Secrétaire général de déployer dans le district de l'Ituri, aussitôt que possible, le groupement tactique de la taille d'une brigade dont le concept d'opérations est exposé aux paragraphes 48 à 54 de son deuxième rapport spécial, y compris la présence renforcée de la MONUC à Bunia, d'ici au milieu du mois d'août 2003, comme il l'a demandé dans sa résolution 1484 (2003), en vue notamment de contribuer à la stabilisation des conditions de sécurité et à l'amélioration de la situation humanitaire, d'assurer la protection des aérodromes et

des personnes déplacées se trouvant dans les camps et, si les circonstances l'exigent, de contribuer à assurer la sécurité de la population civile et du personnel des Nations Unies et des organisations humanitaires, à Bunia et dans ses environs, puis, à mesure que la situation le permettra, dans d'autres parties de l'Ituri;

28. *Condamne catégoriquement* l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres sources de richesse de la République démocratique du Congo et *exprime son intention* d'examiner les moyens qui pourraient être mis en oeuvre pour y mettre fin, *attend avec intérêt* le rapport que doit prochainement remettre le groupe d'experts sur cette exploitation illégale et son lien avec la poursuite des hostilités, et *exige* que toutes les parties et tous les États intéressés offrent leur pleine coopération au groupe d'experts;

29. *Encourage* les Gouvernements de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi à prendre des mesures en vue de normaliser leurs relations et de coopérer pour assurer la sécurité mutuelle le long de leurs frontières communes, et *invite* ces gouvernements à conclure entre eux des accords de bon voisinage;

30. *Réaffirme* qu'une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région de l'Afrique des Grands Lacs, avec la participation de tous les gouvernements de la région et de toutes les autres parties concernées, devrait se tenir au moment opportun sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine afin de renforcer la stabilité dans la région et de rechercher les conditions qui permettront à chacun de jouir du droit de vivre en paix à l'intérieur des frontières nationales;

31. *Réitère son appui* sans réserve au Représentant spécial du Secrétaire général et à tout le personnel de la MONUC, ainsi qu'aux efforts qu'ils continuent de déployer pour aider les parties en République démocratique du Congo et dans la région à faire progresser le processus de paix;

32. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 37

Résolution 1499 du 13 août 2003 sur la situation en RDC.

Résolution 1499 (2003)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4807e séance, le 13 août 2003

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions pertinentes précédentes et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo, et notamment les résolutions 1457 et 1493 (2003),

Saluant les récents progrès accomplis dans le processus politique et la formation du gouvernement de transition en République démocratique du Congo,

Notant avec une grande préoccupation que le pillage des ressources naturelles de la République démocratique du Congo se poursuit, en particulier dans l'est du pays, ainsi qu'il en a été rendu compte au Conseil, le 24 juillet 2003, dans un rapport d'activité du Président du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo (ci-après « le Groupe d'experts »), et *affirmant* que les actions qui s'imposent doivent être prises envers les responsables de telles activités,

Prenant note des efforts du Groupe d'experts pour établir un dialogue constructif avec les particuliers, les entreprises et les États désignés dans son rapport (S/2002/1146) du 15 octobre 2002,

Accueillant avec satisfaction la publication, jointe au rapport du Groupe d'experts, des réactions qu'il a inspirées à ces particuliers, entreprises et États,

Constatant que l'échange d'informations et la recherche de solutions aux problèmes en suspens vont aider à la transparence des travaux du Groupe d'experts ainsi qu'à mieux faire prendre conscience de l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo dans le contexte du conflit et, en particulier, de son lien avec le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre,

Prenant note de l'intention du Groupe d'experts d'éliminer des annexes jointes à son rapport, conformément à l'article 9 de la résolution 1457, les noms des parties avec lesquelles le Groupe d'experts est déjà parvenu à une solution ou y parviendra d'ici à la fin de son mandat,

Renouvelant son appui au Groupe d'experts dans ses efforts pour apporter, y compris à travers le dialogue avec les parties désignées dans son dernier rapport, en

particulier avec les gouvernements concernés, davantage de clarté au tableau des activités liées à l'exploitation illégale des ressources naturelles en République démocratique du Congo,

1. *Prie* le Secrétaire général de proroger le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 31 octobre 2003, de façon à lui permettre d'achever les éléments restants de son mandat, au terme duquel le Groupe d'experts soumettra un rapport final au Conseil;

2. *Renouvelle son exigence* faite à tous les États concernés de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo;

3. *Prie* le Groupe d'experts de fournir les informations nécessaires aux gouvernements concernés comme demandé dans les articles 12 et 13 de la résolution 1457, en tenant dûment compte de la sécurité des sources, afin de leur permettre d'engager, le cas échéant, les actions qui s'imposent, en application de leurs législations nationales et de leurs obligations internationales;

4. *Appelle* tous les États à respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité à cet égard;

5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 38

Résolution 1501 du 26 août 2003 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1501 (2003)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4813e séance, le 26 août 2003

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions pertinentes précédentes et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo, et notamment les résolutions 1484 et 1493 (2003),

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Profondément préoccupé par la poursuite des hostilités dans l'est de la République démocratique du Congo, et notamment dans le district de l'Ituri ainsi que dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu,

Réaffirmant son appui au processus de paix et de réconciliation nationale, en particulier grâce à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC),

Réaffirmant également son appui à la Force multinationale intérimaire d'urgence déployée à Bunia en vertu de la résolution 1484 et *soulignant* la nécessité d'assurer le transfert d'autorité de la Force à la MONUC, au 1er septembre 2003, dans les meilleures conditions, afin de contribuer le plus efficacement possible à la poursuite de la stabilisation de l'Ituri,

Ayant pris note de la lettre adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, en date du 14 août 2003 (S/2003/821), et de la recommandation qu'elle contient,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* la recommandation contenue dans la lettre du Secrétaire général du 14 août 2003;

2. *Autorise* les États membres de la Force multinationale intérimaire d'urgence, dans la limite des moyens à la disposition des éléments de la Force qui ne seraient pas encore partis de Bunia avant le 1er septembre 2003, à apporter leur concours au contingent de la MONUC déployé dans la ville et dans ses environs immédiats, si celle-ci le leur demandait et si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient, pendant la période de désengagement de la Force devant s'échelonner jusqu'au 15 septembre 2003 au plus tard;

3. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 39

Résolution 1502 du 26 août 2003 sur la protection du personnel des Nations unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones des conflits.

Résolution 1502 (2003)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4814e séance, le 26 août 2003

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il se doit donc de promouvoir et d'assurer le respect des principes et des règles du droit international humanitaire,

Réaffirmant ses résolutions 1296 (2000), du 19 avril 2000, et 1265 (1999), du 17 septembre 1999, sur la protection des civils dans les conflits armés, et sa résolution 1460 (2003), du 30 janvier 2003, sur les enfants et les conflits armés, ainsi que les autres résolutions pertinentes, et *rappelant* les déclarations de son président sur la protection des civils dans les conflits armés[1] et sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit[2],

Accueillant avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 57/28 intitulée « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé » et 57/155 intitulée « Sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies »,

Réaffirmant que tous les membres du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ont l'obligation de respecter les lois des pays dans lesquels ils exercent leurs activités, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, et *soulignant* qu'il importe que les organisations humanitaires respectent les principes de la neutralité, de l'impartialité et de l'humanité dans leur action humanitaire,

Soulignant qu'il existe en droit international des règles prohibant les attaques dirigées sciemment et intentionnellement contre le personnel de mission d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix entreprise conformément à la Charte des Nations Unies qui, dans les situations de conflit armé, constituent des crimes de guerre, et rappelant qu'il est impératif que les États mettent un terme à l'impunité des auteurs de ces attaques,

---

[1] Déclarations du Président S/PRST/2002/6 et S/PRST/2002/41.
[2] Déclaration du Président S/PRST/2000/4.

Conscient que la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé est un sujet de préoccupation dans les situations de conflit armé et autres,

Gravement préoccupé par les actes de violence qui, dans maintes parties du monde, sont commis contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, en particulier les attaques délibérées, qui constituent une violation du droit international humanitaire et des autres normes du droit international éventuellement applicables, telles que l'attaque menée contre le quartier général de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq (MANUI) à Bagdad le 19 août 2003,

1. *Condamne énergiquement* toutes les formes de violence, y compris, entre autres, l'assassinat, le viol et l'agression sexuelle, l'intimidation, le vol à main armée, l'enlèvement, la prise d'otage, le harcèlement et l'arrestation et la détention illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques contre les convois humanitaires et les actes de destruction et de pillage de leurs biens;

2. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que les crimes perpétrés contre ces personnels ne demeurent pas impunis;

3. *Réaffirme* qu'il incombe à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement les règles et principes du droit international relatifs à la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé qu'elles sont tenues d'appliquer, en particulier le droit international humanitaire, les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit des réfugiés;

4. *Demande instamment* à tous ceux qui sont concernés de faire en sorte que, conformément au droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève et le Règlement de La Haye, le personnel humanitaire puisse avoir accès pleinement et librement à toutes les personnes qui ont besoin d'une assistance, de mettre à la disposition de ce personnel, dans la mesure du possible, toutes les facilités dont il a besoin pour ses activités, et de promouvoir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et de leurs biens;

5. *Se déclare résolu* à prendre les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment :

a) En priant le Secrétaire général de demander que figurent dans les accords sur le statut des forces, les accords sur le statut des missions et les accords de siège futurs et, le cas échéant, existants, négociés entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, et en priant lesdits pays hôtes d'y faire figurer, sans oublier qu'il importe que les accords en question soient conclus sans retard, les dispositions clefs de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles qui concernent la prévention des attaques contre le personnel des opérations des Nations Unies, le fait que de telles attaques sont des crimes punis par la loi et la poursuite ou l'extradition des contrevenants;

b) En encourageant le Secrétaire général à porter à son attention, conformément aux prérogatives que lui reconnaît la Charte des Nations Unies, les

situations dans lesquelles l'assistance humanitaire n'est pas fournie à cause d'actes de violence dirigés contre le personnel humanitaire, ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé;

c) En déclarant l'existence d'un risque exceptionnel au sens de l'alinéa c) ii) de l'article premier de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé lorsqu'à son avis la situation justifie une telle déclaration, et en encourageant le Secrétaire général à lui signaler les situations dont il estime qu'elles justifieraient une telle déclaration;

6. *Prie* le Secrétaire général d'aborder dans tous ses rapports faisant le point de la situation dans un pays la question de la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en indiquant de manière précise les actes de violence perpétrés contre ces personnels, les mesures prises pour éviter de nouveaux incidents similaires et l'action menée pour identifier les auteurs de ces actes et leur demander des comptes, et d'étudier et de proposer d'autres moyens de promouvoir la sécurité des personnels concernés.

Annexe 40

Résolution 1521 du 22 décembre 2003 relative à la situation au Liberia.

Résolution 1521 (2003)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4890e séance, le 22 décembre 2003

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la situation au Libéria et en Afrique de l'Ouest,

Prenant note des rapports en date du 7 août 2003 (S/2003/779) et du 28 octobre 2003 (S/2003/937 et S/2003/937/Add.1) que le Groupe d'experts des Nations Unies sur le Libéria a présentés en application de la résolution 1478 (2003),

Se déclarant gravement préoccupé par les conclusions du Groupe d'experts indiquant que les mesures imposées par la résolution 1343 (2001) continuent d'être violées, notamment en ce qui concerne l'acquisition d'armes,

Accueillant avec satisfaction l'Accord général de paix signé le 18 août 2003 à Accra par l'ancien Gouvernement libérien, les Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (LURD) et le Mouvement pour la démocratie au Libéria (MODEL), et l'entrée en fonctions, le 14 octobre 2003, du Gouvernement national de transition du Libéria présidé par M. Gyude Bryant,

Engageant tous les États de la région, en particulier le Gouvernement national de transition du Libéria, à coopérer pour instaurer dans la région une paix durable, y compris par l'entremise de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), du Groupe de contact international sur le Libéria, de l'Union du fleuve Mano et du Processus de Rabat,

Notant toutefois avec inquiétude que le cessez-le-feu et l'Accord général de paix ne sont pas encore appliqués par toutes les parties dans tout le Libéria, et qu'une grande partie du pays échappe au contrôle du Gouvernement national de transition du Libéria, notamment les zones dans lesquelles la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) ne s'est pas encore déployée,

Reconnaissant le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, comme les diamants et le bois, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes illégales qui contribuent grandement à attiser et exacerber les conflits en Afrique de l'Ouest, en particulier au Libéria,

Considérant que la situation au Libéria ainsi que la prolifération des armes et la présence de très nombreux protagonistes non étatiques armés, y compris des mercenaires, dans la sous-région continuent de menacer la paix et la sécurité internationales en Afrique de l'Ouest, et en particulier le processus de paix au Libéria,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

A

Rappelant ses résolutions 1343 (2001) du 7 mars 2001, 1408 (2002) du 6 mai 2002, 1478 (2003) du 6 mai 2003, 1497 (2003) du 1er août 2003 et 1509 (2003) du 19 septembre 2003,

Notant que les changements intervenus au Libéria, en particulier le départ de l'ancien Président Charles Taylor et la formation du Gouvernement national de transition du Libéria, et les progrès réalisés dans le processus de paix en Sierra Leone nécessitent qu'il révise son action en vertu du Chapitre VII, pour tenir compte de ces circonstances,

1. *Décide* de lever les interdictions imposées aux paragraphes 5, 6 et 7 de sa résolution 1343 (2001) et aux paragraphes 17 et 28 de sa résolution 1478 (2003) et de dissoudre le Comité créé par sa résolution 1343 (2001);

B

2. a) *Décide* que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs immatriculés chez eux, d'armements et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire;

c) *Réaffirme* que les mesures visées aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliqueront à toutes les ventes ou livraisons d'armes et de matériel connexe à tout destinataire au Libéria, y compris tous les protagonistes non étatiques, tels que le LURD et le MODEL, et tous les groupes armés et milices, qu'ils aient ou non cessé leurs activités;

d) *Décide* que les mesures imposées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture de services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer les activités de la MINUL ou à être utilisés par elle;

e) *Décide* que les mesures imposées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture de services de formation ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer un programme international de formation et de réforme des forces armées et des forces de police libériennes ou à être utilisés dans le cadre d'un tel programme, qui

aura été approuvé à l'avance par le Comité créé en application du paragraphe 21 ci-dessous (ci-après dénommé « le Comité »);

f) *Décide* que les mesures imposées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas à la fourniture de matériel militaire non meurtrier, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni aux services connexes d'assistance technique ou de formation technique, qui auront été approuvés à l'avance par le Comité;

g) *Affirme* que les mesures imposées à l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliqueront pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Libéria par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement;

3. *Exige* que tous les États d'Afrique de l'Ouest prennent des mesures pour empêcher des individus et des groupes armés d'utiliser leur territoire pour préparer et commettre des agressions contre les pays voisins et s'abstiennent de toute action susceptible de contribuer à déstabiliser davantage la situation dans la sous-région;

4. a) *Décide aussi* que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de tous les individus, désignés par le Comité, qui font peser une menace sur le processus de paix au Libéria, ou qui mènent des activités visant à porter atteinte à la paix et à la stabilité au Libéria et dans la sous-région, y compris les hauts responsables du gouvernement de l'ancien Président Charles Taylor et leurs conjoints, les membres des anciennes forces armées libériennes qui conservent des liens avec l'ancien Président Charles Taylor, les personnes dont le Comité aura établi qu'elles agissent en violation des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, et toutes autres personnes associées à des entités fournissant un appui financier ou militaire à des groupes rebelles armés au Libéria ou dans des pays de la région, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire;

b) *Décide* que les mesures imposées à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus continueront de s'appliquer aux personnes déjà désignées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 de la résolution 1343 (2001), en attendant que le Comité ait désigné les personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus;

c) *Décide* que les mesures imposées à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus ne s'appliqueront pas si le Comité détermine que le voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou s'il conclut qu'une dérogation favoriserait par ailleurs la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir l'instauration de la paix, de la stabilité et de la démocratie au Libéria et l'établissement d'une paix durable dans la sous-région;

5. *Se déclare prêt* à mettre fin aux mesures imposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 et à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus lorsqu'il aura constaté que le cessez-le-feu au Libéria est pleinement respecté et maintenu, que le désarmement, la démobilisation, la réinsertion, le rapatriement et la restructuration du secteur de la sécurité ont été menés à bien, que les dispositions de l'Accord général de paix sont appliquées intégralement et que des progrès notables ont été réalisés en ce qui concerne le rétablissement et le maintien de la stabilité au Libéria et dans la sous-région;

6. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous les diamants bruts provenant du Libéria, qu'ils soient ou non d'origine libérienne;

7. *Demande* au Gouvernement national de transition du Libéria de mettre en place d'urgence un régime de certificats d'origine des diamants bruts libériens qui soit efficace, transparent et vérifiable sur le plan international en vue de sa participation au Processus de Kimberley, et de présenter au Comité une description détaillée du régime envisagé;

8. *Se déclare prêt* à mettre fin aux mesures mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus lorsque le Comité, ayant pris l'avis d'experts, aura décidé que le Libéria a mis en place un régime efficace, transparent et vérifiable sur le plan international de certificats d'origine des diamants bruts libériens;

9. *Encourage* le Gouvernement national de transition du Libéria à prendre des mesures pour participer dès que possible au Processus de Kimberley;

10. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'importation sur leur territoire de tous bois ronds et bois d'oeuvre provenant du Libéria;

11. *Engage instamment* le Gouvernement national de transition du Libéria à exercer pleinement son autorité et son contrôle sur les régions productrices de bois d'oeuvre, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les recettes publiques provenant du secteur forestier libérien ne soient pas utilisées pour attiser le conflit ou de quelque autre manière en violation des résolutions du Conseil, mais soient utilisées à des fins légitimes dans l'intérêt de la population libérienne, et notamment aux fins du développement;

12. *Se déclare prêt* à mettre fin aux mesures imposées au paragraphe 10 ci-dessus lorsqu'il aura constaté que les objectifs énoncés au paragraphe 11 ont été atteints;

13. *Encourage* le Gouvernement national de transition du Libéria à instituer des mécanismes de surveillance des activités d'exploitation forestière qui favorisent des pratiques commerciales responsables, et à créer des mécanismes de comptabilité et d'audit transparents en vue de garantir que toutes les recettes publiques, y compris celles provenant du Liberian International Ship and Corporate Registry, ne soient pas utilisées pour attiser le conflit ou de quelque autre manière en violation des résolutions du Conseil, mais soient utilisées à des fins légitimes dans l'intérêt de la population libérienne, et notamment aux fins du développement;

14. *Prie instamment* toutes les parties à l'Accord général de paix du 18 août 2003 d'honorer pleinement leurs engagements et de s'acquitter de leurs responsabilités au sein du Gouvernement national de transition du Libéria, et de ne pas entraver le rétablissement de l'autorité du Gouvernement sur tout le pays, en particulier sur les ressources naturelles;

15. *Invite* les États, les organisations internationales compétentes et les autres entités en mesure de le faire à offrir une aide au Gouvernement national de transition du Libéria pour lui permettre d'atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 7, 11 et 13 ci-dessus, y compris la promotion de pratiques commerciales responsables et écologiquement viables dans le secteur forestier, et à proposer une aide en vue de faciliter l'application du Moratoire de la CEDEAO sur

l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest, adopté à Abuja le 31 octobre 1998 (S/1998/1194, annexe);

16. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les autres donateurs à aider les autorités de l'aviation civile libérienne, notamment en leur fournissant une assistance technique, à améliorer le professionnalisme de leur personnel et leurs capacités de formation et à se conformer aux normes et pratiques de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

17. *Prend acte* de la création par le Gouvernement national de transition du Libéria d'un comité d'examen chargé d'établir des procédures en vue de satisfaire aux conditions posées par le Conseil de sécurité pour la levée des mesures imposées par la présente résolution;

18. *Décide* que les mesures imposées aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 ci-dessus seront valables pendant 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, sauf décision contraire, et qu'à l'expiration de ce délai, il réexaminera sa position, évaluera les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs visés aux paragraphes 5, 7 et 11 et, sur cette base, déterminera s'il faut ou non les proroger;

19. *Décide* de réexaminer les mesures visées aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 ci-dessus d'ici au 17 juin 2004, d'évaluer les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs visés aux paragraphes 5, 7 et 11 et, sur cette base, de déterminer s'il faut ou non y mettre fin;

20. *Décide* de réexaminer régulièrement les mesures imposées aux paragraphes 6 et 10 ci-dessus, en vue d'y mettre fin le plus tôt possible une fois satisfaites les conditions posées aux paragraphes 7 et 11, de façon à générer des recettes pour la reconstruction et le développement du Libéria;

21. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité, composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé des tâches ci-après :

21. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité, composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé des tâches ci-après :

a) Suivre l'application des mesures énoncées aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 ci-dessus, en tenant compte des rapports du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 22;

b) Demander à tous les États, en particulier à ceux de la sous-région, de l'informer des initiatives qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ces mesures;

c) Examiner les demandes de dérogation visées aux alinéas e) et f) du paragraphe 2 et à l'alinéa c) du paragraphe 4 ci-dessus et se prononcer à leur sujet;

d) Désigner les personnes visées par les mesures imposées au paragraphe 4 ci-dessus et tenir leur liste à jour;

e) Rendre publics, par les moyens d'information appropriés, les renseignements qu'il juge pertinents, y compris la liste visée à l'alinéa d) ci-dessus;

f) Envisager et prendre, dans le cadre de la présente résolution, les dispositions appropriées au sujet des questions et problèmes en suspens portés à son attention, s'agissant des mesures imposées par les résolutions 1343 (2001), 1408 (2002) et 1478 (2003) pendant que ces résolutions étaient en vigueur;

g) Lui faire rapport en présentant ses observations et recommandations;

22. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer, dans le mois qui suivra la date d'adoption de la présente résolution et pour une période de cinq mois, un groupe d'experts de cinq membres au maximum possédant la gamme de compétences nécessaires à l'exécution du mandat décrit dans le présent paragraphe, en tirant parti autant que possible des compétences des membres du Groupe d'experts créé par la résolution 1478 (2003), le nouveau groupe étant chargé des tâches ci-après :

a) Effectuer une mission d'évaluation au Libéria et dans les États voisins pour enquêter sur le respect, et les violations éventuelles, des mesures visées aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 ci-dessus, y compris les violations dans lesquelles pourraient être impliqués des mouvements rebelles et des pays voisins, et établir un rapport à ce sujet dans lequel devront figurer tous renseignements pouvant aider le Comité à désigner les personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus, et indiquant les diverses sources, telles que les ressources naturelles, de financement de l'acquisition illicite d'armes;

b) Évaluer dans quelle mesure les objectifs fixés aux paragraphes 5, 7 et 11 ci-dessus ont été atteints;

c) Présenter au Conseil le 30 mai 2004 au plus tard, par l'intermédiaire du Comité, un rapport contenant ses observations et ses recommandations, y compris, entre autres, sur la façon d'atténuer le plus possible les répercussions humanitaires et socioéconomiques des mesures imposées au paragraphe 10 ci-dessus;

23. *Se félicite* que la MINUL soit prête, dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, et sans préjudice de son mandat, une fois qu'elle aura été pleinement déployée et qu'elle s'acquittera de ses fonctions essentielles, à aider le Comité créé conformément au paragraphe 21 ci-dessus et le Groupe d'experts créé conformément au paragraphe 22 ci-dessus à suivre l'application des mesures visées aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 ci-dessus, et prie la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire, également sans compromettre leur capacité à s'acquitter de leur mandat, de prêter leur concours au Comité et au Groupe d'experts en leur communiquant toute information intéressant la mise en oeuvre des mesures prévues aux paragraphes 2, 4, 6 et 10, dans le contexte d'une coordination accrue de l'action des missions et bureaux des Nations Unies en Afrique de l'Ouest;

24. *Demande à nouveau* à la communauté internationale des donateurs de prêter son concours à l'exécution d'un programme de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement, d'apporter une aide internationale soutenue au processus de paix, et de contribuer généreusement aux appels globaux dans le domaine humanitaire, et prie en outre celle-ci de répondre aux besoins financiers, administratifs et techniques immédiats du Gouvernement national de transition du Libéria;

25. *Encourage* le Gouvernement national de transition du Libéria à entreprendre, avec le concours de la MINUL, une action appropriée en vue de faire connaître à la population libérienne la raison d'être des mesures imposées dans la présente résolution, y compris les critères à satisfaire pour qu'elles soient levées;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, d'ici au 30 mai 2004, un rapport, établi à partir des informations communiquées par toutes les sources pertinentes, y compris le Gouvernement national de transition du Libéria, la MINUL et la CEDEAO, concernant les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs décrits aux paragraphes 5, 7 et 11 ci-dessus;

27. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Annexe 41

Résolution 1527 du 04 février 2004 sur la situation en Côte d'Ivoire.

Résolution 1527 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4909e séance, le 4 février 2004

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur la Côte d'Ivoire, en particulier ses résolutions 1514 (2003) du 13 novembre 2003, 1498 (2003) du 4 août 2003 et 1464 (2003) du 4 février 2003,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,

Réaffirmant également son appui à l'accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis, le 24 janvier 2003 (S/2003/99) (« l'Accord de Linas-Marcoussis »), approuvé par la Conférence des chefs d'État sur la Côte d'Ivoire qui s'est tenue à Paris les 25 et 26 janvier 2003,

Soulignant l'importance de la mise en oeuvre intégrale et inconditionnelle des mesures prévues dans le cadre de l'Accord de Linas-Marcoussis et *prenant acte* avec satisfaction des progrès réalisés récemment à ce sujet,

Rappelant qu'il appuie pleinement les efforts déployés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la France afin de promouvoir un règlement pacifique du conflit, et *se félicitant* en particulier des mesures efficaces prises par la Mission de la CEDEAO en Côte d'Ivoire (MICECI) afin de stabiliser le pays, et de l'engagement de l'Union africaine à appuyer le processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire,

Prenant acte du message que le Président de la République de Côte d'Ivoire lui a adressé le 10 novembre 2003, par lequel il demandait la transformation de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) en une opération de maintien de la paix,

Soulignant que la MINUCI doit poursuivre l'exécution de son mandat conformément à sa résolution 1479 (2003),

Affirmant qu'il est prêt à examiner les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 2004 (S/2004/3), ainsi que la nécessité d'une coordination des efforts des Nations Unies en Afrique de l'Ouest,

Notant avec préoccupation la persistance de défis pour la stabilité de la Côte d'Ivoire et considérant que la situation en Côte d'Ivoire constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) jusqu'au 27 février 2004;

2. *Décide* de renouveler jusqu'au 27 février 2004 l'autorisation accordée aux États Membres participant aux forces de la CEDEAO conjointement avec les forces françaises qui les soutiennent;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Côte d'Ivoire, en date du 6 janvier 2004;

4. *Demande* aux signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis de s'acquitter sans retard des responsabilités qu'ils ont contractées dans le cadre de cet accord;

5. *Demande également* aux signataires de prendre les mesures demandées par le Secrétaire général au paragraphe 86 de son rapport et *se déclare prêt* à les aider à instaurer une paix durable et la stabilité;

6. *Prie* le Secrétaire général, en attendant une décision du Conseil de sécurité sur le renforcement de la présence des Nations Unies en Côte d'Ivoire, comme recommandé au paragraphe 61 du rapport du Secrétaire général, de préparer le déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix dans un délai de cinq semaines suivant une telle décision par le Conseil;

7. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 42

Résolution 1528 du 27 février 2004 sur la situation en Côte d'Ivoire.

Résolution 1528 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4918e séance, le 27 février 2004

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1464 (2003) du 4 février 2003, 1479 (2003) du 13 mai 2003, 1498 (2003) du 4 août 2003, 1514 (2003) du 13 novembre 2003 et 1527 (2004) du 4 février 2004, ainsi que les déclarations de son président sur la Côte d'Ivoire,

Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et *rappelant* l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Rappelant qu'il a entériné l'accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis le 24 janvier 2003 (S/2003/99) (l'Accord de Linas-Marcoussis), approuvé par la Conférence des chefs d'État sur la Côte d'Ivoire qui s'est tenue à Paris les 25 et 26 janvier 2003,

Prenant note avec satisfaction des progrès récents, en particulier la réintégration des Forces nouvelles dans le Gouvernement, la conclusion de l'accord sur l'exécution du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion et les pourparlers entre le Président de la République de Côte d'Ivoire et les Forces nouvelles,

Considérant que les parties ivoiriennes ont progressé comme l'avait demandé le Secrétaire général vers la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 86 de son rapport sur la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire en date du 6 janvier 2004 (S/2004/3), comme le Conseil en a reçu confirmation le 4 février 2004, et *encourageant* les parties ivoiriennes à poursuivre leurs efforts en ce sens,

Appelant les parties et le Gouvernement de réconciliation nationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et mettre un terme à l'impunité,

---

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Réaffirmant aussi ses résolutions 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, 1379 (2001) et 1460 (2003) sur les enfants dans les conflits armés et 1265 (1999) et 1296 (2000) sur la protection des civils dans les conflits armés,

Accueillant avec satisfaction et *encourageant* les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie, dans le cadre de toutes ses opérations de maintien de la paix, pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la question de l'action de prévention et de lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique en Côte d'Ivoire, qui pèse lourdement sur l'ensemble de la sous-région,

Se félicitant que l'Union africaine se soit engagée à soutenir le processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire,

Rappelant qu'il soutient sans réserve les efforts que déploient la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la France en vue de promouvoir un règlement pacifique du conflit, et *saluant* en particulier l'efficacité de l'action menée par les forces de la CEDEAO pour stabiliser le pays,

Prenant note du message que lui a adressé le Président de la République de Côte d'Ivoire le 10 novembre 2003, tendant à ce que la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) soit transformée en opération de maintien de la paix,

Prenant note de la demande que lui a adressée la CEDEAO le 24 novembre 2003, tendant à ce qu'une opération de maintien de la paix soit créée en Côte d'Ivoire,

Constatant que la stabilité en Côte d'Ivoire ne pourra être assurée durablement sans que la paix règne dans la sous-région, en particulier au Libéria, et *soulignant* combien il importe que les pays de la sous-région coopèrent à cette fin, et que les efforts de consolidation de la paix et de la sécurité déployés par les missions des Nations Unies dans la sous-région soient coordonnés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire en date du 6 janvier 2004 (S/2004/3 et Add.1 et 2),

Prenant note de la lettre datée du 8 janvier 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/2004/100),

Conscient qu'il subsiste des obstacles à la stabilité de la Côte d'Ivoire et *considérant* que la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004, *prie* le Secrétaire général de transférer, à cette date, l'autorité de la MINUCI et des forces de la CEDEAO à l'ONUCI, et *décide* en conséquence de proroger le mandat de la MINUCI jusqu'au 4 avril 2004;

2. *Décide* que l'ONUCI comprendra, en sus de l'effectif civil, judiciaire et pénitentiaire approprié, une force de 6 240 militaires des Nations Unies au maximum, dont 200 observateurs militaires et 120 officiers d'état-major, et jusqu'à 350 membres de la police civile, en vue d'accomplir les tâches énoncées dans le paragraphe 6 ci-dessous;

3. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les missions des Nations Unies en Afrique de l'Ouest à mettre en commun leurs moyens logistiques et administratifs, dans la mesure du possible, et sans préjudice de leur capacité opérationnelle d'exécution de leurs mandats respectifs, en vue d'accroître leur efficacité et de réduire leur coût;

4. *Prie* l'ONUCI d'exécuter son mandat en étroite coopération avec les missions des Nations Unies en Sierra Leone et au Libéria, en particulier en ce qui concerne la prévention des mouvements d'armes et de combattants à travers leurs frontières communes et la mise en oeuvre des programmes de désarmement et de démobilisation;

5. *Réaffirme* son appui résolu au Représentant spécial du Secrétaire général et *approuve* sa pleine autorité en matière de coordination et de conduite de toutes les activités menées par le système des Nations Unies en Côte d'Ivoire;

6. *Décide* que l'ONUCI, en coordination avec les forces françaises autorisées au paragraphe 16 ci-après, s'acquittera du mandat suivant :

Observation du cessez-le-feu et des mouvements de groupes armés

a) Observer et surveiller l'application de l'accord de cessez-le-feu global du 3 mai 2003, et enquêter sur les éventuelles violations du cessez-le-feu;

b) Assurer la liaison avec les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) et les éléments militaires des Forces nouvelles afin de promouvoir, en coordination avec les forces françaises, le rétablissement de la confiance entre toutes les forces ivoiriennes en présence, comme prévu dans sa résolution 1479 (2003);

c) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale à surveiller les frontières, en prêtant une attention particulière à la situation des réfugiés libériens et aux mouvements de combattants;

Désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation

d) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale à procéder au regroupement de toutes les forces ivoiriennes en présence, et à assurer la sécurité des sites de cantonnement de ces dernières;

e) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale à exécuter le programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants, en prêtant spécialement attention aux besoins particuliers des femmes et des enfants;

f) Coordonner étroitement avec les missions des Nations Unies en Sierra Leone et au Libéria la mise en oeuvre d'un programme de rapatriement librement consenti et de réinstallation des ex-combattants étrangers, en prêtant spécialement attention aux besoins particuliers des femmes et des enfants, pour appuyer les efforts déployés par le Gouvernement de réconciliation nationale et en coopération avec les gouvernements concernés, les institutions financières internationales compétentes, les organismes internationaux de développement et les pays donateurs;

g) Veiller à ce que les programmes visés aux alinéas e) et f) tiennent compte de la nécessité d'une démarche régionale;

h) Assurer la garde des armes, munitions et autres matériels militaires remis par les ex-combattants et mettre en sûreté, neutraliser ou détruire ces matériels;

Protection du personnel des Nations Unies, des institutions et des civils

i) Assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies, assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement de réconciliation nationale, protéger les civils en danger immédiat de violence physique, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités;

j) Contribuer à assurer, en coordination avec les autorités ivoiriennes, la sécurité des membres du Gouvernement de réconciliation nationale;

Appui aux opérations humanitaires

k) Faciliter la libre circulation des personnes et des biens et le libre acheminement de l'aide humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions de sécurité nécessaires;

Appui à la mise en oeuvre du processus de paix

l) En concertation avec la CEDEAO et les autres partenaires internationaux, aider le Gouvernement de réconciliation nationale à rétablir l'autorité de l'État partout en Côte d'Ivoire;

m) Avec le concours de la CEDEAO et des autres partenaires internationaux, offrir au Gouvernement de réconciliation nationale un encadrement, des orientations et une assistance technique en vue de préparer et faciliter la tenue de consultations électorales libres, honnêtes et transparentes dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord de Linas-Marcoussis, en particulier d'élections présidentielles;

Assistance dans le domaine des droits de l'homme

n) Contribuer à la promotion et à la défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire en prêtant une attention particulière aux actes de violence commis contre les femmes et les filles, et aider à enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité;

Information

o) Faire comprendre le processus de paix et le rôle de l'ONUCI aux collectivités locales et aux parties, grâce à un service d'information efficace et, notamment, le cas échéant, à un service de radiodiffusion des Nations Unies;

Ordre public

p) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale, en concertation avec la CEDEAO et d'autres organisations internationales, à rétablir une présence policière civile partout en Côte d'Ivoire et conseiller le Gouvernement de réconciliation nationale pour la réorganisation des services de sécurité intérieure;

q) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale, en concertation avec la CEDEAO et d'autres organisations internationales, à rétablir l'autorité du système judiciaire et l'état de droit partout en Côte d'Ivoire;

7. *Prie* le Secrétaire général de prêter une attention particulière, sur le plan des effectifs, aux composantes de l'ONUCI chargées des questions relatives aux femmes et à la protection des enfants;

8. *Autorise* l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités;

9. *Prie* le Secrétaire général et le Gouvernement de réconciliation nationale de conclure un accord sur le statut des forces dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, compte tenu de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et *note* que le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquera provisoirement en attendant la conclusion de cet accord;

10. *Souligne* qu'il importe de mettre en oeuvre intégralement et sans condition les mesures prévues par l'Accord de Linas-Marcoussis, et *exige* que les parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de cet accord, de sorte que, notamment, les élections présidentielles prévues puissent se dérouler en 2005, conformément aux échéances prévues par la Constitution;

11. *Demande* à toutes les parties de coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de l'ONUCI, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire;

12. *Réaffirme*, en particulier, qu'il est nécessaire que le Gouvernement de réconciliation nationale entreprenne immédiatement l'exécution intégrale du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, y compris le démantèlement de tous les groupes armés, en particulier les milices, la répression de toutes les formes de manifestations de rue de nature à créer des troubles, particulièrement les manifestations de groupes de jeunes, et la restructuration des forces armées et des services de sécurité intérieure;

13. *Exhorte* la communauté internationale à continuer de réfléchir à la façon dont elle pourrait contribuer au développement économique de la Côte d'Ivoire pour que ce pays et la sous-région tout entière puissent se stabiliser durablement;

14. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Côte d'Ivoire, de l'application de l'Accord de Linas-Marcoussis et de l'exécution du mandat de l'ONUCI, et de lui présenter tous les trois mois un rapport à ce sujet, traitant notamment de la situation concernant l'effectif des troupes en vue d'une réduction progressive de cet effectif en fonction des progrès réalisés sur le terrain et des tâches restant à accomplir;

15. *Décide* de renouveler jusqu'au 4 avril 2004 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises et aux forces de la CEDEAO dans sa résolution 1527 (2004);

16. *Autorise* les forces françaises, pour une durée de 12 mois à compter du 4 avril 2004, à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'ONUCI, conformément à l'accord que doivent conclure l'ONUCI et les autorités françaises, et, en particulier, à :

– Contribuer à la sécurité générale de la zone d'activité des forces internationales;

– Intervenir, à la demande de l'ONUCI, pour soutenir des éléments de cette dernière dont la sécurité serait menacée;

– Intervenir en cas d'éventuelles actions belligérantes, si les conditions de sécurité l'exigent, en dehors des zones placées sous le contrôle direct de l'ONUCI;

– Aider à protéger les civils dans les zones de déploiement de leurs unités;

17. *Prie* la France de continuer à lui faire périodiquement rapport sur tous les aspects de son mandat en Côte d'Ivoire;

18. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 43

Résolution 1533 du 12 mars 2004 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1533 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4926e séance, le 12 mars 2004

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant sa préoccupation devant la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri, qui perpétuent un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région,

Condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites vers la République démocratique du Congo, et *se déclarant déterminé* à surveiller attentivement le respect de l'embargo sur les armes imposé par sa résolution 1493 du 28 juillet 2003,

Soulignant le droit du peuple congolais de contrôler ses propres ressources naturelles, rappelant à cet égard la déclaration faite par son président le 19 novembre 2003 (S/PRST/2003/21), qui met l'accent sur le lien, dans le contexte de la poursuite du conflit, entre l'exploitation illégale des ressources naturelles et les trafics de matières premières et d'armes, tel que mis en lumière dans le rapport final du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République démocratique du Congo (S/2003/1027), et *soulignant*, à cette fin, la nécessité pour tous les États Membres d'oeuvrer pour qu'il soit mis un terme à l'exploitation illégale des ressources naturelles,

Encourageant tous les États signataires de la Déclaration de Nairobi du 15 mars 2000, sur le problème de la prolifération des armes légères et de petit calibre illicites, dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique à mettre rapidement en oeuvre les mesures prévues par le plan d'actions coordonnées, qui constitue un important moyen à l'appui des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493,

Prenant note du quatorzième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC), daté du 17 novembre 2003 (S/2003/1098), et de ses recommandations,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* l'exigence faite à tous les États, à l'article 20 de la résolution 1493, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture d'armes et de tout matériel ou assistance s'y rapportant, aux groupes armés opérant dans le Nord et le Sud Kivu et en Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo (signé à Pretoria le 17 septembre 2002);

2. *Accueille avec satisfaction* les recommandations contenues au paragraphe 72 du quatorzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC;

3. *Prie* la MONUC de continuer à utiliser tous les moyens, dans la limite de ses capacités, pour s'acquitter des tâches indiquées à l'article 19 de la résolution 1493, et en particulier pour inspecter, autant qu'elle l'estime nécessaire sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière au Nord et au Sud Kivu et en Ituri,

4. *Autorise* la MONUC à saisir ou recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo constituerait une violation des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493, et à disposer des ces armes et matériels d'une manière appropriée;

5. *Réitère* l'exigence qu'il a faite à toutes les parties de donner un accès immédiat, sans conditions et sans entraves au personnel de la MONUC, conformément aux articles 15 et 19 de la résolution 1493, pour lui permettre de s'acquitter des tâches indiquées aux articles 3 et 4 ci-dessus;

6. *Condamne* à nouveau la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, en particulier dans l'est du pays, laquelle contribue à la perpétuation du conflit, et réaffirme qu'il importe de mettre fin à ces activités illégales en exerçant les pressions nécessaires sur les groupes armés, les trafiquants et tous les autres protagonistes;

7. *Engage* tous les États, et particulièrement ceux de la région, à prendre les mesures appropriées pour mettre fin à ces activités illégales, y compris si possible par des moyens judiciaires, et, si nécessaire, à rendre compte au Conseil;

8. *Décide* d'établir, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil (le Comité), qui sera chargé d'exécuter les tâches ci-après :

a) Demander à tous les États, et particulièrement ceux de la région, de l'informer des dispositions qu'ils auront prises pour l'application effective des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 et pour se conformer aux articles 18 et 24 de la même résolution, et leur demander, par la suite, toutes informations complémentaires qu'il pourrait juger utiles, y compris en offrant aux États la possibilité d'envoyer, à la demande du Comité, des représentants rencontrer le Comité pour engager des discussions plus approfondies sur des questions pertinentes,

b) Examiner, en leur donnant la suite appropriée, les informations concernant les violations présumées des mesures imposées par l'article 20 de la

résolution 1493 et les informations concernant les mouvements d'armes présumés, mis en lumière dans les rapports du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres sources de richesses de la République démocratique du Congo, en identifiant si possible les personnes, physiques ou morales, signalées comme responsables de ces violations, ainsi que les aéronefs ou autres véhicules utilisés,

c) Présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux, complétés d'observations et de recommandations, notamment sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493,

d) Examiner les listes visées à l'article 10 g) ci-après en vue de soumettre des recommandations au Conseil sur les mesures qui pourraient être prises à cet égard dans l'avenir,

e) Recevoir notification préalable des États conformément à l'article 21 de la résolution 1493, et décider, si nécessaire, des suites à donner,

9. *Prie* tous les États, et en particulier ceux de la région, de présenter au Comité, dans les soixante jours suivant l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493, et *autorise* le Comité à demander par la suite toute information complémentaire qu'il pourrait juger nécessaire;

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, et pour une période expirant le 28 juillet 2004, un groupe d'experts de quatre membres au plus (le Groupe d'experts), possédant les compétences nécessaires à l'exécution du mandat décrit ci-dessous :

a) Examiner et analyser les informations rassemblées par la MONUC dans le cadre de son mandat de surveillance,

b) Recueillir et analyser toutes informations pertinentes, en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et, autant que nécessaire, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493,

c) Examiner et recommander, en tant que de besoin, les moyens par lesquels pourraient être améliorées les capacités des États intéressés, en particulier ceux de la région, à appliquer effectivement les mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493,

d) Faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, avant le 15 juillet 2004, sur l'application des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493, en formulant des recommandations à cet égard,

e) Tenir le Comité fréquemment informé de ses activités,

f) Échanger avec la MONUC, selon qu'il conviendra, les informations qui pourraient s'avérer utiles à l'accomplissement de son mandat de surveillance décrit aux articles 3 et 4 ci-dessus,

g) Fournir au Comité, dans ses rapports, des listes dûment étayées de ceux dont il aura déterminé qu'ils ont agi en violation des mesures imposées à l'article 20

de la résolution 1493 et de ceux dont il aura déterminé qu'ils les ont soutenus dans de tels agissements, en vue d'éventuelles mesures que le Conseil pourrait prendre;

11. *Prie* le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo de communiquer en tant que de besoin au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par la MONUC et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, relatives à la fourniture d'armes et de matériel connexe aux groupes armés et aux milices, et à toute présence militaire étrangère en République démocratique du Congo;

12. *Prie instamment* tous les États, les organes compétents des Nations unies et, le cas échéant, les autres organisations et parties intéressées, de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts et la MONUC, notamment en communiquant tout renseignement dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493;

13. *Appelle* la communauté internationale, et notamment les organismes internationaux spécialisés concernés, à apporter une assistance financière et technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de l'aider à exercer un contrôle effectif de ses frontières et de son espace aérien;

14. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 44

Résolution 1522 du 15 juin 2004 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1522 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4894e séance
le 15 janvier 2004

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions précédentes et les déclarations de son président sur la situation en République démocratique du Congo,

Encouragé par les progrès accomplis dans le processus de paix en République démocratique du Congo depuis la conclusion de l'Accord global et inclusif signé à Pretoria le 17 décembre 2002 et l'établissement qui s'en est suivi du gouvernement d'unité nationale et de transition,

Considérant que la réforme du secteur de la sécurité, y compris le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (DDR) des anciens combattants, l'intégration et la restructuration effectives des forces armées des ex-belligérants congolais, et l'établissement d'une police nationale intégrée, sont des éléments déterminants pour la réussite du processus de transition en République démocratique du Congo,

Réaffirmant, à cet égard, que la responsabilité incombe essentiellement au gouvernement d'unité nationale et de transition, *saluant* l'établissement d'un haut commandement intégré, et *appelant* à une coopération effective à tous les niveaux des forces armées congolaises,

1. *Salue* les efforts actuellement entrepris pour mettre en place la première brigade intégrée et unifiée à Kisangani en tant qu'étape vers l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme global pour la formation d'une armée nationale congolaise intégrée et restructurée;

2. *Décide* que, dans la mesure où le gouvernement d'unité nationale et de transition a été établi et est en fonctions, l'exigence de la démilitarisation de Kisangani et de ses environs exprimée au paragraphe 3 de sa résolution 1304 (2000) ne s'appliquera pas aux forces intégrées et restructurées de la République démocratique du Congo et aux forces armées comprises dans le programme global pour la formation d'une armée nationale restructurée et intégrée;

3. *Appelle instamment* le gouvernement d'unité nationale et de transition à prendre les mesures appropriées, pour la restructuration et l'intégration des forces armées de la République démocratique du Congo, conformément à l'Accord global et inclusif, y compris la mise en place d'un conseil suprême de défense et l'élaboration d'un programme national pour le DDR ainsi que du cadre législatif nécessaire;

4. *Appelle* la communauté internationale à continuer d'apporter son aide pour l'intégration et la restructuration des forces armées de la République démocratique du Congo, conformément à la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité;

5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 45

Résolution 1552 du 27 juillet 2004 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1552 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5011e séance, le 27 juillet 2004

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1493 du 28 juillet 2003 et 1533 du 12 mars 2004,

Réaffirmant sa préoccupation devant la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans le district d'Ituri, qui perpétue un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région,

Condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites, tant à l'intérieur que vers la République démocratique du Congo, et *se déclarant déterminé* à surveiller attentivement le respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 du 28 juillet 2003,

Prenant note du rapport et des recommandations du groupe d'experts visé à l'article 10 de la résolution 1533, en date du 15 juillet 2004 (S/2004/551), transmis par le comité établi conformément à l'article 8 de la même résolution (ci-après le Comité),

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* les exigences des articles 15, 18 et 19 de la résolution 1493;

2. *Décide*, à la lumière du fait que les parties ont manqué à leur obligation de se conformer à ces exigences, de reconduire, jusqu'au 31 juillet 2005, le dispositif des articles 20 à 22 de la résolution 1493 et l'ensemble des dispositions de la résolution 1533;

3. *Exprime son intention* de modifier ou de retirer ces dispositions, s'il constatait que les exigences ci-dessus ont été satisfaites;

4. *Décide en outre* qu'il réexaminera ces mesures d'ici au 1er octobre 2004, et périodiquement par la suite;

5. *Prie* à cette fin le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de rétablir, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, et pour une période expirant le 31 janvier 2005, le groupe d'experts visé à l'article 10 de la résolution 1533;

6. *Prie* le groupe d'experts ci-dessus de faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, avant le 15 décembre 2004, sur l'application des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493, en formulant des recommandations à cet égard, notamment quant aux listes prévues à l'article 10 g) de la résolution 1533;

7. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 46

Résolution 1555 du 29 juillet 2004 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1555 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5014e séance, le 29 juillet 2004

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président pertinentes concernant la situation en République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1493 du 28 juillet 2003 et 1533 du 11 mars 2004,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo ainsi que de tous les États de la région,

Réitérant son plein appui au Gouvernement d'unité nationale et de transition de la République démocratique du Congo,

Profondément préoccupé par les tensions continuelles et par la persistance des hostilités dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu, ainsi que dans le district d'Ituri,

Réaffirmant sa disponibilité à soutenir le processus de paix et de réconciliation nationale, en particulier par le biais de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC),

Accueillant avec satisfaction la disponibilité de la MONUC à prendre une part active dans le mécanisme conjoint de vérification dont la création a été annoncée par les Présidents de la République démocratique du Congo et du Rwanda à Abuja, le 25 juin 2004,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 1er octobre 2004 le mandat de la MONUC, tel que contenu dans les résolutions 1493 et 1533, toutes deux adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport, avant le 16 août 2004, sur l'exécution par la MONUC de son mandat,

3. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 47

Résolution 1565 du 1 octobre 2004 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1565 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5048e séance, le 1er octobre 2004

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Réaffirmant son soutien au processus de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002, *saluant* les efforts accomplis jusqu'à présent pour sa mise en œuvre par le Gouvernement d'unité nationale et de transition, et *appelant* toutes les parties congolaises à honorer leurs engagements à cet égard, afin notamment que des élections libres, transparentes et pacifiques puissent se dérouler dans les délais prévus,

Profondément préoccupé par la poursuite des hostilités dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu et dans le district d'Ituri, et par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui les accompagnent,

Rappelant que toutes les parties ont la responsabilité d'assurer la sécurité des populations civiles, et *rappelant en particulier*, à cet égard, ses résolutions 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, 1379 (2001), 1460 (2003) et 1539 (2004) sur les enfants dans les conflits armés, et 1265 (1999) et 1296 (2000) sur la protection des civils dans les conflits armés,

Prenant note du troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), daté du 16 août 2004 (S/2004/650), et de ses recommandations,

Prenant également note de la lettre que le Secrétaire général lui a adressée le 3 septembre 2004 (S/2004/715),

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le déploiement de la MONUC jusqu'au 31 mars 2005;

2. *Prie* le Secrétaire général de déployer d'urgence des capacités militaires supplémentaires au profit de la MONUC conformément à la recommandation contenue dans sa lettre du 3 septembre 2004, et, au-delà, de déployer aussitôt que possible dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu toutes les brigades et les moyens de mise en œuvre appropriés;

3. *Autorise* l'augmentation des effectifs de la MONUC de 5 900 personnels, y compris jusqu'à 341 personnels de police civile, ainsi que le déploiement du personnel civil approprié, des moyens de mobilité aérienne appropriés et proportionnés et d'autres moyens de mise en œuvre, et *se déclare résolu* à continuer à examiner régulièrement l'effectif et la structure de la MONUC, en tenant compte de l'évolution de la situation sur le terrain;

4. *Décide* que la MONUC aura pour mandat :

a) De promouvoir le rétablissement de la confiance, et se déployer et maintenir une présence dans les principales zones susceptibles d'instabilité pour y dissuader la violence, notamment en empêchant que le recours à la force ne menace le processus politique, et pour permettre au personnel des Nations Unies d'y opérer librement, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo;

b) D'assurer la protection des civils, y compris le personnel humanitaire, sous la menace imminente de violences physiques;

c) D'assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies;

d) De veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement de ses personnels;

e) D'établir les relations opérationnelles nécessaires avec l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), et avec les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Burundi, afin de coordonner les efforts tendant à surveiller et à décourager les mouvements transfrontaliers de combattants entre les deux pays;

f) De surveiller le respect des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 du 28 juillet 2003, notamment sur les lacs, en coopération avec l'ONUB et, en tant que de besoin, avec les gouvernements concernés et avec le Groupe d'experts visé à l'article 10 de la résolution 1533 du 12 mars 2004, y compris en inspectant, autant qu'elle l'estime nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière au Nord et au Sud-Kivu et en Ituri;

g) De saisir ou recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo interviendrait en violation des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493, et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée;

h) D'observer la position des mouvements et groupes armés, et la présence militaire étrangère, dans les principales zones d'instabilité, notamment en

surveillant l'usage des aérodromes et les frontières, en particulier sur les lacs, et d'en rendre compte dans les plus brefs délais;

5. *Décide* que la MONUC aura également pour mandat, en appui au Gouvernement d'unité nationale et de transition :

a) De contribuer aux arrangements pris pour la sécurité des institutions et la protection des hautes personnalités de la Transition à Kinshasa jusqu'à ce que l'unité de police intégrée pour Kinshasa soit prête à assumer cette responsabilité, et d'aider les autorités congolaises à maintenir l'ordre dans d'autres zones stratégiques, comme recommandé au paragraphe 103 c) du troisième rapport spécial du Secrétaire général;

b) De contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire, et d'aider au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées;

c) D'appuyer les opérations de désarmement de combattants étrangers conduites par les Forces armées de la République démocratique du Congo, y compris en mettant en œuvre les mesures inventoriées au paragraphe 75, alinéas b), c), d) et e) du troisième rapport spécial du Secrétaire général;

d) De faciliter la démobilisation et le rapatriement volontaires des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge;

e) De contribuer à la phase de désarmement du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) des combattants congolais et des membres de leurs familles, en surveillant le processus et en assurant le cas échéant la sécurité dans certains secteurs sensibles;

f) De contribuer au bon déroulement des opérations électorales prévues par l'Accord global et inclusif en aidant à l'établissement d'un environnement sûr et pacifique pour la tenue d'élections libres et transparentes;

g) D'aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité, et de continuer de coopérer aux efforts tendant à veiller à ce que les personnes responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduites en justice, en liaison étroite avec les organismes compétents des Nations Unies;

6. *Autorise* la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter des missions énumérées aux paragraphes a) à g) de l'article 4 et aux paragraphes a), b), c), e) et f) de l'article 5;

7. *Décide* que la MONUC aura également pour mandat, dans la mesure de ses capacités et sans préjudice de l'exécution des missions visées aux articles 4 et 5 ci-dessus, d'apporter conseil et assistance au Gouvernement et aux autorités de transition, conformément aux engagements de l'Accord global et inclusif, y compris par l'appui aux trois commissions mixtes envisagées au paragraphe 62 du troisième rapport spécial du Secrétaire général, pour contribuer à leurs efforts tendant à mener à bien :

a) L'élaboration des lois essentielles, y compris la future constitution;

b) La réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces de défense nationale et de sécurité intérieure ainsi que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, et, en particulier, la formation et la supervision de la police, en s'assurant de leur caractère démocratique et pleinement respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) Les opérations électorales;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, dans le mois suivant l'adoption de la présente résolution, sur les réformes nécessaires à l'amélioration des structures de commandement et de contrôle et au traitement de l'information militaire au sein de la MONUC, et à la rationalisation de ses composantes civiles et de police;

9. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, de coordonner l'ensemble des activités du système des Nations Unies en République démocratique du Congo;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que ses Représentants spéciaux pour la République démocratique du Congo et le Burundi coordonnent les activités de la MONUC et de l'ONUB, notamment :

– En partageant les informations militaires à leur disposition, en particulier celles concernant les mouvements transfrontaliers d'éléments armés et les trafics d'armes;

– En coordonnant, en tant que de besoin, la mise en œuvre des programmes nationaux de désarmement et de démobilisation et de rapatriement ou réinstallation et réinsertion;

11. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement d'unité nationale et de transition mène à bien le processus prévu par l'Accord global et inclusif, et notamment qu'il mette en œuvre les recommandations énumérées au paragraphe 54 du troisième rapport spécial du Secrétaire général, y compris en élaborant, avec l'appui de la MONUC, des plans et des calendriers précis dans chacun des domaines identifiés;

12. *Appelle* le Gouvernement d'unité nationale et de transition à coopérer étroitement avec la MONUC pour établir trois commissions mixtes sur les lois essentielles, la réforme du secteur de la sécurité et les élections, et pour mettre en œuvre la réforme du secteur de la sécurité comme prévu à l'article 7 ci-dessus;

13. *Appelle instamment* le Gouvernement d'unité nationale et de transition à poursuivre avec détermination et célérité l'intégration des forces de sécurité, en particulier celle des forces armées, et *souligne* l'importance que revêtent des réunions régulières du Conseil supérieur de défense et la coopération de ce dernier avec les partenaires internationaux de la République démocratique du Congo, notamment la MONUC, en tant que signaux positifs de l'engagement du Gouvernement d'unité nationale et de transition dans cette voie;

14. *Appelle instamment* le Gouvernement d'unité nationale et de transition à établir sans plus tarder un plan en vue de désarmer les combattants étrangers, et à en

confier l'exécution aux Forces armées de la République démocratique du Congo, appuyées en cela par la MONUC;

15. *Demande instamment* à chacun des Gouvernements de la République démocratique du Congo, du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda de veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour porter atteinte à la souveraineté des autres, de réaliser sans plus tarder la normalisation complète de leurs relations bilatérales, et de coopérer activement pour assurer la sécurité le long de leurs frontières communes, notamment en mettant en œuvre les accords qu'ils ont signés pour l'établissement de mécanismes conjoints de vérification avec la participation active de la MONUC, et les *exhorte* à se conformer à cet égard aux recommandations énumérées au paragraphe 55 du troisième rapport spécial du Secrétaire général;

16. *Demande instamment*, en particulier aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda, d'œuvrer ensemble et de coopérer avec la MONUC et l'Union africaine, en vue d'éliminer la menace posée par les groupes armés étrangers, ainsi qu'ils en sont convenus dans l'Accord de Pretoria du 30 juin 2002 et la Déclaration de Pretoria du 27 novembre 2003 et conformément aux « Termes de référence » agréés à New York le 22 septembre 2004;

17. *Engage* le Gouvernement d'unité nationale et de transition et les responsables congolais à tous niveaux à prendre toutes les dispositions nécessaires, dans le respect des libertés d'expression et de la presse, pour éviter toute utilisation des médias qui viserait à attiser la haine ou les tensions entre les communautés;

18. *Appelle* les États membres, les organisations internationales concernées et la communauté des donateurs à apporter tout leur appui au processus de transition, au rétablissement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire et au développement social et économique, à long terme, en République démocratique du Congo, et les *encourage* à cet égard à répondre positivement aux recommandations énumérées au paragraphe 57 du troisième rapport spécial du Secrétaire général;

19. *Condamne avec force* les violences et autres violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier celles commises contre des civils, en République démocratique du Congo, et *exige* que toutes les parties et tous les gouvernements de la région concernés, y compris le Gouvernement d'unité nationale et de transition, prennent sans tarder les dispositions nécessaires pour traduire en justice les responsables de ces violations et pour faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, le cas échéant avec l'aide internationale appropriée, ainsi que pour garantir la sécurité et le bien-être des populations civiles;

20. *Exige* de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement aux opérations de la MONUC et qu'elles garantissent la sécurité, ainsi qu'un accès sans entrave et immédiat, au personnel des Nations Unies et au personnel associé dans l'exécution de leur mandat, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, *exige* en particulier que toutes les parties donnent libre accès aux observateurs militaires de la MONUC, y compris dans tous les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière, et *prie* le Secrétaire général de lui signaler sans délai tout manquement à ces exigences;

21. *Rappelant* sa résolution 1502 du 26 août 2003, *réaffirme* l'obligation faite à toutes les parties d'appliquer pleinement les règles et principes applicables du droit international humanitaire relatifs à la protection des personnels humanitaires et

des Nations Unies, et *demande également instamment* à toutes les parties concernées de ménager aux personnels humanitaires un accès immédiat, libre et sans entrave à toutes les personnes qui ont besoin d'assistance, comme le veut le droit international applicable;

22. *Rappelle* le lien entre l'exploitation et le commerce illicites de ressources naturelles dans certaines régions et les conflits armés et, dans le droit fil de ses résolutions 1493 (2003), 1533 (2004) et 1552 (2004), *condamne catégoriquement* l'exploitation illégale des ressources naturelles et des autres sources de richesses de la République démocratique du Congo, *engage* tous les États, en particulier ceux de la région y compris la République démocratique du Congo elle-même, à prendre les mesures appropriées pour mettre fin à ces activités illégales, y compris si nécessaire par des moyens judiciaires, et, le cas échéant, à en rendre compte au Conseil, et *exhorte* les institutions financières internationales à aider le Gouvernement d'unité nationale et de transition à instituer un contrôle effectif et transparent de l'exploitation des ressources naturelles;

23. *Se réjouit* de la réunion de la conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région de l'Afrique des Grands Lacs, avec la participation sans exclusive de tous les gouvernements concernés, sous l'égide de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, ayant pour but de renforcer la stabilité dans la région et de rechercher les conditions qui permettront à chaque État de jouir du droit de vivre en paix;

24. *Encourage* tous les États Membres à accroître l'engagement politique international dans le processus de paix dans la région, comme demandé au paragraphe 57 du troisième rapport spécial du Secrétaire général;

25. *Exprimant sa vive préoccupation* devant les allégations d'exploitation et de violences sexuelles commises par des personnels civils et militaires de la MONUC, *prie* le Secrétaire général de poursuivre l'achèvement de son enquête sur ces allégations, de prendre les mesures appropriées conformément au Bulletin du Secrétaire général sur les mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels (ST/SGB/2003/13) et d'en tenir le Conseil informé, *encourage en outre* la MONUC à organiser une formation à l'intention du personnel visé afin de faire en sorte que son Code de conduite soit pleinement respecté eu égard aux violences sexuelles, et *demande instamment* aux pays qui mettent à disposition des contingents de prendre les mesures appropriées, disciplinaires et autres, afin de veiller à ce que des comptes soient pleinement rendus dans l'éventualité où leurs personnels seraient impliqués dans de tels actes;

26. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation en République démocratique du Congo, et de lui présenter avant le 28 février 2005 un rapport sur l'exécution du mandat de la MONUC comprenant, notamment, une évaluation de la structure et des effectifs de ses composantes militaire, civile et de police, en vue de leur ajustement en fonction des progrès réalisés sur le terrain et des tâches restant à accomplir;

27. *Réaffirme* qu'il soutient fermement le Représentant spécial du Secrétaire général et la MONUC, ainsi que les efforts qu'ils continuent de déployer pour aider les parties en République démocratique du Congo et dans la région à faire progresser le processus de paix;

28. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 48

Résolution 1592 du 30 mars 2005 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1592 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5155e séance, le 30 mars 2005

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo, notamment la résolution 1565 du 1er octobre 2004, et la déclaration du 2 mars 2005 (S/PRST/2005/10),

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo ainsi que de tous les États de la région, et son soutien au processus de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002, et *demandant* à toutes les parties congolaises d'honorer leurs engagements à cet égard, afin notamment que des élections puissent se dérouler d'une manière libre, transparente et pacifique,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par les hostilités que les groupes armés et milices continuent d'entretenir dans l'Est de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord et du Sud Kivu et dans le district d'Ituri, et par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui les accompagnent, *demandant* au Gouvernement d'unité nationale et de transition d'en traduire les responsables en justice sans délai, et *considérant* que le maintien de la présence d'éléments des ex-Forces armées rwandaises et Interahamwés demeure une menace sur les populations civiles locales et un obstacle à des relations de bon voisinage entre la République démocratique du Congo et le Rwanda,

Saluant à cet égard le soutien apporté par l'Union africaine aux efforts en faveur de la paix dans l'Est de la République démocratique du Congo, et *demandant* à l'Union africaine de travailler à la définition du rôle qu'elle pourrait jouer dans la région en étroite coopération avec la MONUC,

Réitérant sa condamnation de l'attaque de personnels de la Mission des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) par une de ces milices, survenue le 25 février 2005, et *saluant* les premières mesures prises à ce jour pour les traduire en justice, notamment les arrestations de chefs de milices soupçonnés de porter une responsabilité dans les violations des droits de l'homme,

Demandant à nouveau aux parties congolaises de tenir compte, lorsqu'elles choisissent les candidats aux postes clefs dans le Gouvernement d'unité nationale et de transition, y compris dans les forces armées et la police nationale, de la détermination et des actions passées de ceux-ci en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme,

Rappelant que toutes les parties ont la responsabilité d'assurer la sécurité des populations civiles, en particulier les femmes, les enfants et autres personnes vulnérables, et *se déclarant préoccupé* par l'ampleur persistante des violences à caractère sexuel,

Réaffirmant son plein soutien à la MONUC et à son personnel, qui opère dans des conditions particulièrement dangereuses, et *saluant* les actions robustes qu'elle mène dans l'accomplissement de son mandat,

Gardant à l'esprit le troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 16 août 2004 (S/2004/650), et ses recommandations, et *conscient* de l'importance de continuer d'étudier la situation dans les provinces du Katanga des Kasaïs,

Rappelant le lien entre l'exploitation et le commerce illicites de ressources naturelles dans certaines régions et les conflits armés, *condamnant catégoriquement* l'exploitation illégale des ressources naturelles et des autres sources de richesses de la République démocratique du Congo, et *engageant* tous les États, en particulier ceux de la région y compris la République démocratique du Congo elle-même, à prendre les mesures appropriées pour mettre fin à ces activités illégales,

Prenant note du dix-septième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 21 mars 2005 (S/2005/167), et *attendant avec intérêt* le rapport spécial sur le processus électoral annoncé par le Secrétaire général au paragraphe 34 de son rapport,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MONUC, tel que défini par la résolution 1565, jusqu'au 1er octobre 2005, avec l'intention de le proroger pour des périodes additionnelles;

2. *Réitère son exigence* faite à toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement aux opérations de la MONUC et qu'elles garantissent la sécurité, ainsi qu'un accès sans entraves et immédiat, au personnel des Nations unies et au personnel associé dans l'exécution de leur mandat, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, et en particulier que toutes les parties donnent libre accès aux observateurs militaires de la MONUC, y compris dans tous les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière, et *prie* le Secrétaire général de lui rapporter sans délai tout manquement à cette exigence;

3. *Engage* le Gouvernement d'unité nationale et de transition à faire tout son possible pour assurer la sécurité des civils, y compris le personnel humanitaire, en étendant de manière effective l'autorité de l'État, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et en particulier dans le Nord et le Sud Kivu et dans l'Ituri;

4. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale et de transition de mener à bien la réforme du secteur de la sécurité, par la prompte intégration des Forces armées et de la Police nationale de la République démocratique du Congo et notamment en veillant à ce que leurs personnels reçoivent un salaire et un soutien logistique appropriés, et *souligne qu'il est indispensable* à cet égard de mettre en œuvre sans délai le programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants congolais;

5. *Demande en outre* au Gouvernement d'unité nationale et de transition d'établir avec la MONUC un concept conjoint d'opérations en vue du désarmement des combattants étrangers par les Forces armées de la République démocratique du Congo, avec l'assistance de la MONUC, dans la limite de son mandat et de ses capacités;

6. *Demande* à la communauté des donateurs de continuer à s'engager fermement à apporter d'urgence l'aide nécessaire pour l'intégration, l'entraînement et l'équipement des Forces armées et de la Police nationale de la République démocratique du Congo, et *engage* le Gouvernement d'unité nationale et de transition à promouvoir tous les moyens susceptibles de faciliter et d'activer une coopération plus étroite à cette fin;

7. *Insiste* sur le fait que la MONUC est autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour dissuader toute tentative de recours à la force qui menacerait le processus politique, de la part de tout groupe armé, étranger ou congolais notamment les ex-FAR et Interahamwés, et pour assurer la protection des civils sous la menace imminente de violences physiques, *encourage* à cet égard la MONUC à continuer de faire pleinement usage du mandat que lui a confié la résolution 1565 dans l'Est de la République démocratique du Congo, et *souligne* que la MONUC peut, conformément à son mandat, utiliser des tactiques d'encerclement et de recherche pour prévenir des attaques contre les civils et perturber les capacités militaires des groupes armés illégaux qui continuent de faire usage de la violence dans ces régions;

8. *Demande* à toutes les parties à la Transition en République démocratique du Congo de faire des progrès concrets en vue de la tenue des élections, ainsi que le prévoit l'Accord global et inclusif, notamment en favorisant l'adoption au plus tôt de la constitution et de la loi électorale, ainsi que l'inscription des électeurs sur les listes électorales;

9. *Exige* que les gouvernements ougandais et rwandais, ainsi que celui de la République démocratique du Congo, fassent cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 du 28 juillet 2003 ou aux activités de groupes armés opérant dans la région;

10. *Engage en outre* tous les États frontaliers de la République démocratique du Congo à faire obstacle à toute forme de soutien à l'exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, en empêchant en particulier le mouvement de ces ressources sur leurs territoires respectifs;

11. *Réaffirme sa préoccupation* devant les actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des personnels des Nations unies à l'encontre de la population locale, prie le Secrétaire général de veiller à l'application de la politique de

tolérance zéro qu'il a définie et des mesures mises en place pour prévenir toute forme de conduite répréhensible et enquêter à leur sujet, sanctionner ceux qui sont reconnus responsables et fournir un soutien aux victimes, ainsi que pour promouvoir une formation active et une prise de conscience auprès de tout le personnel de la MONUC, et *prie en outre* le Secrétaire général de tenir le Conseil régulièrement informé des mesures mises en œuvre et de leur efficacité;

12. *Engage* les pays qui mettent à disposition des contingents à accorder la plus grande attention à la lettre du Secrétaire général en date du 24 mars 2005 (A/59/710), à prendre les mesures appropriées pour empêcher que des actes d'exploitation ou d'abus sexuels soient commis par leurs personnels servant dans la MONUC, y compris en menant des campagnes de prise de conscience préalablement aux déploiements, et à prendre des mesures disciplinaires et autres pour s'assurer que des comptes seront effectivement rendus dans de tels cas de conduite répréhensible impliquant leur personnel;

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 49

Résolution 1596 du 18 avril 2005, prorogeant le mandant de la MONUC.

Résolution 1596 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité, à sa 5163e séance, le 18 avril 2005

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions concernant la République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1493 du 28 juillet 2003, 1533 du 12 mars 2004, 1552 du 27 juillet 2004, 1565 du 1er octobre 2004 et 1592 du 30 mars 2005, et *rappelant* également les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo, notamment celle du 7 décembre 2004,

Réaffirmant sa grave préoccupation devant la présence de groupes armés et de milices dans l'Est de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et dans le district d'Ituri, qui perpétuent un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région,

Saluant le fait que certains de ces groupes et milices ont commencé à remettre un inventaire des armes et matériels connexes en leur possession, ainsi que leur localisation, en vue de leur participation aux programmes de désarmement, et *encourageant* ceux qui ne l'ont pas encore fait à y procéder rapidement,

Se déclarant disposé à examiner les dispositions des résolutions 918 du 17 mai 1994, 997 du 9 juin 1995 et 1011 du 16 août 1995 dans une perspective plus large, en tenant compte des implications de l'instabilité persistante dans l'Est de la République démocratique du Congo pour la paix et la sécurité dans la région des grands lacs africains,

Condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites, tant à l'intérieur que vers la République démocratique du Congo, et *se déclarant déterminé* à continuer de surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493,

Rappelant l'importance qui s'attache à ce que le Gouvernement d'unité nationale et de transition mène à bien sans tarder l'intégration dont il a la responsabilité des forces armées de la République démocratique du Congo, en continuant à travailler dans le cadre de la commission mixte sur la réforme du secteur de la sécurité, et *encourageant* la communauté des donateurs à apporter de manière coordonnée son aide financière et technique à cette tâche,

Se félicitant des efforts que déploient le Secrétaire général, l'Union africaine et les autres acteurs concernés pour ramener la paix et la sécurité en République démocratique du Congo et *saluant à cet égard* la Déclaration adoptée à Dar es-Salaam, le 20 novembre 2004, à l'issue du premier sommet de la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs africains,

Prenant note des rapports du groupe d'experts établi conformément à l'article 10 de la résolution 1533, en date du 15 juillet 2004 (S/2004/551) et du 25 janvier 2005 (S/2005/30), transmis par le comité établi conformément à l'article 8 de la même résolution (ci-après le Comité), et de leurs recommandations,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Rappelle* les mesures édictées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 du 28 juillet 2003 et prorogées jusqu'au 31 juillet 2005 par la résolution 1552 du 27 juillet 2004, *décide* que ces mesures s'appliqueront désormais à tout destinataire en République démocratique du Congo, et *réitère* que l'assistance comprend le financement et l'aide financière se rapportant à des activités militaires;

2. *Décide* que les mesures ci-dessus ne s'appliqueront pas :

a) Aux fournitures d'armes et de matériel connexe, ou de formation et d'assistance destinées aux seuls soutien et usage des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo, dès lors que lesdites unités :

- Auront achevé le processus de leur intégration, ou
- Opéreront, respectivement, sous le commandement de l'état-major intégré des Forces armées ou de la Police nationale de la République démocratique du Congo, ou
- Seront en cours d'intégration, sur le territoire de la République démocratique du Congo en dehors des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et du district d'Ituri,

b) Aux fournitures d'armes et de matériel connexe ainsi qu'à la formation technique ou à l'assistance exclusivement destinées au soutien où à l'usage de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC),

c) Aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, ainsi qu'à l'assistance technique et à la formation connexes, dont le Comité aura reçu notification à l'avance conformément à l'article 8 e) de la résolution 1533;

3. *Prie* la MONUC, dans la limite de ses capacités existantes et sans préjudice de l'exécution de son mandat actuel, et le Groupe d'experts visé à l'article 21 ci-après de continuer à concentrer leurs activités de surveillance dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et dans l'Ituri;

4. *Décide* que tout envoi futur d'armes ou de matériel connexe conformément aux dérogations prévues à l'article 2 a) ci-dessus devra se faire exclusivement sur les sites de destination qui auront été désignés par le

Gouvernement d'unité nationale et de transition, en coordination avec la MONUC, et notifiés à l'avance au Comité;

5. *Exige* de toutes les parties autres que les unités intégrées visées à l'article 2 a) ci-dessus, disposant de capacités militaires en Ituri, dans le Nord-Kivu ou dans le Sud-Kivu, qu'elles aident le Gouvernement d'unité nationale et de transition à mettre en œuvre ses engagements en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants étrangers et congolais, et de réforme du secteur de la sécurité;

6. *Décide* que, pendant toute la durée d'application des mesures visées à l'article 1 ci-dessus, tous les gouvernements de la région, et en particulier ceux de la République démocratique du Congo et des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, devront prendre les mesures nécessaires en vue :

- De veiller à ce que les aéronefs opèrent dans la région conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, notamment en vérifiant la validité des documents de bord des aéronefs et des licences des pilotes,
- D'interdire immédiatement sur leurs territoires respectifs toute exploitation d'aéronefs qui serait contraire aux conditions de ladite Convention ou aux normes établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale, notamment lorsque sont utilisés des documents falsifiés ou périmés, et d'en faire notification au Comité, et de maintenir l'interdiction jusqu'à ce que le Comité ait été informé par les États ou par le Groupe d'experts que ces aéronefs remplissent lesdites conditions et normes, et ait déterminé qu'ils ne seront pas employés à des fins incompatibles avec les résolutions du Conseil de sécurité,
- De veiller à ce que tous les aéroports et aérodromes civils ou militaires sur leurs territoires respectifs ne soient pas employés à des fins incompatibles avec les mesures imposées à l'article 1 ci-dessus;

7. *Décide en outre* que chacun des gouvernements de la région, en particulier ceux des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, ainsi que celui de la République démocratique du Congo, devra tenir à la disposition du Comité et du Groupe d'experts le registre de toutes les informations concernant les vols en partance de leurs territoires respectifs vers des destinations en République démocratique du Congo, ainsi que les vols en partance de la République démocratique du Congo vers des destinations sur leurs territoires respectifs;

8. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale et de transition de renforcer la surveillance de l'activité de tous les aéroports et aérodromes, en particulier ceux situés dans l'Ituri et dans les Kivus, afin notamment de s'assurer que seuls les aéroports douaniers sont utilisés pour le service aérien international, et prie la MONUC, dans les aéroports et aérodromes où elle dispose d'une présence permanente, de coopérer, dans la limite de ses capacités, avec les autorités congolaises compétentes, en vue de renforcer leurs capacités à surveiller et contrôler l'utilisation des aéroports;

9. *Recommande* dans ce contexte aux États de la région, et notamment aux parties à la Déclaration adoptée à Dar es-Salaam le 20 novembre 2004, de promouvoir la coopération régionale dans le domaine du contrôle du trafic aérien;

10. *Décide* que, pendant toute la durée d'application des mesures visées à l'article 1 ci-dessus, les gouvernements de la République démocratique du Congo d'une part, et des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus d'autre part, devront prendre les mesures nécessaires en vue :

– De renforcer, chacun pour ce qui le concerne, les contrôles douaniers aux frontières entre l'Ituri ou les Kivus et les États limitrophes,

– De s'assurer qu'aucun moyen de transport ne soit utilisé, sur leurs territoires respectifs, en violation des mesures prises par les États membres conformément à l'article 1 ci-dessus, et le notifier à la MONUC,

et *prie* la MONUC et l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), conformément à leurs mandats respectifs, d'apporter leur assistance à cette fin, là où elles disposent d'une présence permanente, aux autorités douanières compétentes de la République démocratique du Congo et du Burundi;

11. *Réitère son appel* à la communauté internationale, et notamment aux organismes internationaux spécialisés concernés, en particulier l'Organisation de l'Aviation civile internationale et l'Organisation mondiale des douanes, pour qu'ils apportent une assistance financière et technique au Gouvernement d'Unité nationale et de Transition en vue de l'aider à exercer un contrôle effectif de ses frontières et de son espace aérien, et *invite à cet égard* le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à apporter leur concours en vue d'évaluer et d'améliorer la performance et de renforcer la capacité des douanes de la République démocratique du Congo;

12. *Demande instamment* à tous les États de mener des enquêtes sur les activités de leurs nationaux qui exploitent ou sont associés à l'exploitation d'aéronefs ou d'autres moyens de transport tels que ceux visés aux articles 6 et 10 ci-dessus utilisés pour le transfert d'armes ou de matériel connexe en violation des mesures imposées à l'article 1 ci-dessus, et d'engager le cas échéant les procédures judiciaires appropriées à leur encontre;

12. *Demande instamment* à tous les États de mener des enquêtes sur les activités de leurs nationaux qui exploitent ou sont associés à l'exploitation d'aéronefs ou d'autres moyens de transport tels que ceux visés aux articles 6 et 10 ci-dessus utilisés pour le transfert d'armes ou de matériel connexe en violation des mesures imposées à l'article 1 ci-dessus, et d'engager le cas échéant les procédures judiciaires appropriées à leur encontre;

13. *Décide* que, pendant toute la durée d'application des mesures visées à l'article 1 ci-dessus, tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes personnes dont il aura été établi par le Comité qu'elles agissent en violation des mesures prises par les États membres conformément à l'article 1 ci-dessus, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent article ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire;

14. *Décide* que les mesures imposées à l'article précédent ne s'appliqueront pas si le Comité établit à l'avance, et au cas par cas, que le voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou si le Comité conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la réconciliation nationale en République démocratique du Congo et la stabilité dans la région;

15. *Décide* que tous les États devront, pendant toute la durée d'application des mesures visées à l'article 1 ci-dessus, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de l'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes que le Comité aura identifiées conformément à l'article 13 ci-dessus, ou qui sont détenus par des entités ou contrôlés directement ou indirectement par toute personne agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, désignées par le Comité, et *décide en outre* que tous les États doivent veiller à ce que leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit;

16. *Décide* que les dispositions de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques qui remplissent une des conditions suivantes :

a) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, des loyers ou les mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments ou des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance, des factures de services collectifs de distribution, ou pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, après que lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès aux dits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les quatre jours ouvrables qui ont suivi,

b) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord,

c) Les États concernés ont établi qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne ou entité désignée par le Comité conformément à l'article 15 ci-dessus et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par les États concernés;

17. *Décide* que, d'ici le 31 juillet 2005 au plus tard, il réexaminera les mesures visées aux articles 1, 6, 10, 13 et 15 ci-dessus, à la lumière des progrès accomplis dans le processus de paix et de transition en République démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne l'intégration des forces armées et de la police nationale;

18. *Décide* que le Comité sera chargé d'exécuter, outre les tâches énumérées à l'article 8 de la résolution 1533, celles ci-après :

a) Désigner les personnes et les entités visées par les mesures mentionnées aux articles 6, 10, 13 et 15 ci-dessus, y compris les aéronefs et les entreprises de transport aérien, et en tenir la liste à jour,

b) Demander à tous les États concernés, et particulièrement à ceux de la région, de l'informer des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les articles 1, 6, 10, 13 et 15 ci-dessus, et toutes autres informations qu'il jugerait utiles, y compris en leur offrant la possibilité d'envoyer des représentants rencontrer le Comité pour s'entretenir avec lui de façon plus détaillée de toute question pertinente,

c) Inviter tous les États concernés, et en particulier ceux de la région, à fournir au Comité des informations sur les actions qu'ils ont prises pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites judiciaires, en tant que de besoin, à l'encontre des individus désignés par le Comité conformément à l'alinéa a) ci-dessus,

d) Examiner les demandes de dérogation visées aux articles 14 et 16 ci-dessus et se prononcer à leur sujet,

e) Prendre des directives en tant que de besoin pour faciliter l'application des articles 6, 10, 13 et 15 ci-dessus;

19. *Exige* que toutes les parties et tous les États coopèrent pleinement aux travaux du groupe d'experts visé à l'article 21 ci-dessous et de la MONUC, et garantissent :

– La sécurité de leurs membres;

– Un accès sans entraves et immédiat aux membres du Groupe d'experts, notamment en leur communiquant tout renseignement sur d'éventuelles violations des mesures prises par les États membres conformément aux articles 1, 6, 10, 13 et 15 ci-dessus, et en facilitant l'accès aux personnes, aux documents et aux lieux que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

20. *Prie* tous les États concernés, et particulièrement ceux de la région, de présenter au Comité, dans les quarante-cinq jours suivant l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les articles 6, 10, 13 et 15 ci-dessus, et *autorise* le Comité à demander à tout État membre les informations qu'il jugera nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

21. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de rétablir, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, et pour une période expirant le 31 juillet 2005, le groupe d'experts visé à l'article 10 de la résolution 1533 en l'augmentant d'un cinquième expert pour les questions financières, et *prie en outre* le Secrétaire général de fournir au groupe d'experts les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

22. *Prie* le groupe d'experts ci-dessus de faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, avant le 1er juillet 2005, y compris sur l'application des mesures des articles 1, 6, 10, 13 et 15 ci-dessus;

23. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Annexe 50

Résolution 1612 du 26 juillet 2005 sur la situation en RDC.

Résolution 1612 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5235e séance le 26 juillet 2005

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003 et 1539 (2004) du 22 avril 2004, qui constituent un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés,

Tout en prenant note des progrès accomplis dans le sens de la protection des enfants touchés par les conflits armés, en particulier dans les domaines de la sensibilisation du public et de l'élaboration de règles et normes, demeurant profondément préoccupé par l'absence de progrès sur le terrain, où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'offrir à tous les enfants touchés par les conflits armés une protection et des secours efficaces,

Rappelant la responsabilité qu'ont tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants,

Convaincu que la protection des enfants dans les conflits armés devrait constituer un volet important de toute stratégie d'ensemble de règlement des conflits,

Rappelant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer à la question générale de l'impact des conflits armés sur les enfants,

Soulignant sa détermination à faire respecter ses résolutions et les autres règles et normes internationales relatives à la protection des enfants en période de conflit armé,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 9 février 2005 (S/2005/72) et soulignant que la présente résolution n'a pas pour objet de se prononcer en droit sur le point de savoir si les situations visées dans le rapport du Secrétaire général sont ou non des conflits armés au sens des Conventions de

Genève et des Protocoles additionnels auxdites conventions, et qu'elle ne préjuge pas le statut juridique des parties non étatiques en présence,

Gravement préoccupé par les liens avérés qui existent entre l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable et le trafic illicite d'armes légères et soulignant la nécessité pour tous les États de prendre des mesures pour prévenir et faire cesser ce trafic,

1. *Condamne fermement* le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par les parties à un conflit armé en violation des obligations internationales mises à leur charge, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé;

2. *Prend note* du plan d'action présenté par le Secrétaire général tendant à mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés demandé au paragraphe 2 de sa résolution 1539 (2004) et, à cet égard :

a) Souligne que ce mécanisme sera chargé de recueillir et communiquer rapidement des informations objectives, exactes et fiables sur le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable ainsi que sur les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé, et de rendre compte au groupe de travail visé au paragraphe 8 de la présente résolution;

b) Souligne aussi que ce mécanisme devra fonctionner avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs concernés de l'Organisation des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau des pays;

c) Précise que toutes mesures prises par les organismes des Nations Unies dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information doivent viser à soutenir et compléter, le cas échéant, les prérogatives des gouvernements en matière de protection et de réadaptation;

d) Précise aussi que tout dialogue établi dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information par des organismes des Nations Unies avec des groupes armés non étatiques en vue d'assurer la protection des enfants et d'avoir accès à ces derniers doit s'inscrire dans le cadre du processus de paix qui existerait et de la coopération générale entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement concerné;

3. *Prie* le Secrétaire général d'instituer sans tarder le mécanisme susmentionné de surveillance et de communication de l'information, et de l'appliquer dans un premier temps, dans la limite des ressources disponibles et en étroite consultation avec les pays concernés, aux parties aux conflits armés dont le Conseil est saisi mentionnées dans la liste annexée au rapport du Secrétaire général (S/2005/72), puis, en étroite consultation avec les pays concernés, aux parties aux autres conflits armés mentionnées dans la liste annexée au rapport du Secrétaire général (S/2005/72), en gardant à l'esprit les débats au Conseil de sécurité et les vues exprimées par les États Membres, notamment lors du débat annuel consacré aux enfants et aux conflits armés, et en tenant également compte des constatations et recommandations issues d'un examen indépendant de la mise en œuvre du mécanisme qui devront être communiquées au Conseil de sécurité le 31 juillet 2006 au plus tard, cet examen indépendant devant comprendre :

a) Une évaluation de l'efficacité d'ensemble du mécanisme indiquant en quoi les informations qu'il aura recueillies sont exactes, objectives, fiables et fournies en temps utile;

b) Des informations renseignant sur l'efficacité des liens que le mécanisme aura su établir entre ses travaux et ceux du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies;

c) Des informations renseignant sur l'intérêt et la clarté de la division des tâches;

d) Des informations sur les incidences budgétaires et autres pour les organismes des Nations Unies et les organisations financées par contributions volontaires qui financeront le mécanisme;

e) Des recommandations tendant à parfaire la mise en œuvre du mécanisme;

4. *Souligne* que le mécanisme de surveillance et de communication de l'information mis en place par le Secrétaire général aura pour vocation et finalité uniques de protéger les enfants touchés par les conflits armés, sa mise en place ne préjugeant ni n'impliquant quelque décision du Conseil de sécurité tendant à le saisir de telle ou telle situation;

5. *Salue* les initiatives prises par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres organismes des Nations Unies de recueillir des informations sur le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable ainsi que sur les autres violations et sévices commis contre des enfants en période de conflit armé et invite le Secrétaire général à tenir dûment compte de ces initiatives pendant la phase initiale de la mise en place du mécanisme visé au paragraphe 3;

6. *Note* que les informations recueillies par ce mécanisme aux fins de l'établissement de rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pourront servir à d'autres organes internationaux, régionaux et nationaux, chacun dans les limites de son mandat et de son champ de compétence, en vue d'assurer la protection, le respect des droits et le bien-être des enfants touchés par les conflits armés;

7. *Exprime* la grave préoccupation que lui inspire l'absence de progrès dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action qu'il a demandés au paragraphe 5 a) de sa résolution 1539 (2004) et, en conséquence, demande aux parties concernées d'arrêter et d'exécuter sans plus tarder leurs plans d'action, en étroite collaboration avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect de leurs mandats respectifs et la limite de leurs moyens; et prie le Secrétaire général de définir des critères propres à faciliter l'élaboration de ces plans d'action;

8. *Décide* de créer un groupe de travail du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé d'examiner les rapports du mécanisme visé au paragraphe 3 de la présente résolution; les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action visés au paragraphe 7 de la présente résolution; et toutes autres informations qui lui seront communiquées; décide en outre de charger le groupe de travail de :

a) Recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit;

b) Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la présente résolution;

9. *Rappelle* le paragraphe 5 c) de sa résolution 1539 (2004) et réaffirme qu'il a l'intention d'envisager d'imposer, par des résolutions visant spécialement tel ou tel pays, des mesures ciblées et calibrées, dont l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et de l'assistance militaire, à l'encontre de parties à des conflits armés dont le Conseil est saisi qui violeraient les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants en période de conflit armé;

10. *Souligne* la responsabilité qui incombe aux missions de maintien de la paix et aux équipes de pays des Nations Unies, selon leurs mandats respectifs, de veiller à ce qu'il soit effectivement donné suite aux résolutions du Conseil de sécurité, de répondre de manière coordonnée aux problèmes que posent les enfants touchés par un conflit armé, de suivre la situation et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

11. *Se félicite* des efforts déployés par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles et s'assurer que leur personnel respecte strictement le code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer de prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et d'en tenir le Conseil informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant avant le déploiement des actions de sensibilisation à ces questions et en prenant des mesures, y compris disciplinaires, pour amener les personnels mis en cause à répondre pleinement de leurs actes;

12. *Décide* de continuer d'insérer des dispositions visant spécifiquement à protéger les enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris, selon le cas, l'affectation de conseillers en protection de l'enfance, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'utilité, le nombre et le rôle de ces conseillers soient systématiquement évalués à l'occasion de la préparation de chaque opération de maintien de la paix; et accueille avec satisfaction l'analyse détaillée de leurs fonctions et activités qui a été entreprise en vue d'en tirer les enseignements et d'en dégager les meilleures pratiques;

13. *Salue* les initiatives prises récemment par des organisations et des accords régionaux et sous-régionaux pour protéger les enfants en période de conflit armé et les encourage à : continuer de faire une place à la protection des enfants dans leurs activités de sensibilisation, leurs politiques et leurs programmes; mettre au point des mécanismes d'examen par les pairs, de suivi et de communication de l'information; instituer des mécanismes de protection des enfants au sein de leurs secrétariats; affecter à leurs opérations de paix et à leurs opérations sur le terrain des spécialistes de la protection de l'enfance, et prévoir des activités de formation dans ce domaine; prendre des initiatives aux niveaux régional et sous-régional pour

mettre un terme aux activités dangereuses pour les enfants en période de conflit, notamment leur recrutement et leur enlèvement à travers les frontières, le trafic d'armes légères et le commerce illicite des ressources naturelles, en arrêtant et en faisant appliquer des directives concernant les enfants en période de conflit armé;

14. *Demande* à toutes les parties concernées de veiller à ce que les processus de paix, les accords de paix et les plans et programmes de relèvement et de reconstruction au lendemain de conflits prennent systématiquement en compte la protection, les droits et le bien-être des enfants;

15. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter les obligations internationales à elles faites concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés ainsi que les engagements concrets qu'elles ont pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies et de coopérer pleinement avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies, selon les modalités prévues par le cadre de coopération convenu entre les Nations Unies et le gouvernement concerné, le cas échéant, pour assurer le suivi et l'exécution de ces engagements;

16. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales et sous-régionales et aux autres parties concernées de prendre les mesures voulues pour contrôler les activités illicites sous-régionales et internationales dangereuses pour les enfants, notamment l'exploitation illégale de richesses naturelles, le trafic illicite d'armes légères, l'enlèvement d'enfants ainsi que leur recrutement et leur emploi comme soldats, et les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé en violation du droit international applicable;

17. *Demande instamment* toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions financières, d'appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales et des réseaux locaux de la société civile en matière de sensibilisation du public, de protection et de réadaptation des enfants touchés par un conflit armé, en vue d'assurer la viabilité à long terme des initiatives locales de protection de l'enfance;

18. *Prie* le Secrétaire général de donner instructions à tous les organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures concrètes, dans la limite des ressources existantes, pour prendre systématiquement en compte, chacun en ce qui le concerne, la question des enfants dans les conflits armés, notamment en veillant à ce que des ressources financières et humaines suffisantes soient affectées à la protection des enfants touchés par la guerre dans tous les bureaux et départements concernés et sur le terrain; et de renforcer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leur coopération et leur coordination au service de la protection des enfants en période de conflit armé;

19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que la protection des enfants soit expressément traitée dans tous ses rapports consacrés à la situation dans un pays donné et entend prêter toute l'attention voulue aux informations qui y figurent lorsqu'il examine celles de ces situations dont il est saisi;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter en novembre 2006 au plus tard un rapport sur l'application de la présente résolution et de ses résolutions 1379 (2001), 1460 (2003) et 1539 (2004), qui comprenne notamment :

a) Des informations sur le respect par les parties de l'obligation à elles faite de mettre fin au recrutement ou à l'emploi d'enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable ainsi qu'aux autres violations commises contre des enfants en période de conflit armé;

b) Des informations sur les progrès accomplis dans la mise en place du mécanisme de surveillance et de communication de l'information visé au paragraphe 3;

c) Des informations sur l'état d'avancement de l'élaboration et de l'exécution des plans d'action visés au paragraphe 7 de la présente résolution;

d) Une évaluation des fonctions et activités des conseillers en protection de l'enfance;

21. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 51

Résolution 1621 du 6 septembre 2005 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1621 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5255e séance, le 6 septembre 2005

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1565 du 1er octobre 2004 et 1592 du 30 mars 2005 et la déclaration du 29 juin 2005 (S/PRST/2005/27),

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo ainsi que de tous les États de la région, et son soutien au processus de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002,

Soulignant l'importance que revêtiront les élections pour ancrer sur le long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration d'un état de droit en République démocratique du Congo,

Demandant aux institutions de transition et à toutes les parties congolaises de veiller à ce que les élections se déroulent d'une manière libre, transparente et pacifique, et à ce que le calendrier des scrutins élaboré par la Commission électorale indépendante soit respecté scrupuleusement,

Rendant hommage à la communauté des donateurs pour l'aide qu'elle apporte au processus électoral en République démocratique du Congo, et *l'encourageant* à la maintenir,

Saluant l'intérêt et l'engagement manifestés par les autorités congolaises en vue de promouvoir la bonne gouvernance et une gestion économique transparente, et les *encourageant* à poursuivre leurs efforts dans ce sens,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par les hostilités que les groupes armés et milices continuent d'entretenir dans l'est de la République démocratique du Congo, par leur cortège de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et par la menace qu'elles font peser sur la tenue des élections en République démocratique du Congo,

Prenant note du rapport spécial du Secrétaire général sur les élections en République démocratique du Congo, daté du 26 mai 2005 (S/2005/320), et de ses recommandations,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* les recommandations et le concept d'opérations figurant aux paragraphes 50 à 57 du rapport spécial du Secrétaire général, et *autorise* en conséquence une augmentation de l'effectif de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) de 841 personnels, comprenant jusqu'à cinq unités de police constituées de 125 hommes chacune et les fonctionnaires de police additionnels;

2. *Souligne* le caractère temporaire des déploiements visés à l'article précédent, et *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de réduire ou rapatrier ces effectifs supplémentaires à partir du 1er juillet 2006 au plus tard, et de rendre compte au Conseil avant le 1er juin 2006 de l'évaluation mentionnée au paragraphe 47 de son rapport spécial;

3. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général figurant aux paragraphes 58 et 59 de son rapport spécial, et *autorise* la MONUC, conformément à cette recommandation et à son mandat tel que défini aux articles 5 f) et 7 c) de la résolution 1565 et agissant en étroite coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement, à fournir un appui supplémentaire à la Commission électorale indépendante pour le transport du matériel électoral;

4. *Encourage* la MONUC, dans la mesure de ses capacités et conformément à son mandat, à apporter conseil et assistance ainsi que l'appui nécessaire à la mise en place, par le Gouvernement de transition, les institutions financières internationales et les donateurs, d'un arrangement pour renforcer le soutien à la bonne gouvernance et à une gestion économique transparente;

5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 52

Résolution 1628 du 30 septembre 2005 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1628 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5272e séance, le 30 septembre 2005

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1565 (2004) du 1er octobre 2004, 1592 (2005) du 30 mars 2005, 1596 (2005) du 18 avril 2005 et 1621 (2005) du 6 septembre 2005,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo, et sa disponibilité à soutenir le processus de paix et de réconciliation nationale dans ce pays, en particulier par le biais de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC),

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 octobre 2005 le mandat de la MONUC, tel que contenu dans les résolutions 1565 (2004), 1592 (2005), 1596 (2005) et 1621 (2005), adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

2. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Annexe 53

Résolution 1631 du 17 octobre 2005 portant sur la coopération entre l'ONU et les organisations internationales.

Résolution 1631 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5282e séance, le 17 octobre 2005

Le Conseil de sécurité,

Rappelant le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses précédentes résolutions pertinentes et les déclarations de son président,

Se félicitant de l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005 (A/RES/60/1),

Rappelant l'invitation qu'il a lancée en janvier 1993 aux organisations régionales afin qu'elles améliorent la coordination avec l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration de décembre 1994 de l'Assemblée générale sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux (A/RES/49/57), la séance qu'il a consacrée au thème « Le Conseil de sécurité et les organisations régionales face aux nouveaux défis à la paix et à la sécurité internationales », tenue le 11 avril 2003 sous la présidence mexicaine du Conseil, et le débat qu'il a tenu le 20 juillet 2004, sous la présidence roumaine du Conseil, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation,

Accueillant avec satisfaction les conclusions du Président de la sixième réunion de haut niveau entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, tenue les 25 et 26 juillet 2005,

Rappelant la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que la contribution croissante qu'apportent les organisations régionales en coopération avec l'Organisation des Nations Unies peut utilement compléter l'action menée par l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et *soulignant* à cet égard que cette contribution doit s'inscrire dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Conscient de la nécessité d'appuyer le renforcement des capacités et la coopération aux niveaux régional et sous-régional pour maintenir la paix et la

sécurité internationales, et notant en particulier qu'il importe de renforcer les moyens des organisations régionales et sous-régionales africaines,

Reconnaissant que les chefs d'État et de gouvernement participant au Sommet mondial de 2005 sont résolus à faire participer davantage, le cas échéant, les organisations régionales aux travaux du Conseil de sécurité et à veiller à ce que les organisations régionales dotées de capacités de prévention des conflits armés ou de maintien de la paix envisagent de les mettre à disposition dans le cadre du Système de forces et moyens en attente des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction la décision prise dans le Document final du Sommet mondial de créer une commission de consolidation de la paix, et *attendant avec intérêt* sa mise en place comme un moyen important de coopération et de contact entre le Conseil de sécurité et les organisations régionales pour la consolidation de la paix et le redressement après les conflits,

1. *Se déclare résolu* à prendre les mesures appropriées pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et *invite* les organisations régionales et sous-régionales dotées de capacités de prévention des conflits ou de maintien de la paix à les mettre à disposition dans le cadre du Système de forces et moyens en attente des Nations Unies;

2. *Prie instamment* les États et les organisations internationales compétentes de contribuer à renforcer la capacité des organisations régionales et sous-régionales, en particulier des organisations régionales et sous-régionales africaines, pour la prévention des conflits et la gestion des crises ainsi que pour la stabilisation après les conflits, notamment grâce à un apport en personnel et à l'octroi d'une aide technique et financière, et *se félicite* à cet égard de la création, par l'Union européenne, de la Facilité de paix pour l'Afrique;

3. *Souligne* combien il importe pour l'Organisation des Nations Unies de renforcer la capacité des organisations régionales et sous-régionales de déployer rapidement des forces de maintien de la paix en appui aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à d'autres opérations autorisées par le Conseil de sécurité, et *se félicite* des initiatives pertinentes prises à cet égard;

4. *Souligne également* le rôle potentiel que peuvent jouer les organisations régionales et sous-régionales dans la lutte contre le commerce illicite des armes légères et la nécessité de tenir compte dans les mandats des opérations de maintien de la paix, selon qu'il conviendra, des instruments régionaux permettant aux États d'identifier les armes légères et d'en assurer le traçage;

5. *Réaffirme* la nécessité d'encourager la coopération régionale, notamment grâce à la participation des organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends, et d'inclure, le cas échéant, des dispositions spécifiques à cet effet dans les futurs mandats des opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix autorisées par le Conseil de sécurité;

6. *Se félicite* des efforts entrepris par ses organes subsidiaires chargés de la lutte antiterroriste en vue d'encourager la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, *note avec satisfaction* les efforts faits par un nombre croissant d'organisations régionales et sous-régionales dans la lutte contre le

terrorisme, et *demande instamment* à toutes les organisations régionales et sous-régionales de lutter plus efficacement contre le terrorisme dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment en renforçant leur capacité d'aider les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour faire face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme;

7. *Se déclare disposé* à tenir des réunions régulières avec les chefs des organisations régionales et sous-régionales afin de renforcer l'interaction et la coopération avec ces organisations dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en faisant en sorte que ces réunions coïncident, autant que possible, avec les réunions de haut niveau que l'Organisation des Nations Unies tient avec les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales afin d'améliorer l'efficacité de la participation et d'assurer la complémentarité des ordres du jour quant aux questions de fond;

8. *Recommande* une meilleure communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, notamment par l'intermédiaire d'attachés de liaison et la tenue de consultations à tous les niveaux pertinents;

9. *Réaffirme* l'obligation faite aux organisations régionales, en vertu de l'Article 54 de la Charte, de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant des activités qu'elles mènent pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

10. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur les enjeux d'avenir concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et *encourage* le Secrétaire général à étudier avec les organisations régionales la possibilité de conclure des accords établissant un cadre pour la coopération entre les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les organisations régionales et la contribution de ces dernières à ces opérations, en tenant dûment compte des directives déjà définies pour la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et certaines organisations régionales;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, le cas échéant, dans ses rapports périodiques au Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix, une évaluation des progrès accomplis en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe 54

Résolution 1635 du 28 octobre 2005 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1635 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5296e séance, le 28 octobre 2005

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1565 du 1er octobre 2004, 1592 du 30 mars 2005, 1596 du 18 avril 2005, 1621 du 6 septembre 2005 et 1628 du 30 septembre 2005, et la déclaration du 4 octobre 2005 (S/PRST/2005/46),

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo ainsi que de tous les États de la région, et son soutien au processus de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002,

Soulignant l'importance que revêtiront les élections pour ancrer sur le long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration d'un état de droit en République démocratique du Congo,

Rendant hommage à la communauté des donateurs pour l'aide qu'elle apporte à la République démocratique du Congo, et notamment au processus électoral, et l'*encourageant* à la maintenir,

Saluant l'intérêt et l'engagement manifestés par les autorités congolaises en vue de promouvoir la bonne gouvernance et une gestion économique transparente, et demandant instamment à chacune des composantes du Gouvernement d'unité nationale et de transition d'augmenter leurs efforts en continuant à bâtir un consensus à cet égard,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par les hostilités que milices et groupes armés étrangers continuent d'entretenir dans l'est de la République démocratique du Congo, et par la menace qu'elles font peser sur la tenue des élections en République démocratique du Congo,

Déplorant les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par ces groupes et milices et *soulignant qu'il importe au plus haut point* que les responsables de ces crimes soient traduits en justice,

Étant conscient que le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et les trafics

d'armes est l'un des facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région de l'Afrique des Grands Lacs, et en particulier en République démocratique du Congo,

Prenant note du dix-neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), daté du 26 septembre 2005 (S/2005/603), et de ses recommandations,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 30 septembre 2006;

2. *Ayant noté* les recommandations figurant aux paragraphes 27 à 29 du rapport du Secrétaire général, *autorise* une augmentation de l'effectif militaire de la MONUC de 300 personnes afin de permettre le déploiement dans le Katanga d'un bataillon d'infanterie, avec des moyens de mise en œuvre comprenant une capacité de mobilité aérienne en propre et le soutien médical adéquat, de manière à ce qu'une plus grande sécurité soit assurée dans la zone de ses opérations pendant la période électorale;

3. *Souligne* le caractère temporaire de l'augmentation visée à l'article précédent, et *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de réduire ou rapatrier ces effectifs supplémentaires à partir du 1er juillet 2006 au plus tard, et de rendre compte au Conseil avant le 1er juin 2006 de l'évaluation qui sera effectuée à cette fin;

4. *Demande* aux institutions de transition et à toutes les parties congolaises de veiller à ce que les élections se déroulent d'une manière libre, transparente et pacifique, et à ce que le calendrier des scrutins élaboré par la Commission électorale indépendante soit respecté scrupuleusement, et *souligne* la responsabilité qui incombe à cet égard aux autorités congolaises d'adopter la législation nécessaire sans plus tarder;

5. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale et de transition de mener à bien la réforme du secteur de la sécurité, par la prompte intégration des Forces armées et de la Police nationale de la République démocratique du Congo et notamment en veillant à ce que leurs personnels reçoivent un salaire et un soutien logistique appropriés;

6. *Demande* à la communauté des donateurs de continuer à s'engager fermement à apporter d'urgence l'aide nécessaire pour l'intégration, l'entraînement et l'équipement des Forces armées et de la Police nationale de la République démocratique du Congo, et *engage* le Gouvernement d'unité nationale et de transition à promouvoir tous les moyens susceptibles de faciliter et d'activer une coopération plus étroite à cette fin;

7. *Prie* la MONUC, dans la mesure de ses capacités et de son mandat, et en consultation avec les institutions financières internationales et les donateurs, de continuer à apporter conseil et assistance, ainsi que l'appui nécessaire à un suivi effectif de la réunion du 21 septembre 2005 entre l'Espace présidentiel et le Comité

international d'accompagnement de la transition, pour renforcer le soutien à la bonne gouvernance et à une gestion économique transparente;

8. *Accueille* avec satisfaction les actions menées par la MONUC pour enquêter et pour régler les cas d'exploitation et d'abus sexuels et ses efforts pour mettre en place des mesures préventives, *prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une application effective, au sein de la MONUC, de la politique des Nations Unies de tolérance zéro de l'exploitation et des abus sexuels, et à tenir le Conseil informé, et *demande instamment* aux États mettant à disposition des contingents de prendre les mesures préventives appropriées, y compris en menant des campagnes de prise de conscience préalablement aux déploiements, et d'autres mesures visant à s'assurer que des comptes seront effectivement rendus dans de tels cas de conduite impliquant leur personnel;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 55

Résolution 1645 du 28 octobre 2005 portant sur la consolidation de la paix après les conflits armés.

Résolution 1645 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5335e séance, le 20 décembre 2005

Le Conseil de sécurité,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le document final du Sommet mondial de 2005[1],

Rappelant en particulier les paragraphes 97 à 105 de cette résolution,

Sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont liés et se renforcent mutuellement,

Soulignant que l'entreprise de consolidation de la paix et de réconciliation après les conflits doit être menée de façon coordonnée, cohérente et intégrée pour qu'une paix durable puisse s'instaurer,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un mécanisme institutionnel spécial pour répondre aux besoins particuliers de relèvement, de réinsertion et de reconstruction qu'ont les pays sortant d'un conflit et d'aider ces pays à jeter les bases d'un développement durable,

Conscient de l'importance cruciale de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour prévenir les conflits, pour aider les parties en conflit à cesser les hostilités et à s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement, et pour mobiliser une attention et une assistance internationales soutenues,

Réaffirmant les responsabilités et fonctions respectives dévolues par la Charte aux différents organes de l'Organisation des Nations Unies et la nécessité de renforcer la coopération entre ces organes,

Affirmant que là où elles sont en place, il appartient au premier chef aux administrations et autorités ou administrations et autorités de transition des pays où un conflit vient de prendre fin ou risque de reprendre de définir les priorités et stratégies qui régiront l'entreprise de consolidation de la paix, celle-ci devant être prise en main par les pays eux-mêmes,

---

[1] Résolution 60/1.

Soulignant, à ce propos, qu'il importe de soutenir les efforts des pays qui tentent de créer des institutions ou de rétablir ou réformer celles qui existent au lendemain d'un conflit afin d'assurer une bonne administration, et notamment d'aider les pays à renforcer leurs capacités,

Conscient du rôle important que jouent les organisations régionales et sous-régionales s'agissant de mener des activités de consolidation de la paix au lendemain de conflits dans leur région, et soulignant que la communauté internationale doit les épauler dans leurs efforts de façon soutenue et les aider à renforcer leurs capacités,

Sachant que les pays qui se relèvent d'un conflit pourraient apporter une précieuse contribution au travail de la Commission de consolidation de la paix,

Saluant le rôle des États Membres s'agissant de soutenir l'entreprise de maintien et de consolidation de la paix menée par l'Organisation des Nations Unies en mettant des fonds, des contingents et des membres de la police civile à sa disposition,

Prenant acte de la contribution importante qu'apportent la société civile et les organisations non gouvernementales, dont les organisations féminines, à l'entreprise de consolidation de la paix,

Réaffirmant que les femmes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe qu'elles participent pleinement, sur un pied d'égalité, à tous efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il serait bon qu'elles soient davantage associées à la prise des décisions qui intéressent la prévention et le règlement des conflits, ainsi que la consolidation de la paix,

1. *Décide*, de concert avec l'Assemblée générale et en vertu des Articles 7, 22 et 29 de la Charte des Nations Unies, de créer un organe consultatif intergouvernemental dénommé Commission de consolidation de la paix, pour donner effet à la décision prise lors du Sommet mondial;

2. *Décide également* que les principales fonctions de la Commission seront les suivantes :

a) Réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et donner des avis en la matière;

b) Appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit et favoriser l'élaboration de stratégies intégrées afin de jeter les bases d'un développement durable;

c) Faire des recommandations et donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés dans le système des Nations Unies et en dehors, définir les pratiques optimales, aider à obtenir un financement prévisible pour les premières activités de relèvement et prolonger la période de mobilisation de la communauté internationale en faveur de l'entreprise de relèvement au lendemain d'un conflit;

3. *Décide* que la Commission tiendra différents types de réunions;

4. *Décide également* que la Commission sera dotée d'un Comité d'organisation permanent chargé d'élaborer le règlement et de régler les questions d'organisation, qui sera composé comme suit :

a) Sept pays membres du Conseil de sécurité lui-même, dont des membres permanents, qui seront sélectionnés suivant les règles et modalités qu'il arrêtera;

b) Sept pays membres du Conseil économique et social qui seront élus au sein des groupes régionaux suivant les règles et modalités qu'arrêtera le Conseil, une juste place étant faite aux pays qui se sont relevés d'un conflit;

c) Cinq pays figurant parmi ceux dont les contributions statutaires aux budgets de l'ONU et les contributions volontaires aux budgets des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dont le Fonds pour la consolidation de la paix, sont les plus importantes, et qui ne relèvent pas des alinéas a) et b) ci-dessus, qui seront choisis par les dix pays dont les contributions sont les plus importantes et parmi eux, compte tenu de l'importance des contributions de chacun, à partir d'une liste établie par le Secrétaire général sur la base de la moyenne des contributions annuelles versées au cours des trois dernières années civiles pour lesquelles des statistiques sont disponibles;

d) Cinq pays figurant parmi ceux qui mettent le plus de militaires et de membres de la police civile à la disposition des missions de l'ONU, et qui ne relèvent pas des alinéas a), b) et c) ci-dessus, qui seront choisis par les dix pays dont les contributions sont les plus importantes et parmi eux, compte tenu de l'importance des contributions de chacun, à partir d'une liste établie par le Secrétaire général sur la base de la moyenne des contributions annuelles versées au cours des trois dernières années civiles pour lesquelles des statistiques sont disponibles;

e) Sept autres pays qui seront élus suivant les règles et modalités que l'Assemblée générale arrêtera, l'attention voulue étant accordée à la représentation de tous les groupes régionaux au sein du Comité, ainsi qu'à celle des pays qui se sont relevés d'un conflit;

5. *Souligne* que chaque État Membre ne pourra être choisi qu'au titre de l'une des catégories visées au paragraphe 4;

6. *Décide* que les membres du Comité d'organisation siégeront pour une période de deux ans renouvelable, le cas échéant;

7. *Décide également* qu'outre les membres du Comité d'organisation visé au paragraphe 4, participeront aux réunions que la Commission consacrera à tel ou tel pays, à l'invitation du Comité :

a) Des représentants du pays concerné;

b) Des représentants des pays de la région qui participent aux activités d'après conflit et les autres pays qui prennent part aux opérations de secours ou au dialogue politique, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales concernées;

c) Des représentants des pays qui participent à l'entreprise de relèvement et fournissent des ressources importantes et un nombre élevé de militaires et de membres de la police civile;

d) Le principal représentant de l'Organisation des Nations Unies sur place et d'autres représentants de l'Organisation, s'il y a lieu;

e) Des représentants des institutions financières régionales et internationales, s'il y a lieu;

8. *Décide en outre* qu'un représentant du Secrétaire général sera invité à participer à toutes les réunions de la Commission;

9. *Décide* que des représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et d'autres bailleurs de fonds institutionnels seront invités à participer à toutes les réunions de la Commission selon des modalités compatibles avec les dispositions régissant leur fonctionnement;

10. *Souligne* que, chaque fois que possible, la Commission mènera ses travaux en coopération avec les autorités ou les autorités de transition du pays concerné afin que l'entreprise de consolidation de la paix soit prise en main par le pays lui-même;

11. *Souligne également* que, s'il y a lieu, la Commission mènera ses travaux en étroite consultation avec les organisations régionales et sous-régionales afin d'associer celles-ci à l'entreprise de consolidation de la paix comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte;

12. *Décide* que le Comité d'organisation arrêtera l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix, en veillant à l'équilibre dans le traitement de la situation des pays appartenant aux différentes régions, conformément aux principaux objectifs de la Commission de consolidation de la paix, énoncés plus haut, et en fonction de ce qui suit :

a) Demandes d'avis émanant du Conseil lui-même;

b) Demandes d'avis émanant du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, l'État Membre concerné y ayant donné son accord, dès lors que celui-ci se trouve dans une situation exceptionnelle, sur le point de sombrer ou de sombrer de nouveau dans un conflit, et dès lors que le Conseil de sécurité lui-même n'est pas saisi de cette situation, conformément à l'Article 12 de la Charte;

c) Demandes d'avis émanant d'États Membres qui se trouvent dans une situation exceptionnelle, sur le point de sombrer ou de sombrer de nouveau dans un conflit, dès lors que cette situation n'est pas inscrite à l'ordre du jour du Conseil lui-même;

d) Demandes d'avis émanant du Secrétaire général;

13. *Décide également* que la Commission publiera les résultats de ses délibérations, ainsi que ses recommandations, sous la forme de documents de l'Organisation des Nations Unies que tous les organes et entités compétents, y compris les institutions financières internationales, pourront consulter;

14. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organismes et entités, y compris les institutions financières internationales, à donner suite aux avis de la Commission, selon qu'il conviendra et en fonction de leurs mandats respectifs;

15. *Note* que la Commission présentera tous les ans à l'Assemblée un rapport que celle-ci examinera à l'occasion d'un débat annuel;

16. *Souligne* que dans les situations d'après conflit inscrites à son ordre du jour et dont il est activement saisi, en particulier lorsqu'une mission de maintien de la paix des Nations Unies est en cours ou en phase de démarrage, vu qu'il est investi par la Charte de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Commission aura pour vocation première de lui donner des avis lorsqu'il lui en fera la demande;

17. *Souligne également* que les avis de la Commission tendant à ce que les pays qui passent de la phase de transition qu'est le relèvement à celle du développement ne soient pas relégués au second plan présenteront un intérêt particulier pour le Conseil économique et social, organe principal chargé de la coordination, de l'examen des politiques, de la concertation et de l'élaboration de recommandations en ce qui concerne les questions de développement économique et social;

18. *Décide* que la Commission prendra toutes ses décisions par consensus;

19. *Note* qu'il importe que les intervenants régionaux et locaux soient associés aux travaux de la Commission et que celle-ci se donne des méthodes de travail souples, notamment qu'elle fasse usage de la visioconférence, se réunisse en dehors de New York, et prenne d'autres dispositions pour que les premiers intéressés participent activement à ses délibérations;

20. *Demande* à la Commission de tenir compte de la question de l'égalité des sexes dans tous ses travaux;

21. *Encourage* la Commission à tenir des consultations avec la société civile, les organisations non gouvernementales, notamment les organisations féminines, et les entités du secteur privé qui participent aux activités de consolidation de la paix, selon qu'il conviendra;

22. *Recommande* que la Commission cesse de se pencher sur la situation dans un pays donné lorsque les fondements d'une paix et d'un développement durables auront été établis ou lorsque les autorités du pays considéré le demanderont;

23. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de créer au Secrétariat, dans les limites des ressources disponibles, un petit bureau d'appui à la consolidation de la paix formé d'experts dans ce domaine et chargé d'aider et d'appuyer la Commission, sachant à ce sujet que l'appui en question pourrait consister à réunir et analyser des renseignements sur les fonds disponibles, les activités de planification menées par les organismes des Nations Unies dans tel ou tel pays, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de relèvement à court et moyen terme et les pratiques optimales touchant les constantes de l'entreprise de consolidation de la paix;

24. *Demande également à nouveau* au Secrétaire général de créer un fonds permanent pluriannuel pour la consolidation de la paix après les conflits financé à l'aide de contributions volontaires, en tenant dûment compte des instruments existants, l'objectif étant que les ressources nécessaires à la mise en train des activités de consolidation de la paix puissent être immédiatement débloquées et que des fonds suffisants soient mis à disposition pour les opérations de relèvement;

25. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, sur les dispositions qui auront été prises en vue de l'établissement du Fonds pour la consolidation de la paix;

26. *Demande* aux organes et États Membres visés au paragraphe 4 de communiquer les noms des membres du Comité d'organisation au Secrétaire général de sorte qu'il puisse convoquer la première réunion constitutive du Comité dès que possible après l'adoption de la présente résolution;

27. *Décide* qu'il sera procédé cinq ans après l'adoption de la présente résolution au réexamen des dispositions qui précèdent, afin de s'assurer que celles-ci permettent à la Commission de s'acquitter des fonctions à elle dévolues, et que les décisions relatives à ce réexamen et aux changements qui pourraient en résulter seront prises suivant la procédure énoncée plus haut au paragraphe 1.

28. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe 56

Résolution 1649 du 21 décembre 2005 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1649 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5340e séance, le 21 décembre 2005

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1533 du 12 mars 2004, 1565 du 1er octobre 2004, 1592 du 30 mars 2005, 1596 du 18 avril 2005, 1616 du 15 août 2005, 1621 du 6 septembre 2005 et 1628 du 30 septembre 2005, et les déclarations du 2 mars 2005 (S/PRST/2005/10) et du 4 octobre 2005 (S/PRST/2005/46),

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo ainsi que de tous les États de la région, et son soutien au processus de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002, et *soulignant* l'importance que revêtiront les élections pour ancrer sur le long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration de l'état de droit en République démocratique du Congo,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par les hostilités que milices et groupes armés étrangers continuent d'entretenir dans l'est de la République démocratique du Congo, et par la menace qu'elles font peser sur les civils et sur la tenue des élections en République démocratique du Congo, ainsi que sur la stabilité dans la région,

Déplorant les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par ces groupes et milices et *soulignant qu'il importe au plus haut point* que les responsables de ces crimes soient traduits en justice,

Saluant la poursuite d'actions robustes, par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), à l'encontre de ces groupes et milices, et *rendant hommage* au dévouement des personnels de la MONUC, qui opèrent dans des conditions particulièrement dangereuses,

Demandant instamment à tous les groupes armés dans l'Afrique des Grands Lacs, tels que les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), le Palipehutu-Forces nationales de libération (FNL), l'Armée de résistance du Seigneur, d'agir sans tarder pour déposer les armes, prendre part aux programmes de

démobilisation et soutenir les efforts de consolidation de la paix en cours dans la région,

Ayant pris note de la décision, prise le 16 septembre 2005 par la République démocratique du Congo, l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi, agissant dans le cadre de la Commission mixte tripartite plus un, de retenir l'échéance du 30 septembre 2005 pour le désarmement volontaire des FDLR, étant entendu que celles-ci s'exposeraient à des sanctions faute pour elles de respecter cette échéance,

Prenant note de la lettre datée du 21 octobre 2005, adressée au Président du Conseil, par les ministres représentant le Burundi, la République démocratique du Congo, le Rwanda et l'Ouganda à la Commission mixte tripartite plus un,

Appelant instamment les États de la région à approfondir leur coopération en vue de mettre un terme à l'activité des groupes armés illégaux, et *soulignant* que tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un État est contraire à la Charte des Nations Unies,

Invitant instamment à cet égard les participants à la Conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs à tenir le second sommet aussitôt que possible,

Étant conscient que le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et les trafics d'armes est l'un des facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région de l'Afrique des Grands Lacs, et en particulier en République démocratique du Congo,

Rendant hommage à la communauté des donateurs pour l'aide qu'elle apporte à la République démocratique du Congo, et l'*encourageant* à la maintenir,

Prenant note du rapport de la mission du Conseil de sécurité qui s'est rendue dans la région de l'Afrique centrale du 4 au 11 novembre 2005 (S/2005/716), et *approuvant* ses recommandations,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Déplore* que les groupes armés étrangers présents dans l'est de la République démocratique du Congo n'aient pas encore déposé les armes, et *exige* de tous ces groupes qu'ils s'engagent volontairement, et sans délais ni conditions, à désarmer et à leur rapatriement et réinstallation;

2. *Décide* que, pour une période expirant le 31 juillet 2006, les dispositions des articles 13 à 16 de la résolution 1596 s'appliqueront également aux personnes suivantes, identifiées par le Comité créé en application de la résolution 1533 (le « Comité ») :

a) Les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes,

b) Les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo et notamment

celles opérant dans le district d'Ituri, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

3. *Décide également* que les mesures imposées conformément à l'article 2 ci-dessus ainsi que celles prises conformément à l'article 13 de la résolution 1596 ne s'appliqueront pas lorsque le Comité aura, au cas par cas, donné son autorisation préalable au passage en transit des personnes rentrant sur le territoire de l'État dont elles ont la nationalité ou participant aux efforts tendant à traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire;

4. *Décide en outre* que les tâches du Comité mentionnées à l'article 18 de la résolution 1596 s'appliqueront également aux termes de l'article 2 ci-dessus;

5. *Demande* au Secrétaire général et au Groupe d'experts créé en vertu de la résolution 1533, dans la limite de ses capacités et sans préjudice de l'exécution des autres tâches de son mandat, d'aider le Comité à désigner les responsables visés à l'article 2 ci-dessus;

6. *Décide* que les dispositions des articles 2 à 5 ci-dessus entreront en vigueur le 15 janvier 2006, à moins que le Secrétaire général n'informe le Conseil que le processus de désarmement des groupes étrangers et des milices congolaises opérant en République démocratique du Congo est en voie de s'achever;

7. *Décide également* que, d'ici le 31 juillet 2006 au plus tard, il réexaminera les mesures visées à l'article 2 ci-dessus, à la lumière des progrès accomplis dans le processus de paix et de transition en République démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne le désarmement des groupes armés étrangers;

8. *Engage* le Gouvernement d'unité nationale et de transition à faire tout son possible pour assurer la sécurité des civils, y compris le personnel humanitaire, en instaurant de manière effective l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, et en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et dans le district d'Ituri;

9. *Rappelle* qu'il a confié, par sa résolution 1565, mandat à la MONUC d'appuyer les opérations de désarmement de combattants étrangers conduites par les Forces armées de la République démocratique du Congo, et de faciliter le rapatriement et la réinstallation volontaires des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge;

10. *Prie* à cet égard le Secrétaire général, en coordination étroite avec les parties prenantes intéressées et notamment le Gouvernement d'unité nationale et de transition, de soumettre à l'examen du Conseil, d'ici le 15 mars 2006, une stratégie d'ensemble cohérente pour le désarmement, le rapatriement et la réinstallation des combattants étrangers, comprenant les aspects militaires, politiques, économiques et judiciaires, y compris la contribution de la MONUC, dans les limites de son mandat actuel, conformément aux normes applicables du droit international et dans le respect des droits et libertés de la personne humaine;

11. *Insiste* sur le fait qu'aux termes de la résolution 1565, la MONUC est autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités armées, pour dissuader toute tentative de recours à la force qui menacerait le processus politique, de la part de tout groupe

armé, étranger ou congolais, et pour assurer la protection des civils sous la menace imminente de violences physiques;

12. *Demande instamment* au Gouvernement d'unité nationale et de transition de mener à bien la réforme du secteur de la sécurité par la prompte intégration des Forces armées et de la Police nationale de la République démocratique du Congo, en veillant notamment à ce que leurs personnels reçoivent en temps utile un salaire et un soutien logistique appropriés, afin notamment de leur permettre d'accélérer le désarmement des groupes armés opérant sur le territoire congolais, en notant comme il convient les recommandations de l'EUSEC mentionnées dans le rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale;

13. *Demande à nouveau* à la communauté des donateurs de continuer à s'engager fermement à apporter d'urgence l'aide nécessaire pour l'intégration, l'entraînement et l'équipement des Forces armées et de la Police nationale de la République démocratique du Congo, et *engage* le Gouvernement d'unité nationale et de transition à promouvoir tous les moyens susceptibles de faciliter et d'activer une coopération plus étroite à cette fin;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui adresser ses observations et, s'il l'estime nécessaire, ses recommandations sur la lettre datée du 21 octobre 2005, adressée au Président du Conseil par les ministres représentant le Burundi, la République démocratique du Congo, le Rwanda et l'Ouganda à la Commission mixte tripartite plus un;

15. *Exige* que les Gouvernements de l'Ouganda, du Rwanda, de la République démocratique du Congo et du Burundi prennent des mesures pour faire cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 et 1596, et renouvelé par la résolution 1616, ou aux activités de groupes armés présents dans la région;

16. *Exige également* de tous les États frontaliers de la République démocratique du Congo, ainsi que du Gouvernement d'unité nationale et de transition, qu'ils fassent obstacle à toute forme de soutien à l'exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, en empêchant en particulier le mouvement de ces ressources sur leurs territoires respectifs;

17. *Demande* aux États concernés, et particulièrement à ceux de la région, de prendre des mesures additionnelles à l'encontre des responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers présents sur leurs territoires respectifs, y compris le cas échéant en engageant des poursuites en justice ou en prenant les mesures de coopération internationale et d'assistance judiciaire appropriées;

18. *Demande à nouveau* aux autorités congolaises de traduire en justice sans délai les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et *réaffirme* que le mandat de la MONUC, tel que défini par la résolution 1565, inclut la coopération aux efforts tendant à veiller à ce que ces personnes soient traduites en justice;

19. *Exige* de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda, notamment en ce qui concerne l'arrestation des inculpés qui sont encore en liberté et leur transfèrement;

20. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 57

Résolution 1654 du 31 janvier 2006 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1654 (2006)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5360e séance, le 31 janvier 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1616 du 29 juillet 2005 et 1649 du 21 décembre 2005,

Se déclarant déterminé à surveiller attentivement le respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 et élargi par la résolution 1596 et à appliquer les mesures prévues aux articles 13 et 15 de la résolution 1596 à l'encontre des personnes physiques et morales ayant agi en violation de cet embargo,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité établi conformément à l'article 8 de la résolution 1533, de rétablir le Groupe d'experts visé aux articles 10 de la résolution 1533 et 21 de la résolution 1596, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution et pour une période expirant le 31 juillet 2006;

2. *Prie* le Groupe d'experts de continuer à s'acquitter de son mandat tel que défini dans les résolutions 1533, 1596 et 1649, de mettre le Comité au courant de ses travaux d'ici le 10 avril 2006, et de faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, avant le 10 juillet 2006;

3. *Réaffirme* son exigence que toutes les parties et tous les États coopèrent pleinement aux travaux du Groupe d'experts, et garantissent :

– La sécurité de ses membres,

– Un accès sans entraves et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Annexe 58

Résolution 1698 du 5 juillet 2006 sur la situation concernant le RDC.

Résolution 1698 (2006)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5502e séance, le 31 juillet 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo, notamment les résolutions 1493 du 28 juillet 2003, 1533 du 12 mars 2004, 1552 du 27 juillet 2004, 1565 du 1er octobre 2004, 1592 du 30 mars 2005, 1596 du 18 avril 2005, 1616 du 29 juillet 2005, 1649 du 21 décembre 2005 et 1654 du 31 janvier 2006,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo ainsi que de tous les États de la région,

Condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites, tant à l'intérieur qu'à destination de la République démocratique du Congo, et *se déclarant déterminé* à surveiller attentivement le respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 et élargi par la résolution 1596 et à appliquer les mesures prévues aux articles 13 et 15 de la résolution 1596 à l'encontre des personnes physiques et morales ayant agi en violation de cet embargo,

Réaffirmant sa grave préoccupation devant la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, qui perpétuent un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région,

Étant conscient que le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et les trafics d'armes est l'un des facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région de l'Afrique des Grands Lacs,

Encourageant les autorités de la République démocratique du Congo à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir la gouvernance et une gestion économique transparente, et *saluant* à cet égard le travail de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée de l'examen de la validité des conventions à caractère économique et financier conclues pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998,

Prenant note des rapports du groupe d'experts visé aux articles 10 de la résolution 1533 et 21 de la résolution 1596 (ci-après le Groupe d'experts), en date du 26 janvier 2006 (S/2006/53) et du 18 juillet 2006 (S/2006/525), transmis par le comité établi conformément à l'article 8 de la résolution 1533 (ci-après le Comité),

Rappelant sa résolution 1612 du 26 juillet 2005 et ses résolutions précédentes sur les enfants et les conflits armés,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo, daté du 13 juin 2006 (S/2006/389), et de ses recommandations,

Prenant note du rapport de la mission du Conseil de sécurité sur le processus électoral en République démocratique du Congo qui s'est rendue à Kinshasa du 10 au 12 juin 2006 (S/2006/434), et approuvant ses recommandations,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* les exigences des articles 15, 18 et 19 de la résolution 1493, de l'article 5 de la résolution 1596, et des articles 15 et 16 de la résolution 1649;

2. *Décide*, à la lumière du fait que les parties ont manqué à leur obligation de se conformer à ses exigences, de reconduire jusqu'au 31 juillet 2007 les dispositions des articles 20 à 22 de la résolution 1493, telles qu'amendées et élargies par l'article premier de la résolution 1596 et par l'article 2 de la résolution 1649, et réaffirme les articles 2, 6, 10 et 13 à 16 de la résolution 1596, ainsi que les articles 3 à 5 de la résolution 1649 et l'article 10 de la résolution 1671;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre aussi promptement que possible les mesures administratives nécessaires en vue de proroger le mandat du Groupe d'experts pour une période expirant le 31 juillet 2007, en s'appuyant, en tant que de besoin, sur l'expertise des membres du Groupe d'experts rétabli conformément à la résolution 1654 et en désignant en tant que de besoin de nouveaux membres en consultation avec le Comité;

4. *Prie* le Groupe d'experts de continuer à s'acquitter de son mandat tel que défini dans les résolutions 1533, 1596 et 1649, de tenir régulièrement le Comité au courant de ses travaux, et de faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, d'ici le 20 décembre 2006, et à nouveau avant le 10 juillet 2007;

5. *Rappelle* que le Conseil a confié au Groupe d'experts, par ses résolutions 1533, 1596, 1616 et 1649, le mandat décrit ci-dessous :

a) Examiner et analyser les informations rassemblées par la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) dans le cadre de son mandat de surveillance;

b) Recueillir et analyser toutes informations pertinentes, en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et, autant que nécessaire, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493;

c) Examiner et recommander, en tant que de besoin, les moyens par lesquels pourraient être améliorées les capacités des États intéressés, en particulier ceux de la région, à appliquer effectivement les mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493;

d) Faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité sur l'application des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 et sur l'application des mesures des articles 1, 6, 10, 13 et 15 de la résolution 1596, en formulant des recommandations à cet égard, y compris en fournissant des informations sur les sources de financement du commerce illicite des armes, telles que celles provenant des ressources naturelles;

e) Tenir fréquemment le Comité informé de ses activités;

f) Échanger avec la MONUC, selon qu'il conviendra, les informations qui pourraient s'avérer utiles à l'accomplissement de son mandat de surveillance décrit aux articles 3 et 4 de la résolution 1533;

g) Fournir au Comité, dans ses rapports, des listes dûment documentées de ceux dont il aura déterminé qu'ils ont agi en violation des mesures imposées à l'article 20 de la résolution 1493 et de ceux dont il aura déterminé qu'ils les ont soutenus dans de tels agissements, en vue d'éventuelles mesures que le Conseil pourrait prendre;

h) dans la limite de ses capacités et sans préjudice de l'exécution des autres tâches de son mandat, d'aider le Comité à désigner les responsables visés à l'article 2 de la résolution 1649;

6. *Prie* le Groupe d'experts, agissant en étroite consultation avec toutes les parties prenantes pertinentes, y compris les gouvernements de la République démocratique du Congo et des États voisins, la Banque mondiale, la MONUC et les acteurs du secteur privé :

– D'inclure dans son rapport devant être soumis d'ici le 20 décembre 2006 de plus amples recommandations, sur la base des paragraphes 158 et 159 de son rapport daté du 18 juillet 2006, sur les mesures réalisables et efficaces que le Conseil pourrait imposer afin d'empêcher la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles qui finance groupes armés et milices dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris au moyen d'un régime de certificats d'origine;

– D'inclure dans ce même rapport une évaluation de l'importance que revêt pour les groupes armés l'exploitation des ressources naturelles, par rapport à d'autres sources de revenus;

7. *Prie* le Secrétaire général de mettre le Groupe d'experts à même d'accomplir les taches prévues à l'article précédent sans préjudice de l'exécution des autres tâches de son mandat, en lui fournissant les ressources additionnelles nécessaires;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant le 15 février. 2007, en étroite consultation avec le Groupe d'experts, un rapport comportant une évaluation des incidences économiques, humanitaires et sociales que pourraient avoir sur la population de la République démocratique du Congo l'application des recommandations et des éventuelles mesures visées à l'article 6 ci-dessus;

9. *Exprime* son intention d'envisager, après avoir examiné les rapports visés aux articles 6 et 8 ci-dessus, d'éventuelles mesures visant à endiguer les sources de financement des groupes armés et milices, y compris l'exploitation illégale de catégories de ressources naturelles, dans l'Est de la République démocratique du Congo;

10. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à intensifier ses efforts, avec le soutien de la communauté internationale, y compris les organisations internationales spécialisées, en vue d'instaurer de manière effective l'autorité de l'État sur l'ensemble de son territoire, d'établir son contrôle sur l'exploitation et l'exportation des ressources naturelles, et de rendre plus transparents les revenus de l'exploitation de ces ressources naturelles;

11. *Accueille avec intérêt* les recommandations du Groupe d'experts tendant a améliorer le traçage des minerais et métaux précieux dans un cadre régional, et encourage les États de la région de l'Afrique des grands lacs à convenir des moyens de donner suite à ces recommandations;

12. *Rappelle* les termes de l'article 13 de la résolution 1493, et condamne à nouveau avec force le fait que des enfants continuent à être recrutés et utilisés dans les hostilités en République démocratique du Congo;

13. *Décide* que, pour une période expirant le 31 juillet 2007, les dispositions des articles 13 à 16 de la résolution 1596 s'appliqueront également aux personnes suivantes, agissant en République démocratique du Congo et identifiées par le Comité :

– Les responsables politiques et militaires ayant recruté ou employé des enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable;

– Les individus ayant commis des violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés;

14. *Décide* que les tâches du Comité mentionnées à l'article 18 de la résolution 1596 s'appliqueront également aux termes de l'article précédent;

15. *Exprime son intention* de modifier ou de retirer les dispositions ci-dessus, s'il constatait que les exigences réaffirmées à l'article premier ont été satisfaites;

16. *Rappelle* qu'il a confié, par sa résolution 1565, mandat à la MONUC :

– De surveiller le respect des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493, notamment sur les lacs, en coopération avec l'Opération des Nations unies au Burundi (ONUB) et, en tant que de besoin, avec les gouvernements concernés et avec le Groupe d'experts, y compris en inspectant, autant qu'elle l'estime nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontières au Nord-Kivu, au Sud-Kivu et en Ituri;

– De saisir ou recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo interviendrait en violation des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493, et de disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée;

17. *Demande* au groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, au Secrétaire général et à sa Représentante spéciale pour les enfants dans les conflits armés, ainsi qu'au Groupe d'experts, dans la limite de ses capacités et sans préjudice de l'exécution des autres tâches de son mandat, d'aider le Comité à désigner les personnes visées à l'article 13 ci-dessus en portant sans délai à sa connaissance toute information qui pourrait lui être utile;

18. Réaffirme son exigence, exprimée à l'article 19 de la résolution 1596, que toutes les parties et tous les États coopèrent pleinement aux travaux du Groupe d'experts, et garantissent :

– La sécurité de ses membres;

– Un accès sans entraves et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

19. *Exige en outre* que toutes les parties et tous les États s'assurent de la coopération avec le Groupe d'experts des personnes physiques et morales sous leur autorité ou leur contrôle, et demande à tous les États de la région de mettre pleinement en œuvre leurs obligations aux termes de l'article 18 ci-dessus;

20. *Prend note* des assurances données par le Gouvernement ougandais au Comité le 23 mai 2006 eu égard à son engagement de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 19 de la résolution 1596, *demande* au Gouvernement ougandais de faire pleinement la preuve de cet engagement;

21. *Exprime son intention* d'envisager d'étendre l'application des mesures individuelles prévues aux articles 13 et 15 de la résolution 1596 aux individus qui feraient obstacle à l'action de la MONUC ou du Groupe d'experts, et *prie* le Secrétaire général de lui faire part de ses observations à cet égard;

22. *Rappelle* que, aux termes des articles 2, alinéa c, et 4 de la résolution 1596, les États ont l'obligation de notifier à l'avance au Comité les fournitures en République démocratique du Congo de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, ainsi que l'assistance technique et la formation connexes, de même que tout envoi d'armes ou de matériel connexe en République démocratique du Congo, conformément aux dérogations prévues à l'article 2 a) de la résolution 1596;

23. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 59

Résolution 1669 du 10 avril 2006 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1669 (2006)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5408e séance, le 10 avril 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président sur le Burundi et la région des Grands Lacs, notamment sa résolution 1650 (2005) du 21 décembre 2005,

Réaffirmant qu'il est profondément attaché au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Burundi, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,

Félicitant le peuple burundais pour la conclusion réussie de la période de transition et pour le transfert pacifique du pouvoir à un gouvernement et à des institutions représentatifs et démocratiquement élus,

Prenant note de la lettre en date du 30 mars 2006, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/2006/206),

Rappelant que les mandats actuels de la Mission des Nations Unies au Burundi (ONUB) et de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) expireront respectivement le 1er juillet 2006 et le 30 septembre 2006,

Notant que, bien qu'il y ait eu une amélioration de la situation sécuritaire depuis l'achèvement de la période de transition, il subsiste des facteurs d'instabilité au Burundi et dans la région de l'Afrique des Grands Lacs, qui continuent de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à redéployer temporairement au maximum un bataillon d'infanterie, un hôpital militaire et jusqu'à 50 observateurs militaires de l'ONUB au profit de la MONUC, jusqu'au 1er juillet 2006, conformément à la résolution 1650 (2005), et avec l'intention de reconduire cette autorisation en fonction des décisions futures qu'il pourrait être amené à prendre concernant le renouvellement des mandats de l'ONUB et de la MONUC;

2. *Décide* de rester activement saisi de la question.

100406 100406

Annexe 60

Résolution 1671 du 25 avril 2006 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1671 (2006)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5421e séance, le 25 avril 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions précédentes et les déclarations de son président relatives à la République démocratique du Congo, en particulier les résolutions 1565 du 1er octobre 2004, 1592 du 30 mars 2005, 1621 du 6 septembre 2005 et 1635 du 28 octobre 2005 et la déclaration de son président du 21 décembre 2005 (S/PRST/2005/66),

Rendant hommage au peuple de la République démocratique du Congo pour avoir tenu avec succès un référendum sur la Constitution qui est entrée en vigueur le 18 février 2006,

Soulignant l'importance que revêtiront les élections pour ancrer sur le long terme le rétablissement de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration d'un état de droit en République démocratique du Congo,

Saluant les efforts de la Commission électorale indépendante pour préparer la tenue d'élections dans le pays et remerciant la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) de l'appui logistique remarquable et sans précédent qu'elle fournit à la Commission,

Faisant valoir qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité durant la période entourant les élections,

Félicitant la communauté des donateurs, en particulier l'Union européenne, de l'aide qu'elle apporte aux fins du processus électoral et du succès de la transition en République démocratique du Congo, et l'encourageant à maintenir cette aide,

Accueillant avec satisfaction l'aide supplémentaire fournie par l'Union européenne dans la perspective des prochaines élections, qui vise à renforcer temporairement sa mission de police EUPOL à Kinshasa afin de soutenir la coordination des forces de police concernées de la République démocratique du Congo,

Prenant note de la demande exprimée dans la lettre datée du 27 décembre 2005 adressée par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix à la présidence de l'Union européenne (S/2006/219, annexe I),

Prenant note de la réponse à cette lettre, datée du 28 mars 2006, faite par la Ministre des affaires étrangères de la République d'Autriche au nom du Conseil de l'Union européenne (S/2006/219, annexe II),

Accueillant avec satisfaction l'intention de l'Union européenne de déployer une force pour soutenir la MONUC pendant la période électorale en République démocratique du Congo, comme l'a exprimé ladite lettre du 28 mars, qui stipule entre autres choses que cette force ne devrait pas se substituer à la MONUC ni aux Forces armées de la République démocratique du Congo dans leurs missions, et qui souligne l'évaluation selon laquelle les capacités de la MONUC dans certaines parties du territoire de la République démocratique du Congo devraient lui permettre de faire face à d'éventuelles difficultés sans le soutien de la force européenne,

Considérant que le mandat actuel de la MONUC sera soumis à renouvellement d'ici le 30 septembre 2006 et *exprimant son intention* de le proroger pour une période ultérieure après cette date,

Considérant également que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Prend note* de la lettre datée du 30 mars 2006 que le Représentant permanent de la République démocratique du Congo a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2006/203) et de l'appui du Gouvernement de la République démocratique du Congo au déploiement temporaire d'une force de l'Union européenne (« Eufor R.D.Congo ») destinée à soutenir la MONUC durant la période entourant les élections en République démocratique du Congo;

2. *Autorise*, pour une période s'achevant quatre mois après la date du premier tour des élections présidentielle et législatives, le déploiement d'Eufor R.D.Congo en République démocratique du Congo;

3. *Note* qu'Eufor R.D.Congo comprendra des éléments avancés concentrés à Kinshasa et d'autres éléments tenus en réserve en dehors de la République démocratique du Congo (la force « au-delà de l'horizon ») avec la capacité appropriée;

4. *Décide* que l'autorisation du déploiement mentionnée à l'article 2 ci-dessus n'excédera pas le terme du mandat de la MONUC et qu'elle est subordonnée, au-delà de la date du 30 septembre 2006, à la prorogation du mandat de la MONUC;

5. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Conseil de sécurité de la décision que prendront les autorités congolaises en ce qui concerne le calendrier définitif des élections;

6. *Souligne* qu'Eufor R.D.Congo est autorisée à prendre immédiatement toutes les mesures appropriées, y compris le déploiement d'éléments avancés en République démocratique du Congo, en vue de préparer sa pleine capacité opérationnelle;

7. *Invite* l'Union européenne à prendre toutes les mesures appropriées en vue de bien coordonner le désengagement de sa force après l'achèvement de son mandat;

8. *Décide* qu'Eufor R.D.Congo sera autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses moyens et capacités, pour s'acquitter des tâches suivantes, conformément à l'accord qui sera conclu entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies :

a) Apporter son soutien à la MONUC pour stabiliser une situation, au cas où la MONUC rencontrerait de graves difficultés pour s'acquitter de son mandat dans la limite de ses capacités existantes;

b) Contribuer à la protection des civils exposés à la menace imminente de violences physiques dans les zones où elle sera déployée, et sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement de la République démocratique du Congo;

c) Contribuer à la protection de l'aéroport à Kinshasa;

d) Assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel ainsi que la protection des installations d'Eufor R.D.Congo;

e) Effectuer des opérations de caractère limité, afin d'extraire des individus en danger;

9. *Prend note* de ce que les décisions visant à engager Eufor R.D.Congo pour s'acquitter des missions mentionnées à l'article 8 ci-dessus seront prises par l'Union européenne à la demande du Secrétaire général ou, en cas d'urgence, en consultation étroite avec la MONUC, pour s'acquitter des missions mentionnées aux alinéas b), c), d) et e) de l'article 8;

10. *Décide* que les mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 et l'article 1er de la résolution 1596 ne s'appliqueront pas à la fourniture d'armes et de matériel connexe ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer Eufor R.D.Congo ou destinées à son usage;

11. *Prie* l'Union européenne et le Secrétaire général de veiller à coopérer étroitement durant la préparation de la mise en place d'Eufor R.D.Congo et pendant la durée de son mandat, ainsi que jusqu'à son désengagement complet;

12. *Invite instamment* le Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'Union européenne à conclure un accord sur le statut des forces avant le déploiement des éléments avancés d'Eufor R.D.Congo mentionné à l'article 6 ci-dessus, et décide que, jusqu'à la conclusion d'un tel accord, les dispositions de l'accord sur le statut des forces de la MONUC en date du 4 mai 2000 s'appliqueront *mutadis mutandis* entre l'Union européenne et le Gouvernement de la République démocratique du Congo au profit d'Eufor R.D.Congo, y compris à d'éventuels pays contributeurs tiers;

13. *Prie* tous les États Membres, en particulier les États voisins de la République démocratique du Congo, de fournir tout l'appui nécessaire pour faciliter le déploiement rapide d'Eufor R.D.Congo, et en particulier d'assurer l'acheminement libre, sans obstacles et rapide de ses personnels en République démocratique du Congo, ainsi que de ses équipements, provisions et matériels et autres biens, y compris les véhicules et leurs pièces détachées, qui sont destinés à son usage exclusif et officiel;

14. *Autorise* la MONUC, dans la limite de ses capacités et sur la base du principe du remboursement de ses dépenses, à fournir tout l'appui logistique nécessaire à Eufor R.D.Congo;

15. *Prie* l'Union européenne de faire rapport régulièrement au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Conseil de sécurité sur la manière dont Eufor R.D.Congo s'acquittera de son mandat;

16. *Demande* à l'ensemble des parties congolaises de démontrer une adhésion complète au processus démocratique en veillant à ce que les élections présidentielle et législatives à venir soient libres, justes, pacifiques et transparentes;

17. *Demande également* au Gouvernement d'unité nationale et de transition de mettre tout en œuvre pour faire en sorte que les élections présidentielle et législatives se déroulent conformément au calendrier établi par la Commission électorale indépendante;

18. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 61

Résolution 1674 du 28 avril 2006 sur la protection des civils dans les conflits armés.

Résolution 1674 (2006)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5430e séance, le 28 avril 2006

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000) relatives à la protection des civils en période de conflit armé, ses diverses résolutions sur les enfants et les conflits armés et sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que sa résolution 1631 (2005) sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et réaffirmant en outre qu'il est résolu à faire respecter ces résolutions et à en assurer le suivi,

Réaffirmant également son attachement aux buts énoncés à l'Article 1 (par. 1 à 4) de la Charte des Nations Unies et aux principes consacrés à l'Article 2 (par. 1 à 7) de la Charte, notamment son attachement aux principes d'indépendance politique, d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale de tous les États ainsi qu'au respect de la souveraineté de tous les États,

Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent la clef de voûte du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs, et *sachant* à cet égard que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se complètent,

Déplorant vivement qu'en période de conflit armé les victimes soient dans leur grande majorité des civils,

Gravement préoccupé par les effets de l'exploitation illégale et du trafic des ressources naturelles ainsi que par le trafic illicite des armes légères et l'emploi de ces armes contre les civils touchés par les conflits armés,

Reconnaissant l'importante contribution des organisations régionales à la protection des civils en période de conflit armé et *saluant à cet égard* les mesures prises par l'Union africaine,

Reconnaissant l'importante contribution des organisations régionales à la protection des civils en période de conflit armé et *saluant à cet égard* les mesures prises par l'Union africaine,

Reconnaissant le rôle important que l'éducation peut jouer dans les efforts tendant à mettre fin aux exactions dont sont victimes les civils en période de conflit armé et pour les prévenir, en particulier les efforts visant à prévenir l'exploitation sexuelle, la traite d'êtres humains et les violations des normes de droit international applicables au recrutement et au réengagement d'enfants soldats,

Rappelant les effets particuliers que les conflits armés ont sur les femmes et les enfants, réfugiés et déplacés notamment, ainsi que sur les autres civils particulièrement vulnérables, et soulignant que toutes les populations civiles touchées ont besoin de protection et d'assistance,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux parties au conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils touchés,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité principale que la Charte des Nations Unies lui a assignée de maintenir la paix et la sécurité internationales, et *soulignant* qu'il importe de prendre des mesures pour prévenir et régler les conflits,

1. *Note avec satisfaction* que le rapport du Secrétaire général en date du 28 novembre 2005 lui a permis d'appréhender les questions touchant la protection des civils en période de conflit armé, et *prend note* de ses conclusions;

2. *Souligne* qu'il importe de prévenir les conflits armés et leur répétition, *insiste*, *dans ce contexte*, sur la nécessité d'adopter une démarche globale fondée sur la promotion de la croissance économique, l'élimination de la pauvreté, le développement durable, la réconciliation nationale, la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit ainsi que le respect et la défense des droits de l'homme, et, à cet égard, *exhorte* les États Membres à coopérer et *souligne* combien il importe que les principaux organes des Nations Unies adoptent une approche cohérente, globale et coordonnée et coopèrent les uns avec les autres dans le respect de leurs mandats respectifs;

3. *Rappelle* que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées en période de conflit armé constitue une violation flagrante du droit international humanitaire, *condamne de nouveau* avec la plus grande fermeté ces pratiques et *exige* de toutes les parties qu'elles y mettent fin immédiatement;

4. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 relatives à la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, de la purification ethnique et des crimes contre l'humanité;

5. *Condamne de nouveau également* avec la plus grande fermeté tous actes de violence et sévices commis sur la personne de civils en période de conflit armé en violation des obligations internationales applicables, en particulier en ce qui concerne i) la torture et autres traitements prohibés, ii) la violence sexuelle et la violence à motivation sexiste, iii) la violence contre les enfants, iv) le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, v) la traite d'êtres humains, vi) les déplacements forcés et vii) le déni délibéré d'aide humanitaire, et *exige* de toutes les parties qu'elles mettent fin à ces pratiques;

6. *Exige* de toutes les parties concernées qu'elles se conforment strictement aux obligations mises à leur charge par le droit international, en particulier celles découlant des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels auxdites conventions de 1977, ainsi qu'aux décisions du Conseil de sécurité;

7. *Réaffirme* qu'il est essentiel de mettre fin au règne de l'impunité si l'on veut qu'une société qui est en proie à un conflit ou en sort tire les leçons des exactions commises dans le passé contre les civils et empêche qu'elles ne se

reproduisent, *appelle l'attention* sur tout l'arsenal de mécanismes de justice et de réconciliation qu'il faudrait envisager d'instituer, y compris les tribunaux pénaux internes, internationaux et « mixtes » ainsi que les commissions vérité et réconciliation, et *note* que ces mécanismes peuvent non seulement permettre d'établir la responsabilité d'individus à raison de crimes graves mais aussi promouvoir la paix, la vérité, la réconciliation et les droits des victimes;

8. *Souligne* dans ce contexte que les États ont pour responsabilité de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de mettre fin à l'impunité et de traduire en justice quiconque est responsable de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations flagrantes du droit international humanitaire, tout en reconnaissant, dans le cas des États qui sont en proie à un conflit armé ou qui en sortent, la nécessité de rétablir des institutions et systèmes judiciaires nationaux indépendants ou de les bâtir;

9. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs au droit international humanitaire, aux droits de l'homme et au droit des réfugiés, et de prendre les mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif qui s'imposent pour s'acquitter des obligations dérivant pour eux de ces instruments;

10. *Exige* de tous les États qu'ils appliquent pleinement toutes les résolutions pertinentes du Conseil et, à cet égard, coopèrent pleinement avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies aux fins de leur suivi et de leur application;

11. *Demande* à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflit accordent une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants et prévoient des mesures de protection des civils, y compris i) la cessation de toutes les attaques contre des civils, ii) la facilitation de l'assistance humanitaire, iii) la création de conditions propices au retour volontaire et définitif, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et personnes déplacées, iv) la facilitation de l'accès rapide à l'éducation et à la formation, v) le rétablissement de l'état de droit, et vi) la fin de l'impunité;

12. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit les déplacements forcés de civils en période de conflit armé en violation des obligations en la matière;

13. *Engage* la communauté internationale à prêter appui et assistance aux États pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection des réfugiés et autres personnes protégées par le droit international humanitaire;

14. *Réaffirme* qu'il faut garantir la sécurité et préserver le caractère civil des camps de réfugiés et de personnes déplacées, *souligne* la responsabilité qui incombe au premier chef aux États à cet égard, et *encourage* le Secrétaire général, chaque fois que nécessaire et dans le contexte des opérations de maintien de la paix en cours et de leurs mandats respectifs, à faire tout ce qui est possible pour garantir la sécurité dans ces camps et aux alentours ainsi que la sécurité des personnes qui y vivent;

15. *Entend* poursuivre sa collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours d'urgence et *invite* le Secrétaire général à associer

pleinement ce dernier à la planification des missions de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres missions pertinentes dès le départ;

16. *Réaffirme* sa pratique qui consiste à faire en sorte que les mandats des missions de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix des Nations Unies comportent, selon qu'il conviendra et au cas par cas, des dispositions visant à i) protéger les civils, en particulier en cas de menace imminente d'atteintes à l'intégrité physique des personnes dans leur zone d'opérations, ii) faciliter l'assistance humanitaire, et iii) créer des conditions propices au retour volontaire des réfugiés et personnes déplacées, en toute sécurité et dans la dignité, et *entend faire en sorte* i) que les mandats de ces missions précisent ce que ces dernières peuvent et doivent faire pour atteindre ces objectifs, ii) que la priorité soit accordée à la protection des civils dans les décisions concernant l'utilisation des capacités et des ressources disponibles, y compris les informations et renseignements voulus, pour l'exécution des mandats, et iii) que les mandats portant protection des civils soient exécutés;

17. *Réaffirme* que, s'il y a lieu, les missions de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres missions devraient veiller à diffuser des informations concernant le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés et l'application de ses résolutions pertinentes;

18. *Souligne* l'importance des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants pour la protection des civils en période de conflit armé et, à cet égard, *réitère* i) qu'il est favorable à ce que les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions pertinentes comportent, selon qu'il conviendra et au cas par cas, des mesures efficaces spécialement conçues pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, ii) qu'il importe de consacrer ces activités dans des accords de paix spécifiques, selon qu'il conviendra et en consultation avec les parties, et iii) qu'il importe de dégager des ressources suffisantes pour assurer l'exécution intégrale des programmes et activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

19. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les formes de violence sexuelle et autres contre des civils en période de conflit armé, en particulier contre les femmes et les enfants, et *s'engage* à faire en sorte que toutes les opérations d'appui à la paix aient mandat d'utiliser tous moyens possibles pour prévenir ces actes de violence et remédier à leurs effets dès lors qu'ils se produisent;

20. *Condamne également avec la plus grande fermeté* tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, policiers et agents civils participant à des opérations des Nations Unies, *se félicite* des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et *prie* le Secrétaire général et les pays qui fournissent des contingents de continuer à prendre toutes mesures qui s'imposent pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes sur la base des recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/59/19/Rev.1);

21. *Souligne* qu'il importe que tous, dans le cadre de l'assistance humanitaire, respectent les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance;

22. *Engage* toutes les parties concernées, ainsi que le prescrit le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève et les règlements de La Haye, à ménager au personnel humanitaire accès en toute liberté aux civils qui ont besoin d'aide en période de conflit armé et mettre à sa disposition, autant que possible, toutes les installations nécessaires à ses opérations, et à promouvoir la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que de leurs biens;

23. *Condamne* toutes les attaques délibérées dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à des missions humanitaires ainsi que contre le personnel d'autres organisations humanitaires, *engage* les États sur le territoire desquels ces attaques ont lieu à juger ou extrader, selon qu'il conviendra, les auteurs de ces attaques et *se félicite* à cet égard de l'adoption le 8 décembre 2005, par l'Assemblée générale, du Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

24. *Reconnaît* le rôle de plus en plus indispensable joué par les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales dans la protection des civils et *encourage* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales à continuer d'œuvrer à renforcer leur partenariat à cet égard;

25. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à continuer à lui communiquer des informations et analyses pertinentes concernant la protection des civils toutes les fois qu'il estime que ces informations ou analyses peuvent contribuer à la recherche de solutions aux questions dont le Conseil est saisi, le prie de continuer de formuler dans ses rapports au Conseil sur les questions dont celui-ci est saisi, selon qu'il conviendra, des observations concernant la protection des civils en période de conflit armé, et l'encourage à poursuivre ses consultations et à prendre des mesures concrètes pour renforcer les capacités de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

26. *Fait observer* que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées et de commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et des droits de l'homme en période de conflit armé peut constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales, et se dit une fois de plus disposé à cet égard à examiner ces situations et à prendre, le cas échéant, des mesures appropriées;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter son prochain rapport sur la protection des civils en période de conflit armé dans les 18 mois suivant l'adoption de la présente résolution;

28. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Annexe 62

Résolution 1737 du 23 décembre 2006 portant sur la non-prolifération des armes nucléaires en Iran.

Résolution 1737 (2006)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5612e séance le 23 décembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son président en date du 29 mars 2006 (S/PRST/2006/15) et sa résolution 1696 (2006) du 31 juillet 2006,

Réaffirmant son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et rappelant le droit qui appartient aux États parties, en conformité avec les articles I et II du Traité, de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupé par les nombreux rapports du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et résolutions du Conseil des Gouverneurs de l'Agence relatifs au programme nucléaire de l'Iran qui lui ont été communiqués par le Directeur général, notamment la résolution GOV/2006/14 du Conseil des Gouverneurs,

Se déclarant également de nouveau vivement préoccupé par le fait que, dans son rapport du 27 février 2006 (GOV/2006/15), le Directeur général de l'AIEA donne une liste de questions et problèmes en suspens concernant le programme nucléaire de l'Iran, dont certains pourraient avoir une dimension nucléaire militaire, et que l'AIEA n'est pas en mesure de conclure qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran,

Se déclarant en outre de nouveau vivement préoccupé par le rapport du Directeur général de l'AIEA en date du 28 avril 2006 (GOV/2006/27) et les conclusions qu'il renferme, notamment qu'en dépit du travail accompli depuis plus de trois ans par l'AIEA pour élucider tous les aspects du programme nucléaire de l'Iran, les incertitudes qui subsistent quant à ce programme demeurent préoccupantes, et que l'AIEA n'est pas en mesure de progresser dans les efforts qu'elle déploie pour fournir l'assurance qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées en Iran,

** Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques.

Notant avec une vive inquiétude que, comme le confirme le Directeur général de l'AIEA dans ses rapports du 8 juin 2006 (GOV/2006/38), du 31 août 2006 (GOV/2006/53) et du 14 novembre 2006 (GOV/2006/64), l'Iran n'a ni suspendu intégralement et durablement toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement visées dans la résolution 1696 (2006), ni repris sa coopération avec l'AIEA, au titre du Protocole additionnel, ni pris les autres mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence, ni satisfait aux dispositions de la résolution 1696 (2006), toutes mesures qui sont essentielles pour instaurer la confiance, et *déplorant* le refus de l'Iran de prendre ces mesures,

Soulignant l'importance des initiatives politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, *notant* qu'une telle solution servirait la cause de la non-prolifération ailleurs dans le monde, et *se félicitant* que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec l'appui du Haut Représentant de l'Union européenne, demeurent déterminés à trouver une solution négociée,

Résolu à donner effet à ses décisions en adoptant des mesures propres à convaincre l'Iran de se conformer à la résolution 1696 (2006) et aux exigences de l'AIEA, et à faire obstacle à la mise au point par l'Iran de technologies sensibles à l'appui de ses programmes nucléaires et de missiles, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité constate que les objectifs de la présente résolution ont été atteints,

Préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien et, à cet égard, par le fait que l'Iran continue à ne pas se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et aux dispositions de la résolution 1696 (2006), et *conscient* de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Affirme* que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et régler les questions en suspens;

2. *Décide*, dans ce contexte, que l'Iran doit suspendre sans plus tarder ses activités nucléaires posant un risque de prolifération désignées ci-après :

a) Toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA; et

b) Les travaux sur tous projets liés à l'eau lourde, y compris la construction d'un réacteur modéré à l'eau lourde, également sous vérification de l'AIEA;

3. *Décide* que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies, provenant ou non de leur territoire, susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, à savoir :

a) Ceux énumérés aux sections B.2, B.3, B.4, B.5, B.6 et B.7 de la circulaire INFCIRC/254/Rev.8/Part 1 figurant dans le document S/2006/814;

b) Ceux énumérés aux sections A.1 et B.1 de la circulaire INFCIRC/254/ Rev.8/Part 1 figurant dans le document S/2006/814, sauf en ce qui concerne la fourniture, la vente ou le transfert :

i) Du matériel visé à la section B.1, dès lors qu'il est destiné aux réacteurs à eau légère;

ii) De l'uranium faiblement enrichi visé à la section A.1.2, dès lors qu'il est incorporé à des assemblages d'éléments combustibles nucléaires destinés à ces réacteurs;

c) Ceux énumérés dans le document S/2006/815, sauf en ce qui concerne la fourniture, la vente ou le transfert des articles visés au point 19.A.3 de la catégorie II;

d) Tous autres articles, matières, équipements, biens et technologies définis en tant que de besoin par le Conseil de sécurité ou le comité qui sera créé en vertu du paragraphe 18 de la présente résolution (ci-après dénommé « le Comité »), qui pourraient contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

4. *Décide* que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour y être utilisés ou au profit de ce pays, à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles, matières, équipements, biens et technologies suivants, provenant ou non de leur territoire :

a) Ceux énumérés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 figurant dans le document S/2006/814, dès lors que l'État a déterminé qu'ils contribueraient aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde;

b) Tous autres articles non visés dans les documents S/2006/814 ou S/2006/815, dès lors que l'État a déterminé qu'ils contribueraient aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

c) Tous autres articles, dès lors que l'État a déterminé qu'ils contribueraient aux activités liées à d'autres problèmes considérés comme préoccupants ou en suspens par l'AIEA;

5. *Décide* que, pour la fourniture, la vente ou le transfert de tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans les documents S/2006/814 et S/2006/815 et dont l'exportation en Iran n'est pas prohibée en vertu des alinéas b) ou c) du paragraphe 3 ou a) du paragraphe 4, les États veilleront :

a) À ce que les dispositions pertinentes des directives énoncées dans les documents S/2006/814 et S/2006/985 soient respectées;

b) À s'assurer et à se donner les moyens d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale de tout article fourni et le lieu de cette utilisation;

c) À notifier au Comité dans les dix jours la fourniture, la vente ou le transfert; et

d) Dans le cas des articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans le document S/2006/814, à en notifier également à l'AIEA, dans les dix jours, la fourniture, la vente ou le transfert;

6. *Décide* que tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture à l'Iran de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres, ainsi que le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies prohibés visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus;

7. *Décide* que l'Iran ne doit exporter aucun des articles visés dans les documents S/2006/814 et S/2006/815 et que tous les États Membres devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de l'Iran par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire iranien;

8. *Décide* que l'Iran devra accorder à l'AIEA l'accès et la coopération que celle-ci demande pour pouvoir vérifier la suspension visée au paragraphe 2 et régler toutes les questions en suspens mentionnées dans ses rapports, et *engage* l'Iran à ratifier rapidement le Protocole additionnel;

9. *Décide* que les mesures prescrites aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus ne s'appliqueront pas lorsque le Comité aura déterminé à l'avance, et au cas par cas, que l'offre, la vente, le transfert ou la fourniture des articles ou de l'assistance concernés ne contribueraient manifestement pas à la mise au point par l'Iran de technologies au service de ses activités nucléaires posant un risque de prolifération et de la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment quand ces articles ou cette assistance répondent à des fins alimentaires, agricoles, médicales et autres fins humanitaires, à condition que :

a) Les marchés de fourniture des articles ou de l'assistance concernés soient assortis de garanties satisfaisantes d'utilisation finale;

b) L'Iran s'engage à ne pas employer ces articles pour mener des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou pour mettre au point des vecteurs d'armes nucléaires;

a) Les marchés de fourniture des articles ou de l'assistance concernés soient assortis de garanties satisfaisantes d'utilisation finale;

b) L'Iran s'engage à ne pas employer ces articles pour mener des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou pour mettre au point des vecteurs d'armes nucléaires;

10. *Engage* tous les États à faire preuve de vigilance concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou au développement de vecteurs d'armes nucléaires, et *décide* à cet égard que tous les États devront notifier au Comité l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans l'annexe de la présente résolution (ci-après dénommée « l'Annexe »), ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner, comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b i) et ii) du paragraphe 3 ci-dessus;

11. *Souligne* qu'aucune disposition du paragraphe 10 ci-dessus ne contraint un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres ressortissants, et que tous les États devront, en appliquant ces dispositions, tenir compte à la fois des considérations humanitaires et de la nécessité d'atteindre les objectifs de la présente résolution, y compris lorsque l'article XV du Statut de l'AIEA s'applique;

12. *Décide* que tous les États devront geler les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou à tout moment ultérieur, qui sont la propriété ou sous le contrôle des personnes ou entités visées dans l'Annexe, ainsi que ceux des autres personnes ou entités que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et que les mesures énoncées dans ce paragraphe cesseront de s'appliquer à ces personnes ou entités si le Conseil de sécurité ou le Comité les retire de l'Annexe, et seulement alors, et *décide au surplus* que tous les États devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit;

13. *Décide* que les mesures prescrites au paragraphe 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, avoirs financiers et ressources économiques dont les États concernés ont établi qu'ils étaient :

a) Nécessaires pour régler les dépenses ordinaires, y compris les vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance et factures de services publics, ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses liées à la fourniture de services juridiques, ou pour acquitter des frais ou commissions de garde ou d'administration des fonds, avoirs financiers et ressources économiques gelés, dans le respect de leur législation nationale, dès lors que les États concernés ont signifié au Comité leur intention d'autoriser, selon qu'il conviendrait, l'accès auxdits fonds, avoirs financiers et ressources économiques et que celui-ci ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables qui suivent;

b) Nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord; ou

c) Visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, avoirs financiers et ressources économiques pourront être utilisés à cette fin, pour autant que le privilège ou la décision soit antérieur à la présente résolution, qu'il ne soit pas au profit d'une personne ou entité visée aux paragraphes 10 et 12 ci-dessus et que les États concernés en aient avisé le Comité;

d) Nécessaires aux fins d'activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et b) ii) du paragraphe 3 ci-dessus et portés à la connaissance du Comité par les États concernés;

14. *Décide* que les États pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 12 ci-dessus des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de

marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés;

15. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 12 ci-dessus n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que :

a) Le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, assistance financière, investissements, services de courtage et autres services visés aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus;

b) Le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 12 ci-dessus;

et que ces États ont signifié au Comité leur intention de faire ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, dix jours ouvrables avant cette autorisation;

16. *Décide* que la coopération technique offerte à l'Iran par l'AIEA ou sous ses auspices pourra servir uniquement à des fins alimentaires, agricoles, médicales, de sûreté ou d'autres fins humanitaires, ou être utilisée aux fins de projets directement liés aux articles visés aux alinéas b) i) et b) ii) du paragraphe 3 ci-dessus, mais qu'il ne pourra être fourni aucune coopération technique ayant un lien avec les activités nucléaires posant un risque de prolifération visées au paragraphe 2 ci-dessus;

17. *Engage* les États à faire preuve de vigilance pour empêcher que des ressortissants iraniens reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur leur territoire ou par leurs propres ressortissants, dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

18. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui s'acquittera des tâches ci-après :

a) Solliciter de tous les États, en particulier les États de la région et ceux qui produisent les articles, matières, matériels, marchandises et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, des informations concernant les mesures qu'ils ont prises pour appliquer efficacement les mesures imposées par les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 de la présente résolution et toutes autres informations qu'il jugerait utiles à cet égard;

b) Solliciter du secrétariat de l'AIEA des renseignements concernant les mesures prises par l'Agence pour appliquer efficacement les mesures imposées par le paragraphe 16 de la présente résolution et toutes autres informations qu'il jugerait utiles à cet égard;

c) Examiner les informations faisant état de violations des mesures imposées par les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 de la présente résolution et y donner la suite qui convient;

d) Examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 9, 13 et 15 ci-dessus et se prononcer à leur sujet;

e) Déterminer, s'il y a lieu, les articles, matières, matériels, marchandises et technologies supplémentaires à retenir aux fins du paragraphe 3 ci-dessus;

f) Désigner, s'il y a lieu, d'autres personnes et entités passibles des mesures édictées aux paragraphes 10 et 12 ci-dessus;

g) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la présente résolution et y prescrire aux États de fournir, dans la mesure du possible, des renseignements sur les raisons pour lesquelles les personnes et entités répondent aux critères énoncés aux paragraphes 10 et 12 et tous autres éléments d'information qui permettent de les identifier;

h) Adresser au moins tous les 90 jours au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux et sur la mise en œuvre de la présente résolution, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 ci-dessus;

19. *Décide* que tous les États Membres devront lui rendre compte dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution des mesures qu'ils auront prises afin de mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 17 ci-dessus;

20. *Exprime* sa conviction que la suspension envisagée au paragraphe 2 et le respect intégral par l'Iran, dûment vérifié, des exigences dictées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA favoriseraient une solution diplomatique négociée garantissant que le programme nucléaire de l'Iran sert des fins exclusivement pacifiques, *souligne* que la communauté internationale est disposée à œuvrer dans le sens d'une telle solution, *encourage* l'Iran, en se conformant aux dispositions susmentionnées, à renouer ses liens avec la communauté internationale et avec l'AIEA et *souligne* que de tels liens serviraient les intérêts de l'Iran;

21. *Accueille favorablement* l'engagement de l'Allemagne, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni, appuyés par le Haut Représentant de l'Union européenne, en faveur d'une solution négociée et encourage l'Iran à donner suite à leurs propositions de juin 2006 (S/2006/521), auxquelles le Conseil avait lui-même souscrit dans sa résolution 1696 (2006), tendant à la mise en place d'un accord global à long terme qui permettrait d'établir des relations et des liens de coopération avec l'Iran fondés sur le respect mutuel et d'asseoir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran;

22. *Réaffirme* sa volonté de renforcer l'autorité de l'AIEA, soutient fermement le rôle du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, *adresse ses félicitations et ses encouragements* au Directeur général et au secrétariat de l'Agence, appréciant le professionnalisme et l'impartialité dont ils continuent de faire preuve pour tenter de régler les questions en suspens concernant l'Iran dans le cadre de l'Agence, *souligne* qu'il est nécessaire que l'AIEA continue de s'employer à élucider toutes les questions en suspens relatives au programme nucléaire de l'Iran;

23. *Demande* au Directeur général de l'AIEA de présenter dans les 60 jours au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et parallèlement, pour examen, au Conseil de

sécurité un rapport concernant la suspension complète et durable par l'Iran de toutes les activités mentionnées dans la présente résolution et l'application par ce pays des mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs et des décisions énoncées dans la présente résolution;

24. *Affirme* qu'il examinera les mesures prises par l'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 23 ci-dessus, qui doit être présenté dans un délai de 60 jours, et :

a) Qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si l'Iran suspend, et aussi longtemps qu'il suspendra toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA, pour ouvrir la voie à des négociations;

b) Qu'il mettra fin aux mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 12 de la présente résolution dès qu'il aura constaté que l'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent ses résolutions pertinentes et se conforme aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, et que celui-ci l'aura confirmé;

c) Que, au cas où il ressortirait du rapport demandé au paragraphe 23 ci-dessus que l'Iran n'a pas appliqué les dispositions de la présente résolution, il adoptera, sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader l'Iran de se conformer à la présente résolution et aux exigences de l'AIEA et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires;

25. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe

A. Entités concourant au programme nucléaire

1. Organisation iranienne de l'énergie atomique
2. Mesbah Energy Company (fournisseur du fabricant du réacteur de recherche A40 – Arak)
3. Kala-Electric (également connu sous le nom de Kalaye Electric) (fournisseur de l'usine expérimentale d'enrichissement de combustible de Natanz)
4. Pars Trash Company (prend part au programme de centrifugeuses; entité citée dans les rapports de l'AIEA)
5. Farayand Technique (prend part au programme de centrifugeuses; entité citée dans les rapports de l'AIEA)
6. Organisation des industries de la défense (entité sous le contrôle du Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées; certaines des entités placées sous son contrôle ont participé à la fabrication de composants pour le programme de centrifugeuses et au programmes de missiles)
7. 7th of Tir (entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries de la défense et connue comme participant directement au programme nucléaire)

B. Entités concourant au programme de missiles balistiques

1. Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG) (entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries aérospatiales)
2. Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG) (entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries aérospatiales)
3. Groupe industriel Fajr (précédemment connu sous le nom de Instrumentation Factory Plant; entité placée sous le contrôle de l'Organisation des industries aérospatiales)

C. Personnes concourant au programme nucléaire

1. Mohammad Qannadi, Vice-Président pour la recherche-développement de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique
2. Behman Asgarpour, Directeur des opérations (Arak)
3. Dawood Agha-Jani, responsable de l'usine expérimentale d'enrichissement de combustible de Natanz
4. Ehsan Monajemi, Directeur des projets de construction à Natanz
5. Jafar Mohammadi, conseiller technique auprès de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (chargé de la gestion de la production des soupapes des centrifugeuses)
6. Ali Hajinia Leilabadi, Directeur général de Mesbah Energy Company

7. Général Mohammad Mehdi Nejad Nouri, recteur de l'Université Malek Ashtar des technologies de la défense (faculté de chimie, sous contrôle du Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées, a mené des expériences sur le béryllium)

D. Personnes concourant au programme de missiles balistiques

1. Général Hosein Salimi, commandant des forces aériennes du Corps des gardiens de la révolution islamique (Pasdaran)
2. Ahmad Vahid Dastjerdi, Président de l'Organisation des industries aérospatiales (AIO)
3. Reza-Gholi Esmaeli, Directeur du Département des affaires commerciales et internationales de l'Organisation des industries aérospatiales
4. Bahmanyar Morteza Bahmanyar, Directeur du Département des finances et du budget de l'Organisation des industries aérospatiales

E. Personnes concourant au programme nucléaire et au programme de missiles balistiques

Général Yahya Rahim Safavi, commandant du Corps des gardiens de la révolution islamique (Pasdaran)

Annexe 63

Résolution 1756 du 15 mai 2007 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1756 (2007)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5674e séance, le 15 mai 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo,

Rappelant le soutien qu'il a apporté, en particulier par le biais de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), au processus de l'Accord global et inclusif sur la transition signé à Pretoria le 17 décembre 2002 et aux élections auxquelles ce processus a abouti, et *réaffirmant* son engagement à continuer à contribuer à la consolidation de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo pendant la période suivant la transition,

Faisant valoir qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Déplorant à nouveau les violences et les pertes en vies humaines survenues fin janvier et début février 2007 dans la province du Bas-Congo et du 22 au 25 mars 2007 à Kinshasa, *encourageant* les autorités congolaises et la MONUC à poursuivre et à achever les enquêtes nécessaires sur ces événements, *regrettant* le recours à la violence, et non au dialogue, pour régler les différends et *demandant instamment* à l'ensemble des acteurs congolais de s'employer à aplanir leurs divergences par la négociation, dans le respect de l'ordre constitutionnel et de la légalité,

Rendant hommage à la communauté internationale pour l'aide qu'elle a apportée à la République démocratique du Congo, l'*encourageant* à la maintenir, et *soulignant* son attachement à la poursuite d'un dialogue politique régulier avec les autorités congolaises,

Rappelant que les élections, y compris les élections locales à venir, sont un facteur essentiel pour le rétablissement à long terme de la paix et de la stabilité, la

réconciliation nationale et l'instauration d'un état de droit en République démocratique du Congo,

Rappelant également l'importance, pour la stabilisation à long terme de la République démocratique du Congo, de mener à bien de façon urgente la réforme du secteur de la sécurité et de désarmer, démobiliser, réinstaller ou rapatrier, selon qu'il convient, et réinsérer les groupes armés congolais et étrangers, et la contribution apportée par les partenaires internationaux en ce domaine,

Réaffirmant sa grave préoccupation devant la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans le district de l'Ituri et dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, qui perpétuent un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région,

Déplorant à nouveau la persistance de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, en particulier celles commises par ces milices et groupes armés ainsi que par des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), de la Police nationale congolaise (PNC) et d'autres services de sécurité et de renseignement, et *soulignant* qu'il importe au plus haut point que les responsables de ces crimes soient traduits en justice,

Rappelant sa résolution 1612 (2005) sur les enfants dans les conflits armés et les conclusions ultérieures du Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés concernant les parties au conflit en République démocratique du Congo (S/2006/724),

Appelant l'attention sur la grave situation humanitaire qui persiste en République démocratique du Congo, et *appelant* les États Membres à continuer à fournir une assistance dans ce domaine,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption du programme du Gouvernement, en particulier le Contrat de gouvernance qui en fait partie, *appelant* le Gouvernement à assurer la pleine mise en œuvre du Contrat et *accueillant avec satisfaction* le processus du Cadre d'assistance au pays en tant qu'approche stratégique commune en vue de l'assistance à la République démocratique du Congo et que mécanisme de mise en œuvre des priorités du Document stratégique de réduction de la pauvreté pour 2007-2010,

Condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites, tant à l'intérieur qu'à destination de la République démocratique du Congo, et *se déclarant déterminé* à surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003) et élargi par la résolution 1596 (2005) et à continuer d'appliquer les mesures prévues aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), au paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005) et au paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006),

Étant conscient que le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et les trafics d'armes est l'un des facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région de l'Afrique des Grands Lacs, en particulier en République démocratique du Congo, et *engageant* tous les États, en particulier ceux de la région, à prendre les mesures appropriées pour mettre fin à ces activités illégales,

Se réjouissant de la signature à Nairobi, le 15 décembre 2006, du Pacte de stabilité, de sécurité et de développement dans la région des Grands Lacs, de la première réunion des parlementaires de la région des Grands Lacs qui s'est tenue à Kinshasa du 26 au 28 février 2007, et de la reprise des activités de la Communauté économique des pays de la région des Grands Lacs (CEPGL),

Prenant note du vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 20 mars 2007 (S/2007/156), et de ses recommandations,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le déploiement de la MONUC jusqu'au 31 décembre 2007 et *autorise* le maintien jusqu'à cette date d'effectifs pouvant aller jusqu'à 17 030 militaires, 760 observateurs militaires, 391 formateurs de police et 750 membres d'unités de maintien de l'ordre;

2. *Décide* que la MONUC aura pour mandat, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à instaurer dans le pays un environnement stable en matière de sécurité et, à cette fin, de :

Protection des civils, du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies

a) Assurer la protection des civils, y compris le personnel humanitaire, sous la menace imminente de violences physiques;

b) Contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire, et aider au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées;

c) Assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies;

d) Veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

e) Mener des patrouilles conjointes avec les unités antiémeutes de la police nationale pour accroître la sécurité en cas de troubles civils;

Sécurité du territoire de la République démocratique du Congo

f) Observer et rendre compte dans les plus brefs délais de la position des mouvements et groupes armés et de la présence militaire étrangère dans les principales zones d'instabilité, notamment en surveillant l'usage des aérodromes et les frontières, y compris sur les lacs;

g) Surveiller le respect des mesures imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) telles qu'amendées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005), en coopération, en tant que de besoin, avec les gouvernements concernés et avec le groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004), y compris en inspectant, autant qu'elle l'estime nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports,

aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière au Nord et au Sud-Kivu et en Ituri;

h) Saisir ou recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo interviendrait en violation des mesures imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) telles qu'amendées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005), et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée;

i) Apporter son assistance, là où elle dispose d'une présence permanente, aux autorités douanières compétentes de la République démocratique du Congo en vue de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1596 (2005);

j) Aider le Gouvernement à améliorer sa capacité de déminage;

Désarmement et démobilisation des groupes armés étrangers et congolais

k) Dissuader toute tentative de recours à la force qui menacerait le processus politique de la part de tout groupe armé, étranger ou congolais, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris en utilisant des tactiques d'encerclement et de recherche pour prévenir les attaques contre les civils et perturber les capacités militaires des groupes armés illégaux qui continuent à faire usage de la violence dans ces régions;

l) Appuyer les opérations conduites par les brigades intégrées des FARDC déployées dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris en mettant en œuvre les mesures inventoriées au paragraphe 75, alinéas b), c), d) et e) du troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC (S/2004/650), en conformité avec les standards et normes internationalement reconnus dans le domaine des droits de l'homme et avec le droit international humanitaire, en vue de :

- Désarmer les groupes armés locaux récalcitrants en vue d'assurer leur participation au processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et la libération des enfants associés à ces groupes armés;
- Désarmer les groupes armés étrangers en vue d'assurer leur participation au processus de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réinsertion et la libération des enfants associés à ces groupes armés;
- Empêcher la fourniture d'un appui aux groupes armés illégaux, y compris l'appui tiré d'activités économiques illicites;

m) Faciliter la démobilisation et le rapatriement volontaires des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge;

n) Contribuer à la mise en œuvre du Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) des combattants congolais et des membres de leur famille, avec une attention particulière pour les enfants, en surveillant le processus de désarmement et en assurant le cas échéant la sécurité dans certains secteurs sensibles, ainsi qu'en soutenant les efforts de réinsertion menés par les

autorités congolaises en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires bilatéraux et multilatéraux;

Réforme du secteur de la sécurité

o) Assurer une formation de base à court terme, y compris dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire, de la protection de l'enfance et de la prévention des violences sexistes, à divers membres et à des unités des brigades intégrées des FARDC déployées dans l'est de la République démocratique du Congo pour améliorer leur capacité à s'acquitter des missions visées à l'alinéa l) ci-dessus;

p) En coordination avec les partenaires internationaux, continuer à développer les capacités de la Police nationale congolaise et des organismes connexes de maintien de l'ordre conformément aux normes et critères internationalement reconnus en matière de droits de l'homme, de proportionnalité du recours à la force et de justice pénale, y compris la prévention, l'investigation et la poursuite des cas de violence sexiste, en menant des actions d'assistance technique, de formation et d'appui à l'encadrement;

q) En coordination avec les partenaires internationaux, conseiller le Gouvernement sur le renforcement de la capacité des systèmes judiciaire et pénitentiaire, y compris le système de justice militaire;

r) En coordination avec les partenaires internationaux, contribuer aux efforts de la communauté internationale visant à aider le Gouvernement congolais dans le processus de planification initiale de la réforme du secteur de la sécurité;

3. *Décide* que la MONUC aura également pour mandat, en étroite collaboration avec les autorités congolaises, l'équipe de pays des Nations Unies et les donateurs, de soutenir la consolidation des institutions démocratiques et de l'état de droit en République démocratique du Congo et, à cette fin, de :

a) Fournir des conseils en vue du renforcement des institutions et des processus démocratiques aux niveaux national, provincial, régional et local;

b) Favoriser la réconciliation nationale et le dialogue politique interne, y compris en fournissant des bons offices, et appuyer le renforcement de la société civile;

c) Aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables, enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité, aider à élaborer et appliquer une stratégie en matière de justice transitionnelle, et coopérer aux efforts nationaux et internationaux tendant à ce que les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice;

d) En étroite coordination avec les partenaires internationaux et l'équipe de pays des Nations Unies, fournir une assistance préliminaire aux autorités congolaises, y compris la Commission électorale nationale indépendante, en vue de l'organisation, de la préparation et de la tenue des élections locales, y compris par la fourniture de conseils d'assistance technique et de soutien logistique, et tenir le Conseil étroitement informé des progrès dans ce domaine, y compris dans le cadre des rapports périodiques du Secrétaire général sur la MONUC;

e) Aider à l'établissement d'un environnement sûr et pacifique pour la tenue d'élections locales libres et transparentes;

f) Contribuer à promouvoir la bonne gouvernance et le respect du principe de responsabilité;

4. *Autorise* la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter des missions énumérées aux alinéas a) à e), g), h), k), l) et n) du paragraphe 2 et à l'alinéa e) du paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Exhorte* les autorités démocratiquement élues à respecter l'espace et le rôle conférés aux partis d'opposition par la Constitution en vue d'assurer leur participation effective au débat politique national, et *encourage* tous les partis à demeurer engagés en faveur du processus politique et de la réconciliation nationale dans le respect du cadre constitutionnel et de la légalité;

6. *Encourage* le Gouvernement et les principaux partenaires de la République démocratique du Congo à mettre en place un arrangement efficace pour une consultation régulière permettant un dialogue politique, en vue de favoriser la compréhension par les partenaires clefs des objectifs et des initiatives du Gouvernement, le maintien de l'engagement international et une action concertée des partenaires internationaux du pays pour prévenir les crises ou y répondre;

7. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à intensifier ses efforts, avec le soutien de la communauté internationale, y compris les organisations internationales spécialisées, en vue d'instaurer de manière effective l'autorité de l'État sur l'ensemble de son territoire, d'établir son contrôle sur l'exploitation et l'exportation des ressources naturelles et de rendre plus transparente la gestion des revenus de l'exploitation de ces ressources naturelles;

8. *Prie* le Gouvernement, avec l'appui de la communauté internationale, d'élaborer d'urgence une stratégie en matière de sécurité nationale et de planifier et de mener à bien la réforme du secteur de la sécurité, afin de créer dans les domaines de la défense, de la police et de l'administration de la justice des organismes de sécurité professionnels, bien gérés, protégeant les civils et agissant en conformité avec la Constitution et dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

9. *Demande* à la communauté des donateurs de continuer à s'engager fermement à apporter d'urgence l'aide nécessaire pour l'intégration, l'entraînement et l'équipement des Forces armées et de la Police nationale de la République démocratique du Congo ainsi que pour la réforme de l'administration de la justice, et *engage* le Gouvernement et ses partenaires, notamment l'Union européenne, à s'entendre rapidement sur les moyens de coordonner leur action et de mener à bien la réforme du secteur de la sécurité, en s'appuyant sur les résultats déjà obtenus;

10. *Exige* que les milices et groupes armés qui sont encore présents dans l'est de la République démocratique du Congo déposent leurs armes et s'engagent volontairement, sans plus tarder et sans préconditions, dans leur démobilisation, leur rapatriement ou leur réinstallation, et leur réinsertion;

11. *Prie instamment* le Gouvernement d'élaborer de toute urgence, au titre de son effort pour asseoir son autorité à travers toute la République démocratique du Congo et en étroite coordination avec la MONUC, un plan pour assurer la sécurité dans l'est du pays, notamment en menant à bien le désarmement, la démobilisation,

le rapatriement ou la réinstallation, et la réinsertion des combattants étrangers et congolais et en promouvant la réconciliation nationale, le redressement et le développement dans la région;

12. *Demande à nouveau* aux autorités congolaises de mettre un terme à l'impunité, y compris en traduisant en justice sans délai les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de tenir compte, lorsqu'elles choisissent les candidats aux fonctions officielles, y compris les postes clefs dans les forces armées, la police nationale et les autres services de sécurité, de la détermination des actions passées de ceux-ci en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme;

13. Rappelant sa résolution 1502 du 26 août 2003, *réaffirme* l'obligation pour toutes les parties d'appliquer pleinement les règles et principes applicables du droit international humanitaire relatifs à la protection des personnels humanitaires et des Nations Unies, et *exige également* que toutes les parties concernées permettent un accès immédiat, libre et sans entraves des personnels humanitaires à toutes les personnes qui ont besoin d'une assistance, comme le veut le droit international applicable;

14. *Encourage* les autorités congolaises à poursuivre leurs efforts, avec l'appui de leurs partenaires internationaux, en vue d'exercer un contrôle efficace, transparent et complet des finances publiques, de manière à ce qu'il n'y ait plus d'impunité pour les responsables d'actes de détournement et de corruption;

15. *Engage* tous les États, en particulier ceux de la région, y compris la République démocratique du Congo elle-même, à prendre les mesures appropriées pour mettre fin au commerce illicite de ressources naturelles, y compris si nécessaire par des moyens judiciaires, et, le cas échéant, à en rendre compte au Conseil, et *exhorte* les institutions financières internationales à aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans l'établissement d'un contrôle effectif et transparent de l'exploitation des ressources naturelles;

16. *Exige* de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement aux opérations de la MONUC et qu'elles garantissent la sécurité, ainsi qu'un accès sans entraves et immédiat, au personnel des Nations Unies et au personnel associé dans l'exécution de leur mandat, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, *exige* en particulier que toutes les parties donnent libre accès aux observateurs militaires de la MONUC, y compris dans tous les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière, et, en outre, que les observateurs des droits de l'homme de la MONUC soient autorisés à accéder aux prisons, et *prie* le Secrétaire général de lui rapporter sans délai tout manquement à ces exigences;

17. *Encourage* la communauté internationale à poursuivre son soutien au processus de consolidation de la paix en République démocratique du Congo;

18. *Exhorte à nouveau* tous les gouvernements de la région, en particulier ceux du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda, à régler de manière constructive les problèmes communs de sécurité et des frontières et à faire cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes imposé par les résolutions 1493 et 1596 ou en soutien aux activités des groupes armés présents dans la région, notamment dans le cadre de la Commission mixte tripartite plus un et par la mise en œuvre du Pacte pour la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs qu'ils ont signé le

15 décembre 2006, et *engage* les signataires à ratifier le Pacte dès que possible et à prendre les mesures nécessaires à sa prompte mise en œuvre;

19. *Accueille avec satisfaction* la politique de la MONUC visant à promouvoir et protéger les droits des femmes et à prendre en compte dans son mandat en tant que thème transversal les questions de parité entre les sexes, conformément à la résolution 1325 (2000), et à en tenir le Conseil informé;

20. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, de continuer à coordonner l'ensemble des activités du système des Nations Unies en République démocratique du Congo;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, son Représentant exécutif pour le Burundi et son Représentant spécial pour le Soudan coordonnent les activités de la MONUC, du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) et de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment :

- En partageant les informations militaires à leur disposition, en particulier celles concernant les mouvements transfrontaliers d'éléments armés et les trafics d'armes;
- En mettant en commun leurs moyens logistiques et administratifs, sous réserve que cela ne porte pas préjudice à la capacité d'exercice de leurs mandats respectifs, en vue d'assurer à ces deux missions et à ce Bureau la plus grande efficacité et d'en réduire les coûts;
- En coordonnant, en tant que de besoin, la mise en œuvre des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réinsertion;

22. Exprimant sa vive préoccupation devant les allégations d'exploitation et de violences sexuelles commises par des personnels civils et militaires de la MONUC, *prend note* des mesures prises par la MONUC pour répondre aux cas d'abus et d'exploitation sexuels et de la politique de tolérance zéro réitérée par le Secrétaire général durant sa récente visite en République démocratique du Congo, *prie* le Secrétaire général de poursuivre son enquête sur ces allégations jusqu'à son terme, de prendre les mesures appropriées conformément à la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) et d'en tenir le Conseil informé, *souligne* l'importance qui s'attache à ce que la MONUC assure une formation pour le personnel visé afin de faire en sorte que son Code de conduite soit pleinement respecté eu égard aux violences sexuelles, et *demande instamment* aux pays qui mettent à disposition des contingents de prendre les mesures appropriées, disciplinaires et autres, afin de veiller à ce que des comptes soient pleinement rendus dans l'éventualité où de tels actes impliqueraient leurs personnels;

23. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des évolutions de la situation en République démocratique du Congo, et de lui présenter avant le 15 novembre 2007 un rapport contenant des critères ainsi qu'un calendrier indicatif en vue d'un retrait progressif de la MONUC;

24. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 64

Résolution 1794 du 21 décembre 2007 sur la situation en RDC.

Résolution 1794 (2007)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5814e séance,
le 21 décembre 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo, en particulier la résolution 1756 (2007),

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo,

Réaffirmant sa volonté de continuer à contribuer à la consolidation de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo pendant la période postérieure à la transition, en particulier par l'intermédiaire de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC),

Soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et ses partenaires internationaux devront consentir des efforts soutenus à long terme en vue de consolider la démocratie et de promouvoir l'état de droit, la bonne gouvernance, le relèvement et le développement,

Faisant valoir qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Exprimant sa grave préoccupation devant la poursuite de la présence de groupes armés et de milices étrangers et congolais dans l'est de la République démocratique du Congo, dont les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR), les ex-FAR/Interahamwe et la milice dissidente de Laurent Nkunda, qui a engendré une grave crise sécuritaire et humanitaire, en particulier dans la province du Nord-Kivu,

Exprimant en particulier sa profonde préoccupation face aux conséquences humanitaires des récents combats entre la milice dissidente de Laurent Nkunda et les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et *rappelant* qu'une solution globale est nécessaire pour régler la crise dans les Kivus, incluant des efforts visant à remédier à la présence de tous les groupes armés et milices, à

mettre un terme à l'impunité et à promouvoir la réconciliation, la cohésion sociale, le relèvement et le développement dans la région,

Saluant l'importance des progrès que la MONUC et les autorités congolaises ont accomplis sur la voie du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des combattants dans le district de l'Ituri, ce qui a contribué à stabiliser les conditions de sécurité dans cette partie du pays,

Se félicitant des efforts déployés conjointement par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda pour régler leurs problèmes communs de sécurité par le dialogue et la coopération, *saluant* en particulier le communiqué conjoint sur une approche commune pour mettre fin à la menace pour la paix et la stabilité des deux pays et de la région des Grands Lacs, signé à Nairobi le 9 novembre 2007 (S/2007/679), qui marque une étape importante vers un règlement définitif du problème des groupes armés illégaux présents dans l'est de la République démocratique du Congo, et *accueillant avec satisfaction* les efforts que le Secrétaire général, son Représentant spécial et le Sous-Secrétaire général Menkerios continuent d'accomplir à cet égard,

Se félicitant également des efforts déployés conjointement par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda pour faire face à la présence continue de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) dans l'est du Congo et *prenant note avec satisfaction*, en particulier, de la tenue à Ngurdoto (Tanzanie), le 8 septembre 2007, d'une réunion au sommet entre le Président Kabila et le Président Museveni,

Se félicitant en outre des efforts que déploient le Gouvernement de la République démocratique du Congo et d'autres pays de la région pour régler leurs problèmes de sécurité communs et *accueillant avec satisfaction* les conclusions de la réunion de haut niveau de la Commission tripartite plus un tenue à Addis-Abeba les 4 et 5 décembre 2007,

Rappelant sa résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, sa résolution 1502 (2003) sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit, sa résolution 1612 (2005) sur les enfants dans les conflits armés et sa résolution 1674 (2006) sur la protection des civils dans les conflits armés,

Déplorant à nouveau la persistance de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, en particulier celles commises par les FDLR, les ex-FAR/Interahamwe et la milice dissidente de Laurent Nkunda, ainsi que par d'autres milices et groupes armés et par des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), de la Police nationale congolaise (PNC) et d'autres services de sécurité et de renseignement, et *soulignant* qu'il importe au plus haut point que les responsables de ces crimes soient traduits en justice,

Condamnant en particulier les violences sexuelles commises par les milices et groupes armés ainsi que par des éléments des FARDC, de la PNC et d'autres services de sécurité et de renseignement, *soulignant* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo, en coopération avec la MONUC et les autres parties prenantes concernées, doit impérativement mettre fin à ces violences et traduire en justice leurs auteurs ainsi que les officiers supérieurs dont ils relèvent, et

appelant les États Membres à apporter leur aide à cet égard et à continuer de fournir l'assistance voulue, notamment médicale et humanitaire, aux victimes,

Rappelant les conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés concernant les parties au conflit en République démocratique du Congo (S/AC.51/2007/17, daté du 25 octobre 2007),

Accueillant avec satisfaction la politique de la MONUC visant à promouvoir et protéger les droits des femmes et à prendre en compte dans son mandat en tant que thème transversal les questions de parité entre les sexes, conformément à la résolution 1325 (2000), et à en tenir le Conseil informé,

Priant instamment tous les États, en particulier ceux de la région, y compris la République démocratique du Congo elle-même, de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin au commerce illégal de ressources naturelles,

Se déclarant déterminé à continuer à surveiller attentivement le respect de l'embargo sur les armes et des autres mesures définies par ses résolutions,

Rappelant que les élections, y compris les élections locales à venir, sont un facteur important pour le rétablissement à long terme de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration d'un état de droit en République démocratique du Congo,

Rappelant également qu'il importe, pour la stabilisation à long terme de la République démocratique du Congo, de mener à bien de toute urgence la réforme du secteur de la sécurité,

Prenant note du vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 14 novembre 2007 (S/2007/671), et de ses recommandations,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat et les capacités de la MONUC, conformément à la résolution 1756, jusqu'au 31 décembre 2008 et *autorise* le maintien jusqu'à cette date d'effectifs pouvant aller jusqu'à 17 030 militaires, 760 observateurs militaires, 391 policiers et 6 unités de maintien de l'ordre comprenant jusqu'à 125 personnes chacune;

2. *Demande* à la MONUC d'attacher la plus haute priorité au règlement de la crise dans les Kivus sous tous ses aspects, en particulier par la protection des civils et l'appui à la mise en œuvre du communiqué conjoint de Nairobi;

3. *Exige* que les milices et groupes armés qui sont encore présents dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier les FDLR, les ex-FAR/Interahamwe, la milice dissidente de Laurent Nkunda et la LRA, déposent leurs armes et procèdent volontairement, sans plus tarder et sans conditions préalables, à leur démobilisation, leur rapatriement, leur réinstallation et leur réinsertion, selon qu'il conviendra, *souligne* qu'il faut faire en sorte que ces milices et groupes armés ne bénéficient d'aucun soutien dans leurs activités illégales, et, *rappelant* sa résolution 1698 (2006), *exige* également que tous les groupes armés, en particulier les forces de Laurent Nkunda et les FDLR, arrêtent immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants et libèrent tous les enfants associés avec eux;

4. *Engage vivement* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à régler la crise dans les Kivus de façon globale, notamment en organisant rapidement une table ronde sur la paix, la sécurité et le développement dans les Kivus;

5. *Encourage* la MONUC, conformément à son mandat et en soulignant que la protection des civils doit être prioritaire lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles, à utiliser tous les moyens nécessaires, dans les limites de ses capacités et dans les zones où ses unités sont déployées, pour appuyer les brigades intégrées des FARDC en vue de désarmer les groupes armés étrangers et congolais récalcitrants, en particulier les FDLR, les ex-FAR/Interahamwe et la milice dissidente de Laurent Nkunda, afin qu'ils participent aux processus de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration, selon qu'il conviendra;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport, d'ici au 31 mars 2008, sur le soutien supplémentaire que la MONUC pourrait apporter aux FARDC ou d'autres mesures qu'elle pourrait prendre face aux groupes armés étrangers et congolais;

7. *Insiste* sur le fait que les opérations de cette nature menées par les FARDC devraient être planifiées conjointement avec la MONUC et dans le respect du droit international humanitaire, des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international des réfugiés et qu'elles devraient s'accompagner de mesures appropriées visant à protéger les civils et *prie* le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports au Conseil une évaluation des mesures prises pour protéger les civils;

8. *Rappelle* que la MONUC a pour mandat d'utiliser tous les moyens nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente de violences physiques, en particulier dans les Kivus;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices pour favoriser une solution politique qui remédierait aux causes fondamentales de la crise dans les Kivus, en consultation étroite avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, les gouvernements de la région et d'autres partenaires régionaux et internationaux;

10. *Appelle* les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda à donner pleinement suite, dans les meilleurs délais, aux engagements qu'ils ont pris en vertu du communiqué conjoint de Nairobi et à continuer de coopérer pour régler leurs problèmes communs de sécurité;

11. *Appelle* les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda à donner pleinement suite aux engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'accord conclu à Ngurdoto et à continuer à coopérer pour régler leurs problèmes communs de sécurité;

12. *Accueille avec satisfaction* les lettres du Secrétaire général datées du 11 octobre et du 30 novembre 2007 (S/2007/694) concernant l'assistance que doit fournir la MONUC aux autorités congolaises en vue de l'organisation, de la préparation et de la tenue des élections locales, *prie* la MONUC de fournir l'assistance décrite dans ces lettres, conformément à son mandat actuel et *exprime son intention* d'examiner la question plus avant d'ici à la fin de janvier 2008;

13. *Appelle* les autorités congolaises à intensifier d'urgence les efforts qu'elles mènent pour réformer le secteur de la sécurité, notamment l'armée, la police et l'appareil judiciaire, *encourage* en particulier l'élaboration d'un plan d'ensemble de réforme de l'armée et d'un calendrier à cet effet, *invite* le Gouvernement congolais à tenir dès que possible la table ronde prévue sur la réforme du secteur de la sécurité et *engage* les partenaires internationaux à appuyer cette entreprise;

14. *Souligne* l'importance de l'appui qu'apporte la MONUC, en étroite coopération avec les autorités congolaises, l'équipe de pays des Nations Unies et les donateurs, au renforcement des institutions démocratiques et de l'état de droit en République démocratique du Congo, et *engage* les autorités congolaises à tirer pleinement parti de l'aide offerte à cet égard par la MONUC et les autres partenaires internationaux;

15. *Demande à nouveau* aux autorités congolaises de mettre un terme à l'impunité, en traduisant en justice sans délai les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier les personnes responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants et les auteurs de violations graves contre des femmes et des enfants, notamment des violences sexuelles, de soutenir pleinement l'exercice d'inventaire dans le domaine des droits de l'homme entrepris dans le pays par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et de mettre en place un mécanisme de vérification qui prenne en compte, au moment de choisir les candidats pour les fonctions officielles, notamment pour les postes importants dans les forces armées, la police nationale et d'autres services de sécurité, les actions passées des intéressés en termes de respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme;

16. *Rappelle* le mandat de la MONUC, qui consiste à aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme et à enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité, à aider à élaborer et appliquer une stratégie en matière de justice transitionnelle et à coopérer aux efforts nationaux et internationaux tendant à ce que les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice;

17. *Réaffirme* l'obligation pour toutes les parties d'appliquer pleinement les règles et principes applicables du droit international humanitaire relatifs à la protection des personnels humanitaires et des Nations Unies et *exige également* que toutes les parties concernées permettent un accès immédiat, libre et sans entrave des personnels humanitaires à toutes les personnes qui ont besoin d'une assistance, comme le veut le droit international applicable;

18. *Prie* la MONUC, compte tenu de l'ampleur et de la gravité des violences sexuelles commises notamment par des éléments armés en République démocratique du Congo, d'entreprendre un examen approfondi des mesures qu'elle prend pour prévenir les violences sexuelles et y faire face et d'élaborer, en coopération étroite avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires, une stratégie globale, à l'échelle de la mission, visant à renforcer ses capacités de prévention, de protection et d'intervention dans le domaine des violences sexuelles, notamment en dispensant une formation aux forces de sécurité congolaises, conformément au mandat qui est le sien, et de rendre compte régulièrement, y compris au besoin dans une annexe distincte, des actions menées à cet égard, en présentant notamment des données concrètes et des analyses des tendances;

19. *Encourage* la MONUC à améliorer son interaction avec la population civile, en particulier les personnes déplacées, afin de faire mieux connaître son mandat et ses activités;

20. *Prend note* des critères présentés par le Secrétaire général en vue d'un retrait progressif de la MONUC, *encourage* la MONUC à faire en sorte que les activités de l'ensemble de ses composantes visent avant tout à aider les autorités congolaises à remplir ces critères et *prie* le Secrétaire général d'élaborer plus avant ces critères et de rendre compte régulièrement au Conseil des avancées faites à cet égard, y compris en ce qui concerne l'application du dispositif de l'ONU relatif à la préparation des missions intégrées;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire rapport régulièrement, et au moins tous les trois mois, sur la situation en République démocratique du Congo et sur les activités de la MONUC, notamment en ce qui concerne les questions abordées aux paragraphes 7, 18 et 20 ci-dessus;

22. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 65

Résolution 1807 du 31 mars 2008 sur la prorogation d'un an du mandat de la MONUSCO.

Résolution 1807 (2008)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5861e séance, le 31 mars 2008

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions précédentes, en particulier la résolution 1794 (2007), ainsi que les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri, qui perpétuent un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région,

Soulignant que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Rappelant le communiqué conjoint des Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda, signé à Nairobi le 9 novembre 2007, et le document final de la Conférence pour la paix, la sécurité et le développement dans le Nord et Sud-Kivu qui s'est tenue à Goma du 6 au 23 janvier 2008, qui constituent, ensemble, une étape importante vers le rétablissement d'une paix et d'une stabilité durables dans la région des Grands Lacs, et *comptant* qu'ils seront intégralement appliqués,

Rappelant sa résolution 1804 (2008) et le fait qu'il a exigé des groupes armés rwandais opérant dans l'est de la République démocratique du Congo qu'ils déposent les armes sans plus tarder et sans condition préalable,

Réitérant l'importance, pour la stabilisation à long terme de la République démocratique du Congo, de mener à bien, de façon urgente, la réforme du secteur de la sécurité et de désarmer, démobiliser, réinstaller, rapatrier et réinsérer, selon qu'il convient, les groupes armés congolais et étrangers, et *se félicitant*, à cet égard, de la table ronde sur la réforme du secteur de la sécurité qui s'est tenue à Kinshasa les 24 et 25 février 2008,

Prenant note du rapport final (S/2008/43) du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo créé par la résolution 1771 (2007) (« le Groupe d'experts ») et de ses recommandations,

Condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites tant à l'intérieur qu'à destination de la République démocratique du Congo et *se déclarant* déterminé à continuer à surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures définies par ses résolutions concernant la République démocratique du Congo,

Soulignant que l'amélioration des échanges d'informations entre le Comité créé par la résolution 1533 (2004) (« le Comité »), le Groupe d'experts, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), les autres bureaux et missions des Nations Unies dans la région, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les gouvernements de la région peut contribuer à la prévention des envois d'armes à des personnes et entités non gouvernementales visées par l'embargo sur les armes,

Conscient du lien qui existe entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, qui est l'un des facteurs alimentant et exacerbant les conflits dans la région des Grands Lacs en Afrique,

Rappelant sa résolution 1612 (2005) et ses résolutions antérieures sur les enfants et les conflits armés, et *condamnant fermement* la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants ainsi que des actes de violence dirigés contre des enfants dans les hostilités en République démocratique du Congo, en violation du droit international applicable,

Rappelant sa résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, et *condamnant fermement* la persistance de la violence, en particulier de la violence sexuelle, dirigée contre les femmes en République démocratique du Congo,

Demandant à la communauté des donateurs de continuer d'apporter d'urgence l'aide nécessaire pour la réforme de l'administration de la justice en République démocratique du Congo,

Rappelant les mesures sur les armes imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), telles que modifiées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005),

Rappelant sa résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, et *condamnant fermement* la persistance de la violence, en particulier de la violence sexuelle, dirigée contre les femmes en République démocratique du Congo,

Demandant à la communauté des donateurs de continuer d'apporter d'urgence l'aide nécessaire pour la réforme de l'administration de la justice en République démocratique du Congo,

Rappelant les mesures sur les armes imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), telles que modifiées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005),

Rappelant les mesures en matière de transport imposées aux paragraphes 6, 7 et 10 de la résolution 1596 (2005),

Rappelant les mesures financières et celles concernant les déplacements imposées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), au paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005) et au paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006),

Considérant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

A

1. *Décide* que, pendant une période supplémentaire se terminant le 31 décembre 2008, tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par

leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance et de tout service de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, y compris tout financement et toute aide financière, à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo;

2. *Décide* que les mesures sur les armes, précédemment imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005) telles que renouvelées au paragraphe 1 ci-dessus, ne s'appliquent plus à la fourniture, à la vente ou au transfert au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture d'une assistance ou de services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires destinés au Gouvernement de la République démocratique du Congo;

3. *Décide* que les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Fourniture d'armes ou de matériel connexe, ou d'une formation ou d'une assistance technique, destinés exclusivement au soutien et à l'usage de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC);

b) Fourniture de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en République démocratique du Congo par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement;

c) Fourniture d'autres matériels militaires non létaux destinés exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et assistance technique ou formation connexes, dont le Comité aura reçu notification à l'avance conformément au paragraphe 5 ci-dessous;

4. *Décide* de mettre fin aux obligations découlant du paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005) et du paragraphe 4 de la résolution 1771 (2007);

4. *Décide* de mettre fin aux obligations découlant du paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005) et du paragraphe 4 de la résolution 1771 (2007);

5. *Décide* que, pendant la durée de la période fixée au paragraphe 1 ci-dessus, tous les États devront notifier au Comité tout envoi d'armes ou de matériel connexe en République démocratique du Congo et toute fourniture d'assistance ou de services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires dans le pays, à l'exception des cas visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 ci-dessus, et *souligne* qu'il importe que ces notifications contiennent toutes les informations pertinentes, y compris, selon qu'il convient, l'utilisateur final, la date de livraison prévue et l'itinéraire des envois;

B

6. *Décide* que, pendant une période supplémentaire se terminant à la date citée au paragraphe 1 ci-dessus, tous les gouvernements de la région, et en particulier ceux de la République démocratique du Congo et des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, devront prendre les mesures nécessaires en vue :

a) De veiller à ce que les aéronefs opèrent dans la région conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le

7 décembre 1944, notamment en vérifiant la validité des documents de bord des aéronefs et des licences des pilotes;

b) D'interdire immédiatement sur leurs territoires respectifs toute exploitation d'aéronefs qui serait contraire aux conditions de ladite convention ou aux normes établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de documents falsifiés ou périmés, et notifier au Comité les mesures qu'ils prennent à cet égard;

c) De veiller à ce qu'aucun aéroport ou aérodrome civil ou militaire sur leurs territoires respectifs ne soit utilisé à des fins incompatibles avec les mesures imposées au paragraphe 1 ci-dessus;

7. *Rappelle* qu'aux termes du paragraphe 7 de la résolution 1596 (2005), chacun des gouvernements de la région, en particulier ceux des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, ainsi que celui de la République démocratique du Congo, doit tenir à la disposition du Comité et du Groupe d'experts le registre de toutes les informations concernant les vols en partance de leurs territoires respectifs vers des destinations en République démocratique du Congo, ainsi que les vols en partance de la République démocratique du Congo vers des destinations sur leurs territoires respectifs;

8. *Décide* que, pendant une période supplémentaire se terminant à la date citée au paragraphe 1 ci-dessus, les Gouvernements de la République démocratique du Congo, d'une part, et, des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, d'autre part, devront prendre les mesures nécessaires en vue :

a) De renforcer, chacun pour ce qui le concerne, les contrôles douaniers aux frontières séparant l'Ituri et les Kivus des États voisins;

b) De veiller à ce qu'aucun moyen de transport ne soit utilisé, sur leurs territoires respectifs, en violation des mesures prises par les États Membres en application du paragraphe 1 ci-dessus, et d'informer le Comité des infractions;

C

9. *Décide* que, pendant toute la durée d'application des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par le Comité en application du paragraphe 13 ci-dessous, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire;

10. *Décide* que les mesures imposées au paragraphe 9 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Lorsque le Comité établit à l'avance au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux;

b) Lorsque le Comité conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la réconciliation nationale en République démocratique du Congo et la stabilité dans la région;

c) Lorsque le Comité autorise, préalablement et au cas par cas, le passage en transit des personnes rentrant sur le territoire de l'État dont elles ont la nationalité ou participant aux efforts tendant à traduire en justice les auteurs de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire;

11. *Décide* que tous les États devront, pendant toute la durée d'application des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de la date d'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités que le Comité aura identifiées conformément au paragraphe 13 ci-dessous, ou qui sont détenus par des entités qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de celles-ci ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, désignées par le Comité, et *décide en outre* que tous les États doivent veiller à ce que leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit;

12. *Décide* que les dispositions du paragraphe 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques qui remplissent une des conditions suivantes :

a) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution, ou pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, après que lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les quatre jours ouvrables qui ont suivi;

b) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord;

b) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord;

c) Les États concernés ont établi qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne ou entité désignée par le Comité conformément au paragraphe 13 ci-après et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par les États concernés;

13. *Décide* que les dispositions des paragraphes 9 et 11 ci-dessus s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité :

a) Les personnes ou entités agissant en violation des mesures prises par les États Membres conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

b) Les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes;

c) Les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo, qui font obstacle

à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

d) Les responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo et recrutant ou employant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable;

e) Les personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés;

14. *Décide* que, pour une nouvelle période expirant à la date indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures imposées aux paragraphes 9 et 11 ci-dessus continuent de s'appliquer aux personnes et entités déjà désignées conformément aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), au paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005) et au paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006), à moins que le Comité n'en décide autrement;

D

15. *Décide* qu'à compter de la date d'adoption de la présente résolution, le mandat du Comité sera le suivant :

a) Demander à tous les États, et en particulier ceux de la région, de l'informer des dispositions qu'ils auront prises pour l'application effective des mesures imposées aux paragraphes 1, 6, 8, 9 et 11 ci-dessus et pour se conformer aux paragraphes 18 et 24 de la résolution 1493 (2003), et leur demander, par la suite, toutes informations complémentaires qu'il jugerait utiles, y compris en leur offrant la possibilité, à la demande du Comité, d'envoyer des représentants rencontrer celui-ci pour engager des discussions plus approfondies sur des questions pertinentes;

b) Examiner, en leur donnant la suite appropriée, les informations concernant les violations présumées des mesures imposées par le paragraphe 1 ci-dessus et les informations concernant les mouvements d'armes présumés, mis en lumière dans les rapports du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, en identifiant si possible les personnes et entités signalées comme responsables de ces violations, ainsi que les aéronefs ou autres véhicules utilisés;

c) Présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux, complétés d'observations et de recommandations, notamment sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par le paragraphe 1 ci-dessus;

d) Recevoir les notifications préalables des États au titre du paragraphe 5 ci-dessus, informer la MONUC et le Gouvernement de la République démocratique du Congo de chaque notification reçue et consulter le Gouvernement de la République démocratique du Congo et/ou l'État auteur d'une notification, selon qu'il conviendra, pour s'assurer que les envois effectués sont conformes aux mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus et décider, au besoin, de toute mesure à prendre;

e) Désigner, conformément au paragraphe 13 ci-dessus, les personnes et les entités visées par les mesures mentionnées aux paragraphes 9 et 11 ci-dessus, y compris les aéronefs et les entreprises de transport aérien compte tenu des paragraphes 6 et 8 ci-dessus, et en tenir la liste à jour;

f) Inviter tous les États concernés, et en particulier ceux de la région, à fournir au Comité des informations sur les dispositions qu'ils auront prises en vue de procéder à des enquêtes concernant des personnes ou des entités désignées par le Comité conformément à l'alinéa e) ci-dessus ou d'engager des poursuites à leur encontre, selon qu'il convient;

g) Examiner les demandes de dérogation visées aux paragraphes 10 et 12 ci-dessus et se prononcer à leur sujet;

h) Prendre des directives en tant que de besoin pour faciliter l'application des paragraphes 1, 6, 8, 9 et 11 ci-dessus;

16. *Engage* tous les États, en particulier ceux de la région, à soutenir l'application de l'embargo sur les armes et à coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de son mandat;

E

17. *Prie* le Secrétaire général de proroger, pour une période expirant le 31 décembre 2008, le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1771 (2007);

18. *Prie* le Groupe d'experts de s'acquitter du mandat suivant :

a) Examiner et analyser les informations rassemblées par la MONUC dans le cadre de son mandat de surveillance et échanger avec elle, selon qu'il conviendra, les informations qui pourraient être utiles à l'accomplissement du mandat de surveillance de la Mission;

b) Recueillir et analyser toutes informations pertinentes, en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et, selon que de besoin, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées au paragraphe 1 ci-dessus;

c) Examiner et recommander, en tant que de besoin, les moyens par lesquels pourraient être améliorées les capacités des États intéressés, en particulier ceux de la région, d'appliquer effectivement les mesures imposées au paragraphe 1 ci-dessus;

d) Mettre le Comité au fait de ses travaux selon qu'il convient et faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 15 août 2008 et une nouvelle fois avant le 15 novembre 2008, sur l'application des mesures énoncées aux paragraphes 1, 6, 8, 9 et 11 ci-dessus, en formulant des recommandations à cet égard, y compris en fournissant des informations sur les sources de financement du commerce illicite des armes, telles que celles provenant des ressources naturelles;

e) Tenir le Comité fréquemment informé de ses activités;

f) Fournir au Comité, dans ses rapports, des listes dûment documentées de ceux dont il aura déterminé qu'ils ont agi en violation des mesures imposées au paragraphe 1 ci-dessus et de ceux dont il aura déterminé qu'ils les ont soutenus dans de tels agissements, en vue d'éventuelles mesures que le Conseil pourrait prendre;

g) Dans la limite de ses capacités et sans préjudice de l'exécution des autres tâches de son mandat, aider le Comité à désigner les personnes visées aux alinéas b) à e) du paragraphe 13 ci-dessus, en lui communiquant sans délai toute information utile;

19. *Prie* la MONUC, dans la limite de ses capacités existantes et sans préjudice de l'exécution de son mandat actuel, ainsi que le Groupe d'experts, de continuer à concentrer leurs activités de surveillance dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et en Ituri;

20. *Prie* le Gouvernement de la République démocratique du Congo, les gouvernements d'autres pays de la région selon qu'il convient, la MONUC et le Groupe d'experts de coopérer intensément, notamment en échangeant des informations relatives aux livraisons d'armes, de manière à faciliter la mise en œuvre effective de l'embargo sur les armes imposé aux personnes et aux entités non gouvernementales, relatives au trafic des ressources naturelles et relatives aux activités des personnes et entités désignées par le Comité conformément au paragraphe 13 ci-dessus;

21. *Réaffirme* son exigence, exprimée au paragraphe 19 de la résolution 1596 (2005), que toutes les parties et tous les États, en particulier ceux de la région, coopèrent pleinement aux travaux du Groupe d'experts, et garantissent :

– La sécurité de ses membres;

– Un accès sans entrave et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

F

22. *Décide* de réexaminer, lorsqu'il conviendra, et au plus tard le 31 décembre 2008, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les ajuster, selon qu'il conviendra, en fonction de la consolidation de la sécurité en République démocratique du Congo, en particulier les progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la police nationale, ainsi que dans le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinstallation et la réintégration, selon qu'il convient, des groupes armés congolais et étrangers;

23. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 66

Résolution 1843 du 20 novembre 2008 sur la situation en RDC.

Résolution 1843 (2008)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6018e séance, le 20 novembre 2008

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo, en particulier les résolutions 1794 (2007) et 1756 (2007) et la déclaration de son président datée du 29 octobre 2008 (S/PRST/2008/40),

Appuyant vigoureusement les efforts que la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) déploie pour rétablir la paix dans les Kivus et *prenant note* de la lettre datée du 31 octobre 2008 (S/2008/703) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle ce dernier demandait des ressources supplémentaires pour la MONUC, aux fins de l'exécution effective de son mandat,

Rappelant que, conformément à la résolution 1794 (2007), le mandat de la MONUC expire le 31 décembre 2008 et *attendant avec intérêt* le rapport et les recommandations du Secrétaire général concernant le mandat de la MONUC et sa reconfiguration,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo,

Condamnant de nouveau la résurgence de la violence dans l'est de la République démocratique du Congo et *exigeant* de toutes les parties qu'elles respectent immédiatement un cessez-le-feu,

Se félicitant que le Secrétaire général ait nommé l'ancien Président nigérian, Olusegun Obasanjo, Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs et *priant* toutes les parties au conflit de coopérer avec lui pour trouver une solution politique urgente à la crise,

Exprimant l'extrême préoccupation que lui inspirent la détérioration de la situation humanitaire et en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles, le recrutement d'enfants soldats et les exécutions sommaires, *considérant* qu'il convient de faire face d'urgence à cette situation,

Priant instamment toutes les parties de donner l'accès sans retard, en toute liberté et sécurité à tous les agents humanitaires et de s'acquitter intégralement des

obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'autoriser, comme l'a recommandé le Secrétaire général dans sa lettre datée du 31 octobre 2008 (S/2008/703), l'augmentation temporaire des effectifs autorisés du personnel militaire et des unités de police constituées de 2 785 et de 300 éléments respectivement;

2. *Autorise* le déploiement immédiat de ces ressources supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2008 et *entend* reconduire cette autorisation à l'occasion de la prorogation du mandat de la MONUC, soulignant que la durée du séjour des forces supplémentaires dépendra des conditions de sécurité dans les Kivus;

3. *Souligne* que cette augmentation temporaire des effectifs vise à permettre à la MONUC de renforcer sa capacité de protéger les civils, de reconfigurer sa structure et ses forces et de les déployer au mieux;

4. *Souligne* qu'il importe que la MONUC s'acquitte intégralement de son mandat, y compris au moyen de règles d'engagement robustes;

5. *Insiste* sur le fait qu'il réexaminera la MONUC, compte tenu des faits survenus récemment, le 31 décembre 2008 au plus tard;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe 67

Résolution 1856 du 22 décembre 2008 sur la situation en RDC.

Résolution 1856 (2008)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6055e séance, le 22 décembre 2008

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo, en particulier les résolutions 1843 (2008) et 1794 (2007) et les déclarations de son président datées du 29 octobre 2008 (S/PRST/2008/40) et du 21 octobre 2008 (S/PRST/2008/38),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo,

Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Condamnant les multiples offensives militaires lancées au cours de ces derniers mois par le Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP), qui ont provoqué des déplacements massifs de populations dans le Nord-Kivu et des mouvements de réfugiés à travers la frontière, et qui ont aussi impliqué les PARECO et d'autres groupes armés, et condamnant également les attaques lancées par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) dans la province Orientale, ainsi que la reprise des hostilités par divers groupes armés dans l'Ituri,

Soulignant qu'un obstacle majeur à l'instauration d'une paix durable dans les Kivus est la présence et les activités de groupes armés illégaux en territoire congolais, y compris celle des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) mentionnées dans sa résolution 1804 (2008), qui représentent l'une des principales causes du conflit dans la région,

Prenant note de la déclaration finale du sommet organisé le 7 novembre 2008 à Nairobi par le Président Mwai Kibaki, Président par intérim de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et le Président Jakaya Kikwete, Président en exercice de l'Union africaine, ainsi que du communiqué du sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement tenu le 9 novembre 2008 à Sandton, *se félicitant* de la nomination comme facilitateurs de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs et ancien Président du Nigéria Olusegun Obasanjo et de l'ancien Président de la Tanzanie Benjamin Mkapa, et

encourageant les pays de la région à rester aussi fermement résolus à régler la crise dans l'est de la République démocratique du Congo et à apporter leur appui aux efforts qui sont déployés pour régler le conflit,

Rappelant le communiqué conjoint signé le 9 novembre 2007 à Nairobi par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda, ainsi que l'Acte d'engagement publié à l'issue de la Conférence pour la paix, la sécurité et le développement dans le Nord et le Sud-Kivu, qui s'est tenue à Goma du 6 au 23 janvier 2008, et *réaffirmant* que les processus de Goma et de Nairobi constituent le cadre approprié pour la stabilisation de la situation dans l'est de la République démocratique du Congo,

Soulignant qu'il incombe au Gouvernement de la République démocratique du Congo et aux gouvernements de la région d'empêcher l'utilisation de leur territoire à l'appui des violations de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1807 (2008) ou des activités des groupes armés présents dans la région, conformément au Pacte pour la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, engageant lesdits gouvernements à prendre des mesures efficaces pour qu'aucun soutien ne soit apporté à travers leurs frontières à aucun groupe armé illégal dans l'est de la République démocratique du Congo, et se réjouissant des progrès accomplis dans les pourparlers bilatéraux de haut niveau entre les gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda,

Rappelant également combien il importe, pour la stabilisation à long terme de la République démocratique du Congo, de mener à bien, de façon urgente et durable, la réforme du secteur de la sécurité et de désarmer, démobiliser, réinstaller ou rapatrier, selon le cas, et réinsérer de façon permanente les membres des groupes armés congolais et étrangers, et rappelant aussi la contribution apportée par les partenaires internationaux à cet effet,

Conscient du lien qui existe entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, qui est l'un des principaux facteurs alimentant et exacerbant les conflits dans la région des Grands Lacs en Afrique et en particulier en République démocratique du Congo,

Exprimant l'extrême préoccupation que lui inspire la détérioration de la situation humanitaire et de la situation des droits de l'homme, condamnant en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles, le recrutement d'enfants soldats et les exécutions sommaires, *soulignant* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo, agissant en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), et les autres acteurs concernés doivent de toute urgence mettre fin à ces violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier à celles qui sont le fait des milices, des groupes armés, de certains éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), de la Police nationale congolaise (PNC) et des autres services de sécurité et de renseignement, et traduire en justice leurs auteurs ainsi que les chefs dont ils relèvent, et *demandant* aux États Membres d'apporter leur concours à cette fin et de continuer de fournir aux victimes une aide de caractère médical, humanitaire ou autre,

Rappelant ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité, ses résolutions 1502 (2003) sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit, 1674 (2006) sur la protection des civils en période de conflit armé et 1612 (2005) sur les enfants dans les conflits armés et *rappelant* les conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés concernant les parties au conflit en République démocratique du Congo (S/2008/693),

Condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites tant à l'intérieur du pays qu'à destination de la République démocratique du Congo et se déclarant déterminé à continuer à surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures visées dans sa résolution 1807 (2008),

Soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et ses partenaires internationaux devront consentir des efforts soutenus à long terme en vue de consolider la démocratie et de promouvoir l'état de droit, la bonne gouvernance, le relèvement et le développement,

Exprimant son soutien sans réserve à la MONUC, condamnant toutes attaques contre des soldats de la paix et des agents humanitaires des Nations Unies, quels qu'en soient les auteurs, et soulignant que les responsables de ces attaques doivent être traduits en justice,

Rappelant que l'augmentation temporaire des effectifs de la MONUC qu'il a autorisée par sa résolution 1843 (2008) vise à permettre à la Mission de se réorganiser, et en particulier de reconfigurer sa structure et ses forces et de les déployer au mieux, en la dotant d'une force d'intervention rapide qui lui donnera la souplesse voulue pour pouvoir se déployer en fonction des besoins, de façon à mieux contribuer à la protection des civils et à renforcer la sécurité dans l'est de la République démocratique du Congo,

Conscient qu'il est essentiel pour l'exécution du mandat de la MONUC d'assurer une coordination effective entre celle-ci et le Gouvernement de la République démocratique du Congo sur les questions de sécurité dans les zones de conflit et d'accélérer la constitution d'une armée congolaise crédible, solide et disciplinée,

Prenant note du quatrième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2008/728), daté du 21 novembre 2008, et des recommandations qui y sont formulées,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le déploiement de la MONUC jusqu'au 31 décembre 2009 et *autorise* le maintien jusqu'à cette date d'effectifs pouvant atteindre 19 815 militaires, 760 observateurs militaires, 391 personnels de police et 1050 membres d'unités de maintien de l'ordre;

2. *Demande* à la MONUC d'attacher la plus haute priorité à la réponse à apporter à la crise des Kivus, en particulier en ce qui concerne la protection des

civils, et de concentrer progressivement son action au cours de l'année prochaine dans l'est de la République démocratique du Congo;

3. *Décide* qu'à compter de la date d'adoption de la présente résolution, la MONUC, agissant en étroite collaboration avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, aura pour mandat ce qui suit dans cet ordre de priorité :

Protection des civils, du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies

a) Assurer la protection des civils, y compris le personnel humanitaire, se trouvant sous la menace imminente de violences physiques, en particulier de violences qui seraient le fait de l'une quelconque des parties au conflit;

b) Contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire, et aider au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées;

c) Assurer la protection du personnel, des locaux et installations et du matériel des Nations Unies;

d) Assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

e) Mener des patrouilles conjointes avec la police et les forces de sécurité nationales pour accroître la sécurité en cas de troubles civils;

Désarmement et démobilisation des groupes armés étrangers et congolais et surveillance des moyens dont ils disposent

f) Dissuader toute tentative de recours à la force qui menacerait les processus de Goma et de Nairobi de la part de tout groupe armé, étranger ou congolais, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris en utilisant des tactiques d'encerclement et de fouille et en engageant toutes actions nécessaires pour prévenir les attaques contre les civils et désorganiser les capacités militaires des groupes armés illégaux qui continuent à faire usage de la violence dans cette région;

f) Dissuader toute tentative de recours à la force qui menacerait les processus de Goma et de Nairobi de la part de tout groupe armé, étranger ou congolais, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris en utilisant des tactiques d'encerclement et de fouille et en engageant toutes actions nécessaires pour prévenir les attaques contre les civils et désorganiser les capacités militaires des groupes armés illégaux qui continuent à faire usage de la violence dans cette région;

g) Coordonner ses opérations avec les brigades intégrées des FARDC déployées dans l'est de la République démocratique du Congo et appuyer les opérations menées par celles-ci et ayant fait l'objet d'une planification conjointe, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés, en vue de :

- Désarmer les groupes armés locaux récalcitrants pour assurer leur participation au processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ainsi que la libération des enfants attachés à ces groupes armés;
- Désarmer les groupes armés étrangers pour assurer leur participation au processus de désarmement, de démobilisation, de rapatriement ou de réinstallation et de réinsertion ainsi que la libération des enfants attachés à ces groupes armés;
- Empêcher la fourniture d'un appui aux groupes armés illégaux, y compris par des moyens tirés d'activités économiques illicites;

h) Faciliter la démobilisation et le rapatriement volontaires des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge;

i) Contribuer à la mise en œuvre du Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) des combattants congolais et des membres de leur famille, une attention particulière étant accordée aux enfants, en surveillant l'opération de désarmement et en assurant le cas échéant la sécurité dans certains secteurs sensibles, ainsi qu'en soutenant les efforts de réinsertion menés par les autorités congolaises en coopération avec l'Équipe de pays des Nations Unies et les partenaires bilatéraux et multilatéraux;

j) Utiliser ses moyens de surveillance et d'inspection pour empêcher les groupes armés illégaux de bénéficier d'un appui provenant du trafic des ressources naturelles,

Formation et accompagnement des FARDC à l'appui de la réforme du secteur de la sécurité

k) Dispenser une formation militaire, y compris dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire, de la protection de l'enfance et de la prévention de la violence contre les femmes, à divers membres et unités des brigades intégrées des FARDC déployées dans l'est de la République démocratique du Congo, dans le cadre général des actions menées par la communauté internationale pour soutenir la réforme du secteur de la sécurité;

l) En coordination avec les partenaires internationaux, notamment la Mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC) et la Mission de police de l'Union européenne (EUPOL), contribuer aux efforts déployés par la communauté internationale pour aider le Gouvernement congolais à mener à bien la planification initiale de la réforme du secteur de la sécurité, à constituer une armée congolaise crédible, solide et disciplinée et à renforcer les capacités de la Police nationale congolaise et des autres services de maintien de l'ordre;

Sécurité du territoire de la République démocratique du Congo

m) Observer et rendre compte dans les plus brefs délais de la position des mouvements et groupes armés et de la présence militaire étrangère dans les principales zones d'instabilité, notamment en surveillant l'usage des aérodromes et les frontières, y compris sur les lacs;

n) Surveiller l'application des mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008), en coopération, en tant que de besoin, avec les gouvernements concernés et avec le groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004), y compris en inspectant, autant qu'elle l'estime nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport passant par les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri;

o) Saisir ou recueillir, selon qu'il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo contreviendrait aux mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008), et faire ce qu'il convient de ces armes et de ce matériel;

p) Aider les autorités douanières compétentes de la République démocratique du Congo à mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1807 (2008);

q) Aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à accroître sa capacité de déminage;

4. *Décide* que la MONUC aura également pour mandat de soutenir, en étroite collaboration avec les autorités congolaises, l'Équipe de pays des Nations Unies et les donateurs, la consolidation des institutions démocratiques et de l'état de droit et, à cette fin, de :

a) Fournir des conseils en vue du renforcement des institutions et des processus démocratiques aux niveaux national, provincial, régional et local;

b) Favoriser la réconciliation nationale et le dialogue politique interne, y compris en offrant ses bons offices, aider à renforcer la société civile et la démocratie multipartite et apporter l'appui nécessaire aux processus de Goma et de Nairobi;

c) Aider à promouvoir et à défendre les droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables, enquêter sur les violations des droits de l'homme et publier ses conclusions, selon qu'il conviendra, pour mettre fin à l'impunité, aider à élaborer et appliquer une stratégie de justice transitionnelle et coopérer à l'action menée aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

d) Agissant en étroite coordination avec les partenaires internationaux et l'Équipe de pays des Nations Unies, aider les autorités congolaises, y compris la Commission électorale indépendante, à organiser, préparer et tenir les élections locales;

e) Aider à instaurer un climat de sécurité et de paix pour la tenue d'élections locales libres et transparentes, qui devraient avoir lieu d'ici à fin juin 2009;

f) Contribuer à promouvoir la bonne gouvernance et le respect du principe de responsabilité;

g) Agissant en coordination avec les partenaires internationaux, conseiller le Gouvernement de la République démocratique du Congo sur le renforcement de la capacité des systèmes judiciaire et pénitentiaire, y compris le système de justice militaire;

5. *Autorise* la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter des missions énumérées aux alinéas a) à g), i), j), n) et o) du paragraphe 3 et à l'alinéa e) du paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Souligne* que la protection des civils, prévue aux alinéas a) à e) du paragraphe 3, doit prendre la priorité sur tous les autres objectifs visés aux paragraphes 3 et 4 dans les décisions concernant l'affectation des capacités et ressources disponibles;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter dans son prochain rapport trimestriel des recommandations sur le transfert progressif, de la MONUC à l'Équipe de pays des Nations Unies et aux partenaires bilatéraux et multilatéraux, des responsabilités visées au paragraphe 4 concernant l'ouest du pays, en vue de renforcer l'action des mécanismes de consolidation de la paix des Nations Unies en République démocratique du Congo et de permettre à la MONUC de concentrer ses efforts sur l'est du pays;

8. *Souligne* qu'il importe que la MONUC s'acquitte intégralement du mandat énoncé dans la présente résolution, y compris au moyen de règles d'engagement robustes, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le concept d'opérations et les règles d'engagement de la MONUC aient été mis à jour d'ici au 31 janvier 2009 et soient pleinement conformes aux dispositions de la présente résolution et de lui en rendre compte, ainsi qu'aux États contributeurs de contingents;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire rapport régulièrement, au moins tous les trois mois, sur la situation en République démocratique du Congo et sur les activités de la MONUC, et de fournir au Conseil de Sécurité, avec la même régularité, une présentation spécifique sur la situation militaire;

10. *Prie* en particulier le Secrétaire général de l'informer, dans le prochain rapport qu'il lui présentera en application du paragraphe 9 ci-dessus, sur l'élaboration d'un plan de travail stratégique assorti de points de référence qui permettent de mesurer et de suivre les progrès accomplis dans l'exécution du mandat défini aux paragraphes 3 et 4;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter dans son prochain rapport une évaluation approfondie des programmes de la MONUC en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion, d'une part, et de désarmement, démobilisation, rapatriement ou réinstallation et réinsertion, de l'autre, et, agissant en étroite coordination avec son Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs, de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer l'efficacité de ces programmes, le choix des moyens qui leur sont consacrés et leur coordination avec la composante militaire de la MONUC;

12. *Exige* de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement avec les activités de la MONUC et qu'elles garantissent la sécurité, ainsi que la liberté d'accès, sans entraves et immédiat, du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans l'exécution de leur mandat, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, exige en particulier que toutes les parties donnent libre accès aux observateurs militaires de la MONUC, y compris dans tous les ports, aéroports et terrains d'aviation, toutes les bases militaires et tous les postes frontière, et, en outre, que les observateurs des droits de l'homme de la MONUC soient autorisés à accéder aux lieux de détention et aux centres de brassage, et *prie* le Secrétaire général de lui signaler sans délai tout manquement à ces exigences;

13. *Prie* la MONUC, compte tenu de l'ampleur et de la gravité des violences sexuelles commises surtout par des éléments armés en République démocratique du Congo, de renforcer ses capacités de prévention, de protection et d'intervention dans le domaine des violences sexuelles, notamment en dispensant une formation aux forces de sécurité congolaises, conformément au mandat qui est le sien, et de rendre compte régulièrement, y compris au besoin dans une annexe distincte, de l'action menée à cet égard, en présentant notamment des informations sur les cas de violences sexuelles et des analyses de tendance;

14. *Souligne* que les opérations menées par les Forces armées de la République démocratique du Congo contre des groupes armés étrangers et congolais illégaux doivent, conformément au mandat défini à l'alinéa g) du paragraphe 3 ci-dessus, être planifiées conjointement avec la MONUC et dans le respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés et qu'elles doivent s'accompagner de mesures appropriées visant à protéger les civils;

15. *Prend note* des mesures prises par la MONUC pour donner suite aux allégations d'exploitation et de violences sexuelles et de la politique de tolérance zéro, prie le Secrétaire général de continuer à diligenter les enquêtes sur les allégations d'exploitation et de violences sexuelles commises par des membres du personnel civil et militaire de la MONUC et de prendre les mesures appropriées prévues dans la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13);

16. *Encourage* la MONUC à entretenir des rapports plus étroits avec la population civile, en particulier les personnes déplacées, afin de faire mieux connaître et comprendre son mandat et ses activités;

17. *Exige* que toutes les parties aux accords de Goma et de Nairobi s'acquittent de leurs engagements de manière effective et de bonne foi et demande à tous les groupes armés de déposer immédiatement les armes et de se présenter sans plus tarder et sans conditions préalables aux autorités congolaises et à la MONUC en vue de leur désarmement, de leur rapatriement ou de leur réinstallation selon le cas et de leur réinsertion;

18. *Prie* le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs, agissant en consultation étroite avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, d'intensifier leurs activités de bons offices pour favoriser un règlement politique qui remédierait aux causes fondamentales de la crise dans les Kivus, et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo, au Gouvernement rwandais et aux autres gouvernements de la région, aux partenaires internationaux et à toutes les parties régionales et congolaises de coopérer avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo;

19. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo et celui de la République du Rwanda à prendre des mesures concrètes pour désamorcer les tensions, notamment en réactivant le Mécanisme conjoint de vérification, et à renforcer leur coopération afin de s'acquitter intégralement des engagements qu'ils ont pris dans le communiqué conjoint signé à Nairobi le 9 novembre 2007 (S/2007/679) et, en particulier, de s'attaquer en priorité au problème du désarmement et du rapatriement des Forces démocratiques de libération du Rwanda, en coopérant étroitement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs et avec la MONUC;

20. *Exhorte* tous les gouvernements de la région, en particulier ceux du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda, à

régler de manière positive leurs problèmes communs de sécurité et de frontières et à mettre fin à l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes réaffirmé par la résolution 1807 (2008) ou à l'appui des activités des groupes armés présents dans la région, et à respecter l'engagement d'instaurer des relations diplomatiques bilatérales, qu'ils ont pris en septembre 2007, dans le cadre de la Commission mixte tripartite plus un;

21. *Engage* tous les États, en particulier ceux de la région, à prendre les mesures voulues pour mettre fin au commerce illicite de ressources naturelles, y compris, si nécessaire, par des moyens judiciaires, et, le cas échéant, à lui en rendre compte, et encourage en particulier le Gouvernement de la République démocratique du Congo à s'employer, avec les organisations spécialisées, les institutions financières internationales et la MONUC, ainsi que les pays de la région, à établir un plan qui leur permette d'exercer un contrôle effectif et transparent sur l'exploitation des ressources naturelles, notamment en procédant à un relevé des principaux sites exploités illégalement;

22. *Prie* le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'élaborer et d'appliquer d'urgence, avec l'appui de la communauté internationale et de la MONUC, une stratégie globale de réforme du secteur de la sécurité à l'échelle nationale, qui serait notamment fondée sur le résultat de la table ronde sur le secteur de la sécurité tenue en février 2008, afin de créer dans les domaines de la défense, de la police et de l'administration de la justice des institutions qui protègent les civils, sont bien gérées et agissent en conformité avec la Constitution et dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et exhorte le Gouvernement congolais à assurer la pérennité de l'appui que lui fournissent ses partenaires dans ce domaine, notamment en faisant une priorité de la réforme de l'administration et des structures hiérarchiques des Forces armées de la République démocratique du Congo et de toutes les autres forces de sécurité et demande à nouveau aux autorités congolaises de mettre en place un mécanisme de vérification qui prenne en compte, au moment de choisir les candidats à des postes dans les services publics, notamment à des postes importants dans les forces armées, la police nationale et les autres services de sécurité, la conduite passée des intéressés sur le plan du respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme;

23. *Exige* de toutes les parties qu'elles garantissent au plus vite la liberté d'accès, en temps voulu et en toute sécurité, de tous les agents des services humanitaires et s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés,

24. *Exige également*, en rappelant sa résolution 1698 (2006), de tous les groupes armés, en particulier les forces de Laurent Nkunda, les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), qu'ils cessent immédiatement de recruter des enfants et de s'en servir et libèrent tous ceux qui se trouvent dans leurs rangs;

25. *Rappelle* qu'il importe au plus haut point de lutter contre l'impunité, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo, en traduisant en justice quiconque a commis des crimes et des atrocités;

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, à coordonner l'ensemble des activités du système des Nations Unies dans le pays;

27. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 68

Résolution 1857 du 22 décembre 2008 sur la situation en RDC.

Résolution 1857 (2008)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6056e séance, le 22 décembre 2008

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 1804 (2008) et 1807 (2008), ainsi que les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri, qui perpétuent un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région, et *exigeant* de toutes les parties aux processus de Goma et de Nairobi qu'elles respectent le cessez-le-feu et honorent leurs engagements effectivement et de bonne foi,

Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Prenant note des rapports intermédiaire et final (S/2008/772 et S/2008/773) et des recommandations du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (le « Groupe d'experts ») créé par la résolution 1771 (2007) et reconduit par la résolution 1807 (2008),

Condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites tant à l'intérieur qu'à destination de la République démocratique du Congo et *se déclarant* déterminé à continuer à surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures définies par ses résolutions concernant la République démocratique du Congo,

Soulignant l'obligation de tous les États de se conformer aux prescriptions en matière de notification du paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008),

Réaffirmant qu'il importe que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les gouvernements de la région prennent des mesures

F)

effectives pour que les groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo ne bénéficient d'aucun appui dans leurs territoires ni à partir de ceux-ci,

Appuyant la décision prise par la République démocratique du Congo de s'employer à améliorer la transparence des recettes de ses industries extractives,

Conscient du lien qui existe entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, qui est l'un des principaux facteurs alimentant et exacerbant les conflits dans la région des Grands Lacs en Afrique,

Rappelant ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité, sa résolution 1502 (2003) sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit, sa résolution 1612 (2005) sur les enfants dans les conflits armés et sa résolution 1674 (2006) sur la protection des civils en période de conflit armé,

Considérant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 30 novembre 2009 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution;

2. *Décide* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution;

3. *Décide* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution;

4. *Décide* que les mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité :

a) Les personnes ou entités agissant en violation des mesures prises par les États Membres conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

b) Les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes;

c) Les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

d) Les responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo et recrutant ou employant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable;

e) Les personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés;

f) Les personnes faisant obstacle à l'accès à l'assistance humanitaire ou à sa distribution dans l'est de la République démocratique du Congo;

g) Les personnes ou entités appuyant les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo au moyen du commerce illicite de ressources naturelles;

5. *Décide* que, pour une nouvelle période prenant fin à la date indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus continueront de s'appliquer aux personnes et entités déjà désignées en vertu des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008), des paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), du paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005) et du paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006), à moins que le Comité n'en décide autrement;

6. *Décide en outre* d'élargir aux tâches suivantes le mandat du Comité tel qu'il est énoncé au paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004), élargi au paragraphe 18 de la résolution 1596 (2005), au paragraphe 4 de la résolution 1649 (2005) et au paragraphe 14 de la résolution 1698 (2006) et réaffirmé au paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008) :

a) Revoir régulièrement la liste des personnes et entités désignées par le Comité en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus, en vue de la tenir aussi à jour et complète que possible et de s'assurer que les noms inscrits y figurent toujours à juste titre, et encourager les États Membres à communiquer toutes informations supplémentaires dès qu'elles sont disponibles;

b) Promulguer des directives visant à faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la présente résolution, et les réexaminer activement et autant que nécessaire;

7. *Engage* tous les États, en particulier ceux de la région, à contribuer à l'application des mesures résultant de la présente résolution, à coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de son mandat et à lui faire rapport, dans un délai de quarante-cinq jours suivant l'adoption de la présente résolution, sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures découlant des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, et *encourage* tous les États à envoyer des représentants rencontrer le Comité, à la demande de celui-ci, pour examiner plus en détail les questions qui les concernent;

8. *Prie* le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 30 novembre 2009, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1771 (2007) et prie le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et de lui présenter un rapport écrit, par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 15 mai 2009, puis de nouveau avant le 15 octobre 2009;

9. *Décide* que le Groupe d'experts mentionné au paragraphe 8 sera également chargé des tâches suivantes :

a) Insérer dans ses rapports au Comité toutes informations concernant la désignation par le Comité des personnes et entités visées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus;

b) Aider le Comité à mettre à jour les informations mises à la disposition du public sur les motifs qui ont présidé à l'inscription de noms sur les listes de personnes et entités visées au paragraphe 5 ci-dessus, à actualiser les éléments d'information qui permettent de les identifier et à rassembler les résumés des motifs d'inscription mentionnés au paragraphe 18 ci-après;

10. *Prie* le Groupe d'experts de continuer à concentrer son activité dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et en Ituri;

11. *Prie* le Gouvernement de la République démocratique du Congo, les gouvernements d'autres pays de la région selon qu'il convient, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et le Groupe d'experts de coopérer intensément, notamment en échangeant des informations sur les livraisons d'armes, le trafic des ressources naturelles et les activités des personnes et entités désignées par le Comité conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus;

12. *Demande* en particulier à la MONUC d'échanger avec le Groupe d'experts des informations, notamment sur l'appui reçu par les groupes armés, sur le recrutement et l'utilisation d'enfants et sur le fait que des femmes et des enfants sont pris pour cible dans les combats;

13. *Exige* de toutes les parties et tous les États qu'ils veillent à ce que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts;

14. *Réaffirme* son exigence, exprimée au paragraphe 21 de sa résolution 1807 (2008), que toutes les parties et tous les États, en particulier ceux de la région, coopèrent pleinement aux travaux du Groupe d'experts, et garantissent :

– La sécurité de ses membres;

– Un accès sans entrave et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

14. *Réaffirme* son exigence, exprimée au paragraphe 21 de sa résolution 1807 (2008), que toutes les parties et tous les États, en particulier ceux de la région, coopèrent pleinement aux travaux du Groupe d'experts, et garantissent :

– La sécurité de ses membres;

– Un accès sans entrave et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

15. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures qu'ils estiment appropriées pour faire en sorte que les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais relevant de leur juridiction exercent toute la précaution voulue à l'égard de leurs fournisseurs et de l'origine des minéraux qu'ils achètent;

16. *Encourage* les États Membres à communiquer au Comité, pour inscription sur sa liste, les noms des personnes ou entités répondant aux critères énoncés au paragraphe 4 ci-dessus, ainsi que les noms de toutes entités appartenant à ces personnes ou entités, ou contrôlées directement ou indirectement par elles, ou des personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions de ces entités;

17. *Décide* que les États doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la liste, fournir un exposé détaillé des motifs, ainsi que suffisamment d'informations pour permettre aux États Membres d'identifier avec certitude les personnes et entités visées, et décide en outre que les États doivent, pour chaque

demande d'inscription, préciser les éléments du mémoire correspondant qui pourraient être divulgués, notamment pour permettre au Comité d'établir le résumé décrit au paragraphe 18 ci-dessous ou pour aviser ou informer la personne ou l'entité dont le nom est porté sur la liste, et les éléments qui pourraient être communiqués sur demande aux États Membres intéressés;

18. *Charge* le Comité, de publier sur son site Web, lorsqu'il ajoute un nom à la liste, un résumé des motifs de l'inscription, en coordination avec les États ayant fait la demande de cette inscription et avec l'aide du Groupe d'experts mentionné ci-dessus au paragraphe 8 et le *charge en outre* de mettre à jour, avec l'aide du groupe d'experts et en coordination avec les États ayant fait la demande d'inscription, les informations mises à la disposition du public sur les motifs qui ont présidé à l'inscription de noms sur les listes de personnes et entités visées au paragraphe 5 et d'actualiser les éléments d'information qui permettent de les identifier;

19. *Décide* qu'après publication, et en tout état de cause dans la semaine suivant l'inscription d'un nom sur la liste, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'on le sache), et joindra à cet avis copie de la partie du mémoire pouvant être divulguée, des informations sur les motifs de l'inscription figurant sur le site Web du Comité, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de retrait de la liste et les dispositions relatives aux possibilités de dérogations;

20. *Exige* des États Membres qui reçoivent la notification visée au paragraphe 19 ci-dessus qu'ils prennent toutes mesures possibles, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité visée de l'inscription de son nom sur la liste, et lui communiquer les informations fournies par le Secrétariat visées au paragraphe 19 ci-dessus;

21. *Se félicite* de la création au sein du Secrétariat d'un point focal chargé, conformément à la résolution 1730 (2006), de donner la possibilité aux individus, groupes, entreprises ou entités figurant sur la liste de lui soumettre directement une demande de radiation de leur nom de la liste;

22. *Prie instamment* les États à l'origine de l'inscription sur la liste et les États de nationalité ou de résidence d'examiner dans les délais voulus les demandes de radiation reçues par l'intermédiaire du point focal conformément aux procédures définies dans l'annexe à la résolution 1730 (2006) et d'indiquer s'ils souscrivent ou s'opposent à telle ou telle demande afin d'en faciliter l'examen par le Comité;

23. *Charge* le Comité d'examiner, conformément à ses directives, les demandes de radiation de la liste établie par le Comité au nom de celles des personnes et entités désignées qui ne rempliraient plus les critères définis dans la présente résolution;

24. *Décide* que, dans la semaine suivant le retrait d'un nom de la liste établie par le Comité des personnes et entités désignées, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) on est fondé à croire que l'individu ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'on le sache), et *exige* des États qui reçoivent une telle notification qu'ils prennent des mesures, conformément à leurs lois et pratiques internes, pour

aviser ou informer promptement la personne ou l'entité concernée de la radiation de son nom de la liste;

25. *Encourage* le Comité à veiller à établir des procédures équitables et claires pour l'inscription de noms sur la liste des personnes et entités désignées établie par le Comité et pour leur radiation de cette liste, ainsi que pour l'octroi de dérogations pour raisons humanitaires;

26. *Décide* de réexaminer, le moment venu, et au plus tard le 30 novembre 2009, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les ajuster, selon qu'il conviendra, en fonction de la consolidation de la sécurité en République démocratique du Congo, en particulier les progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la police nationale, ainsi que dans le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinstallation et la réintégration, selon qu'il convient, des groupes armés congolais et étrangers;

27. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 69

Résolution 1906 du 23 décembre 2009.

Résolution 1906 (2009)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6253e séance, le 23 décembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions, en particulier ses résolutions 1896 (2009), 1856 (2008) et 1843 (2008), et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo,

Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit et du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et qu'il importe, pour la stabilisation à long terme du pays, de procéder d'urgence à la réforme complète et durable du secteur de la sécurité et de désarmer, démobiliser, réinstaller, selon le cas, et réinsérer de façon permanente les membres de groupes armés congolais et étrangers, et *soulignant également* l'importance de la contribution apportée par les partenaires internationaux dans ce domaine,

Demandant à toutes les parties au conflit armé dans la région des Grands Lacs de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire et de tout faire pour assurer la protection des civils et faciliter le passage sans obstacle ni contretemps des secours, du matériel et du personnel humanitaires,

Encourageant les pays de la région des Grands Lacs à continuer de se montrer résolus à promouvoir conjointement la paix et la stabilité dans la région et *se félicitant* de l'amélioration récente des relations entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi,

Soulignant que les processus de Goma et de Nairobi et les Accords du 23 mars 2009 constituent le cadre approprié pour la stabilisation de la situation dans l'est de la République démocratique du Congo et demandant instamment à toutes les parties de respecter et appliquer intégralement ces accords,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans l'est de la République démocratique du Congo, des milices et des groupes armés n'ont pas encore déposé les armes et continuent de s'attaquer à la population,

Exprimant l'extrême préoccupation que lui inspirent la détérioration de la situation humanitaire et des droits de l'homme et l'impunité dont continuent de jouir les auteurs de violations des droits de l'homme et d'autres atrocités, *condamnant* en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles généralisées, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et les exécutions extrajudiciaires, *soulignant* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo, agissant en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et les autres acteurs concernés, doit de toute urgence mettre fin à ces violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et traduire en justice leurs auteurs, et *demandant* aux États Membres d'apporter leur concours à cette fin et de continuer de fournir aux victimes une aide de caractère médical, humanitaire ou autre,

Demandant à toutes les parties intéressées de créer les conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées,

Saluant l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'amener les auteurs des atrocités commises dans le pays à répondre de leurs actes, *prenant note* de la coopération du Gouvernement avec la Cour pénale internationale, et *soulignant* combien il importe de s'employer activement à poursuivre les auteurs des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis dans le pays,

Rappelant ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) sur les femmes, la paix et la sécurité, 1502 (2003) sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit, ses résolutions 1674 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils en période de conflit armé et ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) sur les enfants dans les conflits armés, et rappelant également les conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés qui concernent les parties au conflit armé en République démocratique du Congo (S/AC.51/2009/3),

Insistant sur le fait que le lien qui existe entre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles et la prolifération et le trafic des armes est l'un des principaux facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région des Grands Lacs, notamment en République démocratique du Congo, *demandant instamment* à tous les États, en particulier ceux de la région, d'appliquer intégralement les mesures édictées dans sa résolution 1896 (2009), et *se disant* de nouveau déterminé à continuer de suivre attentivement la mise en œuvre et le respect desdites mesures,

Soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo devra consentir des efforts soutenus à long terme en vue d'arrêter le calendrier des élections locales, législatives et présidentielles, en totale conformité avec la Constitution, afin de consolider la démocratie et de promouvoir l'état de droit, la bonne gouvernance, le relèvement et le développement, avec l'appui de ses partenaires internationaux,

Exprimant son soutien sans réserve à la MONUC, *condamnant* toutes attaques contre des soldats de la paix et des agents humanitaires des Nations Unies, quels

qu'en soient les auteurs, et *soulignant* que les responsables de ces attaques doivent être traduits en justice,

Prenant note du trentième rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2009/623), daté du 4 décembre 2009, et des recommandations qui y sont formulées,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mai 2010 le déploiement de la MONUC, dans l'intention de le prolonger alors de douze mois, et *autorise* le maintien jusqu'à cette date d'effectifs pouvant atteindre 19 815 militaires, 760 observateurs militaires, 391 policiers et 1 050 membres d'unités de police constituées, et *souligne* qu'il compte envisager dans la résolution suivante de réexaminer et d'ajuster le mandat de la Mission et rester fermement résolu à contribuer à la stabilité à long terme de la République démocratique du Congo;

2. *Prie* le Secrétaire général de procéder à un examen stratégique de la situation en République démocratique du Congo et des progrès réalisés par la MONUC dans l'exécution de son mandat, compte tenu du cadre stratégique intégré pour la présence des Nations Unies dans le pays, dans le but d'affiner les objectifs existants, et de déterminer, en étroite coopération avec le Gouvernement de la République et les pays fournissant des effectifs militaires et de police à la MONUC, les modalités de la reconfiguration du mandat de la Mission, en particulier les tâches essentielles dont elle doit s'acquitter avant d'envisager un retrait progressif sans provoquer une résurgence de l'instabilité, et de lui présenter un rapport et des recommandations d'ici au 1er avril 2010;

3. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à instaurer durablement la paix dans l'est du pays, à protéger efficacement les populations civiles, à se donner dans le secteur de la sécurité des institutions viables qui garantissent pleinement l'état de droit et le respect des droits de l'homme, et à lutter contre l'impunité en renforçant les moyens dont disposent les systèmes judiciaire et pénitentiaire;

4. *Est conscient* de l'interdépendance de la protection effective des civils, de l'atténuation et de l'élimination de la menace créée par les groupes armés et de la réforme complète et durable du secteur de la sécurité, et *souligne* que les efforts faits dans chacun de ces domaines essentiels contribuent grandement et de façon complémentaire à la réalisation aussi bien du but d'améliorer la situation humanitaire que de l'objectif stratégique d'instaurer la paix et la stabilité en République démocratique du Congo;

5. *Décide* qu'à compter de la date d'adoption de la présente résolution, la MONUC, agissant en étroite collaboration avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, aura pour mandat ce qui suit dans cet ordre de priorité :

a) Assurer la protection des civils, du personnel humanitaire, et du personnel et des installations des Nations Unies, conformément aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de la résolution 1856 (2008), à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution 1856 (2008) et aux paragraphes 7 à 18 ci-après;

b) Mener des activités renforcées de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) des groupes armés congolais et de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration (DDRRR) des groupes armés étrangers, conformément aux paragraphes 19 à 28 ci-après et aux alinéas n) à p) du paragraphe 3 de la résolution 1856 (2008);

c) Appuyer la réforme du secteur de la sécurité menée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, y compris conformément aux paragraphes 29 à 38 ci-dessous;

6. *Autorise* la MONUC à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter des missions énumérées aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1856 (2008) et aux paragraphes 9, 20, 21 et 24 ci-après;

Protection des civils, notamment du personnel humanitaire, des défenseurs des droits de l'homme et du personnel et des installations des Nations Unies

7. *Souligne* que la protection des civils, visée plus haut à l'alinéa a) du paragraphe 5, doit prendre le pas sur les autres tâches décrites aux alinéas b) et c) du même paragraphe dans les décisions concernant l'emploi des capacités et des ressources disponibles;

8. *Rappelle* que la protection des civils est une tâche qui requiert l'action coordonnée de toutes les composantes de la Mission et encourage la MONUC à accroître l'interaction, sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général, de ses composantes civiles et militaires à tous les niveaux et du personnel humanitaire, afin d'intégrer toutes les compétences spécialisées qu'exige la protection des civils;

9. *Demande* à la MONUC de s'appuyer sur les meilleures pratiques et de reproduire les mesures de protection qui ont donné de bons résultats dans le cadre des expériences menées au Nord-Kivu, notamment la création d'équipes communes de protection, de cellules d'alerte précoce et de services de liaison et de communication locales avec les villages, et les autres initiatives prises dans d'autres régions comme le Sud-Kivu;

10. *Exige* de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), qu'ils cessent immédiatement toutes formes de violence et de violation des droits de l'homme dirigées contre la population civile en République démocratique du Congo, en particulier les actes de violence sexiste, dont le viol et d'autres formes d'agression sexuelle;

11. *Exige* du Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il prenne immédiatement en conformité avec la résolution 1888 (2009) les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les enfants, des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris toutes formes de violence sexuelle, l'*engage* à assurer l'application intégrale de sa « politique de tolérance zéro » en ce qui concerne les manquements à la discipline et les violations des droits de l'homme, notamment les actes de violence sexuelle et sexiste, commis par des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), et *demande en outre instamment* que toutes violations ainsi dénoncées donnent lieu à une enquête approfondie, avec l'appui de la MONUC, et que tous les

auteurs en soient traduits en justice dans le cadre d'une procédure solide et indépendante;

12. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre jusqu'à leur terme les enquêtes sur les cas d'exploitation et de violence sexuelles qui auraient été commis par des membres du personnel civil et militaire de la MONUC, et de prendre les mesures appropriées prévues dans la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13);

13. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à prêter une assistance technique aux pays fournissant des effectifs militaires et de police à la MONUC, avant le déploiement et sur le théâtre des opérations, pour notamment donner des directives et dispenser une formation aux personnels militaires et de police sur la protection des civils en cas de menace immédiate et les mesures à prendre, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux, la violence sexuelle et la problématique hommes-femmes;

14. *Encourage* la MONUC à entretenir des rapports plus étroits avec la population civile pour faire mieux connaître et comprendre son mandat et ses activités et recueillir des informations fiables sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dont les civils sont victimes;

15. *Exige* de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda et l'Armée de résistance du Seigneur, qu'ils cessent sans plus tarder de recruter et d'employer des enfants et libèrent tous ceux qui se trouvent dans leurs rangs, et *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer de collaborer avec la MONUC, le mécanisme de surveillance et de communication des informations et les autres parties prenantes pour mettre au point un plan d'action en vue de rendre la liberté aux enfants qui se trouvent dans les rangs des FARDC et de prévenir tout nouveau recrutement;

16. *Demande* aux gouvernements de la région des Grands Lacs de coordonner leurs efforts pour faire face à la menace de l'Armée de résistance du Seigneur et les *encourage vivement* à intensifier leurs échanges réguliers d'informations sur ce groupe avec la MONUC et les autres missions des Nations Unies présentes dans les zones où il menace la population, et *prie* le Secrétaire général de développer la coopération et l'échange d'informations entre les missions des Nations Unies opérant dans la région sur toutes les questions liées aux menaces qui pèsent sur la sécurité de la région;

17. *Invite* les États de la région à veiller à ce que toute action militaire menée contre les groupes armés respecte le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et à prendre des mesures pour protéger les civils et réduire les répercussions qu'ont sur eux les opérations militaires, notamment en restant régulièrement en relation avec ces populations et en les avertissant d'éventuelles attaques;

18. *Prie* le Représentant spécial du Secrétaire général de désigner des conseillers pour la protection des femmes parmi les conseillers pour la parité de la Mission et les services de protection des droits de l'homme, conformément à la stratégie générale de la MONUC de répression des violences sexuelles;

Désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armés congolais et désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration des groupes armés étrangers

19. *Exige* de tous les groupes armés, en particulier les Forces de libération du Rwanda, l'Armée de libération du Seigneur et les autres groupes armés étrangers, qu'ils déposent immédiatement les armes, que les groupes armés congolais se présentent sans plus tarder et sans conditions préalables aux autorités congolaises et à la MONUC en vue de leur désarmement, de leur démobilisation et de leur réintégration, et que les groupes armés étrangers se présentent sans plus tarder et sans conditions préalables aux autorités congolaises et à la MONUC aux fins de leur désarmement, de leur démobilisation, de leur rapatriement, de leur réinstallation et de leur réintégration;

20. *Souligne* que la MONUC doit dissuader toute tentative de recours à la force par un groupe armé qui menacerait les processus de Goma et de Nairobi, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo, et engager toute action nécessaire pour empêcher les attaques de civils et désorganiser les capacités militaires des groupes armés qui continuent à recourir à la violence dans cette région;

21. *Demande* à la MONUC, agissant en étroite collaboration avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de continuer à coordonner ses opérations avec les brigades des Forces armées de la République démocratique du Congo déployées dans l'est du pays, étant entendu que la protection des civils doit venir au premier rang de ses priorités et que les opérations doivent faire l'objet d'une planification conjointe avec ces brigades, conformément à la déclaration de principes visée au paragraphe 23 ci-dessous, en vue :

a) De désarmer les groupes armés étrangers et congolais dans les zones ciblées pour s'assurer qu'ils participent aux opérations de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration ou de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

b) De tenir les territoires repris aux groupes armés pour assurer la protection des populations civiles;

c) D'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à rétablir son autorité sur ces territoires, en particulier dans l'est du pays, dans les zones reprises aux groupes armés et dans les grandes zones minières;

d) De redoubler d'efforts pour empêcher tout soutien aux groupes armés, notamment grâce à des moyens tirés d'activités économiques illicites et du trafic des ressources naturelles;

22. *Réitère*, conformément à l'alinéa g) du paragraphe 3 et au paragraphe 14 de la résolution 1856 (2008), que le soutien de la MONUC aux opérations menées par les Forces armées de la République démocratique du Congo contre les groupes armés étrangers et congolais doit être strictement conditionné par le respect de la part des Forces du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et à une planification conjointe effective, et *décide* que les responsables militaires de la MONUC confirmeront, avant de fournir tout appui aux opérations en question, qu'une planification conjointe suffisante a été assurée, notamment en matière de protection des

populations civiles, et *demande* à la MONUC d'intervenir auprès du commandement des Forces armées de la République démocratique du Congo si certaines des unités appuyées par la MONUC sont soupçonnées de violations graves des droits énumérés ci-dessus et, si la situation persiste, lui *demande* de ne plus appuyer ces unités;

23. *Prend note à cet égard* de la déclaration de principes produite par la MONUC, qui fixe les conditions dans lesquelles la Mission peut appuyer les unités des Forces armées de la République démocratique du Congo et *prie* le Secrétaire général de mettre en place le mécanisme qui permettra de vérifier régulièrement que cette déclaration est effectivement mise en œuvre;

24. *Demande* à la MONUC, agissant en étroite collaboration avec ses partenaires, dont la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement, de continuer à soutenir l'opération de désarmement, démobilisation et réintégration des combattants congolais et des personnes à leur charge, en accordant une attention particulière aux enfants, en surveillant l'opération de désarmement et en assurant s'il y a lieu la sécurité dans certains secteurs sensibles, ainsi qu'en soutenant les efforts de réinsertion menés par les autorités congolaises en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et leurs partenaires bilatéraux et multilatéraux;

25. *Demande instamment* à la MONUC de renforcer son appui à la démobilisation et au rapatriement volontaires des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge, et *invite* les gouvernements de la République démocratique du Congo et des États voisins à rester mobilisés à cette fin;

26. *Engage* les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda à travailler ensemble et à s'entendre sur un ensemble clairement défini d'objectifs finals en ce qui concerne les Forces de libération du Rwanda, dans le cadre d'une approche multidimensionnelle;

27. *Exhorte* tous les États à prendre les mesures de droit qui s'imposent contre les dirigeants des Forces de libération du Rwanda qui résident sur leur territoire, y compris l'application effective du régime de sanctions imposé par la résolution 1533 (2004) et reconduit par la résolution 1896 (2009);

28. *Engage instamment* tous les États, en particulier ceux de la région, à prendre les mesures voulues pour mettre fin au commerce illicite de richesses naturelles, au besoin par des voies judiciaires, et à lui en rendre compte le cas échéant, et *encourage vivement* la MONUC, agissant conformément à l'alinéa 3 j) de la résolution 1856 (2008), à renforcer et évaluer avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo le projet expérimental de création dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu de cinq comptoirs regroupant tous les services d'État concernés en vue d'améliorer la traçabilité des minerais;

Appui à la réforme du secteur de la sécurité

29. *Réitère* que la responsabilité de la réforme du secteur de la sécurité incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo et encourage ce dernier, agissant en coopération avec la MONUC et ses autres partenaires internationaux, à constituer une armée de base pluriethnique dont les antécédents auront été soigneusement vérifiés et dont il déterminera la taille, la composition et la structure, avec l'appui de la MONUC, en vue de renforcer la capacité, la discipline et le professionnalisme des FARDC;

30. *Prie* la MONUC, en coopération avec les autorités congolaises, de coordonner les efforts déployés par la communauté internationale, y compris tous les donateurs bilatéraux et multilatéraux œuvrant sur le terrain à la réforme du secteur de la sécurité, et *demande* à tous les États Membres et organismes internationaux de coopérer pleinement avec la MONUC à cette fin;

31. *Prie également* la MONUC de dispenser une formation militaire, y compris dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire, de la protection de l'enfance et de la prévention de la violence sexiste et sexuelle, aux FARDC, et notamment aux brigades intégrées déployées dans l'est de la République démocratique du Congo, dans le cadre général des actions menées par la communauté internationale pour soutenir la réforme du secteur de la sécurité;

32. *Demande à nouveau* aux autorités congolaises de mettre en place, avec l'aide de la MONUC, un mécanisme de sélection efficace, conformément aux normes internationales, pour les FARDC et les forces de sécurité nationales, de manière à exclure tous candidats qui auraient commis des violations du droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme et à engager des poursuites judiciaires contre ces personnes, le cas échéant;

33. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo, avec l'appui de la MONUC, à veiller à ce que les groupes armés nouvellement intégrés dans les FARDC soient déployés dans tout le pays et non pas dans leur seule région d'origine;

34. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à faire adopter au plus vite par le Parlement une loi sur la réforme des FARDC, le Conseil supérieur de la défense et le statut du personnel militaire des FARDC ainsi qu'une loi sur la réforme de la police, mais aussi à veiller à leur application progressive, dans le délai proposé par la présente résolution, ainsi qu'à adopter une stratégie nationale globale pour le secteur de la sécurité de l'ensemble du territoire;

35. *Prie* le Gouvernement de la République démocratique du Congo, avec l'appui de la MONUC et des autres partenaires internationaux, d'assurer des conditions de service correctes aux FARDC, y compris en ce qui concerne l'attribution de grades aux éléments nouvellement intégrés, le paiement des soldes, l'équipement des troupes et l'installation de casernes;

36. *Demande* à toutes les parties aux Accords du 23 mars d'honorer leurs engagements et d'accélérer l'application de ces accords sous tous leurs aspects et *demande* à la MONUC d'aider à cet égard à assurer l'intégration des groupes armés et à établir des mécanismes de règlement des conflits locaux, comme il est prévu dans ces accords;

37. *Recommande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo, agissant notamment par l'intermédiaire des FARDC et de la Police nationale congolaise (PNC) et en coopération avec la MONUC, de continuer de tenir une base de données complète et précise renfermant toutes les informations disponibles au sujet des armes et des munitions dont il a la garde;

38. *Exige* de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement avec les activités de la MONUC et qu'elles garantissent la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans l'exécution de leur mandat, ainsi que leur accès, libre et immédiat, à l'ensemble du territoire de la République démocratique du

Congo, et *prie* le Secrétaire général de lui signaler sans délai tout manquement à ces exigences;

39. *Prie* la MONUC et l'Équipe de pays des Nations Unies de continuer d'appuyer l'extension de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo, en particulier dans le cadre du plan de stabilisation et de reconstruction lancé par le Gouvernement et de la Stratégie d'appui des Nations Unies à la sécurité et à la stabilisation, en insistant plus spécialement sur le renforcement des institutions démocratiques et la création de structures efficaces dans le domaine de l'état de droit, notamment des institutions judiciaires et des établissements pénitentiaires;

40. *Prie* le Secrétaire général de faire un exposé à l'intention du Conseil et des pays fournissant des contingents sur la stratégie de protection à l'échelle du système et de leur faire le point sur le cadre stratégique intégré, avant le 16 février 2010;

41. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre, avant le 1er avril 2010, un rapport détaillé sur la situation en République démocratique du Congo et les activités de la MONUC, en vue de l'examen stratégique prévu au paragraphe 2 de la présente résolution, ce rapport devant comporter :

a) Des informations précises sur les défis auxquels doit faire face la MONUC pour assurer la protection des civils, une évaluation des mécanismes de protection existants, en particulier des mesures visées plus haut aux paragraphes 8, 9, 11, 12 et 13, et une étude des mesures spéciales de protection contre la violence sexuelle;

b) Une évaluation de l'application de la déclaration de principes définissant les conditions dans lesquelles la MONUC peut fournir un appui aux FARDC comme indiqué plus haut aux paragraphes 22 et 23;

c) Des informations relatives au déploiement et à l'utilisation des ressources supplémentaires autorisées par la résolution 1843 (2008);

c) Des informations relatives au déploiement et à l'utilisation des ressources supplémentaires autorisées par la résolution 1843 (2008);

d) Une évaluation des progrès réalisés dans la réforme du secteur de la sécurité, et notamment de l'efficacité de la formation évoquée plus haut au paragraphe 31;

42. *Se félicite* de la contribution des pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et des donateurs à la MONUC et *demande* aux États Membres de s'engager à apporter l'appui restant à fournir (hélicoptères, capacités aériennes, ressources en matière de renseignement et autres moyens de mise en œuvre nécessaires);

43. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le concept d'opération et les règles d'engagement de la MONUC soient régulièrement mis à jour pour être pleinement conformes aux dispositions de la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet, ainsi qu'aux États fournissant des contingents;

44. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, à coordonner l'ensemble des activités du système des Nations Unies dans le pays;

45. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 70

Résolution 1952 du 29 novembre 2010.

Résolution 1952 (2010)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6432e séance, le 29 novembre 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 1807 (2008), 1857 (2008) et 1896 (2009), ainsi que les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Prenant note des rapports intermédiaire et final (S/2010/252 et S/2010/596) et des recommandations du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (le « Groupe d'experts ») créé par la résolution 1771 (2007) et reconduit par les résolutions 1807 (2008), 1857 (2008) et 1896 (2009), et *se félicitant* de la collaboration entre le Groupe d'experts et le Gouvernement de la République démocratique du Congo, ainsi que d'autres gouvernements de la région et instances internationales,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et la province Orientale, qui perpétuent un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région,

Exigeant de tous les groupes armés, en particulier des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), qu'ils déposent immédiatement les armes et mettent un terme à leurs attaques contre la population civile, *exigeant également* de toutes les parties aux Accords du 23 mars 2009 qu'elles honorent leurs engagements effectivement et de bonne foi,

Se déclarant à nouveau préoccupé par l'appui qu'apportent des réseaux régionaux et internationaux aux groupes armés illégaux opérant dans l'est de la République démocratique du Congo,

Condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites tant à l'intérieur qu'à destination de la République démocratique du Congo en violation des résolutions 1533 (2004), 1807 (2008), 1857 (2008) et 1896 (2009), *se déclarant* déterminé à continuer à surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les

armes et des autres mesures édictées par ses résolutions concernant la République démocratique du Congo, et *soulignant* l'obligation faite à tous les États de se conformer aux prescriptions en matière de notification résultant du paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008),

Rappelant le lien qui existe entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, comme l'un des principaux facteurs qui viennent alimenter et exacerber les conflits dans la région des Grands Lacs en Afrique,

Prenant note avec une grande préoccupation de la persistance des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire perpétrées contre des civils dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris le meurtre et le déplacement de civils en grand nombre, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et la violence sexuelle généralisée, *soulignant* que leurs auteurs doivent être traduits en justice, *réitérant* sa ferme condamnation de toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le pays, et *rappelant* toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, aux enfants dans les conflits armés et à la protection des civils en période de conflit armé,

Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Saluant l'action que mènent actuellement la République démocratique du Congo et les pays de la région des Grands Lacs pour promouvoir conjointement la paix et la stabilité dans la région, en particulier dans le cadre de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et *réaffirmant* qu'il importe que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et tous les gouvernements, en particulier ceux de la région, prennent des mesures effectives pour que les groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo ne bénéficient d'aucun appui ni dans ni de leur territoire,

Appuyant l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de débarrasser le commerce de ressources naturelles des réseaux criminels et *se félicitant* du renforcement de la collaboration entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Groupe d'experts dans ce domaine,

Considérant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 30 novembre 2011 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution;

2. *Décide* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution;

3. *Décide* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008);

4. *Engage* tous les États à appliquer pleinement les mesures énoncées dans la présente résolution et à coopérer pleinement avec le Comité à l'exécution de son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 30 novembre 2011, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit par des résolutions ultérieures, en lui adjoignant un sixième spécialiste des questions liées aux ressources naturelles, et *prie* le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1857 (2008) et de lui présenter un rapport écrit, par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 18 mai 2011, puis de nouveau avant le 17 octobre 2011;

6. *Prie* le Groupe d'experts de concentrer son activité sur les régions où se trouvent des groupes armés illégaux, notamment le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et la province Orientale, ainsi que sur les réseaux régionaux et internationaux qui fournissent un appui aux groupes armés illégaux, aux réseaux criminels et aux auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment au sein des forces armées nationales, qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo, le *prie* en outre d'évaluer l'efficacité des lignes directrices sur le devoir de diligence visées au paragraphe 7 de la présente résolution et de poursuivre sa collaboration avec d'autres instances;

7. *Invite* à donner suite aux recommandations formulées par le Groupe d'experts concernant les lignes directrices sur le devoir de diligence à l'intention des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs de produits minéraux congolais, énoncées aux paragraphes 356 à 369 de la partie IX du rapport final (S/2010/596), pour atténuer le risque d'exacerbation du conflit dans l'est de la République démocratique du Congo du fait de la fourniture d'un soutien direct ou indirect :

– Aux groupes armés illégaux dans cette zone;

– À ceux dont il aura déterminé qu'ils ont violé les mesures sur le gel des avoirs et l'interdiction de voyager imposées aux personnes et entités visées par les sanctions, qui ont été reconduites par le paragraphe 3 ci-dessus;

– Aux réseaux criminels et auteurs de violations graves du droit international et des droits de l'homme, notamment au sein des forces armées nationales;

8. *Demande* à tous les États de prendre les mesures voulues pour faire connaître les lignes directrices sur le devoir de diligence susmentionnées, et de prier instamment les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais d'exercer la diligence requise en appliquant lesdites lignes directrices, ou d'autres directives équivalentes, qui comportent les mesures suivantes, telles qu'exposées dans le rapport final (S/2010/596) : renforcer les systèmes de gestion des entreprises, identifier et évaluer les risques relatifs à la chaîne d'approvisionnement, concevoir et mettre en œuvre des stratégies pour faire

face aux risques identifiés, procéder à des vérifications indépendantes et rendre publiquement compte de l'application de la diligence requise tout au long de la chaîne d'approvisionnement et des conclusions à en tirer;

9. *Décide* que le Comité, en déterminant s'il convient de désigner telle personne ou telle entité comme appuyant les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo au moyen du commerce illicite de ressources naturelles, en application de l'alinéa g) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), devrait notamment examiner si la personne ou l'entité a exercé la diligence requise conformément aux mesures énoncées au paragraphe 8;

10. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région, de prendre des mesures concrètes pour qu'aucun appui ne soit apporté, dans ou de leur territoire, aux groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo, en saluant les progrès constructifs accomplis sur la scène internationale pour ce qui est de faire face aux risques que représentent les dirigeants de groupes armés dans les diasporas, et *demande* à tous les États de prendre, le cas échéant, des mesures contre les dirigeants des FDLR et d'autres groupes armés illégaux qui résident dans leurs pays;

11. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de prendre les mesures voulues pour faire face à la menace des réseaux criminels au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), qui sont impliqués dans des activités économiques illégales, telles que l'extraction, ce qui entrave leur capacité de protéger les civils dans l'est du pays;

12. *Demande* aux autorités congolaises de poursuivre la lutte contre l'impunité, en particulier contre tous les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les violences sexuelles, notamment celles commises par des groupes armés illégaux ou des éléments des FARDC;

13. *Encourage* la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) à continuer d'échanger avec le Groupe d'experts toutes informations utiles, notamment sur le recrutement et l'emploi d'enfants et sur les cas dans lesquels des femmes et des enfants ont été pris pour cible en période de conflit armé;

14. *Recommande à nouveau* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de renforcer en toute priorité la sécurité, la responsabilisation et la gestion en ce qui concerne les stocks d'armes et de munitions, avec l'aide de partenaires internationaux au besoin, et de mettre en œuvre un programme national de marquage des armes selon les normes établies par le Protocole de Nairobi et le Centre régional sur les armes légères;

15. *Prie instamment* la communauté internationale d'envisager de fournir une assistance et un soutien techniques ou autres accrus afin de renforcer les institutions judiciaires congolaises et les capacités institutionnelles des organismes et institutions de la République démocratique du Congo chargés des industries extractives, du respect de la loi et du contrôle des frontières;

16. *Prie instamment* la MONUSCO de continuer d'appuyer les efforts que déploient les autorités congolaises pour renforcer leur système de justice, établir des comptoirs dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et suivre l'application des mesures

imposées par le paragraphe 1 ci-dessus, comme demandé aux alinéas o), r) et t) du paragraphe 12 de la résolution 1925 (2010);

17. *Encourage* une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, et *encourage en outre* toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts;

18. *Exige de nouveau*, comme il l'a dit au paragraphe 21 de sa résolution 1807 (2008) et réitéré au paragraphe 14 de sa résolution 1857 (2008) et au paragraphe 13 de sa résolution 1896 (2009), de toutes les parties et de tous les États, en particulier ceux de la région, qu'ils coopèrent pleinement aux travaux du Groupe d'experts et garantissent la sécurité de ses membres et un accès sans entrave et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

19. *Recommande* à tous les États, en particulier ceux de la région, de publier régulièrement des statistiques complètes sur les importations et exportations de ressources naturelles, notamment l'or, la cassitérite, le coltan, la wolframite, le bois et le charbon, et de promouvoir l'échange d'informations et la conduite d'activités conjointes au niveau régional en vue d'enquêter sur les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles, et de les combattre;

20. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région, et ceux dans lesquels se trouvent des personnes et entités désignées en application du paragraphe 3 de la présente résolution, de rendre régulièrement compte au Comité des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les mesures imposées par les paragraphes 1, 2 et 3 et recommandées au paragraphe 8 ci-dessus;

21. *Encourage* tous les États à communiquer au Comité, pour inscription sur sa liste, le nom des personnes ou entités répondant aux critères énoncés au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), ainsi que celui de toutes entités appartenant à ces personnes ou entités, ou contrôlées directement ou indirectement par elles, ou des personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions de ces entités;

22. *Décide* de réexaminer, le moment venu, et au plus tard le 30 novembre 2011, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les adapter, selon qu'il conviendra, en fonction de l'état de sécurité en République démocratique du Congo, en particulier de l'évolution de la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la police nationale, ainsi que du désarmement, de la démobilisation, du rapatriement, de la réinstallation et de la réintégration, selon qu'il conviendrait, des groupes armés congolais et étrangers;

23. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 71

Résolution 1925 du 28 mai 2010 sur la décision de proroger jusqu'au 30 juin 2010 le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations unies en RDC.

Résolution 1925 (2010)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6324e séance, le 28 mai 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo,

Prenant acte des progrès réalisés en République démocratique du Congo, compte tenu des défis que le pays a eu à surmonter ces 15 dernières années,

Soulignant que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et qu'il est urgent pour la stabilisation à long terme du pays de mettre en œuvre une réforme globale du secteur de la sécurité et de parvenir selon le cas au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration (DDR) des membres des groupes armés congolais et au désarmement, à la démobilisation, au rapatriement, à la réinstallation et à la réintégration (DDRRR) des groupes armés étrangers, *considérant* qu'il faut instaurer les conditions sécuritaires indispensables à un développement économique durable et *soulignant* l'importance du concours des partenaires internationaux dans tous ces domaines,

Soulignant les graves problèmes de sécurité que soulèvent, en République démocratique du Congo, plus particulièrement dans les Kivus et la Province Orientale, la présence continue de groupes armés, la nécessité d'asseoir encore l'autorité de l'État, le risque d'une résurgence des conflits avec le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la poursuite de l'exploitation illicite des ressources naturelles et *résolu* à éviter qu'un vide sécuritaire n'entraîne le retour de l'instabilité dans le pays,

Encourageant les pays de la région des Grands Lacs à maintenir un haut niveau d'engagement afin de promouvoir ensemble la paix et la stabilité dans la région, notamment dans le cadre des mécanismes régionaux existants, et à redoubler d'efforts en faveur du développement économique de la région,

Soulignant que les processus de Goma et de Nairobi et les Accords du 23 mars 2009 contribuent à la stabilisation de la situation dans l'est de la République démocratique du Congo et *demandant instamment* à toutes les parties de respecter et d'appliquer ces accords dans leur intégralité,

Reconnaissant l'importance de soutenir les efforts de consolidation de la paix pour raffermir et faire avancer la stabilisation du pays et *insistant* sur la nécessité d'un appui international continu pour assurer le lancement des activités de relèvement rapide et poser les bases d'un développement durable,

Soulignant que la connexion entre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles et la prolifération et le trafic des armes est l'un des principaux facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région des Grands Lacs, *priant instamment* tous les États, en particulier ceux de la région, d'appliquer intégralement les mesures édictées dans sa résolution 1896 (2009), *se disant de nouveau résolu* à suivre attentivement la manière dont ces mesures sont appliquées et respectées et *priant aussi* tous les États de lancer une action judiciaire, lorsqu'il y a lieu, conformément auxdites mesures, contre les dirigeants des Forces démocratiques de libération du Rwanda qui se trouvent sur leur territoire,

Soutenant les efforts entrepris par le Gouvernement pour dresser le calendrier définitif des élections locales, générales et présidentielles, dans le cadre constitutionnel, en vue de consolider la démocratie et de favoriser l'état de droit,

Demeurant très préoccupé par la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme dans les zones touchées par les conflits armés, *condamnant* en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles généralisées, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et les exécutions extrajudiciaires et *soulignant* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs concernés, doit de toute urgence mettre fin à ces violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, lutter contre l'impunité, traduire leurs auteurs en justice et fournir aux victimes des soins médicaux, des secours humanitaires et d'autres formes d'aide,

Saluant l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'amener les auteurs des atrocités commises dans le pays à répondre de leurs actes, *prenant note* de la coopération du Gouvernement avec la Cour pénale internationale et *soulignant* combien il importe de s'employer activement à poursuivre les auteurs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et de coopérer à l'échelon régional à cette fin,

Rappelant ses résolutions 1325 (2000) et 1888 (2009) sur les femmes, la paix et la sécurité, 1894 (2009) sur la protection des civils dans les conflits armés et 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés, ainsi que les conclusions de son groupe de travail sur les enfants et les conflits armés qui concernent les parties au conflit armé de la République démocratique du Congo,

Condamnant toutes les attaques lancées contre les soldats de la paix de l'Organisation des Nations Unies et le personnel humanitaire, quels qu'en soient les auteurs, et *insistant* pour que les responsables de ces attaques soient traduits en justice,

Saluant le concours précieux que la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, la MONUC, a apporté au relèvement de la République démocratique du Congo après le conflit et au renforcement de la paix et de la sécurité dans le pays,

Soulignant qu'il importe que les Nations Unies et la communauté internationale continuent de concourir à la restauration de la sécurité et au développement à long terme de la République démocratique du Congo,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 1er avril 2010 et *partageant* l'avis selon lequel la République démocratique du Congo entre maintenant dans une nouvelle phase de sa transition vers la consolidation de la paix et qu'il est nécessaire d'établir un partenariat solide entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour faire face à ces défis,

Conscient qu'il subsiste des défis qui empêchent la stabilisation de la République démocratique du Congo et *constatant* que la situation dans le pays reste une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 2010 le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), *décide également*, puisque la République démocratique du Congo est entrée dans une nouvelle phase, que la Mission s'appellera à partir du 1er juillet 2010 « Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo » ou « MONUSCO »;

2. *Décide* que la MONUSCO sera déployée jusqu'au 30 juin 2011 et l'*autorise* à compter jusqu'à cette date, en sus des composantes civile, judiciaire et pénitentiaire appropriées, un effectif maximal de 19 815 soldats, 760 observateurs militaires, 391 fonctionnaires de police et 1 050 membres d'unités de police constituées;

3. *Autorise* le retrait avant le 30 juin 2010 d'un effectif maximal de 2 000 soldats de l'Organisation des Nations Unies des zones dans lesquelles les conditions de sécurité le permettent;

4. *Autorise* la MONUSCO, tout en concentrant ses forces militaires dans l'est du pays, à maintenir une force de réserve capable de se redéployer rapidement ailleurs dans le pays;

5. *Souligne* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo est responsable au premier chef de la sécurité, de la consolidation de la paix et du développement dans le pays et l'*encourage* à rester fermement engagé en faveur de la protection de sa population et à se doter pour cela de forces de sécurité professionnelles et durables, à promouvoir les solutions non militaires comme partie intégrante de l'action générale menée pour réduire la menace que constituent les groupes armés congolais et étrangers et à rétablir pleinement l'autorité de l'État dans les zones libérées des groupes armés;

6. *Décide* que les reconfigurations futures de la Mission seront fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et de la réalisation des objectifs que le

Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Mission auront à atteindre, à savoir :

i) Achever les opérations militaires en cours dans les Kivus et la Province Orientale et réduire ainsi le plus possible la menace que constituent les groupes armés et rétablir la stabilité dans les zones sensibles;

ii) Améliorer les moyens dont dispose le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour protéger efficacement la population en le dotant de forces de sécurité durables qui seront amenées à reprendre progressivement les fonctions de la MONUSCO en matière de sécurité;

iii) Renforcer l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire par la mise en place dans les zones libérées des groupes armés d'une administration civile congolaise, en particulier d'une police, d'une administration territoriale et d'organes garants de l'état de droit;

7. *Souhaite* que se renforcent les échanges et les partenariats entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Mission des Nations Unies dans ce pays, *décide* de rester en permanence attentif aux effectifs de la Mission au regard des évaluations que feront le Secrétaire général et le Gouvernement de la République démocratique du Congo telles qu'elles seront transmises au Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énumérés au paragraphe 6 ci-dessus et, à cette fin, *prie* le Secrétaire général de lui rendre compte régulièrement de ces évaluations par la voie des rapports envisagés au paragraphe 20 ci-dessous afin qu'il puisse prendre des décisions éclairées et saisir les occasions de reconfiguration qui se présentent;

8. *Salue* l'amélioration des relations instaurées entre la République démocratique du Congo et les pays voisins depuis 2009, *demande* à tous les pays, en particulier ceux de la région, d'unir leurs efforts pour consolider durablement la paix dans l'est de la République démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne l'alinéa i) du paragraphe 6 ci-dessus et la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, et *engage vivement* le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Gouvernement rwandais à travailler ensemble et à s'entendre sur un ensemble clairement défini d'objectifs finals à l'égard des Forces démocratiques de libération du Rwanda, dans le cadre d'une approche multidimensionnelle;

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux partenaires internationaux de concentrer leurs efforts pour aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à améliorer les conditions nécessaires pour assurer une protection des civils efficace et un développement durable dans le pays, *prie* le Secrétaire général de continuer à coordonner l'ensemble des activités que mènent les organismes des Nations Unies en République démocratique du Congo dans le cadre d'une coopération permanente entre la MONUSCO et l'équipe de pays des Nations Unies, sous l'autorité de son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, et *engage* la communauté internationale et les donateurs à appuyer l'équipe de pays des Nations Unies dans son travail;

10. *Invite* l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires internationaux à soutenir le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans ses efforts de consolidation de la paix et ses activités de développement afin d'assurer la stabilité à long terme du pays;

11. *Souligne* que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et *autorise* la Mission à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones où ses unités sont déployées, pour s'acquitter de son mandat de protection, tel qu'il est décrit aux alinéas a) à k) et t) du paragraphe 12 ci-dessous;

12. *Décide* que la MONUSCO aura le mandat suivant, dans cet ordre de priorité :

Protection des civils

a) Assurer la protection effective des civils, y compris le personnel humanitaire et le personnel chargé de défendre les droits de l'homme, se trouvant sous la menace imminente de violences physiques, en particulier de violences qui seraient le fait de l'une quelconque des parties au conflit;

b) Assurer la protection du personnel et des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies;

c) Soutenir l'action que mène le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour protéger les civils contre les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et pour lutter contre l'impunité, y compris en appliquant sa politique de « tolérance zéro » en ce qui concerne les manquements à la discipline et les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commis par des éléments des forces de sécurité, en particulier les éléments qui y sont nouvellement intégrés;

d) Appuyer l'action menée aux niveaux national et international pour que les auteurs de ces violations soient traduits en justice, notamment en mettant en place des cellules d'appui aux poursuites judiciaires pour aider les autorités des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) chargées de la justice militaire à poursuivre les personnes arrêtées par les FARDC;

e) Collaborer étroitement avec le Gouvernement pour s'assurer de la réalisation de ses engagements pour empêcher que des sévices graves ne soient infligés à des enfants, et en particulier de la finalisation du Plan d'action visant à ce que les enfants qui se trouvent dans les rangs des FARDC soient libérés et qu'il n'y ait pas de nouveaux recrutements, avec l'appui du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information;

f) Appliquer la stratégie du système des Nations Unies pour la protection des civils en République démocratique du Congo en lui donnant effet au moyen d'une stratégie de protection de la MONUSCO reposant sur les meilleures pratiques et reproduire les mesures de protection efficaces, comme l'utilisation d'équipes conjointes de protection, d'interprètes de proximité, d'équipes mixtes d'investigation, de centres de surveillance et de conseillers pour la protection des femmes;

g) Appuyer les efforts que déploie le Gouvernement, de concert avec les partenaires internationaux et les pays voisins, pour créer des conditions qui permettent aux personnes déplacées et aux réfugiés de rentrer chez eux librement, en toute sécurité et dans la dignité, ou de s'intégrer ou de se réinstaller volontairement sur place;

h) Soutenir l'action que mène le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour conduire à bonne fin les opérations militaires en cours contre les FDLR, l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et d'autres groupes armés, dans le respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, ainsi que de l'obligation de protéger les civils, notamment en fournissant un appui aux FARDC dans le cadre d'opérations planifiées conjointement, comme indiqué aux paragraphes 21, 22, 23 et 32 de la résolution 1906 (2009);

i) Appuyer, notamment par la médiation politique, l'achèvement des activités de DDR des groupes armés congolais, ou leur intégration effective dans l'armée, dès lors qu'ils auront été formés et équipés de façon appropriée;

j) Appuyer les activités de DDRRR des membres de groupes armés étrangers, y compris des FDLR et de la LRA, menées dans l'est du pays et promouvoir des stratégies propres à régler durablement le problème des FDLR, notamment le rapatriement, la réinsertion ou la réinstallation des intéressés dans d'autres régions ou leur traduction en justice le cas échéant, avec l'aide de tous les pays, en particulier ceux de la région;

k) Coordonner les stratégies avec les autres missions des Nations Unies déployées dans la région pour améliorer le partage de l'information eu égard aux attaques de la LRA et, à la demande du Gouvernement de la République démocratique du Congo, fournir éventuellement un soutien logistique pour les opérations militaires régionales menées contre la LRA en République démocratique du Congo, dans le respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés et compte tenu de la nécessité de protéger les civils;

Stabilisation et consolidation de la paix

l) En tenant pleinement compte du rôle prépondérant du Gouvernement de la République démocratique du Congo, soutenir, en étroite coopération avec les autres partenaires internationaux, l'action que mènent les autorités congolaises pour renforcer et réformer les institutions de sécurité et l'appareil judiciaire;

m) Conformément à la législation pertinente sur la réforme des FARDC et au plan de réforme de l'armée présenté en janvier 2010, aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de concert avec les partenaires internationaux et bilatéraux, à renforcer ses capacités militaires, y compris la justice militaire et la police militaire, notamment en harmonisant les activités menées et en facilitant l'échange d'informations et de données d'expérience et, si le Gouvernement en fait la demande, aider à former les bataillons des FARDC et de la police militaire, soutenir les institutions de justice militaire et mobiliser les donateurs afin qu'ils fournissent le matériel et les autres ressources nécessaires;

n) Appuyer la réforme de la police engagée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, notamment en dispensant une formation aux bataillons de la Police nationale congolaise (PNC) et en mobilisant les donateurs afin qu'ils apportent des fournitures de base, en rappelant que les autorités congolaises doivent d'urgence adopter un cadre juridique approprié;

o) Élaborer et exécuter, en étroite consultation avec les autorités congolaises et conformément à la stratégie congolaise de réforme de la justice, un

programme pluriannuel des Nations Unies pour l'appui à la justice axé sur le développement de l'appareil de justice pénale – police, justice et prisons – dans les régions en conflit et la mise en place à Kinshasa d'une capacité centrale d'appui stratégique au programme;

p) Appuyer, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, l'action que mène le Gouvernement congolais pour renforcer l'autorité de l'État sur le territoire libéré des groupes armés grâce au déploiement d'une Police nationale congolaise formée et mettre en place des organes garants de l'état de droit et des administrations territoriales, dans le contexte du plan de stabilisation et de reconstruction élaboré par le Gouvernement (STAREC) et de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation (ISSSS);

q) Apporter un soutien technique et logistique pour l'organisation d'élections nationales et locales, à la demande expresse des autorités congolaises et dans la limite de ses capacités et de ses ressources;

r) Compte tenu de la nécessité pressante de lutter contre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles en République démocratique du Congo, appuyer l'action que mène le Gouvernement et renforcer ses capacités, de concert avec les partenaires internationaux et les pays voisins, pour empêcher qu'un appui ne soit apporté aux groupes armés, en particulier grâce au produit d'activités économiques illicites et du commerce illicite des ressources naturelles, et renforcer et évaluer avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo le projet expérimental de création dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu de cinq comptoirs regroupant tous les services d'État concernés en vue d'améliorer la traçabilité des minerais;

s) Aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à accroître sa capacité de déminage;

t) Suivre l'application des mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 1896 (2009), en coopérant, selon qu'il conviendra, avec les gouvernements concernés et le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004), saisir et rassembler les armes et matériaux connexes dont la présence en République démocratique du Congo constitue une infraction aux mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1896 (2009) et les éliminer comme il convient et aider les autorités douanières compétentes de la République démocratique du Congo à appliquer les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1896 (2009);

13. *Prie instamment* la communauté internationale et les donateurs d'aider la Mission à mener les activités de DDRRR visées plus haut à l'alinéa j) du paragraphe 12 et *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo et aux États voisins de continuer de se mobiliser en faveur de ces activités;

14. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre sa coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la MONUSCO applique pleinement la politique de tolérance zéro adoptée par

l'ONU en matière d'exploitation et de violences sexuelles et de l'avertir si de tels actes se produisent;

16. *Engage* la MONUSCO à entretenir des contacts réguliers avec la population civile afin que son mandat et ses activités soient mieux connus et mieux compris;

17. *Demande* à la MONUSCO de réunir des informations sur les menaces qui pourraient peser sur la population civile, ainsi que des données fiables sur les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et de les porter à l'attention des autorités selon qu'il conviendra;

18. *Exige* que tous les groupes armés, en particulier les FDLR et la LRA, cessent immédiatement de commettre des actes de violence et des violations des droits de l'homme à l'égard de la population civile en République démocratique du Congo, en particulier des actes de violence sexiste, y compris le viol et les autres formes de violence sexuelle;

19. *Remercie* les pays qui ont fourni des contingents ou des effectifs de police ou apporté d'autres contributions à la MONUC et demande aux États Membres de s'engager à fournir, et de fournir effectivement, les moyens dont la Mission a encore besoin;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, au plus tard les 11 octobre 2010, 21 janvier 2011 et 13 mai 2011, sur les progrès accomplis sur le terrain, en tenant compte en particulier des échanges qui auront eu lieu avec les autorités congolaises au sujet des évaluations mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, et sur l'application de la présente résolution, dans la perspective d'une adaptation progressive de la présence des Nations Unies en République démocratique du Congo et, rappelant la déclaration de son président en date du 5 août 2009 (PRST/2009/24), *prie* le Secrétaire général d'indiquer dans ces rapports ce qui aura été fait pour parvenir à une action coordonnée des Nations Unies dans le pays, et en particulier pour combler les lacunes importantes qui font que les objectifs de consolidation de la paix ne peuvent être atteints au cours de la mission;

21. *Exige* de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement avec les activités de la Mission et qu'elles veillent à ce que le personnel des Nations Unies et le personnel associé puissent exécuter leur mandat en toute sécurité et accéder immédiatement et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et *prie* le Secrétaire général de lui signaler sans délai tout manquement à ces exigences;

22. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer le concept d'opérations et les règles d'engagement de la MONUSCO conformément aux dispositions de la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet, ainsi qu'aux États qui fournissent des contingents;

23. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 72

Résolution 1952 du 29 novembre 2010 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1952 (2010)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6432e séance, le 29 novembre 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 1807 (2008), 1857 (2008) et 1896 (2009), ainsi que les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Prenant note des rapports intermédiaire et final (S/2010/252 et S/2010/596) et des recommandations du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (le « Groupe d'experts ») créé par la résolution 1771 (2007) et reconduit par les résolutions 1807 (2008), 1857 (2008) et 1896 (2009), et *se félicitant* de la collaboration entre le Groupe d'experts et le Gouvernement de la République démocratique du Congo, ainsi que d'autres gouvernements de la région et instances internationales,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et la province Orientale, qui perpétuent un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région,

Exigeant de tous les groupes armés, en particulier des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), qu'ils déposent immédiatement les armes et mettent un terme à leurs attaques contre la population civile, *exigeant également* de toutes les parties aux Accords du 23 mars 2009 qu'elles honorent leurs engagements effectivement et de bonne foi,

Exigeant de tous les groupes armés, en particulier des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), qu'ils déposent immédiatement les armes et mettent un terme à leurs attaques contre la population civile, *exigeant également* de toutes les parties aux Accords du 23 mars 2009 qu'elles honorent leurs engagements effectivement et de bonne foi,

Se déclarant à nouveau préoccupé par l'appui qu'apportent des réseaux régionaux et internationaux aux groupes armés illégaux opérant dans l'est de la République démocratique du Congo,

Condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites tant à l'intérieur qu'à destination de la République démocratique du Congo en violation des résolutions 1533 (2004), 1807 (2008), 1857 (2008) et 1896 (2009), *se déclarant* déterminé à continuer à surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les

armes et des autres mesures édictées par ses résolutions concernant la République démocratique du Congo, et *soulignant* l'obligation faite à tous les États de se conformer aux prescriptions en matière de notification résultant du paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008),

Rappelant le lien qui existe entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, comme l'un des principaux facteurs qui viennent alimenter et exacerber les conflits dans la région des Grands Lacs en Afrique,

Prenant note avec une grande préoccupation de la persistance des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire perpétrées contre des civils dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris le meurtre et le déplacement de civils en grand nombre, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et la violence sexuelle généralisée, *soulignant* que leurs auteurs doivent être traduits en justice, *réitérant* sa ferme condamnation de toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le pays, et *rappelant* toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, aux enfants dans les conflits armés et à la protection des civils en période de conflit armé,

Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Saluant l'action que mènent actuellement la République démocratique du Congo et les pays de la région des Grands Lacs pour promouvoir conjointement la paix et la stabilité dans la région, en particulier dans le cadre de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et *réaffirmant* qu'il importe que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et tous les gouvernements, en particulier ceux de la région, prennent des mesures effectives pour que les groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo ne bénéficient d'aucun appui ni dans ni de leur territoire,

Appuyant l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de débarrasser le commerce de ressources naturelles des réseaux criminels et *se félicitant* du renforcement de la collaboration entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Groupe d'experts dans ce domaine,

Considérant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 30 novembre 2011 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution;

2. *Décide* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution;

3. *Décide* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008);

4. *Engage* tous les États à appliquer pleinement les mesures énoncées dans la présente résolution et à coopérer pleinement avec le Comité à l'exécution de son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 30 novembre 2011, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit par des résolutions ultérieures, en lui adjoignant un sixième spécialiste des questions liées aux ressources naturelles, et *prie* le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1857 (2008) et de lui présenter un rapport écrit, par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 18 mai 2011, puis de nouveau avant le 17 octobre 2011;

6. *Prie* le Groupe d'experts de concentrer son activité sur les régions où se trouvent des groupes armés illégaux, notamment le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et la province Orientale, ainsi que sur les réseaux régionaux et internationaux qui fournissent un appui aux groupes armés illégaux, aux réseaux criminels et aux auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment au sein des forces armées nationales, qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo, le *prie* en outre d'évaluer l'efficacité des lignes directrices sur le devoir de diligence visées au paragraphe 7 de la présente résolution et de poursuivre sa collaboration avec d'autres instances;

7. *Invite* à donner suite aux recommandations formulées par le Groupe d'experts concernant les lignes directrices sur le devoir de diligence à l'intention des importateurs, des industries de transformation et des consommateurs de produits minéraux congolais, énoncées aux paragraphes 356 à 369 de la partie IX du rapport final (S/2010/596), pour atténuer le risque d'exacerbation du conflit dans l'est de la République démocratique du Congo du fait de la fourniture d'un soutien direct ou indirect :

– Aux groupes armés illégaux dans cette zone;

– À ceux dont il aura déterminé qu'ils ont violé les mesures sur le gel des avoirs et l'interdiction de voyager imposées aux personnes et entités visées par les sanctions, qui ont été reconduites par le paragraphe 3 ci-dessus;

– Aux réseaux criminels et auteurs de violations graves du droit international et des droits de l'homme, notamment au sein des forces armées nationales;

8. *Demande* à tous les États de prendre les mesures voulues pour faire connaître les lignes directrices sur le devoir de diligence susmentionnées, et de prier instamment les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais d'exercer la diligence requise en appliquant lesdites lignes directrices, ou d'autres directives équivalentes, qui comportent les mesures suivantes, telles qu'exposées dans le rapport final (S/2010/596) : renforcer les systèmes de gestion des entreprises, identifier et évaluer les risques relatifs à la chaîne d'approvisionnement, concevoir et mettre en œuvre des stratégies pour faire

face aux risques identifiés, procéder à des vérifications indépendantes et rendre publiquement compte de l'application de la diligence requise tout au long de la chaîne d'approvisionnement et des conclusions à en tirer;

9. *Décide* que le Comité, en déterminant s'il convient de désigner telle personne ou telle entité comme appuyant les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo au moyen du commerce illicite de ressources naturelles, en application de l'alinéa g) du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), devrait notamment examiner si la personne ou l'entité a exercé la diligence requise conformément aux mesures énoncées au paragraphe 8;

10. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région, de prendre des mesures concrètes pour qu'aucun appui ne soit apporté, dans ou de leur territoire, aux groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo, en saluant les progrès constructifs accomplis sur la scène internationale pour ce qui est de faire face aux risques que représentent les dirigeants de groupes armés dans les diasporas, et *demande* à tous les États de prendre, le cas échéant, des mesures contre les dirigeants des FDLR et d'autres groupes armés illégaux qui résident dans leurs pays;

11. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de prendre les mesures voulues pour faire face à la menace des réseaux criminels au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), qui sont impliqués dans des activités économiques illégales, telles que l'extraction, ce qui entrave leur capacité de protéger les civils dans l'est du pays;

12. *Demande* aux autorités congolaises de poursuivre la lutte contre l'impunité, en particulier contre tous les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les violences sexuelles, notamment celles commises par des groupes armés illégaux ou des éléments des FARDC;

13. *Encourage* la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) à continuer d'échanger avec le Groupe d'experts toutes informations utiles, notamment sur le recrutement et l'emploi d'enfants et sur les cas dans lesquels des femmes et des enfants ont été pris pour cible en période de conflit armé;

13. *Encourage* la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) à continuer d'échanger avec le Groupe d'experts toutes informations utiles, notamment sur le recrutement et l'emploi d'enfants et sur les cas dans lesquels des femmes et des enfants ont été pris pour cible en période de conflit armé;

14. *Recommande à nouveau* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de renforcer en toute priorité la sécurité, la responsabilisation et la gestion en ce qui concerne les stocks d'armes et de munitions, avec l'aide de partenaires internationaux au besoin, et de mettre en œuvre un programme national de marquage des armes selon les normes établies par le Protocole de Nairobi et le Centre régional sur les armes légères;

15. *Prie instamment* la communauté internationale d'envisager de fournir une assistance et un soutien techniques ou autres accrus afin de renforcer les institutions judiciaires congolaises et les capacités institutionnelles des organismes et institutions de la République démocratique du Congo chargés des industries extractives, du respect de la loi et du contrôle des frontières;

16. *Prie instamment* la MONUSCO de continuer d'appuyer les efforts que déploient les autorités congolaises pour renforcer leur système de justice, établir des comptoirs dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et suivre l'application des mesures

imposées par le paragraphe 1 ci-dessus, comme demandé aux alinéas o), r) et t) du paragraphe 12 de la résolution 1925 (2010);

17. *Encourage* une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, et *encourage en outre* toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts;

18. *Exige de nouveau*, comme il l'a dit au paragraphe 21 de sa résolution 1807 (2008) et réitéré au paragraphe 14 de sa résolution 1857 (2008) et au paragraphe 13 de sa résolution 1896 (2009), de toutes les parties et de tous les États, en particulier ceux de la région, qu'ils coopèrent pleinement aux travaux du Groupe d'experts et garantissent la sécurité de ses membres et un accès sans entrave et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

19. *Recommande* à tous les États, en particulier ceux de la région, de publier régulièrement des statistiques complètes sur les importations et exportations de ressources naturelles, notamment l'or, la cassitérite, le coltan, la wolframite, le bois et le charbon, et de promouvoir l'échange d'informations et la conduite d'activités conjointes au niveau régional en vue d'enquêter sur les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles, et de les combattre;

20. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région, et ceux dans lesquels se trouvent des personnes et entités désignées en application du paragraphe 3 de la présente résolution, de rendre régulièrement compte au Comité des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les mesures imposées par les paragraphes 1, 2 et 3 et recommandées au paragraphe 8 ci-dessus;

21. *Encourage* tous les États à communiquer au Comité, pour inscription sur sa liste, le nom des personnes ou entités répondant aux critères énoncés au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), ainsi que celui de toutes entités appartenant à ces personnes ou entités, ou contrôlées directement ou indirectement par elles, ou des personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions de ces entités;

22. *Décide* de réexaminer, le moment venu, et au plus tard le 30 novembre 2011, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les adapter, selon qu'il conviendra, en fonction de l'état de sécurité en République démocratique du Congo, en particulier de l'évolution de la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la police nationale, ainsi que du désarmement, de la démobilisation, du rapatriement, de la réinstallation et de la réintégration, selon qu'il conviendrait, des groupes armés congolais et étrangers;

23. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 73

Résolution 1970 du 26 février 2011 sur la surveillance de l'application des mesures de sanction imposées par le Conseil de sécurité.

Résolution 1970 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6491[e] séance, le 26 février 2011

Le Conseil de sécurité,

Se déclarant gravement préoccupé par la situation en Jamahiriya arabe libyenne, et condamnant la violence et l'usage de la force contre des civils,

Regrettant vivement les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, notamment la répression exercée contre des manifestants pacifiques, exprimant la profonde préoccupation que lui inspire la mort de civils et *dénonçant* sans équivoque l'incitation à l'hostilité et à la violence émanant du plus haut niveau du Gouvernement libyen et dirigée contre la population civile,

Accueillant avec satisfaction la condamnation, par la Ligue arabe, l'Union africaine et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont commises en Jamahiriya arabe libyenne,

Prenant note de la lettre datée du 26 février 2011 adressée à son Président par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction la résolution A/HRC/RES/S-15/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 février 2011, notamment la décision d'envoyer d'urgence une commission internationale indépendante pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne établir les faits et les circonstances de ces violations ainsi que des crimes perpétrés et, dans la mesure du possible, en identifier les responsables,

Considérant que les attaques systématiques et généralisées actuellement commises en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité,

Se déclarant préoccupé par le sort tragique des réfugiés forcés de fuir la violence en Jamahiriya arabe libyenne,

Considérant que les attaques systématiques et généralisées actuellement commises en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité,

Se déclarant préoccupé par le sort tragique des réfugiés forcés de fuir la violence en Jamahiriya arabe libyenne,

*** Troisième nouveau tirage pour raisons techniques (30 août 2011).

Se déclarant préoccupé également par les informations faisant état de pénuries de fournitures médicales pour soigner les blessés,

Rappelant que les autorités libyennes ont la responsabilité de protéger le peuple libyen,

Soulignant la nécessité de respecter la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse,

Soulignant également que les auteurs des attaques perpétrées contre des civils, y compris les attaques menées par des forces placées sous leur contrôle, doivent être amenés à répondre de leurs actes,

Rappelant l'article 16 du Statut de Rome, selon lequel aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées par la Cour pénale internationale pendant les 12 mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens,

Se déclarant inquiet pour la sécurité des étrangers et leurs droits en Jamahiriya arabe libyenne,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de la Jamahiriya arabe libyenne,

Conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui est assignée par la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et prenant des mesures au titre de son article 41,

1. *Exige* qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et demande que des mesures soient prises pour satisfaire les revendications légitimes de la population;

2. *Exhorte* les autorités libyennes :

a) À faire preuve de la plus grande retenue, à respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, et à donner aux observateurs internationaux des droits de l'homme un accès immédiat au pays;

b) À garantir la sécurité de tous les étrangers et de leurs biens et à faciliter le départ de ceux qui souhaitent quitter le pays;

c) À veiller à ce que les fournitures médicales et humanitaires et les organismes et travailleurs humanitaires puissent entrer dans le pays en toute sécurité; et

d) À lever immédiatement les restrictions imposées aux médias de tous types;

3. *Prie* tous les États Membres, dans la mesure du possible, de coopérer à l'évacuation des étrangers qui souhaitent quitter le pays;

Saisine de la Cour pénale internationale

4. *Décide* de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation qui règne en Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2011;

5. *Décide* que les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de la

présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur;

6. *Décide* que les ressortissants, responsables ou personnels en activité ou anciens responsables ou personnels, d'un État autre que la Jamahiriya arabe libyenne qui n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont soumis à la compétence exclusive dudit État pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant des opérations en Jamahiriya arabe libyenne établies ou autorisées par le Conseil ou s'y rattachant, à moins d'une dérogation formelle de l'État;

7. *Invite* le Procureur à l'informer, dans les deux mois suivant la date de l'adoption de la présente résolution, puis tous les six mois, de la suite donnée à celle-ci;

8. *Convient* qu'aucun des coûts afférents à la saisine de la Cour, y compris ceux occasionnés par les enquêtes et poursuites menées comme suite à cette saisine, ne sera pris en charge par l'Organisation des Nations Unies et que ces coûts seront supportés par les Parties au Statut de Rome et les États qui voudraient contribuer à leur financement à titre facultatif;

Embargo sur les armes

9. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la Jamahiriya arabe libyenne, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes –, ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire, et décide également que cette mesure ne s'appliquera pas :

a) Aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes qui auront été approuvées à l'avance par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après;

b) Aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Jamahiriya arabe libyenne, pour leur usage personnel uniquement, par des personnels des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement ou des personnels connexes;

c) Aux autres ventes ou fournitures d'armements et de matériel connexe, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité;

10. *Décide* que la Jamahiriya arabe libyenne doit cesser d'exporter tous armements et matériel connexe et que tous les États Membres devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de la Jamahiriya arabe libyenne par leurs

ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire libyen;

11. *Demande* à tous les États, en particulier aux États voisins de la Jamahiriya arabe libyenne, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination et en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution afin de garantir une stricte application de ces dispositions;

12. *Décide* d'autoriser tous les États Membres qui découvrent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution, à les saisir et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins d'élimination), et décide également que tous les États sont tenus de coopérer à cet égard;

13. *Demande* à tout État Membre effectuant une inspection en application du paragraphe 11 ci-dessus de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et faisant savoir s'il y a eu coopération ou non, et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, demande également audit État Membre de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport écrit donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial;

14. *Engage* les États Membres à prendre des mesures en vue de dissuader fermement leurs nationaux de se rendre en Jamahiriya arabe libyenne pour participer, pour le compte des autorités libyennes, à des activités susceptibles de contribuer à la violation des droits de l'homme;

Interdiction de voyager

Interdiction de voyager

15. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés dans l'annexe I à la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire;

16. *Décide* que les mesures imposées en vertu du paragraphe 15 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux;

b) Lorsque l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire;

c) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en Jamahiriya arabe libyenne et de stabilité dans la région;

d) Lorsqu'un État détermine au cas par cas que l'entrée ou le passage en transit sont indispensables à la promotion de la paix et de la stabilité en Jamahiriya arabe libyenne et qu'il en avise en conséquence le Comité dans un délai de quarante-huit heures après avoir établi un tel constat;

Gel des avoirs

17. *Décide* que tous les États Membres doivent geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et *décide en outre* que tous les États Membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou aux individus désignés par le Comité aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques;

18. *Fait part* de son intention de veiller à ce que les avoirs gelés en application du paragraphe 17 soient à un stade ultérieur mis à disposition pour le peuple libyen et dans son intérêt;

19. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 17 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé :

a) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution, ou exclusivement pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques, conformément à la législation nationale, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, après que lesdits États Membres ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification;

b) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que l'État ou les États Membres concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord;

c) Qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date de la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas un individu ou une entité désigné par le Comité conformément au

paragraphe 17 ci-dessus et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par l'État ou les États Membres concernés;

20. *Décide* que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 17 ci-dessus des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés;

21. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 17 ci-dessus n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 17 ci-dessus, et que ces États ont signifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, dix jours ouvrables avant cette autorisation;

Critères de désignation

22. *Décide* que les mesures prévues aux paragraphes 15 et 17 s'appliquent aux individus et entités désignés par le Comité, conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 24, respectivement :

a) Qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière la commission de violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Jamahiriya arabe libyenne ou sont complices en la matière, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, notamment des bombardements aériens, contre des populations ou des installations civiles, ou en étant complices en la matière;

b) Qui agissent pour des individus ou entités identifiés à l'alinéa a) ou en leur nom ou sur leurs instructions;

23. *Encourage vivement* les États Membres à communiquer au Comité les noms des individus qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 22 ci-dessus;

Nouveau comité des sanctions

24. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres (ci-après « le Comité »), qui s'acquittera des tâches ci-après :

a) Suivre l'application des mesures prévues aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 ci-dessus;

b) Désigner les personnes passibles des mesures prévues au paragraphe 15 et examiner les demandes de dérogation prévues au paragraphe 16 ci-dessus;

c) Désigner les personnes passibles des mesures prévues au paragraphe 17 ci-dessus et examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus;

d) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées ci-dessus;

e) Adresser au Conseil dans un délai de trente jours un premier rapport sur ses travaux et faire ensuite rapport au Conseil lorsque le Comité l'estimera nécessaire;

f) Entretenir un dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures;

g) Solliciter de tous les États toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les actions que ceux-ci ont engagées pour appliquer les mesures de façon effective;

h) Examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par la présente résolution et y donner la suite qui convient;

25. *Demande* à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 ci-dessus;

Assistance humanitaire

26. *Demande* à tous les États Membres, agissant de concert et en coopération avec le Secrétaire général, de faciliter et d'appuyer le retour des agences humanitaires et de rendre accessible en Jamahiriya arabe libyenne une aide humanitaire et une aide connexe, prie les États concernés de le tenir régulièrement informé des progrès accomplis quant aux mesures prises en application du présent paragraphe et se déclare prêt à envisager de prendre d'autres mesures pertinentes, si nécessaire, pour y parvenir;

Assistance humanitaire

26. *Demande* à tous les États Membres, agissant de concert et en coopération avec le Secrétaire général, de faciliter et d'appuyer le retour des agences humanitaires et de rendre accessible en Jamahiriya arabe libyenne une aide humanitaire et une aide connexe, prie les États concernés de le tenir régulièrement informé des progrès accomplis quant aux mesures prises en application du présent paragraphe et se déclare prêt à envisager de prendre d'autres mesures pertinentes, si nécessaire, pour y parvenir;

Volonté d'examiner la situation

27. *Affirme* qu'il suivra en permanence la conduite des autorités libyennes et se tiendra prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la présente résolution, y compris de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, selon ce que dicterait la manière dont les autorités libyennes se conforment aux dispositions pertinentes de la présente résolution;

28. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 74

Résolution 1973 du 17 mars 2011 sur la situation concernant la Lybie.

Résolution 1973 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6498e séance, le 17 mars 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1970 (2011) du 26 février 2011,

Déplorant que les autorités libyennes ne respectent pas la résolution 1970 (2011),

Se déclarant vivement préoccupé par la détérioration de la situation, l'escalade de la violence et les lourdes pertes civiles,

Rappelant la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population libyenne et *réaffirmant* qu'il incombe au premier chef aux parties à tout conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils,

Condamnant la violation flagrante et systématique des droits de l'homme, y compris les détentions arbitraires, disparitions forcées, tortures et exécutions sommaires,

Condamnant également les actes de violence et d'intimidation que les autorités libyennes commettent contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé et *engageant vivement* celles-ci à respecter les obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire, comme indiqué dans la résolution 1738 (2006),

Considérant que les attaques généralisées et systématiques actuellement commises en Jamahiriya arabe libyenne contre la population civile peuvent constituer des crimes contre l'humanité,

Rappelant le paragraphe 26 de la résolution 1970 (2011) dans lequel il s'est déclaré prêt à envisager de prendre d'autres mesures pertinentes, si nécessaire, pour faciliter et appuyer le retour des organismes d'aide humanitaire et rendre accessible en Jamahiriya arabe libyenne une aide humanitaire et une aide connexe,

---

* Nouveau tirage pour raisons techniques (22 mars 2011).

Se déclarant résolu à assurer la protection des populations et zones civiles, et à assurer l'acheminement sans obstacle ni contretemps de l'aide humanitaire et la sécurité du personnel humanitaire,

Rappelant que la Ligue des États arabes, l'Union africaine et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique ont condamné les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été et continuent d'être commises en Jamahiriya arabe libyenne,

Prenant note du communiqué final de l'Organisation de la Conférence islamique en date du 8 mars 2011 et du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 10 mars 2011 portant création d'un comité ad hoc de haut niveau sur la Libye,

Prenant note également de la décision du Conseil de la Ligue des États arabes, en date du 12 mars 2011, de demander l'imposition d'une zone d'exclusion aérienne contre l'armée de l'air libyenne et de créer des zones protégées dans les secteurs exposés aux bombardements à titre de précaution pour assurer la protection du peuple libyen et des étrangers résidant en Jamahiriya arabe libyenne,

Prenant note en outre de l'appel à un cessez-le-feu immédiat lancé par le Secrétaire général le 16 mars 2011,

Rappelant sa décision de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Jamahiriya arabe libyenne depuis le 15 février 2011 et *soulignant* que les auteurs d'attaques, y compris aériennes et navales, dirigées contre la population civile, ou leurs complices doivent répondre de leurs actes,

Se déclarant à nouveau préoccupé par le sort tragique des réfugiés et des travailleurs étrangers forcés de fuir la violence en Jamahiriya arabe libyenne, *se félicitant* que les États voisins, en particulier la Tunisie et l'Égypte, aient répondu aux besoins de ces réfugiés et travailleurs étrangers, et *demandant* à la communauté internationale d'appuyer ces efforts,

Déplorant que les autorités libyennes continuent d'employer des mercenaires,

Considérant que l'interdiction de tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne est importante pour assurer la protection des civils et la sécurité des opérations d'assistance humanitaire et décisive pour faire cesser les hostilités en Jamahiriya arabe libyenne,

Inquiet également pour la sécurité des étrangers en Jamahiriya arabe libyenne et pour leurs droits,

Se félicitant que le Secrétaire général ait nommé M. Abdel-Elah Mohamed Al-Khatib Envoyé spécial en Libye et soutenant ses efforts pour apporter une solution durable et pacifique à la crise en Jamahiriya arabe libyenne,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Jamahiriya arabe libyenne,

Constatant que la situation en Jamahiriya arabe libyenne reste une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* un cessez-le-feu immédiat et la cessation totale des violences et de toutes les attaques et exactions contre la population civile;

2. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts pour apporter une solution à la crise, qui satisfasse les revendications légitimes du peuple libyen, et *note* que le Secrétaire général a demandé à son Envoyé spécial de se rendre en Jamahiriya arabe libyenne et que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a décidé d'envoyer son Comité ad hoc de haut niveau sur la Libye sur place pour faciliter un dialogue qui débouche sur les réformes politiques nécessaires à un règlement pacifique et durable;

3. *Exige* des autorités libyennes qu'elles respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, et prennent toutes les mesures pour protéger les civils et satisfaire leurs besoins élémentaires, et pour garantir l'acheminement sans obstacle ni contretemps de l'aide humanitaire;

Protection des civils

4. *Autorise* les États Membres qui ont adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agissent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen, et *prie* les États Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du présent paragraphe et qui seront immédiatement portées à l'attention du Conseil de sécurité;

5. *Mesure* l'importance du rôle que joue la Ligue des États arabes dans le maintien de la paix et de la sécurité régionales et, gardant à l'esprit le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, prie les États Membres qui appartiennent à la Ligue de coopérer avec les autres États Membres à l'application du paragraphe 4;

Zone d'exclusion aérienne

6. *Décide* d'interdire tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne afin d'aider à protéger les civils;

7. *Décide également* que l'interdiction imposée au paragraphe 6 ne s'appliquera pas aux vols dont le seul objectif est d'ordre humanitaire, comme l'acheminement d'une assistance, notamment de fournitures médicales, de denrées alimentaires, de travailleurs humanitaires et d'aide connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore l'évacuation d'étrangers de la Jamahiriya arabe libyenne, qu'elle ne s'appliquera pas non plus aux vols autorisés par les paragraphes 4 ci-dessus ou 8 ci-dessous ni à d'autres vols que les États agissant en vertu de l'autorisation accordée au paragraphe 8 estiment nécessaires dans l'intérêt du peuple libyen et que ces vols seront assurés en coordination avec tout mécanisme établi en application du paragraphe 8;

8. *Autorise* les États Membres qui ont adressé aux Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes une notification à

cet effet, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 ci-dessus et *demande* aux États concernés, en coopération avec la Ligue des États arabes, de procéder en étroite coordination avec le Secrétaire général s'agissant des mesures qu'ils prennent pour appliquer cette interdiction, notamment en créant un mécanisme approprié de mise en œuvre des dispositions des paragraphes 6 et 7 ci-dessus;

9. *Appelle* tous les États Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à fournir une assistance, notamment pour toute autorisation de survol nécessaire, en vue de l'application des paragraphes 4, 6, 7 et 8 ci-dessus;

10. *Prie* les États Membres concernés de coordonner étroitement leur action entre eux et avec le Secrétaire général s'agissant des mesures qu'ils prennent pour mettre en œuvre les paragraphes 4, 6, 7 et 8 ci-dessus, notamment les mesures pratiques de suivi et d'approbation de vols humanitaires ou d'évacuation autorisés;

11. *Décide* que les États Membres concernés devront informer immédiatement le Secrétaire général et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes des mesures prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du paragraphe 8 ci-dessus et notamment soumettre un concept d'opérations;

12. *Prie* le Secrétaire général de l'informer immédiatement de toute mesure prise par les États Membres concernés en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du paragraphe 8 ci-dessus et de lui faire rapport dans les sept jours et puis tous les mois sur la mise en œuvre de la présente résolution, notamment pour ce qui est de toute violation de l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 ci-dessus;

Application de l'embargo sur les armes

13. *Décide* que le paragraphe 11 de la résolution 1970 (2011) sera remplacé par le paragraphe suivant :

> « *Demande* à tous les États Membres, en particulier aux États de la région, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes établi par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports et en haute mer, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'État concerné dispose d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), telle que modifiée par la présente résolution, y compris des mercenaires armés, *prie* tous les États de pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à toutes inspections et *autorise* les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections »;

14. *Prie* les États Membres qui prennent des mesures en haute mer par application du paragraphe 13 ci-dessus de coordonner étroitement leur action entre eux et avec le Secrétaire général et *prie également* les États concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général et le Comité créé conformément au paragraphe

24 de la résolution 1970 (2011) (« le Comité ») des mesures prises en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Demande* à tout État Membre qui procède à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à une inspection, en application du paragraphe 13 ci-dessus, de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et indiquant s'il y a eu coopération ou non et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, *demande également* audit État Membre de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport écrit donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial;

16. *Déplore* les flux continus de mercenaires qui arrivent en Jamahiriya arabe libyenne et appelle tous les États Membres à respecter strictement les obligations mises à leur charge par le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) afin d'empêcher la fourniture de mercenaires armés à la Jamahiriya arabe libyenne;

Interdiction des vols

17. *Décide* que tous les États interdiront à tout aéronef enregistré en Jamahiriya arabe libyenne, appartenant à toute personne ou compagnie libyenne ou exploité par elle, de décoller de leur territoire, de le survoler ou d'y atterrir, à moins que le vol ait été approuvé par avance par le Comité ou en cas d'atterrissage d'urgence;

18. *Décide* que tous les États interdiront à tout aéronef de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler s'ils disposent d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), telle que modifiée par la présente résolution, y compris des mercenaires armés, sauf en cas d'atterrissage d'urgence;

Gel des avoirs

19. *Décide* que le gel des avoirs imposé aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) s'appliquera aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques se trouvant sur le territoire des États Membres, qui sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par les autorités libyennes, désignées comme telles par le Comité, ou par des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou par des entités détenues ou contrôlées par elles et désignées comme telles par le Comité, et *décide également* que tous les États devront veiller à empêcher leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition des autorités libyennes, désignées comme telles par le Comité, des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou des entités détenues ou contrôlées par elles et désignées comme telles par le Comité, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit et *demande* au Comité de désigner ces autorités, personnes et entités dans un délai de 30 jours à dater de l'adoption de la présente résolution et ensuite selon qu'il y aura lieu;

20. *Se déclare résolu* à veiller à ce que les avoirs gelés en application du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) soient à une étape ultérieure, dès que possible, mis à la disposition du peuple de la Jamahiriya arabe libyenne et utilisés à son profit;

21. *Décide* que tous les États exigeront de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction de faire preuve de vigilance dans leurs échanges avec des entités créées en Jamahiriya arabe libyenne ou relevant de la juridiction de ce pays, ou avec toute personne ou entité agissant pour son compte ou sous ses ordres, et avec des entités détenues ou contrôlées par elle si ces États ont des raisons de penser que de tels échanges peuvent contribuer à la violence ou à l'emploi de la force contre les civils;

Désignation

22. *Décide* que les personnes désignées à l'annexe I tombent sous le coup de l'interdiction de voyager imposée aux paragraphes 15 et 16 de la résolution 1970 (2011) et *décide également* que les personnes et entités désignées à l'annexe II sont visées par le gel des avoirs imposé aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011);

23. *Décide* que les mesures prévues aux paragraphes 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) s'appliqueront aussi à toutes personnes et entités dont le Conseil ou le Comité ont établi qu'elles ont violé les dispositions de la résolution 1970 (2011), en particulier ses paragraphes 9 et 10, ou qu'elles ont aidé d'autres à les violer;

Groupe d'experts

24. *Prie* le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le Comité, un groupe de huit experts au maximum (le « Groupe d'experts ») qui sera placé sous la direction du Comité et s'acquittera des tâches suivantes :

a) Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) et de la présente résolution;

b) Réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées dans la résolution 1970 (2011) et dans la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions;

c) Faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes;

d) Remettre au Conseil un rapport d'activité au plus tard 90 jours après sa création, et lui remettre un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat;

25. *Engage instamment* tous les États, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, notamment en leur communiquant toutes informations qu'ils

détiendraient sur l'application des mesures édictées par la résolution 1970 (2011) et par la présente résolution, en particulier sur les violations de leurs dispositions;

26. *Décide* que le mandat du Comité, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011), s'étendra aux mesures prévues par la présente résolution;

27. *Décide* que tous les États, y compris la Jamahiriya arabe libyenne, prendront les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune action ne soit introduite à l'initiative des autorités libyennes ou de toute personne ou entité de la Jamahiriya arabe libyenne ou de toute personne déclarant agir par leur intermédiaire ou pour leur compte en relation avec tout contrat ou autre transaction dont la réalisation aura été affectée par suite des mesures imposées par sa résolution 1970 (2011), par la présente résolution ou par des résolutions connexes;

28. *Réaffirme* qu'il entend continuer de suivre les agissements des autorités libyennes et souligne qu'il est disposé à revoir à tout moment les mesures imposées par la présente résolution et par la résolution 1970 (2011), y compris à les renforcer, les suspendre ou les lever, selon que les autorités libyennes respecteront les dispositions de la présente résolution et de la résolution 1970 (2011);

29. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Jamahiriya arabe libyenne : désignations proposées par le Conseil de sécurité de l'ONU

	Nom	*Motifs*	*Éléments d'identification*
Annexe I : interdiction de voyager			
1	Quren Salih Quren Al Qadhafi	Ambassadeur libyen au Tchad. A quitté le Tchad pour Sabha. Participe directement au recrutement et à la coordination des mercenaires pour le régime.	
2	Colonel Amid Husain Al Kuni	Gouverneur de Ghat (sud de la Libye). Participe directement au recrutement des mercenaires.	
Annexe II : gel des avoirs			
1	Dorda, Abu Zayd Umar	**Poste** : Directeur de l'Organisation de la sécurité extérieure	
2	Jabir, général de division Abu Bakr Yunis	**Poste** : Ministre de la défense	**Titre** : Général de division **Date de naissance** : --/--/1952 **Lieu de naissance** : Jalo (Libye)
3	Matuq, Matuq Mohammed	**Poste** : Secrétaire chargé des services publics	**Date de naissance** : --/--/1956 **Lieu de naissance** : Khoms (Libye)
4	Qadhafi, Mohammed Muammar	Fils de Mouammar Kadhafi. Association étroite avec le régime	**Date de naissance** : --/--/1970 **Lieu de naissance** : Tripoli (Libye)
5	Qadhafi, Saadi	Commandant des Forces spéciales. Fils de Mouammar Kadhafi. Association étroite avec le régime. Commandement d'unités militaires impliquées dans la répression des manifestations	**Date de naissance** : 25/05/1973 **Lieu de naissance** : Tripoli (Libye)
6	Qadhafi, Saif al-Arab	Fils de Mouammar Kadhafi. Association étroite avec le régime	**Date de naissance** : --/--/1982 **Lieu de naissance** : Tripoli (Libye)
7	Al-Senussi, colonel Abdullah	**Poste** : Directeur du renseignement militaire	**Titre** : Colonel **Date de naissance** : --/--/1949 **Lieu de naissance** : Soudan

	Nom	*Motifs*	*Éléments d'identification*
Entités			
1	Banque centrale de Libye	Sous le contrôle de Mouammar Kadhafi et de sa famille, et source potentielle de financement de son régime	
2	Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement)	Sous le contrôle de Mouammar Kadhafi et de sa famille; constituerait une source de financement de son régime	**Autre appellation** : Libyan Arab Foreign Investment Company (LAFICO) **Adresse** : Tour Fateh, Tour 1, 22e étage, bureau 99, rue Borgaida, Tripoli, 1103, Libye
3	Libyan Foreign Bank	Sous le contrôle de Mouammar Kadhafi et de sa famille; constituerait une source de financement de son régime	
4	Libyan African Investment Portfolio	Sous le contrôle de Mouammar Kadhafi et de sa famille; constituerait une source de financement de son régime	**Adresse** : Rue Jamahiriya, Bâtiment du LAP, B.P. 91330, Tripoli, Libye
5	Libyan National Oil Company (Compagnie pétrolière nationale libyenne)	Sous le contrôle de Mouammar Kadhafi et de sa famille; constituerait une source de financement de son régime	**Adresse** : Rue Bashir Saadwi, Tripoli, Tarabulus, Libye

Annexe 75

Résolution 1991 du 28 juin 2011 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 1991 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6568e séance, le 28 juin 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo,

Soulignant que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Conscient que, dans l'ensemble, la situation sur les plans de la paix et de la sécurité en République démocratique du Congo s'est améliorée ces dernières années,

Soulignant que de graves problèmes de sécurité continuent de se poser en République démocratique du Congo, notamment la présence continue de groupes armés dans les Kivus et la Province Orientale, les graves atteintes et violations des droits de l'homme et actes de violence contre les civils, le peu de progrès accomplis dans la mise en place d'institutions de sécurité nationale garantes de l'état de droit professionnelles et responsables, et l'exploitation illicite des ressources naturelles,

Se félicitant du renforcement de la coopération dans la région des Grands Lacs et *engageant* les pays à redoubler d'efforts pour promouvoir la paix et la stabilité dans la région, notamment dans le cadre des mécanismes régionaux existants, et œuvrer au développement économique de la région,

Soulignant que la tenue en temps voulu d'élections pacifiques, crédibles et transparentes ouvertes à tous, conformément à la constitution et aux normes internationales, est une condition *sine qua non* de la consolidation de la démocratie, de la réconciliation nationale et de la restauration d'un climat stable, pacifique et sécurisé dans lequel la stabilisation et le développement socioéconomique peuvent progresser en République démocratique du Congo, et *insistant* sur la nécessité de promouvoir la participation des femmes au processus électoral,

Conscient qu'il importe de soutenir l'entreprise de consolidation de la paix pour faire avancer la stabilisation du pays, *soulignant* l'importance du développement économique pour assurer la stabilisation et la consolidation de la paix à long terme, et *insistant* sur la nécessité d'un appui international continu pour assurer le lancement des activités de relèvement rapide et poser les bases d'un développement durable,

Demeurant très préoccupé par la situation humanitaire et le niveau constamment élevé des violences et des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des civils, *condamnant* en particulier les attaques dirigées contre la population civile, les violences sexuelles et sexistes généralisées, le recrutement et l'emploi d'enfants par les parties au conflit, les déplacements forcés de population et les exécutions extrajudiciaires et *réaffirmant* qu'il faut poursuivre rapidement tous les auteurs des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, *priant instamment* le Gouvernement de la République démocratique du Congo, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs concernés, de prendre des mesures appropriées pour faire face à ces problèmes, y compris dans Walikale, et assurer la sécurité des victimes et leur fournir une assistance médicale, juridique et humanitaire, ainsi que d'autres formes d'assistance,

Rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) sur les femmes, la paix et la sécurité, 1894 (2009) sur la protection des civils en période de conflit armé et 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés, ainsi que les conclusions de son groupe de travail sur les enfants et les conflits armés qui concernent les parties au conflit armé de la République démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne l'adoption de plans d'action en vue de mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants,

Condamnant toutes les attaques lancées contre les soldats de la paix de l'Organisation des Nations Unies et le personnel humanitaire, quels qu'en soient les auteurs, et *insistant* pour que les responsables de ces attaques soient traduits en justice,

Conscient des sacrifices considérables que la MONUSCO a consentis, et la *remerciant* pour ce qu'elle fait pour asseoir la paix et la stabilité en République démocratique du Congo,

Soulignant qu'il importe que les Nations Unies et la communauté internationale continuent de concourir à la restauration de la sécurité et au développement à long terme de la République démocratique du Congo,

Engageant les acteurs internationaux compétents à soutenir l'action menée et à apporter leur concours en vue d'assurer la restauration des services de base, en particulier dans les zones de la République démocratique du Congo touchées par le conflit,

Appelant l'Union africaine et toutes les organisations sous-régionales compétentes à s'employer davantage à soutenir les efforts de stabilisation en République démocratique du Congo,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, daté du 12 mai 2001, et de ses recommandations,

Considérant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 2012 le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation de la paix en République démocratique du Congo (MONUSCO), tel qu'il résulte des paragraphes 2, 11 et 12 a) à p) et r) à t) de sa résolution 1925 (2010), *réaffirme* que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et *encourage en outre* la MONUSCO à continuer d'appliquer les mesures novatrices qu'elle a mises en œuvre pour assurer la protection des civils;

2. *Réaffirme* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo est responsable au premier chef de la sécurité, de la consolidation de la paix et du développement dans le pays, et l'*encourage* à rester fermement décidé à pourvoir à la protection de la population civile et à se doter à cette fin de forces de sécurité professionnelles et durables, et à assurer l'état de droit et le respect des droits de l'homme, à promouvoir les solutions non militaires comme partie intégrante de l'action générale tendant à réduire la menace que constituent les groupes armés congolais et étrangers et à rétablir pleinement l'autorité de l'État dans les zones libérées des groupes armés;

3. *Se félicite* du renforcement des échanges avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, *réaffirme* que les graves problèmes que rencontre le pays au moment où il entre dans une phase de stabilisation et de consolidation de la paix exigent un partenariat stratégique avec les Nations Unies, y compris la MONUSCO, *se félicite* de l'optique constructive que les autorités congolaises ont adoptée à cet égard, en particulier dans le cadre du processus d'évaluation conjointe, et *encourage* la poursuite des discussions menées à cette occasion en vue de donner au Conseil les moyens de continuer à prendre des décisions éclairées en ce qui concerne toute reconfiguration de la Mission conformément au paragraphe 7 de la résolution 1925 (2010);

4. *Réaffirme* que toutes reconfigurations futures de la Mission seront fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et de la réalisation des objectifs que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Mission auront à atteindre, à savoir :

a) Achever les opérations militaires en cours dans les Kivus et la Province Orientale et réduire ainsi autant que possible la menace que constituent les groupes armés et rétablir la stabilité dans les zones sensibles;

b) Améliorer les moyens dont dispose le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour protéger efficacement la population en le dotant de forces de sécurité professionnelles, responsables et durables appelées à reprendre progressivement les fonctions de la MONUSCO en matière de sécurité;

c) Asseoir l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire en créant dans les zones libérées des groupes armés une administration civile congolaise, en particulier une police, une administration territoriale et des institutions garantes de l'état de droit;

5. *Estime* que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à ses partenaires nationaux qu'il incombe au premier chef de créer des conditions propices à la tenue des prochaines élections, *prie instamment* le Gouvernement, ainsi que toutes les parties concernées, de s'employer à instaurer un climat favorable à la tenue, en temps voulu, d'élections libres et régulières, crédibles et transparentes, pacifiques et ouvertes à tous, dans le cadre d'un processus comprenant un débat politique constructif, les libertés d'expression et de réunion étant respectées, et l'égalité d'accès aux médias, y compris les médias publics, ainsi que la sécurité de tous les candidats et celle des observateurs et témoins électoraux, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile, y compris les femmes, étant garanties, *demande* aux autorités congolaises de veiller à créer les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement du scrutin et à assurer l'accès sans restriction aux bureaux de vote, notamment en coopérant avec la MONUSCO, conformément au rôle assigné à celle-ci en matière de protection des civils, et *demande* à toutes les parties de respecter les résultats du scrutin;

6. *Demande* à la Commission électorale nationale indépendante (CENI), aux partis politiques et aux autorités congolaises compétentes d'adopter et de mettre en œuvre sans tarder des codes de conduite, et de veiller à ce que les observateurs nationaux et internationaux soient rapidement accrédités;

7. *Décide* que la MONUSCO prêtera son concours pour l'organisation et la tenue d'élections nationales, provinciales et locales, sous forme d'un appui technique et logistique, à la demande des autorités congolaises, en facilitant des échanges élargis et réguliers avec la CENI, notamment par l'intermédiaire du Comité d'accompagnement pour les élections, et aidera la CENI à promouvoir le dialogue entre les diverses forces vives congolaises et à constater et dénoncer les violations des droits de l'homme dans le contexte des élections et à y donner suite, et en usant des bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, selon les besoins;

8. *Demande* à la MONUSCO et à l'équipe de pays des Nations Unies de réunir des informations sur les menaces qui pourraient peser sur la population civile, ainsi que des données fiables sur toutes violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et de les porter à l'attention des autorités congolaises selon qu'il conviendra et de prendre les mesures qui s'imposent conformément à la stratégie du système des Nations Unies pour la protection des civils mise en harmonie avec la stratégie de protection de la MONUSCO, dans le respect de son mandat et les limites de ses moyens actuels, pour fournir une assistance et des conseils aux autorités congolaises à l'occasion des préparatifs électoraux;

9. *Demande* à la communauté internationale de demeurer constante dans le concours qu'elle apporte à l'organisation des élections en République démocratique du Congo et *prie instamment* les donateurs de fournir rapidement du matériel et des ressources financières pour la formation de la Police nationale congolaise, l'objectif étant de renforcer l'action des autorités congolaises dans ce domaine;

10. *Demande* à la MONUSCO, ainsi qu'il lui en donne l'autorisation dans la résolution 1925 (2010), de maintenir une force de réserve capable de se redéployer rapidement dans le pays, dans les limites des effectifs autorisés;

11. *Réaffirme* que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef de pourvoir à la professionnalisation de son secteur de la sécurité et *prie instamment* les autorités congolaises d'élaborer et de mettre en œuvre, avec l'appui de la MONUSCO, une stratégie nationale globale de développement du secteur de la sécurité, de manière à se donner des organes de sécurité nationale démocratiques, responsables et professionnels, *prie instamment* le Gouvernement d'adopter rapidement les lois nécessaires et de coordonner, avec l'aide de la MONUSCO, l'action que mène la communauté internationale, y compris tous les acteurs bilatéraux et multilatéraux qui s'occupent des questions de développement du secteur de la sécurité, et *demande* à tous les États Membres et à toutes les organisations internationales de coopérer pleinement avec les autorités congolaises à cet égard;

12. *Engage* le Gouvernement à se pencher sur la question fondamentale de la cohésion de l'armée nationale, et notamment à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les anciens groupes armés, en particulier le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), soient régulièrement intégrés dans les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), après que leurs antécédents ont été dûment vérifiés, et *se dit préoccupé* par le fait que des responsables notoires de graves violations des droits de l'homme ont été promus au sein des forces de sécurité congolaises;

13. *Exige* de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), qu'ils cessent immédiatement de commettre des actes de violence et des violations des droits de l'homme contre la population civile en République démocratique du Congo, en particulier sur la personne de femmes et d'enfants, y compris le viol et les autres formes de violence sexuelle, et se démobilisent;

14. *Prend note* des initiatives prises respectivement par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour faciliter l'action régionale contre la LRA et pour protéger les civils, *réaffirme* qu'il importe de promouvoir la coopération entre toutes les parties concernées pour aider à faire face à la menace que la LRA constitue pour les civils, *se félicite* des mesures prises par la MONUSCO pour favoriser l'échange d'information et la coordination avec ceux qui mènent des opérations militaires contre la LRA et *encourage* la MONUSCO à continuer de rester étroitement en contact avec les communautés touchées par les opérations de la LRA et à garder à l'examen le déploiement des ressources dont elle dispose pour en assurer l'efficacité maximale;

15. *Prend acte* des résultats de l'action menée pour faire face à la menace que posent les groupes armés étrangers et nationaux, en particulier des progrès accomplis contre les FDLR, notamment à la faveur des activités de désarmement, démobilisation, réintégration et réinstallation ou rapatriement (DDRRR), *prie instamment* la communauté internationale et les donateurs d'appuyer le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la MONUSCO dans les activités de DDRRR, *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo et aux États voisins de continuer à se mobiliser en faveur de ces activités et *exhorte* le Gouvernement à avancer dans l'exécution du programme national de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) des derniers éléments armés congolais dans l'est de la République démocratique du Congo, avec l'appui de la MONUSCO;

16. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre sa coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé, et à honorer sans tarder l'engagement qu'il a pris d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants dans les FARDC, en étroite collaboration avec la MONUSCO;

17. *Se félicite* des premières mesures prises par les autorités minières en République démocratique du Congo et dans l'ensemble de la région pour assurer la traçabilité et la certification des minerais, *encourage* à poursuivre la démilitarisation des zones minières en République démocratique du Congo et la professionnalisation de la police minière congolaise et son déploiement dans les zones en question, et *demande* à la MONUSCO d'aider les autorités congolaises compétentes à empêcher que tout appui soit apporté aux groupes armés, en particulier grâce au produit d'activités économiques illicites et du commerce illicite des ressources naturelles, notamment en effectuant des contrôles inopinés et des visites périodiques sur les sites miniers, les itinéraires commerciaux et les marchés, dans le voisinage des cinq comptoirs pilotes;

18. *Prie instamment* le Gouvernement congolais d'approuver le programme pluriannuel des Nations Unies pour l'appui à la justice et de le mettre en œuvre, avec l'appui des partenaires internationaux, *se félicite* des mesures positives que les autorités congolaises ont prises en vue de poursuivre les responsables de violations des droits de l'homme, y compris de viols dans le Sud-Kivu, et *invite* les autorités congolaises à promouvoir une réconciliation durable en République démocratique du Congo en poursuivant la lutte contre l'impunité pour tous ceux qui se sont rendus coupables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris celles commises par des groupes armés illégaux ou par des éléments des forces de sécurité congolaises;

19. *Félicite* le Gouvernement congolais d'avoir appréhendé Bernard Munyagishari, qui avait tenté de se soustraire à la justice pénale internationale, et de l'avoir transféré au Tribunal pénal international pour le Rwanda, *souligne à nouveau* qu'il importe que le Gouvernement congolais s'emploie activement à poursuivre les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et que la coopération à l'échelon régional s'impose dans ce domaine, notamment la coopération avec la Cour pénale internationale, et *demande* à la MONUSCO d'user de ses pouvoirs actuels pour aider le Gouvernement à cette fin;

20. *Demande* à la MONUSCO de continuer d'œuvrer, de concert avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autorités congolaises, à voir adopter et mettre en œuvre le programme de consolidation de la paix dans les provinces non touchées par le conflit et de continuer d'aider à mettre en œuvre le plan de stabilisation et de reconstruction élaboré par le Gouvernement, notamment par l'application de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, et *demande* aux donateurs d'appuyer ces initiatives;

21. *Exige* de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement avec les activités de la Mission et qu'elles veillent à ce que le personnel des Nations Unies et le personnel associé puissent exécuter leur mandat en toute sécurité et accéder immédiatement et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République

démocratique du Congo, et *prie* le Secrétaire général de lui signaler sans délai tout manquement à ces exigences;

22. *Remercie* les pays qui ont fourni des contingents ou des effectifs de police ou apporté d'autres contributions à la MONUSCO et *demande* aux États Membres de s'engager à fournir, et de fournir effectivement, à la Mission les moyens dont elle a encore besoin;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, au plus tard en octobre 2011, en janvier 2012 et le 23 mai 2012, sur les progrès accomplis sur le terrain, *prie également* le Secrétaire général de l'informer régulièrement des faits nouveaux importants concernant le processus électoral, notamment du concours que la MONUSCO y apporte, et de lui présenter une évaluation globale de la situation politique et humanitaire et de la situation en matière de sécurité et des droits de l'homme au lendemain des élections, et *prie en outre* le Secrétaire général d'indiquer dans ces rapports ce qui aura été fait pour parvenir à une action coordonnée des Nations Unies dans le pays, et en particulier pour combler les lacunes importantes qui font que les objectifs de consolidation de la paix ne peuvent être atteints au cours de la mission;

24. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 76

Résolution 2021 du 5 décembre 2011 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 2021 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6671e séance, le 29 novembre 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Soulignant que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Prenant note des rapports intermédiaire et final (S/2011/345 et S/2011/738) et des recommandations du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (le « Groupe d'experts ») créé par la résolution 1771 (2007) et reconduit par les résolutions 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009) et 1952 (2010), et *se félicitant* de la collaboration entre le Groupe d'experts et le Gouvernement de la République démocratique du Congo, ainsi que d'autres gouvernements de la région et instances internationales,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par la présence de groupes armés en République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et la province Orientale, qui perpétuent un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région, et *se déclarant toujours préoccupé également* par l'appui que des réseaux régionaux et internationaux apportent à ces groupes armés,

Condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites tant à l'intérieur qu'à destination de la République démocratique du Congo en violation des résolutions 1533 (2004), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009) et 1952 (2010), *se déclarant* déterminé à continuer à surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures édictées par ses résolutions concernant la République démocratique du Congo, et *soulignant* l'obligation faite à tous les États de se conformer aux prescriptions en matière de notification résultant du paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008),

Rappelant le lien qui existe entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, comme l'un des principaux facteurs qui viennent alimenter et exacerber les conflits dans la région des Grands Lacs en Afrique,

Soulignant que la stabilisation à long terme et la consolidation de la paix passent par le développement économique, *se déclarant* préoccupé à cet égard par la nouvelle hausse du chômage et l'aggravation de la pauvreté observées dans certaines zones minières et *notant* en même temps qu'il existe un lien entre l'exercice du devoir de diligence par certains comptoirs, l'amélioration de la gouvernance du secteur minier et l'accroissement de la production et des exportations de minerais dans d'autres zones minières, comme l'a indiqué le Groupe d'experts,

Se félicitant de l'action que mènent les pays de la région des Grands Lacs dans le cadre de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, *notant* que ces pays sont résolus à créer une Initiative régionale contre l'exploitation illégale des ressources naturelles et qu'ils ont entériné les lignes directrices sur le devoir de diligence définies par l'Organisation de coopération et de développement économiques, et *encourageant* ces États à mettre en œuvre les volets de l'Initiative régionale,

Constatant avec préoccupation que les groupes armés s'orientent de plus en plus vers de nouvelles sources de financement en se livrant à des activités criminelles de nature diverse, notamment le trafic illicite de stupéfiants, le prélèvement de taxes illégales et la vente de produits agricoles,

Prenant note avec une grande préoccupation de la persistance des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire perpétrées contre des civils dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris le meurtre et le déplacement de civils en grand nombre, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et la violence sexuelle généralisée, *soulignant* que leurs auteurs doivent être traduits en justice, *réitérant* sa ferme condamnation de toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le pays, et *rappelant* toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, aux enfants dans les conflits armés et à la protection des civils en période de conflit armé,

Considérant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 30 novembre 2012 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution;

2. *Décide* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution;

3. *Décide* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008);

4. *Prie* le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 30 novembre 2012, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit par des résolutions ultérieures et *prie* le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1857 (2008) et de lui présenter un rapport écrit, par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 18 mai 2012, puis de nouveau avant le 19 octobre 2012;

5. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 6 à 13 de la résolution 1952 (2010) et *prie* le Groupe d'experts de procéder dans son évaluation de l'efficacité des lignes directrices sur le devoir de diligence à une analyse complète du développement économique et social des régions minières concernées en République démocratique du Congo;

6. *Se félicite* que la République démocratique du Congo appuie les lignes directrices sur le devoir de diligence définies par le Groupe d'experts des Nations Unies et l'Organisation de coopération et de développement économiques, *se félicite également* que le Gouvernement congolais ait pris des mesures pour les mettre en œuvre et *invite* tous les États à aider la République démocratique du Congo et les pays de la région des Grands Lacs à les appliquer;

7. *Engage* tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer de faire connaître les lignes directrices sur le devoir de diligence établies par le Groupe d'experts des Nations Unies, notamment dans le secteur de l'or, dans le cadre des efforts plus larges engagés pour atténuer le risque de continuer à financer les groupes armés et les réseaux criminels qui opèrent au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) en République démocratique du Congo;

8. *Engage* la République démocratique du Congo et les États de la région des Grands Lacs à exiger de leurs autorités douanières qu'elles renforcent le contrôle des exportations et des importations de minerais en provenance de la République démocratique du Congo et *demande* à la communauté internationale d'aider la République démocratique du Congo et les autres États de la région des Grands Lacs à renforcer leurs capacités dans ce domaine, selon que de besoin et à la demande des États intéressés;

9. *Recommande* à tous les États, en particulier ceux de la région, de publier régulièrement des statistiques complètes sur les importations et exportations de ressources naturelles, notamment l'or, la cassitérite, le coltan, la wolframite, le bois et le charbon, et de promouvoir l'échange d'informations et la conduite d'activités conjointes au niveau régional en vue d'enquêter sur les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles, et de les combattre;

10. *Rappelle* que la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a pour mandat d'aider les autorités congolaises compétentes à empêcher que tout appui soit apporté aux groupes armés, en particulier grâce au produit d'activités économiques illicites et du commerce illicite des ressources naturelles, notamment en effectuant des contrôles inopinés et des visites périodiques sur les sites miniers, les itinéraires commerciaux et les marchés, dans le voisinage des cinq comptoirs pilotes;

11. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à renforcer, avec l'aide des partenaires internationaux au besoin et si le Gouvernement

le demande, la sécurité, le contrôle comptable et la gestion des stocks d'armes et de munitions et à mettre en œuvre d'urgence un programme national de marquage des armes, en particulier des armes à feu appartenant à l'État, en se conformant aux normes établies par le Protocole de Nairobi et le Centre régional sur les armes légères;

12. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de se pencher sur la question fondamentale de la cohésion de l'armée nationale, et notamment à continuer de faire en sorte que les anciens groupes armés, en particulier le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), soient correctement intégrés dans les FARDC après que leurs antécédents ont été dûment vérifiés, à veiller à ce que les membres de l'armée nationale reçoivent leur solde en temps voulu, agissent conformément aux règles établies en matière de commandement et de contrôle et soient soumis aux mesures disciplinaires appropriées en cas de violation de ces règles, et à s'assurer que les forces de sécurité congolaises sont redéployées de manière à réduire les risques résultant des vides sécuritaires, notamment de ceux occasionnés par la restructuration des FARDC;

13. *Exige* de tous les groupes armés, en particulier les FDLR, la LRA, les Maï Maï Yakutumba, les Forces nationales de libération (FNL) et l'Alliance des forces démocratiques (AFD) qu'ils déposent leurs armes, mettent immédiatement fin à toutes formes de violence, violations des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire contre la population civile en République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs, en particulier les violences commises contre des femmes et des enfants, y compris le viol et les autres formes de violence sexuelle, et se démobilisent;

14. *Salue* les efforts que déploient actuellement les autorités congolaises pour lutter contre l'impunité de ceux qui se sont rendus coupables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment de violences sexuelles, ou qui exploitent illégalement des ressources naturelles, y compris lorsque les auteurs sont des groupes armés illégaux ou des éléments des FARDC, et *encourage* la poursuite de ces efforts;

15. *Souligne* combien il importe que le Gouvernement congolais s'emploie activement à poursuivre les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et combien la coopération à l'échelon régional s'impose dans ce domaine, notamment celle que le Gouvernement congolais entretient avec la Cour pénale internationale, et *encourage* la MONUSCO à user de ses pouvoirs actuels pour aider le Gouvernement à cette fin;

16. *Encourage* une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, et *encourage en outre* toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et *exige de nouveau* de toutes les parties et de tous les États qu'ils garantissent la sécurité de ses membres et un accès sans entrave et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

17. *Demande* au Groupe d'experts de coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents, en particulier celui qui s'occupe de la Côte d'Ivoire, rétabli en vertu du paragraphe 13 de la résolution 1980 (2011), et celui qui s'occupe

du Libéria, rétabli en vertu du paragraphe 6 de la résolution 1961 (2010), pour ce qui est des ressources naturelles;

18. *Engage* la MONUSCO à prendre en considération les conclusions du Groupe d'experts concernant les groupes armés et les obstacles à leur intégration dans les plans d'urgence qu'elle établira pour les six mois suivant les élections;

19. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région, et ceux dans lesquels se trouvent des personnes et entités désignées en application du paragraphe 3 de la présente résolution, de rendre régulièrement compte au Comité des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les mesures imposées par les paragraphes 1, 2 et 3 et recommandées au paragraphe 8 de la résolution 1952 (2010);

20. *Encourage* tous les États à communiquer au Comité, pour inscription sur sa liste, les noms des personnes ou entités répondant aux critères énoncés au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), ainsi que ceux de toutes entités appartenant à ces personnes ou entités, ou contrôlées directement ou indirectement par elles, ou des personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions de ces entités;

21. *Décide* de réexaminer, le moment venu, et au plus tard le 30 novembre 2012, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les adapter, selon qu'il conviendra, en fonction de l'état de sécurité en République démocratique du Congo, en particulier des progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la police nationale, ainsi que dans le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinstallation et la réintégration, selon qu'il conviendra, des groupes armés congolais et étrangers;

22. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 77

Résolution 2024 du 14 décembre 2011 sur le rapport du Secrétaire général sur le Soudan.

Résolution 2024 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6683e séance, le 14 décembre 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et les déclarations de son président sur la situation au Soudan et au Soudan du Sud, notamment la résolution 1990 (2011) portant création de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA),

Réaffirmant son attachement aux principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, ainsi qu'à la paix, à la stabilité et à la sécurité dans toute la région,

Saluant l'assistance fournie aux parties par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et son président, Thabo Mbeki, le Premier Ministre de l'Éthiopie, Meles Zenawi, le Représentant spécial du Secrétaire général, Haïle Menkerios et le Chef de mission de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, le général de corps d'armée Tadesse Werede Tesfay,

Se félicitant de la conclusion le 29 juin d'un accord entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais relatif à la sécurité des frontières et au Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, *prenant note* de l'engagement résultant du paragraphe 2 dudit accord tendant à la création d'une zone frontalière démilitarisée de sécurité, et *prenant note également* de la demande tendant à voir l'Organisation des Nations Unies prêter un concours extérieur au contrôle et à la surveillance de ladite zone,

Saluant l'accord relatif à la Mission d'appui au contrôle de la frontière, conclu le 30 juillet par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais, qui développe le principe d'un Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, dont le ressort coïncidera avec la Zone, et d'un Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, et *gardant à l'esprit* que les parties ont demandé à l'Organisation des Nations Unies de seconder le Mécanisme conjoint de surveillance et de contrôle de la frontière dans ses activités opérationnelles,

Soulignant qu'il est important que s'instaurent la confiance mutuelle, le crédit réciproque et un climat propice à la stabilité et au développement économique à long terme,

Considérant qu'il est urgent que le Soudan et le Soudan du Sud entament le processus de normalisation de leur frontière et *considérant aussi* que la situation qui règne sur cette frontière constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* que, outre les tâches prévues au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011), la FISNUA exécutera les tâches supplémentaires ci-après à l'appui du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière; elle exécutera ces tâches dans les limites de ses capacités autorisées et dans une zone d'opérations élargie à la Zone frontalière démilitarisée de sécurité, au siège du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, aux postes de commandement de secteur et aux lieux d'implantation des équipes :

a) Aider les parties à honorer, dans la Zone frontalière démilitarisée de sécurité, les engagements de sécurité qu'elles ont pris dans les accords susmentionnés des 29 juin et 30 juillet;

b) Appuyer les activités opérationnelles du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, y compris ses secteurs et équipes, en matière de vérification, d'enquête, de surveillance, d'arbitrage, de coordination de la liaison, d'établissement de rapports, d'échange d'informations et de patrouilles, et en en assurant la sécurité selon que de besoin;

c) Aider et conseiller le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière dans l'exercice de sa fonction de coordination d'ensemble de la planification, de la supervision et de la vérification de la mise en œuvre du Document directif conjoint sur la sécurité de la frontière en date du 30 mai 2011;

d) Aider le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière à disposer des cartes et des données géographiques et cartographiques nécessaires pour surveiller l'application du paragraphe 2 de l'Accord du 29 juin 2011 sur la sécurité des frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité;

e) Faciliter la liaison entre les parties;

f) Aider les parties, à leur demande, à mettre en place le long de la frontière des mécanismes bilatéraux de gestion efficaces;

g) Concourir à instaurer la confiance mutuelle;

2. *Prie* les Gouvernements du Soudan du Sud et du Soudan d'honorer intégralement les engagements qu'ils ont souscrits dans les accords des 29 juin et 30 juillet susvisés;

3. *Demande* à tous les États Membres, en particulier au Soudan et au Soudan du Sud, de faire en sorte que tout le personnel, ainsi que le matériel, les denrées alimentaires, les fournitures et les autres marchandises, y compris les véhicules, aéronefs et pièces de rechange, destinés à l'usage exclusif et officiel de la FISNUA puissent circuler en toute liberté et célérité, à destination et en provenance d'Abyei et dans l'ensemble de la Zone frontalière démilitarisée de sécurité;

4. *Prie instamment* le Gouvernement du Soudan et le Gouvernement du Soudan du Sud de coopérer pleinement entre eux et d'appuyer pleinement la FISNUA pour lui permettre d'exécuter intégralement son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé de l'état d'avancement de l'exécution des tâches supplémentaires énumérées au paragraphe 1 de la présente résolution dans les rapports qu'il lui présente régulièrement sur l'exécution du mandat de la FISNUA, de porter immédiatement à son attention toute violation grave des accords susvisés et de rechercher et mettre en œuvre des moyens de renforcer la coopération entre les missions dans la région;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Annexe 78

Résolution 2053 du 27 juin 2012 sur la situation en RDC.

Résolution 2053 (2012)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6792e séance, le 27 juin 2012

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo,

Soulignant que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Prenant note des progrès intervenus en République démocratique du Congo pour ce qui est de la consolidation de la paix et de la stabilisation, tout en *soulignant* que de graves problèmes subsistent, en particulier dans les provinces de l'est du pays, notamment la présence continue de groupes armés dans les Kivus et la province Orientale, les graves violations des droits de l'homme et actes de violence contre les civils, le peu de progrès accomplis dans la mise en place d'institutions de sécurité nationale garantes de l'état de droit professionnelles et responsables, et l'exploitation illicite des ressources naturelles,

Se déclarant vivement préoccupé par la dégradation des conditions de sécurité dans les provinces de l'est de la République démocratique du Congo, qui s'est manifestée notamment par des attaques de groupes armés et des agressions contre les soldats de la paix et le personnel humanitaire et qui a eu pour effet d'entraver l'accès des agents humanitaires aux zones de conflit où vivent des populations civiles vulnérables, ainsi que par le déplacement de dizaines de milliers de civils, et *exhortant* tous les groupes armés à mettre fin aux hostilités, y compris à tous les actes de violence commis contre des civils, et à faciliter d'urgence le libre acheminement de l'aide humanitaire,

Soulignant que les autorités de la République démocratique du Congo doivent remédier aux irrégularités et aux problèmes relevés par les observateurs nationaux et internationaux lors de l'élection présidentielle et des élections générales du

* Nouveau tirage pour raisons techniques (27 septembre 2012).

28 novembre 2011, et qu'il est nécessaire de tenir en temps voulu des élections provinciales et locales pacifiques, crédibles et transparentes ouvertes à tous,

Encourageant le renforcement de la coopération régionale dans la région des Grands Lacs et la poursuite de l'action en faveur de la paix, de la stabilité et du développement économique dans la région, au moyen notamment des mécanismes régionaux existants,

Conscient qu'il importe de soutenir l'entreprise de consolidation de la paix pour faire avancer la stabilisation du pays, *soulignant* l'importance du développement économique pour assurer la stabilisation et la consolidation de la paix à long terme, et *insistant* sur la nécessité d'un appui international continu pour assurer le lancement des activités de relèvement rapide et poser les bases d'un développement durable,

Soulignant que la connexion entre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles et la prolifération et le trafic des armes est l'un des principaux facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région des Grands Lacs, *priant instamment* tous les États, en particulier ceux de la région, d'appliquer intégralement les mesures édictées dans sa résolution 1896 (2009), *se disant de nouveau résolu* à suivre attentivement la manière dont ces mesures et celles prévues au paragraphe 5 de sa résolution 1807 (2008) sont appliquées et respectées, et *exhortant* tous les États à lancer une action judiciaire, lorsqu'il y a lieu, conformément auxdites mesures, contre les dirigeants des Forces démocratiques de libération du Rwanda qui se trouvent sur leur territoire,

Demeurant très préoccupé par la situation humanitaire et le niveau constamment élevé des violences et des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des civils, *condamnant* en particulier les attaques dirigées contre la population civile, les violences sexuelles et sexistes généralisées, le recrutement et l'emploi d'enfants par les parties au conflit, en particulier les mutins de l'ex-Congrès national pour la défense du peuple (ex-CNDP) et du Mouvement du 23 mars (M23), les déplacements forcés de nombreux civils, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires, qui sapent les actions menées en faveur de la stabilisation, de la reconstruction et du développement de la République démocratique du Congo, *réaffirmant* qu'il faut poursuivre rapidement tous les auteurs des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, *priant instamment* le Gouvernement de la République démocratique du Congo, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, la Cour pénale internationale et les autres acteurs concernés, de prendre des mesures appropriées pour faire face à ces problèmes, d'assurer la sécurité des victimes et de leur fournir une assistance médicale, juridique et humanitaire, ainsi que d'autres formes d'assistance,

Rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) sur les femmes, la paix et la sécurité, 1894 (2009) sur la protection des civils en période de conflit armé et 1882 (2009) et 1998 (2011) sur les enfants et les conflits armés, ainsi que les conclusions de son groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé qui concernent les parties au conflit armé de la République démocratique du Congo, notamment pour ce qui touche à l'adoption d'un plan d'action en vue de mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants,

Saluant les initiatives prises par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et les partenaires internationaux pour organiser des formations à l'intention des forces de sécurité congolaises dans les domaines des droits de l'homme, de la protection de l'enfance et de la protection contre la violence sexuelle et sexiste et *soulignant* l'importance de ces actions,

Condamnant toutes les attaques lancées contre les soldats de la paix de l'Organisation des Nations Unies et le personnel humanitaire, quels qu'en soient les auteurs, et *insistant* pour que les responsables de ces attaques soient traduits en justice,

Conscient des sacrifices considérables que la MONUSCO a consentis, et la *remerciant* de ce qu'elle fait pour asseoir la paix et la stabilité en République démocratique du Congo,

Soulignant qu'il importe que les Nations Unies et la communauté internationale continuent de concourir à la restauration de la sécurité et au développement à long terme de la République démocratique du Congo,

Engageant les acteurs internationaux compétents à soutenir l'action menée et à apporter leur concours en vue d'assurer le rétablissement des services de base, en particulier dans les zones de la République démocratique du Congo touchées par le conflit,

Demandant à nouveau à l'Union africaine et à toutes les organisations sous-régionales compétentes de s'employer davantage à soutenir les efforts de stabilisation en République démocratique du Congo, notamment dans les domaines de la sécurité et de la lutte contre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles,

Saluant les efforts déployés par l'Union africaine pour lutter contre la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), *se félicitant* que la MONUSCO ait l'intention de fournir un soutien logistique pour l'installation à Dungu de l'état-major de secteur de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et *engageant* l'Union africaine à lui communiquer davantage d'informations sur la mise en œuvre de cette initiative en République démocratique du Congo,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, daté du 23 mai 2012, et de ses recommandations,

Considérant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 2013 le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation de la paix en République démocratique du Congo (MONUSCO), tel qu'il résulte des paragraphes 2, 11 et 12 a) à p) et r) à t) de sa résolution 1925 (2010), *réaffirme* que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et *encourage en outre* la MONUSCO à continuer d'appliquer

les mesures novatrices qu'elle a mises en œuvre pour assurer la protection des civils;

2. *Demande de nouveau* à la MONUSCO, ainsi qu'il lui en donne l'autorisation dans la résolution 1925 (2010), de maintenir une force de réserve capable de se redéployer rapidement dans le pays, dans les limites des effectifs autorisés;

3. *Réaffirme* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo est responsable au premier chef de la sécurité, de la réconciliation nationale, de la consolidation de la paix et du développement dans le pays, et l'*encourage* à rester fermement déterminé à pourvoir à la protection de la population civile en se dotant de forces de sécurité professionnelles, responsables et durables, en mettant en place une administration civile congolaise, en particulier dans les secteurs de la police, de la justice et de l'administration territoriale, et en faisant prévaloir l'état de droit et le respect des droits de l'homme, et l'*encourage* à promouvoir les solutions non militaires comme partie intégrante de l'action générale tendant à réduire la menace que constituent les groupes armés congolais et étrangers, à rétablir pleinement l'autorité de l'État dans les zones libérées des groupes armés et à renforcer cette autorité sur l'ensemble du territoire;

4. *Réaffirme* que toutes reconfigurations futures de la MONUSCO seront fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et de la réalisation des objectifs ci-après, que le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'efforcera d'atteindre avec l'appui de la Mission de l'Organisation des Nations Unies :

a) Achever les opérations militaires en cours dans les Kivus et la province Orientale et réduire ainsi autant que possible la menace que constituent les groupes armés et rétablir la stabilité dans les zones sensibles;

b) Améliorer les moyens dont dispose le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour protéger efficacement la population en le dotant de forces de sécurité professionnelles, responsables et durables appelées à reprendre progressivement les fonctions de la MONUSCO en matière de sécurité;

c) Consolider, grâce à l'action du Gouvernement de la République démocratique du Congo, l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire en créant dans les zones libérées des groupes armés une administration civile congolaise, en particulier une police, une administration territoriale et des institutions garantes de l'état de droit;

5. *Soutient* le partenariat stratégique qui s'est établi entre le Gouvernement congolais et la MONUSCO, en particulier dans le cadre du processus d'évaluation conjointe, et *est favorable* à la poursuite des discussions menées à cette occasion en vue de lui donner la possibilité de prendre en considération les rapports d'évaluation conjointe lorsqu'il prend des décisions relatives à la reconfiguration de la Mission conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1925 (2010);

6. *Souligne* que la protection des civils demeure certes la priorité de la MONUSCO, mais que la réforme du secteur de la sécurité doit être au centre du mandat de stabilisation et de consolidation de la paix de la Mission comme défini aux alinéas l) à p), r) et s) du paragraphe 12 de la résolution 1925 (2010), car elle est cruciale si l'on veut atteindre les objectifs définis au paragraphe 4 ci-dessus;

7. *Prie* la MONUSCO d'entreprendre un examen stratégique de la mise en œuvre de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, de définir clairement les objectifs de stabilisation en ce qui concerne l'est de la République démocratique du Congo et d'établir une stratégie et un calendrier pour atteindre ces objectifs, l'idée étant pour la Mission de renforcer son action et de coopérer étroitement avec le Gouvernement congolais afin de veiller à ce que son action cadre étroitement avec le plan de stabilisation et de reconstruction (STAREC) du Gouvernement et l'appuie efficacement, *prie* le Secrétaire général de présenter les constatations de cet examen dans une annexe à son rapport de février 2013 et *encourage* les donateurs à aider les autorités congolaises à mettre intégralement en œuvre le plan de stabilisation et de reconstruction;

8. *Prie instamment* le Gouvernement congolais, à qui la réforme du secteur de la sécurité incombe au premier chef, d'élaborer et de mettre en œuvre de grandes orientations et une stratégie globales relatives aux secteurs de la sécurité et de la justice, y compris en ce qui concerne la justice transitionnelle, de manière à se donner des organes chargés de la sécurité nationale et des institutions judiciaires démocratiques, responsables et professionnels;

9. *Souligne* qu'il importe pour la République démocratique du Congo de se doter d'une stratégie globale de réforme du secteur de la sécurité qui mette l'accent sur la professionnalisation des organes chargés du secteur de la sécurité, y compris les organes de contrôle, et qui aide à garantir la cohérence et l'efficacité et à éviter les chevauchements et les lacunes, *engage* parallèlement le Gouvernement congolais à nouer un nouveau partenariat stratégique avec la MONUSCO en ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité pour recenser les priorités de chaque composante du secteur et trouver de nouvelles façons pour la Mission d'aider les autorités congolaises à renforcer les capacités de l'armée, de la police, de l'appareil judiciaire et d'autres institutions chargées de la sécurité afin de mieux asseoir l'autorité de l'État, et *prie* le Secrétaire général de rendre compte de ces priorités et moyens dans une annexe à son rapport de novembre;

10. *Engage* les autorités congolaises à faire part régulièrement de leurs priorités et stratégies aux partenaires internationaux, *prie* la MONUSCO de soutenir efficacement la coordination, la transparence et l'harmonisation des activités et de veiller à une répartition claire des tâches et responsabilités entre tous les partenaires internationaux qui apportent leur concours à la réforme du secteur de la sécurité, *engage* à cet égard le Gouvernement, avec le concours de la MONUSCO, à utiliser judicieusement les données sur les projets de réforme du secteur de la sécurité bénéficiant d'un appui international qui sont recueillies par le Ministère de la planification, et *demande* à tous les États Membres et aux organisations internationales de renforcer la mise en commun de l'information et, à cet égard, de coopérer sans réserve avec les autorités congolaises et la Mission;

11. *Demande à nouveau* au Gouvernement de se pencher, avec l'appui consultatif de la MONUSCO, sur la question fondamentale de la cohésion de l'armée nationale, y compris en se dotant d'un mécanisme efficace de vérification des antécédents et en redoublant d'efforts pour veiller à la bonne intégration des anciens groupes armés, en particulier le Congrès national pour la défense du peuple, dans les forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), *invite* le Gouvernement à veiller à ce que les membres de l'armée nationale reçoivent leur solde en temps voulu, agissent conformément aux règles établies en matière de

commandement et de contrôle et soient soumis aux mesures disciplinaires appropriées en cas de violation de ces règles et de la loi et *se dit à nouveau préoccupé* par le fait que des responsables notoires de graves violations des droits de l'homme ont été promus au sein des forces de sécurité congolaises;

12. *Prie instamment* le Gouvernement congolais de mettre en œuvre le programme pluriannuel des Nations Unies pour l'appui à la justice avec le concours des partenaires internationaux, *rappelle* qu'il importe que tous les crimes, notamment ceux commis contre des femmes ou des enfants, fassent rapidement l'objet d'une enquête et qu'il faut que les responsables de ces crimes, en particulier Bosco Ntaganda, soient arrêtés et jugés, et *invite* les autorités congolaises à lutter contre l'impunité de tous ceux qui se sont rendus coupables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris celles commises par des groupes armés illégaux ou par des éléments des forces de sécurité congolaises;

13. *Souligne à nouveau* combien il importe que le Gouvernement congolais s'emploie activement à poursuivre les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et combien la coopération à l'échelon régional s'impose dans ce domaine, notamment celle que le Gouvernement congolais entretient avec la Cour pénale internationale, *demande* à la MONUSCO d'apporter son concours aux autorités congolaises dans ce contexte et *prend note* des mesures prises par celles-ci pour appréhender Bosco Ntaganda;

14. *Demande* à la MONUSCO de continuer d'œuvrer, de concert avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autorités congolaises, à voir adopter et mettre en œuvre le programme de consolidation de la paix dans les provinces non touchées par le conflit et la *prie* de continuer à transférer à l'équipe de pays, lorsque cela est possible, certaines des fonctions dont elle s'acquitte dans ces provinces;

15. *Exhorte* les autorités congolaises à veiller à ce que les élections provinciales et locales se déroulent dans les délais requis et de façon crédible, pacifique et transparente, ce qui signifie veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantir la participation pleine et entière des femmes au processus électoral, renforcer les échanges et la coopération avec la société civile, ménager un accès équitable aux médias, notamment aux médias contrôlés par l'État, assurer la sécurité de tous les candidats et celle des observateurs électoraux et des témoins, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des intervenants de la société civile, y compris les femmes;

16. *Décide* que la MONUSCO prêtera son concours à l'organisation et à la tenue d'élections provinciales et locales, sous forme d'un appui technique et logistique, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1991 (2011), *décide également* que cet appui sera évalué à l'aune des progrès accomplis par les autorités congolaises pour renforcer la crédibilité de la Commission électorale nationale indépendante, se doter de plans opérationnels viables de nature à mobiliser un soutien international, adopter un calendrier électoral réaliste et continuer à garantir le plein accès des observateurs et des représentants des partis politiques à tous les bureaux de vote et à toutes les activités électorales, *rappelle* qu'il importe que le Représentant spécial du Secrétaire général encourage et facilite un dialogue politique ouvert à tous et transparent entre toutes les parties prenantes congolaises, y compris les associations de femmes, *appuie* la création de la Cour constitutionnelle par les autorités congolaises, *engage* le Comité d'accompagnement pour les élections à se réunir plus régulièrement afin de mieux suivre et d'adapter l'aide

internationale au processus électoral et *prie* le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis dans son rapport de novembre;

17. *Se félicite* des mesures que le Gouvernement de la République démocratique du Congo a prises en vue d'enquêter sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises à Kinshasa dans le cadre des élections du 28 novembre 2011, *exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre les auteurs de ces violations, demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de protéger et de promouvoir les droits de l'homme de chacun dans tout le pays et de veiller au respect des libertés et droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique, dans la perspective des prochaines élections provinciales et locales prévues pour 2013, et *décide* que la MONUSCO continuera de constater et dénoncer les violations des droits de l'homme et à y donner suite, notamment en usant des bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, selon les besoins;

18. *Exige* de tous les groupes armés, en particulier les mutins de l'ex-CNDP et du mouvement M23, les FDLR, la LRA et l'Alliance des forces démocratiques/ Armée nationale de libération de l'Ouganda (ADF/NALU), qu'ils cessent immédiatement de commettre des actes de violence et des violations des droits de l'homme contre la population civile en République démocratique du Congo, en particulier sur la personne de femmes et d'enfants, y compris le viol et les autres formes de violence sexuelle ainsi que le recrutement d'enfants, et se démobilisent;

19. *Condamne* la mutinerie récemment menée par Bosco Ntaganda et le soutien extérieur apporté à tous les groupes armés, et exige que toutes les formes d'appui qu'ils reçoivent cessent immédiatement;

20. *Demande instamment* au Gouvernement de la République démocratique du Congo, avec l'appui de la MONUSCO, de poursuivre son action contre les groupes armés, en particulier les mutins de l'ex-CNDP et du mouvement M23, de rétablir l'ordre et de traduire les auteurs de violations en justice, tout en assurant la protection de la population civile, et de s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité, en particulier les effets que peut avoir le retour des personnes déplacées et des réfugiés et les éventuelles tensions sociales découlant de litiges fonciers;

21. *Réaffirme* son soutien aux initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour faciliter l'action régionale contre la LRA et pour protéger les civils, engage les parties concernées à renforcer la coopération pour aider à faire face à la menace que la LRA constitue pour les civils, se félicite des mesures prises par la MONUSCO pour favoriser l'échange d'informations et la coordination avec ceux qui mènent des opérations militaires contre la LRA et pour promouvoir et faciliter les défections au sein de la LRA, *engage* la MONUSCO, s'il y a lieu et dans la limite de ses capacités, à se coordonner étroitement avec les missions des Nations Unies déployées dans toute la région où sévit la LRA et à leur fournir des conseils techniques, en vue de concourir à la stratégie régionale mise en œuvre par les Nations Unies pour régler le problème posé par la LRA, en particulier dans le domaine du désarmement, de la démobilisation, du rapatriement, de la réinstallation et de la réintégration (DDRRR), et *encourage* la MONUSCO à approfondir ses relations avec les communautés touchées par les opérations de la LRA et avec les partenaires humanitaires et à garder à l'examen la coordination et le déploiement des ressources dont elle dispose pour en assurer l'efficacité maximale;

22. *Souligne* qu'il faut de toute urgence faire des progrès dans l'action menée pour faire face à la menace que posent les groupes armés étrangers et nationaux, notamment en favorisant l'avancement de la procédure de DDRRR, *prie instamment* la communauté internationale et les donateurs d'appuyer le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la MONUSCO dans les activités de DDRRR, *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo et aux États voisins de continuer à se mobiliser en faveur de ces activités et *exhorte* le Gouvernement à avancer dans l'exécution du programme national de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) des derniers éléments armés congolais dans l'est de la République démocratique du Congo, avec l'appui de la MONUSCO;

23. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et à honorer sans tarder l'engagement qu'il a pris d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants dans les FARDC, en étroite collaboration avec la MONUSCO;

24. *Engage* la MONUSCO à entretenir des rapports plus étroits avec la population civile pour faire mieux connaître et comprendre son mandat et ses activités et pour recueillir des informations fiables concernant les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises contre des civils;

25. *Se félicite* des mesures prises par les autorités de la République démocratique du Congo pour assurer la traçabilité et la certification des minerais, *invite* à plus de coopération dans la région, demande la démilitarisation des zones minières de République démocratique du Congo et la professionnalisation de la police minière congolaise et son déploiement dans les zones en question, *demande* à la MONUSCO d'aider les autorités congolaises compétentes à empêcher que tout appui soit apporté aux groupes armés, en particulier grâce au produit d'activités économiques illicites et du commerce illicite des ressources naturelles, notamment en effectuant des contrôles inopinés et des visites périodiques sur les sites miniers, les itinéraires commerciaux et les marchés, dans le voisinage des cinq comptoirs pilotes, et *engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à améliorer encore la transparence de l'administration des contrats afférents aux droits miniers ainsi que les systèmes de recouvrement des impôts et de comptabilité fiscale;

26. *Exige* de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement avec les activités de la MONUSCO et qu'elles veillent, conformément aux dispositions applicables du droit international, à ce que le personnel des Nations Unies et le personnel associé puissent exécuter leur mandat et accéder pleinement, immédiatement, en toute sécurité et sans entrave à tous ceux qui ont besoin d'aide et à ce que l'aide humanitaire puisse être acheminée, en particulier pour les personnes déplacées, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, y compris les zones où sévit la LRA, et *prie* le Secrétaire général de lui signaler sans délai tout manquement à ces exigences;

27. *Remercie* les pays qui ont fourni des contingents ou des effectifs de police ou apporté d'autres contributions à la MONUSCO, *demande* aux États Membres de s'engager à fournir, et de fournir effectivement, à la Mission les moyens dont elle a encore besoin, en particulier des moyens aériens militaires, et

rappelle qu'il importe de mener d'étroites consultations avec les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, au plus tard le 14 novembre 2012, le 14 février 2013 et le 24 mai 2013, sur les progrès accomplis sur le terrain, y compris sur les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 4 ci-dessus, les critères qu'il est recommandé d'utiliser pour mesurer les progrès et les répercussions du programme de DDRRR sur les effectifs des groupes armés étrangers, et *prie également* le Secrétaire général de joindre des annexes thématiques au rapport qu'il présentera en novembre concernant l'évaluation du processus électoral, tel que visé au paragraphe 15, et les nouvelles méthodes qui pourraient être mises en œuvre dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité, tel que visé au paragraphe 9 ci-dessus, et au rapport qu'il présentera en février pour faire le point sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, tel que visé au paragraphe 7 ci-dessus, et sur la stratégie et l'action engagées afin que la responsabilité de certaines tâches actuellement accomplies par la MONUSCO soit effectivement transférée à des membres de l'équipe de pays des Nations Unies;

29. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 79

Résolution 2076 du 20 novembre 2012 sur la situation concernant la RDC.

Résolution 2076 (2012)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6866e séance, le 20 novembre 2012

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo, en particulier la déclaration présidentielle publiée sous la cote S/PRST/2012/22, en date du 19 octobre 2012, et les déclarations à la presse en date des 2 août et 17 novembre 2012, sur la situation dans l'est de la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et soulignant que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par la détérioration de la sécurité et la crise humanitaire dans l'est de la République démocratique du Congo du fait des activités militaires menées par le Mouvement du 23 mars (M23),

Exprimant sa vive inquiétude concernant la reprise des attaques menées par le M23 et son entrée dans la ville de Goma le 20 novembre 2012, ainsi que la poursuite des graves violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme commises par ce mouvement et d'autres groupes armés,

Demandant que tous les auteurs de ces actes, notamment les personnes responsables de violences contre les enfants et d'actes de violence sexuelle, soient appréhendés et traduits en justice et qu'ils répondent des violations du droit international applicable qu'ils ont commises,

Renouvelant sa ferme condamnation de tout appui extérieur au M23, notamment la fourniture de renforts de personnels militaires, de conseils tactiques et de matériel, et se disant vivement préoccupé par les informations et les allégations faisant état de la poursuite d'un tel appui au M23,

---

* Nouveau tirage pour raisons techniques (23 novembre 2012).

Se déclarant préoccupé par les effets négatifs que pourrait avoir la situation qui règne au Nord-Kivu sur la sécurité et la situation humanitaire au Sud-Kivu,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre croissant de déplacés et de réfugiés dans l'est de la République démocratique du Congo à cause de la reprise des attaques menées par le M23,

Saluant les efforts déployés par le Secrétaire général, ainsi que par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine, pour rétablir la paix et la sécurité dans l'est de la République démocratique du Congo,

Saluant également l'initiative prise par la présidence de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs de convoquer les sommets extraordinaires, tenus les 15 juillet, 7 et 8 août, 8 septembre et 8 octobre 2012, sur la situation dans l'est de la République démocratique du Congo,

Soulignant que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Demandant à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et *réaffirmant* sa condamnation de toutes les attaques contre les soldats de la paix,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue une menace contre la paix et la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne fermement* la reprise des attaques du M23 au Nord-Kivu et son entrée dans la ville de Goma le 20 novembre 2012;

2. *Exige* du M23 qu'il se retire immédiatement de Goma, qu'il cesse ses avancées sur le terrain et que ses membres soient démobilisés immédiatement et de façon permanente et déposent les armes, et *exige également* que l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo soit rétablie à Goma et dans le Nord-Kivu;

3. *Condamne fermement* le M23 et toutes les attaques qu'il a menées contre la population civile, les soldats de la paix de la MONUSCO et le personnel humanitaire, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'il a commises, notamment les exécutions sommaires, les violences sexuelles et fondées sur le sexe et le recrutement et l'emploi à grande échelle d'enfants soldats, *condamne également* les efforts faits par le M23 pour mettre en place une administration parallèle illégale et saper l'autorité de l'État du Gouvernement de la République démocratique du Congo, et *réaffirme* que les personnes responsables de crimes et d'atteintes aux droits de l'homme devront répondre de leurs actes;

4. *Se déclare vivement préoccupé* par les informations indiquant qu'un appui extérieur continue d'être fourni au M23, notamment sous forme de la fourniture de renforts de personnels militaires, de conseils tactiques et de matériel, ce qui accroît considérablement les capacités militaires du M23, et *exige* que tout appui extérieur au M23 cesse immédiatement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport dans les prochains jours, en coordination avec la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et l'Union africaine, sur les allégations selon lesquelles un appui extérieur serait fourni au M23 et *se déclare disposé* à prendre d'autres mesures appropriées sur la base de ce rapport;

6. *Demande* à la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs de procéder, notamment en ayant activement recours au Mécanisme conjoint de vérification élargi, à des analyses et des recherches sur les rapports et les allégations selon lesquels un appui et du matériel sont fournis depuis l'extérieur au M23, et *encourage* la MONUSCO, en coordination avec les membres de la Conférence, à participer, selon qu'il convient et dans les limites de ses moyens et de son mandat, aux activités du Mécanisme;

7. *Se déclare préoccupé* par le fait que les commandants Innocent Kaina et Baudouin Ngaruye mènent des activités pour lesquelles ils pourraient être désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) au titre du paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008), et *charge* le Comité d'examiner d'urgence les activités de ces deux individus ainsi que de tout autre individu qui satisfait aux critères de désignation;

8. *Exprime* son intention d'envisager, conformément aux critères définis dans la résolution 1857 (2008), d'autres sanctions ciblées contre les dirigeants du M23, contre les personnes qui fournissent un appui au M23 depuis l'extérieur et contre celles qui agissent en violation du régime des sanctions et de l'embargo sur les armes, et *demande* à tous les États Membres de présenter d'urgence des propositions d'inscription sur la liste au Comité 1533;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dans les prochains jours un rapport, indiquant les options, et leurs implications, concernant les possibilités de redéploiement des contingents de la MONUSCO, en consultation avec les pays qui fournissent du personnel militaire et du personnel de police, et de déploiement de multiplicateurs de puissance, de capacités d'observation et d'effectifs supplémentaires, dans les limites de l'actuel plafond autorisé, qui, au vu de la crise actuelle, pourraient rendre la Mission mieux à même de s'acquitter de son mandat, notamment de protéger les civils et de communiquer des informations sur les mouvements d'armes et de matériel connexe à travers les frontières orientales de la République démocratique du Congo, et, dans ce contexte, *se déclare décidé* à garder à l'examen le mandat de la MONUSCO;

10. *Demande* aux acteurs concernés d'user de leur influence sur le M23 pour l'amener à mettre fin aux attaques;

11. *Demande* à toutes les parties, en particulier au M23, de permettre l'accès en toute sécurité, en temps voulu et sans entrave de l'aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin, conformément au droit international, notamment aux dispositions applicables du droit international humanitaire et aux principes régissant l'aide humanitaire, et de s'abstenir de tout acte de violence contre les civils;

12. *Demande* à toutes les parties de respecter le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et de déplacés et *souligne* la nécessité d'empêcher tout recrutement forcé, notamment d'enfants, par les parties au conflit;

13. *Salue* les mesures actives prises par la MONUSCO pour s'acquitter de son mandat, en particulier en matière de protection des civils, *salue également* à cet égard les efforts déployés sans relâche par les contingents de la MONUSCO, en particulier à Goma et aux alentours, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

14. *Souligne* qu'aucune action visant à entraver l'aptitude de la MONUSCO à s'acquitter de son mandat ne sera tolérée, et *condamne* toutes les personnes et entités, qui planifient et commanditent les attaques contre la MONUSCO ou qui y participent;

15. *Constate* et *souligne* l'importance des efforts que continuent de déployer la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine pour régler le conflit et trouver une solution politique durable, et *demande* à ces organisations et aux États de la région de coordonner leurs efforts en vue de mettre fin aux attaques, de stabiliser la situation et de faciliter le dialogue entre les parties concernées;

16. *Se félicite* de la nomination de Boubacar Gaoussou Diarra comme Représentant spécial de l'Union africaine pour la région des Grands Lacs, *prie* le Secrétaire général de lui rendre compte d'options permettant un dialogue de haut niveau entre les parties concernées devant permettre de traiter des causes à court et à long terme à l'origine des crises politique, sécuritaire et humanitaire dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris la possibilité de nommer un envoyé spécial, et *prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport dans les prochains jours sur l'évolution de la crise et sur les efforts diplomatiques entrepris, y compris ceux qu'il aura lui-même menés;

17. *Souligne* que le renforcement de l'autorité de l'État et de la gouvernance dans l'est de la République démocratique du Congo incombe au premier chef au Gouvernement congolais, qui doit notamment mettre en œuvre une véritable réforme du secteur de la sécurité qui permette une réforme de l'armée et de la police et mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, et *exhorte* le Gouvernement congolais à redoubler d'efforts pour assurer la sécurité, la réforme du secteur de la sécurité, la protection des civils et le respect des droits de l'homme;

18. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 80

Résolution 2078 du 28 novembre 2012 sur la situation en RDC.

Résolution 2078 (2012)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6873e séance, le 28 novembre 2012

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et soulignant que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Soulignant que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Prenant note du rapport intermédiaire (S/2012/348), de son additif (S/2012/348/Add.1), du rapport final (S/2012/843) et des recommandations du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (ci-après dénommé le « Groupe d'experts ») créé par la résolution 1771 (2007) et reconduit par les résolutions 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010) et 2021 (2011),

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par la rapide détérioration de la sécurité et la crise humanitaire dans l'est de la République démocratique du Congo du fait des activités militaires menées par le Mouvement du 23 mars (M23),

Renouvelant sa ferme condamnation de tout appui extérieur au M23, notamment la fourniture de renforts de personnels militaires, de conseils tactiques et de matériel, et se disant vivement préoccupé par les informations et les allégations faisant état de la poursuite d'un tel appui au M23,

Condamnant la poursuite des mouvements d'armes illicites tant à l'intérieur qu'à destination de la République démocratique du Congo en violation des résolutions 1533 (2004), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010) et 2021 (2011), et *se déclarant* déterminé à continuer à surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures édictées par ses résolutions concernant la République démocratique du Congo,

Rappelant le lien qui existe entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, comme étant l'un des principaux facteurs qui viennent alimenter et exacerber les conflits dans la région des Grands Lacs en Afrique, et encourageant la poursuite de l'action menée à l'échelle régionale dans le cadre de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles,

Prenant note avec une grande préoccupation de la persistance des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire perpétrées contre des civils dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'emploi généralisés d'enfants soldats auxquels se sont livrés le M23 et d'autres groupes armés,

Demandant que tous les auteurs de ces actes, notamment les personnes responsables de violences contre des enfants et d'actes de violence sexuelle, soient appréhendés et traduits en justice et qu'ils répondent des violations du droit international applicable qu'ils ont commises,

Saluant les efforts déployés par le Secrétaire général, ainsi que par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine, pour rétablir la paix et la sécurité dans l'est de la République démocratique du Congo,

Saluant également l'initiative prise par la présidence de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, de convoquer les sommets extraordinaires tenus les 15 juillet, 7 et 8 août, 8 septembre, 8 octobre et 24 novembre 2012 pour traiter de la situation dans l'est de la République démocratique du Congo,

Rappelant toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, aux enfants dans les conflits armés et à la protection des civils en période de conflit armé,

Demandant à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), *condamnant de nouveau* toutes attaques perpétrées contre les soldats de la paix et soulignant que leurs auteurs doivent être traduits en justice,

Considérant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 1er février 2014 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution;

2. *Décide* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures concernant les transports imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution;

3. *Décide* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures financières et les mesures concernant les déplacements imposées par les

paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008), *réaffirme* les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) et réaffirme les dispositions des paragraphes 10 et 12 de la résolution 1807 (2008) ayant trait auxdites mesures;

4. *Décide* que les mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité :

a) Les personnes ou entités agissant en violation des mesures prises par les États Membres conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

b) Les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes;

c) Les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

d) Les responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo qui recrutent ou emploient des enfants dans les conflits armés, contrevenant ainsi au droit international applicable;

e) Les personnes ou entités opérant en République démocratique du Congo qui commettent des actes de violence graves dirigés contre des enfants ou des femmes dans des contextes de conflit armé, y compris les meurtres et mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés;

f) Les personnes ou entités qui font obstacle à l'accès à l'assistance humanitaire ou à sa distribution dans l'est de la République démocratique du Congo;

g) Les personnes ou entités qui appuient les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo à la faveur du commerce illicite de ressources naturelles, dont l'or;

h) Les personnes ou entités agissant au nom ou sur instruction de toute personne désignée ou de toute entité appartenant à toute personne désignée ou sous son contrôle;

i) Les personnes ou entités qui planifient des attaques contre des soldats de la paix de la MONUSCO, les facilitent ou y participent;

5. *Prie* le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 1er février 2014, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit par des résolutions ultérieures, *prie* le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1857 (2008) et de lui présenter par écrit, par l'intermédiaire du Comité, un rapport à mi-parcours d'ici au 28 juin 2013 et un rapport final avant le 13 décembre 2013, *salue* la pratique consistant, pour le Groupe d'experts, à lui adresser au besoin de nouvelles mises à jour, et prie en outre le Groupe d'experts de lui présenter, après discussion avec le Comité, son rapport final à l'expiration de son mandat;

6. *Condamne fermement* le M23 et toutes les attaques qu'il a perpétrées contre la population civile, les soldats de la paix de la MONUSCO et le personnel humanitaire, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'il a commises, notamment les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'emploi généralisés d'enfants soldats, *condamne en outre* les tentatives faites par le M23 pour mettre en place une administration parallèle illégale et saper l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo, et *redit* que les auteurs de crimes et de violations des droits de l'homme devront en répondre;

7. *Exige* du M23 et des autres groupes armés, y compris les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR), l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), les milices maï maï, les Forces nationales de libération (FNL) et l'Alliance des forces démocratiques (FDA), qu'ils mettent immédiatement fin à toutes formes de violence et autres activités déstabilisatrices et libèrent immédiatement tous les enfants soldats et qu'ils déposent les armes de façon permanente;

8. *Se déclare vivement préoccupé* par les informations indiquant qu'un appui extérieur continue d'être fourni au M23, notamment sous forme de la fourniture de renforts de personnels militaires, de conseils tactiques et de matériel, ce qui accroît considérablement les capacités militaires du M23, et *exige de nouveau* que tout appui extérieur au M23 cesse immédiatement;

9. *Exprime* son intention d'envisager de nouvelles sanctions ciblées, conformément aux critères énoncés au paragraphe 4 de la présente résolution, contre les dirigeants du M23, contre les personnes qui fournissent un appui au M23 depuis l'extérieur et contre celles qui agissent en violation du régime des sanctions et de l'embargo sur les armes, et *demande* à tous les États Membres de présenter d'urgence des propositions d'inscription sur la liste au Comité 1533;

10. *Décide* que les mesures imposées au paragraphe 9 de la résolution 1807 (2008) ne s'appliqueront pas :

a) Lorsque le Comité établit à l'avance et au cas par cas que tel ou tel voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux;

b) Lorsque le Comité conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil, à savoir la paix et la réconciliation nationale en République démocratique du Congo et la stabilité dans la région;

c) Lorsque le Comité autorise, préalablement et au cas par cas, le passage en transit de personnes qui rentrent dans le territoire de l'État dont elles sont ressortissantes ou concourent aux efforts tendant à faire traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire;

d) Lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire;

11. *Demande de nouveau* à la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs de suivre les informations et allégations faisant état de fourniture d'appui extérieur et de matériel au M23 et de mener des enquêtes à ce sujet, notamment en faisant activement appel au Mécanisme conjoint de vérification élargi, et *encourage* la MONUSCO à participer, en coordination avec les États

membres de la Conférence, en tant que de besoin et dans les limites de ses moyens et de son mandat, aux activités du Mécanisme;

12. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à renforcer, avec l'aide des partenaires internationaux au besoin et à sa demande, la sécurité, le contrôle comptable et la gestion des stocks d'armes et de munitions et à mettre en œuvre d'urgence un programme national de marquage des armes, en particulier des armes à feu de l'État, en se conformant aux normes établies par le Protocole de Nairobi et le Centre régional sur les armes légères;

13. *Souligne* que le renforcement de l'autorité de l'État et de la gouvernance dans l'est de la République démocratique du Congo incombe au premier chef au Gouvernement congolais, qui doit notamment mettre en œuvre une véritable réforme du secteur de la sécurité qui permette une réforme de l'armée, de la police et de la justice et mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, exhorte le Gouvernement congolais à redoubler d'efforts à cette fin, *se félicite* des efforts entrepris par le Gouvernement congolais pour remédier à l'exploitation illégale et à la contrebande des ressources naturelles et *l'exhorte* à persévérer dans cet effort;

14. *Se félicite* à cet égard des mesures prises par le Gouvernement congolais pour mettre en œuvre les lignes directrices sur le devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement de minéraux, définies par le Groupe d'experts et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et *invite* tous les États à aider la République démocratique du Congo, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et les pays de la région à mettre en œuvre ces lignes directrices;

15. *Engage* tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer de faire connaître les lignes directrices sur le principe de précaution établies par le Groupe d'experts, notamment dans le secteur de l'or, dans le cadre de l'action tendant à enrayer toute poursuite du financement des groupes armés et des réseaux criminels opérant au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) en République démocratique du Congo;

16. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 6 à 13 de sa résolution 1952 (2010) et prie le Groupe d'experts de continuer à étudier l'impact du principe de précaution;

17. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 7 à 9 de sa résolution 2021 (2011) et *engage à nouveau* la République démocratique du Congo et les États de la région des Grands Lacs à exiger de leurs autorités douanières qu'elles renforcent le contrôle à l'exportation et à l'importation de minerais en provenance de la République démocratique du Congo et à coopérer au niveau régional en vue d'enquêter sur les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles et de les combattre;

18. *Rappelle* que la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a pour mandat d'aider les autorités congolaises compétentes à empêcher que tout appui soit apporté à des groupes armés, en particulier grâce au produit d'activités économiques illicites et du commerce illicite des ressources naturelles, notamment en effectuant des contrôles inopinés et des visites périodiques sur les sites miniers, les itinéraires commerciaux et les marchés, dans le voisinage des cinq comptoirs pilotes;

19. *Souligne* combien il importe que le Gouvernement congolais s'emploie activement à poursuivre les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et combien la coopération à l'échelon régional s'impose dans ce domaine, notamment celle que le Gouvernement congolais entretient avec la Cour pénale internationale, et *encourage* la MONUSCO à user de ses pouvoirs actuels pour aider le Gouvernement à cette fin;

20. *Exprime son plein appui* au Groupe d'experts du Comité 1533, encourage une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, *encourage* en outre toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et *exige de nouveau* de toutes les parties et de tous les États qu'ils garantissent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui et un accès sans entrave et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux lieux que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter quelque intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

21. *Demande* au Groupe d'experts de coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents, en particulier celui de la Côte d'Ivoire, reconduit en vertu du paragraphe 13 de sa résolution 1980 (2011), et celui du Libéria, reconduit en vertu du paragraphe 6 de sa résolution 1961 (2010), pour ce qui est des ressources naturelles;

22. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région et ceux dans lesquels se trouvent des personnes et entités désignées en application du paragraphe 3 de la présente résolution, de rendre régulièrement compte au Comité des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les mesures résultant des paragraphes 1, 2 et 3 et recommandées au paragraphe 8 de la résolution 1952 (2010);

23. *Décide* de réexaminer, le moment venu, et au plus tard le 1er février 2014, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les adapter, selon qu'il conviendra, en fonction de l'état de sécurité en République démocratique du Congo, en particulier de l'avancement de la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la Police nationale, ainsi que du désarmement, de la démobilisation, du rapatriement, de la réinstallation et de la réintégration, selon qu'il conviendra, des groupes armés congolais et étrangers, l'accent étant mis en particulier sur les enfants soldats;

24. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 81

Résolution 2086 du 21 janvier 2013 sur la situation en RDC.

Résolution 1925 (2010)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6324e séance, le 28 mai 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo,

Prenant acte des progrès réalisés en République démocratique du Congo, compte tenu des défis que le pays a eu à surmonter ces 15 dernières années,

Soulignant que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et qu'il est urgent pour la stabilisation à long terme du pays de mettre en œuvre une réforme globale du secteur de la sécurité et de parvenir selon le cas au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration (DDR) des membres des groupes armés congolais et au désarmement, à la démobilisation, au rapatriement, à la réinstallation et à la réintégration (DDRRR) des groupes armés étrangers, *considérant* qu'il faut instaurer les conditions sécuritaires indispensables à un développement économique durable et *soulignant* l'importance du concours des partenaires internationaux dans tous ces domaines,

Soulignant les graves problèmes de sécurité que soulèvent, en République démocratique du Congo, plus particulièrement dans les Kivus et la Province Orientale, la présence continue de groupes armés, la nécessité d'asseoir encore l'autorité de l'État, le risque d'une résurgence des conflits avec le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la poursuite de l'exploitation illicite des ressources naturelles et *résolu* à éviter qu'un vide sécuritaire n'entraîne le retour de l'instabilité dans le pays,

Encourageant les pays de la région des Grands Lacs à maintenir un haut niveau d'engagement afin de promouvoir ensemble la paix et la stabilité dans la région, notamment dans le cadre des mécanismes régionaux existants, et à redoubler d'efforts en faveur du développement économique de la région,

Soulignant que les processus de Goma et de Nairobi et les Accords du 23 mars 2009 contribuent à la stabilisation de la situation dans l'est de la République démocratique du Congo et *demandant instamment* à toutes les parties de respecter et d'appliquer ces accords dans leur intégralité,

Reconnaissant l'importance de soutenir les efforts de consolidation de la paix pour raffermir et faire avancer la stabilisation du pays et *insistant* sur la nécessité d'un appui international continu pour assurer le lancement des activités de relèvement rapide et poser les bases d'un développement durable,

Soulignant que la connexion entre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles et la prolifération et le trafic des armes est l'un des principaux facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région des Grands Lacs, *priant instamment* tous les États, en particulier ceux de la région, d'appliquer intégralement les mesures édictées dans sa résolution 1896 (2009), *se disant de nouveau résolu* à suivre attentivement la manière dont ces mesures sont appliquées et respectées et *priant aussi* tous les États de lancer une action judiciaire, lorsqu'il y a lieu, conformément auxdites mesures, contre les dirigeants des Forces démocratiques de libération du Rwanda qui se trouvent sur leur territoire,

Soutenant les efforts entrepris par le Gouvernement pour dresser le calendrier définitif des élections locales, générales et présidentielles, dans le cadre constitutionnel, en vue de consolider la démocratie et de favoriser l'état de droit,

Demeurant très préoccupé par la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme dans les zones touchées par les conflits armés, *condamnant* en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles généralisées, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats et les exécutions extrajudiciaires et *soulignant* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs concernés, doit de toute urgence mettre fin à ces violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, lutter contre l'impunité, traduire leurs auteurs en justice et fournir aux victimes des soins médicaux, des secours humanitaires et d'autres formes d'aide,

Saluant l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'amener les auteurs des atrocités commises dans le pays à répondre de leurs actes, *prenant note* de la coopération du Gouvernement avec la Cour pénale internationale et *soulignant* combien il importe de s'employer activement à poursuivre les auteurs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et de coopérer à l'échelon régional à cette fin,

Rappelant ses résolutions 1325 (2000) et 1888 (2009) sur les femmes, la paix et la sécurité, 1894 (2009) sur la protection des civils dans les conflits armés et 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés, ainsi que les conclusions de son groupe de travail sur les enfants et les conflits armés qui concernent les parties au conflit armé de la République démocratique du Congo,

Condamnant toutes les attaques lancées contre les soldats de la paix de l'Organisation des Nations Unies et le personnel humanitaire, quels qu'en soient les auteurs, et *insistant* pour que les responsables de ces attaques soient traduits en justice,

Saluant le concours précieux que la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, la MONUC, a apporté au relèvement de la République démocratique du Congo après le conflit et au renforcement de la paix et de la sécurité dans le pays,

Soulignant qu'il importe que les Nations Unies et la communauté internationale continuent de concourir à la restauration de la sécurité et au développement à long terme de la République démocratique du Congo,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 1er avril 2010 et *partageant* l'avis selon lequel la République démocratique du Congo entre maintenant dans une nouvelle phase de sa transition vers la consolidation de la paix et qu'il est nécessaire d'établir un partenariat solide entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour faire face à ces défis,

Conscient qu'il subsiste des défis qui empêchent la stabilisation de la République démocratique du Congo et *constatant* que la situation dans le pays reste une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 2010 le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), *décide également*, puisque la République démocratique du Congo est entrée dans une nouvelle phase, que la Mission s'appellera à partir du 1er juillet 2010 « Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo » ou « MONUSCO »;

2. *Décide* que la MONUSCO sera déployée jusqu'au 30 juin 2011 et l'*autorise* à compter jusqu'à cette date, en sus des composantes civile, judiciaire et pénitentiaire appropriées, un effectif maximal de 19 815 soldats, 760 observateurs militaires, 391 fonctionnaires de police et 1 050 membres d'unités de police constituées;

3. *Autorise* le retrait avant le 30 juin 2010 d'un effectif maximal de 2 000 soldats de l'Organisation des Nations Unies des zones dans lesquelles les conditions de sécurité le permettent;

4. *Autorise* la MONUSCO, tout en concentrant ses forces militaires dans l'est du pays, à maintenir une force de réserve capable de se redéployer rapidement ailleurs dans le pays;

5. *Souligne* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo est responsable au premier chef de la sécurité, de la consolidation de la paix et du développement dans le pays et l'*encourage* à rester fermement engagé en faveur de la protection de sa population et à se doter pour cela de forces de sécurité professionnelles et durables, à promouvoir les solutions non militaires comme partie intégrante de l'action générale menée pour réduire la menace que constituent les groupes armés congolais et étrangers et à rétablir pleinement l'autorité de l'État dans les zones libérées des groupes armés;

6. *Décide* que les reconfigurations futures de la Mission seront fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et de la réalisation des objectifs que le

Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Mission auront à atteindre, à savoir :

i) Achever les opérations militaires en cours dans les Kivus et la Province Orientale et réduire ainsi le plus possible la menace que constituent les groupes armés et rétablir la stabilité dans les zones sensibles;

ii) Améliorer les moyens dont dispose le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour protéger efficacement la population en le dotant de forces de sécurité durables qui seront amenées à reprendre progressivement les fonctions de la MONUSCO en matière de sécurité;

iii) Renforcer l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire par la mise en place dans les zones libérées des groupes armés d'une administration civile congolaise, en particulier d'une police, d'une administration territoriale et d'organes garants de l'état de droit;

7. *Souhaite* que se renforcent les échanges et les partenariats entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Mission des Nations Unies dans ce pays, *décide* de rester en permanence attentif aux effectifs de la Mission au regard des évaluations que feront le Secrétaire général et le Gouvernement de la République démocratique du Congo telles qu'elles seront transmises au Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énumérés au paragraphe 6 ci-dessus et, à cette fin, *prie* le Secrétaire général de lui rendre compte régulièrement de ces évaluations par la voie des rapports envisagés au paragraphe 20 ci-dessous afin qu'il puisse prendre des décisions éclairées et saisir les occasions de reconfiguration qui se présentent;

8. *Salue* l'amélioration des relations instaurées entre la République démocratique du Congo et les pays voisins depuis 2009, *demande* à tous les pays, en particulier ceux de la région, d'unir leurs efforts pour consolider durablement la paix dans l'est de la République démocratique du Congo, notamment en ce qui concerne l'alinéa i) du paragraphe 6 ci-dessus et la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, et *engage vivement* le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Gouvernement rwandais à travailler ensemble et à s'entendre sur un ensemble clairement défini d'objectifs finals à l'égard des Forces démocratiques de libération du Rwanda, dans le cadre d'une approche multidimensionnelle;

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux partenaires internationaux de concentrer leurs efforts pour aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à améliorer les conditions nécessaires pour assurer une protection des civils efficace et un développement durable dans le pays, *prie* le Secrétaire général de continuer à coordonner l'ensemble des activités que mènent les organismes des Nations Unies en République démocratique du Congo dans le cadre d'une coopération permanente entre la MONUSCO et l'équipe de pays des Nations Unies, sous l'autorité de son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, et *engage* la communauté internationale et les donateurs à appuyer l'équipe de pays des Nations Unies dans son travail;

10. *Invite* l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires internationaux à soutenir le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans ses efforts de consolidation de la paix et ses activités de développement afin d'assurer la stabilité à long terme du pays;

11. *Souligne* que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et *autorise* la Mission à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones où ses unités sont déployées, pour s'acquitter de son mandat de protection, tel qu'il est décrit aux alinéas a) à k) et t) du paragraphe 12 ci-dessous;

12. *Décide* que la MONUSCO aura le mandat suivant, dans cet ordre de priorité :

Protection des civils

a) Assurer la protection effective des civils, y compris le personnel humanitaire et le personnel chargé de défendre les droits de l'homme, se trouvant sous la menace imminente de violences physiques, en particulier de violences qui seraient le fait de l'une quelconque des parties au conflit;

b) Assurer la protection du personnel et des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies;

c) Soutenir l'action que mène le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour protéger les civils contre les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et pour lutter contre l'impunité, y compris en appliquant sa politique de « tolérance zéro » en ce qui concerne les manquements à la discipline et les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commis par des éléments des forces de sécurité, en particulier les éléments qui y sont nouvellement intégrés;

d) Appuyer l'action menée aux niveaux national et international pour que les auteurs de ces violations soient traduits en justice, notamment en mettant en place des cellules d'appui aux poursuites judiciaires pour aider les autorités des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) chargées de la justice militaire à poursuivre les personnes arrêtées par les FARDC;

e) Collaborer étroitement avec le Gouvernement pour s'assurer de la réalisation de ses engagements pour empêcher que des sévices graves ne soient infligés à des enfants, et en particulier de la finalisation du Plan d'action visant à ce que les enfants qui se trouvent dans les rangs des FARDC soient libérés et qu'il n'y ait pas de nouveaux recrutements, avec l'appui du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information;

f) Appliquer la stratégie du système des Nations Unies pour la protection des civils en République démocratique du Congo en lui donnant effet au moyen d'une stratégie de protection de la MONUSCO reposant sur les meilleures pratiques et reproduire les mesures de protection efficaces, comme l'utilisation d'équipes conjointes de protection, d'interprètes de proximité, d'équipes mixtes d'investigation, de centres de surveillance et de conseillers pour la protection des femmes;

g) Appuyer les efforts que déploie le Gouvernement, de concert avec les partenaires internationaux et les pays voisins, pour créer des conditions qui permettent aux personnes déplacées et aux réfugiés de rentrer chez eux librement, en toute sécurité et dans la dignité, ou de s'intégrer ou de se réinstaller volontairement sur place;

h) Soutenir l'action que mène le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour conduire à bonne fin les opérations militaires en cours contre les FDLR, l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et d'autres groupes armés, dans le respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, ainsi que de l'obligation de protéger les civils, notamment en fournissant un appui aux FARDC dans le cadre d'opérations planifiées conjointement, comme indiqué aux paragraphes 21, 22, 23 et 32 de la résolution 1906 (2009);

i) Appuyer, notamment par la médiation politique, l'achèvement des activités de DDR des groupes armés congolais, ou leur intégration effective dans l'armée, dès lors qu'ils auront été formés et équipés de façon appropriée;

j) Appuyer les activités de DDRRR des membres de groupes armés étrangers, y compris des FDLR et de la LRA, menées dans l'est du pays et promouvoir des stratégies propres à régler durablement le problème des FDLR, notamment le rapatriement, la réinsertion ou la réinstallation des intéressés dans d'autres régions ou leur traduction en justice le cas échéant, avec l'aide de tous les pays, en particulier ceux de la région;

k) Coordonner les stratégies avec les autres missions des Nations Unies déployées dans la région pour améliorer le partage de l'information eu égard aux attaques de la LRA et, à la demande du Gouvernement de la République démocratique du Congo, fournir éventuellement un soutien logistique pour les opérations militaires régionales menées contre la LRA en République démocratique du Congo, dans le respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés et compte tenu de la nécessité de protéger les civils;

Stabilisation et consolidation de la paix

l) En tenant pleinement compte du rôle prépondérant du Gouvernement de la République démocratique du Congo, soutenir, en étroite coopération avec les autres partenaires internationaux, l'action que mènent les autorités congolaises pour renforcer et réformer les institutions de sécurité et l'appareil judiciaire;

m) Conformément à la législation pertinente sur la réforme des FARDC et au plan de réforme de l'armée présenté en janvier 2010, aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de concert avec les partenaires internationaux et bilatéraux, à renforcer ses capacités militaires, y compris la justice militaire et la police militaire, notamment en harmonisant les activités menées et en facilitant l'échange d'informations et de données d'expérience et, si le Gouvernement en fait la demande, aider à former les bataillons des FARDC et de la police militaire, soutenir les institutions de justice militaire et mobiliser les donateurs afin qu'ils fournissent le matériel et les autres ressources nécessaires;

n) Appuyer la réforme de la police engagée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, notamment en dispensant une formation aux bataillons de la Police nationale congolaise (PNC) et en mobilisant les donateurs afin qu'ils apportent des fournitures de base, en rappelant que les autorités congolaises doivent d'urgence adopter un cadre juridique approprié;

o) Élaborer et exécuter, en étroite consultation avec les autorités congolaises et conformément à la stratégie congolaise de réforme de la justice, un

programme pluriannuel des Nations Unies pour l'appui à la justice axé sur le développement de l'appareil de justice pénale – police, justice et prisons – dans les régions en conflit et la mise en place à Kinshasa d'une capacité centrale d'appui stratégique au programme;

p) Appuyer, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, l'action que mène le Gouvernement congolais pour renforcer l'autorité de l'État sur le territoire libéré des groupes armés grâce au déploiement d'une Police nationale congolaise formée et mettre en place des organes garants de l'état de droit et des administrations territoriales, dans le contexte du plan de stabilisation et de reconstruction élaboré par le Gouvernement (STAREC) et de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation (ISSSS);

q) Apporter un soutien technique et logistique pour l'organisation d'élections nationales et locales, à la demande expresse des autorités congolaises et dans la limite de ses capacités et de ses ressources;

r) Compte tenu de la nécessité pressante de lutter contre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles en République démocratique du Congo, appuyer l'action que mène le Gouvernement et renforcer ses capacités, de concert avec les partenaires internationaux et les pays voisins, pour empêcher qu'un appui ne soit apporté aux groupes armés, en particulier grâce au produit d'activités économiques illicites et du commerce illicite des ressources naturelles, et renforcer et évaluer avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo le projet expérimental de création dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu de cinq comptoirs regroupant tous les services d'État concernés en vue d'améliorer la traçabilité des minerais;

s) Aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à accroître sa capacité de déminage;

t) Suivre l'application des mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 1896 (2009), en coopérant, selon qu'il conviendra, avec les gouvernements concernés et le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004), saisir et rassembler les armes et matériaux connexes dont la présence en République démocratique du Congo constitue une infraction aux mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1896 (2009) et les éliminer comme il convient et aider les autorités douanières compétentes de la République démocratique du Congo à appliquer les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1896 (2009);

13. *Prie instamment* la communauté internationale et les donateurs d'aider la Mission à mener les activités de DDRRR visées plus haut à l'alinéa j) du paragraphe 12 et *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo et aux États voisins de continuer de se mobiliser en faveur de ces activités;

14. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre sa coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la MONUSCO applique pleinement la politique de tolérance zéro adoptée par

l'ONU en matière d'exploitation et de violences sexuelles et de l'avertir si de tels actes se produisent;

16. *Engage* la MONUSCO à entretenir des contacts réguliers avec la population civile afin que son mandat et ses activités soient mieux connus et mieux compris;

17. *Demande* à la MONUSCO de réunir des informations sur les menaces qui pourraient peser sur la population civile, ainsi que des données fiables sur les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et de les porter à l'attention des autorités selon qu'il conviendra;

18. *Exige* que tous les groupes armés, en particulier les FDLR et la LRA, cessent immédiatement de commettre des actes de violence et des violations des droits de l'homme à l'égard de la population civile en République démocratique du Congo, en particulier des actes de violence sexiste, y compris le viol et les autres formes de violence sexuelle;

19. *Remercie* les pays qui ont fourni des contingents ou des effectifs de police ou apporté d'autres contributions à la MONUC et demande aux États Membres de s'engager à fournir, et de fournir effectivement, les moyens dont la Mission a encore besoin;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, au plus tard les 11 octobre 2010, 21 janvier 2011 et 13 mai 2011, sur les progrès accomplis sur le terrain, en tenant compte en particulier des échanges qui auront eu lieu avec les autorités congolaises au sujet des évaluations mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, et sur l'application de la présente résolution, dans la perspective d'une adaptation progressive de la présence des Nations Unies en République démocratique du Congo et, rappelant la déclaration de son président en date du 5 août 2009 (PRST/2009/24), *prie* le Secrétaire général d'indiquer dans ces rapports ce qui aura été fait pour parvenir à une action coordonnée des Nations Unies dans le pays, et en particulier pour combler les lacunes importantes qui font que les objectifs de consolidation de la paix ne peuvent être atteints au cours de la mission;

21. *Exige* de toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement avec les activités de la Mission et qu'elles veillent à ce que le personnel des Nations Unies et le personnel associé puissent exécuter leur mandat en toute sécurité et accéder immédiatement et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et *prie* le Secrétaire général de lui signaler sans délai tout manquement à ces exigences;

22. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer le concept d'opérations et les règles d'engagement de la MONUSCO conformément aux dispositions de la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet, ainsi qu'aux États qui fournissent des contingents;

23. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 82

Résolution 2098 du 28 mars 2013 sur la situation concernant la RDC : autorisant le déploiement d'une brigade d'intervention chargée de neutraliser les groupes armés

Résolution 2098 (2013)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6943e séance, le 28 mars 2013

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo, en particulier ses résolutions 2078 (2012), 2076 (2012), 2053 (2012) 1991 (2011) et 1925 (2010),

Rappelant également sa résolution 2086 (2013) et réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, et *conscient* que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, et soulignant que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Constatant que l'est de la République démocratique du Congo continue d'être le théâtre de conflits récurrents et de violences persistantes perpétrées par des groupes armés tant nationaux qu'étrangers, et insistant sur la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du conflit afin de mettre fin à ces cycles récurrents de violence,

Se félicitant des efforts faits par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté du développement de l'Afrique australe (SADC) et l'Union africaine pour rétablir la paix et la sécurité dans l'est de la République démocratique du Congo,

Se félicitant également de la signature à Addis-Abeba, le 24 février 2013, de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération en République démocratique du Congo et dans la région (« l'Accord-cadre »), sous les auspices de ses garants, à savoir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Présidente de la Commission de l'Union africaine, le Président de la SADC et le Président de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL),

---

* Nouveau tirage pour raisons techniques (19 avril 2013).

Se félicitant en outre de la nomination par le Secrétaire général de Mme Mary Robinson en tant qu'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs,

Réitérant sa profonde préoccupation en ce qui concerne la sécurité et la crise humanitaire dans le Nord-Kivu du fait des actions de déstabilisation menées actuellement par le Mouvement du 23 mars (M23) et d'autres groupes armés congolais et étrangers, et *se déclarant inquiet* des conséquences négatives en termes de détérioration de la sécurité et de la situation humanitaire dans le Sud-Kivu et au Katanga,

Faisant part de sa vive inquiétude s'agissant de la menace posée par la présence du M23 à proximité immédiate de la ville de Goma en violation de la résolution 2076 (2012), ainsi que de la poursuite des violations graves du droit humanitaire international et des atteintes aux droits de l'homme par le M23 et d'autres groupes armés,

Prenant note du rapport du Secrétaire général (S/2013/149) dans lequel figure une liste de parties qui se sont systématiquement livrées à des viols ou à d'autres formes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé,

Prenant également note du rapport du Secrétaire général (S/2013/96) et *condamnant à nouveau fermement* tout appui extérieur au M23, notamment la fourniture de renforts de personnels militaires, de conseils tactiques et de matériel,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre croissant de déplacés et de réfugiés dans l'est de la République démocratique du Congo causé par les activités du M23, des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et des autres groupes armés congolais et étrangers,

Se disant inquiet de l'instabilité croissante dans tout l'est de la République démocratique du Congo résultant également en partie de l'augmentation des actions menées par d'autres groupes armés, y compris l'Alliance des Patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS) et les Forces démocratiques alliées (ADF) au Nord-Kivu, les Maï-Maï Gédéon et les Maï-Maï Kata-Katanga dans la province du Katanga, l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) dans la province Orientale et *manifestant également son inquiétude* au sujet des informations émanant du Rwanda concernant des attaques perpétrées par les FDLR en territoire rwandais,

Rappelant les déclarations de son président sur la région de l'Afrique centrale et la LRA, notamment S/PRST/2012/28, S/PRST/2012/18 et S/PRST/2011/21, *se félicitant* de l'action importante que continue de mener la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) pour lutter contre la LRA, *encourageant* la Force régionale d'intervention de l'Union africaine à poursuivre ses efforts et *préconisant vivement* une collaboration et un partage d'informations accrus entre les organismes concernés des Nations Unies, la Force d'intervention régionale de l'Union africaine, les forces régionales et les organisations non gouvernementales pour conjurer la menace que pose la LRA,

Demandant à toutes les parties au conflit de respecter l'impartialité, l'indépendance et la neutralité des intervenants humanitaires,

Demeurant très préoccupé par la situation humanitaire qui continue de toucher durement la population civile, notamment dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi que par le niveau constamment élevé des violences et des violations

du droit international, *condamnant* en particulier les attaques dirigées contre la population civile, les violences sexuelles et sexistes généralisées, le recrutement et l'emploi systématiques d'enfants par certaines parties au conflit, les déplacements massifs de population, les exécutions et les arrestations extrajudiciaires et conscient de leur effet néfaste sur la stabilisation, la reconstruction et les efforts de développement en République démocratique du Congo,

Rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) concernant les femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils en période de conflit armé et ses résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2068 (2012) sur le sort des enfants en période de conflit armé,

Saluant les efforts déployés par la MONUSCO et par les partenaires internationaux pour dispenser une formation aux droits de l'homme, à la protection des enfants ainsi qu'à la protection contre les violences sexuelles et sexistes à l'intention des organismes congolais chargés de la sécurité et soulignant son importance,

Condamnant les viols massifs qui auraient été commis par des soldats des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) à Minova et dans les villages environnants, en novembre 2012, et *prenant note* des enquêtes et arrestations effectuées en conséquence par les autorités congolaises et *exigeant* que les responsables de violations du droit humanitaire international ou d'atteintes aux droits de l'homme, selon le cas, y compris celles qui prennent la forme de violences et de sévices à l'égard d'enfants ainsi que les actes de violence sexuelle et sexiste, soient rapidement appréhendés et traduits en justice et répondent de leurs actes,

Se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'amener les auteurs des atrocités commises dans le pays à répondre de leurs actes, prenant note de la coopération du Gouvernement avec la Cour pénale internationale (CPI) et *soulignant* combien il importe de s'employer activement à poursuivre les auteurs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et de coopérer à l'échelon international et régional à cette fin,

Accueillant avec satisfaction la remise de Bosco Ntaganda à la CPI le 22 mars 2013, laquelle marque une avancée positive pour la justice pénale internationale ainsi que pour le rétablissement de la paix et de la sécurité dans l'est de la République démocratique du Congo et *remerciant* tous les gouvernements concernés ainsi que la CPI pour leur coopération, décisive pour que Bosco Ntaganda puisse être traduit en justice,

Notant que des centaines de combattants du M23, dont des personnes désignées par le Conseil de sécurité, ont fui la République démocratique du Congo pour le Rwanda le 18 mars 2013, *invitant* le Gouvernement rwandais à continuer, avec le concours des organismes des Nations Unies et organisations internationales concernés, à veiller à ce que ces combattants soient démobilisés de façon permanente et traités conformément au droit international, une attention particulière étant accordée aux enfants et aux femmes dans leurs rangs, et *rappelant* les obligations des États Membres au titre du régime des sanctions, réaffirmées par la résolution 2078 (2012),

Notant également qu'en janvier 2012, le Secrétaire général a invité le Conseil à refuser d'approuver l'octroi de toute amnistie aux auteurs présumés de crimes de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo est responsable au premier chef de la sécurité, de la protection des civils, de la réconciliation nationale, de la consolidation de la paix et du développement dans le pays, et l'*engageant instamment* à demeurer pleinement attaché à la mise en œuvre de l'Accord-cadre et à la protection des civils en se dotant de forces de sécurité professionnelles, responsables et durables, en mettant en place une administration civile congolaise, en particulier dans les secteurs de la police, de la justice et de l'administration territoriale et en faisant prévaloir l'état de droit et le respect des droits de l'homme,

Prenant acte à cet égard des déclarations du Président de la République démocratique du Congo, Joseph Kabila, les 15 et 31 décembre 2012 dans lesquelles il souligne que la réforme de l'armée constitue une priorité essentielle de son gouvernement pour 2013, et *exhortant* le Gouvernement de la RDC à respecter son engagement de réformer le secteur de la sécurité, y compris la création d'une Force de réaction rapide et l'appui à celle-ci, l'élaboration d'un plan de désarmement complet, de démobilisation et de réintégration (DDR) ainsi que de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement (DDRRR) et la mise au point d'une feuille de route pour les secteurs de la sécurité et de la justice, qui nécessitera l'allocation de ressources suffisantes et un engagement continu du Gouvernement pour faire de la réforme une priorité,

Demandant à nouveau à toutes les parties de coopérer pleinement avec la MONUSCO et réaffirmant sa condamnation de toutes les attaques contre les soldats de la paix tout en soulignant que les auteurs de ces attaques doivent répondre de leurs actes, et *rappelant* sa décision d'étendre les sanctions visées au paragraphe 3 de la résolution 2078 (2012) aux personnes et entités qui planifient des attaques contre des soldats de la paix de la MONUSCO, les facilitent ou y participent,

Priant à nouveau le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les dispositifs de sécurité de l'ONU sur le terrain et améliorer la sûreté et la sécurité de tous les contingents militaires, des policiers et des observateurs militaires, notamment des observateurs non armés,

Prenant note du rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs (S/2013/119) et des recommandations qui y figurent, notamment en ce qui concerne la mise en place d'une « brigade d'intervention » au sein de la MONUSCO, sur la base de l'idée initialement proposée par la CIRGL et appuyée par la SADC,

Rappelant la lettre datée du 27 décembre 2012 adressée par le Secrétaire général (S/2013/43) concernant des propositions devant permettre à la MONUSCO de mieux s'acquitter de son mandat ainsi que la réponse de son Président datée du 22 janvier 2013 (S/2013/44),

Conscient des sacrifices importants consentis par la MONUSCO et lui *exprimant sa gratitude* pour les efforts qu'elle déploie afin de renforcer la paix et la stabilité en République démocratique du Congo,

Soulignant qu'il importe que la MONUSCO décourage toute menace à la mise en œuvre de son mandat,

Se félicitant du rôle joué par la MONUSCO dans la mise en œuvre d'une stratégie globale visant à instaurer durablement la paix et la sécurité, *notant avec satisfaction* que la MONUSCO participe aux premières phases de la consolidation de la paix et *soulignant* que les activités de la MONUSCO doivent être menées de manière à favoriser la consolidation de la paix au sortir du conflit, à empêcher la reprise du conflit armé et à promouvoir le progrès vers une paix et un développement durables,

Soulignant l'importance de la mise en œuvre intégrale et sans délai de l'Accord-cadre afin d'atténuer les menaces qui pèsent à long terme sur les civils, *constatant* la nécessité pour la MONUSCO de renforcer l'appui fourni au Gouvernement de la République démocratique du Congo pour lui permettre de faire face aux problèmes de sécurité et d'étendre l'autorité de l'État comme indiqué au paragraphe 5 de l'Accord-cadre, et *reconnaissant* la nécessité d'un processus de paix global pour mettre un terme aux sources de conflit dans la région,

Considérant que la situation en République démocratique du Congo constitue encore une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Se félicite* de la signature le 24 février 2013 de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération en République démocratique du Congo et dans la région et *souligne* l'importance de cet accord pour la stabilité à long terme de l'est de la République démocratique du Congo et de la région;

2. *Exige* des États signataires de l'Accord-cadre qu'ils mettent pleinement en œuvre leurs engagements de bonne foi;

3. *Encourage* à cet égard la mise en place rapide i) d'un mécanisme de suivi régional « 11+4 » impliquant les dirigeants de la région sous les bons offices des garants de l'Accord-cadre, qui se réuniront régulièrement pour examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements régionaux pris au titre de l'Accord-cadre; et ii) d'un mécanisme national de contrôle afin d'accompagner et de superviser la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la réforme de la République démocratique du Congo;

4. *Invite* l'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs, nouvellement nommée, en coordination avec le Représentant spécial pour la République démocratique du Congo et avec le concours voulu de celui-ci, à diriger, coordonner et évaluer la mise en œuvre des engagements nationaux et régionaux pris dans l'Accord-cadre, tels qu'énoncés dans l'annexe A, y compris l'établissement dans les meilleurs délais de critères et de mesures de suivi appropriés et, se fondant sur l'Accord-cadre, *invite* l'Envoyée spéciale à conduire un processus politique global ouvert à toutes les parties prenantes en vue de remédier aux causes profondes du conflit;

5. *Demande* au Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, en collaboration avec l'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs, de soutenir, coordonner et évaluer l'application en République démocratique du Congo, des engagements nationaux pris dans l'Accord-cadre, comme énoncés dans l'annexe B;

6. *Manifeste* son intention d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord-cadre dans la région par rapport aux critères correspondants et aux mesures de suivi appropriées, à l'issue de la première visite de l'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs dans la région et régulièrement par la suite, ainsi que sur la base des rapports du Secrétaire général dont il est fait mention au paragraphe 34 ci-après, et *entend également*, au cas où l'une ou l'ensemble des parties n'auraient pas satisfait aux engagements énoncés dans l'Accord-cadre, prendre toutes les mesures appropriées en tant que de besoin;

7. *Condamne fermement* la présence persistante du M23 dans les environs immédiats de Goma et les efforts qu'il fait pour mettre en place une administration parallèle illégale dans le Nord-Kivu, *exige* du M23 qu'il mette fin immédiatement à toutes les formes de violence et activités déstabilisatrices et que ses membres soient démobilisés immédiatement et de façon permanente et déposent les armes, et *demande* que l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo soit rétablie à Goma et dans le Nord-Kivu;

8. *Condamne fermement également* le M23, les FDLR, les Forces démocratiques alliées, l'APCLS, la LRA, les Forces nationales de libération (FNL), les divers groupes maï-maï et les autres groupes armés ainsi que les violences et les atteintes aux droits de l'homme qu'ils continuent de commettre, notamment les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'emploi à grande échelle d'enfants, *exige* de tous les groupes armés qu'ils mettent fin immédiatement à toutes les formes de violence et activités déstabilisatrices et que leurs membres soient démobilisés immédiatement et de façon permanente et déposent les armes, et *réaffirme* que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire devront répondre de leurs actes et ne devraient pas pouvoir prétendre à une intégration dans les FARDC ou d'autres forces de sécurité de l'État;

9. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2014 le mandat de la MONUSCO en République démocratique du Congo, *prend note* des recommandations formulées dans le rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs concernant la MONUSCO, et *décide* que la MONUSCO disposera, pour une période initiale d'un an et dans les limites de l'effectif maximum autorisé de 19 815 hommes, à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni sans préjudice des principes convenus du maintien de la paix, d'une « brigade d'intervention », comprenant notamment trois bataillons d'infanterie, une compagnie d'artillerie, une force spéciale et une compagnie de reconnaissance, ayant son quartier général à Goma et placée sous le commandement direct du commandant de la force de la MONUSCO, qui aura pour responsabilité de neutraliser les groupes armés, comme prévu à l'alinéa b) du paragraphe 12 ci-dessous, et pour objectif de contribuer à réduire la menace que représentent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo et de préparer le terrain pour les activités de stabilisation;

10. *Décide* que la brigade d'intervention aura une stratégie de retrait clairement définie et qu'il se prononcera sur le maintien de la présence de la brigade d'intervention compte tenu des résultats qu'elle aura obtenus et des progrès que la République démocratique du Congo, qui a la responsabilité principale de garantir sa souveraineté et son intégrité territoriale, aura accomplis dans la mise en œuvre des

engagements qu'elle a pris au titre de l'Accord-cadre et l'élaboration et l'application d'une feuille de route nationale pour la réforme du secteur de la sécurité en vue de la création d'une « force de réaction rapide » congolaise capable de prendre le relais de la brigade d'intervention;

11. *Décide* que les reconfigurations futures de la MONUSCO et de son mandat seront fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et, dans le contexte de la mise en œuvre par le Gouvernement de la République démocratique du Congo et tous les autres signataires de l'Accord-cadre, des progrès vers la réalisation des objectifs suivants :

a) La réduction de la menace que font peser les groupes armés congolais et étrangers, notamment grâce aux opérations de la brigade d'intervention, et les violences contre les civils, notamment les violences sexuelles et sexistes et les violences dont sont victimes les enfants, à un niveau que les institutions congolaises chargées de la justice et de la sécurité peuvent effectivement gérer;

b) La stabilisation de la situation grâce à la mise en place d'institutions publiques de sécurité opérationnelles dans les zones touchées par le conflit et au renforcement de la démocratie de façon à réduire les risques d'instabilité, notamment en offrant l'espace politique voulu, en veillant au respect des droits de l'homme et en mettant en œuvre un processus électoral crédible;

12. *Autorise* la MONUSCO, à travers sa composante militaire, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 11 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes en ayant recours à ses forces régulières ou à sa brigade d'intervention, selon qu'il conviendra :

a) *Protection des civils*

i) Assurer, dans ses zones d'opérations, une protection efficace des civils sous la menace imminente de violences physiques, notamment des civils regroupés dans des camps de déplacés et de réfugiés, du personnel humanitaire et des défenseurs des droits de l'homme, en cas de violences commises par l'une des parties au conflit, et atténuer les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire;

ii) Assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies;

iii) De concert avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, déceler les menaces qui pèsent sur les civils et appliquer les plans d'intervention existants pour protéger les civils contre les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, y compris toutes les formes de violences sexuelles et sexistes et les violations graves des droits des enfants, et demande à la MONUSCO de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la protection des enfants dans toutes ses opérations et tous les aspects stratégiques de son action et d'accélérer la mise en œuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits, comme il est demandé dans la résolution 1960 (2010), et d'employer des conseillers pour la protection des femmes qui seraient en contact avec les parties au conflit pour les amener à prendre des engagements en vue de la prévention des violences liées au conflit et de l'adoption de mesures pour y faire face;

b) *Neutralisation des groupes armés par la brigade d'intervention*

En appui aux autorités de la République démocratique du Congo, sur la base des informations recueillies et analysées et compte dûment tenu de la nécessité de protéger les civils et de réduire les risques avant, pendant et après toute opération militaire, mener, par la brigade d'intervention mentionnée aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus, seule ou avec les FARDC, des offensives ciblées et robustes, en faisant preuve d'une grande mobilité et adaptabilité et dans le strict respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, en vue d'empêcher l'expansion de tous les groupes armés, de les neutraliser et de les désarmer de façon à contribuer à réduire la menace que constituent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo et à préparer le terrain pour les activités de stabilisation;

c) *Surveillance de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes*

Surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes décrit au paragraphe 1 de la résolution 2078 (2012), en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004), et en particulier observer et signaler les mouvements de personnel militaire, d'armes ou de matériel connexe à travers la frontière orientale de la République démocratique du Congo, notamment en utilisant, ainsi qu'il est indiqué dans la lettre du Président du Conseil en date du 22 janvier 2013 (S/2013/44), des moyens de surveillance tels que des systèmes aériens sans pilote, saisir, collecter et détruire les armes ou le matériel connexe dont la présence en République démocratique du Congo est contraire aux mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2078 (2012), et communiquer les renseignements pertinents au Groupe d'experts;

d) *Appui aux procédures judiciaires nationales et internationales*

Appuyer et travailler avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour arrêter et traduire en justice les personnes responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le pays, y compris en coopération avec les États de la région et la Cour pénale internationale;

13. *Demande* à la composante civile de la MONUSCO d'appuyer en particulier, selon qu'il conviendra, la réalisation des tâches définies aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 12;

14. *Demande* au Représentant spécial pour la République démocratique du Congo de s'acquitter, au moyen de ses bons offices, des tâches suivantes :

a) Encourager les autorités nationales de la République démocratique du Congo à s'approprier davantage et avec diligence la réforme du secteur de la sécurité, notamment en élaborant et en appliquant en toute urgence une stratégie nationale pour la mise en place d'institutions judiciaires et de sécurité efficaces, ouvertes à tous et responsables, et jouer un rôle directeur dans la coordination de l'appui à la réforme du secteur de sécurité fourni par les partenaires internationaux et bilatéraux et par le système des Nations Unies;

b) Promouvoir un dialogue politique transparent et sans exclusive entre toutes les parties prenantes congolaises en vue de favoriser la réconciliation et la

démocratisation et encourager l'organisation d'élections provinciales et locales crédibles et transparentes;

c) Encourager la mise en place rapide et la consolidation d'une structure civile nationale efficace pour contrôler les principales activités minières et pour gérer équitablement l'extraction et le commerce des ressources naturelles dans l'est de la République démocratique du Congo;

15. *Autorise* la MONUSCO, à travers sa composante civile, à contribuer, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies et en appui aux mécanismes nationaux chargés d'appliquer l'Accord-cadre, à la réalisation des tâches suivantes :

a) Constater et dénoncer les violations des droits de l'homme et y donner suite, et aider les organismes des Nations Unies présents dans le pays à faire en sorte que l'appui fourni par le système des Nations Unies dans l'est de la République démocratique du Congo soit conforme au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés selon qu'il convient;

b) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement en vue de l'élaboration d'une feuille de route claire et globale pour la réforme du secteur de la sécurité, comprenant notamment des critères de référence et des échéanciers pour la mise en place d'institutions de sécurité efficaces et responsables;

c) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement en vue de la réforme de l'armée, dont la première étape consistera à mettre en place au sein des FARDC une force de réaction rapide bien équipée, bien formée et dont les éléments ont été agréés et qui constituerait le noyau d'une force de défense nationale professionnelle, responsable, bien entretenue et efficace, et appuyer, selon qu'il conviendra et en coordination avec les partenaires internationaux, la formation de la force de réaction rapide, qui devrait, eu égard aux critères et calendrier définis dans la feuille de route pour la réforme du secteur de la sécurité, développer la capacité d'assumer dès que possible les responsabilités en matière de sécurité dévolues à la brigade d'intervention de la MONUSCO;

d) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement en vue de l'élaboration d'un plan unique global de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion ou rapatriement pour les combattants étrangers et congolais qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris les membres des FARDC, et appuyer, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de ce plan;

e) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement, en coopération étroite avec d'autres partenaires internationaux, en vue de tirer parti du plan de stabilisation et de reconstruction pour les zones sortant du conflit armé élaboré par le Gouvernement et de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation pour contribuer à instaurer durablement un niveau minimum d'autorité et de contrôle de l'État dans les zones touchées par le conflit dans l'est de la République démocratique du Congo, notamment grâce à des initiatives locales visant à renforcer la sécurité, à rétablir l'autorité de l'État et à permettre un relèvement socioéconomique durable;

f) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement pour la réforme de la police, notamment en contribuant, conformément à la politique de diligence

voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, à la formation de bataillons de la Police nationale congolaise;

g) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement pour l'élaboration et l'exécution, conformément à la stratégie congolaise pour la réforme de la justice, d'un programme pluriannuel conjoint d'appui à la justice des Nations Unies en vue de développer les institutions et mécanismes de justice pénale, la police, le système judiciaire et l'administration pénitentiaire dans les zones touchées par le conflit;

h) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement en vue de promouvoir les droits de l'homme et la lutte contre l'impunité, notamment grâce à l'application de la « politique de tolérance zéro » du Gouvernement en ce qui concerne la discipline et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les éléments des forces de sécurité, en particulier ceux qui ont été nouvellement intégrés;

i) Poursuivre la collaboration avec le Gouvernement en vue de faire appliquer rapidement et rigoureusement le plan d'action pour prévenir et mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants et aux violences sexuelles commises sur la personne des enfants par les FARDC et poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent et œuvrent davantage à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action assortis d'un échéancier destinés à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants et aux autres violations du droit international humanitaire;

16. *Demande* à la composante militaire de la MONUSCO d'appuyer en particulier, selon qu'il conviendra, la réalisation des tâches définies aux alinéas a), b), c), d) et i) du paragraphe 15;

17. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé, assorti d'un tableau indiquant la division actuelle du travail entre la MONUSCO et l'équipe de pays des Nations Unies, sur les tâches partagées par la Mission, l'équipe de pays des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique du Congo, dans lequel seront clairement définis une feuille de route et un calendrier pour le transfert à l'équipe de pays des Nations Unies, dans la mesure des possibilités, des tâches pour lesquelles l'équipe de pays a un avantage comparatif, ou qui se déroulent dans des zones non touchées par le conflit, ou au Gouvernement, de façon à rationaliser les tâches assignées aux composantes militaire et civile de la MONUSCO, et *se propose* de garder à l'examen le mandat de la MONUSCO sur la base de ce rapport;

18. *Décide* que la MONUSCO, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, transférera dès que possible à celle-ci les tâches appropriées qui ne sont pas mentionnées aux paragraphes 11, 12 et 13 ci-dessus, dont l'appui technique aux élections et l'appui au déminage, *demande* à la MONUSCO de poursuivre la collaboration avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autorités congolaises en vue de l'adoption et de la mise en œuvre du Programme de consolidation de la paix pour les provinces qui ne sont pas touchées par le conflit, et *prie* la MONUSCO, selon qu'il conviendra, de continuer à transférer les tâches à l'équipe de pays des Nations Unies dans ces provinces;

19. *Décide* que la MONUSCO renforcera la présence de ses composantes militaire, civile et de police dans l'est de la République démocratique du Congo et réduira, dans toute la mesure possible pour la mise en œuvre de son mandat, sa

présence dans les zones qui ne sont pas touchées par le conflit, en particulier Kinshasa et l'ouest du pays, notamment en mettant en œuvre le mécanisme des coordonnateurs de zone des Nations Unies et le concept de bureau modèle ainsi qu'en nommant d'autres coordonnateurs de zone des Nations Unies et en créant d'autres bureaux conjoints des Nations Unies;

20. *Demande instamment* à la communauté internationale et aux donateurs d'apporter leur appui à la MONUSCO et à l'équipe de pays des Nations Unies pour ce qui est des activités de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réinstallation ou rapatriement et réintégration mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 15 et des activités relatives à la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation décrites à l'alinéa e) du paragraphe 15 et appelle le Gouvernement de la République démocratique du Congo et celui des États voisins à demeurer impliqués dans ce processus;

21. *Prie* le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'appréhender ceux qui sont responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le pays, notamment Sylvestre Mudacumura, et de veiller à ce qu'ils en répondent, et souligne l'importance à cette fin de la coopération régionale, notamment avec la Cour pénale internationale;

22. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à faire fond sur sa coopération avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et à pleinement mettre en œuvre, avec l'appui de la MONUSCO le cas échéant, le plan d'action visant à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC ainsi que les violences sexuelles dont elles se rendent coupables et à y mettre fin;

23. *Engage également* la MONUSCO, en coordination avec les membres de la CIRGL, à participer comme il convient, et dans le cadre de ses capacités et de son mandat, aux activités menées au titre du Mécanisme conjoint de vérification des frontières élargi (MCVFE) en tant que mécanisme régional de renforcement de la confiance, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 12;

24. *Appelle* la MONUSCO à coordonner ses stratégies avec les autres missions des Nations Unies dans la région afin d'améliorer la mise en commun des informations, compte tenu des attaques de la LRA et réitère son appui aux initiatives prises tant par l'ONU que par l'Union africaine pour faciliter une action régionale contre la LRA, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12;

25. *Engage* la MONUSCO à renforcer le dialogue avec la population civile afin de mieux faire connaître et comprendre son mandat et ses activités par le biais d'un programme d'information global et à recueillir des informations fiables sur les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme commises contre des civils, conformément aux paragraphes 12, 13, 13, 15 et 16;

26. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que la MONUSCO se conforme pleinement à la politique de tolérance zéro des Nations Unies sur l'exploitation et les violences sexuelles et de le tenir éventuellement informé de tels cas;

27. *Enjoint* toutes les parties à coopérer pleinement avec les opérations de la MONUSCO et à autoriser le libre passage, dans de bonnes conditions de sécurité et

sans délai, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat et de fournir une assistance humanitaire, en particulier aux personnes déplacées réparties sur l'ensemble du territoire du pays;

28. *Exhorte* tous les États Membres à répondre généreusement à l'appel humanitaire lancé par l'ONU en faveur de la République démocratique du Congo pour faire en sorte que les organismes humanitaires des Nations Unies et autres organisations internationales disposent du financement dont ils ont besoin et puissent répondre aux besoins des personnes déplacées, des victimes de violences sexuelles et autres groupes de population vulnérables en matière de protection et d'assistance;

29. *Note* qu'il importe que tous les contingents de la MONUSCO, y compris ceux de la brigade d'intervention, soient dûment préparés et équipés pour s'acquitter de leurs tâches respectives;

30. *Demande* à la MONUSCO de tenir l'Union africaine, la CIRGL et la SADC informées de la situation opérationnelle dans l'est de la République démocratique du Congo;

31. *Remercie* les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et les donateurs ayant apporté des contributions à la MONUSCO, *demande* aux États Membres de s'engager à fournir, et à fournir effectivement, les moyens de mise en œuvre encore nécessaires, en particulier les moyens aériens militaires dont a besoin la Mission, et rappelle qu'il importe de consulter étroitement les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police;

32. *Exprime* son plein appui au Groupe d'experts des Nations Unies créé par la résolution 1533 (2004) et appelle au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, *engage* en outre toutes les parties et tous les États à veiller à ce que les individus et entités relevant de leur juridiction ou placés sous leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et *demande de nouveau* que toutes les parties et tous les États assurent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui et autorisent ces derniers à accéder librement et sans délai aux personnes, documents et sites que le Groupe d'experts estime nécessaires à l'exécution de son mandat;

33. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 31, de revoir et mettre à jour le concept stratégique, la conception générale des opérations, les règles d'engagement et autres documents de programmation pertinents des Nations Unies pour tenir compte des tâches assignées à la composante militaire de la MONUSCO, qui comprend ses forces régulières et la brigade d'intervention, pour garantir que les objectifs de la MONUSCO soient atteints de façon cohérente et coordonnée, conformément au mandat de la Mission;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois :

a) En coordination avec son Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs et son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, sur la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'Accord-cadre et sur toute violation de ces engagements, notamment sur la base des critères et des mesures de suivi appropriés mentionnés aux paragraphes 4 et 5;

b) En coordination avec son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo sur :

i) La situation sur le terrain, notamment les violences sexuelles et les incidences du conflit sur les femmes et les enfants, y compris à la lumière des objectifs énoncés au paragraphe 11 et sur la base du processus d'évaluation commun rendu possible par le partenariat stratégique établi entre le Gouvernement congolais et la MONUSCO;

ii) Les progrès réalisés par la République démocratique du Congo pour s'acquitter de ses engagements au titre de l'Accord-cadre, notamment l'établissement et la mise en œuvre d'une feuille de route pour la réforme du secteur de la sécurité nationale et la création d'une force de réaction rapide congolaise, et la conception et l'application du plan général de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réinstallation ou rapatriement et réintégration;

iii) L'exécution par la MONUSCO de son mandat, notamment le déploiement, la disponibilité opérationnelle et les activités de la brigade d'intervention et de toutes les autres forces de la MONUSCO, toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire susceptibles d'avoir lieu et les efforts menés pour épargner les populations civiles;

iv) La reconfiguration de la MONUSCO pour qu'elle puisse s'acquitter des tâches définies aux paragraphes 12 et 13, contribuer aux tâches décrites aux paragraphes 14 et 15 et transférer certaines de ses activités à l'équipe de pays des Nations Unies conformément au paragraphe 18, notamment sur la base du tableau de répartition des tâches mentionné au paragraphe 17 qui devrait être présenté dans un délai de trois mois et mis à jour régulièrement par la suite, et le renforcement de la présence de la MONUSCO dans l'est de la République démocratique du Congo;

v) L'examen et la mise à jour ultérieure du concept stratégique, de la conception générale des opérations, des règles d'engagement et de tous les autres documents de programmation pertinents des Nations Unies;

vi) Les risques existants et les implications pour la sécurité du personnel et des installations des Nations Unies des opérations que pourra mener la brigade d'intervention ainsi que les mesures prises pour renforcer leur sécurité et pour réduire les risques;

35. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 83

Résolution 2112 du 30 juillet 2013 sur la prorogation du mandat en Côte d'Ivoire jusqu'au 30 juin 2014

Résolution 2112 (2013)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7012e séance, le 30 juillet 2013

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1933 (2010), 1942 (2010), 1951 (2010), 1962 (2010), 1967 (2011), 1968 (2011), 1975 (2011), 1980 (2011), 1981 (2011), 1992 (2011), 2000 (2011), 2062 (2012) et 2101 (2013), les déclarations de son président sur la situation en Côte d'Ivoire, la résolution 2066 (2012) sur la situation au Libéria et la résolution 2100 (2013) sur la situation au Mali,

Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire et *rappelant* l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Prenant note du rapport final du Secrétaire général du 26 juin 2013 (S/2013/377) et de son rapport spécial du 28 mars 2013 (S/2013/197),

Se félicitant des progrès d'ensemble accomplis sur la voie du rétablissement de la sécurité, de la paix et de la stabilité en Côte d'Ivoire, *saluant* les efforts qu'a continué de déployer le Président Alassane Ouattara en vue de stabiliser l'état de sécurité, d'accélérer le relèvement économique du pays et de renforcer la coopération internationale et régionale, notamment avec la coopération renforcée avec les Gouvernements ghanéen et libérien, et *demandant* à toutes les parties prenantes nationales d'œuvrer ensemble à consolider les acquis à ce jour et de s'attaquer aux causes profondes des tensions et du conflit,

Se félicitant de la réussite des élections régionales et municipales le 21 avril 2013, tout en déplorant que l'ancien parti au pouvoir et d'autres partis d'opposition aient décidé de les boycotter, et *soulignant* que ces consultations ont démontré que les autorités nationales, y compris les forces de sécurité, étaient de plus en plus à même d'assumer la responsabilité de l'organisation et de la sécurité du scrutin,

Se réjouissant que la majorité des personnes déplacées par suite de la crise postélectorale aient regagné leurs localités d'origine en Côte d'Ivoire et que le Président Alassane Ouattara ait lancé aux réfugiés un appel pour qu'ils regagnent le

* Nouveau tirage pour raisons techniques (26 août 2013).

pays, *affirmant* que le retour doit être volontaire et s'effectuer dans la sécurité et la dignité, *condamnant fermement* tous actes d'intimidation, menaces et attaques contre des réfugiés, rapatriés ou déplacés en Côte d'Ivoire, et *condamnant en outre* les attaques transfrontières qui, en mars 2013, ont provoqué le déplacement temporaire de 8 000 personnes, selon les estimations, dont 500 se seraient réfugiées au Libéria,

Rappelant que le Gouvernement ivoirien est responsable au premier chef du maintien de la paix, de la stabilité et de la protection de la population civile en Côte d'Ivoire,

Notant l'amélioration de la sécurité en Côte d'Ivoire, tout en *restant préoccupé* qu'elle demeure précaire, en particulier le long de la frontière avec le Libéria,

Se déclarant une fois de plus préoccupé par les problèmes fondamentaux qui restent à régler en ce qui concerne l'entreprise de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) et la réforme du secteur de la sécurité, et par la circulation continue des armes, qui continue de mettre en danger la sécurité et la stabilité en Côte d'Ivoire, en particulier dans l'ouest du pays,

Soulignant qu'il est urgent que le Gouvernement ivoirien accélère la formation et l'équipement de ses forces de sécurité et, notamment, dote sa police et sa gendarmerie des armes et munitions standard nécessaires au maintien de l'ordre,

S'inquiétant qu'il soit encore fait état, notamment dans le rapport du Secrétaire général daté du 26 juin 2013 (S/2013/377), de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris sur la personne de femmes et d'enfants, et de la multiplication des violences sexuelles, en particulier d'actes attribués à des hommes armés, *soulignant* qu'il importe d'enquêter sur ces violations et ces exactions qui seraient le fait de toutes les parties, quel que soit le statut ou l'appartenance politique des auteurs, y compris pendant la crise postélectorale, *réaffirmant* que les auteurs de telles violations doivent en répondre et être traduits en justice, peu importe leur appartenance politique, les droits des détenus étant respectés et étant noté que le Président Alassane Ouattara a pris des engagements en ce sens, *demandant instamment* au Gouvernement de multiplier et d'accélérer ses efforts au service de la lutte contre l'impunité,

Réaffirmant le rôle fondamental des femmes dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix, l'importance de leur participation pleine et égale à toutes entreprises de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité et la part essentielle qu'elles prennent à la reconstruction du tissu social dans les pays se relevant d'un conflit, et *soulignant à nouveau* qu'il importe de mettre en œuvre le Plan d'action national ivoirien pour l'application de la résolution 1325 (2000), adopté en 2008,

Prenant note que, sur la base de la déclaration de la Côte d'Ivoire portant acceptation de la juridiction de la Cour pénale internationale, la Chambre préliminaire a autorisé le Procureur de la Cour pénale internationale à ouvrir une enquête sur les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, y compris les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et que la Chambre préliminaire a par la suite décidé d'étendre l'enquête en Côte d'Ivoire aux crimes qui auraient été commis depuis le 19 septembre 2002,

Prenant note de la ratification par la Côte d'Ivoire, le 15 février 2013, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Saluant la contribution des donateurs et des pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), *soulignant* qu'il importe de fournir du personnel de police qualifié, justifiant des compétences spécialisées et linguistiques voulues, *louant* les efforts que l'ONUCI continue de déployer, sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général, pour concourir au maintien de la paix et de la stabilité en Côte d'Ivoire, et *notant avec satisfaction* la poursuite et l'intensification de la coopération entre la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et l'ONUCI, de même qu'entre les Gouvernements ivoirien et libérien et d'autres pays de la sous-région, dans la coordination des activités relatives à la sécurité dans les zones frontalières de la sous-région,

Saluant le travail accompli par M. Albert Gerard Koenders en sa qualité de Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et de Chef de l'ONUCI, et *se félicitant* de la nomination de son successeur, Mme Aichatou Mindaoudou Souleymane,

Félicitant l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) des efforts qu'elles déploient pour asseoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et les *encourageant* à continuer d'aider les autorités à remédier aux principaux problèmes, en particulier les causes profondes du conflit et de l'insécurité dans la zone frontalière, y compris la circulation d'armes et d'éléments armés, et à promouvoir la justice et la réconciliation nationale,

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 2014 le mandat de l'ONUCI;

2. *Décide* que la configuration des effectifs en tenue de l'ONUCI sera modifiée, de sorte qu'au 30 juin 2014, l'effectif de l'Opération soit constitué au maximum de 7 137 militaires, dont 6 945 soldats et officiers d'état-major et 192 observateurs militaires;

3. *Entend* envisager de réduire encore d'ici au 30 juin 2015 l'effectif militaire de l'ONUCI, pour le ramener à 5 437 membres, en fonction de l'évolution de la sécurité sur le terrain et de l'aptitude du Gouvernement ivoirien à se substituer progressivement à l'ONUCI dans sa mission de sécurité;

4. *Décide* de maintenir à 1 555 agents l'effectif autorisé de la composante de police de l'ONUCI et *décide en outre* de maintenir les huit agents des douanes précédemment autorisés;

5. *Décide* que l'ONUCI reverra la configuration de sa présence militaire en sorte de concentrer ses ressources dans les zones à haut risque afin de s'acquitter efficacement du mandat à elle assigné d'aider le Gouvernement à protéger les civils et à stabiliser la sécurité dans le pays, notamment en augmentant les ressources déployées dans l'ouest de la Côte d'Ivoire et dans d'autres zones sensibles et en les réduisant ailleurs, si possible;

6. *Décide* de confier à l'ONUCI le mandat suivant :

a) *Protection des civils*

- Protéger la population civile du risque imminent d'atteinte à l'intégrité physique des personnes, sans préjudice de la responsabilité principale des autorités ivoiriennes, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement;
- Appliquer la stratégie globale de protection des civils en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies;
- Collaborer étroitement avec les organismes humanitaires, en particulier dans les zones de tension et aux fins du rapatriement des personnes déplacées, à recenser toutes menaces contre la population civile et à rassembler des informations à ce sujet, à porter à l'attention des autorités ivoiriennes s'il y a lieu;

b) *Menaces sécuritaires résiduelles et problèmes frontaliers*

- Aider, dans la limite de ses compétences, de ses capacités et de ses zones de déploiement, les autorités nationales à stabiliser la sécurité dans le pays;
- Surveiller et décourager les activités des milices, mercenaires et autres groupes armés illégaux et, en exécution de son mandat de protection des civils, aider le Gouvernement à faire face aux problèmes de sécurité aux frontières, notamment transfrontières et autres problèmes dans les zones frontalières, en particulier dans les zones limitrophes du Libéria et, à cette fin, établir une coordination étroite avec la MINUL en vue d'approfondir la coopération entre missions, par exemple en organisant conjointement des patrouilles et des plans d'urgence, selon qu'il convient et en fonction de leurs mandats et moyens;
- Assurer la liaison avec les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) en vue de favoriser la confiance mutuelle entre tous les éléments qui composent ces forces;
- Aider les autorités ivoiriennes, selon qu'il convient, à assurer la sécurité des membres du Gouvernement ivoirien et des principales parties prenantes politiques et ce, jusqu'au 31 décembre 2013, après quoi cette fonction sera intégralement transférée aux Forces de sécurité ivoiriennes;

c) *Programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) et collecte des armes*

- Aider le Gouvernement, en étroite coordination avec d'autres partenaires bilatéraux et internationaux, à élaborer et mettre en œuvre sans plus tarder le nouveau programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants et de démantèlement des milices et groupes d'autodéfense, compte tenu des droits et des besoins des différentes catégories de personnes à désarmer, démobiliser et réintégrer, notamment les enfants et les femmes;
- Aider à l'enregistrement et à la sélection des ex-combattants et contribuer à évaluer et vérifier la fiabilité des listes d'ex-combattants;

– Concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés étrangers, selon qu'il convient en coopération avec la MINUL et les équipes de pays des Nations Unies dans la région;

– Aider les autorités nationales, notamment la Commission nationale de lutte contre la prolifération et le trafic illicite d'armes légères, à rassembler, enregistrer, sécuriser et éliminer ces armes de manière appropriée, et à détruire les restes explosifs de guerre, le cas échéant, conformément à la résolution 2101 (2013);

– Veiller, en coordination avec le Gouvernement, à ce que les armes rassemblées ne soient pas dispersées ou réutilisées dans un cadre autre que la stratégie globale de sécurité nationale visée au point d) ci-après;

d) *Reconstitution et réforme des institutions garantes de la sécurité*

– Aider le Gouvernement à mettre en œuvre, sans tarder et en étroite coordination avec les autres partenaires internationaux, sa stratégie globale de sécurité nationale;

– Aider le Gouvernement à pourvoir, en veillant notamment à la claire répartition des tâches et des responsabilités, à la coordination efficace, à la transparence et à l'harmonisation des efforts de tous les partenaires internationaux concourant à la réforme du secteur de la sécurité;

– Conseiller le Gouvernement ivoirien, selon qu'il convient, sur la réforme du secteur de la sécurité et l'organisation de la future armée nationale, faciliter, dans les limites de ses ressources actuelles, à la demande du Gouvernement et en étroite coopération avec les autres partenaires internationaux, la formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et à la protection contre la violence sexuelle et sexiste à l'intention des institutions chargées de la sécurité et de l'application des lois, ainsi que le renforcement des capacités par des programmes d'assistance technique, de colocalisation et de mentorat destinés aux agents de police, aux gendarmes et au personnel judiciaire et pénitentiaire, contribuer au rétablissement de leur présence sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire et les aider à se doter d'un mécanisme viable de sélection du personnel appelé à intégrer les institutions chargées du secteur de la sécurité;

e) *Surveillance de l'embargo sur les armes*

– Surveiller l'application des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), en coopération avec le groupe d'experts créé par la résolution 1584 (2005), notamment en inspectant, s'ils le jugent nécessaire et le cas échéant sans préavis, toutes armes et munitions et tout matériel connexe, où qu'ils se trouvent, conformément à la résolution 2101 (2013);

– Recueillir, selon qu'il convient, les armes et tout matériel connexe introduits en Côte d'Ivoire en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), et les éliminer le cas échéant;

f) *Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme*

- Concourir à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux violations et atteintes graves commises sur la personne d'enfants et de femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, en étroite coordination avec l'Expert indépendant nommé en application de la résolution 17/26 du Conseil des droits de l'homme;
- Suivre la situation des droits de l'homme et du droit humanitaire, aider à enquêter et faire rapport au Conseil sur les atteintes et violations en la matière, notamment celles commises sur la personne d'enfants, conformément aux résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2068 (2012), afin de les prévenir et de mettre fin à l'impunité;
- Communiquer au Conseil le nom de tous auteurs avérés de violations graves des droits de l'homme et tenir le Comité créé par la résolution 1572 (2004) régulièrement informé de tout fait nouveau à cet égard;
- Soutenir le Gouvernement en ce qu'il fait pour combattre la violence sexuelle et sexiste, notamment en aidant à arrêter une stratégie multisectorielle sous appropriation ivoirienne en coopération avec les entités parties à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit;
- Assurer une protection particulière aux femmes touchées par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection des femmes, le but étant de mettre en place des compétences spécialisées et d'organiser une formation en matière de problématique hommes-femmes, selon qu'il convient et dans les limites des ressources disponibles, conformément aux résolutions 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010) et 2160 (2013);

g) *Appui à l'aide humanitaire*

- Faciliter, selon que de besoin, la liberté d'accès des organismes humanitaires et aider ceux-ci à apporter leur assistance aux populations vulnérables touchées par le conflit, notamment en créant des conditions de sécurité propices à la livraison de cette assistance;
- Aider les autorités ivoiriennes à organiser le rapatriement librement consenti, sûr et durable des réfugiés et des déplacés, en coopération avec les organisations humanitaires compétentes, et créer les conditions de sécurité de ce retour;

h) *Information*

- Continuer d'utiliser les moyens de radiodiffusion de l'ONUCI, par l'intermédiaire d'ONUCI-FM, pour concourir à l'entreprise générale d'instauration d'un climat de paix, dans la perspective de l'élection présidentielle de 2015;
- Surveiller tous faits publics d'incitation à la haine, à l'intolérance et à la violence, communiquer au Conseil les noms de toutes personnes connues pour être à l'origine de violences politiques et tenir le Comité créé par la

résolution 1572 (2004) régulièrement informé de tout fait nouveau à cet égard;

i) *Redéploiement de l'administration publique et extension de l'autorité de l'État à l'ensemble du territoire*

– Aider les autorités ivoiriennes à étendre le pouvoir effectif de l'État et à renforcer l'administration publique dans les domaines essentiels sur l'ensemble du territoire, aux échelons national et local;

j) *Protection du personnel des Nations Unies*

– Protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies et veiller à la sécurité et à la liberté de circulation du personnel des Nations Unies;

7. *Autorise* l'ONUCI à utiliser tous moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement;

8. *Décide* que la protection des civils doit rester la priorité de l'ONUCI, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6 de la présente résolution, et *décide également* que l'ONUCI doit privilégier davantage la fourniture d'appui au Gouvernement en matière de DDR, de collecte d'armes et de réforme du secteur de la sécurité, en application des alinéas c) et d) du paragraphe 6 de la présente résolution, l'objectif étant de transférer progressivement au Gouvernement ivoirien la mission de sécurité de l'ONUCI;

9. *Encourage* l'ONUCI et l'équipe de pays des Nations Unies à continuer de redéployer leur présence sur le terrain afin de renforcer l'appui qu'elles apportent ensemble aux autorités locales dans toute la Côte d'Ivoire, dans les zones où les civils courent le plus de risques, en particulier dans l'ouest du pays et les autres zones sensibles;

10. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer le mandat de l'ONUCI en analysant les avantages comparatifs respectifs de celle-ci et de l'équipe des Nations Unies, et le *prie également* de lui rendre compte, dans son rapport à mi-parcours, de ses constatations, en y faisant notamment figurer un compte rendu détaillé assorti d'un tableau renseignant sur la division actuelle des tâches entre l'ONUCI et l'équipe de pays, et des recommandations issues de cet examen, y compris celles formulées à l'intention d'ONUCI-FM, en vue de transférer à l'équipe de pays les tâches dont celle-ci est mieux à même de s'acquitter ou, le cas échéant, au Gouvernement, et *entend* garder à l'examen le mandat de l'ONUCI sur la base de ce rapport;

11. *Note avec préoccupation* que le Gouvernement n'a guère avancé dans la mise en œuvre du programme national de DDR, tout en saluant les mesures prises initialement après la mise en place de l'Autorité pour le DDR, *demande instamment* au Gouvernement de lancer sans tarder l'opération de désarmement et de démobilisation de 30 000 ex-combattants d'ici à la fin de 2013 et, conformément à l'objectif annoncé par le Président Alassane Ouattara, de 65 000 ex-combattants d'ici à 2015 et, à cet égard, *souligne* la nécessité de trouver des solutions propices à l'intégration socioéconomique durable des ex-combattants, notamment des combattantes, et *encourage en outre* l'équipe de pays des Nations Unies à faciliter la planification et l'exécution de programmes d'appui à cette opération, en consultation avec l'ONUCI et le Gouvernement et en étroite collaboration avec tous les partenaires internationaux;

12. *Prend note* de l'approbation par le Gouvernement d'une stratégie nationale de réforme du secteur de la sécurité en septembre 2012, et *prie instamment* le Gouvernement d'accélérer la mise en œuvre de cette stratégie pour se doter de forces de sécurité sans exclusive et comptables de leurs actes, avec l'appui de l'ONUCI, cet aspect de son mandat étant défini à l'alinéa d) au paragraphe 6 de la présente résolution, et d'autres partenaires internationaux concernés, d'adopter d'autres mesures propres à renforcer la confiance au sein des différents services chargés de la sécurité et du respect de la loi et entre eux, et de rétablir l'autorité de l'État dans tout le pays;

13. *Demande à nouveau* au Gouvernement et à tous les partenaires internationaux, y compris les entreprises privées, qui l'accompagnent dans la réforme du secteur de la sécurité à se conformer aux dispositions de la résolution 2101 (2013) et à coordonner leur action dans le sens de la transparence et de la claire répartition des tâches entre tous les partenaires internationaux;

14. *Se déclare préoccupé* par l'absence de progrès dans la mise en œuvre d'une stratégie de réconciliation nationale, *souligne* que des mesures concrètes s'imposent d'urgence pour promouvoir la justice et la réconciliation à tous les niveaux et de tous bords, notamment en associant activement les femmes, les groupes de la société civile et la Commission Dialogue, vérité et réconciliation, l'objectif étant de remédier aux causes profondes de la crise ivoirienne;

15. *Prie instamment* le Gouvernement de veiller le plus rapidement possible à traduire en justice, en exécution de ses obligations internationales, tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou d'atteintes au droit international humanitaire, en particulier celles commises pendant la crise postélectorale ivoirienne, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique, et à déterminer en toute transparence le statut de tous les détenus, et *engage vivement* le Gouvernement à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale;

16. *Souligne*, à cet égard, l'importance des travaux de la Commission nationale d'enquête pour une réconciliation durable en Côte d'Ivoire, *se félicite* que la Commission ait déposé ses conclusions publiques le 8 août 2012, l'*invite* à mener toutes investigations à bonne fin, *prie* le Gouvernement de créer un climat propre à permettre au système judiciaire ivoirien de s'acquitter de sa mission en toute impartialité, crédibilité et transparence, dans le respect des normes internationales et, à cet égard, *encourage* le Gouvernement à continuer de concourir à l'efficacité des opérations de la Cellule spéciale d'enquête;

17. *Demande* aux auteurs de violences sexuelles et sexistes de mettre immédiatement fin à leurs agissements et *demande également* à l'ONUCI, dans la mesure compatible avec ses attributions et responsabilités, de continuer à appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique;

18. *Exhorte* le Gouvernement à prendre des mesures concrètes et tangibles pour prévenir les violences intercommunautaires et en atténuer les conséquences en essayant de dégager un large consensus national sur la manière de régler les questions d'identité et de propriété foncière;

19. *Se félicite* que le Gouvernement ait entrepris d'intensifier le dialogue politique avec l'opposition, y compris avec les partis politiques non représentés à l'Assemblée nationale, *demande* au Gouvernement de continuer de prendre rapidement des mesures concrètes à cette fin et de ménager un espace politique à l'opposition, *demande également* à tous les partis d'opposition de jouer un rôle constructif et de concourir à la réconciliation et *prie* la Représentante spéciale du Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices, notamment pour faciliter le dialogue entre tous les acteurs politiques;

20. *Encourage* les autorités ivoiriennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour préparer l'élection présidentielle de 2015, et en particulier à entreprendre la réforme du système électoral;

21. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 2014 l'autorisation qu'il a donnée aux Forces françaises de soutenir l'ONUCI dans la limite de leurs moyens et dans leurs zones de déploiement;

22. *Exhorte* toutes les parties à concourir pleinement à l'action de l'ONUCI et des Forces françaises qui la soutiennent, notamment en assurant leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de mouvement et en leur donnant un accès libre et immédiat à l'ensemble du territoire ivoirien, pour leur permettre d'accomplir pleinement leur mandat;

23. *Prend note* de l'élaboration de la politique de diligence des Nations Unies en matière de droits de l'homme, *engage* l'ONUCI à l'appliquer intégralement et *prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les rapports qu'il lui présente, des progrès accomplis à cet égard;

24. *Se félicite* que l'ONUCI et les FRCI continuent de coopérer et mènent des activités conjointes et *demande* aux FRCI de respecter pleinement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés et, dans ce contexte, *rappelle* qu'il importe d'assurer aux organismes chargés de la sécurité et du respect de la loi une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et à la constatation des violences sexuelles et sexistes;

25. *Demande* aux Gouvernements ivoirien et libérien de continuer à resserrer leurs liens de coopération, en particulier concernant la région frontalière, notamment en intensifiant les contrôles et le partage de l'information, en coordonnant leur action et en élaborant et exécutant une stratégie commune concernant la frontière, notamment pour concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés étrangers de part et d'autre de la frontière et au rapatriement des réfugiés;

26. *Demande* à toutes les entités des Nations Unies présentes en Côte d'Ivoire et au Libéria, y compris toutes les composantes de l'ONUCI et de la MINUL, dans les limites de leur mandat, de leurs capacités et de leurs zones de déploiement, de renforcer l'appui qu'ils apportent pour stabiliser la région frontalière, notamment en resserrant leur coopération et en définissant une vision et un plan stratégiques communs pour épauler les autorités ivoiriennes et libériennes;

27. *Se félicite* de la coopération entre l'ONUCI et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

(MINUSMA), et *encourage* ces deux missions à continuer dans cette voie, comme l'autorise le paragraphe 14 de la résolution 2100 (2013);

28. *Prend note* des critères de suivi généraux que le Secrétaire général a présentés aux paragraphes 69 et 70 de son rapport du 26 juin 2013 (S/2013/377), le *prie* d'affiner ces critères stratégiques en proposant des objectifs précis et opérationnels à l'aune desquels se mesureront les progrès accomplis sur la voie de la stabilité à long terme et des jalons permettant de planifier la transition, et le *prie également* de les insérer dans son rapport à mi-parcours;

29. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Côte d'Ivoire et de l'exécution du mandat de l'ONUCI et de lui présenter un rapport à mi-parcours, au plus tard le 31 décembre 2013, et un rapport final, au plus tard le 15 mai 2014, concernant la situation sur le terrain et l'application de la présente résolution;

30. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe 84

Résolution 2117 du 5 décembre 2013 sur la menace contre la paix et la sécurité au Yémen

Résolution 2117 (2013)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7036e séance, le 26 septembre 2013

Le Conseil de sécurité,

Rappelant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et *notant* l'importance des armes légères et de petit calibre, armes les plus fréquemment utilisées dans la plupart des conflits armés récents,

Rappelant les déclarations de son président en date des 19 mars 2010 (S/PRST/2010/6), 14 janvier 2009 (S/PRST/2009/1), 29 juin 2007 (S/PRST/2007/24), 17 février 2005 (S/PRST/2005/7), 19 janvier 2004 (S/PRST/2004/1), 31 octobre 2002 (S/PRST/2002/30), 31 août 2001 (S/PRST/2001/21) et 24 septembre 1999 (S/PRST/1999/28), et les autres résolutions qu'il a adoptées sur la question, notamment celle datée du 16 septembre 1998 (S/RES/1196 (1998)), ainsi que les déclarations de son président concernant les armes légères et de petit calibre,

Soulignant que le droit de légitime défense, individuelle ou collective, consacré par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, et les exigences légitimes des pays en matière de sécurité doivent être pleinement pris en compte, et *conscient* que les armes légères et de petit calibre sont vendues, fabriquées et conservées par les États pour des raisons légitimes liées à la sécurité, à des activités sportives ou au commerce,

Vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde continuent de menacer la paix et la sécurité internationales, causent d'importantes pertes en vie humaines, contribuent à l'instabilité et à l'insécurité, et continuent de compromettre l'aptitude du Conseil à s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Sachant que les risques découlant du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et du détournement d'armes légères et de petit calibre peuvent varier selon les circonstances nationales, régionales et sous-régionales, et *préconisant* l'adoption de mesures qui répondent aux besoins et problèmes existants,

Constatant l'importance du renforcement des capacités pour la lutte contre les menaces découlant du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et du

détournement d'armes légères et de petit calibre, notamment en Afrique, *saluant* les efforts que les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales ont faits pour s'attaquer à ce fléau, et *préconisant instamment* que ces efforts soient soutenus,

Soulignant qu'il importe d'aider les États Membres, ainsi que les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales, à renforcer les capacités dont elles disposent pour prévenir et combattre le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre,

Rappelant avec préoccupation les rapports étroits qui existent entre le terrorisme international, la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, le blanchiment de l'argent, d'autres transactions financières illicites, le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre et le trafic d'armes, et le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, qui alimentent et exacerbent de nombreux conflits,

Préoccupé par les menaces que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre continuent de faire peser sur la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies et leur aptitude à exécuter les mandats de maintien de la paix, et sur la sûreté et la sécurité des agents humanitaires et leur aptitude à fournir efficacement une aide humanitaire,

Rappelant avec une vive inquiétude que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre alimentent les conflits armés, ont toute une série de conséquences néfastes sur les droits de l'homme, la situation humanitaire, le développement et la situation socioéconomique, plus particulièrement sur la sécurité des civils dans les conflits armés, notamment des femmes et des filles, qui subissent plus que leur part de violence, et exacerbent les violences sexuelles et sexistes, ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants par les parties aux conflits armés, en violation du droit international applicable,

Notant que la présente résolution porte sur le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, y compris en ce qui concerne les embargos sur les armes décrétés par le Conseil,

Constatant que les embargos sur les armes décrétés par le Conseil contribuent grandement à combattre le transfert illicite d'armes légères et de petit calibre, atténuer l'intensité des conflits et créer des conditions propices à un règlement pacifique des situations qui menacent la paix et la sécurité internationales ou y portent atteinte, et *constatant aussi* le rôle de ces embargos dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix après les conflits, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, et la réforme du secteur de la sécurité,

Conscient qu'assurer de façon efficace la sécurité physique et la gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre et de munitions contribue largement à prévenir le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, conformément aux normes régionales et internationales, notamment par l'application de directives volontaires telles que les directives techniques internationales sur les munitions établies dans le cadre du programme SaferGuard de l'ONU et les normes internationales sur le contrôle des

armes légères, qui régissent les pratiques de gestion des stocks d'armes et de munitions,

Soulignant qu'il importe de lutter contre le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans le cadre de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix après les conflits et, à cet égard, *soulignant également* qu'il importe d'établir des stratégies globales internationales, régionales et nationales de désarmement, de démobilisation et de réintégration qui tiennent compte des aspects politiques, sociaux et économiques, du développement et de la sécurité, ainsi que des besoins particuliers des enfants et des femmes, et prévoient la participation pleine et entière des femmes à toutes les activités de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité, conformément à sa résolution 1325 (2000),

Soulignant également qu'il incombe aux États de prévenir les menaces que font peser sur la paix et la sécurité internationales, le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre et les effets dévastateurs qu'ont ceux-ci sur les civils dans les conflits armés,

Constatant que le détournement d'armes légères et de petit calibre a entraîné des crimes graves et *réaffirmant* donc les dispositions pertinentes du Document final du Sommet mondial de 2005 concernant la protection des civils en période de conflit armé, plus particulièrement les paragraphes 138 et 139, qui portent sur la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les États Membres et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales pour faire face aux menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales du fait du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et du détournement d'armes légères et de petit calibre, et *notant* le rôle important que joue la société civile pour ce qui est d'appuyer ces efforts,

Soulignant à cet égard l'importance de la coopération, de la coordination et du partage de l'information entre ceux qui s'occupent de la lutte contre les menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales du fait du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et du détournement d'armes légères et de petit calibre,

Considérant le rôle important et central de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles, dont le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, instruments essentiels pour la lutte contre le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre,

Saluant l'adoption du Traité sur le commerce des armes, *prenant note* de la signature et de la ratification de ce traité par quelques États et *se réjouissant* de l'importante contribution qu'il peut apporter sur les plans de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales et régionales, de la réduction des souffrances humaines et de la coopération,

Accueillant avec satisfaction la coopération accrue entre l'ONU et INTERPOL, notamment l'accord complémentaire de 2009 entre INTERPOL et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les accords individuels entre INTERPOL et les comités des sanctions du Conseil, qui mettent à la disposition de l'Organisation et des États Membres, aux fins d'une mise en œuvre plus efficace des embargos sur les armes qu'il décrète, de meilleurs outils facultatifs, notamment des outils d'identification des armes et de partage de l'information,

Accueillant avec satisfaction le rapport intitulé « Armes légères » que le Secrétaire général lui a présenté le 22 août 2013 (S/2013/503),

Déterminé à continuer de prendre des mesures concrètes pour empêcher le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, notamment pour appuyer d'autres efforts et processus en cours,

1. *Se félicite* des efforts que font les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales pour lutter contre le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, et *préconise* la mise en place ou le renforcement, le cas échéant, de mécanismes sous-régionaux et régionaux de coopération, de coordination et de partage de l'information, en particulier la coopération douanière transfrontalière et les réseaux d'échange d'informations, en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre;

2. *Rappelle* aux États Membres qu'ils ont l'obligation d'appliquer intégralement et efficacement les embargos sur les armes qu'il décrète et de prendre les mesures qui s'imposent, y compris sur les plans juridique et administratif, contre toute activité constituant une violation desdits embargos, y compris, comme le prévoient ses résolutions pertinentes, en coopérant avec toutes les entités compétentes des Nations Unies; en communiquant aux comités des sanctions concernés toutes les informations pertinentes concernant des allégations de violations des embargos sur les armes; en donnant suite aux informations crédibles pour prévenir la livraison, la vente, le transfert ou l'exportation d'armes légères et de petit calibre contrevenant aux embargos sur les armes qu'il décrète; en facilitant le plein accès du personnel qu'il désigne aux fins de l'exécution des mandats qu'il définit; et en appliquant les normes internationales pertinentes, telles que l'Instrument international de traçage;

3. *Demande* aux États Membres soumis à un embargo sur les armes décrété par lui d'appliquer et de faire respecter cet embargo, notamment en empêchant le détournement d'armes qu'ils possèdent ou contrôlent grâce à une amélioration de la sécurité, de la transparence et de la gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre; en renforçant la surveillance des armes légères et de petit calibre qui sont livrées dans le cadre de dérogations aux embargos sur les armes; en s'assurant que les armes légères et de petit calibre et les munitions saisies, confisquées ou remises sont enregistrées et détruites comme il convient; et en mettant en œuvre des programmes nationaux de marquage des armes conformément aux dispositions de l'Instrument international de traçage;

4. *Réaffirme* que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et des autres entités compétentes désignées par lui qui se trouvent sur le territoire d'un État Membre ou dans une région soumis à un embargo sur les armes qu'il a décrété

peuvent, s'il le juge nécessaire, fournir au gouvernement hôte, au comité des sanctions et au groupe d'experts compétents les conseils techniques voulus pour les aider à appliquer l'embargo et à en surveiller le respect;

5. *Réaffirme* que ces opérations de maintien de la paix et entités compétentes qu'il désigne peuvent, s'il le juge nécessaire, aider les gouvernements hôtes qui en font la demande à renforcer les capacités dont ils disposent pour s'acquitter des obligations imposées par les instruments mondiaux et régionaux existants et pour lutter contre le trafic d'armes légères et de petit calibre, notamment en mettant en place des programmes de collecte d'armes, de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en améliorant la protection physique et les pratiques de gestion des stocks, ainsi que les capacités d'enregistrement et de traçage, en créant des dispositifs nationaux de contrôle des exportations et des importations, en améliorant la sécurité des frontières et en renforçant les institutions judiciaires et les organes chargés de veiller au respect de la loi;

6. *Réaffirme* qu'il est responsable de la surveillance de l'application des embargos sur les armes qu'il décrète, et *réaffirme également* son intention de prendre les mesures qui s'imposent, selon qu'il conviendra, pour renforcer les mécanismes de surveillance de ces embargos, notamment en affectant auprès des missions des Nations Unies concernées du personnel ou des équipes chargés exclusivement de surveiller efficacement les embargos sur les armes;

7. *Engage* les groupes d'experts et les missions de maintien de la paix, dans le cadre de leur mandat, et les autres entités compétentes des Nations Unies à échanger des informations sur les violations des embargos sur les armes qui pourraient avoir été commises, y compris sur les transferts illicites d'armes, le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre, les activités financières illicites, les personnes soupçonnées de trafic et les filières que suit le trafic;

8. *Prie* le Secrétaire général d'ordonner que tous les organismes compétents des Nations Unies exerçant des activités dans un État ou une région soumis à un embargo sur les armes apportent toute l'assistance possible au comité des sanctions, au groupe d'experts et à l'opération de maintien de la paix concernés et aux autres entités compétentes des Nations Unies aux fins de l'application et de la surveillance du respect de cet embargo;

9. *Réaffirme* sa décision selon laquelle les États doivent mettre fin à l'approvisionnement en armes des terroristes, y compris en armes légères et de petit calibre, et *demande à nouveau* aux États de chercher les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange de données opérationnelles concernant le trafic d'armes, et d'améliorer la coordination des activités menées aux niveaux national, sous-régional, régional et international;

10. *Invite instamment* les États Membres, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales en mesure de le faire à coopérer et à échanger, selon qu'il conviendra, des informations sur les personnes soupçonnées de trafic et les filières que suit le trafic, les transactions financières et les activités de courtage suspectes portant sur des armes légères ou de petit calibre et le détournement de telles armes, ainsi que d'autres informations ayant trait au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisante ou au détournement d'armes légères et de petit calibre, avec les États qui pourraient être concernés et les entités compétentes des Nations Unies, y compris les groupes

d'experts apportant leur assistance aux comités des sanctions et les opérations de maintien de la paix;

11. *Demande* aux États Membres d'apporter leur appui aux activités de collecte d'armes et de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants, ainsi qu'aux programmes de protection physique et de gestion des stocks exécutés par des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en application de leur mandat;

12. *Demande instamment* aux États Membres, à toutes les entités des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales de prendre d'autres mesures pour faciliter la participation pleine et véritable des femmes à tous les processus d'élaboration, des politiques de planification et de mise en œuvre visant à combattre et éliminer le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre sous tous leurs aspects et, à cet égard, *demande* à tous ceux qui participent à la planification des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de réforme du secteur de la sécurité et de la justice de prendre en considération les besoins particuliers des femmes et des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés, avec la participation des femmes, et d'assurer notamment leur plein accès à ces programmes, grâce à des consultations avec la société civile, y compris les organisations de femmes, selon qu'il conviendra;

13. *Conscient* que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre alimentent les conflits armés et compromettent la protection des civils, *demande à nouveau* que toutes les parties aux conflits armés respectent strictement les obligations que leur imposent le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et *souligne* qu'il faut que les parties fassent tout pour éviter de faire des victimes parmi les civils et respectent et protègent la population civile;

14. *Demande* à cet égard à toutes les parties aux conflits armés à s'acquitter de l'obligation que leur impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger le personnel, les installations et les secours humanitaires et de prendre des mesures pour éliminer les conséquences néfastes que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre ont pour les agents humanitaires, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage sûr, rapide et libre des secours, du personnel et du matériel humanitaires;

15. *Engage* les États Membres et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales en mesure de le faire d'offrir sur demande une aide à la sécurisation des stocks d'armes légères et de petit calibre des États, notamment sous la forme d'activités de formation dans les domaines de la protection physique et de la gestion des stocks, de la destruction selon des modalités appropriées des armes légères ou de petit calibre illicites ou mal sécurisées, compte tenu du rôle important que peut jouer l'assistance internationale pour ce qui est d'appuyer et de faciliter les initiatives menées aux niveaux local, national, régional et mondial en vue de prévenir et de combattre le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre;

16. *Engage* le Secrétaire général et les responsables des organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales à continuer de s'efforcer d'intensifier la coopération dans la lutte contre les menaces que posent les armes légères et de petit calibre pour la paix et la sécurité internationales;

17. *Engage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses protocoles, notamment celui qui concerne la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et à appliquer ces instruments;

18. *Souligne* qu'il faut que les États appliquent intégralement et efficacement, aux niveaux national, régional et international, le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, en s'attachant tout particulièrement à appliquer les mesures qu'ils prévoient en ce qui concerne la prévention du détournement de ces armes, afin de faire des progrès tangibles dans la prévention du trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, la lutte contre ce trafic et son élimination;

19. *Exhorte* les États à envisager de signer et de ratifier dans les meilleurs délais le Traité sur le commerce des armes et *engage* les États et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales en mesure de le faire à fournir une aide au renforcement des capacités pour permettre aux États parties d'honorer et de mettre en œuvre les obligations que leur fait le Traité;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui soumettre, tous les deux ans, un rapport sur les armes légères et de petit calibre, notamment sur l'application de la présente résolution, et affirme son intention d'examiner promptement ce rapport;

21. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Annexe 85

Résolution 2138 du 13 février 2014 sur la reconduite du mandat du groupe d'experts jusqu'au 13 mars 2015

Résolution 2138 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7111e séance, le 13 février 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures ainsi que les déclarations de son président concernant le Soudan,

Réaffirmant son attachement à la cause de la paix dans le Soudan tout entier, à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale du pays et à la pleine mise en œuvre en temps voulu de la résolution 1591 (2005) et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,

Réaffirmant également qu'il est nécessaire de mettre un terme à la violence et aux exactions qui perdurent au Darfour, et *conscient* que le conflit du Darfour ne peut être résolu par des moyens militaires et qu'une solution durable ne pourra être trouvée qu'à la faveur d'un processus politique sans exclusive et *notant* à ce propos l'importance de mettre en œuvre le Document de Doha pour la paix au Darfour,

Constatant les efforts déployés par le Gouvernement soudanais et toutes les parties au conflit pour parvenir à une solution globale et sans exclusive et, dans ce contexte, *condamnant* l'assassinat de Mohammed Bachar et des autres membres de son mouvement par la faction MJE-Gibril, ainsi que tout acte de violence visant à saper les efforts de paix au Darfour,

Exhortant le Gouvernement soudanais, le Mouvement pour la libération et la justice et le Mouvement pour la justice et l'égalité-Mohammed Bachar (MJE-faction Bachar) à respecter les engagements qu'ils ont pris dans le Document de Doha pour la paix au Darfour et *exhortant également* toutes les parties, en particulier les autres mouvements armés qui ne l'ont pas signé, à s'engager immédiatement et sans conditions préalables, à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement de paix global sur la base de ce document et à convenir d'un cessez-le-feu permanent dans les plus brefs délais,

Rappelant l'obligation faite à tous les acteurs armés de s'abstenir de tout acte de violence contre des civils, en particulier des groupes vulnérables, comme les femmes et les enfants, de toute violation des droits de l'homme et atteinte à ces droits et de toute violation du droit international humanitaire, ainsi que la nécessité de résoudre d'urgence la crise humanitaire que vit la population du Darfour,

notamment en garantissant aux organisations humanitaires et à leur personnel l'accès en toute sécurité, en temps opportun et sans entrave à toutes les zones, dans le respect des principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire et des dispositions pertinentes du droit international humanitaire,

Se déclarant préoccupé par les liens extérieurs, notamment militaires, entre des groupes armés non signataires au Darfour et des groupes extérieurs au Darfour, exigeant la cessation de tout appui militaire direct ou indirect à ces groupes, et *condamnant* les actes de tout groupe armé visant à renverser par la force le Gouvernement soudanais, notant qu'il n'existe pas de solution militaire au conflit au Soudan,

Profondément préoccupé par l'aggravation de la violence et de l'insécurité dans certaines parties du Darfour ces derniers mois, notamment par l'escalade des heurts intertribaux, *déplorant vivement* que ces heurts continuent de restreindre l'accès humanitaire aux zones de conflit où se trouvent des populations civiles vulnérables, *constatant* les efforts faits par les autorités soudanaises pour mettre fin aux affrontements intertribaux par la médiation,

Exigeant des parties au conflit qu'elles fassent preuve de retenue et cessent toutes activités militaires, y compris les bombardements aériens,

Exigeant également de toutes les parties au conflit armé qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous les actes de violence sexuelle contre des civils, conformément aux résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013), au recrutement et à l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable ainsi qu'aux autres graves violations et sévices commis sur la personne d'enfants, conformément aux résolutions 1261 (1999), 1379 (2001), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2068 (2012) et aux attaques aveugles perpétrées contre des civils, conformément aux résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009),

Saluant l'action menée par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), la Médiation conjointe de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'ONU, le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan et les dirigeants de la région pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour, leur renouvelant son appui sans réserve et déclarant qu'il soutient fermement le processus politique mené avec la médiation de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies,

Réitérant sa condamnation ferme des attaques dirigées contre la MINUAD et la demande qu'il a faite au Gouvernement soudanais d'enquêter sans tarder sur celles-ci afin d'en traduire les auteurs en justice, *demandant une fois encore* à toutes les parties au Darfour de coopérer pleinement avec la Mission et renouvelant ses sincères condoléances aux gouvernements et aux familles des victimes,

Réitérant également sa préoccupation face aux répercussions négatives de la poursuite de la violence au Darfour sur la stabilité de l'ensemble du Soudan ainsi que de la région, *se félicitant* des bonnes relations entre le Soudan et le Tchad, et *encourageant* le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine à continuer de coopérer en vue de parvenir à la paix et à la stabilité au Darfour et dans toute la région,

Se déclarant inquiet des risques que font peser sur la paix et la sécurité le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre,

Déplorant les obstacles que le Gouvernement soudanais n'a cessé de mettre aux activités du Groupe d'experts au cours de son dernier mandat, notamment les entraves à la liberté de circulation des experts du Groupe et du personnel de la MINUAD et les restrictions à l'accès des experts du Groupe aux zones de conflit armé et aux zones où il est fait état de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, tout en prenant acte de l'amélioration des rapports entre le Gouvernement soudanais et le Groupe d'experts,

Déplorant en outre les incidents d'ingérence du Gouvernement soudanais dans les travaux du Groupe d'experts, y compris le refus d'entrée opposé à l'expert financier, décrits aux paragraphes 2, 18 et 21 du rapport final du Groupe d'experts (S/2014/87),

Se félicitant du renforcement de la coopération et des échanges d'informations entre la MINUAD et le Groupe d'experts, conformément aux lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et avec l'aide du coordonnateur de la MINUAD,

Saluant les efforts déployés par le Secrétariat pour étoffer et améliorer le registre d'experts du Service de ses organes subsidiaires, compte tenu des indications données par son président dans la note publiée sous la cote S/2006/997,

Rappelant le rapport présenté le 22 janvier 2014 (S/2014/87) par le Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), et reconduit par des résolutions ultérieures et *exprimant l'intention* d'examiner plus en détail, par l'intermédiaire du Comité, les recommandations du Groupe d'experts et les mesures qui s'imposent,

Soulignant la nécessité de respecter les dispositions de la Charte concernant les privilèges et immunités et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en tant qu'elles s'appliquent aux opérations des Nations Unies et à ceux qui y participent,

Rappelant à tous les États, en particulier à ceux de la région, les obligations énoncées dans les résolutions 1556 (2004), 1591 (2005) et 1945 (2010), en particulier celles qui ont trait aux armes et au matériel connexe,

Exhortant le Gouvernement soudanais à honorer tous ses engagements, y compris celui de lever l'état d'urgence au Darfour, de respecter la liberté d'expression et de faire le nécessaire pour amener les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, quels qu'ils soient, à répondre de leurs actes,

Notant que les actes d'hostilité, de violence ou d'intimidation dirigés contre la population civile du Darfour, y compris les personnes déplacées, et les autres activités qui risqueraient de mettre en danger ou de remettre en cause l'engagement des parties en faveur d'une cessation complète et durable des hostilités seraient contraires au Document de Doha pour la paix au Darfour,

Considérant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), qu'il a déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009), 1945 (2010), 1982 (2011), 2035 (2012) et 2091 (2013) pour une période de treize mois, *entend revoir* ce mandat et prendre les mesures qui s'imposent concernant une éventuelle prorogation au plus tard douze mois après l'adoption de la présente résolution, et *prie* le Secrétaire général de prendre aussi rapidement que possible les mesures administratives nécessaires, y compris des dispositions générales;

2. *Prie* le Groupe d'experts de présenter au Comité créé en application du paragraphe 3 a) de la résolution 1591 (2005) (ci-après « le Comité ») un bilan à mi-parcours de ses travaux, le 31 juillet 2014 au plus tard, ainsi qu'un rapport final contenant ses conclusions et recommandations, le 17 janvier 2015 au plus tard;

3. *Prie également* le Groupe d'experts de soumettre tous les trois mois au Comité des rapports actualisés sur ses activités, notamment ses visites, tous obstacles à l'exécution de son mandat et les violations des sanctions;

4. *Prie en outre* le Groupe d'experts de rendre compte, dans les délais fixés au paragraphe 3, de l'application et de l'efficacité du paragraphe 10 de la résolution 1945 (2010);

Embargo sur les armes

5. *Se déclare préoccupé* par le fait que la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects au Soudan d'une assistance et d'un appui techniques, notamment de services de formation, financiers ou autres, ainsi que la fourniture de pièces détachées, de systèmes d'armement et de matériel connexe, pourraient être mis à profit par le Gouvernement soudanais pour appuyer les moyens aériens utilisés en violation des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), notamment les aéronefs identifiés par le Groupe, et prie instamment tous les États de tenir compte de ce risque à la lumière des mesures prévues par la résolution 1591 (2005);

6. *Demande* au Gouvernement soudanais de traiter la question du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et du détournement d'armes légères et de petit calibre au Darfour, d'assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité de ses stocks d'armes légères et de petit calibre et de collecter ou de détruire les armes et munitions excédentaires, saisies, non marquées ou détenues illicitement;

7. *Se déclare préoccupé* par le fait que certains articles continuent d'être modifiés à des fins militaires et transférés au Darfour, et exhorte tous les États à tenir compte de ce risque compte tenu des mesures énoncées dans la résolution 1591 (2005);

Application

8. *Condamne* la persistance des violations des mesures visées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), actualisées au paragraphe 9 de la résolution 1945 (2010) et au

paragraphe 4 de la résolution 2035 (2012) et *donne pour instruction* au Comité de prendre, conformément à son mandat, des mesures efficaces face à ces violations;

9. *S'inquiète* de ce que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant des individus désignés ne sont pas appliqués par tous les États Membres, et *prie* le Comité d'intervenir efficacement en cas d'information faisant état de non-respect par les États Membres des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) et de la résolution 1672 (2006), y compris en se concertant avec toutes les parties concernées;

10. *Réaffirme* que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toutes personnes désignées par le Comité, et demande au Gouvernement soudanais de renforcer la coopération et les échanges d'informations avec d'autres États à cet égard;

11. *Exhorte* tous les États, notamment ceux de la région, à faire part au Comité des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les dispositions imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004), y compris l'adoption de mesures ciblées;

12. *Exprime son intention*, après la présentation du rapport à mi-parcours, de faire le point de l'application des mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1945 (2010), y compris des obstacles à leur application pleine et effective, de façon à en assurer pleinement le respect;

13. *Déplore* que certains individus ayant des liens avec le Gouvernement soudanais et des groupes armés au Darfour continuent de commettre des actes de violence contre des civils, d'entraver le processus de paix et d'ignorer ses exigences, *exprime son intention* d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés au paragraphe 3 c) de la résolution 1591 (2005), et *encourage* le Groupe d'experts, agissant en coordination avec la médiation conjointe de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, à communiquer au Comité, s'il l'estime nécessaire, les noms des personnes, groupes ou entités répondant aux critères de désignation;

14. *Prie* le Comité d'experts de continuer à enquêter sur le financement et le rôle joué par les groupes armés, militaires et politiques, dans les attaques visant le personnel de la MINUAD au Darfour, et *constate* que les individus et entités qui planifient ou facilitent ces attaques, ou qui y participent, menacent la stabilité au Darfour et peuvent de ce fait répondre aux critères de désignation énoncés au paragraphe 3 c) de la résolution 1591 (2005);

15. *Salue* le travail accompli par le Comité, qui s'est appuyé sur les rapports du Groupe d'experts et des travaux accomplis dans d'autres instances, pour appeler l'attention sur les responsabilités des acteurs privés dans les zones touchées par les conflits;

Coopération

16. *Demande* au Gouvernement soudanais de lever toutes les restrictions et limitations et tous les obstacles bureaucratiques entravant les travaux du Groupe d'experts, et notamment de délivrer en temps voulu des visas à entrées multiples à tous ses membres pour la durée de son mandat et de les exempter de permis de voyager pour se rendre au Darfour, et *exhorte* le Gouvernement soudanais à

renforcer la coopération et l'échange d'informations avec le Groupe, et à lui permettre d'avoir accès librement et sans entrave à l'ensemble du Darfour;

17. *Prie instamment* le Gouvernement soudanais de répondre aux demandes du Comité s'agissant des mesures mises en place pour protéger les civils dans diverses régions du Darfour, y compris celles qui sont le théâtre de nouveaux déplacements; des enquêtes menées et des mesures prises pour que les auteurs de massacres de civils ainsi que de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, ainsi que de violations du droit international humanitaire, répondent de leurs actes; des enquêtes menées et des mesures prises suite aux attaques contre des membres du personnel de maintien de la paix et d'organisations humanitaires; et de la situation des populations civiles dans des régions telles que l'est du Djebel Marra, dont l'accès a été refusé aux membres du Groupe d'experts, à la MINUAD ainsi qu'au personnel des organisations humanitaires et des mesures prises pour permettre aux secours humanitaires d'avoir accès en temps opportun, en toute sécurité et sans entrave à ces régions, tout en respectant les principes directeurs des Nations Unies régissant l'aide humanitaire et les dispositions pertinentes du droit international humanitaire;

18. *Prie instamment* tous les États, les organes compétents des Nations Unies, l'Union africaine et les autres parties concernées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes les informations dont ils pourraient disposer concernant l'application des mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004) et de répondre rapidement aux demandes d'information;

18. *Prie instamment* tous les États, les organes compétents des Nations Unies, l'Union africaine et les autres parties concernées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes les informations dont ils pourraient disposer concernant l'application des mesures imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004) et de répondre rapidement aux demandes d'information;

19. *Prie* le Groupe d'experts de continuer à coordonner, selon qu'il y a lieu, ses activités avec les opérations de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et les efforts menés au plan international pour favoriser un processus politique au Darfour, et d'évaluer dans son rapport à mi-parcours et son rapport final les progrès réalisés en vue de réduire les violations par toutes les parties des mesures imposées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2005), au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) et au paragraphe 10 de la résolution 1945 (2006), ainsi que les progrès réalisés en vue d'éliminer les obstacles au processus politique et les menaces à la stabilité au Darfour et dans la région; les violations du droit international humanitaire, les violations des droits de l'homme et les atteintes aux droits de l'homme, y compris les attaques contre les populations civiles, la violence sexuelle et sexiste et les graves violations et sévices commis contre des enfants, ainsi que d'autres violations des résolutions susmentionnées, et de fournir au Comité des informations au sujet des personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés au paragraphe 3 c) de la résolution 1591 (2005);

20. *Réaffirme* que le Comité a pour mandat d'encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, et en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer pour débattre de l'application des mesures, et l'*encourage* à poursuivre son dialogue avec la MINUAD;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 86

Résolution 2147 du 28 mars 2014 sur la prorogation du mandat de la MONUSCO

Résolution 2147 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7150e séance, le 28 mars 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo, en particulier ses résolutions 2136 (2014), 2098 (2013), 2078 (2012), 2076 (2012) et 2053 (2012),

Rappelant également sa résolution 2086 (2013) et réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, et conscient que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et *soulignant* que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Soulignant que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Constatant que l'est de la République démocratique du Congo continue d'être le théâtre de conflits récurrents et de violences persistantes perpétrées par des groupes armés tant nationaux qu'étrangers, et *insistant* sur la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du conflit afin de mettre fin à ces cycles récurrents de violence,

Se félicitant des efforts que déploient le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), la Communauté du développement de l'Afrique australe (SADC) et l'Union africaine pour rétablir la paix et la sécurité dans l'est de la République démocratique du Congo, et *engageant* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de coopérer étroitement avec ces acteurs et d'autres parties internationales,

Rappelant la signature à Addis-Abeba, le 24 février 2013, de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération en République démocratique du Congo et

la région (l'« Accord-cadre »), sous les auspices de ses garants, à savoir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Présidente de la Commission de l'Union africaine, le Président de la SADC et le Président de la CIRGL, et *demandant* à toutes les parties d'honorer promptement, intégralement et de bonne foi leurs engagements respectifs,

Se félicitant de l'appel lancé par le Mécanisme de suivi régional, dans son communiqué de janvier 2014, en faveur d'un dialogue politique plus large ainsi que du lancement par l'Angola, en sa qualité de Président de la CIRGL, d'un dialogue initial entre les principaux États signataires, *préconisant* qu'un tel dialogue se poursuive dans le contexte de l'Accord-cadre en vue de l'élimination des causes profondes du conflit en République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs, et *saluant* le rôle que continue de jouer l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs,

Réaffirmant son soutien le plus ferme à l'action que mènent le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) pour exécuter leur mandat, et les *engageant instamment* à poursuivre leurs efforts,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par l'insécurité et la crise humanitaire dans l'est de la République démocratique du Congo, résultant des activités déstabilisatrices de groupes armés nationaux et étrangers, et *soulignant* combien il importe de neutraliser tous les groupes armés, dont les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), les Forces démocratiques alliées (ADF), l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), les Bakata-Katanga et divers groupes maï-maï,

Se réjouissant de la fin de la rébellion du Mouvement du 23 mars (M23) et de la signature à Nairobi, par le M23, le Gouvernement de la République démocratique du Congo, la SADC et la CIRGL, des documents issus du Dialogue de Kampala facilité par l'Ouganda en sa qualité de Président de la CIRGL, et *soulignant* qu'il importe que toutes les dispositions des documents signés soient appliquées rapidement et de bonne foi et, à cet égard et conformément à la Déclaration de Nairobi et à ses résolutions pertinentes, que le M23 ne se reforme pas et ne reprenne pas ses activités,

Se déclarant profondément préoccupé par la menace que continuent de faire peser sur la région les FDLR, groupe soumis à des sanctions imposées par l'ONU, dont les dirigeants et les membres comprennent des auteurs du génocide de 1994 perpétré contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel les Hutus et d'autres personnes opposés au génocide ont également été tués, et continuent de promouvoir et commettre des tueries fondées sur des facteurs ethniques et d'autres massacres au Rwanda et dans la République démocratique du Congo, et *soulignant* combien il importe de mettre fin une fois pour toutes à cette menace,

S'inquiétant que les FDLR, ainsi que d'autres groupes armés, continuent de circuler librement en République démocratique du Congo, *notant avec une profonde préoccupation* que, selon certaines informations, les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et les FDLR collaborent au niveau local, *se félicitant* à cet égard que les FARDC entendent neutraliser les FDLR avec le concours de la MONUSCO, et *soulignant* que cette volonté doit se traduire par une action soutenue,

Rappelant les déclarations de son président sur la région de l'Afrique centrale et la LRA, notamment celles qui sont parues sous les cotes S/PRST/2013/18 et S/PRST/2013/6, *se félicitant* de l'action importante que continue de mener la MONUSCO dans la lutte contre la LRA, *encourageant* la Force régionale d'intervention de l'Union africaine à poursuivre ses efforts, et *préconisant vivement* une collaboration et un partage d'informations accrus entre les organismes concernés des Nations Unies, la Force d'intervention régionale de l'Union africaine, les forces régionales et les organisations non gouvernementales pour contrer la menace que pose la LRA,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre croissant de déplacés en République démocratique du Congo, qui dépasse aujourd'hui 2,9 millions, et par les plus de 450 000 réfugiés de l'est de la République démocratique du Congo, causés par les divers groupes armés congolais et étrangers opérant dans la région, *engageant* la République démocratique du Congo et tous les États de la région à s'employer à créer un environnement pacifique propice au rapatriement volontaire et à la réinsertion des réfugiés en République démocratique du Congo, avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés le cas échéant, *saluant* à cet égard l'appui apporté par les pays voisins aux réfugiés de la République démocratique du Congo, et *engageant* les Gouvernements rwandais et ougandais, l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales à œuvrer de concert en vue de remédier d'urgence au problème des ex-combattants du M23 présents en Ouganda et au Rwanda,

Notant qu'il y a plus d'un an que des centaines de combattants du M23, dont des personnes désignées par le Conseil de sécurité, ont fui de la République démocratique du Congo au Rwanda le 18 mars 2013, *invitant* le Gouvernement rwandais, avec le concours d'organismes des Nations Unies et d'organisations internationales compétents à continuer de faire en sorte que ces combattants soient définitivement démobilisés et traités conformément au droit international applicable, une attention particulière étant accordée aux enfants et aux femmes dans leurs rangs, et *rappelant* les obligations des États Membres, qui ont été réaffirmées par la résolution 2136 (2014),

Demandant à toutes les parties au conflit de respecter l'impartialité, l'indépendance et la neutralité des intervenants humanitaires,

Demeurant très préoccupé par la situation humanitaire qui continue de toucher durement la population civile, notamment dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi que par le niveau constamment élevé des violences, des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et des violations du droit international, *condamnant* en particulier les attaques dirigées contre la population civile, les violences sexuelles et sexistes généralisées, le recrutement et l'emploi systématiques d'enfants par certaines parties au conflit, les déplacements massifs de civils, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires, et *conscient* de leur effet néfaste sur les efforts de stabilisation, de reconstruction et de développement en République démocratique du Congo,

Rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) concernant les femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils en période de conflit armé, et

ses résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012) et 2143 (2014) sur le sort des enfants en période de conflit armé,

Saluant les efforts déployés par la MONUSCO et les partenaires internationaux pour dispenser une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et à la protection contre les violences sexuelles et sexistes à l'intention des organismes congolais chargés de la sécurité et soulignant l'importance de cette formation, et *se félicitant* de la création de la Plateforme des femmes pour la paix, la sécurité et la coopération dans la région des Grands Lacs, qui vise à assurer la pleine participation des femmes au processus de paix mené au titre de l'Accord-cadre,

Prenant note des efforts que fait le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour lutter contre les violences sexuelles commises en période de conflit, notamment par la mise en œuvre de sa stratégie nationale et des engagements énoncés dans le Communiqué commun du Gouvernement de la République démocratique du Congo et de l'Organisation des Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits adopté à Kinshasa le 30 mars 2013, et *engageant vivement* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à redoubler d'efforts dans ce domaine,

Saluant l'adoption du Cadre de coopération entre le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Commission de l'Union africaine sur la prévention des violences sexuelles commises en période de conflit en Afrique et les mesures nécessaires pour y faire face, adopté à Addis-Abeba le 31 janvier 2014,

Prenant note du rapport du Secrétaire général paru sous la cote S/2014/181, dans lequel figure une liste de parties qui se sont systématiquement livrées à des viols et d'autres formes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé,

Condamnant les viols à grande échelle qui auraient été commis par des soldats des FARDC à Minova et dans les villages environnants en novembre 2012, *prenant note* des enquêtes et arrestations auxquelles ont procédé par la suite les autorités congolaises et des premiers procès qui sont en cours, *s'inquiétant* des retards pris dans le jugement des personnes mises en cause, et *priant instamment* les autorités congolaises de faire en sorte que les auteurs de ces actes aient à rendre des comptes tout en veillant à ce que les enquêtes et les procès se déroulent dans le respect des garanties de procédure,

Demandant que toutes les personnes responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, y compris d'actes de violence ou de sévices sur la personne d'enfants et d'actes de violence sexuelle et sexiste, soient appréhendées, poursuivies et jugées rapidement,

Soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit coopérer avec la Cour pénale internationale (CPI), *saluant* l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de traduire en justice ceux qui ont commis des crimes graves dans le pays, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et *soulignant* combien il importe de s'employer activement à poursuivre les auteurs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et de coopérer à l'échelon régional et international à cette fin,

Rappelant que le Secrétaire général l'a invité à refuser de sanctionner toute amnistie couvrant des crimes de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, *se félicitant* à cet égard de la promulgation d'une loi d'amnistie qui exclut les auteurs de tels crimes de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et *demandant instamment* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre son action en engageant les réformes judiciaires nécessaires pour remédier effectivement à l'impunité,

Engageant vivement le Gouvernement de la République démocratique du Congo à demeurer pleinement attaché à la mise en œuvre de l'Accord-cadre, en adoptant notamment un plan d'action prioritaire, et à la protection des civils, en se dotant rapidement de forces de sécurité professionnelles, responsables et pérennes, en mettant en place une administration civile congolaise responsable, en particulier dans les secteurs de la police, de la justice, de l'administration pénitentiaire et de l'administration territoriale, et en renforçant l'état de droit ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme,

Exhortant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre immédiatement des mesures pour respecter l'engagement qu'il a pris de réformer le secteur de la sécurité, notamment à créer et maintenir une force de réaction rapide, à mettre au point une feuille de route pour les secteurs de la sécurité et de la justice, à élaborer un plan global de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réinstallation ou rapatriement et réintégration, *notant* à cet égard que le Gouvernement a proposé un nouveau plan de désarmement, démobilisation et réintégration et que toutes ces mesures nécessiteront l'allocation de ressources suffisantes et un engagement sans faille du Gouvernement pour faire de la réforme une priorité, et *regrettant* que les progrès aient été lents jusqu'à présent,

Demandant à nouveau à toutes les parties de coopérer pleinement avec la MONUSCO, *réaffirmant* sa condamnation de toutes les attaques dirigées contre les soldats de la paix, *soulignant* que les auteurs de ces attaques doivent répondre de leurs actes, et *rappelant* sa décision d'étendre les sanctions visées au paragraphe 3 de la résolution 2136 (2014) aux personnes et entités qui planifient des attaques contre des soldats de la paix de la MONUSCO, les dirigent, les facilitent ou y participent,

Priant à nouveau le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les dispositifs de sécurité de l'ONU sur le terrain et améliorer la sûreté et la sécurité de tous les contingents militaires, policiers et observateurs militaires, et notamment des observateurs non armés,

Conscient des sacrifices importants consentis par la MONUSCO, la *félicitant* des mesures actives prises par celle-ci, ainsi que par sa brigade d'intervention avec le concours et la collaboration du reste de la Force, pour s'acquitter pleinement de son mandat, en particulier en matière de protection des civils, et l'*engageant* à poursuivre dans ce sens,

Affirmant que le succès de l'effort de protection des civils est essentiel pour l'exécution du mandat de la MONUSCO et l'amélioration des conditions de sécurité, *constatant*, à cet égard, que la MONUSCO est parvenue à dissuader les

attaques contre les civils par son approche de la protection des civils, et *saluant* les efforts faits par la Mission pour adapter la Force afin de renforcer la mise en œuvre de sa stratégie globale de protection des civils, notamment en devenant plus souple, polyvalente et susceptible d'être largement déployée partout dans l'est de la République démocratique du Congo,

Soulignant qu'il importe que la MONUSCO décourage toute menace contre l'exécution de son mandat,

Conscient du rôle joué par la MONUSCO dans la mise en œuvre d'une stratégie globale visant à instaurer durablement la paix et la sécurité, *notant avec satisfaction* que la MONUSCO participe aux premières phases de la consolidation de la paix, et *soulignant* que les activités de la MONUSCO doivent être menées de manière à favoriser la consolidation de la paix au sortir du conflit, la prévention de la reprise du conflit armé et les progrès vers une paix et un développement durables,

Soulignant qu'il importe d'appliquer intégralement et immédiatement l'Accord-cadre afin d'atténuer définitivement les menaces qui pèsent sur les civils, *constatant* qu'il faut que la MONUSCO apporte un appui accru au Gouvernement de la République démocratique du Congo pour lui permettre de faire face aux problèmes de sécurité et d'étendre l'autorité de l'État comme indiqué au paragraphe 5 de l'Accord-cadre, et *conscient* que l'élimination des sources de conflit dans la région passe par un processus de paix global,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Mandat de la MONUSCO

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2015 le mandat de la MONUSCO en République démocratique du Congo et de sa brigade d'intervention à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni sans préjudice des principes convenus du maintien de la paix, dans les limites de l'effectif maximum autorisé de 19 815 militaires, 760 observateurs militaires et officiers d'état-major, 391 policiers et 1 050 membres d'unités de police constituées;

2. *Félicite* la MONUSCO, ainsi que sa Brigade d'intervention, de l'effet positif que leur action a eu sur la paix et la stabilité dans l'est de la République démocratique du Congo et sur la protection des civils, *appuie pleinement* les mesures prises par le Représentant spécial du Secrétaire général dans le cadre de la mise en œuvre du mandat de la mission, et *engage* la MONUSCO à optimiser l'interopérabilité, la souplesse et l'efficacité de la Force dans la mise en œuvre de l'intégralité de son mandat, conformément au rapport du Secrétaire général paru sous la cote S/2014/157, en ayant à l'esprit la sûreté et la sécurité de tous les contingents, les policiers, les observateurs militaires et surtout les observateurs non armés;

3. *Note* qu'une stratégie de retrait clairement définie s'impose, y compris pour la Brigade d'intervention, et *décide* que les reconfigurations futures de la MONUSCO et de son mandat seront fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et, dans le contexte de la mise en œuvre par le Gouvernement de la République démocratique du Congo et tous les autres signataires de l'Accord-cadre, des progrès vers la réalisation des objectifs suivants, conformément aux trois

priorités énoncées dans le concept stratégique, à savoir la protection des civils, la stabilisation et l'appui à la mise en œuvre de l'Accord-cadre :

a) La réduction de la menace que font peser les groupes armés congolais et étrangers et les violences contre les civils, notamment les violences sexuelles et sexistes et les violences dont sont victimes les enfants, à un niveau que les institutions congolaises chargées de la justice et de la sécurité peuvent effectivement gérer;

b) La stabilisation de la situation grâce à la mise en place d'institutions publiques (y compris de sécurité) opérationnelles, professionnelles et responsables dans les zones touchées par le conflit, et au renforcement des pratiques démocratiques de façon à réduire les risques d'instabilité, notamment en offrant l'espace politique adéquat, en assurant la promotion et la protection des droits de l'homme et en mettant en œuvre un processus électoral crédible;

4. *Autorise* la MONUSCO, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 3 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :

a) *Protection des civils*

i) Assurer, dans ses zones d'opérations, une protection efficace des civils se trouvant sous la menace de violences physiques, notamment au moyen de patrouilles actives, en prêtant un attention particulière aux civils regroupés dans les camps de déplacés et de réfugiés, au personnel humanitaire et aux défenseurs des droits de l'homme, en cas de violences commises par l'une des parties au conflit, et atténuer les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire;

ii) Assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies et la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

iii) De concert avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, déceler les menaces qui pèsent sur les civils et appliquer les plans de prévention et d'intervention existants et renforcer la coopération civilo-militaire, notamment la planification conjointe, pour protéger les civils contre les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et contre les violations du droit international humanitaire, y compris toutes les formes de violences sexuelles et sexistes et les violations et sévices sur la personne d'enfants, veiller à ce qu'il soit tenu compte de la protection des enfants et des femmes dans toutes ses opérations et tous les aspects stratégiques de son action, accélérer la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits et assurer le déploiement rapide des conseillers pour la protection des femmes visés dans les résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013) pour amener les parties à prendre des engagements en vue de la prévention des violences liées au conflit et de l'adoption de mesures pour y faire face;

b) *Neutralisation des groupes armés par la Brigade d'intervention*

À l'appui des autorités de la République démocratique du Congo, sur la base des informations recueillies et analysées et compte dûment tenu de la nécessité de protéger les civils et de réduire les risques avant, pendant et après toute opération militaire, mener, par l'intermédiaire de la Brigade d'intervention, agissant seule ou

avec les FARDC, des offensives ciblées et robustes, en faisant preuve d'une grande mobilité et adaptabilité et dans le strict respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, en coopération avec l'ensemble de la MONUSCO, empêcher l'expansion de tous les groupes armés, les neutraliser et les désarmer de façon à contribuer à réduire la menace que constituent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo et à préparer le terrain pour les activités de stabilisation;

c) *Surveillance de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes*

Surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes visé au paragraphe 1 de la résolution 2136 (2014), en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004), et en particulier observer et signaler les mouvements de personnel militaire, d'armes ou de matériel connexe à travers la frontière orientale de la République démocratique du Congo, notamment en utilisant, ainsi qu'il est indiqué dans la lettre du Président du Conseil en date du 22 janvier 2013 (S/2013/44), des moyens de surveillance tels que des systèmes aériens sans pilote, saisir, collecter et détruire les armes ou le matériel connexe introduits en République démocratique du Congo en violation des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2136 (2014), et communiquer les renseignements pertinents au Groupe d'experts;

d) *Appui aux procédures judiciaires nationales et internationales*

Prêter son appui et son concours au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de l'arrestation et du jugement des personnes responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le pays, y compris en coopération avec les États de la région et la CPI;

5. *Autorise* la MONUSCO à appuyer, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres acteurs, y compris par l'intermédiaire des bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, les efforts des autorités de la République démocratique du Congo pour mettre en œuvre les réformes prévues par l'Accord-cadre et pour stabiliser l'est du pays et, à cet effet, à :

a) Encourager les autorités nationales de la République démocratique du Congo à s'approprier avec diligence la réforme du secteur de la sécurité, notamment en parachevant et en appliquant d'urgence une stratégie nationale pour la mise en place d'institutions judiciaires et de sécurité efficaces, ouvertes à tous et responsables, et jouer un rôle directeur dans la coordination de l'appui à la réforme du secteur de la sécurité fourni par les partenaires internationaux et bilatéraux et par le système des Nations Unies;

b) Promouvoir la consolidation de la paix et un dialogue politique transparent et sans exclusive entre toutes les parties prenantes congolaises en vue de favoriser la réconciliation et la démocratisation et encourager l'organisation d'élections crédibles et transparentes, conformément au cycle électoral et à la Constitution;

c) Encourager la consolidation d'une structure nationale civile efficace chargée de contrôler les principales activités minières et de gérer équitablement l'extraction et le commerce des ressources naturelles dans l'est de la République démocratique du Congo;

d) Constater et dénoncer les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, y compris celles qui se produisent dans le cadre des élections, et y donner suite, et aider les organismes des Nations Unies présents dans le pays à faire en sorte que l'appui fourni par le système des Nations Unies soit conforme au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, selon qu'il convient;

e) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement en vue de l'élaboration et de la mise au point définitive d'une feuille de route claire et globale pour la réforme du secteur de la sécurité, comprenant notamment des critères de référence et des échéanciers pour la mise en place d'institutions de sécurité efficaces et responsables ainsi que de mécanismes de vérification des antécédents;

f) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement, conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, en vue de la réforme de l'armée, dont la première étape consistera à mettre en place au sein des FARDC une force de réaction rapide bien équipée, bien formée et dont les éléments ont été agréés et qui constituera le noyau d'une force de défense nationale professionnelle, responsable, dotée des moyens nécessaires et efficace, et appuyer, selon qu'il conviendra et en coordination avec les partenaires internationaux, la formation de la force de réaction rapide, qui, eu égard aux critères et aux calendriers définis dans la feuille de route pour la réforme du secteur de la sécurité, acquerra la capacité d'assumer dès que possible les responsabilités en matière de sécurité dévolues à la Brigade d'intervention de la MONUSCO;

g) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réinstallation ou rapatriement et réintégration pour les combattants étrangers et congolais qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ni de violations flagrantes des droits de l'homme, afin que ces combattants s'intègrent et mènent une existence pacifique qui contribue à la stabilité des groupes de population dans l'est de la République démocratique du Congo, en accordant une attention particulière aux enfants auparavant associés à des forces ou groupes armés;

h) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement, en coopération étroite avec d'autres partenaires internationaux, en vue de tirer parti du plan de stabilisation et de reconstruction pour les zones sortant du conflit armé (STAREC) élaboré par le Gouvernement et de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation pour contribuer à instaurer durablement un niveau minimum d'autorité et de contrôle de l'État dans les zones touchées par les conflits dans l'est de la République démocratique du Congo, notamment grâce à des initiatives locales visant à renforcer la sécurité, à rétablir l'autorité de l'État et à enclencher un relèvement socioéconomique durable;

i) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement pour la réforme de la police, notamment en contribuant, conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, à la formation de bataillons de la Police nationale congolaise;

j) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement pour l'élaboration et l'exécution, conformément à la stratégie congolaise pour la réforme

de la justice, d'un programme pluriannuel conjoint d'appui à la justice des Nations Unies visant à développer des institutions et mécanismes de justice pénale indépendants, la police, le système judiciaire et l'administration pénitentiaire dans les zones touchées par le conflit;

k) Prêter bons offices, conseils et concours au Gouvernement en vue de promouvoir les droits de l'homme et la lutte contre l'impunité, notamment grâce à l'application de la « politique de tolérance zéro » du Gouvernement en ce qui concerne la discipline et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les éléments des forces de sécurité;

l) Poursuivre la collaboration avec le Gouvernement en vue de faire appliquer rapidement et rigoureusement le plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'emploi d'enfants et les violences sexuelles commises sur la personne des enfants par les FARDC et poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent et œuvrent davantage à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action assortis d'échéanciers destinés à prévenir le recrutement et l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable et les autres violations du droit international humanitaire, et à y mettre un terme;

6. *Réaffirme* que la nature multidimensionnelle des opérations de maintien de la paix exige une approche globale, et *prie* les composantes militaires et civiles de la MONUSCO de définir entre elles une répartition des tâches cohérente en fonction de leurs avantages comparatifs et des capacités disponibles;

7. *Souligne* qu'une action intégrée sur le terrain des divers acteurs œuvrant dans les domaines de la sécurité et du développement implique une coordination avec les autorités nationales pour stabiliser et améliorer les conditions de sécurité et aider au rétablissement de l'autorité de l'État, et *insiste* sur le fait que toutes les entités des Nations Unies présentes sur le terrain doivent agir de manière intégrée afin de promouvoir la cohérence de leur action dans les situations de conflit et postconflit;

Transfert des tâches

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire rapport sur l'actuelle répartition des tâches entre la MONUSCO et l'équipe de pays des Nations Unies, sur les tâches partagées par la Mission, l'équipe de pays et le Gouvernement de la République démocratique du Congo, et sur la feuille de route concernant le transfert des responsabilités à d'autres acteurs, au premier chef le Gouvernement de la République démocratique du Congo mais également l'équipe de pays et les donateurs, de façon à rationaliser les tâches confiées à la MONUSCO, et *se propose* de continuer à examiner le mandat de la MONUSCO en fonction de ces rapports;

9. *Demande* à la MONUSCO de continuer à travailler avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autorités de la République démocratique du Congo en vue de l'adoption et de la mise en œuvre du programme de consolidation de la paix dans les provinces non touchées par les conflits, et *prie* la MONUSCO de continuer, selon qu'il conviendra, de transférer des tâches à l'équipe de pays et aux autorités de la République démocratique du Congo dans ces provinces;

10. *Exhorte* la communauté internationale et les donateurs à appuyer la MONUSCO et l'équipe de pays des Nations Unies et demande aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et des États voisins de continuer à participer au processus de transfert de tâches;

Élections

11. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à ses partenaires nationaux de veiller à la transparence et à la crédibilité du processus électoral, étant donné que la création de conditions qui permettent la tenue des prochaines élections leur incombe au premier chef, et *exhorte* le Gouvernement et toutes les autres parties concernées à créer les conditions nécessaires pour que le processus électoral soit libre, juste, crédible, inclusif, transparent, pacifique et conforme au calendrier, pour qu'il s'accompagne d'un débat politique libre et constructif, et pour que soient assurés la liberté d'expression, la liberté de réunion, un accès équitable aux médias, y compris aux médias d'État, et la sécurité et la liberté de circulation de tous les candidats, ainsi que des observateurs et témoins, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile, notamment des femmes;

12. *Demande également* au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'adopter sans retard la feuille de route et le budget des élections et, sous réserve que le Secrétaire général l'ait informé de l'adoption de ces documents, *autorise* la MONUSCO à fournir un soutien logistique, selon qu'il conviendra et en coordination avec les autorités de la République démocratique du Congo et l'équipe de pays des Nations Unies, afin de faciliter le processus électoral, et *décide* que ce soutien sera évalué et examiné en continu au regard des progrès accomplis par les autorités de la République démocratique du Congo concernant le déroulement du processus électoral, selon les critères énoncés au paragraphe 16 de sa résolution 2053 (2012);

Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération

13. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour assurer la stabilité à long terme de l'est de la République démocratique du Congo et de la région;

14. *Exhorte* les États signataires de l'Accord-cadre à continuer à s'acquitter de bonne foi, intégralement et rapidement de leurs engagements;

16. *Demande* à l'Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs, agissant en coordination avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et avec le concours approprié de celui-ci, de continuer à diriger, coordonner et évaluer le respect des engagements nationaux et régionaux pris dans l'Accord-cadre et, en s'appuyant sur ledit accord-cadre, à encourager un dialogue politique régional entre les principaux signataires en vue de traiter les causes profondes du conflit, constate à cet égard qu'un dialogue a été entamé entre les principaux signataires sous la direction de l'Angola, en sa qualité de Président de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et engage l'Envoyée spéciale à poursuivre sa participation à ce processus;

Groupes armés

17. *Condamne fermement* tous les groupes armés opérant dans la région, les violations du droit international humanitaire et d'autres normes de droit international applicables qu'ils commettent, et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui leur sont imputables, y compris les attaques contre la population civile, les soldats de la paix de la MONUSCO et le personnel humanitaire, les exécutions sommaires, la violence sexuelle et sexiste et le recrutement et l'emploi à grande échelle d'enfants, et *réaffirme* que les responsables de ces actes devront en répondre;

18. *Exige* que les FDLR, les ADF, la LRA, les Bakata-Katanga et les divers groupes maï-maï mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et d'activités déstabilisatrices, et que leurs membres soient démobilisés immédiatement et de façon permanente, déposent les armes et démobilisent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs;

19. *S'inquiète* que les FDLR, ainsi que d'autres groupes armés, continuent de circuler librement en République démocratique du Congo, *note avec une profonde préoccupation* que, selon certaines informations, les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et les FDLR collaborent au niveau local, *se félicite* à cet égard que les FARDC entendent neutraliser les FDLR avec le concours de la MONUSCO, et *souligne* que cette volonté doit se traduire par une action soutenue;

20. *Exige* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo prenne immédiatement, comme il s'y est engagé dans la Déclaration de Nairobi en date du 12 décembre 2013, des mesures pour mettre en œuvre son programme de désarmement, démobilisation et réintégration, en coordination avec l'ONU, les organisations internationales et les pays voisins où d'ex-combattants du M23 ont trouvé refuge, *prie*, à cet égard, comme le prévoit la Déclaration de Nairobi et conformément aux engagements énoncés dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération, l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales de travailler avec les pays voisins de la République démocratique du Congo afin de trouver d'urgence une solution pour les ex-combattants du M23 se trouvant sur le territoire de ces pays, *souligne* qu'il importe que toutes les dispositions des documents signés soient appliquées rapidement et de bonne foi et, à cet égard et conformément à la Déclaration de Nairobi et à ses résolutions pertinentes, que le M23 ne se regroupe pas et ne reprenne pas ses activités militaires;

21. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de mettre en place et d'appliquer d'urgence des plans complets de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réintégration ou rapatriement et réintégration afin de pouvoir traiter efficacement le cas des ex-combattants;

22. *Constate* que d'ex-combattants du M23, y compris des individus qu'il a désignés, ont fui au Rwanda et en Ouganda, en particulier après la défaite du M23 en République démocratique du Congo, *engage* les Gouvernements rwandais et ougandais à continuer, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales pertinentes, à faire en sorte que ces combattants soient démobilisés de manière permanente, que les combattants congolais retournent en République démocratique du Congo afin de participer au processus de démobilisation, désarmement et réintégration, selon qu'il conviendra, et soient

traités conformément au droit international applicable, les enfants et les femmes devant bénéficier d'une attention particulière, et *rappelle* aux États Membres leurs obligations au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération et du régime de sanctions renouvelé par sa résolution 2136 (2014);

23. *Réaffirme* son soutien au Mécanisme conjoint de vérification élargi, mécanisme régional de renforcement de la confiance, et *se félicite* que la CIRGL ait décidé que la MONUSCO serait représentée de façon permanente auprès de ce mécanisme;

Droits de l'homme et situation humanitaire

24. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à arrêter et amener à répondre de leurs actes les personnes qui ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans le pays, et *souligne l'importance* à cet égard de la coopération régionale et de la coopération avec la Cour pénale internationale;

25. *Demande* aux autorités de la République démocratique du Congo de faire en sorte que les responsables de violations graves des droits de l'homme commises à l'occasion des élections du 28 novembre 2011 soient traduits en justice;

26. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer à développer sa coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et d'appliquer énergiquement, avec l'appui de la MONUSCO, selon qu'il conviendra, le plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'emploi d'enfants et la violence sexuelle par les FARDC, et *engage* le Président Kabila à nommer rapidement son conseiller sur la violence sexuelle et le recrutement d'enfants;

27. *Prie* la MONUSCO de tenir pleinement compte dans toutes ses activités de la question transversale que constitue la problématique hommes-femmes et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux, y compris dans les activités de stabilisation, la réforme du secteur de la sécurité et les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, et le dialogue politique national et les processus électoraux, entre autres en mettant à sa disposition des conseillers pour la problématique hommes-femmes, et *prie également* la MONUSCO de lui présenter des rapports plus détaillés sur cette question;

28. *Prie également* la MONUSCO de tenir pleinement compte de la question transversale de la protection de l'enfance dans toutes ses activités et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération, entre autres dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, de façon à faire cesser et prévenir les violations des droits de l'enfance et les violences contre les enfants;

29. *Demande* à tous les acteurs de redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité qui entoure les violences sexuelles liées au conflit, de fournir tous les services nécessaires aux rescapés et de faire en sorte que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à l'application de l'Accord-cadre pour la paix, la

sécurité et la coopération et à tous les stades du règlement des conflits, de la reconstruction et de la promotion de la paix, notamment en tenant compte de l'appel lancé dans la Déclaration de Bujumbura du 11 juillet 2013 pour que les critères, les indicateurs et les mesures de suivi inclus dans le plan de mise en œuvre de l'Accord-cadre fassent une large place à la problématique hommes-femmes;

MONUSCO

30. *Demande* à la MONUSCO de coordonner ses stratégies avec les autres missions des Nations Unies dans la région afin d'améliorer le partage des informations, compte tenu des attaques de la LRA, et *réitère* son appui aux initiatives prises tant par l'ONU que par l'Union africaine pour faciliter une action régionale contre la LRA, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4;

31. *Engage* la MONUSCO à renforcer le dialogue avec la population civile afin de mieux faire connaître et comprendre son mandat et ses activités grâce à un programme d'information approfondi, à recenser les menaces potentielles contre la population civile et à recueillir des informations fiables sur les violations du droit international humanitaire, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre des civils;

32. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que la MONUSCO se conforme pleinement à la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et de le tenir informé si des cas d'exploitation ou d'agressions sexuelles se produisent;

33. *Prie* la MONUSCO de veiller à ce que l'appui fourni aux forces de sécurité nationales soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme de l'ONU et *exhorte* les organismes des Nations Unies présents en République démocratique du Congo à adopter une démarche commune et uniforme concernant la mise en œuvre de la politique de diligence voulue;

34. *Enjoint* toutes les parties à coopérer pleinement avec les opérations de la MONUSCO et à autoriser et faciliter le libre passage, dans de bonnes conditions de sécurité et sans délai, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, afin que la Mission puisse s'acquitter de son mandat et fournir une assistance humanitaire en temps voulu aux personnes qui en ont besoin, en particulier aux personnes déplacées, sur l'ensemble du territoire du pays, dans le respect des principes directeurs concernant l'aide humanitaire et des dispositions pertinentes du droit international;

35. *Demande* à tous les États Membres de répondre généreusement à l'appel humanitaire lancé par l'ONU en faveur de la République démocratique du Congo pour que les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres organisations internationales disposent des fonds nécessaires et puissent répondre aux besoins des déplacés, des rescapés de violences sexuelles et autres groupes de population vulnérables en matière de protection et d'assistance;

36. *Demande* aux États Membres de s'engager à fournir et de fournir effectivement les éléments habilitants, en particulier les moyens aériens militaires, dont a encore besoin la Mission, et rappelle qu'il importe de consulter étroitement les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police;

37. *Note* qu'il importe que tous les contingents de la MONUSCO, y compris ceux de la Brigade d'intervention, soient dûment préparés et équipés pour s'acquitter de leurs tâches respectives;

38. *Exprime* son plein appui au Groupe d'experts des Nations Unies créé par la résolution 1533 (2004) et *appelle* au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, *engage* toutes les parties et tous les États à veiller à ce que les individus et entités relevant de leur juridiction ou placés sous leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et *exige de nouveau* que toutes les parties et tous les États assurent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui et autorisent ces derniers à accéder librement et sans délai aux personnes, documents et sites que le Groupe d'experts estime nécessaires à l'exécution de son mandat;

Examen stratégique

39. *Prie* le Secrétaire général de procéder à un examen stratégique approfondi de la MONUSCO et de l'ensemble de la présence des Nations Unies en République démocratique du Congo et de lui présenter, le 30 décembre 2014 au plus tard, ses recommandations concernant les objectifs futurs, les activités, la stratégie de retrait et le déploiement efficace des ressources de la MONUSCO, en gardant à l'esprit qu'il convient de continuer d'accroître l'efficacité de la Mission;

Rapports du Secrétaire général

40. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur :

i) La situation sur le terrain, notamment les violences sexuelles et les incidences du conflit sur les femmes et les enfants;

ii) Les progrès accomplis par la République démocratique du Congo dans le respect des engagements pris dans l'Accord-cadre, notamment l'établissement et la mise en œuvre d'une feuille de route pour la réforme du secteur de la sécurité nationale et la création d'une force de réaction rapide congolaise, et la mise en œuvre de plans de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réinstallation ou rapatriement et réintégration;

iii) L'exécution du mandat de la MONUSCO, y compris les activités de la Brigade d'intervention, la reconfiguration devant lui permettre de s'acquitter des tâches définies ci-dessus et la poursuite du transfert de ses responsabilités à d'autres acteurs;

iv) Les risques associés aux opérations militaires éventuelles et leurs incidences pour la sécurité du personnel et des installations des Nations Unies, ainsi que les mesures prises pour renforcer leur sécurité et pour réduire les risques;

41. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, tous les six mois, en coordination avec son Envoyée spéciale pour la région des Grands Lacs et son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, un rapport sur le respect des engagements pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération;

42. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 87

Résolution 2149 du 10 avril 2014 sur la création de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies

Résolution 2149 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7153e séance, le 10 avril 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et déclarations sur la République centrafricaine, en particulier ses résolutions 2121 (2013), 2127 (2013) et 2134 (2014),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

Réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf le cas de légitime défense ou pour la défense de mandat, et *conscient* que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

Se déclarant vivement préoccupé par la situation sécuritaire en République centrafricaine,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux autorités de transition de protéger la population en République centrafricaine,

Insistant sur le fait que tout règlement durable de la crise centrafricaine, y compris le processus politique, doit être aux mains de la République centrafricaine et doit comporter la restructuration des forces de sécurité du pays,

Soulignant également que le rôle assumé par la région, notamment par le Président et le Médiateur de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), ainsi que par l'Union africaine, demeurera déterminant pour la promotion d'une paix et d'une stabilité durables en République centrafricaine,

Notant avec satisfaction les effets positifs et décisifs de l'action menée sur le terrain par la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) pour protéger les civils et prévenir les violations graves du droit international, et les progrès qui ont été accomplis dans l'exécution d'autres tâches qui lui ont été assignées, tel qu'il ressort du premier rapport d'étape sur le déploiement et les activités de la Mission présenté par la Commission de l'Union africaine en application du paragraphe 32 de la résolution 2127 (2013),

* Nouveau tirage pour raisons techniques (25 avril 2014).

Demeurant gravement préoccupé par les multiples violations du droit international humanitaire et les violations généralisées des droits de l'homme et exactions, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture, les violences sexuelles sur la personne de femmes et d'enfants, les viols, le recrutement et l'emploi d'enfants, les attaques dirigées contre des civils, y compris à l'encontre des musulmans mais non limité à ces derniers, et contre des lieux de culte, et le refus d'accès humanitaire, commises par d'anciens éléments de la Séléka et des milices, en particulier les « anti-Balaka »,

Condamnant dans les termes les plus vifs toutes les attaques et provocations visant des contingents de la MISCA commises par des groupes armés et *demandant instamment* aux autorités de transition de la République centrafricaine de prendre toutes les mesures possibles pour garantir que les auteurs de ces actes seront arrêtés et traduits en justice,

Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et qu'il faut renforcer à cette fin les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, et *soulignant également* son appui aux travaux de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et de la Commission d'enquête internationale,

Réaffirmant que tous les auteurs de tels actes doivent en répondre et que certains de ces actes pourraient constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est partie, *rappelant* les déclarations faites par la Procureure de la Cour les 7 août et 9 décembre 2013 et *prenant note* de la décision qu'elle a prise, le 7 février 2014, de procéder à un examen préliminaire de la situation en République centrafricaine depuis septembre 2012,

Soulignant que la situation en République centrafricaine risque de créer un climat favorable à la criminalité transnationale, notamment au trafic d'armes et à l'emploi de mercenaires, et de constituer un terreau fertile pour les réseaux extrémistes,

Sachant à cet égard que l'embargo sur les armes imposé par le Conseil joue un rôle déterminant dans la lutte contre le transfert illicite d'armes et de matériels connexes en République centrafricaine et concourt de façon non négligeable à la consolidation de la paix après le conflit, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration, ainsi qu'à la réforme du secteur de la sécurité, *rappelant* sa résolution 2127 (2013) et se déclarant gravement préoccupé par la menace que font peser sur la paix et la sécurité en République centrafricaine le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre,

Rappelant qu'il a décidé d'instituer un régime de sanctions conformément aux résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) et *soulignant* que les sanctions ciblées visent notamment les individus et entités désignés par le Comité comme se livrant ou apportant appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine, qui entravent la transition politique ou attisent la violence et les individus et entités désignés par le Comité comme préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant des actes qui violent le droit international des

droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atrocités ou des atteintes aux droits de l'homme ou des violations,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupé par la situation humanitaire catastrophique en République centrafricaine, mettant tout particulièrement l'accent, à cet égard, sur les besoins humanitaires des personnes déplacées et des réfugiés dans les pays voisins, dont le nombre dépasse respectivement 760 000 et 300 000 et qui sont pour une grande part de confession musulmane, et *s'inquiétant* également des répercussions que les flux de réfugiés ont sur la situation au Tchad, au Cameroun et en République démocratique du Congo ainsi que dans d'autres pays de la région,

Notant avec préoccupation l'effondrement d'une administration déjà fragile, qui limite l'aptitude des nouvelles autorités de transition à gouverner,

Engageant instamment toutes les parties à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que des installations, du matériel et des biens appartenant à l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant de nouveau sa gratitude à la CEEAC et à son Médiateur pour les efforts continus qu'ils entreprennent concernant la crise en République centrafricaine, à l'Union africaine pour l'action qu'elle mène en vue de régler cette crise et au Groupe de contact international pour la République centrafricaine, coprésidé par l'Union africaine et la République du Congo, pour les efforts qu'il déploie, *se félicitant* du communiqué que ce dernier a publié à l'issue de sa quatrième réunion, tenue à Brazzaville le 21 mars 2014, et notamment des mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer l'efficacité de ses travaux et mieux accompagner la transition en République centrafricaine, et *encourageant* toutes les parties concernées à poursuivre leurs efforts,

Réaffirmant sa profonde gratitude à la MISCA, aux pays qui lui fournissent des contingents et des effectifs de police et aux forces françaises pour le rôle décisif qu'ils jouent pour assurer la protection des civils et améliorer la sécurité depuis l'adoption de la résolution 2127 (2013), et *remerciant* également les partenaires qui ont fourni des moyens aériens et d'autres formes d'appui pour hâter le déploiement des troupes et améliorer leur efficacité,

Saluant la décision de l'Union européenne, annoncée lors de la réunion du Conseil de l'Union européenne tenue le 1er avril 2014, de lancer l'EUFOR RCA, opération temporaire de soutien à la MISCA,

Considérant qu'il est nécessaire d'accélérer la mise en œuvre du processus politique, notamment en ce qui concerne la réconciliation et l'organisation d'élections libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous, dès que techniquement possible, mais au plus tard en février 2015,

Saluant l'action concertée que certaines autorités religieuses mènent au niveau national pour tenter d'apaiser les relations et de prévenir les violences entre communautés religieuses, et *estimant* que leur discours doit être relayé avec force au niveau local,

Rappelant qu'il est nécessaire de mettre en place de véritables programmes de désarmement, démobilisation et réintégration ouverts à tous et efficaces, assortis

d'un volet rapatriement en ce qui concerne les combattants étrangers, sans méconnaître l'impératif de lutter contre l'impunité,

Rappelant ses résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils en période de conflit armé, ses résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012) et 2143 (2014) sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) sur les femmes et la paix et la sécurité, et demandant à toutes les parties en République centrafricaine de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit,

Saluant la conclusion de l'accord de partenariat entre la Commission de l'Union africaine et le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé sur l'intégration de la protection de l'enfance dans les politiques et activités de l'Union africaine, signé à Addis-Abeba le 17 septembre 2013, et l'adoption du Cadre de coopération entre le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Commission de l'Union africaine sur la prévention des violences sexuelles commises en période de conflit en Afrique et les mesures nécessaires pour y faire face, adopté à Addis-Abeba le 31 janvier 2014,

Se félicitant du ferme engagement de l'Union européenne en faveur de la République centrafricaine, en particulier de sa décision de contribuer au financement du déploiement de la MISCA dans le cadre de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, et *se félicitant* aussi des contributions versées par les États-Unis d'Amérique et les autres États Membres au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'appui à la MISCA,

Se félicitant également des annonces de contributions faites à la réunion de haut niveau sur l'action humanitaire en République centrafricaine, qui s'est tenue à Bruxelles le 20 janvier 2014, et encourageant la communauté internationale à y donner suite rapidement afin de continuer à fournir un appui face à la situation humanitaire en République centrafricaine, et à planifier la reconstruction en établissant une articulation entre des activités de secours, de relèvement et de développement,

Demandant aux partenaires internationaux d'aider les autorités de transition à renforcer les capacités institutionnelles de la police nationale et des autorités douanières pour leur permettre de surveiller efficacement les frontières et les points d'entrée, notamment afin de soutenir l'application des mesures prévues au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013) et le désarmement et le rapatriement des éléments armés étrangers,

Accueillant avec satisfaction le plan de la Banque mondiale pour 2014 qui a été présenté lors de la réunion de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix, le 19 février 2014, et *encourageant*

vivement les institutions financières internationales à poursuivre leur collaboration avec les autorités de transition,

Prenant note du rapport sur la visite effectuée à Bangui du 4 au 7 mars par le Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix, *se félicitant* qu'il continue de s'employer à mobiliser l'attention des partenaires et du Fonds pour la consolidation de la paix et à entretenir leur solidarité, et *soulignant également* la rôle joué par la Commission pour aider les autorités de transition dans la mise en place d'un dialogue national et d'un processus de réconciliation, ainsi que dans la solution des problèmes auxquels le pays fait face, notamment par l'accompagnement politique et la mobilisation de l'attention et de l'appui de la communauté internationale,

Demandant aux partenaires internationaux d'apporter leur contribution financière au titre de l'appui aux activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration et rapatriement ainsi qu'aux processus électoraux,

Prenant note de la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République centrafricaine datée du 27 janvier 2014, dans laquelle celui-ci demande le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies qui aurait pour mission de stabiliser le pays et de traiter les aspects civils de la crise,

Prenant note de la lettre de la Présidente de la Commission de l'Union africaine en date du 17 février 2014, proposant un certain nombre de mesures pour intensifier l'action internationale en faveur de la République centrafricaine, notamment le renforcement de la MISCA grâce à la mobilisation d'un soutien plus prévisible et plus durable, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de mener à bien la phase initiale de stabilisation de la situation, l'objectif étant de faciliter le déploiement d'une intervention internationale plus large et plus durable, en particulier par la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, et *prenant également note* du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine daté du 7 mars 2014 sur les acquis enregistrés par la MISCA et la stabilisation à long terme de la République centrafricaine,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (S/2014/142) et *constatant* que la situation en République centrafricaine appelle une approche unifiée et intégrée, notamment par le déploiement d'une opération de maintien de la paix multidimensionnelle des Nations Unies, et *saluant* également les modalités recommandées dans le rapport pour la mise en place d'une telle opération,

Prenant note de la lettre datée du 8 avril 2014 adressée au Conseil de sécurité par le Président de la République centrafricaine,

Constatant que la situation en République centrafricaine constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Processus politique

1. *Se félicite* de la nomination par le Conseil national de transition, le 20 janvier 2014, de Catherine Samba-Panza aux fonctions de Chef de l'État de transition et de la nomination d'André Nzapayeke à celles de Premier Ministre de transition, ainsi que de la formation d'un gouvernement de transition;

2. *Salue* le rôle important joué par la région sous l'impulsion de la CEEAC, et en particulier la médiation exercée par le Congo, lors de la convocation, les 9 et 10 janvier 2014 à N'Djamena, d'une réunion des responsables gouvernementaux, membres du Conseil national de transition et représentants de la société civile de la République centrafricaine aux fins de pourparlers sur la transition politique dans le pays, sous les auspices du Gouvernement tchadien en sa qualité de Président en exercice de la Communauté, au cours desquels les dirigeants du gouvernement de transition de l'époque se sont démis de leurs fonctions, et *engage* la CEEAC à continuer, sous la conduite de son Président et de son Médiateur, de jouer le rôle attendu d'elle dans l'appui international au processus politique en République centrafricaine;

3. *Réaffirme* son soutien à l'Accord de Libreville du 11 janvier 2013, à la Déclaration de N'Djamena du 18 avril 2013 et à la Charte constitutionnelle de transition du 18 juillet 2013;

4. *Se félicite* des mesures initiales prises par l'Union africaine et la CEEAC en vue de rétablir la paix et la stabilité en République centrafricaine;

5. *Souligne* qu'il importe de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de la République centrafricaine;

6. *Exige* de toutes les milices et de tous les groupes armés qu'ils déposent les armes, mettent fin immédiatement à toute forme de violence ou d'activité déstabilisante et libèrent les enfants enrôlés dans leurs rangs;

7. *Se félicite* de l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur de la redynamisation et de l'accélération du processus politique et de réconciliation pour créer les conditions de sortie de conflit, *demande* à cet égard aux autorités de transition de manifester leur adhésion à ces processus et de prendre des mesures concrètes pour les appuyer, et *souligne* par ailleurs l'importance de la société civile dans la redynamisation de ces processus;

8. *Demande instamment*, dans ce contexte, aux autorités de transition d'accélérer les préparatifs en vue de la tenue d'élections présidentielle et législatives libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous au plus tard en février 2015 et d'entamer sans tarder les préparatifs et de prendre les mesures concrètes qui s'imposent à cette fin, notamment avec la mise en place d'urgence d'un cadre de conciliation comme prévu dans le communiqué du sommet de la CEEAC de janvier 2014, le lancement d'un dialogue politique ouvert à tous sur le dispositif électoral et la mise au point du cadre juridique et technique nécessaire, et *insiste* également sur le fait que les déplacés et les réfugiés centrafricains doivent participer aux élections et que leur retour doit être considéré comme un objectif majeur;

9. *Engage* les États Membres et les organisations internationales et régionales à fournir rapidement un appui concret aux autorités de transition de la République centrafricaine, notamment à verser des contributions pour le paiement des salaires et la couverture d'autres besoins à leur charge;

10. *Encourage* les autorités de transition, appuyées par les principaux membres du Groupe de contact international, à prendre des mesures immédiates visant à relancer le processus politique en arrêtant certains paramètres essentiels pouvant comprendre la création éventuelle d'un mécanisme international dans lequel interviendraient les principales parties prenantes, à savoir l'Union africaine,

la CEEAC, l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne, et les institutions financières internationales intéressées, en vue d'accompagner la transition dans le respect de la souveraineté de la République centrafricaine, et *prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les avancées à ce sujet;

11. *Engage* les autorités de transition, agissant avec le concours de la communauté internationale et en particulier avec les institutions financières internationales, qui pilotent l'action internationale, à mettre en place, compte tenu des objectifs cruciaux de consolidation de la paix et d'édification de l'État, des mécanismes de renforcement de la gestion des finances publiques et de la responsabilité financière, englobant le recouvrement des recettes fiscales, le contrôle des dépenses et les pratiques en matière de passation de marchés publics et d'attribution de concessions, en s'appuyant sur les données d'expérience internationales en la matière dans le sens de l'appropriation nationale et du respect de la souveraineté de la République centrafricaine;

12. *Réaffirme* que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et exactions doivent être traduits en justice et que certains des actes commis sont de nature à constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est partie, *rappelle* les déclarations faites par la Procureure de la Cour les 7 août et 9 décembre 2013, *note* que la Procureure de la Cour a décidé de procéder à un examen préliminaire des crimes qui auraient été commis en République centrafricaine depuis septembre 2012, et *se félicite* de la coopération apportée par les autorités de transition à cet égard;

13. *Demande* à toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les anciens éléments de la Séléka et les éléments « anti-Balaka », d'interdire expressément toutes violations et sévices commis contre des enfants, en violation du droit international applicable (recrutement, emploi, viol et violence sexuelle, meurtre et mutilation, enlèvements et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et *demande également* aux autorités de transition de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état de violations et de sévices, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, et de veiller à ce que les responsables de ces violations et sévices soient exclus du secteur de la sécurité;

14. *Exige de nouveau* de toutes les parties qu'elles protègent et considèrent comme victimes les enfants libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne qu'il faut accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des forces et des groupes armés;

15. *Demande* à toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les anciens éléments de la Séléka et les éléments « anti-Balaka », d'interdire expressément toute violence sexuelle et sexiste, et *demande également* aux autorités de transition de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état de telles violences, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes dans ce sens, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013), et de permettre aux victimes de violences sexuelles d'accéder immédiatement aux services disponibles;

Transition vers une opération de maintien de la paix

16. *Note* l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur du renforcement de l'appui à la MISCA, et en particulier des capacités dans les domaines de la mobilité aérienne et terrestre, des systèmes d'information et de communication, du renseignement, des installations médicales et de la logistique et du soutien autonome, y compris la fourniture urgente d'éléments habilitants, et en faveur de l'amélioration continue des mécanismes de commandement et de contrôle des forces internationales opérant en République centrafricaine;

17. *Prend note avec satisfaction* de l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur de l'augmentation des effectifs militaires sur le terrain et, à ce propos, *se félicite* que le Gouvernement français ait annoncé, le 14 février 2014, l'envoi et le déploiement d'effectifs militaires supplémentaires, que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ait décidé, le 21 mars 2014, d'autoriser le déploiement de personnels de police supplémentaires et de capacités spécialisées, que des dispositions aient été prises pour la mise en œuvre rapide de cette décision, et que des contributions aient été faites par les États membres de l'Union européenne, ayant abouti à la décision du Conseil de l'Union européenne le 1er avril 2014 de lancer l'opération EUFOR RCA;

Opération de maintien de la paix

18. *Décide* de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) à compter de la date d'adoption de la présente résolution pour une période initiale venant à expiration le 30 avril 2015;

19. *Prie* le Secrétaire général de fondre au sein de la MINUSCA le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) à compter de la date d'adoption de la présente résolution et d'assurer la transition sans heurt du BINUCA à la MINUSCA;

20. *Décide* qu'à compter du 15 septembre 2014, la MINUSCA comprendra initialement un effectif militaire de 10 000 hommes, dont 240 observateurs militaires et 200 officiers d'état-major, et un effectif de police de 1 800 hommes, dont 1 400 membres d'unités de police constituées et 400 policiers, et 20 agents pénitentiaires, *demande* aux États Membres de fournir des contingents et du personnel de police dotés des capacités et de l'équipement nécessaires pour aider la MINUSCA à fonctionner et à s'acquitter de ses responsabilités efficacement, et *prie* le Secrétaire général de recruter un personnel qualifié justifiant des compétences, du niveau d'instruction, de l'expérience professionnelle et des aptitudes linguistiques requises pour s'acquitter des tâches décrites aux paragraphes 30 et 31, compte tenu de la nécessité de communiquer des informations et d'apporter une assistance technique de la manière la plus accessible possible aux intéressés;

21. *Décide en outre* que le transfert de responsabilités de la MISCA à la MINUSCA s'effectuera le 15 septembre 2014 et que, pendant la période à partir de l'adoption de la présente résolution à ce transfert de responsabilités, la MINUSCA exécutera les tâches prescrites aux paragraphes 30 et 31 au moyen de sa composante civile, la MISCA devant continuer à accomplir son mandat prévu par la résolution 2127 (2013), et que, dès le 15 septembre 2014, la MINUSCA commencera à

exécuter, au moyen de ses composantes militaire et de police, les tâches prescrites aux paragraphes 30 et 31 ci-après;

22. *Prie* le Secrétaire général d'affecter à la MINUSCA autant de membres du personnel militaire et de police de la MISCA que possible et selon les normes en vigueur à l'ONU, en coordination étroite avec l'Union africaine et la CEEAC et à compter du 15 septembre 2014, conformément à sa politique de vérification des antécédents de respect des droits de l'homme du personnel travaillant pour les Nations Unies;

23. *Autorise* le Secrétaire général, sans préjudice des dispositions du paragraphe 21 ci-dessus, à déployer au sein de la MINUSCA avant le 15 septembre 2014 des éléments habilitants militaires, y compris en en transférant depuis d'autres opérations de maintien de la paix qui réduisent leurs effectifs et dans le cadre de la coopération entre missions, dans la mesure nécessaire pour renforcer les composantes militaires et de police de la MINUSCA et leur permettre de s'acquitter dès le 15 septembre 2014 des tâches qui leur ont été confiées, et *prie* en outre le Secrétaire général de déployer les éléments habilitants nécessaires par la passation de contrats, aux mêmes fins;

24. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles, notamment en usant pleinement des pouvoirs existants, et à sa discrétion, pour accélérer le déploiement des moyens civils et militaires de la MINUSCA en République centrafricaine, de manière à répondre au mieux aux attentes du Conseil et aux besoins des Centrafricains et le prie de prendre les mesures nécessaires pour rendre la MINUSCA prête à commencer ses activités;

25. *Demande* au Secrétaire général de transférer l'unité de gardes, conformément à son mandat initial approuvé par la lettre du Président du Conseil de sécurité en date du 29 octobre 2013, du BINUCA à la MINUSCA de la date d'adoption de la présente résolution au 15 septembre 2014, et *décide* que de la date d'adoption de la présente résolution au 15 septembre 2014, le mandat de l'unité de gardes tel qu'approuvé dans ladite lettre demeurera inchangé;

26. *Invite* le Secrétaire général à déployer, en étroite coordination avec l'Union africaine, une équipe de transition chargée de mettre sur pied la MINUSCA et d'assurer le transfert de responsabilités sans heurt de la MISCA à la MINUSCA d'ici au 15 septembre 2014, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour préparer et positionner la MISCA, dès que possible, pour son passage sous commandement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies;

27. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, à l'issue d'une mission conjointe menée avec l'Union africaine, le 15 août 2014 au plus tard, des informations actualisées sur l'état des préparatifs en vue du transfert sans heurt de responsabilités de la MISCA à la MINUSCA d'ici au 15 septembre 2014;

28. *Prie* le Secrétaire général de nommer un Représentant spécial pour la République centrafricaine et chef de la MINUSCA, sous l'autorité générale duquel, à compter de la date de sa nomination, seront placées la coordination et la conduite de toutes les activités du système des Nations Unies en République centrafricaine;

29. *Autorise* la MINUSCA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement;

30. *Décide* que le mandat de la MINUSCA sera axé initialement sur les tâches prioritaires ci-après :

a) Protection des civils

i) Protéger, sans préjudice de la responsabilité principale des autorités de transition, la population civile du risque d'atteinte à l'intégrité physique, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, notamment grâce à des patrouilles actives;

ii) Assurer une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection de l'enfance et des conseillers pour la protection des femmes;

iii) Recenser et constater les menaces et les attaques contre la population civile, notamment en entretenant des contacts réguliers avec elle et en collaborant étroitement avec les organismes humanitaires et de défense des droits de l'homme;

iv) Définir, exploiter et mettre en œuvre, en consultation étroite avec les organismes humanitaires et de défense des droits de l'homme et d'autres partenaires compétents, une stratégie de protection à l'échelle de la mission;

b) Appui à la mise en œuvre de la transition, y compris les efforts en faveur de l'extension de l'autorité de l'État et du maintien de l'intégrité territoriale

i) Jouer un rôle de premier plan dans les efforts internationaux visant à assister les autorités de transition, en collaborant avec la CEEAC, l'Union africaine, les parties prenantes et la communauté internationale, en concevant, facilitant, coordonnant et fournissant une assistance technique pour soutenir la transition politique et le processus électoral;

ii) Offrir ses bons offices et un appui politique aux efforts visant à s'attaquer aux causes profondes du conflit et à instaurer durablement la paix et la sécurité en République centrafricaine;

iii) Apporter un soutien adéquat, en coordination avec les autorités de transition, et compte tenu des risques sur le terrain, pour que soit assurée la sécurité des principales parties prenantes nationales, notamment des membres du Gouvernement de transition;

iv) Aider les autorités de transition dans le cadre des processus nationaux et locaux de médiation et de réconciliation, en coopération avec les organismes régionaux et locaux compétents et les chefs religieux, notamment par le biais d'un dialogue national ouvert à tous, de la justice transitionnelle et de mécanismes de règlement des conflits, tout en assurant la participation pleine et effective des femmes;

v) Définir, favoriser et fournir l'assistance technique nécessaire au processus électoral et procéder à tous les préparatifs utiles, à l'appui des autorités de transition et en collaborant d'urgence avec l'Autorité nationale des élections, en vue de la tenue, au plus tard en février 2015, d'élections libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous, auxquelles les femmes

participeront pleinement et effectivement à tous les niveaux, et dès le début, et auxquelles prendront également part les déplacés et les réfugiés centrafricains;

vi) Favoriser et soutenir l'extension rapide de l'autorité de l'État;

c) *Faciliter l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, de toute l'aide humanitaire*

Contribuer, notamment grâce à une coordination civilo-militaire efficace et en étroite collaboration avec les acteurs humanitaires, à l'instauration d'un climat de sécurité en vue de l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, sous la direction de civils, de toute l'aide humanitaire, conformément aux principes de l'ONU régissant l'action humanitaire et aux dispositions pertinentes du droit international, et du rapatriement librement consenti et durable, en toute sécurité et en toute dignité, des déplacés et des réfugiés en étroite coopération avec les intervenants humanitaires;

d) *Protection du personnel et des biens des Nations Unies*

Protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

e) *Promotion et protection des droits de l'homme*

i) Surveiller les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et exactions sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, notamment par différents groupes armés, dont les anciens éléments de la Séléka et les éléments « anti-Balaka », concourir aux enquêtes et faire rapport publiquement au Conseil de sécurité à ce sujet, et contribuer aux actions d'identification et de poursuite des auteurs, ainsi que de prévention de ces atteintes et violations, notamment par le déploiement d'observateurs des droits de l'homme;

ii) Surveiller particulièrement les violations et sévices commis contre les femmes et les enfants, y compris toutes les formes de violences sexuelles commises en période de conflit armé, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet, et contribuer aux efforts visant à identifier et poursuivre les auteurs de tels actes, et à prévenir de telles violations et sévices;

ii) Surveiller particulièrement les violations et sévices commis contre les femmes et les enfants, y compris toutes les formes de violences sexuelles commises en période de conflit armé, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet, et contribuer aux efforts visant à identifier et poursuivre les auteurs de tels actes, et à prévenir de telles violations et sévices;

iii) Soutenir la Commission internationale d'enquête et favoriser la mise en œuvre de ses recommandations;

iv) Aider les autorités de transition à protéger et à promouvoir les droits de l'homme;

f) Action en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit

i) Prêter un appui et travailler avec les autorités de transition pour arrêter et traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le pays, notamment en coopérant avec les États de la région et avec la Cour pénale internationale;

ii) Concourir à renforcer, notamment par l'assistance technique, les capacités de l'appareil judiciaire du pays, et des institutions nationales de

---

défense des droits de l'homme, et contribuer aux efforts de réconciliation nationale, en coordonnant son action avec l'Experte indépendante, selon qu'il conviendra;

iii) Appuyer et coordonner l'assistance internationale fournie à la police, à la justice et aux institutions pénitentiaires pour remettre sur pied le système de justice pénale, dans le cadre du rôle dévolu au Coordonnateur des Nations Unies pour l'état de droit, notamment par le biais d'une assistance en faveur du maintien de la sécurité et de l'ordre publics, d'une manière qui privilégie l'encadrement civil, l'impartialité et la protection des droits de l'homme, et concourir au rétablissement et au maintien de la sécurité publique et de l'état de droit, notamment par la présence de la Police des Nations Unies autorisée au paragraphe 20 ci-dessus et la fourniture d'assistance par celle-ci;

g) Désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement

i) Aider les autorités de transition à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie révisée de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des ex-combattants et éléments armés pour traduire les nouvelles réalités sur le terrain, tout en accordant une attention particulière aux besoins des enfants associés à des forces et groupes armés, et appuyer le rapatriement des éléments étrangers;

ii) Aider les autorités de transition à élaborer et à exécuter des programmes de lutte contre la violence communautaire;

iii) Regrouper et cantonner les combattants, et confisquer et détruire, selon qu'il convient, les armes et munitions de ceux qui refusent de les déposer;

31. *Décide également* que le mandat de la MINUSCA comprendra les tâches supplémentaires ci-après si les circonstances le permettent, et *demande* au Secrétariat de commencer à les planifier :

a) Appuyer la réforme du secteur de la sécurité et les procédures d'agrément et de sélection, notamment en fournissant des conseils stratégiques et en coordonnant l'assistance technique et la formation;

b) Coordonner l'assistance internationale, comme il convient;

c) Aider, dans la limite de ses capacités, le Comité créé par le paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) et le Groupe d'experts créé par la même résolution, notamment en leur communiquant les renseignements utiles à l'exécution de leur mandat;

d) Surveiller l'application des mesures imposées par le paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013), en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution 2127 (2013), notamment en inspectant, s'il le juge nécessaire et le cas échéant sans préavis, toutes armes et munitions et tout matériel connexe, où qu'ils se trouvent, et tenir les autorités de transition informées des efforts déployés pour empêcher les groupes armés d'exploiter les ressources naturelles;

e) Saisir et collecter les armes et tout matériel connexe transférés en République centrafricaine en violation des mesures imposées par le paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013), les enregistrer et les éliminer selon qu'il conviendra;

32. *Demande* à la MINUSCA de coordonner ses opérations avec celles de la Force régionale d'intervention créée par l'Union africaine pour lutter contre l'Armée de résistance du Seigneur, et *l'invite* à échanger les informations pertinentes avec elle et les organisations non gouvernementales engagées dans la lutte contre la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur;

33. *Prie* les autorités de transition et les partenaires internationaux et les entités des Nations Unies concernées, agissant en coordination avec la MINUSCA, de s'attaquer au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisatrice et au détournement d'armes légères et de petit calibre en République centrafricaine, et d'assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre, ainsi que la collecte et/ou la destruction des stocks excédentaires et des armes et munitions saisies, non marquées ou détenues illicitement, et *souligne* à quel point il importe d'intégrer ces éléments à la réforme du secteur de la sécurité et aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, et rapatriement;

34. *Prie* la MINUSCA de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la protection de l'enfance et d'aider les autorités de transition à garantir que la protection des droits de l'enfant soit prise en compte, notamment dans les opérations de désarmement, démobilisation et réinsertion, et rapatriement, et dans la réforme du secteur de la sécurité, afin de mettre un terme aux violations et sévices commis contre les enfants, et de les prévenir;

35. *Prie également* la MINUSCA de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la problématique hommes-femmes et d'aider les autorités de transition à garantir la contribution, la participation et la représentation pleine et effective des femmes dans tous les domaines et à tous les niveaux, y compris dans les activités de stabilisation, la réforme du secteur de la sécurité et les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration, et rapatriement, ainsi que dans le dialogue politique national et les consultations électorales, notamment en fournissant des conseillers spécialisés dans la problématique hommes-femmes, et prie en outre la MINUSCA de lui faire rapport en détail sur cette question;

36. *Prie en outre* la MINUSCA d'apporter son assistance, dans la limite de ses ressources et de son mandat, aux efforts politiques déployés par l'Union africaine et la CEEAC à l'appui de la transition, une fois achevé le transfert d'autorité de la MISCA à la MINUSCA;

37. *Décide* que la MISCA, la MINUSCA, l'EUFOR RCA, la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et les forces françaises présentes en République centrafricaine sont exclues, pour l'exécution de leurs mandats, du champ d'application des mesures imposées au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013), et *prie* ces forces de l'informer, dans les rapports qu'elles lui adressent régulièrement, des mesures qu'elles prennent dans ce cadre;

38. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la MINUSCA applique pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et de l'informer de tout acte de cette nature, et *note* la pertinence des directives concernant les rapports entre fonctionnaires des Nations Unies et personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître devant la Cour pénale internationale;

39. *Demande* à la MINUSCA de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, et *prie* le Secrétaire général de faire figurer dans les rapports qu'il lui adresse des informations sur tout appui de ce type;

40. *Décide* que la MINUSCA pourrait, sur demande formelle des autorités de transition et dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, adopter, à titre exceptionnel et sans constituer de précédent ni remettre en cause les principes agréés régissant les opérations de maintien de la paix, dans des zones où les forces de sécurité nationale ne sont pas présentes ou ne sont pas opérationnelles, des mesures temporaires d'urgence de portée limitée, assorties de délais et compatibles avec les objectifs énoncés aux alinéas a) et f) du paragraphe 30 ci-dessus, pour maintenir l'ordre public fondamental et lutter contre l'impunité, et *prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur toute mesure ayant été adoptée sur cette base;

41. *Prie* le Secrétaire général et les autorités de transition centrafricaines de conclure, dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, un accord sur le statut des forces relatif à la MINUSCA en tenant compte de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et *décide* que l'accord type sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquera provisoirement en attendant la conclusion de cet accord;

42. *Souligne* que la MISCA, l'EUFOR RCA et les forces françaises présentes en République centrafricaine doivent agir, dans l'exécution de leurs mandats, en respectant pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de la République centrafricaine ainsi que les dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et rappelle l'importance de la formation à cet égard;

Liberté de mouvement de la MINUSCA

43. *Exhorte* toutes les parties en République centrafricaine à apporter un concours plein et entier au déploiement et aux activités de la MINUSCA, notamment en assurant la sûreté et la sécurité de celle-ci et sa liberté de mouvement, avec accès immédiat et sans entrave à tout le territoire de la République centrafricaine, pour permettre à la Mission de s'acquitter de l'intégralité de son mandat;

44. *Demande* aux États Membres, en particulier à ceux de la région, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance de la République centrafricaine, de l'ensemble du personnel, du matériel, des vivres et fournitures et autres biens, y compris les véhicules et les pièces détachées, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSCA;

Accès humanitaire

45. *Enjoint* toutes les parties à autoriser et faciliter le libre accès, sécurisé et sans délai, de l'assistance humanitaire destinée aux personnes qui en ont besoin, en particulier aux personnes déplacées, sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, dans le respect des principes directeurs concernant l'aide humanitaire et des dispositions pertinentes du droit international;

Appel humanitaire

46. *Se félicite* de l'appel humanitaire, déplore l'insuffisance du financement actuel, et demande aux États Membres et aux organisations internationales et régionales d'y répondre rapidement en augmentant leurs contributions et en s'assurant que tous les engagements pris soient honorés pleinement;

Forces françaises

47. *Autorise* les forces françaises à utiliser, dans les limites de leurs capacités et zones de déploiement, depuis le démarrage des activités de la MINUSCA jusqu'à l'expiration de son mandat conformément à la présente résolution, tous les moyens nécessaires pour apporter un appui opérationnel aux éléments de la MINUSCA, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, à la demande du Secrétaire général, et prie la France de lui faire rapport sur l'exécution de ce mandat à compter du 15 septembre 2014 et de coordonner ses rapports avec ceux du Secrétaire général dont il est question au paragraphe 50 de la présente résolution;

Suivi

48. *Rappelle* la déclaration de son Président en date du 5 août 2009, par laquelle il a demandé que lorsqu'une nouvelle mission de maintien de la paix ou une modification importante du mandat d'une mission est envisagée, une estimation des incidences en matière de ressources pour la Mission lui soit communiquée;

49. *Salue* la recommandation du Secrétaire général selon laquelle les objectifs et priorités d'une opération des Nations Unies et, partant, sa configuration, ses activités et ressources connexes devraient être adaptés au fil du temps à la situation sur le terrain, et le *prie* à cet égard, dans le premier rapport qu'il lui présentera, de réactualiser le concept de la mission, en définissant notamment son concept d'opérations et les critères régissant la suite de son mandat, et de dégager une stratégie de sortie qui sera arrêtée à l'issue de l'adoption de la présente résolution, y compris en fournissant les informations financières nécessaires, de sorte qu'il puisse en suivre la mise en œuvre;

50. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en République centrafricaine et de l'exécution du mandat de la MINUSCA, de lui rendre compte, le 1er août 2014, et tous les quatre mois à partir de cette date, et de lui faire, dans les rapports qu'il lui soumettra, des mises à jour et des recommandations sur la mise en œuvre dynamique des tâches prescrites à la MINUSCA, notamment en fournissant les données financières appropriées, des informations sur la situation sécuritaire, sur l'évolution des éléments politiques prioritaires définis plus haut et sur les progrès accomplis dans la mise en place des mécanismes et des moyens de promotion de la bonne gouvernance et de la saine gestion budgétaire, des renseignements utiles sur l'évolution de la situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur la promotion et protection de ces droits, ainsi que le bilan des effectifs militaires et de police, de la constitution des forces et du déploiement de tous les éléments constitutifs de la Mission;

51. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 88

Résolution 2198 du 29 janvier 2015 sur la situation concernant la RDC

Résolution 2198 (2015)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7371e séance, le 29 janvier 2015

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et soulignant que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Soulignant que c'est au Gouvernement congolais qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les populations, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Prenant note du rapport intermédiaire (S/2014/428) et du rapport final (S/2015/19) du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (ci-après dénommé le « Groupe d'experts ») créé par la résolution 1771 (2007) et reconduit par les résolutions 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012) et 2136 (2014), ainsi que des recommandations qui y figurent,

Rappelant l'importance stratégique que revêt la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, et *demandant de nouveau* à tous les signataires d'honorer rapidement, intégralement et en toute bonne foi les engagements qu'ils ont pris dans cet accord, en vue de remédier aux causes profondes du conflit et de mettre fin aux cycles récurrents de violence,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par l'insécurité et la crise humanitaire causées dans l'est de la République démocratique du Congo par les activités militaires de groupes armés congolais et étrangers et de la contrebande de ressources naturelles congolaises, soulignant qu'il importe de neutraliser tous les groupes armés, y compris les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), les Forces démocratiques alliées (ADF), l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), les Forces nationales de libération (FNL) et tous les autres groupes armés présents en République démocratique du Congo, conformément à la résolution 2147 (2014),

Rappelant la déclaration de son président en date du 8 janvier 2015 (S/PRST/2015/1) et *réaffirmant* que, pour stabiliser la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs et protéger la population civile, il faut avant tout neutraliser rapidement les FDLR, *prenant acte* avec une vive préoccupation des informations répétées selon lesquelles des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et des FDLR collaborent au niveau local, et *rappelant* que les FDLR sont un groupe soumis à des sanctions imposées par l'ONU dont les dirigeants et les membres comprennent des auteurs du génocide de 1994 perpétré contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel des Hutus et d'autres personnes qui s'opposaient au génocide ont également été tués, et continuent de promouvoir et de commettre des tueries fondées sur des facteurs ethniques et d'autres massacres au Rwanda et en République démocratique du Congo,

Notant avec une grande préoccupation que l'échéance du 2 janvier 2015, fixée par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), est passée, et que les FDLR, outre qu'elles ne se sont pas rendues et démobilisées complètement et sans conditions, ont continué à recruter de nouveaux combattants,

Condamnant le fait que des centaines de civils ont été massacrés ces derniers mois dans la région de Beni, *exprimant sa profonde préoccupation* devant la persistance de la violence dans cette région, *soulignant* qu'une enquête approfondie sur ces attaques doit être menée dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, et *demandant* à la République démocratique du Congo de mener de nouvelles opérations militaires, dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, et avec l'appui de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), agissant en vertu du mandat qui lui a été assigné par la résolution 2147 (2014), pour mettre fin à la menace que constituent les ADF et tous les autres groupes armés présents dans la région,

Réaffirmant qu'il importe de mener à bien la démobilisation permanente des ex-combattants du Mouvement du 23 mars (M23), *soulignant* qu'il importe d'empêcher que ces ex-combattants se regroupent ou rejoignent d'autres groupes armés, et *demandant* que l'application des Déclarations de Nairobi et la mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement des ex-combattants du M23 soient accélérées, moyennant notamment la levée des obstacles au rapatriement, en coordination avec les États de la région concernés,

Renouvelant sa ferme condamnation de tout appui apporté de l'intérieur ou de l'extérieur aux groupes armés opérant dans la région, notamment tout appui militaire, logistique ou financier,

Condamnant les mouvements illicites d'armes tant à l'intérieur de la République démocratique du Congo qu'à destination de ce pays, y compris les transferts à des groupes armés ou entre groupes armés, en violation des résolutions 1533 (2004), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012) et 2136 (2014), et *se déclarant* déterminé à continuer de surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures édictées par ses résolutions concernant la République démocratique du Congo,

Sachant, à cet égard, que l'embargo sur les armes qu'il a imposé joue un rôle notable dans la lutte contre le transfert illicite d'armes légères et de petit calibre en République démocratique du Congo et concourt de façon non négligeable à la consolidation de la paix au sortir du conflit, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants, et à la réforme de l'appareil de la sécurité,

Insistant sur le fait qu'une gestion transparente et efficace des ressources naturelles est capitale pour l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables en République démocratique du Congo, et *soulignant* qu'il respecte pleinement la souveraineté de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles, que le Gouvernement a la responsabilité de gérer efficacement,

Rappelant les liens entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, y compris le braconnage et le trafic d'espèces sauvages, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, un des principaux facteurs venant alimenter et exacerber les conflits dans la région des Grands Lacs, préconisant la poursuite de l'action que la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et les gouvernements intéressés mènent à l'échelle régionale pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, et *soulignant* à cet égard l'importance que revêtent la coopération régionale et le renforcement de l'intégration économique, particulièrement en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles,

Notant avec préoccupation les informations selon lesquelles des éléments des FARDC, ainsi que de groupes armés, seraient impliqués dans le commerce illégal de minerais, la production illégale et le commerce illégal de charbon de bois et de bois, et le braconnage et le trafic d'espèces sauvages,

Constatant avec une vive inquiétude la persistance des atteintes graves aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'emploi généralisés d'enfants auxquels se livrent les groupes armés,

Notant avec une profonde préoccupation les informations et allégations selon lesquelles certains éléments des FARDC et de la Police nationale congolaise continuent de commettre des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, *rappelant* qu'il importe de lutter contre l'impunité à tous les niveaux des FARDC et de la Police nationale congolaise, *félicitant* les autorités de la République démocratique du Congo d'avoir récemment poursuivi et condamné deux officiers supérieurs des FARDC pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et *soulignant* que le Gouvernement congolais doit continuer à veiller au professionnalisme de ses forces de sécurité,

Demandant que toutes les personnes responsables de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, y compris d'actes de violence ou de sévices sur la personne d'enfants et d'actes de violence sexuelle et sexiste, soient promptement appréhendées, traduites en justice et amenées à répondre de leurs actes,

Rappelant toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, au sort des enfants en temps de conflit armé et à la protection des civils en période de conflit armé, et *rappelant* également les conclusions de son groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé relatives aux parties au

conflit armé en République démocratique du Congo (S/AC.51/2014/3), adoptées le 18 septembre 2014,

Demandant à toutes les parties de coopérer pleinement avec la MONUSCO et de continuer de s'employer résolument à permettre à la Mission de s'acquitter pleinement et impartialement de son mandat, *condamnant de nouveau* toutes les attaques dirigées contre des soldats de la paix, et *soulignant* que ceux qui en sont responsables doivent être traduits en justice,

Notant l'importance capitale de l'application effective du régime de sanctions et le rôle clef que les États voisins, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, peuvent jouer à cet égard, et *préconisant* que la coopération soit encore renforcée,

Soulignant qu'il est d'une importance cruciale que le Comité reçoive en temps voulu les notifications détaillées sur les armes, les munitions et l'entraînement visées à la section 11 des Directives régissant la conduite de ses travaux,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Régime de sanctions

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 1er juillet 2016 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008), réaffirme les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution et décide que les mesures relatives aux armes imposées par les paragraphes 1 et 5 de sa résolution 1807 (2008) ne s'appliquent ni aux armes et matériel connexe, ni aux services d'assistance, de conseil ou de formation destinés à appuyer uniquement la MONUSCO ou la Force régionale d'intervention de l'Union africaine ou réservés à leur usage exclusif;

2. *Décide* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures concernant les transports imposées par les paragraphes 6 et 8 de sa résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution;

3. *Décide* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures financières et les mesures concernant les déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de sa résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait à ces mesures;

4. *Décide* que les mesures imposées par le paragraphe 9 de sa résolution 1807 (2008) ne s'appliquent pas dès lors qu'il est satisfait aux critères énoncés au paragraphe 10 de sa résolution 2078 (2012);

5. *Décide* que les mesures énoncées au paragraphe 3 ci-dessus s'appliquent aux personnes et entités que le Comité aura désignées au motif qu'elles se livrent à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République démocratique du Congo ou concourent à de tels actes, c'est-à-dire :

a) Contreviennent aux mesures prises par les États Membres conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

b) Appartiennent à la direction politique ou militaire de groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes;

c) Appartiennent à la direction politique ou militaire de milices congolaises, dont celles qui reçoivent un appui venant de l'extérieur de la République démocratique du Congo, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration;

d) Recrutent ou utilisent des enfants pour le conflit armé en République démocratique du Congo en violation du droit international applicable;

e) Contribuent, en les planifiant, en les dirigeant ou en y participant, à des actes de violence commis à l'encontre d'enfants ou de femmes dans le cadre du conflit armé, y compris des meurtres et mutilations, des viols et d'autres violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés, et des attaques contre des écoles ou des hôpitaux;

f) Empêchent l'accès à l'assistance humanitaire ou sa distribution en République démocratique du Congo;

g) Apportent leur concours à des personnes ou entités, y compris des groupes armés, qui prennent part à des activités déstabilisatrices en République démocratique du Congo en se livrant au commerce illicite de ressources naturelles, dont l'or et les espèces sauvages et les produits qui en sont issus;

h) Agissent au nom ou sur instruction d'une personne ou d'une entité désignée ou agissent au nom ou sur instruction d'une entité qui appartient à une personne désignée ou qu'elle contrôle;

i) Planifient, dirigent ou commanditent des attaques contre des soldats de la paix de la MONUSCO ou des membres du personnel des Nations Unies, ou participent à de telles attaques;

j) Fournissent à une personne ou entité désignée un appui financier, matériel ou technologique ou des biens ou services;

Groupe d'experts

6. *Décide* de proroger jusqu'au 1er août 2016 le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit par des résolutions ultérieures, *exprime* l'intention de le réexaminer et de se prononcer, le 1er juillet 2016 au plus tard, sur une nouvelle prorogation, et *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe d'experts, en consultation avec le Comité, pour une période de 18 mois commençant à la date de la présente résolution, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe créé conformément aux résolutions antérieures;

7. *Prie* le Groupe d'experts de s'acquitter des tâches énoncées ci-après en se concentrant sur les régions où se trouvent des groupes armés illégaux, et de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 30 octobre 2015 au plus tard, et un rapport final, le 15 juin 2016 au plus tard, et d'adresser des mises à jour au Comité, en particulier dans les situations d'urgence ou s'il l'estime nécessaire :

a) Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner éventuellement des personnes et entités qui se livreraient aux activités énoncées au paragraphe 4 ci-dessus;

b) Réunir, examiner et analyser des informations au sujet de l'application des mesures édictées dans la présente résolution, en mettant l'accent sur les violations;

c) Étudier et recommander, en tant que de besoin, des moyens d'améliorer les capacités dont disposent les États Membres, en particulier ceux de la région, pour appliquer effectivement les mesures imposées par la présente résolution;

d) Réunir, examiner et analyser des informations sur les réseaux régionaux et internationaux d'appui aux groupes armés et sur les réseaux criminels opérant en République démocratique du Congo;

e) Réunir, examiner et analyser des informations concernant la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel connexe et la fourniture d'assistance militaire connexe, notamment par le truchement de réseaux de commerce illicite, et le transfert d'armes et de matériel connexe à des groupes armés par les forces de sécurité de la République démocratique du Congo;

f) Réunir, examiner et analyser des informations sur les auteurs de violations graves du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, notamment au sein des forces de sécurité, en République démocratique du Congo;

g) Évaluer l'efficacité des mesures de traçabilité des minerais dont il est fait mention au paragraphe 22 ci-dessous et poursuivre la collaboration avec d'autres instances;

h) Aider le Comité à préciser et à actualiser les informations sur les personnes et entités visées par les mesures imposées par la présente résolution, notamment en fournissant des renseignements concernant leur identité et d'autres renseignements pouvant servir à établir le résumé des motifs présidant à leur inscription sur la liste, qui est mis à la disposition du public;

8. *Exprime son plein appui* au Groupe d'experts du Comité 1533, préconise une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO, les organismes des Nations Unies compétents et le Groupe d'experts, *engage* toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et *exige de nouveau* de toutes les parties et de tous les États qu'ils garantissent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui, et de toutes les parties et de tous les États, notamment de la République démocratique du Congo et des pays de la région, qu'ils permettent au Groupe d'experts d'avoir accès, en toute liberté et sans délai, à tels personnes, documents et lieux qu'il estimerait susceptibles de présenter quelque intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

9. *Demande* au Groupe d'experts de coopérer activement, dans le cadre de l'exécution de son mandat, avec les autres groupes d'experts qu'il a créés;

Groupes armés

10. *Condamne fermement* tous les groupes armés opérant dans la région et les violations du droit international humanitaire et d'autres normes applicables du droit international, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'ils commettent, notamment les attaques contre la population civile, les soldats de la paix de la MONUSCO et le personnel humanitaire, les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'emploi d'enfants à grande échelle, et *réaffirme* que les auteurs de tels actes doivent être amenés à en répondre;

11. *Exige* que les FDLR, les ADF, la LRA et tous les autres groupes opérant en République démocratique du Congo mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et autres activités déstabilisatrices, notamment l'exploitation des ressources naturelles, et que leurs membres soient démobilisés immédiatement et de façon permanente, déposent les armes, et libèrent et démobilisent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs;

12. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région, de prendre des mesures concrètes pour qu'aucun appui ne soit apporté sur leur territoire ou à partir de leur territoire aux groupes armés opérant en République démocratique du Congo, en soulignant qu'il faut s'attaquer aux réseaux de soutien, de financement et de recrutement des groupes armés actifs dans le pays, ainsi qu'à la collaboration entre des éléments des FARDC et des groupes armés, au niveau local, et *demande* à tous les États de prendre des mesures pour que, lorsqu'il y a lieu, les dirigeants et membres des FDLR et d'autres groupes armés qui résident dans leurs pays répondent de leurs actes;

13. *Exige* que, comme il s'y est engagé dans les Déclarations de Nairobi du 12 décembre 2013, le Gouvernement congolais accélère la mise en œuvre de son programme de désarmement, démobilisation et réintégration, en coordination avec les pays voisins où les ex-combattants du M23 ont trouvé refuge et avec l'ONU et les autres organisations internationales, et *souligne* qu'il importe de lever les obstacles au rapatriement de ces ex-combattants, de veiller à ce que le programme de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement soit entièrement financé et appliqué, en particulier les activités qui sont essentielles à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants du M23, afin que le M23 ne se reforme pas et ne reprenne pas ses activités militaires, et que ses membres n'adhèrent pas à d'autres groupes armés ni ne leur apportent un soutien, conformément aux Déclarations de Nairobi et à ses résolutions;

Engagements pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo

14. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour par le Gouvernement congolais pour ce qui est de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans le cadre du conflit armé, *invite instamment* le Gouvernement congolais à poursuivre la mise en œuvre intégrale de tous les engagements qu'il a pris dans le plan d'action conclu avec l'ONU, lequel énonce les mesures concrètes à prendre dans des délais déterminés pour libérer et réintégrer les enfants associés aux forces armées congolaises et prévenir de nouveaux recrutements et pour protéger les filles et les garçons de la violence sexuelle, et à faire connaître ces engagements dans toute la chaîne de commandement militaire, y compris dans les zones reculées, et

demande en outre au Gouvernement congolais de veiller à ce que les enfants ne soient pas placés en détention pour association avec des groupes armés;

15. *Demande également* au Gouvernement congolais d'honorer les engagements qu'il a pris dans le plan d'action de mettre fin aux violences sexuelles et violations que commettent ses forces armées et de redoubler d'efforts dans ce domaine, en notant que, sinon, les FARDC pourraient être citées dans le rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle;

16. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement congolais s'emploie activement à amener les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays à répondre de leurs actes et que les pays de la région coopèrent dans ce domaine, notamment que le Gouvernement poursuive sa coopération avec la Cour pénale internationale, *engage* la MONUSCO à user de ses pouvoirs actuels pour aider le Gouvernement à cette fin et *demande* à tous les signataires de l'Accord-cadre de continuer à tenir leurs engagements et de coopérer pleinement les uns avec les autres et avec le Gouvernement congolais et la MONUSCO pour ce faire;

17. *Rappelle* qu'il ne saurait y avoir d'impunité pour les responsables de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises en République démocratique du Congo et dans la région et, à ce propos, *invite instamment* la République démocratique du Congo, tous les pays de la région et les autres États Membres de l'ONU qui sont concernés à traduire en justice les auteurs de ces actes et à les amener à rendre des comptes;

18. *Demande* au Gouvernement congolais de renforcer, avec l'aide des partenaires internationaux, la sécurité, le contrôle et la gestion des stocks d'armes et de munitions, de se pencher d'urgence sur les transferts à des groupes armés qui lui sont signalés, selon qu'il conviendra et si la demande lui en est faite, et de mettre en œuvre d'urgence un programme national de marquage des armes, en particulier des armes à feu appartenant à l'État, dans le respect des normes établies par le Protocole de Nairobi et le Centre régional sur les armes légères;

19. *Souligne* que le renforcement de l'autorité de l'État et de la gouvernance dans l'est de la République démocratique du Congo incombe au premier chef au Gouvernement congolais, qui doit notamment mettre en œuvre une véritable réforme de l'appareil de sécurité, notamment de l'armée, de la police et de la justice, et mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, et *exhorte* le Gouvernement congolais à redoubler d'efforts à cette fin, conformément aux engagements qu'il a pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération;

Ressources naturelles

20. *Engage à nouveau* le Gouvernement congolais à continuer de lutter contre l'exploitation illégale et la contrebande de ressources naturelles, notamment en amenant les membres des FARDC qui se livrent au commerce illicite de ressources naturelles, en particulier l'or et les produits provenant d'espèces sauvages, à répondre de leurs actes;

21. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts pour mettre un terme au financement des groupes armés qui mènent des activités de déstabilisation en se

livrant au commerce illicite de ressources naturelles comme l'or et les produits provenant des espèces sauvages;

22. *Se félicite*, à cet égard, des mesures qu'a prises le Gouvernement congolais pour appliquer les lignes directrices sur le devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement des minerais, définies par le Groupe d'experts et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *prend acte* des efforts que fait le Gouvernement congolais pour mettre en œuvre des dispositifs de traçabilité des minerais, et *invite* tous les États à aider la République démocratique du Congo, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et les pays de la région à créer un commerce responsable des minerais;

23. *Se félicite* des mesures prises par les gouvernements des pays de la région pour appliquer les lignes directrices sur le devoir de diligence, y compris la transposition dans leur droit interne des dispositions relatives au mécanisme de certification régional établi par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, conformément au Guide de l'OCDE et à la pratique internationale, *demande* que le mécanisme de certification soit étendu à d'autres États Membres de la région, et *engage* tous les États, surtout ceux de la région, à continuer de faire connaître ces lignes directrices;

24. *Engage* la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs à déployer au plus vite les moyens techniques nécessaires pour aider les États Membres à lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, et l'*engage aussi* à prendre immédiatement des mesures pour appliquer toutes les dispositions du processus de certification des minerais;

25. *Engage* tous les États à continuer de s'employer à mettre fin au commerce illicite des ressources naturelles, notamment dans le secteur de l'or, et à amener ceux qui se rendent complices de ce commerce illicite à rendre des comptes, dans le cadre de l'action menée pour empêcher le financement des groupes armés et des réseaux criminels, y compris ceux auxquels appartiennent des membres des FARDC;

26. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 7 à 9 de sa résolution 2021 (2011) et *demande* à la République démocratique du Congo et aux États de la région des Grands Lacs de coopérer au niveau régional, notamment aux fins des enquêtes, en vue de lutter contre les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles, notamment le braconnage et le trafic d'espèces sauvages, et de donner pour instruction à leurs autorités douanières de renforcer le contrôle des exportations et des importations de minerais en provenance de la République démocratique du Congo;

Rôle de la MONUSCO

27. *Rappelle* que la MONUSCO a pour mandat d'aider les autorités congolaises à s'acquitter des engagements qu'elles ont souscrits dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération, comme l'indique la résolution 2147 (2014);

28. *Rappelle* que la MONUSCO a pour mandat de surveiller l'application de l'embargo sur les armes, en coopération avec le Groupe d'experts, en particulier d'observer et de signaler les déplacements de personnel militaire, d'armes ou de matériel connexe au-delà de la frontière orientale de la République démocratique du

Congo, notamment en utilisant des moyens de surveillance tels que des systèmes aériens sans pilote, et de saisir, collecter et détruire les armes et le matériel connexe dont la présence en République démocratique du Congo est contraire aux mesures imposées par le paragraphe 1, conformément au paragraphe 4 c) de la résolution 2147 (2014);

29. *Note* que la MONUSCO doit contribuer à la consolidation d'une structure nationale civile efficace qui contrôle les principales activités minières et gère équitablement l'extraction et le commerce des ressources naturelles de l'est de la République démocratique du Congo, conformément à la résolution 2147 (2014);

30. *Prie* la MONUSCO d'épauler le Comité créé par le paragraphe 8 de sa résolution 1533 (2004) et le Groupe d'experts créé par la même résolution, dans la limite de ses capacités, notamment en leur communiquant tout renseignement utile aux fins de l'application des sanctions;

Présentation de rapports et réexamen

31. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région et ceux dans lesquels se trouvent des personnes et entités désignées en application du paragraphe 5 de la présente résolution, de rendre régulièrement compte au Comité des mesures prises en application des mesures imposées aux paragraphes 1, 2, et 3 et recommandées au paragraphe 8 de la résolution 1952 (2010);

32. *Souligne* qu'il importe de tenir des consultations régulières avec les États Membres concernés, selon que de besoin, afin d'assurer l'application de toutes les mesures énoncées dans la présente résolution;

33. *Prie* la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de continuer de communiquer au Comité toute information pertinente sur ces questions, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011);

34. *Décide* de réexaminer, le moment venu et au plus tard le 1er juillet 2016, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les adapter, selon qu'il conviendra, en fonction de la situation régnant en République démocratique du Congo sur le plan de la sécurité, en particulier de l'avancement de la réforme de l'appareil de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la Police nationale, ainsi que du désarmement, de la démobilisation, de la réintégration, et de la réinstallation ou du rapatriement, selon qu'il conviendra, des membres des groupes armés congolais et étrangers, en particulier les enfants qui en font partie;

35. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 89

Résolution 2211 du 26 mars 2015 sur la prorogation du mandat de la MONUSCO

Résolution 2211 (2015)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7415e séance, le 26 mars 2015

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo (RDC), en particulier ses résolutions 2198 (2015), 2147 (2014), 2136 (2014), 2098 (2013), 2078 (2012), 2076 (2012) et 2053 (2012),

Réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, et conscient que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et *soulignant* qu'il importe de respecter pleinement les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

Soulignant que quiconque est responsable de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits doit répondre de ses actes et qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la RDC de protéger les civils se trouvant sur son territoire et sous sa juridiction, y compris contre d'éventuels crimes contre l'humanité et crimes de guerre,

Constatant que l'est de la RDC continue d'être le théâtre de conflits récurrents et de violences persistantes perpétrées par des groupes armés tant nationaux qu'étrangers, *rappelant* l'importance stratégique que revêt la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région, et *demandant de nouveau* à tous les signataires d'honorer rapidement, intégralement et en toute bonne foi les engagements qu'ils ont pris dans cet accord, en vue de remédier aux causes profondes du conflit afin de mettre fin aux cycles récurrents de violence, et de promouvoir un développement régional durable,

Encourageant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine à continuer d'œuvrer au rétablissement de la paix et de la sécurité dans l'Est de la RDC, *encourageant* le

Gouvernement de la RDC à assurer une coopération étroite et suivie avec ces parties et d'autres parties internationales, et *reconnaissant* les efforts qu'il déploie en faveur de la réalisation de la paix et du développement national,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par la crise sur les plans humanitaire et de la sécurité dans l'Est de la RDC, résultant des activités déstabilisatrices persistantes de groupes armés nationaux et étrangers, *soulignant* combien il importe de neutraliser les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), les Forces démocratiques alliées (ADF), l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), les Forces nationales de libération (FNL) et tous les autres groupes armés en RDC, et *reconnaissant* l'action des FARDC contre les groupes armés, en particulier les ADF,

Rappelant la déclaration de son président en date du 8 janvier 2015 (S/PRST/2015/1) et *réaffirmant* que la neutralisation rapide des FDLR est une priorité première pour apporter stabilité et protection aux civils en RDC et dans la région des Grands Lacs, *prenant acte avec une vive préoccupation* des informations répétées selon lesquelles des éléments des Forces armées de la RDC (FARDC) et des FDLR collaborent au niveau local et du libre déplacement d'éléments des FDLR dans la région, et *rappelant* que les FDLR sont un groupe soumis à des sanctions imposées par l'ONU dont les dirigeants et les membres comprennent des auteurs du génocide de 1994 perpétré contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel des Hutus et d'autres personnes qui s'opposaient au génocide ont également été tués, et continuent de promouvoir et de commettre des tueries fondées sur des facteurs ethniques et d'autres massacres au Rwanda et en RDC,

Demeurant très préoccupé par la situation humanitaire qui continue de toucher durement la population civile, notamment dans l'Est de la RDC, *exprimant sa vive inquiétude* au sujet du très grand nombre de déplacés en RDC, qui s'élève à plus de 2,7 millions, et des plus de 490 000 réfugiés de l'Est de la RDC, causés par les divers groupes armés congolais et étrangers opérant dans la région, *engageant* la RDC et tous les États de la région à s'employer à créer un environnement pacifique propice à la mise en place de solutions durables en faveur des réfugiés et des déplacés, et notamment à leur rapatriement volontaire et leur réintégration à terme en RDC, avec, le cas échéant, le concours de l'équipe de pays des Nations Unies, *soutenant* les efforts que déploie actuellement le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue d' achever l'enregistrement biométrique des réfugiés rwandais en RDC pour aider à faciliter leur rapatriement au Rwanda, et *demandant* à toutes les parties au conflit de respecter l'impartialité, l'indépendance et la neutralité des intervenants humanitaires,

Restant profondément préoccupé par le niveau constamment élevé des violences, des violations des droits de l'homme du droit international et des atteintes qui y sont portées, condamnant en particulier les attaques dirigées contre la population civile, les violences sexuelles et sexistes généralisées, le recrutement et l'emploi systématiques d'enfants par certaines parties au conflit, les déplacements massifs de civils, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires, et *conscient* de leur effet néfaste sur les efforts de stabilisation, de reconstruction et de développement en RDC, et *demandant* que toutes les personnes responsables de violations ou d'atteintes à ces droits soient appréhendées, poursuivies et jugées rapidement,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur les femmes et la paix et la sécurité, le sort des enfants en période de conflit armé et la protection des civils en période de conflit armé, *rappelant* également les conclusions de son groupe de travail sur le sort des enfants en période de conflit armé concernant les enfants et les conflits armés en RDC (S/AC.51/2014/3) adoptées le 18 septembre 2014, relatives aux parties aux conflits armés en RDC,

Saluant les efforts déployés par la MONUSCO et es partenaires internationaux pour dispenser une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et à la protection contre les violences sexuelles et sexistes à l'intention des forces de sécurité congolaises et soulignant l'importance de cette formation, et *se félicitant* de la création de la Plateforme des femmes pour la paix, la sécurité et la coopération dans la région des Grands Lacs, qui vise à assurer la pleine participation des femmes au processus de paix mené au titre de l'Accord-cadre,

Prenant note des efforts que fait le Gouvernement de la RDC pour lutter contre les violences sexuelles commises en période de conflit, notamment par la mise en œuvre de sa stratégie nationale et des engagements énoncés dans le Communiqué conjoint du Gouvernement de la RDC et de l'Organisation des Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits adopté à Kinshasa le 30 mars 2013, et *engageant vivement* le Gouvernement de la RDC à redoubler d'efforts dans ce domaine,

Saluant l'adoption du Cadre de coopération entre le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Commission de l'Union africaine sur la prévention des violences sexuelles liées aux conflits en Afrique et les mesures nécessaires pour y faire face, adopté à Addis-Abeba le 31 janvier 2014,

Prenant note du rapport du Secrétaire général paru sous la cote S/2014/181, dans lequel figure une liste de parties qui se sont systématiquement livrées à des viols et à d'autres formes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé, question dont il est saisi,

Notant en s'en préoccupant vivement les informations et allégations faisant état de la persistance de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des membres des Forces armées de la RDC (FARDC), de la Garde républicaine et de la Police nationale congolaise (PNC), notamment lors des manifestations qui ont eu lieu à Kinshasa, Goma et Bukavu en janvier 2015, *appelant* au calme, *enjoignant* à toutes les parties de s'abstenir de recourir à la violence, et *soulignant* que le Gouvernement de la RDC doit, dans son action, respecter les droits de l'homme et se conformer au principe de proportionnalité dans l'emploi de la force,

Rappelant qu'il importe de lutter contre l'impunité au sein de tous les rangs des FARDC et de la PNC, félicitant les autorités de la RDC pour les poursuites engagées et les condamnations prononcées récemment à l'encontre d'officiers des FARDC pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et *soulignant* que le Gouvernement de la RDC doit continuer de veiller à ce que ses forces de sécurité gagnent en professionnalisme,

Soulignant que le Gouvernement de la RDC doit coopérer avec la Cour pénale internationale (CPI), *saluant* l'engagement pris par le Gouvernement de la RDC de traduire en justice ceux qui ont commis des crimes graves dans le pays, notamment

des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et *soulignant combien il importe* de s'employer activement à poursuivre les auteurs de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le pays,

Réaffirmant que le succès de l'effort de protection des civils est essentiel pour l'exécution du mandat de la MONUSCO et l'amélioration des conditions de sécurité, *soulignant* également combien il importe de recourir à des moyens pacifiques et de progresser dans la voie des réformes fondamentales pour garantir la protection des civils,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur l'examen stratégique approfondi de la MONUSCO et de l'ensemble de la présence des Nations Unies en RDC (S/2014/957) établi en application du paragraphe 39 de sa résolution 2147 (2014), et *se félicitant en outre* de ses recommandations concernant les objectifs futurs, les activités, la stratégie de retrait et le déploiement efficace des ressources de la MONUSCO, en gardant à l'esprit qu'il convient de continuer d'accroître l'efficacité de la Mission et de s'adapter à l'évolution de la situation sur le terrain,

Prenant note des vues exprimées par le Gouvernement de la RDC quant à son appréciation de l'examen stratégique de la MONUSCO, en particulier en ce qui concerne les objectifs de restructuration de la Mission,

Réaffirmant son appui résolu au Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG) et à la MONUSCO dans le cadre de l'exécution de leur mandat, et les *encourageant vivement* à poursuivre leurs efforts,

Notant qu'il importe que tous les contingents de la MONUSCO, y compris ceux de la Brigade d'intervention, soient dûment préparés et équipés et soutenus pour honorer l'engagement qu'ils ont pris de s'acquitter de leurs tâches respectives,

Demandant à nouveau à toutes les parties de coopérer pleinement avec la MONUSCO et de continuer à œuvrer à la mise en œuvre intégrale et objective du mandat de la Mission, *réaffirmant* sa condamnation de toutes les attaques dirigées contre les soldats de la paix et *soulignant* que les auteurs de ces attaques doivent répondre de leurs actes,

Priant à nouveau le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les dispositifs de sécurité de l'ONU sur le terrain et améliorer la sûreté et la sécurité de tous les contingents militaires, policiers et observateurs militaires, et particulièrement des observateurs non armés,

Priant à nouveau le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les dispositifs de sécurité de l'ONU sur le terrain et améliorer la sûreté et la sécurité de tous les contingents militaires, policiers et observateurs militaires, et particulièrement des observateurs non armés,

Soulignant qu'il importe que la MONUSCO décourage toute menace contre l'exécution de son mandat,

Conscient du rôle joué par la MONUSCO dans la mise en œuvre d'une stratégie globale visant à instaurer durablement la paix et la sécurité, *constatant* qu'il faut que la MONUSCO apporte un appui accru au Gouvernement de la RDC pour lui permettre de faire face aux problèmes de sécurité et d'étendre l'autorité de l'État comme indiqué au paragraphe 5 de l'Accord-cadre, *notant avec satisfaction* la contribution de la MONUSCO aux premières phases de la consolidation de la paix, et *soulignant* que les activités de la MONUSCO doivent être menées de manière à favoriser la consolidation de la paix au sortir du conflit, la prévention de la reprise du conflit armé et les progrès vers une paix et un développement durables,

Soulignant l'importance cruciale que revêt le prochain cycle électoral pour la stabilisation et la consolidation de la démocratie constitutionnelle en RDC, *exprimant sa préoccupation* face au rétrécissement de l'espace politique, notamment avec les récentes arrestations de membres de l'opposition politique et la suspension de l'accès à Internet et aux réseaux sociaux, et *rappelant* la nécessité d'un dialogue politique ouvert et pacifique, associant toutes les parties prenantes, qui assure la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le souci de préparer le terrain en vue de la tenue, d'ici à novembre 2016, d'élections, notamment présidentielle et législatives, pacifiques, crédibles, ouvertes à tous, transparentes et dans les délais prévus, en RDC, selon la Constitution et le calendrier électoral et dans le respect de la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance,

Constatant que la situation en RDC constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Mandat de la MONUSCO et examen stratégique

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2016 le mandat de la MONUSCO en RDC et de sa brigade d'intervention à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni sans préjudice des principes convenus du maintien de la paix;

2. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur l'examen stratégique approfondi de la MONUSCO et de l'ensemble de la présence des Nations Unies en RDC (S/2014/957) établi en application du paragraphe 39 de sa résolution 2147 (2014), *fait pleinement siennes* ses recommandations, notamment concernant la transformation de la force de la MONUSCO pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat avec plus d'efficacité et plus d'efficience, *demande* que ces recommandations soient appliquées de manière effective et rapide, *réaffirme* que la nature multidimensionnelle des opérations de maintien de la paix exige une approche globale, et *exhorte* les composantes militaire, de police et civile de la MONUSCO à travailler ensemble, de manière intégrée;

3. *Fait sienne* la recommandation du Secrétaire général tendant à réduire la force de la MONUSCO de 2 000 soldats tout en maintenant un effectif maximum autorisé de 19 815 militaires, 760 observateurs militaires et officiers d'état-major, 391 policiers et 1 050 membres d'unités de police constituées;

4. *Déclare* son intention de rendre cette réduction permanente en révisant le plafond des effectifs, conformément au rapport du Secrétaire général sur l'examen stratégique approfondi de la MONUSCO, une fois que des progrès appréciables auront été enregistrés quant aux priorités du mandat de la Mission, eu égard au paragraphe 6 ci-dessous, notamment en matière de lutte contre les FDLR;

5. *Demande* à la MONUSCO de continuer à optimiser l'interopérabilité, la souplesse et l'efficacité de la Force dans la mise en œuvre de l'intégralité de son mandat, notamment en déployant des unités pouvant l'être rapidement et en continuant de moderniser la Force conformément aux recommandations issues de l'examen stratégique approfondi, en ayant à l'esprit la sûreté et la sécurité de tous les contingents, les policiers, les observateurs militaires et particulièrement les observateurs non armés;

6. *Décide* que les reconfigurations futures de la MONUSCO et de son mandat seront arrêtées en consultation avec le Gouvernement de la RDC en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et, dans le contexte de la mise en œuvre par le Gouvernement de la RDC et tous les autres signataires de l'Accord-cadre, des progrès vers la réalisation des objectifs suivants, conformément aux trois priorités énoncées dans le concept stratégique de la Mission, à savoir la protection des civils, la stabilisation et l'appui à la mise en œuvre de l'Accord-cadre :

a) La réduction de la menace que font peser les groupes armés congolais et étrangers, en particulier les FDLR, et des violences contre les civils, notamment les violences sexuelles et sexistes et les violences dont sont victimes les enfants, à un niveau que les institutions congolaises chargées de la justice et de la sécurité puissent effectivement gérer;

b) La stabilisation de la situation grâce à la mise en place d'institutions étatiques (y compris de sécurité) opérationnelles, professionnelles et responsables dans les zones touchées par le conflit, et au renforcement des pratiques démocratiques de façon à réduire les risques d'instabilité, notamment en offrant l'espace politique adéquat, en assurant la promotion et la protection des droits de l'homme et en mettant en œuvre un processus électoral crédible;

7. *Souligne* combien il importe que le Gouvernement de la RDC et les autres autorités nationales, les entités des Nations Unies et les agents de développement renforcent leur coordination et leur coopération afin de stabiliser, d'améliorer la situation en matière de sécurité et de rétablir l'autorité de l'État;

Protection des civils

8. *Réaffirme* que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles;

9. *Autorise* la MONUSCO, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 6 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes, en gardant à l'esprit que ces tâches se renforcement mutuellement :

a) Assurer, dans ses zones d'opérations, une protection efficace des civils se trouvant sous la menace de violences physiques, notamment en dissuadant et en empêchant des groupes armés de commettre des violences contre la population ou en intervenant pour y mettre fin, en prêtant une attention particulière aux civils regroupés dans les camps de déplacés et de réfugiés, au personnel humanitaire et aux défenseurs des droits de l'homme, en cas de violences commises par l'une des parties au conflit, et atténuer les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire;

b) Assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies et la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

c) Travailler de concert avec le Gouvernement de la RDC afin de déceler les menaces qui pèsent sur les civils et appliquer les plans de prévention et d'intervention existants et renforcer la coopération civilo-militaire, notamment la planification conjointe, pour protéger les civils contre les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et contre les violations du droit international

humanitaire, y compris toutes les formes de violences sexuelles et sexistes et les violations et sévices à l'encontre d'enfants et de personnes handicapées, et *demande* à la MONUSCO de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la protection des enfants et des femmes dans toutes ses opérations et tous les aspects stratégiques de son action, accélérer la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits et assurer le déploiement rapide des conseillers pour la protection des femmes visés dans les résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013) pour amener les parties à prendre des engagements en vue de la prévention des violences sexuelles liées au conflit et de l'adoption de mesures pour y faire face;

d) Soutenir et collaborer avec les autorités de la RDC afin d'arrêter et traduire en justice ceux qui sont présumés coupables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits dans le pays, notamment les chefs des groupes armés, notamment grâce à la coopération avec les États de la région et la Cour pénale internationale;

e) *Neutraliser les groupes armés au moyen de la Brigade d'intervention*

À l'appui des autorités de la RDC, sur la base des informations recueillies et analysées et compte dûment tenu de la nécessité de protéger les civils et de réduire les risques avant, pendant et après toute opération militaire, mener par l'intermédiaire de la Brigade d'intervention en coopération avec l'ensemble de la MONUSCO, agissant seule ou avec les FARDC, des offensives ciblées et robustes, en faisant preuve d'une grande mobilité et adaptabilité et dans le strict respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et dans le respect des instructions permanentes qui s'appliquent aux personnes qui sont faites prisonnières ou se rendent, et de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, empêcher l'expansion de tous les groupes armés, les neutraliser et les désarmer de façon à contribuer à réduire la menace que constituent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la RDC et à préparer le terrain pour les activités de stabilisation;

f) *Embargo sur les armes*

Surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes visé au paragraphe 1 de la résolution 2198 (2015), en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004), et en particulier observer et signaler les mouvements de personnel militaire, d'armes ou de matériel connexe à travers la frontière orientale de la RDC, notamment en utilisant, ainsi qu'il est indiqué dans la lettre du Président du Conseil en date du 22 janvier 2013 (S/2013/44), des moyens de surveillance tels que des systèmes aériens sans pilote, saisir, collecter, enregistrer et détruire les armes ou le matériel connexe introduits en RDC en violation des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2198 (2015), et communiquer les renseignements pertinents au Groupe d'experts;

Questions d'égalité des sexes, protection des enfants, interactions avec la population civile

10. *Prie* la MONUSCO de tenir pleinement compte dans toutes ses activités de la question transversale que constitue la problématique hommes-femmes et

d'aider le Gouvernement de la RDC à assurer la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux, y compris dans les activités de stabilisation, la réforme du secteur de la sécurité et les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR), et le dialogue politique national et les processus électoraux, entre autres en mettant à sa disposition des conseillers pour la problématique hommes-femmes, et *prie également* la MONUSCO de lui présenter des rapports plus détaillés sur cette question;

11. *Prie également* la MONUSCO de tenir pleinement compte de la question transversale de la protection de l'enfance dans toutes ses activités et d'aider le Gouvernement de la RDC à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération, entre autres dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que lors des interventions conduisant à la séparation d'enfants des FARDC et de groupes armés, de façon à faire cesser et prévenir les violations des droits de l'enfance et les violences contre les enfants, y compris leur détention, notamment à titre temporaire, par les FARDC;

12. *Engage* la MONUSCO à renforcer son interaction avec la population civile afin de mieux faire connaître et comprendre son mandat et ses activités grâce à un programme d'information publique approfondi, à recenser les menaces potentielles contre la population civile et à recueillir des informations fiables sur les violations du droit international humanitaire, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre des civils;

Stabilisation

13. *Autorise* la MONUSCO à contribuer aux activités ci-après, notamment dans le cadre de la mission de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, pour aider les autorités congolaises à stabiliser l'est de la RDC :

a) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la RDC, afin de garantir le soutien de sa composante civile et de sa composante police à la lutte contre les groupes armés, dans le cadre d'une planification groupée, qui complète globalement les mesures de stabilisation prises à l'échelle locale;

b) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la RDC, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, dans le cadre de l'application de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation et des plans de stabilisation provinciaux;

c) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la RDC, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, en vue du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des combattants congolais qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations des droits de l'homme, et de leur retour à une vie civile paisible, en accord avec une approche coordonnée ancrée dans la communauté dans le cadre de la Stratégie internationale d'appui, et en étant particulièrement attentive aux besoins des enfants qui ont été associés à des forces et des groupes armés;

d) *Offrir un appui* au désarmement, à la démobilisation, au rapatriement ou à la réinstallation et à la réintégration (DDRRR) des combattants étrangers qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations des droits de l'homme, et au retour de ces combattants et de leur

famille à une vie civile paisible dans leur pays d'origine ou dans un pays d'accueil, en étant particulièrement attentive aux besoins des enfants qui ont été associés à des forces et des groupes armés;

e) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la RDC en vue de promouvoir les droits de l'homme et les droits politiques ainsi que la lutte contre l'impunité, notamment par l'application de la « politique de tolérance zéro » du Gouvernement aux infractions à la discipline et aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les éléments des forces de sécurité;

f) Continuer de collaborer avec le Gouvernement de la RDC en vue de faire appliquer rapidement et rigoureusement le plan d'action visant à prévenir et faire cesser le recrutement et l'emploi d'enfants et les violences sexuelles à l'encontre des enfants par les FARDC, et poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent et œuvrent davantage à élaborer et mettre en œuvre des plans d'action destinés à prévenir les violations et abus contre les enfants, et à y mettre un terme;

Appui aux processus de réforme nationale

14. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour parvenir à stabiliser à long terme l'est de la RDC et sa région, *invite instamment* tous les États signataires de l'Accord-cadre à continuer d'honorer l'ensemble de leurs engagements, en toute bonne foi et sans retard, notamment à s'abstenir d'offrir un asile à des criminels de guerre, et *demande* au Gouvernement de la RDC, sur qui repose au premier chef la responsabilité de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, de s'employer encore plus activement à remplir les engagements qu'il a pris au titre de l'Accord-cadre;

15. *Autorise* la MONUSCO à contribuer aux activités ci-après, en concertation avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres intervenants, notamment dans le cadre de la mission de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, pour aider les autorités congolaises à mener à bien les réformes prévues par l'Accord-cadre et à stabiliser l'est de la RDC :

a) Promouvoir la consolidation de la paix et un dialogue politique transparent associant toutes les parties prenantes congolaises en vue de favoriser la réconciliation et la démocratisation, et protéger les libertés fondamentales et les droits de l'homme, afin d'ouvrir la voie à la tenue d'élections, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 19 ci-après;

b) Constater et dénoncer les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les infractions au droit international humanitaire, y compris celles qui se produisent dans le cadre des élections, et y donner suite, et aider les organismes des Nations Unies présents dans le pays à faire en sorte que l'appui qu'ils fournissent soit conforme au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, selon qu'il convient;

c) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la RDC afin de l'encourager à s'investir plus rapidement dans la réforme du secteur de la sécurité, notamment en formulant une stratégie nationale visant à créer des institutions efficaces et responsables, ainsi qu'en élaborant un plan d'exécution de la réforme précis, complet et assorti d'étapes et d'échéances, et diriger la

coordination de l'appui fourni à cette réforme par les partenaires internationaux et bilatéraux et les organismes des Nations Unies;

d) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la RDC, dans le respect de la politique de diligence voulue de l'ONU en matière de droits de l'homme, afin de faciliter la réforme de l'armée à engager pour renforcer sa responsabilité, sa rentabilité, son autonomie et son efficacité, notamment en apportant son soutien à une force de réaction rapide bien entraînée, dûment équipée et dont les éléments ont été agréés au sein des FARDC, qui constituera le noyau d'une force de défense nationale professionnelle, responsable, dotée des moyens nécessaires et efficace, compte tenu du fait que tout appui fourni par les Nations Unies, notamment sous la forme de rations ou de carburant, devra faire l'objet d'un contrôle et d'un examen minutieux;

e) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la RDC dans le cadre de la réforme de la police, notamment en contribuant, conformément à la politique de diligence voulue de l'ONU en matière de droits de l'homme, à la formation d'unités de la police nationale civile dans ce domaine;

f) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la RDC en vue de l'élaboration d'une stratégie nationale pour la justice et de la réforme du système judiciaire et pénitentiaire, le but étant de créer, dans le domaine de la justice et de la sécurité, des institutions indépendantes, responsables et qui fonctionnent;

g) Encourager la consolidation d'une structure nationale civile efficace qui contrôle les principales activités minières et gère équitablement l'extraction, le transport et le commerce des ressources naturelles dans l'Est de la RDC;

Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération

16. *Engage vivement* le Gouvernement de la RDC à rester pleinement attaché à la mise en œuvre de l'Accord-cadre, en adoptant notamment un plan d'action prioritaire, et à la protection des civils, en se dotant rapidement de forces de sécurité professionnelles, responsables et pérennes, en mettant en place une administration civile congolaise responsable, en particulier dans les secteurs de la police, de la justice, de l'administration pénitentiaire et de l'administration territoriale, en renforçant l'état de droit et en défendant les droits de l'homme;

17. *Note avec une profonde préoccupation* l'absence de progrès accomplis à ce jour dans ces domaines essentiels à la stabilisation de la RDC, et *demande de nouveau* au Gouvernement de la RDC de prendre des mesures immédiates pour réformer le secteur de la sécurité, comme il s'y est engagé, notamment en appuyant une force de réaction rapide efficace et pérenne, et pour mettre en œuvre sans délai l'ensemble du programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration, sachant que ces mesures nécessiteront l'ouverture de crédits et une détermination sans faille du Gouvernement à faire de cette réforme une priorité;

Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs

18. *Demande* à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs de continuer à s'investir à l'échelle régionale et internationale dans la quête de la paix, de la stabilité et du développement économique de la RDC et de sa région, notamment en favorisant l'organisation rapide d'élections nationales

crédibles ouvertes à tous, en ouvrant un dialogue régional et en continuant à diriger, coordonner et évaluer, en étroite concertation avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la RDC, l'action menée pour donner suite aux engagements nationaux et régionaux pris au titre de l'Accord-cadre;

Élections

19. *Demande* au Gouvernement de la RDC et à ses partenaires nationaux de veiller à la transparence et à la crédibilité du processus électoral, étant donné qu'il leur incombe au premier chef de créer des conditions propices à la tenue des prochaines élections et notamment d'en faire une priorité, la présidentielle et les législatives étant prévues, conformément à la Constitution, pour novembre 2016, et *exhorte* le Gouvernement et toutes les autres parties concernées à créer les conditions nécessaires pour que le processus électoral soit libre, juste, crédible, ouvert, transparent, pacifique et conforme à la Constitution congolaise et au calendrier électoral, pour qu'il s'accompagne d'un débat politique libre et constructif, et pour que soient assurés la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion, un accès équitable aux médias, y compris aux médias d'État, et la sécurité et la liberté de circulation de tous les candidats, ainsi que des observateurs et témoins, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile, notamment des femmes;

20. *Se félicite* de la promulgation de la loi électorale et de la publication, par la Commission électorale nationale indépendante, d'un calendrier complet couvrant la totalité du cycle électoral, et *demande* au Gouvernement de la RDC d'élaborer rapidement un budget et un code de conduite pour les élections et d'actualiser les listes électorales en toute régularité afin que les élections puissent se tenir dans les temps, en particulier la présidentielle et les législatives de novembre 2016 prévues par la Constitution et le calendrier électoral, dans le respect de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, et *invite* toutes les parties prenantes à engager un dialogue politique ouvert sur les préparatifs des élections à venir, conformément à la Constitution;

21. *Autorise* la MONUSCO, sous réserve que le Secrétaire général ait informé le Conseil de sécurité que les conditions énoncées au paragraphe 20 étaient bien remplies, à fournir un soutien logistique pour faciliter la tenue des élections, selon les besoins et en coordination avec les autorités congolaises et l'équipe de pays des Nations Unies, et *décide* que ce soutien sera évalué et réexaminé en permanence en fonction des progrès accomplis par les autorités congolaises dans la conduite des opérations électorales, conformément aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus;

Groupes armés

22. *Condamne fermement* tous les groupes armés opérant dans la région et les violations du droit international humanitaire et d'autres normes applicables du droit international, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'ils commettent, notamment les attaques contre la population civile, les soldats de la paix de la MONUSCO et le personnel humanitaire, les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'emploi généralisés d'enfants, contraires au droit international applicable, et *réaffirme* que les auteurs de tels actes doivent en répondre;

23. *Exige* que les FDLR, les ADF, la LRA et tous les autres groupes armés mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et autres activités déstabilisatrices, notamment l'exploitation des ressources naturelles, et que leurs membres soient immédiatement et définitivement démobilisés, déposent les armes et libèrent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs;

24. *Prend note* de l'engagement du Gouvernement de la RDC à mener des opérations militaires contre les FDLR, *note également* que les FARDC ont lancé récemment de premières opérations contre les FDLR, et *souligne* que ces opérations doivent être menées dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient, et *encourage vivement* la coopération, dans le cadre de ces opérations, entre le Gouvernement de la RDC et la MONUSCO, conformément à son mandat, afin d'assurer que tous les efforts possibles sont entrepris pour neutraliser les FDLR;

25. *Condamne* le massacre de centaines de civils perpétré dans la région de Beni, *exprime sa profonde préoccupation* devant la persistance de la violence dans cette région, *souligne* qu'une enquête approfondie sur ces attaques doit être menée dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, *demande* au Gouvernement de la RDC de mener de nouvelles opérations militaires, dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, et avec l'appui de la MONUSCO, laquelle a été chargée de mettre fin à la menace que constituent les ADF et tous les autres groupes armés présents dans la région;

26. *Exige* que le Gouvernement de la RDC prenne immédiatement des mesures, comme il s'y est engagé dans la Déclaration de Nairobi en date du 12 décembre 2013, pour mettre en œuvre et financer comme il se doit son programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en s'attachant plus particulièrement à réintégrer durablement les ex-combattants, en coordination avec l'ONU, les organisations internationales et les pays voisins où d'ex-combattants du M23 ont trouvé refuge, *souligne* qu'il importe de surmonter les obstacles au rapatriement de ces ex-combattants, *prie* les Gouvernements de la RDC, de l'Ouganda et du Rwanda de renforcer leur collaboration pour s'occuper d'urgence du sort des ex-combattants du M23 se trouvant sur leurs territoires conformément aux Déclarations de Nairobi et aux engagements énoncés dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, et *rappelle* qu'il importe que toutes les dispositions des documents signés soient appliquées rapidement et en toute bonne foi et, à cet égard, que le M23 ne se regroupe pas, n'intègre pas d'autres groupes armés ou ne reprenne pas ses activités militaires, conformément à la Déclaration de Nairobi et à ses résolutions sur la question;

27. *Demande* au Gouvernement de la RDC de débloquer d'urgence les fonds nécessaires à l'exécution de son programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, notamment aux activités de gestion des armes et des munitions, afin de pouvoir s'occuper efficacement des ex-combattants, notamment de ceux qui sont déjà sous la responsabilité des FARDC, et *constate* qu'en l'absence d'un programme crédible de désarmement, de démobilisation et de réintégration, les éléments armés ne déposent pas les armes;

28. *Salue* la contribution de la MONUSCO à la lutte contre la LRA, *encourage* la Force régionale d'intervention de l'Union africaine à poursuivre ses efforts et *invite instamment* la MONUSCO, les autres missions des Nations Unies présentes dans la région où sévit la LRA, la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, les forces régionales, les autorités nationales, les partenaires internationaux et les organisations non gouvernementales, selon qu'il convient, à coopérer davantage, notamment sur le plan opérationnel, et à échanger plus souvent des informations afin de venir à bout de la menace que représente la LRA;

Droits de l'homme et situation humanitaire

29. *Exhorte* le Gouvernement de la RDC d'arrêter et d'amener à répondre de leurs actes les auteurs de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, selon les cas, en particulier lorsque ces infractions peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ou qu'elles se traduisent par des actes de violence ou des sévices commis contre des enfants ou par des actes de violence sexuelle ou sexiste, *souligne* l'importance à cet égard de la coopération régionale et de la coopération avec la Cour pénale internationale et *prie instamment* le Gouvernement de la RDC d'engager la réforme judiciaire qui s'impose pour permettre au pays de lutter efficacement contre l'impunité;

30. *Demande* aux autorités congolaises de faire en sorte que les responsables de violations graves des droits de l'homme commises à l'occasion des élections du 28 novembre 2011 soient traduits en justice;

31. *Engage* le Gouvernement de la RDC à poursuivre sa coopération avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en période de conflit armé et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et *salue* la nomination par le Président Kabila d'un conseiller sur la violence sexuelle et le recrutement d'enfants;

32. *Demande* au Gouvernement de la RDC de s'employer, si nécessaire avec le concours de la MONUSCO, à appliquer dans son intégralité le plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'emploi d'enfants par les FARDC et les violences sexuelles qu'elles commettent, à redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité des personnes qui commettent des violences sexuelles en période de conflit, notamment des membres des FARDC, notant que s'il ne le fait pas, le Secrétaire général pourrait désigner nommément les FARDC dans son rapport sur la violence sexuelle, et à assurer aux survivants et aux victimes tous les services et la protection dont ils ont besoin;

33. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que la MONUSCO se conforme pleinement à la politique de tolérance zéro des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et de le tenir informé si des cas d'exploitation ou d'agressions sexuelles se produisent;

34. *Prie* la MONUSCO de veiller à ce que l'appui fourni aux forces de sécurité nationales soit strictement conforme à la politique de diligence voulue de l'ONU en matière de droits de l'homme, *exhorte* les organismes des Nations Unies présents en RDC à appliquer cette politique tous ensemble et de manière cohérente, et *demande* au Gouvernement de la RDC de travailler avec la MONUSCO en vue de

soutenir la promotion des membres des services de sécurité congolais qui présentent des états de service exemplaires;

35. *Enjoint* toutes les parties à autoriser et faciliter le libre accès du personnel humanitaire, du matériel et des fournitures, dans de bonnes conditions de sécurité et sans délai, aux populations en détresse, en particulier aux personnes déplacées, et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire qui leur est destinée, sur l'ensemble du territoire de la RDC, dans le respect des principes directeurs concernant l'aide humanitaire et des dispositions du droit international sur la question;

36. *Demande* à tous les États Membres de répondre généreusement à l'appel humanitaire lancé par l'ONU en faveur de la RDC pour que les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres organisations internationales disposent des fonds nécessaires et puissent répondre aux besoins de protection et d'assistance des déplacés, des rescapés de violences sexuelles et d'autres groupes vulnérables de la population;

Coopération avec la MONUSCO

37. *Exige* de toutes les parties concernées qu'elles coopèrent pleinement au déploiement et aux opérations de la MONUSCO, ainsi qu'à ses missions de surveillance, de vérification et de constatation, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation totale du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire de la RDC;

Appui au Groupe d'experts des Nations Unies

38. *Assure* le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004) de son soutien sans réserve et *appelle* au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, *encourage* l'échange d'informations entre la MONUSCO et le Groupe d'experts, *engage* toutes les parties et tous les États à veiller à ce que les individus et entités relevant de leur juridiction ou placés sous leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et *exige de nouveau* que toutes les parties et tous les États assurent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui et autorisent ces derniers à accéder librement et sans délai aux personnes, documents et sites que le Groupe d'experts estime nécessaires à l'exécution de son mandat;

Appui au Groupe d'experts des Nations Unies

38. *Assure* le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004) de son soutien sans réserve et *appelle* au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, *encourage* l'échange d'informations entre la MONUSCO et le Groupe d'experts, *engage* toutes les parties et tous les États à veiller à ce que les individus et entités relevant de leur juridiction ou placés sous leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et *exige de nouveau* que toutes les parties et tous les États assurent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui et autorisent ces derniers à accéder librement et sans délai aux personnes, documents et sites que le Groupe d'experts estime nécessaires à l'exécution de son mandat;

Stratégie de retrait

39. *Souligne* que le retrait de la MONUSCO doit s'opérer par étapes et de manière progressive, au fur et à mesure que seront atteints des objectifs spécifiques qu'il appartient au Gouvernement de la RDC et à la MONUSCO d'arrêter conjointement, en concertation avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres parties prenantes;

40. *Engage* le Gouvernement de la RDC à prendre des mesures concrètes pour engager et maintenir un dialogue stratégique avec l'ONU, en s'inspirant du processus d'évaluation qu'ils ont lancé ensemble en 2010 pour élaborer un plan d'action et une stratégie de retrait pour la MONUSCO, y compris sa brigade d'intervention;

41. *Note* qu'il faut définir clairement la stratégie de retrait de la Brigade d'intervention, notamment en faisant des progrès dans la lutte contre la menace que constituent les groupes armés et en mettant en œuvre une réforme du secteur de la sécurité qui soit viable et qui prévoie éventuellement la mise en place d'une force de réaction rapide congolaise, et *déclare* son intention de réexaminer les tâches confiées à la Brigade d'intervention compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain et des progrès accomplis dans l'exécution de ces tâches, conformément au paragraphe 9 de la présente résolution;

42. *Prie* le Secrétaire général de continuer à formuler des recommandations sur la transition et la réorganisation de la présence des Nations Unies en RDC compte tenu des atouts propres à la Mission et à l'équipe de pays, afin de continuer à simplifier les tâches assignées à la MONUSCO, *exhorte* la communauté internationale et les bailleurs de fonds à prêter leur appui à la MONUSCO et à l'équipe de pays et *demande* au Gouvernement de la RDC et aux États voisins de rester impliqués dans cette action;

Rapports du Secrétaire général

43. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois de l'état d'avancement de la mise en œuvre du mandat de la MONUSCO, y compris sa brigade d'intervention, tel qu'il est défini dans la présente résolution et en particulier :

i) De la situation sur le terrain, notamment des dernières opérations visant à neutraliser les groupes armés et des cas où la Mission n'aurait pas satisfait pleinement à son obligation de protection des civils, des cas de violence sexuelle et des souffrances que le conflit cause aux femmes et aux enfants;

ii) De l'état d'avancement de l'application des recommandations issues de l'examen stratégique, et précisément des mesures prises pour transformer la Force de la MONUSCO, dont sa brigade d'intervention, et améliorer l'efficacité et l'efficience avec lesquelles elle exécute son mandat;

iii) Des progrès accomplis par la RDC dans le respect des engagements pris au titre de l'Accord-cadre, notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action pour la réforme du secteur de la sécurité nationale et d'un plan de stabilisation provincial exécuté dans le cadre de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, et l'application des plans de DDR et de DDRRR;

iv) Des conclusions du dialogue stratégique engagé avec les autorités congolaises sur la stratégie de retrait de la MONUSCO, notamment dans les recommandations qu'il formulera dans son rapport de septembre 2015 sur la réorganisation et le retrait progressif de la Mission, y compris de sa brigade d'intervention, conformément aux paragraphes 4 et 6 ci-dessus;

v) Des progrès accomplis par le Gouvernement de la RDC quant au processus électoral, notamment dans l'application des dispositions énoncées aux paragraphes 19, 20 et 21 ci-dessus;

vi) Des risques que d'éventuelles opérations militaires peuvent faire peser sur la sécurité du personnel et des installations des Nations Unies, ainsi que des mesures prises pour renforcer leur sécurité et réduire ces risques;

44. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, tous les six mois, en coordination avec son Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs et son Représentant spécial pour la RDC, un rapport sur le respect des engagements pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération;

45. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 90

Résolution 2226 du 25 juin 2015 sur la prorogation du mandat en Côte d'Ivoire jusqu'au 30 juin 2016

Résolution 2226 (2015)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7471e séance, le 25 juin 2015

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 2162 (2014) et 2219 (2015), et les déclarations de son président sur la situation en Côte d'Ivoire, les résolutions 2188 (2014), 2190 (2014) et 2215 (2015) sur la situation au Libéria et la résolution 2164 (2014) sur la situation au Mali,

Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant les principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Rappelant que le Gouvernement ivoirien est responsable au premier chef du maintien de la paix, de la stabilité et de la protection de la population civile en Côte d'Ivoire,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 7 mai 2015 (S/2015/320),

Se félicitant des progrès accomplis en Côte d'Ivoire sur la voie de la réconciliation, de la stabilité et de la reprise économique et rendant hommage au Président de la Côte d'Ivoire pour son rôle à cet égard,

Se félicitant également des améliorations notables de la situation en matière de sécurité en Côte d'Ivoire, notamment dans l'ouest du pays et le long de la frontière avec le Libéria, *tout en condamnant* les attaques lancées les 10 et 16 janvier 2015, *conscient* qu'il faut surmonter les difficultés qui subsistent et *notant* que la coopération se poursuit entre l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), et entre les Gouvernements ivoirien et libérien et d'autres pays de la sous-région, pour ce qui est de coordonner les activités, notamment celles liées à la sécurité, dans les zones frontalières de la sous-région,

Demandant à toutes les parties prenantes ivoiriennes, y compris les partis politiques, la société civile et les médias, d'œuvrer ensemble à consolider les acquis

* Nouveau tirage pour raisons techniques (13 juillet 2015).

enregistrés à ce jour et de s'attaquer aux causes profondes des tensions et du conflit, liées notamment aux terres et à la nationalité, *engageant* le Gouvernement ivoirien à renforcer plus avant l'état de droit, *se félicitant* des mesures prises par celui-ci pour organiser et financer l'élection présidentielle de 2015, notamment la révision du cadre juridique établi pour les élections, saluant les travaux menés par la Commission électorale indépendante, et *se félicitant* des premières mesures prises par le Gouvernement ivoirien pour faciliter la tenue d'élections justes, crédibles et transparentes, *tout en insistant* sur la nécessité de poursuivre et d'intensifier les efforts dans ce domaine,

Se félicitant du dialogue politique que continuent de mener l'ensemble des partis politiques, y compris ceux qui ne sont pas représentés à l'Assemblée nationale, *se félicitant également* que le Gouvernement ivoirien ait décidé, à titre exceptionnel, de financer les partis politiques dans la perspective de l'élection, *saluant* la contribution apportée par la Représentante spéciale du Secrétaire général dans le cadre de son mandat de bons offices, notamment pour faciliter le dialogue entre le Gouvernement et les partis politiques d'opposition, et *remerciant* l'ONUCI pour l'action qu'elle mène et pour sa contribution à tous les niveaux au maintien de la paix et de la sécurité en Côte d'Ivoire,

Prenant note de la lettre adressée le 18 juin 2014 au Secrétaire général par le Gouvernement ivoirien pour solliciter une assistance éventuelle pour l'élection présidentielle de 2015,

Se félicitant de l'amélioration constante de la situation humanitaire, notamment en ce qui concerne les personnes déplacées, et *demandant instamment* la reprise des opérations permettant aux réfugiés de retourner de leur plein gré, en toute sécurité et de manière durable vers leurs lieux d'origine en Côte d'Ivoire,

Prenant note du cadre de désarmement, de démobilisation et de réintégration adopté par l'Autorité nationale pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration et de ce que plus de 50 000 ex-combattants ont pu être désarmés et démobilisés, *accueillant avec satisfaction* l'initiative visant à faire participer tous les ex-combattants au programme de désarmement et de démobilisation d'ici au 30 juin 2015, *soulignant* la nécessité de continuer de s'employer à inclure les ex-combattants associés au gouvernement précédent, *prenant note* des travaux que l'Autorité continue d'entreprendre à cet égard avec l'appui de l'ONUCI, et *insistant* sur la nécessité d'assurer l'exécution coordonnée des activités de réinsertion après juin 2015, notamment par la désignation, par le Gouvernement ivoirien, d'une institution chef de file dans ce domaine,

Saluant l'action menée par le Gouvernement ivoirien pour restructurer et professionnaliser son secteur de la défense et de la sécurité, notamment en mettant en œuvre la Stratégie de sécurité nationale, *soulignant* que le Gouvernement ivoirien doit continuer de s'employer en priorité à exécuter pleinement sa stratégie de réforme du secteur de la sécurité, en s'attachant tout particulièrement à former et à équiper la police et de la gendarmerie et à rationaliser les structures de sécurité, et *insistant sur le fait* qu'il importe de prendre des mesures visant à rétablir la confiance de la population, y compris à l'égard des forces de sécurité, notamment dans la perspective des élections présidentielles de 2015,

Soulignant qu'il importe de mettre en œuvre une stratégie de réconciliation nationale et de cohésion sociale, *se félicitant* à cet égard de l'action menée pour

faire avancer le dialogue intercommunautaire, *invitant* le Gouvernement ivoirien à publier le rapport final et les recommandations de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation, *saluant* la création de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes, *encourageant* la mise en œuvre intégrale du mandat de celle-ci, et *soulignant* qu'il importe d'inclure tous les Ivoiriens dans le processus de réconciliation mené aux niveaux national et local,

Réaffirmant le rôle crucial des femmes dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix, l'importance de leur pleine participation, dans des conditions d'égalité, à toutes les initiatives de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité et la part essentielle qu'elles prennent à la réparation du tissu social dans les pays se relevant d'un conflit, et *soulignant à nouveau* qu'il importe de mettre en œuvre le Plan d'action national ivoirien pour l'application de la résolution 1325 (2000), adopté en 2008,

Se félicitant de l'action menée pour améliorer de la situation des droits de l'homme, qui a donné de bons résultats, notamment grâce à l'instauration du premier mécanisme national visant à améliorer l'équilibre entre les sexes dans toutes les institutions, *se félicitant également* de la récente réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, effectuée conformément aux engagements internationaux de la Côte d'Ivoire, *tout en s'inquiétant* qu'il soit encore fait état, notamment dans le rapport du Secrétaire général en date du 7 mai 2015 (S/2015/320), de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire, y compris sur la personne de femmes et d'enfants, en particulier des cas de violence sexuelle, *soulignant* qu'il importe d'enquêter sur ces violations et atteintes présumées, y compris celles qui ont été commises pendant la crise postélectorale et sont le fait de toutes les parties, et d'en poursuivre les auteurs quels que soient leur statut ou leur appartenance politique,

Se félicitant de l'action menée aux plans national et international pour traduire en justice les auteurs présumés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire, *demandant instamment* au Gouvernement d'intensifier et d'accélérer les efforts qu'il déploie pour lutter contre l'impunité et d'assurer une justice équitable et indépendante sans discrimination, et *engageant* à cet égard le Gouvernement ivoirien à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale,

Saluant la contribution des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et des donateurs à l'ONUCI, *soulignant* qu'il importe de fournir des contingents militaires et du personnel de police qualifiés possédant les compétences spécialisées et linguistiques voulues,

Estimant que l'embargo sur les armes, tel que défini dans la résolution 2219 (2015), continue de contribuer à la stabilité en Côte d'Ivoire, notamment en

faisant obstacle au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisatrice et au détournement d'armes légères et de petit calibre,

Félicitant l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) des efforts qu'elles déploient pour consolider la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et les *engageant* à continuer d'aider les autorités ivoiriennes à surmonter les principales difficultés, en particulier les causes profondes du conflit et de l'insécurité ayant récemment touché la zone frontalière, y compris la circulation d'armes et d'éléments armés, et à promouvoir la justice et la réconciliation nationale,

Se félicitant que la Côte d'Ivoire ait ratifié les conventions sur l'apatridie de 1954 et 1961 et prenne actuellement des mesures en vue de réviser sa législation relative à la nationalité, *saluant* les importantes mesures que prennent actuellement les États membres de la CEDEAO pour lutter contre l'apatridie, notamment l'organisation de la conférence ministérielle régionale qui s'est tenue à Abidjan du 23 au 25 février 2015, *rappelant* la décision du Secrétaire général concernant la recherche de solutions durables et se déclarant favorable à la mise en œuvre de la stratégie nationale visant à trouver une solution durable au problème des personnes déplacées,

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Réconciliation nationale et cohésion sociale

1. *Se félicite* de la reprise du dialogue entre le Gouvernement ivoirien et l'opposition politique en décembre 2014 et en janvier et mai 2015, et *demande* à tous les partis politiques de jouer un rôle constructif et de concourir à la réconciliation;

2. *Félicite* la Représentante spéciale du Secrétaire général pour sa mission de bons offices et son soutien politique, et *demande* à ce que cette mission et ce soutien importants soient maintenus, en particulier dans la perspective de l'élection présidentielle d'octobre 2015, conformément au paragraphe 19 b) de la présente résolution;

3. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement ivoirien continue de mettre en œuvre une stratégie de réconciliation nationale et de cohésion sociale, en particulier dans la perspective de l'élection présidentielle d'octobre 2015, grâce à l'adoption de mesures concrètes propres à promouvoir la justice et la réconciliation à tous les niveaux et associant toutes les parties prenantes, et *lance un appel* en faveur d'un dialogue direct, ouvert et constructif entre le Gouvernement ivoirien et tous les partis politiques, y compris l'opposition, afin de faire progresser plus vite encore les réformes fondamentales concernant la nationalité et les terres;

4. *Se félicite* des travaux menés par la Commission électorale indépendante, *demande* instamment au Gouvernement ivoirien de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre, conformément au calendrier actuel, le cadre juridique de l'élection présidentielle d'octobre 2015, notamment la mise à jour des listes électorales et l'allocation de ressources budgétaires suffisantes, et de continuer de s'employer à renforcer les capacités logistiques nationales en vue

d'assurer l'organisation et la tenue de l'élection dans l'ensemble du pays, *invite* toutes les parties prenantes nationales à faciliter la création de conditions propices à la tenue d'une élection présidentielle libre, régulière, transparente et ouverte à tous, et à s'abstenir de tout acte susceptible d'inciter à la violence, y compris de tout propos haineux, en particulier dans les médias, et *affirme* son intention de faire preuve d'une grande vigilance à cet égard;

5. *Affirme* son intention de revoir la liste des personnes visées par les mesures frappant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 à 12 de sa résolution 1572 (2004) et au paragraphe 12 de sa résolution 1975 (2011) à condition que les intéressés s'emploient concrètement à promouvoir l'objectif de la réconciliation nationale;

Désarmement, démobilisation et réintégration

6. *Demande* au Gouvernement ivoirien de mener à son terme le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration avant l'élection présidentielle de 2015, conformément à l'objectif annoncé par le Président ivoirien, prie l'ONUCI de faciliter la mise en œuvre de ce processus, y compris en continuant d'apporter un appui technique à l'Autorité nationale pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration et aux institutions concernées, en versant sans tarder des fonds au programme ivoirien de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et *invite* les États Membres et les organisations régionales et internationales à fournir des contributions financières pour répondre aux besoins du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration;

7. *Engage* l'équipe de pays des Nations Unies à faciliter la planification et l'exécution des programmes d'appui à ce processus, en consultation avec l'ONUCI et les partenaires internationaux;

8. *Demande* instamment au Gouvernement ivoirien de mettre en œuvre un processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration transparent et ouvert à tous qui fasse une place aux ex-combattants non enregistrés, *engage* l'Autorité nationale pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration et les autorités compétentes à continuer de s'employer à améliorer la collecte et l'élimination des armes et des munitions dans le cadre du processus de désarmement, démobilisation et réintégration, et *réaffirme* que le Gouvernement doit trouver et mettre en œuvre des solutions à long terme pour s'occuper des ex-combattants qui attendent toujours d'être réinsérés et assurer durablement l'intégration socioéconomique des ex-combattants, y compris les ex-combattantes;

Réforme du secteur de la sécurité

9. *Demande* au Gouvernement ivoirien de hâter la mise en œuvre de la stratégie de réforme du secteur de la sécurité nationale adoptée en septembre 2012 et actualisée en 2014 pour mettre en place des forces de sécurité inclusives et comptables de leurs actes, notamment en instituant une véritable structure hiérarchique et une juridiction militaire et en allouant des ressources budgétaires suffisantes et durables;

10. *Souligne* à cet égard qu'il importe d'accélérer le déploiement de la police et la gendarmerie pour qu'elles prennent en charge les activités de maintien de l'ordre public actuellement assumées par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire

et par d'autres groupes, notamment en dotant la police et la gendarmerie des armes et munitions standard nécessaires au maintien de l'ordre comme suite à la levée partielle de l'embargo sur les armes, comme demandé dans la résolution 2153 (2014) et réaffirmé dans la résolution 2219 (2015);

11. *Demande à nouveau* au Gouvernement et à tous les partenaires internationaux, y compris aux entreprises privées qui lui apportent une assistance dans la réforme du secteur de la sécurité, de se conformer aux dispositions de la résolution 2219 (2015) et de coordonner leur action en vue d'assurer la transparence et une claire répartition des tâches entre tous les partenaires internationaux;

Droits de l'homme

12. *Prie instamment* le Gouvernement ivoirien de faire en sorte le plus rapidement possible, en exécution de ses obligations internationales, que tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme, d'atteintes graves à ces droits ou de violations du droit international humanitaire, en particulier celles commises pendant la crise postélectorale ivoirienne et par la suite, soient traduits en justice, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique, et que tous les détenus soient informés de leur statut de manière claire et transparente, et *l'engage vivement* à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale;

13. *Souligne*, à cet égard, l'importance des travaux de la Commission nationale d'enquête et de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation pour une réconciliation durable en Côte d'Ivoire, *engage* le Gouvernement ivoirien à publier le rapport final et les recommandations de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation afin de contribuer à une telle réconciliation, *demande* que toutes les investigations soient menées à bonne fin, *invite* le Gouvernement à créer des conditions permettant au système judiciaire ivoirien de s'acquitter de sa mission en toute impartialité, crédibilité et transparence, dans le respect des normes internationales et, à cet égard, *se félicite* du renouvellement du mandat de la Cellule spéciale d'enquête et *engage* le Gouvernement à continuer d'apporter à celle-ci l'appui dont elle a besoin pour mener ses enquêtes;

14. *Exhorte* le Gouvernement à prendre des mesures concrètes et tangibles pour prévenir et atténuer la violence, notamment les tensions intercommunautaires, en cherchant à dégager un vaste consensus national sur la manière de régler les questions d'identité et de propriété foncière;

15. *Se félicite* du travail accompli par la Commission nationale des droits de l'homme, *souligne* l'importance de son indépendance et de sa conformité aux Principes de Paris relatifs aux travaux des institutions nationales des droits de l'homme, et *demande* à l'ONUCI de continuer d'aider les autorités et institutions ivoiriennes à garantir les droits de l'homme à tous;

16. *Demande* aux auteurs de violences sexuelles et sexistes de mettre immédiatement fin à leurs agissements et *demande également* à l'ONUCI, dans la mesure compatible avec ses attributions et responsabilités, de continuer à appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme, d'atteintes graves à ces droits ou de violations du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique;

17. *Se félicite* que l'ONUCI et les forces de défense et de sécurité, notamment les Forces républicaines de Côte d'Ivoire, continuent de coopérer et mènent des activités conjointes, *demande* à ces forces de respecter strictement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés et, dans ce contexte, *rappelle* qu'il importe d'assurer aux organismes chargés de la sécurité et du respect de la loi une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et au problème des violences sexuelles et sexistes;

Mandat de l'ONUCI

18. *Décide* de proroger le mandat de l'ONUCI jusqu'au 30 juin 2016;

19. *Décide* de confier à l'ONUCI le mandat suivant :

a) Protection des civils

– Protéger la population civile du risque imminent d'atteinte à l'intégrité physique des personnes sans préjudice de la responsabilité principale des autorités ivoiriennes, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, *se félicitant* des mesures prises par l'ONUCI pour adopter une position plus préventive et préemptive dans la mise en œuvre de ses priorités et dans la défense active de son mandat, tout en soulignant la nécessité de poursuivre dans cette voie, sans préjudice des principes fondamentaux du maintien de la paix arrêtés d'un commun accord;

– Appliquer la stratégie globale de protection des civils en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies;

– Collaborer étroitement avec les organismes humanitaires, en particulier dans les zones de tension et aux fins du rapatriement des personnes déplacées, pour recenser toute menace contre la population civile et rassembler des informations à ce sujet, et les porter à l'attention des autorités ivoiriennes s'il y a lieu;

b) Appui politique

– Offrir, par l'intermédiaire de la Représentante spéciale du Secrétaire général, ses bons offices et un appui politique aux autorités ivoiriennes dans l'action qu'elles mènent pour s'attaquer aux causes profondes du conflit et instaurer durablement la paix et la sécurité en Côte d'Ivoire, notamment dans les domaines prioritaires que sont la réforme du secteur de la sécurité, l'opération de désarmement, de démobilisation et de réintégration et la réconciliation aux niveaux national et local;

– Offrir, par l'intermédiaire de la Représentante spéciale du Secrétaire général, ses bons offices aux autorités ivoiriennes tout au long de la période menant à l'élection présidentielle de 2015, notamment en facilitant le dialogue entre les acteurs politiques, y compris les représentants de la société civile et les partis politiques;

– Aider le Gouvernement ivoirien, à sa demande, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2015, en lui fournissant, dans la limite de ses ressources et de ses capacités, un soutien logistique limité, notamment pour ce qui est de

l'accès aux régions reculées, tout en gardant à l'esprit la responsabilité première du Gouvernement à cet égard;

c) Menaces sécuritaires résiduelles et problèmes frontaliers

– Aider, dans la limite de ses compétences, de ses capacités et de ses zones de déploiement, les autorités nationales à stabiliser la sécurité dans le pays, en veillant tout particulièrement à prêter son appui pour assurer la sécurité en prélude à l'élection présidentielle de 2015;

– Surveiller et décourager les activités des milices, mercenaires et autres groupes armés illégaux et, en exécution de son mandat de protection des civils, aider le Gouvernement à faire face aux problèmes de sécurité aux frontières et autres problèmes se posant dans les zones frontalières, en particulier dans les zones limitrophes du Libéria et, à cette fin, établir une coordination étroite avec la MINUL en vue d'approfondir la coopération entre missions, par exemple en organisant conjointement des patrouilles et des plans d'urgence, selon qu'il convient et en fonction de leurs mandats et moyens;

– Assurer la liaison avec les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) en vue de favoriser la confiance mutuelle entre tous les éléments qui composent ces forces;

d) Programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et collecte des armes

– Aider le Gouvernement, en étroite coordination avec d'autres partenaires bilatéraux et internationaux, à mettre en œuvre, aux échelons national et local, le programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants et de démantèlement des milices et groupes d'autodéfense, compte tenu des droits et des besoins des différentes catégories de personnes à désarmer, démobiliser et réintégrer, notamment les enfants et les femmes;

– Aider à l'enregistrement et à la sélection des ex-combattants et contribuer à évaluer et à vérifier la fiabilité des listes d'ex-combattants;

– Concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés étrangers, selon qu'il convient, en coopération avec la MINUL et les équipes de pays des Nations Unies dans la région;

– Aider les autorités nationales, notamment la Commission nationale de lutte contre la prolifération et le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, à rassembler, enregistrer, sécuriser et éliminer ces armes, et à détruire les restes explosifs de guerre, le cas échéant, conformément à la résolution 2219 (2015);

– Veiller, en coordination avec le Gouvernement, à ce que les armes rassemblées ne soient pas dispersées ou réutilisées dans un cadre autre que la stratégie globale de sécurité nationale visée au point e) ci-après;

e) Reconstitution et réforme des institutions garantes de la sécurité

– Aider le Gouvernement à mettre en œuvre, sans tarder et en étroite coordination avec les autres partenaires internationaux, sa stratégie globale de sécurité nationale;

– Aider le Gouvernement à pourvoir, en veillant notamment à la claire répartition des tâches et des responsabilités, à la coordination efficace, à la

transparence et à l'harmonisation des efforts de tous les partenaires internationaux concourant à la réforme du secteur de la sécurité;

– Conseiller le Gouvernement, selon qu'il convient, sur la réforme du secteur de la sécurité et l'organisation de la future armée nationale, faciliter, dans les limites de ses ressources actuelles, à la demande du Gouvernement et en étroite concertation avec les autres partenaires internationaux, la formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et à la protection contre la violence sexuelle et sexiste à l'intention des institutions garantes de la sécurité et de l'application des lois, ainsi que le renforcement des capacités par des programmes d'assistance technique, de colocalisation et de mentorat destinés aux agents de police et aux gendarmes, favoriser la confiance au sein des institutions chargées de la sécurité et de l'application des lois et entre celles-ci, contribuer au rétablissement de leur présence sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire et les aider à se doter d'un mécanisme viable de sélection du personnel appelé à intégrer les institutions chargées du secteur de la sécurité;

f) Surveillance de l'embargo sur les armes

– Surveiller l'application des mesures imposées au paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), en coopération avec le groupe d'experts créé par la résolution 1584 (2005), notamment en inspectant, s'ils le jugent nécessaire et le cas échéant sans préavis, toutes armes et munitions et tout matériel connexe, où qu'ils se trouvent, conformément à la résolution 2219 (2015);

– Recueillir, selon qu'il convient, les armes et tout matériel connexe introduits en Côte d'Ivoire en violation des mesures imposées au paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), et les éliminer le cas échéant;

– Aider le Gouvernement, à sa demande et dans la limite de ses ressources, à faire en sorte que les notifications et les demandes d'approbation que celui-ci présente contiennent les informations requises visées au paragraphe 7 de la résolution 2219 (2015), conformément au paragraphe 9 de ladite résolution;

g) Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme

– Concourir à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux violations et atteintes graves commises sur la personne d'enfants et de femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, en étroite coordination avec l'Expert indépendant nommé en application de la résolution 17/21 du Conseil des droits de l'homme;

– Suivre la situation des droits de l'homme et du droit humanitaire, aider à enquêter et faire rapport au Conseil sur les atteintes et violations en la matière, notamment celles commises sur la personne d'enfants, conformément aux résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012) et 2143 (2014), afin de les prévenir et de mettre fin à l'impunité;

– Communiquer au Conseil le nom de tous les auteurs avérés de violations graves des droits de l'homme et tenir le Comité créé par la résolution 1572 (2004) régulièrement informé de tout fait nouveau à cet égard;

– Soutenir le Gouvernement en ce qu'il fait pour combattre la violence sexuelle et sexiste, notamment en aidant à mettre en œuvre une stratégie

multisectorielle sous appropriation ivoirienne en coopération avec les entités parties à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit;

– Assurer une protection particulière aux femmes touchées par le conflit armé, le but étant de mettre en place des compétences spécialisées et d'organiser une formation en matière de problématique hommes-femmes, selon qu'il convient et dans les limites des ressources disponibles, conformément aux résolutions 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010) et 2106 (2013);

h) Appui à l'aide humanitaire

– Faciliter, selon que de besoin, la liberté d'accès des organismes humanitaires et aider ceux-ci à apporter leur assistance aux populations vulnérables touchées par le conflit, notamment en créant des conditions de sécurité propices à l'acheminement de cette assistance;

– Aider les autorités ivoiriennes à organiser le rapatriement librement consenti, sûr et durable des réfugiés et des déplacés, en coopération avec les organisations humanitaires compétentes, et créer des conditions de sécurité propices à ce retour;

i) Information

– Continuer d'utiliser les moyens de radiodiffusion de l'ONUCI, par le biais d'ONUCI-FM, pour concourir à l'action générale menée pour instaurer un climat de paix, tout au long de la période menant à l'élection présidentielle d'octobre 2015;

– Surveiller tout fait public d'incitation à la haine, à l'intolérance et à la violence, communiquer au Conseil le nom de toute personne connue pour être à l'origine d'actes de violence politique et tenir le Comité créé par la résolution 1572 (2004) informé de tout fait nouveau à cet égard, selon qu'il conviendra;

j) Protection du personnel des Nations Unies

– Protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies et veiller à la sécurité et à la liberté de circulation du personnel des Nations Unies;

[illegible];

20. *Autorise* l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement;

21. *Décide* que la protection des civils doit rester la priorité de l'ONUCI, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 19 de la présente résolution, et *décide également* que l'ONUCI doit continuer de privilégier la fourniture d'un appui au Gouvernement en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de collecte d'armes et de réforme du secteur de la sécurité, en application des alinéas d) et e) du paragraphe 19 de la présente résolution, l'objectif étant de transférer progressivement au Gouvernement ivoirien la mission de sécurité de l'ONUCI;

22. *Prie* l'ONUCI de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité autres que celles de l'ONU soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes;

Structure de la Force

23. *Décide* de maintenir l'effectif autorisé de la composante militaire de l'ONUCI à 5 437 militaires, soit 5 245 membres des contingents et officiers d'état-major et 192 observateurs militaires;

24. *Décide* de maintenir l'effectif autorisé de la composante de police de l'ONUCI à 1 500 agents et *décide également* de reconduire dans leurs fonctions les 8 agents des douanes précédemment autorisés;

25. *Réaffirme* son intention d'envisager de réduire encore les effectifs de l'ONUCI, de revoir son mandat et d'y mettre éventuellement fin après l'élection présidentielle d'octobre 2015, en fonction des conditions de sécurité sur le terrain et de l'aptitude du Gouvernement ivoirien à assumer la mission de sécurité de l'ONUCI;

26. *Sait* combien il importe que l'ONUCI reconfigure sa présence militaire et ses ressources de manière à privilégier les zones à haut risque, *se déclare favorable* au concept d'opérations axé sur la mobilité de la composante militaire de l'Opération, et *prie* l'ONUCI de continuer à revoir sa configuration à cet égard, en vue de se concentrer sur l'ouest et les autres zones à haut risque, tout en continuant d'accroître sa mobilité et en renforçant sa capacité d'appréciation de la situation et ses moyens d'alerte rapide;

27. *Prie* l'ONUCI de continuer à rationaliser les activités de ses composantes militaire, de police et civile afin de progresser dans l'exécution des tâches énoncées au paragraphe 19 ci-dessus;

Forces françaises

28. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 2016 l'autorisation qu'il a donnée aux Forces françaises de soutenir l'ONUCI dans la limite de leurs moyens et dans leurs zones de déploiement;

29. *Exhorte* toutes les parties à concourir pleinement à l'action de l'ONUCI et des Forces françaises qui la soutiennent, notamment en assurant leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de mouvement et en leur donnant un accès libre et immédiat à l'ensemble du territoire ivoirien, pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leur mandat;

Coopération régionale et intermissions

30. *Demande* aux Gouvernements ivoirien et libérien de continuer à renforcer leurs liens de coopération, tout particulièrement en ce qui concerne la région frontalière, notamment en intensifiant les contrôles et le partage de l'information et en coordonnant leur action, et d'exécuter la stratégie commune relative à la frontière afin, notamment, de concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés étrangers se trouvant de part et d'autre de la frontière et au rapatriement librement consenti et sûr des réfugiés et de s'attaquer aux causes profondes des conflits et des tensions;

31. *Affirme* l'importance des mécanismes de coopération entre missions au moment où l'ONUCI et la MINUL réduisent leurs effectifs, *réaffirme* les dispositions du cadre de coopération entre missions énoncées dans sa résolution 1609 (2005) et *rappelle* qu'il a fait sienne, dans sa résolution 2062 (2012), la

recommandation du Secrétaire général tendant à transférer de la MINUL à l'ONUCI trois hélicoptères armés, qui seront utilisés en Côte d'Ivoire et au Libéria le long de leur frontière commune, et *réaffirme*, comme il l'a décidé dans sa résolution 2162 (2014), que tous les hélicoptères militaires polyvalents de la MINUL et de l'ONUCI seront utilisés dans les deux pays en vue de faciliter des interventions rapides et la mobilité sans que cela porte atteinte aux domaines de compétence de l'une ou l'autre mission;

32. *Se félicite* que la force de réaction rapide créée par la résolution 2162 (2014) pour exécuter le mandat de l'ONUCI visé au paragraphe 19 de la présente résolution et appuyer la MINUL, comme prévu ci-après au paragraphe 33, soit désormais pleinement opérationnelle, *tout en déclarant* qu'elle continuera de relever principalement de l'ONUCI, et *prie* le Secrétaire général de maintenir cette force en place pendant une période d'un an, dans le cadre des mécanismes de coopération entre la MINUL et l'ONUCI et dans les limites des effectifs militaires autorisés de l'ONUCI;

33. *Autorise* le Secrétaire général à déployer cette force au Libéria pour renforcer temporairement la MINUL, sous réserve de l'assentiment des pays fournisseurs de contingents concernés et du Gouvernement libérien, en cas de grave détérioration des conditions de sécurité sur le terrain, dans l'unique objectif de permettre à la MINUL d'accomplir son mandat, et *souligne* que cette force devrait s'attacher en priorité à mettre en œuvre le mandat de l'ONUCI en Côte d'Ivoire;

34. *Prie* le Secrétaire général de l'informer immédiatement du déploiement éventuel de cette force au Libéria et d'obtenir son autorisation pour tout déploiement pour une période allant au-delà de 90 jours;

35. *Demande* à toutes les entités des Nations Unies présentes en Côte d'Ivoire et au Libéria, y compris toutes les composantes de l'ONUCI et de la MINUL de renforcer, dans les limites de leur mandat, de leurs capacités et de leurs zones de déploiement, l'appui qu'elles apportent pour stabiliser la région frontalière, notamment en resserrant leur coopération et en définissant une vision et un plan stratégiques communs pour épauler les autorités ivoiriennes et libériennes, et de concourir à la mise en œuvre des stratégies régionales en matière de sécurité, notamment celles de l'Union du fleuve Mano et de la CEDEAO;

36. *Se félicite* de la coopération entre l'ONUCI et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, et *engage* ces deux missions à poursuivre dans cette voie, comme l'autorise le paragraphe 25 de la résolution 2164 (2014);

Rapports

37. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Côte d'Ivoire et de l'exécution du mandat de l'ONUCI et de lui présenter, au plus tard le 15 décembre 2015, un rapport à mi-parcours concernant la situation sur le terrain et l'application de la présente résolution, qui propose des options pour la mise en œuvre, d'ici au 31 mars 2016, des éléments visés au paragraphe 65 de son rapport en date du 15 mai 2014 (S/2014/342), *affirme* son intention d'examiner ces options, sous réserve que l'élection présidentielle de 2015 se déroule dans de bonnes conditions, et *prie* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 31 mars 2016, un rapport contenant des recommandations propres à la mise en œuvre du paragraphe 25 ci-dessus, dans la perspective d'une éventuelle fin, qu'il examinera en tenant compte de la situation en Côte d'Ivoire;

38. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Annexe 91

Résolution 2277 du 30 mars 2016 sur la prorogation d'un an du mandat de la MONUSCO

Résolution 2277 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7659e séance, le 30 mars 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo, en particulier ses résolutions 2211 (2015), 2198 (2015), 2147 (2014), 2136 (2014) et 2098 (2013),

Réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, et *conscient* que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

Réaffirmant également son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et *soulignant* que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Rappelant que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef de protéger les civils se trouvant sur son territoire et sous sa juridiction, et notamment de les protéger des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre,

Rappelant également les engagements pris par tous les États de la région, au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des pays voisins et de ne pas tolérer de groupes armés et de ne leur fournir aucune aide ou soutien de quelque type que ce soit,

Constatant que l'est de la République démocratique du Congo continue d'être le théâtre de conflits récurrents et de violences persistantes perpétrées par des groupes armés tant nationaux qu'étrangers, *rappelant* l'importance stratégique que revêt la mise en œuvre de l'Accord-cadre, et *demandant de nouveau* à tous les signataires d'honorer rapidement, intégralement et en toute bonne foi les engagements qu'ils ont pris dans cet accord, en vue de remédier aux causes profondes du conflit afin de mettre fin aux cycles récurrents de violence, et de promouvoir un développement régional durable,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (1er avril 2016).

(F)

Encourageant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine à continuer d'œuvrer au rétablissement de la paix et de la sécurité dans l'est du pays, *encourageant* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer une coopération étroite et suivie avec ces parties et d'autres parties internationales, et *prenant acte* des efforts qu'il déploie en faveur de la réalisation de la paix et du développement national,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par la crise sur les plans humanitaire et de la sécurité dans l'est du pays résultant des activités déstabilisatrices persistantes de groupes armés nationaux et étrangers, et *se préoccupant* en particulier des informations faisant état de la recrudescence des violences intercommunautaires dans certaines zones de l'est du pays, *soulignant* combien il importe de neutraliser les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), les Forces démocratiques alliées (ADF), l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et tous les autres groupes armés actifs en République démocratique du Congo, et *constatant* l'action que mènent les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) à cet égard,

Exprimant son inquiétude face à l'exploitation illégale et au trafic de ressources naturelles auxquels se livrent les groupes armés, et face aux conséquences néfastes des conflits armés sur les zones naturelles protégées, qui font obstacle à l'instauration d'une paix durable et au développement de la République démocratique du Congo, et *engageant* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre son action pour préserver ces zones,

Restant profondément préoccupé par le niveau constamment élevé des violences, des violations des droits de l'homme et du droit international et des atteintes qui y sont portées, *condamnant* en particulier les violences impliquant des attaques ciblant la population civile, les violences sexuelles et sexistes généralisées, le recrutement et l'utilisation d'enfants par certaines parties au conflit, les déplacements forcés et massifs de civils, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires, *conscient* de l'effet néfaste de ces pratiques sur les efforts de stabilisation, de reconstruction et de développement de la République démocratique du Congo, et *soulignant* que tous les responsables de telles violations ou atteintes doivent être appréhendés, poursuivis et jugés rapidement,

Demeurant très préoccupé par la situation humanitaire qui continue de toucher durement la population civile, notamment dans l'est du pays, *exprimant sa vive inquiétude* au sujet du très grand nombre de déplacés en République démocratique du Congo, qui s'élève à plus de 1,6 million, et des 170 000 réfugiés en République démocratique du Congo, ainsi que des plus de 450 000 réfugiés ayant fui l'est du pays, en raison de la poursuite des hostilités ainsi que des violations du droit international humanitaire et des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, *engageant* la République démocratique du Congo et tous les États de la région à s'employer à créer un environnement pacifique propice à la mise en place de solutions durables en faveur des réfugiés et des déplacés, et notamment à leur rapatriement volontaire et leur réintégration à terme en République démocratique du Congo, en toute sécurité et dans la dignité, avec, le cas échéant, le concours de l'équipe de pays des Nations Unies, *soulignant* que toute solution de ce type devrait être conforme aux obligations découlant du droit international des réfugiés, du droit

international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et *insistant* sur la nécessité de procéder à la fermeture de camps d'une manière qui respecte les droits des personnes déplacées conformément au droit international,

Se déclarant également préoccupé par la multiplication des entraves à l'accès humanitaire dans l'est du pays, en raison de l'insécurité et des attaques visant des agents et des moyens humanitaires, et *demandant* à toutes les parties au conflit de respecter l'impartialité, l'indépendance et la neutralité des agents humanitaires,

Constatant avec une profonde préoccupation les retards dans les préparatifs de l'élection présidentielle qui doit se tenir en novembre 2016, comme le prévoit la Constitution, et que l'actualisation des listes électorales n'a pas encore commencé,

Soulignant qu'il est crucial que le prochain cycle électoral se déroule de façon pacifique et crédible, comme prévu par la Constitution, pour que la démocratie constitutionnelle puisse être stabilisée et consolidée en République démocratique du Congo, *exprimant sa vive préoccupation* face au rétrécissement de l'espace politique dans le pays, qui s'est notamment traduit par les récentes arrestations et détentions de membres de l'opposition politique et de représentants de la société civile et par les restrictions imposées à des libertés fondamentales comme la liberté d'expression et d'opinion, et *rappelant* la nécessité d'un dialogue politique ouvert, inclusif pacifique, centré sur la tenue des élections et associant toutes les parties prenantes, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin de préparer le terrain en vue de la tenue dans le pays d'élections pacifiques, crédibles, ouvertes à tous, transparentes, dans le respect des délais prévus, et notamment des élections présidentielle et législatives d'ici novembre 2016, conformément à la Constitution et dans le respect de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance,

Demeurant vivement préoccupé par les informations faisant état de la recrudescence des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des membres des FARDC, de l'Agence nationale de renseignements, de la Garde républicaine et de la Police nationale congolaise, notamment contre des membres de l'opposition et des représentants de la société civile dans le cadre du processus électoral, *enjoignant* à toutes les parties de s'abstenir de recourir à la violence et à la provocation, et *soulignant* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit respecter les droits de l'homme et se conformer au principe de proportionnalité dans l'emploi de la force,

Se félicitant de l'accord conclu entre la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et la Commission nationale des droits de l'homme aux termes duquel elles s'engagent à recenser toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises avant, pendant et après le processus électoral et à enquêter sur chacune d'entre elles, *notant avec préoccupation* que les enquêtes visant les responsables présumés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises pendant le processus électoral de 2011 n'ont pas progressé et que certaines informations font état d'une instrumentalisation des instances judiciaires à des fins politiques, et *demandant* que l'on redouble d'efforts pour que les responsables aient à rendre des comptes,

Rappelant qu'il importe de lutter contre l'impunité au sein de l'ensemble des effectifs des FARDC et de la Police nationale congolaise, *félicitant* les autorités de la République démocratique du Congo pour les poursuites engagées et les

condamnations prononcées récemment à l'encontre d'officiers de ces deux corps pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et *soulignant* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit continuer de faire en sorte que ses forces de sécurité gagnent en professionnalisme,

Prenant acte de l'adoption en décembre 2015 par l'Assemblée nationale de la loi portant application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *soulignant* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit continuer de coopérer avec la Cour, et *soulignan*t combien il importe de s'employer activement à poursuivre les auteurs de crimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le pays,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur les femmes et la paix et la sécurité, le sort des enfants en temps de conflit armé et la protection des civils en période de conflit armé, *rappelant* également les conclusions concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo (S/AC.51/2014/3) qu'a adoptées son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé le 18 septembre 2014 et qui concernent les parties aux conflits armés se déroulant dans ce pays, et *saluant* les efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans ce domaine,

Saluant les efforts déployés par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et par les partenaires internationaux pour former le personnel des institutions chargées de la sécurité aux droits de l'homme, au droit international humanitaire, à la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes, à la protection de l'enfance ainsi qu'à la protection contre les violences sexuelles et sexistes et *soulignant* leur importance,

Notant avec satisfaction la volonté de coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en période de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la MONUSCO dont fait preuve le Gouvernement de la République démocratique du Congo, et notamment la Conseillère du Président sur la violence sexuelle et le recrutement d'enfants, aux fins de l'application du plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC et les violences sexuelles qu'elles commettent, et à lutter contre l'impunité des personnes qui commettent des violences sexuelles en période de conflit, notamment des membres des FARDC,

Notant avec satisfaction la volonté de coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en période de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la MONUSCO dont fait preuve le Gouvernement de la République démocratique du Congo, et notamment la Conseillère du Président sur la violence sexuelle et le recrutement d'enfants, aux fins de l'application du plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC et les violences sexuelles qu'elles commettent, et à lutter contre l'impunité des personnes qui commettent des violences sexuelles en période de conflit, notamment des membres des FARDC,

Prenant note du rapport du Secrétaire général paru sous la cote S/2014/181, dans lequel figure une liste de parties qui, selon des informations crédibles, se seraient systématiquement livrées à des viols et à d'autres formes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé, question dont il est saisi,

Réaffirmant que le succès de l'action de protection des civils est essentiel pour l'exécution du mandat de la MONUSCO et l'amélioration des conditions de sécurité, et *soulignant* combien il importe de recourir à des moyens pacifiques et de progresser sur la voie des réformes fondamentales pour promouvoir la protection des civils,

Réaffirmant également son appui résolu au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et à la MONUSCO dans le

cadre de l'exécution de leur mandat, et les *encourageant vivement* à poursuivre leurs efforts,

Soulignant à quel point il est urgent que les FARDC et la MONUSCO reprennent leurs opérations conjointes contre les groupes armés, *se félicitant* que, le 28 janvier 2016, le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la MONUSCO se soient engagés à reprendre une coopération afin de mener des opérations militaires conjointes contre les FDLR ainsi que contre d'autres groupes armés, y compris les ADF, et *souhaitant vivement* que ces opérations reprennent au plus vite,

Rappelant qu'il importe que tous les contingents de la MONUSCO, y compris ceux de la brigade d'intervention, soient dûment préparés et équipés, disposent d'effectifs suffisants et bénéficient d'un appui pour pouvoir honorer l'engagement qu'ils ont pris de s'acquitter de leurs tâches respectives,

Demandant à nouveau à toutes les parties de coopérer pleinement avec la MONUSCO et de continuer à œuvrer à la mise en œuvre intégrale et objective du mandat de la Mission, *réaffirmant* sa condamnation de toutes les attaques dirigées contre les soldats de la paix et *soulignant* que les auteurs de ces attaques doivent répondre de leurs actes,

Priant à nouveau le Secrétaire général de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour renforcer les dispositifs de sécurité de l'ONU sur le terrain et améliorer la sûreté et la sécurité de tous les membres des contingents, policiers et observateurs militaires, et en particulier des observateurs non armés,

Soulignant qu'il importe que la MONUSCO décourage toute menace contre l'exécution de son mandat,

Soulignant également que les activités de la MONUSCO devraient être menées de manière à favoriser la consolidation de la paix après le conflit, à empêcher la reprise du conflit armé et à promouvoir le progrès sur la voie d'une paix et d'un développement durables,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération

1. *Réaffirme* qu'il demeure indispensable que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et tous les États signataires s'acquittent des engagements qu'ils ont pris au titre de l'Accord-cadre pour assurer la stabilité à long terme dans l'est du pays et la région, et *invite instamment* les signataires à redoubler d'efforts en vue d'honorer l'ensemble de leurs engagements, en toute bonne foi et sans retard, notamment à s'abstenir d'offrir un asile à des criminels de guerre;

2. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo, sur qui repose au premier chef la responsabilité de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, de s'employer encore plus activement à s'acquitter des engagements qu'il a pris au titre de l'Accord-cadre, notamment ceux qui concernent la consolidation de l'autorité de l'État, la réconciliation, la tolérance et

la démocratie, et de demeurer fermement déterminé à protéger la population civile, en se dotant rapidement de forces de sécurité professionnelles, responsables et pérennes, en mettant en place une administration civile congolaise responsable, en particulier dans les secteurs de la police, de la justice, de l'administration pénitentiaire et de l'administration territoriale, en renforçant l'état de droit et la promotion et la protection des droits de l'homme;

3. *Note avec une profonde préoccupation* la lenteur des progrès dans ces domaines essentiels à la stabilisation de la République démocratique du Congo, et *demande de nouveau* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre de nouvelles mesures pour réformer le secteur de la sécurité, comme il s'y est engagé, notamment en appuyant une force de réaction rapide efficace et pérenne, et pour mettre en œuvre sans délai l'ensemble du programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration, sachant que la mise en œuvre de ces importantes mesures nécessitera l'ouverture de crédits;

4. *Demande* que se poursuivent les efforts déployés par la République démocratique du Congo pour contrer la menace que représentent le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, notamment ceux tendant à organiser en toute sûreté et efficacité la gestion, l'entreposage et la sécurité des stocks d'armes et de munitions, avec l'appui renouvelé de la MONUSCO, selon qu'il conviendra et dans les limites des ressources existantes;

5. *Demande* à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs de continuer à s'investir à l'échelle régionale et internationale dans la quête de la paix, de la stabilité et du développement économique de la République démocratique du Congo et de la région, notamment en favorisant l'organisation rapide d'élections nationales crédibles ouvertes à tous, en ouvrant un dialogue régional et en continuant à diriger, coordonner et évaluer, en étroite concertation avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, l'action menée pour donner suite aux engagements nationaux et régionaux pris au titre de l'Accord-cadre, et de continuer à participer activement, avec des partenaires clefs, aux initiatives régionales visant à remédier aux causes profondes du conflit;

6. *Prend note* du Cadre stratégique des Nations Unies pour la région des Grands Lacs et *demande* à la communauté des donateurs de fournir l'appui nécessaire à sa mise en œuvre;

Situation politique

7. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à ses partenaires nationaux, notamment la Commission électorale nationale indépendante, de veiller à la transparence et à la crédibilité du processus électoral, étant donné qu'il leur incombe au premier chef de créer des conditions propices à la tenue des prochaines élections et notamment de faire une priorité des conditions nécessaires à la tenue des élections présidentielle et législatives prévues en novembre 2016, conformément à la Constitution;

8. *Exhorte* le Gouvernement et toutes les autres parties concernées à créer les conditions nécessaires pour que le processus électoral soit libre, juste, crédible, ouvert, transparent, pacifique et conforme à la Constitution congolaise, pour qu'il

s'accompagne d'un débat politique libre et constructif, et pour que soient assurés la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion, un accès équitable aux médias, y compris aux médias d'État, et la sécurité et la liberté de circulation de tous les candidats, ainsi que des observateurs et témoins, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile, notamment des femmes;

9. *Invite* la Commission électorale nationale indépendante à publier un calendrier complet révisé couvrant la totalité du cycle électoral, *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'élaborer rapidement un budget et un code de conduite pour les élections et d'actualiser les listes électorales en toute régularité afin que les élections puissent se tenir dans les temps, en particulier la présidentielle et les législatives de novembre 2016 prévues par la Constitution, dans le respect de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, et *demande* à toutes les parties prenantes d'engager un dialogue politique ouvert et sans exclusive sur la tenue de l'élection présidentielle, conformément à la Constitution;

10. *Souligne* l'importance d'un dialogue véritable pour que les élections présidentielle et législatives soient pacifiques, crédibles et conformes à la Constitution, *appuie* la décision prise par l'Union africaine d'engager des consultations sur ce dialogue, *demande instamment* à toutes les parties prenantes nationales de coopérer avec l'Union africaine à cet égard, et *prie* le Secrétaire général de fournir un appui politique à ces efforts en conformité avec la présente résolution, notamment en usant de ses bons offices;

Droits de l'homme

11. *Demande instamment* au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'amener à répondre de leurs actes les auteurs de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, selon les cas, en particulier lorsque ces infractions peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, y compris lorsqu'elles ont été commises dans le contexte du processus électoral, et *souligne l'importance* à cet égard de la coopération régionale et de la coopération avec la Cour pénale internationale;

12. *Demande* aux autorités congolaises de faire en sorte que les responsables d'infractions constituant de graves violations des droits de l'homme commises à l'occasion des élections du 28 novembre 2011 et dans le cadre de l'actuel processus électoral soient traduits en justice;

13. *Se félicite* de l'action menée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour prévenir et combattre les violences sexuelles en période de conflit, notamment des progrès enregistrés dans la lutte contre l'impunité grâce à l'arrestation, à la traduction en justice et à la condamnation de membres des FARDC et de la Police nationale congolaise, et *engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer d'intensifier ses efforts dans ce domaine, notamment en assurant la pleine mise en œuvre de sa stratégie nationale et des engagements énoncés dans le Communiqué conjoint du Gouvernement de la République démocratique du Congo et de l'Organisation des Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, adopté à Kinshasa le 30 mars 2013;

14. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer de s'employer à lutter contre l'impunité des personnes qui commettent des violences sexuelles en période de conflit, notamment des membres des FARDC à tous les niveaux, notant que s'il ne le fait pas, le Secrétaire général pourrait de nouveau désigner nommément les FARDC dans ses prochains rapports sur la violence sexuelle, et d'assurer aux survivants et aux victimes tous les services et la protection dont ils ont besoin, et *demande également* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de faire le nécessaire pour que ses forces de sécurité se conforment pleinement à la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles, et de prendre des mesures pour institutionnaliser les mécanismes mis en place pour prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC et les violences sexuelles commises par celles-ci;

15. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC, et *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et prévenir les violations et exactions commises contre des enfants, y compris l'enrôlement ou la détention d'enfants par les FARDC;

Groupes armés

16. *Condamne fermement* tous les groupes armés opérant dans la région et les violations du droit international humanitaire et d'autres normes applicables du droit international ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'ils commettent, notamment les attaques contre la population civile, le personnel des Nations Unies et les intervenants humanitaires, les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'utilisation généralisés d'enfants, contraires au droit international applicable, et *réaffirme* que les auteurs de tels actes doivent être amenés à en répondre;

17. *Exige* que les FDLR, les ADF, la LRA et tous les autres groupes armés mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et autres activités déstabilisatrices, notamment l'exploitation des ressources naturelles, et que leurs membres soient immédiatement et définitivement démobilisés, déposent les armes et libèrent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs, et *rappelle* à cet égard sa résolution 2198 (2015), dans laquelle il a reconduit le régime de sanctions établi dans sa résolution 1807 (2008);

18. *Demande* que les opérations conjointes des FARDC et de la MONUSCO, conformément à son mandat, reprennent de toute urgence et que tous les efforts possibles soient faits pour neutraliser les FDLR et les autres groupes armés, et *souligne* que les opérations doivent être conduites dans le respect du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra;

19. *Réaffirme* qu'il demeure essentiel de neutraliser durablement les FDLR si l'on veut offrir stabilité et protection à la population civile de la République démocratique du Congo et de la région des Grands Lacs, *rappelle* que les FDLR sont un groupe soumis à des sanctions imposées par l'ONU dont les dirigeants et les membres comprennent des auteurs du génocide de 1994 perpétré contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel des Hutus et d'autres personnes qui s'opposaient au

génocide ont également été tués, et continuent de promouvoir et de commettre des tueries fondées sur des facteurs ethniques et d'autres massacres au Rwanda et en République démocratique du Congo, *engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo, épaulé par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, à dialoguer avec les acteurs régionaux en vue de trouver une solution durable au problème posé par le rapatriement des membres des FDLR qui ont été désarmés et de leur famille, et *encourage* la poursuite du désarmement des chefs et des combattants des FDLR;

20. *Condamne* le massacre de plus de 500 civils perpétré dans la région de Beni depuis octobre 2014, *exprime sa profonde préoccupation* devant la persistance de la violence dans cette région, *souligne* qu'une enquête approfondie sur ces attaques doit être menée dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de mener de nouvelles opérations militaires, dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, avec l'appui de la MONUSCO, conformément à son mandat, en vue de mettre fin à la menace que représentent les ADF et tous les autres groupes armés présents dans la région;

21. *Prie* les Gouvernements de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo et du Rwanda de renforcer leur collaboration afin d'assurer le rapatriement des ex-combattants du M23 se trouvant sur leurs territoires, conformément aux déclarations de Nairobi et aux engagements pris au titre de l'Accord-cadre, *demande* aux chefs de l'ex-M23 d'apporter leur pleine coopération en vue du rapatriement des ex-combattants, comme ils s'y sont engagés dans les déclarations de Nairobi, et *réaffirme* qu'il importe que toutes les dispositions des documents signés soient appliquées rapidement et de bonne foi et, à cet égard, que le M23 se ne regroupe pas, n'intègre pas d'autres groupes armés ou ne reprenne pas ses activités militaires;

22. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre la mise en œuvre de son programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et d'allouer sans délai les fonds nécessaires à cet effet, notamment aux fins de l'exécution des activités liées à la réintégration, la formation et la préparation des ex-combattants en vue de leur réinstallation au sein de communautés ainsi que des activités de gestion des armes et des munitions, afin de s'occuper efficacement des ex-combattants, notamment de ceux qui sont déjà sous la responsabilité des FARDC, et constate que l'absence d'un programme crédible de désarmement, de démobilisation et de réintégration empêche les éléments armés de déposer les armes;

23. *Salue* la contribution de la MONUSCO et des FARDC à la lutte contre la LRA, *engage* la Force régionale d'intervention de l'Union africaine à poursuivre ses efforts et *invite instamment* la MONUSCO, les autres missions des Nations Unies présentes dans la région où sévit la LRA, la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, les forces régionales, les autorités nationales, les partenaires internationaux et les organisations non gouvernementales, selon qu'il convient, à coopérer davantage, notamment sur le plan opérationnel, et à échanger plus souvent des informations afin de venir à bout de la menace que représente la LRA;

Mandat de la MONUSCO

24. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2017 le mandat de la MONUSCO en République démocratique du Congo et, à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni remettre en cause les principes convenus régissant les opérations de maintien de la paix, de sa brigade d'intervention;

25. *Décide* que la MONUSCO maintiendra un effectif maximum autorisé de 19 815 militaires, 760 observateurs militaires et officiers d'état-major, 391 policiers et 1 050 membres d'unités de police constituées;

26. *Prend note* de la recommandation de réduire la force de la MONUSCO de 1 700 soldats, formulée par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 16 décembre 2015 (S/2015/983), en tenant compte des progrès accomplis dans l'élaboration d'une stratégie de retrait et dans la lutte contre la menace que représentent les groupes armés;

27. *Rappelle* qu'il a approuvé, au paragraphe 3 de sa résolution 2211 (2015), la réduction de la force de la MONUSCO de 2 000 soldats, *réaffirme* son intention de rendre cette réduction permanente en révisant le plafond des effectifs et de n'envisager une nouvelle réduction de la force qu'une fois que des progrès appréciables auront été enregistrés quant aux priorités du mandat de la Mission, eu égard au paragraphe 29 ci-dessous, et *prie* le Secrétaire général de rendre compte de cette question précise dans le prochain rapport qu'il présentera en application du paragraphe 50 ci-dessous;

28. *Réaffirme* que toute reconfiguration future de la MONUSCO et de son mandat devra être arrêtée en consultation avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et, dans le contexte de la mise en œuvre par le Gouvernement et les autres signataires de l'Accord-cadre, des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 29 ci-dessous;

29. *Décide* que les priorités stratégiques de la MONUSCO sont de contribuer à :

a) La protection des civils, grâce à une approche globale intégrant toutes les composantes de la MONUSCO et consistant notamment à réduire la menace que représentent les groupes armés congolais et étrangers et les violences contre les civils, notamment les violences sexuelles et sexistes et les violences infligées aux enfants, à un niveau que les institutions congolaises chargées de la justice et de la sécurité puissent effectivement gérer;

b) La stabilisation de la situation, grâce à la mise en place d'institutions étatiques (y compris judiciaires et de sécurité) opérationnelles, professionnelles et responsables et grâce à l'appui à la création de conditions propices à la tenue d'élections pacifiques et crédibles dans les délais prévus de façon à réduire les risques d'instabilité, notamment en offrant un espace politique ouvert et en assurant la promotion et la protection des droits de l'homme;

30. *Réaffirme* que la nature multidimensionnelle des opérations de maintien de la paix exige une approche globale, et *exhorte* toutes les composantes de la force de la MONUSCO ainsi que la composante police et la composante civile de la Mission à travailler ensemble, de manière intégrée;

31. *Note* que les motivations des différents groupes armés sont variées et qu'une solution purement militaire ne permettra pas de régler le problème qu'ils posent, *souligne* qu'il importe de procéder à une analyse plus approfondie de la situation politique et du conflit propre à permettre la mise au point d'une réponse militaire et civile globale avec les différentes composantes de la MONUSCO face à ces groupes armés, notamment grâce à la collecte et à l'analyse des informations sur les réseaux criminels qui appuient ces groupes armés et *souligne également* la nécessité de lancer des actions spécialement adaptées pour les combattre;

32. *Souligne* combien il importe que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les autres autorités nationales, les entités des Nations Unies et les agents de développement renforcent leur coordination et leur coopération afin de stabiliser la situation, d'améliorer les conditions de sécurité et de rétablir l'autorité de l'État;

33. *Réaffirme* que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles;

34. *Autorise* la MONUSCO, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 29 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement;

35. *Décide* que le mandat de la MONUSCO comportera les tâches prioritaires ci-après, sachant que ces tâches et celles qui sont énoncées au paragraphe 36 ci-dessous se renforcent mutuellement :

i) Protection des civils

a) Assurer, dans les limites de ses zones d'opérations, une protection efficace des civils se trouvant sous la menace de violences physiques, notamment en dissuadant et en empêchant des groupes armés de commettre des violences contre la population ou en intervenant pour y mettre fin, en prêtant une attention particulière aux civils regroupés dans les camps de déplacés et de réfugiés, au personnel humanitaire et aux défenseurs des droits de l'homme, notamment en cas de violences commises par l'une des parties au conflit ou dans le cadre des élections, et atténuer les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire;

b) Travailler de concert avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo afin de déceler les menaces qui pèsent sur les civils, appliquer les plans de prévention et d'intervention existants et renforcer la coopération civilo-militaire, notamment la planification conjointe, pour protéger les civils contre les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et contre les violations du droit international humanitaire, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste et les violations et exactions commises à l'encontre d'enfants et de personnes handicapées, et accélérer la mise en œuvre coordonnée des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées au conflit;

c) Renforcer son interaction avec la population civile afin de mieux faire connaître et comprendre son mandat et ses activités grâce à un programme d'information global, renforcer son dispositif d'alerte rapide et redoubler d'efforts pour détecter et constater les violations du droit international humanitaire, les

violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment dans le cadre des élections;

d) Neutraliser les groupes armés au moyen de la Brigade d'intervention, à l'appui des autorités de la République démocratique du Congo, sur la base des informations recueillies et analysées et compte dûment tenu de la nécessité de protéger les civils et de réduire les risques avant, pendant et après toute opération militaire, mener, par l'intermédiaire de la Brigade d'intervention et en coopération avec l'ensemble de la MONUSCO, agissant seule ou avec les FARDC, des offensives ciblées et énergiques, en faisant preuve d'une grande mobilité et adaptabilité et dans le strict respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et dans le respect des instructions permanentes applicables aux personnes qui sont faites prisonnières ou se rendent, et de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, empêcher l'expansion de tous les groupes armés, les neutraliser et les désarmer de façon à contribuer à réduire la menace que constituent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo et à préparer le terrain pour les activités de stabilisation;

e) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, afin de garantir le soutien de sa composante civile et de sa composante police à la lutte contre les groupes armés, dans le cadre d'une planification groupée, qui complète globalement les mesures de stabilisation prises à l'échelle locale;

f) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, en vue du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des combattants congolais qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations des droits de l'homme, et de leur retour à une vie civile paisible, en accord avec une approche coordonnée ancrée dans la communauté dans le cadre de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, tout en étant particulièrement attentive aux besoins des enfants qui ont été associés à des forces et des groupes armés;

g) Offrir un appui au désarmement, à la démobilisation, au rapatriement ou à la réinstallation et à la réintégration des combattants étrangers non soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations des droits de l'homme, et au retour de ces combattants et de leur famille à une vie civile paisible dans leur pays d'origine ou dans un pays d'accueil, tout en étant particulièrement attentive aux besoins des enfants qui ont été associés à des forces et des groupes armés;

ii) Situation politique

a) Promouvoir la consolidation de la paix et un dialogue politique transparent associant toutes les parties prenantes congolaises, dans le respect de la Constitution, en vue de favoriser la réconciliation et la démocratisation, et protéger les libertés fondamentales et les droits de l'homme, afin d'ouvrir la voie à la tenue d'élections, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 8 ci-dessus;

b) Constater et signaler au Conseil de sécurité les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les infractions au droit international humanitaire, y compris celles qui se produisent dans le cadre des élections, et y donner suite, signaler tout rétrécissement de l'espace politique et tout acte de violence commis dans le cadre des élections, et aider les organismes des Nations Unies présents dans le pays à faire en sorte que l'appui qu'ils fournissent soit conforme au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, selon qu'il convient;

c) Fournir une assistance technique et un soutien logistique pour la révision des listes électorales et, sous réserve que le Secrétaire général ait informé le Conseil de sécurité que les conditions énoncées au paragraphe 8 sont bien remplies, fournir un soutien logistique pour faciliter la tenue des élections, selon les besoins et en coordination avec les autorités congolaises et l'équipe de pays des Nations Unies, ce soutien devant être évalué et réexaminé en permanence en fonction des progrès accomplis par les autorités congolaises dans la conduite des opérations électorales, en particulier de l'élection présidentielle, conformément aux paragraphes 7 à 9 ci-dessus;

d) Prêter son appui et son concours aux autorités de la République démocratique du Congo afin d'arrêter et de traduire en justice ceux qui sont présumés coupables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits dans le pays, en particulier les chefs des groupes armés, notamment grâce à la coopération avec les États de la région et la Cour pénale internationale;

e) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de promouvoir les droits de l'homme, en particulier les droits civils et politiques, ainsi que la lutte contre l'impunité, notamment par l'application de la « politique de tolérance zéro » du Gouvernement à l'égard des infractions à la discipline et des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les éléments des forces de sécurité;

f) Continuer de collaborer avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de faire appliquer rapidement et rigoureusement le plan d'action visant à prévenir et faire cesser le recrutement et l'emploi d'enfants par les FARDC et les violences sexuelles commises par celles-ci à l'encontre des enfants, et poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent et œuvrent davantage à élaborer et exécuter des plans d'action destinés à prévenir les violations et abus contre les enfants, et à y mettre un terme;

iii) Stabilisation

Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, dans le cadre de l'application de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation révisée et des plans de stabilisation provinciaux y afférents, et diriger les activités de coordination et de suivi de la Stratégie;

iv) Protection du personnel et des biens des Nations Unies

Assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies et la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

36. *Autorise par ailleurs* la MONUSCO à employer ses capacités à la réalisation des activités essentielles suivantes :

i) Réforme du secteur de la sécurité

a) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le cadre de la réforme de la police, notamment en contribuant, conformément à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, à la formation d'unités de la Police nationale congolaise dans ce domaine;

b) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo afin de l'encourager à s'investir plus rapidement dans la réforme du secteur de la sécurité, notamment en formulant une stratégie nationale visant à créer des institutions efficaces et responsables, ainsi qu'en élaborant un plan d'exécution de la réforme clair, complet et assorti d'étapes et d'échéances, et diriger la coordination de l'appui à cette réforme fourni par les partenaires internationaux et bilatéraux et les organismes des Nations Unies;

c) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, conformément aux dispositions de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, afin qu'il puisse réformer l'armée nationale de manière à la rendre plus responsable, plus efficiente, plus autonome, mieux entraînée, plus sélective et plus efficace, tout en gardant à l'esprit que tout appui fourni par les Nations Unies, notamment sous la forme de rations ou de carburant, doit faire l'objet d'un contrôle et d'un examen minutieux;

ii) Embargo sur les armes

Surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes visé au paragraphe 1 de la résolution 2198 (2015), en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004), et en particulier observer et signaler les mouvements de personnel militaire, d'armes ou de matériel connexe à travers la frontière orientale de la République démocratique du Congo – en recourant notamment, comme indiqué dans la lettre du Président du Conseil datée du 22 janvier 2013 (S/2013/44), à des moyens de surveillance tels que des systèmes de drones aériens –, saisir, collecter, enregistrer et détruire les armes ou le matériel connexe introduits dans le pays en violation des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2198 (2015), et échanger des renseignements pertinents avec le Groupe d'experts;

iii) Activités minières

Encourager la consolidation d'une structure nationale civile efficace qui contrôle les principales activités minières et gère équitablement l'extraction, le transport et le commerce des ressources naturelles dans l'est de la République démocratique du Congo;

Protection de l'enfance et violences et sévices sexuels

37. *Prie* la MONUSCO de tenir pleinement compte de la question transversale de la protection de l'enfance dans toutes les activités inscrites à son mandat et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération, entre autres dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que lors des interventions conduisant à la séparation d'enfants des FARDC et de groupes armés, de façon à faire cesser et à prévenir les violations des droits de l'enfant et les sévices dont sont victimes les enfants;

38. *Prie également* la MONUSCO de tenir pleinement compte dans toutes les activités inscrites à son mandat de la question transversale que constitue la problématique hommes-femmes et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux, y compris dans les activités de stabilisation, la réforme du secteur de la sécurité et les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, ainsi que dans le dialogue politique national et les processus électoraux, notamment en mettant à sa disposition des conseillers spécialistes de la problématique hommes-femmes, et *prie en outre* la MONUSCO de lui présenter des rapports plus détaillés sur cette question;

39. *Rappelle* la déclaration de son président publiée sous la cote S/PRST/2015/22 et sa résolution 2272 (2016), *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que la MONUSCO respecte pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de le tenir pleinement informé des progrès de la Mission à cet égard dans ses rapports, et *prie instamment* les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment l'organisation d'une formation de sensibilisation avant le déploiement, de faire en sorte que les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes aient à en répondre pleinement;

40. *Prie* la MONUSCO de veiller à ce que l'appui fourni aux forces de sécurité nationales soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme de l'ONU et *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de travailler avec la MONUSCO en vue de soutenir la promotion des membres des services de sécurité congolais qui présentent des états de service exemplaires en matière de respect des droits de l'homme;

Accès humanitaire

41. *Enjoint* à toutes les parties d'autoriser et de faciliter la libre circulation du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires, dans de bonnes conditions de sécurité et sans entrave et sans délai, et l'acheminement rapide de l'aide

humanitaire vers les populations qui en ont besoin, en particulier les personnes déplacées, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, dans le respect des principes directeurs concernant l'aide humanitaire et des dispositions applicables du droit international;

42. *Demande* à tous les États Membres de répondre généreusement à l'appel humanitaire lancé par l'ONU en faveur de la République démocratique du Congo pour que les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres organisations internationales disposent des fonds nécessaires et puissent répondre aux besoins de protection et d'assistance des déplacés, des rescapés de violences sexuelles et d'autres groupes vulnérables de la population;

Appui au Groupe d'experts

43. *Assure* le Groupe d'experts des Nations Unies créé par la résolution 1533 (2004) de son soutien sans réserve, *appelle* au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, *encourage* l'échange rapide d'informations entre la MONUSCO et le Groupe d'experts, *engage* toutes les parties et tous les États à veiller à ce que les individus et entités relevant de leur juridiction ou placés sous leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et *exige de nouveau* que toutes les parties et tous les États assurent la sécurité des membres du Groupe d'experts et du personnel d'appui au Groupe et permettent au Groupe d'accéder librement et sans délai aux personnes, aux documents et aux sites qu'il estime utiles à l'exécution de son mandat;

Transformation de la force et stratégie de retrait

44. *Exige* de toutes les parties concernées qu'elles coopèrent pleinement au déploiement et aux opérations de la MONUSCO, ainsi qu'à ses missions de surveillance, de vérification et de constatation, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation totale du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire de la République démocratique du Congo;

45. *Demande* à la MONUSCO de continuer d'optimiser l'interopérabilité, la souplesse et l'efficacité de la force dans le cadre de l'exécution de l'intégralité de son mandat, notamment en déployant des unités de déploiement rapide et en continuant de moderniser la force et d'en améliorer les performances, en ayant à l'esprit la sûreté et la sécurité de tous les contingents, policiers et observateurs militaires, et en particulier des observateurs non armés;

46. *Souligne* que le retrait de la MONUSCO doit s'opérer par étapes et de manière progressive, au fur et à mesure que seront atteints des objectifs spécifiques qu'il appartient au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à la MONUSCO d'arrêter conjointement, en concertation avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres parties prenantes;

47. *Demande de nouveau* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre davantage de mesures pour engager et maintenir un dialogue stratégique avec l'ONU, en s'appuyant sur le processus d'évaluation qu'ils ont lancé ensemble en 2010 pour élaborer un plan d'action et une stratégie de retrait pour la MONUSCO, y compris sa brigade d'intervention;

48. *Réaffirme* qu'il faut définir clairement la stratégie de retrait de la brigade d'intervention, notamment en réalisant des progrès durables dans l'élimination de la menace que constituent les groupes armés et en mettant en œuvre une réforme du secteur de la sécurité qui soit viable et qui prévoie éventuellement la mise en place d'une force congolaise d'intervention rapide, *prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici à décembre 2016, un rapport sur l'exécution des tâches confiées à la brigade d'intervention compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain, l'intégration de ladite brigade au sein de la MONUSCO et son efficacité, ainsi que sur les progrès accomplis dans le cadre de la transformation de la force;

49. *Prie* le Secrétaire général de continuer à formuler des recommandations sur la transition et la réorganisation de la présence des Nations Unies en République démocratique du Congo compte tenu des atouts propres à la Mission et à l'équipe de pays, afin de continuer à simplifier les tâches assignées à la MONUSCO, *exhorte* la communauté internationale et les bailleurs de fonds à prêter leur appui à la MONUSCO et à l'équipe de pays et *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo et aux États voisins de continuer à participer à cet effort;

Rapports du Secrétaire général

50. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois de l'état d'avancement de l'exécution du mandat de la MONUSCO, y compris sa brigade d'intervention, tel qu'il est défini dans la présente résolution et en particulier :

i) De la situation sur le terrain, notamment des dernières opérations visant à neutraliser les groupes armés et des cas où la Mission n'aurait pas satisfait pleinement à son obligation de protection des civils, des cas de violence sexuelle et de l'incidence du conflit sur le sort des femmes et des enfants;

ii) Des progrès accomplis par la République démocratique du Congo s'agissant de la protection des droits de l'homme, du processus électoral, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions des paragraphes 7 à 9 ci-dessus, et de la tenue des engagements qu'elle a pris au titre de l'Accord-cadre, notamment au moyen de la création et de l'application d'un plan national de réforme du secteur de la sécurité et de son plan de stabilisation dans les provinces appuyé par la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, et de la mise en œuvre des plans de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement;

iii) De l'état d'avancement de l'application des recommandations issues de l'examen stratégique, et en particulier des mesures prises pour transformer la force de la MONUSCO, comme le déploiement de bataillons de déploiement rapide, et améliorer l'efficacité et l'efficience avec lesquelles elle exécute son mandat;

iv) Des progrès accomplis dans la définition d'une stratégie de retrait pour la MONUSCO, y compris la brigade d'intervention, ainsi que dans l'évaluation des résultats du dialogue stratégique engagé avec les autorités congolaises;

v) Des risques que d'éventuelles opérations militaires peuvent faire peser sur la sécurité du personnel et des installations des Nations Unies, ainsi que des mesures prises pour renforcer la sécurité et réduire ces risques;

51. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, tous les six mois, en coordination avec son Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs et son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, un rapport sur le respect des engagements pris dans l'Accord-cadre, et le *prie* également de procéder à l'examen stratégique du mandat de son Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs avant le 30 septembre 2016 et d'y formuler des recommandations visant à faire en sorte que l'Envoyé spécial soit mieux à même d'aider les États Membres à donner pleinement suite aux engagements pris au titre de l'Accord-cadre, en parfaite complémentarité avec la MONUSCO, et en tenant compte des nouvelles difficultés auxquelles la région doit faire face;

52. *Prie* également le Secrétaire général de lui faire un point dans son prochain rapport présenté en application du paragraphe 50 sur la façon dont la MONUSCO peut se préparer au mieux à faire face aux menaces sur la sécurité et à constater et dénoncer les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits pendant la période électorale, y compris en ce qui concerne les modalités de déploiement de la force dans les zones jugées potentiellement instables et la configuration de la composante civile et de la composante police de la MONUSCO;

53. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 92

Résolution 2293 du 23 juin 2016 sur la reconduction sur les sanctions concernant la RDC

Résolution 2293 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7724e séance, le 23 juin 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et soulignant que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Soulignant que c'est au Gouvernement congolais qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les populations, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Prenant note du rapport à mi-parcours (S/2015/797) et du rapport final (S/2016/466) du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (le « Groupe d'experts »), créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit dans ses fonctions par les résolutions 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012), 2136 (2014) et 2198 (2015), et *prenant note* de la conclusion selon laquelle le lien entre groupes armés, réseaux criminels et exploitation illégale des ressources naturelles contribue à l'insécurité dans l'est de la République démocratique du Congo, ainsi que des recommandations formulées par les experts,

Rappelant l'importance stratégique que revêt la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, et *demandant de nouveau* à tous les signataires d'honorer rapidement, intégralement et en toute bonne foi les engagements qu'ils ont pris dans cet accord, en vue de remédier aux causes profondes du conflit et de mettre fin aux cycles récurrents de violence,

Rappelant qu'au titre de l'Accord-cadre, tous les États de la région se sont engagés à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins et à ne pas tolérer de groupes armés ni leur fournir une assistance ou un appui de quelque nature que ce soit, et *réitérant* sa ferme condamnation de tout appui apporté

* Nouveau tirage pour raisons techniques (24 juin 2016).

de l'intérieur ou de l'extérieur aux groupes armés opérant dans la région, qu'il soit financier, logistique ou militaire,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par l'insécurité et la crise humanitaire causées dans l'est de la République démocratique du Congo par les activités militaires de groupes armés congolais et étrangers et la contrebande de ressources naturelles congolaises, en particulier d'or et d'ivoire, *soulignant* qu'il importe de neutraliser tous les groupes armés, y compris les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), les Forces démocratiques alliées (ADF), l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et tous les autres groupes armés présents en République démocratique du Congo, conformément à la résolution 2277 (2016),

Réaffirmant que la neutralisation durable des FDLR demeure essentielle pour assurer la stabilité et la protection des civils en République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs, *rappelant* que les FDLR sont un groupe visé par des sanctions de l'ONU et qui compte parmi ses dirigeants et ses membres des personnes impliquées dans le génocide de 1994 perpétré contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel des Hutus et d'autres personnes opposées au génocide ont également été tués, et que ce groupe continue de promouvoir et de commettre des tueries fondées sur des facteurs ethniques et d'autres massacres au Rwanda et en République démocratique du Congo, *notant* les informations selon lesquelles les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) ont lancé, en 2015 et 2016, des opérations militaires qui ont contribué à déstabiliser partiellement les FDLR, se *déclarant préoccupé* par le fait que ces opérations ont été menées simultanément avec des groupes congolais Maï-Maï, *se félicitant* de la reprise initiale de la coopération entre les FARDC et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), et *appelant à* la reprise complète de la coopération et des opérations conjointes, en conformité avec le mandat de la MONUSCO,

Condamnant le meurtre brutal de plus de 500 civils dans la région de Beni depuis octobre 2014, *exprimant sa profonde préoccupation* face à la menace que constituent les groupes armés, en particulier les ADF, et à la persistance de la violence dans cette région, *se déclarant préoccupé* par les informations faisant état d'une collaboration entre des éléments des FARDC et des groupes armés au niveau local, en particulier celles, reçues récemment, indiquant que certains officiers des FARDC avaient joué un rôle dans l'insécurité qui régnait dans la région de Beni, *demandant* que des enquêtes soient menées afin de s'assurer que les responsables rendent des comptes, et *notant* l'engagement pris par la République démocratique du Congo dans sa lettre datée du 15 juin 2016 (S/2016/542),

Réaffirmant qu'il importe de mener à bien la démobilisation permanente des ex-combattants du Mouvement du 23 mars (M23), *soulignant* qu'il importe d'empêcher que ces ex-combattants se regroupent ou rejoignent d'autres groupes armés, et *demandant* que la mise en œuvre des Déclarations de Nairobi et du programme de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement des ex-combattants du M23 soit accélérée, moyennant notamment la levée des obstacles au rapatriement, en coordination avec les États de la région concernés,

Condamnant les mouvements illicites d'armes tant à l'intérieur de la République démocratique du Congo qu'à destination de ce pays, y compris les transferts à des groupes armés ou entre groupes armés, en violation des résolutions

1533 (2004), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012), 2136 (2014) et 2198 (2015), et *se déclarant déterminé* à continuer de surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures qu'il a édictées dans ses résolutions concernant la République démocratique du Congo,

Sachant, à cet égard, que l'embargo sur les armes qu'il a imposé joue un rôle notable dans la lutte contre le transfert illicite d'armes légères et de petit calibre en République démocratique du Congo et concourt à la consolidation de la paix au sortir du conflit, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants et à la réforme de l'appareil de la sécurité,

Soulignant que l'avènement d'une paix et d'une sécurité durables en République démocratique du Congo passe nécessairement par une gestion transparente et efficace des ressources naturelles du pays et par la fin de la contrebande et du trafic de ces ressources, *se déclarant préoccupé* par l'exploitation illégale et le trafic de ressources naturelles auxquels se livrent les groupes armés et par les effets néfastes du conflit armé sur les zones naturelles protégées, *saluant* les efforts déployés par les gardes forestiers et les autres acteurs congolais qui s'efforcent de protéger ces zones, *engageant* le Gouvernement congolais à continuer de s'efforcer de préserver ces zones, et *soulignant* son plein respect de la souveraineté du Gouvernement congolais sur ses ressources naturelles et la responsabilité qui incombe à ce gouvernement de gérer efficacement ces ressources à cet égard,

Rappelant que les liens entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, y compris le braconnage et le trafic d'espèces sauvages, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, constituent un des principaux facteurs venant alimenter et exacerber les conflits dans la région des Grands Lacs, *préconisant* la poursuite de l'action que la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et les gouvernements intéressés mènent à l'échelle régionale pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, et *soulignant* à cet égard l'importance que revêtent la coopération régionale et le renforcement de l'intégration économique, particulièrement en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles,

Notant que le Groupe d'experts a conclu que s'il y a eu des efforts encourageants concernant le commerce des minerais et les dispositifs de traçabilité, l'or demeure un grave problème, *rappelant* que la Déclaration de Lusaka issue du Sommet extraordinaire sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs a engagé les acteurs de ce secteur à exercer leur devoir de diligence, *saluant* l'engagement de la Conférence et les progrès accomplis sur cette question, et *soulignant* qu'il est crucial que les gouvernements régionaux et les centres de négoce, en particulier ceux qui s'occupent de l'affinage et du commerce de l'or, redoublent d'efforts pour accroître la vigilance contre la contrebande et réduire les pratiques qui pourraient saper les efforts déployés au niveau régional par la République démocratique du Congo et la Conférence,

Notant avec préoccupation les informations selon lesquelles des groupes armés ainsi que certains éléments des FARDC seraient toujours impliqués dans le commerce illégal de minerais, la production illégale et le commerce illégal de charbon de bois et de bois, et le braconnage et le trafic d'espèces sauvages,

Notant avec une vive inquiétude la persistance de graves atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils dans l'est de la République démocratique du Congo, notamment les exécutions sommaires, les actes de violence sexuelle et sexiste et le recrutement et l'utilisation d'enfants à grande échelle auxquels se livrent les groupes armés,

Soulignant qu'il est crucial que le prochain cycle électoral se déroule de façon pacifique et crédible, comme prévu par la Constitution, pour que la démocratie constitutionnelle puisse être stabilisée et consolidée en République démocratique du Congo, *exprimant sa vive préoccupation* face au rétrécissement de l'espace politique dans le pays, qui s'est notamment traduit par les récentes arrestations et mises en détention de membres de l'opposition politique et de représentants de la société civile et par les restrictions imposées à des libertés fondamentales comme la liberté d'expression et d'opinion, et *rappelant* la nécessité d'un dialogue politique ouvert, inclusif et pacifique, centré sur la tenue des élections et associant toutes les parties prenantes, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin de préparer le terrain en vue de la tenue dans le pays d'élections pacifiques, crédibles, ouvertes à tous, transparentes et qui respectent les délais fixés, et notamment des élections présidentielle et législatives, prévues d'ici à novembre 2016, conformément à la Constitution et dans le respect de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance,

Demeurant vivement préoccupé par les informations faisant état de la recrudescence des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des membres des FARDC, de l'Agence nationale de renseignements, de la Garde républicaine et de la Police nationale congolaise, *enjoignant* à toutes les parties de s'abstenir de recourir à la violence et à la provocation et de respecter les droits de l'homme, et *soulignant* que le Gouvernement congolais doit se conformer au principe de proportionnalité dans l'emploi de la force,

Rappelant qu'il importe de lutter contre l'impunité dans les forces de sécurité, à tous les niveaux, et *soulignant* qu'il faut que le Gouvernement congolais poursuive ses efforts à cet égard et veille au professionnalisme de ses forces de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, au sort des enfants en temps de conflit armé et à la protection des civils en période de conflit armé, et *rappelant également* les conclusions concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo qu'a adoptées le 18 septembre 2014 son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/AC.51/2014/3),

Se félicitant de la volonté de coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en période de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la MONUSCO dont fait preuve le

Gouvernement congolais, et notamment la Conseillère du Président sur la violence sexuelle et le recrutement d'enfants, aux fins de l'application du plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC et les violences sexuelles qu'elles commettent à l'encontre de ceux-ci, et de la lutte contre l'impunité des personnes qui commettent des violences sexuelles en période de conflit, notamment des membres des FARDC,

Notant l'importance capitale de l'application effective du régime de sanctions et le rôle clef que les États voisins ainsi que les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer à cet égard, et *préconisant* que la coopération soit encore renforcée,

Soulignant qu'il est d'une importance cruciale que le Comité reçoive en temps voulu les notifications détaillées sur les armes, les munitions et l'entraînement visées au paragraphe 11 des directives régissant la conduite de ses travaux,

Estimant que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Régime de sanctions

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 1er juillet 2017 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008) et *réaffirme* les dispositions du paragraphe 5 de ladite résolution;

2. *Réaffirme* que, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1807 (2008), ces mesures ne s'appliquent plus à la fourniture, à la vente ou au transfert au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture d'une assistance ou de services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires destinés au Gouvernement de la République démocratique du Congo;

3. *Décide* que les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) Aux livraisons d'armes et de matériel connexe ou à la fourniture d'une assistance ou de services de conseils ou de formation destinés exclusivement à l'appui de la MONUSCO ou de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, ou à leur utilisation par celles-ci;

b) À la fourniture de vêtements de protection, notamment des gilets pare-balles et des casques militaires, temporairement exportés en République démocratique du Congo par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement;

c) À la fourniture d'autres matériels militaires non létaux destinés exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et d'une assistance technique ou formation connexes, dont le Comité aura reçu notification à l'avance conformément au paragraphe 5 de sa résolution 1807 (2008);

d) Aux autres ventes ou livraisons d'armes et de matériel connexe, ou à la fourniture d'assistance ou de personnel, sous réserve de l'approbation préalable du Comité;

4. *Décide* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures concernant les transports imposées par les paragraphes 6 et 8 de sa résolution 1807 (2008), et *réaffirme* les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution;

5. *Décide* de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures financières et les mesures concernant les déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de sa résolution 1807 (2008), et réaffirme les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait à ces mesures;

6. *Décide* que les mesures imposées par le paragraphe 9 de sa résolution 1807 (2008) ne s'appliquent pas dès lors qu'il est satisfait aux critères énoncés au paragraphe 10 de sa résolution 2078 (2012);

7. *Décide* que les mesures énoncées au paragraphe 5 ci-dessus s'appliquent aux personnes et entités que le Comité aura désignées au motif qu'elles se livrent à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République démocratique du Congo ou concourent à de tels actes, c'est-à-dire :

a) Contreviennent aux mesures prises par les États Membres conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

b) Appartiennent à la direction politique ou militaire de groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement et au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes;

c) Appartiennent à la direction politique ou militaire de milices congolaises, dont celles qui reçoivent un appui venant de l'extérieur de la République démocratique du Congo, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration;

d) Recrutent ou utilisent des enfants pour le conflit armé en République démocratique du Congo, en violation du droit international applicable;

f) Empêchent l'accès à l'assistance humanitaire ou sa distribution en République démocratique du Congo;

g) Apportent leur concours à des personnes ou entités, y compris des groupes armés ou des réseaux criminels, qui prennent part à des activités déstabilisatrices en République démocratique du Congo en se livrant à l'exploitation ou au commerce illicites de ressources naturelles, dont l'or ainsi que les espèces sauvages et les produits qui en sont issus;

h) Agissent au nom ou sur instruction d'une personne ou d'une entité désignée ou agissent au nom ou sur instruction d'une entité qui appartient à une personne désignée ou qu'elle contrôle;

i) Planifient, dirigent ou commanditent des attaques contre des soldats de la paix de la MONUSCO ou des membres du personnel des Nations Unies, ou participent à de telles attaques;

j) Fournissent à une personne ou entité désignée un appui financier, matériel ou technologique ou des biens ou services;

Groupe d'experts

8. *Décide* de proroger jusqu'au 1er août 2017 le mandat du Groupe d'experts, *exprime l'intention* de le réexaminer et de se prononcer, le 1er juillet 2017 au plus tard, sur une nouvelle prorogation, et *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe d'experts, en consultation avec le Comité, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe créé conformément aux résolutions antérieures;

9. *Prie* le Groupe d'experts de s'acquitter des tâches énoncées ci-après et de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 30 décembre 2016 au plus tard, et un rapport final, le 15 juin 2017 au plus tard, et d'adresser des mises à jour mensuelles au Comité, sauf les mois où ces rapports doivent lui être remis :

a) Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner éventuellement des personnes et entités qui se livreraient aux activités énoncées au paragraphe 7 de la présente résolution;

b) Réunir, examiner et analyser des informations au sujet de l'application des mesures édictées dans la présente résolution, en mettant l'accent sur les violations;

c) Étudier et recommander, en tant que de besoin, des moyens d'améliorer les capacités dont disposent les États Membres, en particulier ceux de la région, pour appliquer effectivement les mesures imposées par la présente résolution;

d) Réunir, examiner et analyser des informations sur les réseaux régionaux et internationaux d'appui aux groupes armés et sur les réseaux criminels opérant en République démocratique du Congo;

e) Réunir, examiner et analyser des informations concernant la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel connexe et la fourniture d'assistance militaire connexe, notamment par le truchement de réseaux de commerce illicite, et le transfert d'armes et de matériel connexe à des groupes armés par les forces de sécurité de la République démocratique du Congo;

f) Réunir, examiner et analyser des informations sur les auteurs de violations graves du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, notamment au sein des forces de sécurité, en République démocratique du Congo;

g) Évaluer l'efficacité des mesures de traçabilité des minerais dont il est fait mention au paragraphe 24 de la présente résolution et poursuivre la collaboration avec d'autres instances;

h) Aider le Comité à préciser et à actualiser les informations sur les personnes et entités visées par les mesures imposées par la présente résolution, notamment en fournissant des renseignements concernant leur identité et d'autres renseignements pouvant servir à établir le résumé des motifs présidant à leur inscription sur la liste, qui est mis à la disposition du public;

10. *Exprime* son plein appui au Groupe d'experts, *préconise* une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO, les organismes compétents des Nations Unies et le Groupe d'experts, *engage* toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et *exige de nouveau* de toutes les parties et de tous les États qu'ils garantissent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui, et de toutes les parties et de tous les États, notamment de la République démocratique du Congo et des pays de la région, qu'ils permettent au Groupe d'experts d'avoir accès, en toute liberté et sans délai, à tels personnes, documents et lieux qu'il estimerait susceptibles de présenter quelque intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

11. *Demande* au Groupe d'experts de coopérer activement, dans le cadre de l'exécution de son mandat, avec les autres groupes d'experts qu'il a créés;

Groupes armés

12. *Condamne fermement* tous les groupes armés opérant dans la région et les violations du droit international humanitaire et d'autres normes applicables du droit international, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'ils commettent, notamment les attaques contre la population civile, les soldats de la paix de la MONUSCO et le personnel humanitaire, les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'emploi d'enfants à grande échelle, et *réaffirme* que les auteurs de tels actes seront amenés à en répondre;

13. *Exige* que les FDLR, les ADF, la LRA et tous les autres groupes armés opérant en République démocratique du Congo mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et autres activités déstabilisatrices, notamment l'exploitation des ressources naturelles, et que leurs membres soient démobilisés immédiatement et de façon permanente, déposent les armes, et libèrent et démobilisent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs;

Engagements nationaux et régionaux

14. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour par le Gouvernement congolais pour ce qui est de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans le cadre du conflit armé, *invite instamment* le Gouvernement congolais à poursuivre la mise en œuvre de tous les engagements qu'il a pris dans le plan d'action conclu avec l'ONU et de ceux pris en faveur de la protection des filles et des garçons contre la violence sexuelle, et à faire connaître ces engagements dans toute la chaîne de commandement militaire, y compris dans les zones reculées, et *demande* au Gouvernement congolais de veiller à ce que les enfants ne soient pas placés en détention pour association avec des groupes armés;

15. *Se félicite* de l'action menée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour prévenir et combattre les violences sexuelles en période de conflit, notamment des progrès enregistrés dans la lutte contre

l'impunité, et *demande* à celui-ci de continuer d'honorer les engagements qu'il a pris dans le plan d'action de mettre fin aux violences sexuelles et violations que commettent ses forces armées, et de redoubler d'efforts dans ce domaine, notant que s'il ne le fait pas, le Secrétaire général pourrait de nouveau désigner nommément les FARDC dans ses prochains rapports sur la violence sexuelle;

16. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement congolais s'emploie activement à poursuivre les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et que la coopération à l'échelon régional s'impose dans ce domaine, notamment celle que le Gouvernement entretient avec la Cour pénale internationale, *engage* la MONUSCO à user de ses pouvoirs actuels pour aider le Gouvernement à cette fin et *demande* à tous les signataires de l'Accord-cadre de continuer à tenir leurs engagements et à coopérer pleinement les uns avec les autres et avec le Gouvernement congolais et la MONUSCO pour ce faire;

17. *Rappelle* qu'il ne saurait y avoir d'impunité pour les responsables de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises en République démocratique du Congo et dans la région et, à ce propos, *engage vivement* la République démocratique du Congo, tous les pays de la région et les autres États Membres de l'ONU qui sont concernés à traduire en justice les auteurs de ces actes, y compris les membres des services de sécurité, et à exiger d'eux qu'ils rendent des comptes;

18. *Demande* au Gouvernement congolais de continuer de renforcer, avec l'aide des partenaires internationaux, la sécurité, le contrôle et la gestion des stocks d'armes et de munitions, de se pencher sur les transferts à des groupes armés qui lui sont signalés, selon qu'il conviendra et si la demande lui en est faite, et de mettre en œuvre d'urgence un programme national de marquage des armes, en particulier des armes à feu appartenant à l'État, dans le respect des normes établies par le Protocole de Nairobi et le Centre régional sur les armes légères;

19. *Souligne* que le renforcement de l'autorité de l'État et de la gouvernance dans l'est de la République démocratique du Congo incombe au premier chef au Gouvernement congolais, qui doit notamment mettre en œuvre une véritable réforme de l'appareil de sécurité, notamment de l'armée, de la police et de la justice, et mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, et *exhorte* le Gouvernement congolais à redoubler d'efforts à cette fin, conformément aux engagements qu'il a pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération;

20. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo et toutes les autres parties concernées à créer les conditions nécessaires pour que le processus électoral soit libre, juste, crédible, ouvert, transparent, pacifique et conforme à la Constitution congolaise, et *rappelle* les paragraphes 7, 8, 9 et 10 de sa résolution 2277 (2016);

21. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région, de prendre des mesures concrètes pour qu'aucun appui ne soit apporté sur leur territoire ou à partir de leur territoire aux groupes armés opérant en République démocratique du Congo ou traversant le territoire congolais, soulignant qu'il faut s'attaquer aux réseaux qui soutiennent les groupes armés opérant dans le pays, les financent et recrutent pour leur compte et qui enrôlent des enfants en vue de leur utilisation comme enfants

soldats, et lutter contre la collaboration entre des éléments des FARDC et des groupes armés au niveau local, et *demande* à tous les États de prendre des mesures pour amener, lorsqu'il y a lieu, les dirigeants et membres des FDLR et d'autres groupes armés qui résident dans leurs pays à répondre de leurs actes;

Ressources naturelles

22. *Engage à nouveau* le Gouvernement congolais à continuer de lutter contre l'exploitation illégale et la contrebande de ressources naturelles, notamment en amenant les éléments des FARDC qui se livrent au commerce illicite de ressources naturelles, en particulier l'or et les produits provenant d'espèces sauvages, à répondre de leurs actes;

23. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts pour mettre un terme au financement des groupes armés qui prennent part à des activités déstabilisatrices en se livrant au commerce illicite de ressources naturelles comme l'or ou les produits provenant des espèces sauvages;

24. *Se félicite*, à cet égard, des mesures qu'a prises le Gouvernement congolais pour appliquer les lignes directrices sur le devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement des minerais, définies par le Groupe d'experts et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *prend acte* des efforts que déploie le Gouvernement congolais pour mettre en œuvre des dispositifs de traçabilité des minerais, et *invite* tous les États à aider la République démocratique du Congo, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et les pays de la région à mettre en place un commerce des minerais responsable;

25. *Salue* les mesures prises par les gouvernements des pays de la région pour appliquer les lignes directrices sur le devoir de diligence, y compris la transposition dans leur droit interne des dispositions relatives au mécanisme de certification régional établi par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, conformément au Guide de l'OCDE et à la pratique internationale, *demande* que le mécanisme de certification soit étendu à d'autres États Membres de la région, et *engage* tous les États, surtout ceux de la région, à continuer de faire connaître ces lignes directrices, notamment en priant instamment les importateurs, les industries de transformation, en particulier les centres d'affinage de l'or, et les consommateurs de produits minéraux congolais d'exercer la diligence requise, conformément au paragraphe 19 de la résolution 1952 (2010);

26. *Engage* la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et ses États membres à collaborer étroitement avec les mécanismes en vigueur en République démocratique du Congo afin d'assurer la viabilité et la transparence des opérations et le respect du principe de responsabilité dans ce domaine, *constate* que le Gouvernement congolais continue d'appuyer la mise en place de dispositifs de traçabilité et de diligence destinés à permettre l'exportation d'or artisanal, et *engage* celui-ci à poursuivre dans cette voie;

28. *Engage* tous les États à continuer de s'employer à mettre fin au commerce illicite des ressources naturelles, notamment dans le secteur de l'or, et à amener ceux qui se rendent complices de ce commerce illicite à rendre des comptes, dans le cadre de l'action menée pour veiller à ce que le commerce illicite des ressources naturelles ne profite pas aux entités visées par des sanctions, aux groupes armés ou aux réseaux criminels, y compris ceux auxquels appartiennent des membres des FARDC;

29. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 7 à 9 de sa résolution 2021 (2011) et *demande* à la République démocratique du Congo et aux États de la région des Grands Lacs de coopérer au niveau régional, notamment aux fins des enquêtes, en vue de lutter contre les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles, notamment le braconnage et le trafic d'espèces sauvages, et de donner pour instruction à leurs autorités douanières de renforcer le contrôle des exportations et des importations de minerais en provenance de la République démocratique du Congo;

Rôle de la MONUSCO

30. *Rappelle* le mandat de la MONUSCO, énoncé dans sa résolution 2277 (2016), en particulier au paragraphe 31, lequel souligne l'importance d'une analyse plus approfondie de la situation politique et du conflit, notamment grâce à la collecte et à l'analyse des informations sur les réseaux criminels qui appuient les groupes armés, au paragraphe 36 ii), lequel concerne la surveillance de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes, et au paragraphe 36 iii), lequel porte sur les activités minières;

31. *Encourage* l'échange rapide d'informations entre la MONUSCO et le Groupe d'experts, conformément au paragraphe 43 de la résolution 2277 (2016), et *prie* la MONUSCO d'épauler, dans les limites de ses capacités, le Comité et le Groupe d'experts;

Comité des sanctions, établissement de rapports et examen

32. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région et ceux dans lesquels se trouvent des personnes et entités désignées en application du paragraphe 7 de la présente résolution, de rendre régulièrement compte au Comité des mesures prises en application des mesures imposées aux paragraphes 1, 4 et 5 et recommandées au paragraphe 8 de la résolution 1952 (2010);

33. *Souligne* qu'il importe que le Comité tienne des consultations régulières avec les États Membres, selon les besoins, afin d'assurer l'application intégrale de toutes les mesures énoncées dans la présente résolution;

34. *Prie* le Comité de lui présenter oralement au moins une fois par an, par la voix de son président, un bilan de ses travaux, et de lui rendre compte, selon que de besoin, de la situation dans le pays avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, et *invite* le Président du Comité à tenir régulièrement des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés;

35. *Demande* au Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures visées aux paragraphes 1, 4 et 5 ci-dessus et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et *prie* le Président du Comité de lui rendre compte des activités menées par le Comité sur cette question dans les bilans qu'il lui présentera régulièrement en application du paragraphe 34 de la présente résolution;

36. *Prie* la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de continuer de communiquer au Comité toute information pertinente sur ces questions, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011);

37. *Décide* de réexaminer, le moment venu et au plus tard le 1er juillet 2017, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les adapter, selon qu'il conviendra, en fonction de la situation régnant en République démocratique du Congo sur le plan de la sécurité, en particulier de l'avancement de la réforme de l'appareil de la sécurité, ainsi que du désarmement, de la démobilisation, de la réintégration, et de la réinstallation ou du rapatriement, selon qu'il conviendra, des membres des groupes armés congolais et étrangers, en particulier les enfants qui en font partie, et de la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution;

38. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 93

Résolutions 2360 du 21 janvier 2017 sur la situation concernant le RDC

Résolution 2360 (2017)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7981e séance, le 21 juin 2017

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et *soulignant* que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Soulignant que c'est au Gouvernement congolais qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les populations, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et notamment de les protéger des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre,

Prenant note du rapport à mi-parcours (S/2016/1102) du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (le « Groupe d'experts »), créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit dans ses fonctions par les résolutions 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012), 2136 (2014), 2198 (2015) et 2293 (2016),

Condamnant avec la plus grande fermeté le meurtre de deux membres du Groupe d'experts qui surveillaient l'application du régime de sanctions dans la région du Kasaï central, *exprimant* toute sa sympathie aux familles des victimes, aux Gouvernements des États-Unis, du Chili et de la Suède, ainsi qu'au Groupe d'experts et au Secrétariat de l'ONU, et *se déclarant* préoccupé par le fait que l'on ignore tout du sort des quatre congolais qui les accompagnaient,

Condamnant avec la plus grande fermeté le meurtre de deux membres du Groupe d'experts qui surveillaient l'application du régime de sanctions dans la région du Kasaï central, *exprimant* toute sa sympathie aux familles des victimes, aux Gouvernements des États-Unis, du Chili et de la Suède, ainsi qu'au Groupe d'experts et au Secrétariat de l'ONU, et *se déclarant* préoccupé par le fait que l'on ignore tout du sort des quatre congolais qui les accompagnaient,

Rappelant que le Gouvernement congolais doit enquêter rapidement et de manière approfondie sur le meurtre des deux membres du Groupe d'experts et traduire les auteurs en justice, *demandant* au Gouvernement congolais de coopérer aux fins des enquêtes menées par les entités des Nations Unies et de celles qui pourraient être menées par les services de police de la Suède et des États-Unis, conformément à la législation nationale congolaise, et *se félicitant*, à cet égard, de la création par le Secrétaire général d'une commission d'enquête des Nations Unies chargée d'enquêter sur la mort des deux experts et de son engagement à faire en

sorte que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que les auteurs soient traduits en justice,

Rappelant l'importance stratégique que revêt la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, et *demandant de nouveau* à tous les signataires d'honorer rapidement, intégralement et en toute bonne foi les engagements qu'ils ont pris dans cet accord, en vue de remédier aux causes profondes du conflit et de mettre fin aux cycles récurrents de violence,

Rappelant qu'au titre de l'Accord-cadre, tous les États de la région se sont engagés à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins et à ne pas tolérer de groupes armés ni leur fournir une assistance ou un appui de quelque nature que ce soit, et *condamnant de nouveau énergiquement* tout appui apporté de l'intérieur ou de l'extérieur aux groupes armés opérant dans la région, qu'il soit financier, logistique ou militaire,

Demeurant très préoccupé par l'insécurité et la situation humanitaire qui continuent de toucher durement la population civile, *exprimant sa vive inquiétude* au sujet de l'augmentation récente du nombre de personnes déplacées en République démocratique du Congo, *se déclarant à nouveau très préoccupé* par les activités militaires de groupes armés congolais et étrangers et la contrebande de ressources naturelles congolaises, en particulier d'or et d'ivoire, *soulignant* qu'il importe de neutraliser tous les groupes armés, y compris les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), les Forces démocratiques alliées (ADF), l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et tous les autres groupes armés présents en République démocratique du Congo, conformément à la résolution 2348 (2017),

Condamnant les actes de violence observés dans la région du Kasaï ces derniers mois et *se déclarant vivement préoccupé* par les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui auraient été commises dans la région, *se déclarant de nouveau gravement préoccupé* par les violations graves du droit international humanitaire commises par les milices locales dans cette région, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable, et les attaques perpétrées contre les forces de sécurité de la République démocratique du Congo et les symboles de l'autorité de l'État, et *restant également très préoccupé* par les informations récentes faisant état de 42 charniers et de meurtres de civils par des membres des forces de sécurité de la République démocratique du Congo, violations et atteintes qui pourraient constituer des crimes de guerre au regard du droit international,

Réaffirmant qu'il est important et urgent de mener rapidement des enquêtes transparentes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans la région du Kasaï, *réitérant* son intention de suivre de près les progrès réalisés dans les enquêtes sur ces violations, notamment sur l'usage disproportionné de la force, qui seront menées conjointement par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, en collaboration avec l'Union africaine, comme l'a annoncé le Gouvernement congolais, afin de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables, et *attendant avec intérêt* les résultats de leur action,

Condamnant le meurtre brutal de plus de 600 civils dans la région de Beni depuis octobre 2014, *exprimant sa profonde préoccupation* face à la menace que constituent les groupes armés, en particulier les ADF, et à la persistance de la violence dans cette région, *se déclarant préoccupé* aussi par les informations faisant

état d'une collaboration entre des éléments des FARDC et des groupes armés au niveau local, en particulier celles, reçues récemment, indiquant que certains officiers des FARDC jouaient un rôle dans l'insécurité qui régnait dans la région de Beni, *demandant* que des enquêtes soient menées afin de s'assurer que les responsables rendent des comptes, et *notant* l'engagement pris par la République démocratique du Congo dans sa lettre datée du 15 juin 2016 (S/2016/542),

Se déclarant préoccupé par la multiplication des entraves à l'accès humanitaire dans l'est du pays, en raison de l'insécurité et de la violence, ainsi que par les attaques incessantes visant les agents et les moyens humanitaires, *soulignant* que ces actes pourraient constituer un motif de désignation au sens du paragraphe 2 de la présente résolution, et *demandant* à toutes les parties au conflit de respecter l'impartialité, l'indépendance et la neutralité des agents humanitaires,

Réaffirmant qu'il importe de mener à bien la démobilisation permanente des ex-combattants du Mouvement du 23 mars (M23), *soulignant* qu'il importe d'empêcher que ces ex-combattants se regroupent ou rejoignent d'autres groupes armés, et *demandant* que la mise en œuvre des Déclarations de Nairobi et du programme de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement des ex-combattants du M23 soit accélérée, moyennant notamment la levée des obstacles au rapatriement, en coordination avec les États de la région concernés,

Condamnant les mouvements illicites d'armes tant à l'intérieur de la République démocratique du Congo qu'à destination de ce pays, y compris les transferts à des groupes armés ou entre groupes armés, en violation des résolutions 1533 (2004), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012), 2136 (2014), 2198 (2015) et 2293 (2016), et *se déclarant déterminé* à continuer de surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures qu'il a édictées dans ses résolutions concernant la République démocratique du Congo,

Sachant, à cet égard, que l'embargo sur les armes qu'il a imposé joue un rôle notable dans la lutte contre le transfert illicite d'armes légères et de petit calibre en République démocratique du Congo et concourt à la consolidation de la paix au sortir du conflit, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants et à la réforme de l'appareil de la sécurité,

Soulignant que l'avènement d'une paix et d'une sécurité durables en République démocratique du Congo passe nécessairement par une gestion transparente et efficace des ressources naturelles du pays et par la fin de la contrebande et du trafic de ces ressources, *se déclarant préoccupé* par l'exploitation illégale et le trafic de ressources naturelles auxquels se livrent les groupes armés et par les effets néfastes du conflit armé sur les zones naturelles protégées, *saluant* les efforts déployés par les gardes forestiers et les autres acteurs congolais qui s'efforcent de protéger ces zones, *encourageant* le Gouvernement congolais à continuer de s'efforcer de préserver ces zones, et *soulignant* son plein respect de la souveraineté du Gouvernement congolais sur ses ressources naturelles et la responsabilité qui incombe à ce gouvernement de gérer efficacement ces ressources à cet égard,

Rappelant que les liens entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, y compris le braconnage et le trafic d'espèces sauvages, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, constituent l'un des principaux facteurs venant alimenter et exacerber les conflits dans la région des Grands Lacs, *encourageant* à poursuivre l'action que la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et les gouvernements intéressés mènent à l'échelle régionale pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, et *soulignant* à cet égard l'importance que revêtent la coopération régionale et le renforcement de l'intégration économique, particulièrement en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles,

Notant que le Groupe d'experts a conclu que s'il y a eu des efforts encourageants concernant le commerce des minerais et les dispositifs de traçabilité, l'or demeure un grave problème, *rappelant* que la Déclaration de Lusaka issue du Sommet extraordinaire de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs a engagé les acteurs de ce secteur à exercer leur devoir de diligence, *saluant* l'engagement de la Conférence et les progrès accomplis sur cette question, et *soulignant* qu'il est crucial que les gouvernements régionaux et les centres de négoce, en particulier ceux qui s'occupent de l'affinage et du commerce de l'or, redoublent d'efforts pour accroître la vigilance à l'égard de la contrebande et réduire les pratiques qui pourraient saper les efforts déployés au niveau régional par la République démocratique du Congo et la Conférence,

Notant avec préoccupation les informations selon lesquelles des groupes armés ainsi que certains éléments des FARDC seraient toujours impliqués dans le commerce illégal de minerais, la production et le commerce illégaux de charbon de bois et de bois, et le braconnage et le trafic d'espèces sauvages,

Notant avec une vive inquiétude la persistance de graves atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire commises contre des civils dans l'est de la République démocratique du Congo, notamment les exécutions sommaires, les actes de violence sexuelle et sexiste et le recrutement et l'utilisation d'enfants à grande échelle auxquels se livrent les groupes armés,

Rappelant qu'il est essentiel de mettre en œuvre intégralement et promptement l'accord du 31 décembre 2016 pour appuyer la légitimité des institutions de transition, *soulignant* qu'il est crucial que le prochain cycle électoral se déroule de façon pacifique et crédible, comme prévu par la Constitution et dans le respect de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, pour assurer durablement la stabilisation et la consolidation de la démocratie constitutionnelle en République démocratique du Congo, et *demandant* l'application immédiate des mesures de renforcement de la confiance, conformément aux dispositions de l'accord, notamment en mettant un terme aux restrictions de l'espace politique dans le pays, en particulier aux arrestations et aux détentions arbitraires de membres de l'opposition politique et de représentants de la société civile ainsi qu'aux restrictions imposées aux libertés fondamentales telles que la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse, *soulignant également* l'importance pour le Gouvernement de la République démocratique du Congo et ses partenaires nationaux de prendre sans plus attendre toutes les mesures nécessaires afin d'accélérer les préparatifs des élections, notamment de garantir la participation des femmes à tous les niveaux et de créer les conditions voulues pour que les activités politiques soient libres et inclusives et que les élections aient lieu, conformément à l'accord du 31 décembre,

Demeurant vivement préoccupé par les informations faisant état de la recrudescence des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des membres des FARDC, de l'Agence nationale de renseignements, de la Garde républicaine et de la Police nationale congolaise, *enjoignant* à toutes les parties de s'abstenir de recourir à la violence et à la provocation et de respecter les droits de l'homme, et *soulignant* que le Gouvernement congolais doit se conformer au principe de proportionnalité dans l'emploi de la force,

Rappelant qu'il importe de lutter contre l'impunité dans les forces de sécurité, à tous les niveaux, et *soulignant* qu'il faut que le Gouvernement congolais poursuive ses efforts à cet égard et veille au professionnalisme de ses forces de sécurité,

Demandant que toutes les personnes responsables de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, y compris d'actes de violence ou de sévices sur des enfants et d'actes de violence sexuelle et sexiste, soient rapidement appréhendées, traduites en justice et amenées à répondre de leurs actes,

Rappelant toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, au sort des enfants en temps de conflit armé et à la protection des civils en période de conflit armé, et *rappelant également* les conclusions concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo que son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/AC.51/2014/3) a adoptées le 18 septembre 2014,

Se félicitant de la volonté de coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en période de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la MONUSCO dont fait preuve le Gouvernement congolais, et notamment la Conseillère du Président sur la violence sexuelle et le recrutement d'enfants, aux fins de l'application du plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC et les violences sexuelles qu'elles commettent à l'encontre de ceux-ci, et de la lutte contre l'impunité des personnes qui commettent des violences sexuelles en période de conflit, notamment des membres des FARDC,

Notant l'importance capitale de l'application effective du régime de sanctions et le rôle clef que les États voisins ainsi que les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer à cet égard, et *encourageant* les efforts visant à renforcer encore la coopération,

Soulignant qu'il est d'une importance cruciale que le Comité reçoive en temps voulu les notifications détaillées sur les armes, les munitions et l'entraînement visées au paragraphe 11 des directives régissant la conduite de ses travaux,

Estimant que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Régime de sanctions

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 1er juillet 2018 les mesures énoncées aux paragraphes 1 à 6 de la résolution 2293 (2016), notamment les réaffirmations qu'il y a faites, et *décide* de réexaminer les dispositions de la présente résolution le 31 octobre 2017 au plus tard, une fois que le rapport final visé au paragraphe 5 de la présente résolution aura été présenté;

2. *Réaffirme* que les mesures décrites au paragraphe 5 de la résolution 2293 (2016) s'appliquent aux personnes et entités que le Comité aura désignées au motif qu'elles se livrent ou concourent à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République démocratique du Congo, tels que définis au paragraphe 7 de cette même résolution;

3. *Décide* que ces actes comprennent le fait de planifier, diriger ou commanditer des attaques contre des soldats de la paix de la MONUSCO ou des

membres du personnel des Nations Unies, notamment les membres du Groupe d'experts, ou d'y participer;

Groupe d'experts

4. *Décide* de proroger jusqu'au 1er août 2018 le mandat du Groupe d'experts, *exprime l'intention* de le réexaminer et de se prononcer, le 1er juillet 2018 au plus tard, sur une nouvelle prorogation, et *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe d'experts, en consultation avec le Comité, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe créé conformément aux résolutions antérieures;

5. *Proroge* jusqu'au 15 août 2017 le délai de soumission du rapport final du Groupe d'experts demandé au paragraphe 9 de la résolution 2293 (2016), eu égard aux circonstances extraordinaires dans lesquelles celui-ci travaille actuellement et compte tenu de la lettre datée du 15 juin 2017 que le Président du Comité a adressée au Président du Conseil de sécurité;

6. *Prie* le Groupe d'experts de s'acquitter des tâches énoncées ci-après et de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 30 décembre 2017 au plus tard, et un rapport final, le 15 juin 2018 au plus tard, et d'adresser des mises à jour mensuelles au Comité, sauf les mois où ces rapports doivent lui être remis;

a) Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner éventuellement des personnes et entités qui se livreraient aux activités énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution;

b) Réunir, examiner et analyser des informations au sujet de l'application des mesures édictées dans la présente résolution, en mettant l'accent sur les violations;

c) Étudier et recommander, en tant que de besoin, des moyens d'améliorer les capacités dont disposent les États Membres, en particulier ceux de la région, pour appliquer effectivement les mesures imposées par la présente résolution;

d) Réunir, examiner et analyser des informations sur les réseaux régionaux et internationaux d'appui aux groupes armés et sur les réseaux criminels opérant en République démocratique du Congo;

e) Réunir, examiner et analyser des informations concernant la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel connexe et la fourniture d'assistance militaire connexe, notamment par le truchement de réseaux de commerce illicite, et le transfert d'armes et de matériel connexe à des groupes armés par les forces de sécurité de la République démocratique du Congo;

f) Réunir, examiner et analyser des informations sur les auteurs de violations graves du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, notamment au sein des forces de sécurité, en République démocratique du Congo;

g) Évaluer l'efficacité des mesures de traçabilité des minerais dont il est fait mention au paragraphe 21 de la présente résolution et poursuivre la collaboration avec d'autres instances;

h) Aider le Comité à préciser et à actualiser les informations sur les personnes et entités visées par les mesures imposées dans la présente résolution, notamment en fournissant des renseignements concernant leur identité et d'autres

renseignements pouvant servir à établir le résumé des motifs présidant à leur inscription sur la liste, qui est accessible au public;

7. *Exprime* son plein appui au Groupe d'experts, préconise une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO, les organismes compétents des Nations Unies et le Groupe d'experts, *encourage* toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et exige de nouveau de toutes les parties et de tous les États qu'ils garantissent la sécurité de ses membres et de son personnel d'appui, et de toutes les parties et de tous les États, notamment de la République démocratique du Congo et des pays de la région, qu'ils permettent au Groupe d'experts d'avoir accès, en toute liberté et sans délai, à tels personnes, documents et lieux qu'il estimerait susceptibles de présenter quelque intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

8. *Demande* au Groupe d'experts de coopérer activement, dans le cadre de l'exécution de son mandat, avec les autres groupes d'experts qu'il a créés;

Groupes armés

9. *Condamne fermement* tous les groupes armés opérant dans la région et les violations du droit international humanitaire et d'autres normes applicables du droit international, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'ils commettent, notamment les attaques contre la population civile, les soldats de la paix de la MONUSCO et le personnel humanitaire, les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'emploi d'enfants à grande échelle, et *réaffirme* que les auteurs de tels actes seront amenés à en répondre;

10. *Exige* que les FDLR, les ADF, la LRA et tous les autres groupes armés opérant en République démocratique du Congo mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et autres activités déstabilisatrices, notamment l'exploitation des ressources naturelles, et que leurs membres soient démobilisés immédiatement et de façon permanente, déposent les armes, et libèrent et démobilisent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs;

Engagements pris à l'échelle nationale et régionale

11. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour par le Gouvernement congolais pour ce qui est de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans le cadre du conflit armé, *invite instamment* le Gouvernement congolais à poursuivre la mise en œuvre de tous les engagements qu'il a pris dans le plan d'action conclu avec l'ONU et de ceux pris en faveur de la protection des filles et des garçons contre la violence sexuelle, et à faire connaître ces engagements dans toute la chaîne de commandement militaire, y compris dans les zones reculées, et *demande* au Gouvernement congolais de veiller à ce que les enfants ne soient pas placés en détention pour association avec des groupes armés;

12. *Se félicite* de l'action menée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour prévenir et combattre les violences sexuelles en période de conflit, notamment des progrès enregistrés dans la lutte contre l'impunité, et *demande* à celui-ci de continuer d'honorer les engagements qu'il a pris dans le plan d'action de mettre fin aux violences sexuelles et violations que commettent ses forces armées, et de redoubler d'efforts dans ce domaine, notant que s'il ne le fait pas, le Secrétaire général pourrait de nouveau désigner nommément les FARDC dans ses prochains rapports sur la violence sexuelle;

13. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement congolais s'emploie activement à poursuivre les responsables des crimes de guerre et des crimes contre

l'humanité commis dans le pays et que la coopération à l'échelon régional s'impose dans ce domaine, notamment celle que le Gouvernement entretient avec la Cour pénale internationale, engage la MONUSCO à user de ses pouvoirs actuels pour aider le Gouvernement à cette fin et *demande* à tous les signataires de l'Accord-cadre de continuer à tenir leurs engagements et à coopérer pleinement les uns avec les autres et avec le Gouvernement congolais et la MONUSCO pour ce faire;

14. *Rappelle* qu'il ne saurait y avoir d'impunité pour les responsables de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises en République démocratique du Congo et dans la région et, à ce propos, *engage vivement* la République démocratique du Congo, tous les pays de la région et les autres États Membres de l'ONU qui sont concernés à traduire en justice les auteurs de ces actes, y compris les membres des services de sécurité, et à exiger d'eux qu'ils rendent des comptes;

15. *Demande* au Gouvernement congolais de continuer de renforcer, avec l'aide des partenaires internationaux, la sécurité, le contrôle et la gestion des stocks d'armes et de munitions, de se pencher sur les transferts à des groupes armés qui lui sont signalés, selon qu'il conviendra et si la demande lui en est faite, et de mettre en œuvre d'urgence un programme national de marquage des armes, en particulier des armes à feu appartenant à l'État, dans le respect des normes établies par le Protocole de Nairobi et le Centre régional sur les armes légères;

16. *Souligne* que le renforcement de l'autorité de l'État et de la gouvernance dans l'est de la République démocratique du Congo incombe au premier chef au Gouvernement congolais, qui doit notamment mettre en œuvre une véritable réforme de l'appareil de sécurité, notamment de l'armée, de la police et de la justice, et mettre fin à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, et *exhorte* le Gouvernement congolais à redoubler d'efforts à cette fin, conformément aux engagements qu'il a pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération;

17. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo et toutes les autres parties concernées à appliquer l'« Accord politique global et inclusif » du 31 décembre 2016 et à créer les conditions nécessaires pour que le processus électoral soit libre, juste, crédible, ouvert, transparent, pacifique et conforme à la Constitution congolaise, et *rappelle* tous les paragraphes pertinents de sa résolution 2348 (2017);

18. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région, de prendre des mesures concrètes pour qu'aucun appui ne soit apporté sur ou à partir de leur territoire aux groupes armés opérant en République démocratique du Congo ou traversant le territoire congolais, soulignant qu'il faut s'attaquer aux réseaux qui soutiennent les groupes armés opérant dans le pays, les financent et recrutent pour leur compte et qui enrôlent des enfants en vue de leur utilisation comme soldats, et lutter contre la collaboration entre des éléments des FARDC et des groupes armés au niveau local, et *demande* à tous les États de prendre des mesures pour amener, lorsqu'il y a lieu, les dirigeants et membres des FDLR et d'autres groupes armés qui résident dans leurs pays à répondre de leurs actes;

Ressources naturelles

19. *Encourage à nouveau* le Gouvernement congolais à continuer de lutter contre l'exploitation illégale et la contrebande de ressources naturelles, notamment en amenant les éléments des FARDC qui se livrent au commerce illicite de ressources naturelles, en particulier l'or et les produits provenant d'espèces sauvages, à répondre de leurs actes;

20. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts pour mettre un terme au financement des groupes armés qui prennent part à des activités déstabilisatrices en se livrant au commerce illicite de ressources naturelles comme l'or ou les produits provenant des espèces sauvages;

21. *Se félicite*, à cet égard, des mesures qu'a prises le Gouvernement congolais pour appliquer les lignes directrices sur le devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement des minerais, définies par le Groupe d'experts et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *prend acte* des efforts que déploie le Gouvernement congolais pour mettre en œuvre des dispositifs de traçabilité des minerais, et *invite* tous les États à aider la République démocratique du Congo, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et les pays de la région à mettre en place un commerce des minerais responsable;

22. *Salue* les mesures prises par les gouvernements des pays de la région pour appliquer les lignes directrices sur le devoir de diligence, y compris la transposition dans leur droit interne des dispositions relatives au mécanisme de certification régional établi par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, conformément au Guide de l'OCDE et à la pratique internationale, *demande* que le Mécanisme de certification soit étendu à d'autres États Membres de la région, et *engage* tous les États, surtout ceux de la région, à continuer de faire connaître ces lignes directrices, notamment en priant instamment les importateurs, les industries de transformation, en particulier les centres d'affinage de l'or, et les consommateurs de produits minéraux congolais d'exercer la diligence requise, conformément au paragraphe 19 de la résolution 1952 (2010);

23. *Encourage* la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et ses États membres à collaborer étroitement avec les mécanismes en vigueur en République démocratique du Congo afin d'assurer la viabilité et la transparence des opérations et le respect du principe de responsabilité dans ce domaine, *constate* que le Gouvernement congolais continue d'appuyer la mise en place de dispositifs de traçabilité et de diligence destinés à permettre l'exportation d'or artisanal et *l'encourage* à poursuivre dans cette voie;

24. *Continue d'encourager* la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs à mettre en place les moyens techniques nécessaires pour aider les États Membres à lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, *note* que certains États membres de la Conférence ont fait d'importants progrès dans ce domaine, et *recommande* à tous les États Membres de mettre pleinement en œuvre le système de certification régional et de publier des statistiques complètes sur le commerce de ressources naturelles, conformément au paragraphe 19 de la résolution 1952 (2010);

25. *Encourage* tous les États à continuer de s'employer à mettre fin au commerce illicite des ressources naturelles, notamment dans le secteur de l'or, et à amener ceux qui se rendent complices de ce commerce illicite à rendre des comptes, dans le cadre de l'action menée pour veiller à ce que le commerce illicite des ressources naturelles ne profite pas aux entités, aux groupes armés ou aux réseaux criminels visés par des sanctions, y compris ceux auxquels appartiennent des membres des FARDC;

26. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 7 à 9 de sa résolution 2021 (2011) et *demande* à la République démocratique du Congo et aux États de la région des Grands Lacs de coopérer au niveau régional aux fins des enquêtes et en vue de lutter contre les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles, notamment le braconnage et le trafic d'espèces sauvages, et de donner pour instruction à leurs autorités douanières de renforcer le contrôle des exportations et des importations de minerai en provenance de la République démocratique du Congo;

Rôle de la MONUSCO

27. *Rappelle* le mandat de la MONUSCO, énoncé dans sa résolution 2348 (2017), en particulier au paragraphe 30, lequel souligne l'importance d'une analyse plus approfondie de la situation politique et du conflit, notamment grâce à la collecte et à l'analyse des informations sur les réseaux criminels qui appuient les groupes armés, au paragraphe 35 iii), lequel concerne la surveillance de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes, et au paragraphe 35 iv), lequel porte sur les activités minières;

28. *Encourage* l'échange rapide d'informations entre la MONUSCO et le Groupe d'experts, conformément au paragraphe 43 de la résolution 2348 (2017), et *prie* la MONUSCO d'épauler, dans les limites de ses capacités, le Comité et le Groupe d'experts;

Comité des sanctions, présentation de rapports et réexamen

29. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région et ceux dans lesquels se trouvent des personnes et entités désignées en application du paragraphe 2 de la présente résolution, de rendre régulièrement compte au Comité des dispositions prises en application des mesures imposées aux paragraphes 1, 4 et 5 et recommandées au paragraphe 8 de la résolution 1952 (2010);

30. *Souligne* qu'il importe que le Comité tienne des consultations régulières avec les États Membres concernés, selon qu'il convient, afin d'assurer l'application intégrale de toutes les mesures énoncées dans la présente résolution;

31 *Prie* le Comité de lui présenter oralement au moins une fois par an, par la voix de son président, un bilan de ses travaux, et de lui rendre compte de la situation dans le pays, selon que de besoin, avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, et *invite* le Président du Comité à tenir régulièrement des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés;

32. *Demande* au Comité de recenser tous les cas présumés de non-respect des mesures visées aux paragraphes 1, 4 et 5 de la résolution 2293 (2016) et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et *prie* le Président du Comité de lui rendre compte des activités menées par le Comité sur cette question dans les rapports qu'il établira régulièrement à son intention en application du paragraphe 31 de la présente résolution;

33. *Demande* à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et à la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de continuer de communiquer au Comité des informations sur ces questions, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011);

34. *Décide* de réexaminer, le moment venu et au plus tard le 1er juillet 2018, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les adapter, selon qu'il conviendra, en fonction de la situation régnant en République démocratique du Congo sur le plan de la sécurité, en particulier de l'avancement de la réforme de l'appareil de la sécurité ainsi que du désarmement, de la démobilisation, de la réintégration, et de la réinstallation ou du rapatriement, selon qu'il conviendra, des membres des groupes armés congolais et étrangers, en particulier les enfants qui en font partie, et de la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution;

35. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 94

Résolution 2348 du 31 mars 2017 sur la prorogation du mandat de la MONUSCO jusqu'au 31 mars 2018

Résolution 2348 (2017)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7910e séance, le 31 mars 2017

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo, en particulier ses résolutions 2293 (2016), 2277 (2016), 2211 (2015), 2198 (2015), 2147 (2014), 2136 (2014), et 2098 (2013),

Réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, et *conscient* que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et *soulignant* que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Rappelant que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef de protéger les civils se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, et notamment de les protéger des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre,

Réaffirmant son appui résolu à « l'accord politique global et inclusif » signé à Kinshasa le 31 décembre 2016, *saluant* les efforts inlassables qu'ont déployés les médiateurs de la Conférence épiscopale nationale du Congo pour faciliter cet accord, et *appelant* à une mise en œuvre sans délai de l'accord, en toute bonne foi et dans son intégralité, afin que soient organisées, au plus tard en décembre 2017, des élections crédibles et inclusives qui se déroulent dans le calme et en temps voulu et qui conduisent à une passation pacifique du pouvoir, conformément à la Constitution congolaise,

Rappelant qu'il est essentiel de mettre en œuvre intégralement et promptement l'accord du 31 décembre 2016 pour appuyer la légitimité des institutions de transition, *soulignant* qu'il est crucial que le prochain cycle électoral se déroule de façon pacifique et crédible, comme prévu par la Constitution et dans le respect de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, pour assurer durablement la stabilisation et la consolidation de la démocratie constitutionnelle en

République démocratique du Congo, et *demandant* l'application immédiate des mesures de renforcement de la confiance, conformément aux dispositions de l'accord, notamment en mettant un terme aux restrictions de l'espace politique dans le pays, en particulier aux arrestations et aux détentions arbitraires de membres de l'opposition politique et de représentants de la société civile ainsi qu'aux restrictions imposées aux libertés fondamentales telles que la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse,

Soulignant l'importance pour le Gouvernement de la République démocratique du Congo et ses partenaires nationaux de prendre sans plus attendre toutes les mesures nécessaires afin d'accélérer les préparatifs des élections, et de créer les conditions nécessaires pour que les activités politiques soient libres et inclusives, y compris de garantir la sécurité de tous les acteurs politiques, et se *réaffirmant* déterminé à agir en conséquence envers tous les acteurs congolais dont les actions et les déclarations entravent la mise en œuvre de l'accord et l'organisation des élections,

Demeurant vivement préoccupé par les informations faisant état de la recrudescence des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des membres des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), de l'Agence nationale de renseignements, de la Garde républicaine et de la Police nationale congolaise, y compris contre des membres de l'opposition et des représentants de la société civile dans le cadre du processus électoral, et *enjoignant* à toutes les parties de s'abstenir de recourir à la violence et à la provocation, *soulignant* qu'il importe de libérer toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les personnes de diverses affiliations politiques, et *soulignant* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit respecter les droits de l'homme et se conformer au principe de proportionnalité dans l'usage de la force,

Se déclarant de nouveau préoccupé que les enquêtes visant les responsables présumés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises pendant le processus électoral de 2011, en janvier 2015 et en septembre et décembre 2016, n'ont pas progressé, et *demandant* que l'on redouble d'efforts pour que les responsables aient à rendre des comptes et que l'impunité soit combattue,

Se déclarant de nouveau préoccupé que les enquêtes visant les responsables présumés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises pendant le processus électoral de 2011, en janvier 2015 et en septembre et décembre 2016, n'ont pas progressé, et *demandant* que l'on redouble d'efforts pour que les responsables aient à rendre des comptes et que l'impunité soit combattue,

Rappelant qu'il importe de lutter contre l'impunité au sein de l'ensemble des effectifs des FARDC et de la Police nationale congolaise, *félicitant* les autorités du pays pour les poursuites engagées et les condamnations prononcées à l'encontre de membres de ces deux corps pour crimes contre l'humanité, et *soulignant* que le Gouvernement doit continuer de faire en sorte que ses forces de sécurité gagnent en professionnalisme,

Notant que la République démocratique du Congo continue de souffrir de cycles récurrents et nouveaux de conflits et de violence persistante perpétrée par des groupes armés, *se déclarant* particulièrement préoccupé par les informations faisant état de la montée de la violence intercommunautaire et de la violence des milices dans certaines régions du pays, en particulier dans les provinces du Kasaï et du Tanganyika, y compris d'attaques visant des institutions religieuses et de meurtres de policiers, *se déclarant* également préoccupé par les signalements de l'existence de charniers, et *demandant* à toutes les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et respecter les locaux, les biens et les membres du

personnel des Nations Unies, du corps diplomatique et de toute instance étrangère, ainsi que les autres civils présents en République démocratique du Congo,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par l'insécurité et la crise humanitaire en République démocratique du Congo, qui sont aggravées par des activités déstabilisatrices de groupes armés étrangers et nationaux, *soulignant* combien il importe de neutraliser les groupes armés en République démocratique du Congo, et *soulignant* l'importance de l'action que mènent les FARDC et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), notamment en menant des opérations conjointes, conformément à son mandat, et *rappelant* l'importance stratégique que revêt la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, et *demandant de nouveau* à tous les signataires d'honorer rapidement, intégralement et en toute bonne foi les engagements qu'ils ont pris au titre de l'Accord-cadre, en vue de remédier aux causes profondes du conflit afin de mettre fin aux cycles récurrents de violence, et de promouvoir un développement régional durable,

Rappelant qu'il est prêt à imposer des sanctions ciblées en vertu des alinéas d) et e) du paragraphe 7 de sa résolution 2293 (2016) en cas notamment de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits ou de violations du droit international humanitaire,

Encourageant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et la Communauté de développement de l'Afrique australe à continuer d'œuvrer au rétablissement de la paix et de la sécurité dans l'est du pays, *encourageant* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer une coopération étroite et suivie avec ces parties et d'autres parties internationales, et *prenant acte* des efforts qu'il déploie en faveur de la réalisation de la paix et du développement national,

Exprimant son inquiétude face à l'exploitation illégale et au trafic de ressources naturelles auxquels se livrent entre autres les groupes armés, et face aux conséquences néfastes des conflits armés sur les zones naturelles protégées, qui font obstacle à l'instauration d'une paix durable et au développement de la République démocratique du Congo, et *engageant* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à redoubler d'efforts pour préserver ces zones,

Exprimant son inquiétude face à l'exploitation illégale et au trafic de ressources naturelles auxquels se livrent entre autres les groupes armés, et face aux conséquences néfastes des conflits armés sur les zones naturelles protégées, qui font obstacle à l'instauration d'une paix durable et au développement de la République démocratique du Congo, et *engageant* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à redoubler d'efforts pour préserver ces zones,

Restant profondément préoccupé par le niveau constamment élevé des violences, des violations des droits de l'homme et du droit international et des atteintes à ces droits, *condamnan*t en particulier les violences impliquant des attaques ciblant la population civile, le caractère systématique des violences sexuelles et sexistes, le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés et des milices, les déplacements forcés et massifs de civils, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires, *conscient* de l'effet néfaste de ces pratiques sur les efforts de stabilisation, de reconstruction et de développement de la République démocratique du Congo, et *soulignant* que tous les responsables de telles violations ou atteintes doivent être appréhendés, poursuivis et jugés rapidement, et *engageant* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à faciliter l'accès des membres du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme aux centres de détention, aux hôpitaux et aux morgues et à tous les autres locaux, selon qu'il conviendra, pour recueillir des informations sur les violations des droits de l'homme,

Se félicitant des progrès accomplis par le Gouvernement de la République démocratique du Congo et notamment la Conseillère spéciale du Chef de l'État en matière de lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants dans leur coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la MONUSCO aux fins de la mise en œuvre des plans d'action visant à prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC ainsi que les violences sexuelles qu'elles commettent, et à lutter contre l'impunité des auteurs de violence sexuelle commis en période de conflit, notamment lorsqu'il s'agit de membres des FARDC,

Soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale (CPI), et *soulignant* combien il importe de s'employer activement à poursuivre les auteurs de crimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le pays,

Demeurant très préoccupé par la situation humanitaire qui continue de toucher durement la population civile, *exprimant sa vive inquiétude* au sujet du très grand nombre de déplacés en République démocratique du Congo, qui s'élève à plus de 2,2 millions, des 452 000 réfugiés dans le pays et des plus de 468 000 réfugiés ayant fui l'est du pays, en raison de la poursuite des hostilités, *engageant* la République démocratique du Congo et tous les États de la région à s'employer à créer un environnement pacifique propice à la mise en place de solutions durables en faveur des réfugiés et des déplacés, et notamment à leur rapatriement volontaire et leur réintégration à terme en République démocratique du Congo, en toute sécurité et dans la dignité, avec le concours de l'équipe de pays des Nations Unies, *soulignant* que toute solution de ce type devrait être conforme aux obligations découlant du droit international des réfugiés, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et *insistant* sur la nécessité de procéder à la fermeture de camps d'une manière qui respecte les droits des personnes déplacées, conformément au droit international,

Se déclarant préoccupé par la multiplication des entraves à l'accès humanitaire dans l'est du pays, en raison de l'insécurité et de la violence, ainsi que par les attaques incessantes visant des agents et des moyens humanitaires, et *demandant* à toutes les parties au conflit de respecter l'impartialité, l'indépendance et la neutralité des agents humanitaires,

Notant avec préoccupation la lenteur des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme national de désarmement, démobilisation et réintégration des ex-combattants des groupes armés et des milices (PNDDR III) et, *se déclarant préoccupé* par l'absence de mesures de réinsertion adéquates prises à l'intention des ex-combattants, *quoique saluant* le retour de milliers d'entre eux depuis le lancement du Programme,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur les femmes et la paix et la sécurité, le sort des enfants en temps de conflit armé et la protection des civils en période de conflit armé, *rappelant également* les conclusions concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo (S/AC.51/2014/3) qu'a adoptées son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé le 18 septembre 2014 et qui concernent les parties aux conflits armés se déroulant dans ce pays, et *saluant* les efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans ce domaine,

Saluant les efforts déployés par la MONUSCO et par les partenaires internationaux pour former le personnel des institutions chargées de la sécurité aux droits de l'homme, au droit international humanitaire, à la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes, à la protection de l'enfance ainsi qu'à la protection contre les violences sexuelles et sexistes et *soulignant* leur importance,

Réaffirmant que le succès de l'action de protection des civils est essentiel pour l'exécution du mandat de la MONUSCO et l'amélioration des conditions de sécurité, et soulignant combien il importe de recourir à des moyens pacifiques et de progresser sur la voie des réformes fondamentales pour promouvoir la protection des civils, ainsi qu'une hiérarchisation des priorités et un financement adaptés,

Réaffirmant son appui résolu au Représentant spécial du Secrétaire général et à la MONUSCO dans le cadre de l'exécution de leur mandat, les *encourageant vivement* à poursuivre leurs efforts dans ce sens, et *priant* le Secrétariat d'appuyer la MONUSCO pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat,

Rappelant qu'il importe que tous les contingents de la MONUSCO, y compris ceux de la Brigade d'intervention, soient dûment formés et équipés, y compris qu'ils possèdent les compétences linguistiques requises, qu'ils disposent d'effectifs suffisants et qu'ils bénéficient d'un appui pour pouvoir honorer l'engagement qu'ils ont pris de s'acquitter de leurs tâches respectives,

Demandant à nouveau à toutes les parties de coopérer pleinement avec la MONUSCO et de continuer à œuvrer à la mise en œuvre intégrale et objective du mandat de la Mission, *réaffirmant* sa condamnation de toutes les attaques dirigées contre les soldats de la paix et *soulignant* que les auteurs de ces attaques doivent répondre de leurs actes,

Soulignant que les activités de la MONUSCO devraient être menées de manière à consolider et pérenniser la paix et à faciliter les progrès vers une paix et un développement durables, *soulignant également* la nécessité d'associer l'équipe de pays des Nations Unies, et, à cet égard, *insistant* sur le fait qu'il importe de procéder à une analyse conjointe et à une planification stratégique efficace avec l'équipe de pays des Nations Unies,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Processus politique et électoral

1. *Demande* à toutes les parties prenantes en République démocratique du Congo, y compris au Président Kabila, à la majorité présidentielle et à l'opposition, de mettre en œuvre sans délai l'accord du 31 décembre 2016, en toute bonne foi et dans son intégralité, et à redoubler d'efforts en vue de parvenir rapidement à la conclusion des pourparlers en cours sur les « arrangements particuliers », afin de nommer sans tarder un Premier Ministre présenté par le Rassemblement, conformément à l'accord conclu, de mettre en place le Conseil national de suivi de l'accord et d'appliquer pleinement les mesures de confiance, afin de commencer sans plus tarder la préparation des élections présidentielle et législatives qui doivent avoir lieu avant la fin de 2017;

2. *Réaffirme* sa volonté d'appuyer pleinement la mise en œuvre de l'accord du 31 décembre 2016 et rappelle qu'une mise en œuvre effective, rapide et opportune de cet accord est essentielle à un processus crédible et à la paix et à la stabilité de la République démocratique du Congo;

3. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à ses partenaires nationaux, en particulier la Commission électorale nationale indépendante (CENI), de veiller à la transparence et à la crédibilité du processus électoral, étant donné qu'il leur incombe au premier chef de créer des conditions propices à la tenue des prochaines élections, en vertu de l'accord du 31 décembre 2016, y compris de veiller à la pleine participation des femmes à toutes les étapes;

4. *Prend note* des progrès accomplis dans l'établissement des listes électorales avec le concours de la MONUSCO, *demande* à la CENI de publier immédiatement un calendrier électoral complet révisé, conformément à l'accord du 31 décembre 2016, et de procéder sans tarder à une mise à jour crédible des listes électorales, *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'établir rapidement un budget électoral suffisant et crédible pour assurer le déroulement des élections en décembre 2017 au plus tard, conformément à l'accord et à la Constitution, et dans le respect de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, *encourage* les donateurs à financer à cet effet le fonds multipartenaire du Projet d'appui au cycle électoral au Congo (PACEC) afin d'appuyer l'éducation civique, le déploiement d'observateurs électoraux et de fournir d'autres formes importantes de soutien au processus électoral, et *rappelle* qu'à cet égard il importera d'instaurer effectivement le Conseil national de suivi de l'accord et le Gouvernement d'unité nationale et qu'il faudra que les Nations Unies adoptent une approche transparente et intégrée;

5. *Demande* au Parlement, pendant la session ordinaire ouverte le 15 mars 2017, de modifier la loi électorale selon qu'il conviendra pour que le calendrier électoral soit conforme à l'accord du 31 décembre 2016;

6. *Exhorte* le Gouvernement et toutes les autres parties concernées à créer les conditions nécessaires pour que le processus électoral soit libre, juste, crédible, ouvert, transparent, pacifique et conforme au calendrier électoral et à la Constitution congolaise, qu'il s'accompagne d'un débat politique libre et constructif, et que soient assurés la liberté d'opinion et d'expression, y compris pour la presse, la liberté de réunion, un accès équitable aux médias, y compris aux médias d'État, la sécurité de toutes les acteurs politiques et la liberté de circulation de tous les candidats, ainsi que des observateurs et témoins, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile, notamment des femmes;

7. *Souligne* qu'une mise en œuvre complète et rapide de l'accord du 31 décembre 2016 est essentielle pour appuyer la légitimité des institutions chargées de la transition, *exprime* son plein appui à la médiation conduite par la Conférence épiscopale nationale du Congo, *demande instamment* à toutes les parties prenantes nationales de poursuivre la concertation de manière transparente et ouverte et de coopérer avec la Conférence à cet égard, et *prie* le Secrétaire général de fournir un appui politique à ces efforts conformément aux dispositions de la présente résolution, notamment en usant de ses bons offices;

Droits de l'homme

8. *Demande instamment* au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'amener à répondre de leurs actes les auteurs de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, selon qu'il conviendra, en particulier lorsque ces infractions peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, y compris lorsqu'elles ont été commises dans le contexte du processus électoral, et *souligne* l'importance à cet égard de la coopération régionale et de la coopération avec la CPI;

9. *Prie* les autorités congolaises de faire en sorte que les responsables d'infractions constituant de graves violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits commises à l'occasion des élections du 28 novembre 2011 et dans le cadre de l'actuel processus électoral, en particulier en janvier 2015 et les 19, 20 et 21 septembre et 19 décembre 2016 comparaissent devant la justice;

10. *Condamne* les actes de violence observés dans la région du Kasaï au cours des derniers mois, *se déclare vivement préoccupé* par les violations graves du droit international humanitaire commises par les milices locales dans cette région, y compris lors d'attaques visant les forces de sécurité de la République démocratique du Congo et les symboles de l'autorité de l'État, le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable, *se déclare également vivement préoccupé* par les meurtres de civils par des membres des forces de sécurité de la République démocratique du Congo, qui pourraient constituer des crimes de guerre au regard du droit international, et *se félicite* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo ait annoncé qu'il allait enquêter sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme ou les atteintes à ces droits au Kasaï, conjointement avec la MONUSCO et le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme et en collaboration avec l'Union africaine, afin de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables, et *attend avec intérêt* les résultats de leur action;

11. *Se félicite* de l'action menée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour prévenir et combattre les violences sexuelles en période de conflit, y compris les progrès enregistrés dans la lutte contre l'impunité grâce à l'arrestation, la poursuite et la condamnation de membres des Forces armées de République démocratique du Congo et de la Police nationale congolaise, et *prie instamment* le Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer à intensifier ses efforts pour lutter contre l'impunité en cas de violences sexuelles commises en période de conflit, y compris les violences sexuelles commises par des membres des Forces armées et de la Police nationale congolaises à tous les niveaux, et de fournir tous les services nécessaires aux survivants et aux victimes et assurer leur protection, et *demande également* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de mener à terme, conformément à la politique de tolérance zéro, les enquêtes ouvertes sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par des membres des FARDC et, le cas échéant, de traduire les responsables en justice;

12. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à mettre pleinement en œuvre sa stratégie nationale et la feuille de route adoptée lors de la Conférence nationale qui s'est tenue à Kinshasa du 11 au 13 octobre 2016 pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Communiqué conjoint du Gouvernement de la République démocratique du Congo et de l'Organisation des Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles commises en période de conflit, adopté à Kinshasa le 30 mars 2013;

13. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'Action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC, et *prie* le Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire cesser et prévenir les violations et les maltraitances commises sur la personne d'enfants, et de veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus pour association présumée avec des groupes armés et soient remis aux acteurs de la protection de l'enfance comme le prévoient les Directives du Ministère de la défense et de l'Agence nationale de renseignement publiées en 2013;

Groupes armés

14. *Condamne fermement* tous les groupes armés opérant en République démocratique du Congo et les violations du droit international humanitaire et d'autres normes applicables du droit international ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'ils commettent, notamment les attaques contre la population civile, le personnel des Nations Unies et les intervenants humanitaires, les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'utilisation généralisés d'enfants, en violation du droit international applicable, et *réaffirme* que les auteurs de tels actes doivent être amenés à en répondre;

15. *Exige* que tous les groupes armés mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence, y compris aux violations et sévices commis sur des enfants et aux autres activités déstabilisatrices, à l'exploitation et au trafic illégaux des ressources naturelles, et *exige également* que leurs membres soient immédiatement et définitivement démobilisés, déposent les armes et libèrent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs, *rappelle* à cet égard sa résolution 2293 (2016), dans laquelle il a reconduit le régime de sanctions établi dans sa résolution 1807 (2008), et, de plus, *demande* le désarmement des dirigeants et combattants actifs des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) qui ont participé au génocide de 1994 visant les Tutsi au Rwanda, lors duquel les opposants au génocide, d'origine hutu ou autre, ont également été tués, et qui ont continué de promouvoir et commettre, au Rwanda et en République démocratique du Congo, des meurtres à motivation ethnique ou autre;

16. *Demande* que les FARDC et la MONUSCO mènent des opérations conjointes, notamment des activités de planification conjointe et de coopération tactique, conformément au mandat de la MONUSCO, afin de veiller à ce que tous les efforts possibles soient faits pour neutraliser les groupes armés, et *souligne* que ces opérations doivent être conduites dans le strict respect du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra;

17. *Condamne* le massacre de plus de 1 000 civils dans la région de Beni depuis octobre 2014, dont plus de 230 au cours de la seule année 2016, certains de ces civils ayant été tués à proximité de bases de la MONUSCO, *exprime sa profonde préoccupation* devant la persistance de la violence dans cette région, *souligne* qu'une enquête approfondie sur ces attaques doit être menée dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, et *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de mener de nouvelles opérations militaires, dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, en coordination avec la MONUSCO et avec l'appui de cette dernière, conformément à son mandat, en vue de mettre fin à la menace que représentent les groupes armés présents dans l'est de la République démocratique du Congo;

18. *Demande de nouveau* au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à l'ensemble des États signataires de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région de redoubler d'efforts pour honorer pleinement et rapidement leurs engagements, en toute bonne foi, et notamment ceux consistant à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins, à ne pas tolérer de groupes armés ou leur fournir une assistance ou un appui de quelque nature que ce soit et à s'abstenir d'offrir un asile à des criminels de guerre;

19. *Se déclare préoccupé* par les récentes incursions de combattants de l'ex-Mouvement du 23 mars (ex-M23) en République démocratique du Congo, *prie* les Gouvernements de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda et du Rwanda de renforcer leur collaboration afin d'assurer le rapatriement des combattants de l'ex-M23 se trouvant sur leurs territoires, conformément aux déclarations de Nairobi et aux engagements pris au titre de l'Accord-cadre, *demande* aux chefs de l'ex-M23 d'apporter leur pleine coopération en vue du rapatriement des ex-combattants, comme ils s'y sont engagés dans les déclarations de Nairobi, et *réaffirme* qu'il importe que toutes les dispositions des documents signés soient appliquées rapidement et de bonne foi et, à cet égard, que le M23 s'abstienne d'intégrer d'autres groupes armés ou de s'associer à eux, ou de reprendre ses activités militaires;

20. *Demande* que soit trouvée une façon appropriée de procéder à la réinstallation des éléments du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition qui sont actuellement présents sur le territoire congolais, avec l'appui du Gouvernement de la République démocratique du Congo, de l'ensemble des pays de la région, des partenaires internationaux et du Secrétaire général, dans le cadre de sa mission de bons offices, *se félicite* de la création d'un groupe de travail mixte et *appuie* les efforts déployés par l'ONU à cet égard;

21. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo, sur qui repose au premier chef la responsabilité de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, de s'employer encore plus activement à s'acquitter des engagements qu'il a pris au titre de l'Accord-cadre, notamment ceux qui concernent la consolidation de l'autorité de l'État, la réconciliation, la tolérance et la démocratie, et de demeurer fermement déterminé à protéger la population civile, en se dotant rapidement de forces de sécurité professionnelles, responsables et pérennes, en mettant en place une administration civile congolaise responsable, en particulier dans les secteurs de la police, de la justice, de l'administration pénitentiaire et de l'administration territoriale, et en renforçant l'état de droit et la promotion et la protection des droits de l'homme;

22. *Note avec une profonde préoccupation* que les progrès dans ces domaines essentiels à la stabilisation de la République démocratique du Congo sont limités et *demande de nouveau* au Gouvernement de prendre de nouvelles mesures, dans le but en particulier de tenir les engagements qu'il a pris s'agissant de la

réforme du secteur de la sécurité, et de mettre en œuvre sans délai l'intégralité du programme national de désarmement, démobilisation et réintégration;

23. *Demande* que se poursuivent les efforts déployés par la République démocratique du Congo pour contrer la menace que représentent le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, notamment ceux tendant à organiser en toute sûreté et efficacité la gestion, l'entreposage et la sécurité des stocks d'armes et de munitions, avec l'appui renouvelé de la MONUSCO, selon qu'il conviendra et dans les limites des ressources existantes;

24. *Prie instamment* le Gouvernement de la République démocratique du Congo de mettre en œuvre l'intégralité de son programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et d'allouer sans délai les fonds nécessaires à cet effet, notamment aux fins de l'exécution des activités liées à la réintégration, la formation et la préparation des ex-combattants en vue de leur réinstallation au sein de communautés ainsi que des activités de gestion des armes et des munitions, afin de s'occuper efficacement des ex-combattants, notamment de ceux qui sont déjà sous la responsabilité des FARDC, et constate que l'absence d'un programme crédible de désarmement, de démobilisation et de réintégration empêche les éléments armés de déposer les armes;

25. *Demande* à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs de continuer à se mobiliser à l'échelle régionale et internationale en faveur de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo et dans la région, notamment en favorisant la tenue rapide d'élections nationales crédibles et ouvertes à tous, en ouvrant un dialogue régional et en continuant à diriger, coordonner et évaluer, en étroite concertation avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, l'action menée pour donner suite aux engagements nationaux et régionaux pris au titre de l'Accord-cadre, et de continuer à participer activement, avec des partenaires clefs, aux initiatives régionales visant à remédier aux causes profondes du conflit, en veillant toutefois à éviter toute action redondante par rapport aux activités d'autres institutions des Nations Unies;

Mandat de la MONUSCO

26. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2018 le mandat de la MONUSCO en République démocratique du Congo et, à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni remettre en cause les principes convenus régissant les opérations de maintien de la paix, de sa Brigade d'intervention;

27. Tenant compte des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport paru sous la cote S/2017/206, *décide* que la MONUSCO maintiendra un effectif maximum autorisé de 16 215 militaires, 660 observateurs militaires et officiers d'état-major, 391 policiers et 1 050 membres d'unités de police constituées;

28. *Décide* que les priorités stratégiques de la MONUSCO sont de contribuer à :

a) Assurer la protection des civils, telle que décrite au paragraphe 34, alinéa i) de la présente résolution;

b) Appuyer la mise en œuvre de l'accord du 31 décembre 2016 et du processus électoral, selon les modalités décrites au paragraphe 34, alinéa ii) de la présente résolution, afin de contribuer à la stabilisation de la République démocratique du Congo;

29. *Demande* à toutes les composantes de la force de la MONUSCO, ainsi qu'à la composante police et à la composante civile de la Mission de travailler ensemble de façon intégrée, et *encourage* la MONUSCO et les organismes des Nations Unies présents en République démocratique du Congo à renforcer l'intégration par l'intermédiaire d'une analyse et d'une planification conjointes, fondées sur les avantages comparatifs et un système de mise en œuvre commune;

30. *Note* que les motivations des différents groupes armés sont variées et qu'une solution purement militaire ne permettra pas de régler ces problèmes, *souligne* qu'il importe de procéder à une analyse plus approfondie de la situation politique et du conflit propre à permettre la mise au point d'une réponse militaire et civile globale associant les différentes composantes de la MONUSCO pour faire face à ces menaces, notamment grâce à la collecte et à l'analyse des informations sur les réseaux criminels qui appuient ces groupes armés et *souligne également* la nécessité de lancer des actions spécialement adaptées pour combattre ces groupes;

31. *Souligne* combien il importe que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les autres autorités nationales, les entités des Nations Unies et les agents de développement renforcent leur coordination et leur coopération afin de consolider et pérenniser la paix, de stabiliser la situation, d'améliorer les conditions de sécurité et de rétablir l'autorité de l'État;

32. *Réaffirme* que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles;

33. *Autorise* la MONUSCO, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 32 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat et *prie* le Secrétaire général de l'informer immédiatement en cas de défaillance de la force ou de la police de la MONUSCO à cet égard;

34. *Décide* que le mandat de la MONUSCO comportera les tâches prioritaires ci-après, sachant que ces tâches ainsi que celles énoncées au paragraphe 35 ci-dessous se complètent mutuellement :

i) Protection des civils

a) Assurer une protection efficace et dynamique des civils se trouvant sous la menace de violences physiques, notamment en dissuadant et en empêchant tous les groupes armés et toutes les milices locales de commettre des violences contre la population ou en intervenant pour y mettre fin, et en appuyant ou engageant des initiatives de médiation locale pour empêcher l'intensification de la violence, en prêtant une attention particulière aux civils regroupés dans les camps de déplacés et de réfugiés, au personnel humanitaire et aux défenseurs des droits de l'homme, notamment en cas de violences commises par l'une des parties au conflit ou dans le cadre des élections, et atténuer les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire;

b) Travailler de concert avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo afin de déceler les menaces qui pèsent sur les civils, appliquer les plans de prévention et d'intervention existants et renforcer la

coopération civilo-militaire, notamment la planification conjointe, pour protéger les civils contre les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et contre les violations du droit international humanitaire, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste et les violations et exactions commises à l'encontre d'enfants et de personnes handicapées, et accélérer la mise en œuvre coordonnée des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées au conflit;

c) Renforcer son interaction, y compris celle des contingents, avec la population civile afin de mieux faire connaître et comprendre son mandat et ses activités, renforcer son dispositif d'alerte rapide et redoubler d'efforts pour détecter et constater les violations du droit international humanitaire, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment dans le cadre des élections;

d) Neutraliser les groupes armés au moyen de la Brigade d'intervention, à l'appui des autorités de la République démocratique du Congo, sur la base des informations recueillies et analysées et compte dûment tenu de la nécessité de protéger les civils et de réduire les risques avant, pendant et après toute opération militaire, mener, par l'intermédiaire de la Brigade d'intervention et avec l'appui de l'ensemble de la MONUSCO, agissant seule ou avec les FARDC, des offensives ciblées et énergiques, en faisant preuve d'une grande mobilité et adaptabilité et dans le strict respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et dans le respect des instructions permanentes applicables aux personnes qui sont faites prisonnières ou se rendent, et de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, empêcher l'expansion de tous les groupes armés, les neutraliser et les désarmer de façon à contribuer à réduire la menace que constituent ces groupes pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans l'est de la République démocratique du Congo et à préparer le terrain pour les activités de stabilisation, et veiller à ce que l'ensemble de la force de la MONUSCO garantisse une protection efficace des civils, y compris à l'appui des opérations menées par la brigade d'intervention pour neutraliser des groupes armés et dans les zones où les groupes armés ont été neutralisés;

[illegible];

e) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, afin de garantir le soutien de sa composante civile et de sa composante police à la lutte contre les groupes armés, dans le cadre d'une planification groupée, qui complète globalement les mesures de stabilisation prises à l'échelle locale;

f) Travailler de concert avec les autorités de la République démocratique du Congo afin d'arrêter et de traduire en justice ceux qui sont présumés coupables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits dans le pays, en particulier les chefs des groupes armés et ceux qui soutiennent ces groupes, notamment en coopérant avec les États de la région et la CPI;

g) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de promouvoir les droits de l'homme, en particulier les droits civils et politiques, ainsi que la lutte contre l'impunité, notamment par l'application de la « politique de tolérance zéro » du Gouvernement

à l'égard des infractions à la discipline et des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les éléments des forces de sécurité, et engager et faciliter des initiatives de médiation au niveau local afin de faire progresser l'instauration d'une paix durable;

ii) Appui à la mise en œuvre de l'accord du 31 décembre 2016 et au processus électoral

Fournir un appui technique et politique à la mise en œuvre de l'accord du 31 décembre 2016, notamment au CNSA, au Gouvernement d'unité nationale, à la Conférence épiscopale nationale du Congo, qui assure la médiation, et à d'autres institutions compétentes, en coordination avec les partenaires régionaux et internationaux, afin de favoriser la réconciliation et la démocratisation et d'ouvrir la voie à la tenue d'élections avant la fin de l'année 2017, conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus;

b) Constater et signaler immédiatement au Conseil de sécurité les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les infractions au droit international humanitaire, y compris celles qui se produisent dans le cadre des élections, et y donner suite, signaler tout rétrécissement de l'espace politique et tout acte de violence commis dans le cadre des élections, et aider les organismes des Nations Unies présents dans le pays à faire en sorte que l'appui qu'ils fournissent soit conforme au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, le cas échéant;

c) Fournir une assistance technique et un soutien logistique dans le cadre du processus électoral, selon qu'il conviendra et en coordination avec les autorités congolaises, l'équipe de pays des Nations Unies et les acteurs régionaux et internationaux, afin de faciliter le déroulement du cycle électoral, en particulier en engageant un dialogue régulier et portant sur les questions de fond avec la CENI, ce soutien devant être évalué et réexaminé en permanence en fonction des progrès accomplis par les autorités congolaises dans la conduite des opérations électorales, en particulier des élections présidentielle et législatives, conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus;

d) Contribuer à la formation, notamment dans le domaine des droits de l'homme, de la police nationale congolaise en vue d'assurer la sécurité des élections, en conformité avec la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes.

iii) Protection du personnel et des biens des Nations Unies

a) Assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies et la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

35. *Autorise par ailleurs* la MONUSCO à entreprendre les activités suivantes :

i) Stabilisation et désarmement, démobilisation et réintégration

a) Assurer la coordination entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo, les partenaires internationaux et les organismes des Nations Unies selon une approche ciblée, graduelle et ordonnée de la stabilisation fondée sur une analyse actualisée des conflits, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation et de

l'adoption d'une démarche tenant compte des risques de conflit dans toute la zone de la Mission, en vue de doter l'État d'institutions fonctionnelles, professionnelles et responsables, y compris dans les domaines de la sécurité et de la justice;

b) Continuer de collaborer avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de faire appliquer rapidement et rigoureusement le plan d'action visant à prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC, ainsi que les violences sexuelles commises par celles-ci à l'encontre des enfants, et poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent de nouveau et œuvrent davantage en faveur de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action visant à prévenir les violations et les violences contre les enfants, et à y mettre un terme;

c) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, en vue du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des combattants congolais qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations des droits de l'homme, et de leur retour à une vie civile paisible, selon une approche de réduction de la violence au sein de la communauté comportant des mesures coordonnées de stabilisation et de sécurité de proximité qui s'inscrivent dans la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, l'accent étant particulièrement mis sur les besoins des enfants qui ont été associés à des forces et groupes armés;

d) Offrir un appui au désarmement, à la démobilisation, au rapatriement ou à la réinstallation et à la réintégration des combattants étrangers non soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations des droits de l'homme, et au retour de ces combattants et de leur famille à une vie civile paisible dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers d'accueil, l'accent étant particulièrement mis sur les besoins des enfants qui ont été associés à des forces et groupes armés;

ii) Réforme du secteur de la sécurité

Collaborer avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo :

a) Dans le domaine de la réforme de la police, notamment en aidant le Comité de réforme de la police, et en plaidant pour la création du Secrétariat général à la sécurité et à l'ordre public qui aura pour fonction de coordonner les institutions chargées de la sécurité devant assurer une mission de maintien de l'ordre;

b) Afin de l'encourager à s'investir plus rapidement dans la réforme du secteur de la sécurité, notamment en formulant une stratégie nationale commune qui sera traduite en une politique de sécurité nationale, ainsi qu'en élaborant un plan d'exécution de la réforme clair, complet et assorti d'étapes et d'échéances, et diriger la coordination de l'appui à cette réforme fourni par les partenaires internationaux et bilatéraux et les organismes des Nations Unies;

c) Afin qu'il puisse réformer l'armée nationale de manière à la rendre plus responsable, plus efficiente, plus autonome, mieux entraînée, plus sélective et plus efficace, en conformité avec les dispositions de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme de l'ONU, tout en gardant à l'esprit que tout appui fourni par les Nations Unies, notamment sous la forme de rations ou de carburant,

doit l'être dans le cadre d'opérations conjointes et faire l'objet d'un contrôle et d'un examen minutieux;

d) En vue de l'application de toutes les recommandations applicables à la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité figurant dans le rapport final des États généraux de la justice, y compris en ce qui concerne la lutte contre l'impunité des auteurs d'actes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, en vue d'établir des institutions chargées de la justice et de la sécurité qui soient indépendantes et responsables et qui fonctionnent;

iii) Régime de sanctions

Surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes visé au paragraphe 1 de la résolution 2293 (2016), en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004), et en particulier observer et signaler les mouvements de personnel militaire, d'armes ou de matériel connexe à travers la frontière orientale de la République démocratique du Congo, en recourant notamment, comme indiqué dans la lettre du Président du Conseil datée du 22 janvier 2013 (S/2013/44), à des moyens de surveillance tels que des systèmes de drones aériens, saisir, collecter, enregistrer et détruire les armes ou le matériel connexe introduits dans le pays en violation des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2293 (2016), et échanger des renseignements pertinents avec le Groupe d'experts;

iv) Activités minières

Encourager la consolidation d'une structure nationale civile efficace qui contrôle les principales activités minières et gère équitablement l'extraction, le transport et le commerce des ressources naturelles dans l'est de la République démocratique du Congo;

Protection de l'enfance

36. *Prie* la MONUSCO de tenir pleinement compte de la question transversale de la protection de l'enfance dans toutes les activités inscrites à son mandat et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération, entre autres dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que lors des interventions conduisant à la séparation d'enfants des groupes armés, de façon à faire cesser et à prévenir les violations et les violences dont sont victimes les enfants;

Problématique hommes-femmes, violences, exploitation et agressions sexuelles

37. *Prie* la MONUSCO de tenir pleinement compte dans toutes les activités inscrites à son mandat de la question transversale que constitue la problématique hommes-femmes et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux, y compris dans l'instauration de conditions propices à la tenue d'élections, la protection des civils et l'appui aux activités de stabilisation, notamment en mettant à sa disposition des conseillers spécialistes de la problématique hommes-femmes, et *prie en outre* la MONUSCO de lui présenter des rapports plus détaillés sur cette question;

38. *Rappelle* la déclaration de son Président publiée sous la cote S/PRST/2015/22 et sa résolution 2272 (2016), *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que la MONUSCO respecte pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de le tenir pleinement informé des progrès de la Mission à cet égard dans ses rapports, et *prie instamment* les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment l'organisation d'une formation de sensibilisation avant le déploiement, et de faire en sorte que les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes aient à en répondre pleinement;

39. *Reconnaît* le rôle crucial que jouent les conseillers pour la protection des femmes de l'Organisation des Nations Unies déployés à la MONUSCO pour aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à mettre en œuvre ses engagements en matière de lutte contre les violences sexuelles en période de conflit et *demande* à la MONUSCO de veiller à ce qu'ils continuent à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo tant au niveau stratégique que sur le plan opérationnel;

40. *Prie* la MONUSCO de veiller à ce que l'appui fourni aux forces de sécurité nationales soit strictement conforme à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme de l'ONU et *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de travailler avec la MONUSCO en vue de soutenir la promotion des membres des services de sécurité congolais qui présentent des états de service exemplaires en matière de respect des droits de l'homme;

Accès humanitaire

41. *Enjoint* à toutes les parties d'autoriser et de faciliter la libre circulation du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires, dans de bonnes conditions de sécurité et sans entrave et sans délai, et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire vers les populations qui en ont besoin, en particulier les personnes déplacées, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, dans le respect des principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, notamment l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance, et des dispositions applicables du droit international;

Appui au Groupe d'experts

43. *Assure* le Groupe d'experts des Nations Unies créé par la résolution 1533 (2004) de son soutien sans réserve, *appelle* au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, *encourage* l'échange rapide d'informations entre la MONUSCO et le Groupe d'experts, *engage* toutes les parties et tous les États à veiller à ce que les individus et entités relevant de leur juridiction ou placés sous leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et *exige de nouveau* que toutes les parties et

tous les États assurent la sécurité des membres du Groupe d'experts et du personnel d'appui au Groupe et permettent au Groupe d'accéder librement et sans délai aux personnes, aux documents et aux sites qu'il estime utiles à l'exécution de son mandat;

Efficacité de la force

44. *Exhorte* l'Organisation des Nations Unies à tenir compte en permanence des enseignements à retenir pour procéder à des réformes au sein de la MONUSCO afin qu'appuyée par les contingents, elle soit mieux à même d'exécuter son mandat, concernant en particulier la protection des civils, et pour améliorer la chaîne de commandement de la Mission, accroître l'efficacité de ses opérations, renforcer la sûreté et la sécurité du personnel et faire en sorte qu'elle soit en mesure de gérer des situations complexes;

45. *Exige* de toutes les parties concernées qu'elles coopèrent pleinement au déploiement et aux opérations de la MONUSCO, ainsi qu'à ses missions de surveillance, de vérification et de constatation, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation totale du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire de la République démocratique du Congo;

46. *Prie* la MONUSCO de continuer d'optimiser l'interopérabilité, la souplesse et l'efficacité de la force dans le cadre de l'exécution de l'intégralité de son mandat, notamment en déployant des unités de déploiement rapide, des capacités spécialisées, y compris des ressources en matière de collecte d'informations et d'infanterie spécialisée, et en continuant de moderniser la force et d'en améliorer les performances, en ayant à l'esprit la sûreté et la sécurité de tous les contingents militaires, policiers et observateurs militaires, et en particulier des observateurs non armés, et *rappelle* au Secrétaire général la nécessité de tenir à jour les mémorandums d'accord et état des besoins par unité entre les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et l'ONU;

47. *Salue* la détermination dont font preuve les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police dans l'exécution du mandat de la Mission dans un environnement difficile, et, à cet égard, *souligne* que les restrictions nationales non déclarées, l'absence de direction et de commandement efficaces, le refus d'obéir aux ordres, l'inaction face aux attaques perpétrées contre des civils et l'insuffisance des équipements risquent de compromettre l'exécution efficace du mandat dont chacun partage la responsabilité;

48. *Prie* la MONUSCO d'être sensible aux effets qu'ont sur l'environnement les activités qu'elle mène en exécution des tâches qui lui sont confiées, et de maîtriser ces effets, selon qu'il convient et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et règles et règlements applicables de l'Organisation.

49. *Prend note* de la recommandation du Secrétaire général tendant à envisager d'autoriser le déploiement de deux unités de police constituées et d'éléments habilitants correspondants et, à cet égard, prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'une coopération entre les missions grâce à des transferts appropriés à la MONUSCO de contingents provenant d'autres missions des Nations Unies et de leurs biens, sous réserve : i) que ces transferts soient portés à sa connaissance et soumis à son approbation, notamment en ce qui concerne leur portée et leur durée ii) que les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police y consentent et iii) que les conditions de sécurité sur le théâtre des opérations

de ces missions des Nations Unies le permettent et que cela ne nuise pas à l'exécution de leurs mandats, et de lui faire rapport en temps voulu, en formulant en tant que de besoin d'éventuelles recommandations supplémentaires;

Stratégie de retrait

50. *Souligne* que le retrait de la MONUSCO doit s'effectuer par phases et de façon progressive, en fonction d'objectifs spécifiques définis de concert avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo et en consultation avec d'autres parties prenantes, le Secrétaire général étant prié de lui faire rapport à la fin de chaque phase et à intervalles réguliers des progrès accomplis et de formuler toutes recommandations nécessaires concernant la planification des phases ultérieures du retrait, et attend avec intérêt la reprise d'un dialogue stratégique entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

Examen stratégique

51. *Prie* le Secrétaire général de procéder, conformément aux meilleures pratiques, à un examen stratégique de la MONUSCO, en vue de déterminer si toutes les tâches prescrites, les priorités et les ressources connexes sont toujours pertinentes et s'il est nécessaire d'adapter le mandat de la Mission aux besoins spécifiques de la phase postélectorale, l'objectif étant de :

a) Proposer au Conseil, au plus tard le 30 septembre 2017, plusieurs modalités pour réduire la force de la MONUSCO et ses composantes afin de parvenir à l'utilisation la plus efficace possible des ressources de la Mission, à l'issue de la bonne mise en œuvre de l'accord du 31 décembre 2016 et une fois accomplis des progrès durables dans la réduction de la menace que constituent les groupes armés, compte tenu des avantages comparatifs, capacités et autres facteurs pertinents que présentent la Mission et de l'équipe de pays des Nations Unies, en vue de transférer des activités pertinentes à l'équipe de pays des Nations Unies et à d'autres partenaires compétents, selon qu'il conviendra;

b) En fonction de la réaction du Conseil aux propositions qui lui auront été faites et lorsque l'accord du 31 décembre 2016 aura bien été mis en œuvre, lui fournir des avis sur une stratégie de retrait, conformément au paragraphe 50 ci-dessus et préalablement au prochain renouvellement du mandat;

Rapports du Secrétaire général

52. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois de l'état d'avancement de l'exécution du mandat de la MONUSCO, y compris sa Brigade d'intervention, tel qu'il est défini dans la présente résolution et en particulier :

i) Des progrès réalisés par la République démocratique du Congo dans la mise en œuvre de l'accord du 31 décembre 2016 et du processus électoral, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions des paragraphes 1 à 6 ci-dessus, et la façon dont la MONUSCO peut se préparer au mieux à faire face aux menaces sur la sécurité et à constater et dénoncer les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits pendant la période électorale, y compris en ce qui concerne les modalités de déploiement de la force dans les zones jugées potentiellement instables et la configuration de la composante civile et de la

composante police de la MONUSCO, les violences sexuelles et les incidences du conflit sur les femmes et les enfants, et les éventuelles considérations de parité entre les sexes;

ii) De la situation sur le terrain, notamment des dernières opérations visant à neutraliser les groupes armés, conformément au paragraphe 34. i) d) , ainsi que des cas où la Mission n'aurait pas exécuté efficacement son mandat de protection des civils et des circonstances y afférentes;

iii) Des progrès accomplis par la République démocratique du Congo s'agissant de la protection des droits de l'homme et de la tenue des engagements qu'elle a pris au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, notamment au moyen de la création et de l'application d'un plan national de réforme du secteur de la sécurité et de son plan de stabilisation dans les provinces appuyé par la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, et de la mise en œuvre des plans de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement;

iv) De l'état d'avancement de l'application des mesures prises pour transformer la force de la MONUSCO et améliorer ses prestations, y compris les mesures visant à assurer l'efficacité de la Force, comme indiqué aux paragraphes 44 à 47, du déploiement de bataillons d'intervention rapide et de l'emploi des capacités de la Brigade d'intervention, afin qu'elle devienne plus mobile, plus rationnelle et plus efficace dans l'exécution de son mandat, et des progrès réalisés en ce qui concerne la définition d'une stratégie de retrait de la MONUSCO, y compris la Brigade d'intervention;

v) Des risques que d'éventuelles opérations militaires peuvent faire peser sur la sécurité du personnel et des installations des Nations Unies, ainsi que des mesures prises pour renforcer la sécurité et réduire ces risques;

53. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé par écrit tous les 45 jours, lorsqu'aucun rapport périodique n'est prévu, des progrès réalisés et des obstacles qui pourraient se poser aux niveaux politique et technique dans la mise en œuvre de l'accord du 31 décembre 2016 et la préparation des élections;

54. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, tous les six mois, en coordination avec son Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs et son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, un rapport sur le respect des engagements pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération et de manière plus générale, ses liens avec la situation en matière de sécurité dans la région des Grands Lacs;

55. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 95

Résolution 2424 du 29 janvier 2018 sur la situation concernant la RDC

Résolution 2424 (2018)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8300e séance, le 29 juin 2018

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions précédentes, en particulier la résolution 2360 (2017), ainsi que les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et *soulignant* que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Prenant note du rapport final (S/2018/531) du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (le « Groupe d'experts »), créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit dans ses fonctions par les résolutions 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012), 2136 (2014), 2198 (2015), 2293 (2016) et 2360 (2017),

Rappelant que le Gouvernement congolais doit enquêter rapidement et de manière approfondie sur le meurtre des deux membres du Groupe d'experts et des quatre Congolais qui les accompagnaient et traduire les auteurs en justice, *se félicitant* que le Secrétaire général se soit engagé à faire en sorte que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice, *saluant* les travaux de l'équipe des Nations Unies déployée afin d'appuyer l'enquête nationale, en accord avec les autorités congolaises, et *appelant de ses vœux* la poursuite de cette coopération,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 1er juillet 2019 les mesures énoncées aux paragraphes 1 à 6 de la résolution 2293 (2016), notamment les réaffirmations qu'il y a faites ;

Rappelant que le Gouvernement congolais doit enquêter rapidement et de manière approfondie sur le meurtre des deux membres du Groupe d'experts et des quatre Congolais qui les accompagnaient et traduire les auteurs en justice, *se félicitant* que le Secrétaire général se soit engagé à faire en sorte que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice, *saluant* les travaux de l'équipe des Nations Unies déployée afin d'appuyer l'enquête nationale, en accord avec les autorités congolaises, et *appelant de ses vœux* la poursuite de cette coopération,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 1er juillet 2019 les mesures énoncées aux paragraphes 1 à 6 de la résolution 2293 (2016), notamment les réaffirmations qu'il y a faites ;

2. *Réaffirme* que les mesures décrites au paragraphe 5 de la résolution 2293 (2016) s'appliquent aux personnes et entités que le Comité aura désignées à raison des actes définis au paragraphe 7 de cette même résolution ainsi qu'au paragraphe 3 de la résolution 2360 (2017) ;

---

3. *Décide* de proroger jusqu'au 1er août 2019 le mandat du Groupe d'experts tel que défini au paragraphe 6 de la résolution 2360 (2017), *exprime l'intention* de le réexaminer et de se prononcer, le 1er juillet 2019 au plus tard, sur une nouvelle prorogation, et *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe d'experts, en consultation avec le Comité, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe créé conformément aux résolutions antérieures ;

4. *Prie* le Groupe d'experts de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 30 décembre 2018 au plus tard, et un rapport final, le 15 juin 2019 au plus tard, et d'adresser des mises à jour mensuelles au Comité, sauf les mois où ces rapports doivent lui être remis ;

5. *Réaffirme* les dispositions concernant l'établissement de rapports énoncées dans la résolution 2360 (2017) ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe 96

Résolution 2463 du 29 mars 2019 sur la situation en RDC

Résolution 2463 (2019)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8498e séance, le 29 mars 2019

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo, en particulier ses résolutions 2424 (2018), 2409 (2018), 2389 (2017), et ses résolutions précédentes concernant le mandat de la MONUSCO et le régime de sanctions établi par les résolution 1493 (2003) et 1807 (2008),

Réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, et *conscient* que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et *soulignant* que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Se réjouissant que l'élection présidentielle et les élections nationales et provinciales en République démocratique du Congo se soient déroulées dans la paix, *félicitant* les millions de Congolais qui se sont rendus aux urnes avec calme et détermination, ce qui a conduit au premier transfert pacifique du pouvoir entre chefs d'État en République démocratique du Congo, en dépit des difficultés techniques et logistiques et des problèmes de sécurité rencontrés et de la décision de suspendre le scrutin dans certaines parties du pays pour des raisons de santé publique et de sécurité, et *saluant* le fait que ceux qui ont souhaité contester le résultat des élections l'aient fait par des moyens légaux,

Soulignant qu'il est crucial que l'intégralité du cycle électoral soit mené à bien, y compris en tenant des élections législatives partielles pour pourvoir les sièges demeurés vacants, et que les élections locales se déroulent de façon pacifique, transparente et crédible et soient ouvertes à tous, comme prévu par la Constitution et dans le respect de la loi électorale, *demandant* à toutes les parties de continuer de rejeter la violence, de quelque type que ce soit, de faire preuve de la plus grande retenue dans leurs actes et leurs déclarations, de s'abstenir de recourir à la provocation, notamment à la violence et aux discours appelant à la violence, afin de ne pas envenimer la situation, et de résoudre leurs différends par des moyens

pacifiques, et *notant* l'exemple donné par l'Accord politique global et inclusif signé le 31 décembre 2016 à cet égard,

Rappelant que c'est au Gouvernement congolais qu'il incombe au premier chef de protéger les civils se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, et notamment de les protéger des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre,

Accueillant avec satisfaction les mesures préliminaires prises par le Président Tshisekedi pour mettre un terme aux restrictions de l'espace politique en République démocratique du Congo, en particulier aux arrestations et aux détentions arbitraires de membres de l'opposition politique et de représentants de la société civile, ainsi qu'aux restrictions des libertés fondamentales telles que la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de la presse et le droit de réunion pacifique, et *préconisant* l'adoption de mesures supplémentaires en vue de réaliser cet objectif dans les meilleurs délais,

Notant que la République démocratique du Congo continue de souffrir de cycles récurrents et nouveaux de conflits et de violence persistante perpétrée par des groupes armés, *se déclarant* particulièrement préoccupé par les informations faisant état de la violence intercommunautaire et de la violence des milices qui embrasent certaines régions du pays, ainsi que de la présence de groupes armés étrangers, tout en *se félicitant* de la volonté exprimée par certains groupes armés de déposer leurs armes et, à cet égard, *engageant* le Gouvernement congolais et ses partenaires à apporter d'urgence un soutien adéquat en temps voulu au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des anciens combattants et *demandant* à toutes les parties de prendre les mesures nécessaires pour protéger les civils et pour protéger et respecter les locaux, les biens et les membres du personnel des Nations Unies et des représentations diplomatiques et autres instances étrangères présentes en République démocratique du Congo,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par l'insécurité et la crise humanitaire en République démocratique du Congo, qui sont aggravées par des activités déstabilisatrices de groupes armés étrangers et nationaux, *soulignant* combien il importe de neutraliser les groupes armés en République démocratique du Congo, et *soulignant* l'importance de l'action que mènent les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), notamment en effectuant des opérations conjointes, conformément à son mandat et à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes,

Restant profondément préoccupé par le niveau constamment élevé des violences, des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits dans certaines régions du pays, *condamnant* en particulier les violences impliquant des attaques ciblant la population civile, le caractère systématique des violences sexuelles ou fondées sur le genre, le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés et des milices, les déplacements forcés et massifs de civils, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires, *conscient* de l'effet néfaste de ces pratiques sur les efforts de stabilisation, de reconstruction et de développement de la République démocratique du Congo, et *soulignant* que tous les actes de violence doivent donner lieu à des enquêtes et que tous les responsables de telles violations ou atteintes doivent être poursuivis et jugés rapidement, et *engageant* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à, conformément aux accords précédents, faciliter aux membres du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme un accès total et sans entrave aux centres de détention, aux hôpitaux et aux morgues et à tous les autres locaux, selon

qu'il conviendra, pour recueillir des informations sur les violations des droits de l'homme,

Soulignant que le Gouvernement congolais doit respecter les droits de l'homme et s'abstenir d'utiliser la force de manière disproportionnée, et *se félicitant* des engagements et des mesures pris par le Président Tshisekedi à cet égard, ainsi que de sa détermination à lutter contre l'impunité dans tous les domaines, tout en d*emeurant vivement préoccupé* par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en 2018 par des membres des FARDC, de l'Agence nationale de renseignements, de la Garde républicaine et de la Police nationale congolaise,

Se déclarant de nouveau préoccupé par le fait que les enquêtes et les poursuites visant les responsables présumés de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises pendant le processus électoral de 2011, en janvier 2015, en septembre et décembre 2016, en décembre 2017, et en janvier, février et décembre 2018, n'ont pas progressé, et *demandant* que l'on redouble d'efforts pour que les responsables aient à rendre des comptes et que l'impunité soit combattue,

Rappelant qu'il importe de lutter contre l'impunité dans les rangs des FARDC et de la Police nationale congolaise à tous les niveaux, *félicitant* les autorités de la République démocratique du Congo pour les poursuites engagées et les condamnations prononcées contre des membres de ces deux corps pour crimes contre l'humanité et les *exhortant* à prendre davantage de mesures en ce sens, et *soulignant* que le Gouvernement congolais doit continuer de faire en sorte que ses forces de sécurité gagnent en professionnalisme, notamment en les formant et en renforçant leurs capacités pour leur permettre d'assurer la sécurité des réunions et manifestations publiques dans le strict respect du droit national et international des droits de l'homme, ainsi que du droit international humanitaire,

Rappelant que l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région demeure un mécanisme indispensable pour instaurer une paix et une stabilité durables dans le pays et dans la région, *rappelant* l'importance stratégique que revêt sa mise en œuvre et *demandant* de nouveau à tous les signataires d'honorer rapidement, intégralement et en toute bonne foi les engagements qu'ils ont pris au titre de l'Accord-cadre, en vue de remédier aux causes profondes du conflit afin de mettre fin aux cycles récurrents de violence, et de promouvoir un développement régional durable,

Rappelant qu'il est prêt à imposer des sanctions ciblées en vertu des alinéas d) et e) du paragraphe 7 de sa résolution 2293 (2016) en cas notamment de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits ou de violations du droit international humanitaire,

Rappelant que le Gouvernement congolais continue de coopérer avec la Cour pénale internationale (CPI), en particulier dans le cadre de la décision prise en juin 2004 par le Procureur de la Cour d'ouvrir, à la demande du Gouvernement congolais, une enquête sur les crimes qui auraient été commis dans le contexte du conflit armé en République démocratique du Congo depuis 2002, et *soulignant* combien il importe de s'employer activement à poursuivre les auteurs de crimes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le pays,

Encourageant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) et la Communauté de développement de l'Afrique australe à continuer d'œuvrer au rétablissement de la paix et de la sécurité dans le pays, *encourageant* le Gouvernement congolais à assurer une coopération étroite et suivie avec ces parties

et d'autres parties internationales, et *prenant acte* des efforts qu'il déploie en faveur de la réalisation de la paix et du développement national,

Réaffirmant que les femmes et les jeunes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits ainsi que dans la consolidation de la paix, *soulignant* qu'il importe qu'ils participent pleinement, de manière effective et sur un pied d'égalité à tous efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité en République démocratique du Congo,

Exprimant son inquiétude face à l'exploitation illégale et au trafic de ressources naturelles, notamment du bois, des minerais dits « de conflit », en particulier l'or, ainsi que du charbon de bois et des espèces sauvages, auxquels se livrent entre autres les groupes armés et les réseaux criminels qui les soutiennent, et face aux conséquences néfastes des conflits armés sur les zones naturelles protégées, qui font obstacle à l'instauration d'une paix durable et au développement de la République démocratique du Congo, et *engageant* le Gouvernement à redoubler d'efforts pour préserver ces zones, *encourageant* les États membres de la CIRGL et des communautés économiques régionales à resserrer leur coopération dans la lutte contre l'exploitation illégale et le trafic de ressources naturelles, notamment par la mise en place d'une diligence raisonnable dans le cadre de l'approvisionnement en minéraux,

Se déclarant gravement préoccupé par la situation humanitaire, au moins 12,8 millions de Congolais ayant besoin d'une aide humanitaire, *exprimant sa vive inquiétude* au sujet de l'augmentation du nombre de personnes déplacées en République démocratique du Congo, qui selon les estimations était de 2,1 millions en 2018, des 531 000 réfugiés dans le pays et des plus de 781 000 réfugiés qui ont fui le pays pour d'autres pays d'Afrique en raison de la poursuite des hostilités, *engageant* la République démocratique du Congo et tous les États de la région à s'employer à créer un environnement pacifique propice à la mise en place de solutions durables en faveur des réfugiés et des déplacés, et notamment à leur rapatriement volontaire et leur réintégration à terme en République démocratique du Congo, en toute sécurité et dans la dignité, avec le concours de l'équipe de pays des Nations Unies, *soulignant* que toute solution de ce type devrait être conforme aux obligations découlant du droit international des réfugiés, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, *saluant* les organismes humanitaires des Nations Unies, les partenaires et les donateurs pour les efforts qu'ils font en vue d'apporter un appui immédiat et coordonné à la population, et *engageant* les États Membres et les autres partenaires internationaux à accroître le financement afin de répondre d'urgence aux besoins humanitaires dans le pays,

Se déclarant gravement préoccupé par la plus récente épidémie d'Ebola en République démocratique du Congo, qui a touché plus de 1 000 personnes et fait plus de 600 morts à ce jour, *félicitant* le Gouvernement d'être intervenu de manière énergique face à l'épidémie, *saluant* les efforts déployés par tous les agents humanitaires et sanitaires sur le terrain, y compris ceux travaillant en coordination avec l'Organisation mondiale de la Santé, notamment en mettant en œuvre les plans de préparation et d'intervention et en collaborant avec les gouvernements de la région et ceux qui fournissent une assistance, et leur *demandant* d'accroître l'échange d'informations et la coordination et *se félicitant* de l'appui fourni par la MONUSCO,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur la protection du personnel humanitaire et du personnel médical, notamment ses résolutions 2439 (2018) et 2286 (2016) et *se déclarant préoccupé* par la multiplication des entraves à l'accès humanitaire dans l'est de la République démocratique du Congo en raison de l'insécurité et de la violence, condamnant à cet égard les attaques incessantes visant des agents et des moyens humanitaires, en particulier celles perpétrées contre des travailleurs humanitaires et du personnel médical intervenant dans le cadre de

l'épidémie d'Ebola, qui mettent en péril l'action de lutte contre l'épidémie, *demandant* à toutes les parties de respecter l'impartialité, l'indépendance et la neutralité des agents humanitaires, et *soulignant* la nécessité de ménager aux acteurs humanitaires un accès sûr et sans entrave,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur les femmes et la paix et la sécurité, la jeunesse, la paix et la sécurité, le sort des enfants en temps de conflit armé et la protection des civils en période de conflit armé, *rappelant également* les conclusions concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo (S/AC.51/2018/2) qu'a adoptées son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé le 7 août 2018 et qui concernent les parties aux conflits armés se déroulant dans ce pays, *saluant* les efforts déployés par le Gouvernement dans ce domaine, *saluant également* les efforts que fait le Gouvernement pour appliquer sa résolution 1325 (2000) et *préconisant* l'application du plan d'action national,

Se félicitant des progrès accomplis par le Gouvernement congolais et notamment la Conseillère spéciale du Chef de l'État en matière de lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants, en coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la MONUSCO, aux fins de la mise en œuvre des plans d'action visant à prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC ainsi que les violences sexuelles qu'elles commettent, et à lutter contre l'impunité des auteurs de violence sexuelle commise en période de conflit, notamment lorsqu'il s'agit de membres des FARDC et de la Police nationale congolaise, comme le fait observer le Secrétaire général dans son rapport S/2018/250, *se félicitant également* des travaux menés par les conseillers pour la protection de l'enfance de la MONUSCO et l'équipe de pays des Nations Unies en République démocratique du Congo en vue de prévenir et d'éliminer toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, *rappelant* que de telles violations peuvent entraîner l'imposition de sanctions en application de l'alinéa d) du paragraphe 7 de la résolution 2293 (2016), et *demandant* à toutes les parties prenantes de contribuer à la réadaptation et la réintégration des enfants ayant été associés à des conflits armés,

Saluant les efforts déployés par la MONUSCO et par les partenaires internationaux pour former le personnel des institutions chargées de la sécurité aux droits de l'homme, au droit international humanitaire, à la prise en compte systématique de la question du genre, à la protection de l'enfance ainsi qu'à la protection contre les violences sexuelles ou fondées sur le genre et *soulignant* leur importance,

Constatant l'importance de recourir au renforcement des capacités, à la facilitation, à la médiation et au dialogue local, et la nécessité pour la MONUSCO, s'il y a lieu et lorsqu'elle le peut, de continuer à étudier la façon dont elle peut s'appuyer sur ces outils pour améliorer ses capacités en matière de protection, de collecte d'informations et d'appréciation de la situation, et pour mener à bien les activités prescrites par son mandat, notamment s'agissant de la protection des civils,

Accueillant avec satisfaction l'engagement pris par le Secrétaire général d'appliquer rigoureusement sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, *prenant note* des différentes mesures prises par la MONUSCO et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police pour combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, grâce auxquelles le nombre de cas signalés a diminué, *se déclarant toutefois toujours gravement préoccupé* par les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles imputées à des soldats de la paix et

du personnel civil en République démocratique du Congo, *soulignant* la nécessité de faire en sorte que les cas d'infraction ou de faute puissent être signalés, y compris par le personnel de la MONUSCO, et dûment vérifiés de manière simple et sûre, *soulignant* qu'il importe au plus haut point que les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police ainsi que la MONUSCO, selon le cas, ouvrent sans tarder des enquêtes sur ces allégations de façon crédible et transparente et fassent en sorte que les auteurs de telles infractions pénales ou de fautes répondent de leurs actes, et *soulignant également* qu'il faut prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et améliorer les mesures prises pour donner suite aux allégations, conformément à la résolution 2272 (2016),

Demandant à nouveau à toutes les parties de coopérer pleinement avec la MONUSCO et de continuer à œuvrer à la mise en œuvre intégrale et objective du mandat de la Mission, *réaffirmant* sa condamnation de toutes les attaques dirigées contre les soldats de la paix et *soulignant* que les auteurs de ces attaques doivent répondre de leurs actes,

Soulignant que les activités de la MONUSCO devraient être menées de manière à consolider et pérenniser la paix et à faciliter les progrès vers une paix et un développement durables, afin de réduire le niveau de la menace que représentent les groupes armés nationaux et étrangers à un niveau qui peut être géré par les forces de sécurité de la République démocratique du Congo, et qu'il est essentiel d'accomplir des progrès dans la lutte contre l'impunité pour que les forces de sécurité ne soient plus perçues comme une menace pour les civils, et, à cet égard, *insistant* sur le fait qu'il importe de procéder à une analyse conjointe et à une planification stratégique efficace avec l'équipe de pays des Nations Unies,

Se félicitant de l'engagement pris par les autorités congolaises de collaborer étroitement avec la MONUSCO et de leur soutien à une reconfiguration de la Mission, qu'il a l'intention d'adopter, compte tenu des résultats de l'examen stratégique qui lui auront été présentés conformément au paragraphe 45 ci-dessous,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Situation politique et processus électoral

1. *Félicite* le peuple congolais pour son comportement pendant les élections présidentielle, nationales et provinciales, qui a conduit au premier transfert pacifique du pouvoir entre chefs d'État dans l'histoire de la République démocratique du Congo, *se félicite* du rôle important que les missions d'observation nationales ainsi que les missions d'observation régionales de la SADC, de la CIRGL et de l'Union africaine ont joué, *demande de nouveau* à toutes les parties congolaises d'œuvrer pour préserver les avancées encore fragiles réalisées sur la voie de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo, *lance* un appel en faveur de l'unité nationale, du renforcement de la confiance et de la consolidation de la paix, notamment en invitant toutes les parties prenantes à engager un dialogue politique sans exclusive ;

2. *Demande* aux autorités congolaises d'œuvrer en faveur de la stabilisation et du renforcement des capacités des institutions étatiques, avec l'appui de la MONUSCO, afin de défendre les droits et de répondre aux besoins de tous les Congolais, *demande en outre* à tous les acteurs politiques de s'employer à instaurer un climat de paix, de transparence, d'inclusion et de crédibilité lors des activités préparatoires de la tenue des élections locales, dans le respect de la Constitution et de la loi électorale ;

3. *Prie* le Secrétaire général et *demande* aux organisations régionales de fournir un appui politique au renforcement des institutions de l'État en République démocratique du Congo et au rétablissement de la confiance entre les différentes parties, notamment par leurs bons offices, en vue de consolider la paix et la sécurité, de s'attaquer aux causes profondes du conflit dans les zones prioritaires, ainsi que de susciter un large consensus national autour des principales réformes de la gouvernance et de la sécurité, de lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, et d'appuyer les processus électoraux en cours, conformément aux priorités nationales du Gouvernement congolais ;

Droits de l'homme

4. *Réaffirme sa condamnation* des actes de violence observés dans l'est de la République démocratique du Congo et dans la région du Kasaï, *condamne fermement* les violences perpétrées dans le territoire du Yumbi du 16 au 18 décembre 2018, dont certaines peuvent constituer des crimes contre l'humanité selon le rapport du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, *réaffirme également* qu'il faut de toute urgence mener rapidement des enquêtes transparentes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans la région, y compris les violences sexuelles, *renouvelle* son intention de suivre de près les progrès réalisés dans les enquêtes sur ces violations et atteintes, afin de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables, *attend avec intérêt* les résultats de leur action ; *se félicite* des engagements pris par les autorités de la République démocratique du Congo à ce sujet ; *se félicite également* de la coopération du Gouvernement congolais avec l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans les régions du Kasaï mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 35/33, *demande* au Gouvernement congolais d'appliquer toutes les recommandations formulées par l'équipe d'experts internationaux dans son rapport, ainsi que de coopérer avec l'équipe de deux experts internationaux des droits de l'homme chargée de suivre, d'évaluer, d'appuyer l'application de ces recommandations par la République démocratique du Congo et d'en rendre compte, et *se félicite en outre* que le Gouvernement congolais poursuive sa coopération avec l'équipe des Nations Unies déployée comme convenu pour aider les autorités congolaises à enquêter sur la mort des deux experts de l'ONU en mars 2017, et *engage* les autorités à veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et répondent de leurs actes ;

5. *Demande instamment* au Gouvernement congolais d'amener à répondre de leurs actes les auteurs de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, selon qu'il conviendra, en particulier lorsque ces infractions peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, et *souligne* l'importance à cet égard de la coopération régionale et de la coopération avec la CPI, après le renvoi par la République démocratique du Congo devant la Cour de la situation en République démocratique du Congo en 2004, ainsi que de la coopération avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;

6. *Se déclare de nouveau préoccupé* par l'augmentation du nombre de violations présumées des droits de l'homme imputées à des agents de l'État en 2018, *se félicite* à cet égard que le Président Tshisekedi ait décidé d'amener les membres des forces de sécurité et de la police à rendre compte des violations des droits de l'homme qu'ils ont commises, de libérer les prisonniers politiques et de fermer les centres de détention illégaux, et se soit engagé à faire en sorte que le Gouvernement congolais respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi qu'à enquêter sur les violations des droits de l'homme par des agents de l'État et *demande* que ces décisions et engagement soient rapidement mis en œuvre, *prie* les autorités congolaises de faire en sorte que les responsables d'infractions constituant des

violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits commises à l'occasion des élections comparaissent devant la justice, *déplore* le fait que des personnes aient été tuées, blessées ou arrêtées à plusieurs occasions et *condamne* toute utilisation disproportionnée de la force, *se félicite* que les autorités congolaises mènent des enquêtes sur tout usage disproportionné de la force par les forces de sécurité contre des manifestants pacifiques, et *prie* les autorités congolaises de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient rapidement traduits en justice, et *souligne* qu'il importe de respecter l'état de droit ;

7. *Condamne fermement* les violences sexuelles liées au conflit perpétrées par toutes les parties en République démocratique du Congo, *se félicite* de l'action menée par le Gouvernement congolais pour prévenir et combattre les violences sexuelles en période de conflit, y compris les progrès enregistrés dans la lutte contre l'impunité grâce à l'arrestation, la poursuite et la condamnation de membres des FARDC et de la Police nationale congolaise, *prie instamment* le Gouvernement congolais de continuer à intensifier ses efforts pour lutter contre l'impunité en cas de violences sexuelles commises en période de conflit, y compris les violences sexuelles commises par des membres des FARDC et de la Police nationale congolaise à tous les niveaux, et de fournir tous les services nécessaires aux survivants et aux victimes et assurer leur protection, et *demande également* au Gouvernement congolais de mener à terme, conformément à sa politique de tolérance zéro, les enquêtes ouvertes sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par des membres des FARDC et, le cas échéant, de traduire les responsables en justice ; *prie instamment* le Gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour financer les services d'accompagnement psychologique et services médicaux à l'intention des victimes de violences sexuelles liées au conflit afin de faciliter leur retour à une vie normale et d'offrir tous les services nécessaires, y compris juridiques, et une protection aux survivants ;

8. *Encourage* le Gouvernement congolais à mettre pleinement en œuvre sa stratégie nationale et la feuille de route adoptée lors de la Conférence nationale qui s'est tenue à Kinshasa du 11 au 13 octobre 2016 pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Communiqué conjoint du Gouvernement congolais et de l'Organisation des Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles commises en période de conflit, adopté à Kinshasa le 30 mars 2013 ;

8. *Encourage* le Gouvernement congolais à mettre pleinement en œuvre sa stratégie nationale et la feuille de route adoptée lors de la Conférence nationale qui s'est tenue à Kinshasa du 11 au 13 octobre 2016 pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Communiqué conjoint du Gouvernement congolais et de l'Organisation des Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles commises en période de conflit, adopté à Kinshasa le 30 mars 2013 ;

9. *Se félicite* des progrès accomplis par le Gouvernement congolais pour consolider les acquis du plan d'action visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et accélérer sa mise œuvre, pour prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire cesser et prévenir les violations et les maltraitances commises sur la personne d'enfants, et pour veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus pour association présumée avec des groupes armés et soient remis aux acteurs de la protection de l'enfance comme le prévoient les Directives du Ministère de la défense et de l'Agence nationale de renseignement publiées en 2013, et *demande* au Gouvernement congolais de poursuivre ses efforts ;

Groupes armés

10. *Condamne fermement* tous les groupes armés opérant en République démocratique du Congo et les violations du droit international humanitaire et d'autres normes applicables du droit international ainsi que les atteintes aux droits de l'homme qu'ils commettent, notamment les attaques contre la population civile, le personnel des Nations Unies, le personnel associé et les travailleurs humanitaires, ainsi que le personnel de santé et les installations médicales les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'utilisation d'enfants, l'enlèvement d'enfants et de membres du personnel humanitaire et les attaques visant

des écoles et des hôpitaux en violation du droit international applicable, et *réaffirme* que les auteurs de tels actes doivent être amenés à en répondre ;

11. *Exige* que tous les groupes armés mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence, y compris les violations et sévices commis sur des enfants, à l'utilisation de civils comme boucliers humains et autres activités déstabilisatrices, à l'exploitation illégale et au trafic des ressources naturelles, et *exige également* que leurs membres soient immédiatement et définitivement démobilisés, déposent les armes et libèrent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs, *rappelle* à cet égard sa résolution 2424 (2018), dans laquelle il a reconduit le régime de sanctions établi dans sa résolution 1807 (2008) ;

12. *Se félicite* du rapatriement des combattants désarmés des FDLR et de certains ex-combattants du M23, *demande* aux États signataires de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération de veiller au bon déroulement de la réintégration des ex-combattants des FDLR rapatriés et des personnes à leur charge qui se trouvaient auparavant dans les camps à Kisangani, Walungu et Kanyabayonga et de faire régulièrement le point de la question, et d'achever, sans condition préalable et dans les meilleurs délais, le rapatriement des derniers ex-combattants du M23 ainsi que des autres combattants qui cherchent à rentrer volontairement dans leur pays d'origine ;

13. *Invite instamment* les gouvernements des pays de la région, avec l'appui des garants de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération, à renforcer leur collaboration en vue de combattre efficacement et dans tous ses aspects la menace que représentent tous les groupes armés étrangers restants en République démocratique du Congo et les mouvements d'armes illicites dans la région, et les *encourage* à promouvoir la gestion transparente et légale des ressources naturelles, y compris l'adoption d'objectifs de recettes publiques pour financer le développement, la création de cadres réglementaires et douaniers durables, et la mise en place d'une diligence raisonnable dans le cadre de l'approvisionnement en minéraux, et rappelle à cet égard ses résolutions 2457 (2019) et 2389 (2017) ;

14. *Demande* que les FARDC et la MONUSCO mènent des opérations conjointes, notamment des activités de planification conjointe et de coopération tactique, conformément au mandat de la MONUSCO et à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, afin de veiller à ce que tous les efforts possibles soient faits pour neutraliser les groupes armés, et *souligne* que ces opérations doivent être conduites dans le strict respect du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra ;

15. *Demande* au Gouvernement congolais de mener de nouvelles opérations militaires et de promouvoir des approches non militaires, dont des initiatives spécialement adaptées de désarmement, démobilisation et réintégration, dans le respect du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, en coordination avec la MONUSCO et avec l'appui de cette dernière, conformément à son mandat, en vue de mettre fin à la menace que représentent les groupes armés nationaux et étrangers présents dans l'est de la République démocratique du Congo, et *demande également* au Gouvernement et aux autres signataires d'appliquer les dispositions de l'Accord-cadre relatives aux causes profondes du conflit en vue de mettre un terme à la violence récurrente ;

16. *Se félicite* de l'engagement renouvelé pris par tous les États signataires de l'Accord-cadre d'assurer sa mise œuvre intégrale, *réaffirme* que l'Accord-cadre reste

un mécanisme essentiel pour instaurer une paix et une stabilité durables en République démocratique du Congo et dans la région, et *souligne* à cet égard combien il importe que les États signataires honorent intégralement les engagements nationaux et régionaux qu'ils ont pris dans l'Accord-cadre, et notamment ceux consistant à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins, à ne pas tolérer de groupes armés ou leur fournir une assistance ou un appui de quelque nature que ce soit et à ne pas offrir refuge ni protection de quelque type que ce soit aux personnes accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'actes de génocide ;

17. *Se félicite* des mesures préliminaires prises par le Président Tshisekedi pour faire avancer la réforme du secteur de la sécurité et *préconise* que d'autres mesures soient prises dans le même sens, *demande* au Gouvernement congolais, sur qui repose au premier chef la responsabilité de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, de s'employer encore plus activement à s'acquitter des engagements qu'il a pris au titre de l'Accord-cadre, notamment ceux qui concernent la consolidation de l'autorité de l'État, la réconciliation, la tolérance et la démocratie, et de demeurer fermement déterminé à protéger la population civile, en se dotant rapidement de forces de sécurité professionnelles, responsables et pérennes, en mettant en place une administration civile congolaise responsable, en particulier dans les secteurs de la police, de la justice, de l'administration pénitentiaire et de l'administration territoriale, et en renforçant l'état de droit et la promotion et la protection des droits de l'homme ;

18. *Demande* au Gouvernement congolais de prendre de nouvelles mesures, dans le but en particulier de tenir les engagements qu'il a pris s'agissant de la réforme du secteur de la sécurité, et d'adapter l'approche de son programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration, dans un souci de responsabilisation et en veillant à ce que la protection des droits des enfants soit pleinement prise en considération dans ce cadre, et *note avec préoccupation* que rares sont les progrès qui ont été accomplis à ce jour dans ces domaines pourtant essentiels pour la stabilisation de la République démocratique du Congo ;

19. *Encourage* le Gouvernement congolais à amorcer un changement stratégique pour passer de la démobilisation statique à une démarche plus souple afin d'inciter les combattants à se démobiliser dans le cadre d'initiatives spécialement adaptées de désarmement, de démobilisation et de réintégration et à retourner à une vie civile paisible offrant des possibilités et des solutions économiques de remplacement durables, *encourage également* le Gouvernement et les partenaires internationaux à affecter des ressources appropriées à ses initiatives de désarmement, de démobilisation et de réintégration, *constate* que l'absence d'un programme crédible adapté à la dynamique actuelle des groupes armés empêche les éléments armés de déposer les armes ;

20. *Demande* que se poursuivent les efforts déployés par la République démocratique du Congo pour contrer la menace que représentent le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, notamment ceux tendant à organiser en toute sûreté et efficacité la gestion, l'entreposage et la sécurité des stocks d'armes et de munitions, avec l'appui renouvelé de la MONUSCO, selon qu'il conviendra et dans les limites des ressources existantes ;

Mandat de la MONUSCO

21. *Décide* de proroger jusqu'au 20 décembre 2019 le mandat de la MONUSCO en République démocratique du Congo et, à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni remettre en cause les principes convenus régissant les opérations

de maintien de la paix, de sa Brigade d'intervention, et *déclare son intention* d'ajuster de nouveau le mandat de la MONUSCO à la suite de la publication de l'examen stratégique du Secrétaire général en application du paragraphe 45 de la présente résolution ;

22. *Décide* que la MONUSCO maintiendra un effectif maximum autorisé de 16 215 militaires, 660 observateurs militaires et officiers d'état-major, 391 policiers et 1 050 membres d'unités de police constituées ;

23. *Décide* que les priorités stratégiques de la MONUSCO sont de contribuer à :

a) Assurer la protection des civils, comme décrit au paragraphe 29 i) de la présente résolution ;

b) Appuyer la stabilisation et le renforcement des institutions de l'État en République démocratique du Congo ainsi que les principales réformes de la gouvernance et de la sécurité, comme décrit au paragraphe 29 ii) de la présente résolution ;

24. *Rappelle* que le mandat de la MONUSCO devrait être exécuté sur la base d'une priorisation des tâches énoncées aux paragraphes 29 à 40 de la présente résolution, *prie* le Secrétaire général de refléter cette priorisation des tâches dans le déploiement de la Mission et d'aligner les ressources budgétaires, tout en veillant à affecter des ressources suffisantes à l'exécution du mandat, et *réaffirme* à cet égard que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles, *se félicite à cet égard* de la mise en œuvre par la MONUSCO d'une approche globale de la protection des civils, qui repose en particulier sur un dispositif conduit par des civils à l'échelle de la Mission, notamment le recours à des équipes intégrées de surveillance mobiles ;

25. *Note* que les motivations des différents groupes armés et les motifs des violences commises par les milices sont internes et externes, et donc variés, et qu'il n'y a pas de solution purement militaire à ces problèmes, *souligne* qu'il importe de procéder à une analyse plus approfondie de la situation politique et du conflit propre à permettre la mise au point d'une réponse militaire et civile globale associant les différentes composantes de la MONUSCO pour faire face à ces menaces, notamment grâce à la collecte, à l'analyse et à l'échange, aux niveaux qui conviennent et avec le Gouvernement congolais, des informations sur les réseaux criminels qui appuient ces groupes armés, ainsi qu'à un appui aux autorités congolaises pour amener à répondre de leurs actes les auteurs de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, et *souligne* la nécessité de lancer des actions spécialement adaptées pour combattre ces groupes ;

26. *Note* que l'élimination de la menace que représentent les groupes armés passe par une approche intégrée et régionale et par un ferme engagement politique de la part des gouvernements de la République démocratique du Congo et des pays de la région, avec l'appui de la MONUSCO et de l'Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs, et *souligne* qu'il importe que le Gouvernement congolais et les autres autorités nationales, les entités des Nations Unies, les organisations de la société civile et les agents de développement renforcent leur coordination et leur coopération afin de consolider et pérenniser la paix, de stabiliser la situation, d'améliorer les conditions de sécurité et de rétablir l'autorité de l'État ;

27. *Demande instamment* à la MONUSCO de travailler avec le Bureau de l'Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs afin de rechercher des solutions politiques pour mettre fin aux flux transfrontaliers de combattants armés, d'armes et de minerais provenant de zones de conflit qui menacent la paix et la stabilité en

République démocratique du Congo, en coordonnant les stratégies et en procédant à des échanges d'information ;

28. *Autorise* la MONUSCO, en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat et *prie* le Secrétaire général de l'informer immédiatement en cas de défaillance de la MONUSCO à cet égard ;

29. *Décide* que le mandat de la MONUSCO comportera les tâches prioritaires ci-après, sachant que ces tâches, ainsi que celles énoncées au paragraphe 30 ci-dessous, se complètent mutuellement et que toutes les tâches de la MONUSCO devraient être effectuées dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

) **Protection des civils**

a) Assurer une protection efficace, dynamique et intégrée des civils se trouvant sous la menace de violences physiques dans le cadre d'une approche globale, notamment en dissuadant et en empêchant tous les groupes armés et toutes les milices locales de commettre des violences contre la population ou en intervenant pour y mettre fin, en consultation avec les communautés locales, et en appuyant ou engageant des initiatives de médiation locale pour empêcher l'intensification de la violence, en prêtant une attention particulière aux civils regroupés dans les camps de déplacés et de réfugiés, aux manifestants pacifiques, au personnel humanitaire et aux défenseurs des droits de l'homme, conformément aux principes fondamentaux du maintien de la paix et notamment en cas de violences commises par l'une des parties au conflit, de flambées de violence entre des groupes ou des communautés ethniques ou religieux rivaux dans certains territoires ou dans le cadre des élections, et atténuer les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire ;

b) Travailler de concert avec le Gouvernement congolais et les agents humanitaires afin d'identifier les menaces qui pèsent sur les civils, appliquer les plans de prévention et d'intervention existants et renforcer la coopération civilo-militaire, notamment la planification conjointe, pour protéger les civils contre les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et contre les violations du droit international humanitaire, y compris toutes les formes de violence sexuelle ou fondée sur le genre et les violations et exactions commises à l'encontre d'enfants et de personnes handicapées, et accélérer la mise en œuvre coordonnée des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées au conflit et continuer de veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé ;

c) Renforcer son interaction, y compris celle des contingents, avec la population civile afin de mieux faire connaître et comprendre son mandat et ses activités, renforcer son dispositif d'alerte rapide et redoubler d'efforts pour détecter et constater les violations du droit international humanitaire, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et continuer de favoriser la participation et l'autonomisation de la population locale ainsi que le renforcement de la protection des civils grâce à des dispositifs d'alerte et d'intervention rapides, notamment des dispositifs de prévention, selon qu'il conviendra, et à la mobilité de la Mission ;

d) Neutraliser les groupes armés au moyen de la Brigade d'intervention, qui est placée sous le commandement direct du commandant de la force de la MONUSCO : à l'appui des autorités de la République démocratique du Congo, sur la base des informations recueillies et analysées et compte dûment tenu de la nécessité de protéger les civils et de réduire les risques avant, pendant et après toute opération

militaire, mener, par l'intermédiaire de la Brigade d'intervention et avec l'appui de l'ensemble de la MONUSCO, agissant seule ou avec les FARDC, des offensives ciblées et énergiques en République démocratique du Congo, en faisant preuve d'une grande mobilité et adaptabilité et dans le strict respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et dans le respect des instructions permanentes applicables aux personnes qui sont faites prisonnières ou se rendent, et de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, empêcher l'expansion de tous les groupes armés, les neutraliser et les désarmer de façon à contribuer à réduire la menace que constituent ces groupes pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils en République démocratique du Congo et à préparer le terrain pour les activités de stabilisation, et veiller à ce que l'ensemble de la force de la MONUSCO garantisse une protection efficace des civils, y compris à l'appui des opérations menées par la Brigade d'intervention pour neutraliser des groupes armés et dans les zones où les groupes armés ont été neutralisés ;

e) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui pour permettre au Gouvernement congolais de faciliter la prévention, l'atténuation et le règlement des conflits intercommunautaires par, entre autres, la médiation et la mobilisation de la population et de garantir le soutien de sa composante civile et de sa composante police à la lutte contre les groupes armés, dans le cadre d'une planification groupée, qui complète globalement les mesures de stabilisation prises à l'échelle locale ;

f) Travailler de concert avec les autorités de la République démocratique du Congo, en tirant parti des capacités et des compétences techniques de la police des Nations Unies, de la Cellule d'appui aux poursuites judiciaires, du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme et des autres composantes judiciaires de la MONUSCO, afin d'enquêter sur tous ceux qui sont présumés coupables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits dans le pays, et de traduire les intéressés en justice, notamment en coopérant avec les États de la région et la CPI à la suite de la décision prise par le Procureur de la Cour en 2004 d'ouvrir, à la demande du Gouvernement congolais, une enquête sur les crimes qui auraient été commis dans le contexte du conflit armé en République démocratique du Congo depuis 2002 ;

g) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement congolais en vue de promouvoir les droits de l'homme, en particulier les droits civils et politiques, ainsi que la lutte contre l'impunité, notamment par l'application de la « politique de tolérance zéro » du Gouvernement à l'égard des infractions à la discipline et des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les éléments des forces de sécurité, et engager et faciliter des initiatives de médiation au niveau local afin de faire progresser l'instauration d'une paix durable ;

ii) Appui à la stabilisation et au renforcement des institutions de l'État en République démocratique du Congo ainsi qu'aux principales réformes de la gouvernance et de la sécurité

a) Fournir un appui technique et politique, notamment en offrant ses bons offices et en dialoguant avec les interlocuteurs de tous bords politiques, y compris le Gouvernement, les partis d'opposition, les autorités locales et la société civile, en coordination avec les partenaires régionaux et internationaux, afin de favoriser la réconciliation, la démocratisation et l'inclusion, et de promouvoir la réconciliation entre les communautés, notamment en ouvrant des dialogues au niveau local sur la sécurité des communautés, en vue de remédier aux causes profondes du conflit ;

b) Assurer la coordination entre le Gouvernement congolais, les partenaires internationaux et les organismes des Nations Unies selon une approche ciblée, graduelle et ordonnée de la stabilisation fondée sur une analyse actualisée des conflits, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation et de l'adoption d'une démarche tenant compte des risques de conflit dans toute la zone de la Mission, en vue de doter l'État d'institutions fonctionnelles, professionnelles et responsables, y compris dans les domaines de la sécurité et de la justice ; à cet égard, fournir des services d'experts, des conseils et une formation aux forces de sécurité congolaises pour renforcer leurs capacités, en particulier en dispensant à leurs membres une formation aux droits de l'homme et en poursuivant la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle intégrée de lutte contre l'insécurité, élaborée par la police de la MONUSCO, conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme ;

c) Constater et signaler immédiatement au Conseil de sécurité les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les infractions au droit international humanitaire, et y donner suite, signaler tout rétrécissement de l'espace politique et tout acte de violence commis notamment dans le cadre des élections, et aider les organismes des Nations Unies présents dans le pays à faire en sorte que l'appui qu'ils fournissent soit conforme au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, le cas échéant ;

d) Offrir une assistance technique au Gouvernement congolais pour l'aider à procéder à la consolidation d'une structure nationale civile efficace qui contrôle les principales activités minières et gère équitablement l'extraction, le transport et le commerce des ressources naturelles dans l'est de la République démocratique du Congo ;

iii) Protection du personnel et des biens des Nations Unies

Assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies et la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

30. *Autorise* par ailleurs la MONUSCO à entreprendre les activités suivantes, d'une manière simplifiée et échelonnée, à l'appui des priorités stratégiques définies ci-dessus :

Assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies et la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

30. *Autorise* par ailleurs la MONUSCO à entreprendre les activités suivantes, d'une manière simplifiée et échelonnée, à l'appui des priorités stratégiques définies ci-dessus :

i) Désarmement, démobilisation et réintégration

a) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement congolais, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, en vue du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des combattants congolais qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'atteintes aux droits de l'homme, et du retour de ces combattants à une vie civile paisible, selon une stratégie de lutte contre la violence au sein de la collectivité comportant des mesures de sécurité et de stabilisation de proximité ainsi qu'une démarche souple de désarmement et de démobilisation, qui s'inscrivent dans la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, l'accent étant particulièrement mis sur les besoins des enfants qui ont été associés à des forces et groupes armés ;

b) Conseiller et aider les autorités congolaises en ce qui concerne l'élimination des armes et des munitions des combattants congolais et étrangers désarmés en application des dispositions de la résolution 2424 (2018) ainsi que des traités applicables relatifs à la maîtrise des armements, y compris le Protocole de

Nairobi, dont la République démocratique du Congo est signataire, et la Convention de Kinshasa ;

c) Offrir un appui au désarmement, à la démobilisation, au rapatriement ou à la réinstallation et à la réintégration des combattants étrangers non soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations des droits de l'homme, et au retour de ces combattants et des personnes à leur charge à une vie civile paisible dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers d'accueil, l'accent étant particulièrement mis sur les besoins des enfants qui ont été associés à des forces et groupes armés ;

d) Continuer de collaborer avec le Gouvernement congolais en vue de faire appliquer rapidement et rigoureusement le plan d'action visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC, ainsi que les violences sexuelles commises par celles-ci contre des enfants, et poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent de nouveau et œuvrent davantage en faveur de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action visant à prévenir les violations et les violences contre les enfants, et à y mettre un terme ;

ii) Réforme du secteur de la sécurité

Collaborer avec le Gouvernement congolais :

a) Dans le domaine de la réforme de la police, notamment en aidant le Comité de réforme de la police, et en plaidant pour la création du Secrétariat général à la sécurité et à l'ordre public qui aura pour fonction de coordonner les institutions chargées de la sécurité devant assurer une mission de maintien de l'ordre ;

b) Afin de l'encourager à mettre en place une réforme du secteur de la sécurité sans exclusive qui garantisse la sécurité, l'application de la loi et la justice pour tous, y compris pour les femmes et les enfants ainsi que les personnes en situation de vulnérabilité, et à s'investir plus rapidement dans la réforme du secteur de la sécurité, notamment en formulant une stratégie nationale commune qui sera traduite en une politique de sécurité nationale, ainsi qu'en élaborant un plan d'exécution de la réforme clair, complet et assorti d'étapes et d'échéances, et diriger la coordination de l'appui à cette réforme fourni par les partenaires internationaux et bilatéraux et les organismes des Nations Unies ;

c) Afin qu'il puisse réformer l'armée nationale de manière à la rendre plus responsable, plus efficiente, plus autonome, mieux entraînée, plus sélective et plus efficace, en conformité avec les dispositions de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme de l'ONU, tout en gardant à l'esprit que tout appui fourni par les Nations Unies, notamment sous la forme de rations ou de carburant, ne doit l'être que dans le cadre d'opérations conjointes, planifiées et exécutées en commun, et faire l'objet d'un contrôle et d'un examen minutieux, faute de quoi cet appui sera suspendu ;

d) En vue de l'application de toutes les recommandations applicables à la réforme des secteurs de la justice et de l'administration pénitentiaire figurant dans le Plan national pour la réforme de la justice et le rapport final des États généraux de la justice, y compris en ce qui concerne la lutte contre l'impunité des auteurs d'actes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, en vue d'établir des institutions chargées de la justice et de la sécurité qui soient indépendantes et responsables et qui fonctionnent ;

iii) Régime de sanctions

Surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes visé au paragraphe 1 de la résolution 2293 (2016), en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004), et en particulier observer et signaler les mouvements de personnel militaire, d'armes ou de matériel connexe à travers la frontière orientale de la République démocratique du Congo, en recourant notamment, comme indiqué dans la lettre du Président du Conseil en date du 22 janvier 2013 (S/2013/44), à des moyens de surveillance tels que des systèmes de drones aériens, saisir, collecter, enregistrer et détruire les armes ou le matériel connexe introduits dans le pays en violation des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2293 (2016), et échanger des renseignements pertinents avec le Groupe d'experts ;

Protection de l'enfance

31. *Prie* la MONUSCO de tenir pleinement compte de la question transversale de la protection de l'enfance dans toutes les activités inscrites à son mandat et d'aider le Gouvernement congolais à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération, entre autres dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que lors des interventions conduisant à la séparation d'enfants des groupes armés, de façon à faire cesser et à prévenir les violations et les violences dont sont victimes les enfants, et *mesure* le rôle crucial que jouent à cet égard les conseillers pour la protection de l'enfance déployés de façon autonome à la MONUSCO ;

Genre, violences sexuelles et exploitation et atteintes sexuelles

32. *Prie* la MONUSCO de tenir pleinement compte, dans toutes les activités inscrites à son mandat, de la question transversale du genre et d'aider le Gouvernement congolais et les autres parties prenantes à assurer la participation pleine, entière et significative des femmes et leur représentation sur un pied d'égalité à tous les niveaux aux activités relatives au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité, y compris dans la conduite d'élections, la protection des civils et l'appui aux activités de stabilisation, notamment en mettant à sa disposition, au Siège et sur le terrain, des conseillers et des coordonnateurs spécialistes de la question du genre et de la protection des femmes et en assurant la participation de membres de la société civile de sexe féminin à la prévention et au règlement des conflits, et *prie par ailleurs* la MONUSCO de lui présenter des rapports plus détaillés sur cette question ;

33. *Reconnaît* le rôle crucial que jouent les conseillers pour la protection des femmes de l'Organisation des Nations Unies déployés à la MONUSCO pour aider le Gouvernement congolais à mettre en œuvre ses engagements en matière de lutte contre les violences sexuelles en période de conflit et *demande* à la MONUSCO de veiller à ce qu'ils continuent à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement congolais tant au niveau stratégique que sur le plan opérationnel ;

34. *Prie* la MONUSCO de veiller à ce que l'appui fourni aux forces de sécurité nationales soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme de l'ONU et *demande* au Gouvernement congolais de travailler avec la MONUSCO en vue de soutenir la promotion des membres des services de sécurité congolais qui présentent des états de service exemplaires en matière de respect des droits de l'homme ;

35. *Rappelle* la déclaration de son président publiée sous la cote S/PRST/2015/22 et sa résolution 2272 (2016), *réaffirme* qu'il faut d'urgence traduire en justice tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ainsi que

tous les coupables d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que tout le personnel de la MONUSCO respecte pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de le tenir pleinement informé des progrès de la Mission à cet égard dans ses rapports, et *prie instamment* les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de continuer de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment la vérification des antécédents de tous les membres du personnel et l'organisation d'une formation de sensibilisation avant et pendant le déploiement, et de faire en sorte que les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes aient à en répondre pleinement et d'ouvrir rapidement des enquêtes conjointement avec la Mission, selon qu'il conviendra ;

Accès humanitaire

36. *Enjoint* à toutes les parties d'autoriser et de faciliter la libre circulation du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires, dans de bonnes conditions de sécurité, sans entrave et sans délai, et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire vers les populations qui en ont besoin, en particulier les personnes déplacées, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, dans le respect des principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, notamment l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance, et des dispositions applicables du droit international ;

37. *Prie* la MONUSCO de renforcer sa collaboration avec les acteurs humanitaires et de rationaliser les mécanismes de coordination avec les organismes humanitaires afin d'assurer l'échange d'informations sur les risques en matière de protection de la population ;

38. *Souligne* qu'il importe de maintenir un appui et un engagement internationaux, sur les plans financier et technique et des dons en nature, afin d'enrayer l'épidémie d'Ebola ; *prie* toutes les entités compétentes du système des Nations Unies de poursuivre leurs interventions face à l'épidémie d'Ebola, et *note* le rôle positif important qui est dévolu à la MONUSCO à cet égard ;

39. *Demande* à tous les États Membres de répondre généreusement aux appels humanitaires lancés par l'ONU en faveur de la République démocratique du Congo et de la région pour que les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres organisations internationales disposent des fonds nécessaires et puissent répondre aux besoins de protection et d'assistance des déplacés, des rescapés de violences sexuelles et d'autres groupes vulnérables de la population ;

Appui au Groupe d'experts

40. *Assure* le Groupe d'experts des Nations Unies créé par la résolution 1533 (2004) de son soutien sans réserve, *appelle* au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, *préconise* l'échange rapide d'informations entre la MONUSCO et le Groupe d'experts, *engage* toutes les parties et tous les États à veiller à ce que les individus et entités relevant de leur juridiction ou placés sous leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et *exige de nouveau* que toutes les parties et tous les États assurent la sécurité des membres du Groupe d'experts et du personnel d'appui au Groupe et permettent à ce dernier d'accéder librement et sans délai aux personnes, aux documents et aux sites qu'il estime utiles à l'exécution de son mandat ;

Efficacité de la Mission

41. *Rappelle* les dispositions énoncées aux paragraphes 47 à 52 de sa résolution 2409 (2018), *se félicite* des initiatives prises par le Secrétaire général en vue d'instituer une culture de la performance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *se déclare de nouveau favorable* à l'élaboration d'un dispositif de gestion de la performance complet et intégré qui définisse des normes de performance claires pour l'évaluation de l'ensemble du personnel civil et en uniforme des Nations Unies qui travaille dans les opérations de maintien de la paix ou les appuie, qui permette la bonne et pleine exécution des mandats, qui prévoie des méthodes complètes et objectives fondées sur des critères précis et bien définis pour sanctionner les résultats insuffisants et récompenser ou reconnaître les résultats exceptionnels, et lui *demande* de l'appliquer à la MONUSCO, conformément à sa résolution 2436 (2018) ;

42. *Prie* la MONUSCO d'être sensible aux effets qu'ont sur l'environnement les activités qu'elle mène en exécution des tâches qui lui sont confiées, et de maîtriser ces effets, selon qu'il convient et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux règles et règlements applicables de l'Organisation ;

43. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer une politique de tolérance zéro en cas de faute grave, d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de fraude, de corruption et de trafic de ressources naturelles ou d'espèces sauvages, notamment en utilisant pleinement les pouvoirs actuels de son Représentant spécial pour faire en sorte que le personnel de la Mission réponde de ses actes et en mettant en place un dispositif efficace d'appui à la Mission ;

Examen stratégique et plan de retrait

44. *Souligne* la nécessité de transférer progressivement les tâches de la MONUSCO au Gouvernement congolais, à l'équipe de pays des Nations Unies et aux autres parties prenantes concernées afin que la MONUSCO puisse, moyennant une évolution favorable de la situation sur le terrain, quitter le pays selon un plan de retrait responsable et durable, qui aide à faire en sorte que la République démocratique du Congo continue de progresser sur la voie de la stabilisation, de la consolidation de l'autorité de l'État et de la réduction de la menace que représentent les groupes armés ;

45. *Prie* à cet égard le Secrétaire général, conformément aux meilleures pratiques, de procéder à un examen stratégique indépendant de la MONUSCO permettant d'évaluer les menaces qui continuent de peser sur la paix et la sécurité et dans lequel sera énoncé un plan de retrait échelonné, progressif et exhaustif, dont les résultats lui seront présentés au plus tard le 20 octobre 2019, et qui comprendra notamment :

i) Une évaluation, en consultation avec le Gouvernement congolais, les organismes des Nations Unies, les États Membres, les organisations régionales et des experts indépendants, en vue de déterminer si toutes les tâches prescrites, les priorités et les ressources connexes sont toujours pertinentes ;

ii) Des recommandations, élaborées en consultation avec le Gouvernement congolais, les organismes des Nations Unies, les États Membres, des organisations régionales et des experts indépendants, visant à définir des objectifs et indicateurs réalistes, pertinents et clairement mesurables, qui seront assorties de délais indicatifs de mise en œuvre, l'accent étant mis sur l'accroissement des capacités du Gouvernement congolais et de l'équipe de pays des Nations Unies pour leur permettre d'absorber les tâches précédemment dévolues à la MONUSCO ;

iii) Des options pour adapter la future configuration des composantes civile, policière et militaire de la MONUSCO, notamment en réduisant les effectifs de la force et de la présence civile, conformément aux priorités de la Mission pendant la mise en œuvre du plan de retrait et des objectifs et indicateurs ;

Rapports du Secrétaire général

46. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois de l'état d'avancement de l'exécution du mandat de la MONUSCO, y compris sa Brigade d'intervention, tel qu'il est défini dans la présente résolution et en particulier :

i) De la situation sur le terrain, notamment des dernières opérations visant à neutraliser les groupes armés, conformément au paragraphe 29 i) d), ainsi que des cas dans lesquels la Mission n'aurait pas exécuté efficacement son mandat de protection des civils et des circonstances y afférentes, y compris, selon qu'il conviendra, des incidents dans lesquels des unités font valoir des restrictions nationales non déclarées ou l'absence de direction et de commandement efficaces, refusent d'obéir aux ordres, ne réagissent pas aux attaques perpétrées contre les civils, et disposent d'équipements insuffisants ;

ii) De la façon dont la MONUSCO évalue les risques en matière de sécurité et met en œuvre son mandat, y compris en ce qui concerne les modalités de déploiement de la force dans les zones jugées potentiellement instables et la configuration de la composante civile et de la composante police de la MONUSCO, et évalue les violences sexuelles et les incidences du conflit sur les femmes et les enfants à l'aide de données ventilées, et toute considération relevant de la question du genre ;

iii) Des progrès accomplis par la République démocratique du Congo s'agissant de la protection des droits de l'homme et de la tenue des engagements qu'elle a pris au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, notamment au moyen de la création et de l'application d'un plan national de réforme du secteur de la sécurité et de son plan de stabilisation dans les provinces appuyé par la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, et de la mise en œuvre des plans de désarmement, démobilisation et réintégration et de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement ;

iv) De l'état d'avancement de l'application des mesures prises pour transformer la MONUSCO et améliorer ses prestations, y compris les mesures visant à assurer l'efficacité de la Mission, comme indiqué aux paragraphes 41 à 43, celles prises pour prévenir les défaillances et y remédier, l'efficacité du déploiement de bataillons d'intervention rapide et les effets de l'emploi des capacités de la Brigade d'intervention et l'application de l'approche globale de la protection des civils, le but étant de gagner en mobilité, en efficience et en efficacité dans l'exécution du mandat et des obligations qui y sont associées, et des progrès réalisés en ce qui concerne la définition d'une stratégie de retrait de la MONUSCO, y compris la Brigade d'intervention ;

v) Des risques, y compris leurs implications, que d'éventuelles opérations militaires peuvent faire peser sur la sécurité du personnel et des installations des Nations Unies, ainsi que de tous les cas de menace à l'encontre du personnel de la MONUSCO, et des mesures prises pour renforcer la sécurité et réduire ces risques ;

vi) Des performances de toutes les unités de la MONUSCO, comme le prévoient la politique relative à la vérification et à l'amélioration de la préparation opérationnelle et la politique de tolérance zéro du Secrétaire général

à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, y compris la proportion des contingents de la Mission qui ont satisfait aux exigences de ces examens, de l'état d'avancement de toute action de remédiation lorsque des contingents n'ont pas satisfait aux dites exigences, et de présenter en détail les plans concernant les contingents pour lesquels le commandant de la force a estimé qu'une remédiation serait inadaptée ;

47. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, tous les six mois, en coordination avec son Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs et son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, un rapport sur le respect des engagements pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération et, de manière plus générale, ses liens avec la situation en matière de sécurité dans la région des Grands Lacs ;

48. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 97

Résolution 2528 du 25 juin 2020 sur la situation en RDC

Résolution 2528 (2020)

Adoptée par le Conseil de sécurité le 25 juin 2020

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et les déclarations de sa présidence concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et *soulignant* que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Prenant note du rapport final (S/2019/469) du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (le « Groupe d'experts »), créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit dans ses fonctions par les résolutions 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012), 2136 (2014), 2198 (2015), 2293 (2016), 2360 (2017), 2424 (2018) et 2478 (2019),

Exprimant sa préoccupation quant à la présence persistante de groupes armés nationaux et étrangers dans l'est de la République démocratique du Congo et quant aux souffrances qu'ils infligent à la population civile du pays, du fait notamment des violations des droits humains, *exprimant également sa préoccupation* quant à la poursuite de l'exploitation et du commerce illégaux des ressources naturelles, qui permettent à ces groupes armés d'opérer, *se félicitant* de l'engagement diplomatique pris par les États de la région pour favoriser la paix et la réconciliation dans la région, et *appelant* tous les États signataires à mettre pleinement en œuvre leurs engagements conformément à l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région,

Rappelant que le Gouvernement congolais doit enquêter rapidement et de manière approfondie sur le meurtre des deux membres du Groupe d'experts et des quatre Congolais qui les accompagnaient et traduire les auteurs en justice, *se félicitant* que le Secrétaire général se soit engagé à faire en sorte que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice, *saluant* les travaux de l'équipe des Nations Unies déployée afin d'appuyer l'enquête nationale, en accord avec les autorités congolaises, et *se réjouissant* de la poursuite de cette coopération,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 1er juillet 2021 les mesures énoncées aux paragraphes 1 à 6 de la résolution 2293 (2016), notamment les réaffirmations qu'il y a faites ;

2. *Réaffirme* que les mesures décrites au paragraphe 5 de la résolution 2293 (2016) s'appliquent aux personnes et entités que le Comité aura désignées à raison des actes définis au paragraphe 7 de cette même résolution ainsi qu'au paragraphe 3 de la résolution 2360 (2017) ;

3. *Décide* de proroger jusqu'au 1er août 2021 le mandat du Groupe d'experts tel que défini au paragraphe 6 de la résolution 2360 (2017), *exprime l'intention* de le réexaminer et de se prononcer, le 1er juillet 2021 au plus tard, sur une nouvelle prorogation, et *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe d'experts, en consultation avec le Comité, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe créé conformément aux résolutions antérieures ;

4. *Prie* le Groupe d'experts de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 30 décembre 2020 au plus tard, et un rapport final, le 15 juin 2021 au plus tard, et d'adresser des mises à jour mensuelles au Comité, sauf les mois où ces rapports doivent lui être remis ;

5. *Réaffirme* les dispositions concernant l'établissement de rapports énoncées dans les résolutions 2360 (2017) et 2478 (2019) ;

6. *Rappelle* les directives régissant la conduite des travaux du Comité telles qu'adoptées par celui-ci le 6 août 2010, *prie* les États Membres d'appliquer, selon qu'il convient, les procédures et critères qui y sont énoncés, notamment en ce qui concerne les inscriptions sur la liste et les radiations de la liste, et *rappelle* sa résolution 1730 (2006) à cet égard ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe 98

Résolution 2532 du 9septembre 2020 portant sur la covid-19

Résolution 2532 (2020)

Adoptée par le Conseil de sécurité le 1er juillet 2020

Le Conseil de sécurité,

Rappelant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Se déclarant gravement préoccupé par les conséquences dévastatrices de la pandémie de COVID-19 dans le monde entier, en particulier dans les pays ravagés par un conflit armé, sortant d'un conflit ou en proie à une crise humanitaire,

Conscient que la violence et l'instabilité qui règnent dans les situations de conflit peuvent exacerber la pandémie et que, réciproquement, la pandémie peut aggraver les conséquences humanitaires néfastes des situations de conflit,

Conscient que les acquis obtenus par les pays en transition et les pays sortant d'un conflit en matière de consolidation de la paix et de développement risquent d'être réduits à néant par la pandémie de COVID-19,

Soulignant que la lutte contre la pandémie nécessite un renforcement de la coopération et de la solidarité nationales, régionales et internationales, ainsi qu'une action internationale coordonnée, inclusive, globale et mondiale, l'Organisation des Nations Unies jouant à cet égard un rôle de coordination essentiel,

Remerciant le personnel national et international de santé et de secours humanitaire pour la contribution qu'il ne cesse d'apporter à la lutte pressante contre la pandémie de COVID-19 et pour le dévouement dont il fait preuve,

Conscient des efforts déployés par le Secrétaire général et des mesures qu'il propose pour faire face aux effets que pourrait avoir la pandémie de COVID-19 sur les pays touchés par un conflit, en particulier son appel en faveur d'un cessez-le-feu mondial immédiat,

Ayant examiné la résolution 74/270 intitulée « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » adoptée par l'Assemblée générale le 2 avril 2020,

Ayant examiné la résolution 74/270 intitulée « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » adoptée par l'Assemblée générale le 2 avril 2020,

Prenant acte du lancement, par l'Organisation des Nations Unies, du Plan de réponse humanitaire global COVID-19, qui place les personnes au centre des mesures d'intervention,

Jugeant que l'ampleur sans précédent de la pandémie de COVID-19 risque de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Exige* la cessation générale et immédiate des hostilités dans toutes les situations dont il est saisi et *soutient* les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et ses représentants et envoyés spéciaux ;

2. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de prendre part immédiatement à une pause humanitaire durable pendant au moins 90 jours consécutifs, de façon à permettre l'acheminement sûr, sans entrave et durable de l'aide humanitaire, la fourniture des services y afférents par des intervenants humanitaires impartiaux, dans le respect des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, et les évacuations médicales, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des réfugiés selon qu'il convient ;

3. *Déclare* que la cessation générale et immédiate des hostilités et la pause humanitaire ne s'appliqueront pas aux opérations militaires dirigées contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou à l'EIIL, ainsi que les autres groupes terroristes qu'il a désignés comme tels ;

4. *Prie* le Secrétaire général de contribuer à faire en sorte que toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les équipes de pays des Nations Unies, compte tenu des mandats de chacune, accélèrent leurs interventions face à la pandémie de COVID-19, l'accent étant mis sur les pays qui en ont besoin, y compris ceux en proie à un conflit armé ou à une crise humanitaire ;

5. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour faire face à la pandémie de COVID-19 dans les pays en proie à un conflit armé ou à une crise humanitaire, ainsi que des effets qu'a la pandémie sur la capacité des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de s'acquitter des tâches prioritaires qui leur incombent ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de donner pour instruction aux opérations de maintien de la paix de fournir, dans le respect de leurs mandats et compte tenu de leurs capacités, un appui aux autorités du pays hôte dans les efforts qu'elles déploient pour contenir la pandémie, dans le but en particulier de faciliter l'accès humanitaire, y compris aux personnes déplacées et aux camps de réfugiés, et de permettre les évacuations médicales, et *prie* le Secrétaire général et les États Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger la sûreté, la sécurité et la santé de tous les membres de personnel des Nations Unies participant aux opérations de paix des Nations Unies, tout en assurant la continuité des opérations, ainsi que toutes autres mesures pour former le personnel de maintien de la paix aux questions liées à la prévention de la propagation de la COVID-19 ;

7. *Reconnaît* le rôle essentiel que les femmes jouent dans la lutte contre la COVID-19, ainsi que les effets négatifs et disproportionnés, notamment sur le plan socio-économique, que la pandémie a sur les femmes et les filles, les enfants, les réfugiés, les personnes déplacées, les personnes âgées et les personnes handicapées, et *demande* que des actions concrètes soient entreprises pour minimiser ces effets et faire en sorte que les femmes et les jeunes participent pleinement et véritablement, sur un pied d'égalité, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une riposte appropriée et durable à la pandémie ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe 99

Résolution 2556 du Conseil de sécurité du 18 décembre 2020 portant sur la prorogation de la MONUSCO

Résolution 2556 (2020)

Adoptée par le Conseil de sécurité le 18 décembre 2020

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de sa présidence sur la République démocratique du Congo, en particulier ses résolutions 2528 (2020), 2502 (2019), 2478 (2019), 2463 (2019), 2424 (2018), 2409 (2018) et 2389 (2017), ainsi que ses résolutions précédentes sur le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et le régime de sanctions institué par les résolutions 1493 (2003) et 1807 (2008),

Réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix que sont le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, et *conscient* que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et *soulignant* que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Rappelant que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef de protéger les civils se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, et notamment de les protéger des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre,

Notant que la République démocratique du Congo reste en proie à des cycles récurrents et nouveaux de conflits et de violence persistante perpétrée par des groupes armés étrangers et nationaux, qui exacerbent une crise profondément préoccupante en matière de sécurité, de situation humanitaire et de droits de la personne, ainsi qu'à la violence intercommunautaire et à la violence des milices dans certaines régions du pays,

---

Prenant acte des efforts que le Gouvernement et le peuple de la République démocratique du Congo déploient en faveur de la réalisation de la paix et du développement national, constatant l'action que mènent les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et la MONUSCO pour lutter contre la menace que représentent les groupes armés dans le pays, encourageant le Secrétaire général, son envoyé spécial pour la région des Grands Lacs, l'Union africaine ainsi

que la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et les États signataires de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région à poursuivre l'action menée pour restaurer la paix et la sécurité en République Démocratique du Congo, et *engageant* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à entretenir une coopération étroite et suivie avec ces parties et d'autres parties internationales,

Conscient de l'importance du recours aux mesures de renforcement de la confiance, à la facilitation, à la médiation, aux bons offices et au dialogue local pour parvenir à la paix et à la sécurité en République démocratique du Congo, et de la nécessité pour la MONUSCO, s'il y a lieu et lorsqu'elle le peut, de continuer à étudier la façon dont elle peut s'appuyer sur ces outils pour améliorer ses capacités en matière de protection, de collecte d'informations et d'appréciation de la situation, et pour mener à bien les activités prescrites par son mandat, notamment s'agissant de la protection des civils,

Réaffirmant que les femmes et les jeunes jouent un rôle important dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, ainsi que dans la consolidation de la paix, soulignant qu'il importe d'assurer leur participation pleine, effective et véritable à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité en République démocratique du Congo,

Se déclarant gravement préoccupé par la situation humanitaire, quelque 25,6 millions de Congolais ayant besoin d'une aide humanitaire, *exprimant sa vive inquiétude* au sujet de l'augmentation du nombre de déplacés en République démocratique du Congo, qui était de 5,2 millions selon les dernières estimations, des 529 000 réfugiés vivant dans le pays et des plus de 934 000 réfugiés ayant fui le pays pour d'autres pays d'Afrique en raison de la poursuite des hostilités, *engageant* la République démocratique du Congo et tous les États de la région à s'employer à créer un environnement pacifique propice à la mise en place de solutions durables pour les réfugiés et les déplacés, et notamment à leur rapatriement volontaire et leur réintégration à terme en République démocratique du Congo, en toute sécurité et dans la dignité, avec le concours de l'équipe de pays des Nations Unies, *soulignant* que toute solution de ce type devrait être conforme aux obligations découlant du droit international des réfugiés, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, *saluant* l'action des organismes humanitaires des Nations Unies, des partenaires et des donateurs, qui s'efforcent d'apporter un appui immédiat et coordonné à la population, et *engageant* les États Membres et les autres partenaires internationaux à accroître le financement et à répondre aux appels humanitaires lancés par l'Organisation des Nations Unies en faveur de la République démocratique du Congo et de la région pour que les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres organisations internationales disposent de tous les fonds nécessaires et puissent répondre d'urgence aux besoins humanitaires du pays et notamment aux besoins de protection et d'assistance des déplacés, des rescapés de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre et d'autres groupes vulnérables de la population,

Rappelant les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire d'urgence,

Rappelant sa résolution 2532 (2020), par laquelle il a exigé la cessation générale et immédiate des hostilités dans toutes les situations dont il était saisi et demandé à toutes les parties à des conflits armés de prendre part immédiatement à une pause humanitaire durable pendant au moins 90 jours consécutifs, de façon à permettre l'acheminement sûr, sans entrave et durable de l'aide humanitaire, dans le respect des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance,

Félicitant la MONUSCO des mesures de prévention prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et *rappelant* qu'il a prié le Secrétaire général de donner pour instruction aux opérations de maintien de la paix de fournir, dans le respect de leurs mandats et compte tenu de leurs capacités, un appui aux autorités du pays hôte dans les efforts qu'elles déploient pour contenir la pandémie, en particulier pour faciliter l'accès humanitaire, y compris aux personnes déplacées et aux camps de réfugiés, et permettre les évacuations médicales, et prié le Secrétaire général et les États Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger la sûreté, la sécurité et la santé de tous les membres de personnel des Nations Unies participant aux opérations de paix des Nations Unies, tout en assurant la continuité des opérations, ainsi que toutes autres mesures pour former le personnel de maintien de la paix aux questions liées à la prévention de la propagation de la COVID-19,

Rappelant toutes ses résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité, sur les jeunes, la paix et la sécurité, sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur la protection des civils en période de conflit armé, *se félicitant* des efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo à cet égard, *saluant* les efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour appliquer la résolution 1325 (2000), *rappelant* les conclusions sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République démocratique du Congo qu'a adoptées son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé le 10 décembre 2020 et qui concernent les parties aux conflits armés se déroulant dans ce pays, *se déclarant gravement préoccupé* par le grand nombre de violations perpétrées contre les enfants, en particulier les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre commises par les forces de sécurité, et *demandant* à tous les acteurs de contribuer à la réhabilitation et à la réintégration des enfants auparavant associés à des forces et groupes armés,

Saluant les efforts déployés par la MONUSCO et par les partenaires internationaux pour former le personnel des institutions chargées de la sécurité aux droits de la personne, au droit international humanitaire, à la prise en compte systématique de la question du genre, à la protection de l'enfance ainsi qu'à la protection contre les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre, et *soulignant* leur importance,

Conscient des effets néfastes que les changements climatiques, les changements écologiques, les catastrophes naturelles et le manque d'accès à l'énergie, entre autres facteurs, ont sur la stabilité de la République démocratique du Congo, notamment la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes, les inondations, les incendies de forêt, les précipitations irrégulières et l'insécurité alimentaire, *se félicitant* du rôle moteur que joue la République démocratique du Congo dans l'élaboration de stratégies nationales visant à remédier à ces problèmes et dans la préservation du bassin forestier du Congo,

Saluant le zèle avec lequel les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police ont exécuté le mandat de la Mission dans un contexte particulièrement difficile, *rappelant* qu'il compte que les réformes et les améliorations prescrites seront mises en œuvre au sein de la MONUSCO, *soulignant* qu'il est indispensable que le commandement et le contrôle soient efficients, que la chaîne de commandement soit respectée, que l'équipement et l'information soient appropriés pour que les interventions en cas d'attaques contre les civils soient menées à temps et avec efficacité,

Demandant à nouveau à toutes les parties de coopérer pleinement avec la MONUSCO et de continuer à œuvrer à la mise en œuvre intégrale et objective du mandat de la Mission, *réaffirmant* sa condamnation de toutes les attaques dirigées contre les soldats de la paix, et *soulignant* que les auteurs de ces attaques doivent

répondre de leurs actes, et *encourageant* toutes les parties à œuvrer de concert pour améliorer la sûreté et la sécurité du personnel de la MONUSCO, comme le prévoit notamment sa résolution 2518 (2020), et faire en sorte que tous les soldats de la paix sur le terrain aient la motivation, les capacités et le matériel nécessaires pour remplir efficacement leur mission en toute sécurité,

Se félicitant de l'engagement pris par les autorités congolaises de collaborer étroitement avec la MONUSCO et de leur soutien à la mise en œuvre de la stratégie commune de retrait progressif et échelonné de la MONUSCO,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Situation politique

1. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour répondre aux besoins du peuple congolais avant toute considération d'intérêts partisans, *prie instamment* tous les acteurs politiques congolais de faire passer ces besoins avant tout intérêt partisan, *réaffirme* qu'il importe de mettre en œuvre les engagements que le Président Tshisekedi et son gouvernement ont pris de réaliser l'unité nationale, de renforcer l'État de droit et le respect des droits de la personne, notamment le respect de la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de la presse et le droit de réunion pacifique, de lutter contre la corruption, de lancer des programmes nationaux de développement visant à réduire sensiblement la pauvreté, et de favoriser l'inclusion politique et la consolidation de la paix, et *encourage* la MONUSCO à continuer de faciliter, pas ses bons offices, l'amélioration rapide et sans heurts de la situation politique ;

2. *Se réjouit* de l'action menée par le Président Tshisekedi et son gouvernement pour favoriser la réconciliation, la paix et la stabilité en République démocratique du Congo et pour promouvoir la coopération et l'intégration régionales, *note* que la stabilité politique et la sécurité ainsi que la présence renforcée de l'État dans les zones de conflit sont des conditions indispensables pour la consolidation de la transition politique en cours et pour une paix durable dans le pays, *invite* les autorités de la République démocratique du Congo à œuvrer en faveur de la stabilisation et du renforcement des capacités des institutions de l'État, notamment dans les zones de conflit, avec l'appui de la MONUSCO, afin de défendre les droits et de répondre aux besoins de tous les Congolais, et demande à tous les acteurs politiques de s'employer à mettre en place un processus pacifique, transparent, inclusif et crédible en vue de la tenue des futures élections, notamment locales, dans le respect de la Constitution et de la loi électorale, et de garantir la participation pleine, effective et véritable des femmes à toutes les étapes de ce processus ;

3. *Prie* le Secrétaire général et demande aux organisations régionales de fournir un appui politique au renforcement des institutions de l'État en République démocratique du Congo et au rétablissement de la confiance entre les différentes parties, notamment par leurs bons offices, en vue de consolider la paix et la sécurité, de s'attaquer aux causes profondes des conflits dans les zones prioritaires, ainsi que de susciter un large consensus national autour des principales réformes de la gouvernance et de la sécurité, de lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, et d'appuyer les réformes et les processus électoraux en cours, conformément aux priorités nationales du Gouvernement de la République démocratique du Congo, et *se réjouit* que le Président Tshisekedi assume prochainement la présidence de l'Union africaine, ce qui pourrait constituer une occasion supplémentaire de promouvoir l'engagement des organisations régionales ;

Droits de l'homme

4. *Se félicite* des engagements et des mesures pris par le Président Tshisekedi pour veiller à ce que le Gouvernement de la République démocratique du Congo protège et respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que pour lutter contre l'impunité dans tous les domaines, et *demande* au Gouvernement de respecter ces engagements ;

5. *Demeure toutefois profondément préoccupé* par les multiples cas de violation des droits de la personne et d'atteinte à ces droits ainsi que de violation du droit international humanitaire dans certaines parties du pays, commises par toutes les parties, ainsi que par le fait que le niveau des violences demeure élevé et que les violences intercommunautaires se sont intensifiées sous l'effet des discours de haine, *constate* l'incidence néfaste de ces faits sur les efforts de stabilisation, de réconciliation communautaire, de reconstruction et de développement de la République démocratique du Congo, et *rappelle* à cet égard qu'il est prêt à imposer des sanctions ciblées en vertu des alinéas d) et e) du paragraphe 7 de sa résolution 2293 (2016) en cas notamment de violations des droits de la personne ou d'atteintes à ces droits ou de violations du droit international humanitaire ;

6. *Prie instamment* le Gouvernement de la République démocratique du Congo de faire répondre de leurs actes les auteurs de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de la personne ou d'atteintes à ces droits, notamment celles qui impliquent des attaques visant la population civile, les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre généralisées, le recrutement et l'utilisation d'enfants, le déplacement forcé d'un grand nombre de civils, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires, et en particulier celles qui peuvent constituer un génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et *souligne* l'importance à cet égard de la coopération régionale et de la coopération de la République démocratique du Congo avec la Cour pénale internationale depuis que la situation dans le pays lui a été référée en 2004, ainsi que de la coopération avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;

7. *Se félicite* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo coopère avec l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans les régions du Kasaï mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 45/34, *constate* que cette coopération s'est améliorée depuis l'élection du Président Tshisekedi, *demande* au Gouvernement d'appliquer toutes les recommandations formulées par cette équipe dans son rapport et de coopérer avec l'équipe de deux experts internationaux des droits de l'homme chargée du suivi, de l'évaluation, du soutien et de faire rapport sur la mise en œuvre par la République démocratique du Congo de ces recommandations, *se réjouit* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo continue de coopérer avec l'équipe des Nations Unies déployée, comme convenu, pour aider les autorités congolaises à enquêter sur la mort en mars 2017 des deux experts de l'Organisation des Nations Unies, et leur *demande* de veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et répondent de leurs actes ;

8. *Se réjouit* des mesures prises par le Président Tshisekedi et son gouvernement pour faire répondre les forces de sécurité des violations des droits de la personne, lutter contre l'impunité dans leurs rangs, libérer les prisonniers politiques et faire fermer les centres de détention irréguliers, ainsi que pour enquêter et poursuivre les auteurs de violations des droits de la personne commises par des agents de l'État, se félicite que les autorités congolaises enquêtent sur les faits d'usage disproportionné de la force par les forces de sécurité sur des manifestants pacifiques, demande aux autorités congolaises de traduire les responsables de ces faits en justice, prie le Gouvernement de la République démocratique du Congo de faire en sorte,

conformément aux accords déjà passés, que les membres du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme aient pleinement et librement accès aux centres de détention, aux hôpitaux et aux morgues et à tous autres locaux s'il y a lieu pour recueillir des informations sur les violations des droits de la personne, *souligne* que le Gouvernement doit continuer de faire en sorte que ses forces de sécurité gagnent en professionnalisme, notamment en vérifiant leurs antécédents, en les formant et en renforçant leurs capacités, afin d'assurer le strict respect du droit national et international des droits de l'homme ainsi que du droit international humanitaire, et *souligne* qu'il importe de respecter l'état de droit ;

9. *Condamne fermement* les violences sexuelles liées au conflit perpétrées par toutes les parties en République démocratique du Congo, *se félicite* de l'action menée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour prévenir et combattre les violences sexuelles en période de conflit, y compris des progrès enregistrés dans la lutte contre l'impunité grâce à l'arrestation, la poursuite et la condamnation de membres des FARDC et de la Police nationale congolaise, *prie instamment* le Gouvernement de continuer à intensifier ses efforts pour lutter contre l'impunité des violences sexuelles commises en période de conflit, y compris les violences sexuelles commises par des membres des FARDC et de la Police nationale congolaise à tous les niveaux, et de fournir tous les services nécessaires aux rescapés, aux victimes et aux témoins et d'assurer leur protection, *demande* au Gouvernement de mener à terme, conformément à sa politique de tolérance zéro, les enquêtes ouvertes sur les faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles qui auraient été commis par des membres des FARDC et, le cas échéant, de traduire les responsables en justice, et *encourage* le Gouvernement à prendre toutes les mesures voulues pour continuer de financer la prise en charge psychologique et médicale des rescapés de violences sexuelles liées au conflit afin de faciliter leur réintégration dans leurs communautés et d'offrir tous les services nécessaires, y compris juridiques, et une protection aux rescapés ;

10. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à mettre pleinement en œuvre sa stratégie nationale et la feuille de route adoptée lors de la Conférence nationale qui s'est tenue à Kinshasa du 11 au 13 octobre 2016 pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Communiqué conjoint du Gouvernement congolais et de l'Organisation des Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles commises en période de conflit, adopté à Kinshasa le 30 mars 2013, et à consacrer les fonds suffisants à la mise en œuvre de ces engagements, et *rappelle* qu'il importe de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit ;

11. *Se félicite* des progrès accomplis par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour consolider les acquis du plan d'action visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, pour accélérer sa mise en œuvre, y compris celle des aspects du plan relatif à la violence sexuelle contre les enfants, et pour prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire cesser et prévenir les violations commises sur la personne d'enfants et veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus pour association supposée avec des groupes armés et soient remis aux acteurs de la protection de l'enfance comme le prévoient les directives du Ministère de la défense et de l'Agence nationale de renseignements publiées en 2013, *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre ses efforts, en particulier en poursuivant les membres des forces de sécurité qui se livrent au recrutement et à l'utilisation d'enfants et en veillant à ce que les auteurs de toutes violations et atteintes répondent de leurs actes, et *rappelle* qu'il importe de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé ;

Groupes armés

12. *Condamne fermement* tous les groupes armés opérant en République démocratique du Congo et les violations du droit international humanitaire et d'autres normes applicables du droit international ainsi que les atteintes aux droits de la personne qu'ils commettent, *réaffirme sa condamnation* des actes de violence observés en République démocratique du Congo, notamment les attaques contre la population civile, le personnel des Nations Unies, le personnel associé et les travailleurs humanitaires, ainsi que le personnel médical et les installations médicales, les exécutions sommaires et les atteintes à l'intégrité physique, les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre, le recrutement et l'utilisation d'enfants, l'enlèvement d'enfants et de membres du personnel humanitaire, ainsi que les attaques visant des écoles et des hôpitaux que commettent les groupes armés et les milices, en violation du droit international applicable, ainsi que l'utilisation de civils comme boucliers humains, les déplacements forcés et massifs de civils, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires, et *réaffirme également* que les auteurs de tels actes doivent être amenés à en répondre ;

13. *Exige* que tous les groupes armés mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et aux autres activités déstabilisatrices, à l'exploitation illégale et au trafic des ressources naturelles, *exige également* que leurs membres se démobilisent immédiatement et définitivement, déposent les armes, renoncent à la violence, préviennent et fassent cesser les violations commises contre les enfants, et libèrent les enfants qui se trouvent dans leurs rangs, et *rappelle* à cet égard que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en République démocratique du Congo peuvent entraîner l'imposition de sanctions en application de l'alinéa d) du paragraphe 7 de la résolution 2293 (2016) ;

14. *Note* que l'élimination de la menace posée par les groupes armés doit passer par une stratégie régionale intégrée et un engagement politique fort de la part des gouvernements de la République démocratique du Congo, des États membres de la SADC et des États de la région des Grands Lacs afin de tirer le meilleur parti de la dynamique régionale positive enclenchée, en étroite coordination avec la MONUSCO et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les Grands Lacs, *souligne* que la solution à ces problèmes ne saurait être purement militaire, *se félicite* qu'à l'occasion des réunions quadripartites et du Sommet de Goma qui se sont tenus récemment, la République démocratique du Congo et ses voisins se soient de nouveau engagés à œuvrer de concert pour mettre fin à l'insécurité dans l'est de la République démocratique du Congo et pour promouvoir un développement régional durable, en gardant à l'esprit qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes du conflit, notamment l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles, et de mettre un terme aux cycles récurrents de violence, comme indiqué dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, *réaffirme* que l'Accord-cadre demeure un mécanisme essentiel pour parvenir à une paix et une stabilité durables en République démocratique du Congo et dans la région, *rappelle* l'engagement pris par les États de la région dans l'Accord-cadre de ne tolérer aucun type de groupe armé ni fournir d'aide ou d'appui à ces groupes, *invite instamment* les États signataires, avec l'appui des garants de l'Accord-cadre, à renforcer leur collaboration en vue de combattre efficacement et dans tous ses aspects la menace que représentent tous les groupes armés étrangers restants en République démocratique du Congo et les mouvements d'armes illicites dans la région, *soutient pleinement* l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs dans l'exécution de son mandat consistant à remédier aux derniers problèmes faisant obstacle à l'application de l'Accord-cadre et à promouvoir la paix et la stabilité dans la région, notamment par ses missions de bons offices, des stratégies coordonnées et l'échange d'information avec la MONUSCO, le Bureau

régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et d'autres organismes des Nations Unies, et *souligne* combien il importe que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les autres autorités nationales, les entités des Nations Unies, les organisations de la société civile et les acteurs du développement se coordonnent et coopèrent afin de consolider et pérenniser la paix, de stabiliser la situation, d'améliorer les conditions de sécurité et de rétablir l'autorité de l'État ;

15. *Se félicite* du rapatriement des combattants désarmés des FDLR et de certains combattants de l'ex-M23, *demande* aux États signataires de l'Accord-cadre d'achever, sans condition préalable et dans les meilleurs délais, le rapatriement des derniers combattants de l'ex-M23 ainsi que des autres combattants qui cherchent à rentrer volontairement dans leur pays d'origine ;

16. *Exprime son inquiétude* face à l'exploitation illégale et au trafic de ressources naturelles, notamment du bois, des minerais dits de « conflit » (comme l'étain, le tantale, le tungstène et l'or), des diamants, du cobalt, du charbon de bois et des espèces sauvages, auxquels se livrent les groupes armés et les réseaux criminels qui les soutiennent, aux conséquences néfastes des conflits armés sur les zones naturelles protégées, qui font obstacle à l'instauration d'une paix durable et au développement de la République démocratique du Congo, *engage* le Gouvernement à redoubler d'efforts pour préserver ces zones, appelle les États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et des communautés économiques régionales à lutter ensemble contre l'exploitation illégale et le trafic des ressources naturelles, les *encourage* à promouvoir la gestion transparente et légale des ressources naturelles, y compris l'adoption d'objectifs de recettes publiques afin de financer le développement, la création de cadres réglementaires et douaniers durables, et la mise en place d'une diligence raisonnable dans le cadre de l'approvisionnement en minéraux, et *rappelle* à cet égard ses résolutions 2457 (2019) et 2389 (2017) ;

17. *Note* que les motivations des différents groupes armés et les motifs des violences commises par les milices sont internes et externes, et donc variés, et qu'il n'y a pas de solution purement militaire à ces problèmes, *souligne* qu'il importe de recourir à des solutions spécialement adaptées pour faire face à la menace que posent les groupes armés, *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre de nouvelles mesures à cet égard, militaires et non militaires, en coordination avec la MONUSCO et avec le concours de cette dernière conformément à son mandat, et dans le respect du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment des initiatives spéciales de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants à la vie civile et des initiatives locales de consolidation de la paix qui tiennent compte des besoins et expériences des femmes et des filles ;

18. *Demande* que les FARDC et la MONUSCO mènent des opérations conjointes, qui soient le fruit d'activités de planification conjointes et de coopération tactique, conformément au mandat de la MONUSCO et à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, afin de veiller à ce que tous les efforts possibles soient faits pour dissuader et empêcher les groupes armés d'agir ou intervenir pour mettre fin à leurs actes, et *souligne* que ces opérations, unilatérales ou conjointes, doivent toutes être conduites dans le strict respect du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendra ;

19. *Prends note* de la mise en œuvre progressive de l'accord de paix conclu entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Force de résistance patriotique de l'Ituri (FRPI), et de la volonté exprimée par certains groupes armés de déposer leurs armes et, à cet égard, *se félicite* des efforts déployés par le

Gouvernement de la République démocratique du Congo pour créer une structure nationale pour la restitution d'armes et de la volonté affichée par celui-ci de réorienter sa stratégie nationale de désarmement, démobilisation et réintégration vers une approche communautaire, et d'en faire l'un des principaux volets de son action visant à réduire durablement la menace que constituent les groupes armés, *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à ses partenaires d'apporter d'urgence un soutien adéquat en temps voulu au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants remplissant les conditions requises, au moyen d'initiatives spécialement conçues de désarmement, de démobilisation et de réintégration reposant sur la collectivité et adaptées au contexte, offrant des possibilités et des solutions économiques de remplacement durables afin d'inciter les combattants à se démobiliser et à retourner à une vie civile pacifique, en tirant les enseignements des expériences passées, et en s'assurant que les poursuites contre les auteurs de crimes et la protection des droits des enfants soient pleinement pris en considération dans ce cadre, et *constate* que l'absence d'un programme crédible de désarmement, de démobilisation et de réintégration adapté à la dynamique actuelle des groupes armés empêche les éléments armés de déposer les armes ;

20. *Se réjouit* des engagements et des mesures préliminaires pris par le Président Tshisekedi et son gouvernement pour faire avancer la réforme du secteur de la sécurité et pour promouvoir la consolidation de l'autorité de l'État, la réconciliation, la tolérance et la démocratie, *invite* les autorités congolaises à poursuivre la relève des contingents annoncée par le Président Tshisekedi, *engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à demeurer pleinement engagé en faveur de la protection des civils, en se dotant rapidement de forces de sécurité professionnelles, responsables et pérennes, en mettant en place une administration civile congolaise responsable, en particulier dans les secteurs de la police, de la justice, de l'administration pénitentiaire et de l'administration territoriale, et en renforçant l'état de droit ainsi que la promotion et la protection des droits de la personne, *demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de respecter ses engagements nationaux en ce qui concerne la réforme du secteur de la sécurité, notamment y en allouant les ressources financières nécessaires et en favorisant la participation pleine, effective et significative des femmes et leur sécurité, et *note avec préoccupation* que rares sont les progrès qui ont été accomplis à ce jour dans ces domaines pourtant essentiels pour la stabilisation de la République démocratique du Congo ;

21. *Note avec inquiétude* que des détournements d'armes des stocks nationaux servent encore à approvisionner des groupes armés de la République démocratique du Congo et *demande* que se poursuivent les efforts déployés par la République démocratique du Congo pour contrer la menace que représentent le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, notamment les mesures tendant à organiser en toute sûreté et efficacité la gestion, l'entreposage et la sécurité des stocks d'armes et de munitions, avec l'appui renouvelé de la MONUSCO, selon qu'il conviendra et dans les limites des ressources existantes ;

Mandat de la MONUSCO

22. *Décide* de proroger jusqu'au 20 décembre 2021 le mandat de la MONUSCO en République démocratique du Congo et, à titre exceptionnel et sans créer de précédent ni remettre en cause les principes convenus régissant les opérations de maintien de la paix, de sa brigade d'intervention ;

23. *Décide* que la MONUSCO maintiendra un effectif maximum autorisé de 14 000 militaires, 660 observateurs militaires et officiers d'état-major, 591 policiers

et 1 050 membres d'unités de police constituées, *continue* d'approuver le déploiement, à titre temporaire, d'un maximum de 360 membres d'unités de police constituées, à condition qu'ils soient déployés en remplacement du personnel militaire, comme le propose le Secrétaire général dans son rapport S/2019/905, et *invite* le Secrétariat à envisager de réduire encore les effectifs militaires et la zone d'opérations de la MONUSCO, en tenant compte de l'évolution positive de la situation sur le terrain, en particulier dans les régions où les groupes armés ne posent plus de réelle menace ;

24. *Décide* que les priorités stratégiques de la MONUSCO sont de contribuer :

a) À assurer la protection des civils, comme décrit à l'alinéa i) du paragraphe 29 de la présente résolution ;

b) À appuyer la stabilisation et le renforcement des institutions de l'État en République démocratique du Congo ainsi que les principales réformes de la gouvernance et de la sécurité, comme décrit à l'alinéa ii) du paragraphe 29 de la présente résolution ;

25. *Rappelle* que le mandat de la MONUSCO devrait être exécuté sur la base d'une priorisation des tâches énoncées aux paragraphes 29 à 39 de la présente résolution, et *réaffirme* à cet égard que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles ;

26. *Accueille avec satisfaction* la stratégie régionale des Nations Unies pour la consolidation de la paix et la prévention et le règlement des conflits dans la région des Grands Lacs, et *attend avec intérêt* l'élaboration inclusive d'un plan d'action pour sa mise en œuvre, *demande* à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs de poursuivre son action à l'échelle régionale et internationale en faveur de la pleine application de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, et *demande instamment* à la MONUSCO de collaborer avec le Bureau de l'Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs afin de rechercher des solutions politiques pour mettre fin aux flux transfrontaliers de combattants armés, d'armes et de minerais provenant de zones de conflit, qui menacent la paix et la stabilité en République démocratique du Congo, en harmonisant leurs stratégies, en procédant à des échanges d'informations et en coordonnant l'établissement de leurs rapports ;

27. *Autorise* la MONUSCO, en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat, et *prie* le Secrétaire général de l'informer immédiatement en cas de défaillance de la MONUSCO à cet égard ;

28. *Prie* la MONUSCO de veiller à ce que l'appui fourni aux opérations menées par les forces de sécurité nationales, notamment sous la forme de rations ou de carburant, ne le soit que dans le cadre d'opérations conjointes, planifiées et exécutées en commun, fasse l'objet d'un contrôle et d'un examen minutieux, notamment par l'équipe de pays des Nations Unies, et soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, faute de quoi cet appui sera suspendu ;

29. *Décide* que le mandat de la MONUSCO comportera les tâches prioritaires ci-après et que toutes les tâches de la MONUSCO devraient être effectuées dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales :

Protection des civils

a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace, rapide, dynamique et intégrée des civils se trouvant sous la menace de violences physiques dans les provinces où la Mission est actuellement déployée, et en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo, tout en conservant les capacités nécessaires pour intervenir ailleurs si la situation venait à se détériorer de manière grave, dans le cadre d'une approche globale, en consultation avec les communautés locales, notamment en dissuadant et en empêchant tous les groupes armés et toutes les milices locales de commettre des violences contre la population ou en intervenant pour y mettre fin, en les désarmant, et en appuyant ou engageant des initiatives de médiation locale pour empêcher l'intensification de la violence, en prêtant une attention particulière aux civils regroupés dans les camps de déplacés et de réfugiés, aux manifestants pacifiques, au personnel humanitaire et aux défenseurs des droits de la personne, conformément aux principes fondamentaux du maintien de la paix, tout en veillant à atténuer les risques auxquels sont exposés les civils avant, pendant et après toute opération militaire ou policière, notamment en surveillant, en prévenant et en limitant au minimum les dommages que peuvent causer aux civils les opérations de la Mission et en y remédiant, y compris en ce qui concerne les opérations lancées à l'appui des forces nationales de sécurité ;

b) Maintenir un déploiement préventif et une présence mobile, flexible et robuste, y compris en organisant des patrouilles actives, pédestres et motorisées, en particulier dans les zones à haut risque ;

c) Travailler de concert avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo et avec les travailleurs humanitaires afin de déceler les menaces qui pèsent sur les civils, appliquer les plans de prévention et d'intervention communs et renforcer la coopération civilo-militaire, pour protéger les civils contre les violations des droits de la personne et les atteintes à ces droits et contre les violations du droit international humanitaire, y compris toutes les formes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre ainsi que les violations et exactions commises à l'encontre d'enfants et de personnes handicapées ;

d) Renforcer son interaction, y compris celle des contingents et du personnel de police, avec la population civile afin de mieux faire connaître et comprendre son mandat et ses activités, renforcer son dispositif d'alerte rapide et redoubler d'efforts pour détecter et constater les violations du droit international humanitaire, les violations des droits de la personne et les atteintes à ces droits, et continuer de favoriser la participation et l'autonomisation de la population locale ainsi que le renforcement de la protection des civils grâce à des dispositifs d'alerte et d'intervention rapides, notamment des dispositifs de prévention, selon qu'il conviendra, mettre au point, avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, une stratégie comportant des mesures concrètes visant à renforcer la confiance et la compréhension de la population à l'égard de l'action menée par la MONUSCO dans le pays et à prévenir les campagnes de désinformation ayant pour objectif de saper la crédibilité de la Mission et de nuire à sa performance, et assurer la mobilité de la Mission ;

e) Mener, à l'appui des autorités de la République démocratique du Congo et sur la base des informations recueillies et analysées, de façon unilatérale ou conjointement avec les FARDC, des offensives ciblées et énergiques en République démocratique du Congo en vue de neutraliser les groupes armés et de contribuer à réduire la menace qu'ils constituent pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans le pays et à préparer le terrain pour les activités de stabilisation, par l'intermédiaire d'une Brigade d'intervention reconfigurée suivant les préconisations du commandant de la force pour pouvoir remplir son mandat, qui comprenne des unités de combat supplémentaires suffisamment formées, capables et équipées, opérant comme forces d'intervention rapide et à même de mener une guerre asymétrique, lesquelles seraient mises à disposition par de nouveaux pays

f) Travailler de concert avec les autorités de la République démocratique du Congo, en tirant parti des capacités et des compétences techniques de la police des Nations Unies, des capacités de la MONUSCO dans les domaines judiciaire et pénitentiaire, notamment la Cellule d'appui aux poursuites judiciaires, du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme et des autres composantes judiciaires de la MONUSCO, afin de renforcer et d'appuyer le système judiciaire de la République démocratique du Congo, d'enquêter sur tous ceux qui pourraient avoir commis un génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, des violations du droit international humanitaire et des violations des droits de la personne ou des atteintes à ces droits dans le pays, et de traduire les intéressés en justice, notamment en coopérant avec les États de la région et avec la Cour pénale internationale à la suite de la décision prise en juin 2004 par le Procureur de la Cour d'ouvrir, comme suite à une demande du Gouvernement de la République démocratique du Congo, une enquête sur les crimes qui auraient été commis dans le contexte du conflit armé dans le pays depuis 2002 ;

g) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de promouvoir les droits de la personne, en particulier les droits civils et politiques, et de lutter contre l'impunité, notamment par l'application de la « politique de tolérance zéro » du Gouvernement à l'égard des infractions à la discipline et des violations des droits de la personne et du droit international humanitaire commises par les éléments des forces de sécurité, et engager et faciliter des initiatives de médiation au niveau local afin de faire progresser l'instauration d'une paix durable ;

h) Renforcer ses dispositifs d'alerte rapide et d'intervention, notamment par l'enregistrement et l'analyse systématiques de son taux d'intervention, et veiller à ce que le risque de violences sexuelles en période de conflit soit pris en compte dans les systèmes de collecte de données, d'analyse des menaces et d'alerte rapide de la Mission ;

ii) Appui à la stabilisation et au renforcement des institutions de l'État en République démocratique du Congo ainsi qu'aux principales réformes de la gouvernance et de la sécurité, en vue de doter l'État d'institutions fonctionnelles, professionnelles et responsables, notamment dans les domaines de la sécurité et de la justice,

Stabilisation

a) Assurer la coordination entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo, les partenaires internationaux et les organismes des Nations Unies selon une approche ciblée, graduelle et ordonnée de la stabilisation fondée sur une analyse actualisée des conflits, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation et de l'adoption d'une démarche tenant compte des risques de conflit dans toute la zone de la Mission ;

---

b) Offrir une assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo pour l'aider à procéder à la consolidation d'une structure nationale civile efficace qui contrôle les principales activités minières et gère équitablement l'extraction, le transport et le commerce des ressources naturelles dans l'est de la République démocratique du Congo, en coordination avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs ;

Causes profondes des conflits

c) Offrir ses bons offices et son appui technique, en coordination avec les partenaires régionaux et internationaux, afin de favoriser la réconciliation, la démocratisation et l'inclusion, de remédier aux causes profondes des conflits et de promouvoir la réconciliation entre les communautés en tenant compte des questions de genre, notamment par un appui politique et un dialogue avec des interlocuteurs de tous bords politiques, y compris le Gouvernement, les partis d'opposition, les autorités locales, les femmes et la société civile ;

d) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui pour permettre au Gouvernement de prévenir, d'atténuer et de régler les conflits intercommunautaires, notamment par la médiation, la mobilisation de la population et l'organisation de dialogues au niveau local sur la sécurité des populations locales, le règlement local des conflits, la promotion de la justice et les initiatives de réconciliation, et de garantir le soutien de sa composante civile et de sa composante police à la lutte contre les groupes armés, dans le cadre d'une planification groupée qui permette d'apporter une réponse unique en appui aux mesures de stabilisation prises à l'échelle locale ;

e) Constater et signaler immédiatement au Conseil de sécurité les violations des droits de la personne et les atteintes à ces droits ainsi que les violations du droit international humanitaire, et y donner suite, signaler tout rétrécissement de l'espace politique et tout acte de violence commis notamment dans le cadre des élections, et aider les organismes des Nations Unies présents dans le pays à faire en sorte que l'appui qu'ils fournissent respecte pleinement la politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme et soit conforme au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, le cas échéant ;

Réforme du secteur de la sécurité

f) Offrir ses bons offices et des conseils stratégiques et techniques au Gouvernement de la République démocratique du Congo, et jouer un rôle moteur dans la coordination de l'appui fourni par les partenaires internationaux et bilatéraux et les organismes des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, afin :

- d'accélérer l'investissement de celui-ci dans la réforme du secteur de la sécurité, notamment en appuyant l'élaboration d'une stratégie nationale commune, ainsi qu'en élaborant un plan d'exécution de la réforme clair, complet et assorti d'indicateurs et d'échéances ;
- de l'encourager à mettre en place une réforme du secteur de la sécurité inclusive qui garantisse la sécurité et la justice pour tous par l'intermédiaire d'institutions chargées de la justice et de la sécurité qui soient indépendantes et responsables et qui fonctionnent correctement, en tenant compte de la participation effective et de la sécurité des femmes, *soulignant* qu'il est essentiel d'accomplir des progrès dans la lutte contre l'impunité pour que les forces de sécurité ne soient plus perçues comme une menace pour les civils ;
- de favoriser et de faciliter des réformes des secteurs militaire, policier, judiciaire et pénitentiaire afin de renforcer la responsabilité et l'efficacité dans l'appareil judiciaire et le secteur de la sécurité ; à cet égard, fournir des services d'experts, des conseils et une formation aux forces de sécurité congolaises pour renforcer leurs capacités, en particulier en dispensant à leurs membres une formation aux droits de la personne et en poursuivant la mise en œuvre de la stratégie opérationnelle intégrée de lutte contre l'insécurité, élaborée par la police de la MONUSCO, conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme ;

Désarmement, démobilisation et réintégration

g) Offrir ses bons offices, ses conseils et son appui au Gouvernement de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de l'Ituri, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, en vue du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des combattants congolais et étrangers qui ne sont pas soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'atteintes aux droits de la personne, et du retour de ces combattants à une vie civile pacifique, qui peut être complété par une stratégie de lutte contre la violence au sein de la collectivité comportant des mesures de sécurité et de stabilisation de proximité ainsi qu'une démarche souple de désarmement et de démobilisation, qui s'inscrive dans la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, l'accent étant particulièrement mis sur les besoins des femmes et des enfants qui ont été associés à des forces et groupes armés ;

h) Agir en coordination avec la société civile, les donateurs et les représentants des pouvoirs publics, y compris les dirigeants locaux et provinciaux, afin d'appuyer le désarmement, la démobilisation et la réintégration, en particulier la réinsertion dans la vie civile ;

i) Offrir un appui au désarmement, à la démobilisation, au rapatriement ou à la réinstallation et à la réintégration des combattants étrangers non soupçonnés de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations des droits de la personne, et au retour de ces combattants et des personnes à leur charge à une vie civile pacifique dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers d'accueil, l'accent étant particulièrement mis sur les besoins des femmes et des enfants qui ont été associés à des forces et groupes armés ;

j) Conseiller et aider les autorités de République démocratique du Congo en ce qui concerne l'élimination des armes et des munitions des combattants congolais et étrangers désarmés en application des dispositions de la résolution 2424 (2018) ainsi que des traités applicables relatifs à la maîtrise des armements, y compris le Protocole de Nairobi, dont la République démocratique du Congo est signataire, et la Convention de Kinshasa ;

k) Continuer de collaborer avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de consolider les acquis du plan d'action visant à prévenir et à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par les FARDC, et d'accélérer son application, en particulier celle des aspects du plan relatifs aux violences sexuelles commises par celles-ci contre des enfants, et poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent de nouveau et œuvrent davantage en faveur de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action visant à prévenir et à faire cesser les violations et les violences contre les enfants ;

Protection du personnel et des biens des Nations Unies

30. Assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies et la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

Protection de l'enfance

31. *Prie* la MONUSCO de tenir pleinement compte de la question transversale de la protection de l'enfance dans toutes les activités prévues par son mandat et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à veiller à ce que la question de la protection des droits de l'enfant soit prise en considération, notamment dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que dans celui des interventions conduisant à la séparation d'enfants des groupes armés, de façon à faire cesser et à prévenir les violations et les violences dont sont victimes les enfants, *mesure* le rôle crucial que jouent à cet égard les conseillers pour la protection de l'enfance déployés de façon autonome à la MONUSCO, et *demande* à la MONUSCO de continuer à veiller à l'efficacité des mécanismes de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé ;

Genre, violence sexuelle

32. *Prie* la MONUSCO de tenir pleinement compte dans toutes les activités prévues par son mandat de la question transversale du genre et d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les autres parties prenantes concernées à créer un environnement juridique, politique et socioéconomique propice à assurer la pleine représentation et la participation pleine, effective et véritable des femmes à tous les niveaux, notamment des rescapées de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre, dans le cadre du maintien et de la promotion de la paix et de la sécurité, de la protection des civils, notamment en faisant des réseaux de femmes des partenaires de la protection, de l'appui aux activités de désarmement, démobilisation et réintégration et de réforme du secteur de la sécurité, et de l'appui aux activités de stabilisation, notamment en mettant à disposition, au Siège et sur le terrain, des conseillers et des coordonnateurs civils et en uniforme spécialistes de la question du genre et de la protection des femmes, la participation des dirigeantes de la société civile et membres d'organisations en matière de prévention et de règlement des conflits, des institutions publiques et de la prise de décision, *demande* à la MONUSCO d'aider le Gouvernement à promouvoir la participation politique des femmes, notamment en respectant le quota de 30 % fixé par la Constitution, et *prie* la MONUSCO de lui présenter des rapports plus détaillés sur cette question ;

33. *Reconnaît* le rôle important que jouent les conseillers pour la protection des femmes de l'Organisation des Nations Unies déployés à la MONUSCO pour aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à mettre en œuvre ses engagements en matière de lutte contre les violences sexuelles en période de conflit, et *demande* à la MONUSCO de veiller à ce qu'ils continuent à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement congolais au niveau tant stratégique qu'opérationnel ;

34. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence traduire en justice tous les auteurs de violations du droit international humanitaire, et *demande* à la MONUSCO d'accélérer la mise en œuvre coordonnée des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées au conflit ;

Accès humanitaire

35. *Rappelle* toutes ses résolutions sur la protection du personnel humanitaire et du personnel médical, notamment les résolutions 2439 (2018) et 2286 (2016), *se déclare gravement préoccupé* par la multiplication des attaques dirigées contre le personnel humanitaire et le personnel médical exclusivement affecté à des fonctions médicales, ainsi que par les entraves mises à l'accès humanitaire dans l'est de la République démocratique du Congo, et *enjoint* à toutes les parties d'autoriser et de faciliter la libre circulation du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires, dans de bonnes conditions de sécurité et sans entrave et sans délai, et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire vers les populations qui en ont besoin, en particulier les déplacés, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, dans le respect des dispositions applicables du droit international et des principes humanitaires ;

36. *Prie* la MONUSCO de renforcer sa collaboration avec les acteurs humanitaires et de rationaliser les mécanismes de coordination avec les organismes humanitaires afin d'assurer l'échange d'informations sur les risques en matière de protection de la population et de faire face efficacement à ces risques dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

37. *Souligne* qu'il importe de maintenir un appui et un engagement internationaux, sur les plans financier et technique et des dons en nature, afin d'endiguer rapidement les épidémies, demande à toutes les entités compétentes du système des Nations Unies de coordonner efficacement leurs interventions face aux épidémies d'Ebola, de COVID-19 et autres, conformément à leurs responsabilités et leurs mandats respectifs, *note* le rôle positif qu'a joué la MONUSCO dans la lutte contre l'épidémie d'Ebola de 2018 à 2020, et *constate* que l'épidémie est l'un des nombreux défis humanitaires et sanitaires graves qui se posent dans la République démocratique du Congo et qui appellent des solutions durables, notamment des systèmes de santé soutenus et renforcés à même de contenir de futures épidémies ;

Régime de sanctions

38. *Demande* à la MONUSCO de surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes visé au paragraphe 1 de la résolution 2293 (2016), en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004), et en particulier observer et signaler les mouvements de personnel militaire, d'armes ou de matériel connexe à travers la frontière orientale de la République démocratique du Congo, en recourant notamment, comme indiqué dans la lettre du Président du Conseil en date du 22 janvier 2013 (S/2013/44), à des moyens de surveillance tels que des systèmes de drones aériens, saisir, collecter, enregistrer et détruire les armes ou le matériel connexe introduits dans le pays en violation des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 2293 (2016), et d'échanger tous renseignements utiles avec le Groupe d'experts ;

39. *Assure* le Groupe d'experts des Nations Unies créé par la résolution 1533 (2004) de son soutien sans réserve, *appelle* au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, *prie* la MONUSCO et le Groupe d'experts d'échanger rapidement des informations, *engage* toutes les parties et tous les États à veiller à ce que les individus et entités relevant de leur juridiction ou placés sous leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et *exige* de nouveau que toutes les parties et tous les États assurent la sécurité des membres du Groupe d'experts et du personnel d'appui au Groupe et permettent à ce dernier d'accéder librement et sans délai aux personnes, aux documents et aux sites qu'il estime utiles à l'exécution de son mandat ;

Efficacité de la Mission

40. *Constate* que l'exécution effective des mandats de maintien de la paix relève de la responsabilité de toutes les parties prenantes et qu'elle dépend de plusieurs facteurs essentiels, notamment des mandats bien définis, réalistes et réalisables, la volonté politique, le bon encadrement, l'efficacité et la responsabilité à tous les niveaux, des ressources, une politique, une planification et des directives opérationnelles appropriées, la formation et l'équipement ;

41. *Prie* le Secrétaire général, les États Membres et les autorités de la République démocratique du Congo de continuer à prendre toutes les mesures appropriées pour examiner et améliorer la sûreté et la sécurité du personnel de la MONUSCO, conformément à la résolution 2518 (2020) ;

42. *Se félicite* des initiatives prises par le Secrétaire général en vue d'instituer une culture de la performance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *rappelle* que, dans ses résolutions 2378 (2017) et 2436 (2018), il a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les données relatives à l'efficacité des opérations de maintien de la paix soient utilisées pour améliorer le fonctionnement des missions, notamment les décisions portant sur le déploiement, la remédiation, le rapatriement et les mesures incitatives, *se déclare de nouveau favorable* à l'élaboration d'un dispositif de gestion de la performance complet et intégré qui définisse des normes de performance claires pour l'évaluation de l'ensemble du personnel civil et en tenue des Nations Unies qui travaille dans les opérations de maintien de la paix ou les appuie, qui permette la bonne et pleine exécution des mandats, qui prévoie des méthodes complètes et objectives fondées sur des critères précis et bien définis pour sanctionner les résultats insuffisants et récompenser ou reconnaître les résultats exceptionnels, demande à l'Organisation de l'appliquer à la MONUSCO comme indiqué dans la résolution 2436 (2018), en particulier en enquêtant sur les manquements graves concernant l'application de la stratégie de protection des civils et en prenant des mesures immédiates, y compris la relève, le rapatriement, le remplacement ou le renvoi des membres du personnel civil ou en tenue de la Mission qui sont fautifs, y compris le personnel d'encadrement de la Mission et le personnel d'appui à la Mission, conformément à la résolution 2436 (2018), *prend note* des efforts déployés par le Secrétaire général pour élaborer un système complet d'évaluation de la performance ;

43. *Prie* le Secrétaire général et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police de s'employer à augmenter le nombre de femmes au sein de la MONUSCO et de veiller à ce que ces dernières participent pleinement, effectivement et véritablement à tous les aspects des opérations, y compris à des postes de commandement, et d'appliquer toute autre disposition pertinente de la résolution 2538 (2020) ;

44. *Rappelle* qu'il importe d'améliorer encore l'efficacité de la Brigade d'intervention de la force afin que ses opérations visant à protéger les civils et neutraliser les groupes armés soient efficaces, rapides, dynamiques et intégrées, notamment en donnant pleinement suite aux évaluations déjà menées dans le but de redynamiser son efficacité opérationnelle, en lui affectant de nouveaux officiers d'état-major, selon ce que le quartier général de la force de la MONUSCO aura jugé approprié, et en appliquant les dispositions du sous-alinéa e) de l'alinéa i) du paragraphe 29 de la présente résolution ; *soutient* à cet égard les efforts déployés par le Secrétaire général pour améliorer la performance de la Brigade d'intervention de la force, à la lumière, notamment, des conclusions du rapport d'évaluation indépendant sur la protection des civils et la neutralisation des groupes armés dans les territoires de Beni et de Mambasa, selon qu'il convient et dans les limites du mandat de la MONUSCO, y compris le déploiement rapide d'unités de combat

agissant en tant que forces d'intervention rapide, dont les membres auront reçu, avant d'être déployés, une instruction et entraînement, et fait l'objet de vérifications, conformément aux normes des Nations Unies ;

45. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles, notamment en usant pleinement des pouvoirs existants, et à sa discrétion, pour que la MONUSCO puisse atteindre sa pleine capacité opérationnelle et soit apte à s'acquitter de son mandat, en s'attachant principalement aux domaines prioritaires, notamment en renforçant son personnel, ses moyens de transport et ses moyens d'obtenir rapidement des informations fiables et concrètes sur les menaces qui pèsent sur les civils en particulier sur les liens existant entre les groupes armés et les populations locales, tout en continuant d'améliorer les performances de la Mission ;

46. *Prie* la MONUSCO d'être sensible aux effets qu'ont sur l'environnement les activités qu'elle mène en exécution des tâches qui lui sont confiées, et de maîtriser ces effets, selon qu'il convient et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux règles et règlements applicables de l'Organisation ;

47. *Prie* le Secrétaire général de continuer à appliquer une politique de tolérance zéro en cas de faute grave, d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de harcèlement sexuel, de fraude, de corruption, de trafic de ressources naturelles ou d'espèces sauvages, notamment en utilisant pleinement les pouvoirs actuels de son représentant spécial pour faire en sorte que le personnel de la Mission réponde de ses actes et en mettant en place un dispositif efficace d'appui à la Mission, *rappelle* la déclaration de sa présidence S/PRST/2015/22 et sa résolution 2272 (2016), *se félicite* de l'engagement pris par le Secrétaire général d'appliquer rigoureusement sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, *prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que l'ensemble du personnel civil et en uniforme de la MONUSCO, y compris le personnel d'encadrement et le personnel d'appui, respecte pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de le tenir pleinement informé, par l'intermédiaire de ses rapports, des progrès faits par la Mission à cet égard, *souligne* qu'il faut prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et améliorer les mesures prises pour donner suite aux allégations, conformément à sa résolution 2272 (2016), *prie instamment* les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police de continuer de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment la vérification des antécédents de tous les membres du personnel et l'organisation d'une formation de sensibilisation avant et pendant le déploiement, de faire en sorte que les membres de leurs contingents qui se livreraient à de tels actes aient à en répondre pleinement, y compris par l'ouverture rapide d'enquêtes menées conjointement avec la Mission, et de prendre les mesures appropriées pour enquêter sur les allégations d'exploitation et d'atteinte sexuelles et en poursuivre les auteurs, et de rapatrier leurs unités lorsqu'il existe des preuves crédibles qu'elles ont commis des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles de manière généralisée ou systématique ;

Stratégie de retrait

48. *Rappelle* l'examen stratégique indépendant et les conditions qui y sont définies pour une transition réussie et progressive et un retrait responsable de la MONUSCO, en particulier la nécessité pour le peuple et le Gouvernement de la République démocratique du Congo de s'employer véritablement à remédier aux facteurs d'instabilité et de violence, la nécessité d'une stratégie de transformation mise en œuvre à tous les niveaux de l'État pour jeter les fondements d'une paix durable et d'un développement inclusif et l'importance d'initiatives concrètes en matière de coopération régionale, *rappelle également* la recommandation faite à

l'issue de l'examen de consacrer un minimum incompressible de trois années à la période de transition, étant entendu que ce calendrier ne pourra être respecté que si le Gouvernement de la République démocratique du Congo mène les réformes qu'il a annoncées en vue de remédier aux causes structurelles du conflit, et que ce calendrier provisoire devra demeurer souple et qu'il conviendra de tenir compte des conditions de sécurité sur la base de leur observation continue de leur évolution ainsi que des seuils critiques justifiant la suspension de la transition, tels qu'ils ont été exposés dans le rapport de l'examen ;

49. *Approuve* la stratégie commune de retrait progressif et échelonné de la MONUSCO et les grandes lignes du projet de transition, ainsi que les retraits planifiés du Kasaï, en 2021, et, progressivement, du Tanganyika, en 2022, le renforcement graduel de la présence de la MONUSCO dans les trois provinces où des conflits ouverts persistent, et la poursuite par la Mission de ses bons offices et de son travail de renforcement des institutions à l'échelle nationale, tel que le prévoit la stratégie commune, y compris en ce qui concerne le maintien d'un dispositif d'alerte rapide ;

50. *Prie* le Secrétaire général de lui fournir, dans son troisième rapport trimestriel, qu'il devra lui soumettre au plus tard en septembre 2021, un plan de transition fondé sur la stratégie commune de retrait, dans lequel il définira les modalités pratiques de transfert des tâches au Gouvernement de la République démocratique du Congo, à l'équipe de pays des Nations Unies et aux parties concernées, et présentera, entre autres, une série d'indicateurs précis, mesurables et réalistes fixés en collaboration avec le Gouvernement et l'équipe de pays et assortis d'un calendrier indicatif, les attributions des diverses parties prenantes, une estimation des risques et des stratégies d'atténuation, selon qu'il conviendra, en vue du retrait progressif et échelonné de la MONUSCO ;

51. *Souligne* qu'il est nécessaire de transférer progressivement les tâches de la MONUSCO au Gouvernement de la République démocratique du Congo, à l'équipe de pays des Nations Unies et aux autres parties prenantes concernées afin de permettre le retrait responsable et durable de la MONUSCO, *demande* à cet égard que soit créé un groupe de travail composé de représentants de la MONUSCO, du Gouvernement de la République démocratique du Congo et de l'équipe de pays, en vue de renforcer la coordination et la planification, en liaison avec la société civile, afin d'assurer la transition, notamment le transfert des tâches, *reconnaît* le rôle d'appui important que jouent les spécialistes de la planification stratégique et les coordonnateurs sur le terrain dans le cadre de ces activités, et *demande* au Secrétaire général de transférer progressivement aux partenaires compétents les activités de programme de la MONUSCO sur la base de cette analyse et de cette planification ;

52. *Souligne* que les activités de la MONUSCO devraient être menées de manière à favoriser les progrès vers une paix et un développement durables et inclusifs et à remédier aux causes profondes des conflits, à ramener la menace posée par les groupes armés nationaux et étrangers à un niveau qui puisse être géré par les forces de sécurité de la République démocratique du Congo et qui permette à la MONUSCO de se retirer de manière progressive, responsable et durable, en tenant compte de la situation sur le terrain, l'accent étant mis en particulier sur la réduction des menaces pour les civils ;

53. *Souligne* l'importance d'un dialogue global entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la MONUSCO sur les progrès accomplis dans le cadre du programme de réformes politiques et en matière de sécurité, ainsi que dans la perspective de la transition, et demande à cet égard au Gouvernement de la République démocratique du Congo de participer aux structures communes de travail qui seront créées pour donner suite aux dispositions du paragraphe 51 ;

54. *Salue* les progrès réalisés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les efforts déployés par ce dernier afin de tenir ses engagements, et *engage* le Gouvernement à s'attaquer rapidement aux grands volets ci-après afin de renforcer l'efficacité de l'appui et de l'assistance technique offerts par la MONUSCO et d'autres partenaires, notamment pour ce qui a trait aux priorités définies par le Gouvernement et la MONUSCO dans le cadre de la stratégie commune :

a) Instaurer un mécanisme national chargé de diriger l'action du Gouvernement de la République démocratique du Congo en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et le doter de moyens adéquats, et établir un cadre national définissant les principales caractéristiques du processus de désarmement, démobilisation et réintégration aux points de vue stratégique, politique, institutionnel, juridique, financier, opérationnel et de la coordination, conformément aux normes intégrées de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Engager des procédures disciplinaires et judiciaires, conformément à la législation de la République démocratique du Congo, contre les agents de l'État qui se sont livrés à des faits de corruption, ont donné l'ordre de commettre des violences contre des civils ou ont participé à de telles exactions, ou ont entretenu des relations commerciales avec des groupes armés ;

c) Engager des procédures disciplinaires et judiciaires appropriées contre les responsables de violations des droits de la personne et d'atteintes à ces droits, notamment de crimes contre les enfants et de violences sexuelles et des violences fondées sur le genre, et œuvrer à éliminer les violations des droits de la personne commises par les forces de sécurité de la République démocratique du Congo ;

d) Élaborer, en collaboration avec la MONUSCO et d'autres partenaires internationaux et régionaux, un plan de réforme du secteur de la sécurité qui vise à renforcer les capacités des forces de sécurité de la République démocratique du Congo, afin que ces dernières soient capables de gérer la sécurité dans les régions où des groupes armés demeurent présents et actifs, dans la perspective de la transition ;

e) Élaborer une stratégie globale de stabilisation et de prévention des conflits pour l'est de la République démocratique du Congo dans la perspective de la transition ;

f) Procéder à des échanges d'informations avec les forces de sécurité régionales en vue d'intercepter les flux transfrontaliers d'armes, de combattants et de minerais provenant des zones de conflit ;

Rapports du Secrétaire général

55. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, tous les trois mois, un rapport sur la situation en République démocratique du Congo, notamment sur les progrès accomplis dans le renforcement des institutions de l'État et dans la mise en œuvre des principales réformes en matière de gouvernance et de sécurité, et sur l'exécution du mandat de la MONUSCO, y compris sa mission de protection des civils, conformément aux dispositions du paragraphe 46 de la résolution 2463 (2019), ainsi que sur le renforcement de la présence de la MONUSCO dans les trois provinces où des conflits ouverts persistent et les progrès réalisés dans le transfert progressif des tâches au Gouvernement de la République démocratique du Congo, à l'équipe de pays des Nations Unies et aux autres parties prenantes concernées, notamment pour ce qui est de parvenir à instaurer dans chaque région les conditions définies dans la stratégie commune de retrait progressif et échelonné de la MONUSCO, sur la coopération entre les forces de sécurité de la région, sur la performance de la MONUSCO, y compris les opérations de sa brigade d'intervention, sur la constitution de la police et de la

force et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures prises pour améliorer les prestations de la MONUSCO, y compris celles qui visent à assurer l'efficacité de sa brigade d'intervention, comme indiqué aux paragraphes 40 à 47, et *prie également* le Secrétaire général de faire figurer une analyse des questions de genre dans tous les rapports qui lui sont destinés ;

56. *Prie* en outre le Secrétaire général de lui présenter, tous les six mois, en coordination avec son envoyé spécial pour la région des Grands Lacs et sa représentante spéciale pour la République démocratique du Congo, un rapport sur le respect des engagements pris dans l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région et sur ses liens avec la situation en matière de sécurité dans la région des Grands Lacs ;

57. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 100

Résolution 2582 du Conseil de sécurité du 29 juin 2021 portant sur la prorogation de la MONUSCO.

Résolution 2582 (2021)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8807e séance, le 29 juin 2021

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et les déclarations de sa présidence concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et *soulignant* que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Prenant note du rapport final (S/2021/560) du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (le « Groupe d'experts »), créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit dans ses fonctions par les résolutions 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012), 2136 (2014), 2198 (2015), 2293 (2016), 2360 (2017), 2424 (2018), 2478 (2019) et 2528 (2020),

Exprimant sa préoccupation quant à la présence persistante de groupes armés nationaux et étrangers dans l'est de la République démocratique du Congo et quant aux souffrances qu'ils infligent à la population civile du pays, du fait notamment des violations des droits humains, *exprimant également* sa préoccupation quant à la poursuite de l'exploitation et du commerce illégaux des ressources naturelles, qui permettent à ces groupes armés d'opérer, *se félicitant* de l'engagement diplomatique pris par les États de la région pour favoriser la paix et la réconciliation dans la région, et *appelant* tous les États signataires à mettre pleinement en œuvre leurs engagements conformément à l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région,

Rappelant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit enquêter rapidement et de manière approfondie sur le meurtre des deux membres du Groupe d'experts et des quatre Congolais qui les accompagnaient et traduire les auteurs en justice, *se félicitant* des travaux de l'équipe des Nations Unies, baptisée Mécanisme de suivi, déployée afin d'appuyer l'enquête nationale en accord avec les autorités congolaises, et *se réjouissant* de la poursuite de cette coopération,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que les stocks d'armes et de munitions soient gérés et entreposés de manière plus sûre et plus efficace et leur sécurité

renforcée, afin notamment de réduire le risque que des groupes armés s'emparent de pièces pour fabriquer des engins explosifs improvisés,

Soulignant également que les mesures imposées par la présente résolution n'ont pas pour objet d'avoir des conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République démocratique du Congo,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 1er juillet 2022 les mesures énoncées aux paragraphes 1 à 6 de la résolution 2293 (2016), notamment les réaffirmations qu'il y a faites ;

2. *Réaffirme* que les mesures décrites au paragraphe 5 de la résolution 2293 (2016) s'appliquent aux personnes et entités que le Comité aura désignées à raison des actes définis au paragraphe 7 de cette même résolution ainsi qu'au paragraphe 3 de la résolution 2360 (2017) ;

3. *Décide* que les mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution s'appliquent également aux personnes et entités que le Comité aura désignées à raison du fait qu'elles ont planifié, dirigé ou commandité des attaques contre le personnel médical ou le personnel humanitaire ou qu'elles y ont pris part ;

4. *Enjoint* aux États Membres de faire en sorte que toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la présente résolution soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, selon qu'il convient ;

5. *Décide* de proroger jusqu'au 1er août 2022 le mandat du Groupe d'experts tel que défini au paragraphe 6 de la résolution 2360 (2017), *exprime l'intention* de le réexaminer et de se prononcer, le 1er juillet 2022 au plus tard, sur une nouvelle prorogation, et *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe d'experts, en consultation avec le Comité, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe créé conformément aux résolutions antérieures ;

6. *Appelle* au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, et le Groupe d'experts et *prie* le Groupe d'experts de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 30 décembre 2021 au plus tard, et un rapport final, le 15 juin 2022 au plus tard, et d'adresser des mises à jour mensuelles au Comité, sauf les mois où ces rapports doivent lui être remis ;

7. *Réaffirme* les dispositions concernant l'établissement de rapports énoncées dans les résolutions 2360 (2017) et 2478 (2019) ;

8. *Rappelle* les directives régissant la conduite des travaux du Comité telles qu'adoptées par celui-ci le 6 août 2010, *prie* les États Membres d'appliquer, selon qu'il convient, les procédures et critères qui y sont énoncés, notamment en ce qui concerne les inscriptions sur la liste et les radiations de la liste, et *rappelle* sa résolution 1730 (2006) à cet égard ;

9. *Rappelle* que le Secrétaire général s'est engagé à faire en sorte que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que les auteurs du meurtre des deux membres du Groupe d'experts et des quatre Congolais qui les accompagnaient soient traduits en justice et *souligne* qu'il importe que, pour appuyer l'enquête nationale

ouverte en République démocratique du Congo, le Secrétaire général continue d'assurer, dans la limite des ressources existantes, le déploiement dans le pays du Mécanisme de suivi, actuellement composé d'un haut fonctionnaire de l'Organisation, de quatre experts techniques et de personnel d'appui ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe 101

Résolution 2612 du Conseil de sécurité du 20 décembre 2021 portant sur la prorogation de la MONUSCO.

Résolution 2612 (2021)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8936e séance, le 20 décembre 2021

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de sa présidence sur la République démocratique du Congo, en particulier ses résolutions 2582 (2021), 2556 (2020), 2528 (2020), 2502 (2019), 2478 (2019), 2463 (2019), 2424 (2018), 2409 (2018) et 2389 (2017), ainsi que ses résolutions précédentes sur le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et le régime de sanctions institué par les résolutions 1493 (2003) et 1807 (2008),

Réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix que sont le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du mandat, et *conscient* que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et *soulignant* que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Rappelant que c'est au Gouvernement congolais qu'il incombe au premier chef de protéger les civils se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, et notamment de les protéger des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre,

Notant que la République démocratique du Congo reste en proie à des cycles récurrents et nouveaux de conflits et de violence persistante perpétrée par des groupes armés étrangers et nationaux, qui exacerbent une crise profondément préoccupante en matière de sécurité, de situation humanitaire et de droits humains, ainsi qu'à la violence intercommunautaire et à la violence des milices dans certaines régions du pays, *se déclarant préoccupé* des liens signalés entre des groupes armés et des réseaux terroristes dans l'est de la République démocratique du Congo et *soulignant* que de tels liens peuvent exacerber davantage les conflits et contribuer à saper l'autorité de l'État,

N2141046.pdf (un.org)

TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS ET SIGLES ..... *vii*

INTRODUCTION GÉNÉRALE *1*

SECTION 1. UN CONFLIT DÉTERMINÉ PAR SON CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE 1

§1. Un potentiel géologique convoité **4**

§2. Un potentiel écologique, enjeu de sécurité internationale **4**

2.1. Un potentiel important dans le cadre des négociations climatiques internationales **4**

2.2.Le bassin du Congo, enjeu universel, environnemental et forestier ..**8**

2.3. Le bassin du fleuve Congo, enjeu hydrologique et régional **11**

SECTION 2. L'ANCRAGE DE LA RDC AU SEIN DE L'ONU ET DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES 12

§1. La RDC, État membre de l'ONU **13**

1.1. L'adhésion de la RDC à l'ONU **13**

1.2. La participation à l'ONU **15**

1.3. La participation de la RDC aux institutions du système des Nations unies. **16**

1.4. La participation institutionnelle **19**

§2. L'adhésion de la RDC aux principes onusiens de bon voisinage **19**

SECTION 3. LA RDC, CIBLE GÉOSTRATÉGIQUE DES NATIONS UNIES 21

§1. La RDC, un paradigme de conflictualité contemporaine **21**

1.1. Des facteurs multiples de conflictualité **22**

1.2. Des conflits multidimensionnels : conflits armés internationaux (CAI), conflits armés non internationaux (CANI), conflits armés internes internationalisés (CAI internationalisés) **24**

1.3. Des violations majeures des droits de l'homme et du droit international humanitaire **28**

§2. La RDC, champ historique d'expérimentation de nouveaux types d'OMP **30**

2.1. Le précédent de l'Organisation des Nations unies au Congo (ONUC), une mission coercitive au service de l'intégrité territoriale **31**

2.1.1. La crise institutionnelle **31**

2.1.2. Les tentatives de partitions internes de la RDC en 1960 **31**

2.2. La Mission des Nations unies au Congo (MONUC), une mission d'assistance étatique 34

2.2.1. Fondement de l'accord de Lusaka 34

2.2.2 Nature juridique de l'accord 36

2.3. Un conflit multidimensionnel déterminant l'intervention de la MONUC 39

2.4. Une période transitoire entre la MONUC et la MONUSCO 43

2.5. La Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation de la RDC (MONUSCO), la coercition au service de la reconstruction 44

SECTION 4. PRÉSENTATION DE LA RECHERCHE 46

§1. Des opérations de maintien de la paix limitées et peu efficaces 48

§2. Des opérations de maintien de la paix plurifonctionnelles 50

§3. Des opérations de maintien de la paix orientées vers la consolidation de la paix 51

PREMIÈRE PARTIE 58

***LA RDC, CHAMP OPÉRATIONNEL DE LA DILATATION DU MAINTIEN DE LA PAIX* 58**

CHAPITRE I. *LA PROLIFÉRATION DES ACTEURS DU MAINTIEN DE LA PAIX EN RDC* 60

SECTION 1 : LA SYNERGIE NÉCESSAIRE DES INSTITUTIONS ONUSIENNES 60

§1. Le Conseil de sécurité 61

1.1. La qualification du conflit par le Conseil de sécurité : ancrage juridique des stratégies d'interventions en RDC 61

1.2. La dualité de l'autorisation du Conseil de sécurité dans la pratique d'un maintien de la paix 67

1.2.1 L'autorisation explicite du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix en RDC 67

1.2.1.1. Le chapitre VII, référence doctrinale du maintien de la paix ... 68

1.2.1.2. L'utilisation du chapitre VII pour la résolution du conflit congolais 70

1.2.2. L'autorisation implicite du Conseil de sécurité dans la pratique du maintien de la paix 73

1.2.2.1. Un Conseil de sécurité créatif et adapté à la résolution du conflit 74

1.2.2.2. Approche fusionnelle des deux autorisations 78

1.3. Le Conseil de sécurité : organe de la régulation de crise en RDC .. 79

§2. Le Comité spécial du maintien de la paix de l'Assemblée générale, sous-organe réformateur du système onusien de paix et de sécurité internationales 82

§3. Le Secrétaire général 86

3.1. La dynamique de l'action du Secrétaire général dans la pratique du maintien de la paix 86

3.2. Une participation croissante de l'organe dans la prise de décisions du maintien de paix 94

3.3. Les auxiliaires du Secrétaire général de l'ONU 98

§4. La Cour internationale de Justice 101

§ 5. La Cour pénale internationale 103

§6. L'OIF, partie intégrante dans la résolution de la crise de la RDC 105

§7. Le CIAT, une représentation internationale pour la garantie de paix en RDC 106

SECTION 2. LA DIFFICILE COORDINATION DES ACTEURS RÉGIONAUX 108

§1 Le chapitre VIII de la Charte des Nations unies à l'épreuve des conflits en RDC 108

1.1. L'autorisation présumée dans le cadre du chapitre VIII de la charte des Nations unies 109

1.2. La prise en compte des questions humanitaires dans la pratique du chapitre VIII 111

§2. La Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) : une configuration régionale de paix et de sécurité 114

2.1. La CIRGL : la mise en évidence du protocole de non-agression et de défense mutuelle 117

2.2. La CIRGL, système de sécurité régionale adapté aux conflits naissants dans la région 118

2.2.1 De la gestion systémique et paroxystique de la crise 118

2.2.2 Les renforcements des capacités régionales pour résoudre le conflit 119

2.3. Le Mécanisme national de suivi 122

§3. La SADC, influence régionale pour la résorption des conflits 123

3.1. Le Pacte de défense de la SADC : un texte non pratiqué au bilan mitigé ? 124

3.2. Les potentialités de l'article 6 du Pacte 126

3.4 La Brigade d'intervention rapide de la Monusco : l'intégration de la SADC dans la sécurité collective pratique 127

§4. La CEEAC : la Conférence économique des États d'Afrique centrale 130

§5. Les États invités aux conflits congolais 132

5.1. L'Angola, la Namibie et le Zimbabwe dans le conflit armé en RDC 132

5.2. Le Tchad et le Soudan 133

§6. L'Union africaine : organisation collective de maintien de la paix en RDC 134

6.1. De l'OUA à l'Union africaine : une progression idéologique du maintien de la paix 134

6.2. Le Conseil de paix et sécurité : facteur déterminant pour la prévention et la gestion des conflits par l'UA 136

6.3. L'accord-cadre d'Addis-Abeba sous l'égide conjointe ONU-UA . 142

6.4. L'accord du 31 décembre 2016 144

§7. L'Union européenne : acteur sécuritaire et humanitaire dans le conflit en RDC 145

7.1. De la PESD à la PSDC 146

7.2. L'opération Artémis (6 juin-6 septembre 2003), un engagement européen adapté à la gestion profonde du conflit en RDC 148

7.3. L'apport de l'EUFOR à la sécurisation électorale 151

7.4. Les limites de l'EUFOR 152

7.5. L'EUSEC, création et acquis dans le processus de maintien de paix en RDC 153

7.6. L'EUPOL, appui à la réforme du secteur de la sécurité 155

7.7. L'EURAC ; un réseau européen d'avenir pour la sécurisation des Grands Lacs africains 156

SECTION 3. LA COOPÉRATION DES FARDC AUX OMP DANS LES ZONES DE CONFLIT 158

§1. Les opérations Umoja, Kimia et Amani Léo 158

§2. L'opération Pomme-orange 159

CHAPITRE II. *LA DIVERSIFICATION DES MODES DE MAINTIEN DE LA PAIX EN RDC* 162

SECTION 1. UNE ARCHITECTURE COMPLEXE DU SOUTIEN DE LA PAIX EN RDC : LA SIMULTANEITÉ DES PHASES 163

SECTION 2. LES PÉRIMÈTRES MULTIPLES DE LA DIPLOMATIE PRÉVENTIVE 166

§1. La spécificité du concept de « diplomatie préventive » dans le cadre de la sécurité collective 167

1.1. Le chapitre VI : consécration de l'action préventive par les acteurs du maintien de la paix 168

1.2. La RDC : l'expérimentation d'une approche évolutive de la diplomatie préventive 169

§2. La diplomatie préventive traditionnelle et non coercitive 170

2.1. L'interdiction de recourir à la force 170

2.2. Les accords politiques en RDC, expression du chapitre VI..... 172

§3. Le rétablissement de la paix, phase cruciale d'une diplomatie appuyée par les Nations unies 177

3.1. Diplomatie coercitive avec effet persuasif pour le règlement des différends 178

3.1.1. Le quadruplet stratégique employé par la diplomatie coercitive 181

3.1.2. La diplomatie préventive de défense régionale 181

3.2. Une diplomatie tournée vers les sanctions 184

3.2.1. Des régimes de sanctions relatifs à la RDC et au Rwanda 184

3.2.2. Le Comité des sanctions pour la RDC, véritable illustration organique de la diplomatie coercitive 188

3.2.3. Le groupe d'experts sur la RDC du comité des sanctions, auteur de nouvelles enquêtes internationales 190

3.3. Une diplomatie dédiée aux droits de l'homme 195

3.3.1. Le Conseil des droits de l'homme, organe régulateur des violations des droits de l'homme en RDC 200

3.3.2. Le rôle substantiel des ONG dans la diplomatie des droits de l'homme : *Human Rights Watch*, *Amnesty international*, la FIDH..... 203

3.4. La diplomatie humanitaire, une stratégie à deux vitesses pour dissoudre les conflits 207

3.4.1. La diplomatie humanitaire, une diplomatie impulsée par le CICR, *Geneva Call* et *Interpeace* 207

3.4.2. Une diplomatie humanitaire induisant un droit d'ingérence sous l'encadrement des Nations unies 210

3.4.3. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, parachèvement de la diplomatie humanitaire des Nations unies en RDC 214

SECTION 3. LE MAINTIEN DE LA PAIX CLASSIQUE, ETAPE PRÉALABLE À L'INSTAURATION DE LA PAIX EN RDC..... 216

1. Des changements conceptuels autour du maintien de la paix 219

1.1. Du corpus du maintien de la paix proprement dit 219

1.2. L'imbrication des politiques publiques nationales et onusiennes pour la paix en RDC 219

1.3. L'Accord de statut de forces pour les forces onusiennes en RDC 222

– les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'organisation serait partie ; 224

– les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général. 224

1.4. Déploiement évolutif selon le contexte des OMP en RDC 225

1.5. Du financement des OMP en RDC..... 228

§2. Les cadres invariants du maintien de la paix..... 231

§3. La légitime défense : une notion controversée dans le maintien de la paix traditionnel..... 232

3.1. La légitime défense individuelle dans le cadre des OMP en RDC 233

3.2. La légitime défense collective, concept ambigu dans la situation de la RDC..... 235

§4. Les accords régionaux : responsabilisation des acteurs régionaux dans le maintien de la paix en RDC 239

SECTION 4. L'IMPOSITION DE LA PAIX, UNE PHASE COERCITIVE NOUVELLE POUR LES OMP 241

§1. Le recours à la force, trait caractéristique principal de l'imposition de la paix **243**

1.1. L'emploi licite de la force sous les mandats MONUC-MONUSCO **243**

1.2. La responsabilité de protéger, apposition de l'usage de la force dans le maintien de la paix **246**

1.3. Vers un code militaire onusien pour résoudre les conflits **249**

1.4. L'expérimentation de la gradation du recours à la force en RDC **251**

1.5. Du recours à la force : un concept gradué par la volonté internationale **251**

§2. La mobilisation du droit et de l'action humanitaire dans le processus de maintien de la paix en RDC **256**

2.1. L'appui sur le droit international humanitaire coutumier **257**

2.2. L'obligation *erga omnes*, mode opératoire pour les défis humanitaires **259**

2.3. L'ingérence humanitaire, perméabilité du *jus in bello* et du *jus ad bellum* dans un espace en conflit armé **261**

SECTION 5. LA CONSOLIDATION DE LA PAIX COMME PHASE FINALE ET RECONSTRUCTIVE POST CONFLIT 264

§1 - Les origines de la consolidation de la paix **265**

§2. La consolidation de la paix, une approche plurielle pour l'arrêt des conflits armés en RDC **269**

2.1. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité : union conceptuelle et juridique autour de la consolidation de la paix **270**

2.2. La triple action impulsée par l'ONU pour la concrétisation de la consolidation de la paix en RDC **272**

§3. Un parallèle avec les différentes OMP des Nations unies en Afrique **275**

3.1. Le GANUPT, d'une opération de maintien de la paix classique à l'adaptation aux problématiques de reconstruction **276**

3.2. La MINUAR, entre ambitions d'ingérence et absence de crédibilité **282**

3.3. L'ONUCI, une opération hybride affinée par l'expérimentation des acteurs internationaux 285

SECONDE PARTIE 290

LA RDC, CHAMP D'EXPÉRIMENTATION DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX .. 290

CHAPITRE I. LA RESTAURATION DE L'ÉTAT CONGOLAIS PAR LES NATIONS UNIES 293

SECTION 1. L'INTERVENTION DES NATIONS UNIES DANS LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE D'UN ÉTAT EN FAILLITE 295

§1. L'exigence onusienne d'une réforme institutionnelle 297

§2. L'élaboration d'un nouveau cadre constitutionnel et légal de transition 300

2.1. De nouvelles structures institutionnelles 302

2.2. État des lieux sur la constitution du 18 février 2006 309

SECTION 2. L'INTERVENTION DES NATIONS UNIES DANS LA CONSOLIDATION ET LA RÉHABILITATION DE L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT 310

§1. Le pilotage des élections par l'ONU, cadre de la résolution de la crise de légitimité 312

§2. La diligence des organisations internationales pour la réforme des services de sécurité en RDC 314

2.1. L'appui de la MONUSCO à la réforme des FARDC 314

2.2. Le rôle déterminant de la MONUSCO et de l'EUPOL dans la réforme de la police 323

§3. La réforme de l'administration publique 327

§4. L'action des Nations unies en matière de protection des droits de l'homme en RDC 328

§5. Une réforme de la justice congolaise planifiée par les Nations unies : du projet *Mapping* aux propositions de la MONUSCO 333

SECTION 3. L'ENGAGEMENT ONUSIEN EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE LA GOUVERNANCE EN RDC 336

§1. La mise en œuvre de la décentralisation politique et administrative : un cadre d'action territorial privilégié par les organisations internationales 337

§2. L'appui des Nations unies à la relance économique en RDC : la Stratégie de croissance et de la réduction de pauvreté 338

SECTION 4. LA PARTICIPATION DE LA RDC AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES, UN ANCRAGE DANS LA LÉGALITE INTERNATIONALE 341

CHAPITRE II. VERS UNE PRATIQUE DES ACTIONS SOCIO-HUMANITAIRES POUR LA PAIX ET LA STABILITÉ EN RDC *347*

SECTION 1. LES NATIONS UNIES, ACTEURS CENTRAUX DE PILOTAGE DU DÉSARMEMENT 347

§1. La mise en œuvre par les Nations unies du droit relatif à l'interdiction des mines antipersonnel en RDC 350

1.1 L'engagement conventionnel de la RDC en faveur de l'interdiction des MAP 352

1.2. L'appui de la MONUSCO à la mise en œuvre du droit international des MAP 354

§2. La synergie des acteurs de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre 356

2.1. Les embargos des organisations universelles et régionales, une mesure de coercition pour la prévention du conflit armé 356

2.2. L'avènement d'un droit régional concernant les armes légères, petits calibres et mines anti personnel 358

2.2.1. La déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères et petits calibres 359

2.2.2. La CIRGL, acteur du droit de désarmement dans les Grands Lacs 360

§3. L'expérimentation des pratiques de désarmement des groupes armés non étatiques 361

3.1. Des processus de vérification complexes 361

3.1.1 L'appui des Nations unies à la société civile 364

3.1.2. La nécessité d'une vérification coercitive par les Nations unies 366

3.2. Le conflit en Ituri, exemple typique de l'intervention onusienne en matière de vérification coercitive 368

3.3. La prolifération des armes légères : une obstruction à l'application du droit international et à la doctrine onusienne en RDC 370

SECTION 2. LA DYNAMIQUE DES OPÉRATIONS CIVILO-MILITAIRES EN RDC IMPULSÉE PAR LES NATIONS UNIES 373

§1. Approche globale des opérations civilo-militaires appliquées en RDC 375

1.1. La diversité des appuis de l'action civilo-militaire au processus du désarmement en RDC 377

1.1.1. L'apport de la CONADER dans la pratique des opérations en RDC 378

1.1.2. Le PNDDR, un plan de sortie de crise, de paix et sécurité régionale encadré par la MONUC 379

1.2. Un programme interféré par les ambitions régionales 379

1.2.1. Résultats partiels de la phase 1 du PNDRR 379

1.2.2 La phase II, une amélioration limitée du programme 380

1.3. Des opérations progressives de DDRR liées aux défis sécuritaires en Ituri 380

1.3.1. Une esquisse du processus de désarmement diligentée par les Nations unies en Ituri 381

1.3.2. Un programme de désarmement et de démobilisation faible éclipsant toute action civilo-militaire des Nations unies 381

1.4. Des opérations civilo-militaires plus robustes et intégrant les ONG sur le terrain 383

1.5. PNDDR II : un processus fédérateur des actions menées par les O.I. pour la confortation de la paix par l'ONU 386

1.5.1. L'apport de l'UNICEF dans les zones conflictuelles en RDC 386

1.5.1.1. Les contributions réalisées par l'UNICEF relatives aux EAFGA 387

1.5.1.2. Multiples formes d'intervention de l'UNICEF 388

1.5.1.3 Les opérations menées par l'UNICEF, centre de l'action civilo-militaire en RDC 390

1.5.2. PNDDR II : l'apport du PNUD à l'effectivité du processus de réinsertion des groupes armés et des milices 394

1.6. PNDDR III : la réponse au désarroi stratégique causé par les groupes armés dans les zones en crise 395

1.6.1. Les FDLR, un obstacle au processus DDRRR 396

1.6.2. Une exécution tripartite du rapatriement des groupes armés non étatiques dans la région des Grands Lacs 397

1.6.3. Le désarmement et le rapatriement de FDLR 398

1.6.4. Des entraves au processus DDRRR causées par la guerre asymétrique des ADF 399

1.6.5. De l'anéantissement du M 23 par le PNDDR III 400

1.7. Le STAREC : une action civilo-militaire garante de l'intégration des groupes armés dans les zones post-conflits en RDC 400

SECTION 3. LA PROTECTION DES CIVILS, ENJEU MAJEUR DES OMP EN RDC 404

§1. Une protection robuste des populations nécessitée par la permanence des exactions contre les civils 404

1.1. L'usage de la force pour la protection des civils dans les zones de combat en RDC 406

1.2. Du concept « maintien de la paix robuste » 407

§2. Les écueils de la protection « robuste » des civils à l'Est de la RDC 407

2.1. La difficile adaptation des principes de maintien de paix classique 407

2.2. Le choix des moyens de la protection des civils 408

SECTION 4. LE RÔLE DES OMP EN MATIÈRE D'ORGANISATION DE LA GESTION D'AFFLUX MASSIFS DE RÉFUGIÉS 410

§1. Les réfugiés, une nouvelle forme de surprise stratégique 411

1.1. Définition du concept de surprise stratégique 412

1.2. Une analyse didactique du concept 412

§2. La gestion des afflux massifs des réfugiés en RDC 413

2.1. Une analyse critique de la loi n°021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en RDC 414

2.2. Des traitements pour la sauvegarde des réfugiés 415

§3. Le CICR, institution d'appui socio-humanitaire pour la paix en RDC 417

CONCLUSION GÉNÉRALE *420*

BIBLIOGRAPHIE *429*

LISTE DES ANNEXES *463*